

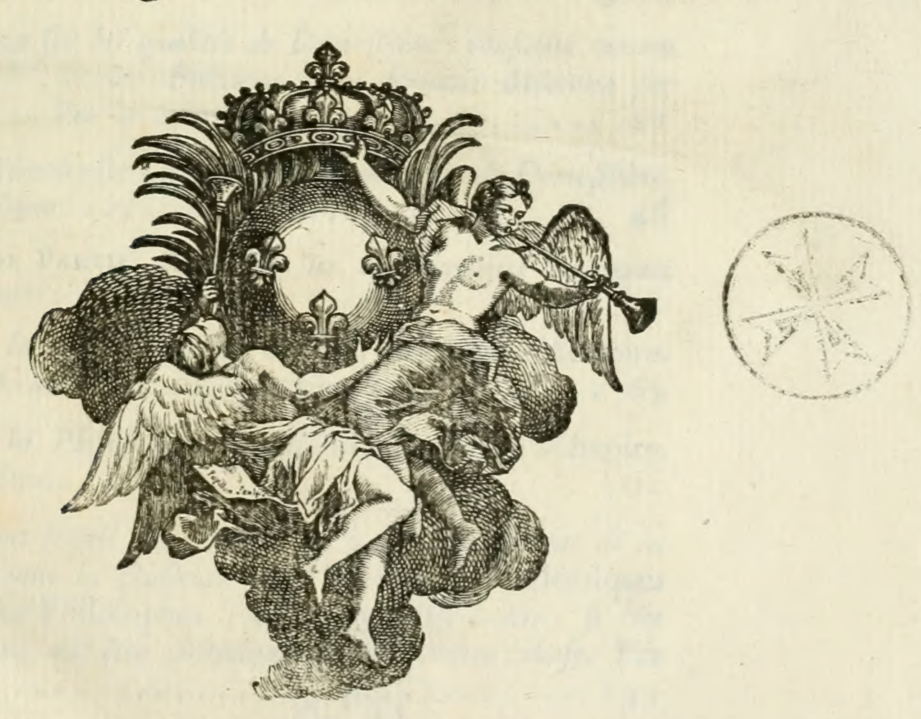
MÉMOIRES DE LITTÉRATURE,

TIRÉS DES REGISTRES DE L'ACADÉMIE ROYALE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

Depuis l'année M. DCCLXXVI, *jusques & compris l'année* M. DCCLXXIX.

TOME QUARANTE-TROISIEME.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.

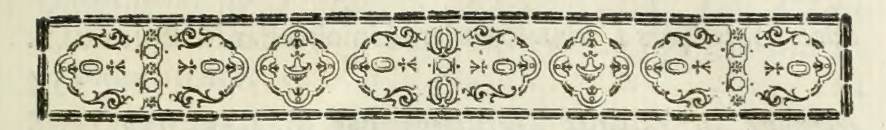


TABLE
POUR
LES MÉMOIRES.

TOME QUARANTE-TROISIÈME.

TABLE.

TABLE.



MÉMOIRES
DE
LITTÉRATURE,

Tirés des Regiſtres de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres.

CONSIDÉRATIONS SUR L'UTILITÉ DES ORATEURS DANS LA RÉPUBLIQUE D'ATHÈNES.

Par M. DE ROCHEFORT.

MALGRÉ la ſimplicité apparente du ſujet que j'embraſſe aujourd'hui, j'oſe dire qu'il eſt trop vaſte pour pouvoir être aiſément traité dans toute ſon étendue : ainſi réſervant Lû le 3 Avril 1778.

pour un autre Ouvrage les détails qu'il pourroit me fournir, je me contenterai d'expoſer ſous un point de vue général, les avantages que les Orateurs d'Athènes procurèrent à leur Patrie. Je ne m'arrêterai point à examiner l'opinion de Plutarque, qui comparant les Orateurs aux Généraux, & mettant leurs ſervices en parallèle, élève infiniment l'art de la guerre au-deſſus de celui de la parole *(a)*; mais en montrant combien les Orateurs agiſſoient ſur l'ame de leurs concitoyens, en rappelant quelques circonſtances où leur éloquence ſervit à ranimer ou à perſuader utilement le Peuple qui les écoutoit, en faiſant connoître quelques traits de ces harangues éloquentes, je pourrai donner lieu de remarquer que dans un État où l'on conduit les hommes par l'impulſion du ſentiment, ceux qui, par leurs écrits ou leurs diſcours, échauffent dans le cœur des citoyens le germe de l'honneur, & leur inſpirent l'amour de leur gouvernement, ne ſont pas moins utiles, & méritent peut-être de la Patrie la même conſidération que ceux qui la défendent de leurs bras.

Je ne remonterai point juſqu'à la naiſſance de la république d'Athènes, je ne m'arrêterai point à ces premiers temps pour y chercher des veſtiges effacés de l'éloquence ancienne, & y remarquer combien Solon & Piſiſtrate *(b)* furent redevables à leur éloquence de l'autorité qu'ils acquirent parmi leurs concitoyens; je ne parlerai pas même de ces temps où l'on vit paroître les Thémiſtocle, les Cimon, les Périclès, les Alcibiade, & qui forment une époque brillante dans l'hiſtoire du gouvernement & de l'éloquence des Athéniens.

Ces Républicains illuſtres, dont les noms ſont conſacrés parmi ceux des hommes les plus éloquens d'Athènes, n'étoient pas proprement de ceux qu'on appeloit *Ῥήτορες* *(c)*. Ceux-ci

(a) Voyez ſon Traité intitulé : *[illegible] an pace [illegible] fuerint Athenienſes?*

(b) *[illegible] eſt Piſiſtratum, & [illegible] Solonem [illegible] tempore [illegible] dicendo valuiſſe [illegible].* Cic. De Clar. Orat. art. VII.

(c) Les Orateurs qui devoient chaque année prononcer, ſuivant l'uſage, une oraiſon funèbre pour tous les Athéniens morts au ſervice de la République, étoient nommés par le Sénat, & étoient proprement des Ῥήτορες. Voyez le Menexène.

n'avoient d'autre part aux affaires publiques que celle que leur donnoit le talent de la parole; les autres, soit par leur naissance, soit par leurs qualités politiques & militaires, étoient proprement les Chefs du Peuple, δημαγωγοί *(d)*.

L'art de l'éloquence naquit dans les murs d'Athènes, d'un usage, ou plutôt d'une loi *(e)* établie par Solon. Sitôt que le Peuple étoit assemblé pour quelque affaire importante, un Héraut crioit à haute voix : *est-il quelque homme au-dessus de cinquante ans qui veuille prendre la parole !* Tant que cet usage subsista, dit Eschine, les loix furent respectées à Athènes. Voilà donc proprement quels sont les Orateurs dont je veux parler *(f)*, j'entends ceux qui sans avoir aucune fonction prééminente dans la République, avoient acquis par leurs talens, le droit de fixer l'attention de la multitude; & parmi ces Orateurs, je me bornerai nécessairement à ceux qui se sont distingués dans le genre politique. *Esch. contra Ctesiph.*

Aristote divisoit l'art Oratoire en trois genres, le délibératif, le démonstratif & le judiciaire. Les deux premiers renferment ce que j'entends par le genre politique, puisque l'un comprend les conseils donnés à la République sur ce qui pouvoit lui être utile ou nuisible, & que l'autre renferme nécessairement les éloges & les panégyriques de ceux qui l'avoient servie. Le troisième, qui comprenoit les plaidoyers, soit pour la défense, soit pour l'accusation, n'est point de mon sujet, & n'y pourroit absolument entrer qu'autant que les affaires *Rhet. l. I, c. III.*

(d) Démosthène eut un grand crédit parmi le peuple; mais son autorité n'eut rien de semblable à celle de ces hommes célèbres que nous avons cités, & qui avoient tous commandé les armées.

(e) La Loi ne subsistoit plus au temps de Démosthène, mais l'usage aussi impérieux que la Loi, n'avoit pu être aboli.

(f) Démosthène, dans sa harangue sur la Couronne, marque bien la différence qu'il y avoit entre les Orateurs & les autres citoyens en place qui avoient coutume de prendre la parole dans les assemblées du peuple, lorsqu'en parlant de la prise d'Élatée, & du trouble que cette nouvelle avoit causé dans Athènes, il dit que sitôt que le peuple fut assemblé, le Héraut eut beau crier : *qui est-ce qui veut parler?* personne ne se présenta, & cependant *tous les Généraux, tous les Orateurs se trouvoient à cette assemblée.*

particulières dont l'Orateur se seroit occupé, auroient pu tenir aux affaires générales.

Quand on considère la variété des connoissances qu'Aristote regardoit comme nécessairement attachées au genre délibératif, on verra que ce n'étoit pas à tort que la loi exigeoit de l'Orateur qu'il eût acquis la maturité de l'âge avant de s'exposer à parler devant ses concitoyens, & à leur donner des conseils. Ces Orateurs devoient entretenir le Peuple de la guerre & de la paix, des revenus de l'État, de la garde des frontières, de l'importation, de l'exportation

Rhet. l. I, c. IV. & des loix : il falloit qu'ils sussent exposer les maux & en indiquer le remède *(g)*. Voilà ce que devoit embrasser l'Orateur qui s'exerçoit dans le genre délibératif.

Ainsi dans la démocratie d'Athènes, la loi qui avoit permis aux citoyens d'élever la voix pour le service de la Patrie, sembloit exiger d'eux qu'ils eussent approfondi toutes les connoissances de la politique. Ces Orateurs étoient donc des hommes qui, par état, surveilloient en quelque sorte ceux que la République avoit placés à la tête des affaires, & qui étoient toujours prêts à l'avertir de ses fautes & de ses dangers.

Une si sage institution dans une République telle qu'Athènes, devoit, comme toutes les institutions humaines, être sujette à des inconvéniens; & c'étoient sans doute ces inconvéniens qui faisoient dire à Quintilien, que les vices des Orateurs avoient ruiné les forces d'Athènes *(h)*. Dans le Gorgias de Platon on voit Socrate amener insensiblement ses interlocuteurs à conclure que les Orateurs étoient en possession de faire tout ce qu'ils vouloient dans un État, ainsi que les tyrans, & que cet art dont ils se vantoient, ne pouvoit être un avantage ; car si la puissance par elle même est un bien, une puissance dénuée d'intelligence ne peut être qu'un mal.

(g) On voit dans vingt endroits de Démosthène, que le mot [illegible], Conseiller, est [illegible] à celui de [illegible], & Platon, dans le Gorgias, dit : [illegible].

(h) [illegible] *animadvertemus vitio concionantium.* Decl. CCLXVIII pag. 5[illegible]9, éd. de Burman.

Socrate attaquoit les Orateurs & l'art en général, comme il avoit attaqué les Poëtes : mon objet ici n'eſt point de les diſculper, je ne conſidère l'art, ou plutôt l'emploi des Orateurs, que comme une choſe eſſentielle à la démocratie d'Athènes *(i)*, & qui lui étoit ſi particulièrement propre, que ſi l'on excepte Épaminondas à Thèbes *(k)*, on ne connoît point d'Orateurs qui ſe ſoient fait un nom dans aucune autre ville de la Grèce, ſuivant la remarque du premier des Orateurs romains.

Ainſi lorſqu'on examinera la conſtitution de la république d'Athènes, & qu'on en contemplera l'étonnante durée au milieu de tant d'agitations, & que d'un autre côté, on remarquera la liaiſon eſſentielle & particulière qu'il y avoit entre l'établiſſement des Orateurs & la nature du gouvernement, peut-être ſera-t-on porté à regarder l'éloquence dont les Orateurs ſe ſervoient pour gouverner le Peuple, comme un des reſſorts qui ont maintenu plus ſolidement la démocratie au milieu des ſecouſſes même qu'elle lui faiſoit éprouver. En effet, les Orateurs ne pouvoient ſe flatter d'agir ſur l'eſprit du Peuple, qu'autant qu'ils pouvoient lui perſuader qu'ils ne s'occupoient qu'à lui conſerver ſon pouvoir. Il n'y en avoit point qui n'affectât de conſidérer la diſſolution de la démocratie δήμου καταλύσις, comme le dernier des attentats. C'étoit celui ſur lequel ils s'examinoient le plus les uns les autres, & ſe ménageoient le moins. Lorſqu'Andocide parla ſi éloquemment *(l)* devant les Athéniens pour les diſſuader de déclarer la guerre à Sparte, il s'attacha particulièrement à prouver que la paix n'avoit jamais occaſionné la diſſolution de la démocratie ; & que malgré les alarmes des Orateurs, la paix ne ſeroit pas plus funeſte cette fois-ci au gouvernement, qu'elle ne l'avoit été juſqu'alors; car dès qu'il s'agiſſoit d'effrayer

---

(i) Hoc autem ſtudium non erat commune Græciæ, ſed proprium Athenarum. De Clar. Orat. XIII.

(k) Niſi quid de Epaminonda docto homine ſuſpicari libet. Id.

(l) Voyez ſon Diſcours ſur *la Paix avec les Lacédémoniens.*

la multitude ſur la ſuite d'une délibération, on ne manquoit pas de dire qu'*elle ruineroit la démocratie.*

Autant il étoit de la nature du gouvernement de ne pouvoir exiſter ſans les Orateurs, autant il étoit en quelque ſorte de l'eſſence des Orateurs de ne pouvoir exiſter ſans diſſenſions. Auſſi les voyoit-on s'attaquer les uns les autres, & s'imputer réciproquement les maux de la Patrie; mais loin qu'il en réſultât quelque dommage pour la République, c'étoit au contraire par ces combats oratoires qu'elle s'éclairoit ſur ſes avantages, qu'elle reprenoit une nouvelle vigueur, que l'eſprit national ſe conſervoit, & que les principes du gouvernement ſe maintenoient en dépit des influences ſecrettes des gouvernemens étrangers.

Ainſi malgré l'inconvénient qui pouvoit réſulter du crédit des Orateurs, la République n'avoit pas d'autre moyen de gouverner le Peuple en l'éclairant; & quelqu'inconſtante, quelque légère, quelque préſomptueuſe que fut cette multitude qui compoſoit les aſſemblées du Peuple, ce n'étoient pas des hommes ſans mérite qui pouvoient prétendre à ſon eſtime; il falloit même que l'honnêteté des mœurs, ou du moins l'apparence, vînt à l'appui des talens.

Arrêtons-nous donc un moment pour jeter les yeux ſur le gouvernement & le caractère des Athéniens, & nous jugerons mieux enſuite de l'influence que les Orateurs pouvoient avoir dans Athènes, & de l'utilité dont ils pouvoient être à la République.

Ariſtote (je reviens ſans ceſſe à ce Philoſophe, le plus didactique, le plus profond & le plus exact qui ait jamais exiſté) Ariſtote, dis-je, reconnoiſſoit quatre ſortes de gouvernemens; la démocratie, l'ariſtocratie, l'oligarchie, & la monarchie. Chacun de ces gouvernemens a pour fin principale un avantage qu'il cherche ſans ceſſe à maintenir.

Rhet. l. I. c. VIII.

Quiconque veut réuſſir dans ces gouvernemens, doit en connoître l'objet. Pour agir ſur l'eſprit des hommes, il faut leur parler convenablement à leur humeur, à leurs goûts & à leurs préjugés. L'art de perſuader eſt de ſe montrer aux

autres tels qu'ils nous desirent; de paroître bons ou bienveillans, ou l'un & l'autre à la fois *(m);* mais ce n'est pas assez, il faut encore connoître les usages, les mœurs, le caractère de ceux devant qui on parle, & ce qui peut être convenable au temps & aux circonstances.

Or, comme la fin de la démocratie, suivant ce même Philosophe, est, & ne peut être, que la liberté; l'éloquence à Athènes, devoit avoir nécessairement pour but de servir de sauve-garde à la liberté des citoyens. Quels moyens donc les Orateurs devoient-ils employer pour agir plus efficacement sur l'esprit de leurs auditeurs? S'il faut, comme dit Aristote, se conformer à la passion dominante de ceux qui vous écoutent, quel langage devoient tenir les Orateurs à des hommes aussi châtouilleux sur la liberté que l'étoient les Athéniens? Soit par zèle, soit par politique, les Orateurs, quels qu'ils fussent, n'osoient monter à la tribune aux harangues sans faire retentir aux oreilles des Athéniens, les avantages de la démocratie; c'étoit le premier devoir de leur état; c'étoit le plus sûr garant de leurs succès.

Malgré la critique que Xénophon a faite du gouvernement d'Athènes, il est difficile de ne pas se prévenir pour le sentiment qu'Aristote rapporte & paroît adopter : ce sentiment étoit que Solon avoit établi la meilleure démocratie possible par le mélange de trois différens gouvernemens qu'il y avoit introduits; l'oligarchique dans l'Aréopage, l'aristocratique dans la Magistrature, & le démocratique dans les assemblées du Peuple. A la vérité ce gouvernement avoit éprouvé quelques altérations, & le pouvoir du Peuple s'étoit tellement accrû, qu'il avoit rompu l'équilibre que Solon avoit voulu établir par le mélange des trois pouvoirs que nous avons cités. Mais malgré ces changemens, on ne sauroit s'empêcher de convenir que jamais Peuple ne fut aussi jaloux de maintenir sa liberté, & que malgré les vices inhérens à sa constitution, elle avoit cela d'avantageux que tout, jusqu'à ses défauts,

De Polit. Ath.

De Rép. l. II, c. XII.

(m) Ἂν ἀγαθὸς φαίνηται, ἢ εὔνους, ἢ ἄμφω.

contribuoit à la fortifier. C'eſt la réflexion qu'on pourroit tirer des obſervations mêmes de Xénophon ſur le gouvernement d'Athènes. Ce morceau que Xénophon ſemble avoir compoſé dans l'intention particulière de cenſurer la démocratie, nous préſente ſans doute un portrait bien déſavantageux des Athéniens, & ſur-tout quand il peint leur injuſtice & leur orgueil : s'il leur arrivoit quelque choſe d'heureux, ils vouloient s'en attribuer la gloire, s'ils avoient fait quelque faute, ils ne ſouffroient pas facilement que les Poëtes ou les Orateurs le leur reprochaſſent ; ſi quelque citoyen s'étoit diſtingué par quelque grande action, c'étoit contre cet homme vertueux qu'ils aimoient à voir lancer les traits de la ſatyre. Mais quelle que ſoit la pénétration & le jugement de l'Hiſtorien philoſophe qui nous a tracé ce tableau, on peut ſuppoſer que le Panégyriſte d'Agéſilas & l'admirateur de Sparte n'avoit pas conſidéré ſa Patrie ſous l'aſpect le plus favorable.

En effet, dans quel lieu les droits de l'humanité étoient-ils plus reſpectés que dans l'enceinte de la ville d'Athènes? Les Eſclaves, regardés par-tout comme les plus vils des hommes, y étoient tellement ménagés, qu'on n'eût oſé en maltraiter un ſeul. La vie des Citoyens y étoit ſi précieuſe, que la barque de Salamine ayant fait naufrage, il fut défendu au conducteur de cette barque de naviger jamais. On y regardoit avec horreur les êtres mêmes inſenſibles qui auroient pu cauſer la mort d'un citoyen. Enfin malgré la critique de Xénophon, combien de traits pareils ne pourrois-je pas raſſembler, qui prouveroient tous que la conſtitution des Athéniens portoit ſur des qualités vraiment morales ; & peut-être ne ſeroit-il pas difficile de les juſtifier ſur la jalouſie qui les animoit contre ceux que la fortune ou leur mérite avoit élevés au-deſſus des autres.

Xenoph. Polit. Athen.

[illegible] contra [illegible].

Ce principe de jalouſie tenoit au gouvernement même, qui n'avoit pour but que la liberté & l'égalité. Chaque citoyen n'avoit, ou ne devoit avoir pour objet, que la gloire de ſa Patrie ; ainſi c'étoit enlever à l'Etat ce qui lui appartenoit,

que

que de jouir seul d'un honneur que la République réclamoit pour elle.

Ce fut au temps où ce principe patriotique fut le plus fidèlement suivi, que la République fut plus féconde en grands hommes; & lorsqu'elle penchoit vers sa ruine, les Orateurs qui sentoient l'utilité de ce sentiment antique, ne cessoient de le rappeler à leurs concitoyens. C'étoit par ces vifs aiguillons que Démosthène réveilloit l'émulation engourdie des Athéniens, lorsque leur mettant sous les yeux ce qu'avoient été leurs Ancêtres, il s'écrioit : « Les grands hommes de ce temps, tels que Miltiade & Thémistocle, « faisoient de grandes actions, mais c'étoit la République qui « en avoit l'honneur : on ne disoit pas Thémistocle a vaincu à « Salamine, Miltiade à Marathon ; on disoit, Athènes a vaincu. « Mais aujourd'hui, c'est Timothée qui prend Corcyre; c'est « Chabrias qui prend Naxos. On ne voyoit point alors de « statues dressées en l'honneur de ces bienfaiteurs de la Patrie; « aujourd'hui, à force de récompense, on avilit le mérite, « & Athènes ne semble plus avoir part à tout ce qui se fait « de grand pour elle. »

Demosth. Περὶ τῆς συντάξεως.

C'étoit avec une véhémence presque digne de son rival, qu'Eschine rappeloit aux Athéniens l'ancienne jalousie patriotique. « Ce Miltiade, ce Thémistocle, cet Aristide, surnommé *le Juste*, disoit-il, ne cherchoient point à faire graver leurs « noms sur des marbres, mais seulement dans la mémoire de « leurs concitoyens; monument immortel que les ans ont « respecté jusqu'à ce jour. »

Esch. contrà Ctesiph.

Ainsi cette jalousie du Peuple d'Athènes n'étoit pas, comme l'ont représenté les Historiens, un ressentiment bas qui ne lui faisoit voir qu'avec peine les grandes vertus & les grandes actions; c'étoit un principe patriotique qui ordonnoit que tout fût concentré dans la Patrie, & qui regardoit comme un pas vers la tyrannie, tout honneur extraordinaire accordé à un citoyen contre la loi.

Cependant toute injustice est vicieuse, & je ne prétends

pas disculper le gouvernement Athénien d'un vice inhérent à sa constitution, mais montrer que ce vice doit être mis au nombre de ceux qui faisoient sa force, suivant la remarque *Athen. polit.* de Xénophon, & que les Orateurs rendoient un vrai service à la République en s'efforçant de l'y maintenir; car si je puis employer ici la maxime d'un des hommes les plus éloquens d'Athènes, il vaut mieux suivre fidèlement de mauvaises loix, que d'en avoir de bonnes & les laisser sans exécution. C'est le langage que Thucydide prête à Cléon, cet éloquent *Démagogue (n)* dont nous parlerons bientôt.

Cependant les hommes d'un talent supérieur ne supportèrent pas toujours avec patience la domination du Peuple. La simplicité & la modestie des Conon & des Aristide n'eurent pas beaucoup d'imitateurs; le gouvernement de Sparte qui avoit été, dans les beaux temps de la République, l'objet *Voy. Eurip.* des censures des Poëtes, devint insensiblement un objet d'admiration & d'envie pour quelques citoyens ambitieux ou mécontens. Les ennemis qu'Athènes avoit au-dehors & au-dedans, cherchoient à ruiner sa constitution & à y établir l'oligarchie. Pisandre se ligua avec Alcibiade pour produire cette révolution. Ce fut comme une sorte de fermentation générale en Grèce : Athènes, Samos & les autres *Voy. Thucyd. l. VIII.* îles de sa domination, étoient violemment agitées par tous les fauteurs de l'oligarchie. Après des intrigues qu'il seroit trop long de détailler ici, le gouvernement fut changé, & on établit un Conseil de quatre cents Magistrats qui avoient le pouvoir d'assembler, *quand ils voudroient*, cinq mille citoyens.

Ce gouvernement ne subsista pas long-temps; mais la politique de Sparte suivit toujours le plan qu'elle avoit adopté, & après une guerre cruelle qui réduisit Athènes aux dernières extrémités, elle força cette ville rivale de recevoir ce gouvernement oligarchique, contre lequel elle avoit tant combattu, & crut que sans se donner la peine de détruire

(n) Ἀνὴρ δημαγωγὸς, ϗ τῷ πλήθει πιθανώτατος. Thuc. l. IV.

Athènes, c'étoit aſſez pour ſatisfaire ſa haine, de l'avoir ſoumiſe au joug de trente tyrans *(o)*.

Dans ces temps de trouble, de diſſention & d'anarchie qui préparoient cette funeſte révolution, l'éloquence ſembla s'être endormie à Athènes *(p)*; car je ne parle point ici de Gorgias, de Thraſimaque, de Protagoras, ni de tous ces ſophiſtes connus par le luxe de leurs diſcours, *arrogantibus verbis*. Les objets ſur leſquels ils s'exerçoient étoient étrangers à la politique, & d'ailleurs ce n'étoit jamais ſous les yeux du public qu'ils faiſoient parade de leurs talens, c'étoit dans ces aſſemblées particulières où le harangueur court recevoir des applaudiſſemens, & l'auditeur s'empreſſe de les prodiguer. Périclès n'étoit plus; à la vérité Cléon, que Thucydide *(q)* caractériſe d'homme violent & perſuaſif, ſembloit lui avoir ſuccédé; mais Cléon n'étoit pas proprement un Orateur, c'étoit un homme qui, par ſon éloquence, s'étoit fait un grand crédit, & ſut pendant quelque temps dominer dans la République.

Cic. de Clar. Orat. art. VII.

Iſocrate *(r)* vivoit, mais la Nature l'ayant privé, ſuivant le témoignage de Denys d'Halicarnaſſe, des deux qualités les plus eſſentielles à l'Orateur, la voix & l'aſſurance, il fut contraint de renfermer dans l'enceinte de ſa maiſon, cette brillante & pure éloquence à laquelle il manqua, comme dit Cicéron, l'éclat de la lumière du barreau *(ſ)*. En effet, quelques ſervices qu'il ait rendus à la République par les grands hommes qu'il forma *(t)*, & par les excellens ouvrages

(o) Xénophon loua Sparte de cette modération, parce qu'en effet les Thébains & les autres Alliés vouloient qu'Athènes fût détruite, & les habitans réduits en eſclavage. *Voyez* les *Helléniques* de Xénophon.

(p) *Pacis eſt comes, otiique ſocia & jam bene conſtitutæ civitatis quaſi alumna quædam eloquentia.* Cic. de Clar. Orat. art. IV.

(q) Ciceron en parle comme Thucydide : *Temporibus illis turbulentum illum quidem civem, ſed tamen eloquentem conſtat fuiſſe.* De Clar. Orat. art. VII.

(r) Je nomme Iſocrate avant Lyſias, quoiqu'il fut de vingt-deux ans plus jeune. Il naquit la cinquième année de la guerre du Péloponèſe.

(ſ) *Iſocrates magnus Orator & perfectus magiſter. . . . . quamquam forenſi luce caruit, intraque parietes aluit eam gloriam, &c.* De Clar. Orat.

(t) On compte parmi ſes Diſciples, Xénophon, Théopompe, Hypéride, Iſée, & même Démoſthène. *Voy.* la Bibl. de Photius.

qu'il composa dans sa retraite, il eut été peut-être encore plus utile à sa Patrie, si sa philosophie & son éloquence eussent brillé dans des fonctions publiques.

Voy. Lysiæ vita a Tayloro.

C'étoit un sujet de reproche pour ses amis, qui lui demandoient pourquoi ayant su si bien former des hommes pour le Gouvernement, il avoit refusé d'y prendre part lui-même? « la pierre, répondoit-il, sur laquelle on aiguise le fer, fait couper, & ne coupe pas. »

Voy. Photius in Lys.

Olymp. XCIV.

Lysias florissoit, mais éloigné d'Athènes pendant seize ans, qu'il passa dans la nouvelle colonie Grecque établie à Sybaris, il n'y revint, à l'âge de trente-deux ans, que pour voir commencer cette guerre funeste, qui fut une source de crimes & de malheurs pour Athènes & Lacédémone. Il falloit, pour réveiller son éloquence étonnée & comme abattue sous le joug de la tyrannie, que l'excès du mal lui fît braver le danger qu'il y avoit de s'en plaindre. Eratosthène, un des trente tyrans, avoit fait périr Polémarque, frère de Lysias; l'Orateur, âgé de près de soixante ans, animé par la douleur & l'indignation, osa, pour la première fois, monter à la tribune & y faire entendre sa voix *(u)*.

La révolution dont il fut sans doute un des agens *(x)*, est trop importante pour ne pas exiger que nous fassions connoître la harangue dont il foudroya ses tyrans; il faudroit la traduire toute entière pour mieux montrer avec quelle éloquence Lysias peint les persécutions qui furent employées contre tous les citoyens d'Athènes; mais nous nous renfermerons dans le sujet de la cause : Lysias parle des trente tyrans. « Ils prononcèrent contre Polémarque leur décret ordinaire, » & le forcèrent à boire la ciguë, sans lui dire le sujet de sa

(u) C'est ce qu'il dit lui même : [illegible] Contra Eratost. Voyez aussi la note de Taylor.

(x) Lysias, suivant Justin, eut [illegible] part à cette révolution, mais de toute autre manière & par d'autres forces que celle de l'éloquence. Le récit de Justin, qui n'est confirmé par aucun autre Historien, est d'ailleurs exprimé d'une manière trop peu exacte pour mériter quelque confiance. *Lysias Syracusanus Orator exul tum quingentos milites stipendio suo instructos in auxilium Patriæ communis eloquentiæ misit.* L. V.

condamnation, bien loin qu'on lui permît de ſe juſtifier; «
quand on le tranſporta hors de la priſon, ne croyez pas «
qu'on l'expoſât à la porte d'une des maiſons qui lui appar- «
tenoient; les tyrans louèrent une maſure pour y dépoſer ſon «
corps. En vain leur demanda-t-on quelques-uns de ſes vête- «
mens pour l'envelopper ſur ſon lit funèbre, ſes amis furent «
obligés de fournir eux-mêmes ce qui étoit néceſſaire. Cepen- «
dant, combien ne s'étoient-ils pas enrichis de nos dépouilles! «
Que d'or, que d'argent, que d'étoffes précieuſes, que d'eſ- «
claves ne nous avoient-ils pas enlevés! Un ſeul trait peut «
ſuffire à vous faire connoître leur avarice & leur impu- «
dence : Mélobius voyant la femme de Polémarque ornée «
de pendans d'oreilles, ſe jeta ſur elle & les lui arracha avec «
violence. Enfin leur cupidité enflammée par nos richeſſes, «
avoit toute la fureur de la vengeance. Vous ſavez cependant «
quel uſage nous avons fait de notre opulence, & vous pouvez «
comparer nos bienfaits avec leurs cruautés *(y)*. Ils font paſſer «
les citoyens dans le parti des ennemis; ils font mourir les «
autres; ils les laiſſent ſans ſépulture; ils couvrent d'ignominie «
ceux qui étoient le plus conſidérés; ils enlèvent nos filles «
au moment que l'hymen doit les unir aux époux que nous «
avons choiſis; & pour comble d'audace, ils oſent encore «
eſſayer de juſtifier leurs forfaits. Cependant Eratoſthène a fait «
mourir mon frère ſans qu'il eût lieu de s'en plaindre, ſans «
que la République eût eu rien à lui reprocher. Levez-vous; «
approchez, Eratoſthène, & répondez-moi. Avez-vous conduit «
Polémarque au tribunal, ou non? — J'ai fait ce que les Magiſtrats «
m'ont ordonné. — Avez-vous aſſiſté au tribunal quand on nous «
jugeoit? — J'y étois. — Vous êtes-vous joint à ceux qui ont «
prononcé notre Sentence? — Je m'y ſuis oppoſé. — Pour nous «
faire mourir? — Pour vous conſerver la vie. — Nous croyiez- «
vous innocens? — Je vous croyois coupables. — Le plus ſcélérat «
des hommes! vous vous êtes oppoſé au décret pour nous ſauver, «
& vous vous ſaiſiſſez de nous pour nous faire périr. »

(y) Je ſupprime des détails qui ſeroient trop longs ici.

Mais ce feroit ne donner encore qu'une foible idée de cette harangue, & de l'effet qu'elle dut produire dans l'efprit des Athéniens, fi nous ne faifions connoître quelques morceaux de la péroraifon, lorfque l'Orateur s'adreffant aux citoyens qui s'étoient réfugiés dans le Pirée *(z)*: « Rappelez, leur dit-il, » les maux que vous avez foufferts de leur part; voyez vos amis » enlevés du milieu de la place publique & du fein des Autels, » pour être traînés à la mort; voyez ceux-ci arrachés à leur » famille, à leurs femmes, à leurs enfans, condamnés à être » eux-mêmes leurs propres bourreaux, & privés de la fépulture » accordée par la loi. Ils penfoient, les cruels, que leur autorité » étoit plus puiffante que la juftice des Dieux! Et vous, citoyens, » qui avez échappé à la mort, après avoir erré de ville en ville, » par-tout pourfuivis, & profcrits par-tout; réduits aux plus » extrêmes befoins; laiffant vos enfans dans une patrie devenue » votre ennemie, ou dans une terre étrangère, vous n'avez » trouvé d'afyle que dans le Pirée : c'eft-là que recouvrant » votre vertu, vous avez rendu la liberté aux uns, & la patrie » aux autres. Ne permettez donc plus ce que vous avez enduré » fi long-temps..... Vous avez entendu, vous avez vu, vous avez fouffert; jugez & prononcez. »

On ne fauroit douter, quoique l'hiftoire n'en dife rien, que l'effet de cette véhémente Oraifon ne fût de ranimer les Athéniens, & de leur rendre la tyrannie plus infupportable; & ce fut fans doute par une fuite de l'impreffion qu'ils venoient d'éprouver, que voulant s'affranchir du joug des tyrans, ils fe précipitèrent en foule dans le Pirée, dont Thrafibule s'étoit rendu maître.

Diodore de Sicile *(a)* marque le fait fans en indiquer la caufe, mais l'un & l'autre font trop bien liés par l'identité d'époque pour pouvoir les féparer. Ainfi l'on peut dire avec vérité que Lyfias eut en partie l'honneur de cette glorieufe

(z) [illegible] p. 144. ed. Henry Etienne.

(a) [illegible] Diod. lib. XV, [illegible]

révolution qui détruisit l'oligarchie, & rétablit l'ancien gouvernement d'Athènes *(b)*.

Le succès que cet illustre Orateur eut dans cette occasion, fut peut-être un encouragement qui le porta quelques années après à faire éclater ses talens pour le salut général de la Grèce; je veux parler de ce jour mémorable où s'adressant à toute la Grèce assemblée aux Jeux Olympiques, il déclama avec tant d'éloquence contre la tyrannie.

Denys avoit envoyé à ces Jeux les chars les plus magnifiques, les chevaux les plus légers & les Déclamateurs les plus séduisans; auxquels il avoit confié l'emploi important de réciter les vers qu'il avoit composés. Déjà le Peuple, si facile à se laisser éblouir par le luxe des Grands, admiroit ce magnifique appareil. La douceur de la voix des Rapsodes charma d'abord la multitude; mais bientôt l'oreille des Grecs accoutumée aux productions de leurs excellens Poëtes, reconnut la foiblesse des vers du Monarque; les huées & les ris succédèrent aux applaudissemens, & l'indignation fut portée si loin, que les tentes des Rapsodes furent mises au pillage *(c)*. Diodore de Sicile indique assez clairement que ces transports d'indignation furent l'effet de la harangue que Lysias venoit de prononcer. En effet, que ne dut pas produire dans l'esprit des Grecs cette vive harangue dont nous pouvons apprécier le mérite par le commencement seul que Denys d'Halicarnasse a conservé?

« Après avoir délivré la Grèce du joug des tyrans, Hercule,

(b) La XCIV.^e Olympiade, quatre ans avant la mort de Socrate, Platon ayant alors 24 ans.

(c) Je suis obligé d'avertir ici que le Traducteur François (l'abbé Terrasson) a négligé la liaison qui existe dans le Grec entre les deux membres de la phrase, & qu'en les séparant comme il a fait, il a changé absolument le sens. L'Historien, après avoir dit que quelques-uns des assistans allèrent jusqu'au point de piller les tentes, ajoute : *Καὶ γὰρ Λυσίας ὁ ῥήτωρ τότε διατρίβων ἐν Ὀλυμπίᾳ προετρέπετο τὰ πλήθη*, &c. *car l'Orateur Lysias, qui étoit alors aux jeux Olympiques, engagea les Grecs à ne pas souffrir que les Ministres d'un tyran impie fussent admis à des jeux sacres.* Terrasson supprime la liaison & traduit ainsi : *L'Orateur Lysias, qui étoit venu cette année à Olympie, alla plus loin, & il entreprit de persuader à tous les assistans, &c.*

» dit l'Orateur, institua ces Jeux qui devoient servir à former » le cœur & l'esprit des Grecs, & crut que cette illustre assemblée » seroit pour eux un des fondemens de la stabilité de leur union. » Je ne viens donc point, o Grecs, vous entretenir de mots » & de choses frivoles, je laisse cet amusement aux Sophistes » qui vivent de leurs paroles; mais un honnête homme, un » bon citoyen, doit tenir des discours plus importans.

» Quand je considère l'état où la Grèce est réduite, les » Barbares maîtres d'une partie de nos villes, la tyrannie établie » dans les autres, & nous-mêmes autorisant ces malheurs par » nos dissensions & nos jalousies particulières, comment ne vous » inviterois-je pas à porter remède à vos maux en corrigeant » vos vices! Cessez de vous combattre les uns les autres; réu- » nissez-vous pour la sûreté commune; rougissez du passé, & » craignez l'avenir; suivez enfin l'exemple de vos ancètres qui, » pour punir les Barbares de leur invasion, les forcèrent à » trembler pour leur propre pays, & qui chassant les tyrans, établirent la liberté dans toute la Grèce. »

On se figure aisément quelle impression de pareils discours devoient faire sur l'esprit des Athéniens, eux qui s'attribuoient particulièrement la gloire d'ètre les plus grands défenseurs de la liberté. Ainsi lorsque dans la mollesse de nos éducations modernes nous ne concevons qu'avec peine les vertus de ces héros de l'antiquité, je pense que notre étonnement cesseroit si nous examinions avec plus d'attention comment se formoient ces hommes extraordinaires. Tout servoit de leçon, d'exemple & d'encouragement dans la république d'Athènes; les Poëtes, les Artistes, & sur-tout les Orateurs, concouroient tous également à imprimer dans le cœur des citoyens l'amour de la gloire, de la patrie & de la liberté.

Eschine avoit raison de dire que ce n'étoit pas seulement par la gymnastique & les arts libéraux que s'achevoit l'éducation d'un citoyen à Athènes, mais par les proclamations glorieuses qu'on décernoit à la vertu dans les assemblées du Peuple. Sans doute Eschine comprenoit au nombre de ces proclamations ces harangues solennelles prononcées sur le tombeau

[illegible]

tombeau des morts que la République vouloit honorer. Dans ces occaſions où le deuil & les regrets ſe mêloient au ſouvenir des grandes actions, combien les jeunes Athéniens ne devoient-ils pas s'enflammer aux accens de Périclès, de Lyſias, d'Hypéride, de tous ces magnanimes Orateurs qui leur préſentoient la mort comme un deſtin à envier quand elle étoit utile à la Patrie !

J'ai cité ailleurs quelques traits des plus frappans, recueillis dans les diſcours des deux premiers, & je crois inutile de les rappeler ici *(d)*; je me contenterai de rapporter un morceau du diſcours d'Hypéride *(e)* que Stobée nous a conſervé, & qui étant peu connu, ne peut manquer d'intéreſſer les amateurs de l'ancienne éloquence, & mérite d'être cité comme un nouvel exemple de ces diſcours véhémens qui ſervoient d'aiguillon au courage & à la magnanimité des Athéniens. « Il eſt difficile, diſoit-il, d'apporter des conſolations à ceux qui éprouvent de grandes pertes ; car l'affliction ne connoît ni raiſon ni loi ; la nature & l'amitié, par une pente plus forte, nous entraînent à la douleur. Cependant, il eſt des ſoulagemens que le courage peut nous procurer ; rappelons à notre ſouvenir, non la mort de ceux que nous avons perdus, mais les vertus dont ils nous ont laiſſé l'exemple ; alors ce ne ſont plus des pleurs, mais des éloges qu'ils attendent de nous. Si ces citoyens que nous regrettons ne ſont pas parvenus au terme de la vieilleſſe, ils en ont été dédommagés par la gloire incorruptible qu'ils ont acquiſe, & leur bonheur eſt auſſi grand qu'il peut être ; s'ils ſont morts ſans laiſſer de poſtérité, leurs éloges qui retentiront dans la Grèce, deviendront leurs enfans, & des enfans immortels *(f)*; s'ils ont enfin laiſſé des rejetons de leur race, la bienveillance de la Patrie va remplacer les ſoins paternels. Que vous dirai-je encore ! ſi en ſortant de la vie on eſt ce qu'on y étoit avant que d'y entrer, ceux que vous pleurez ſont délivrés

(d) Voyez Opinions des Anciens ſur le bonheur. *Liv. I.*

(e) Hypéride parut après Démoſthène. *Voyez* Taylor. *Lectiones Lyſiacæ.*

(f) Οἱ παρὰ τῶν Ελληνών ἐπαινοι παῖδες ἀυτῶν ἀθάνατοι ἔσονται.

» des maladies, de la peine & de tous les autres accidens de la » vie humaine; mais s'il reste quelque sentiment dans la mort, » & quelque attention pour nous de la part des Dieux, comme » nous avons lieu de le croire, quelle félicité ne doivent-ils pas attendre de ces mêmes Dieux qu'ils ont si bien servis! »

Voilà les idées sublimes que les Orateurs ne cessoient de présenter aux Athéniens dans toutes ces funèbres solennités, & qui, comme dit Socrate, retentissoient durant plusieurs jours aux oreilles de ceux qui les avoient entendues. A ce mot de Socrate, il n'est personne qui se rappelant le magnifique discours qu'il prétendoit avoir appris de la bouche d'Aspasie, ne desire d'en voir retracer ici quelques traits: pour mieux faire connoître la nature de ces harangues si puissantes sur l'esprit des Athéniens, je me bornerai à un seul passage où l'Orateur s'élevant avec son sujet, fait intervenir les manes de ceux dont il fait l'éloge. Ce n'est plus l'Orateur qui parle aux Athéniens; ce sont les pères eux-mêmes qui s'adressent à leurs enfans.

Voyez le Ménexène.

« Enfans, voyez nos tombeaux, & jugez de quel sang » glorieux vous êtes sortis; nous aurions pu vivre sans honneur, » mais nous avons mieux aimé mourir glorieusement que de » déshonorer nos ancêtres, & de jeter sur vous & sur vos descen- » dans une honte éternelle. Nous avons pensé que la vie n'en » étoit pas une pour quiconque souilloit le sang de ceux dont » il tient le jour *(g)*; & qu'il ne pouvoit plus trouver de » Dieux pour amis, ni sur la terre pendant sa vie, ni dans les » enfers après sa mort. Souvenez-vous donc des conseils de » vos pères, & dans toutes vos actions, suivez toujours la » vertu; sans elle les richesses & les trésors ne sont que honte » & malheurs; car la richesse ne sert pas plus à decorer un » homme sans honneur, que la force & la beauté du corps ne » sert à parer un lache; loin de le rendre plus recommandable, » elle ne le fait mieux apercevoir que pour le faire mépriser » davantage.

(g) [illegible]

Enfans, efforcez-vous donc de nous surpasser, & nous & « nos ancêtres; apprenez que dans ce combat, dans cette rivalité « de gloire, vous ne pouvez être vaincus sans être déshonorés; « mais aussi vous ne pouvez être vainqueurs sans être plus heureux. « C'est sur nous qu'il faut remporter cette victoire en mettant « à profit la gloire de nos ancêtres, & en vous rappelant que « pour un homme qui a quelque sentiment de sa dignité, il n'est « rien de plus honteux que d'emprunter la gloire de ses pères « pour se faire considérer; qu'à la vérité cette gloire est un « précieux, un magnifique trésor; mais qu'il n'appartient qu'à « un homme lâche de jouir des honneurs & des biens de ses « ancêtres, & de ne les pas transmettre à ses descendans avec « la splendeur qu'il eût pu y ajouter. Si vous vous occupez « convenablement de ces pensées, vous viendrez nous joindre « quand le destin le voudra, mais vous viendrez comme des « amis qui retrouvent leurs amis; si vous négligez nos conseils, « songez à l'accueil que vous recevrez de nous. »

On auroit peine à imaginer qu'il pût exister, même aujourd'hui, des hommes assez malheureusement organisés pour entendre avec indifférence un pareil langage. Qu'on juge donc ce que devoient éprouver les Athéniens à ces mouvemens d'une si noble éloquence. Aussi, comme dit Socrate *(h)*, chacun des auditeurs enchanté & comme enivré de ces discours si propres à élever l'ame, croyoit être devenu plus grand, plus noble & plus courageux qu'il n'étoit auparavant.

Dans le tableau raccourci que nous venons de présenter de l'utilité des Orateurs en Grèce, nous avons tâché de montrer comment ils servoient à maintenir la démocratie, & comment, en échauffant ou en éclairant l'esprit des Athéniens, ils devenoient le principal ressort des plus grandes vertus. Cependant les Orateurs proprement dits n'étoient pas toujours les meilleurs modèles de courage, & ceux qui se distinguoient le plus par la parole, n'étoient pas toujours ceux qui brilloient le plus

(h) *Voyez* le *Ménexène, p. 235.* Quoique ceci soit une plaisanterie de Socrate, il n'en est pas moins vrai que tel étoit l'effet des Orateurs sur l'esprit des Athéniens.

par leurs actions, ainsi qu'Isocrate le remarque lui-même *(i)*. Mais les Athéniens étoient si sensibles aux charmes de l'éloquence, qu'elle seule faisoit oublier tous les défauts de l'Orateur. Quand l'éloquence étoit soutenue par l'amour de la Patrie, le zèle pour la liberté (& il falloit qu'elle le fût pour avoir quelque crédit à Athènes), il n'y avoit point de taches qu'elle ne fît disparoître. En effet, il étoit impossible d'être vraiment éloquent sans avoir une sorte de magnanimité. Cette réflexion porte naturellement nos pensées du côté de Démosthène. Et quel Orateur plus capable de figurer dans cet examen de l'utilité des Orateurs ! Mais en parlant de Démosthène, il est difficile de borner ses discours & son admiration ; le grand rôle qu'il joua dans sa Patrie, l'influence qu'il eut dans les affaires de la Grèce, les harangues puissantes qu'il employa contre Philippe, ne sont pas de ces sujets qui peuvent souffrir une légère esquisse. Nous sommes donc forcés de réserver pour un autre discours, ce que nous aurons à dire de cet illustre Orateur, ainsi que de son rival ; & jamais peut-être ne sentira-t-on mieux que le luxe qui avoit corrompu Athènes, l'auroit tout-à-fait énervée, & rendue incapable de résister aux attaques du Macédonien, si Démosthène n'eût eu autant de véhémence & de courage que les Athéniens avoient alors de mollesse & de langueur.

(i) Voyez l'Archidame & le Panathénaïque.



CONSIDÉRATIONS SUR LES QUALITÉS DE DÉMOSTHÈNE,

Considéré comme Orateur & comme Politique :

OU

PREMIER MÉMOIRE.

SUR DÉMOSTHÈNE.

Par M. DE ROCHEFORT.

Lû à l'Académie le 22 Janvier 1779.

IL en est de certains Auteurs de l'antiquité, comme de ces belles statues que les Peintres & les Sculpteurs ont sans cesse devant les yeux pour apprendre à sentir, à connoître & aimer la véritable beauté dans tous les genres. Homère est sans doute le modèle par excellence que tous les Écrivains doivent plus particulièrement étudier; mais il n'est pas le seul, & malgré l'utilité dont il peut être à quiconque l'étudie & le médite avec assiduité, quel que soit le genre de littérature que l'on ait embrassé, il faut convenir qu'il est pour chaque genre des modèles plus rapprochés, & en quelque façon plus propres; & que si Hérodote, Sophocle & Démosthène doivent à Homère presque tout ce qu'ils sont, cependant Hérodote pour l'histoire, Sophocle pour la tragédie, & Démosthène pour l'éloquence, demeureront toujours des modèles particuliers & précieux pour quiconque voudra s'essayer dans la même carrière.

Le mérite distinctif des grands Écrivains, c'est qu'ils plaisent d'autant plus qu'ils sont plus connus; & il ne faut pas s'imaginer, comme l'ont prétendu quelques personnes peu instruites, que ce soit le plaisir de la difficulté vaincue qui nous attache si particulièrement à leurs ouvrages: ceux dont je viens de parler offrent bien moins d'occasions de flatter la vanité d'un érudit, que beaucoup d'autres Auteurs anciens à

qui la difficulté n'a pu tenir lieu du mérite qui leur manque : ils plaiſent parce que ce qui eſt vraiment beau ne ſauroit manquer de plaire; & ils plaiſent toujours davantage, parce que le caractère de la vraie beauté dans tous les genres, eſt de ſouffrir & d'exciter même l'examen le plus réfléchi, & de multiplier les plaiſirs en proportion du ſoin que l'on met à la contempler. Bien plus, il eſt arrivé à ces grands modèles ce qui arrive à tout ce qui occupe l'attention des hommes, la réputation s'accroît, les éloges volent de bouche en bouche; mais pour une voix qui a parlé, il y a mille échos qui n'ont fait que la répéter. Ainſi, ſouvent l'admiration devient un préjugé; on admire & on loue ſur parole ſans ſe donner la peine d'examiner ce qu'on doit admirer. Auſſi ne faut-il pas s'étonner de trouver tant d'éloges vagues & haſardés parmi ceux dont on honore la mémoire de ces grands Écrivains; c'eſt que ces éloges donnés par l'ignorance, n'ont point ce caractère de vérité qui vient du ſentiment. On louera dans Homère ſa chaleur & ſon enthouſiaſme, comme ſi ce Poëte étoit preſque toujours en délire; dans Hérodote, l'agrément de ſes récits, comme s'il n'avoit pas eu d'autre mérite plus ſolide; dans Démoſthène, la ſublimité de certains endroits de ſes harangues, comme ſi ces morceaux-là ſeuls pouvoient ſervir à caractériſer cet Écrivain auſſi méthodique, auſſi adroit, auſſi ingénieux orateur que politique profond, ſage & lumineux.

Ce n'eſt donc qu'en étudiant long-temps ces grands Écrivains qu'on peut apprendre à les eſtimer ce qu'ils ſont; mais cette étude eſt pénible & quelquefois rebutante : la Langue dans laquelle ils ont écrit, ne permet guère qu'à un petit nombre de perſonnes de les connoître, & à un nombre encore plus petit de ſe familiariſer avec eux. Les traductions, pour la plupart, ſont de foibles images où l'on ne retrouve ni l'exactitude du deſſin, ni la beauté du coloris qu'on admire dans les ouvrages originaux. Elles ont cependant deux avantages qu'on ne ſauroit leur conteſter; le premier eſt de conduire à l'intelligence & au ſentiment des beautés

de l'original; le ſecond, d'engager par le plaiſir qu'elles peuvent faire, à ſe procurer encore un plaiſir plus grand, en acquérant une connoiſſance plus immédiate & plus parfaite de l'Auteur qu'on veut étudier. Je ne parle pas de la vanité ſatisfaite du lecteur, qui par la comparaiſon de l'original & de la copie, goûte le plaiſir de relever & d'exagérer même les fautes du traducteur.

De ſavans & d'eſtimables Écrivains ſe ſont déjà exercés ſur la traduction de Démoſthène; peu d'entr'eux, il faut l'avouer, nous ont laiſſé une image bien fidèle de ce célèbre Orateur; je n'aurai pas la préſomption de tenter après eux cette grande entrepriſe, mais en ſuivant le plan que j'ai embraſſé, & qui a pour objet de faire connoître l'utilité des Orateurs à Athènes, il m'eſt impoſſible de ne pas m'arrêter particulièrement ſur Démoſthène; & comme les ſervices qu'il a rendus à la République par ſes conſeils ne ſont preſque pas conteſtés, il s'agira moins d'établir qu'il a été utile à ſes concitoyens, que de montrer comment il l'a été. Je ſerai donc forcé d'entrer dans l'examen de la compoſition de ſes harangues, d'en développer la marche & l'artifice, & de faire remarquer les principes de politique & de morale ſur leſquels il appuyoit conſtamment ſes avis. Pour rendre cet examen plus intéreſſant, j'ai cru néceſſaire de le faire précéder de quelques obſervations ſur le mérite de Démoſthène, conſidéré comme Orateur & comme Citoyen, & ce ſont ces obſervations ſeules qui feront la matière de ce Mémoire.

Une des qualités principales que l'on ſemble communément avoir moins remarquées dans ce grand Orateur, c'eſt la méthode & l'ordre qui règnent dans ſes compoſitions; la véhémence qui le caractériſe ſemble exclure toute idée d'ordre, & le lecteur emporté par la vivacité de ſes expreſſions eſt aiſément tenté de croire que l'Orateur le plus véhément dans ſon ſtyle doit être le moins réglé dans ſa marche.

Cette erreur qui n'a pour cauſe qu'un examen ſuperficiel, & des préjugés trop communs ſur leſquels on n'a jamais réfléchi, ſe diſſipera aiſément quand on voudra porter à la

lecture de cet Orateur, toute l'attention qu'il mérite. Long-temps on a cru parmi une certaine claſſe de Littérateurs, qu'Homère étoit trop ſublime pour être réglé, & que le génie qui marchoit par élans ne lui avoit pas permis de compaſſer ſon plan & ſa marche. Je crois avoir contribué à diſſiper cet ancien préjugé, fondé communément ſur les fauſſes idées que l'on ſe fait de ce qui conſtitue l'invention & le génie.

Tout Écrivain qui ſera vraiment animé de cette faculté divine que l'on peut nommer génie, aura preſque néceſſairement de l'ordre dans ſes idées; & il eſt autant impoſſible à un homme d'un vrai génie de n'avoir point de méthode, qu'il l'eſt à un génie ordinaire qui veut affecter les élans du génie, d'en avoir. On ſait que Pindare, tout bruſque qu'il paroît dans ſes tranſitions, a cependant un artifice très-grand dans ſes écarts; & ſans cet artifice, ce ne ſeroit plus un Poëte, ce ſeroit un verſificateur en délire.

Le talent de l'Orateur peut, à quelques égards, admettre le même enthouſiaſme & les mêmes tranſports que la poëſie; mais l'un & l'autre demandent le même art, & la méthode de l'Orateur ſera d'autant plus admirable, que ſon génie ſera plus grand; car je n'entends point ici par méthode, un enchaînement commun d'idées communes, qui ſemble tenir en quelque ſorte l'Orateur à la liſière, & l'empêche de courir ou de s'écarter. La méthode eſt le coup-d'œil du génie qui embraſſe tout un plan ſans effort, & qui marquant à un Écrivain les points où il doit paſſer, le rend maître de ſon ſujet au moment même qu'il paroît en être maîtriſé.

C'étoit ainſi que le concevoient les Orateurs anciens, & même les ſophiſtes, je veux dire ceux d'entr'eux qui ſe faiſoient un mérite de parler ſans préparation, & qui élevoient ce mérite beaucoup au-deſſus de l'éloquence étudiée des autres Orateurs. Le ſophiſte Alcidamas a eu cette prétention, & a écrit pour la ſoutenir; mais, ſuivant lui, le talent de parler ſans préparation n'excluoit point l'art & la méthode; il vouloit que ces ſortes d'*improviſateurs* s'attachaſſent à quelques propoſitions principales qu'il appela des *enthymèmes*,

&

& que l'ordre & l'intelligence préſidaſſent à ces diſcours *in promptu.*

Je ſais que des Critiques anciens ont attaqué dans Démoſthène ce même artifice que nous admirons, & qu'ils ont trouvé trop d'art dans ſes compoſitions, bien différens de quelques Critiques modernes, qui ſur la réputation de la ſublimité de Démoſthène, ont jugé qu'elles n'en avoient pas aſſez.

Un ancien Orateur, nommé Pythéas, reprochoit à Démoſthène d'avoir ſucé tout l'art d'Iſée *(a)* ſon maître; & Denys d'Halicarnaſſe regardoit l'art d'Iſée comme la ſource principale où Démoſthène *(b)* avoit puiſé toute ſa véhémence.

Ce ne fut donc point par haſard ou par le ſeul effet de ſon génie que notre Orateur acquit cette éloquence foudroyante qui l'éleva au-deſſus de tous ſes rivaux. Puiſque Iſée l'avoit nourri de ſes principes, il faut en conclure que le Diſciple ne fit que perfectionner la vigueur & l'art qui caractériſoient le ſtyle de ſon maître.

En effet, pour bien connoître ce qu'étoit l'Orateur Iſée, il ſuffit de voir ce qu'en a dit le judicieux critique dont nous
venons de parler, lorſque le comparant à Lyſias, il obſerve *De I…*
que la diction de celui-ci eſt ſimple, ordinaire & naturelle, *p. 305.*
tandis que celle de l'autre eſt plus travaillée & annonce plus d'art & plus de ſoin. La comparaiſon dont il ſe ſert pour caractériſer ces deux Orateurs, eſt trop belle pour ne pas mériter de trouver place ici, d'autant mieux qu'elle n'eſt pas moins appliquable à leur compoſition qu'à leur ſtyle. « Comme il y a, dit-il, des peintures anciennes dont les couleurs ſont ſimples & ſans nuances, mais dont les deſſins « ſont d'une grâce & d'une correction parfaite, & des pein- « tures modernes moins correctes pour le deſſin, mais mieux « entendues pour la couleur & la variété des ombres, Lyſias, «

(a) Τὰς τῶν λόγων ἐκείνου τέχνας σεσίτισαι. Den. d'Hal. de Iſæo.

(b) Πηγή τις ὄντως ἐστι τῆς Δημοσθένους δυνάμεως. Ibid.

» pour la grâce & la ſimplicité, peut être comparé aux premières, & Iſée aux ſecondes pour le travail & l'art. »

Mais en même temps que Démoſthène empruntoit d'Iſée cet artifice de l'élocution qui le diſtingue ſi particulièrement, il puiſoit dans la lecture de Thucydide, cette vigueur & cette conciſion de ſtyle qui le rendirent ſi redoutable à ſes adverſaires, & qui lui faiſoient dire à lui-même que ſes diſcours reſſembloient à des ſoldats, & ceux d'Iſocrate à des athlètes; les derniers faits pour le plaiſir des ſpectateurs, & *Plut. in Dem.* les autres pour le ſervice de la République.

Malgré cette comparaiſon qui pourroit donner lieu de penſer qu'il y avoit plus d'art chez Iſocrate que dans les compoſitions de Démoſthène, il eſt certain que les diſcours de ce dernier n'étoient ni moins travaillés ni moins ſoignés que ceux de ſon maître : on ſait même les reproches qu'on lui faiſoit ſur cette attention exceſſive à polir ſes ouvrages *(c)*. Un certain Épiclès, du nombre apparemment de ces ſophiſtes dont nous avons parlé, lui reprochoit de travailler trop ſes *Voyez Plut. des dix Orat.* harangues : « Je rougirois, répondit-il, de parler ſans préparation devant un peuple tel que les Athéniens. » Il avoit trop appris à ſes dépens qu'on ne devoit point, ſans des talens conſommés, s'expoſer à parler devant une Nation dont l'oreille étoit ſi délicate & ſi chatouilleuſe. On ſait que la première fois qu'il haſarda de parler en public, la mauvaiſe *Plut. in Dem.* grace de ſon débit & l'embarras de ſa prononciation joints à la longueur de ſes phraſes qu'il coupoit mal-à-propos dans ſa déclamation, excitèrent les ris de la multitude : ce ne fut qu'à force de travail qu'il parvint à perfectionner & ſa voix & ſon ſtyle; cependant il n'oſoit jamais parler ſans préparation devant le Peuple, quelque invitation qu'on pût lui en faire, diſant qu'il étoit d'un vrai Républicain de ſoigner ſes diſcours, & que celui qui les négligeoit avoit l'air de ſe repoſer plus ſur la violence que ſur la perſuaſion.

Autant la clarté & la méthode, ſi particulières à Démoſthène,

(c) Pythéas lui reprochoit que ſes compoſitions ſentoient la lampe.

étoient essentielles pour fixer l'attention de la multitude, ainsi que les grands mouvemens de l'éloquence pour l'étonner & l'enflammer, autant les grands principes de morale & de politique étoient nécessaires pour l'instruire & l'éclairer. Ces principes tendoient à relever le courage des Athéniens, à leur inspirer l'amour des grandes actions par l'exemple de leurs ancêtres, que l'Orateur mettoit sans cesse sous leurs yeux; à fortifier en eux l'amour de la justice & de la liberté. Toutes les harangues de Démosthène brillent en quelque sorte de l'éclat de ces grandes vertus. Les Athéniens corrompus par le luxe & par tous les maux que la guerre du Péloponèse avoit entraînés après elle, étoient devenus beaucoup plus indifférens sur la gloire & sur la dignité de la République. Toutes les vertus morales avoient été confondues & négligées pendant ces temps malheureux; le droit public de la Grèce avoit été fréquemment sacrifié à des vengeances particulières. L'indolence s'étoit emparée des esprits; la richesse d'un côté, & la misère de l'autre, sembloient répandre dans tous les états la paresse & l'indifférence. Mais le cœur des Athéniens étoit encore susceptible de justice & de magnanimité, & l'Orateur qui a eu le plus de crédit sur leur esprit, a été celui qui les a le plus vivement & le plus fortement rappelés à ces grandes vertus.

Si le premier art d'un Orateur, comme d'un Poëte, est de se pénétrer des sentimens qu'il veut faire passer dans l'ame de ses auditeurs *(d)*; si, suivant l'expression de Quintilien, on peut bien trouver un homme éloquent dans un méchant homme, mais jamais un Orateur *(e)*; & si suivant ses principes, la qualité fondamentale d'un grand Orateur est d'être honnête homme, c'est-à-dire, de posséder cette probité & cette magnanimité qui constituent une ame libre, qu'on examine Démosthène, & qu'on juge ce qu'il fut & ce qu'il dut être.

(d) Quæ certè meliùs persuadebit aliis qui priùs persuaserit sibi. Quint. l. XII.

(e) Id concedamus sanè (quod minimè natura patiatur) repertum esse aliquem malum virum summè disertum, nihilò tamen minùs Oratorem eum negabo. Idem.

Je n'entreprendrai point ici un examen en forme de la conduite de Démosthène & de ses qualités morales, mais je ne puis m'empêcher de dire avec Quintilien, c'est-à-dire, avec un des hommes les plus judicieux de l'antiquité : « Quand je lis dans l'histoire les généreux conseils dont » Démosthène éclaira sa Patrie, & la manière aussi généreuse » dont il finit ses jours, je ne puis croire à tout ce que ses ennemis ont publié contre ses mœurs *(f)*. »

J'irai encore plus loin, & puisque la plus sanglante de toutes ces accusations vagues intentées contre Démosthène est celle de s'être laissé séduire par les présens d'Harpalus, je crois devoir m'y arrêter un moment. Des Écrivains estimables ont répété de nos jours ces accusations avec si peu de ménagement, que cette justification paroît aujourd'hui plus nécessaire, ne fût-ce que pour montrer que les grands talens sont quelquefois réunis avec les grandes vertus.

On sait qu'Harpalus enrichi par ses déprédations, & craignant le courroux d'Alexandre, fut obligé d'abandonner l'Asie, & de se jeter dans les bras des Athéniens. On agita si on le recevroit ou non : Démosthène insensible à tout ce que cet homme opulent étaloit d'or & de richesses à ses yeux, étoit d'avis de ne pas s'attirer la colère d'Alexandre en protégeant un criminel que ce Roi poursuivoit; mais ensuite, dit-on, séduit par l'adresse & les présens d'Harpalus, il ne voulut jamais parler dans l'assemblée où on devoit prononcer sur le sort de ce riche fugitif, & pour couvrir son silence, il allégua un grand mal de gorge *(g)*. Les ennemis de Démosthène triomphèrent; il fut accusé de séduction & condamné à une amende de cinquante talens. Hors d'état de la payer, il prit le parti de la fuite; mais sa condamnation & son exil servirent à sa gloire. Quelque

---

(f) Mihi enim nec Demosthenes tam gravi morum dignus videtur invidiâ, ut omnia quæ in eum ab inimicis ejus congesta sunt credam, cum & pulcherrima ejus in Republicâ consilia & finem vitæ clarum legam. Lib. XII.

(g) Ce qui fit dire à quelques plaisans, que ce n'étoit pas un mal de gorge, mais un mal d'argent. Οὐκ ὑπὸ συνάγχης ἀλλ' ὑπ' ἀργυράγχης ἑαλῶσθαι.

perſécuté qu'il fût par ſes concitoyens, il n'en veilla pas moins aux intérêts de ſa Patrie, &, Alexandre étant mort, il ſe joignit aux Ambaſſadeurs de toute la Grèce, pour former une ligue générale contre les Macédoniens. Enfin, ſes généreux ſervices le firent rappeler par les Athéniens, qui payèrent pour lui l'amende à laquelle il avoit été condamné.

Il n'y eut peut-être jamais de plus parfaite juſtification: l'impuiſſance où il étoit de payer les cinquante talens auxquels il avoit été condamné; les reproches d'injuſtice que du fond de ſon exil il adreſſoit aux Athéniens; le repentir de ce Peuple inconſidéré qui reconnut enfin ſes torts, ſont des témoignages aſſez frappans de l'innocence de Démoſthène *(h)*; & l'éloge que Plutarque fait de ſa conduite en ſon exil, y ajoute encore un nouveau poids. Suivant ce judicieux Hiſtorien, Démoſthène perſévérant, malgré ſes malheurs, à chérir & à défendre ſa Patrie, ſe montra dans des circonſtances pareilles, meilleur citoyen que Thémiſtocle & Alcibiade *(i)*.

Pour juger plus ſûrement encore du mérite & des qualités de Démoſthène, il ne ſera pas indifférent d'examiner quels furent ſes principaux adverſaires dans l'adminiſtration de la République; car on peut ſouvent juger du caractère d'un homme par ſes ennemis autant que par ſes amis.

Deux hommes contemporains & rivaux de Démoſthène furent en quelque ſorte, après Eſchine, ſes antagoniſtes les plus déclarés: l'un étoit l'orateur Démade, & l'autre, Phocion; le premier, connu dans la Grèce par ſon avarice, l'autre, par ſon intégrité. Plutarque dit que Démade, non-ſeulement

(h) Les Athéniens, après ſa mort, lui érigèrent un tombeau, ſur lequel ils gravèrent cette inſcription :

> Εἴ περ ἴσην ῥώμην γνώμῃ Δημόσθενες εἶχες,
> Οὔ ποτ' ἂν Ἑλλήνων ἦρχεν ἄρης Μακεδών. Plut. ed. Lut. p. 860.

(i) Πολὺ βελτίων Θεμιστοκλέους, καὶ Ἀλκιβιάδου παρὰ τὰς αὐτὰς τύχας φανεὶς πολίτης. Id. p. 888.

vouloit s'enrichir à tout prix, mais même qu'il affectoit d'étaler aux yeux des Grecs ſon opulence mal acquiſe *(k)*. Phocion qui le premier de ſon temps, ſuivant la remarque du même Auteur, voulut réunir en ſa perſonne l'autorité des armées & celle du barreau, eut une réputation que rien ne put jamais entamer : cependant il fut l'ami de Philippe, d'Alexandre & d'Antipater, au point que les Athéniens forcés de ſubir le joug de ce dernier, ne crurent pas pouvoir employer un crédit plus puiſſant auprès d'Antipater, que celui de Phocion, pour engager ce Prince à retirer la garniſon qu'il avoit miſe dans leur ville. *Plut. in Phoc.* Phocion refuſa de ſolliciter pour ſon pays, ſoit qu'il déſeſpérât de fléchir Antipater, ſoit qu'il crût que ce nouveau joug rendroit le Peuple moins turbulent & plus tranquille. Démade accepta cette dangereuſe commiſſion & en fut la victime. C'étoit ce même Démade qui, pour excuſer ſon intelligence avec le Roi de Macédoine, diſoit qu'il gouvernoit le naufrage de la République *(l)*.

Il n'eſt pas étonnant de voir un homme du caractère de Démade être l'ennemi de Démoſthène; rival de cet illuſtre Orateur, & quelquefois rival préféré, la jalouſie qu'il lui portoit entretenoit ſa haine. Démoſthène, comme nous l'avons dit, réuſſiſſoit à force de travail, Démade parloit ſans préparation. Ce mérite qui a quelque choſe d'éblouiſſant, ſur-tout aux yeux du Peuple, ſervit beaucoup à la réputation de Démade, que l'on éleva quelquefois au-deſſus de Démoſthène; mais le temps fait juſtice de ces préférences momentanées; on ne connoît plus que le nom de Démade, & Démoſthène vit tout entier. *V. Plut. in Dem. p. 85[illegible]*

Quoi qu'il en ſoit, la jalouſie & la haine étoient des ſentimens dignes d'un Orateur qui ſe vendant tour-à-tour à Antipater & à Antigone, fut enfin la victime de ſes fourberies, après avoir, non pas gouverné, mais conſommé,

---

(k) [illegible] in Phoc.

(l) [illegible] In Phoc.

comme dit Plutarque, le naufrage de la République. C'étoit à un homme de cette trempe qu'il appartenoit de dire que Démosthène avoit causé tous les maux de la Grèce : comme si ce n'étoit pas assez pour lui de trahir sa Patrie, il falloit encore qu'il calomniât ceux qui l'avoient le mieux servie. Mais les sophismes de Démade étoient réfutés par les raisonnemens d'un meilleur dialecticien que lui, d'Aristote, qui disoit que si la ruine de la Grèce avoit suivi le gouvernement de Démosthène, ce n'étoit pas une raison pour qu'elle en fût l'effet *(m)*.

Mais si un ennemi tel que Démade sert plus à la gloire qu'à la honte de Démosthène, un homme tel que Phocion peut rendre au moins sa réputation douteuse. Phocion fut l'ennemi de Démosthène, comme il l'avoit été de tous les Orateurs. Cet illustre Athénien, dont l'histoire a consacré la renommée, ne craignit pas, comme nous l'avons observé, d'être l'ami de ces Rois qui opprimoient son pays : ses principes s'étoient pliés aux circonstances. Désespérant de soutenir sa Patrie contre des Princes devenus trop puissans, il vouloit du moins lui en acquérir l'amitié. Ces Rois, dont la puissance s'étoit si fort accrue, savoient bien que le plus grand obstacle qu'ils pussent rencontrer dans leurs projets ambitieux étoit la voix des Orateurs ; & rien peut-être ne fait mieux sentir de quelle utilité ces Orateurs étoient pour la République dont ils maintenoient les principes & les grands sentimens. Alexandre savoit aussi-bien que Philippe son père, par quels puissans aiguillons les Orateurs excitoient les Athéniens à se précautionner & à se soulever contre ce joug étranger qui alloit accabler la Grèce ; aussi après la prise de Thèbes, tournant ses armes vers Athènes, il commença par sommer les Athéniens de lui livrer leurs Orateurs s'ils vouloient sauver leur Ville. Ces Orateurs étoient désignés, c'étoient Démosthène, Lycurgue, Hypéride & Charidème. Phocion fut d'avis de satisfaire ce vainqueur menaçant, mais *Plut. in Phoc.*

(m) Τὸ μετὰ τοῦτο, οὐ διὰ τοῦτο, Den. d'Hal. Ep. ad Pomp.

ensuite député vers ce Prince, il désarma sa colère, & obtint de lui qu'il renonceroit à la condition humiliante qu'il vouloit imposer aux Athéniens.

Après la mort d'Alexandre, Antipater vint dans la Grèce avec la même prévention & la même inimitié contre les Orateurs; Phocion qui étoit alors estimé d'Antipater comme il l'avoit été de Philippe & d'Alexandre, consentit une seconde fois à livrer Hypéride & Démosthène.

Cette haine de Phocion contre les Orateurs seroit peut-être contr'eux un préjugé bien défavorable, si on ne considéroit pas que c'étoit aux ennemis naturels de la Grèce que Phocion vouloit complaire en leur faisant le sacrifice qu'ils exigeoient; & si l'autorité de Phocion imposoit assez pour nous persuader que ce sacrifice étoit nécessaire, il faudroit opposer à ce nom un nom peut-être aussi recommandable que le sien, celui de Xénocrate. Ce Philosophe duquel on a dit que l'injure, la dureté & la colère avoient honte de se montrer devant lui, fut le seul qui balança le crédit de Phocion, & qui s'opposa victorieusement à la demande d'Antipater. *Plut. in Phoc.*

Phocion fut donc l'ennemi de Démosthène, mais non pas l'ennemi particulier; c'étoit l'antagoniste de tous les Orateurs, qui tous pouvoient dire de lui ce que disoit Démosthène, que la voix de Phocion *étoit la hache qui sappoit ses discours (n).* Sans prononcer ici sur le mérite de la politique de Phocion, il faut convenir qu'elle étoit bien nouvelle & bien étrange dans Athènes; combien aussi n'étoit-elle pas éloignée des principes & de la manière de voir de Démosthène qui, comme on sait, comparoit le traité des Athéniens livrant leurs Orateurs, au traité des brebis livrant leurs chiens aux loups! Phocion, sans doute, ne pensoit pas de même, & l'état de la République ne lui paroissoit plus

(n) Plutarque dit que toutes les fois que Phocion se levoit pour répondre à Démosthène, celui-ci ne manquoit pas de dire à ses amis : *Voici la hache de mes discours qui se lève.* Ἡ τῶν ἐμῶν λόγων κοπὶς ἀνίσταται. p. 850.

incompatible

compatible ſans doute avec cette indépendance que Démoſthène étoit jaloux de maintenir. Phocion vouloit ſauver la Patrie, Démoſthène vouloit lui conſerver la liberté.

Ce ſyſtème de Phocion étoit devenu celui de preſque toutes les Républiques de la Grèce, des Thébains, des Spartiates, des Theſſaliens, des Peuples d'Arcadie, d'Argos, d'Élée, de Meſſine, & de pluſieurs autres dont Démoſthène dit avec une confiance capable d'impoſer, que s'il s'étoit trouvé un ſeul homme comme lui dans chacune de ces Républiques, elles n'euſſent pas été ſi aiſément ſoumiſes par Philippe. Comment tant de villes Grecques auroient-elles embraſſé un plan de conduite ſi contraire à l'eſprit de leur pays? Étoit-ce une ſuite de leur corruption? Étoit-ce l'effet d'une politique ſage & raiſonnée? Étoit-ce l'une & l'autre? c'eſt ce qu'il n'eſt pas facile de décider dans l'éloignement où nous ſommes de tous les reſſorts qui les faiſoient mouvoir; mais on peut dire en faveur du ſyſtème de Phocion, qu'Aratus, quelques années après, dans la ligue des Achéens, tint une conduite pareille à la ſienne. Après avoir affranchi ſa Patrie du joug des tyrans, il crut néceſſaire de ſe ménager l'appui d'Antigone pour conſommer ſon ouvrage. Auſſi ce Prince diſoit-il de lui : « Je croyois que ce jeune homme de Sicyone ne ſavoit que combattre pour la liberté, mais « il ſait encore juger & priſer les Rois : il a vu quelle diffé- « rence il y avoit entre Ptolémée & moi, & n'a point été « ébloui de la richeſſe impoſante de l'Égyptien ».

Pro coronâ, p. 189, ed. de Reiſch.

Voy. Plut. in Arat. p. 1033.

Si Aratus jugea bien les Rois, Démoſthène les avoit encore mieux connus. Il étoit impoſſible d'annoncer mieux qu'il n'a fait, les maux qui menaçoient la République; & on ne voit pas en effet que le ſyſtème de prudence adopté par Phocion, ait été plus long-temps utile à ſa Patrie que le ſyſtème de courage ſuivi par Démoſthène.

Je laiſſerai décider à des politiques plus habiles que moi, ſi la conſidération dont Démoſthène continua de faire jouir ſa Patrie, & qui fut en partie la cauſe des ménagemens que les rois de Macédoine, Philippe & Alexandre eurent pour elle,

ne valoit pas bien la protection de leurs ſucceſſeurs, qui ſauvant aux Athéniens leur vie & leurs biens, les laiſsèrent dans une ſorte d'obſcurité plus inſupportable que la mort pour des citoyens d'Athènes. Ce peuple qui, pendant tant d'années, avoit combattu pour la liberté, ne fut plus compté pour rien quand la ligue des Achéens vint à ſe former, & des villes qui long-temps étoient demeurées en oubli dans la Grèce, jouèrent alors le rôle d'Athènes.

Cependant les ames généreuſes telles que celle d'Aratus, ne pouvoient voir ſans indignation les Athéniens ſous le joug, & une garniſon de Macédoniens établie dans le Pirée. Aratus épris de l'amour de la liberté comme un amant de ſa maîtreſſe, ſuivant l'expreſſion de Plutarque *(o)*, tenta pluſieurs fois, au péril de ſa vie, & contre le gré de la confédération Achéenne, de délivrer les Athéniens; & ce qui montre le mieux à quel point d'humiliation ils étoient réduits, un faux bruit ayant couru qu'Aratus étoit mort, les Athéniens ſe diſtinguèrent alors par un excès de flatterie envers le roi de Macédoine *(p)*, & prirent des couronnes de fleurs en ſigne de réjouiſſance. Aratus ne punit cette ville ingrate que par de nouveaux bienfaits; il combattit encore pour elle, & contraignit Diogène, qui commandoit dans le Pirée, à lui livrer la Place.

On voit ici d'un côté, la politique de la liberté; & de l'autre, celle de la ſervitude. Cette dernière étoit la ſuite néceſſaire de celle que Phocion avoit embraſſée; l'autre étoit celle que Démoſthène s'efforça de maintenir. J'expoſe les faits & me garde de juger; mais peut-être faudroit-il auſſi que les Politiques modernes *(q)* qui ont attaqué Démoſthène, l'euſſent

(o) Ὡς τῶν οἱ δυσέρωτες. In Ar.

(p) Παρὰ δὲ Ἀθηναίοις καρφτητα κολακείας τῆς πρὸς Μακεδόνας ἐπιβαλλούσης ἐστεφανηφόρησαν. Plut. in Ar. p. 1047.

(q) Ces Politiques, en s'appuyant de l'autorité de Polybe, ont enchéri beaucoup ſur l'amertume de ſa cenſure, & peut-être pourroit-on leur oppoſer avec avantage l'éloge que Stanyan, dans ſon *Hiſtoire de la Grèce*, a fait de notre Orateur. *Démoſthène*, dit-il, *rendit plus de ſervices à l'État, qu'aucun de ſes contemporains; il fut le rempart d'Athènes & de la Grèce en général, & l'écueil de la plupart des deſſeins de Philippe.*

traité avec moins de rigueur, & qu'ils eussent examiné, non ce qui pouvoit arriver, suivant le plan de conduite qu'ils imaginent, mais ce qui est arrivé par une suite nécessaire des événemens & des passions des hommes.

Je reviens à Démosthène, & pour le mieux juger, je crois qu'il faut l'écouter lui-même plaidant pour sa justification dans cette magnifique harangue, qui avoit pour objet de ne pas laisser dépouiller son front de la couronne que les Athéniens lui avoient décernée; lui seul saura nous développer toute sa politique, nous rendre raison de sa conduite, nous montrer sur quels principes étoit fondée son animosité contre Philippe; & ce morceau extrait par parties de sa harangue pour la couronne, servira tout-à-la-fois à nous faire connoître ce que j'ai cherché à mettre dans un nouveau jour, sa politique, sa grandeur d'ame & son éloquence.

« Je ne parlerai point ici, dit l'Orateur, de tout ce que Philippe a enlevé par force ou par ruse avant que je me fusse mêlé des affaires de la République; car je crois que ce qui s'est passé jusqu'alors ne sauroit me regarder. Mais tout ce que j'ai opposé aux entreprises de Philippe depuis le jour où j'ai été à la tête des affaires, je vous le rappellerai, je rendrai raison de toute ma conduite. » *Pag. 245.*

L'Orateur alors s'adresse à son antagoniste, & s'écrie: « Que falloit-il donc, Eschine, que fît la ville d'Athènes, elle qui voyoit Philippe se préparer la voie à la souveraineté de toute la Grèce? Quels discours devois-je tenir dans nos assemblées, ou quels décrets devois-je y faire prononcer? (car de l'un à l'autre la différence est grande) moi, qui étois le conseiller de l'État *(r)*; moi qui étois intimément persuadé que durant tous les temps jusqu'au moment où je montai pour la première fois à la tribune aux harangues, ma Patrie n'avoit cessé de combattre pour l'honneur, pour la prééminence, & qu'il lui en avoit coûté plus d'hommes & *Pag. 247.*

(r) Les Orateurs prenoient le titre de Σύμβουλοι, quand ils étoient à la tête des affaires.

» d'argent pour les intérêts de ſa gloire & pour ceux du reſte
» de la Grèce, qu'à toute la Grèce enſemble pour ſes propres
» avantages. Je voyois ce Philippe *(ſ)* avec qui nous devions
» avoir à faire, permettre à la fortune d'exercer ſur ſon corps
» toutes ſes rigueurs, pourvu qu'elle lui permît d'atteindre à
» cet empire ſuprême dont il étoit jaloux. Privé d'un œil,
» couvert de bleſſures, au cou, à la main, à la cuiſſe, il ne
» cherchoit avec le reſte de ſon corps, mutilé de toutes parts,
» qu'à vivre couvert de gloire. Et cependant, qui jamais eût
» oſé croire qu'un homme élevé dans Pella, cette ville obſcure
» & ſans gloire, eût aſſez de magnanimité pour concevoir la
» penſée & le deſir de dominer dans la Grèce! Et que vous,
» nés dans Athènes, vous qui retrouvez chaque jour dans les
» diſcours des Orateurs, dans les vers des Poëtes les grands
» exemples des vertus de vos ancêtres, vous puſſiez deſcendre
» à tant de baſſeſſe que de livrer de plein gré à Philippe cette
» liberté des Grecs dont vous étiez les défenſeurs! Perſonne,
» ſans doute, ne l'eût imaginé. C'étoit un dernier parti, & un
» parti néceſſaire, que de s'oppoſer juſtement aux injuſtices de
» Philippe; vous l'avez fait; l'honneur & le devoir l'ont exigé;
» j'y ai concouru par mes conſeils, & par les décrets que j'ai fait
» rendre, je l'avoue..... Que falloit-il donc faire, Eſchine, je
» vous le demande encore? Je paſſe ſous ſilence Amphypolis,
» Pydna, Potidée, Halonèſe; je ne parle point de Serrius, de
» Doriſque ni de Péparète ravagé, ni des autres outrages pareils
» que Philippe a faits à la ville d'Athènes; je ne veux pas ſavoir
» ce qui s'eſt fait de ce côté-là *(t)*; vous diriez ſans doute
» que je veux détourner l'animadverſion publique ſur Eubule,
» Ariſtophon, Diopète, & ſur leurs décrets qui n'étoient pas
» les miens: je n'en parle donc point; mais Philippe cherchant
» à ſe rendre maître de l'Eubée, élevant un rempart vers

(ſ) Πρὸς ὃν ὑμῖν ὁ ἀγών: cette expreſſion eſt répétée p. 305, où l'on voit qu'elle n'eſt guere ſuſceptible que du ſens que je lui ai donné.

(t) L'Orateur prépare ici adroitement un des moyens de juſtification qu'il fait bien valoir dans la ſuite de ce diſcours, en montrant qu'il n'a pas été le ſeul à ſuivre le plan de défenſe qu'il avoit embraſſé contre Philippe.

l'Attique, attaquant Mégare, s'emparant d'Orée, détruisant «
Porthmos de fond en comble, établissant deux tyrans à la «
fois, Philistide dans Orée, & Clitarque dans Érétrie; «
soumettant l'Hellespont, assiégeant Bysance, détruisant les «
villes Grecques, ou les faisant servir d'asyle à nos exilés; «
Philippe, dis-je, avec une telle conduite, a-t-il agi ou non, «
contre la justice & les traités? A-t-il violé la paix, ou l'a-t-il «
gardée? Falloit-il que quelqu'un des Grecs s'opposât à ses «
entreprises, ou ne le falloit-il pas? S'il ne le falloit pas, & «
qu'il valût mieux laisser la Grèce devenir, comme on dit, «
une proie Mysienne (u) tandis qu'Athènes étoit encore « *Page 248.*
debout, j'ai eu tort de vous en parler; & vous, Athéniens, «
vous avez eu tort de m'écouter. Je consens alors que tout «
ce qui s'est fait, soit autant d'injustices, & que ce soit à «
moi qu'on les doive imputer. Mais s'il falloit qu'il y eût «
quelqu'un qui s'opposât aux attentats de Philippe, quel «
autre que le Peuple d'Athènes devoit en avoir la gloire? «
Voilà ce que je n'ai cessé de dire dans mon administration. «
Voyant cet homme s'apprêter à réduire tous les Grecs en «
esclavage, je n'ai cessé, par mes discours & par mes conseils, «
de m'y opposer autant que je l'ai pu. C'est lui, c'est Philippe «
seul qui, s'emparant de nos Vaisseaux, a violé la paix, & «
non Athènes. Apportez les décrets, & la lettre de Philippe, «
& vous verrez évidemment quel est l'auteur de tout ce «
qui s'est fait. »

Démosthène montre, par les décrets qui furent rendus
alors, que Philippe ne pouvoit pas l'accuser; & par la
lettre de ce Prince même, que Philippe en effet ne l'accusoit
pas. « Mais pourquoi, dit-il, en accusant les autres, semble-t-il *Page 251.*
m'épargner? C'est qu'en rappelant mes décrets, il eût rappelé «
ses injustices. Il n'en essaie aucune qu'il ne me trouve sur «
son chemin: marche-t-il vers le Péloponèse? il y rencontre «
les députés que j'y avois envoyés. Attaque-t-il l'Eubée? «

(u) Τὴν Μυσῶν λείαν. Voyez *les Adages d'Érasme.* Aristote explique ce proverbe: on appeloit ainsi ceux qui se laissoient opprimer sans songer à se venger.

» autre ambaſſade. Vers Orcé, vers Érétrie, dans la Cher-
» ſonèſe, à Byſance, j'envoie par-tout où le ſalut commun
» l'exige. Pour fruit de mon zèle, j'obtiens ce qui pouvoit
» me flatter le plus, de la gloire, de l'honneur, des couronnes
» & vos applaudiſſemens.....

Page 257. » Ma politique n'eut pas ſeulement pour objet d'empêcher
» que la Cherſonèſe, Byſance, l'Helleſpont, fuſſent ſoumis à
» Philippe, mais de montrer à l'Univers votre générosité &
» ſa perfidie; de le faire voir aſſiégeant une ville (Byſance)
» dont il ſe diſoit l'ami & l'allié, tandis qu'oubliant les raiſons
» que vous aviez de vous plaindre de l'ingratitude de ſes habi-
tans, vous mettiez votre gloire à les ſauver. »

Cette glorieuſe politique étoit conforme à l'eſprit toujours permanent dans la République, & c'eſt ce que l'Orateur s'attache à prouver par différens exemples; il met ſous les yeux des Athéniens tout ce qu'ils avoient fait dans tous les temps, pour défendre les opprimés contre les violences des oppreſſeurs, quels que fuſſent les reſſentimens qui les animaſſent contre les premiers.

Page 258. « Quand les Thébains, vainqueurs à Leuctres, conçurent
» le projet d'exterminer les Lacédémoniens, qui n'étoient point
» vos amis, qui ne vous avoient rendu aucun ſervice, mais
» qui, au contraire, s'étoient rendus coupables envers vous
» des plus grandes injuſtices, vous eutes le courage de vous
» y oppoſer ſans redouter la valeur & les forces des Thébains,
» & ſans conſidérer que ceux pour qui vous en agiſſiez ainſi,
» ne vous en avoient jamais donné l'exemple. Cette protection
» ne ſe borna pas aux Lacédémoniens. Quand les Thébains
» voulurent s'emparer de l'Eubée, vous ne le ſouffrites pas;
» vous ne conſidérates point alors les raiſons de plainte que
» vous aviez contre Thémiſon & Théodore, au ſujet d'Orope:
» le ſalut de l'Iſle & ſa liberté fut tout ce que vous examinates.

» Je paſſe ſous ſilence toutes les dépenſes, tous les arme-
» mens qu'Athènes n'a ceſſé de faire pour le ſalut & la liberté
» de la Grece. Dans ces diſpoſitions généreuſes où je voyois
» ma Patrie, quels conſeils devois-je lui donner? à quelles

actions devois-je la porter? Falloit-il l'inviter à garder ſes «
reſſentimens & à chercher des prétextes pour abandonner «
les intérêts des Grecs & ſon devoir? Qui de vous alors ne «
ſe fût pas levé pour m'arracher la vie, ſi j'avois entrepris «
de déshonorer par mes diſcours les nobles ſentimens dont «
vous futes toujours animés. »

Démoſthène rappelle enſuite les ſervices particuliers qu'il avoit rendus à la République, en faiſant en ſorte que les contributions pour l'équipement des Vaiſſeaux fuſſent plus proportionnées aux fortunes des citoyens, & en remédiant aux abus de ces répartitions inégales qui écraſoient le pauvre en épargnant le riche. Il paſſe enſuite à l'événement le plus important qui ait ſignalé le règne de Philippe, je veux dire ſon admiſſion au Conſeil des Amphyctions; il montre quelle étoit la politique de ce Prince en ſe faiſant inviter par tous les Peuples de la Grèce, & particulièrement par les Athéniens, à punir les Locriens d'Amphiſe qui avoient fait paſſer la charrue dans des terres qu'on diſoit être conſacrées à Apollon. *Page 261 & ſuiv.* *Page 276.*

Cette invitation adreſſée à un roi de Macédoine, étoit un événement bien extraordinaire, & bien capable d'effrayer Démoſthène qui, avec quelques citoyens plus éclairés que les autres, tels qu'Eubule & Ariſtophon, prévit les ſuites de cette intrigue de Philippe, & fit tous ſes efforts pour les prévenir. C'eſt à cet événement qu'il faudroit renvoyer les Cenſeurs de la politique de Démoſthène, & c'eſt par les ſuites de cet événement même qu'il faudroit juger ſi la condeſcendance des Grecs à l'égard de Philippe, leur fut plus utile que ne l'eût été la rigueur inflexible de Démoſthène, ſi on eût voulu l'écouter. Les yeux des Athéniens ne commencèrent à ſe deſſiller que lorſque Philippe, au lieu de pourſuivre la guerre dont il étoit chargé, parut s'avancer du côté de l'Attique. La méfiance & les alarmes gagnèrent les Athéniens; ils écrivirent à Philippe, pour ſe plaindre de la violation des traités, & lui demander au moins une ſuſpenſion d'armes. Philippe leur répond qu'il conſent à la trève à condition *Page 281.*

qu'ils lui livreront les Orateurs qui, ſuivant lui, les avoient mal conſeillés. D'un autre côté, il écrivoit aux Thébains, pour les féliciter de ce qu'ils vouloient maintenir la paix; & ſa lettre, quoique ménagée avec art, avoit un ton de ſupériorité qui forçoit les Thébains à faire ce dont il les félicitoit. Tandis qu'il négocie avec les uns & les autres, il ſe met en marche & s'empare d'Élatée *(x)*. Il faut voir comment Démoſthène peint le trouble que cette nouvelle
Page 284. répandit dans Athènes. « La nuit, dit-il, approchoit; un » Courrier vint apporter aux Prytanes la nouvelle de la priſe » d'Élatée. Les Prytanes ſe lèvent de table avec précipitation; » éveillent ceux qui repoſoient dans la place publique; mettent » le feu aux échoppes; mandent les Généraux; appellent le » Trompette. La ville eſt pleine de tumulte & de bruit; le » lendemain avec le jour, les Prytanes aſſemblent le Sénat; » & vous, Athéniens, vous courez à la Place publique. Le » Peuple étoit aſſis avant que le Sénat, eût eu le temps d'arrêter » aucune délibération. Enfin les Sénateurs entrant dans l'aſſem- » blée, les Prytanes annoncèrent la nouvelle qu'on leur avoit » apportée : ils firent paroître le Courrier, qui rendit compte » de ce qu'il ſavoit. Alors le Héraut ſe mit à crier : *Eſt-il » quelqu'un qui veuille prendre la parole!* Il répéta pluſieurs fois » la même invitation, perſonne ne ſe leva; & cependant » tous les Généraux & tous les Orateurs étoient préſens. » Cette voix du Héraut étoit la voix de la Patrie qui deman- » doit des conſeils pour ſon ſalut. Si pour donner cet avis il » n'eût fallu que de bonnes intentions, tous les Athéniens, » ſans doute, ſe fuſſent levés à la fois; s'il eût fallu de grandes » richeſſes, les trois cents ſe fuſſent diſputé cet honneur; » mais il ne s'agiſſoit ni de bonne volonté, ni d'opulence; il » falloit un homme conſommé dans les affaires, qui les eût » ſuivies avec attention, qui eût obſervé les démarches de Phi- » lippe, &c.... Je me montrai donc, & je vous dis ce que
Page 285. » je crus devoir vous être utile. Vous applaudites tous à mon

(x) La deuxième année de la CX.^e Olympiade.

discours,

diſcours, & perſonne ne ſe leva pour me contredire. Non- «
ſeulement je parlai, mais je dictai le décret *(x)*; mais je «
fus en ambaſſade; mais je perſuadai les Thébains; & depuis «
le commencement juſqu'à la fin de cette affaire, je m'occupai «
tout entier & ſans ménagement, des périls qui menaçoient «
ma Patrie. »

Le décret que Démoſthène fit rendre avoit la véhémence & la chaleur de ſes plus vives harangues : ce décret étoit plein de haine & de mépris pour Philippe, comme d'enthouſiaſme pour la liberté & pour l'honneur de la Grèce. Peut-être pourroit-on reprocher à notre Orateur de s'être laiſſé trop emporter à cet excès de zèle, & d'avoir oſé conſigner ainſi dans un acte public, ſon animoſité contre un Roi puiſſant, puiſque c'étoit riſquer, ſans aucun fruit, de l'aigrir & de le porter aux plus violentes extrémités.

Cependant Démoſthène étoit ſi perſuadé que dans tout ce qu'il avoit fait il avoit pris le meilleur parti, que lors même que ſes conſeils eurent été contredits par l'événement, il oſoit défier ſes antagoniſtes d'indiquer un ſyſtème de conduite plus honorable & plus utile que celui qu'il avoit propoſé à la République. « Montrez-moi, diſoit-il à Eſchine, que je n'ai *Page 292.*
pas ſuivi tout ce qui pouvoit m'être indiqué par les lumières «
de la raiſon humaine; que je ne m'y ſuis pas conformé avec «
juſtice & avec zèle; que je n'ai point pris le parti le plus «
convenable, le plus néceſſaire & le plus digne de la Patrie: «
montrez-le moi, & oſez enſuite m'accuſer. Si Philippe a «
été vainqueur, pourquoi m'en rendre reſponſable? Les «
conſeils appartiennent à l'Orateur, mais la réuſſite de ſes «
conſeils eſt dans la main des Dieux. »

Si Eſchine, ni aucun de ſes contemporains, ne put répondre à de pareils argumens, je ne vois pas comment quelques Critiques modernes ont oſé les attaquer. Diront-ils, comme Eſchine, que la République eût été plus heureuſe

---

(x) Οὐκ εἶπον μὲν ταῦτα, οὐκ, ἔγραψα δέ, οὐδ' ἔγραψα μὲν, οὐκ, ἐπρέσβευσα δὲ, οὐδ' ἐπρέσβευσα μὲν, οὐκ, ἔπεισα δὲ Θηβαίους.

en ſuivant un autre plan, & en laiſſant Philippe ſans obſtacle
dominer dans la Grèce? Démoſthène répondra : « J'ai ſuivi
» le chemin tracé par mes ancêtres, qui préférèrent une liberté
» périlleuſe à une ſervitude tranquille; chaque citoyen penſoit
» qu'il n'étoit pas né ſeulement pour ceux qui lui avoient
Page 296. » donné le jour, mais encore pour la Patrie; car celui qui ſe
» croit né ſeulement pour ſes parens, attend la mort que la
» nature & le deſtin lui apportent; mais celui qui eſt né pour
» la Patrie va au-devant de cette mort, pour s'épargner la
Page 297. » douleur de voir l'eſclavage de ſon pays. Gardez-vous donc,
» Athéniens, de penſer que vous ayez été dans l'erreur en
» vous expoſant à de nobles périls pour le ſalut & la liberté
» des Grecs; non, j'en jure par les Guerriers qui combattirent
» à Marathon, à Platée, à Salamine, à Artémiſe, & par les
» tombeaux que vous avez érigés à tous ces défenſeurs de la
Ibid. » Patrie, vainqueurs ou vaincus; car leur vertu étoit la même,
» leur fortune ſeule fut différente.

Page 304. » Cette politique que vous accuſez, diſoit-il à Eſchine,
» (comme nous le pourrions dire à ſes modernes adverſaires)
» a empêché les Thébains de ſe joindre à Philippe pour fondre
» enſemble ſur l'Attique, ainſi que tout le monde s'y attendoit;
» elle les a réunis à nous, lorſqu'ils alloient être contre nous;
» au lieu de voir la guerre à nos portes, elle l'a rejetée à ſept
» cents ſtades de nous, ſur les côtes de la Béotie; au lieu de
» laiſſer des pirates d'Eubée venir impunément infeſter nos
» côtes, elle a mis l'Attique en ſûreté du côté de la mer;
» au lieu de livrer l'Helleſpont à Philippe en lui abandonnant
Byſance, elle a mis cette ville au nombre de nos alliés. »

Pour mieux faire ſentir encore aux Athéniens les avantages
qu'il leur avoit procurés par ſes négociations, Démoſthène
Page 305. préſente le tableau des forces d'Athènes à cette époque; il
montre la ville épuiſée d'hommes & d'argent. « Chio, Rhode
» & Corcyre n'étoient déjà plus avec nous; les quarante-
» cinq talens de ſes revenus étoient conſommés; ni Oplite,
» ni Cavalier; tous nos voiſins, tels que les Mégaréens, les
» Thébains & les Eubéens, plus près de s'unir contre nous

qu'avec nous..... Qu'ai-je fait? j'ai mis dans notre parti « les Eubéens, les Achéens, les Corynthiens, ceux de Leucade « & de Corcyre; nous en avons composé une armée de quinze « mille hommes & de vingt mille cavaliers; & j'ai fait fournir « les secours d'argent les plus considérables que j'ai pu. » *Page 305.*

Démosthène, un peu auparavant, avoit fait, en peu de mots, l'exposition des avantages que Philippe avoit sur les Athéniens. « Ses trésors étoient remplis; il exécutoit tout ce qu'il avoit arrêté; il n'étoit point obligé de rendre des « décrets, ni d'éventer ses délibérations; il n'étoit point en « butte aux traits d'un sycophante; il n'avoit point à craindre « d'être cité en justice pour ses décrets ou pour les comptes « qu'il avoit à rendre. Il étoit maître, chef & souverain de « tout; & moi, qui lui étois opposé, de quoi étois-je maître? « l'égalité de la démocratie m'interdisoit tout pouvoir. Des « hommes gagés par Philippe étoient mis par vous au même « rang que moi. Pouvois-je tout seul être plus puissant que « Philippe, & mes discours pouvoient-ils prévaloir sur ses « armes? Je n'étois donc maître de rien; je ne pouvois ré- « *Page 308.* pondre de rien, ni de la fortune, ni de l'armée, &c. «

J'ai rempli autant qu'il étoit en moi tous les devoirs d'un « *Ibid.* Orateur, & à cet égard, je consens à rendre compte de ma « conduite. Mais quels sont ces devoirs? connoître l'état des « affaires, en prévoir les suites & en instruire la République; « je l'ai fait. Corriger les lenteurs, l'ignorance, la jalousie, « & cent autres vices inhérens & comme naturels à tous « les gouvernemens; les réprimer autant qu'il est possible, « & en même temps établir la concorde & l'amitié entre les « citoyens; porter tous les esprits au bien général; je l'ai « fait encore, & personne n'osera me montrer que j'aie rien « négligé de tous ces devoirs. Enfin j'ai vaincu Philippe « *Page 309.* autant qu'il étoit en moi, puisque voulant me corrompre « il ne m'a point corrompu *(y)*. »

Démosthène avoit acquis le droit de parler avec cette

(y) Ἀήττητος ἡ πόλις τὸ κατ' ἐμέ.

assurance de sa conduite & de son intégrité, puisque malgré leur défaite à Chéronée, les Athéniens non-seulement avoient persisté à suivre ses conseils, mais encore avoient rejeté comme injustes & calomnieuses toutes les accusations des Sosiclès, des Philocrate & de ses autres ennemis. Il fut
Page 310. encore distingué par une faveur particulière, ce fut celle d'être
Page 320. désigné par le Peuple pour prononcer l'éloge funèbre de tous les Guerriers morts dans cette fameuse journée, & d'obtenir la préférence sur deux de ses plus illustres rivaux, Démade & Hégémon, qui sollicitoient la même grâce. « Et pourquoi » m'a-t-on choisi, disoit-il ? c'est qu'il ne falloit pas jouer la » douleur, mais la ressentir *(z)*; qu'il ne falloit pas se lamenter » de la bouche & des yeux, mais du fond de l'ame. Et qui » sont ceux qui m'ont nommé pour cet emploi ? ce n'étoit pas » le Peuple, c'étoient les pères & les frères de ceux qui
Page 321. avoient péri dans le combat. »

Page 324. Pour compléter sa justification, Démosthène parcourt d'un œil rapide tous les pays de la Grèce, qu'il regarde comme infectés de la corruption qui régnoit dans Athènes; il nomme tous ceux qu'il falloit accuser des maux de la Grèce. « Les » voilà, disoit-il, ces flatteurs corrompus, qui ont trahi, » vendu, livré leur propre Patrie; qui ont estimé le bonheur » au poids de l'ambition & des voluptés; qui ont renversé » pour jamais ces principes sacrés dont étoient animés nos » Ancêtres lorsqu'ils faisoient consister le bien suprême dans la liberté & dans le bonheur de n'avoir point de maîtres. »

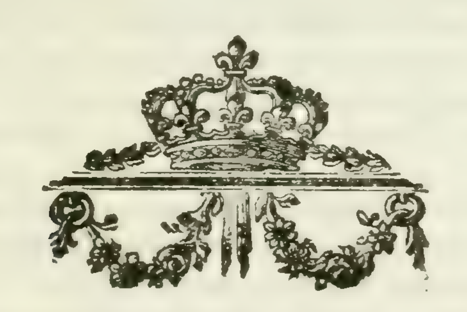
C'est par cette véhémente apostrophe contre une partie des peuples de la Grèce que Démosthène termine sa justification; mais c'est ce trait même qui lui a attiré la censure de Polybe, comme on le voit dans les extraits de Constantin. Cependant, avant de s'autoriser de cette critique pour condamner la conduite de Démosthène, il faudroit examiner si l'ami des Scipions, c'est-à-dire l'ami des Romains les plus distingués par leurs victoires, étoit autant l'ami des Grecs,

---

(z) Δακρύειν ὑποκρινόμενον.

& si, conformément à l'esprit de son temps & aux préventions de ceux avec lesquels il vivoit, il ne trouvoit pas extraordinaire que la Grèce, soumise alors au joug des Romains, eût jamais prétendu résister à celui des Rois de Macédoine. Polybe pensoit que la Grèce eût été plus heureuse en s'y soumettant de plein gré : c'étoit une opinion bonne dans son siècle; mais l'étoit-elle dans celui de Démosthène? Voilà ce que les Politiques modernes auroient dû considérer.

Mais toute discussion sur cette matière seroit peut-être bien peu satisfaisante aujourd'hui, & l'intervalle qui nous sépare de ces temps éloignés, ne nous permet guère de résoudre cette question. Qu'il nous suffise donc d'avoir fait sentir comment Démosthène put être utile à sa Patrie; dans quel esprit on doit étudier ses harangues, & que si on y trouve la méthode, la clarté, la véhémence du grand Orateur, on n'y apprend pas moins à connoître les principes politiques & moraux du véritable homme d'État. C'est ce que nous pourrons observer encore mieux dans les extraits de ses harangues politiques, qui feront l'objet des Mémoires suivans.



DEUXIÈME MÉMOIRE SUR L'ÉLOQUENCE ET LA POLITIQUE DE DÉMOSTHÈNE.

PREMIÈRE PARTIE,

Comprenant les trois premières Harangues Politiques.

Par M. DE ROCHEFORT.

Lû le 3 Août 1779.

APRÈS avoir indiqué dans mon premier Mémoire ſur Démoſthène, quels principes animoient ce grand Orateur, quelle fut la politique vigoureuſe qu'il adopta, & qu'il conſerva juſqu'à ſes derniers momens, & comment, par ces principes & par cette politique, il eſſayoit de revivifier en quelque ſorte l'ancien eſprit de la République, je me ſuis engagé à montrer dans l'examen particulier de ſes Harangues politiques, ſur quoi ſont fondés les éloges qu'il mérite, de grand homme d'État & de grand Orateur. Il ne faut cependant pas s'imaginer que dans les extraits ſuivis de ces éloquens diſcours, j'aie entrepris d'embraſſer un grand nombre de détails; les grandes penſées & les grands principes, voilà ce que je veux raſſembler ſous un ſeul point de vue. Les unes & les autres tiennent également à l'Orateur & à l'homme d'État; mais ce qui conſtitue particulièrement l'Orateur, c'eſt l'ordre & l'adreſſe avec leſquels Démoſthène a ſu les préſenter à ce Peuple ſi chatouilleux, ſi difficile à conduire, & ſur qui la flatterie avoit tant d'empire : c'eſt ce que je tâcherai de faire ſentir dans les diſcours où notre Orateur ayant des matières délicates à traiter, employoit habilement toutes les reſſources de ſon art.

PREMIÈRE HARANGUE,

Πεϱὶ Συμμοϱιῶν.

Concernant les Classes de la République.

La 3.e année de la CVI.e Olymp.

On ne sera pas peu étonné de voir combien, dans la première de ses Harangues politiques, cet art supérieur se fait déja remarquer. Quoique fort jeune encore *(a)* Démosthène annonce déjà la prudence d'un Orateur consommé. Il invitoit les Athéniens à ne pas rompre la paix avec le roi des Perses, & à ne pas déclarer la guerre avant de s'être mis en état de la soutenir. Son début, quoique peu lié en apparence avec son sujet, y tient cependant d'une manière très-particulière. « Athéniens, dit-il, ceux qui dans leurs discours, font l'éloge de vos ancêtres, traitent un beau « sujet, mais plus honorable à celui qui l'entreprend qu'à ceux « qu'il prétend louer : ils paroissent grands Orateurs parce « qu'ils traitent de grandes actions ; & cependant qui put « jamais se flatter d'atteindre par ses discours, à la hauteur de « ces magnifiques exploits? Quoi qu'ils puissent nous dire, « l'opinion qu'ils veulent nous en donner est trop au-dessous de « celle que nous en avons ; le temps, le temps seul, suivant « moi, en consacre dignement la mémoire ; & quelque grands « que soient les éloges qu'il en publie, personne n'a pu montrer « encore qu'ils fussent au-dessus des actions de nos ancêtres. Pour « moi, j'essaierai de dire quels doivent être, suivant ma pensée, « vos préparatifs, & de quelle manière vous les devez faire. »

Il faut convenir qu'au premier coup-d'œil rien ne paroît plus brusqué & moins attendu que cette conclusion. L'Orateur sembleroit donc ici en défaut si on ne considéroit pas que ce discours ne fut prononcé qu'après ceux de beaucoup d'autres Orateurs qui s'étoient étendus sur l'éloge des grandes actions de leurs ancêtres, & qui cherchoient par ce moyen à aiguillonner dans le cœur des Athéniens cette vanité des

(a) Il avoit vingt-cinq ans, suivant Denys d'Halicarnasse.

anciens triomphes qu'on voit subsister dans une Nation long-temps après que ses forces ont disparu. Ceci n'est pas une conjecture, c'est Démosthène qui l'annonce assez lui-même, lorsqu'il dit dans cette même Harangue : « Je parle » à ces Orateurs qui vous encouragent, & qui voudroient » vous voir déjà les armes à la main ; ce n'est pas une chose » difficile de montrer de la valeur quand il faut consulter, & » de l'éloquence lorsqu'il faut combattre ; mais ce qui est difficile » & convenable, c'est de paroître plus brave que les autres dans les dangers, & plus prudent dans les conseils. »

L'Orateur ne veut donc pas qu'une légitime admiration pour leurs ancêtres puisse engager les Athéniens à suivre aveuglément leur exemple. Voilà sur quoi est fondée la hardiesse de cette transition qui nous étonnoit tout-à-l'heure ; il semble leur dire : « Cessez de vous enivrer des éloges de » vos ancêtres, & méritez par vos préparatifs, de prétendre à la gloire de les imiter. » Les circonstances sont changées ; le roi des Perses est bien l'ennemi de tous les Grecs, mais tous les Grecs ne sont pas amis : il en est parmi eux qui aimeroient mieux se confier à lui qu'à leurs concitoyens. Dans cette disposition générale, le roi des Perses ne paroissant pas même encore attaquer ouvertement la Grèce, ce seroit une grande témérité *(b)* à Athènes de se mettre en avant pour attirer sur elle seule toute la fureur du Roi, & de se sacrifier en pure perte pour les intérêts de la Grèce, tandis que les autres Grecs ne s'occupant que de leurs intérêts propres, abandonneroient ceux d'Athènes. Mais comme il ne convient pas à la dignité d'Athènes de se venger de la trahison des Grecs par de pareils sentimens, ni de souffrir qu'aucun d'entr'eux puisse tomber sous le joug des barbares, « il faut considérer, dit l'Orateur, comment nous pourrons » parvenir à opposer à ce Roi des forces qui ne soient point » trop inégales, & comment ce Prince, que nous savons être l'ennemi des Grecs, ne pourra plus espérer de paroître leur ami. »

(b) C'est la force de l'expression Grecque : [illegible]

Démosthène en propose un moyen. Il faut que la ville d'Athènes fasse des préparatifs qui ne laissent pas douter de son intention, & qui puissent répondre à la grandeur de son entreprise : il n'imagine pas que cette ville seule puisse suffire aux efforts qu'exige une guerre aussi considérable ; mais il veut que les dispositions d'Athènes étant connues de tous les peuples de la Grèce, les Athéniens puissent alors obtenir des secours que jusque-là ils solliciteroient en vain. Eh ! qui de ces peuples présumeroit assez de lui-même pour ne pas vous prier de l'associer avec vous quand il vous verra mille Cavaliers, un grand nombre d'Oplites, & trois cents Vaisseaux.

Démosthène pour ne pas effrayer les Athéniens, & surtout les gens riches, de qui seuls il devoit attendre des secours, se contente d'énoncer ainsi, comme par manière d'acquit, ces grands préparatifs qu'il exige ; & sur le champ il entre en matière, & examine avec beaucoup d'ordre de quelle manière doivent se faire les contributions. Cet article n'est point susceptible d'extrait ; mais ce qui mérite d'être examiné, c'est l'artifice dont il se sert pour annoncer aux riches les sacrifices qu'ils doivent faire pour le secours de l'État. « Athènes, dit-il, possède elle seule autant de richesses que toutes les villes de la Grèce ensemble : cependant si tous « les Orateurs & les Devins se réunissoient pour annoncer « aux plus opulens citoyens d'Athènes, que le roi de Perse « les menace, qu'il est à leur porte (comme il ne tardera pas « d'y être), loin d'offrir leurs trésors, loin de les découvrir, « ils ne voudroient pas même les avouer ; mais s'ils voyoient « leurs craintes réalisées, qui d'entr'eux seroit assez insensé « pour ne pas s'empresser de livrer ses richesses, & d'en « sacrifier du moins une partie pour la jouissance de l'autre & « pour sa propre conservation ? C'est alors véritablement que « vous obtiendriez l'argent qui vous est nécessaire ; auparavant « ne vous en flattez pas..... Ainsi, dit-il, pourvoyons au « reste ; laissons maintenant les possesseurs jouir de leurs trésors ; « quand le temps viendra, ils sauront bien vous les apporter. »

» Voilà donc, pourſuit l'Orateur, les préparatifs néceſſaires, » convenables & poſſibles ; voilà ce qu'il faut faire annoncer » au roi des Perſes pour le frapper d'épouvente ; quand il ſe » rappellera que la Grèce avec trois cents Navires, dont » Athènes ſeule avoit fourni cent voiles, détruiſit les mille » Vaiſſeaux de Darius, & qu'il ſaura que vous ſeuls aujourd'hui » vous en armez trois cents, ne faudroit-il pas qu'il fût » le plus inſenſé des hommes pour oſer ſe faire un jeu de » s'attirer l'inimitié d'une Ville telle que la vôtre ?

» Dira-t-on qu'avec de l'argent il ſe fera des Alliés parmi » les Grecs ? ſans doute, s'il s'agiſſoit d'attaquer l'Égypte ou » la Syrie, ou quelqu'autre contrée barbare *(c)*. Il y auroit » des Grecs qui s'enrôleroient dans ſes armées, moins pour » ſervir ſous lui que pour vivre à ſes dépens ; mais s'il s'agit » d'une contrée de la Grèce, quel eſt le citoyen aſſez mal- » heureux pour vouloir échanger contre une miſérable ſolde, » ſa liberté, ſa famille, ſa patrie, & les tombeaux de ſes ancêtres ? »

L'Orateur montre que les Thébains ne doivent pas être ſoupçonnés de rechercher l'alliance du roi des Perſes, & qu'ils ont trop d'intérêt à détruire le ſouvenir de leurs anciennes fautes ; que ſi malheureuſement ils penchoient de ſon côté, il falloit conſidérer que telle étoit l'influence de la juſtice, qu'avec elle on étoit plus fort que les traîtres ; & c'eſt par ces principes même de juſtice qu'il ne veut pas qu'Athenes ſe déclare la première contre le roi de Macédoine, & qu'elle lui fourniſſe un prétexte & des moyens pour ſe faire des alliés parmi les Grecs. « N'allez donc pas, » répandant les alarmes, demander des ſecours, vous n'en » obtiendriez point ; ni combattre, vous ne réuſſiriez pas : mais » demeurez en repos & préparez-vous en ſilence. Ne ſouffrez » pas que la renommée apprenne au roi des Perſes, que les » Grecs & les Athéniens ſont effrayés, incertains & troublés ;

(c) Ἐπὶ μὲν Αἴγυπτον ἢ Ὀρόντην. M. Reiſk dit de ce dernier nom : *Dubium barbari ne ſit Regis nomen, an fluvii Syriam pervagantis.*

mais qu'il ſache que ſi le parjure & la violation des traités «
n'étoient pas plus odieux à nos yeux qu'aux ſiens, il y auroit «
déjà long-temps que vous auriez marché contre lui. »

C'eſt peut-être dans cette Harangue plus que dans toute autre, que l'on peut apprendre à connoître l'ame & les talens de Démoſthène : il étoit fort jeune lorſqu'il la prononça; il ſembloit donc qu'il ne dût pas encore avoir acquis une grande connoiſſance des hommes & des affaires; mais ſon génie lui tint lieu d'expérience, & cet amour de la juſtice qu'il annonce ſi bien dans ce premier diſcours, & qu'il ſemble regarder comme l'unique baſe de la véritable politique, fut en lui un ſentiment & un principe dont il ne s'écarta jamais. Mais cette droiture naturelle & réfléchie n'auroit été rien encore ſans cette élévation d'ame qui caractériſoit tous ſes diſcours, & qu'il cherchoit en toute occaſion à communiquer à ſes auditeurs. Voilà ce que j'ai cru devoir remarquer dans cette Harangue dont je viens de rendre compte, & ce que je tâcherai de développer de même dans les autres, en rapprochant tous les traits qui peuvent faire admirer Démoſthène comme Orateur & comme Politique.

DEUXIÈME HARANGUE.

La 4.e année de la CVI.^e Olymp.

Περὶ τῆς συντάξεως.

Des Contributions.

La première Harangue politique de Démoſthène ne renfermoit que des conſeils qui pouvoient être d'autant plus agréables à la République, qu'il ne parloit que de maintenir la paix, & qu'il avoit eu ſoin, comme nous l'avons vu, de ménager l'avarice des citoyens opulens, en même temps qu'il flattoit leur pareſſe. La ſeconde Harangue rouloit ſur un ſujet un peu plus délicat à traiter, quoiqu'il ne fût, en quelque ſorte, qu'une ſuite du premier. Il falloit perſuader à la multitude de ſouffrir qu'on employât au bien public, les deux oboles qu'on diſtribuoit au peuple, pour

payer ſes places au théâtre. Il y avoit une loi qui prononçoit peine de mort contre quiconque oſeroit propoſer de changer la deſtination de cet argent. Quelle adreſſe ne falloit-il donc pas pour ſubjuguer cette multitude indocile, & pour parvenir ſeulement à s'en faire écouter ? Auſſi le début de notre Orateur eſt-il auſſi adroit qu'il paroît d'abord ſimple & naturel. « Athéniens, dit-il, dans l'affaire dont vous vous
» occupez actuellement, concernant les diſtributions des biens
» de la République, il ne me paroît pas difficile de plaire
» à ceux qui les déſapprouvent, en attaquant ceux qui les
» font, ni de flatter ceux à qui elles ſemblent néceſſaires, en
» approuvant l'emploi qu'on en fait; car ni les uns ni les
» autres ne conſultent le bien public, mais ſeulement leur
» convenance ou leur intérêt particulier : pour moi, je ne
» dirai ni qu'il faut les faire, ni qu'il faut les refuſer; regardez
» ſeulement, vous dirai-je, que l'argent dont il s'agit eſt
» peu de choſe, mais que l'effet qui en peut réſulter eſt fort important ».

Au reſte, l'eſprit qui règne dans le commencement de cette Harangue, ſerviroit ſeule à prouver qu'elle fut prononcée peu de temps après la première *(d)*, & qu'elle peut en être regardée comme le complément. On y voit régner le même eſprit, les mêmes conſeils; l'Orateur y répète les mêmes avis qu'il a déjà donnés : « Que chaque
» citoyen occupé en ſon particulier de faire le bien de la
» Patrie, ne s'informe pas de ce que fait ſon voiſin pour ſe
» régler ſur ſon exemple : Que la République ait une armée
» de citoyens, & non de ſoldats ſoudoyés : Que les prépa-
» ratifs convenables d'hommes & de vaiſſeaux puiſſent balancer
» les tréſors du grand Roi (on a vu dans le diſcours précédent,
» que c'étoit le ſeul moyen d'empêcher que les autres peuples
» de la Grèce ne ſe laiſſaſſent ſéduire par l'or des Perſes) :
» Que pour être à la tête des Grecs, il faut avoir des forces

---

(d) Denys d'Halicarnaſſe n'en a point parlé, mais c'eſt le ſentiment des Savans, tels que Corſinus, Taylor, &c.

capables d'attirer leur confiance : Qu'il importe enfin de « prévenir l'occasion pour être tout prêt quand elle viendra, « & d'obéir à la prudence plutôt que de se mettre dans le « cas d'obéir un jour à la nécessité ».

Mais jugeant bientôt que des vérités si nouvelles ne seroient pas tranquillement écoutées par ceux qu'elles offensoient, l'Orateur se hâte d'aller au-devant de leurs murmures. « J'entends, dit-il, plusieurs d'entre vous se demander : quel bien nous est-il revenu des conseils de Démosthène? il « nous remplit les oreilles de vaines paroles ; il se déchaîne « contre tout ce qui se fait aujourd'hui; il exalte nos ancêtres; « il nous nourrit de vent & de fumée *(e)*. Cependant, « Athéniens, s'il étoit en mon pouvoir de vous persuader, « je croirois aussi fermement avoir rendu un grand service à « la République, que je crois que mes projets paroîtront à « bien des gens, avoir plus de grandeur que de possibilité. « Quoi qu'il en soit, c'est déjà un service important que de « vous accoutumer, comme je fais, à des conseils meilleurs « que ceux que l'on vous donne ; car pour guérir la Répu- « blique, c'est à vos oreilles qu'il faut d'abord apporter le « remède, tant elles sont corrompues par le mensonge & la « flatterie. »

Ces idées générales n'écartent pas l'Orateur de son objet; il montre combien le Peuple se laisse séduire par de vaines apparences de loix utiles, que l'on peut cependant transgresser sans que la République soit détruite : il désigne ainsi celle dont il est question, mais dont il n'ose à découvert proposer la réforme : il montre que c'est en vain que les Orateurs qui veulent gouverner les esprits ont persuadé au Peuple que la force de la République étoit dans les tribunaux & dans les décrets qui en étoient émanés. « Ce ne sont pas les décrets, dit-il, ce sont les armes qui font « vaincre, & ce sont les victoires qui vous donnent le loisir « & la liberté de rendre des décrets; car autant il faut être «

(e) Μεϊωρείσας καὶ φυσήσας.

» redoutable dans les combats, autant il ſaut être juſte dans
Page 171. les tribunaux. »

Cette maxime qui ſemble ici jetée ſi indifféremment, portoit directement contre cette loi terrible que Démoſthène vouloit attaquer; mais s'apercevant bientôt que malgré ſes ménagemens, un pareil langage dans un homme ſi jeune (il n'avoit encore que vingt-ſix ans) étoit fait pour exciter l'envie & la cenſure, il revient adroitement ſur lui-même, & fait cette réflexion : « Si mes diſcours, Athéniens, » ſemblent plus élevés qu'il ne me convient, j'oſerai m'en » applaudir; car toute Harangue faite pour une ville telle » qu'Athènes, & pour des intérêts auſſi grands que ceux dont » il s'agit, paroîtra toujours au-deſſus du crédit de l'Orateur; » mais ſi elle s'éloigne de l'autorité d'un ſimple particulier, c'eſt pour ſe rapprocher davantage de la dignité de la Patrie. »

Comme le but de l'Orateur étoit de détacher le Peuple de ces deux oboles qui lui étoient accordées par la loi, & de lui faire regarder cette diſtribution comme une choſe humiliante à laquelle il ſacrifioit tous les ſoins du Gouvernement, Démoſthène va comparer l'état ancien de la République avec celui où elle ſe trouve; il remet ſous les yeux des Athéniens quelle étoit la dignité de la Patrie au temps des Miltiade & des Thémiſtocle : « Ménon, tyran de » Pharſale, dans une guerre contre la ville d'Éïon près d'Am- » phipolis, avoit ſecouru les Athéniens de deux cents chevaux, » & leur avoit prêté douze talens; Athènes rendit un décret » qui accordoit à ce Prince, non le droit de citoyen, mais » de ſimples immunités. Avant ce temps-là même, Perdiccas, » qui regnoit en Macédoine à l'époque de l'invaſion des » Perſes, n'obtint pas d'autre honneur; & cependant, c'étoit » lui qui avoit achevé de détruire les forces de Xerxès, en » exterminant tous les Barbares échappés à la défaite de » Platée. Maintenant, les plus vils des hommes reçoivent ce » titre de citoyen, & le reçoivent comme une marchandiſe » qu'on achette dans la place publique.

» D'où vient donc paroiſſez-vous ainſi dégénérés dans votre

façon d'agir ; c'eſt que vous vous êtes laiſſés avilir dans votre façon de penſer : car les grandes actions enfantent les grandes penſées, comme celles-ci, à leur tour, enfantent les grandes actions. Voyez ce qu'ont été vos ancêtres pendant les quarante-cinq ans qu'ils ont gouverné la Grèce *(f)* : plus de dix mille talens amaſſés dans la citadelle ; ces trophées érigés de toutes parts, & qui ſont encore notre gloire, penſez qu'ils les ont élevés, non pour être un vain ſpectacle à notre vanité, mais pour être continuellement à nos yeux un objet d'émulation. Voyez quelle vaſte diſtance nous avons laiſſé entre eux & nous *(g)*. Sera-ce du côté des arts que nous aurons ſur eux quelque avantage ? Quelle grandeur, quelle ſomptuoſité dans les monumens publics que nos ancêtres ont élevés ! Voyez nos temples, nos ports, ces magnifiques colonnades du Parthénon, ces portiques, ces arſenaux, ſuperbes ouvrages qui feront le déſeſpoir des Artiſtes à venir *(h)*. D'un autre côté, voyez la ſimplicité des maiſons qu'habitoient Thémiſtocle, Cimon, Ariſtide, Miltiade, & tous les grands hommes de ce temps-là ; ont-elles rien qui les diſtinguent de celles de leurs voiſins ? Que faiſons-nous actuellement ? des chemins, des fontaines, des édifices recrépis & ſans ſolidité... Je n'accuſe perſonne, mais parmi ceux qui ſont chargés de ces monumens, les uns élèvent des maiſons plus ſomptueuſes que les édifices publics ; les autres achettent des terres qu'ils n'auroient pas même oſé deſirer en ſonge. Quelle eſt la cauſe de ces changemens ? c'eſt qu'alors le Peuple étoit maître & ſouverain de tout ; qu'il tenoit en ſa main les honneurs, les dignités ; que lui ſeul les diſtribuoit ; au lieu qu'aujourd'hui il eſt dans l'eſclavage, & ſe contente de recevoir ce qu'on veut bien lui donner. »

Page 173.

(f) Démoſthène, dans la *III.e Philippique*, parle de ſoixante-treize ans, ainſi qu'Iſocrate.

(g) Cette expreſſion mérite d'être remarquée : Ὅσης ἅπαντες . . . ἐρημίας ἐπειλημμένοι.

(h) Ὥς τε μηδενὶ τῶν ἐπιγενομένων ὑπερβολὴν λελεῖφθαι. Démoſthène a répété la même expreſſion dans la *III.e Olynt.* en parlant des mêmes objets.

Rien de plus adroit que cette conclusion, qui comparant les temps anciens aux modernes, montroit au Peuple que ces deux oboles auxquelles il étoit tant attaché, étoient, en quelque sorte, la cause de son humiliation. Notre Orateur n'a pas perdu de vue son sujet, quoiqu'il ait paru s'être laissé emporter par le plaisir de faire l'éloge des grands hommes du temps passé; il ne s'en écarte que pour porter un coup d'autant plus sûr qu'il est plus inattendu. Plus on examine avec attention l'artifice de notre Orateur, plus on a lieu d'en être étonné : car il faut avouer qu'à cet égard il n'a jamais eu ni rivaux ni copistes. Ce seroit ne le connoître que bien imparfaitement que de croire qu'il frappe toujours avec la massue, comme dit M. de Tourreil : il semble, au contraire, qu'à la manière des athlètes antiques, il ne se sert pas moins du filet pour envelopper & enlasser ses auditeurs.

La 4.e année de la CVI.e Olymp.

TROISIÈME HARANGUE,

Au sujet des Mégalopolitains.

UN sujet plus délicat encore à traiter va s'offrir à l'éloquence de Démosthène. Il ne s'agit plus simplement de ménager les esprits, d'user d'adresse pour se faire entendre sans trop s'expliquer : voici Athènes tenant la balance entre Sparte & Thèbes; de grands intérêts politiques vont occuper notre Orateur : il s'agit des intérêts de la Patrie, de ceux de la Grèce entière; il faut voir comment Démosthène saura les concilier avec les obligations qu'imposoit la justice.

La guerre sacrée embrâsoit déjà la Phocide, & les Thebains qui avoient été vainqueurs à Mantinée, se trouvoient trop occupés par cette guerre pour pouvoir porter des secours aux Arcadiens, qui avoient bâti Megalopolis, la deuxième année de la CII.e Olympiade, après la bataille de Mantinée, & qui de-là tourmentoient beaucoup les Spartiates. Les deux Peuples envoyèrent des Deputés à Athènes; & il s'agissoit de savoir si les Athéniens devoient laisser aux Arcadiens la jouissance de la Ville contestée, ou la livrer

aux

aux Spartiates. Athènes étoit partagée en deux factions zélées, l'une pour Thèbes, l'autre pour Sparte; & ſans le langage Attique qui faiſoit reconnoître les habitans, dit l'Orateur, on eût cru qu'elle n'étoit compoſée que de Spartiates & de Thébains. *Page 202.*

Des raiſons apparentes de juſtice ſembloient faire pencher la balance en faveur des Lacédémoniens. « Quoi! diſoit-on, *Page 203.* faudra-t-il prendre pour Alliés, ceux que nous avons été combattre à Mantinée, & pour ennemis ceux que nous avions alors pour alliés! Sans doute ce ſeroit affreux, répondoit l'Orateur; mais c'eſt en ſuppoſant que les Spartiates vouluſſent maintenir la paix; & dans cette ſuppoſition-là même, nous n'aurions pas beſoin de porter des ſecours aux Mégalopolitains.

Mais ſi les Spartiates rompent le traité; s'ils attaquent Mégalopolis, faudra-t-il les laiſſer impunément exercer leurs violences? Ce ſeroit une grande injuſtice. Songez à ce que vous auriez à faire lorſque vous verriez les Lacédémoniens maîtres de Mégalopolis, aller droit à Meſsène, avec qui vos ſermens & vos intérêts vous lient? Quoi donc! ne voulez-vous pas faire aujourd'hui pour Mégalopolis, ce que vous feriez alors néceſſairement pour Meſsène? Votre conduite n'en ſera-t-elle pas plus généreuſe & plus noble? Aujourd'hui vous paroîtrez défendre les Arcadiens pour la juſtice & le maintien de la paix, alors vous ne paroîtrez ſecourir les Meſſéniens que par la crainte de Sparte. C'eſt la juſtice qu'il faut conſidérer; c'eſt ſur elle ſeule qu'il faut régler vos actions....

Quoi donc! quand vous avez rejeté les propoſitions de tout le Péloponnèſe, qui vouloit avec vous détruire la puiſſance de Sparte, & qui, à votre refus, courut s'adreſſer aux Thébains, n'avez-vous ſauvé cette Ville que pour épouſer ſes injuſtices, & l'euſſiez-vous fait, ſi vous euſſiez cru que ſans cela elle ne vous ſauroit aucun gré de ſon ſalut?... Je ne ſaurois aſſez m'étonner d'entendre dire que *Page 205.* ſi nous recevons les Arcadiens au nombre de nos alliés, Athènes paroîtra mériter le reproche d'infidélité, & perdra

» la confiance de la Grèce *(i)*. Combien ma façon de » penser n'est-elle pas différente ! car qui pourroit s'empêcher de convenir avec moi qu'Athènes a sauvé d'abord les » Thébains, ensuite les Lacédémoniens, enfin les Eubéens; » qu'après les avoir sauvés, elle en a fait ses alliés, & que » son système n'a jamais varié? Quel est-il? De protéger ceux » qu'on opprime; & s'il est ainsi, ce n'est pas nous qui » sommes changés, ce sont ceux qui ne veulent pas demeurer » fidèles à la justice : c'est par eux, par leur avidité que les affaires ont changé; mais Athènes est toujours la même. »

Les Spartiates vouloient établir dans la Grèce, un partage qui pût satisfaire leurs alliés. Ils vouloient que les Éléens eussent Triphylie; les Phliatiens, Tricaranum; que quelques Arcadiens gardassent leurs possessions, & qu'Orope, qui étoit tombée au pouvoir des Thébains, fut rendue aux Athéniens. Démosthène ne se laissoit pas séduire à cette apparence de conciliation qui rendoit les Lacédémoniens arbitres de la Grèce sous de vaines couleurs de justice : « Je conviens, » disoit-il, qu'il faut nous rendre maîtres d'Orope, mais sans » livrer les Arcadiens à la domination de Sparte; nous aurons » pour nous les partisans de la justice, & ceux qui ne sont » pas d'humeur de laisser aux Thébains ce qui ne leur appartient pas. » Démosthène prévoyoit que cet arrangement proposé par les Lacédémoniens avoit pour objet la conquête des Messéniens : « car, disoit-il, lorsqu'ils iront attaquer » Messène, ils auront droit d'attendre d'être secourus par tous » ceux qu'ils auront favorisés dans leurs prétentions; mais s'il » falloit acheter à ce prix la conquête d'Orope, il vaudroit » mieux y renoncer. Cependant, ceux qui ne veulent pas que » nous secourions les Mégalopolitains, leur reprochent les » services qu'ils ont rendus contre nous aux Thébains; mais » plus on nous les représente comme des alliés fidèles, plus » il est important de nous les attacher, & plus vous auriez de ressentiment contre ceux qui vous les feroient perdre. »

(i) [illegible] πόλις.

L'Orateur s'efforce de faire concevoir aux Athéniens, que tôt ou tard il faudra secourir les Thébains, & que pour la gloire d'Athènes, comme pour ses propres intérêts, il vaut mieux que ce soit dans l'occasion présente que dans toute autre : « Car, poursuit-il, ce n'est pas une chose indifférente
à mes yeux que l'agrandissement de Sparte par la conquête «
de Mégalopolis. Je vois les Lacédémoniens non plus occupés «
comme auparavant à se préserver des dangers qui les mena- «
çoient; mais s'efforçant de recouvrer leur antique puissance; «
& vous savez mieux que moi, dit l'Orateur, ce que vous «
avez à craindre de leur ambition. Je conviens qu'il faut «
abaisser Thèbes, mais sans trop relever Sparte. »

Après ces principes particuliers de politique relatifs aux circonstances, l'Orateur passe à des principes généraux que les Écrivains politiques n'auroient jamais dû perdre de vue.
« Tous les hommes, dit-il, ont quelque honte de ne pas *Page 208.*
pratiquer la justice; au moment même qu'ils s'en écartent, on «
les voit s'opposer ouvertement aux entreprises injustes, quel- «
quefois même aux dépens de leurs intérêts *(k)*. La source de «
tous nos malheurs est de ne pas vouloir suivre la justice avec «
simplicité *(l)*. Conformément à ces principes, affoiblissons les «
Thébains *(m)* en rétablissant Thespie, Orchomène & Platée: «
la justice & la générosité veulent que nous ne laissions pas «
dans l'oubli des villes aussi respectables par leur ancienneté; «
mais en même temps, n'abandonnons point des Villes flo- «
rissantes à des hommes injustes, & faisons en sorte que les «
débris de Thespie & de Platée ne servent point d'autorité « *Page 218, in fine.*
contre Messène & Mégalopolis. . . . . Rompons le traité «
d'alliance entre Mégalopolis & Thèbes; mais exhortons les « *Page 205.*
Lacédémoniens à la paix. Si l'un ou l'autre des deux partis «
s'y refuse, c'est contre lui que nous nous déclarerons; car «

(k) Ἄλλως τε κἂν τινες βλάπτωνται.

(l) Τὸ μὴ θέλειν τὰ δίκαια πράττειν ἁπλῶς.

(m) Les Thébains, dans leur guerre contre Sparte, avoient détruit ces Villes.

» ce refus aura servi à prouver qu'il y a moins de justice que » d'ambition dans sa conduite..... Prenez garde que si vous » ne voulez point protéger les Mégalopolitains, ou ils seront » détruits par les Spartiates, & alors quel accroissement de » puissance pour ces derniers? ou ils leur résisteront, & alors » quelle augmentation de secours pour les Thébains? mais si » vous les admettez à votre alliance, s'ils vous doivent votre » salut, de quelle utilité ne vous seront-ils pas pour tenir la » balance entre Sparte & Thèbes? Que les Thebains soient » vaincus comme ils doivent l'être, les Arcadiens empêcheront » les Spartiates de devenir plus puissans qu'il ne faut? Qu'au » contraire, ils échappent à ce danger, Amphipolis devenue » neutre par la médiation des Atheniens, sera toujours fort » utile à Athènes, en faisant obstacle à l'agrandissement de Thèbes. » Enfin l'Orateur termine ces judicieuses réflexions, que j'ai resserrées autant que j'ai pu, en protestant qu'il a parlé sans inclination ni haine pour aucun des deux partis; qu'il a dit ce qu'il croyoit le plus convenable aux intérêts de la République, & finit par cette pensée: « Ne laissons point le foible, quel qu'il puisse être, au pouvoir du plus fort. »

J'ai cru devoir terminer ici la première partie des Harangues politiques de Démosthène; une nouvelle puissance va jouer un grand rôle parmi les Grecs; les intérêts des différens Peuples de la Grèce vont dépendre de l'influence de Philippe. Démosthène va observer toutes ses démarches, en prévoir les conséquences, en avertir les Athéniens; son éloquence va prendre encore un nouvel essor, mais le même esprit subsistera toujours & nous fournira les mêmes réflexions, sur lesquelles je ne crois pas pouvoir trop insister. Il s'agit de montrer que les Harangues de Démosthène ne méritent pas moins d'être l'ouvrage élémentaire des Politiques que celui des Orateurs.

EXAMEN
DE LA
PHILOSOPHIE DE CICÉRON.

Deuxième Mémoire.

Par M. GAULTIER DE SIBERT.

Lû le 9 Juillet 1776.

NOUS avons vu dans la première Dissertation [a], que l'étude de la Philosophie avoit été pendant plusieurs siècles inconnue chez les Romains; que même, selon Cicéron, il seroit difficile de trouver le nom d'un Philosophe à Rome avant Lélius & Scipion, formés l'un & l'autre par le Philosophe Panétius; que Rome, qui avoit long-temps pratiqué la vertu, sans avoir étudié la science de bien vivre, auroit continué de marcher sur la même ligne, si tous les maîtres eussent été des Panétius, & tous les disciples des Scipion & des Lélius; que la Philosophie, dont l'avantage est de produire d'heureux effets dans des ames bien préparées, ne contribua point à épurer les mœurs des Romains, ni à encourager le patriotisme, parce que déjà corrompus par les richesses, ils avoient trop de passions dans le cœur pour saisir le vrai & se garantir de l'erreur. La plupart embrassèrent avec une sorte d'avidité la doctrine d'Épicure, considérée par Cicéron comme la ruine entière de la morale. On se rappelle que l'Orateur philosophe se montra l'ennemi déclaré d'une Philosophie qui faisoit consister le souverain bien dans la volupté. Il avoit fait choix, comme l'on sait, d'une des sectes Académiques : il y en avoit trois, l'ancienne, la moyenne & la nouvelle; j'ai expliqué en quoi elles différoient les unes des autres. Cicéron embrassa la nouvelle, parce qu'elle obligeoit ses Sectateurs à étudier les différentes opinions des Philosophes, pour se rendre capables

[a] Mém. de l'Ac. t. XLI, p. 466.

de discuter tous les systèmes dans la vue de trouver la vérité. Cicéron affirme que c'étoit le seul objet de ses recherches; il consentoit même qu'on eût de lui la plus mauvaise opinion, s'il s'y étoit engagé par un autre motif. Je crois Cicéron sur sa parole, & je suis persuadé, ainsi que je l'ai avancé dans le premier Mémoire, qu'il ne fut point Philosophe académique pour tout contester & pour n'oser rien croire; qu'au contraire, il voulut à ce titre, & comme n'étant lié à aucun système, être en droit de prendre la vérité où il la trouvoit. Je ne dis rien au hasard; la doctrine de Cicéron est consignée dans ses Ouvrages : c'est dans cette source que nous puiserons les preuves qui constatent qu'en métaphysique & en morale, il avoit adopté les principes, les dogmes, les opinions les plus conformes à la Nature & à la saine raison.

Personne n'ignore que les Anciens renfermoient la Métaphysique dans la Physique; présentement, & depuis long-temps, on les distingue l'une de l'autre, & l'on en traite séparément. Par physique, on entend la science dont l'objet principal est la recherche des causes & des effets de la Nature. Cicéron savoit, & avoit même approfondi tout ce que les Philosophes les plus célèbres avoient dit sur cette matière; mais persuadé, comme Socrate, que ce qui est hors de nous est plus curieux qu'utile, & qu'il ne s'agit pas pour être heureux & pour contribuer au bonheur des autres, de rechercher les secrets impénétrables de la Nature, d'observer le cours des astres, de fouiller dans les entrailles de la terre, enfin de découvrir les ressorts imperceptibles qui produisent dans le monde un si grand nombre de phénomènes, Cicéron, dis-je, marchant sur les traces de Socrate, abandonna ces sciences curieuses à quiconque voulut s'y appliquer : pour lui, il fit le sujet principal de ses études & de ses méditations, des parties de la Philosophie qui ont un rapport direct & nécessaire au bonheur de l'homme, telles que sont la métaphysique & la morale.

La morale est la science qui se propose pour objet de

régler les mœurs, c'eſt-à-dire, d'enſeigner aux hommes ce qu'ils doivent faire pour être heureux.

La métaphyſique eſt, comme l'on ſait, la partie de la Philoſophie qui traite des premiers principes des connoiſſances, des premières vérités, & par conſéquent de l'exiſtence de Dieu & des autres notions qui ſont une ſuite de la certitude de cette exiſtence : de-là vient que la métaphyſique a un rapport immédiat avec la morale, parce que, ſelon la remarque d'un Empereur philoſophe, l'homme ne peut rien faire de bien dans les choſes humaines, s'il ignore le rapport qu'elles ont avec les choſes divines, ni également rien faire de bien dans les choſes divines, s'il perd de vue leur liaiſon avec les choſes humaines. Il s'agit maintenant de ſavoir comment Cicéron a traité la métaphyſique & la morale. Pour mettre l'ordre qui convient dans une matière ſi importante, nous conſidérerons d'abord quelle a été la doctrine de l'Orateur philoſophe par rapport à l'Etre ſuprême, à ſes attributs, à la Providence, à la Religion, à la nature de l'ame & à ſon état après la diſſolution du corps. Nous conſidérerons enſuite la morale qu'il a enſeignée, en quoi il fait conſiſter le ſouverain bien, & quelles étoient, ſelon lui, les vertus qu'il falloit pratiquer & les obligations qu'on devoit remplir pour ſe procurer le ſouverain bonheur. Enfin nous examinerons ſi la conduite & les actions de Cicéron, ſoit comme homme privé, ſoit comme homme public, ont été conformes à ſa doctrine.

Maximes de Marc-Aurèle, l. III, n.° 23.

Il arrive ſouvent qu'on dit avoir lû dans Cicéron une telle aſſertion : il ſera vrai qu'on l'aura lûe, mais il ſera faux que ce ſoit l'opinion de Cicéron, parce qu'il lui eſt ordinaire d'emprunter des propoſitions de quelques Philoſophes, non pas pour les adopter, mais pour les réfuter ; c'eſt à quoi il eſt très-important de prendre garde : auſſi faut-il, pour diſcerner les vrais ſentimens de Cicéron, ſe bien mettre au fait de la nature de ſes Œuvres philoſophiques, & faire trève avec tous les préjugés. Ses préfaces, ſur-tout celles de ſes dialogues, méritent la plus grande attention, puiſqu'en

rendant compte du ſujet qu'il va traiter, il développe ordinairement ſon opinion, de manière que s'il n'eſt pas lui-même un des interlocuteurs, il eſt facile à un lecteur attentif de diſtinguer celui ſous le nom duquel il ſoutient la diſpute. Enfin, lorſqu'on lit les Ouvrages de Cicéron, il faut chercher à y trouver ſa doctrine ſans partialité, & auſſi ſincèrement que lui-même s'eſt étudié à trouver la vérité. J'oſe dire que c'eſt ainſi que j'ai lû Cicéron, pour me mettre en état de connoître & d'expoſer ſes véritables ſentimens. Commençons par rechercher tout ce qu'il a dit & tout ce qu'il a penſé ſur la Divinité.

Si l'on veut remonter juſqu'aux ſiècles les plus reculés, on trouvera que toutes les Nations de l'Univers ont cru l'exiſtence d'un Être ſuprème, ſoit que cette croyance ſe fût maintenue par la ſeule tradition, ſoit qu'elle fût l'effet d'une conviction produite par le ſpectacle admirable de tout ce qu'on appelle les Ouvrages de la Nature, dans leſquels il eſt impoſſible de ne pas reconnoître le caractère de la Divinité. La plupart des Philoſophes adoptèrent l'opinion commune & ſi anciennement reçue ſur l'exiſtence du ſouverain Être : Épicure même qui, ſelon Cicéron, ne faiſoit que bégayer en parlant de la nature des Dieux, *Epicurum balbutientem de naturâ Deorum*, n'oſoit pas nier cette vérité. Mais quelques Philoſophes encore plus hardis qu'Épicure, entreprirent d'obſcurcir une notion gravée dans le cœur de tous les hommes; ils employèrent les raffinemens & les ſubtilités de la dialectique, d'abord pour jeter des doutes ſur l'exiſtence de la Divinité, & enſuite pour la nier.

Cic. Divinat. n.° 3.

Au ſurplus, les mèmes Philoſophes qui s'accordoient à reconnoître un Être ſuprème, étoient partagés entr'eux ſur l'eſſence de la Divinité & ſur le dogme de la Providence. Cicéron, après avoir approfondi les différentes opinions des uns & des autres, compoſa les livres de la Nature des Dieux.

Parmi les Savans qui ont lû cet ouvrage, quelques-uns ont jugé que Cicéron étoit un Pyrrhonien; qu'il n'avoit point

point d'opinion fixe, & que ſon ſeul but étoit de faire briller ſon eſprit en diſputant pour & contre, ſuivant les circonſtances. Ces Savans ajoutent qu'on eſt autoriſé à porter ce jugement par le rôle que joue Cotta qui, diſent-ils, dans les entretiens ſur la nature des Dieux, doit être regardé comme l'organe dont ſe ſert Cicéron pour exprimer ſes ſentimens.

Je crois que ceux qui ont ainſi parlé de Cicéron d'après la lecture de ſes entretiens ſur la nature des Dieux, n'ont pas fait attention que cet ouvrage n'étoit pas, à proprement parler, un traité dogmatique, mais un ſimple expoſé des diverſes opinions des Philoſophes ſur ce qui regarde les Dieux *(a)*.

Cicéron, pour développer ce chaos d'opinions, fait tenir des conférences par trois Philoſophes; l'un, Épicurien; l'autre, Stoïcien; & le troiſième, Académicien: les deux premiers débitent & ſoutiennent leur doctrine ſelon les principes de leur ſecte. Cotta, ſans adopter de ſyſtème, les réfute l'un après l'autre ſéparément, en leur oppoſant, non pas ſes propres opinions, mais les opinions des autres Philoſophes. Cotta n'eſt donc pas dans les livres de la nature des Dieux, l'interprète des ſentimens de Cicéron, mais bien l'organe dont Cicéron ſe ſert pour déduire les opinions & les raiſonnemens de ceux des anciens Philoſophes qui étoient oppoſés, ſoit aux Épicuriens, ſoit aux Stoïciens.

Peut-être m'objectera-t-on que Cicéron met quelquefois dans la bouche de Cotta, des raiſonnemens qui ne ſont point empruntés des Anciens, & qui par conſéquent doivent être regardés comme les vrais ſentimens de l'Auteur du dialogue: l'objection eſt juſte, mais la conſéquence peut être fauſſe; parce que ſouvent il arrive dans la controverſe, qu'on emploie un raiſonnement plus ſubtil que ſolide, ſoit

---

(a) Sed jam, ut omni me invidiâ liberem, ponam in medio ſententias Philoſophorum de naturâ Deorum. Cicer. de nat. Deor. lib. I, n.° 6.

pour déconcerter ſon adverſaire *(b)*, ſoit pour ſe tirer ſoi-même d'embarras, & qu'alors on ſe tromperoit, ſi l'on conſidéroit un raiſonnement de cette eſpèce comme l'opinion de celui qui le fait. Quoi qu'il en ſoit, voyons ſi le langage de Cotta, dans l'ouvrage dont il s'agit, eſt bien préciſément le langage d'un Pyrrhonien.

Cotta, après avoir entendu un philoſophe Épicurien établir l'opinion de ſon maître ſur la nature des Dieux, entreprend de réfuter le ſyſtème d'Épicure & toutes ſes conſequences.

D'abord Cotta prétend, & enſuite il démontre, que la phyſique & la métaphyſique de ce Philoſophe ſappoient l'exiſtence des Dieux, & que vraiſemblablement il en avoit ſeulement conſervé le mot pour ſe ſouſtraire à l'indignation publique *(c)*; « car, dit Cotta, qu'eſt-ce qu'un Dieu ſans » lequel l'édifice de l'Univers ſe conſtruit & ſubſiſte toujours » dans le même ordre? Qu'eſt-ce qu'un Dieu continuelle- » ment dans l'inaction? Ce Dieu ne peut être heureux, parce » que ſans vertu on ne ſauroit l'être. La vertu demande de » l'action; les Dieux d'Épicure ne ſont rien : ces Dieux ſont » donc ſans vertu; ils ne *(d)* ſont donc pas heureux; ils » ne ſont donc pas Dieux. Qu'eſt-ce que des Dieux, dit » encore Cotta, qui n'ont la volonté ni de faire du bien, ni » de faire du mal? ce ſont des Dieux qu'on ne peut pas ſe » figurer : car peut-il ſe faire qu'il y ait une eſpèce d'Être » animé qui ne ſonge à rien du tout? Enfin, ajoute Cotta, » les diſciples d'Épicure ſe vantent que leur maître a foulé

(b) Souvent, dit Cicéron, il ne faut pour nous déconcerter, ou pour nous renverſer, qu'un argument un peu ſubtil. *Nihil animis oportet confidere : movemur enim ſæpe aliquo acutè concluſo.* Tuſcul. I, n.° 32.

(c) Nullos eſſe Deos, Epicuro videri, quæque is de Diis immortalibus dixerit, invidiæ deteſtandæ gratiâ dixiſſe. Cic. de nat. Deor. l. I, n.° 44. *Quæ natura primum nulla eſſe poteſt : idque videns Epicurus, re tollit, oratione relinquit Deos.* Ibid. n.os 30 & 44.

(d) Videamus nunc de beato : ſine virtute certè, nullo modo. Virtus autem actuoſa; & Deus veſter nihil agens; expers igitur virtutis : ita, ne beatus quidem. De nat. Deor. lib. I, n.° 40.

aux pieds la ſuperſtition : mais rien n'eſt ſi facile à quiconque «
voudra comme lui anéantir la Divinité *(e)*; car n'eſt-ce «
pas l'anéantir, que de ſoutenir que les Dieux ne veillent «
pas ſur ce qui regarde les hommes? Épicure, en parlant «
ainſi, a ſappé toute religion, & a par ſes raiſonnemens, «
comme Xerxès par ſes troupes, renverſé Temples & Autels. «
En effet, quelle raiſon, continue Cotta, pourroit nous «
obliger de ſonger aux Dieux, puiſqu'ils ne ſongent point «
à nous, ne prennent ſoin de rien, & n'ont jamais rien «
fait? pour être tenu à leur marquer du reſpect & de la «
piété, ne faudroit-il pas en avoir reçu des grâces? car de «
quoi eſt-on redevable à qui n'a rien donné? La piété eſt «
une juſtice qui acquitte les hommes envers les Dieux : or «
ſi vos Dieux, comme je viens de l'obſerver, n'ont aucune «
relation avec nous, ſi nous n'en avons rien reçu, & ſi nous «
n'avons aucune faveur à en eſpérer, quel culte ont-ils à «
exiger de nous *(f)*! D'ailleurs (c'eſt toujours Cotta qui «
parle) l'éternité & l'immortalité ſont des attributs eſſentiels «
de la divinité : or, en ſuivant votre hypothèſe, Épicure, «
vos Dieux ne peuvent être éternels ni immortels : car ſi «
vos Dieux ſont compoſés d'atomes, ils ne ſont pas éternels; «
ils ne ſont pas immortels, puiſque tout être qui eſt un aſſem- «
blage d'atomes n'exiſte pas avant d'être compoſé. Donc ſi les «
Dieux ſont un aſſemblage d'atomes, ils n'ont pas toujours «
exiſté : donc n'ayant pas toujours exiſté, ils auront néceſſai- «
rement une fin : les Dieux d'Épicure ſont, par conſéquent, «
des Dieux chimériques *(g)* ». «

Lorſque ce Philoſophe nous parle de divinité, de reli- «
gion, de ſainteté, c'eſt un homme qui ſe joue de nous, & «

(e) Nam ſuperſtitione, quod gloriari ſoletis, facile eſt liberari, cùm ſuſtuleris omnem vim Deorum. Cicer. de nat. lib. I, n.° 42.

(f) Eſt enim pietas, juſtitia adverſum Deos : cum quibus quid poteſt nobis eſſe juris, cùm homini nulla cum Deo ſit communitas! Sanctitas autem, eſt ſcientia colendorum Deorum : qui quamobrem colendi ſint, non intelligo, nullo nec accepto ab iis nec ſperato bono. De nat. Deor. lib. I, n.° 41.

(g) Sic in Epicureo Deo non res, ſed ſimilitudines rerum eſſe. De nat. Deor. lib. n.° 27.

» qui a moins de grâce à plaiſanter, que de hardieſſe à écrire
» tout ce qu'il lui plaît *(h)*.

» Ce n'eſt pas, dit Cotta, que je ne croie point l'exiſtence » des Dieux, puiſque tous les Philoſophes, & moi particu» lièrement, reconnoiſſons cette vérité; ainſi ce n'eſt pas là » ce que j'attaque : je prétends ſeulement, Velléius, que les » raiſons que vous en donnez d'après Épicure, ne ſont pas » ſolides *(i)*; que d'ailleurs, le Dieu de ce Philoſophe eſt, » dans ſon ſyſtème, une pièce hors d'œuvre, & que l'on » peut ſuppoſer n'y être point, ſans qu'il en réſulte aucun changement ».

Ce langage & ces raiſonnemens de Cotta ſont-ils ceux d'un Pyrrhonien? je le laiſſe à juger; mais continuons, & voyons ſi le même Cotta, dans ſes réponſes & dans ſes objections contre les Stoïciens, a donné des preuves d'un pyrrhoniſme plus décidé que dans ſa réfutation du ſyſtème d'Épicure.

On ſait que Cicéron, dans le ſecond livre de la nature des Dieux, introduit ſur la ſcène un Stoïcien nommé Balbus, qui entreprend de prouver à la manière des Philoſophes de ſa ſecte, 1.° qu'il y a des Dieux; 2.° quelle eſt la nature des Dieux; 3.° que les Dieux préſident au gouvernement de l'Univers; 4.° que les Dieux veillent en particulier ſur les hommes.

Cotta, après avoir entendu Balbus agiter ces quatre queſtions importantes, les reprend les unes après les autres pour les examiner.

Quant à la première, qu'il y a des Dieux, Cotta convient que cette propoſition ne peut être conteſtée que par des impies outrés : que cette vérité eſt gravée dans ſon

(h) At etiam liber eſt, Epicuri, de ſanctitate; ludimur ab homine non tam faceto, quam ad ſcribendi licentiam libero. De nat. Deor. lib. I, n.° 44.

(i) Placet enim omnibus fere Philoſophis, mihique ipſi imprimis, Deos eſſe; itaque non pugno: rationem tamen eam quæ a te affertur, non ſatis firmam puto. De nat. Deor. lib. I, n.° 22.

ame, & qu'on ne l'en arrachera jamais *(k)* : qu'il ſe ſera un devoir de reſpecter & de défendre la Religion & les cérémonies qui lui ſont venues de ſes ancêtres, & que jamais nul diſcours, ni de ſavant, ni d'ignorant, ne le fera s'écarter de ce qu'on lui a enſeigné touchant les Dieux immortels : qu'en matière de religion, il ſe rend à ce que diſent les grands pontifes Coruncanius, Scipion & Scévola, & au droit pontifical de ſa Nation, & non pas à la doctrine des Stoïciens, puiſqu'ils ne donnent point de preuves démonſtratives de l'exiſtence des Dieux : que tels étoient ſes ſentimens, & comme Pontife, & comme Cotta *(l)*.

Il eſt cependant vrai que parmi les anciens Philoſophes, il n'y en a point qui aient donné de meilleures preuves morales de l'exiſtence de la Divinité, que les Stoïciens. Nos auteurs Chrétiens, & particulièrement M. de Fénelon, ont trouvé les preuves qu'en donnent ces Philoſophes, ſi évidentes, & leurs comparaiſons ſi juſtes, qu'ils n'ont pas héſité d'adopter les unes & les autres dans les traités qu'ils ont compoſés ſur l'exiſtence de Dieu. « Qu'on examine avec « quelqu'attention, diſoient les Stoïciens, l'architecture de « l'Univers & la juſte proportion de toutes ſes parties, le « mouvement réglé, la diſtinction, la variété, la beauté, « l'arrangement du ciel, du ſoleil, de la lune, de tous les « aſtres, il ſera impoſſible de ne pas reconnoître dans toutes « ces merveilles, les traces d'un Être ſuprême. Quand, « diſoient-ils encore, on voit des machines qui ſe meuvent « artificiellement, une ſphère, une horloge, & autres ſem- « blables, on ne doute pas que l'eſprit n'ait eu part à ce « travail. Douterions-nous (c'eſt Balbus qui parle) que le

Fenel. Œuvr. Phil. ed. 1726, p. 6-20.

Cic. de nat. Deor. l. II, n.os 2, 17, 38, & alibi.

(k) *Et ſi id eſt primùm, quod inter omnes, niſi admodum impios, convenit, mihi quidem ex animo exuri non poteſt, eſſe Deos.* De nat. Deor. l. III, n.° 3.

(l) *Ego verò eas (ſacra) cæremonias religioneſque, defendam ſemper, ſemperque defendi : nec me ex eâ opinione quam a majoribus accepi de cultu Deorum immortalium, ullius unquam oratio aut docti aut indocti movebit. . .*

. . . .

Habes, Balbe, quid Cotta, quid Pontifex ſentiat. De nat. Deor. l. III, n.° 2.

» Monde ſoit dirigé, je ne dis pas ſimplement par une Intel-
» ligence, mais par une excellente, par une divine Intelli-
» gence *(m)*, quand nous voyons le ciel ſe mouvoir avec
» une prodigieuſe vîteſſe, & faire ſuccéder annuellement l'une
» à l'autre, les diverſes ſaiſons qui vivifient, qui conſervent
» tout. Mais à force de voir chaque jour les mêmes choſes,
» l'eſprit s'y accoutume auſſi-bien que les yeux, il n'admire
» ni ne ſe met en peine de rechercher la cauſe des effets qu'il
» voit toujours arriver de la même ſorte; comme ſi c'étoit
» la nouveauté, & non pas la grandeur de la choſe même,
qui dût nous porter à faire cette recherche *(n)* ». C'eſt ainſi que parloit Balbus au nom de ſa Secte : il prouvoit encore l'exiſtence des Dieux par des réflexions ſur l'homme, ſur les animaux, ſur les productions de la terre, & par pluſieurs belles comparaiſons que je ne rapporte point; on peut les lire dans Cicéron & ailleurs.

J'avouerai donc que Cotta s'égare lorſqu'il veut conteſter aux Stoïciens la ſolidité de leurs raiſons ſur cet objet; mais ſi Cotta ſemble donner dans le Pyrrhoniſme en conſidérant, ou en feignant de conſidérer comme inſuffiſantes, les preuves que donnoient les Stoïciens de l'exiſtence de la Divinité, il mérite d'ailleurs quelqu'indulgence, parce qu'il eſt viſible que ſon objet étoit moins de nier ces preuves, que d'embarraſſer par des ſophiſmes Balbus, qui faiſoit le rôle d'un Philoſophe dogmatiſte, & auquel il alloit démontrer un inſtant après, que les Stoïciens étoient dans l'erreur ſur la nature de l'Être ſuprême, & que les Dieux de ces Philoſophes n'étoient pas Dieux.

Je crois qu'il eſt inutile d'entrer dans un examen ſuivi de la doctrine du Portique, il ſuffit d'obſerver que les

---

(m) [illegible] De nat. Deor. lib. II, n.° 38.

(n) [illegible] *animi; neque admirantur, neque requirunt rationes earum rerum quas ſemper vident : proinde quaſi novitas nos magis quam magnitudo rerum debeat ad exquirendas cauſas excitare.* De nat. Deor. lib. II, n.° 38.

Stoïciens, dont la morale renfermoit de si beaux préceptes, avoient, en matière de Physique & de Métaphysique, des notions très-imparfaites : ils ne concevoient rien qui ne fût matériel ; ils n'admettoient que des corps, point de purs esprits *(o)*. Ils étoient persuadés que toute l'ordonnance de l'Univers s'étoit faite par les qualités purement matérielles qui résidoient dans les principes de la masse informe, universelle & improduite : en un mot, ils croyoient un tout matériel & intelligent, c'est-à-dire, que l'Intelligence faisoit partie de la matière, & ils attribuoient cette perfection au feu de l'éther *(p)*, différent du feu élémentaire. « L'éther, disoient les Stoïciens, est la partie supérieure de l'Univers ; il a la souveraine raison en partage ; il pénètre « tout, il vivifie tout ; & généralement toute force, toute « vertu est renfermée dans cet élément divin ». Aussi Zénon définit-il la Nature, *un feu artiste qui procède méthodiquement à la génération (q)*. Non-seulement les Stoïciens considéroient l'éther comme étant par excellence le principe intelligent, sensitif, raisonnable, & par conséquent Dieu ; mais ils croyoient que les êtres formés de ce que l'éther a de plus pur & de plus mobile, sans mélange d'autre matière, étoient des êtres animés, sensitifs, intelligens, & que même on ne pouvoit pas se dispenser de les mettre au rang des Dieux *(r)*. Ils admettoient encore d'autres Divinités. Cependant il faut avouer que les Stoïciens, malgré leur polythéisme, en revenoient à une espèce d'unité ; car ils

---

(o) Discrepabat etiam Zeno ab iisdem, quòd nullo modo arbitrabatur quicquam effici posse ab eâ (naturâ) quæ expers est corporis. Cic. Acad. lib. I, n.° 34.

(p) Le ciel ou l'éther étoit, selon les Stoïciens, la principale partie du monde ; il environnoit & renfermoit tout : c'étoit la région la plus éloignée de notre séjour, l'extrémité, la borne de l'Univers. *Cicer. de nat. Deor. lib. II, n.° 40.*

(q) Zeno igitur ita naturam definit ut eam dicat, ignem esse artificiosum ad gignendum progredientem viâ. Cic. de nat. Deor. lib. II, n.° 22.

(r) Tribuenda est sideribus eadem divinitas : quæ ex mobilissimâ, purissimâque ætheris parte gignuntur. . . . . De nat. Deor. lib. II, n.os 15 & 16.

Et ailleurs : *Quæ cum in sideribus inesse videamus, non possumus ea ipsa in Deorum numero reponere.* De nat. Deor. lib. II, n.° 21.

diſoient, qu'il falloit reconnoître un Dieu répandu dans toutes les parties de la Nature ſous différens noms, & dont chaque ame étoit une parcelle. Mais quel étoit ce Dieu qu'ils reconnoiſſoient? c'étoit le Tout univerſel; c'étoit le Monde: *être*, diſoient-ils, *ſupérieur à l'homme, parce que l'être qui produit eſt ſupérieur à l'être produit.* Enſuite, après avoir établi à leur manière, que le Monde eſt non-ſeulement ce qu'il y a, mais ce qu'on peut imaginer de meilleur, de plus excellent, de plus beau, ils concluoient qu'il devoit poſſéder toutes les perfections, par conſéquent être animé, ſenſitif, intelligent, raiſonnable; & pour le prouver, ils diſoient: *ce qui raiſonne eſt meilleur que ce qui ne raiſonne pas; or le Monde eſt ce qu'il y a de meilleur, donc le Monde raiſonne.* Ils prétendoient prouver par la même raiſon, que le Monde étoit ſage, heureux, éternel: « car, ajoutoient-ils, ces qualités ſont préférables à » leurs contraires; donc le Monde les poſsède, étant ce qu'il » y a de meilleur. D'un tout, diſoient-ils encore, qui n'a » point de ſentiment, aucune partie n'en peut avoir: or » quelques parties du Monde ont du ſentiment, donc le » Monde a du ſentiment. Rien d'inanimé & d'irraiſonnable, » continuoient-ils, ne ſauroit produire un être animé & rai- » ſonnable: or le Monde produit des êtres animés & raiſon- » nables, donc le Monde n'eſt pas inanimé & irraiſonnable. » Les Stoïciens appuyoient ces raiſonnemens par des compa- raiſons: « s'il croiſſoit, diſoient-ils, ſur un olivier, des flûtes » qui rendiſſent un ſon mélodieux, douteroit-on que cet » olivier ne ſût jouer de la flûte? on jugeroit de même que » les planes ſavent la muſique, s'ils portoient de petites cordes » qui réſonnaſſent harmonieuſement; pourquoi donc ne croi- » roit-on pas que le Monde a une ame & qu'il eſt ſage, » puiſqu'il produit des êtres animés & des ſages? *Cur igitur* » *Mundus non animans, ſapienſque judicetur, cùm ex ſe pro-* *creet animantes atque ſapientes* »?

Cicer. de nat. Deor. lib. II, n.os 6, 7, 8, 17, 28.

Cicer. de nat. Deor. lib. II, n.os 11, 12, 17, 18.

De nat. Deor. lib. II, n.° 8.

Ibid. [illegible]

Enfin ils repréſentoient le Monde comme un animal de figure ſphérique, eſpèce de forme à laquelle ils diſoient que

rien

rien ne peut nuire; ce même Monde étoit, à ce qu'ils prétendoient, doué ſupérieurement de cette intelligence, de cette raiſon qu'ils croyoient répandue dans toute la Nature, & qu'ils appeloient *ame*.

Telle étoit la croyance des Stoïciens ſur l'eſſence de l'Être ſuprême; tels étoient leurs dogmes qui ſont développés très au long dans le ſecond livre de la nature des Dieux.

Cotta, dans le troiſième, attaque les principes & les conſéquences des Stoïciens, & les pouſſant de raiſonnemens en raiſonnemens, il leur démontre que le Monde qu'ils appellent Dieu, ne peut être Dieu, que l'éther & les aſtres ne peuvent pas être des Dieux.

D'abord Cotta convient que le Monde eſt ce qu'il y a de plus beau, & que rien n'eſt mieux proportionné à nos beſoins; que dans ce ſens on peut dire que le Monde eſt ce qu'il y a de meilleur : mais il avoue qu'il ne comprend pas que le Monde ſoit ſage, que le Monde ſoit animé, & encore moins que le Monde ſoit Dieu. « Non, dit Cotta à *Cic. de nat.*
Balbus, je ne puis goûter nullement votre opinion : comment « *Deor. l. III, n.os 8, 9,*
pourrois-je y déférer ? vos argumens, ainſi que ceux de « *10.*
votre maître Zénon, ſont tous défectueux. *Nihil igitur affert* « *Ibid. n.o 9.*
pater iſte Stoïcorum, quare mundum ratione uti putemus, nec «
cur animantem quidem eſſe. Rien de meilleur que le Monde, «
dites-vous, & moi je vous réponds, rien de meilleur ſur la «
la terre que la ville de Rome; jugerez-vous pour cela que «
cette ville ait de l'eſprit, qu'elle raiſonne? ou penſerez-vous «
que la plus belle des villes n'étant pas raiſonnable, ni même «
ſenſitive, ne vaille pas une fourmi, parce que, ſelon vous, « *Ibid.*
une fourmi a du ſentiment, de l'entendement, de la mémoire? «
Au ſurplus, Balbus, votre grand argument que vous maniez «
de tant de façons, porte uniquement ſur cet ancien paralo- «
giſme de Zénon : *Ce qui raiſonne eſt meilleur que ce qui ne* « *Ibid. n.os 9,*
raiſonne pas : or, le Monde eſt ce qu'il y a de meilleur, donc « *10.*
le Monde raiſonne. En vérité, Balbus, j'aimerois autant que «
vous diſiez : ce qui ſait lire eſt meilleur que ce qui ne ſait «

» pas lire ; or, le Monde eſt ce qu'il y a de meilleur, donc » le Monde ſait lire. En continuant ce même raiſonnement, » le Monde feroit Orateur, Mathématicien, Philoſophe. Je » me rappelle encore, Balbus, que vous avez ſouvent répété » que Dieu fait tout, & qu'une cauſe ne peut pas produire » un effet diſſemblable à elle-même. Selon cette hypothèſe, » non-ſeulement le Monde auroit une ame & feroit ſage, » mais il ſauroit auſſi jouer de la guittare & de la flûte, » puiſqu'il produit des hommes qui en ſavent jouer. Vous » voyez bien, Balbus, que votre Zénon, dont vous avez » emprunté toute la ſubtilité, ne prouve nullement que le » Monde raiſonne, pas même qu'il ſoit animé, ni par conſé- » quent qu'il ſoit Dieu. Or ſi le Monde, à le prendre dans » ſon univerſalité, n'eſt pas Dieu, tous ces aſtres que vous avez » déifiés ne ſont pas des Dieux. Quoi qu'il en ſoit, j'avouerai » avec vous, Balbus, qu'il y auroit de l'arrogance à s'eſtimer » plus que le Monde entier ; mais comprendre que nous avons » du ſentiment & de la raiſon, & croire, au contraire, qu'il n'y » en a ni dans le ſoleil ni dans la lune, ni dans les conſtel- » lations, ce n'eſt point arrogance, c'eſt bon ſens *(f)*.

» Enfin, Balbus, quand je vous accorderois pour un moment, » que le Monde fût animé, raiſonnable, intelligent, il ne feroit » pas pour cela Dieu ; car pour être Dieu, il faut être éternel » & impaſſible. Cependant, en admettant le ſyſtème de votre » ſecte, qui ne conçoit rien qui ne ſoit matériel, Dieu n'auroit » ni l'une ni l'autre de ces perfections. Écoutez, Balbus, » répondez à mon objection, elle eſt de Carnéade : il n'y a » point, diſoit-il, de corps éternel, s'il n'y a point de corps » immortel ; or il n'y a point de corps immortel, & même il » n'y en a point d'indiviſible, ni dont les parties ne puiſſent » être ſéparées. D'ailleurs, ſi tout animal eſt paſſible de ſa » nature, tout animal eſt donc ſujet aux impreſſions des corps

[illegible]

(f) [illegible] De nat. Deor. lib. III, [illegible]

étrangers : ſi tout animal eſt mortel, il n'y en a donc point «
d'immortel; & de même ſi tout animal peut être diviſé, «
il n'y en a donc point d'indiviſible, point d'éternel : or «
tout animal eſt paſſible, & par conſéquent diviſible, diſſo- «
luble, mortel. Continuons : vous dites, Balbus, que tous «
les élémens ſont muables; ſi tous les élémens ſont muables, «
tout corps l'eſt auſſi, car tout corps eſt, ou air, ou feu, « *Cic. de nat. Deor. l. III. n.° 12.*
ou terre, ou compoſé de ces quatre élémens tout enſemble, «
ou ſeulement de quelques-uns; or, il n'eſt rien de tout cela «
qui ne périſſe, car tout ce qui eſt de terre eſt fragile; l'eau «
eſt ſi molle, que le moindre choc en ſépare les parties; l'air «
& le feu cèdent à la plus petite agitation, & ſe diſſipent «
ſans réſiſtance : donc s'il n'entre rien que de périſſable dans «
la compoſition de tout animal, il n'y a point d'animal «
éternel. Je vais encore, Balbus, vous donner une autre «
preuve pour montrer qu'on ne ſauroit trouver d'animal qui «
n'ait jamais commencé & ne doive jamais finir. Tout animal « *Ibid. n.° 13.*
étant ſenſitif, il ſent par conſéquent le chaud & le froid, «
le doux & l'amer; & par la même raiſon qu'il a des ſen- «
ſations agréables, il en a de fâcheuſes; comme donc il «
reçoit du plaiſir, il reçoit pareillement de la douleur : or, «
c'eſt une néceſſité que ce qui reçoit de la douleur reçoive «
auſſi la mort : tout animal eſt donc mortel. «

La ſubſtance de l'animal eſt ou compoſée, ou ſimple: je «
dis compoſée, ſi pluſieurs élémens y entrent; je dis ſimple, « *Ibid. n.° 4.*
ſi elle eſt ſeulement ou de terre, ou de feu, ou d'eau; ce «
qui ſeroit une eſpèce d'animal dont nous ne ſaurions nous «
former l'idée. Cependant comme je ſais, Balbus, que vous «
& les Stoïciens n'admettez que le feu pour tout principe «
actif, c'eſt-à-dire, que vous croyez que dans toute la Nature «
il n'y a que le feu qui de lui-même ſoit animé; ſuppoſons «
que le feu ait de lui-même, ſans mélange d'autre élément, «
tout ce qui fait l'eſſence de l'animalité; du moins vous ne «
pourrez pas dire qu'il ne ſoit pas ſenſitif, puiſque c'eſt lui «
qui rend nos corps ſenſitifs; on peut donc lui appliquer «
ce que je diſois il y a un moment, que tout ce qui eſt «

» ſenſitif doit néceſſairement ſentir le plaiſir & la douleur; » & que tout ce qui reſſent les atteintes de la douleur, eſt » pareillement ſujet à celles de la mort : par-là vous ſerez » hors d'état de prouver que le feu ſoit éternel, & par conſéquent Dieu ».

De nat. Deor. l. III, n.° 14.

C'eſt avec de tels argumens que Cotta combattoit Balbus : ces argumens ne ſont pas des ſubtilités d'un Pyrrhonien; ils prouvent certainement que Cotta avoit ſur la Divinité, des notions bien moins imparfaites que les Stoïciens. Mais, dira-t-on, Cotta va dans un moment nier la providence des Dieux. Il n'eſt pas étonnant que Cotta qui venoit de démontrer que les Dieux, tels que les Stoïciens les croyoient, n'étoient pas des Dieux, niât la providence de ces mêmes Dieux. Au ſurplus, le dogme de la Providence eſt ſuſceptible de bien des difficultés & de bien des queſtions que la ſeule Religion révélée peut réſoudre.

Peut-être enfin m'objectera-t-on que Cotta combat tout, détruit tout, ſans établir aucun dogme poſitif : l'objection ſera juſte; mais en cela Cotta remplit l'objet de Cicéron, qui annonce dans ſa préface, que ſon deſſein eſt ſeulement d'expoſer avec impartialité, par l'organe de quelques interlocuteurs, les ſyſtèmes des différens Philoſophes ſans prétendre rien décider *(t)*. D'ailleurs, combattre l'erreur & la détruire, c'eſt le moyen le plus ſûr d'ouvrir la porte à la vérité. Pour tout dire en un mot, ce n'eſt pas dans les livres de la nature des Dieux, que l'on doit chercher les vrais ſentimens de Cicéron ; il dit formellement au commencement de ce traité, qu'il ne dira pas ſa penſée, & que ce ſeroit pouſſer ſa curioſité trop loin que de la lui demander *(u)*.

Si dans ſes entretiens ſur la nature des Dieux, Cicéron ne fait pas connoître ſa veritable opinion, il nous en a

---

(t) *Sed jam ut omni me invidiâ liberem, ponam in medio ſententias philoſophorum de naturâ Deorum.* Cicer. de nat. Deor. lib. I, n.° 6.

(u) *Qui autem requirunt quid quoque de re ipſi ſentiamus, curioſiùs id faciunt quam neceſſe eſt.* De nat. Deor. lib. I, n.° 5.

dédommagé dans plusieurs de ses ouvrages où il développe d'une manière très-précise, ce qu'il pense sur la Divinité, sur le dogme de la Providence & sur d'autres points également importans. Ouvrons les deux premiers livres des loix, nous y verrons que Cicéron étoit convaincu de l'existence d'un Être suprême; c'est-là que l'Orateur philosophe contemplant avec admiration les merveilles de la Nature, considère l'harmonie de l'Univers, ses beautés, ses productions, comme un langage dont il est impossible que le son ne se fasse pas
entendre. Je ne rapporterai qu'une partie de ce long passage. *Tuscul. I,*
J'emprunte la traduction de M. l'abbé d'Olivet. « Quand *n.os 28, 29.*
nous observons, dit Cicéron, qu'on voit toujours au temps «
marqué : «

Une clarté plus pure «
Embellir la Nature, «
Les arbres reverdir, «
Les fontaines bondir, «
L'herbe tendre renaître, «
Le pampre reparoître, «
Les présens de Cérès remplir nos magasins, «
Et les tributs de Flore enrichir nos jardins. «

Quand nous remarquons que la terre est peuplée d'ani- «
maux, les uns pour nous nourrir, les autres pour nous «
vêtir; ceux-ci pour traîner nos fardeaux, ceux-là pour «
labourer nos champs; qu'au milieu d'eux est l'homme, «
qui semble destiné à contempler le ciel & les Dieux, «
à les révérer, & que toutes les campagnes & toutes les «
mers obéissent à ses besoins; pouvons-nous, à la vue de «
ce spectacle, douter qu'il n'y ait un Être suprême qui «
ait formé le Monde, supposé que, suivant l'opinion de «
Platon, il ait été formé, ou qui le conduise & le gou- «
verne, supposé que, suivant le sentiment d'Aristote, il soit «
de toute éternité? *Hac igitur & alia innumerabilia cùm* «
cernimus, possumus ne dubitare, quin his præsit aliquis vel «
effector si hæc nata sunt, ut Platoni videtur; vel si semper «

» *fuerint, ut Aristoteli placet, moderator tanti operis & muneris* » !

Cicéron regardoit aussi le consentement unanime de tous les Peuples, comme une des fortes preuves de l'existence de Dieu. Voici comme il s'exprime : « Le consentement » général de toutes les Nations doit être pris pour la voix de » la Nature; *omni autem in re consensio omnium gentium, lex* » *naturæ putanda est.* Or, continue Cicéron, il n'y a point » de Peuple assez barbare, point d'homme assez farouche » pour n'avoir point l'esprit imbu de l'existence d'un souverain » Être : plusieurs Peuples, à la vérité, n'ont pas une idée juste » des Dieux ; ils se laissent tromper par des coutumes super- » stitieuses, mais ils s'entendent tous à croire une puissance, » une nature Divine, & ce n'est point une croyance qui ait » été concertée ; les hommes ne se sont point donné le mot » pour l'établir ; la politique & les loix n'y ont point de » part *(x)*.

» Il faut cependant convenir, ajoute Cicéron, que l'im- » pression de la Nature se borne à nous apprendre l'existence » des Dieux, & qu'ensuite, pour découvrir ce qu'ils sont, nous avons besoin de raisonner *(y)* ». En conséquence, Cicéron avoit raisonné, & son raisonnement l'avoit conduit à croire que Dieu étoit purement esprit. Écoutons ses propres termes : « Dieu ne peut se présenter à nous que sous l'idée » d'un pur esprit, sans mélange, dégagé de toute matière » corruptible, qui connoît tout, qui meut tout, & qui a en » soi un éternel mouvement *(z)*. La félicité d'un Dieu de

(x) [illegible] *tamen esse vim &* [illegible] *Deorum* [illegible] [illegible]. Tuscul. I, n.° 13.

(y) *Deos esse* [illegible] Tuscul. I, n.° [illegible].

[illegible] *etiam si ignoret qualem habere Deum deceat, tamen habendum sciat.* De Legib. lib. I, n.° 8.

(z) *Nec vero Deus ipse, qui intelligitur a nobis,* [illegible] *nisi mens soluta quædam, &* [illegible] *ab omni concretione* [illegible] *& movens,* [illegible] *sempiterno.* Cic. Consolat. & Tuscul. I, n.° 27.

cette nature ne peut consister, c'est toujours Cicéron qui « parle, ni à se repaître d'ambroisie, ni à boire du nectar « versé à pleine coupe par Hébé ; & il n'est pas vrai que « Ganimède ait été ravi par les Dieux à cause de sa beauté, « pour servir d'échanson à Jupiter ; le motif n'étoit pas suffi- « sant pour faire à Laomédon une injure si cruelle. Homère, « auteur de ces fictions, donnoit aux Dieux les foiblesses des « hommes : que ne donnoit-il plutôt aux hommes les perfec- « tions des Dieux ! & quelles sont-elles ? immortalité, sagesse, « intelligence, mémoire *(a)* ». Rapportons encore ce que Cicéron fait prononcer par Uranie, dans le deuxième livre de l'ouvrage qu'il intitule son *Consulat.* Cette muse, en parlant de l'Être suprême, qu'elle désigne sous le nom de Jupiter, s'exprime ainsi :

Il pénètre, il anime & la Terre & les Cieux ; Trad. de Regnier Desmarais.
L'homme par lui respire & subsiste en tous lieux ;
Et son esprit divin se cache & se renferme
Dans l'abîme éternel d'un espace sans terme. (b)

Non-seulement Cicéron croyoit l'existence d'un Être suprême, il croyoit encore que ce même Être suprême prenoit soin de l'Univers en général, & de tous les hommes en particulier : il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la manière dont notre Orateur philosophe expose le dogme de la Providence, & celui de la présence d'un Dieu scrutateur des cœurs.

« On doit avant toutes choses, c'est Cicéron qui parle, être intimement persuadé que les Dieux sont les maîtres «

(a) *Fingebat hæc Homerus, & humana ad Deos transferebat : divina mallem ad nos ; quæ autem divina? vigere, sapere, invenire, meminisse.* Tusc. I, n.° 26.

(b) *Vertitur, & totum collustrat lumine mundum,*
Menteque divinâ cælum terrasque petessit :
Quæ penitus sensus hominum vitasque retentat
Ætheris æterni septa atque inclusa cavernis.
Cic. de Consul. lib. II, & Divin. lib. I, n.° [illegible]

» ſouverains de tout, & les modérateurs de l'Univers; que » tout ce qui s'y paſſe eſt ſoumis à leur volonté & à leur » pouvoir; qu'ils ſe plaiſent à faire du bien aux hommes; » qu'ils examinent attentivement ce que chacun d'eux fait, ce » qu'il penſe, comme il ſe conduit, avec quelle piété & quels » ſentimens il exerce les actes de la religion; qu'enfin ils » mettent une grande différence entre l'homme pieux & » l'impie..... Ah! combien eſt ſainte (cette exclamation » eſt de Cicéron) une ſociété d'hommes perſuadés qu'ils ont » au milieu d'eux, & pour juges, les Dieux immortels *(c)!*

» Certes, ajoute notre Orateur philoſophe, rien ne peut » être comparable au bonheur de celui qui étant parvenu à » une exacte connoiſſance de la vertu, honore religieuſement » les Dieux, les ſert avec pureté, & emploie ſans ceſſe les » yeux de l'eſprit pour diſcerner le bien & le mal, de même » que nous ouvrons les yeux du corps pour diſtinguer les différens objets *(d)*. »

Ce n'eſt pas dans ce ſeul endroit que Cicéron s'explique d'une manière poſitive ſur la Providence, il le fait encore dans pluſieurs autres de ſes traités, & particulièrement dans ſon quatrième livre *(e)* des vrais biens & des vrais maux. Écoutons ce beau paſſage:

« La connoiſſance des choſes céleſtes donne un degré » ſupérieur de ſageſſe aux hommes qui examinent avec atten- » tion le bel ordre de l'Univers & l'intelligence qui règne

(c) Sit igitur jam hoc a principio perſuaſum civibus, Dominos eſſe omnium rerum, ac moderatores Deos; eaque quæ gerantur, eorum geri judicio ac numine, eoſdemque optimè de genere hominum benè mereri; & qualis quiſque ſit, quid agat, quid in ſe admittat, quâ pietate colat religiones, intueri; piorumque & impiorum habere rationem....... Quam verò ſancta ſit ſocietas civium inter ipſos, Diis immortalibus interpoſitis, tum judicibus, tum teſtibus! Cic. de Legib. lib. II, n.° 7.

Sit lex æqualis illius, cœlum atque terras tuentis & regentis Dei. Ibid. n.° 4.

(d) Nam cùm animus cognitis perceptiſque virtutibus, à corporis obſequio indulgentiâque diſceſſerit.... omnes naturâ conjunctos ſuos duxerit, cultumque Deorum & puram religionem ſuſceperit, & exacuerit illam, ut oculorum, ſic ingenii aciem, ad bona diligenda & rejicienda contraria.... quid eo dici, aut excogitari poterit beatius! De Leg. lib. I, n.° 23.

(e) Cicéron parle ſeul dans ce IV.e livre.

s

entre

entre les Dieux : cette connoissance accompagnée de sagesse, « inspire aussi du courage & de l'élévation d'ame à ceux qui « observent les ouvrages & les actions de ces mêmes Dieux : « enfin elle porte à la justice, quand on est parvenu à connoître « la Providence & la volonté du souverain Être qui gouverne « tout, & qui est tellement la règle de tout, que ce n'est « qu'en tant que la raison est conforme à la nature de ce « souverain Être, qu'elle est appelée par les Philosophes, la « véritable & suprême Loi *(f)*. » En effet, remarque ailleurs Cicéron, les Sages de tous les temps se sont accordés à croire que l'Intelligence divine qui gouverne l'Univers par son éternelle raison, est la principale & souveraine loi dont les représentans & les interprètes sur la terre sont l'esprit & la raison des Sages *(g)*.

Enfin Cicéron étoit si convaincu du dogme de la Providence, qu'il ne doute pas que ce ne fût pour le bien-être & pour les commodités de l'homme, que la Nature par un dessein formé, & non par hasard, avoit multiplié, non-seulement les productions de la terre, mais aussi toutes les différentes espèces d'animaux. *Itaque ad hominum commoditates & usus tantam rerum ubertatem Natura largita est, ut ea quæ gignuntur, donata consultò nobis, non fortuitò nata videantur : nec solùm ea quæ frugibus atque baccis terræ fætu profunduntur, sed etiam pecudes : quod perspicuum sit, partim*

(f) Modestiam quandam cognitio rerum cælestium affert iis qui videant, quanta sit etiam apud Deos moderatio, quantus ordo; & magnitudinem animi, Deorum opera & facta cernentibus; justitiam etiam, cùm cognitum habeas quid sit summi rectoris & Domini numen, quod consilium, quæ voluntas, cujus ad naturam apta ratio, vera illa & summa lex a philosophis dicitur. De Finib. bon. & mal. lib. IV, n.° 5.

De maximâ autem re, eodem modo: divinâ mente atque naturâ, mundum universum atque maximas ejus partes administrari. Ibid.

(g) Hanc igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, nec scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam, quod universum mundum regeret, imperandi prohibendique Sapientia. Ita principem legem illam, & ultimam, mentem esse dicebant, omnia ratione aut cogentis aut vetantis Dei, ex quâ illa lex, quam Dii humano generi dederunt; rectè laudata est enim ratio, mensque Sapientis ad jubendum & ad deterrendum idonea. Cicer. de Leg. lib. II, n.° 4.

esse ad usum hominum, partim ad fructum, partim ad vescendum
De Leg. lib. I, n.° 8. *procreatos.*

Dès qu'on reconnoît un Dieu, dès qu'on admet une Providence, il faut aussi admettre un culte; c'est la conséquence que tiroit Cicéron. « Si nous n'avions, dit-il, rien à » espérer, rien à craindre des Dieux, nous n'aurions ni culte » ni honneurs à leur rendre *(h)*; mais dès qu'il y a des » Dieux, & dès que ces Dieux veillent à ce qui nous regarde, » & que nous en recevons des bienfaits, nous avons des » obligations indispensables à remplir envers eux *(i)*; & nous » devons nous occuper de nourrir & d'étendre une Religion » qui s'allie avec la connoissance de la Nature; comme aussi » il faut travailler de tout son pouvoir à extirper les racines » de la superstition *(k)* : car c'est la sainteté de vie & la
Offic. lib. II, n.° 4. piété qui nous rendent les Dieux favorables. » *Deos placatos pietas efficiet & sanctitas.* « Mais, continue Cicéron, la piété, » non plus que les autres vertus, ne consiste pas en de vains » dehors : sans une piété réelle, plus de sainteté, plus de » religion; & dès-lors, quel dérangement, quel trouble parmi les hommes » *(l)* !

Se présenter devant la Divinité avec une droiture de cœur & d'esprit beaucoup plus nécessaire que la pureté du corps, & être assuré que la vertu est plus agréable à Dieu

---

(h) *Sin autem Dii . . . . nec quid agamus animadvertunt, nec est quod ab iis ad hominum vitam permanare possit: quid est quod ullos Diis immortalibus cultus, honores, preces adhibeamus.* De nat. Deor. lib. I, n.° 2.

(i) *Hæc enim omnia (pietas, sanctitas, religio) pure ac caste tribuenda Deorum numini ita sunt, si animadvertuntur ab his, & si est aliquid a Diis immortalibus hominum generi tributum.* De nat. Deor. lib. I, n.° 2.

(k) *Esse præstantem aliquam æternamque naturam, & eam suspiciendam admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi, ordoque rerum cælestium cogit confiteri. Quamobrem, ut religio propaganda etiam est quæ est juncta cum cognitione naturæ, sic superstitionis stirpes omnes ejiciendæ.* De Div. lib. II, n.° 72.

(l) *In specie autem fictæ simulationis, sicut reliquæ virtutes, ita pietas inesse non potest; cum quâ simul & sanctitatem & religionem tolli necesse est: quibus sublatis, perturbatio vitæ sequitur & magna confusio.* De nat. Deor. lib. I, n.° 2, Præf.

que toutes les riches offrandes qu'on pourroit lui ſaire *(m)*, voilà ce qu'entend Cicéron lorſqu'il dit, qu'il ſaut avoir de la piété ſans ſuperſtition ; mais comme il craignoit qu'on n'interprétât mal ſa façon de penſer, il ajoute ailleurs : « qu'on ne s'imagine pas, & c'eſt ce que je veux qu'on ſe mette « bien dans l'eſprit, qu'en voulant détruire la ſuperſtition, je « prétende détruire la Religion ; au contraire, la ſageſſe exige « que nous maintenions les inſtitutions de nos ancêtres tou- « chant le culte des Dieux *(n)*, en examinant juſqu'à quel « point on doit déférer à tout ce qui regarde la religion, de « peur de tomber ou dans l'impiété, en y apportant de l'in- « différence, ou dans la ſuperſtition, en ſe laiſſant aller à une « mauvaiſe crédulité *(o)*. »

Cicéron regardoit comme crédulité, la croyance où étoient la plupart des hommes, qu'il y avoit une divination, c'eſt-à-dire qu'on pouvoit, par différens moyens, avoir un preſſentiment & une connoiſſance des choſes futures : il raille même les Stoïciens partiſans de la divination, de faire, pour ſoutenir leur opinion, des raiſonnemens capables de les compromettre. En effet, ces Philoſophes raiſonnoient aſſez mal à cet égard lorſqu'ils diſoient : « s'il y a des Dieux, il y a une divination ; or il y a des Dieux, « donc il y a une divination ». « Mais, leur répondoit Cicéron, ne pourroit-on pas conclure tout auſſi probablement, or il « n'y a point de divination, donc il n'y a point de Dieux ? «

(m) Caſtè jubet lex adire ad Deos, animo videlicet in quo ſunt omnia : nec tollit caſtimoniam corporis, ſed hoc oportet intelligi : cùm multum animus corpori præſtet, obſerveturque ut caſta corpora, multò eſſe in animis id ſervandum magis. . . . . quod autem pietatem adhiberi ; opes amoveri jubet, ſignificat probitatem gratam eſſe Deo ; ſumptum eſſe removendum. De Leg. lib. II, n.° 10.

(n) Nec verò, id enim diligenter intelligi volo, ſuperſtitione tollendâ, religio tollitur : nam & majorum inſtituta tueri ſacris cæremoniiſque retinendis, ſapientia eſt. De Div. lib. II, n.° 72.

(o) Nam cum omnibus in rebus temeritas in aſſentiendo, errorque turpis eſt, tum in eo loco maximè, in quo judicandum eſt, quantum auſpiciis, rebuſque divinis, religionique tribuamus : eſt enim periculum, ne aut, neglectis iis impiâ fraude, aut ſuſceptis anili ſuperſtitione obligemur. De Div. lib. I, n.° 4.

» Voyez, ajoute Cicéron, combien imprudemment les » Stoïciens s'expoſent à faire dire que s'il n'y a point de » divination, il n'y a point de Dieux : car il eſt aiſé de » faire voir qu'il n'y a point de divination, & on ne peut pas ſe refuſer à croire qu'il y a des Dieux » *(p)*.

Remarquons que Cicéron eſt toujours occupé à faire ſentir la néceſſité de l'exiſtence de l'Être ſuprème; mais il n'eſt pas étonnant qu'un Philoſophe ſi éclairé, & toujours en garde contre la ſurpriſe, ne pût ſe réſoudre à reconnoître une divination, ni à ajouter foi aux oracles d'Apollon, non plus qu'à ceux des livres de la Sybille; il les conſidéroit, les uns & les autres, ou comme entièrement faux, ou comme échappés au haſard, ou comme ſi obſcurs & ſi ambigus, que pour les entendre, l'interprète auroit eu beſoin lui-même d'avoir pour interprète le plus habile Dialecticien. Cicéron rapporte à cette occaſion le fameux oracle qui fut rendu à Créſus : *Cræſus Halym penetrans magnam pervertet opum vim.*

Cic. de Divin. lib. II, n.° 54, 55, 56.

« Le roi de Lydie, obſerve Cicéron, s'imagina que ce » ſeroit la puiſſance de ſes ennemis qu'il renverſeroit, & il » renverſa la ſienne : cependant, que l'une ou l'autre eût été » renverſée, l'oracle auroit toujours dit vrai. Telle étoit la fourberie des faiſeurs d'oracles. » Ainſi, l'opinion qu'avoit Cicéron, qu'il ne falloit ajouter foi ni à la divination, ni aux oracles, eſt une preuve de ſon grand diſcernement, bien loin d'être une raiſon de le ſoupçonner d'irréligion ou de pyrrhoniſme; d'autant plus que, ſuivant l'expoſition exacte que je viens de faire de ſa doctrine, il eſt conſtant qu'il étoit perſuadé & qu'il vouloit qu'on fût perſuadé, 1.° de l'exiſtence d'un Être ſuprème, & de ſon attention perpétuelle à veiller ſur l'Univers en général, & ſur chaque individu en particulier; 2.° de la néceſſité d'un culte, &

(p) Si Dii ſunt, eſt divinatio; ſunt autem Dii, eſt ergo divinatio: verius eſt profecto: non eſt autem divinatio: non ſunt ergo Dii. Vide quàm temere committant (Stoici), ut, ſi nulla ſit divinatio, nulli ſint Dii: divinatio enim perſpicue tollitur: Deos eſſe retinendum eſt. De Div. lib. II, n.° 18.

de l'obligation indiſpenſable d'en remplir les devoirs, toutefois en ne perdant point de vue que la religion conſiſtoit moins en vains dehors que dans une piété dégagée de toute ſuperſtition.

Continuons d'examiner la doctrine de notre Orateur philoſophe : j'eſpère que nous nous convaincrons de plus en plus, qu'il ne fut point Philoſophe académique pour tout conteſter & pour n'oſer rien croire : ce qu'il a dit ſur l'homme, ſur la nature de l'ame & ſur ſon état après la diſſolution du corps, nous apprendra juſqu'où ſes méditations l'avoient conduit, & quel fruit il en avoit retiré.

Cicéron regarde l'homme comme le plus excellent de tous les êtres animés qui ſoient ſur la terre : il n'héſite pas même d'avancer qu'à conſidérer ſeulement la ſtructure du corps humain & la diſtribution de ſes organes, on aperçoit que tout y ſemble diſpoſé pour tenir compagnie à la vertu & pour la ſervir *(q)*; que cette même ſtructure annonce qu'il eſt moins fait pour habiter la terre que pour contempler le ciel, où il voit ſes devoirs tracés en caractères intelligibles *(r)*; que l'avantage de jouir de ce merveilleux ſpectacle ne peut convenir qu'à l'homme, puiſqu'il eſt le ſeul animal à qui Dieu ait donné une figure droite, avec des yeux qui ne ſont pas tournés vers la terre, comme ceux des autres animaux, mais qui s'élèvent naturellement vers le ciel, pour y regarder ſans ceſſe le lieu d'où il eſt deſcendu, & vers lequel il eſt rappelé par de ſublimes eſpérances *(ſ)*.

(q) Tu autem (Torquate) etiam membra ipſa ſenſuſque conſidera; qui tibi, ut reliquæ corporis partes, non comites ſolùm virtutum, ſed miniſtri etiam videbuntur. De Finib. bon. & mal. lib. II, n.° 34.

(r) Sed credo Deos immortales ſparſiſſe animos in corpora humana ut eſſent qui terras tuerentur, quique cæleſtium ordinem contemplantes, imitarentur eum vitæ modo atque conſtantiâ. De Seneƈt. cap. XXI.

(ſ) Figuramque corporis habilem & aptam ingenio humano dedit. Nam cùm cæteras animantes abjeciſſet ad paſtum, ſolum hominem erexit ad cælique quaſi cognationis, domiciliique priſtini conſpectum excitavit; tum ſpeciem ita formavit oris, ut in eâ penitus reconditos mores effingeret. De Leg. lib. I, n.° 9.

« Loin donc d'ici, s'écrie Cicéron, ces sectateurs d'une
» fausse philosophie, qui n'ont pas eu honte de faire consister
» le souverain bien uniquement dans les plaisirs des sens : ces
» gens-là n'ont pas conçu que comme la Nature a, en quelque
» sorte, dressé elle-même le cheval pour la course, le bœuf
» pour le labourage & le chien pour la chasse, elle a aussi fait
» naître l'homme comme un Dieu mortel pour deux choses,
» pour l'intelligence & pour l'action ; & tout au contraire ils
» ont prétendu qu'un animal si divin n'existoit que pour manger
» & pour la génération, comme les bêtes brutes : en quoi ils
» se trompent, puisqu'il est évident, je le répète, que la figure
» même du corps humain & l'intelligence dont l'homme est
» doué, annoncent visiblement qu'il n'est pas né seulement
» pour jouir de la volupté.

» Quant à nous, ajoute Cicéron, qui jugeons différemment
» du bonheur de la vie, appliquons-nous à le chercher, non
» dans la mollesse & dans le plaisir comme Aristippe, ni dans
» la privation de la douleur comme Hieronyme ; mais tra-
» vaillons à nous le procurer par des actions vertueuses *(t)*
» & par de sages méditations : car je ne pourrois jamais croire
» que le souverain bien des hommes & des bêtes ne soit que
» le même. Si nous devions, comme elle, rapporter toutes
» choses à la volupté, non-seulement l'homme que nous
» croyons si fort au-dessus du reste des animaux n'auroit aucun
» avantage qui lui fût propre, mais les bêtes l'emporteroient

---

(t) Sententias . . . . . [illegible] ... summum bonum ponere, . . hi non vide-[illegible] ... Ari-[illegible] ... Nec enim figura corporis nec ratio excellens ingenii humani signi-[illegible] ... quæramus. De Finib. lib. II, n.° 13.

beaucoup ſur lui, puiſque la Nature d'elle-même, & ſans qu'il leur en coûte rien, leur fournit abondamment tout ce qu'il faut pour leur nourriture, & que nous, avec beaucoup de travail, nous avons à peine ce qui ſuffit pour la nôtre. »

Voyez où nous jetteroient les opinions de cette dangereuſe Philoſophie qui obſcurcit les lumières de la raiſon. La Nature a mis dans l'homme trois caractères ineffaçables qui le diſtinguent des bêtes, & qui lui indiquent le rang qu'il tient dans l'Univers, & la fin pour laquelle il ſe trouve placé dans le Monde : ces trois caractères ſont, la notion naturelle qu'il a de la Divinité, la raiſon & la penſée jointes à l'intelligence. Le texte de Cicéron porte : « Cet animal que nous appelons homme, a été ſingulièrement favoriſé par le Dieu ſuprême qui l'a mis au monde; car de tous les animaux dont il y a tant d'eſpèces différentes, celui-là eſt le ſeul qui ait une idée de Dieu, & qui ait reçu en partage la raiſon & la penſée *(u)* : tous les êtres en ſont dépourvus; car les bêtes ne vont qu'autant que l'inſtinct les mène; elles ne ſe portent qu'à ce qui eſt devant elles, & ne ſont touchées que du préſent, n'ayant que très-peu de ſentiment du paſſé ni de l'avenir *(x)*; au lieu que l'homme a l'avantage d'être doué de la raiſon, d'une intelligence vive & perçante, d'une merveilleuſe ſagacité, qui le rendent capables de pénétrer & d'examiner pluſieurs choſes en même-temps, de voir les cauſes & les conſéquences de chaque choſe, de comparer les unes aux autres,

---

(u) Animal . . . . . quem vocamus hominem, præclarâ quadam conditione generatum eſt a ſummo Deo. Solum eſt enim ex tot animantium generibus atque naturis, particeps rationis atque cogitationis, cùm cætera ſint omnia expertes. De Leg. lib. I, n.° 9.

Itaque ex tot generibus nullum eſt animal præter hominem, quod habeat notitiam aliquam Dei. Ibid. n.° 8.

(x) Inter hominem & belluam hoc maximè intereſt, quod hæc tantum, quantum ſenſu movetur, ad id ſolum quod adeſt, quodque præſens eſt, ſe accommodet, paululum admodum ſentiens præteritum aut futurum. Homo autem, quod rationis eſt particeps per quam conſequentia cernit, cauſas rerum videt. Off. lib. I, cap. IV.

» de joindre celles qui sont séparées, d'assembler l'avenir avec » le présent, & de voir tout d'une vue le cours entier de » la vie *(y)*.

» C'est cette même intelligence, c'est cette même lumière » de la raison qui porte l'homme à la recherche & à l'examen » de la vérité, & qui ensuite lui fait comprendre que la » connoissance de la vérité toujours pure & simple en elle- » même, est ce qui appartient le plus intimement à la nature de l'homme. » Ne perdons pas de vue que je continue de parler d'après Cicéron. « Cette recherche, cet examen, cette » connoissance de la vérité apprennent insensiblement à l'homme, » ce qu'il doit d'abord aux Dieux, ensuite à sa patrie, à ses » parens, à tous les habitans du Monde *(z)*, & par consé- » quent il ne lui reste qu'une petite portion de lui-même dont il puisse disposer *(a)*. »

[illegible]

Telles sont les leçons que l'homme reçoit de la raison, de l'intelligence, & de la notion qu'il a de la Divinité; trois avantages qui lui sont propres & qui mettent une si grande distance entre lui & les bêtes : mais plus il est supérieur aux autres êtres animés, plus il doit être attentif à soutenir sa prééminence par des vertus, & à ne point se laisser éblouir par l'éclat qui l'environne. Écoutons comment Cicéron développe cette pensée. « Tout homme, dit-il, » qui rentrera en lui-même, y découvrira des traces de la » Divinité, en se regardant comme un temple où les Dieux » ont placé son ame pour être leur image, il ne se permettra » que des sentimens, que des actions qui répondent à la dignité

(y) Homines enim, etsi aliis [illegible] De Finib. bon. & mal. lib. II, n.° 14.

(z) Sunt gradus officiorum ex quibus, quid cuique praestet, intelligi [illegible] *prima Diis immortalibus,* [illegible] *tertia parentibus,* [illegible] *gradatim reliquis debeantur.* Off. lib. I, cap. XLV.

(a) Non sibi se soli natum meminerit, sed patriae, sed suis, ut per[illegible] *relinquatur.* De Finib. lib. II, n.° 14.

dignité du don qu'il a reçu : un ſérieux examen de ce qu'il peut être, lui fera comprendre de quels avantages la Nature l'a pourvu, & combien de ſecours lui facilitent l'acquiſition de la ſageſſe *(b)*. Enfin, quand l'homme aura jeté une vue attentive ſur le ciel, ſur la terre, ſur la mer, ſur tout ce qui exiſte ; qu'il aura obſervé de quoi les choſes ſont formées, d'où elles viennent, où elles tendent, comment elles doivent finir, ce qu'elles ont d'éternel, ce qu'elles ont de périſſable ; quand il ſe ſera élevé & qu'il aura preſque atteint juſqu'à l'Être qui règle & gouverne l'Univers ; qu'enſuite, tournant les yeux ſur lui-même, il verra qu'il n'eſt pas renfermé dans l'étroit eſpace d'un lieu borné, mais que le Monde entier ne fait que comme une ſeule Ville dont il eſt citoyen ; oh ! que cette magnifique perſpective où la Nature ſe montre à découvert, le mettra facilement à portée de ſe connoître lui-même ! qu'il ſaura bientôt mépriſer, rejeter, compter pour rien tous ces objets dont l'ambition vulgaire ſe forme une ſi grande idée *(c)* ! »

Mais qu'il eſt rare que l'on s'élève juſqu'à cette contemplation ! auſſi très-ſouvent Cicéron déplore-t-il le mauvais uſage que l'homme fait des facultés de l'ame, dans laquelle notre Philoſophe reconnoît qu'il y a deux ſortes de mouvemens, celui de la penſée & celui de l'appétit ; celui de la penſée, qui marche à la découverte de la vérité ; & celui

---

(b) Qui ſe ipſe norit, primùm aliquid ſentiet ſe habere divinum, ingeniumque in ſe ſuum, ſicut ſimulacrum aliquod dedicatum putabit, tantoque munere Deorum ſemper dignum aliquid & faciet & ſentiet : & cum ſe ipſe perſpexerit totumque tentârit, intelliget quemadmodum a naturâ ſubornatus in vitam venerit, quantaque inſtrumenta habeat ad obtinendam, adipiſcendamque ſapientiam. De Leg. lib. I, n.° 22.

(c) Idemque cùm cœlum, terras, maria, rerumque omnium naturam perſpexerit, eaque undè generata, quò recurrant, quando, quo modo obitura, quid in his mortale & caducum, quid divinum æternumque ſit viderit, ipſumque ea moderantem & regentem penè prehenderit, ſeſeque non unius circumdatum mœnibus, popularem alicujus definiti loci, ſed civem totius mundi quaſi unius urbis agnoverit. In hac illâ magnificentiâ rerum, atque in hoc conſpectu & cognitione naturæ, Dii immortales ! Quam ipſe ſe noſcet : quod Apollo præcipit Pythius ! Quam contemnet, quam deſpiciet, quam pro nihilo putabit ea quæ vulgò dicuntur ampliſſima ! De Leg. lib. I, n.° 23.

de l'appétit, qui détermine à l'action. « De ſorte, dit-il, qu'il » faut avoir ſoin que nos penſées ne s'appliquent qu'à de » bonnes choſes, & que notre appétit ne faſſe jamais que » ſuivre les ordres de la raiſon *(d)*; parce que, pour être » vraiment homme, il eſt néceſſaire de donner pleine autorité à la partie raiſonnable ſur celle qui ne l'eſt pas *(e)*. »

Les réflexions que Cicéron avoit faites ſur les facultés & ſur les mouvemens de l'ame, l'avoient conduit à rechercher quelle étoit la nature de l'ame. Après avoir examiné les différens ſentimens des Anciens, & avoir fait lui-même de profondes méditations ſur une queſtion ſi importante, il donne ſon opinion, qu'il explique en ces termes:

« On ne peut abſolument trouver ſur la terre l'origine » des ames; car il n'y a rien dans les ames qui ſoit mixte & » composé, rien qui paroiſſe venir de la terre, de l'eau, de » l'air, ou du feu; tous ces élémens n'ont rien qui faſſe la » mémoire, l'intelligence, la réflexion, qui puiſſe rappeler le » paſſé, prévoir l'avenir, embraſſer le préſent. Jamais on ne » trouvera d'où l'homme reçoit ces divines qualités *(f)*, à » moins de remonter à Dieu; & par conſéquent, l'ame eſt » d'une nature particulière, qui n'a rien de commun avec les » élémens que nous connoiſſons. Quelle que ſoit donc la nature » d'un Être qui a ſentiment, intelligence, volonté, principe

---

(d) *Motus autem animorum duplices ſunt, alteri cogitationis, alteri appetitus: cogitatio in vero exquirendo maximè verſatur: appetitus impellit ad agendum. Curandum eſt igitur ut cogitatione ad res quàm optimas utamur, appetitum rationi obedientem præbeamus.* Offic. lib. I, cap. XXXVI.

(e) *Ratio ut imperet illi parti animi, quæ obedire debet, id videndum eſt viro.* Tuſcul. II, n.° 21.

(f) *Animorum nulla in terris origo inveniri poteſt: nihil eſt enim in animis mixtum atque concretum, aut quod ex terrâ natum atque fictum eſſe videatur; nihil ne aut humidum quidem, aut flabile, aut igneum. His enim in naturis nihil ineſt, quod vim memoriæ, mentis, cogitationis habeat; quod & præterita teneat, & futura provideat, & complecti poſſit præſentia: quæ ſola divina ſunt; nec invenietur unquam undè ad hominem venire poſſint, niſi a Deo. Singularis igitur quædam natura atque vis animi, ſejuncta ab his uſitatis notiſque naturis. Itaque, quidquid eſt illud quod ſentit, quod ſapit, quod vult, quod viget, cæleſte & divinum eſt; ob eamque rem æternum ſit neceſſe eſt.* Conſ. frag. Tuſc. I, n.° 27.

de vie, cet être-là eſt céleſte, il eſt divin, & dès-là « immortel. »

Voilà, ſi je ne me trompe, de la part de Cicéron, un aveu bien authentique de ſa manière de penſer ſur la nature de l'ame, & ſur ſon exiſtence après la diſſolution du corps. Peut-être m'objectera-t-on que ce paſſage eſt tiré d'un fragment du livre *de la Conſolation ;* que Cicéron, lorſqu'il compoſa cet ouvrage, étoit ſi affecté de la mort de Tullia ſa fille, que pour charmer ſa douleur, il cherche à ſe tromper lui-même & à flatter ſon imagination, en cherchant à ſe perſuader que l'ame étoit une ſubſtance ſans mélange & immortelle, parce que de-là il concluoit qu'il n'étoit pas pour toujours ſéparé de ſa chère Tullia : mais cette objection tombera d'elle-même, ſi on ſe rappelle que Cicéron embraſſe avec chaleur cette même opinion dans ſa première Tuſculane, où il s'échauffe juſqu'à dire « qu'à moins d'être d'une ignorance profonde en phyſique, on ne peut douter « que l'ame ne ſoit une ſubſtance très-ſimple, qui n'admet « point de mélange, point de compoſition ; d'où il s'enſuit, « ajoute-t-il, que l'ame eſt indiviſible, & par conſéquent « immortelle » *(g)*.

Cicéron s'exprime avec la même force, avec la même préciſion, dans le *Traité de la Vieilleſſe*, où il décide clairement que l'eſprit eſt quelque choſe de ſimple, ſans mélange d'aucune ſubſtance d'une nature différente de la ſienne ; qu'il eſt par conſéquent quelque choſe d'indiviſible, & que ce qui eſt indiviſible ne ſauroit périr *(h)*.

Cicéron convient que ce n'eſt pas ſeulement le raiſonnement & la méditation qui avoient imprimé chez lui le

---

(g) In animi autem cognitione, dubitare non poſſumus, niſi planè in phyſicis plumbei ſumus, quin nihil ſit animis admixtum, nihil concretum, nihil copulatum, nihil coagmentatum, nihil duplex. Quod cùm ita ſit, certè nec ſecerni, nec diſcerpi, nec diſtrahi poteſt ; nec interire igitur. Eſt enim interitus quaſi diſceſſus ac ſecretio, ac direptus earum partium, quæ ante interitum junctione aliquâ tenebantur. Tuſcul. I, n.° 29.

(h) Et, cùm ſimplex animi natura eſſet, neque habuit in ſe quidquam admiſtum, diſpar ſui atque diſſimile, non poſſe eum dividi : quod ſi non poſſit, non poſſe interire. De Senect. c. XXI.

dogme de l'immortalité, mais auſſi la perſuaſion qu'en avoit eue toute l'antiquité : « Plus elle touchoit de près, dit le » Philoſophe orateur, à l'origine des choſes & aux premières » productions des Dieux, plus, ſans doute, la vérité lui étoit connue. » Or, la croyance générale des Anciens étoit, que la mort n'éteignoit pas tout ſentiment, & que l'homme, au ſortir de cette vie, n'étoit pas anéanti *(i)*; qu'au ſurplus, l'ardeur avec laquelle tous les hommes travaillent pour un avenir qui ne ſera qu'après leur mort, fait aſſez connoître que la Nature elle-même décide tacitement pour notre immortalité *(k)*. « Puis donc, continue Cicéron, que le » conſentement de tous les hommes eſt la voix de la Nature, » & que tous les hommes, quelque part qu'ils ſoient, con- » viennent qu'après notre mort il y a quelque choſe qui nous » intéreſſe, nous devons auſſi nous rendre à cette opinion *(l)*, » & déférer à l'autorité de nos ancètres, qui ont établi tant » de cérémonies religieuſes en faveur des morts, ce qu'ils » n'auroient jamais fait s'ils avoient conſidéré la mort comme » un anéantiſſement *(m)*. Nous devons déférer à l'autorité de » tout ce qu'il y a eu de plus grands Philoſophes, qui ont » été perſuadés que l'ame tenoit de la nature divine & étoit » éternelle *(n)*; à celle de ces grands hommes qui ont vécu

---

(i) *Et primùm quidem omni antiquitate : quæ quo propiùs aberat ab ortu & divinâ progenie, hoc melius ea fortaſſe quæ erant vera, cernebat. Itaque unum illud erat inſitum priſcis . . . eſſe in morte ſenſum, neque exceſſu vitæ ſic deleri hominem, ut funditus interiret. . . . . .*

(k) *Maximum verò argumentum eſt naturam ipſam de immortalitate animorum tacitam judicare, quòd omnibus curæ ſunt, & maximè quidem, quæ poſt mortem futura ſint.* Tuſcul. I, n.° 12 & 14.

(l) *Quod ſi omnium conſenſus, naturæ vox eſt, omneſque qui ubique ſunt, conſentiunt eſſe aliquid quod ad eos pertineat, qui vitâ ceſſerint; nobis quoque idem exiſtimandum eſt.* Tuſc. I, n.° 15.

(m) *Plus apud me antiquorum auctoritas valet, vel noſtrorum majorum, qui mortuis tam religioſa jura tribuerunt : quod non feciſſent profectò, ſi nihil ad eos pertinere arbitrarentur.* De Amicit. cap. IV, & Tuſc. I, n.° 12.

(n) *Aut ſi, ut antiquis Philoſophis, hiſque maximis longèque clariſſimis placuit, æternos animos ac divinos habemus.* Cic. de Philoſ. ſive Hort. Frag. de Senect. cap. XXI.

dans la terre que nous habitons, & qui, par leurs lumières « & leurs préceptes, ont éclairé toute la grande Grèce *(o)*; « à celle de Platon, qui apporte tant de preuves de l'immor- « talité de l'ame, qu'on voit clairement qu'il avoit intention « de convaincre ses lecteurs, & qu'il étoit convaincu tout le « premier *(p)*; enfin à celle de Socrate, que l'Oracle a déclaré « le plus sage de tous les hommes ». Or nous voyons que cet illustre personnage, qui paroissoit flottant & incertain sur beaucoup d'autres objets, n'a jamais varié sur celui-ci; il a toujours constamment enseigné que l'ame de l'homme étoit quelque chose de divin; que le ciel étoit sa véritable patrie, & que le chemin pour y retourner étoit ouvert à ceux qui se seroient rendus recommandables par leur justice & par leur probité *(q)*; mais que ceux qui se seroient laissé dominer par leurs passions déréglées, au lieu d'être admis à l'assemblée des Dieux, seroient confinés dans des abîmes où tout seroit horreur & ténèbres *(r)*. Cette opinion n'étoit point particulière à Socrate, elle étoit celle des Sages de l'antiquité, qui, selon Cicéron, s'accordent tous à enseigner que les ames sont distinguées des corps; que lorsqu'elles en sont séparées *(s)*, elles subsistent par elles-mêmes; qu'après la mort, des récompenses ou des punitions les attendent,

(o) Vel eorum qui in hâc terrâ fuerunt, magnamque Græciam . . . . institutis & præceptis suis erudierunt. De Amicit. cap. IV.

(p) Tot autem rationes attulit, ut velle cæteris, sibi certè persuasisse videatur. Tuscul. I, n.° 21.

(q) Vel ejus qui Apollinis oraculo sapientissimus est judicatus : qui non tum hoc, tum illud, ut in plerisque, sed idem dicebat semper, animos hominum esse divinos, iisque, cùm e corpore excessissent, reditum in cœlum patere, optimoque ut justissimo cuique expeditissimum. De Amicit. cap. IV.

(r) Nam qui se humanis vitiis contaminavissent, & se totos libidinibus dedissent, quibus cæcati, velut domesticis vitiis atque flagitiis se inquinavissent, vel republicâ violandâ fraudes inexpiabiles concepissent, his devium quoddam iter esse, seclusum a consilio Deorum, &c. Tusc. I, n.° 30.

(s) Nec enim omnibus iidem sapientes arbitrati sunt eumdem cursum in cœlum patere; nam vitiis & sceleribus contaminatos deprimi in tenebras, atque in cœno jacere docuerunt : castos autem, puros, integros, incorruptos, bonis etiam studiis atque artibus expolitos, levi quodam ac facili lapsu ad Deos, id est, ad naturam sui similem pervolare. Consf. fragm. Elzev. p. 1323.

ſelon le bon ou le mauvais uſage qu'elles auront fait de leur raiſon pendant leur ſéjour ici bas. C'eſt ce que Cicéron s'efforce encore de faire connoître dans le ſonge de Scipion, où il nous préſente les ames de Scipion l'Africain & de Paul Émile, comme deux ſubſtances permanentes, individuellement diſtinctes & jouiſſant dans le ciel du bonheur deſtiné aux hommes vertueux *(t)*. En un mot, il falloit que Cicéron fût bien attaché au dogme de l'immortalité de l'ame, puiſqu'il déclare que l'opinion où il étoit, fût-elle même une erreur, il la chériſſoit, & que jamais il ne l'abandonneroit *(u)*; que même il étoit dans le plus grand étonnement, lorſqu'il réfléchiſſoit ſur l'effronterie de certains Philoſophes qui révéroient leur chef comme un Dieu, parce qu'il les avoit délivrés, diſoient-ils, de la plus grande frayeur, en les conduiſant, par ſes principes, à croire qu'au moment de la mort tout étoit anéanti *(x)*. « Si cela eſt » vrai, dit ailleurs Cicéron, avec un ton de plaiſanterie, je » n'ai nullement peur que ces petits Philoſophes me reprochent dans ce temps-là mon heureuſe crédulité *(y)*. » Malgré ces témoignages authentiques de la croyance de l'Orateur philoſophe, je ne diſſimulerai pas que dans quelques endroits de ſes Écrits, il ſemble douter de l'exiſtence de l'ame après la diſſolution du corps; d'où il eſt arrivé que quelques critiques ont cru devoir prendre les beaux ſentimens dont Cicéron ſe fait ſouvent gloire, moins pour une preuve de

---

(t) *Ea vita via eſt in cælum, & in hunc cœtum eorum qui jam vixerunt & corpore laxati, illum incolunt locum quem vides.* Somn. Scip. n.os 3 & 9.

(u) *Quod ſi in hoc erro quod animos hominum immortales eſſe credam, libenter erro; nec mihi hunc errorem quo delector, dum vivo extorqueri volo.* De Seneƈt. cap. XXIII.

(x) *Soleo ſæpe mirari inſolentiam Philoſophorum qui naturæ cognitionem admirantur, ejuſque inventori ac principi gratias exultantes agunt, eumque venerantur ut Deum; liberatos enim ſe per eum dicunt terrore ſempiterno . . . præclarum autem neſcio quid adepti ſunt, quòd didicerunt ſe, cùm tempus mortis veniſſet, totos eſſe perituros.* Tuſcul. I, n.° 21.

(y) *Sin mortuus, ut quidam minuti philoſophi cenſent, nihil ſentiam, non vereor ne hunc errorem meum mortui Philoſophi irrideant.* De Sen. cap. XXIII.

ſa raiſon convaincue, que pour un jeu d'eſprit & pour des fleurs d'éloquence. Avant de décider ſi ce jugement eſt bien ou mal fondé, il eſt à propos d'examiner tous les paſſages où l'on trouve que le Philoſophe orateur abandonne le dogme de l'immortalité de l'ame que nous l'avons vu ſoutenir juſqu'ici : ces paſſages ſont épars de côté & d'autre, mais principalement dans ſes Lettres. Cicéron, dans celle qu'il écrivit après la bataille de Pharſale à Titius ſon ancien ami, pour le conſoler de la mort de ſon fils, lui fait ce raiſonnement : « Si c'eſt pour vous-même que vous regrettez ceux que vous avez perdus, ou ſi c'eſt la vue de vos propres « intérêts qui vous afflige, je ne penſe pas qu'il ſoit facile de « vous diſtraire entièrement de cette douleur; mais ſi le ſujet « qui vous agite & vous tourmente vient plutôt d'un excès « d'amour & de tendreſſe qui vous faſſe pleurer le malheur « de ceux qui ſont morts, je pourrois vous remettre ſous les « yeux ce que j'ai ſouvent lû & ſouvent ouï dire, que la « mort n'a rien de mauvais en elle; que ſi elle nous laiſſe « du ſentiment après cette vie, on la doit conſidérer plutôt « comme une immortalité que comme une mort; que s'il ne « nous en reſte aucun, on ne doit point croire qu'il y ait « aucune misère où il n'y a point de ſentiment *(z)*. »

Cicéron ſemble tenir un langage encore plus décidé dans une lettre à Meſcinius. L'attachement de Meſcinius au parti de Pompée avoit déterminé Céſar à le bannir de Rome. Cicéron, toujours uni de cœur à ceux qui avoient été les victimes du parti malheureux, étoit en relation avec Meſcinius : après l'avoir loué du courage & de la conſtance qu'il continuoit de montrer depuis ſa diſgrâce, il lui repréſente qu'il n'y a rien de redoutable pour ceux dont la conſcience eſt ſans reproche; qu'ayant toujours gardé les bornes d'une juſte modération dans la proſpérité, il ne falloit point s'en écarter dans l'état déſeſpéré où étoit la République, afin de

(z) Nihil mali eſſe in morte, in quâ ſi reſidet ſenſus, immortalitas illa potiùs quàm mors ducenda ſit : ſin ſit amiſſus, nulla videri miſeria debeat, quæ non ſentiatur. Lib. V, Epiſt. XXXVI.

tirer au moins de ce gouffre de maux, l'avantage de ne pas ſeulement mépriſer, mais de ſouhaiter la mort, qu'on ne doit pas même appréhender dans un état heureux, lorſque l'on conſidère qu'il n'y a plus de ſentiment après elle *(a)*.

Cicéron s'exprime à-peu-près de même dans trois autres de ſes lettres; elles ſont écrites après la bataille de Pharſale, l'une à Téranius, & les deux autres à Torquatus : il y parle de la mort comme devant être le terme de nos maux *(b)* & la fin de toutes choſes, *præſertim cùm omnium rerum mors ſit extremum.*

Lib. VI, epiſt. XXI, à Teranius.

J'ai lû, avec la plus grande attention, ces lettres & les deux précédentes. Cicéron a pour objet, dans les unes & dans les autres, de conſoler des amis malheureux. Le Philoſophe orateur connoiſſoit certainement le caractère & le génie des perſonnes auxquelles il écrivoit : il étoit naturel de ſaiſir les motifs de conſolation les plus capables de faire impreſſion ſur leur eſprit; c'eſt la méthode que ſuit Cicéron dans les lettres que nous examinons; les amis qu'il vouloit conſoler étoient gens inſtruits, bons citoyens, mais imbus de la doctrine d'Épicure, & nommément les Torquatus *(c)*, à qui ſont adreſſées pluſieurs des lettres dont il s'agit. On ſe rappelle, & je l'ai déja obſervé, que depuis un ſiècle la philoſophie Épicurienne avoit fait à Rome des progrès rapides : or Cicéron, dans des lettres de conſolation, ne vouloit pas choquer les préjugés de ceux à qui il écrivoit; au contraire, après leur avoir mis ſous les yeux avec une éloquence auſſi adroite qu'inſinuante, les maximes d'une morale pure & ſolide, il cherche à les leur faire gouter, en tirant de leur philoſophie même des argumens qui,

(a) *Ut hoc ſaltem in maximis malis boni conſequamur, ut mortem, quam etiam beati contemnere deberemus, propterea quod nullum ſenſum eſſet habitura, nunc ſic affecti, non modo contemnere debeamus, ſed etiam optare.* Liv. V, Epiſt. XXI.

(b) *Præſertim cum impendeat in quo non modo dolor nullus, verum finis etiam doloris futurus ſit.* Liv. VI, Epiſt. IV.

(c) *Accuratè quondam a L. Torquato, homine omni doctrinâ erudito, defenſa eſt Epicuri ſententia de voluptate, a meque ei reſponſum.* De Fin. I, n.° 5.

ſelon

ſelon leurs principes, étant ſans replique, devoient être pour eux des motifs efficaces de conſolation. J'aperçois d'ailleurs que Cicéron ſuppoſe quelquefois l'ame mortelle, & la mort comme étant la fin de tout, pour avoir occaſion de mieux appuyer le dogme de l'immortalité de l'ame. Par exemple, dans la première partie de la première Tuſculane, il ſoutient l'immortalité de l'ame; dans la ſeconde partie, il ſuppoſe l'ame mortelle, & il rapporte tous les argumens de ceux qui ſont partiſans de cette opinion; argumens dont la foibleſſe fait valoir encore davantage les preuves qu'il a données dans ſa première partie, en faveur du dogme de l'immortalité. Cicéron termine cette diſcuſſion philoſophique par ces belles paroles : « Pour nous raſſurer contre les frayeurs de la mort, tenons-nous dans une telle diſpoſition d'eſprit, « que ce jour ſi terrible pour les autres, nous paroiſſe « heureux *(d)*. »

Selon Platon, Socrate après avoir expoſé à ſes amis les raiſons qu'il avoit de croire l'immortalité de l'ame, leur parle ainſi : « De vous dire préſentement que toutes ces choſes ſont comme vous les avez entendues, c'eſt ce qu'un « homme de bon ſens ne vous aſſurera jamais; mais que « tout ce que je vous ai dit de l'état des ames, & des « demeures où elles ſont reçues après la mort, ſoit abſolument « vrai de la manière que je vous l'ai dit, ou d'une « manière très-approchante, c'eſt ce que tout homme de bon « ſens aſſurera, & il trouvera certainement que cela vaut « bien la peine qu'on en courre le riſque; car quel plus « beau danger! il faut s'enchanter ſoi-même de cette eſpé- « rance bienheureuſe. »

Plat. in Phæd. traduct. de M. Dacier.

Il eſt viſible que Cicéron étoit pénétré de ces mêmes principes qu'il avoit puiſés dans les Ouvrages de Platon, dont il avoit adopté la doctrine ſur l'immortalité de l'ame.

Je crois pouvoir obſerver qu'on trouve dans le paſſage

(d) Eo tamen ſimus animo, ut horribilem illum diem aliis, nobis fauſtum putemus. Tuſcul. I, n.° 48.

du Phédon que je viens de citer, la substance du fameux argument que M. Pascal a poussé avec tant de force dans le chap. VII de ses *Pensées*[a], & qu'Arnobe, maître de Lactance, avoit déjà développé dans son ouvrage *Adversus Gentes*[b]. Dans ce chapitre, l'objet de M. Pascal est de prouver que de quelque manière qu'on puisse envisager les choses, soit présentes, soit à venir, il est plus avantageux de croire ce que la Religion enseigne, que de ne le pas croire.

Je vois encore que Cicéron suppose dans quelques circonstances, que l'ame meurt avec le corps, non pas pour adhérer à l'opinion des Épicuriens, mais pour les confondre eux-mêmes, & pour les obliger au moins à reconnoître l'utilité des leçons de vertu qu'il donne, & à sentir tout l'avantage qu'il y a de les pratiquer, quand même notre ame seroit anéantie avec le corps. Jetons un coup-d'œil sur le traité *de la Vieillesse*[c] & sur celui *de l'Amitié*[d], ouvrages si excellens, qu'ils suffiroient seuls pour lui mériter le nom de Philosophe, nous verrons que dans l'un & l'autre il parle de la mort comme d'un passage à une autre vie; & parmi les preuves qu'il apporte de l'immortalité de l'ame, il y en a plusieurs auxquelles tout esprit sans prévention ne peut resister. Cependant, comme ces deux livres sont adressés à Atticus, zélé partisan de la doctrine d'Épicure, Cicéron croit devoir prendre quelque précaution afin que dans le cas où son ami persisteroit, malgré la force des preuves qu'il lui donnoit, à ne pas croire l'immortalité de l'ame, au moins il pût retirer quelqu'avantage des maximes contenues dans les deux Traités qu'il lui envoyoit. Or Cicéron, dans son livre de l'Amitié, où il se déclare pour le dogme de l'immortalité de l'ame, finit par faire envisager à Atticus que quand même les ames ne seroient pas immortelles, la vertu fait nécessairement le bonheur des hommes, parce qu'il ne peut rien arriver que d'heureux à l'homme vertueux, & que ce même homme fait la gloire de sa Patrie, ainsi que les délices de ses parens & de ses amis. Et dans son *Traité de la Vieillesse*, après avoir réuni toutes les preuves de

[a] *Pag. 43* (?), [illegible]

[b] [illegible] p. 42 [illegible] Lugd. (?) [illegible]

[c] *De Senect. c. XXI, XXII, XXIII.*

[d] *De Amicit. cap. III &* [illegible].

l'immortalité de l'ame, il termine son discours en conseillant de vivre de manière à ne point se repentir d'être venu au monde, ajoutant que quand même il seroit vrai que l'ame ne fût pas immortelle, il y avoit un certain point dans la vie où l'on devoit trouver bon de finir ; que toutes choses ayant leurs bornes dans l'ordre de la Nature, la vie devoit aussi avoir les siennes. Je crois qu'il est aisé de s'apercevoir que Cicéron raisonne ainsi pour ne pas trop heurter son ami Atticus, à qui, dans l'un & dans l'autre de ses Traités, il venoit de démontrer très-adroitement que tous les anciens peuples, & tous les Sages du premier ordre, avoient reconnu l'immortalité de l'ame, dogme que l'Orateur philosophe fortifie par des argumens si puissans, qu'il seroit aussi injuste que déraisonnable de vouloir regarder ce qu'il dit sur l'immortalité de l'ame dans les livres de la Vieillesse, de l'Amitié, de la Consolation, des Loix, & dans la première Tusculane, comme détruit & anéanti par quelques assertions échappées dans quatre ou cinq lettres ; lesquelles assertions paroissent d'ailleurs être jetées au hasard, car il ne cherche point à les prouver ; au lieu que les ouvrages où il traite de l'immortalité de l'ame & de ses preuves, sont le fruit de longues & profondes méditations : il assure lui-même qu'il sentoit une douce satisfaction en les relisant. « Quand je
relis, dit-il, mon livre de la Vieillesse, j'en suis touché «
comme si c'étoit Caton que j'entendisse parler, quoique ce «
soit moi-même que je lise *(e)*; & je puis dire que la «
composition de cet Ouvrage m'a fait un si grand plaisir, «
que non-seulement elle a dissipé à mon égard les chagrins «
de la vieillesse, mais qu'elle m'y a fait trouver quelque «
chose d'agréable & de doux » *(f)*.

Enfin, ne pourroit-on pas dire que dans les circonstances

(e) Itaque ipse mea legens, sic afficior interdum, ut Catonem, non me, loqui existimem. De Amicit. cap. 1.

(f) Mihi quidem ita jucunda hujus libri confectio fuit, ut non modò omnes absterserit senectutis molestias, sed effecerit mollem etiam & jucundam senectutem. De Senect. cap. 1.

où Cicéron parle de la mort comme « étant la fin de toutes choses & le terme de nos maux, » il n'entendoit parler que de la mort physique, qui en effet est plutôt une cessation de maux qu'un mal réel, & qu'à bien l'examiner, ce qu'il dit sur la mort dans les lettres de consolation à ses amis, revient à cette sentence commune & si souvent répétée : « La mort est la fin de toutes les choses du monde, & ne laisse aucun sentiment de ce qui se fait sur la terre. »

Mais quand Cicéron auroit eu dans des momens, de l'indécision & de l'incertitude sur le dogme de l'immortalité de l'ame, il lui seroit arrivé ce qui arrive à la plupart des hommes, qui ont quelquefois des doutes sur des vérités qu'ils croient habituellement. C'est par cette réflexion que je finis ce Mémoire, dans lequel je présume avoir exposé avec autant d'exactitude que d'impartialité, la métaphysique de Cicéron, c'est-à-dire, quelle a été sa doctrine sur l'Être suprême & sur ses attributs, sur la Providence & sur la Religion, sur la nature de l'ame & sur son état après la dissolution du corps.

Dans le Mémoire suivant, j'examinerai la morale qu'il a enseignée : nous y verrons que l'Orateur philosophe, non-seulement reconnoît & croit des vérités, mais encore qu'il les appuie sur des principes puisés dans les sources les plus pures : nous y verrons aussi que ceux-là jugent mal Cicéron, qui se contentent de dire que c'est un beau génie, & le plus bel esprit de l'antiquité : enfin nous y verrons que l'orateur Romain est celui des Sages du Paganisme qui a le mieux servi la raison, & qu'il est Philosophe, non pas dans l'acception du langage vulgaire, mais dans le sens de Platon, suivant lequel ce titre respectable ne convient qu'à ceux qui, instruits de toute l'étendue des obligations qu'il impose, se font un devoir de les remplir.

EXAMEN
DE LA
PHILOSOPHIE DE CICÉRON.

Troisième Mémoire.

Par M. GAULTIER DE SIBERT.

J'AI donné, dans mon dernier Mémoire, une analyse raisonnée de la métaphysique de Cicéron; je me propose dans celui-ci de faire connoître sa morale, c'est-à-dire, la doctrine qu'il a enseignée sur le Droit naturel, & sur les moyens d'être heureux & de contribuer à faire des heureux. Lû le 20 Mars 1778.

Si l'on en croit quelques Écrivains, la morale est une science vague, dans laquelle on n'a fait aucuns progrès: selon eux, il est arrivé à cette partie de la philosophie, ce qui arrive aux grands chemins, où les uns vont, les autres reviennent; où quelques-uns se promènent, quelques autres se battent, & personne n'y sème. Ceux qui ont fait cette comparaison, ou qui l'ont adoptée, se sont sans doute peu mis en peine de contredire toute l'antiquité, & d'attaquer la mémoire de ces hommes célèbres connus sous le nom des *sept Sages*, ainsi appelés parce qu'ils passoient pour exceller dans la science de la morale, champ fertile où, à la vérité, les ennemis de la vertu ont souvent répandu de mauvaise semence.

Quoi qu'il en soit, la morale est à la philosophie ce que les fondemens sont aux édifices; elle en est la base & le soutien; sans elle, la philosophie est une chimère: ce qui faisoit dire autrefois à Pythagore, qu'un Philosophe qui ne guériroit aucune passion, seroit un homme aussi inutile qu'un Médecin qui ne guériroit aucune maladie. La morale est donc véritablement le point le plus essentiel de la

philosophie; & cela est d'autant plus vrai, que les connoissances que procurent les autres parties de cette science, excepté néanmoins la logique, sont en quelque sorte hors de l'homme, ou du moins elles ne vont pas jusqu'à la portion de lui-même la plus intime & la plus personnelle, je veux dire le cœur; car c'est dans le cœur & par le cœur que nous sommes tout ce que nous sommes, comme Cicéron le fait observer dans le songe de Scipion.

Somn. Scip. n.° 8.

C'est le même Cicéron qui dit, en parlant de la philosophie : « Quoique cette science soit un pays où il n'y a » point de terres incultes ni de landes, & qu'elle soit fertile » & abondante d'un bout à l'autre, elle n'a point de contrée » plus riche que celle d'où l'on tire les règles & les préceptes » qui peuvent donner à nos mœurs une forme certaine & » constante, & nous faire vivre selon les loix de l'honnêteté & de la vertu. »

De Offic. l. [illegible], c. II.

Malgré ces grands avantages que Cicéron fait très-bien apprécier, la morale est celle de toutes les connoissances qui a toujours été la plus négligée : les préjugés de l'enfance, l'impression de l'exemple, le torrent de la mode, la tyrannie des opinions, les illusions du cœur, l'amour des plaisirs, le desir de la réputation, des richesses, de la puissance, ont continuellement détourné les hommes de l'étude sérieuse d'une science qui devroit être leur grande affaire & leur principale occupation.

« A peine est-on né (c'est Cicéron qui parle) que c'est » pour ne rien voir, ne rien entendre qui ne soit pernicieux : » on diroit que nous avons sucé l'erreur avec le lait de nos » nourrices. Quand ensuite, remis entre les mains de nos » parens, ils nous donnent des maîtres, nous recevons tant » de mauvaises impressions, qu'enfin la force du préjugé l'emporte sur les principes de la Nature, & le mensonge sur la vérité *(a)*. »

(a) Nunc autem, simul atque editi in lucem & suscepti sumus, in omni continuo pravitate & in summa opinionum perversitate versamur; ut pene cum lacte nutricis errorem suxisse videamur. Cum vero parentibus redditi, dein magistris

Dans tous les temps, les gens qui réfléchissent ont facilement aperçu les causes de l'éloignement de l'homme pour les sciences qui ont rapport à la morale; de nos jours, Fontenelle ne s'y est pas trompé, c'est lui qui dit fort agréablement dans ses Dialogues : « La philosophie n'a affaire qu'aux hommes, & nullement au reste de l'Univers.....; « mais parce qu'elle les incommoderoit si elle se mêloit « de leurs affaires, & si elle demeuroit auprès d'eux à régler « leurs passions, ils l'ont envoyée dans le ciel arranger les « planètes & en mesurer les mouvemens; ou bien ils la pro- « mènent sur la terre pour lui faire examiner tout ce qu'ils « y voyent; enfin ils l'occupent toujours le plus loin d'eux « qu'il leur est possible. »

Dialog. des Morts anc. part. I, dial. 4.

Socrate & Platon avoient été témoins du même desordre, que Cicéron vit aussi subsister de son temps. Ces Sages auroient voulu, par leur exemple & par leurs leçons, rappeler les hommes à eux-mêmes, & leur inspirer du goût pour la morale, la plus noble & la plus excellente de toutes les sciences, puisqu'elle a pour objet de cultiver les facultés de l'ame, & d'apprendre à diriger sagement ces mêmes facultés pour son propre avantage & pour le bien général du genre humain.

Tusc. I, n.° 1; Lucul. n.° 2; de Off. l. I, n.° 1; de Finib. lib. I; n.° 1 & 2.

Une science si essentielle, d'où dépendent le bonheur de l'homme & l'harmonie de la société, doit être fondée sur des règles certaines & sur des principes inébranlables; car il ne seroit pas naturel que les principes d'une science la plus nécessaire de toutes, ne pussent pas être compris jusqu'à un degré suffisant, indistinctement par tous ceux qui veulent faire usage de leur raison. Aussi les plus sensés des Philosophes ont-ils pensé que l'Être suprême qui a prescrit les devoirs que la morale renferme, avoit donné à tous les hommes sans distinction la faculté d'en connoître les règles & les principes : l'un de ces Philosophes étoit même persuadé

---

traditi sumus, tum ita variis imbuimur erroribus, ut vanitati veritas & opinioni confirmatæ natura ipsa cedat. Tuscul. III, n.° 1.

que nous avions ſous nos yeux, ou au moins fort près de nous, tout ce qui étoit propre à nous rendre heureux & à nous faire croître en vertu : *Nec de malignitate naturæ queri poſſimus..... quidquid nos meliores beatoſque facturum eſt, aut in aperto aut in proximo poſuit.* Cicéron étoit dans les mêmes principes ; il faudroit, pour en douter, n'avoir jamais jeté un coup-d'œil ſur ſes Œuvres Philoſophiques. Écoutons-le lui-même développer ſes ſentimens.

Sen. de Benef. l. VII, cap. I.

« L'homme qui fait un ſérieux examen de ce qu'il eſt » & de ce qu'il peut, comprendra facilement de quels avan- » tages la Nature l'a pourvu, & combien il a de ſecours pour » ſe procurer l'acquiſition de la ſageſſe : venu au monde avec » des notions générales, qui d'abord ne ſont que comme » ébauchées, il voit que les ſemences de vertus nées avec lui » ſuffiſent pour le rendre homme de bien, & par conſéquent » heureux, ſi guidé par la ſageſſe il leur laiſſoit la liberté de croitre & de fructifier *(b)*. »

De Legib. lib. I, n.° 22. Tuscul. III, n.° 1.

D'après ce paſſage & pluſieurs autres, dans leſquels Cicéron s'exprime auſſi clairement, je ſuis perſuadé que s'il eût vécu dans le dernier ſiècle, il auroit ſoutenu l'opinion des idées innées, qui a eu, comme l'on ſait, de célèbres adverſaires. Au reſte, ſans entrer dans l'examen des raiſons de ceux qui adoptent ou qui rejettent le ſyſtème des idées innées, je penſe que ſi nous n'avons pas des idées innées de nos devoirs, ni des principes ſur leſquels ils ſont fondés, nous avons certainement en nous les différentes ſemences de la ſcience des mœurs, & que ces ſemences fécondées par la raiſon & la réflexion, produiſent la ſcience même.

En effet, pour acquérir une connoiſſance ſuffiſante de la morale, & pour en trouver les vrais principes ſans équivoque, il n'eſt, pour ainſi dire, pas néceſſaire de ſortir de ſoi-même, ni de conſulter d'autres maîtres que ſon propre cœur ; car il faut l'avouer, pour peu que l'homme ait de l'expérience,

(b) Sunt enim ingeniis noſtris ſemina innata virtutum, quæ ſi adoleſcere liceret, ipſa nos ad beatam vitam natura perduceret. Tuſcul. III, n.° 1.

&

& qu'il veuille réfléchir ſur lui-même & ſur les objets qui l'environnent, il apercevra facilement quels ſont ſes principaux devoirs, qui tous ont leur ſource dans la Loi naturelle, laquelle eſt fondée elle-même ſur la droite raiſon. Cicéron, de qui j'emprunte cette dernière expreſſion, explique dans un des livres de la République, ce qu'il entend & ce qu'on doit entendre par la droite raiſon.

« La droite raiſon, dit-il *(c)*, eſt certainement une véritable
loi, conforme à la Nature, conſtante, immuable, éternelle, «
commune à tous les hommes; elle leur commande le bien, «
elle leur défend le mal; mais de manière que ſes comman- «
demens & ſes défenſes, qui ne s'adreſſent point en vain aux «
gens de bien, ne font nulle impreſſion ſur les méchans. Il «
n'eſt permis ni de retrancher quelque choſe de cette loi, ni «
d'y rien changer, ni de l'annuller : perſonne n'en peut être «
diſpenſé, ni par le Sénat, ni par le Peuple : elle n'a beſoin «
que d'elle-même pour ſe rendre claire & intelligible : elle «
n'eſt point autre à Rome, autre à Athènes; autre aujour- «
d'hui & autre demain : ſeule éternelle & invariable, elle «
obligera toutes les Nations & dans tous les temps. C'eſt «
ainſi que Dieu ſera éternellement lui ſeul, & l'Inſtituteur «
& le Souverain de tous les hommes : il a conçu le plan de «
cette Loi, & c'eſt à lui qu'appartenoit le droit de l'examiner «
& de la publier; quiconque ne s'y ſoumettra pas, ennemi «
de ſes propres intérêts, oubliant ce que ſa condition d'homme «

(c) Eſt quidem vera lex, recta ratio, naturæ congruens, diffuſa in omnes, conſtans, ſempiterna; quæ vocet ad officium jubendo, vetando a fraude deterreat; quæ tamen neque probos fruſtra jubet aut vetat, nec improbos jubendo aut vetando movet. Huic legi nec obrogari fas eſt, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari poteſt : nec verò aut per Senatum aut per Populum ſolvi hac lege poſſumus; neque eſt quærendus explanator aut interpres ejus alius; nec erit alia lex Romæ, alia Athenis; alia nunc, alia poſthac; ſed & omnes gentes & omni tempore una lex & ſempiterna & immortalis continebit; unuſque erit communis quaſi magiſter & imperator omnium Deus. Ille legis hujus inventor, diſceptator, lator; cui qui non parebit, ipſe ſe fugiet, ac naturam hominis aſpernabitur; atque hoc ipſo luet maximas pœnas, etiamſi cætera ſupplicia quæ putantur, effugerit. Fragm. de Repub. liv. III. Elzev. ann. 1661, p. 1315.

» lui preſcrit, il trouvera en cela même la plus affreuſe puni-
» tion, quand il éviteroit d'ailleurs tout ce qu'on appelle ordinairement ſupplice. »

Dans ce magnifique paſſage, Cicéron enſeigne qu'il y a un Dieu; que Dieu eſt l'Auteur de la droite raiſon; que la droite raiſon eſt une loi immuable & éternelle; que cette Loi immuable & éternelle eſt la baſe du Droit naturel; que le Droit naturel eſt le développement de ce que nous appelons la Loi naturelle; qu'enfin le vrai bonheur eſt attaché à l'obſervation de cette Loi naturelle, qui a la vertu propre & interne de procurer l'avantage du genre humain; d'où je conclus que la morale étant la ſcience qui doit apprendre aux hommes à ſe rendre heureux, l'objet de cette ſcience doit être d'enſeigner les moyens d'accomplir le Droit naturel, puiſque c'eſt l'accompliſſement du Droit naturel qui procure le bonheur : or dès que la morale a ſa ſource dans le Droit naturel, & que Dieu eſt le ſouverain Légiſlateur du Droit naturel, la morale doit avoir des règles ſûres & des principes inébranlables. C'étoit l'opinion de Cicéron, comme le prouve évidemment le paſſage que je viens de rapporter. Ce précieux fragment, & ceux que nous avons encore, donnent une très-haute idée du traité de la République : c'eſt dans le III.e Livre, où il réfutoit directement Carnéade, qui avoit prétendu que le Droit naturel étoit une chimère; *jus autem naturale nullum eſſe.* L'Orateur philoſophe regardoit comme un point ſi eſſentiel d'établir le contraire, que quoiqu'il eût déjà traité ce ſujet important, il en fait encore le principal objet de ſon ouvrage des Loix, dans lequel il s'attache particulièrement à prouver l'exiſtence d'un Droit naturel, qu'il ne définit pas comme depuis l'ont défini les juriſconſultes Romains, qui entendoient par Droit naturel *(d)*, ce que la Nature enſeigne à tous les animaux, & dont, par

(d) *Jus naturale eſt, quod Natura omnia animalia docuit; nam jus iſtud non humani generis proprium, ſed omnium animalium quæ in terrâ, quæ in mari naſcuntur, avium quoque commune eſt.* Dig. lib. I, tom. I, *De Juſtitiâ & Jure.*

conséquent, la connoissance n'est point particulière à l'homme, mais est censée commune au reste des animaux.

Cicéron n'admettoit point ce prétendu Droit naturel commun aux hommes & aux bêtes, parce qu'il ne croyoit point qu'un être destitué de raison pût être susceptible de loi. « C'est la raison *(e)*, dit-il, qui élève le plus notre nature au-dessus des bêtes : nous remarquons bien dans quelques- « unes, du courage, de la force & d'autres mouvemens exté- « rieurs qui ressemblent aux actions des hommes; mais nous « ne dirons jamais qu'il y ait en elles ni justice, ni probité, « parce qu'elles n'ont ni l'avantage de la raison, ni l'usage de « la parole. »

Long-temps auparavant, Hésiode, que Cicéron conseilloit au jeune Lepta *(f)* d'apprendre par cœur, avoit enseigné la même doctrine. « Le grand Jupiter, disoit cet ancien Poëte, a prescrit aux hommes la loi de la Justice, qui est la chose « du monde la plus excellente; mais il a établi que les pois- « sons, les bêtes farouches & les oiseaux se dévorassent les « uns les autres, parce qu'il n'y a point de justice entr'eux. »

Hesiod. Oper. & Dies, v. 276.

Les Sages de la plus haute antiquité n'avoient donc pas conçu l'idée d'un Droit naturel commun aux hommes & aux bêtes. Quant à Cicéron, il entendoit par le Droit naturel, un Droit seulement commun à tous les hommes, & qui néanmoins existoit indépendamment de toute institution humaine; lequel Droit déterminoit les règles du juste & de l'injuste, & auquel en conscience on étoit obligé de se conformer. Tels étoient sur le Droit naturel, & sur les obligations qu'il imposoit, les vrais sentimens de Cicéron, exprimés encore en termes très-positifs dans différens passages, dont quelques-uns sont si beaux, que je craindrois,

---

(e) Neque ullâ re (ratione) longiùs absumus a naturâ ferarum, in quibus inesse fortitudinem sæpè dicimus, ut in equis, in leonibus; justitiam, æquitatem, bonitatem non dicimus, sunt enim rationis & orationis expertes. De Off. lib. I, n.os 16 & 4 in fine; & de Finib. lib. V, n.° 14.

(f) Lepta suavissimus ediscat Hesiodum Ep. fam. liv. VI, ep. XVIII.

en ne les rapportant pas, de trop dérober à la gloire de l'Orateur philosophe. Ecoutons-le lui-même :

De Leg. l. II, n.os 4 & 5.

« Il y a dans l'homme une puissance qui porte au bien » & détourne du mal, non-seulement antérieure à la naissance » des Peuples & des Villes, mais aussi ancienne que ce Dieu » par qui le ciel & la terre subsistent & sont gouvernés; car » la raison est un attribut essentiel de l'Intelligence Divine, » & cette raison qui est en Dieu, détermine nécessairement » ce qui est vice ou vertu. Ainsi, quoiqu'il ne fût écrit nulle » part qu'il falloit seul contre toute une armée défendre la » tête d'un pont, pendant qu'on le feroit rompre par-derrière, » il n'en est pas moins vrai qu'Horace, en faisant cette belle » action, obéissoit à la loi qui nous oblige d'être courageux: » de même, quoique du temps de Tarquin la loi contre » l'adultère ne fût pas encore écrite, il ne s'ensuit pas que le » fils de ce Roi, en violant Lucrèce, n'ait pas péché contre la » loi qui est de toute éternité; car l'homme avoit dès-lors » une raison qui le portoit au bien & le détournoit du mal; » raison qui a force de loi, non du jour qu'elle est écrite, » mais du moment qu'elle a commencé. Or elle a commencé » au même instant que l'Intelligence Divine. Enfin c'est cette » Loi éternelle qui est le fondement de toutes les loix justes » & raisonnables établies parmi les hommes; c'est encore cette » loi, égale pour tout le monde, & à laquelle nous sommes » tous assujettis, qui non-seulement défend à chacun de rien » attenter sur autrui, mais qui aussi nous ordonne de desirer » & de procurer le bien & l'avantage de tous nos semblables. »

De Off. l. III, c. 11.

Voilà les principes d'où part Cicéron, pour donner des règles & des maximes de morale sûres, invariables & propres à nous faire marcher constamment dans le chemin de la vertu. En effet, l'homme seroit ce qu'il devroit être, s'il observoit la morale qu'a enseignée l'Orateur philosophe.

[illegible] l. II, c. 11.

M. Locke étoit si persuadé de l'excellence de la morale de Cicéron, qu'en parlant de ses Œuvres philosophiques, & nommément de ses Offices, il dit : « Les Offices de Cicéron ne sont pas moins conformes à la vérité, parce

qu'il n'y a personne dans le monde qui en pratique exactement les maximes, ni qui règle sa vie sur le modèle d'un homme de bien, tel que Cicéron nous l'a dépeint dans cet ouvrage ». Cependant Montaigne s'établissant juge des Traités de morale de Cicéron, dit avec un air de bonne foi, « que la plupart du temps il n'y trouvoit que du vent, & que lui qui ne demandoit qu'à devenir plus sage, employoit bien des heures avant de rencontrer les raisons qui touchoient proprement le nœud qu'il cherchoit ». Ces plaintes de Montaigne sont noyées dans une espèce de déclamation qu'il fait contre les Ouvrages de Cicéron & de Platon, & qu'il appelle lui-même en plaisantant, une *sacrilége audace.*

Mont. Essais, lib. II, cap. x.

Au surplus, lorsque je parcours les Ouvrages de Montaigne, je ne suis point surpris qu'il ne trouvât pas ce qu'il vouloit dans ceux de Cicéron; car les principes du philosophe Romain étoient entièrement opposés à ceux de l'Auteur des Essais : Cicéron, tout rempli de l'excellence de la nature de l'homme, lui met sans cesse sous les yeux les dons qu'il a reçus de la Divinité, non pour nourrir son orgueil, mais pour lui faire sentir ce qu'il vaut, *verùm etiam ut bona nostra norimus,* & l'exciter à des actions qui répondent à la dignité de sa nature. Je pourrois appuyer le témoignage que je rends à Cicéron, d'une infinité de passages répandus dans ses Œuvres philosophiques; je me bornerai à un seul que je prends dans la ve Tusculane.

Ep. III, ad Quint. fr. n. 6.

« Comme chaque genre d'animaux *(g)* a quelque chose de particulier qui le distingue essentiellement des autres, de même l'homme a reçu de la Nature une propriété plus excellente encore, si l'on peut parler ainsi, d'un avantage

---

(g) Ut bestiis aliud alii præcipui a Naturâ datum est, quod suum quæque retinet, nec discedit ab eo; sic homini multò quiddam præstantius, etsi præstantia debent ea dici, quæ habent aliquam comparationem : humanus autem animus decerptus ex mente divinâ, cum alio nullo, nisi cum ipso Deo, si hoc fas est dictu, comparari potest. Hic igitur, si est excultus, & si ejus acies ita curata est, ut ne cæcetur erroribus, fit perfecta mens, id est, absoluta ratio; quæ est idem quod virtus. Tuscul. v, n.° 13.

» qui n'ayant aucune analogie avec ceux des bêtes, ne sauroit » leur être comparé; je parle de notre ame, qui étant une » émanation de la Divinité, ne peut, si j'ose le dire, entrer » en comparaison qu'avec Dieu seul : cela est si vrai, que si » on prend soin de cultiver cette ame & de la purger des » illusions qui la jettent dans l'aveuglement, elle est capable » de parvenir d'elle-même à ce haut degré d'intelligence qui » est la raison parfaite, à laquelle nous donnons le nom de vertu ». On voit dans ce passage, comme dans tant d'autres que j'ai cités, combien Cicéron étoit persuadé de la prééminence de l'homme sur tous les autres êtres animés : au contraire Montaigne semble prendre plaisir à dégrader la nature humaine, & à donner aux bêtes des facultés & des qualités qui les assimilent, ou qui même les rendent supérieures à l'homme; & c'est, selon lui *(h)*, une *impudence à l'homme de prononcer comme il fait sur les bêtes.*

Essais, l. II, chap. XII.

Ce n'est pas sur ce seul point que Montaigne n'est point d'accord avec Cicéron : j'aperçois aussi que l'Auteur des Essais s'efforce de détruire la certitude & l'évidence des règles de la morale, & qu'il emploie toute la subtilité de son esprit pour insinuer son opinion. Un de ses plus forts argumens consiste à dire : « Puisque les loix Éthiques qui » regardent le devoir particulier de chacun en soi, sont si » difficiles à dresser comme nous voyons qu'elles sont, ce n'est » point merveille si celles qui gouvernent tant de particuliers » le sont davantage. Considérez la forme de cette justice qui » nous régit, c'est un vrai témoignage de l'humaine imbécillité, tant il y a de contradictions & d'erreur ». Ensuite il ajoute : « La Vérité doit avoir un visage pareil & universel; » la droiture & la justice, si l'homme en connoissoit qui eût

Ibid. liv. III, chap. XIII.

Ibid. l. II, c. XII.

(h) Que M. de Buffon est éloigné de penser comme Montaigne ! « L'empire de l'homme sur les animaux, dit-il, est légitime : aucune » révolution ne peut le détruire : c'est » l'empire de l'esprit sur la matiere. Si » l'homme n'étoit que le premier de l'ordre des animaux, les seconds se » réuniroient pour lui disputer son autorité; mais c'est par supériorité de » nature que l'homme règne & commande, il pense, & dès-lors il est » maître des êtres qui ne pensent pas. » *Hist. Nat. tome VII, edit. in-12.*

corps & véritable essence, il ne l'attacheroit pas à la condition des coutumes de cette contrée ou de celle-là : quelle bonté que je vois hier en crédit & demain ne l'être plus, & que le trajet d'une rivière fait crime! Ceux-là sont plaisans, continue Montaigne, quand pour donner quelque certitude aux loix, disent qu'il y en a aucunes fermes, perpétuelles, immuables, qu'ils nomment naturelles, qui sont empreintes en l'humain genre par la condition de leur propre essence. »

Cependant Montaigne, après avoir, comme l'on voit, nié l'existence des Loix naturelles, & raillé ceux qui en admettent, veut bien un moment après convenir qu'il est possible qu'il y ait des Loix naturelles, mais qu'elles ont cessé d'exister pour les hommes. « Il est croyable, dit-il, qu'il y a des Loix naturelles comme se voit ès autres créatures, mais en nous elles sont perdues, cette belle raison humaine s'ingérant par-tout de maîtriser, brouillant & confondant le visage des choses selon la vanité & inconstance. » *Essais, l. II, c. XII.*

Au surplus, ces assertions ne sont point particulières à Montaigne, & elles sont réfutées dans Mallebranche, dans Locke, dans Puffendorf & ailleurs : pour moi, mon objet ni mon dessein ne sont pas d'entrer en lice avec l'Auteur des Essais *(i)*, auquel j'accorderai toujours beaucoup d'érudition, beaucoup d'esprit & de génie; j'observe seulement qu'il se prévaut très-subtilement, même malignement, & de l'opposition que quelques maximes de morale semblent avoir entr'elles, & des bévues de quelques Législateurs, pour détruire la certitude de toutes les règles de la morale : en un mot, je crois qu'on peut dire de Montaigne, qu'avec une apparence de naïveté, quelquefois il dissimule, que souvent il se contredit, & qu'enfin, quoiqu'il ne s'avoue d'aucune secte, on démêle très-bien qu'il a pris ses leçons

(i) Pasquier, qui avoit lû les Œuvres de Montaigne, & qui avoit été très-lié avec lui, dit dans une de ses Lettres, « qu'il n'a jamais connu » d'homme qui s'estimât autant que lui, quoiqu'il fît *contenance* de « se dédaigner, & qu'on devoit « prendre de ses Essais ce qui étoit « bon, sans s'attacher à aucune *courtizanie*. *Pasq. liv. XVIII, Lett. 1.* «

de Philoſophie dans les jardins d'Épicure ; que comme lui il confond l'eſpèce humaine avec les autres, & rapporte à l'établiſſement des loix & des coutumes, la diſtinction du juſte & de l'injuſte.

Que Cicéron avoit puiſé dans des ſources bien plus pures ! ami ſincère de la vérité, il ne la déguiſe jamais ; il ne *tourne point autour du pot*, comme Montaigne *(k)* l'en accuſe, au contraire il ſe donne ouvertement pour Sectateur de la troiſième Académie ; mais en même-temps il déclare dans au moins ſept ou huit endroits de ſes Ouvrages, qu'il a embraſſé cette Secte pour conſerver une parfaite liberté, & pour ſe procurer les moyens, en étudiant les différens ſyſtèmes & en diſputant pour & contre, de découvrir plus ſûrement la vérité : il prend même Dieu à témoin qu'il n'avoit pas eu d'autre motif dans le choix qu'il avoit fait. L'excellence des principes & des maximes que contiennent ſes Œuvres philoſophiques, eſt une preuve de la bonne foi de ſon ſerment, de ſon amour conſtant pour le vrai, de l'étendue de ſes recherches, & de la profondeur de ſes méditations qui l'ont conduit à des connoiſſances ſurprenantes ſur la Divinité & ſur ſes attributs, ſur la nature de l'ame & ſur ſon immortalité, ſur la Religion qu'il reconnoît pour être un culte eſſentiellement dû à la Divinité, enfin ſur le Droit naturel qu'il ne regarde point comme une fiction, mais comme le réſultat d'une Loi primitive & éternelle, à laquelle il rapporte la diſtinction du bien & du mal, de la vertu & du vice.

De Nat. Deor. lib. I, n.° 3.

De Nat. Deor. lib. I, n.° 5 ; de Div. lib. II, n.° 73, Tusc. 5, n.° 29 ; Lucull. n.° 20, de Off. l. I, n.° 2, ibid. lib. II, n.° 2 ; Orat. n.° 12.

Voilà quels étoient les principes de Cicéron, qu'il étoit néceſſaire, pour prévenir beaucoup d'objections, de mettre ſous les yeux & de bien établir, avant d'entrer dans l'examen particulier de ſa morale.

(k) L'Auteur des Eſſais montre toujours de l'humeur quand il parle de Cicéron ; dans un autre endroit il dit de cet Orateur, avec un air de mépris : « Je laiſſe volontiers à cet » homme les mots propres : irois je à l'éloquence alterer ſon parler ! « joint qu'il y a peu d'acquêt à « dérober les matières de ſes inven- « tions ; elles ſont & peu fréquentes, « & peu roides, & peu ignorées ». *Eſſais, liv. II, chap. XII.*

Selon

Selon Cicéron, la Loi naturelle eſt la même pour tous les hommes; tous ſont également tenus de la prendre pour la règle de leur conduite; par conſéquent, les grands préceptes de la morale doivent être les mêmes chez toutes les Nations. Ces préceptes ordonnent l'obſervation de certains devoirs qui ſont la ſource & la baſe du vrai bonheur : or, tous les hommes ont dans le fond de leur nature le deſir d'être heureux; ils doivent donc chérir comme leurs amis & écouter comme leurs maîtres, des devoirs qui les conduiſent directement à leur but. Ces devoirs conſiſtent à s'acquitter de ce que l'on doit à Dieu, à ſoi-même, à la ſociété.

En examinant, dans mon dernier Mémoire, la Métaphyſique de Cicéron, j'ai expoſé quels étoient ſes ſentimens ſur le culte dû à l'Être ſuprême. Nous avons vu que l'Orateur philoſophe met au premier rang des devoirs, l'obligation où ſont tous les hommes d'honorer la Divinité, de lui rendre des hommages & des actions de grâces en reconnoiſſance de ſes bienfaits, d'implorer ſon aſſiſtance avec pureté & ſimplicité de cœur, en évitant la ſuperſtition qui corrompt la piété & qui donne une fauſſe idée de la Religion. Ce précis ſuffit pour rappeler ce que Cicéron penſoit ſur les devoirs de l'homme envers Dieu; paſſons à ceux que, ſelon le même Cicéron, nous avons à remplir envers nous-mêmes.

L'homme eſt le plus parfait de tous les êtres; composé de deux ſubſtances étroitement unies malgré l'oppoſition de leur nature, il tient par le corps aux objets ſenſibles, mais il peut par l'ame s'élever juſqu'à la connoiſſance des choſes céleſtes. Dans cette ame réſide la raiſon, & c'eſt de la raiſon que vient la vertu, qui eſt l'unique ſource du vrai bonheur.

De Finib. lib. V, n.° 12.

Tuſcul. V, n.° 6.

Un être doué de facultés qui peuvent lui procurer de ſi grands avantages, doit principalement s'occuper à ſe faire une juſte idée de lui-même. La recherche de la connoiſſance de ſa propre nature a toujours paru ſi eſſentielle aux Sages

de l'Antiquité, que la Sentence *connois-toi toi-même*, étoit une des trois qu'on lisoit sur le frontispice du temple de Delphes. « Sans doute, observe Cicéron *(l)*, qu'Apollon » n'a point prétendu par cette Sentence nous dire de connoître » notre corps, notre taille, notre figure ; car nos corps ne sont » pas, à proprement parler, ce que nous appelons nous. Quand » donc l'Oracle nous dit *connois-toi toi-même*, il veut dire connois » ton ame, dont ton corps n'est que le domicile; de sorte que » tout ce que tu fais, c'est ton ame qui le fait. O admirable » précepte, continue Cicéron, que celui qui nous ordonne de » connoître notre ame! précepte qui a paru si fort au-dessus » de l'esprit humain, qu'il a été attribué à un Dieu : *Quod* » *præceptum, quia majus erat quàm ut ab homine videretur,* *idcirco assignatum est Deo.* »

De Fin. l. V, n.° 16.

Perse, ce Poëte qui s'est distingué par l'excellence de sa morale, étoit si persuadé de la nécessité d'observer ce précepte, qu'il en a expliqué toute l'étendue avec autant de précision que d'énergie : qu'il me soit permis de rapporter ses propres paroles, si analogues à mon sujet.

« Apprenez, mortels *(m)*, apprenez de bonne heure à » vous connoître, & à raisonner sur les choses : apprenez ce » que c'est que l'homme, quelle est la fin pour laquelle il est » né, & quel ordre il doit garder en tout : apprenez par où » il faut commencer & jusqu'où l'on doit aller : enfin, mortels, » concevez ce que la Divinité entend que vous fassiez en ce monde, & le rang qu'elle veut que vous y teniez. »

En effet, la connoissance de soi-même, étudiée & comprise comme il faut, nous apprendra que notre origine &

(l) Est illud quidem vel maximum, animo ipso animum videre. Et nimirum hanc habet vim præceptum Apollinis, quo monet ut se quisque noscat : non enim, credo, id præcipit ut membra nostra aut staturam figuramve noscamus ; neque nos corpora sumus ; neque ego tibi hæc dicens, corpori tuo dico : cum igitur, nosce te, dicit, hoc dicit, nosce animum tuum, &c. Tuscul. I, n.° 22.

(m) Discite, o miseri, & causas cognoscite rerum,
Quid sumus, & quidnam victuri gignimur ; ordo
Quis datus, aut metæ quà mollis flexus, & unde, &c.

Pers. Sat. III, v. 66.

notre deſtination ſont bien différentes de celles des autres êtres animés; que *(n)* portant en nous-mêmes les ſemences de toutes les vertus, nous ſommes ſuſceptibles de pratiquer le bien & d'éviter le mal, ſi nous prenons ſoin de faire fructifier *(o)* ces ſemences de manière qu'elles ne ſoient point étouffées par la révolte des ſens contre la raiſon *(p)*; qu'enfin placés au milieu de l'Univers, ſéjour & héritage commun de tous les hommes, nous ne ſommes pas nés pour vivre avec nous ſeuls, mais en ſociété; d'où il eſt aiſé de conclure que ſi l'on veut être heureux, il faut ſavoir vivre avec ſoi & avec ſes ſemblables, ſcience que l'on doit chercher à ſe procurer en travaillant à acquérir la vertu. Mais comment deſirer d'acquérir la vertu & pouvoir la goûter, ſi on ignore en quoi elle conſiſte & quels ſont ſes avantages?

Je ſais que, malheureuſement, chaque ſiècle produit des gens qui mépriſent la vertu *(q)*, & auprès deſquels elle paſſe pour une vaine oſtentation : les Épicuriens prétendoient qu'elle ne peut rien par elle-même, & que ce qu'on appelle honnête & louable, n'eſt qu'une chimère décorée d'un vain nom. Quelques Politiques ont même été juſqu'à dire que la vertu n'eſt qu'une ſimple adreſſe dont il falloit ſe ſervir lorſqu'elle réuſſiſſoit, & qu'on devoit abandonner dès qu'elle pouvoit nuire. Voilà quel a été de tous les temps le langage de ces hommes pervers, qui livrés à la corruption de leur cœur, auroient voulu qu'il n'y eût point de vertu, pour n'avoir point de remords, qui ſont, quoiqu'ils en diſent, un hommage involontaire rendu à la vertu.

Ce n'eſt donc point à ces ſortes de perſonnes qu'il faut s'adreſſer pour apprendre quelle eſt la juſte idée qu'on doit ſe

(n) Eſt enim naturâ ſic generata vis hominis, ut ad omnem virtutem percipiendam facta videatur. De Fin. lib. V, n.° 15.

(o) Sunt enim ingeniis noſtris ſemina innata virtutum; quæ ſi adoleſcere liceret, ipſa nos ad beatam vitam natura perduceret. Tuſcul. III, n.° 1.

(p) Animorum omnes morbi & perturbationes ex aſpernatione rationis eveniunt. Tuſcul. IV, n.° 14.

(q) A multis ipſa virtus contemnitur, & venditatio quædam, atque oſtentatio eſſe dicitur. De Amicitiâ, cap. XXIII.

former de la vertu ; mais conſultons Cicéron : doué d'un beau génie, d'un eſprit juſte & pénétrant, d'une ame toujours prète à s'élever vers les objets les plus ſublimes, il eut le courage de démontrer les avantages de la vertu & d'exalter les préceptes de la morale la plus rigide au milieu d'une ville où la doctrine d'Épicure *(r)* avoit tellement ſubjugué l'eſprit & corrompu le cœur, qu'on eût dit que la volupté entrée par toutes les portes, y avoit formé comme un fleuve de délices qui noyoit toutes les vertus, & qui traînoit avec lui tous les vices. Ouvrons donc les livres de l'Orateur philoſophe ; écoutons-lé donner la définition de la vertu, & nous apprendre à en connoître tout le prix.

« La vertu *(ſ)* eſt une qualité de l'ame, mais qualité » permanente, invariable, qui, indépendamment de toute uti- » lité, eſt louable par elle-même, & rend dignes de louanges » ceux qui la poſſèdent : par elle nous penſons, nous voulons, » nous agiſſons conformément à l'honnêteté & à la droite » raiſon ; pour tout dire en un mot, la vertu eſt la raiſon » même, ou ſi l'on veut, l'exactitude conſtante & perpétuelle » à ſuivre la raiſon *(t)*.

» Cependant, s'il étoit poſſible qu'on doutât de l'exiſtence » & de la force de la vertu, je citerois, dit Cicéron, l'exemple » du grand Caton : il eſt une preuve que la vertu eſt une » choſe réelle & ſubſiſtante, qu'elle eſt toujours armée contre » les atteintes de la fortune ; qu'elle tient au-deſſous d'elle tout » ce qui peut arriver à l'homme ; qu'elle a un ſouverain mépris » pour tous les accidens humains qui ne ſont point arrivés par

Tuſcul. V, n.° 1, & de Amic. c. II.

(r) [illegible]

(ſ) [illegible] Part. III, cap. 1.

ſa faute, & qu'elle regarde comme abſolument étranger, « tout ce qui eſt hors d'elle-même ».

La vertu eſt donc un être réel, & la ſource d'une infinité d'avantages dont Cicéron ſemble prendre plaiſir à faire l'énumération : ſelon lui, « la vertu inſpire cet eſprit de modération qui tempère les émotions de l'ame, qui amortit la cupidité, « qui retient les ſaillies indécentes de la joie : elle produit cette « droiture de cœur ſi puiſſante dans celui qui en eſt doué, « c'eſt-à-dire dans le ſage, qu'il ne fait rien dont il puiſſe « avoir des remords *(u)*; qu'il agit en tout avec dignité, avec « fermeté, avec honneur; qu'il ne reçoit la loi de perſonne, « qu'au contraire, il ſe décide ſi librement pour le bien, qu'il « fait conſiſter tout ſon plaiſir à remplir ſes devoirs; qu'il « obéit aux Loix, non par la crainte des peines dont elles le « menacent, mais parce qu'il les aime, qu'il les reſpecte, & « qu'il trouve qu'il n'y a rien de plus ſalutaire que de s'y « conformer. Ce n'eſt également ni le témoin, ni le juge, « qui l'empêchent de faire le mal : auroit-il le ſecret de ſe « cacher aux Dieux & aux hommes, il ne le feroit pas à « cauſe de la turpitude attachée néceſſairement au mal même, « & parce qu'il eſt perſuadé que l'on ne peut s'autoriſer d'aucun « prétexte pour commettre l'injuſtice, ni pour s'abandonner « à quelque paſſion que ce ſoit : l'anneau de Gigès lui ſeroit « inutile, parce que ſon objet eſt de pratiquer la vertu, & « non pas de ſe ſouſtraire au châtiment; de ſe ſatisfaire « ſoi-même, & non pas de mendier des applaudiſſemens; « car *(x)* rien de ſi louable que ce qui ſe fait ſans oſtentation, « ſans témoins; non que les yeux du public ſoient à « éviter lorſqu'on fait de belles actions, il eſt bon qu'elles « ſoient connues; mais enfin le plus grand théâtre qu'il y ait « pour la vertu, c'eſt la conſcience. «

Tuſcul. V, n.° 14, 10. [illegible]

Parad. V, cap. 1.

De Offic. lib. III, n.° [illegible]; de Offic. lib. III, cap. IX.

(u) *Nihil quod pœnitere poſſit, facere.* Tuſcul. V. n.° 28.

(x) *Quin etiam mihi quidem laudabiliora videntur omnia quæ ſine venditatione, & ſine populo teſte fiunt; non quo fugiendus ſit, omnia enim beneſacta in luce ſe collocari volunt, ſed tamen nullum theatrum virtuti conſcientiâ majus eſt.* Tuſcul. II, n.° 26.

» Cependant la vertu *(y)* ne se renferme pas dans elle-» même ; son principal mérite consiste dans l'action : aussi la » voit-on s'occuper sérieusement des objets qui l'environnent, » sa bienfaisance s'étend à tous les hommes sans acception ; » bien loin d'être pleine de son propre mérite & de se croire » exempte de toutes sortes de devoirs, elle se fait une loi de » se rendre la protectrice des Peuples, & de leur procurer » tout le bien qu'elle peut ; ce qu'elle ne feroit certainement » pas, si elle n'avoit pas pour eux une tendresse & une bien-» veillance toute particulière.

» C'est cette même vertu *(z)* qui descendant du général au » particulier, unit les hommes les uns avec les autres ; c'est » elle qui fait naître l'amitié, elle en est le soutien, & il n'est » pas possible qu'il y ait de l'amitié où il n'y a point de vertu, » parce que sans elle *(a)* nous ne saurions prétendre ni à » l'amitié, ni à nulle autre chose de celles qui sont véritable-ment desirables ».

Prenons garde que Cicéron n'entendoit point par amitié ces liaisons que le seul intérêt fait contracter ; selon lui, « l'amitié est un sentiment que la Nature forme dans nos » cœurs, en nous faisant voir dans quelqu'un l'image de la » vertu : attiré par cette image, un homme de bien s'approche » d'un autre homme de bien ; ils s'attachent réciproquement » pour goûter les douceurs que le caractère de l'un promet à » l'autre : touchés au même degré, épris d'une même tendresse, c'est à qui marquera le plus de générosité ». Une si louable émulation fait que l'amitié devient très-utile, sans que l'utilité soit le fondement de l'amitié ; elle a dans la Nature une origine plus noble & plus solide : car si deux cœurs n'étoient

De Amic. [illegible]

(y) [illegible] De Amic. c. XXIV.

(z) *Virtus amicitiam & gignit & continet, nec sine virtute amicitia esse ullo pacto potest.* De Amicit. cap. VI.

(a) *Sine virtute neque amicitiam neque ullam rem expetendam, consequi possumus.* De Amic. cap. XXII.

unis que par l'intérêt, ils cesseroient de l'être quand l'intérêt change; mais la Nature ne pouvant jamais changer, les véritables amitiés sont éternelles. Telles sont celles qui ont leur source dans la vertu, & dont l'estime est la base. « Je sais, dit Cicéron *(b)*, que ce n'est pas ainsi que raisonnent ceux qui, comme les bêtes, rapportent tout à la volupté : je n'en suis pas surpris; des gens occupés d'un objet si bas & si méprisable ne peuvent rien concevoir de grand, rien de noble & de divin; mais ce n'est pas eux qui sont notre règle, ni pour qui nous parlons; car ils ne comprennent point que de tous les plaisirs que les sens peuvent se procurer, il n'y en a aucun digne d'être mis en comparaison avec cette estime, cette considération, qui sont la récompense du mérite & de la vertu ». Cicéron en atteste les honneurs rendus au jeune Scipion : « De tous les jours de sa vie marqués, dit-il, par tant de belles actions, le dernier a été le plus illustre & le plus glorieux : tous les Sénateurs en corps, suivis de tout le peuple Romain, des Latins & des Alliés, le conduisirent le soir jusque chez lui; & il semble que ce haut point de gloire où il a été élevé la veille de sa mort, a été comme un dernier degré d'où il étoit naturel qu'il allât prendre place entre les Dieux du Ciel, en récompense de sa tendresse respectueuse envers sa mère, de sa libéralité envers ses sœurs, de sa bonté envers ses proches, de sa justice envers tout le monde; aussi ne faut-il que se rappeler la douleur & la consternation générale qui parut à ses funérailles, pour juger de la considération dont il jouissoit, & de l'amour que tous les citoyens lui portoient ».

De Senect. cap. XVIII.

De Amic. cap. III, p. 138, éd. de Dubois, 1725.

Ibid. pag. 136.

Il y a plus, la vertu a un tel ascendant sur les esprits, que par-tout où elle paroît on se sent comme forcé de lui rendre des hommages : *Nihil est enim virtute amabilius; quam qui adeptus fuerit, ubicumque erit gentium a nobis diligetur.*

De nat. Deor. lib. I, n.° 44.

(b) Ab iis, qui pecudum ritu, ad voluptatem omnia referunt, longè dissentiunt; nec mirum; nihil enim altum, nihil magnificum ac divinum suspicere possunt, qui suas omnes cogitationes abjecerunt in rem tam humilem, tamque contemptam. De Amic. cap. IX.

« Il n'est donc pas étonnant que les heureuses qualités » de ceux avec qui nous vivons fassent éclore pour eux dans » nos ames, des sentimens d'amour & de vénération; mais » le grand triomphe de la vertu consiste en ce qu'il est prouvé » que nous l'aimons dans ceux que nous ne vîmes jamais, » & même jusque dans nos ennemis. Nous avons chez nous, » continue Cicéron, des exemples de l'un & de l'autre : au » seul nom de Fabricius ou de Curius, morts long-temps avant » que nous fussions au monde, ne conçoit-on pas sur-le-champ » pour eux une sorte de tendresse qui se sent mieux qu'il n'est » possible de l'exprimer? Peut-on, au contraire, sans être saisi » d'horreur, penser à Tarquin-le-Superbe, à Sp. Cassius, à » Sp. Mælius. Il en est de même de ces deux Capitaines qui » sont venus en Italie nous disputer l'Empire : je parle de » Pyrrhus & d'Annibal; la probité & la générosité de l'un » ont dissipé cet esprit d'aigreur qu'il est rare de ne pas avoir » contre ceux avec qui l'on est en guerre; quant à l'autre, son inhumanité lui assure la haine éternelle des Romains ».

Ib. l. c. IX.

La vertu est donc un être réel, & tellement réel, que tout passe, tout périt, & qu'il ne nous demeure que ce que nous avons acquis par la vertu, *tantum remanet quod virtute & rectè factis consecutus sis*; les fruits que nous en recueillons, non-seulement nous sont toujours présens jusqu'aux derniers momens de la vie, ce qui seroit toujours beaucoup quand il n'y auroit que cela seul, mais ils sont accompagnés d'une joie perpétuelle que produit le témoignage de la bonne conscience, & le souvenir des bonnes actions que nous avons faites.

De Sen. c. XIX.

[illegible] l. c. III, in fine.

« Il n'y a donc de véritablement riches, que ceux qui ont » de la vertu, puisqu'il n'y a qu'eux qui possedent une sorte » de bien qui ne peut être enlevé ni par fraude ni par vio» lence; qui ne craint ni les naufrages, ni les incendies, & » qui n'est point sujet aux injures du temps, ni à l'inégalité des » saisons; aussi je ne comptai jamais pour de véritables biens » ni les trésors, ni les palais, ni ces places qui nous donnent » un grand crédit ou qui nous mettent l'autorité en main, ni ces

ces plaisirs dont les hommes sont esclaves. J'ai toujours vu que la même avidité se conservoit au milieu de l'abondance, car la soif des passions est insatiable *(c)*; & ce n'est pas seulement par l'envie d'avoir, & d'avoir toujours de plus en plus, que ceux qui sont possédés de l'amour de ces biens sont tourmentés, ils le sont encore par la crainte de les perdre; pour tout dire en un mot, l'indigence est inséparablement attachée à l'avarice, parce que les avares & les méchans n'ayant que des biens fragiles & soumis aux caprices de la fortune, en desirent toujours de plus en plus, ne trouvant jamais que ce qu'ils ont leur suffise; ceux, au contraire, dont la vertu fait la richesse, toujours contens du bien qu'ils ont, ce qui est le véritable caractère de l'opulence, ne desirent rien, & par conséquent ils ne cherchent rien au-delà de ce qu'ils ont ».

Parad. I, cap. I.

Parad. VI, cap. III.

Je le répète, la vertu est donc un bien aussi réel que permanent, elle fait le bonheur de celui qui en est doué; elle le couvre d'une gloire qui l'accompagne jusqu'au-delà du trépas : car *(d)* quoiqu'on ne recherche point la gloire directement pour elle-même, elle ne laisse pas de marcher toujours à la suite de la vertu comme l'ombre à côté du corps.

Tels ont été sur cette partie importante de la morale, les sentimens de Cicéron, que j'aurois exprimés avec autant de grâces que d'énergie, si j'avois cette touche mâle & élégante qu'on remarque dans tous les différens tableaux que l'Orateur philosophe a faits de la vertu : il en connoissoit si parfaitement tous les traits, qu'il n'hésite pas à s'écrier avec Platon, « que la vertu est celle de toutes les beautés qui inspireroit l'amour le plus vif, si elle étoit visible aux yeux du corps ».

De Offic. l. I, cap. V, & de Finib. lib. II, n.° 16.

Cicéron auroit desiré, en peignant la vertu avec tous les

(c) *Nec satiatur cupiditatis sitis.*

(d) *Etsi enim nihil in se habeat gloria cur expectatur, tamen virtutem tanquam umbra sequitur.* Tuscul. I, n.° 45.

charmes qui l'accompagnent, d'exciter pour elle dans le cœur de ses concitoyens, un attendrissement, une ardeur, capables de faire revivre la pureté des mœurs antiques; mais la doctrine d'Épicure y apportoit le plus grand obstacle; on s'étoit laissé fasciner par les illusions d'une morale qui avoit tout perverti: l'Orateur philosophe entreprit de la combattre, dans l'espérance ou de dessiller les yeux à la multitude que l'erreur avoit séduite, ou au moins de prémunir contre ses attaques, le petit nombre qui n'avoit pas encore succombé.

Il n'étoit pas difficile à celui qui ne croyoit d'heureux que ceux qui vivoient sous l'empire de la vertu, de découvrir le néant, le vide, les dangers de la volupté que la doctrine d'Épicure avoit su faire envisager comme le souverain bien de l'homme.

Cicéron étoit très-bien instruit de cette doctrine *(e)*, il l'avoit étudiée dans les ouvrages mêmes de l'Auteur, & il avoit suivi, tant à Rome qu'à Athènes, les leçons des plus *De Fin. l. I, n.° 5. & Ep. fam. l. XIII, ep. 1.* célèbres Épicuriens: « Aussi, dit-il, j'ai tellement éclairci le » système de cette Secte, que ceux qui la soutiennent ne » sauroient mieux l'exposer, d'autant plus que je ne pense » qu'à chercher la vérité, & nullement à combattre ni à *De Fin. l. II, n.° 25.* » vaincre un adversaire; car je ne prétends point attaquer » Épicure; qu'il ait été doux, humain, bon ami, je ne le nie *Ibid. l. II, n.° 31.* » pas, sans néanmoins vouloir en être le garant. Quoi qu'il en » soit, ce n'est vraisemblablement que par l'opinion qu'il a » laissée de ses mœurs, que ses Écrits ont eu tant de cours. » Dans le cas donc où Épicure ait été tel que l'on dit, & que » le disent encore ses partisans, je dis alors que ses mœurs » sont la critique de la doctrine qu'il a enseignée & qui est con- » tenue dans les Ouvrages que nous avons de lui. Cette doctrine *Ibid. n.° 10.* » par elle-même, & par ses conséquences, est si pernicieuse, » qu'elle auroit plutôt besoin d'être réprimée par le Censeur,

---

(e) *Hæc Epicuri confitenda sunt, aut ea quæ modo expressa ad verbum dixi, tollenda de libro, vel totus liber potius abjiciendus; est enim confertus voluptatibus.* Tuscul. III, n.os 18 & 19, de Fin. lib. II, n.os 3 & 7.

que réfutée par un Philosophe. Ne cessons donc jamais de « la combattre de toutes nos forces, écrivoit Cicéron à son « fils, si nous voulons soutenir le parti de l'honnêteté, *si* « *honestatem tueri ac retinere sententia est, decertandum est* ». De Offic. lib. III, c. XXXIII.

Selon Épicure, la volupté est le plus grand de tous les biens, & la fin où tendent tous les desirs : « Qu'on ne m'objecte pas, dit Cicéron, que je n'entends point ce « qu'Épicure a voulu dire par le mot volupté; si Épicure *(f)* « pense d'une façon & qu'il parle d'une autre, je n'entendrai « jamais ce qu'il pense, mais je comprends très-bien ce qu'il « dit. Je possède ma Langue, & je sais également bien le « Grec; d'ailleurs, tout le monde est d'accord que ce que « les Grecs appellent ἡδονὴ, nous l'appelons volupté; & de « l'aveu de ceux qui parlent bien, volupté se dit du plaisir « qui est excité dans le corps par quelque sensation agréable : « or examinons si Épicure entend comme tout le monde, le « mot volupté. Pour en décider, continue Cicéron, ouvrons le « livre d'Épicure sur le souverain bien, c'est dans cet Ouvrage « qu'Épicure s'explique en ces termes : Je ne peux com- « prendre qu'il y ait, ou qu'il puisse y avoir d'autre bien que « celui des voluptés sensuelles, lesquelles il fait consister *(g)* « dans les plaisirs du goût, du toucher, dans les spectacles, « les concerts, & dans tous les objets qui peuvent frapper « agréablement la vue ». Épicure avoue lui-même qu'il n'a jamais ressenti de joie qu'à la seule espérance de goûter les plaisirs qu'il vient d'indiquer, & de les goûter sans aucun mélange de douleur. Il seroit difficile, d'après des expressions si précises, de se méprendre sur la qualité des plaisirs d'Épicure, dont tout l'Ouvrage est rempli de ces pernicieuses maximes. Aussi ne suis-je pas étonné quand je le vois soutenir que de

De Fin. l. II, n.os 3 & 6.

Ibid. n.o 4.

Ibid. n.o 5.

Ibid. n.o 3.

Ibid. n.o 4, sur la fin.

De Finib. l. II, n.o 3.

Tuscul. III, n.o 20.

Ibid. n.os 18 & 19.

(f) Si alia sentit, inquam, alia loquitur; nunquam intelligam quid sentiat; sed planè dicit quod intelligam. De Fin. lib. II, n.o 7.

(g) Explanavit quid diceret; saporem, inquit, & corporum complexum, & ludos atque cantus, & formas eas, quibus oculi jucundè moveantur. Tusc. III, n.o 20.

rapporter toutes choſes *(h)* à l'honnêteté ſans y joindre la volupté, c'étoit dire des paroles vides de ſens. Les principes de ce Philoſophe l'empêchoient d'apercevoir que c'étoit lui qui étoit vide de ſens, en voulant joindre ainſi l'honnêteté à la volupté; car c'eſt à peu-près comme qui voudroit faire un compoſé de l'homme & de la bête : l'honnêteté ne ſauroit ſupporter un ſi monſtrueux aſſemblage, elle l'abhorre & le rejette, & d'autant plus, que ce qu'on appelle le ſouverain bien & le ſouverain mal doit conſiſter dans quelque choſe de précis & de ſimple, & non pas dans un compoſé de choſes de différente nature. Peut-être me dira-t-on qu'Épicure a ſouvent parlé avec éloge de la ſageſſe, de la prudence, de la tempérance, de l'amitié : on l'avoue, répond Cicéron, mais qu'on y prenne garde, il n'en parle ainſi que relativement à la volupté & à l'utilité préſente qu'on en retire : la prudence qu'il admet, conſiſte dans la ſcience de ſe préparer des plaiſirs, & de diſcerner finement ce qui peut en procurer davantage : s'il recommande l'amitié *(i)*, c'eſt qu'il croit que ſans elle on ne peut vivre en ſûreté, ni ſans crainte, ni avec plaiſir. Il en diſoit autant de la juſtice & des autres vertus qu'il conſeilloit de pratiquer, dans la crainte, en ne le faiſant pas, d'être troublé dans ſes plaiſirs, ou de s'expoſer à ſouffrir. Ainſi, ſelon lui, la volupté eſt une reine, & les vertus ſont les ſuivantes, obligées de la ſervir à ſon gré, & chargées de l'avertir à chaque moment de ne rien faire qui puiſſe lui être préjudiciable. « Quelle étrange condition pour la vertu, s'écrie » Cicéron, que d'être la ſervante de la volupté ! *Quàm miſer virtutis famulatus, ſervientis voluptati* »!

» Plus je réfléchis ſur cette doctrine, continue l'Orateur » philoſophe, & plus je ſuis convaincu qu'en rapportant tout

De Off. l. III, cap. XXXIII, vers la fin.

Ibid.

Ibid.

De Fin. l. II, n.° 22, & Tuſc. l. V, n.° 33, vers le milieu.

De Fin. l. II, n.° 21.

De Off. l. III, cap. XXXIII.

(h) Si enim ad honeſtatem omnia [illegible] *referantur*, [illegible] *verbis utitur.* De Finib. lib. I, n.° 15.

(i) Amicitiam a voluptate non poſſe divelli [illegible] *colendam eſſe*, [illegible] *poſſet.* De Finib. lib. II, n.° 26 & 24.

à la volupté ou à la ſeule utilité, il eſt impoſſible de ne «
pas abandonner la vertu; car un homme qui eſt juſte, « *De Fin. l. II,*
ſeulement parce qu'il craint de s'expoſer à quelque dom- « *n.os 18 & 22.*
mage, à quelque danger, n'eſt pas juſte du fond de ſa «
nature, & il ceſſera de l'être dès qu'il ceſſera de craindre: «
or il ceſſera de craindre s'il peut cacher ſon injuſtice, ou s'il «
eſt aſſez puiſſant pour la ſoutenir; d'où il eſt viſible qu'au lieu «
d'une juſtice vraie & ſolide *(k)*, Épicure nous propoſe une «
juſtice fauſſe & ſimulée, & par-là il nous commande en «
quelque ſorte de mépriſer le témoignage infaillible de notre «
propre conſcience, pour paroître dans l'opinion du monde «
tout autre que nous ne ſommes. Enfin Épicure, en rapportant «
tout à la volupté, dégrade l'homme & le met au-deſſous des «
bêtes; car la Nature, en les portant à faire beaucoup de « *Ibid. l. II,*
choſes pénibles, comme d'élever leurs petits, ne fait-elle « *n.° 33.*
pas voir en quelque ſorte, qu'elle leur a propoſé quelqu'autre «
choſe que la ſeule volupté? il y en a même en qui l'on voit «
comme des marques de tendreſſe, de connoiſſance, de «
mémoire, d'ordre & de police. Les bêtes auroient donc en elles «
des images de la vertu humaine diſtinguées de la volupté, & «
il n'y aura de vertu dans l'homme que pour l'amour de la «
volupté. Réfléchiſſez-y, partiſans d'Épicure, nous ſommes «
nés pour quelque choſe de plus noble & de plus grand. «
Conſidérez toutes les facultés de l'ame qui conſerve la «
mémoire d'une infinité de faits, qui voit l'objet & les « *Ibid.*
conſéquences de chaque choſe, qui conçoit la liaiſon néceſ- « *l. II, n.° 34; Tuſcul. V,*
ſaire des effets avec leurs cauſes, qui enfin eſt douée de « *n.° 25.*
tant d'autres avantages dont j'ai eu occaſion de parler «
ailleurs, & vous ſentirez quelle eſt la deſtination de l'homme. «
Conſidérez enſuite quelle eſt la ſtructure du corps humain, «
& vous verrez que tout y ſemble fait pour tenir compagnie «

(k) Ita quod certiſſimum eſt, pro verâ certâque juſtitiâ, ſimulationem nobis juſtitiæ traditis; præcipitiſque quodam modo, ut noſtram ſtabilem conſcientiam contemnamus, aliorum errantem opinionem aucupemur. De Finib. lib. II, n.° 22.

» à la vertu & pour la ſervir. Convenez donc avec moi *(l)* » que l'erreur de celui qui a prononcé que le ſouverain bien » conſiſtoit dans la volupté, vient de ce qu'il n'a pas appelé » à ſon conſeil la partie de l'eſprit où réſident la raiſon & » la ſageſſe, mais qu'il n'a conſulté que ſa propre cupidité, » c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de moindre & de plus frivole dans l'eſprit ».

Néanmoins ce même homme eſt le ſeul que je ſache qui ait oſé s'appeler lui-même Sage : Métrodore ſon diſciple *De Fin. l. II, n.° 3.* n'en prit pas le nom de lui-même, mais ſeulement il ne le refuſa pas lorſque ſon Maître le lui donna ; & quant aux ſept qu'on a coutume d'appeler Sages, ce ne fut point par leurs propres ſuffrages, mais par celui de toute la Grèce qu'ils en reçurent le nom.

Au reſte, Épicure fit bien d'uſurper le nom de Sage puiſqu'il l'ambitionnoit, je doute qu'on le lui eût jamais accordé tant qu'il auroit ſoutenu *(m)* que l'ignominie la plus marquée n'eſt point d'elle-même un mal, à moins qu'elle n'occaſionne de la douleur, aſſertion digne de celui qui rapportoit tout à la volupté ; car dès qu'une fois l'on eſt dans l'erreur ſur l'objet du ſouverain bien, on s'égare continuellement, & on devient incapable d'obſerver cette tempérance, c'eſt-à-dire, cet ordre & ces meſures ſi juſtes *De Off. l. I, cap. II & V.* & ſi préciſes qu'on doit garder dans ſes actions, & même dans ſes paroles.

Cicéron, qui craignoit ſans doute de ne s'être pas aſſez expliqué ſur la ſignification du mot *tempérance*, en donne ailleurs une ſignification plus marquée : « J'appelle, dit-il, » tempérance, cette vertu qui doit régler, non-ſeulement les » mouvemens extérieurs & corporels, mais encore, & à plus

---

(l) *Quæ autem eſt alia cauſa erroris tanti, tam longè latèque diffuſi, niſi quòd is qui voluptatem ſummum bonum eſſe decrevit, non cum eâ parte animi in quâ ineſt ratio atque conſilium, ſed cum cupiditate, id eſt cum animi leviſſimâ parte deliberat.* De Fin. l. II, n.° 34.

(m) *Rogo hoc idem Epicurum ; majus dicet eſſe malum, mediocrem dolorem, quàm maximum dedecus ; in ipſo enim dedecore mali nihil eſſe niſi ſequantur dolores.* Tuſcul. II, n.° 12.

forte raison ceux de l'esprit; car il faut que les uns & les autres soient réglés selon l'intention de la Nature, qui veut que la raison gouverne & que la cupidité lui soit soumise, *ut ratio præsit, appetitus obtemperet;* (*De Off. l. I, c. XXVIII, sur la fin.*) ce qui n'arrivera jamais si l'on est dominé par la volupté *(n)*, parce que la volupté étouffe en nous toutes les semences de la raison; elle en est l'ennemie mortelle; elle offusque, si l'on peut ainsi parler, les yeux de l'esprit, & elle est incompatible avec la vertu ».

Cicéron, en s'élevant contre la doctrine des Épicuriens, n'avoit en vue que le bonheur du genre humain. « Je ne combats, c'est l'Orateur philosophe qui parle, ni pour la gloire, ni pour quelque dignité considérable; je mets le souverain bien dans les plaisirs de l'ame, les Épicuriens le (*Tusc. III, n.° 21.*) mettent dans ceux du corps; je le fais consister dans la vertu, eux dans la volupté : là-dessus ils s'échauffent, ils se plaignent que j'affecte de déclamer contr'eux; ils appellent, & aussi-tôt la multitude vient à leur voix; mais je leur déclare que je ne m'en embarrasse pas, & que je leur passerai volontiers tout ce qu'ils voudront; je les avertis seulement que quand il seroit vrai que le Sage dût tout rapporter aux plaisirs des sens, ou, pour parler plus honnêtement, à sa satisfaction & à son utilité propre, comme ces maximes ne sont (*Ibid.*) pas trop plausibles, ils feront bien de s'en féliciter en secret, & de ne point vanter dans le monde une opinion qui n'a rien en soi de généreux, & pour laquelle ils n'oseroient se déclarer ni dans le Sénat, ni devant le Peuple, ni à la tête d'une Armée, ni devant les Censeurs; opinion, dis-je, (*De Finib. l. II, n.° 21.*) qui n'a pour elle aucun de ces noms illustres que la Grèce a célébrés. J'en suis si certain, que je défie le plus savant d'entre les Épicuriens, quelque versé qu'il soit dans la connoissance de l'Histoire, d'en pouvoir réclamer un seul. Quelle est donc l'idée qu'on peut avoir d'une doctrine en

---

(n) Impedit enim consilium voluptas, rationi inimica est, ac mentis, ut dicam, præstringit oculos, nec habet ullum cum virtute commercium. De Senect. cap. XXII.

» ſaveur de laquelle on ne peut citer aucun des grands Hommes
De Finib. l. II, n.° 21. » de l'antiquité, au lieu que pour témoins & partiſans de celle » que je ſoutiens, nous produiſons d'illuſtres perſonnages qui » ont paſſé toute leur vie dans de glorieux travaux, & qui » ne vouloient pas même entendre parler de la volupté, qu'ils » appeloient *(o)*, avec Platon, l'appas des méchans, parce » qu'ils s'y laiſſent prendre comme les poiſſons à l'hameçon.

Ibid. n.° 35. » Liſons les éloges qu'on a faits de nos Romains, nous » ne verrons perſonne qui ait été loué pour avoir été un » excellent artiſan de voluptés; ce n'eſt pas là ce que portent » les inſcriptions ſur les monumens publics. Enfin *(p)* pour » ne pas m'étendre davantage, car je n'aurois jamais fait, » il faut que la véritable vertu ferme la porte à la volupté, » qui n'eſt nullement un bien réel, parce qu'il eſt contre » l'ordre de la raiſon de mettre au rang des biens ce qu'on » peut avoir ſans en valoir mieux; le bien doit être de telle » nature, qu'on ſoit louable & eſtimable à proportion que l'on
Parad. I, cap. III. » en a; & tout bien a cela de propre, que l'honnêteté permet » à celui qui le poſsède de s'en féliciter & d'en tirer de la » gloire : or pouvons-nous rien trouver de tout cela dans la » volupté? nous rend-elle meilleurs & plus eſtimables? & y a-t-il » quelqu'un qui oſe entreprendre de ſe faire conſidérer par les » plaiſirs dont il jouit, & qui puiſſe en recueillir de la gloire? » La volupté ne peut donc pas être miſe au rang des biens, » & elle le peut d'autant moins que plus elle eſt vive, plus » elle tire l'ame de l'aſſiette qui convient à la dignité de ſa » nature. D'après ces principes, qui ſont dictés par la droite » raiſon, ne *(q)* nous diſſimulons pas qu'il n'y a point d'autre » bien que l'honnêteté & la vertu, & qu'il n'y a de bonne & heureuſe vie que celle qui eſt conforme à l'une & à l'autre ».

(o) *Divinè enim Plato eſcam malorum voluptatem appellat, quòd eâ videlicet homines capiantur, ut hamo piſces.* De Senect. cap. XIII.

(p) *Ne plura complectar, ſunt innumerabilia, bene laudata virtus, voluptatis aditus, intercludat, neceſſe eſt.* De Finib. lib. II, n.° 35.

(q) *Profectò nihil eſt aliud benè & beatè vivere, niſi honeſtè & rectè vivere.* Parad. I, cap. III.

D'où

D'où Cicéron conclut que la véritable béatitude consiste dans la vertu, & que plus il y a de gens à qui il semble difficile de se le persuader, à cause de la variété & de la multitude des traverses de la fortune, plus on doit faire ses efforts pour en convaincre les esprits, n'y ayant point dans toute la Philosophie de dogme plus noble, de vérité plus essentielle, que ce qui est renfermé dans cette maxime, dont Cicéron ne s'est jamais départi : ses Ouvrages en sont garans ; on l'y voit par-tout soutenir que la vertu est le souverain bien, parce qu'elle indique à l'homme tellement ses obligations, qu'elle le met au-dessus de la crainte du supplice & de l'espoir des récompenses ; qu'elle lui donne cette heureuse tranquillité d'esprit si propre à faire supporter avec patience & grandeur d'ame, tout ce qu'on appelle accidens & afflictions.

Tusc. l. V, n.os 1 & 7.

Cicéron, en considérant la vertu comme le souverain bien, ne prétendoit pas qu'elle fût le seul & unique bien : il étoit trop éclairé pour ne pas sentir que l'homme étant composé d'ame & de corps, il falloit qu'il pût tirer son bonheur de l'un & de l'autre. Aussi convenoit-il qu'on pouvoit distinguer trois espèces de biens, ceux de l'ame, ceux du corps, & les biens extérieurs ; les biens de l'ame, qui ayant quelque chose de divin, devoient être exaltés de toutes parts & élevés, pour ainsi dire, jusqu'aux cieux ; les biens corporels & extérieurs, qui n'ayant rien en eux que de fragile & de relatif à la terre, méritoient d'être appelés biens, seulement à cause de l'usage qu'on est nécessité d'en faire.

Tuscul. V, n.os 27 & 30.

Ibid.

Cicéron ajoute néanmoins qu'il est convenable de ne pas négliger de se les procurer, parce qu'ils peuvent faire une augmentation au bonheur de la vie : il compare même les biens du corps avec les biens extérieurs ; il fixe leur subordination ; il assigne la préférence qu'on doit accorder aux uns sur les autres, en donnant toujours pour règle *(r)* que

De Fin. l. IV, n.° 12.

De Off. l. II, cap. XXV.

(r) Cætera autem quæ secundùm naturam essent, ita legere, si ea virtuti non repugnarent. De Offic. lib. III, cap. III.

de toutes les choſes qui peuvent contribuer aux beſoins & à la nature de l'homme, comme les biens, les honneurs, la conſidération, l'on ne doit rechercher que celles que la vertu peut admettre.

Cicéron, comme l'on voit, ſe rapproche toujours de la vertu. Nous venons de l'entendre ſoutenir & démontrer que la vertu eſt la baſe du véritable bonheur, & que la volupté eſt la ſource de tous les maux; d'où il a poſé pour principe que le premier devoir que l'homme avoit à remplir envers lui-même, conſiſtoit d'une part, à fermer la porte à la volupté, & de l'autre, à travailler ſans ceſſe à acquérir la vertu. Je me propoſe d'examiner dans un autre Mémoire, les moyens qu'il conſeille d'employer pour ſe procurer un bien ſi avantageux.



MÉMOIRE

Dans lequel on examine s'il y a véritablement de la différence entre la Doctrine des Philosophes Académiques *& celle des* Philosophes Sceptiques, *c'est-à-dire, si être Académique ou être Sceptique est une même chose (a).*

Par M. GAUTIER DE SIBERT.

TOUT le monde sait que les Sceptiques ne reconnoissoient aucunes vérités; que selon eux, tout étoit douteux, & que par conséquent il n'y avoit rien de certain. Ce système étoit-il aussi celui des philosophes Académiques? c'est ce qu'il s'agit d'examiner : d'après cet examen, il sera facile de juger si la doctrine des philosophes Académiques différoit de celle des Sceptiques, ou si ces deux Sectes ne différoient que par le nom.

Lû à l'Académie le 27 Avril 1779.

Philon, & ensuite Plutarque, avoient chacun fait un Traité que nous n'avons plus, pour prouver qu'il n'y a eu véritablement qu'une seule Académie. Cependant Diogène-Laërce en compte trois, & Sextus-Empiricus en nomme cinq. Je n'entre point dans cette discussion, je me borne à suivre les trois époques de l'Académie données par Cicéron;

(a) Plusieurs Auteurs modernes ont dit bien des choses relatives au sujet que j'annonce: Bruker, Buddeus, Mosheim, Bayle sont du nombre; mais ni les uns ni les autres n'ont eu pour objet de discuter la question que je me propose d'examiner. Je préviens aussi que je ne mets point de différence entre Pyrrhoniens & Sceptiques. Sextus Emp. Hyp. Pyrrh. *(liv. I, c. III)* dit expressément qu'on appela les Sceptiques, Pyrrhoniens, parce que Pyrrhon avoit traité de la philosophie Sceptique mieux que tous ceux qui l'avoient précédé; & Aulu-Gelle, *(liv. XI, c. V)* s'exprime en ces termes : *Quos Pyrrhonios vocamus, ii Græco cognomento* Σκεπτικοὶ *appellantur.* Ainsi, qui dit un Pyrrhonien, dit un Sceptique; & qui dit un Sceptique, dit un Pyrrhonien.

Cic. de nat. Deor. l. 1, n.° 5. *profecta a Socrate, repetita ab Arcesila, confirmata a Carneade.* L'Académie fut donc fondée par Socrate & Platon : quelques-uns des Disciples de ces deux grands Philosophes s'écartèrent insensiblement des principes qu'ils avoient reçus, & devinrent aussi affirmatifs que leurs Maîtres avoient été reservés. Arcésilas s'en étant aperçu, s'éleva contre ces Dogmatistes : il voulut, comme avoit fait Socrate, philosopher par demande & par réponse, ne rien résoudre, ne rien affirmer; il introduisit la suspension du jugement comme une disposition avantageuse pour éviter l'erreur, & non pas comme la dernière fin de la Philosophie; car il paroît évident *(b)* qu'il n'avoit pas dessein de persuader qu'on ne pût rien savoir, mais de découvrir la vérité quelle qu'elle fût, & de faire tous ses efforts pour empêcher que l'on ne se trompât *(c)*. Il fut mal récompensé de ses soins; ses adversaires chagrins de voir qu'il renversoit leur système, le traitèrent de novateur : sa secte fut appelée la *seconde Académie*. Carnéade, le quatrième successeur d'Arcésilas, & comme lui zélé défenseur de la suspension du jugement, sentit que son Maître avoit frondé d'une manière trop véhémente les opinions des Dogmatistes; que pour ramener les esprits il falloit donner quelqu'adoucissement à plusieurs des assertions attribuées à Arcésilas, & qu'il n'avoit soutenues que par forme de dispute & pour contre-balancer des opinions dangereuses de quelques-uns de ses adversaires. Carnéade enseigna donc publiquement qu'il y avoit des vérités, mais qu'il étoit difficile de les voir avec certitude; qu'il y avoit des choses probables, & qu'elles devoient provisionnellement faire la règle de la conduite du Sage. Ces modifications & quelques autres de ce genre, qui cependant ne changeoient rien au fond du système d'Arcésilas, firent regarder, par quelques-uns, Carnéade comme

(b) [illegible] Lucul. n.° 24.

(c) [illegible] hanc contra Arcesilas [illegible] ne fallatur videre. Lucul. n.° 20.

le chef d'une nouvelle Secte, à laquelle on donna le nom de *nouvelle* ou de *troisième Académie.* Considérons présentement avec attention, si les Philosophes de l'école d'Arcésilas & de Carnéade ont véritablement reconnu des vérités, & s'ils en ont enseigné.

Selon Ciceron, les disciples d'Arcésilas & de Carnéade disoient, à l'exemple de leurs Maîtres, que tout est incomprehensible, *nihil percipi posse.* C'est principalement sur le fondement de cette assertion que les Dogmatistes ont voulu faire envisager les philosophes Académiques comme Sceptiques; cependant cette proposition est vraie dans le système des Académiques & d'un grand nombre d'autres Philosophes, qui étoient persuadés que les sens étoient incapables de juger de la vérité des choses qui sont hors de nous, parce qu'ils avoient éprouvé que souvent les apparences nous trompent; d'où ils concluoient qu'en jugeant sur le rapport de nos sens, & même de nos idées, nous pouvons nous tromper, & que, par conséquent, nous avons toujours raison quand nous doutons si les choses extérieures sont effectivement en elles-mêmes telles qu'elles nous semblent être. L'assertion *tout est incompréhensible*, est donc vraie pour ce qui regarde les objets extérieurs : elle l'est encore dans un autre sens; par exemple, on peut dire que les individus sont des êtres incompréhensibles, c'est-à-dire, qu'il est impossible de les concevoir selon tous leurs attributs & toutes leurs propriétés, y ayant toujours dans ces êtres quelque chose d'incompréhensible à l'esprit humain.

Quæst. Acad. lib. I, & I acad. n.os 10 & 11.

Salomon appelé le Sage par excellence, & qui vivoit plusieurs siècles avant les philosophes Académiques, étoit si pénetré de la foiblesse de l'entendement de l'esprit humain, qu'il dit dans le livre de l'Ecclesiaste : « Toutes les choses contenues dans l'Univers sont difficiles, personne ne peut « les expliquer par ses paroles: *cunctæ res difficiles, non potest eas homo explicare sermone* »; & peu après il ajoute : « J'ai appliqué mon esprit pour acquérir la science & pour con- « noître les évènemens qui arrivent sur la terre ; il y a tel «

Eccl. c. I, v. 8.

» homme qui dans le dessein de les pénétrer, ne repose ni » jour ni nuit ; & j'ai compris que l'on ne peut trouver » aucune raison de tous les ouvrages de Dieu qui se font sous » le soleil, & que plus l'homme se travaillera pour la chercher, » moins il la trouvera ; & qu'encore qu'un homme sage osât » dire l'avoir trouvée, il ne la pourra trouver : *& intellexi » quòd omnium operum Dei nullam possit homo invenire rationem » eorum quæ fiunt sub sole ; & quantò plus laboraverit ad quæ» rendum, tanto minùs inveniat ; etiamsi dixerit sapiens se nosse, non possit reperire* ». C'est ainsi que la Sagesse même, par la bouche de Salomon, avertit l'homme de son ignorance & de son incapacité. Arcésilas, Carneade & leurs Disciples avoient-ils donc tort de dire que *tout est incompréhensible !* proposition par laquelle ils vouloient dire, non pas que la nature des choses fut incompréhensible par elle-même, mais qu'elle l'étoit pour l'homme, parce qu'elle est au-delà de son intelligence à cause de la foiblesse de son esprit. Au reste, il sera toujours glorieux pour les philosophes Académiques d'avoir soutenu une assertion qui prouve combien ils avoient étudié la Nature, combien ils avoient fait de profondes méditations. Voyons cependant si malgré cette assertion, ces Philosophes reconnoissoient une science & des vérités.

Ecclef. cap. VIII, v. 17.

Entre tous les Auteurs qui ont parlé ou traité de la Doctrine des philosophes Académiques, aucun ne peut contre-balancer l'autorité de Cicéron ; presque contemporain d'Arcésilas *(d)* & de Carnéade, il avoit eu pour maître Philon, disciple de Clitomaque, que Carnéade avoit designé son successeur. C'est ce Philon de Thèbes en Grèce dont Cicéron parle très-souvent avec éloge, il étoit le chef de l'Académie *princeps Academiæ*, & tant qu'il vécut l'Académie eut en lui un ferme appui : *Philone autem vivo, patrocinium Academiæ non defuit.* Il étoit donc impossible

[illegible] Cic. Orat. n.° [illegible]

(d) Cicéron naquit vers l'an 106 avant J. C. & Carnéade étoit mort vers l'an 129 avant J. C. par conséquent, de la mort de Carnéade à la naissance de Cicéron il n'y avoit que trente-cinq ans.

que Cicéron ne ſût pas inſtruit à fond des principes & des opinions des philoſophes Académiques, puiſqu'il vivoit avec ces Philoſophes *(e)*, qu'il étoit lui-même de la nouvelle Académie à laquelle il avoit donné la préférence, non pas dans le feu de ſa jeuneſſe, mais dans un âge où le jugement eſt dans ſa plus grande perfection.

Or, ſelon le témoignage de Cicéron, les Philoſophes Académiques ne donnoient point dans le doute juſqu'au point de ne ſavoir à quoi ſ'arrêter; ils penſoient avec Socrate & Platon, que les ſens *(f)* ne ſont pas les juges de la vérité des choſes, & qu'on ne peut en juger que par les idées qu'on en a; mais que comme nos idées peuvent être fauſſes ou douteuſes, on ne devoit entreprendre de juger de la vérité des choſes qu'après ſ'être aſſuré que les idées qu'on en a les repréſentent telles qu'elles ſont. D'ailleurs il ſ'en faut beaucoup, dit Cicéron dans pluſieurs autres endroits de ſes Ouvrages, que les philoſophes Académiques ſoient du nombre de ceux dont l'eſprit ne fait que paſſer d'erreur en erreur, ſans ſe propoſer aucune fin dans ſes recherches : leur ſentiment n'eſt pas qu'il n'y ait rien de vrai; ils diſent ſeulement que le faux eſt mêlé par-tout de telle ſorte avec le vrai, & lui reſſemble ſi fort, qu'on ne peut pas voir la vérité avec une entière certitude; que cependant ils ne croient pas que les choſes & la vérité des choſes ſoient tellement obſcures, qu'on ne puiſſe pas diſcerner celles qui méritent d'être préférées dans l'uſage de la vie, de celles qui doivent être rejetées; auſſi reconnoiſſent-ils qu'il y a beaucoup de choſes probables, & que la probabilité, au défaut de l'évidence, doit être la règle du Sage. En deux mots ils croyoient avoir le *criterium*, c'eſt-à-dire la marque

Quæſt. Acad. lib. I; Lucul. n.° 3; De nat. Deor. l. I. n.° 5; de Offic. lib. II, n.° 2.

(e) Hinc hæc recentior Academia emanavit, in quâ exſtitit divinâ quâdam celeritate ingenii dicendique copiâ Carneades, cujus ego etſi multos auditores cognovi Athenis, tamen auctores certiſſimos laudare poſſum, & ſocerum meum Scævolam qui eum Romæ audivit adoleſcens, &c. De Orat. lib. III, n.° 18, & lib. II, n.° 38.

(f) Non eſſe judicium veritatis in ſenſibus. Quæſt. Acad. l. 1, n.° 8.

Mentem volebant rerum eſſe judicium. Ibid.

certaine des choſes probables, & ne pas encore avoir le *criterium* de la vérité. C'eſt ce dernier objet qui faiſoit le ſujet de leur recherche & de leur application à la Philoſophie, ſans jamais perdre de vue la règle que la ſcience, c'eſt-à-dire la connoiſſance claire des choſes, étoit le vrai fondement de la Philoſophie, & qu'ils devoient refuſer leur conſentement à tout ce qui ne portoit pas ſur des principes évidemment connus. En cela les philoſophes Académiques penſoient comme a penſé depuis le P. Mallebranche : la premiere des règles, qu'on peut regarder comme le fondement de toutes les ſciences humaines, diſoit ce Philoſophe, c'eſt qu'on ne doit jamais donner de conſentement entier qu'aux propoſitions qui paroiſſent ſi évidemment vraies, qu'on ne peut le leur refuſer ſans ſentir une peine intérieure.

De nat. Deor. lib. I, n.° 11.

Rech. de la vér. t. I, l. I, ch. 2.

Il eſt donc conſtant, nous venons de le voir, que les philoſophes Académiques ne diſoient ni ne croyoient qu'il n'y eut rien de vrai : *non enim ſumus ii quibus nihil verum eſſe videatur :* qu'ils reconnoiſſoient une ſcience, & des principes de cette ſcience; *ſcientiam autem nuſquam eſſe cenſebant, niſi in animi notionibus atque rationibus.* Il eſt vrai, je le répète, qu'en matière de ſcience ils ne ſe conduiſoient que par démonſtration, & qu'ils prétendoient qu'on doit toujours douter juſqu'à ce que l'on ait reconnu que la choſe qu'on examine eſt néceſſairement vraie, & qu'il eſt impoſſible de la révoquer en doute. Saint Auguſtin n'étoit pas, à cet égard, moins rigide que les philoſophes Académiques; il dit en termes poſitifs : « Ne penſez pas avoir trouvé la » vérité à moins que vous ne ſoyez parvenu à la connoître » auſſi clairement que un, deux, trois & quatre, réunis » enſemble, font dix : *cavete ne quid (in Philoſophia) vos noſſe* » *arbitremini, niſi quod ita didiceritis ſaltem ut noſtis, unum, duo, tria, quatuor, collecta in ſummam, fieri decem.* » Il eſt aiſé de conclure de ce paſſage, que Saint Auguſtin veut que dans la recherche de la vérité, l'homme retienne ſon conſentement juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à la connoiſſance évidente

De nat. Deor. l. 1, n.° 5.

Cicer. Acad. l. 1, n.° 8.

[illegible] lib. II, [illegible] n.° 9.

évidente & entière des choſes; & il le vouloit ainſi, parce qu'il avoit reconnu que c'étoit la voie la plus ſûre d'éviter de tomber en une infinité d'erreurs qui toutes ont leur ſource dans la précipitation de notre eſprit à ajouter foi aux opinions que l'on nous propoſe, doctrine qui eſt la même que celle des philoſophes Académiques. Auſſi Saint Auguſtin, bien loin de conſidérer ces Philoſophes comme des Dogmatiſtes négatifs, c'eſt-à-dire, comme Sceptiques, les regardoit comme les ſeuls qui méritaſſent à juſte titre de porter le nom de Philoſophes, parce qu'il penſoit qu'avec leurs principes on étoit dans la voie de parvenir à la connoiſſance des principales vérités dont tous les autres Philoſophes étoient plus éloignés qu'eux. Mais comment, dira-t-on, concilier l'idée avantageuſe que Saint Auguſtin avoit des philoſophes Académiques, avec l'ouvrage qu'il a fait contre eux? A la vérité il y a trois Livres de Saint Auguſtin qui ſont intitulés, *contra Academicos:* il s'agit de ſavoir ſi ces trois Livres ſont réellement contre ces Philoſophes. D'abord j'obſerve que Saint Auguſtin lui-même en parlant de cet Ouvrage, le qualifie quelquefois, *contra Academicos, vel de Academicis (g).* Il le compoſa quelque temps après ſa converſion; juſqu'à cette époque il avoit raiſonné comme eux: leur Philoſophie lui plaiſoit; mais devenu Chrétien, il fut perſuadé que la ſageſſe ne conſiſtoit pas ſeulement dans la recherche de la vérité, ni dans le deſir de la trouver; que pour être véritablement Sage, il ne ſuffiſoit pas de ſe contenter du probable, qu'il falloit néceſſairement avoir la connoiſſance de la vérité, laquelle ne pouvoit être compriſe que par le ſecours de Dieu, lorſqu'il vouloit bien nous éclairer du flambeau de la foi; d'où il concluoit que les philoſophes Académiques ne pouvoient pas, à proprement

S.t Aug. de Acad.

(g) *Cum ergò reliquiſſem, vel quæ adeptus fueram in cupiditatibus hujus mundi, vel quæ adipiſci volebam, & me ad chriſtianæ vitæ otium contuliſſem, nondum baptizatus, contra Academicos, vel de Academicis primùm ſcripſi.* Liv. I, Retract. cap. I.

parler, ſe qualifier Sages, puiſqu'ils n'avoient pas la connoiſſance de la vérité, ſans laquelle on ignore en quoi conſiſte la ſageſſe : c'eſt ce que Saint Auguſtin veut prouver & faire comprendre dans une petite partie de l'Ouvrage dont nous parlons, qui, à cet égard, eſt contre ces Philoſophes; mais auſſi tout le reſte eſt moins contre eux qu'en leur faveur. Cet Ouvrage, diviſé en trois livres, ſemble contenir ſimplement le récit de conférences qu'il avoit eues avec quelques-uns de ſes amis, ſur les philoſophes Académiques; néanmoins il eſt de ſa ſeule compoſition, de même que les livres Académiques ſont de la ſeule compoſition de Cicéron.

Dans le premier Livre, Saint Auguſtin fait diſcuter la doctrine des philoſophes Académiques par deux interlocuteurs, auxquels il a ſoin de faire ſuivre la méthode qu'avoient coutume d'obſerver ces Philoſophes. Dans le ſecond, il reprend en peu de mots ce qui avoit été agité dans le premier, & enſuite il entre, tantôt par lui-même, tantôt par un interlocuteur, dans un examen plus ſérieux des opinions attribuées vulgairement aux Philoſophes de la nouvelle Académie, contre leſquels, dit-il, il y avoit beaucoup d'animoſité, *eis invidia magna conflata eſt;* il convient que leurs argumens ſont ſi puiſſans, que pour ne pas s'y rendre, il faut être aidé de la lumière Divine; qu'au reſte il préſume que les noms de probable & de vraiſemblable étoient de leur part des expreſſions ménagées & modeſtes, dont ils ſe ſervoient pour déguiſer leur ſentiment aux ignorans & aux eſprits lourds, mais que les gens inſtruits & pénetrans ſavoient bien apprécier : *Sed mihi hæc vocabula videntur elegiſſe, & ad occultandam tardioribus, & ad ſignificandam vigilantioribus ſententiam ſuam.* Enfin dans le troiſième Livre, S.t Auguſtin, après avoir analyſé le pour & le contre de tout ce qui avoit été agité dans les deux précédens, ajoute *(h)*:

Lib. II, de Acad. cap. IV, n.° 11.

Lib. II, c. 1.

Lib. II, de Acad. cap. X, n.° 24.

(h) Audite jam paulo attentius, non quid ſciam, ſed quid exiſtimem: hoc enim ad ultimum reſervaveram ut explicarem, ſi poſſem, quale mihi videatur eſſe totum Academicorum conſilium. De Acad. l. III, cap. XVII, n.° 37.

« Écoutez présentement avec encore plus d'attention, s'il est possible, quelle est ma véritable opinion; j'ai différé « jusqu'à la fin de vous la faire connoître, présentement je « vais vous expliquer, autant que je le pourrai, la Doctrine « des philosophes Académiques, & les raisons qui les ren- « doient si circonspects dans leur enseignement ». Aussi-tôt Saint Augustin entre en matière, & fait l'exposition de ses sentimens sur les philosophes Académiques avec autant d'ordre que de netteté. Je l'ai lûe très-attentivement, & j'ai vu qu'il pensoit que dans toute l'antiquité Payenne, il n'y avoit point eu de Philosophie plus lumineuse que celle de ces Philosophes; que non-seulement ils n'avoient pas desespéré de trouver le vrai, mais encore qu'ils avoient reconnu des vérités importantes, qu'il leur eût été dangereux de trop dévoiler dans des temps où toutes les Sectes n'admettoient que des principes matériels, à la différence de la leur, dans laquelle s'étoit conservée l'idée de la spiritualité, comprise & enseignée par Platon ; que dans ces circonstances les philosophes Académiques, pour ne point heurter le système dominant, s'étoient déterminés premièrement à proposer seulement comme probable ou vraisemblable ce qu'intimement ils croyoient vrai, secondement à introduire la suspension du jugement, pour être comme un rempart d'un côté, contre l'opinion des Stoïciens, qui disoient que tout étoit corporel, & de l'autre, contre celle des Épicuriens, qui faisoient consister le souverain bien dans la volupté; qu'en effet au milieu de maux si extrêmes, la suspension du jugement avoit été une ressource heureusement imaginée, puisqu'au moins elle obvioit à une infinité d'inconvéniens, en empêchant de donner son approbation à des opinions, soit pernicieuses, soit dangereuses. Tel étoit, selon Saint Augustin, le fond du système des philosophes Académiques, qu'il regardoit, abstraction faite de la Religion révélée, comme de très-habiles Philosophes & des gens excellens. Il ne varia jamais à cet égard ; nous en avons une preuve évidente dans sa réponse à la lettre

que le jurisconsulte Hermogenien lui avoit écrite, après avoir lû les Livres dont nous parlons. Cette réponse *(i)* porte, qu'il n'oseroit jamais par forme de badinage attaquer d'aussi grands hommes que les philosophes Académiques, dont cependant l'autorité ne gagneroit rien sur son esprit, s'il n'étoit pas persuadé qu'ils avoient un système très-opposé à celui que vulgairement on leur attribuoit; que dans cette persuasion il avoit cru qu'il étoit important de détromper le Public sur des Philosophes qui, pour arrêter la contagion dans les malheureux siècles où ils vivoient, s'étoient vus contraints de suivre un plan d'enseignement propre à extirper les erreurs & les préjugés, sans néanmoins établir de vérités; manière de philosopher qui blessoit toutes les autres Sectes, & qui par conséquent leur avoit suscité des ennemis. D'après la manière dont s'explique Saint Augustin, il est aisé de conclure qu'il étoit bien éloigné de confondre les philosophes Académiques avec les Sceptiques, & que les Livres qui ont pour titre, *contra Academicos*, seroient mieux intitulés, *de Academicis*.

On pourroit sans doute opposer à l'opinion de S.[t] Augustin celle de Sénèque, d'Arrien, d'Aulu-Gelle, de Sextus Empiricus, qui tous paroissent avoir porté sur ces Philosophes un jugement différent de celui de l'Évêque d'Hippone. Examinons ce que disent ces Auteurs; je commence par Sénèque. *Senec. epist. LXXXVIII.* Ce Philosophe, dans une Lettre où il semble se complaire à passer en revue avec un ton de plaisanterie les opinions de la plupart des Anciens, expose très-succinctement celles de Protagoras, de Nausiphane, de Parménide, de Zénon d'Élée. Selon cet exposé, le premier enseignoit qu'il n'y avoit rien sur quoi on ne pût disputer affirmativement & négativement avec une égale probabilité; le second, que de toutes les choses qui nous paroissent être, nous ne

(i) *Academicos ego ne inter jocandum quidem unquam lacessere auderem: quando enim me tantorum virorum non moveret auctoritas, nisi eos putarem longè in alia quam vulgò creditum est, fuisse sententia? Quare potius eos imitatus sum quantum valui, quam expugnavi, &c.* S. Aug. t. II, Ep. 1, *aliàs* CCXIII.

devons penſer qu'aucune ſoit, plutôt qu'elle ne ſoit pas; le troiſième, que généralement tout ce qui ſe voit n'eſt point; enfin le quatrième enſeignoit à nier tout ſans exception. « Opinions, ajoute Sénèque, preſque ſemblables à celles des Pyrrhoniens, des Mégariques, des Érétriques, « des Académiques, qui tous ſont Auteurs d'une nouvelle « ſcience, laquelle conſiſte à ne rien ſavoir. Si vous me « croyez, vous mettrez ces Sophiſtes & les Profeſſeurs « des Arts libéraux, tous au même rang : ceux-ci nous « enſeignent une ſcience qui ne nous ſervira de rien; ceux-là « nous ôtent l'eſpérance de pouvoir jamais rien ſavoir; en un « mot, les uns ne nous éclairent pas, & les autres nous « crèvent les yeux ». C'eſt ainſi que parle Sénèque : que peut-on en conclure? Rien, ce me ſemble, ſinon qu'il s'amuſe aux dépens des Rhéteurs & de la plupart des Philoſophes, & que ſans examen, ſans critique, il confond les Académiques avec les Pyrrhoniens, ſelon l'uſage de ceux de ſa Secte, qui pour décréditer les philoſophes Académiques, prenoient à tâche de les identifier avec les Sceptiques.

Je ne ſais ſi on pourra s'appuyer davantage du témoignage d'Aulu-Gelle *(k)* : tout le monde connoît les *Nuits Attiques*, ouvrage précieux à cauſe de pluſieurs fragmens des Anciens qui ne ſe trouvent point ailleurs : c'eſt au deuxième livre de cet Ouvrage, qu'Aulu-Gelle dit que les Diſciples d'Arcéſilas *Aulu-Gelle, liv. II, c. V.* & de Pyrrhon étoient connus ſous les mêmes noms de Sceptiques, d'Éphectiques & d'Aporétiques; & que c'étoit une queſtion débattue par pluſieurs auteurs Grecs, ſavoir en quoi différoient les philoſophes Académiques & les Pyrrhoniens : quelques-uns, ajoute-t-il, ont jugé qu'il y avoit quelque différence entr'eux. Aulu-Gelle fait conſiſter cette différence en ce que les philoſophes Académiques & les Pyrrhoniens demeurans d'accord que l'homme ne peut rien comprendre, & ne peut rien décider, les Académiques ont de cela même comme une *compréhenſion*, & en font comme

---

(k) Aulu-Gelle vivoit ſous Adrien, vers l'an 130.

une *décision*, au lieu que les Pyrrhoniens disent que cela ne leur paroît aucunement vrai, parce que rien ne paroît vrai : *differre tamen inter se . . . . existimati sunt, quod Academici quidem, ipsum illud nihil posse comprehendi quasi comprehendunt, & nihil posse decerni quasi decernunt; Pyrrhonii ne id quidem ullo pacto videri verum dicunt, quod nihil esse verum videtur.* Telles sont les expressions d'Aulu-Gelle. Au reste, cet Auteur semble envisager les Académiques comme des Philosophes qui sous prétexte de vouloir extirper les erreurs & les préjugés, détruisoient toutes sortes de sciences ; opinion mal fondée comme nous l'avons vu, & comme nous le verrons encore : mais Aulu-Gelle, que Saint Augustin apprécie très-bien en l'appelant un Écrivain très-poli & d'un savoir aussi agréable que varié, *vir elegantissimi eloquii, & multæ ac facundæ scientiæ*, n'avoit pas étudié à fond les systèmes des différentes Sectes. Il a parlé des philosophes Académiques, & en a jugé suivant les sentimens vulgaires, c'est-à-dire, suivant l'idée qu'avoient affecté d'en donner dans le public les Dogmatistes qui redoutoient ces Philosophes, continuellement occupés à combattre leurs préjugés & à les convaincre d'ignorance.

De Civ. Dei, lib. IX, c. IV.

D'Aulu-Gelle passons à Arrien : cet homme, qui avoit beaucoup de savoir & d'éloquence, étoit de la secte Stoïcienne, & par conséquent antagoniste des philosophes Académiques, comme l'avoit été son maître Epictète. Arrien présumant sans doute qu'il étoit difficile d'attaquer par des raisons solides le système des Académiques, chercha plutôt à les tourner en ridicule qu'à les combattre : c'est lui qui a dit que s'il eût été valet d'un philosophe Académique, il auroit apporté un pot d'urine au lieu d'un pot de tisane, & qu'il auroit fait mille autres tours pareils, pour apprendre à son maître à respecter le jugement des sens. Cette fade plaisanterie prouve assez qu'Arrien n'entendoit pas trop les sentimens des philosophes Académiques *(l)*, qui n'ôtent

(l) Qui discreverunt ea quæ mente conspiciuntur ab eis quæ sensibus attin-

point aux ſens ce qui leur appartient, mais qui ont diſtingué ce qu'on voit par l'eſprit d'avec ce qu'on connoît par les ſens. Au ſurplus Arrien, & ceux qui comme lui raillent les Académiques de ce qu'ils rejettent le jugement des ſens, s'expoſent eux-mêmes au plus grand ridicule. Je me rappelle à ce ſujet une queſtion que Saint Auguſtin faiſoit aux Stoïciens : « Vous qui aſſurez, leur diſoit-il, que c'eſt des ſens que viennent toutes les notions de l'eſprit, & que ſe forme toute la méthode d'apprendre & d'enſeigner, j'ai ſouvent admiré comment vous pouviez accorder cela avec ce que vous dites, qu'il n'y a que les Sages qui ſoient beaux : je vous demanderois volontiers, de quels ſens du corps vous vous êtes ſervis pour connoître cette beauté de la ſageſſe, & avec quels yeux vous l'avez vûe. » Ne ſeroit-on pas auſſi en droit de leur dire avec d'autres Philoſophes : Vous qui ne croyez pas que le jugement des ſens ſoit une règle fautive & trompeuſe, pourquoi ſouvent le nez a-t-il de l'averſion pour les parfums? Pourquoi la couleur que l'on voit le ſoir dans les objets, eſt-elle différente de celle que l'on y voit en plein midi? Pourquoi la couleur que l'on y voit à la lumière du ſoleil, paroît-elle différente de celle que l'on y voit à la lumière d'un flambeau? Enfin combien d'autres queſtions de ce genre ne pourroit-on pas leur faire! Cependant avouons de bonne foi que de part & d'autre on éviteroit bien des diſputes inutiles ſi, comme le P. Mallebranche, on convenoit que les ſens nous ont été donnés, non pour nous faire connoître la nature des objets, mais leur rapport avec nous; non ce qu'ils ſont en eux-mêmes, mais s'ils ſont avantageux ou nuiſibles au corps.

Saint Aug. de Civ. Dei, lib. VIII, cap. VII.

Rech. de la Vér.

Les Sceptiques qui doutoient de tout, rejetoient néceſſairement le jugement des ſens; & en cela il ſemble qu'ils étoient aſſez d'accord avec les philoſophes Académiques, mais d'ailleurs ils différoient eſſentiellement d'eux; ce que

---

guntur : nec ſenſibus adimentes quod poſſunt, nec eis dantes ultra quàm poſſunt. S. Aug. de Civit. Dei, lib. VIII, cap. VII.

n'admet pas *Sextus Empiricus (m)* dont nous allons parler. Il fut surnommé *Empiricus*, parce qu'il joignoit la profession de la philosophie Sceptique avec celle de cette secte de Médecine qui s'attache à l'expérience, & que par cette raison on appeloit *Empirique.* Ce Philosophe Médecin fut le plus habile & le plus subtil défenseur de la doctrine de Pyrrhon. On sait que l'École de ce Chef des Sceptiques n'a jamais été bien florissante, qu'elle a donné fort peu de Philosophes qui aient eu de la réputation; que même elle a quelquefois été totalement abandonnée : elle étoit presque réduite à cet état du temps de Cicéron[a]; & selon Eusèbe[b], les Pyrrhoniens confondus demeuroient muets depuis long-temps, lorsque le philosophe Ænésidème renouvela leur secte à Alexandrie. Quoi qu'il en soit, Sextus déterminé ou par son goût, ou par le desir de se faire un nom, & peut-être par l'un & par l'autre, embrassa cette Secte qu'il ambitionna de rendre célèbre, & de faire parvenir à un degré de considération dont elle n'avoit jamais joui : il crut sans doute que pour y réussir, il ne seroit pas inutile d'assimiler les Pyrrhoniens aux Académiques qui avoient produit une infinité d'hommes excellens auxquels il étoit glorieux de se voir associé. Le premier soin de Sextus fut d'insinuer que bien loin que les Pyrrhoniens fussent des ignorans, au contraire ils surpassoient les autres Philosophes en usage & en expérience des choses; éloge qu'il ramène adroitement en plusieurs endroits de ses Ouvrages, vraisemblablement pour distraire les esprits de l'idée qu'on s'étoit formée des Pyrrhoniens, regardés généralement comme une sorte de Philosophes qui avoient réduit la vie des hommes à une entière inaction, genre de ridicule qu'on avoit tenté de donner aux philosophes Académiques, mais qu'ils avoient détruit en mettant sous les yeux, d'une manière claire, que leur Philosophie avoit pour objet de déraciner l'erreur & de renoncer à toutes sortes de préjugés & de vaines assertions:

[a] De Off. l. I, cap. II.
[b] Euseb. sur la [illegible] d'[illegible], pag. [illegible] Liv. XIV, cap. XVIII.

Hyp. Pyrrh. & Op. advers. Mathem.

(m) Sextus vivoit sous Antonin le Pieux, vers l'an 145.

que

que bien éloignés *(o)* de renoncer aux Sciences, ils faisoient profession de chercher continuellement la vérité à laquelle ils desiroient si ardemment d'arriver, que souvent ils agitoient le pour & le contre, dans le seul dessein de découvrir, en balançant la force & la valeur de chaque argument, quelque chose qui fût vrai, ou du moins qui approchât de la vérité : qu'enfin dans la nécessité où l'on étoit de fixer ses doutes, ils avoient établi une règle qui en faisant éviter l'arrogance des affirmatifs, conduisoit l'homme sensé à faire un choix conforme à l'équité & à la raison. Sextus qui n'ignoroit pas que les philosophes Académiques s'étoient solidement justifiés du reproche qu'on leur avoit fait de réduire la vie de l'homme à l'inaction, Sextus, dis-je, étoit intéressé à justifier du pareil reproche les Sceptiques qui lui paroissoient professer la même doctrine que les Académiques, en se servant néanmoins d'expressions différentes. Mais si c'eût été en cela seul qu'eût consisté la différence entre ces deux sectes, Cicéron auroit fort mal connu le système Pyrrhonien, lui qui a dit si souvent *(p)* : « Il n'appartient qu'aux Stoïciens, aux Académiques, aux Péripatéticiens de parler sur les devoirs de « l'homme; car pour Ariston, Pyrrhon & Hérillus, il y a « long-temps que leur doctrine a été rejetée avec dérision : « malheureusement ces Philosophes, en confondant toutes « choses comme ils font, se sont eux-mêmes dépouillés du « droit de rien enseigner sur nos devoirs, & ne se sont même « laissé nul moyen par où ils puissent les découvrir. » Cicéron, philosophe Académique, étoit donc très-opposé en sentimens aux Sceptiques, & par conséquent bien éloigné de croire que la nouvelle & la moyenne Académie ne fissent qu'une

De Off. l. II, cap. 11; Lucul. n.os 2 & 3.

(o) Neque nos studium exquirendi defatigati relinquemus, neque nostræ disputationes, quidquam aliud agunt, nisi ut in utramque partem, dicendo & audiendo eliciant, & tanquam exprimant aliquid, quod aut verum sit, aut ad id quam proximè accedat. Luc. n.° 3.

(p) De Offic. lib. I, cap 11. De Finib. lib. II, n.° XI : & encore ce passage, *de Orat. lib. III, n.° 17. Fuerunt enim alia genera Philosophorum, ferè qui se omnes Socraticos esse dicebant, Eretricorum, Herilliorum, Megaricorum, Pyrrhoneorum : sed ea horum vi, & disputationibus, sunt jam diu fracta & exstincta.*

avec l'École de Pyrrhon. Cependant Sextus s'imagine voir tout le contraire, & il fonde son opinion sur cinq ou six assertions attribuées à Arcésilas & à Carnéade, lesquelles assertions, de son aveu même, ne présentent pas du premier coup-d'œil, les mêmes idées que celles des Sceptiques; mais, dit-il, considérées au fond, elles sont les mêmes, & peuvent se concilier. Au reste, comme Sextus sentoit bien qu'il ne pouvoit identifier les Sceptiques avec les Académiques, sans faire recevoir à ceux-là quelques dogmes, il soutient que ceux qui avancent que les Sceptiques rejettent les apparences, n'entendent pas leur manière de philosopher; car, dit-il, ils ne nient pas qu'il y ait quelque chose qui soit bon & quelque chose qui soit mauvais; mais dans l'incertitude de ce qui est véritablement bon & de ce qui est véritablement mauvais, ils pensent qu'on doit se laisser entraîner à suivre l'idée qui a été imprimée dans l'esprit par les apparences, lesquelles alors doivent tenir lieu de *criterium;* sans cependant pour cela avoir ni persuasion, ni opinion, que ce que l'on suit soit plus probable que son contraire. Il est visible que Sextus fait tous ses efforts pour tirer les Sceptiques de la classe des Philosophes négatifs, persuadé qu'il étoit par ses propres connoissances, qu'il falloit nécessairement les en faire sortir pour les rapprocher des philosophes Académiques: donc on est mal fondé lorsqu'on veut confondre les Académiques & les Sceptiques; donc Cicéron rendoit témoignage à la vérité, lorsqu'il disoit que les philosophes Académiques n'étoient pas de ceux qu'un esprit toujours flottant & incertain tenoit dans un égarement continuel, & que leur doute n'alloit pas jusqu'au point de ne savoir à quoi s'arrêter.

Hyp. Pyrrh. l. I, c. XXXIII.

Ibid. lib. I, cap. X & XI.

Examinons cependant si ce témoignage que Cicéron se rend à lui-même & aux Philosophes de la seconde & de la troisième Académie, peut véritablement s'appliquer aux chefs de l'un & de l'autre, Arcésilas & Carnéade. Pour en bien juger, il faut nécessairement entrer dans quelques détails sur ces deux Philosophes.

Arcésilas, à l'exemple de Socrate, de Platon, de Démocrite,

d'Anaxagore & de la plupart des Anciens ses prédécesseurs, avoit observé que la sphère des sens étoit étroite, la raison foible, la vie courte, la vérité ensevelie dans les ténèbres, l'opinion & l'usage en possession de tous les esprits: de-là il avoit conclu qu'il n'y avoit rien dans la Nature qui fût connu parfaitement, & que pour éviter de se former des principes faux & douteux, on ne devoit rien affirmer d'un ton dogmatique; qu'il falloit par conséquent suspendre son jugement, & du reste se conduire par la probabilité, qui est le seul terme où la raison puisse s'arrêter. Tel est en substance le système d'Arcésilas, qui le soutenoit sans opiniâtreté & sans ostentation; car, selon Cicéron & Diogène Laerce, il mettoit dans la dispute beaucoup d'agrément & de politesse, beaucoup d'esprit & de subtilité: aussi Saint Augustin dit-il, en parlant d'Arcésilas, qu'il avoit autant d'esprit que de douceur & de modestie, *Arcesilas vir acutissimus atque humanissimus.* C'est cette modestie qui ne lui permettoit pas de se dire l'auteur ni de sa doctrine, ni de sa méthode d'enseigner; il rapportoit l'une & l'autre à Socrate & à Platon, à Parménide & à Héraclite. Voyons s'il disoit vrai, du moins à l'égard de Socrate & de Platon.

Quæst. Acad. lib. I, n.° 13.

Aug. de Acad. l. III, c. XVII.

Cicéron qui avoit lû & étudié la doctrine du maître & les écrits du disciple, repète en différens endroits, que Platon n'affirme rien, qu'il ne donne rien pour certain, qu'il examine librement une question, & qu'il discute sans partialité les différens sentimens, *cujus in libris nihil affirmatur, & in utramque partem multa disseruntur, de omnibus quæritur, nihil certi dicitur.* C'est ce que fit Arcésilas, renouvelant la méthode Socratique *(q)* qui avoit été abandonnée, de ne rien affirmer *(r)*, & de mettre tout en doute : il fit voir la vanité

Quæst. Acad. l. I, n.° 12.

(q) Illam autem Socraticam dubitationem de omnibus rebus, & nullâ affirmatione adhibitâ, consuetudinem disserendi reliquerunt. Quæst. Acad. lib. I, n.° 4. *Qui mos Socraticus, cùm à posterioribus non esset retentus, Arcesilas eum revocavit.* De Fin. l. II, n.° 1.

(r) Arcesilas primùm... ex variis Platonis libris, sermonibusque Socraticis, hoc maximè arripuit, nihil esse certi quod aut sensibus aut animo percipi possit. De Orat. lib. III, n.° 18.

de toutes les opinions qui s'étoient établies; & dans la crainte de donner contre les écueils qu'il vouloit éviter & de troubler les esprits par la contrariété des dogmes, il n'en vouloit établir aucun dont le contraire pût être soutenu avec quelqu'apparence de raison. C'est par une suite de ce même principe qu'il aima mieux taire des vérités que de les proposer à des gens prévenus & dont l'esprit étoit mal disposé: *instituit vir..... dedocere potiùs quos patiebatur malè doctos, quàm docere quos dociles arbitrabatur.* Ces paroles qui sont de Cicéron ont été citées par Saint Augustin pour prouver que les Philosophes Académiques n'avoient pas désespéré de reconnoître la vérité; à quoi ce Père de l'Église ajoute, qu'Arcésilas, vu la position où étoient les choses de son temps, avoit agi très-sagement *(f)* en s'abstenant de la découvrir: *prudentissimè atque acutissimè mihi videtur Arcesilas, cùm illud latè serperet malum, occultasse penitùs Academiæ sententiam & quasi aurum inveniendum, quandoque posteris obruisse.* Au reste on convient qu'Arcésilas s'écartoit quelquefois de la loi qu'il s'étoit prescrite, en faveur de ceux de ses disciples dans lesquels, après une épreuve de plusieurs années, il avoit reconnu un esprit délié, & un jugement solide; & qu'alors cessant de tout discuter sans rien décider, il leur enseignoit affirmativement la doctrine de Platon; ce qui donna lieu à Ariston de dire d'Arcésilas, par manière de plaisanterie: « en le considérant par-derrière, on l'auroit cru » Pyrrhon; en le regardant de profil, on l'auroit confondu » avec Diodore le dialecticien; mais en l'envisageant de front & en face, on l'auroit pris pour Platon »: or jamais Platonicien n'a passé pour Sceptique. Au surplus il paroît que c'étoit la

Aug. de Acad. l. III, c. XVII.

Sext. Emp. Hyp. Pyrr. l. I, cap. XXXIII.

(f) Lactance n'avoit pas une idée si avantageuse d'Arcésilas contre lequel il s'échauffe beaucoup dans le troisième livre de ses Institutions divines; il le combat même de toutes ses forces; mais Bayle a prouvé qu'il l'avoit mal combattu. Il y a toute apparence que Saint Augustin étoit dans la même opinion, & qu'il étoit d'ailleurs persuadé que Lactance avoit mal interprété les sentimens d'Arcesilas, que d'un autre côté, Eusèbe excuse, en avouant qu'on aperçoit que ce Philosophe reconnoissoit le doigt de Dieu dans l'ignorance de l'homme. *Præp. evang. l. XIV, c. IV.*

coutume générale des philoſophes Académiques de découvrir leurs vrais ſentimens aux amis & aux diſciples avec leſquels ils avoient vécu juſqu'à la vieilleſſe. Nous tenons encore ce fait de Saint Auguſtin, qui l'avoit lû dans Cicéron : *Ait enim Cicero, ipſis Academicis morem fuiſſe occultandi ſententiam, nec eam cuiquam, niſi ſecum uſque ad ſenectutem vixiſſent, aperire conſueviſſe.*

Aug. de Acad. lib. III, c. XX : & Cic. fragm. p. 1324, Elz.

Terminons ce qui regarde Arcéſilas, en rapportant un dogme que perſonne ne lui conteſte, pas même Sextus Empiricus. « Les biens, diſoit notre philoſophe Académique, conſiſtent dans les doutes particuliers, & les maux dans les affirmations « particulières. » En effet les maux des hommes conſiſtent en ce qu'ils croient fermement que certaines choſes particulières ſont des biens ou des maux ; & au contraire leurs véritables biens conſiſtent dans les doutes qu'ils forment ſur la nature des choſes qui ſemblent communément être des biens ou des maux. Par exemple, il réſulte un mal d'aſſurer que les richeſſes, la gloire, les honneurs ſont des biens ; de même il réſulte un mal d'aſſurer que le mépris des hommes, l'indigence & les autres événemens particuliers de la fortune ſont des maux : au lieu que ſi on doute de toutes ces choſes, & ſi on les regarde avec indifférence, autant de fois qu'on le fait, autant de fois on ſe procure de véritables biens qui conſiſtent en de bonnes diſpoſitions d'eſprit. L'aſſertion d'Arcéſilas que les biens conſiſtent dans les doutes particuliers, & les maux dans les affirmations particulières, eſt donc une aſſertion auſſi vraie qu'elle peut être utile ; & même elle eſt conforme à la doctrine de Socrate & de Platon qui l'un & l'autre ont mépriſé les choſes particulières & les ont conſidérées comme ſujettes à l'inſtabilité, & comme n'ayant rien de fixe en elles-mêmes que ce qu'elles tiroient de l'opinion & des préjugés des hommes.

Hyp. Pyrr. l. I, c. XXXIII, à la fin.

Enfin Arcéſilas enſeignoit que l'on doit eſtimer la vertu & l'aimer pour elle-même, & ſans autre récompenſe *(t)*

Diog.-Laër. Vie d'Arcéſilas.

(t) Je ſais néanmoins qu'on a accuſé Arcéſilas d'avoir été corrompu dans

que le témoignage de la conscience; dogme enseigné par Socrate, transmis par Platon, & qui s'étoit heureusement conservé dans l'esprit de tous les philosophes Académiques, tant anciens que nouveaux. Carnéade, chef de la nouvelle Académie, étoit si rempli de cette belle maxime, qu'il disoit: « si vous saviez en secret que votre ennemi, ou une autre

Cic. de fin. lib. II, cap. XVIII.

» personne, à la mort de laquelle vous gagneriez, dût venir » s'asseoir sur de l'herbe sous laquelle il y auroit un aspic caché, » ce seroit agir en homme mauvais & sans principe, si vous » ne l'en avertissiez pas, quoique votre silence pût demeurer impuni, personne n'étant en état de vous en faire un crime. » Cette seule maxime suffit pour fixer l'idée que nous devons avoir de l'excellence de la morale de Carnéade. Peut-être dira-t-on que la morale de ce Philosophe n'étoit pas si excellente, puisqu'il faisoit consister le souverain bien à jouir des

De fin. lib. II, n.° 11.

premiers dons de la Nature, *frui principiis naturalibus, extremum esset.* Je croirois volontiers que Carnéade entendoit par ces paroles, que pour être heureux, il falloit suivre les impressions de la droite raison & de sa conscience, sans souffrir d'en être détourné par aucun des obstacles que l'erreur & les préjugés pourroient y mettre. Au reste, tenons-nous en au témoignage de Cicéron, qui observe que ce que Carnéade disoit sur le souverain bien, il l'avançoit plutôt pour contredire & embarrasser les Stoïciens, avec lesquels il étoit en guerre, que pour soutenir une opinion qu'il eût véritablement : que d'ailleurs, le souverain bien dont parloit ce Philosophe, étoit de telle nature, qu'étant joint à la vertu, non-seulement il mériteroit d'être admis, mais il pourroit

De fin. lib. II, n.° 13.

mettre le comble à la félicité de la vie : *Quod is non tam ut probaret, protulit, quàm ut Stoicis quibuscum bellum gerebat, opponeret. Id autem ejusmodi est, ut additum ad virtutem,*

---

les mœurs. Il y a lieu de croire que ces accusations étoient calomnieuses, puisque Cléanthe son contemporain & son antagoniste, prit hautement la défense d'Arcésilas sur ce point : *taisez-vous*, disoit-il, aux critiques des mœurs de notre Philosophe, *ne blâmez point Arcésilas, s'il renverse les devoirs par ses paroles, il les établit par ses actions.* Diog. Laer. in Cleanth. l. VII, n.° 171.

auctoritatem videatur habiturum, & expleturum cumulatè vitam beatam. Il faut avouer que Cicéron avoit la plus haute idée de Carnéade; il ne le dissimula pas lorsqu'il étoit à Athènes : « Quoique par-tout ici, dit-il, il y ait beaucoup de choses qui fassent ressouvenir des Grands hommes qui y « ont été, je me suis senti touché en voyant cet auditoire où « Carnéade enseignoit; il me semble que je le voie, car j'en « ai l'image présente à l'esprit; il me semble même que sa « chaire demeurée, pour ainsi dire, veuve d'un si grand « homme, regrette à toute heure de ne le plus entendre. » On connoît l'exactitude & la sublimité de la morale de Cicéron; certainement il n'auroit jamais dit d'un Pyrrhonien ou d'un Épicurien, ce qu'il dit ici de Carnéade. Au surplus, ce Philosophe joignoit à beaucoup de génie & de sagacité, une passion surprenante pour l'étude. Malgré ces avantages, il semble qu'il se défiât encore de lui-même; Valère-Maxime[a] & Aulu-Gelle[b] disent que pour donner plus de liberté à son esprit, & exciter davantage le feu de son imagination, il prenoit une dose d'ellébore lorsqu'il se préparoit à combattre Chrysippe, qui étoit alors la colonne du portique: cependant, dit Cicéron, la chaleur que Carnéade mettoit dans ces débats philosophiques, n'étoit point l'effet de la sotte vanité de faire briller son esprit, il desiroit seulement d'acquérir, à force de contester, quelque degré de lumière pour la connoissance de la vérité, & d'engager par son exemple les gens spirituels & studieux à se livrer avec ardeur à une recherche si importante : *Carneades ita multa disseruit ut excitaret homines non socordes ad veri investigandi cupiditatem.* Quant à ce que dit ailleurs Cicéron, que Carnéade renversoit les preuves de la Divinité, il s'explique sur le champ, en ajoutant *(u)* que ce n'étoit point dans la vue de saper

De fin. l. V, n.° 2.

[a] *Lib. VIII, cap. VII.*

[b] *Lib. XVII, cap. XV.*

De Nat. Deor. lib. I, n.° 2.

(u) Hæc Carneades aiebat non ut Deos tolleret: quid enim Philosopho minus conveniens? sed ut Stoicos nihil de Diis explicare convinceret. De nat. Deor. lib. 3, n.° 17. Et ailleurs, *Carneades contra eos qui Deos asserebant, disputavit, non ut tolleret Divinitatem; hoc enim minimè decebat Philosophum, sed ut malè probantes argueret.*

l'existence des Dieux, ce qui est indigne d'un Philosophe; mais pour faire connoître avec évidence que certains Philosophes avoient très-mal défini la nature de la Divinité. En effet, Carnéade ne se trompoit pas en soutenant que les Dieux des Stoïciens & de ceux qui raisonnoient comme eux, n'étoient pas des Dieux, parce que les Dieux ne pouvoient pas être ce que disoient ces Philosophes. Le grand argument qu'il leur opposoit consistoit à dire : tout ce qui est corps est divisible & mortel, & par conséquent n'est pas éternel : tout ce qui est sensitif doit nécessairement sentir le plaisir & la douleur; or, tout ce qui est sujet à la douleur est pareillement sujet à la mort; toutes choses qui sont incompatibles avec la Divinité, qui est éternelle & impassible. Ces argumens partoient d'un esprit éclairé, & qui certainement avoit des idées moins imparfaites de la Divinité, que ceux contre lesquels il combattoit. Enfin les raisonnemens de Carnéade & ses méditations, l'avoient conduit à reconnoître que tous les ouvrages de la Nature sont dissolubles & n'auront qu'un temps : *Quæ Natura compegit hæc & dissolvet;* assertion que, tout philosophe Académique qu'il étoit, il n'hésitoit pas de proposer comme contenant une vérité. Je laisse à juger maintenant si Arcésilas & Carnéade ne sont pas du nombre de ceux à qui on doit appliquer le témoignage que Cicéron se rendoit à lui-même & aux philosophes Académiques, lorsqu'il disoit : nous ne sommes pas de ces philosophes dont l'esprit ne fait que passer d'erreur en erreur, sans se proposer aucune fin dans ses recherches. Les Académiques différoient donc essentiellement des Sceptiques, puisque ceux-ci n'admettoient aucune vérité, qu'ils ne préféroient aucune raison à une autre, & qu'ils ne reconnoissoient d'autre règle que celle de suivre son penchant, en s'assujettissant néanmoins aux loix & aux usages du pays où l'on vit, système qui n'étoit nullement celui des philosophes Académiques. Aussi Cicéron, dans la crainte qu'on ne s'y trompe, ne se lasse-t-il pas de répéter : « Entre nous & ceux qui prétendent connoître certainement

Cicer.

Sext. Emp. Hyp. Pyrrh. l. I, c. VIII, XI & XII, & Diog. Laërce, Vie de Pyrr.

Cic. Luc. n.° 3.

certainement la vérité des choses, il n'y a que cette diffé- «
rence, qu'ils n'ont aucun doute de la certitude de leurs «
opinions; & que nous, au contraire, en reconnoissant des «
probabilités auxquelles nous n'hésitons pas de nous attacher, «
nous n'avons pas la hardiesse de les donner pour des vérités. «
Cette manière de penser donne une grande liberté d'esprit, « *Cic. Lucul. n.° 3.*
garantit notre jugement de toutes sortes de préjugés, & «
nous procure le plus grand des avantages, en ne nous «
exposant point à regarder comme une loi indispensable, «
l'obligation de combattre pour la défense de nos principes; «
au lieu que les partisans des autres Sectes, se trouvant atta- «
chés à certaines doctrines, avant qu'ils aient pu discerner «
quelle est la meilleure, & se laissant conduire dès leur «
jeunesse par l'autorité d'un ami, ou charmer par le premier «
maître qu'ils entendent, portent leur jugement sur des choses «
qu'ils ne connoissent pas, & s'attachent avec obstination à «
l'École où le hasard les a fait entrer. »

D'après une déclaration si authentique, & si souvent réitérée de la part de Cicéron, & d'après l'exposé que je viens de faire avec la plus exacte impartialité, je crois qu'il est aisé d'apercevoir que les philosophes Académiques, plus sages que les autres Philosophes, tenoient un juste milieu entre les Dogmatistes positifs & les Dogmatistes négatifs. Nous avons vu que ces derniers nioient tout, & affirmoient qu'on ne devoit juger d'aucune chose; & que les autres, entièrement opposés à ceux-ci, & seulement occupés à connoître la nature & les argumens de la Secte qu'ils avoient embrassée, en soutenoient la doctrine comme des vérités fixes & immuables, sans s'inquiéter du reste. Les Académiques, au contraire, se renfermant dans les bornes d'une juste modération, tenoient la balance égale entre les deux extrêmes; appliqués continuellement à examiner le pour & le contre, dans la vue de trouver le vrai, ils faisoient leurs efforts pour en approcher; & au défaut de la certitude, ils s'en tenoient provisionnellement à ce qui paroissoit le plus probable. Cicéron avoit expliqué dans un

De nat. Deor. lib. I, n.° 5; Tuscul. I, n.° 9; Tusc. V, n.° 5; Orat. n.° 233, & alibi.

de ses livres Académiques, que nous n'avons plus, ce qu'il entendoit par probable & vraisemblable : *Talia mihi videntur omnia quæ probabilia & verisimilia putavi nominanda; quæ tu si alio nomine vis vocare, nihil repugno.*

Cic. Fragm. Lac. p. 1324.

La Philosophie des Académiques n'étoit donc pas une Philosophie qui leur *crevât les yeux à eux-mêmes*, comme le prétend Sénèque; bien loin de-là, elle avertissoit de leur aveuglement ceux qui croyoient avoir des yeux fort clairvoyans. D'ailleurs, chez ces Philosophes, la suspension du jugement n'étoit pas une loi si rigoureuse qu'ils ne pussent recevoir des dogmes; nous avons vu qu'en effet ils en admettoient quelques-uns : enfin leur doute les avoit conduits à faire des recherches & à acquérir assez de connoissances pour être en état de dire avec Socrate, *nous savons que nous ne savons rien;* & on sait que c'est pour avoir su qu'il ne savoit rien, que Socrate fut déclaré par l'Oracle, le plus Sage de tous les Grecs; décision juste qui fait honneur à l'Auteur de l'oracle, parce qu'il avoit compris qu'il falloit savoir beaucoup pour être persuadé qu'on ne sait rien, & qu'il falloit être aussi sage qu'éclairé pour, en sachant beaucoup, avouer qu'on ne sait rien *(x)*. En un mot, il me semble qu'on ne peut raisonnablement faire aucun reproche aux philosophes Académiques; car que peut-on reprocher à des Philosophes qui ne veulent point recevoir de science sans démonstration *(y)*, & qui faisant profession de chercher la verité, font de continuels efforts pour tacher de la trouver évidemment? « Autre chose, disoit » Clitomaque, disciple de Carneade, est de vouloir donner » son consentement à quoi que ce soit, & autre chose d'at- » tendre à répondre & à approuver l'affirmative ou la néga-

Sen. Ep. 88.

Lucul. n.° 32.

(x) Cette ignorance est une ignorance savante qui se connoît, à la différence de l'ignorance naturelle où se trouvent tous les hommes en naissant.

(y) Faisons attention que les Philosophes Académiques, en refusant d'admettre de science sans démonstration, ne prétendoient pas qu'on ne put point avoir de connoissances sans démonstration. Autre chose est science, autre chose est connoissance.

tive, suivant que la raison aura pu nous développer le côté « où est la vérité. » Aussi il y a toute apparence que les partisans des autres Sectes, quoique rivaux & adversaires des philosophes Académiques, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître intérieurement la solidité de leurs principes, & de considérer leur Secte comme une Secte savante & éclairée. Je fonde mon opinion sur ce que chaque Secte accordoit volontiers, après elle-même, la préférence à la secte Académique sur toutes les autres : de ce droit à la seconde place qui lui étoit accordé par ses rivales, on doit conclure qu'elle pouvoit certainement en avoir un fort juste à la première; *Academico sapienti, ab omnibus ceterarum Sectarum, qui sibi sapientes viderentur, secundæ partes dantur, cùm primas sibi cuique vindicare necesse sit; ex quo potest probabiliter confici, cum rectè primum esse judicio suo, qui omnium ceterorum judicio sit secundus.* Il est cependant vrai que quoique cette Secte fût, par la sagesse de son enseignement, très-supérieure à toutes les autres, elle étoit, du temps de Cicéron, presque abandonnée dans la Grèce, & n'avoit à Rome qu'un petit nombre de partisans; ce qui ne doit pas surprendre, lorsqu'on se rappelle que pour être philosophe Académique, il falloit avoir beaucoup d'érudition, beaucoup d'éloquence, & avoir approfondi tous les systèmes philosophiques, puisqu'il s'agissoit de les discuter tous *(z)* & de les combattre avec avantage; tâche difficile à remplir & au-dessus de la portée de la plupart des hommes, qui d'ailleurs sont naturellement présomptueux & affirmatifs, par conséquent peu disposés à suivre une Secte dans laquelle on faisoit profession d'être réservé & d'avouer son ignorance. Ajoutons encore que la doctrine d'Épicure, par une suite de l'altération des mœurs, avoit fait des progrès qui paroissoient si étonnans, qu'on demanda un jour à Arcésilas, pourquoi l'école

Cic. fragm. p. 1324. Elz.

(z) Charmadas verò, multò uleriùs iisdem de rebus loquebatur, non quò aperiret sententiam, hic enim mos erat patrius Academiæ, adversari semper omnibus in disputando, &c. De Orat. lib. I, n.° 18.

d'Épicure faisoit tant de conquêtes, & pourquoi l'on ne voyoit jamais revenir à l'école Académique ceux qui s'en étoient retirés? c'est, répondit Arcésilas, *parce que d'un homme on peut en faire un eunuque, & qu'un eunuque ne peut jamais redevenir homme;* réponse pleine de sens, par laquelle je termine l'examen d'une question qui n'auroit jamais eu lieu, si la plupart des hommes ne s'étoient pas toujours laissés subjuguer par l'esprit de prévention & de rivalité.



SUR LES SATIRIQUES LATINS.

Premier Mémoire.

Par M. DUSAULX.

HORACE.

ON doit à Casaubon les premières Recherches, faites avec succès, sur la Poësie satirique des Grecs & sur la satire des Romains. Feu M. Dacier, qui a si bien mérité des Lettres & de notre Académie, profitant des travaux de ce grand Critique, & de ceux de plusieurs autres Savans, en a formé une espèce de système, dont il résulte que la Satire, comme l'a dit Quintilien, appartient en propre aux Romains: *satura* ou *satira quidem tota nostra est.* Horace dit aussi que les Grecs ne s'étoient point essayés dans ce genre : *Græcis intactum carmen (a).*

Lû le 11 Avril 1777.

Isaaci Casaub. de Satyr. Græc. Poësi & Roman. Satyrâ.

Mém. de l'Ac. des Inscr. t. II, p. 187.

Quintil. l. X, cap. I.

Avant de considérer l'essence de cette espèce de Poëme, voyons ce qui en a préparé la forme, telle que nous l'ont laissée les trois Poëtes que je me propose d'examiner; je dis la forme, car l'intention ou l'esprit de la satire, dont l'objet principal est de corriger les mœurs, est répandu dans tous les ouvrages d'esprit relatifs aux besoins & aux plaisirs de l'humanité. N'a-t-on pas, en effet, trouvé le principe de la satire dans Homère *(b)!* Le début de Salluste, dans

(a) . . . . *Fuerit Lucilius, inquam,*
Comis & urbanus; fuerit limatior idem,
Quam rudis & Græcis intacti carminis auctor, &c.
Horat. lib. I, sat. X, v. 64.

(b) Aristote soutenoit que toutes les semences des productions de l'esprit étoient éparses dans les Poëmes divins de ce Père de la poësie. Horace prétendoit aussi que l'on y trouvoit tout ce qu'il y a de beau, d'honnête & de honteux, d'utile & de nuisible :
Trojani belli scriptorem, maxime Lolli,
Dum tu declamas Romæ, Præneste relegi:
Qui, quid sit pulchrum, quid turpe, quid utile, quid non,
Pleniùs ac meliùs Chrysippo & Crantore dicit.
Epist. lib. I, epist. II, v. 1.
M. de Rochefort a développé ces idées dans plusieurs Mémoires, & dans les Discours qu'il a mis à la tête de sa traduction de l'Iliade & de l'Odyssée.

la guerre de Jugurtha ne forme-t-il pas, jusqu'au moment où Juvenal prit la plume, la satire la plus véhémente qui eût jamais été écrite contre la corruption Romaine ? & le seul nom de Tacite ne sera-t-il pas toujours plus formidable aux tyrans, que celui des satiriques de profession ? Ainsi, c'est moins dans les livres que dans le cœur humain, constamment révolté de tout ce qui le blesse, qu'il faut chercher l'origine de l'esprit satirique ; mais il ne s'agit pas encore de cet esprit, ni des circonstances où il convient de l'employer.

On sait que le mot *satura* fut, à Rome, indistinctement appliqué à toutes sortes de mélanges ; aux mets composés de différentes choses ; aux fruits confusément entassés dans des corbeilles ; aux loix qui contenoient plusieurs chefs ou plusieurs titres, & que l'on appeloit en conséquence, *leges Saturæ* ou *per Saturam*. Pescennius Festus a composé des Histoires *per Saturam*, c'est-à-dire, des Histoires remplies d'incidens, sans ordre & sans méthode : c'est de-là, dit-on, que les Satires d'Ennius, de Lucilius & d'Horace, ont emprunté leur nom. Ce nom avoit déjà été donné à d'autres compositions dont je vais parler sommairement.

Les premiers poëtes Latins, si l'on peut appeler Poëtes des hommes rustiques & sans culture, enfantèrent dans les jours de fête, & après la récolte, les vers nommés *Saturniens* & *Fescennins :*

Fescennina per hunc inventa licentia morem,
Horat. l. II, ep. 1, v. 145. *Versibus alternis opprobria rustica fudit.*

D'abord ces *impromptus* ne blessèrent personne ; bientôt ils dégénérèrent en invectives, & la loi des douze Tables les réprima l'an de Rome 302. Cette Ville ayant été ravagée par la peste en 390 & 391, on eut recours aux jeux Scéniques pour fléchir les Dieux. Ce fut alors qu'on appela des Toscans, dont tout le mérite consistoit à danser au son de la flûte, à faire des mouvemens & des gestes à la manière
Tit. Liv. l. VII, c. 2. de leur pays. La jeunesse Romaine imita ces Histrions ; elle

mêla ſes vers *Feſcennins* à leurs jeux, & il en réſulta un ſpectacle moins groſſier. Inſenſiblement on renonça aux vers *Feſcennins*, que l'on avoit coutume de produire ſur le champ, pour des pieces un peu moins irrégulières, & qui prirent le nom de Satires.

Ces Drames informes durèrent juſqu'à l'an 514, où Livius Andronicus, Grec d'origine, fit jouer la première Pièce, & jeta un peu de ſel attique ſur la ſcène Romaine : il fut le premier, dit Valère-Maxime, qui ſut occuper l'eſprit des ſpectateurs par des ſujets ſuivis & combinés : *A ſatiris primus omnium poëta Livius ad fabularum argumenta ſpectantium animos tranſtulit.*

Cic. Tuſcul. quæſt. l. I, §. 1.

Valer.-Max. l. II, c. IV, §. 4.

Le nouveau ſpectacle fit oublier l'ancien, du moins pour quelque temps ; les Satires, bannies de la ſcène, s'y reproduiſirent, d'abord dans les intermèdes à la place du chœur; enſuite, on les joignit ſur-tout aux pièces Atellanes, & leur nom fut changé en celui d'Exodes, *exodia*, qui ſignifie iſſue ou fin. Horace, déjà avancé en âge, ſe plaignoit d'y retrouver des traces de l'ancienne ruſticité :

Manſerunt, hodieque manent veſtigia ruris.

Horat. l. II, ep. I, v. 160.

On prouve par des paſſages de Suétone & de Juvenal, que ces Satires ou Exodes étoient encore repréſentées plus d'un ſiècle après la mort d'Horace, & que, par conſéquent, elles l'avoient été pendant l'eſpace d'environ cinq cents cinquante ans : au reſte, pluſieurs Empereurs, Tibère, Néron, Galba, &c. y furent ſouvent déſignés avec mépris.

Deux autres ſortes de Satires naquirent de celles-ci, ou ſimplement lui ſuccédèrent. Ennius, né l'an de Rome 515, après la première pièce de Livius Andronicus *(c)*, compoſa des Diſcours ou des Satires qui ne différoient de celles qu'Horace a publiées depuis, que par le mélange des vers. Pacuvius ne fut guère que l'imitateur de ſon oncle Ennius.

(c) Ennius naquit l'an de Rome 515, & par conſéquent, l'année qui ſuivit la repréſentation de la première Pièce de Livius Andronicus. *Aulu-Gell. lib. XVII, cap. XXI.*

Quant à Lucilius, s'aidant de la vieille Comédie & des Satyres Grecques, il prit un tel eſſor, qu'il fut regardé comme l'inventeur d'un genre qu'il avoit ſeulement perfectionné ; car c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces vers d'Horace :

Horat. lib. II, ſat. 1, v. 62.

............*Quid, cum eſt Lucilius auſus*
Primus in hunc operis componere carmina morem!

Ceux qui n'ont égard qu'à la forme, interprètent de même ce paſſage de Quintilien : *Satira quidem tota noſtra eſt, in quâ primus inſignem laudem adeptus eſt Lucilius, qui quoſdam ita deditos ſibi adhuc habet amatores, ut eum non ejuſdem modo operis auctoribus, ſed omnibus Poëtis præferre non dubitent.* Nous n'avons plus que des fragmens de ce Poëte, & tellement mutilés, qu'à l'exception d'un très-petit nombre, le reſte n'eſt que de pure curioſité.

Quint. lib. X, cap. 1.

On veut que la ſeconde eſpèce de Satire dérive pareillement de l'ancienne : elle étoit appelée *Varroniene,* parce que Varron, le plus ſavant de ſes contemporains, en fut l'auteur. On l'appelle auſſi *Ménippée*, parce que le même Varron avoit, à pluſieurs égards, imité Ménippe, philoſophe Cynique. L'ouvrage de ce dernier étoit mêlé de proſe & de vers; mais ceux-ci n'étoient que des parodies, au lieu que les vers de l'autre étoient d'invention.

« J'ai répandu, dit Varron, une certaine gaieté dans mes
» premiers Ouvrages, où j'imite Ménippe ſans le traduire:
» j'y ai mêlé pluſieurs choſes tirées du ſein même de la Philo-
» ſophie, & pluſieurs autres conformes aux règles de la dialectique *(d)*. » Son but fut donc le même que celui de Lucilius & d'Horace. Il ne reſte plus de cet illuſtre Savant, qui d'ailleurs avoit été employé par Pompée à faire la guerre aux Pirates, que des fragmens fort corrompus.

On peut mettre au rang des ſatires Ménippées, l'ouvrage de Sénèque ſur la mort de l'empereur Claude; celui de

(d) *In illis veteribus noſtris quæ Menippum imitati, non interpretati, quâdam hilaritate conſperſimus, multa admiſta ex intimâ Philoſophiâ, multa dialecticè dicta.* Cic. Acad. lib. I, §. 2.

Pétrone,

Pétrone, de Julien *(e)*; le livre de Boëce *de Consolatione*, & plusieurs productions modernes.

Observons que les *Silles* des Grecs avoient beaucoup de conformité avec la satire Romaine, telle que nous allons la considérer. Eustathe, dans ses Remarques sur le second livre de l'Iliade, parle de Xénophane *(f)*, qui avoit excellé dans ce genre de Poësie mordante. Assez long-temps après Xénophane, parut Timon de Phliunte *(g)*, qui dans ses *Silles*, déchiroit les Philosophes de toutes les sectes : ce Timon, dont il ne nous reste que des fragmens, a composé ses *Silles* en vers hexamètres, quoiqu'en général ils ne l'eussent guère été qu'en vers ïambes, dont Archiloque & Hypponax s'étoient déja servis d'une manière si fatale à leurs ennemis. La différence que l'on trouve entre cette sorte de poësie Grecque & la Romaine, c'est que la première n'étoit, d'un bout à l'autre, qu'un tissu de parodies, ce qu'on ne sauroit dire de la seconde, où le Poëte, en se les permettant quelquefois, se gardoit bien d'en abuser.

C'en est assez pour faire sentir que les Romains ne se

(e) *1.° Senecæ Apocolocynthosis; 2.° Petronii Satiricum; 3.° Juliani Cæsares.*

(f) Xénophane étoit chef de la secte Éléatique : indépendamment de ses *Silles* dont parle Strabon, *l. XIV, pag. 643, ex edit. Casaub.* ainsi qu'Eustathe, *p. 387, ex edit. Græco-Lat. Florent.* il a fait beaucoup d'autres Ouvrages, dont on peut voir les titres dans la bibliothèque Grecque de Fabricius, *tome I, pag. 757 & seq.*

(g) Timon de Phliunte dansa d'abord sur le Théâtre; puis il fut le disciple de Stilpon le Mégaréen, & ensuite de Pyrrhon : il vivoit sous Antigone, roi de Macédoine, & sous Ptolémée Philadelphe. Aristoclès donne un abrégé succinct de sa Philosophie, avec une réfutation que l'on trouve dans Eusèbe, *Preparat. Evangelic. lib. XIV, cap. XVIII, pag. 758 & seq* Il a beaucoup écrit en prose; &, entr'autres ouvrages, celui qui est cité sous le nom de *Python* ou *Livres adressés à Python*, & qui traitent de matières Philosophiques; *Diog.-Laërt. l. IX, segm. 76.* Il a fait aussi trente Comédies, soixante Tragédies, des Poësies ïambiques, trois livres de *Silles* ou *Satires* contre les Philosophes dogmatiques, les Indalmes ou Images, &c. *Diog.-Laërt. lib. IX, segm. 110 & 161, not. Menagii.* Les *Silles* sont écrits en vers hexamètres, & les Images, en vers élégiaques. Athénée & Diogène-Laërce nous ont conservé des *Silles* & des images, que M. Brunck a publiées, beaucoup plus correctement, au II.ᵉ livre de ses Analectes, *pag. 67.*

vantent pas d'un grand effort d'imagination, quand ils se disent les inventeurs de la Satire telle que nous la connoissons, puisque cette invention prétendue ne porte que sur la forme : & quelle forme encore ? tout se réduit au vers héxamètre employé de préférence dans un petit Poëme, libre de sa nature, qui n'a point de marche réglée, & dont les *Silles* avoient presque fourni le modèle. Quand il s'agit des Arts, il faut convenir que les Grecs ont créé les Romains, comme ceux-ci nous ont tiré de la barbarie :

Græcia capta ferum victorem cepit, & artes
Intulit agresti Latio : sic horridus ille
Defluxit numerus Saturnius, & grave virus
Munditiæ pepulere.

Horat. l. II, ep. I, v. 156.

Quand on accorderoit que la forme de la Satire appartient exclusivement aux Romains, il n'en seroit pas moins vrai que leurs premiers Satiriques ont emprunté le reste : Horace l'avoue dans plusieurs endroits, & particulièrement dans celui-ci : Eupolis, Cratinus, Aristophane, & les autres Poëtes de la vieille Comédie, n'épargnoient personne ; quiconque s'exposoit à la censure étoit noté ; & il ajoute :

Hinc omnis pendet Lucilius, hosce sequutus
Mutatis tantum pedibus.

Id. lib. I, sat. IV, v. 6.

Supprimez, en effet, la fable & l'action des anciennes comédies Grecques, & vous aurez des Satires assez ressemblantes à celles de Lucilius & de ses imitateurs.

Quoique Casaubon & M. Dacier aient prouvé que les différentes formes de la satire Romaine se suivent, il n'est pas si évident qu'elles dérivent immédiatement l'une de l'autre. Qu'ont de commun les vers *Saturniens*, les vers *Fescennins* & le petit drame qui fut ensuite appelé *Exode*, avec la satire Varroniene ou Ménippée, & sur tout, celle dont Lucilius fut le premier auteur? Quelle conformité l'antique rudesse des Pasteurs du Latium a-t-elle avec l'urbanité du célebre contemporain d'Auguste ? la même, si je ne me

trompe, que les farces, les chanſons & les épigrammes de nos premiers Poëtes en auroient, ſi on les comparoit avec les Satires de Regnier & de Boileau.

Je vais reprendre le travail ſur la ſatire Latine, où l'ont laiſſé les deux Savans dont j'ai parlé : tâchons d'abord de faire connoître la nature de celle dont Lucilius paſſe pour l'inventeur; nous entrerons enſuite dans un plus grand détail ſur les trois Poëtes qui l'ont traitée, chacun d'une manière relative à ſon ſiècle, à ſes principes, & ſur-tout à ſon caractère particulier.

Avant de parler des formes à peu-près ſemblables, qu'Horace, Perſe & Juvenal ont données à leurs Satires, examinons l'objet de ce Poëme, conſidération bien plus eſſentielle que la première.

Ce qu'Horace exigeoit de la part du chœur, qui jouoit un rôle dans la Tragédie des Anciens, convient merveilleuſement à la fonction de ſatirique, telle que je la conçois:

Ille bonis faveatque, & conſilietur amicis;
Et regat iratos, & amet pacare timentes;
Ille dapes laudet menſæ brevis; ille ſalubrem
Juſtitiam, legeſque, & apertis otia portis;
Ille tegat commiſſa; Deoſque precetur & oret,
Ut redeat miſeris, abeat fortuna ſuperbis. *Horat. de art. Poët, v. 196.*

Par le mot Satire on n'entendoit point à Rome, comme chez nous, l'effort de la haine ou de l'envie, qui ne cherchent qu'à nuire, ſoit en ravalant le mérite, ſoit en terniſſant la vertu : la louange moins ſouvent employée que le blâme, étoit néanmoins du reſſort d'un vrai Satirique; Juvenal apprit à regarder celui-ci comme le protecteur des gens de bien, & l'ennemi déclaré des méchans. Dès-lors il fut cenſé ſuppléer aux loix, qui ne ſauroient tout prévoir, & qui ſouvent ont beſoin d'être réveillées par les cris d'un ſage dénonciateur. Cependant le Satirique, quel qu'il fût, enſeignoit moins qu'il n'encourageoit : *Feciſti Poëma*, dit Cicéron à Varron, *ad impellendum ſatìs, ad docendum parùm.*

La Satire dont il s'agit ici n'eſt donc rien autre choſe, dans ſon idée la plus étendue, que la morale & le goût appliqués aux actions, aux diſcours & aux écrits; ce qui embraſſe tous les intérêts de l'humanité agiſſante. Vaſte carrière, dont Juvenal ne fut point effrayé, & qu'il promit de parcourir, comme il l'annonce dès ſon début! Vœux, crainte, colère, volupté, la joie, les projets, les intrigues, tout ce qui meut les humains ſera la matière de mon Livre :

Quidquid agunt homines, votum, timor, ira, voluptas,
Gaudia, diſcurſus; noſtri eſt farrago libelli.

Juv. Sat. I, v. 85.

Comme le but de la Satire eſt d'inſpirer aux hommes des goûts & des penchans qui les faſſent commercer entr'eux de la manière la plus agréable & la plus ſûre, elle reprend les défauts & les vices, c'eſt-à-dire, ce qui importune & ce qui nuit : dans le premier cas, elle eſt enjouée & badine; dans le ſecond, elle eſt grave & ſententieuſe. Quand les droits de l'humanité ſont enfreints, quand la Nature eſt outragée, elle ne ſe contient plus, elle méconnoît les bienſéances & les égards *(h)*. Cependant, elle ne doit jamais ſe permettre de ſacrifices inutiles : ſes ironies, ſon mépris & ſon indignation, loin de réduire les coupables au déſeſpoir, ne doivent les reprendre que pour les corriger, ſinon, l'œuvre d'un Satirique n'eſt plus qu'un libelle odieux, & lui-même un aſſaſſin.

Cette tâche, telle que je viens de l'enviſager, ſuppoſe, pour être bien remplie, des caractères & des talens aſſortis aux circonſtances. Celui qui eſt doué, comme Horace, du ſang-froid néceſſaire, pour laiſſer toujours dans le fourreau le glaive de la Satire, & pour n'attaquer qu'indirectement le vice accrédité, n'aura ni cette flamme dévorante, ni cette

---

(h) « Il y a des Satires où le fiel eſt dominant, *fel* : dans d'autres, » c'eſt l'aigreur, *acetum* : dans d'autres, il n'y a que le ſel, *ſal* : mais il y a le ſel qui aſſaiſonne, le ſel qui pique, le ſel qui cuit. » *Principes de la Littérature, par M. l'abbé Batteux*, tome III, page 324.

audace généreuse, qui dans Juvenal, font pâlir les Tyrans sous le dais. Le vertueux élève de Cornutus, Perse, absorbé dans la recherche du souverain bien, & fortement épris d'une liberté plus que Romaine, je veux dire de la liberté stoïque, Perse ne pouvoit avoir ni les grâces d'Horace, ni la véhémence de Juvenal.

Dans l'examen de ces trois Poëtes, au lieu d'exalter l'un au préjudice de l'autre, à l'exemple de ceux qui ont déjà traité ce sujet, j'insisterai principalement sur ce qui les caractérise le plus; sur le rapport qu'ils ont avec le goût & les mœurs de leurs contemporains; j'en jugerai d'après les principes que je viens de poser, bien résolu de ne les estimer qu'à proportion qu'ils me paroîtront utiles ou agréables.

Heinsius est tellement charmé d'Horace, qu'il semble mépriser Perse & Juvenal. Casaubon s'efforce, à chaque page, de faire adjuger à Perse la palme de son art. On lit dans ses prolégomènes : *Persium adeo non esse indignum qui comparetur cum Horatio & Juvenale, ut vel de palmâ cum utrovis eorum jure suo possit contendere.* Rigault, non moins exclusif, & combattant pour Juvenal, lui donne le pas sur ses rivaux. Jules Scaliger, protecteur de la même cause, n'hésite point à proclamer le censeur de Domitien, prince des Satiriques : *Juvenalis autem candidus, ac satirorum facilè princeps : nam ejus versus longè meliores quàm Horatiani; sententiæ acriores; phrasis apertior.* Il ne s'en tient pas là; plus jaloux de contredire le jugement unanime de quinze siècles, que de faire preuve de goût, il ose affirmer que Juvenal l'emporte autant sur Horace, que celui-ci l'emportoit sur Lucilius : *Eum tantò anteponere decet Horatio, quantò melior Horatius Lucilio judicatur.*

Poëtic. l. VI, qui & Hypercriticus.

Poëtices, &c. lib. VI.

Plusieurs autres Savans, en qualité de Commentateurs ou de Traducteurs, ont donné la préférence à l'Auteur qui leur avoit coûté le plus de veilles : cette partialité les a du moins soutenus dans les travaux longs & pénibles qui nous ont applani tant de difficultés.

On ne finiroit point si l'on vouloit peser tous les motifs

de prédilection que chacun des anciens Critiques allègue en faveur de son Poëte ; il est temps de suivre une autre route. Je considérerai d'abord, chaque Satirique relativement à son siècle, & sur-tout à ses intentions, c'est-à-dire, aux effets qu'il a voulu produire : en procédant ainsi, j'observerai qu'Horace, à l'examen duquel je me borne dans ce Mémoire, naquit dans les circonstances les plus favorables au genie. La langue Latine, déjà maniée par de grands Maîtres, avoit non-seulement acquis toute sa perfection, elle étoit encore consacrée par des chef-d'œuvres en plus d'un genre.

Le sublime Lucrèce, l'agréable & tendre Catulle, avoient illustré l'Italie; Salluste avoit publié le petit volume qui le place à côté de Tite-Live; Jules-César n'avoit pas moins charmé ses concitoyens par la pureté de son langage, qu'il ne les avoit étonnés par ses talens militaires. Enfin Cicéron, qui venoit de porter l'éloquence Romaine à son plus haut degré, avoit embelli la prose de toute l'élégance & de toute l'harmonie dont elle est susceptible.

Indépendamment des excellens Modèles, qui formèrent Horace dans son propre pays, à l'âge de vingt ans il étudia les Lettres & la Philosophie dans Athènes; à l'âge de vingt-six, il fut présenté à Mécène par Virgile & Varius, & peu de temps après, à Auguste, par Mécène lui-même.

Le maître de Rome & les premiers de l'Empire, avoient besoin, au sein de la paix récente dont jouissoit enfin l'Italie, d'être amusés & célébrés : d'ailleurs, il entroit dans leur politique de protéger les Arts, & sur-tout, d'encourager les Poëtes plus capables que d'autres de seconder leurs vues. La manie des vers succéda bientôt aux intrigues & aux fureurs de la guerre :

[illegible] *Scribimus indocti doctique poëmata passim.*

Le peuple & la jeunesse, tous n'avoient plus que cette passion, & même on voyoit de graves Magistrats, couronnés de fleurs, en dicter pendant leurs repas :

. . . . Populus levis, hoc calet uno
Scribendi ſtudio. Pueri patreſque ſeveri,
Fronde comas vincti, canant & carmina dictant. Horat. lib. II, ep. I, v. 108.

Le talent qui l'avoit produit auprès des Grands, ne ſuffiſoit pas pour l'y maintenir ; il falloit encore une prudence conſommée, la ſeule vertu qui reſte à pratiquer, quand il n'eſt plus permis d'en exercer d'autres : on voit qu'il poſſédoit ſouverainement cette utile qualité, du moins ſi l'on en juge par pluſieurs maximes ſemblables à celle-ci :

Quid de quoque viro & cui dicas ſæpe videto. Horat. lib. I, epiſt. XVIII, v. 68.

Il falloit qu'il eût des reſſources infinies dans l'eſprit, & beaucoup de ſoupleſſe dans le caractère; or, nul Écrivain ne fut, à tous ces égards, mieux partagé qu'Horace ; outre qu'il ſavoit ſe taire, il avoit l'art de ne jamais compromettre ſes Patrons lorſqu'il les faiſoit parler, ou qu'il étoit forcé de répondre à des queſtions indiſcrètes. « Quand Mécène, dit-il, me reçoit dans ſa voiture, il ne m'entretient que de bagatelles, ou de propos ſans conſéquence : »

. . . Hora quota eſt ! Thrax eſt Gallina Syro par !
Matutina parum cautos jam frigora mordent :
Et quæ rimoſâ bene deponuntur in aure. Horat. lib. II, ſat. VI, v. 44.

Je ferai voir le parti qu'il a ſu tirer de la louange & du blâme, en les combinant enſemble d'une manière vraiment originale; & l'on ſera forcé de convenir qu'il paroît ſincère, même lorſqu'il flatte aux dépens de quelqu'un. « Quand je fends la preſſe, un brutal me crie : »

Quid vis tibi, quas res agis, inſane ! improbus urget
Iratis precibus. Tu pulſes omne quod obſtet,
Ad Mæcenatem memori ſi mente recurras.
Hoc juvat & melli eſt non mentiar, &c. Ibid. v. 29.

Un paraſite lui promet, s'il veut l'introduire chez Mécène,

d'en bannir tous ſes rivaux ; & il répond : « Tu ne connois pas la maiſon de Mécène : »

. . . . Non iſto vivimus illic,
Quo tu rere modo : domus hac nec purior ulla eſt,
Nec magìs his aliena malis : nil mî officit unquam
Ditior hic, aut quia doctior ; eſt locus uni-
Cuique ſuus.

Horat. lib. I, ſat. IX, v. 48.

Ajoutez qu'il ſavoit préparer ſes éloges avec tant de ſéduction, qu'aujourd'hui même, le plus grand nombre des lecteurs en jouit autant, que ſi chacun d'eux étoit de la puiſſante famille qu'il ne ceſſoit de careſſer ; mais je renvoie, à cet égard, à un morceau plein de goût & d'élégance *(i)*.

Pour juger de l'intention d'Horace, il faut d'abord ſe faire une idée juſte & préciſe de ſon caractère, de ſes mœurs & de ſes opinions ; il nous en inſtruit lui-même d'une manière ſi ſatisfaiſante, que ſon Livre, tel que celui de Lucilius *(k)*, paroît être le tableau fidèle de ſes goûts, des viciſſitudes de ſa vie, & des affections de ſon ame. On peut affirmer, d'après ſes propres aveux, qu'il fut ſingulièrement adroit & complaiſant, que toute ſa conduite n'offre qu'un ſyſtème de voluptés, dont quelques-unes ſont plus qu'Épicuriennes, & c'eſt pourquoi j'en ſupprime les exemples.

(i) Voyez les *Mélanges de Poëſie, de Litterature & d'Hiſtoire, par l'Académie des Belles-Lettres de Montauban, pour les années 1744, 1745 & 1746*. Perſonne n'a mieux ſenti que M. L. D. D. N. le talent qu'avoit Horace, pour louer ſans fadeur & ſans baſſeſſe.

(k) Horace parle en ces termes du livre de Lucilius :

. . . . Quo fit ut omnis
Votivâ pateat veluti deſcripta tabellâ
Vita ſenis.

Lib. II, ſat. I, v. 32.

Quant

Quant à ses opinions, on ne voit pas qu'il en ait eu de fixes & d'arrêtées *(l)*.

Ac ne fortè roges, quo me duce, quo lare tuter:
Nullius addictus jurare in verba magistri,
Quo me cumque rapit tempestas, deferor hospes.
Nunc agilis fio, & merfor civilibus undis,
Virtutis veræ custos, rigidusque satelles:
Nunc in Aristippi furtim præcepta relabor;
Et mihi res, non me rebus, subjungere conor. *Hor. lib. I, ep. I, v 13.*

Comme il écrivoit selon qu'il étoit affecté, il admet souvent les contraires. Il y a autant de maximes pour les ambitieux que pour ceux qui préfèrent la médiocrité. Tantôt, il invite à rechercher la société des Grands & des Riches; tantôt, il avoue que leur commerce, si doux en apparence quand on les voit de loin, est redoutable en effet quand on les approche de trop près:

Dulcis inexpertis cultura potentis amici, *Ib. ep. XVIII, v. 82.*
Expertus metuit.

Si quelque chose est capable de prouver que le cœur d'un courtisan, fût-ce le plus honnête, ne sauroit être pleinement satisfait, ce sont les fréquens chagrins dont il ne cesse de se plaindre. Comblé de faveur & de gloire, il dit qu'il étoit:

..... *Mente minus validus, quàm corpore toto.* *Ibid. ep. VIII, v. 8.*

C'est qu'il avoit la maladie des gens heureux, le dégoût des biens qu'il avoit le plus desirés. Au lieu de s'affecter de ces tristes alternatives, qu'a-t-il fait? Il a pris le parti de les peindre; ce qu'il exécute avec tant de franchise & d'aisance, que l'on diroit que ce fut autant pour se soulager lui-même que pour intéresser les autres. *Voy. encore lib. II, sat. VI.*

(l) Heinsius veut qu'il ait été de la secte des *Eclectiques*, fondée par Potamos d'Alexandrie, contemporain d'Auguste. Ces Philosophes différoient des Sceptiques en ce que ceux-ci doutoient de tout, au lieu que les *Éclectiques* choisissoient dans les différens systèmes, ce qui leur paroissoit le plus utile & le plus convenable.

Ce qui lui concilie le plus grand nombre de ses lecteurs, c'est qu'il n'est en effet ni trop vertueux, ni trop vicieux : c'est que l'extrême indulgence, dont il use à propos, met à l'aise, & fait plutôt espérer un ami, que redouter un censeur ; d'où je conclus qu'il ne se proposoit, en composant ses Épîtres, & même ses Satires, que d'obtenir la bienveillance de quiconque pouvoit embellir sa vie, & contribuer à sa réputation, sans trop s'inquiéter de ce qu'en penseroient le peuple & les jaloux. Ce vers nous révèle son vœu le plus sincère :

Horat. lib. I, ep. XVII, v. 35.

Principibus placuisse viris, non ultima laus est.

Quant au peuple, il faisoit peu de cas de son suffrage :

Ibid. ep. XIX, v. 38.

Non ego ventosæ plebis suffragia venor.

Comme si les lumières & le goût se fussent précisément arrêtés à l'ordre équestre, il ajoute qu'il lui suffit d'être applaudi par les Chevaliers :

Ibid. ep. IV, v. 76.

..... *Satìs est equitem mihi plaudere.*

Si nous voulons, maintenant, le considérer par les côtés purement littéraires, & relatifs au genre dont il s'agit, voici le style qu'il jugeoit convenable à la Satire : Il faut de la précision pour que la pensée marche rapidement, & qu'elle ne se perde point dans un dédale de mots, qui fatiguent gratuitement l'oreille : il faut un style grave quelquefois, & le plus souvent enjoué ; enfin, il est nécessaire que l'éloquence, la poësie & la critique s'y montrent tour-à-tour, mais avec réserve, & de manière qu'elles sachent se détendre, & ne pas déployer toutes leurs forces *(m)*.

(m) *Est brevitate opus ut currat Sententia, neu se*
Impediat verbis lassas onerantibus aures.
Et sermone opus est modo tristi, sæpè jocoso,
Defendente vicem modo Rhetoris atque Poetæ,
Interdum urbani, parcentis viribus, atque
Extenuantis eas consulto.

Horat. Sat. lib. I, sat. X. v. 9.

Heinſius a rejeté du rang des vrais Satiriques, ceux qui ne ſe ſont pas ſcrupuleuſement conformés à ces principes: ſelon lui, ce qui ne produit pas le rire, ne ſauroit entrer dans la Satire. Il prétend encore qu'elle n'admet que des portraits & point de tableaux : *Verbis, ſatira pungit ſingulos & lacerat, non in genere omnes, quod eſt præter naturam illius.* N'eſt-ce pas avoir trop reſſerré le champ de la Satire? Ceux qui ont fait leur Poëtique d'après Juvenal, n'ont pas été de cet avis; mais paſſons à d'autres conſidérations.

Comme je m'autoriſe indiſtinctement des Satires & des Épîtres, obſervons que toutes deux forment, à peu-près, une même ſorte de compoſition, avec cette différence que l'Epître peut ſe diſpenſer du blâme, au lieu que la Satire ne le ſauroit. Au reſte, elles ont la même forme; elles emploient le même vers & les mêmes idées. Pluſieurs Épîtres pourroient être miſes au rang des Satires, & pluſieurs Satires au rang des Épîtres : ces dernières, cependant, ne ſont quelquefois que des exhortations philoſophiques, ou de ſimples billets relevés par quelques traits ingénieux & tournés avec élégance. Malgré la conformité qui ſe trouve ſi généralement entre les unes & les autres, Horace ne les a point confondues, parce que les Épîtres ſont néceſſairement adreſſées à quelqu'un *(n)*, au lieu que les Satires qui ont auſſi le même privilége, ont encore, quand il plaît au Satyrique, celui de s'adreſſer aux Citoyens, aux Nations, à l'Univers.

La Satire d'Horace eſt ce que Heinſius appelle *Triformis*, c'eſt-à-dire qu'elle a trois formes : la première, quand le Poëte parle ſeul, ou quand il fait parler une ſeule perſonne, comme dans preſque toutes les Satires du *Vid. lib. I, ſat. VIII.*

(n) Une Épître s'écrit aux perſonnes abſentes,
La Satire ſe dit aux perſonnes préſentes
Sans grande différence.
La Freſnaye-Vauquelin. Art. Poët.

« La forme de la Satire, dit » M. l'abbé Batteux, eſt aſſez in» différente par elle-même : tantôt elle eſt épique, tantôt dramatique, « le plus ſouvent elle eſt didactique; « quelquefois elle porte le nom de « Diſcours, quelquefois celui d'É- « pître. Toutes ces formes ne font « rien au fond » *Principes de la Littérature, t. III, p. 328.*

Ier Livre : la ſeconde, quand il ſoutient un double perſonnage, le ſien & celui d'un ami, ainſi que dans la Satire Ire du IIe Livre, où il s'entretient avec le juriſconſulte Trébatius. La Satire V.^e du IIe Livre, fournit l'exemple de la dernière forme ; le Poëte ne s'y montre point, elle eſt purement dramatique : la ſcène ſe paſſe entre Ulyſſe & le devin Tyréſias, qui enſeigne au héros Grec l'art de capter les ſucceſſions, afin de rétablir ſes affaires délabrées.

La ſeconde des formes précédentes, c'eſt-à-dire, celle où le Poëte & un ami s'entretiennent enſemble, eſt ſujette à cauſer de l'embarras aux lecteurs les plus attentifs : la difficulté vient de ce qu'on a quelquefois de la peine à diſtinguer ſi c'eſt le Poëte qui parle ou l'Interlocuteur. Quand nous en ſerons à Perſe, je ferai remarquer une autre cauſe d'obſcurité qui tient à celle-ci.

La forme dramatique, jointe au ton qu'Horace a pris dans la plupart de ſes Satires, ne laiſſeroit aucun doute qu'il n'eût imité la vieille Comédie, quand il n'auroit pas pris la peine de le déclarer. Je n'ai pas beſoin d'avertir que cette imitation n'eſt relative qu'au ſtyle & au dialogue ; car la Satire n'a point d'action proprement dite ; les interlocuteurs reſtent toujours dans la même ſituation, dans le même état,
Horat. l. II, ſat. III & IV. témoin Damaſippe & Catius.

La gaieté de ce Poëte, ſon ſavant déſordre, l'aiſance & la familiarité de ſon ſtyle, les négligences volontaires que l'on remarque dans ſes vers, n'ont pas manqué de cenſeurs. Les premiers Érudits, plus ſenſibles à la force qu'aux graces, à une méthodique gravité qu'au charme d'une marche légère & variée, enfin ne goûtant que l'éclat du coloris & une harmonie ſoutenue, ne connoiſſoient pas cet à-propos,
Horat. l. I, ſat. X, v. 44. ce *molle atque facetum*, dont on n'acquiert point le ſentiment dans l'ombre du cabinet : ils ne ſavoient pas ce qui conſtitue la véritable urbanité, qu'ils ont néanmoins définie tant de fois, & ſur laquelle ils ſe ſont mépris au point que Jules Scaliger prétend que Juvenal l'emporte, à cet égard, ſur Horace ; c'eſt lui donner l'éloge que ſon genre comporte le

moins. Casaubon tombe dans le même inconvénient, mais il se réfute lui-même en associant des qualités qui s'excluent: *Hujus omnes joci*, dit-il, en parlant de Juvenal, *sic sunt urbani & salsi, ut acumen sæpè atque eruditionem præ se ferant, & ingenium longo declamandi usu probè subactum.* Inspiré par Horace, je vais essayer de lui rendre toute son urbanité, en tâchant de la définir à mon tour.

Proleg. in Persium.

Rome s'appeloit *Urbs* par excellence, de-là le mot *urbanitas* employé pour exprimer le langage, les manières & le style propres aux habitans cultivés de cette ville *(o)*: ce mot servit bientôt à désigner ce que les Latins entendoient par *mores*, les mœurs. Ainsi, l'urbanité répond à ce que nous appelons maintenant la vraie politesse : ce n'est point une vertu ni un talent, c'est la réunion de tout ce qui peut rendre la vertu plus aimable, le talent plus facile. Considérée relativement à l'esprit, c'est ce tact fin & délicat, ce sens caché qui nous fait rapidement, & presque à notre insu, pressentir les effets de nos paroles & de nos actions. On peut encore la regarder comme une disposition habituelle, qui nous résigne à souffrir gaiement de la part des autres, les libertés dont nous usons nous-mêmes; car ce seroit manquer essentiellement d'urbanité que de s'arroger, en pareil cas, des priviléges exclusifs. Un plaisant mérite un autre titre, quand il ne sait pas se conformer à ces deux vers qu'Horace applique aux licences poëtiques, & nous aux licences sociales :

Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas :
Scimus, & hanc veniam petimusque damusque vicissim.

Horat. de Art. Poët. v. 11.

L'urbanité considérée relativement au style, consiste à l'adapter aux sujets que l'on traite; à l'état & aux inclinations de ceux que l'on a dessein d'approuver ou de blâmer; & sur-tout, de l'approprier aux usages, aux bienséances qui dépendent des temps & des lieux : ce que la lecture des

(o) L'Atticisme, dans Athènes, avoit déja signifié les mêmes choses.

bons Auteurs du ſiècle d'Auguſte fait mieux ſentir qu'il n'eſt poſſible de l'expliquer.

Ce fut l'urbanité qui procura tant de conſidération à Horace, dans la Cour la plus inſtruite & la plus rafinée de toutes celles dont l'Hiſtoire nous ait tranſmis le ſouvenir. Cependant on lui conteſte cette qualité : on prétend que ſon enjouement, ſes ſaillies & ſes bons mots ſont ſuſpects de mauvais ton ; que l'on y découvre quelque choſe de populaire & de trivial : *Nihil altum ſpirat, ſed ubique circa vulgatiſſima morum præcepta occupatur... illius ſales plebeium aliquid ferè ſapiunt.* Et c'eſt le ſavant Caſaubon qui fait ces reproches à celui qui a tant inſiſté ſur l'élégance & ſur le goût, qui n'a pas épargné Plaute, & qui s'eſt plaint de la patience avec laquelle on avoit ſupporté ſes facéties, & l'incorrection de ſes vers ſouvent dénués d'urbanité :

Caſaub. Proleg. in Perſium.

At noſtri proavi Plautinos & numeros, &
Laudavere ſales ; nimium patienter utrumque,
Ne dicam ſtultè, mirati ; ſi modo ego & vos,
Scimus inurbanum lepido ſeponere dicto,
Legitimumque ſonum digitis callemus & aure.

Horat. de Art. Poetic. v. 270.

On ne ſauroit juger les Anciens avec trop de circonſpection, quand les beautés l'emportent évidemment ſur les choſes douteuſes : les meilleurs Ecrivains ſe permettent des agrémens de convention qui s'affoibliſſent à la longue, & diſparoiſſent au point que l'on n'en peut plus retrouver l'eſprit : tantôt c'eſt une maniere de parler proverbiale, tantôt l'imitation d'un langage ruſtique ; ou bien, ce ſont des négligences volontaires, que l'on ne paſſe qu'aux grands Maîtres.

Quelque déférence que l'on ait, en matière d'érudition, pour les déciſions du Critique que je viens de citer, il n'eſt pas poſſible de l'approuver lorſqu'il ne voit dans Horace qu'un Poëte découſu, ſans couleur, ſans harmonie & ſans liaiſon. Voici ſes propres paroles, car elles ſont remarquables: *Numerorum verò concinnitatem cùm apud Horatium nullam inveniſſet, nullum juncturæ ſtudium, hanc ſecuritatem Perſius*

nequaquam probavit : sed numeris ita consuluit, ut istâ laude eum quem sequebatur longo intervallo pone se reliquerit. *Casaub. Proleg. in Persium.*

Je demande à Casaubon, pourquoi cet Auteur qui est si doux, si coulant & si nombreux dans ses Poësies lyriques, n'auroit pas conservé ces qualités dans ses Satires & ses Épîtres, s'il les avoit jugées nécessaires? Mais on a déjà vu qu'il avoit ses raisons pour en user ainsi : lorsqu'il parle de sa Muse, relativement au genre dont il s'agit, il la représente comme ne marchant qu'à pied:

> *Ergò ubi me in montes & in arcem ex urbe removi,*
> *Quid priùs illustrem Satiris Musâque pedestri!* *Horat. lib. II, sat. VI, v. 17.*

Il dit ailleurs, qu'il n'a pas la prétention de passer pour un Poëte; que la mesure du vers ne suffit pas pour mériter ce titre, & qu'on ne sauroit le donner à ceux qui, comme lui, n'emploient qu'un style voisin du langage ordinaire :

> *Primùm ego me illorum, dederim quibus esse Poëtas,*
> *Excerpam numero : neque enim concludere versum*
> *Dixeris esse satìs: neque si quis scribat, uti nos,*
> *Sermoni propiora, putes hunc esse Poëtam.* *Horat. lib. I, sat. IV, v. 39.*

Que l'on ne cherche donc pas, ajoute-t-il, de la Poësie proprement dite dans mes Satires : si l'on venoit à rompre la mesure de mes vers, à déranger les mots, on n'y trouveroit pas même, comme dans ceux d'Ennius, des fragmens Poëtiques :

> .... *His ego, quæ nunc,*
> *Tempora certa modosque & quod prius ordine verbum est,*
> *Posterius facias, præponens ultima primis;*
> *Non, ut si solvas « postquam discordia tetra*
> *Belli ferratos postes, portasque refregit »*
> *Invenias etiam disjecti membra Poëtæ.* *Ibid. sat. IV, v. 56.*

Tout atteste que le projet d'Horace fut de conformer son style & ses vers, aux sujets qu'il avoit dessein de traiter; & qu'il étoit capable de mettre plus de noblesse & plus de

nombre, si son genre en avoit été susceptible *(p)*. Cependant ses Satires & ses Epîtres ne sont dénuées ni de beaux vers, ni de morceaux brillans.

Voy. lib. I, sat. III, v. 63 & seq. & l. II, sat. II, v. 103 & seq.

Mon sujet devient plus intéressant. On trouve dans les *Œuvres diverses de l'abbé Gédoyn*, un petit ouvrage intitulé: *Entretien sur Horace.* Ce titre fait pour piquer la curiosité, ne tient pas ce qu'il promet; la Dissertation n'offre guère que deux phrases remarquables, la première & la dernière. Voici la première : *l'aimable homme qu'Horace, & quel dommage qu'il soit lû si peu!* Voici la dernière; *l'aimable homme qu'Horace, & quel dommage qu'on le lise si peu!* Le comte Algarotti pense aussi qu'Horace étoit un fort aimable homme; mais il ne se contente pas de le dire, il le prouve dans une espèce de panégyrique dont on partage volontiers l'enthousiasme *(q)*. Voyons maintenant, d'après mes propres observations, ce qui constitue le génie & la manière de ce Poëte, en qualité de Satirique.

J'ai remarqué que la Satire Romaine, libre dans sa marche, n'a point d'invention proprement dite : excepté le vers hexamètre que l'on étoit convenu, immédiatement après Lucilius, d'employer sans mélange, le reste dépendoit du caractère & de l'intention du Poëte, qui étoit son propre Législateur. Ainsi, quand je parle du génie d'un Satirique, je n'entends point l'art de former une chaîne qui tienne l'attention suspendue, & dont les anneaux ne servent qu'à redoubler l'intérêt ou la curiosité : le Satirique est dispensé de cet effort; mais aussi, quelque genre qu'il adopte, le

---

(p) « Il y a des gens qui mettent » la Poésie de son style, & la ver» sification de ses Satires, au niveau » de celle de Virgile. Le ton est » bien différent; mais dans le simple, » ils prétendent qu'il n'y a rien de » mieux fait ni de plus fini. On y » sent par-tout l'aisance & la déli» catesse d'un homme de Cour, qui » est toujours le maître de sa matière, & qui la réduit au point qu'il juge « à propos, sans lui ôter rien de sa « dignité. Il dit les plus belles choses, « comme les autres disent les plus « communes, & n'a de négligences « que ce qu'il en faut pour avoir plus « de graces. » *Principes de la Littérature*, tome III, page 332.

(q) Voy. dans les *Variétés Littéraires*, t. III, l'*Essai sur la vie d'Horace.*

sérieux

sérieux ou l'enjoué, on ne lui permet rien de foible ou de trivial : il faut qu'il dédommage de l'ordre & de la combinaison, par l'abondance, la chaleur, le choix & la promptitude des idées : il faut, sur-tout, qu'il tienne ce qu'il promet, & qu'inspiré par le spectacle de son siècle, il n'omette rien d'essentiel dans la sphère qu'il fait envisager : à ce prix, on peut aussi lui attribuer une sorte de génie.

Celui d'Horace, comme je l'ai dit, tient de la vieille Comédie; le ton dogmatique de Perse est, en général, emprunté du Portique; & la véhémence de Juvenal respire tantôt le Théâtre & tantôt la Tribune. Si l'on me demandoit auquel de ces trois genres je donne la préférence, je répondrois que cette question me paroît superflue : quel que fût mon goût particulier, je ne persuaderois point à ceux qui vivent dans les Cours, que la gravité de Perse & la vigueur de Juvenal, l'emportent sur la finesse & l'enjouement d'Horace. Ceux qui chérissent les principes d'une morale austère, ou qui, dans un Écrivain, ne cherchent qu'un vengeur, ne manqueroient point de motifs pour persister dans leur manière de voir & de sentir.

Ne soyons point exclusifs : si chacun de ces Poëtes a son caractère spécial & bien prononcé, ce que je n'ose affirmer de Perse; si chacun vise à son but, quel qu'il soit, ils ne manqueront jamais de partisans zélés, parce que les intérêts & les passions de ceux qui forment les diverses sociétés, ne sauroient être les mêmes. Au reste, il n'y a, dans la Philosophie & dans les Lettres, que le vague & le commun, que l'on s'accorde à regarder des mêmes yeux. Quand un Auteur sort de la route frayée, quand il a le courage d'être lui-même, on peut bien ne pas goûter son genre, mais, à moins qu'il ne soit insipide ou absurde, on n'a pas le droit de le mépriser :

Horace n'a rien oublié de ce qui pouvoit établir la décence & le bon goût : il est alternativement Poëte critique &

Poëte moral *(r)*; *ad notandos mores hominum, præcipuus.* De cette double fonction, il en résulte un code si complet de l'art de vivre & d'écrire, que son seul volume peut, en quelque sorte, tenir lieu de tous les autres. Quoiqu'il affecte d'être plus Philosophe que Poëte, quoiqu'il recommande d'étudier plutôt l'harmonie de la société que celle des vers :

Quintil. l. X, cap. 1.

> *Ac non verba sequi fidibus modulanda Latinis,*
> *Sed veræ numerosque modosque ediscere vitæ.*

Horat. l. II, ep. II, v. 143.

On s'aperçoit néanmoins qu'il est plus franc sur la Littérature que sur les mœurs : c'est que dix siècles de renommée lui imposoient moins qu'un instant de crédit. D'ailleurs, il n'a guère insisté que sur les vertus domestiques & sur les vices populaires, les seuls que l'on pût célébrer ou censurer impunément, sous le règne de celui qui achevoit de fonder le despotisme sur les débris de l'ancienne constitution. La paix & la tranquillité des Romains étoient alors le prix de l'esclavage; mais ces gages trompeurs devoient bientôt leur échapper : l'excès du malheur produira l'indignation; & de la Satire privée naîtra la Satire publique :

Il paroît qu'Horace auroit pu se distinguer dans les genres les plus relevés, & principalement dans l'art dramatique, dont il possédoit si bien la théorie. La scène effrayoit sa nonchalance & son amour propre :

> *Quem tulit ad scenam ventoso gloria curru,*
> *Exanimat lentus spectator, sedulus inflat,*
> *Sic leve, sic parvum est, animum quod laudis avarum*
> *Subruit ac reficit. Valeat res ludicra, si me*
> *Palma negata macrum, donata reducit opimum.*

Ib. l. epist. 1, v. 177.

(r) Voici quelques maximes qu'il applique & retourne de cent manieres différentes :

> *Qui cupit aut metuit, juvat illum sic domus & res,*
> *Ut lippum pictæ tabulæ, fomenta podagram.*

Lib. I, epist. II, v. 51.

> . . . . *Qui cupiet metuet quoque, porro*
> *Qui metuens vivet, liber mihi non erit unquam.*

Lib. I, epist. XVI, v. 65.

> *Cui placet alterius, sua nimirum est odio sors.*

Lib. I, epist. XIV, v. 11.

Impatient de jouir, ami de la paix & ſatisfait de ſon propre ſuffrage, il a mieux aimé ſe conſtituer l'arbitre du goût, que de s'expoſer lui-même aux traits de la critique:

Prætulerim ſcriptor delirus inerſque videri,
Dum mea delectent mala me, vel denique fallant,
Quàm ſapere, & ringi. Horat. l. II, ep. II, v. 126.

On voit qu'il n'aimoit la gloire qu'autant qu'elle s'accordoit, ſoit avec ſes voluptés, ſoit avec le beſoin d'obéir à tous les caprices de ſon eſprit, & ſur-tout à celui de parler lui-même. Mon Livre, dit-il,

Cum tibi ſol tepidus plures admoverit aures,
Me libertino natum patre, & in tenui re
Majores pennas nido extendiſſe loqueris:
Ut quantum generi demas virtutibus addas:
Me primis urbis belli placuiſſe domique;
Corporis exigui, præcanum, ſolibus aptum,
Iraſci celerem, tamen ut placabilis eſſem. Horat. lib. I, ep. XX, v. 19.

Autant Juvenal s'eſt caché dans ſon livre, autant Horace s'eſt montré dans le ſien; & ce ſeroit un défaut s'il n'avoit eu que des rapports communs, que des inclinations ſubalternes. Quand un Plébéïen tel que lui, quand le petit-fils d'un Affranchi, s'échappant du ſein de la médiocrité, ſait prendre un noble eſſor; quand il ravit tous les Grands d'un vaſte Empire, & qu'un Peuple entier ſe plaît à réciter ſes vers, la Poſtérité lui ſait gré d'avoir, dans ſes Ouvrages, fait correſpondre ſa vie à des noms fameux, à des époques brillantes. Chacun, aujourd'hui, prend pour ſoi les leçons que lui donnoit ſon vertueux père, & qu'il nous a tranſmiſes avec tant de reſpect & de reconnoiſſance. Mon fils, lui diſoit-il,

.... Sapiens, vitatu quidque petitu
Sit melius, cauſas reddet tibi: mî ſatis eſt, ſi
Traditum ab antiquis morem ſervare, tuamque
Dum cuſtodis eges, vitam famamque tueri
Incolumem poſſum, &c. Horat. lib. I, ſat. IV, v. 115.

Qui n'aime pas à voir le jeune Horace conduit chez ses Maîtres par ce père simple, honnête, & qui n'avoit que la Philosophie du bon sens, mais qui, certainement, avoit beaucoup de tact, puisqu'il présageoit déjà les talens de son fils? On aimera toujours une foule d'anecdotes relatives à ses amis, à ses convives, & même à ses esclaves, à sa terre, à son livre : on regretteroit sur-tout qu'il eût négligé de nous peindre au naturel, comme il l'a fait si souvent, son caractère & son humeur; c'est par-là qu'il vit encore dans la mémoire des hommes, & qu'il les intéresse autant que s'il étoit leur contemporain.

Sa manière découle naturellement de l'adresse & de la fécondité de son génie. Perse enseigne; Juvenal plaide & tonne; Horace, sectateur modéré de tous les goûts, de toutes les opinions, badine & tranche tout avec l'arme du ridicule *(l)* :

> . . . . *Ridiculum, acri,*
> *Horat. lib. I, sat. X, v. 14.* *Fortius & melius, magnas plerumque secat res.*

Il savoit que le ton dogmatique ne sert qu'à révolter, c'est pourquoi il a soin d'énoncer les sentimens de façon que le Lecteur, en préférant ce qui est le plus honnête, soit flatté de sa propre sagacité. L'Épitre VI du Livre Ier est un modèle de circonspection; l'Auteur n'y décide presque rien : après avoir fidelement exposé à Numicius les motifs & le but de chaque passion, il finit par s'en rapporter à son discernement :

> . . . . *Si quid novisti rectius istis,*
> *Vers 68.* *Candidus imperti : si non, his utere mecum.*

Convaincu que la voie de la persuasion est la plus courte & la plus sure, il conseille plutôt qu'il n'ordonne, ne risquant ses préceptes que conditionnellement, & toujours en paroissant

---

(l) M. le duc de N. que j'ai déjà cité, dit qu'il a des railleries piquantes; *mais ce n'est*, ajoute-t-il, *qu'un grain de sel de trop qui semble être tombé par mégarde* : pour moi, je n'en crois rien, Horace savoit très-bien ce qu'il faisoit.

ſe défier de lui-même. On me comprendra mieux ſi l'on pèſe ſur tous les mots de ces trois vers :

Diſce docendus adhuc, quæ cenſet amiculus, ut ſi
Cæcus iter monſtrare velit : tamen adſpice ſi quid
Et nos, quod cures proprium feciſſe loquamur. Horat. lib. I, ep. XVII, v. 3.

Il prend les mêmes précautions dans l'Épître ſuivante, quoiqu'elle ſoit adreſſée à un jeune homme ; avant de lui donner des avis, il lui témoigne qu'il n'en a pas beſoin :

Protinus ut moneam, ſi quid monitoris eges tu, &c. Vers 67.

On eſt fâché que celui qui montre tant de modeſtie, tant de réſerve, & trop peut-être, quand il s'agit d'inſtruire ſes amis & de les reprendre, leur révèle ſi volontiers ſes foibleſſes, que l'on ſeroit tenté de croire qu'il y tient plus qu'à ſes vertus. Comment ne pas mettre au rang des vices, dit Quintilien, ce qui montre que l'on a honte de bien faire?

L'intention d'Horace & ſon caractère une fois connus, il eſt aiſé de prévoir ſes tours & ſes expreſſions. Pour faire entendre qu'il y a un milieu à tenir entre l'avarice & la prodigalité, il dit :

Eſt inter Tanaïm quiddam, ſocerumque Viſelli. Horat. lib. I, ſat. I, v. 105.

Tantôt il ne fait que nommer les vicieux pour déſigner leurs vices ; tantôt il les met en ſcène, leur laiſſant le ſoin de ſe décrier eux-mêmes. Juvenal a imité ce dernier moyen dans une ſeule circonſtance ; je ne ſais s'il vouloit être plaiſant, mais ſon infame Névolus ne m'a jamais cauſé que de l'horreur. Juv. ſat. IX.

On diroit qu'Horace écrivoit ſans avoir de projet bien arrêté, & ſouvent on ne ſe tromperoit guère ; car il a coutume de s'entretenir avec ſon Lecteur ſans autre deſſein apparent que de l'amuſer en s'amuſant lui-même. Je ne prétends pas qu'il marche toujours au haſard, & qu'aucune de ſes Pièces ne ſoit ſuſceptible d'un titre poſitif; j'ai ſeulement remarqué qu'en général, ſes idées naiſſent occaſionnellement

l'une de l'autre; qu'elles s'éloignent insensiblement des premières, & que de temps en temps, il est difficile de sentir la liaison, l'ensemble, & de se rappeler distinctement de quel point on est parti. Il commence, dans la Satire III du livre I.er, par attaquer dans la personne de Tigellius, le
Vers 9. caprice & l'inégalité de caractère : *Nil æquale homini fuit illi.* Bientôt il abandonne ce sujet, & à l'aide de cette légère transition, *nulla ne habes vitia!* il passe à ceux qui reprennent trop rigoureusement les défauts de leurs amis : enfin il en vient à combattre les Stoïciens, qui prétendoient que toutes les fautes sont égales *(t)*. Malgré ce désordre apparent, comme tout ce qu'il écrit est sensé, plein de grâces, & paroît toujours neuf, on ne voudroit pas qu'il fût plus méthodique; au lieu d'un résultat, plusieurs de ses Satires en offrent vingt.

Plus jaloux de plaire que de faire admirer son érudition, il aime mieux inventer un apologue, ou raconter une anecdote, que de citer un trait d'histoire. Quelquefois il se joue autour d'une maxime ou d'un proverbe :

Horat. lib. I, sat. II, v. 23.

.... *Quo res hæc pertinet! illuc :*
Dum vitant stulti vitia, in contraria currunt.

Ou bien il a recours à des plaisanteries plus décisives pour le commun des hommes, que de graves sentences : il réussit sur-tout à faire valoir les moindres détails, ce qui constitue l'homme de goût, le vrai Poëte.

(t) Heinsius dit à cette occasion, voilà la vraie marche de la Satire : Casaubon & Scaliger n'y voyent, au contraire, que du désordre, de l'incohérence & souvent des contradictions; en voici une qui meritoit d'etre relevée : Horace, dans la seconde Satire du liv. I, déclare qu'il y a dans le commerce des Courtisanes, encore plus à perdre du côté de l'honneur que de celui de la fortune :

.... [illegible]
[illegible] V. [illegible]

Et cependant il fait, bientôt après, l'apologie des plaisirs honteux & faciles :

... *Parabilem amo venerem facilemque.*
Vers 119.

Tel que le Janus à double face, ce Poete a de temps en temps deux visages; celui d'un philosophe & d'un courtisan, celui d'un honnete homme & d'un debauche.

A ces ressources il joint un artifice qui lui est particulier; ce qu'il peut mettre dans la bouche d'un autre, il ne le dit jamais lui-même. Dans la Satire VIII du Livre II, c'est Fondanius qui fait la description du repas de Nasidienus. Soit qu'on parle ou qu'on écrive, c'est-là le vrai secret de se faire écouter & lire plus volontiers.

Ce qui jette le plus de variété, c'est qu'il se ménage la liberté de revenir sur les mêmes sujets, parce qu'il n'en épuise aucun. L'ambition, l'avarice ou la prodigalité, le préjugé de la noblesse & toutes les grandes passions reparoissent souvent & sous différens aspects dans le cours de son Ouvrage.

Excepté quelques Satires, dont une fut composée dans sa jeunesse *(u)*, aucune n'a vieilli; ce qui est le plus grand éloge que nous puissions faire d'un genre sujet à des revers, quelques suffrages qu'il ait obtenus d'abord. Il n'en est pas de l'ironie & du sarcasme, comme de la raison & du sublime; ce qui est plaisant pour un siècle peut cesser de l'être pour un autre; au lieu que des vérités bien senties, & vigoureusement exprimées, ne sauroient, en aucun temps, manquer d'admirateurs. On remarquera toujours la force & la beauté de ces vers :

.... *Hic murus aheneus esto,*
Nil conscire sibi, nullâ pallescere culpâ. *Horat. lib. I, ep. I, v. 60.*

Mais quand Horace dit à son Livre :

Aut fugies Uticam, aut vinctus mitteris Illerdam. *Ibid. ep. XX, v. 12.*

en saisiroit-on le vrai sens, si les Ouvrages qui *tombent* en

---

(u) Cette Satire est la VII.ᵉ du livre I.ᵉʳ; on y trouve la querelle ridicule qui s'éleva en présence de Brutus entre Persius & Rupilius : Horace n'avoit guère que vingt-trois ans lorsqu'il composa cette Pièce, & l'on présume que ce fut son premier essai. La V.ᵉ Satire du livre I.ᵉʳ, malgré les beaux vers que l'on y rencontre, peut être mise au rang des *Juvenilia*. Le repas de Nasidienus, Satire VIII, liv. II, n'est pas exempt de reproches, ainsi que la description d'une multitude de comestibles, faite par l'imbécille Catius, livre II, Satire IV.

Europe, n'étoient pas envoyés dans les colonies du Nouveau-Monde?

J'ai dit que la louange & le blâme étoient de l'effence de la Satire; j'ajoute qu'ils en font encore les deux principaux refforts, & qu'en fupprimant l'un ou l'autre, l'efprit de ce Poëme feroit abfolument détruit. Un éloge fans contrafte, quelque mérité qu'il foit, paroîtroit à la longue auffi froid, auffi monotone, qu'une lifte uniquement furchargée de crimes & d'invectives, feroit horrible & dégoutante. Qui pourroit foutenir la lecture de Juvenal, fi les tableaux vivans de l'ancienne Rome n'y confoloient pas, de temps en temps, de ceux qu'elle préfente fous les Tibère & les Néron? Il en eft, à cet égard, de la Satire comme de l'Hiftoire; le premier devoir de celle-ci, dit Tacite, eft de ne point laiffer languir la vertu dans l'oubli, & de faire redouter au vice, l'infamie & la poftérité: *Præcipuum munus annalium reor, ne virtutes fileantur, utque pravis dictis factifque ex pofteritate & infamiâ metus fit.* Ann. lib. III, §. 65.

Avant de confidérer les Satires & les Épîtres d'Horace fous ce double rapport, obfervons que nos trois Poëtes ont chacun leur manière d'employer la louange & le blâme: Perfe en fait ufage alternativement & fans détour, felon qu'il eft affecté par la confidération du bien & du mal; cette manière eft la plus fimple. Celle de Juvenal eft un peu plus compofée, il loue prefque toujours pour mieux blâmer. On trouve une combinaifon de plus chez Horace, car il blâme encore pour louer plus indirectement; & c'eft avec d'autant plus de fineffe, qu'il femble difpenfer de la reconnoiffance. Il faut convenir que ce dernier moyen eft bien plus le triomphe de l'art que celui de la morale; mais il ne faut pas tant fcruter les Poëtes.

Parlons d'abord de la louange: Perfe a loué avec beaucoup de tendreffe & de dévouement, fon maître Cornutus; ou, ce qui étoit la même chofe, il a loué la probité. Juvenal, qui plaignoit fes contemporains plus qu'il ne les eftimoit, a célébré tous les Héros de Rome & tous les défenfeurs de

de la liberté, depuis le Brutus qui chassa Tarquin, jusqu'à celui qui punit César d'avoir asservi sa Patrie : ses éloges n'ont rien de commun avec ceux d'Horace. Le caractère de ce dernier, plus compliqué que celui des deux autres, me force, pour l'excuser un peu, d'entrer dans quelques détails.

Le Client de Mécène, quoique flatteur, avoit de grandes qualités : il n'a point rougi de son extraction ; souvent il parle de son père, qui n'étoit que le fils d'un Affranchi, avec tendresse & dévouement, & il en parle avec courage :

Nunc ad me redeo libertino patre natum,
Quem rodunt omnes libertino patre natum. Horat. lib. I, sat. VI, v. 45.

Si la Nature, ajoute-t-il, me proposoit un autre père, quels que fussent ses titres, je garderois le mien :

.... Si Natura juberet
A certis annis ævum remeare peractum
Atque alios legere, ad fastum quoscumque parentes
Optaret sibi quisque; meis contentus, honestos
Fascibus ac sellis nollem mihi sumere. Ibid. sat. VI, v. 93.

Il n'a pas craint non plus de nous révéler le mystère de sa fortune, & l'on doit lui savoir gré de sa franchise. La pauvreté, dit-il, me tint lieu d'Apollon :

.... Paupertas impulit audax
Ut versus facerem. Horat. lib. II, ep. II, v. 50.

De tout temps l'indigence active & laborieuse a créé de grands hommes; mais avant d'apprécier leur célébrité, on doit examiner si les moyens qu'ils ont employés pour l'acquérir, peuvent être avoués au tribunal de l'honneur, dont l'idée primitive n'a jamais varié, quoiqu'on l'ait quelquefois faussement appliquée. Abrégeons. Horace vouloit parvenir, & il est parvenu; mais à quel prix? ce fut en dressant des autels à la tyrannie, en la traitant de phénomène

que l'on n'avoit jamais vu, que l'on ne reverroit plus :

Præsenti tibi maturos largimur honores,
Jurandasque tuum per numen ponimus aras,
Nil oriturum alias, nil ortum tale fatentes.

Horat. lib. II, ep. I, v. 15.

S'il n'avoit pas, en mourant, institué Auguste son héritier *(x)*, je ne douterois point qu'il n'eût gémi plus d'une fois, de s'être mis dans la nécessité de flatter, sans pudeur, ce redoutable Politique dont la mémoire, trop vantée, en impose encore aujourd'hui, quoique personne n'ignore qu'il n'ait été lâche & cruel ; car la dernière moitié de sa vie & ses feintes vertus, ne sauroient racheter les atrocités de la première. Convenons cependant, que son encens s'épure à mesure qu'il s'éloigne de l'autel qu'il avoit érigé à cet usurpateur. Rayons donc la plupart des éloges qu'il lui a prodigués, ou regardons-les comme un tribut que la vanité jointe à la foiblesse, ont payé à la Toute-puissance, qui se laisse aisément persuader par les adulations les plus outrées :

. . . . Nihil est quod credere de se
Non possit, cum laudatur Diis æqua potestas.

Juv. sat. IV, v. 71.

Pour l'honneur d'Horace, je voudrois qu'il ne fût plus question d'Auguste.

Notre Poëte se disoit l'ami du favori de l'Empereur : je ne conteste point les motifs de cette liaison, il me suffit qu'elle soit, en général, marquée au sceau de la décence & d'une sorte d'égalité qui honore encore plus le protecteur que le protegé. Je n'entends point par égalité, cette [illegible] chimérique prétention qui tend à bouleverser les [illegible], nécessaires de la société, mais cette droiture & cette [illegible]-chise incorruptibles, qui font que l'homme d'un rang

(x) Decessit v. kal. Decemb. C. Marcio Censor[illegible] & C. Asinio Gallo C[illegible], [illegible] palam Augusto [illegible], non sufficeret ad obsignandas testamenti tabulas. Suet. in vit. Horat.

médiocre, en observant les égards de convention, sait commercer dignement avec ceux qui occupent les places les plus éminentes.

Horace devoit tout à Mécène : chez les hommes les plus équitables, la reconnoissance se permet souvent un langage qui n'est pas toujours conforme à la justice publique : on le permet ce langage, on l'excuse en faveur du motif, & lorsqu'il ne franchit pas de certaines bornes. J'en userai de même ; je ne releverai point quelques traits suspects, quelques louanges visiblement artificieuses ou forcées, qui, d'ailleurs, marquent trop d'intervalle entre deux amis ; car ils s'en donnoient réciproquement le titre :

Quod si bruma nives Albanis illinet agris,
Ad mare descendet vates tuus, & sibi parcet,
Contractusque leget ; te, dulcis amice, reviset
Cum Zephyris, si concedes, & hirundine primâ. *Horat. lib. I, ep. VII, v. 10.*

Je n'ai pas dessein de flétrir les lauriers de cet aimable Écrivain, de ce Philosophe de tous les temps, de toutes les heures, à qui, jusque dans ses écarts, on ne sauroit s'empêcher de sourire & de faire grâce :

. . . . . . *Neque ego illi detrahere ausim*
Hærentem capiti multa cum laude coronam. *Hor. sat. lib. I, sat. X, v. 48.*

Je ne puis cependant me refuser à cette dernière réflexion : Horace ne flatte pas, ne loue pas toujours les Grands, mais qu'on y prenne garde, il est plus près d'eux qu'on ne pense lorsqu'il en paroît le plus éloigné.

Ce n'est plus le même homme lorsqu'il développe à ses amis, l'art de vivre, c'est-à-dire, ce qui nous touche de plus près, & dont l'ignorance est pernicieuse :

. . . . *Quod magìs ad nos*
Pertinet ac nescire malum est. *Horat. lib. II, sat. VI, v. 72.*

C'est alors que tenant un juste milieu entre les égards serviles & l'humeur trop véridique, il reprend le caractère

libre & décent de la véritable urbanité. Nous en uſerons avec vous, dit-il à Celſus, ſelon que vous uſerez de votre fortune :

Ut tu fortunam, ſic nos te Celſe feremus.

Horat. lib. I, ep. VIII, v. 17.

C'eſt alors qu'il établit des principes de conduite applicables à tous les hommes, & puiſés hardiment aux vraies ſources de la morale. Hâtez-vous, leur dit-il, de régler votre conduite; ne différez pas : commencez ſeulement, vous aurez rempli la moitié de votre tâche :

Dimidium facti, qui cœpit, habet : ſapere aude :
Incipe, &c.

[illegible] ep. II, v. [illegible]

Il avertit que ſi l'on ne ſait pas s'occuper, que ſi l'on n'a pas le courage de ſaiſir un bon livre avant le lever du ſoleil, le cœur deviendra la proie de l'envie ou de l'amour :

. . . . . Ni
Poſces ante diem librum cum lumine; ſi non
Intendes animum ſtudiis & rebus honeſtis;
Invidia vel amore vigil torquebere.

Ibid. ep. II, v. 34.

Tantôt il enſeigne au jeune Lollius l'art de ſe concilier les hommes : tout ſon ſecret conſiſte à ne point heurter gratuitement leurs goûts, ſi l'on veut qu'ils approuvent les nôtres :

Conſentire ſuis ſtudiis qui crediderit te,
Fautor utroque tuum laudabit pollice ludum.

Ibid. ep. XVIII, v. 65.

Tantôt il aguerrit Quinctius contre les ſéductions du vice; mais comment s'y prend-il?. De crainte de le rebuter, il commence par flatter ſon amour-propre au profit de la vertu. Vous êtes un homme de bien, lui dit-il, ſi vos mœurs répondent à ce qu'on en publie :

Tu recte vivis, ſi curas eſſe quod audis.

Ibid. ep. XVI, v. 17.

Un autre eſt-il ſujet à quelque paſſion fâcheuſe? il ſe garde bien de peſer ſur ſon mal; tel qu'un Médecin prudent il lui montre de loin, pour l'encourager & le guérir, les

doux plaisirs de la convalescence ; au lieu d'invectiver il s'écrie : Ah, mon ami ! si vous pouviez renoncer aux affections qui vous tourmentent, vous parviendriez, je n'en doute point, jusqu'où la sagesse peut guider un mortel :

. . . . . Quod si
Frigida curarum fomenta relinquere posses,
Quò te celestis sapientia duceret, ires. *Horat. lib. I, ep. III, v. 25.*

Je pourrois, à cet égard, citer la moitié de son Livre.

Il faut sur-tout l'entendre célébrer ses égaux, Varius, Plotius & Virgile ; l'amitié ne sauroit parler un plus doux langage :

. . . . Animæ quales neque candidiores
Terra tulit, neque queis me sic devinctior alter.
O qui complexus ! & gaudia quanta fuerunt !
Nil ego contulerim jucundo sanus amico. *Horat. lib. I, sat. V, v. 41.*

Comme tous ces sentimens sont purs, simples & naturels ! comme ils pénètrent doucement dans l'ame ! & qu'ils ne ressemblent guère aux égards politiques dont j'ai parlé ! c'est d'après ces sortes de démonstrations qu'il faut juger le cœur d'Horace, si souvent resserré par les pénibles complaisances qu'entraîne un commerce inégal.

Outre qu'il savoit changer de ton selon le rang & les personnes, il ne se permettoit qu'une chaleur autorisée par la stricte raison, & n'employoit que des couleurs parfaitement assorties aux effets qu'il avoit dessein de produire : toujours circonspect & sur ses gardes, il ne disoit, avec une précision méditée, que ce qu'il faut dire à un monde impatient & difficile, à un monde personnel, que les grands mouvemens dont il n'est pas l'objet, étourdissent sans fruit & sans plaisir. Aussi remarque-t-on que la sensibilité d'Horace ne perce qu'à la dérobée : jamais il ne s'abandonne ; il ne va jamais jusqu'au pathétique. S'agit-il de recommander un ami malheureux à un homme opulent ? il se contente de lui glisser,

comme en passant, qu'il est aisé de se faire des amis quand les gens de bien sont dans l'indigence:

Horat. l. I, Epist. XII, v. 24.

Vilis amicorum est annona bonis ubi quid deest.

La précision de ce vers, d'ailleurs plein de sens, ne témoigne-t-elle pas, de la part de notre Poëte, plus de sang-froid que de zèle? Au reste, il étoit conséquent: le Poëte des gens heureux, s'il en veut obtenir les suffrages, ne doit point se borner à les combler d'éloges, il doit encore leur épargner jusqu'à l'ombre de la tristesse, & sur-tout leur faire grâce de ces élans, de ces complaintes qui pourroient les affecter désagréablement. Quand on plaide la cause de l'humanité en présence des grands & des riches, il faut que les grâces, que l'adresse & l'enjouement sachent assaisonner & déguiser l'expression trop naturelle de la sensibilité, qui sans cela, risqueroit de leur paroître importune ou d'un ton subalterne; ce n'est pas moi qui le conseille, je ne fais qu'interpréter Horace:

Sedulitas autem, stultè quem diligit, urget;
Præcipuè cum se numeris commendat, & arte:
Discet enim citiùs, meminitque libentiùs illud,
Quod quis deridet, quàm quod probat & veneratur.

Horat. lib. II, Epist. I, v. 260.

Il me reste à parler du blâme: Horace en use comme de la louange, toujours avec discernement, avec précaution, & de manière que l'éloge naisse de la censure, ou du moins que celle-ci ne puisse avoir aucun retour fâcheux contre lui-même; quand il châtie d'une main, il caresse de l'autre: vous le verrez rarement risquer de s'attirer un ennemi sans avoir soin de se concilier en même-temps, & par le même moyen, un puissant protecteur.

Souvent, pour décocher un trait, il se cache derrière quelque grand personnage que le ressentiment n'oseroit attaquer ou ne sauroit atteindre. Toutes ces ruses lui paroissent innocentes, parce que, dit-il, je déteste la calomnie, parce que je ne déchire point mes amis absens, & que je sais garder un secret:

. . . . Absentem qui rodit amicum,
Qui non defendit alio culpante; solutos
Qui captat risus hominum famamque dicacis;
Fingere qui non visa potest, commissa tacere
Qui nequit; hic niger est, hunc tu Romane caveto. Horat. l. I, sat. IV, v. 81.

Ce qui prouve seulement qu'il avoit plus de malice que de méchanceté.

Perse, qui sentoit bien mieux la manière d'Horace qu'il n'a pu l'imiter, dit que ce Poëte ne touchoit qu'en badinant les défauts de ses amis; qu'il s'insinuoit & se jouoit autour du cœur sans l'entamer:

Omne vafer vitium ridenti Flaccus amico
Tangit, & admissus circum præcordia ludit,
Callidus excusso poplum suspendere naso. Pers. sat. 1, v. 116.

S'il blesse on diroit que c'est par mégarde, & vraisemblablement on n'osoit pas s'en plaindre. Que répondre à un plaisant dont les bons mots passent en proverbe? à un plaisant de profession, qui tantôt vous supplie de lui accorder la permission de vous railler?

. . . . . Liberius si
Dixero quid, si fortè jocosius, hoc mihi juris
Cum veniâ dabis. Horat. lib. I, sat. IV, v. 103.

& tantôt se reproche avec une feinte naïveté, ses fréquentes ironies? C'est par cet art, plus ingénieux que légitime, qu'il a pu rire impunément de ses égaux.

Il n'épargne pas toujours les grands noms, mais il faut, alors, ou que la race de ceux qu'il ose censurer soit éteinte, ou, s'il en subsiste encore quelque rejeton, que son ineptie, que son déshonneur soient bien avérés, & que, par conséquent, ce soit un homme sans crédit : encore prend-il bien garde, dans cette conjoncture, de compromettre l'orgueil des Patriciens. Quand il immole Lévinus, de l'illustre famille des Valérius Publicola, il le sépare des nobles &

l'entoure de victimes ſubalternes, qu'il ſacrifie en même-temps, à peu-près comme on en uſoit aux funérailles des

Herod. lib. IV, c. 71 & 72.

anciens rois de la Scythie. Pluſieurs Plébéïens, dit-il, ſe ſont élevés aux plus hautes dignités :

> *Contra, Lævinum, Valerî genus undè ſuperbus*
> *Tarquinius regno pulſus fuit, unius aſſis*
> *Non unquam pretio pluris licuiſſe, notante*
> *Judice, quem noſti, populo; qui ſtultus honores*
> *Sæpè dat indignis, & famæ ſervit ineptus.*

Horat. lib. I, ſat. 6, v. 12.

On a prétendu, contre toute ſorte de vraiſemblance, que pour faire ſa cour à Auguſte qui traitoit, en badinant, Mécène d'homme efféminé, il avoit lancé contre celui-ci, ce trait allégorique :

> *Malthinus tunicis demiſſis ambulat.*

Id. ſat. II, v. 25.

Scaliger, ſans examiner ſi ce vers regarde en effet le favori de l'Empereur, ce qui eſt douteux, & ſi, dans ce cas, ce n'étoit point, entre l'un & l'autre, une plaiſanterie de convention, accuſe Horace d'ingratitude, de barbarie & d'abjection : *Ingratus Horatius, atque animo barbaro, atque ſervili, qui ne a Mæcenate quidem abſtinere potuit.* On peut le ſoupçonner d'avoir eu le cœur foible & l'eſprit malin ; mais on ne ſauroit lui reprocher ni lâcheté ni perfidie.

Poetices, l. III, cap. XCVIII.

Comme il ne s'indigne qu'à deſſein & de propos délibéré, il reprend les travers & les vices ſans aigreur, ſans paſſion. Chez lui c'eſt le goût perfectionné par la méditation, qui juge des arts, & la raiſon, ſoumiſe au calcul, qui prononce ſur les mœurs. S'il déſole les Poëtes médiocres, ce n'eſt pas qu'il les haïſſe, c'eſt par habitude, & parce qu'ils mettent en évidence ſes rares talens pour la critique : peut-être, auſſi, vouloit-il écarter de ſes protecteurs, les rivaux ſubalternes dont l'encens, quoique groſſier, auroit pu l'emporter ſur le ſien.

Fidèle à ſa maxime favorite, que pour être heureux il ne faut s'étonner de preſque rien,

Nil

Nil admirari propè res est una, Numici,
Solaque quæ possit facere & servare beatum. Horat. lib. I, ep. VI, v. 1.

il contemple de sang-froid la scène turbulente du monde, qui loin d'émouvoir sa bile, ne lui paroît digne que d'exercer son enjouement & sa singulière sagacité. Excepté la cour de l'Empereur & ce qui la concerne, rien ne lui impose; c'est qu'il connoissoit l'efficacité de cette arme qu'il tenoit en réserve : si quelqu'un s'attaque à moi, dit-il, il s'en repentira; je le noterai, je le chanterai :

Flebit, & insignis totâ cantabitur urbe. Horat. lib. II, sat. I, v. 46.

Il se joue encore de toutes les prétentions & de toutes les manies, sans épargner les siennes. Quand il s'agit de ses propres travers, il a soin de prévenir les reproches que d'autres auroient pu lui faire avec plus d'amertume, avec plus de gravité. C'est Dave, c'est son esclave qu'il introduit pour l'accuser de vanité, d'inconstance, & même d'un peu d'hypocrisie, sur-tout lorsqu'il vantoit l'austérité des mœurs anciennes :

. . . . *Laudas*
Fortunam ac mores antiquæ plebis, & idem
Si quis ad illa Deus subitò te agat, usque recuses. Horat. lib. II, satyr. VII, v. 22.

Pour déconcerter la morgue des Stoïciens, pour décrier leurs sophismes, il ne leur oppose que le langage du sens commun, & il affecte, avant de les faire déraisonner, de mettre ce langage dans la bouche d'un homme rustique & sans culture :

Nec meus hic sermo est, sed quæ præcepit Ofellus
Rusticus, abnormis sapiens, crassâque Minervâ. Horat. lib. II, sat. II, v. 2.

Il n'a pas dédaigné de descendre jusqu'à cette espèce d'ironie que nous appelons *persiflage*, & qui consiste autant à grossir le ridicule qu'à le faire naître, soit en se montrant du même avis que celui que l'on veut railler, ou bien, comme dans le repas de Nasidienus, en feignant de compâtir

à une diſgrâce dont on ſe moque en effet ; ſoit en abuſant de la foibleſſe & du jugement de ces hommes crédules, à qui, par un jeu plus cruel qu'on ne le penſe, on perſuade les choſes les plus abſurdes.

Enfin, les idées les plus ſombres s'éclairciſſent en paſſant dans ſa tête ; aucune, quelle qu'elle ſoit, n'eſt capable d'altérer ſa conſtante ſérénité, ni de lui faire échanger le ſtilet du ridicule contre le glaive de la ſatire. Sulcius & Caprius, dit-il, ſont la terreur des brigands : mais moi, je ne ſuis ni un Sulcius, ni un Caprius ; pourquoi me craindre ?

Ut ſis tu ſimilis Cœlî Birrîque latronum,
Non ego ſim Caprii, neque Sulcî ; cur metuas me !

Sat. lib. I, ſat. IV, v. 69.

Le poiſon n'allume point ſa bile ; il aime mieux railler l'Empoiſonneur, ou lui décocher un ſarcaſme de loin, que de le combattre de près : il craindroit en pareil cas, de contriſter ſon Lecteur, & de ſe pénétrer lui-même d'un ſentiment qui répugne à ſa délicateſſe. « Confiez, dit-il, au » débauché Scæva, ſa mère qui vit trop long-temps à ſon » gré, la main de ce fils reſpectueux ne conſommera point » le crime : je le crois ! le loup ne rue point, le bœuf ne » mord point, mais un peu de ciguë mêlée dans du miel, le débarraſſera de la vieille : »

. . . . . Scævæ vivacem crede nepoti
Matrem ; nil faciet ſceleris pia dextera : mirum !
Ut neque calce lupus quemquam, neque dente petit bos,
Sed mala tollet anum vitiato melle cicuta.

H[illegible] lib. II, ſat. [illegible], v. 5[illegible].

Lorſque Juvénal aperçoit cette noble Matrone, qui pour appaiſer la ſoif de ſon époux, lui préſente un vin dont la douceur perfide recèle le venin d'un reptile, & plus conſommée que Locuſte, enſeigne à ſes parentes novices, l'art d'envoyer au bucher, à travers les rumeurs du peuple, les cadavres livides de leurs maris empoiſonnés ; dès qu'il l'aperçoit, il l'attaque de front :

Occurrit matrona potens, quæ molle calenum
Porrectura viro miscet sitiente rubetam,
Instituitque rudes, melior locustâ, propinquas
Per famam & populum nigros efferre maritos. Juv. sat. I, v. 69.

Ici, le Satirique en veut directement au crime; il le presse, le poursuit, & il en est en même-temps le témoin, l'accusateur & le juge : au lieu que, chez Horace, le fait, c'est-à-dire l'empoisonnement, ne forme que l'accessoire de son idée principale. C'est par hasard qu'il a cité Scæva, car l'orage ne grondoit pas encore sur sa tête; mais le trait part obliquement & le perce à l'improviste.

J'ai considéré le génie, le caractère & la manière d'Horace, relativement à l'esprit de la Satire, & sur-tout à celui de son siècle : j'aurois pu m'étendre davantage, si je n'avois pas été plus jaloux de donner mes propres observations que celles des autres *(x)*.

Dans le second Mémoire, je parlerai de Perse, en suivant toujours le même plan.

(x) Je ne dois point confondre M. l'abbé Batteux dans la foule des Dissertateurs. Voici ce que cet excellent maître de goût pensoit d'Horace, considéré comme Satirique : « Sa Satire, dit-il, ne présente guère que les sentimens d'un » Philosophe poli, qui voit avec » peine les travers des hommes, & » qui quelquefois s'en divertit. Elle » n'offre le plus souvent que des » portraits généraux de la vie humaine; & si de temps en temps » elle donne des détails particuliers, » c'est moins pour offenser qui que ce soit, que pour égayer la matière, « & mettre la morale en action. Les « noms sont presque toujours feints : « s'il y en a de vrais, ce ne sont « jamais que des noms décriés, & « de gens qui n'avoient plus de droit « à leur réputation. En un mot, le « génie qui animoit Horace n'étoit « ni méchant, ni misantrope, mais « ami délicat du vrai, du bon; « prenant les hommes tels qu'ils « étoient, & les croyant plus souvent dignes de compassion ou de « risée que de haine. » *Principes de la Littérature.* tom. III, pag. 331.



MÉMOIRE (a) SUR LES VASES THÉRICLÉENS.

Par M. LARCHER.

Lû à l'Académie le 13 Nov. 1778.

TOUTES les Nations ſont, dans l'origine, également barbares : elles ont peu de beſoins, & par conſéquent peu d'arts, & ces arts ſont groſſiers comme elles : elles reſtent long-temps dans cet état d'enfance, & n'en ſortent que lentement & d'une manière preſque inſenſible; mais quand elles ſont parvenues à un certain période, elles ſont des progrès rapides & marchent à pas de géant dans la carrière des Sciences & des Arts, ſur-tout s'il ſe rencontre des circonſtances heureuſes qui en favoriſent la culture. Cette progreſſion a par-tout été la même : les Sciences & les Arts ont parcouru ſucceſſivement preſque toutes les parties du globe; s'ils paroiſſent domiciliés en Europe, ils en diſparoîtront peut-être à leur tour, & leur flambeau ira ſans doute éclairer d'autres contrées. Tous les Peuples ſont propres à les cultiver, mais il y en a eu bien peu qui aient eu en partage cette fineſſe, cette élégance, ce goût que ſemble poſſéder la nation Françoiſe excluſivement à toute autre. C'eſt cette grâce, c'eſt ce goût qui donne du prix à nos moindres productions; c'eſt ce qui en donnoit à celles des

(a) Les Lettres de Phalaris avec les remarques de Rich. Bentley parurent, en H[illegible], la même année que je lûs à l'A[illegible] mon Mémoire ſur les [illegible] Thériclééns; je n'en ai eu connoiſſance que cette année par M. de Villoiſon. Je ne me ſerois pas douté qu'il y eût dans les remarques de Bentley une Diſſertation ſur les vaſes Thériclééns : il n'eſt point étonnant que nous nous ſoyons rencontrés en beaucoup d'endroits; mais je ſuis perſuadé que ſi l'on examine la multitude des paſſages des Anciens que j'ai cités, & la forme que j'ai donnée à mon Mémoire, on me rendra la juſtice que j'ai travaillé ce Mémoire de moi-même, & non d'après la Diſſertation de ce Savant.

Grecs : nés ſous un climat heureux, avec une imagination vive & riante, ils ont embelli tout ce qui a paſſé par leurs mains : les ouvrages de leurs Poëtes, de leurs Orateurs, de leurs Hiſtoriens, de leurs Architectes, de leurs Statuaires ſont encore aujourd'hui l'admiration des connoiſſeurs, & le déſeſpoir de ceux qui ſe ſentent aſſez de génie pour vouloir les imiter : des formes agréables & un travail exquis firent rechercher les ouvrages de leurs Artiſtes, & c'eſt ce qui procura de la célébrité aux coupes Théricléennes. Ces vaſes furent long-temps en honneur en Grèce, & n'en diſparurent qu'avec les arts qui les avoient enfantés : il me ſemble donc important de les tirer de l'oubli où la barbarie des ſiècles les avoit enſevelis. D'ailleurs, comme ils s'offrent aſſez ſouvent dans les anciens Auteurs, & que des lecteurs attentifs aiment à ſe rendre raiſon de ce qu'ils liſent, j'ai cru qu'on me ſauroit quelque gré de m'être occupé d'un ſujet qui n'avoit encore été traité que d'une manière ſuperficielle, ou propre à en donner de fauſſes idées. Indépendamment de ces raiſons, l'éclairciſſement des anciens Auteurs étant un des principaux objets des occupations de l'Académie, tout ce qui peut y contribuer ne peut manquer d'être accueilli ſi l'on atteint ce but. Je me propoſe donc d'expliquer ce que c'étoit que ces vaſes. Pour répandre du jour ſur cette matière, je la partagerai en trois parties : dans la première, je traiterai de l'origine de ce nom ; dans la ſeconde, je m'étendrai ſur l'Inventeur de ces vaſes & ſur le temps où il a vécu ; dans la troiſième, je parlerai de leur forme, de la matière qu'on y employoit & des principaux lieux où on les fabriquoit. On ſent très-bien qu'il eſt impoſſible de remplir ces trois objets ſi l'on ne raſſemble ce que les Anciens ont dit de ces vaſes, & ſi l'on ne diſcute leurs paſſages; c'eſt le ſeul moyen de s'en former une idée claire, nette & préciſe.

Les Poëtes comiques ſont les principales ſources où l'on peut puiſer des notions certaines ſur ces ſortes de vaſes : la plupart étoient contemporains de celui qui les avoit

inventés, ou vivoient peu après lui; mais malheureusement il ne nous est resté que quelques fragmens épars de leurs Ouvrages. Ces fragmens, & ceux de quelques autres Auteurs, me fourniront les matériaux de ce Mémoire.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'Origine du mot Théricléen.

LES vases Théricléens étoient des vases à boire qui servoient aux festins : il n'est donc point étonnant que les Poëtes comiques, qui peignoient les mœurs de leur siècle, en fassent souvent mention. Antiphane de Rhode, poëte de la moyenne Comédie, qui vivoit du temps de Philippe, roi de Macédoine, & qui avoit vu, dans sa vieillesse, Alexandre, avoit fait un très-grand nombre de Pièces de théâtre : Fabricius en compte cent trente-trois; mais il auroit pu augmenter le catalogue qu'il en a donné, s'il eût eu connoissance d'un Lexique manuscrit de Saint Germain-des-Prés, où l'on en trouve plusieurs autres de citées. Cet Antiphane lut un jour une de ses Comédies à Alexandre; ce Prince, qui n'aimoit que la Poësie héroïque, & qui n'avoit jamais connu la vie privée, ne goûta point cette Pièce. « Vous en feriez plus content, Seigneur, lui répondit » Antiphane, si vous aviez fait souvent des parties de plaisir » avec nos jeunes gens, & si vous vous étiez battu pour des Courtisanes. » Ce Poëte s'exprime ainsi dans la Pièce intitulée, Ὅμοιοι, *les Semblables* : « Aussi-tôt après le repas on » apporta un vase Théricléen plein de vin de Lesbos; chacun le prit de la main droite. » Il est encore prouvé que c'étoit un vase à boire, par deux vers de l'Hippiscus d'Alexis de Thurium, poëte de la moyenne Comedie, qui avoit composé deux cents quarante-cinq Pièces de théâtre, au rapport de Suidas : « Il avala d'un trait un Théricléen plein jusqu'aux bords. »

Fabricius, Bibl. Græc. t. I, p. 707.

Athen. l. XIII, init. p. 555.

Id. lib. XI, cap. VI, p. 471, C.

[illegible] p. 471, [illegible]

Si tous les Auteurs disent unanimement que le Théricléen

étoit un vaſe à boire, ils ne s'accordent point ſur l'origine de ce nom : quelques-uns prétendent que ce mot vient des animaux qui étoient ſculptés ſur ces vaſes, διὰ τὸ δορὰς θηρείων αὐτῷ ἐντετυπῶσθαι ; les animaux domeſtiques & ſauvages s'appelant en Grec *(b)* θῆρες. Pamphile *(c)* d'Alexandrie croyoit qu'on leur avoit donné ce nom parce que dans les ſacrifices, les victimes étoient effrayées lorſqu'on répandoit, avec ces vaſes, le vin ſur leur tête : ἀπὸ τοῦ τὸν Διόνυσον τοὺς θῆρας κλονεῖν σπένδοντα ταῖς κύλιξι ταύταις κατ' αὐτῶν. Caſaubon adopte la leçon de l'Abréviateur d'Athénée, où on lit σπεύδοντα en la place de σπένδοντα. Si l'on ſuit cette leçon, il faudra traduire : « On leur a donné ce nom parce que Bacchus hâtoit la courſe des animaux qui traînoient ſon char, en les frappant avec ces vaſes. » J'ai ſuppléé ces mots : *qui traînoient ſon char;* car je ne penſe pas que Pamphile ait voulu dire que Bacchus hâtoit la courſe de tous les animaux. J'ai ajouté auſſi ceux-ci : *en les frappant avec ces vaſes*, parce que je ne vois pas comment la vue ſeule de ces vaſes auroit pu hâter la courſe de ces animaux ; mais comme Bacchus n'eſt jamais repréſenté animant de cette manière les tigres attelés à ſon char, je crois qu'il faut abandonner cette leçon & s'en tenir à l'ancienne. Je n'ai aucune connoiſſance de cet Abréviateur d'Athénée dont parle Caſaubon, & il ne ſe trouve à la bibliothèque du Roi, ni imprimé, ni manuſcrit ; mais la première édition d'Athénée, imprimée par Alde à Veniſe, en 1514, & qui équivaut à un manuſcrit, porte σπένδοντα, de même que les éditions poſtérieures ; & cette leçon ſe trouvoit auſſi dans le manuſcrit dont faiſoit uſage Euſtathe, puiſqu'on lit dans ſon Commentaire ſur le dix-huitième livre de l'Iliade d'Homère, διότι

Idem, ibid. p. 471, C.

Pag. 190, fig. 31.

Euſtath. Comm. p. 1153, l. 45, ex edit. Rom.

(b) Ὁρᾷς τὸν θρασὺν, τὸν εὐκάρδιον,

. . . .

Ἐν ἀφόβοις με θηρσὶ δεινὸν χέρας ;

Sophocl. Ajax Maſtig. v. 365.

Le Scholiaſte explique θηρσὶ par προβάτοις ; il s'agit en effet des bœufs & des moutons qu'avoit tués Ajax dans ſa fureur.

(c) Grammairien d'Alexandrie. *Voyez* Suidas & Athénée, à l'endroit ci-deſſus cité.

θῆρας κλονεῖν· σπένδουσι γὰρ κατ' αὐτῶν ταῖς κύλιξι τοιαύταις ; « parce qu'il effraye ces animaux ; car on répand ſur eux les libations avec ces ſortes de vaſes. »

Ces étymologies ſont forcées, pour ne pas dire ridicules ; ſi la première étoit vraie, tous les vaſes où étoient repréſentés des animaux, auroient été appelés Thériciéens ; ce qui eſt abſolument faux : ſi l'on admettoit la ſeconde, il s'enſuivroit que tous les vaſes qui ſervoient aux libations, portoient ce nom ; ce qui n'eſt pas plus juſte. Il me paroît bien plus naturel de faire venir Θηρίκλειος de Θηρικλῆς ; de même que Διόκλειος & Ἡράκλειος viennent de Διοκλῆς & de Ἡρακλῆς. On ne peut guère douter que tel n'ait été le ſentiment de Plutarque, qui dans le triomphe de Paul-Émile, joint, parmi les coupes qui ſervoient à Perſée, les Antigonides, les Séleucides & les Théricléens, vaſes qui tiroient leurs noms de ceux qui en avoient fait uſage les premiers, ou qui les avoient inventés ; mais ſi cette induction ne paroiſſoit point plauſible, nous avons l'autorité expreſſe de Julius Pollux, qui dit que le Thériciéen & le Cantharus tiroient leurs noms de ceux qui les avoient faits.

Plut. in Paulo-Æmilio, p. 273, E.

Jul. Poll. Onomast. l. VI, ſegm. XCVI, pag. 623.

Cléanthe, dans ſon Ouvrage ſur la Métalepſe, eſpèce de métaphore où un mot paſſe d'une ſignification à une autre, en donne pour exemple les mots dérivés du nom des Inventeurs, tels que le Thériciéen, le Dinias, l'Iphicratis ; « car ces » mots, dit-il, indiquoient les Inventeurs : ils les indiquent » encore actuellement en quelque ſorte, ajoute-t-il, & s'ils ne le ſont pas, c'eſt qu'ils ont changé peu-à-peu de ſignification. »

Athen. l. XI, c. VI, p. 471, F.

On pourroit croire, d'après ce paſſage, que le Dinias & l'Iphicratis étoient auſſi des vaſes à boire, de même que le Thériciéen ; rien cependant ne ſeroit plus éloigné de la vérité. L'iphicratis étoit une eſpèce de chauſſure. Caſaubon l'avoit bien vu, & il dit ſur cet endroit d'Athénée, qu'il le prouvera ailleurs. J'ignore s'il a rempli ſes engagemens, mais je ne me rappelle point d'avoir lu dans aucun de ſes Ouvrages, la moindre choſe qui y ait rapport : au défaut de ſa note, les autorités dont il l'auroit appuyée ſubſiſtent

subsistent. Cette sorte de chaussure, comme nous l'apprend Diodore de Sicile, tiroit son nom d'Iphicrate, célèbre Général Athénien, qui l'avoit imaginée pour la commodité des Soldats, parce qu'elle étoit légère & facile à détacher. Cet Historien ajoute qu'on l'appeloit, de son temps, Iphicratis. Le Daphnéphore [a] portoit cette sorte de chaussure dans les Daphnéphories, fête [b] qui se célébroit à Thèbes en l'honneur d'Apollon Isménien. Casaubon, qui s'étoit bien aperçu que l'Iphicratis étoit une espèce de chaussure, a cru que le [c] Dinias, dont il est fait mention plus haut dans le passage de Cléanthe, étoit un vase à boire : c'étoit cependant une autre sorte de chaussure, ainsi nommée de celui qui s'en étoit servi le premier, & qui vraisemblablement l'avoit mise à la mode. Julius Pollux [d] le dit expressément dans son Onomasticon; il est vrai que le même Auteur a parlé d'une espèce de coupe [e] qu'il nomme Δῖνοι, ou selon quelques éditions, Δινοὶ, & c'est cette approximation de nom qui a probablement occasionné la méprise de ce Savant.

Diod. Sic. l. XV, §. 45. t. II, p. 36, ex edit. Wesseling.

Il est encore prouvé par l'Auteur de l'*Étymologicum magnum*, que les vases Thériclèens prenoient leur dénomination du nom de leur inventeur. « Les Hermoneia, dit-il, sont une espèce de masques ainsi nommés d'Hermon, qui le premier les a faits, de même que le calice Thériclèen vient de Thériclès. » Cet Auteur appelle ces masques *Hermoneia* au pluriel, parce qu'il y en avoit de deux sortes : le premier étoit chauve sur le devant de la tête, avoit la barbe bien garnie, le regard dur & fronçoit les sourcils; le second avoit la tête rase & la barbe épaisse.

Étymol magn. p. 376, lin. 47.

Jull. Polluc. Onomast. l. IV, segm. 44.

On peut ajouter à ces autorités, celle de Théopompe, poëte de la vieille Comédie, qui, dans la pièce intitulée *Néméa*, introduit une vieille s'adressant à une coupe Thériclèenne pleine d'excellent vin. « Viens ici, enfant de Thériclès, compagnon fidèle, race généreuse. Quel nom te donnerai-je? tu es le miroir de la Nature, &c. » Néméa étoit une Courtisane, & probablement la même que le

Athen. l. XI, c. VI, p. 470, F.

[a] *Proclus Chrestomat. apud Phot. p. 989, 14.*

[b] *Id. ibid. Pausan. in Bœotic. sive lib. IX, cap. X, p. 730.*

[c] *Is. Casaub. animadvers. in Athen. p. 791, lin. 52.*

[d] *Jul. Pollucis Onomast. l. VII, segm. 89, pag. 750.*

[e] *Id. lib. VI, segm. 96, pag. 623.*

peintre Ariſtophon *(d)* peignit tenant Alcibiade entre ſes bras. On ſait que les Poëtes comiques intituloient ſouvent leurs pièces du nom de quelque courtiſane célèbre. On connoît la Thalatta de Dioclès, la Corianno de Phérécrate, l'Anteia de Phrynichus, la Thaïs & la Phannion de Ménandre, l'Opora d'Alexis, la Clepſydre d'Eubulus, &c.

Athen. l. XIII, c. III, p. 567, C.

Mais en voilà aſſez ſur l'origine de ce nom; je paſſe à la ſeconde Partie.

SECONDE PARTIE.

De Thériclès, & en quel temps il a vécu.

Thériclès étoit, ſelon Pline, un célèbre Tourneur, qui avoit coutume de faire au tour, des calices de térébinthe: *Celebratur Thericles nomine calices terebintho ſolitus facere torno.* Ce paſſage paroît déciſif; mais quand on s'eſt familiariſé avec cet Écrivain, on ſait qu'on ne doit point donner aveuglément ſa confiance aux extraits des anciens Auteurs qui lui ont été fournis. Pline étoit d'une naiſſance diſtinguée, & rempliſſoit dans l'État pluſieurs poſtes importans: il avoit fait quelques campagnes en Germanie ſous l'empereur Claude, avoit été Procurateur en Eſpagne, & avoit enſuite commandé la flotte de Misène ſous Néron & Veſpaſien. Ses cliens venoient tous les matins lui faire leur cour; il alloit enſuite faire la ſienne à l'Empereur; ſon temps, néceſſairement partagé entre les affaires & les devoirs indiſpenſables de la ſociété, ne lui permettoit pas de faire ſes extraits lui-même; il étoit obligé de s'en rapporter à des Secrétaires qui s'acquittoient de leurs fonctions avec négligence, & lui donnoient de temps en temps des extraits infidèles: c'eſt ce qu'ont remarqué les hommes les

Plin. Hiſt. Nat. l. XVI, c. XL, tom. II, p. 35, lin. 17.

(d) *Plutarch. in Alcibiade, pag. 199, B.* Ariſtophon étoit un peintre célèbre, dont on peut voir les Ouvrages dans Junius, *de Pictura Veterum.* [illegible] tableau dont nous venons de parler, à Aglaophon, père d'Ariſtophon. *L. c. XII, cap. IX.*

plus ſavans, Budée, Léon Allatius, Saumaiſe, Joſeph Scaliger. Voici comme s'exprime ce dernier : *Neque verò novum eſt Plinium in reddendo Ariſtotele aut Theophraſto offendere, cum ſexcentis locis hoc commiſerit; quod utique non Plinii inſcitiæ attribuendum ſed eorum negligentiæ, qui excerpta ex auctoribus malâ fide deſcripta ad eum deferebant, ut in ordinem ab eo digererentur. Ita enim opus ſuum eruditiſſimum magnâ ex parte compoſuit vir ille nunquam ſatis laudatus : quare errores in Plinio notamus, qui non ſunt Plinii, ſed amanuenſium.* Le paſſage en queſtion ſert à confirmer ce jugement; il eſt tiré de l'hiſtoire des Plantes de Théophraſte. « Les Tourneurs *(e)*, dit cet habile Naturaliſte, faiſoient au tour des calices Théricléens qui reſſembloient tellement à ceux des « Potiers de terre, qu'il n'étoit pas poſſible de diſtinguer les « uns des autres. » Pline n'a donc pu conclure de ce paſſage, « que Thériclès fût un Tourneur : il eſt vrai qu'il ne pouvoit en inférer qu'il ne le fût pas; mais au défaut de Théophraſte, il auroit dû recourir à d'autres autorités, qui lui auroient toutes appris que Thériclès étoit un Potier de terre. Tous les Poëtes comiques exiſtoient de ſon temps; Athénée, qui lui eſt poſtérieur, les connoiſſoit, & même il en a cité beaucoup de vers dans ſes Déipnoſophiſtes. Eubulus, poëte de l'ancienne & de la moyenne Comédie, s'exprime ainſi dans la pièce intitulée *Dolon* : « Je n'ai jamais lavé aucun vaſe, car je travaillois l'argile avec plus de propreté que « Thériclès ne faiſoit ſes calices, lorſqu'il étoit jeune. « On lit dans le Campylion du même Eubulus, que quelques Auteurs attribuent à Araros, fils d'Ariſtophane, dont le ſtyle froid avoit occaſionné ce proverbe rapporté par Alexis dans ſon Paraſite[a], plus froid qu'Araros : on lit, dis-je, dans ſon Campylion : [b] « ô terre argileuſe, dont Thériclès a fait des vaſes à boire. » On peut joindre à ces autorités celles de quelques Auteurs plus récens que Pline. Athénée [c] dit

In locos controv. Titii, p. 114.

Athen. l. XI, cap. VI, pag. 471, D.

[a] *Id. lib. III, c. XXXV, pag. 123, F.*

[b] *Id. lib. XI, c. VI, p. 471, E.*

[c] *Id. ibid. p. 470, F.*

(e) Τορνεύεσθαι δὲ ἐξ αὐτῆς (τῆς τέρμινθου) καὶ κύλικας θηρικλείους· ὥστε μὴ δ᾽ ἂν ἕνα διαγνῶναι πρὸς τὰς κεραμέας. *Theophr. Hiſt. Plant. lib. V, fol. 67, ex edit. Aldi.*

expreſſément que ces ſortes de calices avoient été inventés par Thériclès de Corinthe, Potier de terre, & qu'ils tiroient

Lucian. in Lexiphan. § 7, t. II, p. 332, ex ed. Hemſterh.

leur nom de cet Ouvrier. Lucien fait, dans ſon Lexiphane l'énumération de toutes les eſpèces de vaſes à boire qu'on apporta ſur la table, parmi leſquels il en compte un grand nombre de terre, tels qu'en cuiſoit Thériclès. Héſychius dit auſſi au mot Θηρίκλειος, que c'étoit une ſorte de calice qui tiroit ſon nom du Potier de terre Thériclès.

Examinons maintenant en quel temps a vécu ce Potier.

Joſeph. Antiq. Judaic. l. XI, cap. 1, p. 548 ed. Havercampi.

Il eſt fait mention, dans Joſeph, de vaſes Thériclèens parmi ceux qu'enleva du temple de Jéruſalem Nabuchodonoſor, & que Cyrus fit remettre, la première année de ſon règne, à Mithradate, garde de ſon tréſor, & à Zorobabel, prince des Juifs, pour les reporter à Jéruſalem. Il y en avoit

[a] De Doctrinâ tempor. l. XIII, t. II, p. 505.
[b] Edw. Simſon, Chron. Cath. ... hiſt. complect. pars 3.ª p. 595.

quarante en or & cinq cents en argent. Or, ſuivant [a] le P. Petau, en cela d'accord avec Édouard [b] Simſon, la priſe de Jéruſalem & le pillage du Temple, la ſeconde année de Sédécias, ſont de l'an 589 avant notre ère, qui répond à la quatrième année de la XLVII.[e] Olympiade, & à l'an 4125 de la période Julienne.

Ces vaſes n'étoient, & ne pouvoient avoir été un don des derniers rois de Judée; ils étoient trop peu riches pour faire de tels préſens; il eſt très-vraiſemblable qu'ils avoient été offerts au Temple par Salomon, le plus riche & le plus puiſſant roi de ce pays. Si ce prince s'en eſt procuré, ce ne peut être que par les marchands de Tyr; mais comme cette époque remonte à près de deux ſiècles & demi avant l'établiſſement des Olympiades, & que les arts d'agrément, enfans du luxe, n'étoient point alors connus en Grèce, il eſt probable que ces vaſes n'y avoient point encore été inventés; ſi l'on y voyoit, de loin à loin, quelques Négocians de Tyr, ils y venoient apporter des ouvrages de leurs manufactures, & ils recevoient en échange des denrées du pays.

I.º lib. II. cap. 1. v. 9, 10 & 11.

Bien plus, dans l'énumération des vaſes enlevés par Nabuchodonoſor, & que l'on voit au premier livre d'Eſdras,

la Bible des Septante fait mention de vases nommés *Képhouré;* ce terme est Hébreu, & les Septante ont fait sagement en le conservant, parce qu'il n'y avoit point en Grec de mot qui en donnât une juste idée : celui de *Scyphus*, employé par l'Auteur de la Vulgate, en présente une idée fausse. Joseph qui vouloit se faire lire par les Grecs & par les Romains, à qui les *Képhouré* étoient inconnus, a substitué à ce nom étranger, celui d'une espèce de calice très-connue de son temps. Il auroit sans doute mieux fait de laisser subsister le terme Hébreu, & de l'expliquer dans une note, que d'induire ses lecteurs en erreur; mais ce n'étoit pas l'usage de son siècle. Les Juifs ont cependant connu les vases Théricléens, mais en des temps postérieurs, comme on le voit dans le Ielammedenu & Baal Aruch, &c. cités par Ménage; Ils les appeloient Tarclarin, nom qui paroît emprunté du Grec Thériciéen.

In Notis ad Diog.-Laërt. l. V, segm. 72.

On pourroit cependant m'objecter que ces vases sont de beaucoup antérieurs au siècle de Salomon, puisqu'Alexis de Thurium, poëte de la moyenne Comédie, introduit dans son Hésione, Hercule buvant dans un calice. Mais, premièrement, Athénée ne dit pas qu'Hercule buvoit dans un calice Théricléen, comme le lui fait dire son interprète Latin, mais il doute *(f)* si le calice dont faisoit usage son héros, étoit un vase Théricléen : il avoit en effet des raisons de douter; car si les coupes Théricléennes avoient la forme du calice, il ne s'ensuivoit pas que tous les calices fussent des coupes Théricléennes. Secondement, quand même Hercule auroit paru sur la scène buvant dans une coupe de la façon de Thériclès, on ne pourroit en conclure que ces coupes fussent au moins aussi anciennes que ce Dieu. Les Poëtes comiques ne s'astreignoient pas scrupuleusement aux règles de la chronologie, & le peuple s'inquiétoit fort peu des

Athen. l. XI, c. VI, p. 470. E.

(f) Μήποτε, qui signifie *peut-être,* a été omis dans la traduction Latine; ce qui dénature entièrement le sens. Les vers d'Alexis, rapportés par Athénée, sont altérés, & doivent être restitués de la manière que l'a fait M. Toup. *Emendat. in Suidam, tom. I, p. 15.*

anachroniſmes les plus abſurdes, pourvu que ces anachroniſmes lui donnaſſent occaſion de rire. Dans la pièce du même Poëte, intitulée *Linus*, Linus donne des leçons à ſon diſciple Hercule, & lui préſentant toutes ſortes de livres, tels qu'Orphée, Héſiode, Chœrile, Homère, Épicharme, &c. il l'invite à faire un bon choix. Ce Héros lit les titres de ces Ouvrages, & comme il étoit fort gourmand, il s'empare avidement d'un Traité de cuiſine d'un certain Simus, fort connu du temps d'Alexis, & peut-être ſon contemporain. Il n'eſt point inutile de remarquer que tous les Auteurs qu'offre Linus à ſon diſciple, ſont, à l'exception d'Orphée, poſtérieurs de beaucoup à Hercule. Ces ſortes de Prolepſes ne ſont point particulières aux Poëtes comiques, les Tragédies en ſont pleines; mais je ne m'arrêterai point à en apporter des exemples, parce qu'indépendamment qu'ils ſont très-connus, je m'écarterois un peu trop de mon ſujet. Il ne s'enſuit donc point que Thériclès ſoit antérieur ni à Hercule, ni même à Nabuchodonoſor; mais en quel temps a-t-il vécu? Il eſt à préſumer qu'il étoit contemporain d'Ariſtophane. 1.° Il n'eſt queſtion ni de Thériclès, ni des vaſes Théricléens, dans aucun Auteur qui ait précédé ce Poëte. 2.° Ariſtophane en fait mention dans ſon Philonide, pièce dont il ne nous reſte que des fragmens; c'eſt une femme eſclave qui parle : « Mon maître récompenſa, l'autre jour, » ma vertu; il me préſenta un bouclier arrondi en vaſe » Thériclèen rempli juſqu'aux bords, d'une liqueur écumante, » également mélangée; & après m'avoir fait bien boire, il me donna la liberté. » Je m'arrête un inſtant ſur cette métaphore, un bouclier arrondi en vaſe Thériclèen, qui paroîtra ſans doute bien hardie, ou peut-être même bizarre à des oreilles françoiſes; il n'en étoit pas ainſi chez les Grecs; le bouclier étoit rond & concave, & l'on s'en ſervoit quelquefois en guiſe de vaſe. Dans l'expédition de Cyrus le jeune, lorſque les Grecs & Ariée ſe promirent mutuellement de ne ſe point abandonner, ils verſèrent dans un bouclier, le ſang d'un taureau, d'un loup & d'un bélier qu'ils avoient

Athen. l. II, cap. XVIII, pag. 164, B, C, D.

Athen. l. XI, cap. VI, pag. 472, C, D.

[illegible]

immolés. On lit dans un fragment du Cénée[a] d'Antiphane, ces vers, tels qu'ils ont été restitués par M. Koppiers[b].

Ἤπει κεῖνος φιάλην Ἄρεως
Κατὰ Τιμόθεον.

« Il demandoit la coupe de Mars, selon Timothée. » Ce Timothée étoit un Poëte dithyrambique qui s'étoit servi de cette expression pour désigner un bouclier. C'est ce qu'a très-bien expliqué Aristote dans sa Réthorique[a] & dans sa Poëtique[b]; mais ses Commentateurs ne se sont point aperçus que cette expression fût tirée d'Antiphane & de Timothée.

Il ne s'ensuit pas cependant, de ce qu'il n'est fait mention ni de Thériclès, ni des vases Thériclèens dans aucun Auteur qui ait précédé Aristophane, que Thériclès ne soit pas plus ancien que ce Poëte: ce ne seroit tout au plus qu'une présomption; mais nous avons une autorité positive en faveur de ce sentiment. Athénée assure que Thériclès étoit né dans le temps où fleurissoit Aristophane. On peut joindre à cette autorité celle d'Eubulus, poëte de la moyenne Comédie, qui s'exprime ainsi dans un fragment du Dolon que nous a conservé le même Athénée: « Je travaillois l'argile avec plus de propreté que Thériclès ne faisoit ses calices lorsqu'il étoit jeune. » Ces vers prouvent que dans le temps que fut jouée cette Pièce, Thériclès étoit vieux, & que suivant toutes les apparences, il avoit quitté son commerce; il faut maintenant déterminer le temps où vivoit Eubulus, & celui où les Pièces d'Aristophane furent représentées. Suidas, au mot Εὔβουλος, nous apprend que ce poëte comique Athénien, qui avoit fait jouer cent quatre Pièces de sa composition, vivoit en la CI.^e Olympiade, dans l'intervalle entre la vieille & la nouvelle Comédie. La seconde représentation du Plutus, qui fut donnée vingt ans après la première, & qui diffère en beaucoup de vers de celle-ci, est la dernière Pièce d'Aristophane: elle parut sous l'Archontat d'Antipater, c'est-à-dire, la *(g)* quatrième année de la XCVII.^e Olympiade,

[a] Athen. l. X, c. IX, p. 433, D.
[b] Observata Philolog. c. IV, p. 41.
[a] Arist. Rhet. lib. III, c. III, ex ed. Oxoniensi.
[b] Ejusdem Poët. c. XXI, p. 34, ex ed. Oxoniensi 1760.
Athen. l. XI, c. VI, p. 470, F.
Idem ibid. p. 471, D.

(g) L'an 4325 de la période Julienne, 329 ans avant notre ère.

comme le dit clairement le Scholiaste de ce Poëte, trois ou quatre ans, selon le même Scholiaste, après le commencement de la guerre Corinthienne, dont Diodore de Sicile fixe l'époque à la fin de la troisième année de la XCVI.[e] Olympiade, ce qui s'accorde bien avec le calcul de ce Poëte. La première Pièce d'Aristophane est les *Daitaliens.* Scaliger, dans la description des Olympiades, en place la représentation la première année de la LXXXVIII.[e] Olympiade. Cette date, quoique destituée de l'autorité des Anciens, ne me paroît pas s'éloigner de la vérité; car les Acharniens, qui est la seconde, a été jouée la sixième année de la guerre du Péloponnèse, comme le dit clairement Aristophane lui-même: or, cette sixième année répond à la troisième de la LXXXVIII.[e] Olympiade; il y a donc un intervalle de cinquante-deux ans entre la première Pièce d'Aristophane & les premières d'Eubulus. Il s'ensuit donc que Thériclès, qui étoit vieux du temps de ce dernier Poëte, étoit jeune lorsque le premier commença à travailler pour le Théâtre. On peut donc conjecturer que les vases Thériclééns, qui avoient déjà de la vogue dans le temps où l'on jouoit le Philonide d'Aristophane, ont commencé vers la LXXXVIII.[e] Olympiade, & que Thériclès étoit né vers la LXXXII.[e], c'est-à-dire, vers l'an 4262 de la période Julienne, quatre cents cinquante-deux ans avant notre ère.

Schol. ad Aristoph. Plut. v. 17[illegible]. Diod. Sicil. l. XIV, [illegible] p. 710. Arist. Schol. ad [illegible] v. 529. Arist. Acharn. v. 265.

TROISIÈME PARTIE.

De la forme de ces Vases, de la matière qu'on y employoit, & de leurs principales Manufactures.

CES vases avoient la forme du calice, & c'est ainsi qu'ils sont appelés par un Poëte dans l'*Etymologicum magnum*[a]. « Calice, enfant de Thériclès. » Théophraste les nomme aussi *calices Thériclééns* dans son histoire[b] des Plantes, & Pline après lui[c]: *celebratur & Thericles nomine calices... solitus facere*

[a] Etym. magn. [illegible] [b] [illegible] [c] [illegible] t. II, p. [illegible]

facere. Alexis dit, dans la comédie intitulée *le Chevalier:* « Un calice Thériciéen orné d'un cercle d'or. » Timée nous apprend, dans le XXVIII.e livre de son Histoire, que Polyxène, l'un de ceux qui gouvernoient la petite république de Tauromenium, ayant été envoyé en Ambassade à Nicomède, reçut de ce Prince, entr'autres présens, un calice Théricléen. Ce passage prouve en même temps que ces vases étoient estimés & regardés comme d'un très-grand prix. Je ne finirois pas si je voulois rapporter tous les passages où il en est fait mention, & ces passages accumulés n'apprendroient rien de plus.

Athen. l. XI. c. VI, p. 471. F.

Id. ibid.

Les bords de cette espèce de calice étoient [a] étroits & commodes; ses côtés étoient [b] rapprochés : il étoit assez profond & il avoit de petites anses de même que le calice ordinaire. Quand je dis que ses côtés étoient rapprochés, il faut l'entendre de la partie supérieure du vase; car on voit dans le Scholiaste de Lucien, que l'inférieure étoit large: cette description s'accorde avec celle qu'en fait Araros dans la comédie intitulée *Campylion*, que l'on attribue aussi à Eubulus: « O terre argileuse, dit-il, dont Thériclès a formé ses vases en élargissant leurs côtés par le fond; certes, il « connoissoit bien que les femmes n'aiment pas les petites « coupes. » Ce trait de satire prouve seulement que les femmes n'étant point, en ce temps-là, admises dans les sociétés, dont elles font chez nous le plus grand agrément, tâchoient alors de dissiper l'ennui de leur solitude en la compagnie de Bacchus. On voyoit sur ces vases des figures d'animaux, & c'est ce qui avoit donné occasion aux étymologies ridicules que j'ai rapportées dans la première partie; mais ces sortes d'ornemens ne leur étoient pas particuliers. Ces calices étoient de différentes grandeurs; il y en avoit de trois cotyles, comme on le voit dans le Μηλεραγύρτης, ou le Quêteur de la Mère des Dieux de Ménandre: « Buvant un Théricléen de trois cotyles. » Le cotyle contenoit, à peu de chose près, un demi-setier. Dans la pièce du même Auteur, intitulée Θεοφορουμένη, ou *l'Inspirée*, l'un des Interlocuteurs dit

[a] *Schol. Luciani ad Lexiph. t. II, p. 332.*
[b] *Athen. l. XI, c. VI, p. 470, E.*

Loco superiùs laudato.

Athen. l. XI. c. VI, p. 471. E.

Id. ibid. p. 472, B.

qu'étant à moitié ivre, il avala d'un trait un Thériclèen : cela pourroit être une hyperbole. Il y en avoit aussi de quatre cotyles, comme l'on peut s'en convaincre par les Fragmens de la Béotie, comédie de Théophile d'Épicaune, poëte de l'ancienne Comédie, & même de sept, comme on le voit dans les Proetides du même Auteur. La grandeur de ces vases me rappelle la coupe de Nestor *(h)*; cette coupe d'une rare beauté, ornée de clous d'or, qui avoit quatre anses soutenues chacune de deux colombes d'or : il n'y avoit point de vieillard qui pût la soulever de dessus la table, lorsqu'elle étoit pleine, mais Nestor la tenoit facilement. C'est le seul sens dont soit susceptible ce passage. Madame Dacier a traduit : *Il n'y avoit point d'homme qui pût la soulever, &c.* Athénée avoit très-bien vu qu'il falloit faire rapporter dans la construction, γέρων avec ἄλλος, *il n'y avoit point d'autre vieillard;* « car il seroit absurde, ajoute-t-il, » de pretendre que Nestor, qui étoit très-avancé en âge, fut plus fort que Diomède, qu'Ajax & même qu'Achille. »

Athen. l. XI, c. VI, p. 472, D, E.

Ibid. c. XII, p. 493, D, E.

Je passe de la forme de ces vases, à la matière dont ils étoient faits. On ne peut douter, d'après les passages ci-dessus rapportés, qu'ils n'aient été de terre dans l'origine. On peut inférer d'un endroit de Théophraste, que je n'ai cité qu'en partie, que cette terre étoit noire, ou du moins d'un brun foncé : or, comme nous ne connoissons pas de terre qui reste noire après sa cuisson, il est naturel de penser qu'on y appliquoit une couleur. Voici le passage de Théophraste en entier : « Le bois [a] de térébinthe est dense » & très-noir; l'on dit qu'aux environs de la Syrie, il est plus

[a] Theophr. Hist. [illegible]

(*h*) . . . Δέπας περικαλλὲς . . . .
Χρυσείοις ἥλοισι πεπαρμένον· οὔατα δ' αὐτοῦ
Τέσσαρ' ἔσαν, δοιαὶ δὲ πελειάδες ἀμφὶς ἕκαστον
Χρύσειαι νεμέθοντο, δύω δ' ὑπὸ πυθμένες ἦσαν.
Ἄλλος μὲν μογέων ἀποκινήσασκε τραπέζης,
Πλεῖον ἐόν· Νέστωρ δ' ὁ γέρων ἀμογητὶ ἄειρεν.
Homer. Iliad. lib. XI, v. 631.

noir que celui de l'ébène : on en fait des manches de « poignards, & l'on travaille au tour, avec ce bois, des « calices Thériclééns que personne ne peut distinguer de ceux « d'argile, en comparant les uns avec les autres. » S'il n'étoit pas possible de les reconnoître, ils étoient donc de la même couleur. Il suit encore de ce passage, qu'il y avoit des vases Thériclééns en bois. Suidas[a] nous apprend qu'il y en avoit aussi de verre; ce qui est confirmé par l'auteur[b] de l'*Etymologicum magnum.* Quand ces vases furent devenus plus à la mode, les gens riches se distinguèrent en y employant les métaux les plus précieux. On trouve parmi les Gloses de Philoxène, imprimées par les soins de Charles Labbe, Θηρκλαιον· ἐστι γένος ἀργυρώματος. *Apnades.* Le Therclæen est une sorte de vase d'argent, qui se dit en Latin *Apnades.* Cette Glose est manifestement altérée; mais il est facile de lui rendre sa pureté primitive. Je lis Θηρίκλειον; le Thériclēen est une sorte de vase d'argent. Quant au mot Latin *Apnades*, j'avoue que je ne le connois pas; mais quoiqu'il ne se trouve dans aucun Écrivain, quoique jusqu'à présent on n'ait découvert aucune inscription où il soit employé, on ne peut en conclure qu'il ne soit pas Latin. Nous ne connoissons qu'une partie des langues Grecque & Latine; si tous les Auteurs étoient venus jusqu'à nous, la nomenclature de ces deux Langues seroit beaucoup plus abondante. Les anciens Glossaires des deux Langues contiennent une multitude de mots que nous ignorerions sans eux, & quelques-uns même de ces mots se rencontrent dans des Auteurs récemment découverts. On n'a donc aucune juste raison d'exclure ce terme.

[a] *Suidas Voc.* Θηρίκλειον ποτήριον.

[b] *Etym. Magn. pag.* 451.

Lorsqu'Alexandre, à son retour de l'Océan, traversa la Carmanie, il étoit sur un char superbement traîné par huit chevaux : cette marche, qui fut de sept jours, avoit l'air d'un triomphe; pendant tout ce temps ce fut un festin continuel : son char étoit suivi d'une infinité d'autres; les uns couverts d'étoffes de pourpre ou brodées; les autres, de branches d'arbres qu'on renouveloit incessamment. On

Plut. in Alex. p. 702, B, C.

n'apercevoit sur cette route ni piques, ni casques, ni boucliers; ce n'étoit par-tout que cratères, où l'on puisoit le vin avec des patères & des vases Thériclèens. Quoique Plutarque ne dise pas expressément que ces vases fussent d'or & d'argent, il est naturel de présumer qu'ils en étoient: ils devoient répondre au reste de la magnificence de cette fête, & d'ailleurs cette armée étoit chargée des dépouilles de l'Orient. Si Plutarque ne dit pas clairement ici que ces vases fussent d'un métal précieux, il s'exprime, dans la vie de Philopœmen, de manière à ne laisser aucun doute. Ce grand homme qui consolida la ligue des Achéens, & la porta à son plus haut point de gloire, ayant changé leur ordonnance de bataille & leur armure, qui étoient très-défectueuses, corrigea leur luxe & modéra leur dépense. Ce Peuple, docile à ses discours, ne chercha à faire montre de sa magnificence que dans ses armes & ses équipages de guerre: on ne vit alors que calices Théricléens mis en pièces, que cuirasses qu'on doroit, & que boucliers & que freins de chevaux qu'on argentoit. Si ces calices eussent été d'argile ou de verre, il eût été inutile de les briser; il paroît qu'ils étoient d'or & d'argent, & qu'on en faisoit servir la matière à l'ornement des armes. Le même Plutarque parle encore d'une manière plus précise dans la vie de Paul-Émile: ce Consul ayant remporté la victoire sur Persée, fit porter dans son triomphe les Antigonides, les Seleucides, les Thériclèens, & tous les vases d'or qui servoient à ce Prince dans ses festins.

[illegible] in Philop. [illegible], A.

Id. in Paulo Æmil. p. 27[illegible], B.

Ciceron parle de vases Thériclèens à propos des déprédations de Verrès, qui, pendant sa Prèture, avoit mis toute la Sicile au pillage. « Diodore, dit cet Orateur, avoit » en sa possession des vases d'argent artistement travaillés au » ciseau, entr'autres, deux coupes qu'on nomme Thériclèenes, » d'un ouvrage exquis, & de la main de Mentor. Verrès ne » l'eut pas plutôt appris, qu'il se sentit enflammé du desir, non-seulement de les voir, mais encore de les enlever. » *De hoc (Diodoro) Verri dictum, habere eum perbona*

Cic. in Verr. IV. [illegible]

toreumata : in his pocula duo quædam, quæ Thericlea nominantur, Mentoris manu, summo artificio, facta. Quod iste ubi audivit, sic cupiditate inflammatus est non solum inspiciendi, verùm etiam auferendi. Ce Mentor étoit un artiste très-habile, dont les vases étoient recherchés des curieux; l'orateur Lucius Crassus avoit deux scyphus de sa façon, qu'il avoit achetés deux mille sesterces, c'est-à-dire, selon l'évaluation du P. Hardouin, dix mille livres de notre monnoie; somme trop petite, parce que, dans le temps qu'écrivoit ce Savant, le marc étoit beaucoup moins fort qu'il ne l'est à présent. Je ne dissimulerai pas cependant qu'on lit, dans la plupart des éditions de Cicéron, & sur-tout dans les anciennes, *Heraclea* au lieu de *Thericlea;* mais Lambin, Canter se sont, je crois, les premiers aperçus que cette leçon étoit vicieuse : ce dernier atteste qu'on avoit déjà trouvé, de son temps, *Théricléa* en plusieurs manuscrits : Grævius l'a vu en trois des siens, & M. Lallemand, dont l'édition publiée en 1768, est faite avec soin, a remarqué cette leçon dans trois autres. Il est donc bien étonnant que M. l'abbé d'Olivet ait perpétué, dans sa belle édition, *Heraclea,* & qu'il n'ait fait aucune mention de la variante : il a suivi la première édition du Cicéron de M. Ernesti; mais dans la dernière qui est, on ose le dire, la meilleure qui ait paru des œuvres de cet Orateur, ce savant Allemand a rétabli la vraie leçon *Thericlea : Heraclea* ne pouvoit subsister, parce qu'il n'avoit jamais existé de coupe Héracléenne, si ce n'étoit celle dont faisoit usage Hercule. Les Grecs, grands amateurs de fables, ont aussi beaucoup parlé d'une certaine coupe qui servoit à ce héros pour passer dans l'île d'Érithea : cette dernière coupe étoit la même que celle du Soleil, & ce dieu en faisoit usage pour traverser l'Océan d'occident en orient; mais peut-être, dit Athénée, les Poëtes ont-ils imaginé cette coupe pour faire rire aux dépens d'Hercule, qui avoit la réputation d'être un grand buveur; s'il y a eu des coupes Héracléennes, elles ont été ainsi nommées à cause de leur grandeur, au lieu que le

Plin. Hist. Nat. lib. XXXIII, cap. II.

Gul. Canteri nov. Lect. lib. I, cap. XXVIII.

Athen. l. XI, c. IV, p. 469. D.

passage de Cicéron exige des vases artistement travaillés.

Le luxe de ces vases se perpétua long-temps, & l'on voit dans le Pædagogue de Clément d'Alexandrie, qu'il étoit encore dans toute sa force au second siècle ; je serois tenté de croire qu'il se conserva jusqu'à la prise de Constantinople par les Latins. Baudoin écrivoit au Pape qu'il ne croyoit pas qu'il y eût dans tout le reste de l'Europe, autant de richesses qu'il en avoit vu dans cette capitale de l'empire Grec. Le trésor de Saint-Marc, à Venise, est encore aujourd'hui orné des dépouilles de cette superbe Ville, & peut-être, parmi les choses précieuses qu'il renferme, un habile Antiquaire y reconnoîtroit-il quelques vases Thériclééns.

Il ne me reste plus qu'à parler de leurs manufactures : la première étoit à Corinthe, où demeuroit Thériclès : il s'en établit dans la suite, à Athènes, une autre qui acquit beaucoup de célébrité ; mais comme les vases qui sortirent de ces manufactures étoient très-chers, à cause de leur poids, de leurs proportions & de la beauté du travail, & qu'il n'y avoit que les gens riches qui pussent s'en procurer, les Rhodiens en établirent une dans leur île, au rapport de Lyncée de Samos, disciple de Théophraste & frère de l'historien Duris, qui étoit souverain de cette île. Cette manufacture atteignit l'élégance de celle d'Athènes ; mais les coupes qui en sortirent, étant plus légères, furent d'un moindre prix, & se trouvèrent à la portée des moins riches. Les Rhodiens changèrent leur nom & les appelèrent *Hedypotides*, c'est-à-dire, qui servent à boire agréablement. Julius Pollux les nomme *Hedypotides Rhodiæ*, suivant la correction de Casaubon dans ses notes sur Athenée. Je soupçonne que les vases de ces deux dernières manufactures étoient de métal : 1.° parce que s'ils avoient été d'argile, la différence de la grandeur n'auroit pas occasionné tant de disproportion dans le prix : 2.° parce que cette expression, [illegible], ne peut convenir qu'à des vases de métal.

Il y avoit encore à Rhodes une autre manufacture [a] de

vaſes Théricléens dont les bords, plus rapprochés, ne laiſſoient paſſer la liqueur que goutte à goutte : on les appeloit *Bombylius*, à cauſe du bruit que faiſoit la liqueur en la verſant. Cette différence eſt très-ſenſible dans la deſcription qu'en donne Socrate : « Ceux, dit-il, qui ſe ſervent de la phiole, boivent autant qu'ils veulent & ont bientôt fait; il n'en eſt pas de même de ceux qui ſont uſage du bombylius, parce que la liqueur coule goutte à goutte. » Cela eſt encore appuyé par Julius Pollux; ce Grammairien nous apprend qu'on nomme auſſi le bombylius *[illegible]*, terme qui indique le rapprochement de ſes bords : tous les Auteurs qui ont parlé du bombylius, le définiſſent de même. Paul-Éginète, célèbre Médecin du ſeptième ſiècle, ordonne de ſe ſervir de cette ſorte de vaſe, lorſqu'il faut verſer une liqueur goutte à goutte : il paroît qu'elle s'appeloit en latin *Bilbinus*. On trouve dans les Gloſes de Philoxène, *Bilbinus*, εἶδος ἀγγείου : *Bilbinus*, ſorte de vaſe. Ce qui me le perſuade, c'eſt que, ſelon Feſtus, les Latins diſoient : *bilbite, a ſimilitudine ſonitûs qui fit in vaſe.*

Hesych. Voc. Βομβύλιος.
Fragm. [illegible] loco [illegible]
Jul. [illegible] Onom. [illegible], c. XIX, segm. 68.
Paul. Ægin. lib. III, c. IX.
Feſtus Voc. Bilbit.

Il me ſemble cependant que le Bombylius n'avoit rien de commun avec le calice Théricléen; peut-être Thériclès en fit-il de plus commodes qui portèrent ſon nom, & qui furent, dans la ſuite, imités : cet Artiſte ne les avoit certainement pas inventés, puiſqu'il en eſt parlé dans[a] Hippocrate, qui étoit plus ancien que lui. Peut-être Athénée a-t-il confondu le Bombylius avec le calice Théricléen, de même qu'Adée[b] avoit confondu ce calice avec le carcheſium. Quoi qu'il en ſoit, il y avoit une ſorte de cratère inventé par Thériclès & qui portoit ſon nom, témoin la pièce d'Alexis, intitulée *le Cygne :* « Ayant rencontré un brillant cratère Théricléen plein d'un vin vieux exquis, je le vidai. »

[a] *Hippocr. de Morbis [illegible]*
[b] *[illegible]*
[c] *[illegible] p. 472, A.*

Il réſulte de ce que je viens de dire, 1.° que les vaſes Théricléens tiroient leur nom de Thériclès, célèbre Potier de terre à Corinthe, qui étoit contemporain d'Ariſtophane : 2.° qu'ils avoient, en général, la forme du calice avec deux anſes, de même que le calice, mais qu'ils en différoient

en ce que leurs bords étoient moins évasés, & qu'ils étoient ornés de figures d'animaux en bas-reliefs : 3.° que ces calices étoient, dans l'origine, d'argile; mais que dans la suite, on en fit de bois, de verre, & même avec les métaux les plus précieux : 4.° que ceux d'argile & de bois étoient noirs : 5.° que cette espèce de calice étant très-commode, & d'une forme agréable, il s'en établit une manufacture à Athènes, qui acquit beaucoup de célébrité, & dans la suite une autre à Rhodes, qui contre-balança celle d'Athènes.



DISSERTATION

DISSERTATION SUR LES VASES MURRHINS.

Par M. l'Abbé Le Blond.

JE me propose d'examiner quelle fut la matière de certains vases d'un grand prix, connus chez les Anciens sous le nom de *vases murrhins.* Les Auteurs qui en ont parlé sont de sentimens très-différens : les uns ont cru que ces vases étoient formés de la gomme qui découle de la myrrhe, d'autres ont prétendu que c'étoit une espèce de coquille ; quelques-uns ont assuré que c'étoit de la porcelaine : enfin il y en a qui ont avancé que la matière de ces vases devoit être mise au rang des pierres précieuses. L'absurdité des deux premiers sentimens me dispense de les réfuter. Quant au troisième, comme il a des partisans d'une autorité respectable, il est nécessaire de le discuter ; & après l'avoir combattu, j'exposerai les raisons de ceux qui ont pensé que la matière des murrhins étoit une pierre précieuse, & je tâcherai de déterminer quelle est cette pierre précieuse.

Lû le 1er Février 1779.

Pour avoir des notions justes sur cet objet, ce ne sont point les Auteurs modernes que nous devons consulter, ce sont les anciens qu'il nous faut interroger : écoutons Pline le naturaliste. Lorsque ce Philosophe s'élève avec son énergie ordinaire contre cette insatiable cupidité qui nous porte à descendre dans les entrailles de la terre, & à chercher la richesse jusque dans le séjour des morts ; lorsqu'il ajoute que les métaux étoient, en quelque sorte, devenus vils, & que le luxe désiroit d'autres raretés, telles que les murrhins & les cristaux, qui recevoient un nouveau prix de leur fragilité, ne fait-il pas assez connoître qu'il

regardoit ces deux ſubſtances comme des productions naturelles ?

Le même Auteur ne diſtingue-t-il pas encore, de la manière la plus préciſe, les vaſes murrhins des ouvrages en terre cuite, lorſqu'il dit ailleurs qu'au milieu des richeſſes prodiguées pour l'ornement des Temples, on faiſoit néanmoins des libations aux Dieux, non avec des vaſes murrhins ou de criſtal, mais avec des patères de terre cuite ?

Obſervons que Pline a réſervé la deſcription des vaſes murrhins pour celui de ſes Livres où il ne traite que des pierres precieuſes; après avoir rendu compte des circonſtances qui firent connoître ces vaſes à Rome, il les caractériſe ainſi : « C'eſt d'Orient, dit-il, qu'on tire les vaſes Murrhins:
» on les trouve dans pluſieurs endroits de l'empire des
» Parthes, & ſur-tout dans la Caramanie. On croit que c'eſt
» une vapeur condenſée par la chaleur dans le ſein de la
» terre : leur étendue n'excède jamais celle de nos *abaques ;*
» leur épaiſſeur eſt celle d'une coupe à boire : leur éclat n'eſt
» pas bien vif, & à proprement parler, leur matière luit
» plutôt qu'elle ne brille ; mais ce qui en fait le prix, c'eſt
» la variété des couleurs produites par des taches changeantes
» qui, ſelon les différens points de vue, ſont, tantôt pourpres
» & tantôt blanches, & quelquefois ſe compoſent de l'une
» & de l'autre teinte ; de ſorte que, par des paſſages preſque
» inſenſibles, le blanc ſe mêle à la couleur de feu, & le
» pourpre à celle d'un blanc de lait. Il y a des amateurs
» qui ſe paſſionnent ſur-tout pour les extrémités, & pour
» certains reflets de couleurs, tels qu'on les voit dans l'arc-
» en-ciel : d'autres aiment les taches d'un œil gras ; mais le
» tranſparent & la pâleur ſont regardés comme des défauts.
» On n'aime point non plus à y voir des ſels ni des verrues
» qui, ſans être éminentes, déparent néanmoins la matière
de ces vaſes : l'odeur y donne auſſi quelque prix. »

Il eſt étonnant que les Auteurs, qui ont ſoutenu que les vaſes murrhins étoient de la porcelaine, aient pu croire

que ce texte favorisoit leur sentiment, quand aucun des caractères qui y sont indiqués ne paroît convenir à une matière factice. Il faut être en effet étrangement prévenu pour voir dans cette description, quelque chose qui ait trait à la porcelaine. Diroit-on, par exemple, d'un ouvrage factice, qu'on le trouve dans tel ou tel pays, comme Pline le dit des murrhins, *inveniuntur!* Et quand on supposeroit que cette terre, dont on faisoit la porcelaine, auroit été cuite dans des fourneaux souterrains, pourroit-on la nommer *humorem!* Ne seroit-ce pas aussi faire violence au texte de Pline, que d'interpréter par le mot de fourneaux celui de *calor* dont il se sert? Ce Naturaliste fixe la capacité des vases murrhins; mais le procédé de la porcelaine une fois connu, ne peut-on pas donner aux vases de cette matière, telle épaisseur & telle capacité qu'on juge à propos? Le brillant ou le poli des murrhins n'est point éclatant: *splendor his sine viribus,* remarque par laquelle Pline ne fait qu'opposer l'opacité de la substance qu'il décrit, à l'éclat & à la transparence de certaines pierres fines, & qui devenoit inutile s'il eût parlé de la porcelaine. On connoît l'art de fondre les couleurs, on en fait même usage dans la fabrication des étoffes & des tapisseries; mais n'oublions pas que Pline nous dit que les bords des vases dont nous parlons, offrent des iris, c'est-à-dire, les mêmes couleurs qu'on observe dans l'arc-en-ciel: *Sunt qui maximè in iis laudent extremitates & quosdam colorum repercussus, quales in cœlesti arcu spectantur.* Il s'agit donc ici d'un accident purement naturel; car s'il étoit question d'un effet produit par des *couleurs* appliquées artificiellement, on auroit pu distribuer à son gré *ces couleurs,* dans telle partie du vase qu'on auroit voulu, & l'observation de Pline seroit nulle. Quant aux taches d'un œil gras, que cet Auteur nomme *maculæ pingues,* les Naturalistes les connoissent: on en voit dans des agathes, des sardoines & d'autres pierres. D'ailleurs, si l'on explique Pline par lui-même, on verra qu'il n'emploie ce terme qu'en parlant des marbres ou des pierres précieuses; tantôt

c'eſt un défaut, tantôt c'eſt une qualité : c'eſt ainſi qu'il nomme le marbre *maculoſum*, & qu'il dit qu'on y trouve *verſicolores maculas.* Dans un autre endroit, il obſerve que les hyacinthes d'Arabie n'étoient point eſtimées, *quoniam turbidæ ſunt & interpellatæ nubilo macularum.* Dans l'éloge qu'il fait de la ſuperbe agathe que Pyrrhus portoit au doigt, & qui repréſentoit Apollon avec les Muſes, il dit : *Non arte ſed ſponte naturæ ita diſcurrentibus maculis.* Je crois pouvoir me diſpenſer de citer pluſieurs autres exemples, ainſi que les paſſages où les mots *pingues*, *ſales* & *verrucæ* ſont employés en parlant des pierres; j'examinerai, à la fin de ce Mémoire, ce qu'on peut entendre par l'odeur que Pline aſſure être quelquefois une qualité de ces vaſes.

Après avoir dit que les vaſes murrhins étoient formés d'une ſubſtance humide condenſée par la chaleur dans le ſein de la terre, le même Auteur paſſe immédiatement à la formation du criſtal : *C'eſt la chaleur*, dit-il, *qui contribue à la formation des Murrhins ; c'eſt au contraire le froid qui forme le criſtal.* Quoique nous ayons acquis ſur la formation du criſtal, des connoiſſances que n'avoient point les Anciens, & qui détruiſent l'aſſertion de Pline, cependant il n'en eſt pas moins vrai que, par cette oppoſition, le Naturaliſte déſigne & le criſtal & la matière des murrhins, comme des productions naturelles.

Quoique Pline ſoit l'Auteur ancien qui nous fourniſſe le plus de détails ſur les vaſes Murrhins, pluſieurs autres en ont auſſi parlé par occaſion, & leur témoignage prouve également que la matière de ces vaſes n'étoit point factice, mais que c'étoit une production de la Nature. Preſque tous ces Auteurs aſſocient, ainſi que Pline, les vaſes murrhins à ceux de criſtal, comme ſi ces deux ſubſtances avoient une affinité particulière. On lit dans Sénèque : *Omnes jam mulos habent qui criſtallina & murrhina & cælata magnorum artificum manu portent;* & dans Martial :

Opimianum morionibus nectar
Criſtallinis Murrhiniſque propinat.

Pauſanias, en parlant des effets de l'eau du Styx ſur toutes ſortes de vaſes, dit que le criſtal & la matière qu'il appelle μόῤῥια ne peut lui réſiſter. Arrien, dans ſon Périple, donne deux fois le nom de *pierre* à la matière des murrhins: il ajoute même qu'elle eſt une pierre, ainſi que l'onyx en eſt une. Dans l'énumération que fait Juvénal de pluſieurs objets de luxe, ce Poëte nomme le criſtal, enſuite les murrhins, & puis le diamant.

On pourroit auſſi tirer un argument de la peſanteur des murrhins, pour prouver qu'ils étoient d'une matière plus compacte que la porcelaine, c'eſt Stace qui le fournit, en aſſociant le criſtal aux murrhins :

Prima duci, murrhaſque graves, criſtallaque portat
Candidiore manu (a).

Mais quel texte démontre plus clairement que les Murrhins étoient une pierre précieuſe, que celui-ci de Sénèque: *Video Murrhina pocula, parum ſcilicet luxuriæ magno fuerat, niſi quod vomant capacibus gemmis inter ſe propinarent :* « Je vois, dit-il, des vaſes Murrhins; ç'auroit été en effet trop peu pour le luxe ſi les vins, qu'on alloit bientôt « rejeter par incontinence, n'euſſent été bus dans d'immenſes « pierres précieuſes? »

Il ne faut cependant pas diſſimuler ici une objection que font les partiſans de la porcelaine; ils infèrent d'un paſſage de Properce, que les murrhins n'étoient autre choſe que de la porcelaine, parce que le Poëte, en parlant des marchandiſes qui venoient de chez l'étranger, s'exprime en ces termes :

Seu quæ palmiferæ mittunt venalia Thebæ
Murrheaque in Parthis pocula cocta focis.

(a) Il y a des Auteurs qui ont cru qu'il étoit queſtion d'un vaſe murrhin dans ce vers des Géorgiques:

Ut gemmâ bibat & Sarrano dormiat oſtro.

& il n'y auroit pas moins de raiſon à en trouver un auſſi dans cet autre vers de Properce.

Nec bibit e gemmâ divite noſtra ſitis.

Je répondrai d'abord que le mot *focis*, qui ne ſignifie pas proprement des fourneaux, ainſi qu'on a voulu le faire entendre, le ſignifie encore moins dans le langage poëtique, & que le Poëte déſigne ici les feux naturels & ſouterrains occaſionnés par la chaleur du ſoleil, ou par une autre cauſe; c'eſt en effet le ſens que pluſieurs Commentateurs ont donné à cette expreſſion qui s'accorde bien avec cette autre de Pline : *humorem putant ſub terrâ calore denſari.*

Mais quand on prendroit le paſſage de Properce au ſens propre, il ne ſeroit pas encore favorable au ſentiment que nous combattons, puiſqu'il pourroit s'expliquer à la rigueur des vaſes murrhins factices qui imitoient les naturels. On ſait qu'on en a fabriqué de cette ſorte, Pline le dit poſitivement en parlant du verre nommé *obſidianum*, & Arrien nous apprend qu'il y avoit une de ces fabriques établie à Dioſpolis en Égypte : or, cette imitation des murrhins prouveroit, elle ſeule, qu'il y en avoit de naturels.

Voilà ſans doute ce qui a déterminé quelques Auteurs modernes à affirmer que les vaſes murrhins étoient d'onyx, & les raiſonnemens ſur leſquels ils s'appuient, ne manquent pas de vraiſemblance.

Il eſt conſtant que les Anciens faiſoient uſage de vaſes d'onyx, qui devoient être d'un grand prix, ſur-tout lorſque des accidens heureux dans la pierre ſe trouvoient joints à l'étendue & à la forme des vaſes; Athénée en fait mention dans l'onzième livre des Deipnoſophiſtes, & l'on voit encore quelques-uns de ces vaſes dans les cabinets des curieux & dans quelques tréſors d'Égliſes.

A cette raiſon, qui pouvoit faire croire que les vaſes murrhins étoient d'onyx, on peut en ajouter une autre qui n'eſt pas moins ſpécieuſe. Quand on ſe rappelle que dans cette célèbre victoire que Pompée remporta ſur Mithridate (victoire qui fut l'époque de la connoiſſance qu'on eut à Rome des vaſes murrhins); quand on ſe rappelle, dis-je, que parmi les dépouilles & les effets précieux dont s'empara le général Romain, il ſe trouva

un grand nombre de vaſes d'onyx, ne ſeroit-on pas, en quelque ſorte, autoriſé à croire que les vaſes murrhins pouvoient être d'onyx? C'eſt en effet le ſentiment de quelques Naturaliſtes, tels que Boëtius de Boot, George Agricola & Guibert.

Il y a cependant, contre ce ſentiment, une difficulté: Pline, dira-t-on, après avoir parlé des murrhins, n'en a pas moins fait une deſcription particulière de l'onyx: Lampride, en rendant compte du luxe déſordonné d'Élagabale, dit que cet empereur ſe ſervoit de vaſes murrhins & d'onyx pour les uſages les plus vils; & l'on connoît un paſſage d'Arrien où cet Auteur ſemble établir une différence entre l'onyx & les murrhins: il paroît donc que ces deux ſubſtances ſont diſtinguées l'une de l'autre. Je répondrai à cette difficulté en établiſſant mon ſentiment, & en propoſant ſur la queſtion dont il s'agit ici, la conjecture qui me paroît la plus probable.

La différence entre les murrhins & l'onyx, vient en partie de la Nature, & en partie de l'Art.

1.° De la Nature, en ce que la pièce de ſardoine, dont on peut faire un très-beau vaſe en l'évidant, n'a pas de veines ou couches de différentes couleurs aſſez épaiſſes, aſſez régulières, aſſez tranchantes, aſſez horizontales pour qu'on en puiſſe tirer la pierre nommée *onyx*.

2.° De l'Art, en ce que ſi le morceau de ſardoine eſt propre, ſoit en tout, ſoit en partie, à former cet arrangement de couches de différentes couleurs qu'on déſire dans l'onyx, c'eſt à l'Art à le façonner de telle ſorte que par la coupe, ces couches ſe trouvent aſſiſes l'une ſur l'autre de manière à ne montrer ſur le plat de la pierre, que la première ou la dernière couche, les couches intermédiaires n'étant alors viſibles que ſur la tranche où elles forment des zônes de différentes couleurs, d'autant plus eſtimées qu'elles ſont plus épaiſſes, plus égales & plus tranchantes. Telles ſont les *onyx* ſur leſquelles l'art de la gravure s'eſt exercé. En creuſant, par exemple, juſqu'à la couche blanche

pour exprimer une tête, on profite des couches ſupérieures pour faire la coiffure de cette tête d'une autre couleur que les chairs ; ainſi, dans les camées ou gravures en relief, le ſujet ſera travaillé ſur la couche blanche, & la couche brune ſervira de fond, tandis que la couche bleue ſervira de bordure, &c.

L'onyx, en paſſant par la main de l'Artiſte, devient donc ſi différente du murrhin, par la diſpoſition des couches colorées, qu'il n'eſt pas étonnant que Pline ait traité à part de ces deux pierres, ou plutôt de ces deux variétés d'une ſeule & même pierre. Si donc l'artiſte & l'amateur ne les mettoient pas dans la même claſſe, le Naturaliſte au moins auroit tort de les ſéparer.

Quant au paſſage de Lampride, il eſt poſſible que cet Auteur ait voulu parler de vaſes de ſardoine *(murrhina)* & de vaſes d'albâtre *(onychina)*. C'eſt peut-être auſſi dans le même ſens qu'Arrien a employé cette double dénomination.

Si Pline ne s'explique pas clairement ſur la vraie matière des murrhins, ſon ſilence pourroit faire croire qu'il n'étoit pas bien inſtruit de ſon temps de la formation de cette matière, ou de la ſubſtance quelconque dont on faiſoit ces vaſes ſi eſtimés ; cependant il ſemble l'avoir indiquée : Nous avons en effet remarqué ci-deſſus que cet Auteur, ainſi que pluſieurs autres, joignent ſouvent les mots *criſtallina* & *murrhina*, ce qui marqueroit une certaine analogie entre ces deux ſubſtances. Pour nous borner à l'explication de Pline, dont l'autorité a plus de poids en cette matière que celle des Poëtes, qui n'en ont parlé que par occaſion, il faut ſe rappeler qu'il dit, en parlant des murrhins : *humorem putant ſub terrâ calore denſari*, & qu'il ajoute à l'article du criſtal : *Contraria huic cauſa facit criſtallum gelu vehementiore concreto ;* il dit encore que les extrémités des vaſes murrhins offroient quelquefois aux yeux les couleurs de l'arc-en-ciel ; d'où il réſulte que la matière des murrhins étoit une ſorte de criſtalliſation formée du ſuc pierreux de l'agathe, aſſez conforme, par ſa nature, au criſtal, & que les Anciens, qui ne l'avoient jamais obſervé, ne pouvoient comparer

comparer avec la matière des murrhins, dont la beauté ne venoit que du ſuc clair & pur qu'elle renfermoit : ce ſuc pierreux de l'agathe différoit néanmoins du criſtal, en ce qu'ayant une partie ſenſible d'un ſuc très-pur, de même que le criſtal de roche, il avoit encore certaines combinaiſons de ſuc & de terre qui produiſoient ces couleurs dont Pline nous fait la deſcription : on les voit encore, ces couleurs, dans pluſieurs vaſes magnifiques du cabinet Impérial de Vienne, dans quelques-uns du collége Romain, & dans d'autres appartenans au cardinal Alexandre Albani.

Il paroît donc que la matière des murrhins n'eſt autre choſe que cette belle ſorte d'agathe qu'on a nommée *ſardonyx*, parce qu'elle eſt compoſée en partie de ſardoine. On voyoit dans le cabinet du baron de Stoſch, le fragment d'un vaſe de cette matière, dans lequel M. l'abbé Winckelmann aſſure avoir reconnu tous les caractères que Pline donne aux vaſes murrhins; & ce qu'il y a de très-remarquable, c'eſt qu'en comparant ce fragment avec des morceaux de verre antiques du même cabinet, ce ſavant Antiquaire trouva dans ceux-ci les débris de murrhins factices qui produiſoient les mêmes effets que les murrhins naturels. « Par-tout, dit-il, c'eſt le même caractère; dans les uns on trouve, formé naturellement, ce que l'art a cherché à contrefaire dans les autres, c'eſt-à-dire, des lignes ou des veines qui offrent des angles, des tortuoſités & des rondeurs, de la tranſparence ou de l'opacité; enfin, de ces couleurs qu'on obſerve dans l'agathe & dans la ſardoine, & rien de plus. »

Si on lit attentivement la deſcription que Pline a faite de la ſardoine, & celle de l'onyx par le même Auteur; ſi l'on compare enſuite ces deux deſcriptions avec celle qu'il donne des vaſes murrhins, on y trouvera beaucoup de points de reſſemblance, & l'on verra qu'il n'y a dans l'onyx & la ſardoine, comparées avec les vaſes murrhins, que la ſeule différence qui convient au caractère ſpécifique de chacune de ces pierres.

Pour ce qui eſt de l'odeur qui, ſelon Pline, donnoit

encore de la valeur aux vases murrhins, c'est une difficulté qu'il n'est pas si aisé de résoudre. Peut-être ces vases, destinés originairement à contenir de l'essence de myrrhe, ou toute autre espèce de parfums où il entroit de la myrrhe, conservoient-ils long-temps cette odeur d'où ils empruntèrent leur dénomination. Du reste, quand il seroit impossible d'expliquer d'une manière satisfaisante, cette circonstance particulière de la description de Pline, concernant l'odeur qu'il dit ajouter un certain prix aux vases murrhins, tout le reste convient si bien à la *sardonyx*, qu'il ne doit plus rester de doute à cet égard.

J'ai vu, au garde-meuble de la Couronne, quelques vases de sardoine-onyx de la qualité la plus précieuse; & un Savant très-versé dans la connoissance de l'Histoire naturelle *(b)*, à qui j'avois fait part de l'objet de mes recherches, & qui a bien voulu m'accompagner dans ce riche dépôt, m'a fait remarquer, dans plusieurs vases, toutes les variétés décrites par Pline, & attribuées par cet Auteur aux vases murrhins; mais il ne s'en trouva aucun coupé de manière que les zônes tournassent autour, ce qui cependant est une des qualités des vases murrhins, selon le Naturaliste: d'où il faut conclure qu'un beau morceau de sardoine-onyx, assez étendu pour être taillé en forme de vase, de manière qu'il eût des zônes de différentes couleurs, seroit, en effet, d'un prix inestimable: un vase d'une matière aussi rare & aussi précieuse seroit déjà très-cher; mais si on le suppose travaillé au touret, & par un artiste habile, qui y emploiroit plusieurs années, si on calcule enfin le péril où seroit exposée une matière fragile dans un pareil travail, il ne sera pas difficile de croire qu'un vase de cette espèce aura pu être évalué aux sommes immenses qu'on nous dit avoir été payées par les Anciens *(c)*: mais ce que l'on ne concevra

(b) M. Romé de [illegible]

(c) [illegible] de ces vases dont la capacité [illegible] à [illegible] de notre mesure, fut acheté soixante-dix talens, c'est-à-dire, trois cents vingt-six mille huit cents douze livres,

jamais, c'eſt qu'on ait mis des prix ſi extraordinaires à des vaſes de porcelaine qui, malgré toute la beauté qu'on voudra leur ſuppoſer, ſont toujours une matière créée par la main de l'ouvrier, qui peut s'obtenir à un prix fixe & raiſonnable, ſuivant les règles établies dans le commerce.

---

monnoie de France ; d'un autre payé, par un Conſulaire nommé Pétrone, trois cents talens, c'eſt-à-dire, un million trois cents ſoixante-dix mille ſix cents vingt-cinq livres; enfin d'un troiſième qui, malgré ſa petite capacité, fut payé, par Néron, cent talens, c'eſt-à-dire, quatre cents cinquante-ſix mille huit cents ſoixante-quinze livres.



MÉMOIRE
SUR
LES VASES MURRHINS.

Par M. Larcher.

Lû le 20 Avril 1779.

Il y a peu de ſujets ſur leſquels on ait autant écrit que ſur celui des vaſes murrhins : il a été traité par Michel Mercatus, le Cardinal Baronius, dans ſes Annales eccléſiaſtiques, Jérôme Cardan, Jules-Céſar Scaliger, Bellon, Guibert, Gretſer, Saxius, M.rs Mariette, Scheuchzer, Rezzonico, Winckelman, l'Éditeur de la nouvelle traduction de Sénèque; enfin, par M. l'abbé le Blond, dans un Mémoire ſavant & ingénieux. Je n'entreprendrai point de rapporter, & encore moins de diſcuter, toutes leurs opinions, je me bornerai aux principales.

Michel Mercatus & le cardinal Baronius ont ſoutenu que les vaſes murrhins étoient faits avec la myrrhe, &, ſuivant les traces d'Amatus Luſitanus *(a)*, ils ont confondu la myrrhe avec le benjoin, malgré la différence de ces deux ſubſtances réſineuſes. On aperçoit en effet dans la myrrhe, ſelon Dioſcoride, des veines ou petites taches blanches aſſez ſemblables à celles qu'on remarque quelquefois ſur les ongles, ce qui lui a fait donner le nom de myrrhe onglée : elle eſt très-amère [a] au gout, d'une odeur [b] agréable, & contient une liqueur onctueuſe qu'on tire par expreſſion; les Grecs l'appeloient στακτὴ & les Latins *gutta.* Dans le benjoin, au contraire, les taches ont la figure d'une aṁande, ce qui a fait donner le nom d'*amygdaloïdes* à la ſorte de benjoin la plus pure & la plus eſtimée. Cette réſine, d'ailleurs, n'a point d'amertume au goût & ſeulement

[a] *Plin. l. XIII, c. [illegible], p. [illegible].*
[b] *Dioſc. l. I, cap. LXXVII, p. 42, D.*

(a) Dans ſes Commentaires ſur Dioſcoride, chap. LXXI.

un peu d'âcreté ; elle eſt d'une odeur agréable, & l'on ne peut en exprimer de l'huile : elle eſt aride, dure & compacte, & l'on en fait de petits vaſes. Il n'en eſt pas de même de la myrrhe, qui eſt onctueuſe, tendre & fragile; s'il étoit poſſible à l'art d'en faire des vaſes, comment ces vaſes auroient-ils pu réſiſter aux boiſſons chaudes que les Anciens y verſoient?

Si calidum potas, ardenti murrha Falerno
Convenit, & melior fit ſapor indè mero.

Mart. l. XIV, epigr. CXIII.

Nicolas Guibert, Docteur en Médecine, de Saint-Nicolas en Lorraine, a réfuté fort au long ce ſentiment, dont le chef eſt Amatus Luſitanus dans le LXXI.[e] chapitre de ſes Commentaires ſur Dioſcoride. Je ne m'étendrai pas davantage là-deſſus, parce que ce Médecin n'a rien laiſſé à deſirer à ſes lecteurs dans la ſavante Diſſertation *(b)* qu'il a fait imprimer ſur les vaſes murrhins.

Athénée avoit dit que dans la compoſition de certains vaſes on employoit l'argile pêtrie avec des aromates : il n'en fallut pas davantage à Paulmier de Grentemeſnil pour imaginer que les murrhins étoient d'argile pêtrie avec de la myrrhe, & que de-là leur venoit le nom de vaſes murrhins. Il s'appuie encore d'un endroit de Pline qui aſſure que l'odeur de ces vaſes les faiſoit auſſi rechercher, *aliqua & in odore commendatio eſt.* Premièrement, cette étymologie n'eſt point juſte : ſi ce terme venoit de *myrrha*, myrrhe, les Grecs, qui ont conſtamment appelé cette réſine Σμύρνα, auroient nommé ces vaſes Σμύρνινα. Secondement, Pline dit que le murrhin étoit une pierre qu'on trouvoit dans les entrailles de la terre, comme je le ferai voir dans peu. Le ſentiment de Paulmier eſt donc inſoutenable, & je crois qu'il n'a été ſuivi de perſonne.

Athen. Deipnoſ. lib. XI, c. 11, p. 464.

Palmerii Exerc. in optimos fere auctor. Græcos, p. 517.

(b) Aſſertio de murrhinis, ſive de iis quæ murrhino nomine exprimuntur, adverſus quoſdam, de iis minus rectè diſſerentes. Nic. Guiberto Lotharingio, Doct.-medico auctore. Francofurti, 1597, in-8°.

[illegible]

Pierre Bellon prétendoit que ces vases étoient d'une espèce particulière de coquillages. Il est vrai qu'on trouve, particulièrement dans l'Inde, des coquillages d'une grande beauté, & dont les couleurs approchent beaucoup de celles que Pline attribue aux vases murrhins; mais ils sont trop petits pour que l'on ait pu en faire des vases de la grandeur dont parle ce Naturaliste. Il faut d'ailleurs faire attention que Pline connoissoit ces coquillages & les murrhins, & qu'il est presque impossible qu'il se soit trompé, comme certainement il l'auroit fait, puisqu'il assure que c'étoit une pierre précieuse.

[illegible]

Cardan, dans son ouvrage *de Subtilitate (livre V.^e)* fut d'avis que les murrhins étoient de la porcelaine. Scaliger, qui affectoit de n'être jamais du sentiment de Cardan, & qui prenoit un singulier plaisir à le réfuter, l'a cependant approuvé : il a été suivi par Mercurialis, Kempfer, M. Mariette & l'Éditeur de la nouvelle traduction de Sénèque. Cet Éditeur semble avoir épuisé la matière dans une note très-instructive; mais il s'appuie un peu trop sur la traduction que M. Mariette a faite du passage de Pline, qui me paroît aussi infidèle qu'elle l'a paru à M. l'abbé le Blond. Comment, en effet, entendre cette expression, *humorem putant sub terrâ calore densari*, de fourneaux placés sous terre. Le même Pline nous apprend autre part, de quelle manière il faut l'expliquer : Le crystal, dit-il, se forme par une cause contraire à celle qui produit les murrhins, je veux dire, par un froid excessif; *contraria huic causa crystallum facit, gelu vehementiore concreto.* Or, cette cause contraire ne peut être que la chaleur naturelle. Aussi l'interprétation que l'on a donnée au passage de Pline est tellement forcée, qu'on a cru devoir l'abandonner; mais on prétend que Pline s'est trompé : séduit par la note de l'Éditeur du Sénèque François, j'ai été moi-même quelque temps de cet avis. Les Romains, me disois-je, n'avoient, du temps de Pompée, qu'une foible connoissance de la Chine & du Japon; les Parthes, plus voisins, y entretenoient quelque commerce,

quoiqu'on ne puisse prouver par le témoignage des Anciens, qu'il fût considérable. L'entrepôt de ce commerce étoit en Caramanie, qui est la contrée qui produit les murrhins, selon Pline; les marchandises de Chine se transportoient de cette province dans tout l'Orient. Pline a pu croire que ce pays, qui servoit d'entrepôt aux murrhins, leur avoit donné naissance. Cette idée paroissoit d'autant plus naturelle qu'elle étoit, sans doute, autorisée par les Commerçans. Les Chinois, de tout temps jaloux des Étrangers, ne les admettoient ni dans leurs villes, ni dans leurs ateliers; ceux-ci devoient donc ignorer la nature des effets qu'ils recevoient en échange; ne se doutant pas que les murrhins fussent factices, ils purent croire que c'étoit une substance qu'on tiroit en nature de la terre. Cette idée s'accrut par un effet ordinaire de l'ignorance où l'on étoit alors de l'Histoire naturelle. Les Parthes savoient sans doute que les vases murrhins n'étoient point originaires de la Caramanie, mais comme cette contrée en étoit l'entrepôt pour le reste de l'Orient, les marchands qui les transportoient de la Caramanie, pouvoient penser qu'ils y étoient fabriqués d'une pierre qui se trouvoit dans ce pays; quand on se fut accoutumé à regarder comme constant que les vases murrhins étoient une substance qu'on tiroit en nature de la terre, il ne fut pas difficile à Pline d'imaginer un système qui rendît une raison quelconque de la manière dont elle s'y formoit: cependant ce Naturaliste n'assure rien & se contente de rapporter l'opinion accréditée de son temps: *Humorem putant sub terrâ calore densari.*

L'Éditeur du Sénèque François n'a pas cru devoir insister sur l'interprétation qu'il donne de ce passage de Pline; il prétend « qu'une préparation *(c)* essentielle pour la belle porcelaine, consiste à enterrer le mélange des matériaux ou « la pâte faite, & à la laisser ainsi en terre un espace de « temps considérable: on a dit même que le père l'enterroit « souvent pour ses enfans. »

(c) Œuvres de Sénèque, traduites en François, *t. III, page 415, note.*

On pourroit ajouter : cette préparation ne ſe pratique plus aujourd'hui, ou du moins très-rarement, parce que le commerce de la porcelaine étant très-étendu, les fabricans ne pourroient ſe donner les mêmes ſoins ; mais elle s'obſervoit dans les anciens temps, parce que cette ſorte de commerce étoit encore en ſon enfance, & que les demandes étoient peu conſidérables. Un Chinois aura parlé de ce procédé à quelques Commerçans ; ceux-ci auront mal pris la choſe & auront donné lieu à l'erreur de Pline.

On croit pouvoir prouver la mépriſe de Pline par ce vers de Properce :

Propert. IV, V, 26.

Murrheaque in Parthis cocta focis.

Ce paſſage eſt remarquable, & l'Éditeur de la traduction de Sénèque l'a très-bien fait valoir. On pourroit ajouter à ſes raiſons celles-ci :

Malgré les nuages dont l'ignorance ou la jalouſie cherchent à envelopper la vérité, celle-ci perce toujours, du moins juſqu'à un certain point : quelque Négociant, plus curieux que les autres, ſe ſera informé en Chine de la nature des vaſes de porcelaine ; on lui aura répondu que c'étoit une terre préparée cuite dans des fourneaux : à ſon retour, il aura communiqué ſa découverte. La vérité eut des partiſans, mais comme il n'étoit pas aiſé de la conſtater, l'opinion fauſſe continua d'avoir les ſiens ; de-là cette diverſité de ſentimens. Properce fut d'un avis, Pline d'un autre. Ne pourroit-on pas ajouter qu'il en fut alors des vaſes murrhins, comme il en a été de la ſoie ; les uns aſſuroient que la ſoie étoit une laine fine, production de certains arbres ; d'autres prétendoient qu'elle étoit l'ouvrage d'un ver : les Romains ſe partagèrent entre ces deux opinions juſqu'au règne de Juſtinien. Des moines Grecs rapportèrent alors de la graine de ce ver précieux, & ramenèrent ainſi tous les eſprits au vrai.

Ce ſentiment eſt inſoutenable ; Pline qui, dans ſa deſcription des murrhins, avance qu'ils étoient d'une pierre précieuſe,

précieuſe, nous apprend lui-même qu'il y en avoit de factices : *Fit & tincturæ genere obſidianum, ad eſcaria vaſa, & totum rubens vitrum, atque non tranſlucens, hæmatinon appellatum. Fit & album & murrhinum, aut hyacinthos ſaphiroſque imitatum, & omnibus aliis coloribus.* « Le verre entièrement rouge devient, par le moyen d'une ſorte de teinture, une pierre obſidienne, dont on fait de la vaiſſelle pour la table : ce verre n'eſt point tranſparent, & s'appelle *hæmatinon.* On fait auſſi du verre blanc, d'autre qui imite le murrhin, l'hyacinthe, le ſaphir, en un mot, on en fait de toutes les autres couleurs. »

Plin. XXXVI, c. XXVI, t. II, p. 759, lin. 7.

Ce paſſage prouve invinciblement que s'il y avoit des murrhins naturels, il y en avoit auſſi de factices, & ſert à expliquer le vers de Properce, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir à la porcelaine : ces murrhins factices étoient d'un verre coloré ou d'émail.

On a vu plus haut que Pline diſoit en termes exprès, que les murrhins étoient une pierre : on lui a oppoſé un paſſage du Périple de la Mer rouge par Arrian, dont voici la traduction Latine telle qu'elle ſe trouve dans l'édition de Hudſon. *In Moſchophagorum regionem deportantur omnis generis vaſa vitrea, atque murrhina in urbe Dioſpoli elaborata.* Guibert a répondu à Baronius, qu'on faiſoit ſans doute, à Dioſpolis, des vaſes qui imitoient les vrais murrhins, quoique rien n'empêche de croire, ajoute-t-il, qu'Arrian vouloit parler des vrais murrhins travaillés au tour à Dioſpolis. Saxius[a] prétend que les murrhins d'Arrian ſont factices, & Saumaiſe[b] l'avoit dit avant lui; mais ſi Arrian, continue-t-il, a été d'un autre avis, il déſignoit, ſous le nom général de Μυῤῥίνη λιθία τῆς λιθίας ὑαλῆς γένος, pierre murrhine, eſpèce de pierre tranſparente, la même pierre que les autres appellent *alabaſtrum* ou *alabaſtrites :* mais, ajoute-t-il, j'entends par ces mots pierre *murrhine*, toutes les pierres qui imitoient les murrhins plutôt que les vrais murrhins, tels que la murrha, l'albâtre & autres pierres ſemblables qui ſont ὑαλεὶς, c'eſt-à-dire tranſparentes, ou à demi-tranſparentes. Il finit par

Arrian. Peripl. Maris Erythr. pag. 4.

[a] *De Murrhinis veterum diſquiſ. auctore Frider. Ehrego: Saxio. Lipſiæ, 1743, §. 44.*

[b] *Salmaſ. exerc. Plin. ad ſolinum, p. 144.*

dire qu'on pouvoit travailler ces pierres de même que les marbres, dans le pays dont parle Arrian.

Cette opinion tient à la distinction qu'a établie ce Savant entre la pierre qu'il nomme *murrha* & celle dont on faisoit les vases murrhins : la première avoit, selon lui, la couleur de la myrrhe, & l'autre ressembloit à celle que décrit Pline. Je ne m'arrèterai point à réfuter cette opinion, je remarquerai seulement qu'il est très-vraisemblable qu'Arrian a voulu parler de la même substance, naturelle ou factice, dont Pline a fait mention : s'il n'en a point donné la description, c'est que l'Histoire naturelle n'entroit point dans le plan de son ouvrage, & qu'en l'indiquant sous son véritable nom de pierre murrhine, & en ajoutant qu'elle étoit transparente, il croyoit la désigner suffisamment. Il est vrai que Pline remarque que la transparence est un défaut dans les murrhins, *translucere quidquam... vitium est :* mais cela même prouve qu'il y en avoit de transparens, & l'on peut dire que ces murrhins moins précieux trouvoient des acquéreurs dans les provinces éloignées de la capitale, où l'argent étoit moins commun. Quant au passage d'Arrian, voici l'interprétation que je lui donne, & qui est bien différente de celle de Guibert. « On transporte » dans ces lieux (le pays des Moschopinages) beaucoup d'es- » pèces de pierres transparentes, & une espèce d'autre pierre murrhine qui naît à Diospolis. » Προχωρεῖ δὲ εἰς τοὺς τόπους τούτους . . . . λιθίας ὑαλῆς πλείονα γένη, καὶ ἄλλης μοῤῥίνης, τῆς γινομένης ἐν Διοσπόλει. Il est clair qu'il faut entendre avec le génitif ἄλλης μοῤῥίνης, ces mots λιθίας γένος, qui sont dans le membre précédent, & expliquer τῆς γινομένης *qui nascitur*, & non pas avec Guibert *qui fit*, ni avec Hudson *qui elaboratur*, car γίνομαι se prend souvent en ce sens, & sur tout dans le Périple d'Arrian; je n'en citerai que cet exemple : « Dans le » pays, au nord-ouest, il croît principalement une très-grande » quantité d'excellent encens, » φύεται [illegible] καὶ [illegible] γίνεται. Si l'on expliquoit τῆς γινομένης dans le passage d'Arrian *qui fit*, cela devroit s'entendre des vases murrhins factices dont ont parlé Pline & Properce.

Plin. Hist. nat. lib. XXXVII, cap. 2, t. II, p. 767.

[illegible]

Ces murrhins factices étoient un verre coloré; Pline l'a reconnu & l'a dit en termes exprès : *fit & album (vitrum) & murrhinum, aut hyacinthos sapphirosque imitatum, & omnibus aliis coloribus*. On ne conçoit pas, après cela, comment on a pû imaginer, sur-tout dans ces derniers temps, que les murrhins étoient de la porcelaine, & comment on a cherché à prouver cette assertion par un passage où le même Pline dit positivement que c'étoit une substance qui se trouvoit dans le sein de la terre, qu'elle étoit formée par la chaleur naturelle, de même que le crystal l'étoit par un froid très-vif. Guibert, Saxius, & principalement M. l'abbé le Blond, ont réfuté cette opinion d'une manière si victorieuse, que je ne pense pas qu'elle ose jamais reparoître. Qu'il me soit cependant permis d'ajouter un mot à ce qu'en ont dit ces Savans.

Plin. Hist. nat. lib. XXXVI, c. XXVI, t. II, pag. 759.

Peut-être seroit-il possible d'appliquer sur la porcelaine les couleurs avec tant d'art, qu'on ne pourroit la distinguer, à l'œil, d'un vase murrhin; peut-être réussiroit-on à imiter parfaitement ces petites taches que Pline appelle des sels & des verrues, & sans prominence, mais couchées, comme cela arrive très-souvent sur le corps : *sales verrucæ non eminentes, sed ut in corpore etiam plerumque sessiles*. Mais qu'on montre un seul vase de porcelaine, soit ancien, soit moderne, qui réponde parfaitement à la description de Pline; j'ose avancer qu'il n'en existe aucun, & qu'il n'en a jamais existé. L'ancien Chine & l'ancien Japon s'éloignent encore plus des murrhins que la porcelaine moderne. De l'aveu même de l'Auteur de la note du Sénèque François : « La (d) couleur pourpre est très-rare sur la porcelaine connue sous le nom d'*ancien Chine*; « cependant il en a vu des vases qui n'avoient que cette « couleur : ils étoient truités, c'est-à-dire, que la couverte « étoit craquelée : la couleur pourpre étoit fondue dans la « couverte; elle n'y étoit pas égale par-tout. »

Plin. Hist. nat. lib. XXXVII, cap. II, t. II, p. 767.

On a cependant voulu s'appuyer de l'autorité de Kempfer

(d) Œuvres de Sénèque, *tome III, page 417, note.*

pour prouver que les vaſes murrhins étoient de la porcelaine : ce Médecin, habile Naturaliſte, a vu, au Japon, des vaſes de porcelaine qu'on fabriquoit anciennement dans l'île Mauri, qui eſt, depuis très-long-temps, ſubmergée. « L'art, dit-il, conſiſte à les (les vaſes murrhins) détacher » des rochers ſans les caſſer, & à les débarraſſer, ſans les » endommager, des coquillages, des madrépores & autres » concrétions polypeuſes dont ils ſont incruſtés; on en laiſſe ſeulement quelques traces qui atteſtent leur authenticité... » Les plus communs ſe vendent environ vingt taëls (le taël vaut environ cent ſous de notre monnoie), ceux d'une grandeur moyenne ſe vendent juſqu'à deux cents taëls (mille livres); les plus grands, lorſqu'ils ſont ſans défauts, ſe vendent trois, quatre & quelquefois cinq mille taëls.

Kempfer, [illegible] III, p. 8.

Ce Naturaliſte a prononcé que ces vaſes étoient les murrhins : *theam aſſervare amant in vaſibus myrrhinis ſive porcelanis.* Il n'en a pas fallu davantage pour être cru; mais ſi l'on eut fait attention à la deſcription de ces vaſes par le même Kempfer, je penſe qu'on n'auroit point adopté ſon opinion. « Ces vaſes *(e)*, dit-il, ſont tranſparens, très- » petits, & de couleur céladon; ils ont preſque tous la forme » d'un petit tonneau, le col court & étroit, comme s'ils avoient été faits, dès ce temps-là, pour conſerver le thé : » *ſunt autem pellucida, tenuiſſima, coloris albidi virore diluti, dotata ut plurimum figurâ capulæ, ſeu dolioli, & collo anguſto brevi, quaſi jam tum ad conſervandam theam fabricata fuerint.*

Or je demande ſi l'on reconnoît dans cette deſcription, la forme des vaſes décrits par Pline; y remarque-t-on ces nuances de pourpre, ces reflets de lumière qui imitent les couleurs de l'arc-en-ciel? On n'y apperçoit, ſelon Kempfer, que la couleur céladon, & Pline n'en fait aucune mention; les vaſes murrhins ne ſont donc point de la porcelaine. Que la porcelaine ait été anciennement connue en Europe, je ne le conteſte pas, & il me ſeroit facile de le prouver.

(e) Je cite la Traduction de [illegible]

ſi je pouvois le faire ſans m'écarter un peu trop de mon ſujet; mais eſt-on en droit de conclure de cette ancienneté, que les vaſes murrhins étoient de porcelaine?

Si les murrhins ne ſont point de la porcelaine, que ſont-ils donc? Guibert a prétendu qu'ils étoient d'onyx, Saxius & M. l'abbé le Blond l'ont réfuté de manière à ne rien laiſſer à deſirer ſur cet objet.

Il y a, dans les Mémoires de l'Académie de Cortone, une Diſſertation de M. Jannon de Saint-Laurent, dans laquelle ce Savant prétend prouver que ces vaſes étoient d'agathe onyx ou ſardonyx. Il m'a paru que c'étoit auſſi le ſentiment de M. l'abbé le Blond.

Mais ſi les vaſes murrhins ſont de ſardonyx, la deſcription qu'en fait Pline devroit s'accorder avec celle de cette pierre: or je vois que dans les murrhins la couleur purpurine domine, & qu'elle eſt beaucoup plus foible dans la ſardonyx: *Sardonyches ..... intelligebantur candore in ſarda, hoc eſt, velut carnibus ungue hominis impoſito, & utroque tranſlucido;* & plus bas: *Cœperuntque pluribus hæ gemmæ coloribus intelligi, radice nigrâ aut cœruleum imitante, & ungue minium, increto candido pingui, nec ſinè quâdam ſpe purpuræ candore in minium tranſeunte.*

Plin. Hist. nat. lib. XXXVII, cap. VI, t. II, p. 778.

Remarque-t-on dans les murrhins la couleur d'ongle du ſardonyx? aperçoit-on dans le ſardonyx ces petites taches, ces verrues qu'on voit ſur les murrhins? *Sales, verrucæque non eminentes, ſed, ut in corpore, etiam plerumque ſeſſiles!* Où ſont, dans le ſardonyx, ces reflets de lumière qui imitoient les couleurs de l'arc-en-ciel? *Colorum repercuſſus, quales in cœleſti arcu ſpectantur!*

Si ces pierres euſſent été les mêmes, comment Pline, qui étoit très-habile en Hiſtoire naturelle, pour ſon ſiècle, & qui connoiſſoit très-bien la ſardonyx, comme il le paroît par ſa deſcription qu'il en a donnée; comment, dis-je, n'en a-t-il point fait la remarque, lui qui avoit vu des vaſes murrhins, & qui, ſuivant toutes les apparences, en avoit en ſa poſſeſſion?

Il y a plus; Pompée, au rapport de Pline, eſt le premier qui ait fait connoître aux Romains les vaſes murrhins; la

Plin. lib. XXXVII, II, p. 767.

ſardonyx étoit connue, long-temps auparavant, à Rome; Scipion l'Africain, celui qui, dans la ſeconde guerre Punique, tranſporta la guerre d'Italie en Afrique, eſt le premier des Romains qui en ait fait uſage : or, il y a cent quarante-quatre ans de différence entre ces deux époques. Cette pierre étant connue à Rome un ſi long eſpace de temps avant Pompée, comment les Romains à qui elle étoit alors très-familière, n'ont-ils pas reconnu que les murrhins apportés de l'Orient par ce Général, étoient de la ſardoine?

[illegible] 777 & 77[illegible]

Il s'enſuit donc, de ce que l'on vient de dire, que les murrhins ne ſont point de benjoin, comme l'ont cru Mercatus & Baronius, ni de l'argile pétrie avec de la myrrhe, comme l'a imaginé Paulmier de Grentemeſnil, ni une eſpèce de coquillage, comme l'a dit Belon, ni de la porcelaine, comme l'ont penſé Cardan, Scaliger, Mercurialis, Kempſer, & l'Éditeur de la nouvelle traduction de Sénèque, ni de l'onyx, comme l'a avancé Guibert. Enfin, je crois avoir prouvé qu'ils n'étoient point de ſardonyx. En un mot, parmi toutes les pierres que nous connoiſſons, je n'en vois aucune qui ait les caractères que Pline aſſigne aux murrhins. Ces vaſes n'étoient point communs en Europe; ils ne l'étoient pas non plus dans l'Orient, autrement le prix en auroit baiſſé à Rome. Comme la matière en étoit fragile, il dut s'en briſer beaucoup par la négligence des eſclaves. Les révolutions arrivées, tant en Italie qu'en Orient, les auront fait abſolument diſparoître. Peut-être en eſt-il reſté quelques-uns que les Curieux qui les ont en leur poſſeſſion, ne connoiſſent pas pour être des murrhins. Peut être y en a-t-il dans les tréſors du Grand-Seigneur & du Sophi de Perſe. Cette pierre, quelle qu'elle ſoit, doit être connue en Orient; mais le peu de rapport qu'ont nos célèbres Naturaliſtes avec ce pays, ne permet pas de rien aſſurer : il s'enſuit ſeulement de ce Mémoire, qu'il faut encore faire de nouvelles recherches, & qu'en les faiſant, il ne faut jamais perdre de vue la deſcription que donne Pline des vaſes murrhins, de crainte qu'on ne prenne l'ombre pour la réalité.

RÉFLEXIONS

Sur quelques passages rapportés par les Missionnaires, concernant la Chronologie Chinoise ; avec un tableau fidèle de l'état de l'ancienne Histoire de la Chine, & des sources dans lesquelles les Historiens modernes ont puisé.

OU

SUPPLÉMENT *au Mémoire (a) sur l'incertitude des douze premiers siècles des Annales & de la Chronologie Chinoise.*

Par M. DE GUIGNES.

M. FRÉRET a fait, sur la Chronologie Chinoise, une suite de Dissertations remplies de recherches savantes dans lesquelles, après avoir examiné avec la critique la plus sage & la plus judicieuse, les fondemens de cette chronologie, il s'attache à la concilier avec celle de l'Écriture-sainte. Quelques Missionnaires qui se sont exercés sur le même sujet, n'ont pas été contens de son travail, parce qu'il ne faisoit pas remonter assez haut, à leur gré, l'origine de la nation Chinoise. Comme M. Fréret n'entendoit pas la langue Chinoise, & que par conséquent il n'étoit pas en état par lui-même de consulter les textes originaux ; toutes ses recherches ne sont qu'un résultat bien fait des Mémoires que quelques Missionnaires lui envoyoient de la Chine, ou de ceux qui étoient déjà imprimés, dans lesquels

Lû le 15 Janvier 1779.

(a) Ce Mémoire est imprimé dans le tome XXXVI du Recueil de l'Académie, *page 164.*

devoit avoir une pleine confiance, parce qu'il n'étoit pas naturel de se défier des Auteurs de ces Mémoires. Quel intérêt, en effet, les Missionnaires ont-ils que les Chinois soient fort anciens, le soient moins ou ne le soient point? On ne soupçonnera jamais que sur des matières de cette espèce ils aient voulu en imposer.

Quoi qu'il en soit, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de m'arrêter un moment sur un passage très-important qui est tiré de ces Mémoires des Missionnaires, & qui fournit, suivant M. Fréret, une preuve décisive de la grande antiquité des Chinois, & de l'authenticité de leur chronologie; & comme ses Dissertations sont imprimées dans nos Recueils, il me paroît nécessaire d'y joindre les réflexions que je propose aujourd'hui à la Compagnie, d'autant plus qu'elles peuvent servir de réponses à différentes objections que les Missionnaires m'ont faites dans leurs nouveaux Mémoires. Jusqu'à présent je n'avois pas pensé à ce passage; je ne l'avois pas examiné parce que, n'osant me défier jusqu'à ce point de l'exactitude des Missionnaires, je le croyois traduit fidèlement, au moins pour le fond de ce qu'il contient: mais ayant été consulté par un Théologien, pour les thèses qu'on soutient, & ce passage étant tel qu'on ne peut y répondre dans l'état où il est, j'ai pensé qu'il falloit revenir au texte, & faire de nouvelles recherches; elles serviront de supplément à un Mémoire que j'ai donné sur l'incertitude de l'histoire & de la chronologie des Chinois.

Exposons d'abord le passage tel qu'il est dans M. Fréret, avec les conséquences qu'il en tire: c'est Meng-tse, auteur classique chez les Chinois, & par conséquent un Écrivain très-authentique qui parle dans ce texte: il vivoit vers l'an 320 avant Jésus Christ. *Cæli altitudo est sublimissima, & syderum distantia est vastissima, si tamen cæli motum & syderum loca accurate investigaveris, quamvis multa annorum millia effluxerint ab illo hyberno solstitio in quo antiquitùs calendarium institutum est, ad mediam noctem,* Kia-tse *ineunte, in ipsâ*

Mém. de l'Ac. tom. XVIII. p. 206 & suiv.

sedis

ſolis & lunæ conjunctione, ſedens tamen, & ſine negotio poteris illud remotiſſimum initium aſſequi.

M. Fréret a rendu ainſi cette verſion : *La diſtance qui nous ſépare des aſtres eſt preſque infinie ; l'étendue du ciel dans laquelle ils font leur cours eſt immenſe ; cependant ſi nous examinons attentivement les mouvemens céleſtes, & que nous recherchions avec ſoin les différens lieux où ſe ſont trouvés les aſtres, alors, quoiqu'il ſe ſoit écoulé pluſieurs milliers d'années depuis le ſolſtice d'hiver, dans lequel on établit le calendrier, & qui ſe trouve joint avec la ſizygie de la lune, à minuit d'un jour* Kia-tſe, *il ſera facile de déterminer quand cela eſt arrivé.*

Telle eſt la traduction françoiſe que M. Fréret a faite, d'après la verſion latine que le P. Noël a donnée de l'ouvrage de *Meng-tſe*, dans un livre intitulé, *Sinenſis Imperii libri claſſici ſex*, imprimé à Prague en 1711. On ſent, dès le premier coup-d'œil, toute l'importance de ce texte, & ſur-tout de ces mots, *ab illo hyberno ſolſtitio in quo antiquitùs calendarium inſtitutum eſt ad mediam noctem*, Kia-tſe *ineunte, in ipſâ ſolis & lunæ conjunctione.* Cet endroit du paſſage nous apprend que du temps de Meng-tſe on penſoit que pluſieurs milliers d'années auparavant, on avoit inſtitué le calendrier à un ſolſtice d'hiver, à un jour *kia-tſe* & à une nouvelle lune, & quand par le calcul, comme l'a fait M. Fréret, on parvient à établir que ces trois circonſtances ſe trouvent réunies le 11 de Janvier de l'an 2450 avant Jéſus-Chriſt, ſous le règne de Hoang-ti qui, ſuivant les hiſtoriens Chinois, inſtitua un calendrier, il en faut conclure, dit M. Fréret, que dès le règne de ce Prince l'aſtronomie Chinoiſe avoit déja acquis une ſorte de perfection, & que quoique les Chinois aient beaucoup perdu, dans la ſuite, de ces anciennes connoiſſances, la tradition rapportée dans ce paſſage par Meng-tſe, eſt une preuve des obſervations que l'on faiſoit du temps de Hoang-ti. Cela ſeul, dit-il, ſeroit peut-être ſuffiſant pour établir la certitude de la chronologie Chinoiſe, puiſque dans l'une des années du règne de Hoang-ti

Pag. 354.

Pag. 259.

on trouve réunies les différentes circonſtances de l'obſervation. Il faut reconnoître, ajoute-t-il, pour une choſe au moins très-probable, que cette tradition étoit conforme à la vérité. L'autorité de Meng-tſe & ſon ancienneté donnent un nouveau degré de force aux raiſonnemens & aux calculs de M. Fréret : je renvoie à ſon Mémoire ceux qui ſont curieux de connoître les recherches & le travail qu'il a faits à l'occaſion de ce paſſage important, employé depuis avec tant de ſuccès par les partiſans des antiquités Chinoiſes. C'eſt ſous ce point de vue qu'il m'a été propoſé.

Il faut rendre ici à M. Fréret une juſtice qu'il mérite : l'exemplaire de l'ouvrage du P. Noël, qui eſt à la Bibliothèque du Roi, lui a appartenu : comme pour cette diſcuſſion j'ai été obligé de le conſulter, j'ai eu occaſion par-là de voir avec quelle ſincérité il cherchoit à connoître la vérité, & quelle attention ſcrupuleuſe il apportoit pour y parvenir. Il a lu tous les différens Traités que le P. Noël a traduits, en a ſouligné tous les endroits qui ont rapport à la chronologie & à l'hiſtoire, pour en tirer les conſéquences qui devoient en réſulter; mais, ſe tenant toujours ſur ſes gardes, il a cru devoir lire avec la même attention, pluſieurs de ces mêmes Ouvrages qui ont été traduits par le P. Couplet. Comme il ne trouvoit point dans cette dernière traduction, les mêmes paſſages qu'il avoit remarqués dans celle du P. Noël, il a conclu qu'ils y étoient ajoutés comme un commentaire, en quoi il a eu raiſon : auſſi dit-il dans ſon Mémoire, & ſans rendre ce compte de ſon opération : « Si l'on s'en
Pag. [illegible]
„ rapportoit à la traduction latine que le P. Couplet nous a
„ donnée des Ouvrages moraux de Confucius, & même à
„ celle du P. Noël, on y trouveroit des preuves formelles de
„ la vérité de la chronologie actuelle des Annales : mais il ne
„ faut pas confondre avec le texte, les gloſes ajoutées par les
„ interprètes Chinois; gloſes dans leſquelles on a déterminé,
„ d'après la chronologie moderne, certains intervalles indiqués
„ d'une manière vague dans ce texte. Ces deux traducteurs
„ n'ont pas toujours remarqué que c'étoit-là des additions;

mais comme dans une des deux versions on trouve rare- «
ment les additions qui sont dans l'autre, il est facile de «
reconnoitre que les unes & les autres sont une glose des «
Interprètes : d'ailleurs, le silence que garde sur ce passage «
le P. Gaubil, lorsqu'il rassemble dans sa notice les preuves «
de l'ancienne chronologie tirée des King, ne m'a laissé aucun «
lieu de douter que mes soupçons ne fussent pas bien »
fondés. »

D'après ces sages réflexions de M. Fréret, il paroît qu'on ne doit former aucune difficulté sur le passage de Meng-tse qu'il a cru devoir employer, & que l'on doit supposer qu'il est dans le texte; mais il est nécessaire de remarquer que le P. Couplet n'ayant traduit que trois Ouvrages & le P. Noël six, & que le Traité de *Meng-tse* étant du nombre de ceux qui n'ont pas été traduits par le premier, M. Fréret n'a pu faire la même comparaison qu'il avoit faite sur les Ouvrages traduits par l'un & par l'autre : il falloit avoir recours au texte original, c'est ce qu'il n'a pu faire faute d'entendre la Langue : je vais suppléer à cette omission en donnant la traduction la plus littérale de ce texte.

Quoique le ciel soit très-élevé, & que les astres soient très-éloignés, on peut cependant connoître ce qui les concerne. Quoique dans un millier d'années il y ait bien des jours, on peut cependant à l'aise les connoître. *Meng-tse, l. IV, p. 27, fol. verſ.*

Tien-tchi kao ye, sing chin tchi yuen ye, keou kieou ki kou : tsien soui tchi ge tchi; ko tso ulh tchi ye.

Voilà exactement le texte de Meng-tse, sans y ajouter & sans en retrancher un seul mot. On demandera, sans doute, où le P. Noël a pris ce qui suit dans sa traduction, *ab illo solstitio hyberno, &c.* sans laquelle addition le passage ne dit plus rien & n'est d'aucune autorité pour la chronologie, puisqu'il n'y est plus question ni d'institution du calendrier, ni de jour kia-tse, ni de nouvelle lune, ni de solstice d'hiver : on demandera encore pourquoi il a fait une semblable addition si propre à induire en erreur.

Meng-tse est un auteur classique, & plusieurs Savans ont

commenté ſon ouvrage. Tchou-hi, Écrivain célèbre, qui vivoit dans le XII.e ſiècle de l'ère chrétienne, eſt un de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués à cet égard, & ſes commentaires accompagnent toutes les éditions de Meng-tſe. Ce Savant, après avoir donné le texte qui eſt toujours imprimé en gros caractères, y joint une paraphraſe & des notes qui ſont en plus petits caractères; ainſi il étoit impoſſible de s'y tromper. C'eſt dans ſes notes & à la ſuite de ſa paraphraſe qu'il ajoute ces mots: *ceux qui dans la plus haute antiquité ont inſtitué le Calendrier, en ont fixé le commencement à la neuvième lune, (c'étoit dans les temps les plus anciens, la première) à un jour kia-tſe, premier d'une nouvelle lune, à minuit, au ſolſtice d'hiver.* Le P. Noël a fait entrer cette remarque dans le texte de ſa traduction, qui n'eſt dans le fond que le commentaire de Tchou-hi, en ſorte qu'à préſent il eſt impoſſible, à moins que d'avoir recours au texte, de diſtinguer ces additions. Il a ſuivi cette méthode dans tout ſon ouvrage, ſans en avertir, ce qui nous ôte toute confiance dans ſon travail, & ne nous permet plus d'employer les dates chronologiques que l'on y rencontre en grand nombre. Ce reproche peut s'appliquer à pluſieurs Miſſionnaires qui ont ainſi traduit les textes Chinois, en y inſérant les commentaires modernes & en étendant les textes pour les faire mieux entendre; c'eſt proprement les corrompre, les falſifier & mettre les lecteurs dans le cas d'attribuer aux Anciens des idées & des connoiſſances qu'ils n'avoient pas. Dès-lors toutes les obſervations de M. Freret ſur le paſſage de Meng-tſe, d'après leſquelles il détermine l'époque du Calendrier, deviennent inutiles & ne peuvent plus ſervir à conſtater l'ancienneté de la chronologie, puiſqu'elles ne tombent que ſur un paſſage d'un auteur très-moderne (du XII.e ſiècle de l'ère chrétienne) qui vouloit établir un ſyſtème de chronologie.

Mém. de l'Ac. [illegible]

On trouve de nouvelles preuves de cette inexactitude & de cette prévention des Miſſionnaires pour les Chinois, dans la traduction des Annales par le P. de Mailla. Ce Miſſionnaire après avoir parlé de l'invention des inſtrumens de muſique

ſous Hoang-ti, entre dans un grand détail ſur les proportions harmoniques des tons, comme ſi ces combinaiſons & ces calculs avoient été faits ſous Hoang-ti; c'eſt l'idée que tout lecteur en prendra, & c'eſt celle que le Miſſionnaire veut donner. Dès-lors on ſera étonné que les Chinois, plus de deux mille ſix cents ans avant J. C. aient déjà fait de ſi grands progrès dans la muſique, & aient pouſſé ſi loin le calcul des proportions harmoniques; mais tous ces calculs ne ſont que des notes tirées d'ouvrages compoſés bien des ſiècles après Hoang-ti. De plus, quelque merveilleux que ſoit ce récit, d'autres qui le rapportent en ſuppriment une partie. Ce n'eſt pas-là la marche que doit ſuivre un Hiſtorien. Par exemple, en citant, d'après les Chinois ce que *Ling-lun*, inventeur de cette muſique, fit pour régler les tuyaux dont il vouloit ſe ſervir, on a paſſé ſous ſilence la patrie de ce Ling-lun, que les Chinois indiquent. Le paſſage cependant étoit trop court pour en retrancher cette circonſtance. Les Chinois ſuppoſent que ce Ling-lun étoit originaire d'un pays qu'ils placent à l'occident du Ta-hia, & ce Ta-hia a toujours été fixé du côté de la Perſe. Ainſi, dans cette fable, l'inventeur de la muſique ne ſeroit pas un Chinois, mais un homme originaire d'un pays ſitué à l'occident de quelque contrée de la Perſe. Cette circonſtance n'eſt pas favorable à ceux qui prétendent que les Chinois ont inſtruit les Chaldéens, les Égyptiens & tous les autres peuples.

D'après ces remarques, que devons-nous penſer des Miſſionnaires qui ſoutiennent qu'au lieu de nous occuper de ſemblables diſcuſſions, nous devons nous en rapporter aveuglément au témoignage de ceux qui, après s'être expatriés, ont vêcu vingt ou trente ans dans la Chine & au milieu des livres Chinois? Ce ſont de pareilles prétentions qui ont fait dire au P. Parennin, que nous ne devions point écrire ſur ce ſujet, ſous prétexte que nos livres qui paſſent à la Chine & ſont entendus de quelques Chinois nuiſent au progrès de la Religion.

Lettres édif. tome XXI, p. 174.

Mais laiſſons ces réflexions & revenons à Meng-tſe: ce

Philosophe rapporte quelques dates, qui sont exprimées trop vaguement pour qu'on puisse en faire usage. Par exemple, après avoir indiqué le lieu de la naissance de *Chun* & de
[illegible] l. [illegible], 18. *Ven-vang*, il dit que *ces lieux sont éloignés l'un de l'autre de mille li, comme ces Princes sont à un intervalle de mille ans l'un de l'autre.* Il semble avoir voulu faire ici un rapport entre la distance du temps & celle des lieux. A la fin de son ouvrage il donne encore quelques époques semblables. En parlant de la transmission de la saine doctrine, il dit:
[illegible] VII, p. 33 & suiv. *depuis Yao & Chun jusqu'à Tching-tang il y a au moins cinq cents ans, Yu & Kao-Yao ont connu cette doctrine; Tching-tang l'a connue également.* Ici le P. Noël ajoute dans le texte une note du Commentateur qui dit que le Ciel tous les cinq cents ans fait paroître un Sage.

Meng-tse continue: *depuis Tching-tang jusqu'à Ven-vang il s'est écoulé au moins cinq cents ans. Y-Yn & Lai-tcheou l'ont connue, & après eux Veng-vang.*

Depuis Ven-vang jusqu'à Confucius il s'est écoulé au moins cinq cents ans: Tai-Kong-vang & San-y-sing l'ont connue, & après eux Confucius.

Ensuite Meng-tse compte depuis Confucius jusqu'à lui cent ans au moins. Ce passage est répété en substance dans le chapitre intitulé Kong-sun-tcheou, où Meng-tse dit que tous les cinq cents ans il paroit un grand Roi qui rétablit l'empire, & il compte depuis l'établissement des Tcheou jusqu'à son
L. II, p. 31. temps au moins sept cents ans. On ne voit ici que des comptes ronds qui n'ont aucune précision. On croiroit que Meng-tse, dans le dessein d'établir une chaine de tradition, veut dire que les personnages intermédiaires forment cette chaine, & qu'après Yao & Chun, ils transmettent en personne la tradition au second ou à Tching-tang. Voilà ce qu'exigeroit ce raisonnement; mais *Yu* & *Kao-yao* vivoient du temps d'*Yao* & de *Chun*, & n'ont pu voir *Tching-tang*. Il en est de même des autres personnages. Dès-lors la doctrine que Tching-tang a reçue cinq cents ans après a pu être altérée. Mais on n'a fait ce passage que du côté de la

chronologie, & quoiqu'on en ait fait uſage, le P. Amiot qui s'attache à faire remonter cette chronologie le plus haut poſſible, a cru devoir le négliger, ne regardant pas l'autorité de Meng-tſe comme ſuffiſante.

Mém. concernant les Chinois, t. II, p. 176.

Il obſerve à cette occaſion, qu'un calcul qui n'eſt fondé que ſur quelques paroles vagues d'un moraliſte, n'eſt pas un calcul ſur lequel on puiſſe faire un grand fonds. Meng-tſe ne vouloit point donner des dates de chronologie, mais ſeulement établir une chaîne de doctrine qui n'eſt pas trop ſuivie, & qui eſt fondée, comme l'obſerve un commentateur nommé Tchao-chi, ſur ce que le Ciel tous les cinq cents ans fait paroître un grand homme. Mengt-tſe le dit lui même dans un autre endroit de ſon ouvrage. Ce Philoſophe ſe contente d'un à peu-près pour établir ſon ſentiment. De quelle année d'Yao ou de Chun le calcul doit-il partir?

Je me ſuis arrêté ſur ce paſſage pour faire connoître qu'il eſt du nombre de ceux dans leſquels Meng-tſe donne des époques, mais que dans les autres où l'on en trouve également, elles ſont ajoutées par le traducteur. M. Fréret a fait ce reproche aux Pères Noël & Couplet pour les ouvrages qu'ils ont traduits chacun de leur côté, je l'applique encore au P. Noël pour celui de Meng-tſe, dont il eſt ſeul traducteur, & ce reproche eſt fondé ſur l'examen du texte même.

Dans les préliminaires qui accompagnent l'hiſtoire de la Chine du P. de Mailla, & dans la traduction du Chou-king qui eſt fondue dans cette hiſtoire, on trouve de ſemblables mépriſes & des additions qui tendent à donner de l'authenticité à des fables. Le traducteur y insère les explications des Auteurs modernes, ſans en avertir & ſans les diſtinguer. Dans le cours de l'hiſtoire il ſupprime des faits qui nous feroient regarder les Chinois comme des peuples idolâtres. Il donne pour authentique une chronologie qui eſt fort incertaine, & la préſente accompagnée d'obſervations aſtronomiques qui en impoſent. On s'eſt beaucoup appuyé ſur ce ſecours prétendu de l'Aſtronomie; mais que penſer de l'état de cette ſcience chez une nation où les Étrangers ont toujours preſidé

le tribunal qui en eſt chargé? Actuellement nos Miſſionnaires ſont à la tête de ce tribunal; ils dirigent & réforment les Aſtronomes Chinois; mais avant eux les Arabes & les Perſans occupoient la même place. Plus anciennement les Indiens étoient les Aſtronomes des Empereurs; ſi nous remontons plus haut, nous voyons qu'on avoit à la Chine des traités d'Aſtronomie, composés par des Grecs ou des Romains, & qu'on y étoit alors fort ignorant dans cette ſcience. Avant cette époque l'hiſtoire eſt ſtérile; on voit ſeulement que les Chinois cherchoient à tirer des Étrangers diverſes connoiſſances & diverſes productions.

Un ſiècle avant l'ère chrétienne, & lorſque l'on commença à former un corps d'hiſtoire, on propoſa des ſyſtèmes qui varioient ſelon les idées de leurs auteurs; chacun cherchoit à s'appuyer ſur des fragmens nouvellement découverts, les uns y virent plus, les autres moins. Le P. de Mailla qui a traduit l'abrégé des Annales, intitulé *Toung kien kang mou*, que l'on vient d'imprimer, nous fournit, quand on l'examine de près, des preuves de l'embarras où l'on a été pour établir l'exiſtence & la durée de pluſieurs règnes; & lui-même, en voulant les conſtater par des monumens authentiques, s'égare au-delà des bornes de la critique, en prétendant voir dans les textes ce qui n'y eſt point.

Hiſtoire de la Chine, p. 151, 154 & ailleurs. Ce Miſſionnaire dit que le Chou-king, au chapitre *Vou-y*, donne douze ans de règne à l'Empereur *Yong-ki*, ſoixante-quinze à *Tai-ou*, treize à *Tchong-ting*, deux à *Ho-tan-kia*, ſept à *Yang-kia*. Ailleurs il dit que le même chapitre donne treize ans à *Tchong ting*, ſept à *Yang kia*, trois à *Tſou-king*, quatre à *Vou-y*, trois à *Tai ting*, trente quatre à *Tſeu kia*, quatre à *Lin-*
Ibid. p. 123. *ſin*, & vingt-quatre à *Keng ting*. Il répète encore dans un autre endroit que le Chou-king, au même chapitre, marque les années des règnes aux Princes *Tai-ou*, *Yong ki*, *Ho tan kia*, *Yang-kia*, *Ou-ting*, *Tſou-king*, *Tſeu-kia*, *Lin ſin*, *Ou y* & *Tai-ting*.

On ne peut pas citer à la Chine une plus grande autorité que celle du Chou-king. Voilà donc l'exiſtence de ces Princes & la durée de leurs règnes déterminées par ce livre; mais examinons

examinons nous-mêmes le chapitre Vou-y. Il eſt fait mention 1.° de *Tchong-tſong*, le même que *Tai-ou* à qui il donne ſoixante-quinze ans de règne; 2.° de *Kao-tſong*, le même que *Vou-ting* à qui il donne cinquante-neuf ans; 3.° de *Tſou-kia* qu'il fait régner trente-trois ans. Voilà tous les Princes déſignés dans ce chapitre. Il eſt vrai qu'enſuite il eſt dit : après ceux-ci *on trouve des règnes de dix, de ſept, de huit, de cinq & de ſix, de quatre & même de trois ans.* Sur ce paſſage on a aſſigné ces durées de règne aux Empereurs ſuivans; mais ce n'eſt qu'une conjecture de la part des Commentateurs qui ont attaché ces années à tel Prince plutôt qu'à tel autre; & des dix Empereurs que le P. de Mailla dit être déſignés dans ce chapitre, il ne s'en trouve que trois, les autres ne ſont pas même nommés dans tout le Chou-king. Le P. de Mailla tombe dans la même faute au ſujet de l'Empereur Tching-vang. Il dit que la durée de ſon règne eſt déterminée à trente-ſept ans, par le chapitre Kou-ming du même Chou-king. S'il avoit bien lû il auroit vu que dans ce chapitre où l'on parle de Tching-vang, il n'eſt point fait mention de trente-ſept ans. Une pareille inexactitude ne peut que faire naître des doutes ſur toute cette ancienne hiſtoire qui ne ſe trouve appuyée à la Chine que ſur des conjectures, & dans les écrits des Miſſionnaires ſur des erreurs & des mépriſes.

Chou-king, p. 228.

Dans cette traduction des Annales, un Écrivain impartial auroit fait uſage des notes critiques qui accompagnent l'édition chinoiſe; par exemple, dans ces mêmes Annales imprimées à la Chine, je trouve cette note au ſujet d'un perſonnage nommé *Kong-lieou*, un des ancêtres des *Tcheou. Depuis Sie frère d'Yao, juſqu'à Tching-tang, on compte quatre cents ans & quatorze générations, & depuis Heou-tſi* (également contemporain *d'Yao juſqu'à Ven-vang, mille ans & ſeize générations. Or les deux Dynaſties de Hia & de Chang donnent quarante-cinq générations, pendant que depuis Heou-tſi juſqu'à Ven-vang on n'en met que quinze.* Cependant depuis Sie juſqu'à la fin des Chang ce doit être le même intervalle que depuis Heou-tſi juſqu'à Ven-vang. Les Chinois voyent ces difficultés & les

Kang-mo, l. III, p. 25.

propoſent. Les Miſſionnaires qui devroient nous les faire connoître, les ſuppriment. Il ſemble que cette note devoit être citée dans la traduction du P. de Mailla.

Je pourrois étendre davantage ces obſervations, & m'arrêter ſur les réponſes que le P. Amiot a faites à ce que j'ai dit dans mon Mémoire ſur l'incertiude des quinze premiers ſiècles de l'Hiſtoire chinoiſe; mais je me borne à renvoyer à ſon ouvrage où l'on verra que les réponſes de ce Miſſionnaire confirment ce que j'ai avancé. Je n'en citerai ici qu'un ſeul exemple. J'ai mis dans ce Mémoire quatre tables qui ſervent à prouver le peu d'accord des Chronologiſtes Chinois entre eux. Le P. Amiot dit que j'aurois pu en mettre quarante & même quatre cents. J'ai donc eu raiſon, & c'eſt en vain que ce Miſſionnaire ſe rejette ſur un choix relatif à l'autorité que doit avoir chaque auteur, il ne s'enſuit pas moins que les Chinois ne ſont pas d'accord entre eux ſur leur chronologie.

Mém. concernant la Chine, t. II, p. 141.

Je crois devoir joindre à ces réflexions quelques remarques ſur le cycle, propres à détruire les calculs des obſervations aſtronomiques que M. Fréret & les Miſſionnaires veulent établir, & dont on a fait une baſe ſur laquelle on appuye l'authenticité de la chronologie chinoiſe. Il eſt important d'en faire voir le peu de ſolidité. Les Chinois ont un cycle de ſoixante jours, dont chaque nombre depuis 1 juſqu'à 60 porte un nom différent que l'on applique à ſoixante jours conſécutifs, après leſquels on recommence; ainſi lorſqu'ils diſent au jour *Kia tſe*, ces deux mots déſignent le premier jour du cycle; *Ki-ſe* déſigne le ſixième, & ainſi du reſte. Dans le commencement, ce cycle n'a été appliqué qu'aux jours, ce qui compoſoit une révolution de ſoixante jours ou de deux mois; ce n'eſt que fort tard qu'on s'en eſt ſervi pour déſigner également les années & en former une révolution de ſoixante ans. Juſqu'à préſent on a cru que Confucius avoit été le premier qui avoit fait uſage de ce cycle, en l'appliquant aux années; c'eſt une mépriſe. Confucius dans ſon Tchun tſieou marque, à la vérité, les années des règnes; mais il ne ſe ſert en aucune façon du cycle pour cet uſage; il ſe borne

Mém. de l'Ac. tom. XVIII, p. [illegible]

à dire première ou seconde, &c. de tel Prince ; il ne fait point correspondre ces années à celles du cycle, & ce cycle de 60 n'y est employé que pour désigner les jours ; ainsi il dit première année de tel Prince à telle saison, à tel mois & à tel jour, ce qui diminue l'authenticité de la chronologie que l'on appuyoit sur l'usage de ce cycle pour les années. Il paroît même par un passage de Tso-kieou-ming, disciple de Confucius, mais plus jeune que lui, qu'il y avoit encore des nations chinoises qui l'an 542 avant J. C. n'avoient aucune idée de l'année. Il s'agit d'un vieillard à qui l'on demandoit son âge ; il répondit qu'il ne savoit pas compter par années, mais par cycles de jours, ainsi qu'il avoit vécu quatre cents quarante-cinq cycles & un tiers de cycle. On conclut de-là qu'il avoit soixante-treize ans. J'ai déjà fait usage de ce texte du commentaire de Tso-kieou-ming sur le Tchun-tsieou, pour faire voir combien les Chinois étoient alors peu avancés dans les Sciences. M. Fréret l'a cité également pour la chronologie, d'après des manuscrits du P. Gaubil ; mais probablement il s'y est glissé quelques fautes de copistes. Cet évènement se passa sous le régne de *Siang-kong*, Prince de *Lou* au jour *Kuei-ouei* vingtième du cycle dans la troisième lune, selon le passage cité par M. Fréret. Dans le texte il y a au jour *Kouei-ouei* de la deuxième lune, ce qui doit déranger tous les calculs de M. Fréret, parce que le jour *Kouei-ouei*, ou vingtième du cycle n'a pu arriver dans deux lunes de suite. On voit par-là combien de pareils calculs sont fautifs, puisque l'on prétend tirer avantage de ce passage qui n'est pas rendu fidèlement ; de plus, M. Fréret fait dire au personnage, qu'il a vécu quatre cents quarante-quatre cycles de jours, il y a dans le texte quatre cents quarante-cinq. Ces remarques sur l'incertitude de ces calculs astronomiques que l'on fonde sur le cycle, reviennent à une observation du P. Amiot, qu'il est important de citer ici. Parmi les méprises des Missionnaires, on ne laisse pas de trouver des recherches utiles. On sent que pour la vérification d'une observation astronomique, il faut que le jour du cycle se trouve dans la lunaison.

Tchun-tsieou, liv. XXVIII, p. 20.

Mém. de l'Ac. tome XVIII, p. 204.

Le P. Amiot, en déterminant au 22 Février de l'an 720 avant J. C. une éclipſe du Tchun-tſieou, ainſi énoncée dans le texte : *la troiſième année d'Yn-kong, au printemps, à la ſeconde lune, au jour Ki-ſe* (c'eſt le 6 du cycle) *il y eut éclipſe ;* le P. Amiot, dis-je, avoue qu'il ne veut pas ſuivre la méthode des Aſtronomes qui calculent pour retrouver ce jour Ki-ſe dans la ſeconde lune du printemps, parce que, dit-il, tous ceux qui l'ont entrepris ſont tombés dans l'erreur. Le P. Gaubil, continue-t-il, ne trouve le jour Ki-ſe ou ſixième du cycle qu'au premier de la troiſième lune; « il » pourroit avoir raiſon, dit-il, ſi ceux qui étoient chargés de » compoſer le calendrier avoient toujours intercalé à propos, » ou avoient ſuivi conſtamment un ordre d'intercalation déter- » miné avec méthode, ſi la ſérie des caractères cycliques n'avoit » jamais été interrompue & avoit toujours ſuivi celle des jours » dans les différentes corrections, additions ou ſouſtractions » qu'on étoit obligé de faire pour remettre les lunaiſons dans » leur ordre naturel. Or il eſt conſtant que le calendrier en » particulier étoit dans le plus grand déſordre, & que ceux qui en étoient chargés étoient hors d'état d'y remédier ». Quelle idée, d'après ces réflexions du P. Amiot, devons-nous avoir des connoiſſances des Chinois en Aſtronomie? J'ajouterai à cela que quelques peuples Chinois n'avoient point l'uſage de l'intercalation; ainſi leur année étoit très-imparfaite.

Mém. concernant les Chinois, t. II, p. 94.

Pour prouver ſon ſentiment, le P. Amiot ſe ſert d'un paſſage du même Tchun-tſieou, où il eſt dit que la mort de l'empereur Ping-vang arriva au jour *King-ſu*, (47 du cycle) à la troiſième lune de la même année. Par le calcul on ne trouve point de jour *Ki-ſe* ou ſixième du cycle, jour de l'éclipſe, dans le courant de la ſeconde lune, & il faut le rapporter au premier de la troiſième. Si la mort de l'empereur Ping-vang eſt arrivée au jour *King-ſu*, ou 47 du cycle, il eſt impoſſible qu'elle tombe dans la même troiſième lune, puiſqu'une lunaiſon n'a que trente jours *(a)*.

(a) Dans le Commentaire par Tſo-kieou-ming, cet Écrivain a mis

Donc on n'a pas suivi constamment la série des noms du cycle appliquée aux jours. Dès-lors tous les calculs de M. Fréret & des autres qui partent de cette supposition sont appuyés sur un principe faux, & toutes les preuves chronologiques qu'on en a tirées n'ont aucun fondement. C'est sur ce principe que M. Fréret s'est fondé pour établir à un jour Kia-tse, ou premier du cycle, l'institution du calendrier de Hoang-ti & son époque de l'ancienneté des Chinois ; mais le texte qu'il cite ne parle point de ce calendrier, & si par le calcul il a trouvé un jour Kia-tse avec une nouvelle lune & la saison, c'est que Tchou-hi, auteur moderne de ce systême, avoit fait ce calcul & avoit remonté jusqu'à une époque imaginaire qui lui donna toutes ces circonstances réunies.

Malgré toutes ces difficultés, le P. Amiot qui porte la chronologie chinoise à une époque très-reculée, & qui prétend la défendre, ne laisse pas de faire usage des observations astronomiques des éclipses & même des conjonctions de planètes : ce Missionnaire dans un ouvrage manuscrit envoyé à la Bibliothèque du Roi & daté de Pékin, du 20 Décembre 1769, dans lequel il entreprend d'examiner les antiquités & la chronologie chinoise, dit que la conjonction des planètes arrivée sous Tchuen-hio n'est qu'une époque fictice de « quelques Astronomes postérieurs qui ignorant le véritable mouvement des fixes, auront calculé suivant une méthode « fautive & auront eu pour résultat la prétendue conjonction « des cinq planètes dans la constellation Ing-che ».

On ne peut pas s'exprimer d'une manière plus claire ni plus positive contre cette conjonction de planètes. En 1775 le même Missionnaire envoya un autre ouvrage sur le même sujet qui a été imprimé à Paris en 1777. Dans ce dernier, il regarde cette conjonction comme une démonstration de l'authenticité de la chronologie chinoise, & la fixe au 28 Février 2449 avant J. C.

Mém. concernant les Chinois, t. II, p. 274.

Gin-siu, qui est le 59 du cycle, ce qui augmente la difficulté & prouve l'embarras des Chinois sur le cycle, & le peu d'autorité du Tchun-tsieou à cet égard.

Cette conjonction fixée à l'an 2449 avant J. C. est placée par le P. de Mailla à l'an 2461. Le P. Gaubil la regarde comme fictice; d'autres Missionnaires se moquent de pareilles observations. Au milieu de tant de contradictions des Missionnaires, soit entre eux, soit du P. Amiot avec lui-même, que devons-nous penser? S'il faut respecter les anciens monumens des nations, s'il faut y ajouter foi, il faut aussi que ceux qui nous les font connoître les citent avec la plus grande exactitude; il étoit encore nécessaire, puisque l'on vouloit sur ces textes établir l'antiquité chinoise, de les examiner avec le flambeau de la critique, de juger en rapprochant d'autres circonstances, si les faits qu'ils contiennent étoient possibles ou non. Il nous paroît qu'un Chinois même qui ne voit que sa propre histoire, auroit souvent lieu de douter; combien à plus forte raison un Européen qui est obligé de concilier cette histoire avec celles des autres nations!

On nous vante sans cesse les connoissances que les Chinois ont acquises en Astronomie, cependant ils n'y sont pas encore très-habiles. On se rejette sur les temps anciens, & on nous cite Confucius qui rapporte trente-six éclipses; mais on sait que ce Philosophe n'étoit point Astronome, & qu'il est aisé à un Historien, sans avoir des connoissances astronomiques, de dire en telle année, tel jour de tel mois, il y eut une éclipse. Voilà tout ce que dit Confucius. Enfin on cite un passage de Chou-king, qui dit : *l'Empereur Yao appela Hi & Ho, & leur dit : remarquez une période de trois cents soixante-six jours; l'intercalation d'une lune & la détermination des quatre saisons* Chou-king, p. [illegible] *servent à la disposition parfaite de l'année.* Le P. Gaubil qui s'est beaucoup appliqué à l'Astronomie chinoise, observe à ce sujet qu'*Yao* connoissoit l'année julienne de trois cents soixante-cinq jours & un quart, la quatrième année étant de trois cents soixante-six, & qu'on intercaloit de temps en temps une lune. Ce passage est décisif aux yeux de tous les Missionnaires, & les Chinois, deux mille trois cents cinquante-sept ans avant J. C. avoient une forme d'année aussi complette que nous l'avons à présent. Quelles connoissances ne

devoient-ils point avoir dès-lors en Aſtronomie? On ne peut révoquer en doute le témoignage de Chou-king à la Chine où l'on ſuppoſe que tous les différens chapitres qu'il contient ſont du temps même du Prince qu'ils concernent. Ainſi celui-ci eſt du temps d'*Yao* deux mille trois cents cinquante-ſept ans avant Jéſus-Chriſt.

Il faut que les Chinois aient été privilégiés de la Nature, dirons-nous en Europe, pour avoir fait de ſi grands progrès dans des temps auſſi reculés. Hérodote nous apprend que *Liv. II.*
les Égyptiens n'eurent d'abord qu'une année de 360 jours, compoſée de douze mois de chacun trente jours. Il ajoute que ces peuples étoient regardés comme les premiers qui avoient imaginé cette diſtribution en douze mois, par la connoiſſance qu'ils avoient des aſtres. Dans la ſuite, ces Égyptiens, lorſ-qu'ils furent plus inſtruits, y ajoutèrent, ſuivant le même auteur, cinq jours, au lieu que les Grecs à qui il reproche d'être moins habiles, ſe contentèrent d'intercaler de trois en trois ans un mois. On place l'établiſſement de ces cinq jours épagomènes vers l'an 1322 avant J. C. mais ce fut plus tard qu'on y ajouta le quart. Suivant Strabon, les Savans d'Héliopolis firent part de cette découverte à Platon & à Eudoxe. Ce fut Thalès qui donna le premier aux Grecs l'année de trois cents ſoixante-cinq jours, & ils ne connurent qu'il falloit y ajouter un quart que du temps d'Eudoxe & de Platon.

Tels furent chez les peuples occidentaux, les progrès lents qui les conduiſirent à la perfection de l'année, pendant qu'à la Chine, deux mille trois cents cinquante-ſept ans avant J. C. on étoit parvenu déjà à ce même degré de perfection: ce parallèle ne peut qu'exciter nos doutes, & devoit exciter ceux des Miſſionnaires ſur le récit du Chou-king. Voyons ce qu'un Chinois même qui voudroit réfléchir pourroit remarquer dans ſa propre hiſtoire de contraire à ce récit, puiſque les Miſſionnaires ne le remarquent pas.

1.° Le Chou-king attribue à *Yao* la connoiſſance d'une année complette de trois cents ſoixante-cinq jours & un quart, & de trois cents ſoixante-ſix dans les biſſextiles; il lui attribue

encore l'usage de l'intercalation & des observations faites par des Astronomes qu'il envoya aux quatre coins de son empire. Il faut que nous ayons depuis ce temps beaucoup perdu de ces anciennes connoissances, dira le Chinois, puisque sept ou huit cents ans avant l'ère chrétienne il y avoit à la Chine des royaumes qui faisoient partie de l'empire où l'on n'avoit pas encore l'usage de l'intercalation, & d'autres où l'on ignoroit la forme de l'année, & où l'on ne comptoit que par cycles de soixante jours.

2.° Suivant les Interprètes du passage du Chou-king, les observations d'Yao ont été faites du côté du midi dans le Tonquin : cette explication est difficile à admettre. Le Tonquin est trop éloigné des États qu'il occupoit, puisque les provinces méridionales de la Chine n'ont été connues que long-temps après, & dans un temps où elles étoient encore habitées par des peuples sauvages & barbares qui ne faisoient point partie de la nation chinoise. Cette réflexion doit s'appliquer également aux travaux qu'Yao & Chun firent faire par Yu pour l'écoulement des eaux d'un déluge : on fait aller Yu dans des contrées qu'il ne devoit point connoître, qu'il n'avoit aucune raison de rendre habitables & que l'on n'a découvertes que bien des siècles après.

3.° Comment concilier ces faits avec ce que dit Meng-tse, auteur classique & très-ancien. Cet Écrivain rapporte que Yu

[illegible] fut chargé de faire écouler les eaux, qu'en même temps *Heou-tsi* enseigna au peuple l'agriculture & la manière de planter les cinq fruits, qu'en les faisant cuire le peuple eut alors de quoi se nourrir; mais ajoute Meng-tse, l'homme avec la nourriture, avec l'habillement & avec une habitation, s'il n'est point instruit, ressemble aux bêtes, c'est pourquoi Yao chargea d'autres personnages d'instruire ses sujets des devoirs de la société, de ceux du fils au père, du Prince au sujet, de la femme au mari, &c. En conséquence des services que rendit Heou-tsi, ce personnage est devenu le Dieu du labourage, ce qui annonce qu'on le regardoit comme l'inventeur de cet art.

Si

Si la ſituation des Chinois d'alors étoit telle qu'il fallût leur enſeigner à labourer & à ſe nourrir des cinq fruits, étoient-ils dans le cas d'avoir fait de tels travaux, & ſur-tout de ſi grands progrès en Aſtronomie?

Telles ſont les réflexions qu'un Chinois pourroit faire ſans le ſecours d'aucune hiſtoire étrangère. Les Miſſionnaires devoient les faire en nous préſentant l'hiſtoire de cette nation. C'eſt par conjecture que l'on regarde les chapitres du Chou-king comme faits du temps des Empereurs dont ils parlent, on n'en a aucune preuve, & nous ne connoiſſons ce livre que par Confucius qui l'a redigé. Dans ce travail n'a-t-il pas pu, ſoit par mépriſe, ſoit à deſſein & pour conſacrer par l'antiquité des uſages, attribuer aux Anciens des connoiſſances qu'ils n'avoient pas? En ſecond lieu, le Chou-king a été brûlé & perdu, & lorſqu'on en a retrouvé des parties, car on prétend ne pas l'avoir en entier, on a eu beaucoup de peine à le rétablir. Eſt-on bien aſſuré qu'il n'y a pas d'interpolations faites depuis Confucius juſqu'au temps où on le recouvra, temps dans lequel il y avoit beaucoup d'ignorance, de ſuperſtition & peu de critique?

Le P. Ko, ou plutôt le P. Cibot qui a vu que cet état de la Chine ſous Yao ne s'accordoit pas avec un empire plus ancien, ni même avec un empire très-floriſſant, regarde ce Prince comme le chef d'une colonie qui paſſa à la Chine; & comme il étoit impoſſible qu'*Yao* fît, dans ce cas, tout ce qu'on lui attribue, & ſur-tout qu'*Yu* parcourût tout ce vaſte empire pour le deſſécher & le défricher, il ſoutient qu'à meſure que dans les ſiècles ſuivans on a fait des défrichemens, on en a inſéré le détail dans le Chou-king, en les attribuant à Yu ſous les ordres d'Yao. Nous pouvons en dire autant des grandes connoiſſances en Aſtronomie, avec d'autant plus de raiſon qu'elles ne ſe concilient pas avec l'ignorance & l'eſpèce de barbarie que Meng-tſe attribue aux Chinois d'alors, & qu'elles ſont contraires à ce qui s'eſt paſſé chez les autres nations anciennes de l'Aſie qui ont le plus cultivé l'Aſtronomie. Ainſi il n'eſt pas vraiſemblable que du temps d'Yao les

Chinois aient eu cette forme d'année, malgré le témoignage du Chou-king qui se trouve contredit par l'état de la Chine d'alors.

Si les Missionnaires avoient examiné ainsi les fondemens de l'histoire chinoise, ils ne seroient pas tombés dans cette foule de contradictions que nous remarquons dans leurs écrits. Je ne me propose point ici de les relever toutes, encore moins de faire remarquer leurs méprises ; ce travail peu satisfaisant nous désabuseroit à la vérité jusqu'à un certain point sur la haute idée qu'ils nous ont donnée de l'histoire de la Chine, mais il ne nous instruiroit pas, autant que nous le desirerions, du véritable état de cette histoire. Les Missionnaires peuvent s'être trompés dans plusieurs de ses parties & ne nous l'avoir pas montrée telle qu'elle est à la Chine. Cependant elle existe toujours & paroît former un vaste corps qui, suivant les Chinois, remonte bien haut dans l'antiquité. Laissons donc les Missionnaires en tout trop admirateurs des Chinois, écartons toutes ces pièces étrangères au procès, & voyons par nous-mêmes en quoi consiste cette histoire & dans quelles sources les Écrivains postérieurs ont puisé, sur quels fondemens ils se sont appuyés ; par ce moyen nous serons en état de juger. Je prends, pour faire cet examen, l'histoire de la Dynastie de Hia, la première des Dynasties impériales, qui a eu dix-sept Empereurs pendant environ quatre cents quarante-quatre ans, & qui a commencé vers l'an 2207 avant J. C.

Le Chou-king regardé à la Chine comme la base de l'histoire & la source la plus pure dans laquelle il soit possible de puiser, nous apprend bien peu de chose sur cette ancienne Dynastie. Yu en est le fondateur ; mais dans le Chou-king on ne le voit que comme Ministre d'Yao & de Chun sous lesquels il entreprit, après un déluge, de rendre la Chine habitable. C'est ce qu'on peut lire dans le premier Chapitre de la seconde partie. Ces travaux finis, le Chou-king ne parle plus d'Yu, ainsi on n'y trouve rien concernant son régne particulier.

Le ſecond chapitre concerne un Prince qui n'eſt pas nommé dans le texte où il eſt dit ſimplement *le Roi*. il s'agit d'un combat que ce Roi livra à quelques rébelles. Les Écrivains poſtérieurs diſent que ce Roi eſt *Ki*, fils & ſucceſſeur de *Yu*.

Dans le troiſième chapitre, l'Empereur eſt nommé, c'eſt *Tai-kang* qui va à la chaſſe pendant cent jours & néglige le Gouvernement, ce qui occaſionne une révolte. Les Hiſtoriens poſtérieurs font ce *Tai-kang* fils & ſucceſſeur de *Ki*, ce dont le Chou-king ne parle pas. Ce Prince avoit cinq frères qui firent chacun une chanſon dans laquelle ils déplorent les malheurs de leur famille. Ils y rappellent les préceptes du grand *Yu*, & nous apprennent que depuis Yao on avoit occupé la contrée de Ki. Les Hiſtoriens poſtérieurs font de ce Prince le troiſième Empereur de la dynaſtie de Hia.

Le quatrième eſt *Tchong-kang* nommé dans le quatrième chapitre du Chou-king. C'eſt-là qu'il eſt parlé de l'éclipſe. Les Hiſtoriens poſtérieurs font ce Prince frère du précédent, ce qui n'eſt pas dit dans le Chou-king.

Après Tchong-kang ces mêmes Hiſtoriens font régner ſucceſſivement douze Empereurs dont il n'eſt pas dit un ſeul mot dans le Chou-king. Dans la troiſième partie de ce livre on dépeint les crimes des Princes de la Dynaſtie de Hia, & on parle du Roi nommé *Kie*, qui fut vaincu par *Tching-tang*, fondateur de la ſeconde dynaſtie. Ce *Kie* eſt le dernier des Empereurs de Hia.

Voilà toute l'hiſtoire de cette Dynaſtie pendant environ quatre cents quarante ans, ſous dix-ſept Empereurs parmi leſquels il n'y en a que trois, *Tai-kang*, *Tchong-kang* & *Kie* qui ſoient formellement nommés dans le Chou-king. On peut croire cependant qu'*Yu* y eſt regardé comme Empereur, & que *Ki* ſon ſucceſſeur eſt celui qui n'eſt pas nommé dans le ſecond chapitre ; mais il faut obſerver que le Chou-king ne fixe pour aucun de ces Princes la durée de leur règne ni aucune date chronologique, que les événemens, qui n'y ſont rapportés qu'en deux mots, ſont en quelque façon noyés dans une foule de maximes & de réflexions morales qui donnent

une certaine étendue à ce livre; que du reſte il n'y eſt fait aucune mention des douze Empereurs dont je viens de parler. Voilà tous les évènemens indiqués dans le Chou-king.

Le P. Amiot qui a vu que ce livre ne pouvoit être d'un grand ſecours pour l'hiſtoire, ne le juge pas favorablement à cet égard; mais les Chinois qui n'ont pas penſé de même, n'ont jamais négligé de s'en ſervir & le citent par-tout quand il s'agit d'hiſtoire. Comment les Hiſtoriens poſtérieurs ſont-ils parvenus à former d'après de ſi foibles ſecours un corps d'hiſtoire pour ces temps reculés? C'eſt ce qu'il faut examiner ici en faiſant connoître en peu de mots les ſources dans leſquelles les auteurs du *Tong-kien-kang-mou* ont puiſé pour les règnes de la dynaſtie de Hia; & puiſque Se-mat-ſien qui publia ſon Se-ki vers l'an 97 avant J. C. ne donne, pour cette dynaſtie & pour celle de Chang, que la ſuite des Empereurs, ſans y ajouter la durée de leur règne qu'il ne commence à marquer qu'à l'an 841 avant J. C. d'après quels monumens a-t-on ſuppléé les dates antérieures à cette époque & les événemens ſur leſquels il garde un profond ſilence?

Je prends pour faire cet examen l'édition des Annales, qui a été publiée à la Chine ſous Kang-hi. Ces Annales, pour ce qui concerne les temps anciens, ne nous préſentent pas un diſcours ſuivi, ni une expoſition détaillée des évènemens; on ſe borne, & on n'a pu faire autrement, à indiquer l'événement en deux mots, enſuite on ajoute, l'un après l'autre, les paſſages des différens auteurs qui ſervent d'autorité, en ſorte que pour cette partie, ces Annales ne ſont qu'une compilation de paſſages d'auteurs qui repètent le même fait ou avec les mêmes circonſtances ou avec quelques différences, & le tout en peu de mots; le dernier Editeur Chinois y a ajouté des notes critiques & hiſtoriques. Tel eſt l'état de ces Annales pour ces anciens temps, & il faut avouer que dans le corps général de l'hiſtoire, elles n'y occupent qu'une place médiocre, puiſque de cinquante-ſix volumes qui renferment ces Annales, il n'y en a qu'un ſeul

pour les deux dynaſties de Hia & de Chang, qui contient tout ce que l'on peut ſavoir ſur ces dynaſties : je prends donc ce texte Chinois ; j'indique tous les événemens connus ſous chaque règne, & je nomme les Auteurs d'après leſquels ils ſont rapportés. Cette analyſe de l'Hiſtoire, quoique sèche & ennuyeuſe, étoit néceſſaire pour l'objet que je me propoſe ; & comme elle n'eſt pas longue, à cauſe de l'ignorance des Chinois ſur ces anciens temps, on m'excuſera de l'avoir placée ici : c'eſt un tableau fidèle d'un objet qu'on nous avoit préſenté comme très-intéreſſant & préférable aux monumens de toutes les autres Nations; il nous importe par cette raiſon d'en connoître tous les défauts. Afin qu'on ſoit en état de le mieux juger, j'ai cru devoir y ajouter les dates chronologiques telles qu'elles ſe trouvent dans ces Annales en remarquant qu'elles ne ſont qu'une ſuite du ſyſtème chronologique adopté par l'Auteur moderne.

I. *Yu*, a régné huit ans; il a commencé l'an 2207 avant Jéſus-Chriſt. On ſait par Meng-tſe qu'il a ſuccédé à Chun, mais je ne vois pas ſur quel fondement on lui donne huit ans. A la première année de ſon règne, on indique une aſſemblée des Grands de l'Empire à la montagne *Tou-chan:* on cite pour ce fait le Ki-kou-lou de Se-ma-kouang, & une remarque du Ta-ki de Hou-chi.

Après que j'aurai expoſé ainſi tous les événemens de l'hiſtoire de Hia, je ferai connoître ces différens Auteurs ſur leſquels on s'appuie, & j'indiquerai le temps où ils ont vécu; on pourra juger par-là du degré de confiance qu'ils méritent. Je continue la ſuite du règne de Yu.

A la deuxième année on fixe la mort de *Kao-Yao*, ancien miniſtre de Chun. Pour ce fait on cite le Se-ki de Se-ma-tſien & le Lou-ſe de Lo-pi.

A la même année d'après Meng-tſe on rapporte qu'*Yu* choiſit *Ye* pour lui ſuccéder à l'Empire, & que celui-ci fut regardé, pendant ſept ans, comme ſucceſſeur de l'Empereur.

La troiſième année ſe fit l'examen des mérites & des actions. On s'appuie pour ce fait, de l'autorité d'un livre

intitulé *Ou-yue-tchun-tsicou*, ou histoire des royaumes de *Ou* & d'*Yue*. On cite encore un passage du Li-ki qui parle seulement du bonheur du peuple, à la troisième année de Yu.

La cinquième année, Yu fit la visite de l'Empire. C'est dans le *Ou-yue-tchun-tsicou* & dans le *Vai-ki* qu'on a pris ce fait.

La huitième année, Yu étant dans les provinces du Midi, mourut à Hoei-ki. Pour ce fait on cite un passage du Koue-yu, un autre de Tai-se-kong, & un troisième du Yue-vai-tchuen, qui le font mourir à Hoei-ki.

Voilà tout ce que l'on sait du règne de Yu, & les faits que je viens d'indiquer sont à peine développés dans les passages cités : dans l'un, le fait est simplement rapporté; dans l'autre, on y ajoute deux mots de plus, accompagnés de quelques réflexions morales. Ce qu'il y a de plus ancien est le témoignage de Meng-tse pour la succession de Yu à l'Empire, & pour le choix qu'il fit de *Ye*. Tous les autres événemens ne sont rapportés que par des Écrivains postérieurs à Se-ma-tsien & à l'ère Chrétienne. Cette remarque doit s'appliquer à tous les autres règnes.

II. Ki, fils & successeur de Yu, a régné pendant neuf ans *(c)*, & a commencé l'an 2197 avant Jésus-Christ. Pour tout ce temps on ne cite que trois événemens. A la seconde année, la retraite de *Ye*, qui avoit été choisi pour succéder à l'Empire : ce fait, c'est-à-dire sa retraite, est appuyée sur un passage du Ta-ki de Hou-chi, sur un autre de Meng-tse, où il est dit que Ki est le fils & le successeur de Yu, & sur un autre du *Youe Hiue-chou*. A l'occasion de la mort de ce *Ye* ou *Pe-ye*, le P. de Mailla dit que *l'Empereur lui fit faire des obsèques avec les mêmes cérémonies que s'il fut mort Empereur*. Cette phrase est substituée à celle

(c) Lo-pi lui en donne seize, & le fait vivre quatre-vingt-onze ans; un autre [illegible], & le fait vivre quatre-vingt-dix-huit ans; d'autres, [illegible] ans : il y en a qui le font regner quinze ans.

du texte qui dit ſeulement que *l'Empereur lui offrit des victimes.* Le P. de Mailla nous empêche par-là de connoître la véritable religion de ces anciens Chinois; mais ces remarques ſont hors de mon ſujet.

On place à la troiſième année le combat de *Kan,* & l'on rapporte le chapitre entier du Chou-king, dans lequel le Prince n'eſt pas nommé.

De-là on paſſe à la neuvième année, à laquelle on place la mort de Ki : on ſe borne à rapporter quelques réflexions morales tirées de différens Auteurs; on parle de neuf *Ting* ou neuf grands vaſes attribués à Yu; mais on remarque dans des notes ajoutées par l'Éditeur, que cette tradition n'eſt pas confirmée, que les Hiſtoriens même ne diſent pas en quel temps ces vaſes furent faits : cependant le P. Amiot ne fait pas de difficulté de les attribuer abſolument à Yu, & d'admettre ce que quelques Auteurs débitent qu'on avoit fait graver ſur ces vaſes, le tableau des neuf provinces de l'Empire & ce qu'elles produiſoient. *Mém. concern. les Chinois, t. II, p. 56.*

III. Le règne de Tai-kang, qui ſuccéda à Ki ſon père, eſt de vingt-neuf ans; il a commencé en 2188 avant J. C. On n'a, pour ce qui le concerne, que le chapitre du Chou-king, dans lequel il eſt queſtion de la paſſion de ce Prince pour la chaſſe, & de la révolte de ſes ſujets. On place cet événement à la dix-neuvième année de ſon règne, tout le reſte eſt inconnu. Pour ſa mort on cite Lo-pi, qui dit que ce Prince, après dix-neuf ans de règne, négligea le gouvernement & en fut dépouillé, & qu'il mourut dix ans après *(d).*

IV. Tchong-kang ſon frère, lui ſuccéda l'an 2159, & régna treize ans *(e).* On ne rapporte autre choſe de ce Prince, que ce qui eſt dit dans le chapitre du Chou-king où il eſt parlé de l'éclipſe que l'on fixe à la première année

(d) Il y a des Auteurs qui lui donnent douze ans de règne; d'autres, vingt-neuf.

(e) Lo-pi lui donne dix-huit ans de règne; d'autres, vingt-ſix.

de ſon règne. A la troiſième année on parle de la révolte de Y; & à la treizième, l'Empereur mourut. On ne cite aucun Auteur pour ces deux événemens; mais on voit par les notes de l'éditeur Chinois, qu'on a ſuivi Lo-pi.

V. Siang, fils & ſucceſſeur de Tchong-kang, régna vingt-huit ans *(f)* : il commença l'an 2147 avant J. C. On dit qu'à ſa première, deuxième & ſeptième années, différens Barbares vinrent lui rendre hommage : on cite pour cela le Tſou-chou & l'hiſtoire des Han orientaux ; le Chou-king ne parle pas de ce Prince, ni des onze qui ſuivent. La huitième année, *Han-tſo* fit mourir *Y,* dont j'ai parlé ſous le règne précédent. Pour ce fait on ſe ſert du témoignage de Tchoang-tſe & d'un court paſſage de Meng-tſe qui parle de *Y*. La vingt-huitième année ce Han-tſo s'empara de l'Empire & fit mourir Siang. Ce fait eſt rapporté d'après Tchoang-tſe.

VI. Chao-kang, fils de Siang, lui ſuccéda l'an 2121, & régna ſoixante-un ans *(g)*; ſa naiſſance, fort obſcure, puiſqu'il naquit après la mort de ſon père, & qu'il reſta caché juſqu'à l'âge de vingt-deux ans qu'il parut, eſt rapportée dans un traité intitulé *Gou-yun*. Ces vingt-deux ans font partie de ſon règne.

La défaite de Han-tſo, fixée à ſa quarantième année, eſt citée d'après Tchoang-tſe & le Gou-yun; on cite encore un paſſage du Lun-Yu de Confucius & un de Meng-tſe, qui parlent de la mort de Y; un de Ta-ki-lun & un de Kuang-han-tchang-chi. D'après le Tſou-chou & l'hiſtoire des Han Orientaux, on rapporte que les Barbares vinrent rendre hommage à Chao-kang.

VII. Tchou, fils de Chao-kang, a régné dix-ſept ans *(h)*, & a commencé l'an 2059 avant Jéſus-Chriſt : on dit,

(f) Il régna, ſuivant Lo-pi, vingt-deux ans, & fut tué; d'autres lui en donnent vingt-ſix.

(g) Suivant Lo-pi, quarante-ſix ans, & vécut quatre-vingt huit ans.

(h) Suivant Lo-pi, vingt-ſept ans.

d'après

d'après le *Ou-yue-tchun-tsieou*, qu'il donna une Principauté à un de ses enfans en montant sur le trône: la cinquième année il alla faire une expédition du côté de la mer orientale. On ne cite aucune autorité pour ce fait, mais l'éditeur Chinois renvoie à Lo-pi & au Tsou-chou. Pour la mort de ce Prince on cite un passage du *Koue-yu*, qui dit seulement qu'il imita Yu.

VIII. Hoai, fils de Tchou, succéda à son père l'an 2042 avant Jésus-Christ, & régna vingt-six ans *(i)*. On place à la troisième année l'hommage de quelques Barbares, mais sans citer d'Auteurs.

IX. Il en est de même du règne de Mang, fils de Hoaï, qui est de dix-huit ans, & qui commença l'an 2016 avant Jésus-Christ. L'éditeur Chinois renvoie à *Lo-pi* pour ces deux règnes.

X. Sie, fils & successeur de Mang, régna seize ans *(k)*: il commença l'an 1998 avant Jésus-Christ. On cite le *Tsou-chou*, *Lo-pi*, & une histoire des Barbares de Kiang faite sous les Han orientaux, pour quelques titres donnés à ces Barbares.

XI. Po-kiang, fils de Sie, régna cinquante-neuf ans, & commença l'an 1982 avant Jésus-Christ *(l)*.

XII. Kiong, frère de Po-kiang, régna vingt-un ans; il commença l'an 1923 avant J. C.

XIII. Kin, fils de Kiong, régna vingt-un ans *(m)*; il commença l'an 1912 avant J. C. On ne dit rien de ces règnes, & on ne cite aucun Auteur.

XIV. Kong-kia, fils de Po-kiang, régna trente-un ans; il commença l'an 1881 avant J. C. La troisième année il fit faire des armes de fer. On cite pour ce fait le Kou-kin-lou de Tao-chi & le Tsai-se qui parle de serpens que ce

---

(i) Suivant quelques Historiens, le Chi-ki vingt-huit ans; le Ki-nien, quarante-quatre ans; Lo-pi, vingt-six.

(k) Suivant Lo-pi, vingt-six ans; d'autres, seize; d'autres, vingt-un.

(l) Suivant le Ki-nien, soixante-neuf ans; d'autres, soixante-trois.

(m) Suivant Lo-pi, vingt ans; d'autres, vingt-deux.

Prince faiſoit nourrir. La vingt-ſeptième année eſt la naiſſance de Tching-tang, fondateur de la dynaſtie ſuivante. On cite pour cela un phénomène arrivé à ſa naiſſance, d'après le Ti-vang-chi-ki ; à la trente-unième année qui eſt celle de ſa mort on cite le Ta-ki.

XV. Kao, fils de Kong-kia, régna onze ans ; il commença l'an 1850 avant J. C. tout ce que l'on dit de ce Prince c'eſt d'indiquer ſon tombeau.

XVI. Fa, fils de Kao, régna dix-neuf ans *(n)* ; il commença l'an 1839 avant J. C. D'après le Tſou-chou, on dit que les Barbares vinrent lui rendre hommage.

XVII. *Kuei* ou *Kie*, fils de Fa, régna cinquante-deux ans *(o)* ; il commença l'an 1820 & finit en 1768. C'eſt le dernier de la dynaſtie de Hia.

Dans les Annales, l'hiſtoire du règne de ce Prince eſt un peu plus étendue que celle des précédens à cauſe de la révolution qui fit paſſer l'empire des Hia à la dynaſtie des Chang. Sous Yao & Chun, le Chou-king contient, non beaucoup de faits hiſtoriques, mais beaucoup de préceptes & de réflexions, peut-être trop ſouvent répétées, ſur le bon gouvernement. La dynaſtie de Hia une fois établie, on ne trouve que deux Princes qui y ſoient nommés à l'occaſion de deux événemens qui ſervent à donner de nouvelles leçons ; enſuite il n'eſt plus fait mention des Princes de cette dynaſtie. A l'établiſſement de celle des Chang, les leçons & les avis recommencent & on célèbre les vertus de Tching-tang qui en eſt le fondateur ; on parle auſſi de quelques-uns des Princes de cette famille ; mais le plus grand nombre reſte dans l'oubli. Confucius & Meng-tſe par cette raiſon ont beaucoup parlé des Princes dont il eſt fait mention dans le Chou-king, & gardent un profond ſilence ſur preſque tous les autres, ce qui ne multiplie pas les autorités ſur le règne

(n) Suivant Lo-pi, douze ans ; d'autres, treize ; d'autres, onze.

(o) Suivant Lo-pi, quarante-trois ans ; d'autres, cinquante-deux, cinquante-trois, douze ans.

de tous ces Princes; de même on s'étend beaucoup ſur les règnes de Ven-vang & de Vou-vang, fondateurs de la troiſième dynaſtie. D'après cette marche des anciens monumens chinois, il réſulte que l'hiſtoire du règne de *Kie*, peu conſidérable en elle-même, n'eſt étendue que par les chapitres du Chou-king & les odes du Chi-king qui ont rapport à Tching-tang, & enfin par les conjectures des Modernes qui ont commenté ces ouvrages. Ainſi pour me renfermer dans les bornes de l'hiſtoire des Hia, je ne m'attacherai ici qu'à ce qui regarde Kie, & j'abrégerai pour le reſte.

On ne ſait rien du commencement de ſon règne juſqu'à la vingt-deuxième année ſous laquelle on dit que Kong-lieou, un des ancêtres des fondateurs de la troiſième dynaſtie alla demeurer à Pin. On rapporte les odes du Chi-king, qui font l'éloge de Kong-lieou; & pour l'époque de cet événement, on cite Se-ma-tſien & Lo-pi dans leſquels il s'agit de l'origine de ce perſonnage que l'on fait remonter juſqu'à Yao. Il faut obſerver qu'on n'a aucune autorité qui puiſſe faire placer ſous cette année cette retraite de Kong-lieou, on cite ſeulement un livre fait ſous les Han, qui dit uniquement que Kong-lieou fuyant Kie, ſe retira à Pin. C'eſt à ce ſujet que dans les notes on cite le paſſage que j'ai indiqué plus haut, où l'on fait voir le peu d'accord qu'il y a ſur ces générations. Dans mon premier Mémoire j'avois inſiſté ſur ces incertitudes & ces contradictions des différentes générations chinoiſes miſes en parallèle. Le P. Amiot, pour répondre à cette difficulté, donne de nouvelles tables dans leſquelles il ajoute à ſon gré des anonymes autant qu'il eſt néceſſaire pour la conciliation.

Mém. concern. les Chin. t. II, p. 135, 384.

De la vingt-deuxième année de Kie, on paſſe à la trente-troiſième où il s'agit d'une femme que ce Prince épouſa. On cite 1.° le *Se-ſou* qui dit à cette occaſion que le ſage *Y-yn* quitta les Hia; 2.° le Ta-ki qui parle de la débauche exceſſive de ce Prince.

A la trente-cinquième année eſt la mort du père de Tching-tang qui fait une expédition & prend pour Miniſtre

Y-yn. On cite à ce ſujet Meng-tſe, Hoang-fou-mi, Lo-pi, le Ta-ki & Kuei-chan-yang-chi.

A la quarantième année il ne s'agit que d'Y-yn établi Miniſtre de Tching-tang qui s'étoit révolté.

La quarante-deuxième année, Kie fait empriſonner Tching-tang & le relâche enſuite. Ce fait eſt rapporté d'après le Ta-ki.

La cinquantième année, arrivent de nouvelles révoltes contre Kie. On cite le Tong-tchi.

La cinquante-unième année, le Tai-ſe-ling emportant avec lui les loix de l'empire, abandonne Kie & paſſe auprès de Tching-tang. C'eſt Hoai-nan-tſe qui rapporte ce fait. On cite auſſi le Ta-ki, & d'après le Tong-tchi on indique des préſages qui annoncent la ruine des Hia.

Enfin la cinquante-deuxième année eſt la dernière de Kie, Tching-tang étoit dans la dix-ſeptième de ſon établiſſement. On cite le Ta-ki & des réflexions tirées du Tong-tchi, ſur cette ruine des Hia. L'année ſuivante Kie fut vaincu par ce Prince, comme il eſt dit dans le Chou-king que l'on cite. Il eſt exilé à Nan-tchao (dans le Kiang-nan) où il mourut trois ans après ſa défaite. On ne cite pour ce fait aucun auteur; mais l'Editeur chinois renvoie à Siun-tſe, à Hoai-nan-tſe & à Lo-pi. Ce dernier dit qu'un fils de Kie ſe ſauva dans le nord où il devint la tige des Rois tartares.

Voilà tous les événemens que l'on ſait & que l'on a pu recueillir ſur la dynaſtie de Hia, auxquels les Hiſtoriens modernes ont ajouté des dates, ce que Se-mat-ſien n'avoit oſé faire. Dans tout le cours de cette hiſtoire il n'eſt fait mention d'aucune ville, parce qu'il n'y en avoit pas alors, & ce n'eſt que par conjecture qu'on place la cour des Hia dans une ville que l'on nomme Gan-ye. L'hiſtoire de la dynaſtie des Chang n'eſt guère plus ſuivie ni en meilleur etat; de vingt-ſix Empereurs, dix-ſept ſont abſolument omis dans le Chou-king, huit y ſont nommés; parmi eux il y en a trois auxquels la durée du règne eſt fixée, un eſt cenſé y être nommé, les Modernes ont fait le reſte. D'après cela on doit penſer combien ils ont pu varier dans la durée de ces règnes, &

en effet ils ont tellement été embarrassés, que du temps des Han les uns faisoient Yao plus ancien de douze cents ans qu'il ne l'étoit suivant le sentiment des autres. Il ne faut qu'ouvrir les Historiens chinois pour se convaincre de cet embarras. Voilà des difficultés que j'ai proposées dans mon premier Mémoire. Le P. Amiot, pour y répondre, dit que cela ne vient que de la manière de compter le commencement & la fin d'une dynastie, ce qui seroit peu de chose; mais on voit manifestement qu'on n'est pas d'accord sur chaque règne particulier, ce qui produit des différences considérables dans le calcul.

Le P. Ko ou plutôt le P. Cibot qui s'est également proposé de répondre à ce que j'ai avancé sur les Chinois, tient toujours à l'antiquité de la nation dont il fait Yao le fondateur; mais il est le premier & le seul des Missionnaires qui avoue qu'on ne peut faire aucun fonds sur l'ordre des Princes des deux premières dynasties, ni sur la durée de leurs règnes, que tout n'est appuyé que sur des systèmes qui varient suivant les différens auteurs, & que les Chinois en conviennent; ainsi ce Missionnaire confirme ce que j'ai soutenu en voulant le détruire. Personne ne fournit plus de moyens que lui pour combattre les Antiquités chinoises; mais souvent ses décisions sont hasardées & contradictoires, & si on veut les employer, il faut revoir les textes qu'il cite; cependant il veut que la nation soit très-ancienne. Pour l'établir il ne s'appuie que sur les King, & combat la plupart des Écrivains modernes; mais ces King, comme je viens de le faire voir, nous instruisent peu sur les premiers temps. J'ai fait connoître tout ce que le Chou-king nous en apprend, & le Missionnaire est obligé, pour son système, de convenir que dans des temps postérieurs on y a fait des additions. Ainsi malgré la haute idée qu'il donne de ce livre, nous ne devons le regarder que comme un fragment historique & moral, très-imparfait & incomplet, de quelques traditions anciennes qui ont été mises en ordre par Confucius & qui peut-être ont été interpolées. Meng-tse qui vivoit l'an 304 ans avan

Mém. concern. les Chin. t. II, p. 146.

J. C. ne parle pour ainſi dire que des événemens dont il eſt fait mention dans le Chou-king, ce qui n'augmente guère les détails de cette hiſtoire. Quelques traits de la même eſpèce ſont rapportés dans les ouvrages moraux de Confucius, rédigés par ſes diſciples. Tous ces ouvrages ont été perdus & brulés ſous Chi-hoang-ti. Dans la ſuite on a retrouvé quelques exemplaires de ce livre que l'on a eu beaucoup de peine à rétablir & ſur leſquels les Savans ont travaillé. Leurs premiers travaux n'ont pas eu même un certain ſuccès, ce n'eſt que par la ſuite des temps & après une foule de commentaires & d'explications que ces King & le Chou-king en particulier ont gagné une plus grande autorité. Voilà les ſeuls anciens monumens chinois. Voyons, pour terminer ce Mémoire, quels ſont les autres Hiſtoriens d'après leſquels on a formé le corps d'hiſtoire de la dynaſtie de Hia qui, comme nous l'avons vu, eſt très-imparfait.

L'incendie des livres arrivé l'an 213 avant J. C. a fait périr, dit-on, à la Chine la plupart des monumens hiſtoriques. Cette perte ne pourroit-elle pas avoir été exagérée, & ne voudroit-on pas dire ſeulement qu'il eſt péri un grand nombre d'exemplaires des mêmes livres? Je ſuis perſuadé que chez les anciens Chinois on écrivoit moins qu'on ne veut nous le faire croire; l'Imprimerie n'exiſtoit point, on n'avoit point encore l'uſage du papier & on ne ſe ſervoit que de bambou ou de pièces d'étoffes. Avec ſi peu de moyens le goût des ſciences ne devoit pas être fort répandu; la morale faiſoit la principale étude de quelques Philoſophes qui ont écrit des traités fort courts dans leſquels on ne trouve pour ainſi dire que des penſées detachées. L'hiſtoire, à en juger par le Tchun-tſicou de Confucius, étoit réduite à la ſeule indication des événemens. D'ailleurs Chi hoang-ti épargna celle de ſa famille qui cependant n'eſt ni plus claire ni plus developpée que celle des autres. En ſecond lieu, attaché à la doctrine & à la religion des Tao ſe, il conſerva les écrits qui y etoient relatifs & compoſés par ces Bonzes; cependant ce qui en reſte n'eſt pas conſidérable & ne nous offre

que de petits traités fort courts dans lesquels il s'agit de doctrine, & par occasion on y rapporte quelques traits historiques sans dates. Voilà une des sources de l'histoire, encore plusieurs de ces ouvrages sont-ils soupçonnés d'avoir été controuvés sous les Han, & attribués à des Auteurs anciens dont les écrits, s'ils en avoient faits, n'existoient plus. En général les Chinois n'ont point été embarrassés à supposer des livres, à en faire même descendre du ciel. C'est ce qui arriva sous la dynastie des Song dans le onzième & dans le douzième siècle de l'ère chrétienne. Sous Chi-hoang-ti & auparavant, l'Empire étoit désolé par des guerres civiles & par des troubles peu favorables aux progrès des Lettres, & ces troubles continuèrent encore après l'incendie. Ce ne fut que vers l'an 175 avant J. C. qu'on révoqua l'édit de proscription des livres. La doctrine de Tao-se, dans laquelle on ne reconnoît point pour livres authentiques les King des Lettrés, dominoit alors dans l'empire, & s'il faut en croire le P. Cibot, le zèle dans le recouvrement des King a été bien peu éclairé. *Mém. des Chin. t. I, p. 80, 99.*

Avant que d'aller plus loin, arrêtons-nous un moment pour donner une idée succincte des liaisons que les Chinois pouvoient avoir alors avec les nations étrangères, d'autant plus que le P. Cibot prétend qu'il y a plus de dix-huit siècles *Ibid. p. 80.* que ces peuples eurent la pensée de faire des recherches chez les Étrangers, qu'ils en firent même en Corée, au Japon, dans l'Inde, & jusqu'en Perse, pour former leur histoire & recueillir leurs anciens monumens. Les ordres donnés à ce sujet, ont été répétés sans fruit pendant plusieurs siècles.

J'ai toujours été persuadé que les Chinois avoient puisé ailleurs que chez eux une partie de leurs connoissances, & cela en différens temps, qu'ils n'étoient point une nation isolée, comme on le prétend. Je ne parlerai point ici des temps antérieurs à l'incendie, c'est-à-dire de ceux pendant lesquels régnoit la dynastie des Tcheou; je me borne, pour abréger & me renfermer dans ce qui concerne le rétablissement

des Lettres, au règne des Tsin & des Han, & je commence à l'an 246 avant J. C. temps où Chi-hoang-ti parvint au trône.

Ce Prince si détesté des Chinois, parce qu'il fit brûler les livres de l'école des Lettrés, eut cependant la curiosité de connoître les pays étrangers & envoya un de ses Officiers pour en dresser des cartes & en faire une relation, ce qui fut exécuté; mais on n'indique pas quels sont ces pays du côté de l'occident. Il envoya aussi une armée considérable dans la Tartarie, ce qui devoit rapprocher les Chinois des pays où les Grecs pénétroient alors fréquemment depuis les conquêtes d'Alexandre. C'est du nom de sa dynastie que les Chinois ont été appellés *Sinæ* par les étrangers, & comme cette dynastie a été détruite l'an 206 avant J. C. & que la Chine prit alors le nom de Han, on seroit tenté de croire que celui de *Sin* a dû passer dans l'occident, pendant que la dynastie de Tsin subsistoit, d'autant plus que dans ce même temps Ptolémée Évergète roi d'Égypte favorisoit singulièrement le commerce de la mer Érythréenne & qu'il avoit étendu ses conquêtes jusque dans la Bactriane. La Cour de Chi-hoang-ti étoit dans le Chen-si, province la plus occidentale de la Chine; ses armées étoient en Tartarie, & les Grecs étoient maîtres de la Bactriane qui en est voisine; ces mêmes Grecs y formèrent un royaume considérable, firent la guerre aux nations voisines, chez les Scythes & dans les Indes.

L'an 207 avant J. C. les Han parvinrent au trône de la Chine; ils n'en furent pas plutôt maîtres qu'ils songèrent à faire des conquêtes au dehors. Le royaume des Grecs subsistoit alors dans la Bactriane, Euthydème y régnoit & Antiochus lui faisoit la guerre. Le premier, menacé par les Scythes qui vouloient entrer dans la Bactriane, fit sa paix. En effet, dans ce même temps, une nation tartare qui demeuroit aux environs du Chen-si, province de la Chine en avoit décampé & se retiroit vers la Bactriane dont elle parvint dans la suite à s'emparer.

Quelques

Quelques années après, cent vingt-six ans avant J. C. les Chinois eux-mêmes, sous la conduite de leur général Tchang-kien y entrèrent également, connurent toutes les nations voisines & firent long-temps la guerre dans ces provinces. Les Grecs s'étoient réfugiés vers l'Indus, pays dont les Chinois eurent aussi connoissance: ceux-ci vouloient avoir de ces chevaux Niséens dont parle Hérodote, & ils en obtinrent en tribut; ils connurent l'empire romain & ce fut dans ce temps, c'est-à-dire cent vingt-cinq ans avant J. C. qu'on leur porta la vigne. Si l'on examinoit avec attention l'histoire des Arts à la Chine, on verroit que plusieurs ne datent que du temps des Han, ce qui nous feroit croire qu'ils doivent en partie leur origine à ce commerce.

Mém. des Chin. t. II, p. 603. t. IV, p. 323; Pag. 433.

En recevant ainsi les productions de la terre, les Chinois ne négligèrent pas celles de l'esprit; ils eurent dans le même temps en communication des traités d'Astronomie, science dans laquelle ils étoient alors peu versés. Ce fut également sous les Han que les Juifs, comme on en convient généralement, s'établirent à la Chine & y portèrent leurs livres, quoique quelques-uns, comme le P. Gaubil, prétendent qu'il y en avoit même sur la fin des Tcheou, & qu'on s'étoit servi de leurs livres pour la chronologie chinoise, ce qui confirmeroit des liaisons plus anciennes. Dans le même temps encore, les Chinois examinèrent la musique des peuples de la Bactriane, ils avoient connu les Indes; mais depuis l'an 65 de J. C. ils les connurent davantage, & après cette époque la Chine fut remplie d'Indiens & de livres de cette nation; il y eut aussi des Romains & après eux des Musulmans de toute nation, Persans & Arabes, des Chrétiens Syriens, &c.

Observ. astron.

Pline qui vivoit vers l'an 74 de J. C. parle des Chinois qu'il appelle *Seres* & de leur commerce avec les Romains; mais les Sères sont-ils les Chinois? Je l'ai toujours soutenu; M. d'Anville, qui n'étoit pas de cet avis, place la capitale des Sères à Kan-tcheou une des villes occidentales de la province de Chen-si. Or quiconque parvenoit jusqu'à cette

ville chinoiſe devoit connoître toute la nation, puiſque l'empire s'étendoit alors plus à l'occident dans la Tartarie. Enfin M. d'Anville dans ſon *Orbis vetus* étend le nom de Sères ſur toute la partie ſeptentrionale de la Chine.

Telle étoit la ſituation de la haute Aſie ſous les Han, lorſque les Chinois voulurent compoſer leur hiſtoire & qu'ils s'attachèrent à raſſembler des matériaux. Ce fut dans le courant de toutes ces liaiſons vers l'an 97 avant J. C. que Se-ma-tſien publia ſon Se-ki dans lequel il remonte juſqu'à Hoang-ti; mais il ne donne que des tables ſans dates & ſans événemens, comme je l'ai dit pour les deux premières dynaſties, & ne commence à fixer les années qu'à l'an 841 avant J. C. ſous les Tcheou.

Mém. des Chin. tome I, p. 83, 155.

Le P. Cibot fait de cet Écrivain un grand éloge qu'il affoiblit beaucoup dans la ſuite de ſon Traité. Il lui reproche d'avoir trop ſuivi les écrits des *Tao-ſe* & ſur-tout de s'être prêté à la vanité de l'empereur *Vou-ti*, en compoſant une hiſtoire qui répondît à l'idée que ce prince vouloit que l'on eût de ſon empire, afin que les peuples de l'Aſie occidentale qui lui avoient envoyé des Ambaſſadeurs, ne puſſent lui diſputer l'antiquité. Le P. Amiot n'eſt guère plus favorable à cet Écrivain & cite la préface d'une nouvelle édition qu'on vient d'en faire à la Chine, dans laquelle on dit que *Se-ma-tſien* s'eſt ſouvent trompé. En général il faut avouer qu'il a la reputation de menteur, quoiqu'on le regarde comme le père de l'hiſtoire chinoiſe.

Ma-touan-lin, l. CCXIII, p. 6.

Vers le même temps, c'eſt-à-dire ſous le règne du même *Vou-ti*, fleuriſſoit *Hoai-nan-tſe*, Philoſophe de la ſecte des *Tao-ſe*. Il eſt cité dans l'hiſtoire de la dynaſtie de Hia, à l'occaſion de quelques événemens qu'il rapporte. Il étoit appelé *Lieou-gan* & étoit fils de *Li-vang*, Roi de *Hoai-nan*, ce qui lui a fait donner le titre de Hoai-nan-tſe. *Li-vang* ſon père étoit fils de *Kao-ti*, fondateur de la dynaſtie des Han. Ce Prince, c'eſt à dire *Kao-ti*, avoit encore un autre fils nommé *Hien*, Roi de *Ho-kien*, qui aimoit ſingulièrement les livres. On lui apportoit tous ceux que l'on pouvoit découvrir & il les payoit largement.

Son neveu *Hoai-nan-tſe* a fait pluſieurs ouvrages concernant la doctrine des *Tao-ſe*, ce qui le rend très-mépriſable aux yeux de nos Miſſionnaires. Son ouvrage eſt en vingt-un chapitres, & on prétend qu'il y en avoit davantage. Il rapporte beaucoup de fables ſur l'ancienne hiſtoire de la Chine & ſur l'origine du monde; ce que le P. Cibot en cite ſembleroit faire croire que ce Philoſophe auroit puiſé dans les livres des Juifs qui étoient alors à la Chine. Il y trouve la deſcription du paradis terreſtre avec les quatre grands fleuves. Le P. Gaubil dit que *Hoai-nan-tſe* fait mention de la rétrogradation du ſoleil ſous Ézéchias, événement que cet Écrivain attribue à un Roi de Lou. *Mém. des Chin. t. I, p. 106.*

En général, ſous la première branche de la dynaſtie des Han il y eut peu d'Écrivains. On cite entr'autres un nommé *Lieou-hiang* qui a fait une petite hiſtoire des femmes célèbres; & *Kia-y* qui a écrit ſur les Tſin ou la dynaſtie précédente.

Sous la ſeconde branche ou les Han orientaux, parut *Pan-kou*, qui vivoit l'an 76 de J. C. dans le même temps que Pline qui parle du commerce que l'on faiſoit dans le pays des Sères. En effet, ce commerce étoit alors très-conſidérable, & la Chine continuoit d'être dans les plus grandes relations avec l'occident. *Pan-tchao*, frère de l'Hiſtorien *Pan-kou*, avoit pénétré dans la Bactriane à la tête des armées chinoiſes & s'étoit avancé juſqu'au bord de la mer Caſpienne; il connoiſſoit les Romains; les Parthes avoient envoyé des Ambaſſades à la Chine avec des raretés de leur pays. Pan-kou a fait une hiſtoire des Han dans laquelle on trouve des recherches ſur la chronologie des anciens temps. Voilà pourquoi on le cite pour l'hiſtoire des Hia.

Je ne dirai rien ici de tous les Hiſtoriens chinois qui ont écrit l'hiſtoire de chaque dynaſtie depuis les Han; il ne doit être queſtion dans ce Mémoire que de ceux qui ont rapport aux deux premières dynaſties & à l'ancienne hiſtoire générale de l'Empire, qui ſont cités, ſoit comme Hiſtoriens généraux, ſoit comme Hiſtoriens particuliers qui ont parlé par occaſion des temps anciens.

Dans l'intervalle qui s'eſt écoulé entre Se-ma-tſien & Pan-kou, on découvrit un ancien livre intitulé *Koue-yu*, qui contient quelques petits diſcours, des réflexions & des anecdotes détachées, concernant des Empereurs de la troiſième dynaſtie & quelques Princes qui ſubſiſtoient alors ; mais il ne commence qu'au règne de Mou-vang, mort vers l'an 947 avant J. C. Il contient vingt-un chapitres, & on l'attribue à *Tſo-kieou-ming*, diſciple de Confucius. Par haſard quelques Princes des deux premières dynaſties y ſont nommés, ce qui l'a fait citer pour l'hiſtoire des Hia. On y trouve beaucoup de fables, de l'aveu des Chinois, & c'eſt pour cette raiſon que le P. Cibot dit que les contes & les prodiges dont il eſt rempli ſont ſi poſtiches & ſi détachés des faits, qu'on ne peut pas douter qu'ils n'y aient été ajoutés. On voit par-là que cet ouvrage n'eſt pas d'un grand ſecours pour les deux premières dynaſties ; auſſi eſt-il peu cité.

Ma[illegible] *p. 5,* [illegible] *XXV.*

Sous ces mêmes Han, parut un livre intitulé *Ou-yue-tchun-tſieou*, qui eſt quelquefois cité dans l'hiſtoire des Hia. Il eſt en douze chapitres : ce n'eſt point une hiſtoire générale, mais une hiſtoire particulière des petits royaumes de *Ou* & d'*Youe*, ſitués dans les provinces méridionales de la Chine. L'auteur nommé *Tchao-hoa* vivoit ſous les ſeconds Han, entre l'an 24 & l'an 220 de J. C. Je ne puis qu'indiquer ainſi ſon époque. Il étoit de la ſecte des *Tao-ſe*, & commence ſon hiſtoire à la fondation des *Tcheou*, vers l'an 1122 avant J. C. ce n'eſt que par haſard qu'il parle de la dynaſtie de Hia.

Parmi ces hiſtoires particulières on en cite encore une intitulée *Yue-tſue-chou*, en quinze chapitres ; on ignore qui en eſt l'auteur ; c'eſt également une hiſtoire du pays de *Yue* ; une autre qui a pour titre *Yue-vai-tchuen* ſur le même ſujet, & le *Si-kiang-tchuen* qui eſt une hiſtoire particulière des barbares Ki ſitués à l'occident de la Chine, celle-ci a été faite ſous les Han. Ces trois ouvrages n'ont point de rapport direct à l'hiſtoire des Hia ni même à celle

des Chang, & on ne les cite que pour quelques circonſtances.

Les Han furent détruits l'an 220 de J. C. & l'empire ſe trouva diviſé en trois royaumes dont un fut occupé par un reſte des Han. Ces troubles n'interrompirent point le commerce avec l'occident ni avec l'Inde; la religion indienne étoit alors établie à la Chine où l'on avoit porté des livres Indiens. Il me ſuffit de dire ici que ces liaiſons ne ceſsèrent point dans la ſuite.

Hoang-fou-mi également cité dans l'hiſtoire des Hia, eſt auteur de deux ouvrages, l'un intitulé *Ti-vang-chi-ki*, & l'autre *Kao-ſe-tchuen:* c'eſt du premier qu'il s'agit. Cet Écrivain vivoit pendant que ces trois royaumes ſubſiſtoient à la Chine, c'eſt-à-dire entre l'an 220 & l'an 280 de J. C. Il étoit ſurnommé *Su-gan* & portoit le titre de *Hiuen-gan.* Je ne connois point le premier de ſes ouvrages qui eſt une chronique. A en juger par le ſecond qui eſt à la Bibliothèque du Roi, cet Écrivain étoit de la ſecte des Tao-ſe. Il débite dans ce dernier beaucoup de fables ſur les premiers Empereurs de la Chine dont il fait autant de Tao-ſe. Dans les idées de cette ſecte, *Lao-tſe* avoit paru autrefois ſous le nom de Hoang-ti, & ſucceſſivement ſous le nom de pluſieurs autres Empereurs, comme Pythagore avoit été Euphorbe, &c. C'eſt donc à tort que le P. Parennin ſoutient à M. de Mairan, que la métempſychoſe n'avoit été connue des Chinois que par la religion de Fo, depuis l'an 65 de J. C. elle eſt également admiſe dans la ſecte de Lao-tſe plus ancienne que celle de Confucius. On m'a fait cette objection qui n'eſt fondée que ſur ce qu'on n'avoit pas aſſez examiné les livres chinois.

Van-ſing-teng-pou, t. XXVI, l. CCCXX, p. 5.

Hoang-fou-mi dans ſes ouvrages a établi un ſyſtème de chronologie & a fixé la durée de pluſieurs règnes anciens & ſur-tout ceux de la dynaſtie de Hia. Il comptoit depuis la création du monde juſqu'en 265 de J. C. vingt-ſept millions ſept cents quarante-cinq ans, un autre de la même ſecte comptoit vingt-ſept millions dix mille ans.

Le P. de Mailla en voulant faire connoître les ſources

dans lesquelles les Chinois ont puisé pour établir leur ancienne chronologie, convient que pour la dynastie de Hia & pour les règnes antérieurs on a adopté l'autorité de *Hoang fou-mi*. *Il est à présumer*, dit-il, *que cette autorité avoit quelque poids, puisque tous les tribunaux de l'histoire, & même tous les Historiens particuliers qui sont venus après lui, l'ont tous suivi en ce point.* Ainsi c'est un Historien de l'an 260 de J. C. qui détermine les règnes des Princes qui régnoient dix-huit cents ou deux mille ans avant J. C. Cet usage général que les Chinois font de l'ouvrage de *Hoang-fou-mi* ne s'accorde guère avec les déclamations de nos Missionnaires contre les écrits des *Tao-se*, qu'ils ne cessent de dépriser, & qu'ils sont cependant eux-mêmes obligés d'adopter, parce qu'une histoire de la Chine, sans ces écrits, ne seroit plus une histoire; c'est une contradiction qu'ils auroient dû éviter, puisque les Lettrés chinois sont obligés d'avoir recours à ces Tao-se pour former leur histoire.

Ven-hien-tong-kao, l. CXCIII, p. 1, l. CXCV, p. 7.

Je dois placer ici le *Tsou-chou*, livre souvent cité dans les Annales & qui est à la Bibliothèque du Roi. Il fut trouvé dans un vieux tombeau, l'an 285 de J. C. avec une histoire des *Tcheou*, & une autre de l'Empereur *Mou-vang* de la même dynastie. Ces deux morceaux sont remplis des fables les plus absurdes. Le *Tsou-chou* ne fut publié que vers l'an 502 de J. C. par *Chin-yo* de la secte des Tao-se. Il commence à *Hoang-ti* & finit vers l'an 297 avant J. C. temps vraisemblablement où il a été composé, en sorte qu'il est resté dans l'oubli & peut-être dans ce tombeau depuis cette époque jusqu'en 285 de J. C. ce qui fait plus de cinq cents ans. On sait combien on a formé en Europe de difficultés contre l'authenticité de ce livre que les Annales citent. Sa chronologie un peu plus courte n'a pas été adoptée par nos Missionnaires qui préfèrent une chronologie fort étendue avec laquelle ils remontent aux temps les plus reculés, tant ils sont jaloux de donner aux Chinois une grande antiquité. Ils ont mieux aimé forcer la chronologie de l'Ecriture à se prêter à celle des Chinois, que de diminuer de quelques

années celle-ci, quoique les Écrivains chinois ne soient point d'accord entre eux: c'est ce qui a fait dire au P. Amiot, que ce livre n'a été connu en Europe que par l'artifice de quelques Missionnaires pour décréditer les commencemens de l'histoire & de la chronologie Chinoise, & pour établir leurs systèmes. Il ajoute qu'on en fait peu de cas à la Chine. Nous avons à lui objecter qu'il est souvent employé dans les Annales. C'est une chronique assez sèche, dans laquelle la durée des règnes des Princes des Hia, des Chang, &c. est fixée; & ce ne seroit pas un monument méprisable s'il étoit bien authentique; mais quel qu'il soit, & faute de plus grands secours, les Chinois sont obligés de s'en servir. Les Missionnaires, en rejetant ainsi & cet ouvrage, & ceux des Tao-se, n'ont pas d'autres monumens à leur substituer.

Mém. de la Chine, t. III, p. 141.

Quoique les Chinois, depuis le temps des Han, se soient assez appliqués aux Sciences, cependant on ne trouve chez eux que peu d'Ecrits sur l'ancienne Histoire; d'ailleurs, je ne prends ici que ceux qui sont employés dans les Annales; probablement ceux qu'on n'a pas daigné y citer leur sont inférieurs : ainsi je suis obligé de passer à l'époque de la dynastie des Tang, & à l'an 724 de Jésus-Christ. Alors vivoit le bonze *Y-hang*, qui étoit de la religion Indienne, & par conséquent en liaison avec une foule d'Indiens dont la Chine étoit alors remplie : un d'eux nommé *Ku-tan*, étoit alors Astronome de l'Empereur; on avoit reçu, depuis peu, de nouveaux traités d'Astronomie apportés d'Occident; les Nestoriens étoient établis a la Chine : il y avoit des Guèbres & des Musulmans de toute nation. J'ai parlé de toutes ces liaisons dans mes Mémoires sur la religion Indienne.

Mém. de l'Ac. t. XL, p. 321.

Le Bonze dont il s'agit a beaucoup examiné la chronologie Chinoise, & a entrepris de la fixer par des calculs astronomiques : il a proposé de ces grandes périodes d'années comme il y en a chez les Indiens; il a calculé l'éclipse de Tchong-kang, mais ceux qui sont venus après lui ont fait de nouveaux calculs, qui ont produit d'autres résultats.

L'ouvrage que l'on cite de lui dans les Annales, eſt intitulé, *Tang-ta-hen-lie-y;* c'eſt un traité d'Aſtronomie.

Diſc. prélim. du Choukimes, p. 57.
Rec. XIX, p. 458, 460.

Au ſujet de cette éclipſe de Tchong-kang, le P. de Prémare, dans un de ſes Ouvrages, ſe moque des Mathématiciens qui ſe perſuadent de l'avoir bien calculée, & dans les Lettres édifiantes on le voit ſoutenir & défendre la même éclipſe; mais ne ſeroient-ce pas les rédacteurs de ces Lettres qui auroient ainſi changé ſes idées en les préſentant ſous un point de vue plus favorable à l'Hiſtoire? Les Miſſionnaires ſe ſont plaints ſouvent de ce qu'on altéroit, en France, leurs Ouvrages.

Ce ne fut que ſous la dynaſtie des Song qu'on s'appliqua davantage à l'Hiſtoire ancienne & générale, & ce ſont les Écrivains de ce temps que ceux d'à-préſent ſuivent dans celles qu'ils compoſent; mais ces Hiſtoriens du temps des Song ſont-ils plus croyables?

Van-ſing-tong-pu, t. XXXV, & XXXVI, p. 7.

Se-ma-kouang, un des plus célèbres Hiſtoriens de la Chine, vivoit ſous cette Dynaſtie, vers l'an 1038 & 1086 de Jéſus-Chriſt. Il a compoſé une hiſtoire générale de l'Empire, intitulée *Tſe-chi-tong-kien*, qu'il commence à l'an 425 avant Jéſus-Chriſt; ce qui eſt de beaucoup poſtérieur aux dynaſties de *Hia* & de *Chang*. Il étoit Hiſtorien de l'Empire, mais ſon ouvrage n'a point été fait par le tribunal de l'Hiſtoire, & n'eſt que le travail de *Se-ma-kouang*, conſidéré comme particulier, ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit très-eſtimé. C'eſt d'après cet Ouvrage que *Tchou-hi*, qui vivoit en 1131, & qui mourut l'an 1200, a fait le *Kang-mo:* on y a ſeulement ajouté, dans la ſuite, ce qui y manquoit pour le commencement, & on l'a continué pour la ſuite.

[illegible] de Chin. [illegible]

Se-ma-kouang a fait encore un autre ouvrage, intitulé *Ki-kou-lou*, & c'eſt celui-ci qui eſt cité dans les Annales. Le P. Cibot ſoutient que cet Ouvrage purement chronologique, qui remonte juſqu'à *Fou-hi*, n'eſt pas de *Se-ma-kouang;* « Ceux qui le lui attribuent, dit-il, n'ont pas fait attention qu'il avoit trop de mémoire pour ſe contredire ſi vite;

vîte; ſon nom ne s'y trouve que comme celui des Secré- «
taires des Académies dans les Ouvrages qu'elles donnent; «
étant Préſident du tribunal de l'Hiſtoire, il ne pouvoit «
paroître ſans ſon attache. » Perſonne n'eſt plus hardi dans ſes déciſions, très-ſouvent haſardées, que ce Miſſionnaire: il eſt choqué que *Se-ma-kouang* qui dans ſa grande Hiſtoire ne remonte qu'à l'an 425 avant Jéſus-Chriſt, commence dans celui-ci à Fou-hi. On pourroit oppoſer à ce Miſſionnaire, qu'il n'eſt pas rare qu'un Hiſtorien, après avoir fait un grand morceau, donne des tables chronologiques dans leſquelles il remonte à des temps plus éloignés; de plus, il n'a pas fait attention qu'en voulant enlever cet Ouvrage à *Se-ma-kouang*, il paroît l'attribuer au tribunal de l'Hiſtoire, ce qui donneroit plus d'autorité encore à ces tables chronologiques. Mais ſans nous occuper ici de ces raiſonnemens, nous devons nous en rapporter uniquement au témoignage des Chinois eux-mêmes, qui en font auteur *Se-ma-kouang*, comme il eſt l'auteur d'un autre Ouvrage encore plus abrégé. Il a compoſé le *Ki-kou-lou* en vingt livres, pour ſervir à l'intelligence des King. On obſerve que cet Écrivain remonte aux San-hoang ou à Fou-hi; mais qu'il ne commence à mettre des dates & des époques qu'à l'an 841 avant J. C. ainſi il ne fixe point les règnes des Princes des dynaſties de Hia & de Chang. Il a conduit ces tables juſqu'à ſon temps, c'eſt-à-dire à l'an 1067 de J. C.

Ma-touon-lin, lib. CXCIII, p. 10.

Dans le même temps fleuriſſoit *Lieou-tao-yuen* ou *Lieou-chou*, auteur de l'ouvrage intitulé *Vai-ki*. *Tao-yuen* eſt le titre d'honneur donné à cet Écrivain. Le P. Cibot, par une mépriſe qui règne dans tout ſon ouvrage prend ce titre pour celui de l'ouvrage même, & dit par-tout le *Tao-yuen* de *Lieou-jou*; & c'eſt ce Miſſionnaire qui accuſe M. Fourmont de s'être trompé ſur les titres des livres chinois de la Bibliothèque du Roi.

Mém. des Chin. t. I, pag. 87, 89, 101.

Ibid. t. II, p. 381.

Lieou-tao-yuen ou *Lieou-jou* fut fait Docteur vers l'an 1050 de J. C. Il commence dans ſon ouvrage aux *San-hoang* & aux *Ou-ti*, c'eſt-à-dire aux temps les plus reculés, &

Ma-touon-lin, lib. CXCIII, p. 18.

ſupplée par-là à ce qui manquoit au grand corps d'hiſtoire compoſé par *Se-ma-kouang*, & abrégé par *Tchou-hi.* En conſéquence, dans les éditions qu'on a faites de ce dernier, on a placé le *Vai-ki* à la tête.

Van-fing-teng-pou, tome XIV, l. XLI, p. 17. Mém. les Chin. t. II, p. 313.

Voici un autre Écrivain peu cité dans les Annales actuelles ou le Kang-mo; on le nomme *Yang-chi*, & il portoit le titre de *Kuei-chan*; il a travaillé ſur l'hiſtoire. Il vivoit en 1068, 1077 & 1127 de J. C. On lui donne encore le titre de *Ven-ſou.*

Van-fing-teng-pou, l. II, p. 11. Ma-tuon-lin, lib. CXCIII, p. 20, t. LXI. Mém. concern. les Chin. t. II, p. 319.

Hou-chi, ſouvent cité dans ces mêmes Annales, eſt auteur du Ta-ki ou de la grande Chronique, dont le titre entier eſt *Hoang-vang-ta-ki*, en quatre-vingts livres ou chapitres. *Hou-chi* qui portoit le titre de *Ou-fong* vivoit vers l'an 1131 de J. C. Il étoit diſciple d'*Yang-chi;* ſa chronique remonte à *Puon-ku* ou à la création du monde; mais il ne commence à mettre des époques que depuis *Yao.* Il étoit encore appelé *Hou-hong* & ſurnommé *Gin-tchong.* On obſerve qu'il s'eſt beaucoup ſervi d'un livre intitulé *Hoang-kie-king-chou.*

Ma-tuon-lin, lib. CXCIII, p. 21. Mém. de la Chine, tome II, p. 321.

Van-fing-teng-pou, t. XXX, l. CIII, p. 9.

Je ne dois pas oublier ici le livre intitulé *King-chi-ki-nien*, en deux chapitres, ſouvent cité dans les annales. L'auteur eſt nommé *Tchang-chi*, & ſurnommé *Kin-fou;* on l'appelle encore *Nan-hien;* il vivoit dans le même temps que le précédent. Il a fait également uſage du *Hoang-kie-king-chou*, compoſé par *Chao-yong*, *(p)* ſurnommé Yao-ſou qui vivoit ſous la même dynaſtie des Song, & qui mourut l'an 1180. Cet auteur s'étoit beaucoup appliqué à l'*Y-king* & à en expliquer les *Koua.* D'après ces rêveries *Tchang-chi* calcule les événemens par les *Koua*, au moyen deſquels il prétendoit connoître l'avenir. Je vois par un commentaire fait ſur le *King-chi (q)* que l'on combine les événemens avec les Koua, & que d'après cela on établit des périodes de temps. De pareilles méthodes qui nous font connoître l'ignorance, la credulité &

(p) Ce Chao-yong ou Chao-[illegible] mourut l'an 1077.

(q) Le Hoang-kie-kin-chi a été fait par Chao-tie ou Chao-yong.

la superstition des Chinois ne sont d'aucune utilité en chronologie, & ne devroient point être employées dans leur histoire.

Lo-pi, autre Historien du même temps & souvent cité dans les Annales, est auteur d'un livre intitulé *Lou-se*, dont les Missionnaires parlent avec le plus grand mépris. Le P. Cibot appelle cet ouvrage le très-savant, très-ennuyeux & très-insipide ouvrage de *Lo-pi*. Le P. Amiot, sans le nommer, en parlant des recherches du P. de Prémare, tirées de cet Écrivain, dit qu'elles ne sont nullement sincères, qu'elles n'ont été faites pour la plupart que d'après des auteurs ou obscurs, ou suspects ou méprisés de la nation; il accuse ce Père d'ignorance, & appelle ses recherches des rapsodies. Le P. de Prémare est peut-être un de ceux qui a le mieux su la langue chinoise, & il ne mérite pas une telle critique. Ses prétendues rapsodies contiennent toute la mythologie & les anciennes fables de la Chine. Le P. de Premare les a traduites, & je les ai fait imprimer à la tête du *Chou-king*. A la vérité, ce morceau ne répond pas à tout ce qu'on a dit en faveur de l'antiquité, de la sagesse, de l'exactitude & du ton de vérité qu'on attribue à l'histoire chinoise. Cette critique est d'autant moins fondée que dans l'édition des Annales, publiée sous *Kang-hi*, on a fait imprimer à la tête les mêmes fables, c'est-à-dire toute cette ancienne histoire mythologique depuis *Pouon-kou* ou le chaos jusqu'à *Yao*; jai donc cru devoir imiter les Chinois. Le P. Amiot cependant rend ensuite quelque justice aux recherches de *Lo-pi*.

Mém. des Chin. t. I, p. 89.

Ibid. t. III, p. 114, 316, 336.

Ibid. p. 326.

Le P. de Mailla traite cet Écrivain avec un peu plus d'équité; mais il lui reproche d'avoir été Tao-se, ce qui est vrai, & d'avoir suivi les auteurs de cette secte, tels que *Hoai-nan-tse*, *Tchoang-tse*, *Sun-tse*, &c. Le P. Cibot accuse de même *Se-ma-tsien* & *Pan-kou*; cependant le P. de Mailla se sert lui-même du témoignage des Tao-se; c'est en quelque façon se contredire. Les Lettrés chinois, comme je l'ai dit, sont également forcés de s'en servir, & en effet nous avons vu que tous ceux qui ont travaillé sur l'histoire ancienne, ou sont Tao-se ou ont copié les écrits des Tao-se ce qui

Hist. de la Chine, tom. II, p. 79.

prouve la fausseté de ce qu'avance le P. Parennin, que les Tao-se ne s'embarrassent guère des faits historiques, & que ce sont des charlatans qui trompent le public.

Lettres édif. XXI, p. 118.

Lo-pi qui a donné occasion à ces réflexions vivoit l'an 1190 de J. C. On trouve dans son ouvrage une histoire de la dynastie de Hia qui ne diffère guère de celle qui est insérée dans les Annales.

Je ne parle ici de *Kin-li-tsiang* qui vivoit sous les Ming vers l'an 1403 de J. C. que parce qu'il est l'auteur du livre intitulé *Tsien-pien*, ouvrage qui renferme l'ancienne histoire de la Chine pour les mêmes temps sur lesquels *Lieou-jou* avoit écrit son *Vai-ki*, en sorte qu'on a préféré le *Tsien-pien* au *Vai-ki*, & qu'on l'a placé pour compléter l'ouvrage de *Tchou-hi* qui ne commence qu'à Goei-lie-vang, quatre cents vingt-cinq ans avant J. C. Le P. Cibot reproche encore à celui-ci d'avoir eu recours aux Écrivains Tao-se; autant vaudroit-il composer l'histoire de Charlemagne, dit-il, d'après la fable des quatre fils Aimon.

Mém. de la Chine, tome I, p. 182.

Kin-li-tsiang & *Lieou-tao-yuen* sont les auteurs de la partie des Annales qui ont rapport aux anciens temps; ce sont celles que nous avons, & nous venons de voir d'après quels ouvrages ils ont composé cette histoire. Tous ceux-ci sont des Tao-se dont les écrits sont remplis de fables & de périodes de plusieurs millions d'années. Les Missionnaires les rejettent avec raison & en même temps les admettent. Quel jugement devons-nous donc porter de ces Annales, sur-tout quand nous voyons que les auteurs les plus accrédités n'ont pas osé remonter pour la certitude chronologique au-delà de l'an 425 avant J. C. quand nous voyons dans ces derniers temps un Chinois qui, voulant travailler sur la chronologie ancienne de sa nation, a cru devoir se servir de notre chronologie & de notre ancienne histoire pour rétablir la sienne; quand nous voyons que cette ancienne histoire chinoise ne consiste que dans l'assemblage d'un très-petit nombre d'événemens qui ne sont point détaillés & qui ne sont rapportés que d'après le témoignage d'auteurs très-modernes

Mém. sur les Chinois, t. I, p. 182.

& décriés à cause du trop grand nombre de fables qu'ils débitent?

Il résulte de tout ce que nous venons de dire 1.° que les Missionnaires qui exigent que nous recevions sans examen tout ce qu'ils nous disent de l'histoire de la Chine & qui voudroient nous ôter la liberté d'écrire sur ce sujet, ont interpolé & altéré une infinité de textes à la faveur desquels ils soutiennent à leur gré l'antiquité de la nation Chinoise.

2.° Qu'en nous présentant cette histoire comme le monument le plus digne de foi qu'il y ait au monde, ils décrient tous les auteurs qui depuis les environs de l'ère chrétienne nous l'ont transmise, quoique ceux-ci soient les seuls qui aient écrit cette ancienne histoire.

3.° Que ces mêmes Missionnaires en voulant la borner uniquement à ce qui est rapporté dans les King qui ne disent presque rien, semblent, par l'usage qu'ils en font, vouloir y comprendre les Commentateurs de ces King qui ne sont que des Écrivains modernes.

4.° Qu'ils admettent dans les résultats généraux les Écrivains qu'ils ont le plus décriés dans le détail particulier, & font un grand usage des fables que ceux-ci débitent.

Concluons, en laissant à part ces prétentions des Missionnaires, 1.° que l'ancienne histoire de la Chine & sa chronologie ne sont qu'un pur système imaginé par les Chinois modernes; 2.° que les Chinois n'ont pas une idée exacte de l'histoire des deux premières dynasties qui sont à la tête de leur histoire, ni de leur durée, ni du nombre des Empereurs, ni des lieux où ces Princes ont régné, ni de la géographie du temps; 3.° qu'ils débitent sur ces anciens temps quantité de fables imaginées ou par le Tao-se, & celles-ci sont plus grossières & plus absurdes, ou par les Lettrés qui en ont inventé de plus simples & de plus vraisemblables. Tels sont ces discours pleins de morale qu'ils font tenir à leurs anciens Rois, & ces utiles inventions qu'ils leur attribuent

& qu'il a fallu découvrir de nouveau dans des temps plus modernes.

Voilà ce qu'on découvre dans les monumens chinois, quand on les examine sans prévention & sans enthousiasme, quand on ne se laisse pas éblouir par la grandeur actuelle de la nation qui nous présente en effet, pour les temps postérieurs à l'ère chrétienne, le plus beau corps d'histoire qui soit au monde.



MÉMOIRE
SUR
LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX DU DÉCRET D'UNION
de l'Église Grecque avec l'Église latine.

Par M. de BRÉQUIGNY.

ON eſt accoutumé à entendre ſans ceſſe déplorer la perte des anciennes pièces originales, même de celles qu'il étoit le plus intéreſſant de conſerver. De trois cents exemplaires de la fameuſe *Grande Charte* que les Anglois avoient fait ſigner à leur Roi Jean, & qu'ils avoient dépoſés en autant de lieux différens, pour préſerver de la deſtruction ce garant de leurs libertés, la plupart ont déjà péri, & il n'en ſubſiſtoit pas la dixième partie il y a vingt ans.

Il ſemble au contraire que les exemplaires originaux du Décret d'union de l'Égliſe Grecque avec l'Égliſe Latine, loin d'avoir été détruits, ſe ſoient multipliés par une eſpèce de prodige, quoique depuis long-temps ce Décret ne ſoit plus qu'un objet de ſimple curioſité. On en peut compter juſqu'à dix, & les actes du temps atteſtent qu'il n'en fut expédié que cinq. Ce phénomène, extraordinaire ſans doute au premier coup d'œil, peut cependant s'expliquer, & nous verrons que, malgré la ſurabondance apparente qu'il nous offre, il ne nous laiſſe pas moins de pertes réelles à regretter.

On ſait que ce Décret célèbre, qui fut publié à la ſuite d'une Bulle du Pape Eugène IV, fut fait en 1439, par le Concile de Florence, où s'étoit rendu Jean Paléologue, empereur de Conſtantinople, avec les principaux Prélats de l'Égliſe Grecque. Après bien des diſputes, le Décret fut ſigné par les Grecs & les Latins, qui ſembloient devoir

être déſormais d'accord pour toujours ſur tous les objets de leur croyance; mais en vain l'Empereur & le Pape, qui deſiroient de bonne foi cette union, ſe flattèrent un moment de l'avoir procurée, leurs ſoins furent ſans fruit, & le Décret fut ſans effet.

Les Grecs réclamèrent, & prétendirent qu'ils avoient été trompés, qu'ils avoient été forcés, qu'ils avoient été ſéduits. Je n'entrerai point dans ces diſcuſſions; je me bornerai à examiner comment, par qui, dans quelle forme le Décret fut ſigné, à quels caractères on peut reconnoître les originaux qui en furent d'abord expédiés, enfin de quelle nature ſont les exemplaires qui nous en reſtent aujourd'hui. C'eſt de cet examen que doit naître l'explication de la multiplication apparente des originaux de ce Décret.

I. *Comment, par qui, & dans quelle forme le Décret d'union fut ſigné.*

On trouve, relativement à ces recherches, quelques éclairciſſemens dans les Mémoires que les collections des Conciles renferment, tels que les actes du Concile de Florence, écrits en grec *(a)*, & attribués communément à Théodore Xanthopule *(b)*; l'hiſtoire de ce même Concile écrite en latin par Horace Juſtiniani *(c)*, Garde de la bibliothèque

(a) Concil. Hard. tome IX, col. 1 — 434.

(b) L'auteur de ces Actes étoit certainement un des principaux Prélats de l'Égliſe Grecque, & avoit aſſiſté au Concile de Florence, comme il l'annonce lui-même en divers endroits de ſon Ouvrage. Allatius a raſſemblé ces paſſages dans ſa critique de la préface que Creyghton a miſe à la tête de l'hiſtoire du Concile de Florence par Sguropule. Le même Allatius, cherchant enſuite parmi ces Prélats, quel pouvoit être celui qui écrivit les Actes dont il s'agit, fait voir qu'il eſt très-probable que ce fut Theodore Xantopule. Voyez *Allatii, exercit. in Creygth. p. 67 & 73.*

(c) Horace Juſtiniani, de l'illuſtre maiſon des Juſtiniani de Gênes, étoit né en 1580, & mourut en 1649. Il fut ſucceſſivement Évêque de pluſieurs ſiéges, & enfin Cardinal de la création d'Innocent X. Il publia, à Rome, l'hiſtoire du Concile de Florence, d'après les manuſcrits de la bibliothèque Vaticane, dont la garde

bibliothèque du Vatican; & l'histoire sommaire des Conciles de Basle, de Ferrare & de Florence, écrite aussi en latin par Patrice *(d)*; mais ces ouvrages ne parlent que d'une façon succinte & quelquefois même confuse, de ce qui concerne les signatures du Décret. Toutes les circonstances en sont rapportées avec plus d'exactitude & de détail dans l'histoire du Concile de Florence, écrite en grec par Sylvestre Syropule *(e)*, l'un des principaux Prélats de l'Église Grecque, & c'est de lui sur-tout que je tirerai les particularités que je vais recueillir.

Il avoit assisté au Concile; les faits qu'il raconte s'étoient passés sous ses yeux; souvent il y avoit eu part lui-même; il avoit, comme les autres, signé le Décret, moins par conviction, si nous l'en croyons, que par obéissance à son Empereur: aussi déclame-t-il contre cet acte avec peu de ménagement, & cette raison l'ayant fait traiter par l'Église Romaine comme un auteur schismatique, son ouvrage a été exclu de nos collections des Conciles: mais son témoignage sur les points que j'ai à traiter, s'accorde, quant au fond, avec ce que nous lisons dans ces mêmes collections; il n'en diffère que par le nombre & la précision des détails, & ces détails n'ont en eux-mêmes rien qui puisse les rendre suspects.

garde lui étoit confiée. On a inséré cette Histoire dans les collections des Conciles. Voy. *Concil. Hard. t. IX, col. 669 & seq. & ibi præf. Horatii Justiniani. Oldoini Athen. Rom. p. 337.*

(d) Augustin Patrice, chanoine de Sienne, écrivit cette Histoire en 1480: elle a été insérée dans les dernières collections des Conciles. *Hard. Concil. t. IX, col. 1081 & seq.*

(e) Il étoit grand Ecclésiarque, comme il nous l'apprend lui-même par sa souscription au Décret. *(Conc. Hard. tom. IX, col. 429).* Il le dit aussi dans l'histoire du Concile de Florence qu'il écrivit en Grec, & qui fut publiée à la Haie, *in-fol.* en 1660, par Robert Creygthon, d'après un manuscrit de la bibliothèque du Roi. L'Éditeur y a joint une traduction latine assez inexacte, il a défiguré le nom de l'Auteur en l'appelant *Sguropulus* fort mal-à-propos, *contra manum auctoris,* dit Renaudot, *& omnium illius temporis auctorum fidem.* Voyez Renaudot, *ad homilias Gennadii de SS. Eucharistiâ, p. 40, edit. Paris. 1709; Allatius in Creygthon. p. 19; Fabr. bibl. Gr. t. X, p. 380.*

Selon cet Historien *(f)*, lorsque le Décret eut été rédigé par écrit, le Pape fixa le Dimanche 5 Juillet, pour le signer solennellement. En conséquence, *(g)* tous les Prélats de l'Église grecque qui étoient au Concile, s'assemblèrent chez leur Empereur, au jour marqué, à deux heures après midi, à la réserve de trois seulement. Le Pape députa à cette Assemblée trois Évêques de l'Église Latine & un Protonotaire, pour être témoins des signatures *(h)*. Le Décret fut présenté, écrit sur parchemin, en deux colonnes, l'une grecque & l'autre latine; & l'on se mit en devoir de signer.

J'ai dit qu'il manquoit trois Prélats grecs à cette Assemblée *(i)*. Le premier étoit l'Archevêque de Stauropolis. On l'envoya chercher; mais il étoit sorti secrétement de Florence, lorsqu'il avoit su qu'on s'assembloit. Le second étoit l'Archevêque d'Éphèse, qui s'étoit opposé constamment & formellement au Décret; personne ne se plaignit de son absence. Le troisième, l'Archevêque d'Héraclée, étoit malade. Il devoit signer le premier, comme représentant le Patriarche d'Alexandrie; l'Empereur lui fit porter le Décret, & ce Prélat le signa. Cette circonstance montre l'attention avec laquelle on observa, dans l'ordre des signatures, le rang respectif des Prélats.

L'acte ayant été rapporté à l'Assemblée, il y fut signé d'abord par le Protosyncelle, puis par tous les autres Prelats à leur tour. Les Députés du Pape (dit Syropule) *(k)*, s'approchoient successivement de ceux qui signoient, & observoient la formule de chaque souscription, ce qui indique assez que chacun souscrivoit de sa propre main. Augustin

(f) *Syropul. hist. Conc. Florent. Voyez aussi Acta Græca Concil. Florent. apud Harduin. Conc. t. IX, col. 417.*

(g) Πάντες οἱ [illegible] [illegible] συνῆλθον [illegible]. *Syrop. p. 292.*

(h) Πῶς ἂν παρά τινων ὑπογράφηται. *Ibid.*

(i) *Id. ibid.*

(k) Παριστάμενοι ἑκάστῳ ὑπογράφοντι... ἐθεώρουν τε καὶ περιειργαζόμενοι πῶς ἕκαστος ὑπογράφει. *Ibid.*

Patrice l'assure d'ailleurs expressément *(l)*, soit des Prélats, soit de l'Empereur lui-même: *manu propriâ se subscripserunt.*

L'exemplaire *(m)* du Décret fut ensuite porté chez le Pape, où les Prélats de l'Église Latine s'étoient pareillement assemblés. L'Empereur députa à son tour plusieurs des plus considérables Prélats de l'Église Grecque, pour être témoins de la signature des Latins. Ceux-ci souscrivirent, ainsi que le Pape, qui signa le dernier *(n)*, après avoir examiné les souscriptions des Prélats grecs. Enfin, le lendemain 6 Juillet *(o)*, les Prélats grecs & Latins s'assemblèrent dans l'Église cathédrale de Florence. Le Décret y fut lû à haute voix dans les deux langues, & approuvé des deux partis par acclamation. Le Pape célébra l'office, & les Prélats des deux Églises y assistèrent en commun.

L'union *(p)* paroissant consommée, l'Empereur & ses Prélats se disposèrent à s'en retourner. Le Pape s'étoit engagé à les défrayer, en payant à chacun par mois une somme convenue. L'Empereur demanda qu'on leur tînt compte de cinq mois qui leur étoient dûs. Le Pape répondit qu'il étoit prêt à les satisfaire *(q)*; mais qu'avant il falloit qu'ils signassent cinq autres exemplaires du Décret. Il étoit juste que l'exemplaire qui étoit déjà signé, restât aux mains du Pape, & les Grecs devoient en emporter un *(r)*. Les autres, étoient destinés par le Pape aux Princes d'Europe qui étoient attachés à son parti. On sait que par un concours de circonstances assez singulier, le

(l) Apud Hard. Concil. t. IX, col. 1158.

(m) Syropul. p. 292 & 294.

(n) Καὶ τὰς ἐν τῷ ὅρῳ ὑπογραφὰς ἡμῶν θεωρήσας, ὑπέγραψε καὶ αὐτός. *Id. p. 294.*

(o) Idem, p. 295.

(p) Idem, p. 302 & 305.

(q) Χρεία δέ ἐστιν ἵνα μεταγραφῇ ὁ ὅρος, καὶ γένωνται ἕτεροι πέντε ἴσοι ὅροι ὑπογεγραμμένοι ὡς πρωτότυποι. *Idem. p. 305.*

(r) Ὡς ἂν λάβῃ καὶ ὑμεῖς ἕνα ἐξ αὐτῶν, τοὺς δὲ λοιποὺς στείλωμεν εἰς ἡμετέρους ῥῆγας. *Ibid.* En cet endroit où Syropule fait parler le Pape, le mot ἡμετέρους semble désigner à la fois les Princes attachés à l'Eglise Romaine en général, & ceux qui l'étoient au pape Eugène en particulier.

Concile de Basle prononçoit la déposition d'Eugène, dans le temps même que ce Pape concluoit avec l'Empereur grec le traité d'union dont il s'agit.

Nous avons suivi le récit de Syropule; mais si nous en croyons les actes grecs du Concile de Florence, les nouveaux exemplaires devoient être envoyés aux Patriarches grecs *(s)* qui n'étoient pas venus en personne au Concile; & en effet, nous avons des lettres *(t)* du Patriarche d'Alexandrie, par lesquelles il paroît qu'on lui fit passer un des exemplaires originaux du Décret.

Quoi qu'il en soit *(u)*, les Grecs représentèrent d'abord qu'il suffisoit de deux exemplaires, l'un pour l'Église Latine & l'autre pour l'Église Grecque. Ils sembloient craindre de multiplier les preuves d'une union dont beaucoup d'entre eux témoignoient déjà du repentir. Le Pape se réduisit à demander quatre exemplaires, outre celui qui avoit été signé, & les Grecs y consentirent enfin. On se hâta de préparer les nouvelles copies, qui devoient, par les signatures, devenir des originaux; mais quand on les leur présenta pour y mettre leurs seings, ils refusèrent de le faire, à moins qu'on ne les payât, comme on le leur avoit promis. Syropule atteste, & avec serment, *(x)* que ce refus leur avoit été prescrit par un ordre exprès de l'Empereur. Cependant cet Historien lui-même nous apprend que l'Empereur les obligea quelques jours après de signer sous ses propres yeux, quoiqu'ils n'eussent point été payés *(y)*. En effet les quatre nouveaux exemplaires ayant été remis à ce Prince, vu le refus que les Prélats grecs avoient fait d'y mettre leurs signatures, il les assembla sur le champ, & ils signèrent conjointement avec lui.

(s) [illegible] *Conc. Hard. t. IX, col.* [illegible].

(t) Ces Lettres sont imprimées en latin dans les collections des Conciles, *Hard. Concil. t. IX, col.* [illegible] *& seq.* [illegible] *Graecas* [illegible] *& Latinas* . . . . *subscriptas* [illegible] *Patrum ac* [illegible] *Archiepiscoporum & Magistrorum Orientalium & Occidentalium, obsignatas sigillis* [illegible] *magnae Sanctitatis, &* [illegible] *principis domini Imperatoris.*

(u) Syropul. p. 306 & seq.

(x) [illegible] *Id. p. 307.*

(y) Idem, p. 306.

Syropule aſſure d'ailleurs poſitivement *(z)* que tous ceux qui avoient ſigné le premier original, ſignèrent auſſi les nouveaux exemplaires, excepté le Protoſyncelle, ce qu'il eſt important de remarquer. Il ne nous dit point quel jour ils firent cette ſeconde ſignature; mais nous apprenons par les actes grecs inſérés dans la collection des Conciles, que ce fut le 20 Juillet *(a)*, quinze jours après la première. Ces actes cependant ſuppoſent *(b)* qu'il n'y eut que quelques-uns des Prélats, preſſés de partir, qui ſignèrent le 20, & que le reſte ſigna le lendemain chez l'Empereur. Syropule ne fait point cette différence; il ajoute ſeulement *(c)* que les Prélats après avoir ſouſcrit, partirent ſucceſſivement depuis le 22 Juillet juſqu'au 26 Août, jour où l'Empereur quitta lui-même Florence, avec ce qui y reſtoit de Prélats grecs, qui ne reçurent leur payement qu'à l'inſtant de leur départ.

II. *Caractères des cinq exemplaires originaux de ce Décret.*

De toutes les circonſtances que je viens de rapprocher, il réſulte 1.° qu'il n'y eut en tout que cinq exemplaires du Décret, ſignés ſolennellement & en commun par l'Empereur & les Prélats de l'Égliſe grecque : le premier, le 5 Juillet; les quatre autres, quinze jours plus tard; 2.° que ces quatre derniers furent ſouſcrits par tous les Prélats qui avoient ſigné le premier, excepté le Protoſyncelle, qui prétendit *(d)* que c'étoit aſſez pour lui d'avoir ſigné une fois; 3.° qu'il eſt conſtant que le premier exemplaire fut ſouſcrit de la propre main de l'Empereur & de ſes Prélats, & l'on ne peut douter que les ſignatures exigées pour les quatre autres dont l'authenticité devoit être la même, ne fuſſent auſſi de la propre main des ſouſcrivans.

(z) Καὶ ὑπεγράψαμεν ὅσοι ἐν τῷ προτέρῳ ὑπεγράψαμεν ἴσω, ἄνευ μόνου τοῦ μεγάλου Πρωτοσυγκέλλου. *Ibid.*

(a) Τῇ εἰκοστῇ τοῦ Ἰουλίου μηνός. *Hard. Concil. t. IX, col. 433.*

(b) Hard. Conc. t. IX, col. 434.

(c) Syropul. p. 306. Voyez auſſi l'Hiſtoire du Concile par Juſtiniani, *Concil. Hard. t. IX, p. 990.*

(d) Ἀπεκρίθη τῷ Βασιλεῖ ὅτι ὑπέγραψα εἰς τὴν πρώτην, καὶ ἀρκεῖ. *Syrop. p. 306.*

Je tire delà les trois conséquences suivantes : 1.° s'il se trouve plus de cinq exemplaires originaux du Décret, le surplus de ce nombre ne peut avoir fait partie de ceux qui ont été signés en commun, le 5 & le 20 du mois de Juillet.

2.° S'il se trouve un exemplaire signé du Protosyncelle, ce ne peut être que le premier de tous, signé le 5 Juillet; mais pour en juger ainsi, il faut que les signatures soient originales, sans cela, cet exemplaire ne pourra passer que pour une copie du premier exemplaire, quelqu'authenticité qu'il ait d'ailleurs.

3.° On ne peut regarder comme du nombre des cinq exemplaires, ceux qui offrent moins de signatures qu'il n'a dû y en avoir sur chacun des cinq qui furent tous signés par toutes les mêmes personnes, à la réserve du premier original qui eut seulement de plus que les autres la signature du Protosyncelle.

J'appliquerai dans un moment ces conséquences, aux exemplaires qui nous restent; mais auparavant je dois les faire connoître autant qu'il me sera possible.

III. *Quels sont les exemplaires prétendus originaux qui nous restent.*

J'ai dit qu'on en pouvoit compter dix. Les auteurs de la nouvelle diplomatique *(e)* en ont cité huit : savoir, cinq à Rome, le sixième à Florence, le septième à Boulogne, le huitième dans la Bibliothèque du Roi à Paris. Le neuvième, selon une note que m'a communiquée M. du Theil, & que j'aurai occasion de rapporter, doit se trouver dans les archives de Venise; & le dixième, que jusqu'ici on n'a point connu, est conservé dans la Bibliothèque britannique à Londres *(f)*. Entrons dans quelques détails.

(e) Tome I, p. 171, &c. t. V, p. 315, note.

(f) Il est inséré dans un manuscrit de la bibliothèque Cottonienne, coté *Cleopatra E. III.* On sait que les manuscrits de la bibliothèque Cottonienne font aujourd'hui partie de la bibliothèque Britannique.

Des cinq qui sont à Rome *(g)*, il y en a un que l'on y conserve sous verre, on ne dit pas dans quel dépôt; un second dans les archives de Saint Pierre; deux autres dans les archives du Château-Saint-Ange; le dernier dans la Bibliothèque du Vatican.

Je n'ai pu avoir aucuns renseignemens sur le premier, quelques soins que je me sois donnés pour cela, ainsi je ne puis rien prononcer à ce sujet.

L'Éditeur des Conciles dit *(h)* avoir vu l'exemplaire des archives de Saint Pierre; mais il ne le décrit point. Le R. P. Magnan qui, à la sollicitation de D. Clément *, a examiné cet exemplaire, assure qu'il n'est signé que par dix personnes: savoir, le Pape, l'empereur de Constantinople, Antoine évêque d'Ostie, Branda évêque de Porto, quatre Cardinaux prêtres, & deux Cardinaux diacres; que toutes ces signatures sont de mains différentes, par conséquent originales, & qu'on n'en voit aucune des Prélats grecs *(i)*.

M. du Theil m'a envoyé de Rome une notice des deux exemplaires du Château-Saint-Ange. Ils sont signés du Pape, de huit Cardinaux & de vingt-neuf Prélats latins, outre la souscription de l'Empereur en cinabre; & sont munis, l'un de deux sceaux de plomb & l'autre d'or. Dans l'un de ces exemplaires la signature de l'évêque de Pistoye est repétée deux fois de suite. L'ordre des signatures n'est pas exactement le même dans les deux exemplaires. Enfin l'Official de la Daterie, est dans l'un, *M. de Pistoriâ*, & dans l'autre *J. de Steccatis*.

Il y a dans ces mêmes archives un troisième exemplaire avec le sceau de plomb, & les signatures de l'Empereur, du Pape & des Cardinaux; mais une note qui est au pied nous apprend que ce n'est qu'une copie; ainsi je ne le compte point parmi ceux qu'on regarde comme originaux. J'aurai occasion d'en parler ailleurs.

(g) Nouv. dipl. t. V, ubi suprà.

(h) Conc. Hard. t. IX, col. 991.

* Religieux des Blancs-manteaux, éditeur du Recueil des Historiens de France, & auteur de l'Art de verifier les dates.

(i) Lettre du P. Magnan, datée de Rome le 1.er Mai 1776.

L'exemplaire du Vatican fut envoyé au pape Clément XII par le marquis Maffei *(k)* : ce Savant, qui possédoit encore cet exemplaire lorsqu'il publia son Histoire diplomatique, en 1727, atteste *(l)* qu'il reconnoissoit parmi les souscriptions, la signature originale de Bessarion *(m)*; mais il ne nous instruit point du nombre des signatures : il convient seulement qu'il n'y a que deux signatures des Prélats de l'Église Latine.

L'exemplaire de Florence a été donné à cette République par le cardinal Julien Cesarini *(n)*, comme nous l'apprenons d'un manuscrit ancien de la Bibliothèque du cardinal Charles Strozzi, cité par le P. Hardouin dans son édition des Conciles. Le marquis Maffei, qui avoit examiné cet exemplaire par ordre exprès du grand duc Cosme III *(o)*, assure qu'on y voit cent vingt souscriptions Latines & trente-deux Grecques.

Celui de Boulogne a aussi été vu par ce Savant *(p)*; il y a trouvé seulement huit souscriptions Latines, outre celle du Pape; & du côté des Grecs, la seule signature de l'Empereur.

Je puis parler, d'après mon propre examen, de l'exemplaire de la bibliothèque du Roi, que M. Béjot a bien voulu me communiquer; je le décrirai avec d'autant plus de soin, que les Savans qui l'ont vu & qui en ont rendu compte avec quelque détail, me paroissent n'en avoir pas donné une idée assez exacte.

(k) *Nouv. Dipl. t. I, p. 172.*

(l) *Maffei istoria Dipl. p. 86 & 87.*

(m) « Ho molto ben riconosciuta » la mano di Bessarion, che mi e » stata per suoi Scritti conservati à » Venezia, nella publica Libraria di S. Marco, &c. » *Ibid.*

(n) *Hard. Conc. t. IX, col. 991.*

(o) *Istoria Diplomat. p. 87.*

(p) *Ibid.* Les Auteurs de la nouvelle Diplomatique *(t. I, p. 72)*, croyent que ce fut le dernier des quatre nouveaux exemplaires signés le 20 Juillet, parce qu'il n'est point muni des souscriptions des Pères Grecs; mais j'ai fait voir que les Pères Grecs du Concile, qui avoient signé le premier exemplaire, le 5 Juillet, avoient aussi tous signé les quatre autres, à la réserve du Protosyncelle seul. Voyez ci-dessus *p. 203.*

Il

Il eſt écrit, en deux colonnes, ſur un morceau de parchemin de trente-deux pouces & demi de large & de vingt-quatre pouces de haut, ſans compter le repli qui eſt de deux pouces : la première colonne contient la Bulle en Latin, & la ſeconde contient la même Bulle en Grec. Au-deſſous de la première colonne, au milieu, eſt la ſignature du Pape; & plus bas, ſont les ſignatures des Cardinaux, Archevêques & Évêques de l'Égliſe Latine, diſtribuées en trois colonnes : toutes ſont originales & au nombre de trente-neuf. Au-deſſous de la colonne Grecque, eſt en cinabre la ſignature originale de l'Empereur. Plus bas, on lit les noms de trente-deux Prélats grecs, écrits de ſuite, à lignes pleines, & toutes de la même main : ce ſont les mêmes dont les ſouſcriptions ſe trouvent à la fin de cette Bulle, dans l'Hiſtoire du Concile par Juſtiniani, à la réſerve des ſouſcriptions des Évêques de Ruſſie, dont les caractères étoient probablement inconnus à l'Éditeur *(q)*, on les trouvera figurés à la fin de ce Mémoire. Enfin ſur le repli, on lit le nom *A. de Magio*.

Richard Simon a compoſé un article entier de ſa Bibliothèque critique *(r)*, au ſujet de cet exemplaire qu'il avoit vu dans la Bibliothèque de Colbert, d'où il a paſſé depuis dans celle du Roi. Baluze qui avoit pour lors la garde de la Bibliothèque de Colbert, aſſuroit que l'exemplaire en queſtion avoit été tiré des archives de la Maiſon-de-ville de Lille, où il avoit été dépoſé après qu'il eut été remis au Duc de Bourgogne par les Ambaſſadeurs que ce Prince avoit envoyés au Concile de Florence; mais ce récit n'impoſa point au ſavant Simon, qui jugea que les Ambaſſadeurs du Duc ne lui avoient apporté qu'une copie. Il ſe fondoit 1.° ſur ce que le texte étoit plein de fautes, comme il le fit remarquer à Baluze; 2.° ſur ce que les ſignatures étoient

(q) Il s'eſt contenté de les indiquer à l'endroit où ils ſe trouvoient: *Hic debent eſſe Epiſcopi Ruſſiæ. Concil. Hard. t. IX, col. 990.*

(r) *Tome I, page 53 & ſuiv.*

toutes de la même main, & paroiſſoient l'ouvrage de celui qui avoit copié l'acte. En cela le critique n'eſt pas exact; il devoit dire que les ſouſcriptions grecques ſont toutes de la même main : mais les ſouſcriptions latines ſont originales, car non-ſeulement elles ſont de mains & d'encres différentes, mais elles ſont parfaitement reſſemblantes à celles de ces ſouſcriptions qui ſe retrouvent en aſſez grand nombre ſur l'exemplaire du Décret conſervé dans la Bibliothèque de Londres, que je décrirai ci-après. Cette reſſemblance forme une preuve d'originalité d'autant plus forte qu'on ne peut ſuppoſer que le copiſte ait voulu tromper en imitant ces ſignatures; car alors il auroit imité pareillement les ſignatures des Prélats grecs; mais loin de l'avoir fait, il a plutôt indiqué les ſouſcriptions grecques qu'il ne les a copiées, tronquant fréquemment les formules des ſouſcriptions qui ſont rapportées dans les éditions. Les noms propres y ſont même défigurés; & pour n'en donner qu'un exemple, le nom de *Syropule* (ce même Écrivain dont nous avons ſouvent cité l'hiſtoire) eſt écrit *Syopolis*. On ne peut ſuppoſer que ce Prélat ait défiguré ſon vrai nom; & nous ne pouvons douter de la façon dont ce nom devoit être écrit, car Allatius a fait graver la ſignature originale où il eſt écrit *Syropolos (ſ)*; & les caractères en ſont d'ailleurs infiniment différens de ceux qui ſont employés dans la liſte des noms, qui ſe trouve ſur l'exemplaire que nous examinons ici.

Les ſavans Auteurs de la nouvelle Diplomatique *(t)* qui ont eu ſous les yeux l'exemplaire dont il s'agit, ont auſſi manqué d'exactitude, en portant ſur toutes les ſignatures un jugement abſolument contraire à celui de Simon : il les ont cru toutes originales, & n'ont point fait de diſtinction entre les latines qui ſont originales en effet, & les grecques qui ne le ſont pas. Ils diſent que les ſouſcriptions ne ſont point

(ſ) Allatius in Chreyghtonum, p. 19.

(t) Voyez Nouv. Dipl. t. V, p. 315 & ſuiv. t. IV, p. 775, note; & t. I, p. 172.

rangées en colonnes, mais ſont écrites tout de ſuite, ce qui n'eſt vrai que des ſouſcriptions des Prélats grecs. Ils conviennent qu'il n'y a pas ſur cet exemplaire un auſſi grand nombre de ſignatures des Prélats latins que ſur l'exemplaire de Florence; mais ils prétendent que c'eſt parce que le parchemin ne laiſſoit plus de place aux ſouſcrivans. Apparemment ils écrivoient cette ſolution ſur le ſimple ſouvenir qui leur reſtoit; mais ce ſouvenir n'étoit pas fidèle: il y a beaucoup de place vide au bas des ſouſcriptions latines; & nous écrivons ceci ayant l'exemplaire ſous les yeux.

Les Auteurs que je prends la liberté de relever en cet endroit, ſont plus exacts ſur les ſceaux de l'exemplaire qu'ils décrivent. Il y en avoit deux, celui du Pape, en plomb, ſuſpendu à des lacs de ſoie rouge & jaune, & celui de l'Empereur grec, en un métal plus précieux, ſelon l'uſage des Empereurs de Conſtantinople; mais ce dernier ſceau ne ſe voit plus; on remarque ſeulement l'endroit où paſſoient les lacs auxquels il étoit ſuſpendu.

En voici aſſez ſur cet exemplaire que chacun peut conſulter à la Bibliothèque du Roi. Je ne connois celui de Veniſe que par une copie qui en fut faite en 1617, & qui eſt dans les archives du Château-Saint-Ange à Rome. Cette copie ſelon la notice que M. du Theil m'en a envoyée de Rome, n'offre d'autres ſignatures que celles de l'Empereur, du Pape & de quelques Cardinaux.

Il me reſte à parler de l'exemplaire que j'ai vu à Londres, & je le ferai avec quelque détail, perſonne ne l'ayant décrit juſqu'ici. C'eſt un morceau de parchemin de vingt-huit pouces de largeur & de deux pieds de longueur, ſur lequel la Bulle contenant le Décret d'union, eſt écrite en deux colonnes, comme dans l'exemplaire du Roi; la première contient le texte latin, & la ſeconde le texte grec; ſous la colonne latine on voit la ſignature du Pape, puis les ſignatures des Prélats latins placées au-deſſous, au nombre de quarante-quatre, ſur quatre colonnes. On doit les regarder [illegible] originales, car elles ſont toutes de mains différentes, & chacune d'elles,

comme je l'ai dit, eſt ſemblable à la même ſignature qui ſe trouve ſur l'exemplaire de la Bibliothèque du Roi, quoique les noms ne ſoient ni dans le même ordre ni en même nombre dans les deux exemplaires, & que les formules de ſouſcriptions ſoient ſouvent différentes.

Sous la colonne grecque, on remarque la ſignature de l'empereur Jean Paléologue, en cinabre, ſuivant la coutume des empereurs de Conſtantinople; mais il n'y a aucune ſignature des Prélats grecs. Le ſceau du Pape, qui eſt en plomb, ſelon l'uſage, a été rattaché à des cordons de ſoie rouge & jaune, auxquels il avoit été ſuſpendu & qui avoient été rompus. Quant au ſceau de l'Empereur, il a été enlevé.

Comparons maintenant les dix exemplaires dont je viens de parler, avec les cinq originaux dont j'ai marqué ci-devant les caractères diſtinctifs, & voyons ſi ces caractères ſe retrouvent dans quelqu'un des dix exemplaires.

IV. *Neuf des dix exemplaires qui nous reſtent ne portent point les caractères des cinq originaux dont parlent les actes du Concile.*

J'ai déjà dit que nous ne ſavons rien d'aſſez précis ſur l'exemplaire que l'on conſerve ſous verre à Rome, pour pouvoir affirmer qu'il eſt ou qu'il n'eſt point un des cinq originaux ſignés ſolennellement; mais nous connoiſſons aſſez les neuf autres pour pouvoir aſſurer qu'aucun d'eux n'eſt de ce nombre.

En effet, l'exemplaire dépoſé dans les archives de Saint Pierre à Rome, n'eſt ſouſcrit par aucun des Prélats de l'Égliſe Grecque: or ces Prélats en grand nombre avoient ſigné, même avant les Prélats de l'Égliſe Latine, les cinq originaux dont il s'agit.

Les deux exemplaires qui ſont au Château-Saint Ange, ne ſont ſignés que par des Prélats latins, & n'ont de ſignatures grecques que celle de l'empereur Jean Paléologue *(u)*;

(u) Nouv. Dipl. t. V, p. [illegible], &c.

or, comme je viens de l'obſerver, les cinq originaux qui furent ſignés en commun, le furent par les Prélats grecs en grand nombre. J'ai dit plus haut que dans l'un de ces deux exemplaires, la ſignature de l'évêque de Piſtoye, étoit répétée deux fois de ſuite, ce qui ſemble annoncer que cet exemplaire n'eſt que l'ouvrage d'un copiſte.

L'exemplaire de la Bibliothèque vaticane, n'offre que deux ſouſcriptions de Prélats latins *(x)*; or on ne peut douter que beaucoup de Prélats latins n'aient ſigné les cinq premiers exemplaires, deſtinés à rendre témoignage de la croyance des deux Égliſes, & à être envoyés, ſoit aux Têtes couronnées *(y)*, ſoit aux Patriarches grecs qui n'avoient aſſiſté au Concile que par des repréſentans.

On voit juſqu'à cent vingt ſouſcriptions latines ſur l'exemplaire de Florence; mais on ne peut pour cela le mettre au nombre des cinq premiers; car *(z)* il ne préſente que trente-deux ſouſcriptions grecques: or nous ſavons par un ancien manuſcrit de la Bibliothèque d'Heidelberg *(a)*, qui a paſſé depuis dans celle du Vatican, que lorſque le Décret d'union fut ſolennellement ſigné, il le fut par quarante-ſix Prelats de l'Égliſe Grecque; & j'ai obſervé que les cinq premiers exemplaires contenoient chacun un nombre égal de ſouſcriptions grecques *(b)*, à la réſerve ſeulement du premier de tous, où ſe trouvoit la ſignature du Protoſyncelle, qu'on ne voyoit point ſur les autres. L'exemplaire de Florence n'eſt donc pas non plus un de ces cinq premiers, quoique le marquis Maffei l'ait regardé comme l'original primitif, ſéduit ſans doute par le grand nombre de ſignatures des Prélats de l'une & de l'autre Égliſe.

(x) *Maffei, Iſtoria Diplomat. p. 87.*

(y) Voyez ci-deſſus, *p. 291, note (r).*

(z) *Maffei, ubi ſuprà.*

(a) Horace Juſtiniani, dans ſon hiſtoire du Concile de Florence, rapporte le fragment du manuſcrit d'Heidelberg, qui atteſte ce fait. Voy. *Hard. Conc. t. IX, col. 991.*

(b) Voyez ci-deſſus, *p. 293 & ibi note (c).*

On doit à plus forte raison, porter le même jugement de l'exemplaire qui est à Boulogne. On n'y voit du côté des Latins que la souscription du Pape & de huit Prélats, & celle de l'Empereur seulement, du côté des Grecs *(c)*.

L'exemplaire de la Bibliothèque du Roi présente au premier coup-d'œil le caractère distinctif du premier de tous les originaux du Décret d'union, la signature du Protosyncelle; mais comme je l'ai déjà dit, aucune des signatures grecques que cet exemplaire offre, n'est originale. On répondra qu'il y a bien des originaux où les souscriptions des témoins sont de la main de celui qui a écrit le texte de l'acte; les Auteurs de la nouvelle Diplomatique ont même adopté cette prétendue solution *(d)*. Mais elle ne peut s'appliquer aux cinq premiers exemplaires, & sur-tout au premier de tous, le seul que signa le Protosyncelle; il étoit signé de la propre main des Prélats, spécialement des Prélats grecs, *manu propriâ se subscripserunt (e)*. L'exemplaire de la Bibliothèque du Roi a donc dû être regardé seulement comme une copie du premier original; mais en même temps comme une copie qu'on avoit voulu rendre authentique, puisqu'on l'avoit munie des signatures originales d'une grande partie des Évêques latins, & des sceaux du Pape & de l'Empereur. On est cependant forcé de convenir que cette copie fut faite avec assez peu de soin, puisque Simon y remarqua quantité de fautes *(f)*, dont Baluze parut demeurer d'accord; d'ailleurs on y a omis quatorze souscriptions des Prélats grecs, car j'ai déja observé que ces souscriptions devoient être au nombre de quarante-six, & on n'y en trouve que trente-deux *(g)*.

Il suffit de se souvenir du petit nombre des signatures

(c) *Maffei, ubi suprà.*

(d) *Tome IV, p. 775.*

(e) Voyez ci-dessus, *p. 291.*

(f) *Biblioth. critique, t. I, p. 53.* « Après en avoir lû quelques mots, *dit-il*, j'y ai reconnu des fautes évidentes qui m'ont sauté aux yeux. »

(g) Voyez ci-devant, *p. 297 & 301.*

que présente l'exemplaire de Venise, pour en conclure qu'il ne peut être un des originaux signés en commun.

Enfin l'exemplaire de Londres offre, à la vérité, les signatures originales des Prélats latins; mais il n'offre aucune signature des Prélats grecs qui avoient souscrit les cinq premiers originaux, & dès-lors on ne peut le mettre de ce nombre.

Des dix exemplaires que l'on connoît aujourd'hui, en voilà donc au moins neuf dont aucun ne peut être regardé comme l'un des cinq premiers, qui seuls peuvent être qualifiés du titre d'originaux, puisqu'ils furent les seuls dont le Pape exigea formellement la signature, & les seuls que les Prélats grecs consentirent en commun de signer. D'où proviennent ces neuf exemplaires? C'est ce que je ne puis expliquer que par des conjectures; mais celles que je vais proposer me paroissent très-vraisemblables.

Des cinq exemplaires originaux que le Pape avoit obtenus, il y en eut trois qui furent probablement envoyés aux Patriarches grecs d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem *(h)*, qui n'avoient assisté au Concile de Florence que par des représentans: j'ai remarqué qu'en effet nous savons qu'il en fut envoyé un au Patriarche d'Alexandrie *(i)*. On ne pouvoit en refuser un à l'empereur de Constantinople, & il en devoit rester un aux mains du Pape, *(k)* comme Chef de l'Église en général, & de l'Église latine en particulier.

Mais il avoit un puissant intérêt de répandre par toute l'Europe la preuve du service qu'il venoit de rendre aux deux Églises en les réunissant; il s'en faisoit grand honneur. Il fit

(h) Le Patriarche de Constantinople, le seul des Patriarches Grecs qui fût venu au Concile, étoit mort peu avant la signature du Décret. *Hist. Concil. Flor. Aug. Patricii, apud. Hard. t. IX, col. 1158.*

(i) Voyez ci-dessus, *p. 292, & ibi note (t).*

(k) C'est peut-être celui qui est sous verre à Rome, s'il existe; car je n'ai pu jusqu'ici m'en assurer.

ſrapper une médaille *(l)* pour éterniſer la mémoire de cet événement; il le fit même ſculpter ſur la grande porte de la Baſilique de Saint Pierre à Rome *(m)*. Il devoit donc chercher à en multiplier les témoignages authentiques, tels que pouvoient être des expéditions du Décret, munies, autant qu'il ſe pourroit, des propres ſignatures des Prélats qui y avoient contribué. La gloire de l'avoir procuré, donnoit de lui une idée avantageuſe qu'il lui étoit d'autant plus important d'accréditer, que le Concile de Baſle n'oublioit rien pour attirer les Princes & les peuples à l'obédience de l'anti-pape Félix; & les Souverains qui perſiſtoient dans l'obédience d'Eugène, devoient deſirer eux-mêmes d'avoir entre les mains un acte ſi propre à juſtifier le parti qu'ils avoient pris. Nous avons vu par le témoignage de Syropule *(n)*, que l'intention du Pape étoit de leur envoyer des exemplaires authentiques. Les cinq originaux qu'il avoit obtenus étant employés, comme je l'ai dit, il fallut donc y ſuppléer.

Le moyen qui s'offroit le plus naturellement, étoit de leur procurer des copies ſignées du Pape & de l'Empereur, munies de leurs ſceaux, & certifiées par les ſignatures de pluſieurs des Prélats qui avoient ſigné les premiers originaux. Delà provinrent probablement tous les exemplaires ſur leſquels les ſignatures des Prélats ſont en moindre nombre que ſur les cinq originaux, ou qui n'offrent que des ſouſcriptions de Prélats latins, avec celle de l'Empereur de Conſtantinople. Ma conjecture ſur ces copies authentiquées par la Bulle du Pape & par quelques ſignatures, n'eſt pas purement gratuite; il exiſte aux archives du Château-Saint-Ange une de ces copies *, comme je l'ai dit plus haut. Elle eſt ſignée de l'Empereur, du Pape & des Cardinaux, & munie du ſceau de plomb; on y voit la ſignature de l'Official de

(l) *D. M[illegible], Hiſt. [illegible] per [illegible] Numiſm. p. 4; Bon[illegible]; N[illegible] Pontif[illegible]. t. I, p. 73.*

(m) *[illegible] concil. t. IX, col. 991, [illegible], ubi ſupra.*

(n) Voyez ci-deſſus, p. [illegible].

* Voyez ci-deſſus, p. [illegible].

la daterie: *B. Palavicinus.* Or au bas de cette Bulle on lit en caractères du temps même du Décret, une note où l'on avertit que dans les cinq exemplaires originaux, il y avoit bien d'autres signatures qui ne se trouvent point sur cet exemplaire, & que *ce n'est point un original, mais une simple copie; ce qui fait que les autres souscriptions y manquent, aussi-bien que la Bulle d'or (o).* C'est donc dans la classe de copies pareilles, qu'il faut reléguer les exemplaires dont j'ai parlé, qui ne réunissent pas tous les caractères des cinq originaux, quoique la Bulle d'or s'y trouve quelquefois.

Les souscriptions qu'on aperçoit sur ces copies, étoient recueillies les unes après les autres, & dans des lieux & des temps différens, comme le prouve la diversité des encres dont les souscrivans se sont servis. Il devoit donc naturellement se trouver dans ces divers exemplaires, des variations, soit pour le nombre, soit pour l'ordre des signatures. Nous avons effectivement observé qu'aucun à cet égard n'est parfaitement semblable à l'autre: caractère absolument opposé à celui des cinq originaux, qui ayant été signés en commun par les Prélats assemblés, devoient être parfaitement semblables, soit pour l'ordre des signatures, soit pour le nombre.

Comme les Prélats grecs commencèrent à quitter Florence dès qu'ils eurent signé ces cinq originaux, & qu'ils continuèrent de partir successivement jusqu'au 26 Août, les nouveaux exemplaires devoient rassembler moins de signatures, selon qu'ils étoient expédiés plus tard; d'ailleurs les Grecs qui paroissoient de jour en jour plus mécontens du Décret, devoient montrer aussi de jour en jour plus de répugnance à signer: ainsi il seroit en quelque sorte possible de marquer l'ordre des temps où ces exemplaires furent signés, en le déterminant selon le nombre des souscriptions grecques qu'ils offrent.

On pourroit donc placer à la tête, l'exemplaire de Florence

(o) *Reperiuntur in quinque Decretis originalibus aliæ subscriptiones Metropolitarum qui in hâc Synodo fuerant; sed quia hoc non est Decretum, sed illius copia & transumptum, ideò dictæ subscriptiones hic non appositæ fuerant, nec altera Bulla, ut in originalibus factum est.* Note envoyée de Rome par M. du Theil.

qui en a trente-deux *(p)*, & l'exemplaire du Vatican qui en avoit beaucoup, mais dont le marquis Maffei à qui il a appartenu, ne nous a point marqué le nombre précis. Tous les autres, qui n'offrent de souſcriptions grecques que celle de l'Empereur, furent ſans doute ſouſcrits les derniers; mais ce ne put être après le 26 Août, jour du départ de ce Prince. Comme il demeura toujours attaché au Décret, malgré les réclamations de ſon Égliſe, il n'eſt pas étonnant qu'il n'ait jamais refuſé de ſigner. Quant aux ſignatures des Prélats latins, il dut être plus facile de les obtenir; mais on pouvoit négliger ſans inconvénient de les employer, ſur des exemplaires deſtinés à l'Égliſe latine, à l'avantage de laquelle étoit le Décret tout entier. C'eſt probablement par cette raiſon qu'on s'eſt contenté de huit ſouſcriptions latines ſur l'exemplaire de Boulogne *(q)*, & qu'on n'en trouve que deux ſur celui du Vatican, qui contient un grand nombre de ſouſcriptions grecques, leſquelles, à dire vrai, étoient en ce cas d'une toute autre importance que les latines.

Si nous pouvions compter ſur l'exactitude des éditions du Décret d'union, qu'on a publiées, ſoit dans les actes grecs du Concile de Florence *(r)*, ſoit dans l'hiſtoire latine d'Horace Juſtiniani *(ſ)*, nous pourrions encore mettre au nombre des nouveaux exemplaires, ceux ſur leſquels ces éditions ont été faites; car elles ne s'accordent entre elles ni pour le nombre des ſignatures des Prélats grecs, ni pour l'ordre des ſouſcriptions latines; & les ſouſcriptions grecques y ſont en bien moindre nombre que celles qui doivent ſe trouver ſur les cinq originaux. Il n'y en a que trente dans l'édition des actes grecs, & trente-une dans celle de l'hiſtoire de Juſtiniani *(t)*.

(p) Voy. ci-deſſus *p. [illegible]*.

(q) Voy. ci-deſſus, *l. c.*

(r) *Concil. Hard. t. IX, col.* [illegible] *& ſeq.*

(ſ) *Ibid. col.* [illegible] *& ſeq.*

(t) On comprend, dans l'une & dans l'autre, la ſignature du Protoſyncelle; ce qui donne lieu de croire que ces éditions ont été faites ſur des copies imparfaites du premier original, le ſeul où le Protoſyncelle eût ſigné, comme je l'ai dit pluſieurs fois.

Quant au déplacement des ſignatures, on pourroit l'attribuer à la négligence des Éditeurs; mais j'ai aperçu un pareil déſordre dans les ſouſcriptions originales des exemplaires du Château-Saint-Ange, de Londres & de la Bibliothèque du Roi. M. du Theil a pris la peine de faire tirer très-exactement & m'a envoyé le trait figuré des ſouſcriptions telles qu'elles ſe trouvent ſur l'un des exemplaires du Château-Saint-Ange, & j'ai fait copier ſous mes yeux celles qui ſe trouvent ſur celui de Londres. En les comparant ſoit entr'elles, ſoit avec celles de l'exemplaire conſervé à la Bibliothèque du Roi, ſoit avec celles qui ſe trouvent au bas du Décret, tel qu'il eſt imprimé dans les dernières collections des Conciles, on y trouve bien des choſes dignes d'être obſervées; j'en remarquerai ici quelques-unes.

1.° Parmi les ſouſcriptions latines, les éditions n'offrent les noms ni de Gaſpar de Diano, archevêque de Naples *(u)*, ni de Benoît, évêque de Bagnareia *(x)*, ni de Robert, évêque d'Arezzo *(y)*. Or la ſignature originale de l'archevêque de Naples ſe voit ſur les exemplaires de Londres, de la Bibliothèque du Roi & du Château-Saint-Ange, celles des deux autres Prélats ſe trouvent ſur l'exemplaire de Londres.

2.° Dans les actes grecs du Concile de Florence, on lit la ſouſcription de l'évêque Jean, déſigné par les mots *electus & confirmatus Aganenſis*. Quelques critiques ont cru qu'il falloit lire *Agathenſis* (évêque d'Agde) *(z)*. L'exemplaire de Londres fournit la vraie leçon, *Agennenſis*, c'étoit l'évêque d'Agen, Jean de Borgia *(a)*, élu évêque d'Agen en 1438, mais qui ne fut confirmé qu'aſſez long-temps après. Il n'y avoit point lorſque le Décret fut ſigné, en 1439, d'évêque d'Agde du nom de Jean; car Guillaume Charrier l'étoit alors,

(u) *Voy.* ſur cet Archevêque, *Ughelli Ital. ſacra, t. VIII, p. 215.*

(x) *Benedictus, Epiſcopus Balneoregienſis.*

(y) *Robertus, Epiſcopus Aretinus.*

(z) A la marge de cette leçon, dans la collection des Conc. d'Hardouin, on lit, *fortè Agathenſis.*

(a) *Gall. Chriſt. edit. 2, t. II, col. 927.*

& ne mourut qu'en 1440 *(b)*; ſon ſucceſſeur Jean de Montmorin n'eut ſes bulles qu'au mois de Décembre de cette année, & il n'étoit plus alors queſtion de ſigner le Décret d'union.

3.° Sur l'exemplaire de Londres, la ſignature de l'évêque de Nevers, l'un des Ambaſſadeurs du duc de Bourgogne au Concile de Florence, eſt conçue en ces termes: *Jo. Epūs Nivernen. prædicti Dñi Ducis orator ſſ.* ce qui ſuppoſe que la ſignature de Jean Évêque de Boulogne *(c)*, autre Ambaſſadeur du même Duc, devoit précéder celle de l'évêque de Nevers, comme elle la précède en effet, ſoit dans les éditions, ſoit dans l'exemplaire de la Bibliothèque du Roi, ſoit dans celui du Château-Saint-Ange. Sans cela on n'auroit pu ſe ſervir de l'expreſſion *prædicti Ducis*, car le Duc n'eſt nommé ni dans le texte ni dans les ſouſcriptions précédentes. On peut penſer que l'évêque de Nevers en ſignant ſur l'exemplaire qui eſt à Londres avoit laiſſé de la place au-deſſus de ſon ſeing pour celui de l'évêque de Boulogne, & que celui-ci ne ſigna pas, comme on l'avoit eſpéré. Ce qui donne lieu à cette ſolution, c'eſt qu'on voit aſſez d'eſpace vide entre la ſignature précédente qui eſt celle de l'archevêque de Naples, & celle de l'évêque de Nevers, pour y placer un autre nom.

4.° Parmi les ſignatures des prélats Latins qui ſe trouvent ſur l'exemplaire de la Bibliothèque du Roi, je remarque celle de Guillaume d'Eſtouteville, qui prend le titre d'*élu & confirmé évêque d'Angers*, & qu'on ne trouve point ſur les liſtes de ces Évêques. On ſait que ſon élection à l'évêché d'Angers n'eut point d'effet, & que quelques Hiſtoriens eccléſiaſtiques l'ont même paſſée ſous ſilence.

Je ne porterai pas plus loin cet examen, & je finirai en réſumant les principaux points que je crois avoir établis. 1.° Des cinq originaux du Décret d'union, qui furent ſolennellement ſignés par les Pères Grecs & Latins du

(b) *Gal. Christ. edit. 2, t. VI, col. 654.*

(c) *Episcopus Bononiensis.*

Concile de Florence, nous ne sommes pas sûrs qu'il en existe actuellement un seul : 2.° Nous sommes sûrs, au contraire, que des dix exemplaires qui subsistent, il y en a au moins neuf dont aucun ne peut être mis au rang des originaux. 3.° Les éditions du Décret dans les collections des Conciles, ont été faites d'après des exemplaires différens de ces mêmes originaux. 4.° Enfin parmi les exemplaires que nous connoissons, celui qui peut nous représenter le mieux le premier de tous les originaux, est celui que l'on conserve à la Bibliothèque du Roi, mais il n'est cependant qu'une copie qu'on a authentiquée, ainsi que les autres dont j'ai parlé, en les munissant de Bulles de plomb ou d'or du Pape ou de l'Empereur, & des signatures de la propre main de plusieurs Prélats qui avoient assisté à la confection des originaux, & qui renouveloient leur adhésion, ou par les simples formules *subscripsi*, *me subscripsi*, ou par des formules plus expresses encore, *supradictas definitiones veras esse affirmo*, ou *veras & catholicas esse affirmo*, ou *pro suprascriptis definitionibus tanquam veris & Catholicis me subscripsi (d)*.

J'ajouterai une réflexion; c'est qu'il semble qu'il devroit se trouver au Trésor des Chartes, quelque exemplaire de ce Décret. Nous avons vu que le Pape en destinoit aux têtes couronnées; & c'étoit assurément au roi de France qu'il devoit en adresser par préférence ; ce Prince étant presque le seul souverain en Europe qui persistât alors à reconnoître Eugène pour Pape *(e)*. Cependant je ne trouve aucune mention de cet acte important, dans l'inventaire de ce trésor ; & les Savans qui l'ont rédigé n'auroient eu garde de l'oublier. Les contestations qui s'élevèrent entre la cour de France & celle de Rome, peu après la signature du Décret, en empêchèrent-elles l'envoi? il semble qu'elles auroient pu au plus

(d) Telles sont les formules des souscriptions au bas de la copie figurée des exemplaires de Londres & de Rome.

(e) *Voyez* Augustin Patrice, *Conc. Florent. apud Hard. t. IX, col. 1171 & 1172; &* les Mélanges de Labbe, *t. II, p. 718.*

le suspendre. Au reste, on sait que le trésor des Chartes, ce dépôt si précieux, n'a pas toujours été gardé avec le soin qu'on y employe aujourd'hui (f), & plût à Dieu qu'il n'eût point éprouvé de pertes plus considérables que celle du Décret qui a fait l'objet de ce Mémoire!

On sera sans doute curieux de savoir si les textes des divers exemplaires dont j'ai parlé, offrent quelques différences remarquables; j'ai conféré avec les éditions, l'exemplaire de la Bibliothèque du Roi & celui de la Bibliothèque Britannique, que j'ai même copié en entier; ils fournissent quelques variantes, mais dont aucune ne m'a paru mériter d'être citée ici.

(f) Voyez le Mémoire de M. Bonami sur le Trésor des Chartes, parmi les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, *t. XXX, p. 698 & suiv.*



TROISIÈME MÉMOIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE, SUR LES LOMBARDS.

Par M. GAILLARD.

JE reprends la ſuite des Mémoires hiſtoriques & critiques ſur les Lombards, que d'autres travaux m'ont fait ſuſpendre depuis long-temps. Lû le 4 Août 1776.

Selon le plan que j'avois d'abord annoncé, l'ouvrage étoit diviſé en trois époques principales.

Sous la première, je conſidérois la nation des Lombards dans ſa naiſſance, j'expoſois ſon origine, je ſuivois ſa route & ſes exploits dans la Germanie juſqu'à ſon établiſſement en Italie.

La ſeconde préſentoit les Lombards en Italie dans leur état le plus floriſſant, & dans les plus grands accroiſſemens de leur puiſſance.

Le troiſième devoit les montrer dans leur décadence, en expoſer le principe & les progrès ſucceſſifs juſqu'à la deſtruction de la Monarchie.

Ce plan ſubſiſte, quant à cette diviſion en trois époques.

Mais j'avois cru pouvoir renfermer chacune de ces époques dans un ſeul Mémoire, par conſéquent, l'ouvrage entier dans trois Mémoires; je n'ai pas tardé à ſentir l'impoſſibilité de reſſerrer dans un ſi court eſpace, tant de diſcuſſions chronologiques, géographiques & critiques; j'avois même à la fin de mon ſecond Mémoire, ajouté déjà au premier plan ſans le changer; en eſpérant encore de pouvoir renfermer dans un ſeul Mémoire tout ce qui concerne les gradations lentes & ſucceſſives de la décadence des Lombards, j'avois annoncé

un quatrième & dernier Mémoire, où je traiterois en particulier de la religion, des loix, des arts, des mœurs & des uſages des Lombards.

Depuis, en revoyant mon plan, & en conſidérant de plus près toute la carrière qui me reſte à parcourir, j'en ai mieux ſaiſi l'étendue; j'ai vu qu'elle me fourniroit néceſſairement la matière d'un aſſez grand nombre de Mémoires; j'ai vu que les deux premiers, quoiqu'ils excèdent de beaucoup l'étendue ordinaire de nos Mémoires, ne contiennent pas encore tout ce que le plan avoit annoncé. Il m'a paru d'ailleurs, que c'étoit voir de trop loin la décadence des Lombards, que de la faire commencer immédiatement après le règne de Rotharis leur ſeptième Roi; car malgré quelques troubles & quelques révolutions qui commencent à cette époque, les règnes de Grimoald & de Pertharite qui me reſtent à décrire, ne le cèdent en éclat à aucun des plus beaux règnes de l'époque précédente. De plus, les temps de la légiſlation des Lombards, qu'il ſeroit injuſte de renvoyer à une époque de décadence, ne ſont que commencer à Rotharis. Les Mémoires qui vont ſuivre, ſeront donc comme une ſubdiviſion du ſecond Mémoire, & comme un ſupplément néceſſaire à ce Mémoire, où je préſentois les Lombards dans leur état le plus floriſſant.

La troiſième époque me fournira de même un nombre de Mémoires qu'il ne m'eſt pas encore poſſible de fixer, & qui dépendra de l'abondance de la matière. Au reſte, j'ai annoncé au commencement de cet Ouvrage, que je m'arrêterois peu ſur les faits conſtans, & que je m'attacherois principalement à diſcuter les faits incertains, en obſervant de fixer le point précis de chaque difficulté, ſans prétendre toujours la réſoudre.

J'en étois à la mort de Rotharis, ſeptième Roi des Lombards, à compter depuis Alboin, qui les avoit introduits dans l'Italie. Rotharis avoit régné ſeize ans & quatre mois; il eut pour ſucceſſeur ſon fils Rodoald.

Rodoald

RODOALD, huitième Roi des Lombards.

Le ſeul fait que Paul Diacre rapporte comme étant arrivé ſous le règne de Rodoald, n'appartient point à ce règne. Rodoald, ſelon cet Auteur, épouſa Gundeberge, fille d'Agilulphe & de Theudelinde; j'ai prouvé dans le ſecond Mémoire, par l'autorité de Frédégaire & de Jonas, auteurs contemporains, que Gundeberge avoit épouſé en premières nôces Arioald, ſixième roi des Lombards, & en ſecondes nôces, Rotharis, père de Rodoald; & qu'ainſi Rodoald, au lieu d'être le mari de Gundeberge, étoit vraiſemblablement ſon fils; le calcul même que fait Paul Diacre de la durée des règnes d'Adaloald, d'Arioald & de Rotharis, placés tous les trois entre le règne d'Agilulphe & celui de Rodoald, prouve qu'il devoit y avoir une grande diſproportion d'âge entre Gundeberge, fille d'Agilulphe, & Rodoald, fils de Rotharis.

Paul. Diac. l. IV, c. XLIX.

Mém. de Litt. tome XXXI, pages 801 & 802.

Frédégaire, chron. c. XLIX-LXX.

Gundeberge fut accuſée d'adultère devant le Roi ſon mari, que Paul Diacre ſuppoſe être Rodoald: un des domeſtiques de Gundeberge ſe préſenta pour défendre l'innocence de cette Reine contre ſon accuſateur : le combat fut ordonné en vertu des loix des Lombards, & de l'uſage qu'elles avoient commencé dès-lors à introduire dans preſque toute l'Italie; le défenſeur de la Reine remporta la victoire. Paul Diacre le nomme Carellus, mais il ſe trompe évidemment en rapportant ce fait au règne de Rodoald : le Roi, auprès duquel Gundeberge fut accuſée, étoit Arioald ſon premier mari, comme nous l'apprenons de Frédégaire & d'Aimoin. Ces deux Auteurs, dont le ſecond copie le premier, donnent le nom d'Adaulphe ou Adolphe, à l'accuſateur, & racontent que la Reine ayant loué, ſans deſſein, la taille & la bonne mine de cet homme, Adaulphe ſe flatta de lui avoir plu & oſa le lui dire : *Formam ſtaturæ meæ laudare dignaſti, ſtratu tuo jube me ſubjungere.* La Reine, indignée, lui cracha au viſage: *in faciem ejus expuit.* Adaulphe, outré des mépris de la Reine, & effrayé du danger où l'expoſoit ſa témérité, crut ne pouvoir

Paul Diac. l. IV, c. XLIX.

Frédég. Chron. c. LI; Aimoin, Hist. Fr. l. IV, c. X.

se sauver qu'en accusant la Reine d'avoir voulu empoisonner le Roi pour épouser Tason, duc de Toscane, avec lequel elle vivoit dans l'adultère. Aimoin & Frédégaire disent que l'avis du duel fut ouvert par Ansbalde, un des Ambassadeurs que Clotaire II, roi de France, parent de Gundeberge, avoit envoyés au roi des Lombards, pour demander les raisons de sa captivité de la Reine, qui, sur l'accusation d'Adaulphe, avoit été enfermée dans une tour; & les mêmes Auteurs nomment Pitton, le champion dont les parens & les amis de Gundeberge firent choix pour la défendre. Cette Ambassade de Clotaire peut servir à indiquer à-peu-près l'époque de cette aventure de Gundeberge. Nous avons vu dans le second Mémoire, qu'Arioald a commencé à régner vers l'an 625; or, Clotaire est mort en 628; ainsi l'époque de ce fait est renfermée dans l'espace de trois ans, depuis 625 jusqu'en 628, & de-là résulte une preuve surabondante que dans l'histoire de l'accusation intentée à Gundeberge, il ne s'agit point de Rodoald, qui n'a commencé à régner qu'en 652 ou 653.

Paul. Diac. [illegible]

Rodoald fut tué par un Lombard, dont il avoit déshonoré la femme : il régna cinq ans & sept jours, selon Paul Diacre; mais cette chronologie est sujette à de grandes difficultés, comme nous le ferons voir dans la suite.

Rodoald étant mort sans enfans, eut pour successeur Aripert, ou Aribert, fils de Gondoald, qui étoit frère de Theudelinde, femme des rois Autharis & Agilulphe.

Aribert, neuvième Roi des Lombards.

Paul Diacre ne nous apprend rien encore de ce Prince, si ce n'est qu'il bâtit une église à Pavie, & qu'il régna neuf ans.

Gondebert & Perthariti son frère, dixièmes Rois des Lombards.

Aribert laissa deux fils, Godebert ou Gondebert, & Bertarite ou Pertharite : ils partagèrent le Royaume confor-

mément aux volontés de leur père. Gondebert s'établit à Pavie, Pertharite à Milan ; mais bientôt la discorde se mit entr'eux, & chacun d'eux voulut réunir toute la Monarchie. Gondebert appelle à son secours Grimoald, duc de Bénévent, Capitaine renommé de ce temps, & lui promet sa sœur en mariage. Garibald, duc de Turin, chargé par Gondebert de faire à Grimoald cette proposition, trahit son maître, & violant tous les devoirs de Sujet & de Ministre, exhorta Grimoald à s'emparer d'un Royaume qu'il sauroit gouverner, & que deux jeunes Princes sans talens, comme sans expérience, déchiroient par leurs divisions ; Grimoald suivit ce conseil. En même-temps, Garibald, que Paul Diacre apelle *fallendi artifex & totius nequitiæ seminator*, engage Gondebert à recevoir Grimoald à Pavie dans son palais. Quelque temps après, il feint d'avoir découvert que Grimoald en vouloit à la vie de Gondebert, & il conseille à ce dernier d'avoir toujours une cuirasse sous son habit dans toutes les conférences qu'il auroit avec Grimoald : d'un autre côté, il persuade à Grimoald que Gondebert ne l'attend dans son palais que pour le tuer, & il lui en donne pour preuve cette circonstance, que Gondebert auroit une cuirasse sous son habit. En effet à l'entrevue, Grimoald, en embrassant Gondebert, sentit cette cuirasse ; alors entrant en fureur, il tira son épée & le tua. *Paul Diac. l. IV, c. LIII.*

Tout avoit été disposé pour cet attentat par les intrigues de Grimoald & de Garibald. Grimoald avoit pour lui presque toute la Nation ; tout ce que purent faire les plus fidèles serviteurs de Gondebert, ce fut de sauver Regimbert, fils de Gondebert, qui étoit alors au berceau, & de le faire nourrir secrètement ; Grimoald croyant n'avoir rien à craindre de cet enfant, ne se mit point en peine de le faire chercher ; toute la partie du royaume des Lombards qui avoit appartenu à Gondebert, se soumit sans résistance à Grimoald. Pertharite à cette nouvelle, ne se jugeant point en état de se défendre, quitta Milan & s'enfuit précipitamment chez le Cagan ou roi des Avares ou des Huns, abandonnant Rodelinde sa

femme, & fon fils encore enfant, nommé Cunibert. Grimoald devenu ainfi maître de tout le pays des Lombards, fe contenta de reléguer la mère & le fils à Bénevent.

Garibald, premier auteur de toutes ces révolutions, porta la peine de fes perfidies; un des domeftiques de Gondebert, que Paul Diacre appelle *parvus homunculus*, & dont la foibleffe & la petite taille ne faifoient attendre rien de courageux, l'attaqua un jour de Pâques dans l'églife de Saint Jean à Turin & le tua d'un coup d'épée; il fut accablé auffi-tôt par les gens de la fuite de Garibald, mais il vengea du moins, avant de mourir, fon Maître & fon Roi.

Tous les événemens qu'on vient de voir furent l'ouvrage d'une année ou environ; des révolutions fi foudaines & fi rapides, ce royaume partagé entre deux enfans, puis conquis fans coup férir par un fujet, cette foibleffe des Rois, ces factions des Grands, ces troubles, ces affaffinats étoient déjà chez les Lombards des principes éloignés de décadence, dont l'action fe feroit fait fentir dès-lors, fi elle n'eût été promptement fufpendue; ce n'étoit pas ainfi qu'avoient régné Autharis, Agilulphe & Rotharis; les Grands alors étoient foumis, les peuples heureux, & la monarchie des Lombards formidable à fes voifins; mais après une éclipfe paffagère, ces temps de gloire & de puiffance vont reparoître chez les Lombards fous le règne heureux & illuftre de l'ufurpateur Grimoald.

GRIMOALD, onzième Roi des Lombards.

Grimoald, après avoir tué Gondebert & chaffé Pertharite, époufa leur fœur, pour acquérir un titre au trône qu'il avoit ufurpé; comme fi l'on pouvoit hériter légitimement de ceux qu'on affaffine & qu'on dépouille! En même temps il envoya déclarer au Roi des Huns que s'il continuoit de donner un afyle à Pertharite, il ne pouvoit plus conferver la paix avec les Lombards. Sur cette menace le roi des Huns renvoya Pertharite, fi l'on en croit Paul Diacre; mais fon témoignage fur ce point avoit été démenti d'avance par Étienne Eddius, auteur contemporain, dans la vie de Saint Wilfrid, premier Évêque

d'Yorck. Selon Eddius, le roi des Huns résista constamment à des offres très-avantageuses que lui fit Grimoald pour l'engager à livrer Pertharite, & ce fut Pertharite lui-même qui le raconta ainsi à l'Évêque Wilfrid. « Vous êtes opprimé, lui dit-il, je vous dois mon appui; j'ai été comme vous « opprimé, exilé dans ma jeunesse; j'ai trouvé chez un Roi « barbare, chez un payen, un appui généreux que rien n'a « pu m'enlever. Aux offres des plus riches trésors & des plus « grands avantages, il opposa constamment la foi donnée & « les Dieux vengeurs de l'hospitalité violée. *Fui aliquandò in die juventutis meæ, exul, de patriâ expulsus, sub pagano quodam Rege Hunnorum degens, qui iniit mecum fœdus in Deo suo idolo ut nunquam me inimicis meis prodidisset vel dedisset. Et.... venerunt ad Regem paganum.... inimicorum meorum nuntii, promittentes.... quibus non consentiens, dixit: sinè dubio Dii vitam succidant, si hoc piaculum facio, irritans pactum.*

Vita S. Wilfrid. Episc. Ebora. Auctor. Eddio, c. XXVII.

Un auteur nommé Fridgod (*Fridegodus*) qui a écrit en vers la vie du même Saint Wilfrid, met le même récit dans la bouche de Pertharite.

Ast ego præteriti memor, inquit, Sancte, pericli,
Ut quondam tellure meâ privatus, amaras
Externo sub Rege degens sensi cicatrices.
Fœdere sed multo.... servatus.

Un autre Historien de Saint Wilfrid, Eadmer, rapporte le même trait & peint de même la fidélité du roi des Huns & la reconnoissance de Pertharite.

Vita S. Wilfrid. Episc. Auctor. Eadmero, cap. XXXV.

Cependant Sigonius a suivi Paul Diacre, parce qu'il n'a pas connu, comme nous le verrons dans la suite, ces autres auteurs plus anciens & plus dignes de foi sur le fait dont il s'agit.

Sigon. de regno Italiæ, l. II.

Pertharite ne voulant point exposer son généreux défenseur au danger d'une guerre, sortit de ses États, & ayant beaucoup entendu vanter la clémence de Grimoald (car la réputation de clémence s'acquéroit facilement alors, & respecter la

vie & la liberté des vaincus *(a)*, paſſoit pour généroſité), il réſolut d'y avoir recours; il s'avança juſqu'à Lodi & envoya Hunulphe ſon confident, annoncer que Pertharite venoit remettre ſon ſort entre les mains de Grimoald. Grimoald flatté de cette généreuſe confiance, lui donna ſa foi; Pertharite parut devant lui à Pavie; ils s'embraſſèrent avec tendreſſe; Grimoald traita Pertharite en frère, & ne négligea rien pour le conſoler de la perte d'un royaume; mais les jalouſies politiques s'éteignent mal-aiſément, on prit ſoin de les ranimer, on avertit Grimoald que le nom de Pertharite étoit cher aux Lombards, qu'on voyoit s'empreſſer autour de ce Prince une foule ſuſpecte. Grimoald alarmé pour ſa couronne & pour ſa vie, devint aiſément cruel; il réſolut la mort de Pertharite, mais il remit au lendemain l'exécution de ce projet. Pertharite fut averti; il fit venir ſon fidèle Hunulphe, qui parvint à le ſauver au moyen d'un ſtratagême hardiment conçu & habilement exécuté. Grimoald avoit recommandé qu'on ſervît à Pertharite les vins les plus exquis, qu'on l'excitât à boire & qu'on tâchât de l'enyvrer, ſoit pour lui rendre la mort moins douloureuſe, ou ſeulement la défenſe plus difficile. Pertharite évita ce premier piége, en avertiſſant ſon Échanſon de ne lui ſervir que de l'eau ſans qu'on s'en aperçût; il parut ſe livrer à toute l'intempérance qu'on deſiroit; on le crut ivre, on le porta dans ſon lit & on le laiſſa ſeul avec Hunulphe & un valet-de-chambre. Cependant des gardes envoyés par Grimoald s'étoient emparés des portes; bientôt ils virent ſortir un valet la tête chargée de draps & de matelas, de manière qu'on ne pouvoit diſtinguer ſon viſage; il étoit ſuivi d'Hunulphe qui paroiſſoit fort en colère de ce que ce valet lui avoit dreſſé un lit dans la chambre de Pertharite, dont Hunulphe exagéroit avec affectation

Paul Diac. l. V, c. II, III & IV.

Ant. Duverdier, diverſes Leçons, liv. IV, c. XII.
Erycius Puteanus, hiſt. Barb. liv. II, n.° 15.

(a) *Si tôt qu'un Roi vaincu tombe aux mains du vainqueur,*
Il a trop mérité la dernière rigueur.

Ces Vers que Corneille met dans la bouche de Pertharite, peignent les mœurs des Lombards & de tous les peuples barbares.

l'état d'ivresse & d'abrutissement; il mêloit à cette feinte colère contre son valet des traits d'emportement contre Pertharite même qu'il protestoit de vouloir abandonner à sa mauvaise conduite & à son mauvais sort, pour ne s'attacher désormais qu'à Grimoald. Son mécontentement parut si naturel & si sincère que les gardes n'eurent aucun soupçon & laissèrent passer le maître & le valet. Ce valet étoit Pertharite lui-même, dont le valet-de-chambre avoit pris la place dans le lit, après avoir fermé la porte avec grand soin. Pertharite s'enfuit précipitamment à Asti & delà en France. Le valet-de-chambre, pour donner de plus en plus à Pertharite le temps de s'éloigner, affecta de rester au lit le plus tard qu'il lui fut possible. Lorsque les gardes envoyés par Grimoald frappèrent à la porte, il leur cria de ne pas réveiller son maître qui étoit, disoit-il, accablé de fatigue & de sommeil; il fallut enfin que Grimoald fît enfoncer les portes; alors le valet-de-chambre trouvé seul, avoua tout le stratagême. Grimoald demanda pour lors à tous ceux qui étoient présens, ce qu'il falloit faire d'Hunulphe & du valet-de-chambre; tous répondirent que ces deux hommes méritoient la mort la plus cruelle, avis conforme aux mœurs du temps. « Et moi, dit Grimoald, dont l'ame naturellement grande & « noble sentit aisément le prix de la fidélité courageuse de « ces deux zélés serviteurs, je trouve qu'ils ne méritent que « des louanges & des récompenses ». Il voulut les attacher à son service; mais jugeant par leurs discours qu'ils regrettoient Pertharite, il les en estima encore davantage, & les lui renvoya en les comblant d'éloges & de bienfaits.

On peut observer, qu'environ neuf siècles après, le roi de Navarre, Henri d'Albret, dont Ferdinand le Catholique, aïeul de Charles-Quint, avoit envahi les États, comme Grimoald ceux de Pertharite, ayant été fait prisonnier par les Espagnols à la bataille de Pavie, se sauva de cette même ville de Pavie par un stratagême absolument semblable à celui qui avoit sauvé Pertharite; il prit les habits de Vivès son Page, qui tint sa place dans sa chambre & qui allégua

Mémoires de du Bellay.

le lendemain une incommodité pour rester plus long-temps au lit. Le Marquis de Pescaire, Général de Charles-Quint, fit grâce à Vivès, comme Grimoald à Hunulphe & au valet-de-chambre; mais il ne paroît pas qu'il ait été jusqu'à le récompenser.

Paul Diac. l. V, c. V. Paul Diacre dit que vers ce temps les François firent une irruption en Italie, qu'ils se laissèrent surprendre par Grimoald auprès de la ville d'Asti, que ce Prince en fit un si grand carnage, qu'à peine en resta-t-il quelques-uns qui pussent porter dans leur patrie la nouvelle de ce désastre. Paul Diacre ne dit pas si cette expédition des François étoit liée avec les intérêts de Pertharite, & il ne prononce pas même le nom de Pertharite à cette occasion; cependant Sigonius qui n'a pas sur ce point d'autre autorité que celle de Paul Diacre, dit que le roi des François, ému de pitié pour Pertharite, prit sa défense & envoya une grande armée en Italie pour le rétablir. Aucun des Historiens de France n'a parlé de cette déroute d'Asti, qui seroit un des plus funestes échecs que les François eussent essuyés, si elle étoit réelle. L'autorité de Paul Diacre étant seule, n'est pas suffisante pour établir ce fait, & Sigonius, qui ne cite point ses autorités, mais qui n'en ayant pas d'autre que celle de Paul Diacre sur ce point, dit cependant ce que Paul Diacre n'a pas dit; Sigonius qui parle du roi de France, comme s'il n'y en avoit eu qu'un seul alors, ne paroît pas assez instruit en cet endroit des affaires de la France pour faire autorité. Quoi qu'il en soit, comme d'après les calculs les plus raisonnables, ces évènemens se rapportent à l'année 663, c'étoit Clotaire III qui étoit alors roi de Neustrie & de Bourgogne, & Childéric II qui étoit roi d'Austrasie. Si l'un des deux a fait ou fait faire la guerre en Italie, ce doit être le roi de Neustrie & de Bourgogne. Au reste Clotaire avoit douze à treize ans, & Childéric onze à douze; c'étoient Ébroin & Ulfoad, leurs Maires du Palais, qui gouvernoient.

Il semble d'abord qu'on pourroit aussi élever un doute sur la guerre entre Grimoald & Constant II empereur des Grecs, quoique

quoique les événemens de cette guerre ſoient rapportés avec aſſez de détail par Paul Diacre, & d'après lui par une foule d'auteurs. Ce doute ſeroit fondé ſur le ſilence de Théophane, de Cédrène, de Zonare, de Conſtantin Manaſſès, en un mot de tous les Hiſtoriens grecs & d'Anaſtaſe le Bibliothécaire; mais outre que, ſur des faits ſi détaillés, l'autorité poſitive de Paul Diacre prévaudroit ſur le ſilence des autres Auteurs, ce ſilence des Auteurs grecs eſt ſuppléé par le témoignage des Auteurs latins, parmi leſquels on en compte d'aſſez anciens, tels que Reginon, & plus encore l'ancien Auteur des actes de S. Barbat, Évêque de Bénevent dans le temps du ſiége que Conſtant II mit devant cette Place. De plus, les Auteurs grecs eux-mêmes ſemblent annoncer cette guerre de Conſtant contre les Lombards, en parlant de la réſolution que cet Empereur avoit priſe de reporter le ſiége de l'empire à Rome & de reconquérir l'Italie, ce qui ne pouvoit avoir lieu ſans une guerre contre les Lombards. Paul Diacre ſuit la marche de cet Empereur en Italie; Conſtant débarque à Tarente, prend pluſieurs Places ſur ſa route, va mettre le ſiége devant Bénevent. Grimoald, lorſqu'il étoit parvenu au trône, avoit donné ce Duché à Romuald ſon fils; Romuald aſſiégé dans Bénevent, envoya Séſuald ou Seſvald ſon Gouverneur, demander du ſecours à Grimoald, qui partit à l'inſtant pour Bénevent à la tête d'une armée, renvoyant devant lui le même Seſvald annoncer à ſon fils ſon arrivée & du ſecours; Seſvald eut le malheur de tomber entre les mains de l'Empereur; celui-ci, effrayé de l'arrivée prochaine de Grimoald, ſe hâta de traiter avec Romuald. Il paroît (car Paul Diacre ne le dit pas formellement, mais ſon récit ſeroit inintelligible ſans cette interprétation) il paroît que Romuald convint avec Conſtant de lui remettre la Place, s'il perdoit l'eſpérance d'être ſecouru dans un certain temps; ce qui eſt certain, c'eſt qu'il donna Giſa ſa ſœur pour ôtage du traité, quel que fût ce traité. Conſtant alors oblige Seſvald d'aller déclarer à Romuald que ſon père ne pouvoit le ſecourir; mais lorſque Seſvald, conduit par les Soldats de l'Empereur,

fut aux pieds des murailles & à portée d'être entendu de Romuald, il lui cria: *Prince, votre père arive avec un puiſſant ſecours, prenez ſoin de ma femme & de mes enfans; je vais mourir pour vous.* En effet, Conſtant furieux de voir ſes eſpérances trompées par la fermeté de Seſvald, lui fit trancher la tête & la fit lancer dans la ville par-deſſus les murailles, au moyen d'un pierrier. L'Empereur enſuite leva le ſiége & reçut deux grands échecs, l'un en perſonne ſur les bords de la rivière de Calore, qui ſe jette dans le Sabbato près de Bénevent, l'autre dans la perſonne de Saburrus un de ſes Généraux. Le premier avantage fut remporté par Mittola, comte de Capoue; le ſecond, par Romuald à qui le Roi ſon père voulut bien céder cette occaſion de gloire. Giſa ſa ſœur, mourut en arrivant en Sicile, où elle fut tranſportée à la ſuite de l'Empereur.

Paul Diacre, l. V. c. XIX.

Loup, duc de Frioul, voyant Grimoald occupé de l'expédition de Bénevent, & ſe perſuadant (on ne ſait pourquoi) qu'il n'en reviendroit point, avoit ſecoué le joug; Grimoald ne voulant point, dit Paul Diacre, allumer de guerre civile dans ſon royaume, engagea le roi des Huns à marcher contre Loup pour le châtier, moyen dangereux. En effet, lorſque les Huns eurent battu & tué le duc de Frioul, ils commencèrent à vouloir pénétrer plus avant dans le pays des Lombards; Grimoald fut obligé de marcher contre eux avec des troupes peu nombreuſes & levées à la hâte; en même temps il négocioit avec les Huns, & parvint à les chaſſer de ſes États par un ſtratagème qui ne pouvoit en impoſer qu'à des Huns & dans ces temps-là; il fit paſſer en revue pluſieurs fois devant les envoyés des Huns le peu qu'il avoit de ſoldats, en obſervant de leur faire changer chaque fois d'habits & d'armures, & en affectant de dire auſſi chaque fois aux Envoyés qu'ils ne voyoient là qu'une foible partie de ſes troupes; les Envoyés à leur retour effrayèrent les Huns par le tableau qu'ils firent de la multitude innombrable dont Grimoald leur avoit paru ſuivi. Sur ce recit, les Huns précipiterent leur retour dans leur pays.

Warnefrid, fils de Loup, s'étoit retiré après la mort de

ſon père chez les Slaves, Sclaves ou Eſclavons, à Carnonte, ancienne ville de la haute Pannonie, eſpérant par leur ſecours ſe rétablir dans le duché de Frioul; en effet, cinq mille Slaves firent en ſa faveur une irruption en Italie. Wectare, à qui Grimoald avoit donné le duché de Frioul, après la révolte de Loup, revenoit en ce moment de Pavie avec une ſuite de vingt-cinq hommes ſeulement; Paul Diacre, auteur fort ami du merveilleux, raconte que Wectare ne fit qu'ôter ſon caſque & montrer aux Slaves ſa tête chauve, qu'auſſitôt les Slaves épouvantés en reconnoiſſant Wectare, prirent la fuite & furent preſque tous taillés en pièces. Ce récit bizarre n'a pas d'autre paſſeport que ces trois mots, qui en effet ſuffiſent pour tout expliquer: *Deo eos exterrente.*

Grimoald, pour couper la racine de ces troubles, prit le parti ſage de marier Theuderade, fille du duc Loup, avec Romuald ſon propre fils; il châtia enſuite tous ceux qui l'avoient traverſé dans ſon expédition de Bénevent, & par un mélange heureux d'adreſſe, de clémence & de ſévérité, il parvint à rétablir le calme dans ſes États; il s'attacha auſſi à entretenir la paix au dehors.

Paul Diacre dit qu'il fit une étroite alliance avec Dagobert, roi de France, article ſujet à quelques difficultés, comme on le verra tout à l'heure; il ajoute que Pertharite, alarmé de cette alliance & ne ſe croyant plus en ſûreté en France, s'embarqua pour ſe retirer dans la Bretagne (aujourd'hui l'Angleterre).

Paul Diacre, l. V. c. XXXII.

Grimoald ayant voulu tirer une flèche à un oiſeau, neuf jours après avoir été ſaigné, ſe rompit une veine & en mourut. Ses grandes qualités ſembloient avoir couvert en lui le vice de l'uſurpation, & ſon règne fut un des plus glorieux qu'ait eus la monarchie des Lombards.

Sous ce règne, une colonie de Bulgares s'établit dans les États de Grimoald, & il leur donna des terres à cultiver.

Arrêtons-nous ici à conſidérer la chronologie des règnes que nous venons de parcourir.

Rotharis, comme nous l'avons obſervé dans le Mémoire

précédent, étoit mort vers l'an 652 ou 653, après seize ans & quatre mois de règne; ce n'est pas qu'il n'y ait sur la fixation de cette époque, d'assez grandes difficultés que nous avons exposées, sans prétendre les résoudre toutes. Paul Diacre donne à Rodoald, fils de Rotharis, cinq ans & sept jours de règne; ainsi Rodoald seroit mort vers l'an 657 ou 658. Aribert règne neuf ans, ce qui nous mèneroit jusqu'à l'an 666 ou 667. Gondebert & Pertharite règnent un an & trois mois jusqu'à l'usurpation de Grimoald, qui règne neuf ans, & qui, selon ce calcul, devroit être mort en 676 ou 677.

Paul Diacre, liv. IV, c. L.

Mais nous avons, pour la chronologie des Lombards, deux points fixes avec lesquels il est impossible d'accorder ces calculs de Paul Diacre. Rotharis & Grimoald, ont l'un & l'autre, publié des Loix. Rotharis, dans le prologue des siennes, déclare qu'il les publie la huitième année de son règne, indiction seconde, soixante-seize ans après l'entrée des Lombards en Italie sous la conduite d'Alboin; ce qui, d'un côté, fixe l'entrée d'Alboin en Italie à l'an 567, & la huitième année du règne de Rotharis, à l'an 643. Les Loix de Grimoald sont datées de la sixième année de son règne, au mois de Juillet, onzième indiction, par conséquent de l'année 668; ainsi c'est dans un espace de vingt-cinq ans, depuis 643 jusqu'à 668, qu'il faut pouvoir renfermer l'étendue que Paul Diacre donne à la durée des règnes, depuis la huitième année du règne de Rotharis jusqu'à la sixième de Grimoald : or, selon Paul Diacre, Rotharis régna seize ans & quatre mois, par conséquent huit ans, au moins, à compter de la promulgation de ses Loix: Rodoald, cinq ans & sept jours; Aribert, neuf ans, Gondebert, un an & trois mois, ou du moins, il y a cet intervalle entre la mort d'Aribert & le plein succès de l'usurpation de Grimoald; Grimoald règne neuf ans, dont nous n'avons que les six premiers à prendre pour arriver à l'an 668, date de la publication de ses Loix. Or, ce calcul donneroit vingt-neuf à trente ans au lieu de vingt cinq, sans qu'on sache certainement si c'est sur un règne particulier qu'il

ſaut faire la déduction d'environ cinq années, & ſur quel règne, ou s'il faut la répartir ſur tous les règnes. Auſſi les Chronologiſtes ſe ſont-ils diviſés ſur cet article; & chacun a fait ſa déduction comme il a voulu. Baronius a pris ſur le règne d'Aribert, mais ſans fruit, puiſqu'il n'a pu parvenir à ſe rencontrer avec l'époque fixe de 668. Sigonius prend auſſi ſur le règne d'Aribert. Le P. Pagi prend ſur Rotharis, ſans s'embarraſſer de ſe retrouver avec l'époque fixe de 643; d'autres ont pris le parti extrême de retrancher entièrement Aribert. D. Bacchini a cru tout concilier, en ſuppoſant que Rotharis avoit aſſocié au trône Rodoald ſon fils, & que Paul Diacre compte les années de ce dernier depuis cette aſſociation & non depuis la mort de Rotharis; ainſi des cinq ans & ſept jours de règne que Paul Diacre donne à Rodoald, D. Bacchini n'aſſigne qu'environ ſix mois depuis la mort de Rotharis, & comprend le reſte dans la durée du règne de ce même Rotharis. Le Commentateur de Sigonius croit auſſi que le retranchement doit être fait ſur le règne de Rodoald, il rejette cependant l'opinion de D. Bacchini par une raiſon aſſez forte; c'eſt que Paul Diacre ayant toujours annoncé ces aſſociations au trône, lorſqu'elles ont eu lieu & ayant toujours diſtingué avec ſoin les années où les divers Rois ont régné enſemble & celles où ils ont régné ſeuls, il n'y a aucune raiſon de ſuppoſer cet oubli dans Paul Diacre à l'égard du ſeul Rodoald. Pour lui, voici ſon opinion qui nous paroît aſſez ingénieuſe.

Baron. Annal. eccleſiaſt. ad ann. 663.

Sig. de regno Ital. lib. II.

Pagi, Critic. Baron. ad ann. 663.

Bacchini, de ætate Pauli ſeu.

Il obſerve que Rodoald eſt le ſeul à l'égard duquel Paul Diacre pouſſe la ſupputation de la durée du règne juſqu'à énoncer les jours. Voilà donc d'abord une ſingularité qui invite à en rechercher la cauſe. Il obſerve de plus, que le règne de Rodoald doit avoir été très-court, puiſque Paul Diacre, après avoir parlé de la mort de Rotharis, & du mariage de Rodoald, ſur lequel il ſe trompe, annonce auſſitôt la mort de Rodoald, ſans rapporter aucun événement arrivé ſous ſon règne. Enfin le Commentateur de Sigonius obſerve qu'il y a certainement une erreur de quatre ou cinq ans dans Paul Diacre, puiſque ſon calcul excède préciſément de ce nombre d'années l'eſpace renfermé entre les deux

époques fixes de 643 & de 668. En rapprochant ces trois obſervations, il ſe croit autoriſé à ſuppoſer que l'erreur de Paul Diacre, en écrivant que Rodoald régna *ſeptem diebus & quinque annis*, eſt d'avoir écrit par inadvertance *annis* au lieu de *menſibus*. Par cette correction ainſi motivée, il renferme exactement le calcul de Paul Diacre dans l'intervalle des deux époques fixes de 643 & de 668.

Nous avons annoncé une autre difficulté chronologique relativement à l'alliance de Grimoald avec Dagobert, roi de France. Cette alliance eſt le dernier événement du règne de Grimoald & précède de fort peu ſa mort, qui arriva en 671, puiſqu'il régna neuf ans, & que l'an 668 étoit le ſixième de ſon regne. On demande quel eſt ce Dagobert qui régnoit en France vers l'an 670 ou 671?

Ce n'étoit certainement point Dagobert I, fils de Clotaire II, puiſqu'il étoit mort, ſuivant l'opinion la plus commune, en 643, & même, ſelon quelques-uns, dès 639.

Ce n'eſt point non plus celui qu'on appelle aſſez communément Dagobert II, dit *le Jeune*, & qu'on doit appeler Dagobert III, comme nous allons le prouver; celui-ci, qui étoit fils de Childebert II, n'a commencé à régner qu'en 711.

Il ſembleroit d'abord que ce ne pourroit pas être non plus un autre Dagobert placé entre ces deux-là, fils de Sigebert II & petit-fils de Dagobert I. Cet enfant âgé tout au plus de deux ans à la mort de ſon père, arrivée en 650 ou 651, occupa le trône environ un an & demi; au bout de ce temps, il en fut renverſé par la perfidie de Grimoald, qu'il ne faut pas confondre avec le roi des Lombards: ce Grimoald, maire du palais d'Auſtraſie, avoit eu toute la confiance de Sigebert II qui, en mourant, lui avoit déféré la tutelle de ſon fils. Grimoald, pour placer ſur le trône d'Auſtraſie Childebert ſon propre fils, qu'il diſoit avoir été adopté par Sigebert, fit tondre Dagobert II par Didon, évêque de Poitiers, & le fit tranſporter en Irlande. De ce moment Dagobert eſt entièrement oublié dans nos Annales; il n'en eſt plus parlé ni dans Frédegaire, ni dans aucun autre ancien Chroniqueur ou Hiſtorien de France; ce qui

a fait penſer pendant pluſieurs ſiècles que Paul Diacre s'étoit trompé dans l'endroit dont il s'agit, & qu'au lieu de Dagobert, il falloit lire, ou Clotaire III (ce qui ne peut pas être non plus, puiſque Clotaire III mourut en 668) ou Childéric II, qui véritablement régnoit en 671, temps de la mort de Grimoald, & quelques années auparavant.

Des découvertes modernes ont juſtifié Paul Diacre. Adrien de Valois eſt le premier parmi les François, & le Bollandiſte Henſchenius parmi les Étrangers, qui aient vu & fait connoître que Dagobert II, parvenu à l'âge de régner par lui-même, avoit été rétabli dans ſon Royaume par les Auſtraſiens; ils ſe fondent l'un & l'autre ſur trois autorités; celle de Guillaume de Malmeſbury, celle de l'Auteur anonyme de la vie de Sainte Salaberge, & celle d'un autre auteur qui a écrit la vie du bienheureux Memmius, évêque de Châlons : à ces autorités Dom Mabillon en ajoute deux autres dans la première partie de ſon troiſième ſiécle de l'Ordre de Saint Benoît: ſavoir, le Poëte Fridgod que nous avons déjà cité, & qui a écrit en vers la vie de Saint Wilfrid, & un autre Hiſtorien du même Saint, Eadmer, que nous avons pareillement cité.

Adrian. Vales. rer. Francicar. t. III, l. XXII.
Henſchenius de tribus Dagobert.

Mais il reſtoit à connoître un autre Hiſtorien de Saint Wilfrid, contemporain & diſciple de cet Évêque, & qui a été la ſource où ont puiſé Fridgod, Eadmer & Guillaume de Malmeſbury; cet autre Hiſtorien que nous avons également cité, c'eſt Eddius. Dom Mabillon, dans la préface de la partie première du quatrième ſiècle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoît, s'applaudit d'être parvenu, après beaucoup de peine, à faire venir d'Angleterre l'Ouvrage de cet Auteur. Saint Wilfrid, dont Eddius, & après lui Fridgod ainſi qu'Eadmer ont écrit la vie, avoit connu Dagobert en Irlande, l'avoit fait paſſer en Angleterre, & n'avoit pas peu contribué à ſon rappel & à ſon retour en France. Dagobert avoit conſervé le ſouvenir des ſervices de Wilfrid; cet évêque perſécuté dans ſon pays, trouva un aſyle auprès de lui : Dagobert offrit à ſon ami l'évèché de Straſbourg, & ſur le refus de Wilfrid, qui augmenta encore l'eſtime du Roi pour lui, Dagobert le combla de préſens & de bienfaits. C'eſt par cette liaiſon de

S.[t] Wilfrid avec Dagobert II, que les Historiens de S.[t] Wilfrid deviennent des autorités pour l'histoire de Dagobert.

Paul Diacre étant donc ainsi justifié par leur témoignage, devient lui-même aux yeux de Dom Mabillon, une autorité pour fixer le temps où Dagobert II régnoit pour la seconde fois en Austrasie; puisque Grimoald, mort en 671, avoit traité avec lui, Dagobert étoit donc rétabli dès 671 ou 670; ainsi Adrien de Valois a eu tort de croire qu'il ne fut rétabli qu'après la mort de Childéric II, qui n'arriva qu'en 673. Ce qui a trompé Adrien de Valois, c'est que Childéric II a toujours régne en Austrasie, & que dès 669 ou 670, il avoit même reuni tout l'empire François; mais ce qui concilie toutes ces difficultés, c'est que Dagobert régna seulement dans une partie de l'Austrasie; savoir, dans l'Alsace & sur les bords du Rhin, soit que Childéric, qui conservoit tout le reste de l'Austrasie, n'eût pu l'empêcher de régner dans cette partie, ni lui enlever la faveur des peuples qui l'avoient rappelé, soit qu'Innichilde, mère de Dagobert II, laquelle, selon tous les Historiens, avoit beaucoup de crédit sur l'esprit de Childéric II, en eût eu assez pour le faire consentir à ce démembrement de l'Austrasie en faveur de son fils.

Quant à l'alliance que Dagobert fit avec Grimoald, on en voit aisément les motifs de part & d'autre. Dagobert vouloit par cette alliance, s'affermir dans la possession des États où il avoit été rétabli; Grimoald, qui avoit déjà chassé Pertharite des Etats du roi des Huns, vouloit encore le priver de l'asyle qu'il avoit trouvé auprès de Dagobert.

Grimoald eut d'abord pour successeur son fils Garibald, encore enfant, qui fut bientôt détrôné par Pertharite. Cette révolution qui a exercé, quoique sans succès, le génie de Corneille, sera exposée avec ses principales suites, dans le Mémoire suivant, où la grandeur & la puissance des Lombards paroîtront se soutenir encore avec éclat, malgré quelques principes de décadence qui commenceront à devenir plus sensibles.

QUATRIÉME

QUATRIÈME MÉMOIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE, SUR LES LOMBARDS.

Par M. GAILLARD.

PERTHARITE onzième Roi.

J'AI dit dans mon troisième Mémoire sur les Lombards, par quel stratagème Pertharite avoit su échapper à l'usurpateur Grimoald, qui, après l'avoir détrôné, vouloit le faire périr, parce qu'il craignoit toujours ses droits & le zèle de ses partisans; Pertharite obligé de s'exiler de sa patrie, avoit d'abord été chercher un asyle auprès de ce Dagobert II, qui règnoit dans une partie de l'Austrasie, & qui ayant été lui-même détrôné, fugitif & persécuté, devoit naturellement être le protecteur des Rois infortunés; ce fut pour enlever à Pertharite cet asyle, que Grimoald, peu de temps avant sa mort, fit alliance avec Dagobert; l'effet du traité fut de chasser Pertharite des États de Dagobert. L'histoire n'accuse point cependant Dagobert II d'avoir violé à l'égard de Pertharite les loix de l'hospitalité, ni de l'avoir sacrifié à Grimoald; mais Pertharite alarmé de l'alliance de son protecteur avec son ennemi, & ne se croyant plus en sûreté dans son asyle, se hâta d'en sortir & s'embarqua pour la Bretagne, c'est-à-dire pour l'Angleterre. Le rétablissement subit & imprévu de ce Prince opprimé, étoit un trop grand événement pour que Paul Diacre s'abstînt d'y mêler du merveilleux. Il dit, & presque tous les Historiens, & Sigonius même, ont répété que Pertharite étant en mer, on entendit une voix qui paroissoit partir du rivage & qui demandoit si Pertharite étoit dans le vaisseau; quand on eut répondu

Lû le 3 Déc. 1779.

qu'il y étoit, la voix ajouta : « dites-lui de revenir dans ſa patrie, parce qu'il y a préſentement trois jours que Grimoald eſt mort. » Pertharite ſe hâta de prendre terre du côté d'où la voix avoit ſemblé partir; mais ne trouvant perſonne ſur le rivage, il ſe perſuada que c'étoit un avis du Ciel qui le rappeloit au trône. Sur cette confiance il partit pour l'Italie, & trouva qu'en effet les Lombards l'attendoient & qu'ils avoient déjà préparé pour lui les ornemens royaux. Grimoald avoit cependant laiſſé un fils nommé Garibald; mais ce fils étoit dans l'enfance, & en retranchant du récit de Paul Diacre les circonſtances merveilleuſes dont il eſt orné, on conçoit aiſément que les Lombards ne voulant pas d'un enfant pour leur Roi, s'étoient tournés vers Pertharite dont ils plaignoient le ſort & qu'ils avoient toujours aimé. On conçoit qu'ils s'étoient hâtés de lui donner avis de la mort de Grimoald & de la diſpoſition des eſprits, & que leur envoyé trouva vraiſemblablement Pertharite s'embarquant ou prêt à s'embarquer pour l'Angleterre. Voilà ſans doute, dans ſa ſimplicité, le canevas brodé par Paul Diacre, & l'hiſtoire de la voix céleſte entendue ſur la mer n'avoit pas beſoin d'un plus ſolide fondement.

Paul Diac. l. V, c. XXXiii.

Garibald fut chaſſé, & de ce moment l'hiſtoire n'en parle plus. Pertharite fit revenir Rodelinde ſa femme & Cunibert ſon fils, de Bénevent où ils avoient été relégués.

La tranquillité de ſon règne ne fut troublée que par la révolte d'Alachis, Duc ou Gouverneur du Trentin, que Paul Diacre appelle un fils d'iniquité, *filius iniquitatis*. Cet homme qui paroît avoir été un des guerriers les plus habiles & les plus heureux de ce temps, enflé des ſuccès qu'il avoit eus contre les Bavarois ſes voiſins, voulut ſe rendre indépendant de ſon Souverain; il ſe fortifia contre lui dans ſa ville de Trente; Pertharite ſe hâta d'en faire le ſiége. Alachis fait une ſortie, renverſe les Lombards, force le Roi à la fuite & délivre la Place. Le Roi irrité de cet affront, ne ſongeoit qu'à raſſembler ſes forces pour en tirer vengeance & pour réduire ce rebelle; mais détourné par Cunibert ſon

fils, qui avoit été ami d'Alachis, il lui pardonna sa révolte & même sa victoire; cependant une défiance trop bien fondée, comme on le reconnut dans la suite, lui inspira plus d'une fois le desir de se défaire d'Alachis; mais Cunibert se plaçant toujours entre son père & son ami, & se rendant garant de la fidélité de ce dernier, non-seulement lui assura la vie, mais le fit même rentrer en grâce & lui procura le Duché de Bresse, quoique le Roi, qui conservoit toujours un reste de soupçon, l'avertît qu'Alachis s'armeroit un jour de leurs bienfaits contre eux-mêmes. Pertharite mourut sans avoir vu l'accomplissement de sa prédiction.

Il avoit règné sept ans seul, & dix ans avec Cunibert son fils; la douceur faisoit son caractère, *mitis per omnia & suavis*; c'est l'éloge qu'en fait Paul Diacre.

Le règne de Pertharite ne fournit à la critique aucune discussion ni aucune remarque, excepté seulement que Paul Diacre, dans le chapitre XXXV lui donne dix-sept ans de règne, & dix-huit dans le chapitre XXXVII.

CUNIBERT, XII.e Roi.

Cunibert épousa une Angloise ou une Saxonne, nommée Hermelinde: cette femme se donna, par imprudence & par mal-adresse, une rivale redoutable dans une fille nommée Théodote, d'une race ancienne & illustre parmi les Romains. Hermelinde l'avoit vue au bain & avoit été si frappée de sa beauté, de sa grâce, sur-tout de ses beaux cheveux blonds, qui lui descendoient jusqu'aux pieds; elle en fit au Roi son mari une description si animée, qu'elle le rendit, sur son seul récit, éperduement amoureux de Théodote. Il dissimula: il emmena la Reine à la campagne, & ayant prétexté une partie de chasse, au lieu de revenir dans l'endroit où il avoit laissé sa femme, il reprit la route de Pavie; & tandis qu'Hermelinde le croyoit égaré à la chasse, il étoit dans les bras de Théodote. Tout ce qu'on sait de la suite de cette intrigue, c'est qu'elle finit par la retraite de Théodote dans un Couvent de Pavie qui porte son nom, auquel est joint le titre de *Sainte*,

honneur que lui méritèrent fans doute fon repentir & fa pénitence.

Pendant que Cunibert s'endormoit fur le trône & s'énervoit par les voluptés, Alachis, toujours occupé de fes projets ambitieux, fongeoit aux moyens d'accomplir la prédiction de Pertharite, & de punir Cunibert de fes bienfaits : il fe fit un parti, fe lia fecrètement avec tous les mécontens, & par leur fecours, fur-tout par celui de deux frères nommés Aldon & Graufon, choifis parmi les citoyens les plus puiffans de la ville de Breffe, il s'empara du royaume de Lombardie & du palais de Pavie; le Roi fe réfugia dans une île du lac de Côme, où il fe mit en état de défenfe, & où Alachis n'ofa entreprendre de le forcer. Alachis occupa en tyran le trône dont il s'étoit faifi en traître; fes injuftices, fes violences, fur-tout la haine qu'il fignaloit en toute occafion contre les Eccléfiaftiques, le rendirent odieux aux Lombards : on regrettoit Cunibert, mais on redoutoit Alachis, & on fe contentoit de former des vœux pour le Roi, fans ofer le rappeler. Enfin Alachis, par fon ingratitude & fon avarice, força ceux-mêmes qui l'avoient fait Roi, à le détruire; fes complices, pour leur fûreté, furent obligés de le trahir. Il comptoit un jour de l'argent fur une table; un enfant ramaffa une pièce qui étoit tombée & la remit fur la table : cet enfant étoit le fils d'Aldon, un de ces deux frères qui avoient fi bien fervi Alachis dans fon entreprife. Alachis croyant pouvoir parler librement devant un enfant qui ne le comprendroit point, dit en recevant cette pièce d'argent : « J'efpère en tirer bientôt
» un plus grand nombre de ton père, qui en a plus que je n'ai réfolu de lui en laiffer. » Si cet enfant n'avoit pas affez d'intelligence pour comprendre le fens de ce difcours, il eut affez de mémoire pour le rendre fidèlement à fon père : celui-ci fentant la néceffité de prévenir le tyran, manda fur le champ Graufon fon frère; ils tinrent confeil entr'eux & avec leurs amis, & voici le parti auquel ils s'arrêtèrent : ils allèrent trouver Alachis, & feignant le plus grand zèle pour fes intérêts, ils fe plaignirent de la vie trifte qu'il menoit,

toujours renfermé dans l'enceinte d'une ville & dans les murs d'un Palais. « Si c'eſt, lui dirent-ils, la crainte des entrepriſes que Cunibert peut former du ſein de ſon île & de ſon lac qui « vous force à une telle contrainte, nous vous délivrerons bientôt « d'une terreur ſi vaine, en vous apportant la tête de votre rival; « vous pouvez dès-à-préſent, ſur cette confiance, vous mettre « en pleine liberté: ſortez de cette priſon où vous vous êtes ſi « long-temps condamné; allez à la campagne; livrez-vous à la « chaſſe & à tous les exercices pour leſquels nous connoiſſons « votre goût; nous garderons cette Place en votre abſence, & « s'il arrivoit (ce qui ne peut être) qu'elle fût attaquée, croyez « que nous ſaurons bien la défendre & vous la conſerver ».

Alachis les crut & ne ſoupçonna rien; à peine eut-il quitté Pavie, qu'Aldon & Grauſon allèrent trouver Cunibert, ſe jetèrent à ſes pieds, lui demandèrent pardon de l'infidélité dont ils avoient été coupables envers lui, & qu'ils venoient réparer, en lui apportant les clefs de Pavie. En effet, ils le ramenèrent dans ſa Capitale, où le Clergé, les Grands & le peuple le reçurent à l'envi avec des cris de joie & des larmes de tendreſſe. En même temps Aldon & Grauſon écrivirent à Alachis: « nous avons été au-delà de nos promeſſes & de votre attente; non-ſeulement la tête, mais le « corps entier de Cunibert eſt à Pavie, il vous attend dans « votre palais ou plutôt dans le ſien ».

Alachis fut d'abord conſterné de cette nouvelle; mais bientôt rappelant ſon courage & déployant ſes reſſources, il parcourut toutes les villes qui étoient reſtées attachées à ſon parti ou qui balançoient encore entre lui & ſon rival, il y leva des troupes, il força même quelques villes qui lui étoient contraires à recevoir ſon alliance, il tira ſur-tout de grands ſecours de l'Iſtrie par un ſtratagême qui peut ſervir à peindre les mœurs du temps. Les habitans de l'Iſtrie, fidèles à Cunibert, s'empreſſoient de lui envoyer leurs meilleurs ſoldats pour le ſervir dans la guerre qu'on prévoyoit qu'il alloit avoir à ſoutenir contre Alachis; ces ſoldats défiloient les uns après les autres pour ſe rendre à Pavie; Alachis va ſe mettre en embuſcade dans une forêt ſur la route de l'Iſtrie à Pavie; il

arrête ces soldats, pour ainsi dire, un à un & les force de lui prêter serment, observant avec soin qu'aucun d'eux ne pût retourner en arrière pour avertir ceux de leurs compagnons qui venoient à leur suite; par-là ils se trouvèrent tous engagés à servir malgré eux Alachis contre Cunibert, &, ce qui peint véritablement les mœurs, ils se crurent plus liés par ce serment ainsi extorqué, que par celui qu'ils avoient librement & volontairement prêté à Cunibert comme à leur propre Roi, & que par l'engagement qu'ils avoient pris avec leur patrie de ne servir que leur Roi légitime.

Paul Diacre, l. V, c. XXXIX.

Lorsque les armées d'Alachis & de Cunibert furent en présence sur les bords de l'Adda, Cunibert, pour épargner le sang de ses sujets, fit proposer à son rival de vider leur querelle par un combat singulier; proposition qui fut rejetée par Alachis, au grand étonnement & au grand scandale des braves de son armée : un d'entr'eux, Toscan de nation, & distingué dans l'armée par sa valeur, crut devoir l'exhorter à montrer plus de cœur; il ne put tirer d'Alachis d'autre réponse, sinon qu'il craignoit la force & l'adresse de Cunibert, pour les avoir souvent éprouvées autrefois dans les jeux de leur enfance; réponse qui révolta si fort le Toscan, qu'il le quitta en lui disant : « je ne me sens point fait pour servir » un lâche; je vais chercher un maître dont on n'ait point à rougir, » & il se rangea du parti de Cunibert.

Alachis ne craignoit apparemment que les combats singuliers, car il montra la plus grande valeur dans la bataille, & fit bien voir qu'il n'y redoutoit pas Cunibert. Le trait suivant est propre encore à peindre les mœurs du temps. Cunibert étoit aussi cher au Clergé qu'Alachis lui étoit odieux & redoutable. Un Diacre de l'église de Pavie, nommé Zénon, qui avoit avec Cunibert une assez grande ressemblance, surtout dans la taille, vint le trouver dans le moment où les deux armées étoient prêtes d'en venir aux mains. « Notre » salut, lui dit-il, est attaché à votre conservation, n'exposez » point une tête si précieuse aux hasards d'une bataille; » permettez que ce soit moi qui combatte aujourd'hui, couvert » de vos armes; si je succombe, vous vengerez ma mort; si

je triomphe, vous profiterez de ma victoire : dans tous les « cas, vous vivrez pour faire le bonheur d'un peuple à qui « vous êtes nécessaire. » Le Roi rejeta d'abord cette proposition avec beaucoup de force; mais quelques-uns de ses domestiques les plus zélés & les plus fidèles, présens à cet entretien, joignirent leurs instances à celles de Zénon, & parvinrent à vaincre la résistance du Roi. Il fit donc donner ses armes à Zénon, que tout le monde prit pour Cunibert; & Alachis qui, par une valeur un peu capricieuse, cherchoit par-tout dans la bataille ce même Cunibert, contre lequel il refusoit de se battre en duel, ayant rencontré Zénon, le combattit, le tua, & se crut un moment paisible possesseur du royaume des Lombards : il donna ordre qu'on coupât la tête à celui qu'il prenoit pour Cunibert, & qu'on la mît au bout d'une pique, afin qu'elle fût vue & reconnue également des amis & des ennemis; mais en ôtant le casque, on reconnut Zénon : à ce spectacle, Alachis, plein de colère & de regret, s'écria: *Voilà donc tout le fruit de mes exploits, la mort d'un Clerc!* Dans son dépit il fit un vœu que nous ne pouvons guère exprimer ici qu'en citant les propres paroles de Paul Diacre, & dans la langue dont il s'est servi : *Tale itaque nunc facio votum, ut si mihi Deus iterum victoriam dederit, quòd unum puteum de testiculis impleam Clericorum.*

L'affaire étant restée indécise, quoiqu'Alachis s'attribuât la victoire, & les armées se disposant à une nouvelle bataille, Cunibert, pour la prévenir, renouvela la proposition du duel, & les Guerriers du parti d'Alachis redoublèrent d'instances pour l'empêcher de se déshonorer par un nouveau refus. « Eh! comment, répondit Alachis, voulez-vous que je m'expose à combattre seul à seul, cet homme à qui j'ai « prêté serment de fidélité, tandis que je vois sans cesse à « travers toutes les piques, & sur toutes les enseignes de son « armée, l'image de Saint Michel qui me menace de son épée « flamboyante, & qui me reproche la violation de mon serment? » « C'est la peur, lui dit-on, qui vous fait voir ces chimères; soyez homme, & sachez défendre vos droits ».

Paul Diacre, l. V, c. XLI.

Il persista dans son refus. Au reste, l'argument par lequel il s'interdisoit le duel, tandis qu'il recherchoit les batailles, étoit d'une bien mauvaise logique. Si la figure de S.t Michel lui apparoissoit parmi les piques & sur les enseignes de son concurrent, si elle réclamoit avec menaces la foi des sermens, il falloit encore bien moins combattre Cunibert en bataille rangée qu'en combat singulier.

La bataille se livra, Alachis y fut tué, Cunibert remporta la victoire la plus complète, & rentra en triomphe dans Pavie, où il fit faire de magnifiques obsèques au diacre Zénon. Le reste de son règne ne fut troublé que par deux événemens sur l'un desquels Paul Diacre a encore répandu bien du merveilleux; le premier est qu'un nommé Ansfrit s'empara du duché de Frioul qu'il usurpa sur Rodoald, & que celui-ci ayant demandé justice au Roi, Ansfrit osa se révolter contre le Roi même & faire des incursions dans le Royaume. Son insolence fut punie; Ansfrit ayant été pris dans Vérone, fut conduit au Roi, qui lui fit arracher les yeux & l'envoya en exil. La révolte d'Ansfrit avoit été gratuite, & Cunibert n'avoit rien à se reprocher sur ce premier fait: il n'en est pas de même du second.

Paul Diacre, liv. VI, c. III.

Cunibert, qui n'auroit dû songer aux deux frères Aldon & Grauson, que pour se rappeler l'obligation qu'il leur avoit de son rétablissement, aima mieux se souvenir de leur ancienne infidélité que de leurs services récens; & regardant comme dangereux des Sujets qui avoient pu & le détrôner & le rétablir, il résolut de s'en défaire; ils furent avertis de son projet, & se retirèrent dans l'église de saint Romain, martyr, ce qui ayant donné à Cunibert le temps de la réflexion, il se réconcilia sincèrement avec eux, & ne leur témoigna dans la suite que confiance & que bonté. Voilà, suivant les apparences, tout ce qu'il y a de vrai dans cette histoire. Voici le merveilleux que Paul Diacre y ajoute. L'Écuyer de Cunibert étoit seul dans la confidence du projet que ce Prince avoit formé contre Aldon & Grauson; le Roi avoit tenu conseil avec lui sur ce point: dans le moment où la résolution

Ibid. c. VI.

résolution avoit été prise, une grosse mouche étant venue bourdonner autour d'eux & s'étant posée sur la fenêtre, le Roi voulut la percer d'un couteau qu'il tenoit à la main ; il la manqua & ne put que lui couper le pied. Pendant que le Roi étoit encore avec son Écuyer, on vint annoncer qu'Aldon & Grauson s'étoient réfugiés dans l'asyle de saint Romain. A cette nouvelle le Roi se crut trahi, sans songer qu'il ne pouvoit l'être : il s'emporta contre son Écuyer, qui se justifia aisément en le priant de considérer qu'il ne l'avoit pas quitté un seul moment. Cette raison étoit sans replique, le Roi s'y rendit, & soupçonnant dès-lors qu'il y avoit quelque chose de surnaturel dans cet événement, il résolut de s'en éclaircir avec les deux frères : il leur envoya demander la raison de leur retraite dans l'église de saint Romain ; ils répondirent sans détour qu'ils avoient voulu dérober leur tête à la haine du Roi, qui vouloit les faire périr. Le Roi prit alors le parti de leur promettre, non-seulement leur grâce, mais encore sa faveur s'ils consentoient de lui dire par qui & comment ils avoient pu être instruits d'une résolution si secrète. « Lorsque nous nous rendions au Palais, dirent-ils, un inconnu qui avoit une jambe de bois, & qui « se traînoit avec peine, est venu au-devant de nous, & nous a « dit que le Roi nous attendoit pour nous faire périr. » Cunibert, dit Paul Diacre, comprit alors que la mouche & le boiteux étoient la même chose, & que c'étoit l'esprit malin qui avoit révélé son secret, ce qui le fit renoncer pour jamais à tout projet contre la vie d'Aldon & de Grauson, & l'engagea même à les traiter dans la suite, comme s'ils eussent été ses propres fils ; c'est l'expression de Paul Diacre.

Cunibert, que le même Paul Diacre appelle *cunctis amabilis Princeps, vir elegans & omni bonitate conspicuus, audaxque bellator*, mourut au bout de douze ans de règne, à compter depuis la mort de Pertharite son père.

C'est le seul de tous les Rois Lombards dont Paul Diacre observe que la mort coûta des larmes à ses sujets, *cum multis Longobardorum lacrymis sepultus est.* *Paul Diacre, l. VI, c. XVII.*

Comme Paul Diacre ne suit aucune ère & ne marque jamais l'année d'aucun événement, il ne fournit d'autre fil pour la chronologie que la durée qu'il assigne à chaque règne, & quoiqu'il lui arrive quelquefois de varier sur le nombre des années qu'il donne à un même règne, quoique des expressions un peu vagues répandent quelquefois de l'incertitude sur les calculs qu'il présente comme sur les faits qu'il raconte, cependant en combinant son autorité avec celle des autres Écrivains du temps, en profitant des corrections & des observations faites par d'habiles critiques & de savans Chronologistes, en comparant l'histoire des Lombards avec celle des peuples voisins, & en saisissant le rapport des temps & des événemens, on parvient à trouver l'ordre chronologique. La chronologie des règnes de Pertharite & de Cunibert a peu d'embarras, parce qu'on a l'avantage de partir d'un point fixe. Ce point fixe, ce n'est pas Paul Diacre qui le fournit, c'est Grimoald prédécesseur de Pertharite; ce Prince, dans le prologue de ses loix publiées la sixième année de son règne, nous apprend que cette sixième année concourt avec l'indiction onzième, c'est-à-dire avec l'an 668. Il règna en tout neuf ans, selon Paul Diacre, conforme sur ce point à la plupart des Chroniqueurs; ainsi l'année 671 est celle de sa mort. Pertharite régna dix-sept ou dix-huit ans, ainsi l'année de sa mort tombe vers l'an 688; & le règne de Cunibert qui dura douze ans, doit finir avec le septième siècle.

Idem, lib. VI, cap. XVI, On trouve ici dans Paul Diacre un anachronisme un peu fort; il rapporte au règne de Cunibert le temps où Saint Arnoul, Évèque de Metz, duquel descend la seconde race de nos Rois, étoit, selon lui Maire du Palais.

1.° L'opinion commune est qu'il ne fut jamais Maire du Palais, quoiqu'il semblât partager l'autorité de cette place avec Pepin de Landen, dit le vieux, duquel descend aussi, mais par femmes seulement, la seconde race de nos Rois.

2.° Saint Arnoul vivoit à la Cour de Theodebert II, & ensuite à celle de Clotaire II dès le commencement du septième siècle; il se retira de la Cour dès l'an 626 & mourut,

ſelon Sigebert de Gemblours en 640, & Cunibert ne peut avoir commencé à régner que vers 687 ou 688. Ce n'étoit ni Saint Arnoul, ni Pepin de Landen qui étoient Maires du Palais alors; c'étoit Pepin de Hériſtal, père de Charles-Martel & aïeul de Pepin-le-Bref. Par la victoire qu'il avoit remportée en 687 à Tertry ou Textry, entre Saint Quentin & Péronne, il étoit devenu le maître de la France ſous ce titre de Maire ou ſous celui de Duc & Prince des François.

Paul Diacre paroît auſſi rapporter au règne de Cunibert la fameuſe tranſlation des corps de Saint Benoît & de Sainte Scholaſtique ſa ſœur, faite du Mont-Caſſin en France par Saint Aigulphe, & qui a été la matière d'une ſi grande conteſtation, non-ſeulement entre les Bénédictins de l'Abbaye de Fleury ou de Saint Benoît-ſur-Loire & ceux du Mont-Caſſin; mais en général entre les Savans de France & ceux d'Italie. Parmi les Italiens, les uns, tels que Léon d'Oſtie, Ange de la Noix, *Angelus Nuceus* ou *a Nuce*, prennent le parti de nier cette tranſlation; les autres avouent que la tranſlation a été faite, mais ils ſoutiennent que les corps de S.t Benoît & de S.te Scholaſtique ont été dans la ſuite reportés au Mont-Caſſin & qu'ils y exiſtent encore. Parmi les François, le P. le Cointe, dans ſes Annales eccléſiaſtiques, *tome III*, à l'année 673, & ſur-tout D. Mabillon dans ſon ſecond ſiècle des actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoît, ont traité à fond cette matière; Baillet en parle auſſi au 21 Mars de ſes vies des Saints. Baronius, quoiqu'il déclare ne pas vouloir entrer dans une queſtion ſi épineuſe, *refugit animus tam denſum controverſiæ hujus ſpinetum adire, quod horret, vel e longè ſpectare*, & quoiqu'il avoue que, ſi les Italiens ont pour eux des Bulles de Papes, ce genre de preuves ne manque pas non plus aux François, *cujus probationis genere nec careat pars adverſa*, prononce cependant en faveur du Mont-Caſſin, & le P. Pagi, avec une ſi belle occaſion de le contredire, ſe contente de renvoyer aux Auteurs qui de part & d'autre ont traité cette queſtion plus à fond. Nous en uſerons de même; cependant comme cette queſtion n'eſt

Baron. Annal. Eccleſ., t. XI. ad ann. 664.

pas abſolument étrangère à l'hiſtoire des Lombards, & que la conteſtation roule principalement ſur un paſſage de Paul Diacre, nous expoſerons ici le fait, nous rapporterons le paſſage dont il s'agit, & nous fixerons l'état de la queſtion, ſans prétendre la réſoudre.

Le Monaſtère du Mont-Caſſin avoit été ruiné par les Lombards vers l'an 580. On prétendoit que Saint Benoît, mort en 543 ou 544, avoit vu d'avance cet événement dans une révélation, & le Pape Saint Grégoire le dit formellement dans ſes Dialogues, *liv. II, chap. XVII*, intitulé *De deſtructione Monaſterii viri Dei ab ipſo prædictâ.* On rapporte que Saint Mommol ou Saint Momble, ſecond Abbé de Fleury-ſur-Loire, liſant un jour cet endroit des Dialogues de Saint Grégoire, eut tout-à-coup, comme par inſpiration, l'idée d'envoyer au Mont-Caſſin des Religieux de ſa maiſon pour tâcher de recueillir quelques reliques au tombeau de Saint Benoît, qui étoit alors abandonné; il fit choix pour cette commiſſion de Saint Aigulphe ou Saint Ayou, un de ſes Religieux; celui-ci rapporta en effet le corps de Saint Benoît & celui de Sainte Scholaſtique. Celui de Saint Benoît fut dépoſé dans l'abbaye de Fleury, qui, par cette raiſon, a porté depuis le nom de *Saint Benoît-ſur-Loire.* Des habitans du Mans, qui avoient accompagné Saint Aigulphe dans ce voyage, obtinrent de Mommol la permiſſion de porter au Mans les reliques de Ste Scholaſtique. Ce qui peut paroître aſſez ſingulier, c'eſt que ceux qui affirment cette tranſlation & ceux qui la nient, s'appuient également ſur le paſſage de Paul Diacre que voici :

Circà hæc tempora, cùm in Caſtro-Caſſino, ubi beatiſſimi Benedicti ſacrum corpus requieſcebat, aliquantis jam elapſis annis, vaſta ſolitudo exiſteret, venientes de Cœnomannicorum vel Aurelianenſium regione Franci, dum apud venerabile corpus pernoctare ſe ſimulaſſent, ejuſdem venerabilis Patris, pariterque ejus germanæ venerandæ Scolaſticæ oſſa auferentes, in ſuam patriam aſportaverunt. Ubi ſingillatim duo Monaſteria in utriuſque honorem, Beati Benedicti & Sanctæ Scolaſticæ

constructa sunt. Sed certum est nobis os illud venerabile & omni nectare suavius, & oculos semper cœlestia contuentes, cætera quoque membra, quamvis in cinerem defluxa, remansisse.

Comme Paul Diacre, dans ce passage, semble dire deux choses contradictoires; l'une, que le corps de Saint Benoît a été transporté en France, l'autre, qu'il est resté en Italie, il a fallu l'interpréter, & les deux partis l'ont interprété diversement, selon l'intérêt de la cause qu'ils avoient à défendre. Il étoit d'ailleurs important d'attirer à soi le témoignage de Paul Diacre, parce qu'il est un des plus anciens Auteurs qui aient écrit sur ce fait, & que de plus, ayant vécu long-temps Religieux au Mont-Cassin où il est mort, il semble qu'il dépose d'un fait dont il a une connoissance personnelle, lorsqu'il dit: *sed certum est nobis os illud*, &c. *remansisse.*

Cependant on ne sait pas bien si Paul Diacre étoit déjà retiré dans le monastère du Mont-Cassin, lorsqu'il écrivoit son histoire des Lombards.

Léon d'Ostie, Jean de la Noix & les autres Italiens qui nient la translation, distinguent deux parties dans le récit de Paul Diacre : la première, selon eux, ne fait que rendre compte d'une tradition populaire qui étoit reçue alors & que Paul Diacre ne rapporte, disent-ils, que pour la combattre dans la seconde partie de son récit, où il parle de son chef; *sed certum est nobis os illud*, &c. *remansisse.*

Mais, comme il n'y a aucune différence dans la forme entre la première & la seconde partie de ce récit, comme rien n'annonce que dans la première l'Auteur parle d'après les autres, & dans la seconde seulement, d'après lui-même; comme dans l'une & dans l'autre il a également le ton affirmatif d'un Historien sûr de ce qu'il dit, il faut, disent les François, examiner de plus près s'il est vrai qu'il y ait contradiction entre les deux parties de ce récit, & on trouve que Paul Diacre dit seulement que les parties molles & réduites en cendres par laps de temps, *in cinerem defluxa*, sont restées au Mont-Cassin, & que les parties solides, les os, ont été transportées en France. Il n'y a là aucune contradiction. Cette interprétation paroît avoir un grand avantage

ſur la précédente, en ce qu'elle ne fait point violence au texte pour trouver entre les deux parties d'un ſeul & même récit une différence que rien n'annonce.

Au reſte, rien de plus incertain que l'époque de cette tranſlation. Baronius la rapporte à l'an 664; le P. le Cointe, à l'an 673; d'autres à différentes années; enfin la chronologie ſur cet article ſe promène & ſe joue, pour ainſi dire, dans un eſpace de vingt-ſept ans, depuis 653 juſqu'en 680, & le *circà hæc tempora* de Paul Diacre a une très-grande latitude.

La mort de Cunibert fut ſuivie de beaucoup de révolutions; il laiſſoit un fils dans l'enfance; ce fils, nommé Liutbert, lui ſuccéda; Cunibert en avoit confié la tutelle à un perſonnage diſtingué par ſes talens & par ſa ſageſſe, *ſapientem &, illuſtrem*, nommé Anſprand.

Nous avons dit dans le Mémoire précédent, qu'Aripert ou Aribert, neuvième roi des Lombards, avoit laiſſé deux fils, qui avoient partagé ſon Royaume; c'étoient Godebert & Pertharite. Godebert avoit été tué par Grimoald; nous avons vu quelle fut la deſtinée de Pertharite & de Cunibert ſon fils. Godebert avoit auſſi laiſſé un fils encore enfant, qui avoit été nourri & élevé ſecrètement par les amis de ſon père. Ce fils, nommé Regimbert, fut fait dans la ſuite duc de Turin, & ne réclama ſes droits, ni ſous Grimoald, ni ſous Pertharite, ni ſous Cunibert. La mort de Cunibert & le bas âge de Liutbert lui parurent des conjonctures favorables pour eſſayer de remonter ſur le trône de ſon père; il fit la guerre à Liutbert & à Anſprand; il les vainquit auprès de Novarre; cette victoire lui mit la couronne ſur la tête; mais il ne la porta pas long-temps, il mourut la même année, & Liutbert n'avoit régné que huit mois.

La mort de Regimbert fit reprendre courage au parti de Liutbert & d'Anſprand; Aribert, fils de Regimbert, continua la guerre que ſon père avoit commencée contre eux; ils furent battus de nouveau; Anſprand prit la fuite, Liutbert tomba entre les mains du vainqueur, qui le fit périr dans le bain.

Rotharis ou Rotharit, duc de Bergame, s'étant révolté

contre ce même Aribert, &, ſous prétexte de venger Anſprand & Liutbert, ayant voulu prendre la couronne pour lui-même, Aribert, après avoir emporté de force la ville de Lodi, aſſiégea Rotharis dans Bergame, le prit, le fit raſer, & l'envoya en exil à Turin, où peu de temps après il fut tué, ſans doute par ordre d'Aribert.

Anſprand étoit échappé à ce Prince cruel, & s'étoit réfugié auprès de Théodebert, duc de Bavière, chez lequel il reſta pendant neuf ans; mais ſa famille entière étoit tombée entre les mains d'Aribert, qui exerça ſur elle toute ſorte de cruautés; il fit couper le nez & les oreilles à Theuderade ou Théodorate, femme d'Anſprand & à Aurore ou Aurone leur fille; il fit crever les yeux à Sigibrand, leur fils aîné; il n'épargna que le ſecond, nommé Liutprand, moins par pitié que par mépris, *quia deſpicabilem perſonam & adhuc adoleſcentulum eſſe perſpexit.* Il lui permit même d'aller rejoindre ſon père en Bavière. *Paul Diacre, l. VI, c. XXII.*

Paul Diacre, pour fixer la chronologie de ces événemens, dit qu'alors Anchiſe, ainſi nommé du nom du Troyen Anchiſe dont il deſcendoit, étoit Maire du Palais, en France; *Ibid. c. XXIII.* c'eſt du moins ce que paroiſſent ſignifier ces mots: *gerebat Principatum.* Quant à l'origine troyenne, on ſait à quoi s'en tenir ſur cette confuſion de l'hiſtoire avec la fable. Quant à la dignité de Maire du Palais, ou à l'autorité ſouveraine que Paul Diacre donne à Anchiſe, elle n'a aucun fondement dans l'hiſtoire, & quant à la chronologie, ce que dit ici Paul Diacre eſt une ſuite du premier anachroniſme. Les faits qu'il vient de rapporter concernant Anſprand & ſa famille, ſuivent d'aſſez près la mort de Cunibert, arrivée vers l'an 700. C'étoit Pépin de Hériſtal, fils d'Anchiſe, qui étoit alors Maire du Palais en France, ou dont on pouvoit dire au moins, *gerebat Principatum.* Pour Anchiſe, il avoit été tué à la chaſſe dès l'an 679.

Enfin, après avoir été neuf ans entiers dans l'inaction à la cour du duc de Bavière, Anſprand reparut en Italie, à la tête d'un puiſſant ſecours de Bavarois, & fit la guerre à Aribert;

il lui livra bataille, la nuit sépara les armées, lorsqu'Aribert commençoit à avoir quelqu'avantage. Ce succès n'ayant pas été assez grand pour le déterminer à tenir la campagne, il s'étoit retiré dans Pavie au grand mécontentement de son armée; les murmures qu'excitoit sa conduite lui ayant donné de l'inquiétude, il prit la résolution désespérée d'abandonner son royaume & de s'enfuir en France; il se chargea très-imprudemment de tout l'or qu'il put porter, & n'en voulut pas moins passer le Tesin à la nage; il s'y noya. C'étoit, dit Paul Diacre, un Prince pieux, charitable envers les pauvres & grand ami de la justice. Il lui arrivoit souvent de parcourir de nuit & déguisé, les différentes villes de son Royaume & de se mêler parmi le peuple, pour savoir ce que ses sujets disoient de lui & de ceux qu'il chargeoit de leur rendre la justice, & pour régler sa conduite sur leurs éloges & sur leurs plaintes. Nous avons vu qu'à ces bonnes qualités, il allioit un caractère cruel & implacable à l'égard de ses ennemis.

Paul Diacre, l.VI, c.XXXV.

Paul Diacre lui donne en tout onze à douze ans de règne, en comprenant dans cet espace de temps la très-courte durée du règne de Regimbert son père; ainsi Aribert mourut vers l'an 712. Il laissoit un frère, nommé Gondebert, comme son aïeul; ce frère fit ce qu'Aribert avoit voulu faire, il se réfugia en France, où il resta jusqu'à sa mort. Il laissa un fils nommé Regimbert comme son aïeul, mais qui ne règna pas sur les Lombards, & qui fut Gouverneur ou Duc de la ville d'Orléans pour les Rois de France.

Par la mort d'Aribert & la retraite de Gondebert, Ansprand monta sur le trône des Lombards, mais il ne l'occupa que trois mois, ayant eu du moins, avant de mourir, la satisfaction de voir la couronne assurée à Luitprand son fils par un engagement solennel de la Nation.

Le règne de Luitprand est un des plus mémorables que nous offre l'histoire des Lombards; nous le renvoyons à un autre Mémoire.

DES

DES CAUSES DE LA HAINE PERSONNELLE

QU'ON A CRU REMARQUER

Entre LOUIS-LE-GROS, *Roi de France,* *&* HENRI I, *Roi d'Angleterre.*

Par M. GAILLARD.

Lû à la séance publique de la S. Martin 1777.

PHILIPPE I ou son Conseil de Régence, car Philippe[a] étoit mineur alors, avoit vu avec beaucoup de tranquillité Guillaume-le-Bâtard, Duc de Normandie, faire la conquête de l'Angleterre, & devenir par cette augmentation de puissance, d'un vassal indocile un Souverain redoutable. On avoit même, par une très-mauvaise politique, plutôt secondé en France que traversé cette entreprise. Philippe I, lorsqu'il fut en âge de gouverner, parut assez indifférent sur cette grande révolution; il n'y eut que quelques momens de guerre entre Philippe & Guillaume, & lorsque les hostilités commençoient à devenir plus fortes, elles furent promptement terminées par la mort de Guillaume-le-Conquérant.

Sous le règne de Guillaume-le-Roux son fils, Philippe, uniquement occupé de sa passion pour Bertrade, & de ses querelles avec le Saint Siége, prit peu de part aux divisions des fils du Conquérant; content que ces divisions assurassent la tranquillité de la France, il vécut presque toujours en paix avec Guillaume-le-Roux & avec Henri I, frère & successeur de Guillaume.

Mais quand Louis-le-Gros est monté sur le trône, on voit, sans qu'il y ait aucun changement sensible dans les intérêts politiques, la guerre s'allumer entre la France & l'Angleterre, une guerre animée, opiniâtre, à peine suspendue quelques momens par des trèves toujours promptement violées. Dans le cours de cette guerre, les hostilités sont plus fréquentes, plus vives, plus soutenues; les deux Rois

[a] *Philippe avoit alors environ 14 ans.*

ſont toujours à la tête de leurs armées, ils ſe cherchent dans les batailles, ils ſe provoquent à des combats ſinguliers; enfin cette guerre, comparée aux précédentes, paroît avoir pour principe une animoſité perſonnelle entre les deux Princes, animoſité qui n'avoit pas éclaté de même entre leurs prédéceſſeurs.

C'eſt de cette haine perſonnelle que nous recherchons les cauſes. Quelques Hiſtoriens en rapportent une, qui pourroit nous diſpenſer d'en chercher d'autres, ſi elle étoit réelle.

Selon eux, Robert, fils aîné de Guillaume-le-Conquérant, & Henri, le plus jeune des fils du même Guillaume, étant en Normandie, vinrent faire une viſite à Philippe I, Roi de France, qui étoit alors à Conflans-ſur-Oiſe; Henri jouant aux échecs avec Louis fils aîné de Philippe, il s'éleva une diſpute entr'eux. Louis, qui perdoit, s'emporta juſqu'à dire des injures à Henri & à lui reprocher la bâtardiſe de ſon père. Henri indigné le frappa ſi rudement de l'échiquier, qu'il le mit tout en ſang, & il alloit le tuer, ſi Robert ne l'en eût empêché. Les deux Princes montèrent ſur le champ à cheval & s'enfuirent à Giſors, toujours pourſuivis par les François, qui vouloient venger l'inſulte faite au Roi au milieu de ſa Cour & dans la perſonne de ſon fils.

C'eſt par ce fait qu'on prétend expliquer & la prédilection que les François montrèrent toujours pour Robert & la haine qu'on ſuppoſe que Louis fit éclater dans la ſuite pour Henri.

Les deux Rois prirent parti pour leurs fils, & voilà, dit-on, la véritable origine d'une guerre qui, à diverſes repriſes, a duré près de quatre ſiècles entre la France & l'Angleterre: elle fut ſuſpendue à la mort de Guillaume-le-Conquérant, parce que les reſſentimens de Philippe n'étoient jamais bien profonds, & parce que Guillaume-le-Roux, ſucceſſeur de Guillaume-le-Conquérant, n'avoit point eu de part à l'événement qui avoit allumé la guerre; mais lorſque Louis & Henri furent tous deux ſur le trône, le ſouvenir des outrages qu'ils avoient reçus l'un de l'autre, & le pouvoir qu'ils avoient de ſe nuire réciproquement, les firent courir à la vengeance, & la guerre ſe ralluma.

Tel eſt le récit que nous avons d'abord à examiner; il nous ſemble qu'il ne peut ſoutenir la diſcuſſion.

Auteurs du XI.ᵉ & du XII.ᵉ ſiècle.

1.° Il n'eſt pas appuyé d'autorités ſuffiſantes. L'hiſtoire de la prétendue querelle de Louis & de Henri à Conflans, n'eſt rapportée par aucun Auteur contemporain. L'abbé Suger, qui a écrit la vie de Louis-le-Gros, n'en dit rien; Ingulphe, Orderic Vital, Guillaume de Jumiéges, Guillaume de Malmeſbury, Henri de Huntingdon n'en parlent pas davantage.

Auteurs du XII.ᵉ & au XIII.ᵉ ſiècle.

Les Hiſtoriens du ſiècle ſuivant, à qui une tradition encore récente pouvoit avoir tranſmis des faits omis par les contemporains, Roger de Hoveden, Guillaume de Newbury, Arnoul Évêque de Liſieux, Robert Abbé du Mont Saint Michel, Jean Brompton, Raoul de Dicet, Trivet, Matthieu Paris &c. gardent le même ſilence, auſſi-bien que Matthieu de Weſtminſter au quatorzième ſiècle. Enfin en deſcendant de ſiècle en ſiècle juſqu'à des temps aſſez modernes, on ne rencontre ni parmi les François, ni parmi les Anglois, aucun Auteur qui rapporte ce fait; on ne le lit ni dans les Hiſtoriens anglois recueillis par Roger Thwyſden & par Thomas Gale, ni dans les Hiſtoriens de Normandie recueillis par Du Cheſne. Les deux premiers Ecrivains connus où on le trouve ſont Du Haillan & De Serres; ils ne citent point leurs autorités, & la leur n'eſt pas d'un aſſez grand poids pour ſuppléer à celles qui leur manquent. Quoique ces deux Auteurs fuſſent contemporains, De Serres, dont l'inventaire n'a été publié qu'en 1597, paroît avoir ſur cet article copié Du Haillan dont l'hiſtoire étoit imprimée dès 1576; mais preſque aucun Auteur connu ne les a copiés: Du Pleix qui les ſuivoit de près, & qui avoit même été leur contemporain, a réclamé hautement contre cette fable; Mézeray, dans ſa grande hiſtoire, dit qu'elle ne mérite pas qu'il s'y arrête; il n'en parle point dans ſon Abrégé chronologique; les autres Auteurs ont pour la plûpart omis ce fait comme reconnu pour faux.

Du Haillan, né vers l'an 1535 ou 1537, mort le 23 Novembre 1610. De Serres eſt mort en 1598, âgé de 50 ans.

Du Pleix né en 1569, n'a écrit ſon hiſtoire que dans le cours du dix-ſeptième ſiècle, & n'eſt mort qu'en 1661, âgé de 92 ans.

Hiſtoire & Chroniques de Normandie, à

Nous le trouvons, à la vérité, dans quelques chroniques de Normandie, ou aſſez modernes ou dont nous ne connoiſſons

Rouen, 1558 & 1587 & autres Chroniques plus récentes.

point l'époque, & dont les Auteurs ne se sont point nommés. Aucune ne paroît remonter plus haut que le seizième siècle; il y en a une cependant qui est antérieure à Du Haillan & à De Serres, & que ces Auteurs peuvent avoir suivie: nous ignorons si le même fait se trouve dans des chroniques plus anciennes, mais Mézerai nous paroît indiquer la veritable source où ce fait a été puisé, c'est le vieux roman des quatre fils Aymon. On y voit en effet au second chapitre, que Charlemagne tenant Cour plénière à Paris, le Duc Aymon s'y rendit avec ses quatre fils, Regnaut, Alard, Guichard & Richard. Des hostilités avoient précédé ces fêtes; Charlemagne avoit fait périr un frère d'Aymon, qui, de son côté avoit fait périr un fils de Charlemagne. L'entrevue commence par des reproches qu'Aymon & Regnaut son fils aîné font à Charlemagne; ce Prince les reçoit fort mal, & menace Regnaut de la prison. Regnaut l'appaise par des soumissions, & la bonne intelligence se rétablit. Après le dîner, Berthelot neveu de Charlemagne, propose à Regnaut une partie d'échecs; ils prennent querelle au jeu; Berthelot dit à Regnaut à-peu-près la même injure *(a)* que Du Haillan & De Serres font dire à Henri par Louis, & en même temps il le frappe rudement au visage: Regnaut indigné saisit l'échiquier qui étoit d'or massif & en fendit la tête à Berthelot, qui tomba mort à ses pieds. Regnaut & ses frères eurent de la peine à s'échapper, & furent poursuivis jusque dans les États de leur père par les troupes de Charlemagne. Cet événement fit renaître la guerre.

Il est clair que l'histoire rapportée par Du Haillan & De Serres, est exactement la même que celle-ci sous des noms différens, & qu'on n'a fait qu'adapter à Louis & à Henri les circonstances de la querelle de Berthelot & de Regnaut; tout le changement qu'on a fait, est que Henri ne tue point Louis, parce que le renversement de l'ordre historique eût été trop fort; mais on est resté aussi près qu'il a

(a) Il appela Regnaut fils de P. . . . Louis appelle Henri fils de batard.

été possible de l'original, en disant qu'il l'auroit tué si Robert ne l'en eût empêché. Il y a même ici une particularité assez remarquable. On avoit fait en 1573 à Lyon une édition in-4.° du roman des quatre fils Aymon, *remis*, est-il dit, *en bon langage françois.* Or dans le récit de Du Haillan & de De Serres, on retrouve non-seulement toutes les circonstances principales de la querelle de Berthelot & de Regnaut, mais encore presque par-tout les expressions de cette édition de 1573 du roman des quatre fils Aymon. Or Du Haillan & De Serres, comme nous l'avons vu, écrivoient vers la fin du seizième siècle, plusieurs années après l'époque de cette édition.

Il nous paroît donc évident qu'ils ont tiré du roman des quatre fils Aymon le fait de la querelle de Conflans, & qu'ils n'ont fait que substituer les noms de Henri & de Louis à ceux de Berthelot & de Regnaut.

Mais 2.° quand ce fait seroit appuyé sur des autorités plus solides, il se détruiroit encore par son invraisemblance & par la difficulté qu'on trouve à le concilier avec des époques connues & certaines. C'est en 1087 qu'on place la prétendue querelle de Conflans, & on ne peut la placer plus tard, puisqu'on veut que cette querelle ait allumé la guerre entre Philippe I & Guillaume le Conquérant, car Guillaume mourut cette même année 1087, le 9 Septembre, après avoir exercé plusieurs hostilités contre Philippe en diverses provinces de France. Or en 1087, le Prince qui fut depuis le roi Louis VI, dit le Gros, ne pouvoit avoir tout au plus que dix ans, & peut-être n'en avoit-il que six, Henri en avoit dix-sept. Une pareille disproportion d'âge détruit toute idée d'une querelle sérieuse entre ces deux Princes.

Nous disons que Louis en 1087 ne pouvoit avoir que dix ans & qu'il n'en avoit peut-être que six. En effet, il y a deux opinions sur la date de sa naissance. L'auteur de la vie de S.t Arnoul, Évêque de Soissons, suivi par le P. Daniel, place en 1081 la naissance de Louis; il est vrai que l'abbé Suger, qui peut-être mérite plus de confiance,

dit que ce Prince mourut à près de soixante ans, *sexagesimo ferè anno* (en 1137); ce qui nous obligeroit de reculer sa naissance jusqu'en 1077 ou 1078, & par conséquent de lui donner neuf ou dix ans en 1087.

Mais ce qui prouve combien Du Haillan a parlé au hasard de ce qui concerne Louis-le-Gros, & combien il a fait peu d'attention aux époques, c'est qu'après avoir rapporté la querelle des deux Princes, qui ne pourroit être arrivée, pour le plus tard, qu'au commencement de 1087, vu la quantité d'événemens & d'expéditions militaires que l'histoire nous offre entre cette époque & la mort de Guillaume, arrivée le 9 Septembre de cette même année, il place la mort de Philippe I en 1110 ou 1111, c'est-à-dire, deux ou trois ans plus tard que les autres Historiens, & cependant il dit que Louis-le-Gros étoit encore bien jeune quand son père mourut, expression qui sembleroit signifier qu'à peine étoit-il majeur, & , en ce cas, il n'auroit pas été au monde en 1087. La vérité est que Philippe I mourut à Melun le 29 Juillet 1108, & non pas 1110 ou 1111; que Louis-le-Gros avoit alors trente ou trente-un ans, selon le calcul de l'abbé Suger, vingt-sept ans, selon le calcul de la vie de S.t Arnoul, évêque de Soissons, & que selon Du Haillan, qui retarde de deux ou trois ans la mort de Philippe I, Louis auroit eu alors trente-trois ans, ou au moins trente ans.

En général, Du Haillan & de Serres, dans cette partie de l'histoire, sont pleins d'inexactitude, & sur les faits & sur les dates, comme il seroit aisé de le faire voir par un examen détaillé; mais nous nous renfermons dans le fait particulier de la querelle de Conflans.

3.° Une dernière preuve que cette querelle est une fable, se tire de divers événemens arrivés entre l'époque de cette prétendue querelle, & celle du commencement des guerres entre Louis-le-Gros & Henri I. En France, les intrigues de Bertrade ne tendoient pas à moins qu'à intervertir l'ordre de la succession; elle avoit fait répudier Berthe, mère de Louis,

elle vouloit exclure ce Prince du trône, pour y placer l'aîné de ses fils : la foiblesse de Philippe laissoit à cette femme un empire dont elle abusoit contre Louis. Cependant Louis, nouvellement associé à la Couronne, servoit utilement son père & l'Etat; sa vigilance, son activité, sa valeur, réprimoient les révoltes que la mollesse de Philippe & la mauvaise administration de Bertrade faisoient sans cesse renaître dans le royaume. La multitude des combats qu'il avoit livrés & des avantages qu'il avoit remportés, l'avoit fait surnommer *le Batailleur :* l'Eglise, dont il vengeoit la querelle & dont il soutenoit les droits contre les Seigneurs laïcs, lui avoit donné le titre de son *Défenseur.* Tant de gloire & de succès irritoit encore contre lui sa marâtre; la haine entr'elle & le Prince étoit au comble. Louis, soit pour échapper à la persécution de Bertrade, & affoiblir par l'absence la haine de cette femme, soit uniquement pour le plaisir de voyager, alla vers ce temps en Angleterre, avec la permission de son père. Henri I y régnoit depuis quelques années, & s'étoit acquis la réputation d'un Prince sage & habile. Quel que fût le motif qui détermina Louis à ce voyage, il est clair, ou que la querelle de Conflans n'avoit pas eu lieu, ou que Louis n'en avoit conservé de sa part aucun ressentiment, & n'en craignoit aucun de la part de Henri. Si Louis alloit chercher un asyle contre la persécution, il donnoit à Henri une marque flatteuse de confiance; il lui en donnoit une éclatante d'estime, s'il alloit contempler la sagesse de Henri, &, comme l'insinue Orderic Vital, apprendre sous lui le métier de la guerre & l'art de régner. *In Angliam transfretavit* (1103), *& regi Henrico spectabilis tiro serviturus ad Curiam ejus accessit.* Le seul fait, dans l'un & dans l'autre cas, exclut toute idée de querelle & de ressentiment. Henri répondit à la confiance & à l'estime qu'on lui témoignoit; il reçut Louis comme le fils d'un Roi ami, & le combla d'égards. *A quo ut filius Regis honorificè susceptus est, & in omnibus apud illum benigniter habitus est.*

La haine de Bertrade poursuivit Louis jusqu'en Angle-

terre ; elle oſa propoſer à Henri, de la part de Philippe, de faire arrêter Louis, & de le retenir éternellement en priſon. La lettre étoit ſcellée du ſceau de Philippe, & ſuppoſée écrite par ſes ordres & ſous ſa dictée. Il faut avouer qu'une propoſition ſi étrange pourroit faire ſoupçonner que Bertrade comptoit ſur quelque reſſentiment public ou ſecret de Henri contre Louis, ſans quoi il eſt difficile de concevoir qu'elle pût ſe flatter d'obtenir ſa demande ; mais une conjecture ſi foible & ſi vague ne ſuffit pas pour accréditer l'hiſtoire de la querelle de Conflans, dont on n'a d'ailleurs aucune preuve, hiſtoire ſur laquelle tous les Auteurs contemporains ou voiſins de ces temps gardent le ſilence, & qui s'accorde mal, comme on l'a vu, avec des époques conſtantes. Sans recourir à cette hiſtoire, on peut expliquer la lettre de Bertrade d'une manière naturelle, en concevant que Bertrade comptoit, non ſur des diſpoſitions antérieures & formées indépendamment d'elle, mais ſur des diſpoſitions qu'elle prenoit ſoin d'inſpirer. Il eſt aiſé de ſuppléer au ſilence d'Orderic Vital ſur les motifs que faiſoit valoir Bertrade, en ſuppoſant qu'elle appuyoit ſa demande de toutes les calomnies capables d'irriter le roi d'Angleterre contre Louis, & de toutes les inſinuations capables de lui faire trouver un grand avantage dans la détention de ce Prince.

Quoi qu'il en ſoit, le roi d'Angleterre, indigné de la méchanceté de cette femme, en fit avertir Louis, &, en lui envoyant des préſens conſidérables, lui conſeilla de retourner promptement en France pour défendre ſes droits dans le cœur de ſon père, contre une ennemie ſi acharnée & ſi dangereuſe. Louis ſuivit ce conſeil, &, de retour en France, il porta ſes plaintes à Philippe I, ſur l'inſolence perfide avec laquelle Bertrade abuſoit du nom du Roi pour perdre l'héritier de la Couronne. Philippe ignoroit tout ; mais quand il fut inſtruit, il n'en devint pas plus capable d'une réſolution ferme contre Bertrade. Louis, dans ſon reſſentiment, permit à ſa vengeance les projets ou les vœux les plus violens. La mort ſeule de Bertrade pouvoit le ſatisfaire ; mais il ne manqua

pas

pas de respect à son père, au point de lui dire *qu'elle ne périroit jamais que de sa main*, comme le P. Daniel le rapporte, en citant, pour seule autorité, Orderic Vital, où l'on ne trouve rien de semblable; cet Auteur dit seulement, comme nous venons de le dire, que Louis, dans sa colère, desira de faire périr sa marâtre, *juvenisque in irâ fervens novercam interimere optavit :* elle le prévint, & lui fit donner du poison; mais la force de son tempérament ou l'habileté du Médecin lui sauva la vie. Tout ce récit est du même Orderic Vital, & il est adopté par plusieurs Historiens. Philippe, incapable de sacrifier, ou sa femme à son fils, ou son fils à sa femme, entreprit de les réconcilier, &, malgré l'atrocité du crime de Bertrade, il y réussit. Bertrade demanda grâce, & l'obtint; elle cessa de persécuter Louis, & Louis cessa de la haïr. *Ludovicus pro reverentiâ paternæ sublimitatis facinus indulsit. Illa verò ad nutum ejus pro detecto scelere contremuit, & rubore perfusa, ejus ancilla facta, indulgentiam obtinuit, atque ab illius infestatione, quem tot molestiis tentaverat, invita cessavit.*

Auteur contemporain, né en 1077, mort en 1141.

Ce récit prouve au moins que Louis n'étoit nullement implacable, & il est difficile de comprendre qu'un Prince qui pardonne si facilement à sa marâtre d'avoir attenté à ses droits héréditaires, à sa liberté, à sa vie, eût gardé un ressentiment éternel d'une querelle d'enfans, dont il pouvoit à peine avoir conservé le souvenir.

Au reste, les torts que Henri I pouvoit avoir eus dans cette querelle de Conflans, en la supposant réelle, avoient été bien expiés par sa conduite envers Louis pendant le séjour de ce Prince en Angleterre, & dans le cours de ses démêlés avec Bertrade. Henri s'étoit montré alors le défenseur & le bienfaiteur de Louis : aussi Orderic Vital dit-il formellement que Louis n'oublia jamais ce service; qu'il aima toujours Henri I depuis ce temps, & qu'il ne lui fit jamais la guerre qu'à regret, & qu'entraîné par de mauvais conseils; *Henricum verò regem Anglorum, in quo magnam fidem, ut dictum est, invenerat, semper dilexit, nec unquam nisi invitus,*

& per maledicos proditores contra eundem litigavit. Il y a bien loin de ces ſentimens & de ces procédés à cette haine acharnée, à ce reſſentiment profond qu'on attribue à Louis pour une inſulte qu'il avoit reçue, & qu'il s'étoit attirée à l'age de ſix ans ou de dix ans au plus.

Concluons donc que l'hiſtoire de la querelle de Conflans, qui n'eſt fondée ſur aucune autorité ſuffiſante, qui manque de vraiſemblance, qui s'accorde mal avec des époques certaines, eſt abſolument fauſſe, ou que, ſi elle a quelque réalité, les torts réciproques avoient été tellement réparés ſeize ans après, dans ce voyage de Louis en Angleterre, par la confiance & l'eſtime que Louis y témoignoit à Henri, par les ſervices eſſentiels que Henri I y rendit à Louis, qu'il eſt impoſſible d'attribuer au reſſentiment de cette querelle de Conflans les guerres qui s'élevèrent dans la ſuite entre ces deux Princes, & la haine dont ils parurent animés.

C'eſt dans les ſeuls intérêts politiques qu'il faut chercher la ſource de ces guerres & de cette haine. Guillaume-le-Bâtard, avant même qu'il eût conquis l'Angleterre, étoit déjà, par la poſſeſſion de la Normandie, du Maine & du Vexin, un vaſſal redoutable pour la France : lorſqu'il entreprit la conquête de l'Angletere, l'intérêt de la France étoit évidemment de traverſer cette expédition; cependant on ne s'y oppoſa point. Guillaume n'eût pu réſiſter à-la-fois aux armes de Harold qui eût défendu l'Angleterre, & à celles du roi de France qui eût attaqué la Normandie. Mais Philippe I, comme nous l'avons dit, étoit mineur alors, & il étoit gouverné par les amis de Guillaume : ce dernier, pour ſe rendre la France favorable, offroit de lui faire hommage de la couronne d'Angleterre. Lorſque cette propoſition fut examinée au conſeil de Philippe, l'évidence des intérêts dicta d'abord une réponſe convenable; on donna ordre à Guillaume d'abandonner ſon projet; mais Baudouin, comte de Flandre, oncle de Philippe par Adèle ſa femme, fille du roi Robert, étoit tuteur de ce même Philippe, & il étoit beau-père de Guillaume; il ſecondoit ſous-main ſon gendre; il faiſoit

faire pour lui des levées en France; il lui fournissoit de l'argent & des vaisseaux; il engageoit la noblesse à marcher sous les drapeaux de ce conquérant. On ne s'opposoit point à ces mesures, peut-être par l'espérance secrette que Guillaume échoueroit dans cette entreprise, après s'être épuisé pour y réussir; ce qui, en affoiblissant le duc de Normandie, rempliroit l'objet de la France. La fortune en décida autrement; Guillaume triompha de tous les obstacles, vainquit & tua Harold, accabla tous ses ennemis, & affermit son empire en Angleterre. On se repentit de n'avoir point traversé cette expédition, quand on vit qu'elle avoit été heureuse. Philippe, devenu capable de connoître ses intérêts & de les suivre, chercha tous les moyens d'affoiblir un vassal devenu trop puissant; il lui suscita des ennemis; tous les sujets que le gouvernement despotique de Guillaume poussoit à la révolte, étoient sûrs de trouver en France un asyle & de l'appui. Ralph de Guair, gentilhomme Normand, qui avoit suivi Guillaume dans l'expédition d'Angleterre, & qui avoit beaucoup contribué à ses succès, s'étant révolté depuis pour quelque mécontentement, & ayant été forcé de quitter l'Angleterre, se réfugia en France; il passa en Bretagne, où il avoit des terres: il se mit sous la protection du comte de Bretagne, Hoël, & sur-tout sous celle du roi de France. Guillaume poursuivit De Guair jusque dans la Bretagne, & l'assiégea dans la ville de Dol; Philippe I marcha en personne pour 1077.
défendre Hoël & De Guair, & pour combattre son rival: il eut la gloire de voir fuir devant lui ce Guillaume devant qui tout fuyoit, ou sous qui tout plioit.

Cette guerre fut la première entre Guillaume & Philippe, depuis la conquête de l'Angleterre. Il s'en éleva bientôt une seconde, dont le principe fut encore le même, c'est-à-dire, le desir & le besoin qu'avoit la France d'affoiblir un vassal trop puissant, & de réparer les inconvéniens de la conquête qu'on lui avoit laissé faire.

Dès le temps même où Guillaume faisoit ses préparatifs pour cette conquête, on ne s'étoit pas tellement aveuglé sur

les dangers de l'agrandiſſement d'un vaſſal tel que lui, qu'on n'eût cherché à prendre des meſures pour les prévenir. On avoit rejeté l'offre qu'il avoit faite de mettre l'Angleterre ſous la mouvance de la France; on avoit bien ſenti qu'un roi d'Angleterre ne ſeroit vaſſal que de nom, & l'on vouloit un vaſſal réel.

Mais Guillaume avoit fait une autre propoſition qui avoit été acceptée; c'étoit de donner à Robert ſon fils aîné, les provinces qu'il poſſédoit en France, lorſque lui, Guillaume, auroit ſoumis l'Angleterre. La France eſpéroit que, par cet arrangement, les États de Guillaume, après ſa mort, ſeroient partagés entre ſes fils, & qu'elle auroit toujours pour vaſſal un ſimple duc de Normandie, non un roi d'Angleterre. Robert crut pouvoir compter ſur un engagement pris avec la France, & qui avoit procuré à ſon père des ſecours efficaces pour ſon expédition; mais quand Guillaume fut couronné roi d'Angleterre, il allégua tantôt les troubles intérieurs, tantôt les guerres étrangères, tantôt d'autres prétextes; jamais il ne ſe trouvoit aſſez paiſible poſſeſſeur de ſes États conquis pour ſe priver de ſes États héréditaires. Enfin, preſſé par la France & par ſon fils de remplir ſa promeſſe, un refus formel fut ſa réponſe : « Ce n'eſt pas mon uſage, dit-il, de me déshabiller avant l'heure de me coucher ». Robert accuſoit ſes jeunes frères, Guillaume & Henri, de lui enlever la tendreſſe du Roi. Au milieu de ces diſpoſitions à la haine & à l'envie, un badinage excita une tempête. Les frères de Robert ayant jeté ſur lui, en riant, une goutte d'eau, dans un moment où il paſſoit ſous leurs fenêtres, un courtiſan mal intentionné repréſenta cette plaiſanterie comme un manque de reſpect & une inſulte. Robert, ſaiſi de fureur, monte l'épée à la main dans l'appartement de ſes frères. Guillaume accourt au bruit; il eut beſoin de toute ſon autorité pour contenir Robert, & lui faire agréer les excuſes des jeunes Princes. La querelle ne fut appaiſée que pour le moment; Robert quitta la cour de ſon père, &, après avoir eſſayé de ſoulever la Normandie, il ſe retira ſur les terres de

France. Philippe lui accordoit hautement ſa protection & ſes ſecours. Robert ſe fixa au château de Gerberoy en Beauvoiſis, d'où il faiſoit des courſes dans la Normandie. Guillaume voulut l'arracher de cet aſyle; c'étoit à-la-fois châtier Robert & braver Philippe : il vint aſſiéger Gerberoy; dans une ſortie, Robert fut près de tuer ſon père, qu'il ne pouvoit reconnoître, parce que Guillaume avoit la viſière de ſon caſque baiſſée. L'horreur que conçut Robert du crime 1079.
involontaire qu'il avoit penſé commettre, l'ayant déterminé à demander grâce, la guerre ceſſa, & Robert rentra pour lors dans le devoir : mais bientôt les froideurs de ſon père, l'aſcendant de ſes frères, la diſgrâce de ſes amis, le chaſsèrent une ſeconde fois de la Cour; & ce fut encore en France qu'il choiſit un aſyle.

Il n'eut point de part cependant à la troiſième & dernière guerre entre Philippe I & Guillaume-le-Conquérant. Les Auteurs que nous avons réfutés donnent pour cauſe, à cette guerre, la prétendue querelle de Conflans. La foule des Hiſtoriens en allègue une autre cauſe, qui ne nous paroît pas être la véritable : cette cauſe, ſelon eux, fut une plaiſanterie de Philippe I ſur l'énorme groſſeur de Guillaume, & une réponſe aigre & menaçante que fit Guillaume. Philippe demandoit *quand la bonne dame d'Angleterre reléveroit de ſes couches ! — Les cierges de mes relevailles ſeront vus de Paris*, répondit Guillaume *(a)*. Ces railleries & ces bravades, entre des Souverains, annoncent des diſpoſitions déjà formées.

(a) Voici le mot de Philippe I & celui de Guillaume-le-Conquérant, ſelon Matthieu de Weſtminſter :

Cujus abutens patientiâ Philippus rex, fertur dixiſſe : « Rex Angliæ » Gulihelmus jacet Rothomagi, more » abſolutarum partu fœminarum cu- » bile fovens. » Quo perſtrictus rex Gulihelmus convitio, reſpondit : « Cum » ad miſſam poſt partum iero, centum » millia candelas illi illuminabo. »

Ce mot, de la manière dont le rapporte Matthieu Pâris, n'a point de ſens : c'eſt Philippe I qui fait la plaiſanterie, & qui fait auſſi la réponſe.

Rex Francorum Philippus, abutens ipſius patientiâ, opprebriosè fertur dixiſſe : « Rex (inquiens) Anglorum jacet Rothomagi, cubile fovens « inſtar parturientium fœminarum : « ſed cùm poſt partum ſeſe purifica- « turus exierit, centum millia cande- « larum, cum eo veniam in Eccleſiam « oblaturus. »

Philippe & Guillaume parloient l'un de l'autre en ennemis, parce qu'ils l'étoient essentiellement. La véritable cause de leur haine, & de la guerre qui renaissoit toujours entr'eux à la moindre occasion & sous le moindre prétexte, étoit que Philippe I ne pouvoit souffrir l'excessive puissance d'un tel vassal, & que Guillaume ne pouvoit pardonner à Philippe les mesures qu'il ne cessoit de prendre pour diminuer cette puissance. La preuve que telle étoit la véritable cause de la
1087. guerre, c'est qu'on voit cette guerre cesser tout d'un coup à la mort de Guillaume-le-Conquérant, parce qu'alors les intérêts changent, & que le roi d'Angleterre n'est plus le vassal de la France.

En effet, les États de Guillaume-le-Conquérant furent partagés entre ses fils. Guillaume, disposant de l'Angleterre comme d'un pays de conquête, témoigna qu'il souhaitoit qu'elle passât à Guillaume-le-Roux, le second de ses fils, & ses desirs tinrent lieu de loi. Il laissa la Normandie & le Maine à Robert son fils aîné, comme au protégé de la France : Henri n'eut que de l'argent, & point d'États. Les affaires de l'Angleterre devinrent étrangères à la France. Robert fut un vassal de Philippe d'autant plus soumis, qu'il avoit toujours besoin de son secours dans ses contestations continuelles avec ses frères.

Ce Prince n'étoit ni assez peu ambitieux pour laisser à son frère puîné un partage tel que l'Angleterre, ni assez actif pour faire valoir à propos ses droits sur cette couronne. Il laissa Guillaume-le-Roux s'affermir sur le trône, & forma trop tard, & avec trop peu de précaution, une entreprise qui ne réussit
1091. pas. La France n'y prit aucune part, & n'eut du en prendre que pour s'y opposer, puisque cette expédition tendoit à réunir, dans une même main, les provinces françoises avec le royaume d'Angleterre, dont elles étoient heureusement séparées.

Guillaume-le-Roux voulut, à son tour, enlever à Robert les possessions du Continent ; il appeloit cette entreprise *sa revanche* de la tentative que Robert avoit faite sur l'Angleterre. Les mêmes raisons qui avoient du rendre la France contraire

aux vues légitimes de Robert ſur l'Angleterre, s'oppoſoient encore plus aux projets injuſtes de Guillaume ſur la Normandie, projets qui tendoient également à une réunion que la France ne devoit pas ſouffrir. Philippe devoit d'ailleurs protéger ſon vaſſal contre un injuſte agreſſeur, & il étoit du moins de ſa politique de tenir la balance égale entre ces deux frères ennemis. Philippe ſentit d'abord ſes intérêts, & marcha au ſecours de Robert; mais, déſarmé par l'or de Guillaume, rappelé par Bertrade & par la molleſſe, perſuadé que Guillaume-le-Roux ne parviendroit pas à conquérir la Normandie, comme il avoit été perſuadé que Guillaume-le-Bâtard ne feroit point la conquête de l'Angleterre, il ſe renferma dans une exacte neutralité : il laiſſa les trois frères s'agiter, ſe diviſer, ſe combattre, ſe réconcilier; & il ne s'aperçut de ſa faute, que lorſque Robert, dans l'impuiſſance de réſiſter à Guillaume, prit le parti de vendre à ce même Guillaume tous ſes États, pour s'engager dans la première Croiſade. Philippe, voyant le roi d'Angleterre redevenu ſon 1096.
vaſſal, reprit ſa première politique; il devint moins indifférent ſur les affaires de la Normandie; il chercha tous les moyens de ſuſciter des ennemis & de l'embarras au roi d'Angleterre; & la guerre alloit renaître entre ces deux Princes, lorſque Guillaume-le-Roux mourut. 1100.

Sa mort pouvoit faire ceſſer la réunion de domaines & l'excès de puiſſance qui étoient toujours la cauſe de toutes les guerres entre la France & l'Angleterre. Guillaume-le-Roux laiſſoit pour héritiers ſes deux frères, Robert & Henri. Le partage ſembloit tout fait entr'eux; l'un devoit avoir l'Angleterre, l'autre les provinces françoiſes. Mais Robert étoit dans la Paleſtine; pendant ſon abſence, Henri s'empara de l'Angleterre; Robert arriva trop tard pour réclamer le trône. Lorſqu'il parut à Portſmouth à la tête d'une armée, les Anglois, qui s'étoient donnés à Henri, bornèrent toute leur bonne volonté pour Robert à le réconcilier avec ſon frère; on négocia : on l'avoit vu (Robert) préférer de l'argent à des Domaines; on lui offrit de l'argent, & il

vendit l'Angleterre à Henri I, comme il avoit vendu la Normandie à Guillaume-le-Roux.

Mais du moins, par la mort de Guillaume-le-Roux, cette même Normandie revenoit à Robert, & la France n'avoit plus pour vassal le roi d'Angleterre. L'activité de Henri & l'indolence de Robert ne laissèrent pas long-temps les choses dans cet état. Henri, non moins ambitieux que les deux Guillaumes, voulut recueillir seul toute la succession de son père, & réunir les possessions françoises à la couronne d'Angleterre; il attaqua la Normandie, & s'en rendit maître, ainsi que de la personne de Robert, par la victoire de Tinchebray en 1106. La France auroit dû sans doute s'opposer aux succès de Henri; mais elle étoit trop agitée alors de troubles intérieurs; la mollesse de Philippe, la mésintelligence de Bertrade & de Louis, les révoltes continuelles de vassaux trop puissans, la réduisirent à être simple spectatrice des conquêtes de Henri & de l'oppression de Robert.

Philippe I mourut le 29 Juillet 1108. Le domaine de la Couronne n'étoit pas alors la vingtième partie du royaume; le reste appartenoit en propriété à des vassaux, dont chacun en particulier pouvoit être plus foible que le Souverain, mais qui, par leur réunion, accabloient aisément sa foible puissance. Les rois d'Angleterre, placés au rang de ces vassaux par la possession de plusieurs grands fiefs en France, y souffloient sans cesse le feu de la révolte. Louis-le-Gros, le premier de nos Rois qui ait eu un plan suivi de conduite à l'égard de ses ennemis, tant étrangers que domestiques, sentit la nécessité de changer cette constitution violente, & de ramener la France au véritable gouvernement monarchique. Il s'attacha donc à deux choses :

1.° A diminuer la puissance des Seigneurs dans le royaume;

2.° A combattre & à borner celle des rois d'Angleterre, qui étoit l'appui de l'autre.

Au commencement du regne de Louis-le-Gros, soit pendant son association à la Couronne, du vivant de son père,

père, ſoit dans les années qui ſuivent la mort de Philippe, ce qu'il y avoit de plus preſſé étoit de ſoumettre cette foule de rebelles qui renverſoient à-la-fois le trône & la liberté publique, les Dreux de Mouchy, les Lyonnet de Meun, Matthieu, comte de Beaumont-ſur-Oyſe, Bouchard de Montmorenci & le comte de Corbeil ſon fils, les ſeigneurs de Mante, de Coucy, de Montfort, de Mont-le-Héry, de Rochefort, &c. ; & que pouvoit-il contre les Puiſſances étrangères, lorſque malgré toute ſon activité, malgré des talens diſtingués pour ſon ſiècle, le ſeul château du Puyſet dans la Beauce, lui coûtoit trois années de guerre, & la tour d'Amiens deux? Pour avoir le loiſir de terminer ces expéditions néceſſaires, qui occupèrent les premières années de ſon règne, Louis-le-Gros ſe vit forcé d'obſerver la neutralité la plus exacte ſur les affaires de la Normandie, & d'entretenir la paix avec l'Angleterre. Il n'eſt donc pas vrai qu'il ſe ſoit empreſſé, dès les premiers momens de ſon règne, d'entrer en guerre avec Henri I, comme il l'eût fait, s'il eût été guidé par cette haine aveugle & par cet eſprit de vengeance qu'on lui a ſuppoſés. Sa conduite, au contraire, fut très-ſyſtématique & très-meſurée : la France étoit turbulente & agitée ; il commença par la ſoumettre & par réduire les rebelles.

Libre enſuite de ces premiers ſoins, moins reſſerré dans ſon domaine, moins gêné dans ſes mouvemens, plus maître de ſes ſujets, il ſongea enfin à borner cette puiſſance angloiſe, dont il avoit été contraint de ſouffrir l'agrandiſſement & les uſurpations. Les ſujets de guerre ne pouvoient manquer: Louis ne les cherchoit, ni ne les évitoit; les obligations qu'il avoit à Henri, & dont nous avons parlé, pouvoient avoir concouru avec les autres circonſtances, à la neutralité qu'il avoit obſervée dans les guerres de Henri & de Robert.

Tant que les rois d'Angleterre ſeroient vaſſaux de la France, c'eſt-à-dire, tant qu'ils poſſéderoient des provinces dans ce royaume, la guerre étoit inévitable entre les deux Puiſſances. Voilà la grande cauſe qui, depuis Philippe I juſqu'à Henri II, rois de France, depuis Guillaume-le-

Conquérant jusqu'à la reine Marie, a rendu ces deux Puissances rivales & ennemies. Depuis Philippe I jusqu'à Charles VII seulement, on compte plus de cent vingt traités entre la France & l'Angleterre, toujours aussi-tôt violés que conclus, parce que cette cause de guerre prévaloit toujours sur le desir & le besoin qu'on pouvoit avoir de la paix. Nous avons vu cette cause armer l'indolent Philippe I contre Guillaume-le-Conquérant, & exciter entr'eux jusqu'à trois guerres consécutives; nous avons vu ces guerres suspendues pendant presque tout le règne de Guillaume-le-Roux, parce que cette cause de division n'existoit plus, Guillaume-le-Roux n'étant point vassal de la France; aussi-tôt qu'il le devient, la guerre est prête à renaître; lorsque Henri l'est devenu, la guerre s'allume entre lui & Louis-le-Gros : c'est toujours évidemment l'influence de la même cause, & il étoit bien inutile de copier le roman des quatre fils Aymon, pour chercher dans une querelle d'enfans & dans une prétendue haine personnelle, une cause de guerre que les seuls intérêts politiques fournissoient si manifestement.

A cette cause générale & toujours agissante, se joignoit une cause particulière qui en étoit pour ainsi dire une branche, & qui fournit l'occasion comme l'autre fournissoit le motif : c'étoit la dispute sur la fixation des limites du Vexin. Henri I avoit donné ce pays à Robert, dit le Diable, père de Guillaume-le-Conquérant; il l'avoit depuis repris pendant la minorité de Guillaume. Lorsque Philippe avoit voulu réconcilier Louis son fils avec Bertrade, il avoit donné à ce Prince Pontoise & le Vexin *(b)*, tant pour le disposer à l'indulgence envers Bertrade, que pour le rendre ennemi de Henri, dont Bertrade vouloit rompre l'intelligence avec Louis, & dont elle n'étoit pas fâchée de se venger, ne pouvant lui pardonner de l'avoir sacrifiée à Louis, lorsqu'elle s'étoit adressée à lui pour perdre ce Prince.

(b) *Pontisaram, totum Vilcassinum pagum pro reconciliatione concessit.* Order. Vit. Ecclesiast. Histor. *lib. XI.*

Suivant les dernières conventions, la rivière d'Epte devoit ſervir de limite aux domaines des deux Rois; cependant les Anglois avoient bâti le château de Giſors au-delà de cette rivière & ſur les terres françoiſes. Après bien des traités rompus de part & d'autre, après divers ſoulèvemens excités parmi les vaſſaux reſpectifs, après qu'on eut propoſé, promis, refuſé de mettre Giſors *(c)* en ſéqueſtre ou d'en raſer les forteresses, on en vint aux mains ſur les bords de cette même rivière d'Epte. Louis-le-Gros défia Henri à un combat ſingulier, 1113, 1114 & 1115. dont les deux armées ſeroient les témoins & les juges. Les Hiſtoriens n'attribuent point ce défi à une haine perſonnelle qui ne pouvoit exiſter encore entre ces deux Rois, toujours amis juſqu'alors; mais, à la valeur de Louis, & au deſir d'épargner le ſang: les deux armées n'étoient ſéparées que par la rivière, &, ſur cette rivière, il y avoit un pont qui tomboit en ruine : *Il faut*, diſoit-on, *que les deux Rois ſe battent ſur le pont qui tremble (d).* Cette plaiſanterie fit tomber le défi; on n'en parla plus, & on livra bataille; les Anglois furent repouſſés; bientôt la guerre devint plus générale & plus ſanglante. L'infortuné Robert, toujours priſonnier de Henri ſon frère, avoit un fils nommé Guillaume, & ſurnommé *Criton* ou *Cliton*, qui étoit auſſi tombé entre les mains de Henri, peu de temps après la

(c) Caſtrum Giſortium. Hujus itaque repetitio caſtri inter utrumque Regem ſubitum odii fomitem miniſtravit..... accumulantur interim, ut in talibus fieri ſolet, æmulorum maledictis excitata odia regum. (Suger de vitâ Ludovici Groſſi, c. 15.*)* Voilà donc l'origine de la haine & la cauſe de la guerre.

(d) Quidam verò ridiculoſâ jactantiâ ſuper præfatum tremulum pontem, cum ſtatim corrueret, Reges dimicare acclamabant. (Suger, *ib.*) L'abbé Suger attribue ce propos à une *jactance ridicule;* d'autres Auteurs ne le donnent que pour une plaiſanterie.

Le même abbé Suger, *c. 21*, applique à Louis & à Henri ces vers de Lucain :

Nec quemquam jam ferre poteſt, Cæſar-ve priorem, Pompeius-ve parem.

Il ajoute : *Rex Francorum Ludovicus eâ quâ ſupereminebat regi Anglorum ducique Normannorum Henrico ſublimitate, in eum ſemper tanquam in feodatum ſuum efferebatur. Rex verò Anglorum, & regni nobilitate & divitiarum opulentiâ mirabili, inferioritatis impatiens..... ut ejus dominio derogaret, regnum commovere, Regem turbare nitebatur.* (Suger, *ibid. c. 21.*)

bataille de Tinchebray. Tiré de captivité par les ſoins de ſon Gouverneur, il ſe mit ſous la protection de Louis, qui lui donna l'inveſtiture de la Normandie : cette province, en effet, devoit appartenir à Criton, au défaut de ſon père. Louis, en même temps qu'il protégeoit un Prince injuſtement opprimé, ſatisfaiſoit aux vrais intérêts de la France; il réparoit les fautes de Philippe, & peut-être les ſiennes, en arrachant la Normandie aux Anglois, & en donnant à cette province un Duc particulier.

De concert avec Louis, les comtes d'Anjou, qui avoient d'anciennes prétentions ſur le Maine, s'en étoient emparés. Louis arma encore contre Henri le comte de Flandre, & tous les autres grands vaſſaux que le voiſinage ou d'autres intérêts rendoient ennemis des Anglois; il étendit même ſa politique juſqu'aux Puiſſances étrangères, ce qui n'avoit guère été pratiqué juſqu'alors. La querelle des inveſtitures entre les Papes & les Empereurs, étoit dans toute ſa violence:
1119. le pape Calixte II tenoit un concile à Reims; Louis y mena Criton, le mit ſous la ſauve-garde de l'Égliſe & du Pape, & exhorta tous les Princes chrétiens à embraſſer ſa querelle. Henri I, de ſon côté, arma l'empereur Henri V, ſon gendre contre Louis, & ne négligea rien pour exciter des troubles en France.

Dans toutes les expéditions, Louis & Henri étoient à la tête de leurs armées, & s'expoſoient en ſoldats. Le jeune Criton méritoit, par ſa valeur, la protection de l'un & l'eſtime de l'autre. Le roi d'Angleterre courut riſque de la vie, en voulant reprendre le château de Laigle que Louis avoit pris. Au combat de Brenneville-ſur-Andèle, en 1119, il eſſuya les plus grands dangers. Un chevalier Normand, du parti françois, nommé Guillaume Creſpin, lui donna ſur la tête deux grands coups d'epée, qui entamèrent ſon caſque & lui mirent le viſage tout en ſang : Henri le déſarçonna & le fit priſonnier. Louis, après avoir de ſon côté, fait des prodiges de valeur, fut obligé de céder la victoire à ſon rival. Un ſoldat Anglois mit la main ſur lui, & s'écria :

Le roi de France est pris. Apprends, lui dit Louis, en lui fendant la tête d'un coup de hache, *qu'au jeu des échecs, le Roi n'est jamais pris.* On a depuis appliqué à cet événement cet hémistiche de Virgile: *Enéid. liv. VII.*

Num capti potuere capi!

Le sort des armes avoit été à-peu-près égal pour les deux rivaux: si Louis avoit été vaincu au combat de Brenneville, Henri l'avoit été sur les bords de l'Epte : un troisième combat près de Breteuil, dans le même canton, avoit laissé *1120.* la victoire indécise. Cette égalité même de puissance & de succès entretenoit entr'eux cette animosité qu'on a prise pour une haine personnelle, indépendante des intérêts politiques, quoiqu'elle n'eût en effet d'autre principe que ces mêmes intérêts. L'abbé Suger en donne pour origine, comme nous l'avons vu *(d)*, les contestations que le château de Gisors avoit fait naître, & les instigations de quelques ennemis de la Paix.

Telles étoient les véritables causes de la division entre les deux Princes; les autres causes qu'on a voulu imaginer, sont romanesques & chimériques.

Le Pape étoit toujours à Reims; il offrit sa médiation; elle fut acceptée; il arrêta les hostilités; mais ne pouvant concilier les intérêts, il ne put éteindre les haines : on se rendit, de part & d'autre, les places & les prisonniers; le roi d'Angleterre garda ce château de Gisors qui avoit causé la guerre; mais le comte d'Anjou garda le Maine sous la mouvance de la Normandie; Criton resta sous la protection de la France: il n'y eut plus de guerre directe entre Louis-le-Gros & Henri, & cependant ils ne furent jamais véritablement en paix. Ce fut à l'instigation du roi d'Angleterre que l'empereur Henri V son gendre, pour se venger de l'excommunication que le Pape avoit lancée contre lui dans la ville de Reims, fit une incursion en Champagne avec *1124.*

(d) Voyez la note, *page 363.*

un appareil qui sembloit lui promettre sa conquête du royaume : les préparatifs de la défense répondirent à cet appareil menaçant; comme il s'agissoit de l'exécution d'une sentence d'excommunication, tout s'arma, jusqu'aux Prêtres & aux Moines; deux cents mille hommes allèrent sur la frontière combattre l'Empereur, qui ne fit que paroître & s'enfuir.

Louis-le-Gros, de son côté, se servoit utilement de Criton pour troubler le roi d'Angleterre dans la possession de la Normandie: il avoit fait épouser à Criton Jeanne de Savoye sa belle-sœur; il lui avoit donné le Vexin. Criton avoit surpris Gisors & Pont-Audemer, & fatiguoit Henri par des courses continuelles dans la Normandie.

1127. A la mort de Charles-le-Bon, comte de Flandre, Louis-
le-Gros avoit donné l'investiture de la Flandre à Criton,
qui pouvoit y avoir des droits du chef de Mathilde son
aïeule, femme de Guillaume-le-Conquérant, & fille de
Baudouin de Lille, comte de Flandre. Le roi d'Angleterre
souleva contre Criton Thierry d'Alsace qui avoit des
prétentions à ce même comté de Flandre par Gertrude sa
mère, fille de Robert de Cassel, comte de Flandre. La
guerre s'alluma entre les deux contendans; Criton mourut
d'une blessure qu'il reçut en assiégeant Alost; Thierry d'Alsace
1128. eut le comté de Flandre.

La mort de Criton parut ralentir la haine mutuelle de
Louis & de Henri. La famille de Henri, submergée à la
1120. vue du port de Barfleur, l'incertitude que la perte de son
fils unique apportoit dans la succession au trône d'Angleterre,
l'espérance assez plausible que le successeur, quel qu'il fut,
trouveroit beaucoup de difficulté à réunir les provinces
françoises avec l'Angleterre, firent cesser jusqu'aux hostilités
indirectes, & affermirent la paix. Chacune des Puissances
rivales chercha les moyens de s'agrandir, sans nuire à l'autre.
Henri I, en mariant Mathilde sa fille unique, veuve de
l'empereur Henri V, avec le comte d'Anjou, Geoffroy
Plantagenet, ne songeoit qu'à joindre à la puissance angloise

quelques provinces françoiſes, & ne prévoyoit pas à quel degré Henri II ſon petit fils porteroit un jour cette même puiſſance. Louis-le-Gros, en ménageant pour Louis-le-Jeune ſon fils l'alliance d'Éléonore d'Aquitaine, eſpéroit réunir à la couronne de France près d'un tiers du royaume : il étoit bien éloigné de prévoir qu'un jour un divorce imprudent tranſporteroit toute cette puiſſance à l'Angleterre, ſource nouvelle & intariſſable de guerre entre les ſucceſſeurs de Louis & de Henri.

Mais ces événemens n'appartiennent plus à notre ſujet; il nous ſuffit d'avoir prouvé que la véritable cauſe des guerres entre Louis & Henri doit être cherchée dans les intérêts politiques des deux Rois & des deux nations, non dans la prétendue querelle de Conflans, fable viſiblement copiée du roman des quatre fils Aymon, pour faire naître quatre ſiècles de guerre entre deux grandes Puiſſances rivales, d'une cauſe auſſi petite & auſſi frivole qu'une querelle au jeu entre deux enfans. On a quelquefois reproché aux Hiſtoriens d'avoir trop donné aux cauſes politiques, & de n'avoir pas aſſez reconnu l'influence des petites cauſes ſur les plus grands événemens : ne pourroit-on pas auſſi juſtement faire à quelques-uns d'entr'eux le reproche contraire? Cette idée des grands événemens produits par de petites cauſes, ne les a-t-elle pas trop éblouis? n'a-t-elle pas eu pour eux l'attrait d'un paradoxe? Souvent en évaluant bien l'influence des petites cauſes ſur les grands événemens, on verroit qu'elles n'ont été que l'occaſion qui a fait éclater des diſpoſitions formées depuis long-temps par des cauſes plus générales & plus puiſſantes, & parmi ces cauſes, il n'en eſt point de plus active, ni de plus efficace que les intérêts politiques.



OBSERVATIONS

SUR UN TRAITÉ DE PAIX CONCLU EN 1160, entre LOUIS VII, roi de France, & HENRI II, roi d'Angleterre, duc de Normandie.

Par M. de BRÉQUIGNY *(a)*.

Lû le 12 Mars 1773.

CE Traité n'a point été publié jufqu'ici *(b)*. Il me fut indiqué durant mon féjour à Londres, par le lord Littleton qui fe propofoit d'en faire ufage dans l'hiftoire de Henri II, à laquelle il travailloit pour lors. Il fe trouve dans un Manufcrit de la bibliothèque Harleïenne, cotté 215, de forme in-4.° fur vélin. Ce Manufcrit confervé dans le *Mufeum britannique*, m'a paru être du treizième fiècle. Il renferme quantité de pièces, dont la plupart concernent le règne de Henri II. La feconde de ces pièces eft le Traité dont il s'agit *(c)*.

Je crois d'autant plus utile de le faire connoître, qu'il eft le plus ancien qui nous foit refté *(d)* de ceux qui ont été conclus

(a) Ce Mémoire & le fuivant auroient dû être imprimés dans le tome XLI du Recueil; mais les Auteurs ne les ayant pas remis affez tôt pour qu'ils y fuffent inférés, on a été obligé de les placer dans celui-ci.

(b) Lorfque j'ai écrit ces Obfervations, j'ignorois que le lord Littleton eut mis au jour fon hiftoire de Henri II. J'ai depuis appris qu'elle a été imprimée en anglois à Londres en 1767, en trois volumes in-4.° Je n'ai pu encore m'en procurer un exemplaire; mais on m'a mandé que le Traité dont il s'agit, s'y trouve à la page 203 du fecond volume; il eft tiré du même Manufcrit fur lequel je l'ai tranfcrit: je le donnerai à la fuite de ce Mémoire, d'après la copie très-fidèle que j'en ai faite.

(c) Ce n'eft pas l'original du Traité qui eft inféré dans ce Manufcrit, ce n'en eft qu'une copie, mais qui, ainfi que le refte du Manufcrit, eft du treizième fiècle.

(d) Le plus ancien qui ait été publié eft celui de 1177, imprimé dans Rymer. Parmi ceux qui font manufcrits à la bibliothèque du Roi, je n'en connois pas d'antérieur à celui de 1193, qui eft auffi dans le recueil de Rymer. On verra que celui qui fait l'objet de ce Mémoire, eft de 1160.

conclus entre la France & l'Angleterre; que plusieurs des Historiens, même contemporains, qui en ont parlé, en ont donné de fausses idées; que ceux qui sont venus après eux, s'appuyant sur ces notions infidèles, ont quelquefois ajouté aux méprises de leurs devanciers; & qu'ils ont défiguré non-seulement les objets du Traité, mais même les faits qui y sont relatifs ou comme motifs ou comme suites.

Pour traiter cette matière avec ordre, je ferai 1.° l'analyse des articles du Traité même, & je les éclaircirai par quelques remarques; 2.° j'en discuterai la date, & par occasion je parlerai des personnes qui y sont citées comme témoins; 3.° je comparerai enfin quelques-unes des clauses du Traité avec le récit des Historiens, & je montrerai jusqu'à quel point ils se sont mépris, lorsque, faute d'en connoître les stipulations particulières, ils ont flétri la mémoire d'un grand Roi, & celle d'un Ordre qui jouissoit alors de la plus haute considération.

I. *Articles du Traité.*

I. Par le premier article, « Louis VII rend à Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne, petit-fils de Henri I, tous les droits & toutes les possessions dont « Henri I jouissoit au jour de sa mort, excepté le Vexin ». Il « s'agit du Vexin que nous appelons Normand. Étienne, comte de Boulogne, s'en étoit emparé, ainsi que de la Normandie, après la mort de Henri I, à qui il prétendoit succéder. Henri II avoit conquis la Normandie sur Étienne, avec le secours de Louis VII, à qui le Vexin étoit resté comme le prix de ce secours *(c)*. Henri II regrettoit cependant de se voir privé de cette ancienne portion du duché de Normandie; il paroît même qu'il y réclamoit formellement quelques fiefs. On transigea sur ces objets par le second

---

(c) Chron. apud Chesn. Hist. Franc. *p. 443*; gesta Lud. VII, *ibid. p. 410. Henricus de assensu patris sui, pro tanto beneficio totum Vilcassinum Normannicum regi contulit possidendum.*

article du Traité, où le sort du Vexin fut réglé de la manière suivante.

II. Il fut dit que la partie du Vexin qui renfermoit le fief de l'archevèque de Rouen, le fief du comte de Lisieux *(f)* en ce qui étoit du fief de Breteuil, & le fief du comte d'Évreux, demeureroit au roi d'Angleterre; & que le reste du Vexîn demeureroit au roi de France, mais aux conditions qu'il le donneroit en dot à Marguerite sa fille, & qu'elle épouseroit Henri, fils du roi d'Angleterre, qui en conséquence seroit mis en possession de tout le Vexin dans trois ans, à compter de la fête de l'Assomption prochaine. Le motif de ce délai étoit l'âge des futurs époux. Nous verrons, par la suite, qu'ils n'avoient alors que quatre ans, & qu'il n'étoit pas permis par les Loix de l'Église, de les marier avant qu'ils en eussent sept.

III. Cependant l'article suivant porte que si avant ce temps, il arrivoit que la fille du roi de France fût mariée au fils du roi d'Angleterre, de l'avis & consentement de l'Église, le roi d'Angleterre entreroit dès-lors en possession de tout le Vexin, au nom de son fils.

IV. Dans l'article IV, il est stipulé que si, avant le terme prescrit, la Princesse venoit à mourir, le Vexin & ses forteresses retourneroient aux mains du roi de France, excepté les trois fiefs qui doivent rester francs & quittes à perpétuité au roi d'Angleterre : ce sont les trois fiefs mentionnés dans l'article III.

V. Comme il pouvoit arriver que dans le cas de la délivrance ou de la reversion, le Prince qui seroit en possession fît difficulté d'exécuter les conventions précédentes, il fut convenu que les principales forteresses du Vexin seroient mises en sequestre, jusqu'au terme fixé ci-dessus, entre les mains des Chevaliers du Temple; & que pour s'indemniser

(f) Le [illegible] de [illegible] étoit entre les mains de l'Évêque. On trouve des détails sur le fief & les seigneurs de Breteuil, dans Du Chesne, *Hist. Normann.* p. 1057 & [illegible]

des frais de la garde de ces Places, ils jouiroient des revenus domaniaux que le roi de France en retiroit, le Roi se réservant seulement les droits de justice, d'hommage & de service.

VI. Par l'article VI, deux seigneurs du Vexin, qui sans doute avoient fait hommage au roi d'Angleterre, devoient retourner en l'hommage du roi de France. C'étoient Gocelin Crespin & Houel de Baudemont. Le château de Baudemont faisoit partie du Vexin normand *(g)*. On y trouvoit aussi le château d'Étrepagny *(h)*, qui appartenoit à Gocelin Crespin, au droit de sa mère. On convint que le château d'Étrepagny seroit démoli avant la Saint-Jean. Mais le roi d'Angleterre obtint pour ces deux Seigneurs, que si le roi de France formoit contre eux quelque plainte tendante à peine afflictive, confiscation ou amende considérable, l'affaire seroit portée devant le conseil du monarque Anglois, qui y avoit grand intérêt, comme devant être un jour leur Souverain. Au reste, ce Prince ne voyoit pas volontiers des Places fortes entre les mains de ses sujets, selon le témoignage de Guillaume de Jumiéges : ainsi, il n'est pas étonnant qu'il ait volontiers consenti à la clause de la démolition du château d'Étrepagny *(i)*; & le roi de France cherchoit peut-être par cette démolition, à punir un vassal qui s'étoit soustrait à son hommage.

VII. L'article VII statue que Simon, comte d'Évreux, retournera aussi en l'hommage & service du roi de France, & qu'en conséquence il jouira paisiblement de ses hommes

---

(g) Du Chesne, *t. IV*, Hist. Fr. chron. *lib. III, p. 443*; gesta Lud. VII, *p. 410*.

(h) Ce château est nommé *Sterpiniacum* dans la chronique rapportée par Du Chesne & citée ci-dessus. L'Auteur des gestes de Louis VII l'appelle *Estrepigny*, & un Manuscrit du douzième siècle, cité par Valois, notice des Gaules, *page 531*, le nomme *Sterpenniacum*; c'est le nom qu'il porte dans le Traité. On peut voir dans l'histoire des grands officiers de la Couronne, *tom. VI*, *pag. 632 & suiv.*, comment Estrepagny fut porté dans la maison de Crespin, où il resta jusqu'en 1334, époque où il passa dans celle de Melun.

(i) *Willelm. Gemetic. lib. VIII, cap. XXII, apud Chesn. Hist. Norm. p. 307*.

& châteaux, ainſi que les autres barons de France jouiſſent des leurs. Le roi d'Angleterre dégage les hommes de ce Comté du ſerment qu'ils lui avoient fait, & en dégage le Comte lui-même, relativement à ce qui appartient au roi de France. Pour entendre cet article, il faut ſavoir qu'après la levée du ſiége de Toulouſe en 1159 *(k)*, le comte d'Évreux, Simon de Montfort, s'étoit déclaré hautement pour le roi d'Angleterre *(l)*, & lui avoit même remis pluſieurs de ſes Places *(m)*, au moyen deſquelles ce Prince avoit coupé la communication entre Orléans, Chartres & Paris; ce qui avoit obligé Louis VII de conclure au mois de Décembre de la même année, une Trève qui devoit finir à la Pentecôte 1160, & pendant laquelle ſe négocia le Traité de paix dont il s'agit, comme on le verra bientôt. Le même article conſerve au comte d'Évreux ſes anciens droits ſur la forêt de Laigle, & d'autres droits encore qu'il eſt inutile de détailler.

VIII. L'article VIII & le ſuivant concernent les prétentions du roi d'Angleterre contre Raymond V comte de Toulouſe, déſigné ici ſeulement ſous le nom de comte de Saint-Gilles, parce que Henri lui diſputoit le comté de Toulouſe, au nom de ſa femme Éléonor, fille & unique héritière de Guillaume X comte de Poitiers & duc de Guyenne *(n)*. Elle avoit autrefois tranſmis les mêmes prétentions à Louis VII en l'épouſant, & Louis y avoit renoncé. Mais Henri qu'elle avoit épouſé après que ſon mariage avec Louis eut été déclaré nul, voulut faire valoir ces prétendus droits: de-là étoit née la guerre contre le comte de Toulouſe. Louis avoit embraſſé la défenſe du Comte qui avoit épouſé ſa ſœur; mais en terminant ſa guerre

---

(k) Et non pas en 1181, comme il eſt dit dans l'hiſtoire des grands Officiers de la Couronne, *t. VI, p.* [illegible].

(l) *Rob. de Monte, chron. in collect. ſcript. German. Piſtorii, t. I, p.* [illegible].

(m) Entre autres, Montfort & Epernon, qu'il poſſédoit du chef de ſa triſaïeule, Rochefort qu'il tenoit au droit d'Agnès de Garlande ſa mère, &c. Voy. *Rob. de Monte, ubi ſuprà*, & le Braſſeur, Hiſt. d'Évreux, *p. 148*.

(n) On peut voir tous ces faits détaillés & prouvés dans l'hiſtoire de Languedoc, par D. Vaiſſette, *t. II, p.* [illegible] *& ſuiv.*

perſonnelle avec Henri, il ne voulut point diſcuter les droits de ce Prince ſur Toulouſe, & laiſſant au ſort des armes la déciſion de la querelle entre le comte & Henri, il ſe contenta de ſtipuler entr'eux une Trève d'un an, à commencer à la Pentecôte prochaine: ce que Henri accorda à la conſidération du roi de France. Celui-ci de ſon côté reconnut que Henri devoit jouir des droits & poſſeſſions des comtes de Poitiers, laiſſant la ville de Toulouſe en litige & ſous la Trève.

IX. Quant aux conquêtes que Henri avoit faites ſur Raymond dans le Toulouſain & le Quercy, l'article IX du Traité veut qu'elles reſtent à ce Prince, telles qu'elles ſe trouvoient le jour du Traité même; ajoutant que ſi le Comte viole la Trève à cet égard, ſans en faire réparation en temps compétent, le roi de France ne ſe mêlera plus de cette affaire.

X. Enfin le dixième & dernier article concerne les alliés du roi d'Angleterre, qui s'étoient ligués avec Henri contre le comte de Toulouſe. L'article porte que ſi le comte de Barcelonne, Trencavel, & les autres vaſſaux de Henri dans ce canton ne veulent pas accéder à la Trève, & qu'ils continuent la guerre, le roi d'Angleterre ne leur donnera aucune aide tant que la Trève durera. Le comte de Barcelonne étoit alors Raymond Berenger, IVe du nom, qui mourut deux ans après *(o)*. C'étoit un Prince très-puiſſant, il pouvoit même prendre le titre de Roi, car il poſſédoit le royaume d'Arragon; mais il diſoit qu'il étoit fils de Comte, qu'il ne vouloit pas que ſa naiſſance parût inférieure à ſon titre, & qu'il aimoit mieux être *le premier des Comtes, que de n'être pas même le ſeptième des Rois.* Ce ſont les propres expreſſions d'un Écrivain contemporain *(p)*. Trencavel ſe nommoit auſſi Raymond; il étoit vicomte de Béſiers, de Carcaſſonne, d'Alby & de Raſez, comme l'a remarqué

(o) Le 6 Août 1162, hiſt. de Languedoc, *t. II, p. 494.*

(p) Willelm. Neubriſſ. lib. II, cap. X, p. 144.

D. Vaissette *(q)*; & pour les vicomtés de Carcassonne & de Rasez *(r)*, il étoit vassal du comte de Barcelonne.

Par les trois derniers articles que je viens de rapporter, on voit combien Rapin Toiras s'est trompé, lorsqu'en parlant du Traité de paix qui fut conclu entre les deux Rois après la levée du siége de Toulouse, & par lequel fut réglé le mariage de Marguerite avec le fils du roi d'Angleterre, cet Historien a dit qu'*il n'y fut point parlé de Toulouse (s)*. Mais Rapin paroît peu instruit des événemens qui se passèrent depuis 1159 jusqu'en 1163, relativement au siége de Toulouse & au mariage de Marguerite; il avoue même qu'il est obligé de suspendre son jugement sur les dates particulières de ces événemens *(t)*, au sujet desquels les Historiens ne s'accordent pas. Il n'est donc pas inutile d'éclaircir ces points obscurs: mais pour y parvenir, ce n'est pas assez d'avoir analysé le Traité dont je viens de rapporter les dispositions, il est nécessaire d'en constater la date; & c'est le second objet que je me suis proposé dans ce Mémoire.

II. *Date du Traité.*

L'Acte dont je viens de faire l'analyse, écrit en latin selon l'usage qui se continua encore long-temps en Angleterre & en France, paroît n'être que la rédaction d'articles arrêtés par les Négociateurs, pour être ensuite ratifiés par leurs Souverains respectifs. En effet le Traité n'est point intitulé du nom des deux Rois; la copie que nous examinons ne fait mention ni de sceau ni de monogramme, on y trouve seulement les noms des témoins qui certifient les conventions stipulées; enfin on n'y voit aucune date. Pour fixer cette date avec quelque précision, il est nécessaire de jeter un coup-d'œil sur les événemens qui ont précédé cet Acte.

(q) Hist. de Languedoc, *ubi suprà*, p. [illegible], & *note LIV*, p. [illegible].
(r) Voyez l'Acte par lequel il reconnoît cette vassalité, *ibid. preuves*, p. [illegible], n.° 515.
(s) Hist. d'Angleterre, *t. II*, p. [illegible].
(t) *Ibid.* p. [illegible].

Après la mort de Géoffroy comte de Nantes, son frère Henri roi d'Angleterre, se hâta de venir recueillir la partie de la succession dont Conan IV, duc de Bretagne, s'étoit emparé. Géoffroy étoit mort le 27 Juillet 1158. Henri partit d'Angleterre dès le mois d'Août suivant, & aborda en Normandie. Il donna rendez-vous à ses troupes pour le 29 Septembre à Avranches, d'où il devoit se porter en Bretagne. Dans l'intervalle, il vint à Paris où il conclut le mariage de son fils aîné avec Marguerite, qui dès-lors lui fut remise, afin qu'elle fût élevée selon les mœurs de la nation dont elle devoit un jour être Reine.

Conan n'attendit pas Henri; il vint le trouver à Avranches avant la fin de Septembre, & renonça au comté de Nantes. Henri en alla prendre possession, revint sur le champ en Normandie & passa les fetes de Noël à Cherbourg. Partons de ces dates constantes, pour déterminer celles des événemens postérieurs.

Au commencement de l'année suivante, qui fut par conséquent l'an 1159, Henri voulut faire valoir les prétendus droits de sa femme Éléonor sur le comté de Toulouse. Il donna ses ordres vers le milieu du Carême pour assembler son armée, & se mit en marche au mois de Juin. Il prit Cahors & tenta de prendre Toulouse: mais Louis VII étant accouru pour défendre le Comte Raymond son beau-frère, se jeta dans la Place; ce qui força Henri d'abandonner son entreprise. Cependant pour obliger Louis de sortir de Toulouse, Henri engagea Thibaud comte de Champagne, à faire une invasion en Picardie; mais Thibaud fut repoussé vigoureusement par le comte de Dreux & l'évêque de Beauvais, tous deux frères du roi de France. Henri vola au secours de Thibaud, entra dans le Beauvoisis & y fit beaucoup de ravages. Dans le même temps le comte d'Évreux lui remit quelques châteaux situés sur le chemin de Paris à Chartres & à Orléans, qui coupoient, comme je l'ai dit, la communication de Paris avec ces deux Villes.

Ainsi la guerre s'allumoit entre les deux Rois; mais les

hostilités durèrent peu, & dès le mois de Décembre elles furent suspendues par une Trève qui ne devoit expirer qu'à l'octave de la Pentecôte, c'est-à-dire, au 22 Mai 1160. Henri vint passer les fêtes de Noël 1159 à Falaise, & retourna en Angleterre immédiatement après.

Le temps de la Trève fut employé utilement à négocier une paix solide. Les articles en furent arrêtés dans le mois de Mai, vers le temps où cette Trève devoit expirer, & ils furent ensuite solennellement ratifiés au mois d'Octobre suivant. Tous ces faits sont tirés de la chronique de Robert de Thorigny, abbé du Mont-Saint-Michel *(u)*, Auteur contemporain, exact & instruit, & d'autant plus à portée de l'être, que les deux Rois l'honoroient de bontés particulières, au point de venir quelquefois le visiter.

Je vais maintenant établir que ces articles de paix, arrêtés au mois de Mai 1160, sont précisément le Traité dont j'ai donné l'analyse. Il est aisé de s'en convaincre, parce qu'il porte tous les caractères du Traité dont parle Robert de Thorigny, & parce qu'on peut prouver d'ailleurs qu'il fut en effet conclu vers le temps dont il s'agit.

Voici les caractères de ce Traité, selon Robert de Thorigny. 1.° On y stipule une paix formelle entre les deux Rois: *Maio mense pax facta est inter reges Henricum Angliæ & Ludovicum Franciæ (x).* Ce sont les mêmes mots par où commence le Traité qui fait l'objet de ce Mémoire. *Hoc modo facta pax inter Ludowicum regem Franciæ & regem Angliæ Henricum (y).*

(u) On sait que Robert de Thorigny, nommé communément *Robert du Mont*, parce qu'il fut abbé du Mont-Saint-Michel, vécut durant la plus grande partie du douzième siècle; il avoit pris l'habit religieux dans l'abbaye du Bec en 1128, avoit été nommé abbé du Mont-Saint-Michel en 1154, & mourut en 1186. Le roi d'Angleterre Henri II vint le voir au Mont-Saint-Michel en 1156, & mangea à côté de lui dans le réfectoire de l'Abbaye. Le roi de France le visita en 1158: & la reine d'Angleterre Eléonor étant accouchée d'une fille à Domfront en 1161, il fut choisi avec l'évêque d'Avranches, pour tenir la jeune Princesse sur les fonds de Baptême.

(x) *Rob. de Monte, p.* 641.

(y) Voyez ce Traité même, imprimé ci-après, *p.* 399.

2.°

2.° L'Historien dit que dans le Traité du mois de Mai 1160, on renouvela & on confirma les pactions précédentes : *Renovatis prioribus pactis & confirmatis.* Or par le second article du Traité que j'ai analysé ci-dessus *(z)*, on stipule, comme base de la paix, le mariage de Marguerite avec le fils aîné de Henri ; & nous avons vu non-seulement que ce mariage avoit été conclu dès l'an 1158, mais que la Princesse avoit même été remise alors entre les mains du roi d'Angleterre. Le second article dont je parle étoit donc un renouvellement, une confirmation des pactions antérieures.

3.° La Chronique ajoute qu'on fit entrer dans le Traité dont elle parle, les Alliés respectifs des deux Puissances contractantes : *Pacificatis qui partes utrorumque adjuverunt.* C'est l'objet des cinq derniers articles du Traité que je produit *(a)*. Le roi de France y reçoit à l'hommage Gocelin Crespin, Houel de Baudemont & Simon comte d'Évreux, qui avoient pris parti contre lui. Il stipule une Trève d'un an pour le comte de Toulouse son beau-frère, & accorde au comte de Barcelonne, à Trencavel & aux autres seigneurs de la France méridionale, alliés du roi d'Angleterre, la liberté d'entrer dans cette Trève.

Une ressemblance aussi frappante ne permet pas de douter que le Traité dont parle Robert de Thorigny, ne soit le Traité même dont j'ai rapporté les articles ; & s'il restoit quelque incertitude, ce ne pourroit être que sur la question si cet Acte est celui qui fut rédigé au mois de Mai, ou si c'est l'Acte ratifié au mois d'Octobre. Je ne dissimulerai point que j'ai eu moi-même quelques doutes à ce sujet, lorsque j'ai vu que l'Acte étoit terminé par une formule qui semble annoncer une ratification expresse : J'accorde, je confirme en présence des témoins ci-après : *concedo & confirmo hiis testibus.*

Je sais que ces mots n'étant suivis ni de signature, ni de

(z) Voyez *ibid.*

(a) *Ubi suprà.*

monogramme, ni de ſceau, ni même de date, paroiſſent devoir être regardés comme une formule d'attente, ſi j'oſe uſer de cette expreſſion. Mais on peut répondre que l'Acte que j'ai tranſcrit n'étant qu'une copie, on a pu omettre d'y faire mention du ſceau, du monogramme & de la date; & quant à ce que j'ai dit que l'Acte n'étoit pas intitulé du nom des deux Souverains, on obſervera que le douzième ſiècle fournit des exemples de Traités originaux où cette forme n'eſt pas gardée. Cherchons donc quelque raiſon plus déciſive pour établir que l'Acte dont il s'agit n'eſt pas le Traité qui fut ratifié en Octobre 1160. En voici une que je crois ſans replique.

Le premier des témoins qui y ont aſſiſté, eſt Pierre évêque de Paris, le fameux *Pierre Lombard*, connu ſous le nom de *Maître des Sentences.* Son diſciple Philippe, frère de Louis VII, & qui avoit été élu évêque de Paris, lui avoit cédé cette dignité en 1159 *(b)*, & en effet nous avons une Charte où l'an 1159 eſt compté pour le premier de l'épiſcopat de Pierre. Maurice, qui lui ſuccéda, comptoit la trente-ſixième année de ſon épiſcopat en 1196 *(c)*. Il avoit donc ſuccédé à Pierre en 1160 : on a publié même une Charte de Maurice évêque de Paris, datée de cette année. Pierre étoit donc mort en 1160. Or nous ſavons par ſon épitaphe & par le nécrologe de S.t Victor, qu'il étoit mort dans le mois de Juillet. Le Traité auquel il avoit aſſiſté ne peut donc être poſtérieur au mois de Juillet 1160. L'Acte dont je parle eſt donc l'Acte préliminaire qui fut conclu au mois de Mai de cette année, & non l'Acte qui fut ratifié au mois d'Octobre. Ainſi la date que je viens d'aſſigner à ce Traité, réſulte non-ſeulement de la comparaiſon que j'en ai faite avec ce qui eſt dit dans la chronique de l'Écrivain de ce temps le mieux inſtruit, mais auſſi de l'époque où a pu y aſſiſter un des principaux témoins qui y ſont intervenus.

(b) Rob. de Monte, p. 630. Tract., in ſpicil. Dacher. t. VIII, p. 415.

(c) Gall. Chriſt. t. VII, inſtr. col. 54.

Puiſque cette diſcuſſion m'a conduit à parler de ces témoins, je dirai ici quelque choſe de chacun d'eux, & j'acheverai par-là de donner une notice complette du Traité que je me ſuis propoſé de faire connoître.

Je diſtingue parmi les témoins qui y ſont nommés, trois claſſes différentes; 1.° les Prélats & Miniſtres des deux Puiſſances qui en furent probablement les négociateurs; 2.° les Seigneurs & grands Vaſſaux qui en furent peut-être les médiateurs ou les garans; 3.° Les Chevaliers du Temple qui dûrent y intervenir relativement au ſéqueſtre ſtipulé dans le Traité.

I. Parmi les Prélats, du côté du roi de France étoient Pierre évèque de Paris dont je viens de parler, & Hugues de Champfleury évêque de Soiſſons. Ce dernier n'étoit devenu évêque de Soiſſons qu'en 1159; mais depuis près de dix ans il étoit chancelier de France, quoiqu'on ne lui en donne pas ici le titre. Du côté du roi d'Angleterre, on trouve cinq Évêques & ſon Chancelier. Les quatre premiers Évêques ſont du duché de Normandie: ſavoir, les évèques d'Évreux, de Liſieux, de Bayeux & de Séez. L'évêque d'Évreux eſt nommé Robert dans la copie dont je me ſers: on devoit le nommer Rotrou. Dans ce ſiége, il n'y a point eu d'Évêques du nom de Robert; c'eſt viſiblement une faute de Copiſte, & la mépriſe étoit facile *(d)*. Cet Évêque étoit fils de Henri de Beaumont comte de Warwick. Il parvint à l'évêché d'Évreux en 1139, & le poſſéda juſqu'en 1164. Nous ſavons par les lettres de Hugues évêque de Soiſſons, que ces deux Prélats eurent enſemble des conférences où ils traitèrent de la paix entre leurs Souverains *(e)*.

L'évêque de Liſieux, *Arnaud* ou *Arnoul*, occupa ce ſiége depuis 1141 juſqu'à 1182. On verra dans la ſuite qu'il fut

(d) En ſuppoſant le nom écrit en abrégé, ſelon l'uſage fréquent, ſur-tout dans les ſignatures des Prélats, *R.* ou *Rot.* aura été interprété par le Copiſte, *Rotberto*, au lieu de *Rotroco*.

(e) *Voyez* ces Lettres dans Du Cheſne, *t. IV, Hiſt. Fr. p. 633 & ſ.*

ſpécialement chargé des plus importantes négociations, relativement au mariage de Marguerite.

Philippe de Harcourt, qui fut évêque de Bayeux depuis 1142 juſqu'en 1164, étoit fort habile en affaires, au rapport de Robert de Thorigny *(f)*. Froger évêque de Séez, étoit aumônier du roi d'Angleterre, & ce Prince l'avoit nommé évêque de Séez en 1157, au préjudice de l'abbé de Saint-Victor qui avoit été canoniquement élu pour remplir ce ſiége. Froger le poſſéda juſqu'en 1184.

Le cinquième des Évêques ſujets de Henri, qui aſſiſtèrent au Traité, étoit Hugues évêque de Durham. Il étoit proche parent d'Étienne roi d'Angleterre, prédéceſſeur de Henri, & avoit été fait Évêque à vingt-huit ans, en 1153. Non-ſeulement ſa naiſſance, mais ſes talens le rendoient propre aux grandes affaires; car ſelon le témoignage de Guillaume de Newbury, ce Prélat étoit très-habile en politique, & ſans être fort ſavant il avoit une éloquence ſingulière *(g)*.

Après ces noms on trouve celui du célèbre Thomas Beckquet, pour lors chancelier du roi d'Angleterre & archidiacre de l'égliſe de Cantorbery, dont il devint Archevêque l'année ſuivante pour le malheur de ſon maître & de ſon pays. Guillaume de Newbury dit formellement qu'il fut chargé de négocier le mariage de Marguerite avec le fils aîné de Henri, aux conditions qu'on donneroit en dot à la Princeſſe les places du Vexin, qui ſeroient miſes en ſéqueſtre entre les mains des Templiers juſqu'à la célébration du mariage *(h)*. Quoique cet Écrivain ſe ſoit mépris dans pluſieurs autres circonſtances de ce fait, on n'a aucune raiſon de refuſer de le croire, lorſqu'il dit que le Traité dont il parle fut négocié par Thomas Beckquet. Or ce Traité eſt manifeſtement celui dont il s'agit dans ce Mémoire. Ce n'eſt donc pas ſans fondement que j'ai ſuppoſé que ce

---

(f) [illegible]

(g) [illegible] *& ſine multis litteris* [illegible] *cap.* [illegible]

(h) [illegible] *II, cap.* [illegible]

Ministre & par conséquent les autres Prélats après lesquels il est nommé, étoient non pas les simples témoins, mais les négociateurs du Traité : ce qui est d'autant plus probable que tous, comme je l'ai déjà remarqué, étoient propres par leurs talens à être chargés de pareilles affaires, & que nous savons même positivement que la plupart d'entr'eux avoient coutume d'y être employés.

II. Les noms qui suivent immédiatement sont ceux des témoins d'une autre classe : celle des Seigneurs puissans, dont la présence mentionnée dans de pareils Actes, suppose la médiation, & semble emporter une sorte de garantie tacite qu'on peut même regarder comme plus générale que les garanties formelles, qui n'étoient exprimées d'ordinaire que pour en borner l'étendue *(i)*.

Les trois premiers noms sont ceux des comtes de Flandre, de Soissons & de Beaumont, auxquels je crois devoir joindre le comte de Champagne que je suppose omis par le Copiste. Qu'il me soit permis de m'arrêter un moment à cette restitution. Voici ce que porte le MS. dont je me sers : *Comite Flandrensi Theodorico ;* c'est Thierry d'Alsace comte de Flandre qui avoit fait hommage de son Comté au roi de France dès l'an 1132, & qui mourut en 1168. Le Manuscrit poursuit : *Comite Henrico comite Suessionensi.* On pourroit s'imaginer d'abord que le mot *comite* est ici répeté deux fois par mégarde, & qu'il faut entendre *Henri comte de Soissons ;* mais le comte de Soissons, en 1160, ne s'appeloit point *Henri.* Il faut donc distinguer ici deux Comtes différens, le comte Henri & le comte de Soissons. Or le comte Henri me paroît être Henri comte de Champagne, ou comme on disoit plus communément alors, comte de Troyes, qui avoit épousé la fille aînée de Louis VII & d'Éléonor, &

(i) Les Seigneurs qui étoient employés comme témoins dans un Traité, sembloient en devenir les garans. Lorsqu'on vouloit borner l'étendue de cette garantie, on stipuloit qu'ils ne seroient garans que pour une somme dont on convenoit, & qu'ils s'obligeoient de payer si le Traité n'étoit pas exécuté de la part de celui dont ils cautionnoient la foi.

qui à ce titre devoit naturellement intervenir au Traité. Je reſtitue donc *comite Trecenſium Henrico.* Quant au comte de Soiſſons, nous ſavons qu'en 1160 c'étoit Ives de Neſle, le premier de la maiſon de Neſle qui ait poſſédé ce Comté après l'extinction de la branche maſculine des comtes de Soiſſons ſortis de la maiſon d'Eu; ainſi je lis, *comite Sueſſionenſi Ivone.*

Je n'ai que des conjectures à propoſer ſur Thierry comte de Beaumont, *comite Bellimontis Theodorico.* C'eſt peut-être quelque frère de Rotrou de Beaumont évêque de Liſieux, dont le nom ſe trouve parmi ceux des Prélats, & qui étoit fils de Henri de Beaumont comte de Warwick. Au moins ce ne peut être le comte de Beaumont-ſur-Oyſe; car à l'époque dont il s'agit, le comte de Beaumont-ſur-Oyſe ſe nommoit *Matthieu.*

Il eſt peut-être moins facile encore de deviner ce que déſigne le nom ſeul de *Wileriamno* qu'on lit enſuite. Je haſarderai cependant une conjecture que je crois aſſez vraiſemblable. Je trouve à la fin de tous les noms, & après ceux des Chevaliers du Temple dont je parlerai dans un moment, le nom du comte de Meullent, *comite Millentino.* Il n'eſt guère probable que le nom de ce Comte ait été rejeté loin du rang où il devroit ſe trouver en ſuivant l'ordre qui eſt régulièrement obſervé dans cette liſte. Je crois donc qu'il n'a été placé à la fin, que par renvoi, & qu'il doit ſe lire après le nom *Wileriamno;* ainſi ce ſera Waleran comte de Meullent : & en effet, en 1160 le comte de Meullent ſe nommoit Waleran. Il ſe rendit fameux dans les guerres de Normandie, depuis la mort de Henri I juſqu'en 1163 que ce Comte mourut lui-même; & c'eſt de lui que Robert de Thorigny a dit qu'il étoit le plus grand, le plus riche & le mieux allié de Normandie. Paſſons à la troiſième claſſe des témoins.

III. Elle eſt compoſée du Maître du Temple & de cinq de ſes Chevaliers. Comme les Templiers étoient chargés du ſéqueſtre des places du Vexin par un des articles du Traité,

il étoit indispensable qu'ils y intervinssent. Le Maître du Temple est nommé *Guillaume Pavet.* Il ne s'agit pas ici du Grand-Maître de cet Ordre qui résidoit en Orient, mais d'un Maître particulier tel qu'il y en avoit dans les divers pays où les Templiers étoient établis. Nous trouvons dans ce même siècle des Maîtres particuliers du Temple en Angleterre, en France, en Provence, en Catalogne, en Arragon *(k)*. Parmi ceux qui sont connus, je n'en rencontre point du nom de Pavet; ainsi je ne puis déterminer en quel pays étoit sa maîtrise. Mais comme les noms de ses Chevaliers me paroissent tous Normands, il y a lieu de penser qu'il étoit Maître de l'Ordre en Normandie. Il fut peut-être le premier qui y porta ce titre; car les Templiers ne faisoient que commencer à s'y agrandir. Ce fut vers 1160 qu'ils formèrent à Rouen leur premier établissement *(l)*.

Après le Maître de l'Ordre, sont nommés les simples Chevaliers, *Templi Fratribus*. Leurs noms sont au nombre de cinq, Otton de Saint-Omer, Gilbert de Lacy, Richard de Hasting, Pierre l'Évêque & Robert de Pirou *(m)*. Ils étoient tous cinq Chevaliers du Temple. Trois d'entr'eux sont ceux-mêmes à qui les Historiens disent que les places du Vexin furent données en garde, Otton de Saint-Omer, Richard de Hasting & Robert de Pirou. Celui-ci est nommé le dernier des cinq. Gilbert de Lacy & Pierre l'Évêque qui se trouvent au milieu d'eux, étoient donc comme eux Chevaliers du Temple, & désignés par la dénomination commune qui précède ces noms : *Templi Fratribus*.

Otton de Saint-Omer pouvoit tirer son nom du village de Saint-Omer dans le diocèse de Séez. Hoveden, Historien

---

(k) Émeric étoit Maître particulier des Templiers en Angleterre l'an 1203. *Voy. Rimer, t. I, part. 1, p. 43.* Evrard, en France l'an 1143. *Baluf. append. ad Marc. Hisp. col. 1292.* Pierre de Rovere, en Provence la même année. *Id. ibid.* Béranger d'Avignon, en Aragon, en Catalogne & en Provence l'an 1149. *Id. col. 1303, &c. &c.*

(l) Gall. Christ. t. XI, col. 47.

(m) Ottone de S. Audomaro, Gilberto de Laci, Ricardo de Hasting, Petro Episcopo, Roberto de Piro.

qui étoit contemporain, mais qui écrivoit en Angleterre, nomme ce Chevalier *Tostes de S. Homero (n)*, & dit que ce fut à lui & à Robert de Pirou qu'on remit les places de Neaufle & de Gisors. Robert de Pirou s'appeloit probablement ainsi, du nom du château de Pirou situé dans le Cotentin *(o)*, & célèbre depuis long-temps par l'habitude où sont les oies sauvages d'y venir occuper les nids qui leur sont préparés chaque année par les habitans *(p)*.

Richard de Hasting, dont le nom désigne une origine angloise ou normande, eut aussi la garde d'une des places mises en séquestre. Hoveden ne la nomme point; mais Robert de Thorigny nous apprend que c'étoit *Château-neuf en Vexin (q)*, que l'on appelle quelquefois *Château-neuf-Saint-Denys*, parce que l'Église en fut donnée à l'abbaye de Saint-Denys. Le nom de Gilbert de Lacy paroît, comme celui de Hasting, Anglois ou Normand. Pour celui de Pierre l'Évèque, c'est le nom d'une ancienne famille qui existoit pour lors à Caen. L'Acte porte *Petro Episcopo*, & je traduis Pierre l'Évèque; car le mot *Episcopo* ne signifie point ici la dignité épiscopale, puisque le témoin qu'on désigne par ce nom n'est point cité au rang des Évèques. Au reste, quand j'ai dit qu'il y avoit vers l'an 1160 une famille du nom de l'*Évèque* domiciliée à Caen, j'en trouve la preuve dans les formules de Madox; un Acte qu'il rapporte, daté de 1178, nomme un témoin, Guillaume, dit l'Évèque, originaire de Caen : *WILLELMO DICTO EPISCOPO, DE CADOMO (r)*.

La longue liste de ces témoins est terminée par le nom de Guillaume, frère du roi d'Angleterre, qui semble n'être

---

(n) *Hoveden, inter Scriptores Angl. [illegible], p.* [illegible].

(o) Du Chesne, dans son Livre des antiquités des villes & châteaux de France, t. *II*, p. [illegible].

(p) On trouvera beaucoup de détails sur ce sujet & sur les fables merveilleuses qui se débitoient au sujet de cet ancien château, dans les mélanges d'Hist. & de Litt. *édit. de* [illegible], *t. II*, *p.* [illegible] *& suiv.*

(q) [illegible] *Normanniæ* [illegible] Rob. de Monte, page 641.

(r) *Madox, Formul. p.* [illegible]

plac

placé le dernier qu'afin d'attester non-seulement les clauses du Traité, mais la présence même des témoins précédens, & de constater d'autant plus l'authenticité de l'Acte.

Terminons cette longue énumération, dans laquelle j'ai cru devoir entrer pour prouver que les témoins cités dans le Traité que j'examine, non-seulement existoient dans le temps où j'ai prétendu qu'il s'étoit négocié, mais qu'ils ont dû naturellement, & même que quelques-uns d'entr'eux ont dû essentiellement y être appelés, ou comme négociateurs, ou comme médiateurs & garans, ou comme gardiens des choses mises en séquestre par le Traité même.

Si j'ai corrigé quelques fautes dans la liste de ces témoins, on doit être peu étonné que l'œil du Copiste se soit égaré dans cette longue suite de noms; & ceux qui ont l'habitude de comparer ces sortes de listes dans les anciens titres, seront peut-être surpris de ne pas trouver plus de méprises dans celle que je viens d'examiner. Mais hâtons-nous de passer à des objets plus intéressans, & faisons voir que le Traité dont il s'agit peut fournir les moyens de reconnoître dans les Historiens, même contemporains, des erreurs assez considérables, accréditées & grossies encore par plusieurs de ceux qui ont écrit après eux.

III. *Éclaircissemens historiques tirés du Traité.*

Je ne m'arrêterai point aux légères méprises que le Traité dont il s'agit pourroit me donner occasion de relever. J'en ai indiqué quelques-unes en passant, lorsque j'ai fait l'analyse des articles. Je me borne ici à ce qui concerne le mariage de Marguerite avec le fils aîné de Henri II. C'étoit un des principaux objets du Traité; ce fut la clause qui eut le plus de suites, & c'est celle qui a fourni le plus de matière aux récits peu fidèles des Historiens.

Quoique le Traité semblât être fait pour terminer la guerre qui s'étoit allumée entre les deux Rois, à l'occasion des prétentions du roi d'Angleterre sur le comté de Toulouse,

il paroît cependant qu'il avoit aussi pour objet les prétentions de ce Prince sur le Vexin, qui intéressoient plus directement le roi de France. J'ai dit que pour éteindre ces prétentions, il fut déclaré par les articles II & III, qu'une partie du Vexin devoit appartenir dès-lors & en toute propriété au roi d'Angleterre, & que le reste seroit donné en dot à Marguerite qui devoit épouser son fils aîné; mais que cette dot ne seroit délivrée au roi d'Angleterre que dans trois ans, à compter du 15 Août 1160, ou dès le jour de la célébration du mariage si l'Église permettoit de le célébrer plus tôt.

Observons d'abord que cette clause nous apprend en quel temps Marguerite étoit née; car si on ne pouvoit célébrer son mariage avant le 15 Août 1163 sans le consentement de l'Église, ce n'étoit sans doute qu'en conséquence de la Loi ecclésiastique *(s)*, qui défendoit de marier les personnes avant qu'elles eussent sept ans. Le fils de Henri II & Marguerite devoient donc avoir sept ans le 15 Août 1163; mais le jeune Prince étoit parvenu à cet âge quelques mois plus tôt, étant né le dernier Février 1156 *(t)*. C'étoit donc Marguerite qui ne devoit avoir sept ans accomplis qu'au 15 Août 1163. Elle étoit donc née vers le 15 Août 1156. Ce calcul détermine donc l'époque de sa naissance, qu'on n'avoit pu jusqu'ici fixer avec précision; & prouve que les Historiens se sont trompés doublement quand ils ont dit qu'en 1160 cette Princesse n'avoit que deux ou trois ans, & que le jeune Henri en avoit environ sept *(u)*. Tous deux n'en avoient alors que quatre.

(s) *Dispensationes & matrimonium ante annum septimum fieri non possunt.* C'est une décision d'Alexandre III. Voy. les conciles d'Hard. *t. VI, part. II, col. 1752, ad calcem.*

(t) Selon l'usage de commencer l'année au premier Janvier. Voyez *Robert du Mont, page 653; Rad. de Diceto, page 531; Jean Brompton, page 1047.*

(u) *Henricus filius regis Angliæ, nondum septennis.... filiam regis Franciæ .... necdum biennem desponsavit.* Gervas. Dorobern. col. 1380, ad ann. 1160. *Celebratum est matrimonium inter filium regis Anglorum septennem, & filiam regis Francorum triennem.* Rad. de Diceto, col. 531.

On a vu par le IVe article du Traité, que si la Princesse mouroit avant le terme de trois ans fixé pour la délivrance de la dot, cette dot devoit retourner au roi de France; & par l'article V, on étoit convenu de laisser en séquestre aux mains des Chevaliers du Temple les trois principales places du Vexin, ou jusqu'à l'expiration des trois ans, ou jusqu'à la célébration du mariage avant ce temps, si on en pouvoit obtenir la permission de l'Église. Ces clauses donnoient le droit au roi d'Angleterre de solliciter cette permission sans que personne pût s'en plaindre; & comme il étoit de son intérêt de hâter la délivrance qui devoit lui être faite en conséquence, il ne devoit rien négliger pour obtenir les dispenses sans lesquelles il ne pouvoit faire célébrer le mariage avant trois ans, ni par conséquent entrer en jouissance du Vexin. Aussi y travailla-t-il avec la plus grande vivacité.

Le Traité conclu en Mai 1160, avoit été ratifié au mois d'Octobre de la même année. Dès le 2 de Novembre, les dispenses étoient obtenues & le mariage célébré *(x)*. Aussi-tôt les Chevaliers du Temple, remirent au roi d'Angleterre, conformément à l'article III du Traité, les Places qu'ils avoient en séquestre.

Ce n'étoit pas ce que Louis VII avoit espéré. Il s'étoit flatté que le roi d'Angleterre n'obtiendroit pas les dispenses, parce que le pape Alexandre III avoit un grand intérêt à ne rien faire qui pût mécontenter la France. Mais ce Pape en avoit un plus pressant encore de se prêter à ce que desiroit la cour d'Angleterre; & ses Légats, après avoir pesé les deux intérêts, jugèrent que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, le mécontentement de Henri étoit plus à redouter que celui de Louis. Ce ne sont point des conjectures. Le détail de toute cette affaire se trouve exposé fort au long dans les lettres d'Arnoul évêque de Lisieux, & nos Historiens en auroient sans doute profité s'ils s'en étoient aperçus; mais comme

(x) Celebratum est matrimonium.... autoritate Henrici Pisani & Willelmi Papiensis, Cardinalium Legatorum, IV nonas Novemb. apud Novum-Burgum. Rad. de Diceto, p. 531.

l'Évêque y parle mystérieusement & sans nommer les parties, il semble qu'ils n'aient pas reconnu de quoi il s'agissoit dans ces Lettres. Je vais en tirer l'explication de toute cette intrigue jusqu'ici peu développée.

On sait qu'en 1160 le pape Alexandre III n'étoit pas universellement reconnu. L'empereur Frédéric s'étoit hautement déclaré pour l'antipape Victor, & tâchoit d'attirer dans son parti la France & l'Angleterre. Le roi de France paroissoit porté pour Alexandre; mais il ne vouloit rien faire en cela que de concert avec le roi d'Angleterre, & ce dernier balançoit beaucoup. En vain les Cardinaux-Légats, Henri de Pise & Guillaume de Pavie faisoient leurs efforts pour le déterminer en faveur d'Alexandre. Ce qui s'étoit passé dans les assemblées convoquées par les deux Rois au mois de Juillet 1160, n'étoit pas aussi favorable à Alexandre que l'historien Robert de Thorigny donne lieu de le croire, lorsqu'il dit qu'on y avoit adhéré à ce Pape *(y)*, & qu'on y avoit rejeté Victor. L'évêque de Lisieux assure au contraire qu'on n'y avoit pris aucune résolution définitive; qu'on paroissoit même déterminé à différer, dans l'espérance que le temps ameneroit des circonstances plus propres à décider la question *(z)*; que d'ailleurs le roi de France vouloit s'en rapporter uniquement au roi d'Angleterre, & avoit protesté qu'il ne se déclareroit qu'après que ce Prince lui en auroit donné l'exemple, & conformément au parti qu'il auroit pris *(a)*. Le roi d'Angleterre, d'un autre côté, fortement pressé par l'empereur Frédéric de reconnoître Victor pour vrai Pape, différoit de reconnoître Alexandre, & ce délai étoit de

---

(y) Ibi tractatum est de receptione papæ Alexandri, & [illegible] Victore, & susceperunt Alexandrum, rejecto [illegible] Rob. de Monte, p. 641.

(z) Arnulph. Epist. edit. Parif. [illegible], p. [illegible] *apud Baron.* t. XII, p. 433.

(a) Rex Franc[illegible] *nihil se facturum* [illegible] *conf*[illegible].

mauvais augure. Des circonstances aussi critiques ne permettoient guère aux Légats de refuser à Henri les dispenses qu'il demandoit pour le mariage de son fils avec Marguerite, & ils les accordèrent en effet.

Ils sentoient bien qu'il y avoit quelques inconvéniens dans cette complaisance dont le roi de France seroit mécontent; car vu la reversion éventuelle de la dot de Marguerite, stipulée dans l'article IV, il étoit important pour ce Prince que le séquestre durât aussi long-temps qu'il étoit possible. On fut inquiet à Rome lorsqu'on sut les dispenses accordées; ce qui donne droit de croire que les Légats n'avoient pas consulté le Pape, & avoient pris sur eux le hasard de l'événement. C'est ce qui paroît en effet par la lettre qu'Arnoul écrivit aux Cardinaux partisans d'Alexandre, d'où j'ai tiré la plus grande partie de tout ceci. Il y entreprend l'apologie de la conduite des Légats, & ne dissimule pas la part qu'il a eue lui-même à ce qu'ils ont fait. Ce morceau de sa lettre est curieux, & je ne puis mieux faire que de le rapporter ici *(b)*.

Après avoir dit qu'il aidoit de son mieux les Légats à veiller aux intérêts du Saint-Siége, il fait l'éloge des ménagemens qu'ils employoient pour se rendre agréables; puis il ajoute : « Quant au fait dont vous avez ouï dire que le roi de France avoit été scandalisé contre eux, soyez sûrs qu'ils sont tout-à-fait excusables, & que jamais ils n'auroient accordé cette dispense s'ils n'y avoient été forcés par la nécessité & par le bien inestimable qui devoit en résulter. »

Il répète après cela ce qui s'étoit passé dans les assemblées que les deux Rois de concert avoient convoquées en même temps. Il s'agit de celles qui furent tenues au mois de Juillet 1160, à Beauvais & à Neuf Marché pour reconnoître un Pape. La pluralité des avis avoit été « qu'il falloit différer toute déclaration formelle, & ne pas se livrer à une précipitation dangereuse dans une affaire dont on pouvoit se tirer en temporisant; que

(b) Arnulphi Epist. p. 38 & seqq.

» l'Église Romaine avoit toujours été à charge aux Souverains;
» qu'il étoit bon de saisir cette occasion d'en secouer le joug;...
» que la mort de l'un des deux Compétiteurs décideroit la
» question; & qu'en attendant que la volonté de Dieu se mani-
» festât plus clairement, chaque royaume avoit ses Évêques
qui pourroient suffire. »

L'évêque de Lisieux observe ensuite que le roi d'Angleterre étoit le maître du sort du Pape, parce que son suffrage entraînoit sur le champ celui de la France & d'une grande partie de l'Europe; qu'il étoit donc nécessaire de lui accorder les dispenses qu'il demandoit, au lieu de l'aliéner en s'en tenant au refus que la rigueur de la Loi autorisoit. « D'ailleurs
» (ajoute-t-il) qui auroit pu prévoir que le roi de France se
» fût offensé de cette dispense, tandis que par l'article d'un
» Traité solennel auquel étoient intervenus les Prélats & les
» Seigneurs, & auquel les Peuples avoient applaudi, Louis
» avoit expressément consenti que l'affaire, au lieu d'être assu-
» jettie aux règles communes, fût hâtée par l'indulgence de
» l'Église? Si on s'est écarté de ces règles ordinaires, on ne
» peut traiter cela de crime... la nécessité l'exigeoit; & si
» l'on n'avoit pas eu cette condescendance ce jour même, les
» Légats n'auroient remporté de leur mission, sous l'apparence
d'un simple délai, qu'un refus peut-être absolu. »

Ainsi écrivoit l'évêque de Lisieux. Quoi qu'il dise pour justifier les Légats, le roi de France devoit être mécontent, au moins du mystere & de la précipitation dont ils avoient usé dans l'expédition des dispenses. Il dut être encore plus fâché de l'avantage qu'en tira le roi d'Angleterre, qui se fit remettre sur le champ, selon les clauses du Traité, les places du Vexin qui étoient séquestrées entre les mains des Chevaliers du Temple.

Mais ce n'étoit point contre ces Chevaliers que le roi de France devoit avoir du ressentiment; car le séquestre devoit finir aussi-tôt que la célébration du mariage se feroit avec la permission de l'Église. Le mariage avoit été célébré, &

l'Église l'avoit permis *(c)*; ainsi les Chevaliers ne pouvoient se dispenser de rendre les Places au roi d'Angleterre. Ce n'étoit point non plus du Pape que Louis devoit se plaindre; j'ai observé qu'il résultoit de la lettre de l'évêque de Lisieux, que le Pape n'avoit point été consulté; & Raoul de Dizy, Historien contemporain, assure formellement que le mariage fut célébré en vertu des pouvoirs accordés par les Cardinaux-Légats, Henri de Pise & Guillaume de Pavie *(d)*. C'étoit donc uniquement les Légats, que la France pouvoit accuser d'avoir préféré les intérêts du roi d'Angleterre aux siens. Aussi l'évêque de Lisieux convient-il dans sa lettre, que Louis leur en avoit su mauvais gré : *Regem Francorum adversùs eos scandalisatum (e)*.

Ce mécontentement paroît n'avoir point eu d'effet; car ces mêmes Légats se trouvèrent quelques mois après en cette qualité au concile de Toulouse, où le roi de France & le roi d'Angleterre assistèrent en personne, & dans lequel les deux Rois se soumirent solennellement à l'obédience d'Alexandre III. Or pourroit-on se persuader qu'Alexandre eût choisi pour ses Légats auprès d'un Concile où il s'agissoit de se faire reconnoître Pape par le roi de France, des personnes odieuses à ce Prince? Le ressentiment qu'il eut contre eux ne fut donc qu'une mauvaise humeur passagère & qui n'eut aucunes suites.

Les deux Rois dans ce Concile parurent de la meilleure intelligence. Le courroux du roi de France contre le roi d'Angleterre ne subsistoit donc déjà plus, s'il est vrai qu'il en ait eu dans le premier mouvement, comme quelques Écrivains ont cru pouvoir l'insérer d'un passage de Robert de Thorigny. « Louis, dit-il, fut très-fâché lorsqu'il apprit que Henri s'étoit fait remettre les places du Vexin : *Quo* « *audito, rex Franciæ graviter tulit* » *(f)*. Mais Louis pouvoit-il

(c) Radulph. de Diceto, p. 531. *Celebratum est matrimonium autoritate.... Cardinalium Legatorum.*

(d) Ibid.

(e) Epist. Arnulphi, ubi suprà.

(f) Rob. de Monte, p. 641.

ſe plaindre de ce que Henri avoit employé la reſſource que le Traité lui offroit, pour entrer plutôt en poſſeſſion du Vexin? Le roi de France avoit eſpéré qu'on ne pourroit uſer aiſément de ce moyen, & fut fort fâché de s'être trompé. C'eſt tout ce que le paſſage cité me paroît ſignifier.

Robert de Thorigny ajoute que par la ſuite Thibaud comte de Blois & ſes deux frères, tous trois beaux-frères de Louis, ſe réunirent pour chagriner le roi d'Angleterre, &, dans ce deſſein, firent fortifier Chaumont en Blaiſois, comme relevant du comté de Blois. Chaumont appartenoit à Hugues d'Amboiſe, dont le principal fief relevoit du roi d'Angleterre, comme duc de Guyenne. Cette double vaſſalité du ſeigneur de Chaumont brouilla les deux ſuzerains. Le roi d'Angleterre s'empara de Chaumont à *main* armée, en raſa les nouvelles fortifications, & le rendit à Hugues d'Amboiſe ſon vaſſal. Le comte de Blois, vaſſal du roi de France, engagea à ſon tour ce Prince à embraſſer ſa querelle; les deux Rois aſſemblèrent alors des troupes ſur leurs frontières : mais toute cette affaire s'accommoda ſans coup férir.

Il me ſemble que ce récit, loin de prouver que Louis ſe brouilla avec Henri en 1161 à cauſe des places du Vexin, prouve au contraire que la brouillerie des deux Rois vers ce temps-là, ne fut que la ſuite d'une querelle ſurvenue entre leurs vaſſaux reſpectifs. Il paroît même que cette querelle fut poſtérieure à l'an 1161, ou du moins au concile de Toulouſe, dans lequel les deux Rois parurent parfaitement d'accord. Mais ſans entrer dans de nouvelles diſcuſſions, concluons de tout ceci, que le roi de France n'eut au ſujet du mariage de Marguerite & de la reſtitution des places du Vexin, qui en fut l'effet, aucun reſſentiment ni contre le Pape, ni contre les Chevaliers du Temple, ni peut-être contre Henri; ou que s'il en eut contre ce Prince, ce reſſentiment ne dura pas plus que celui qu'il eut contre les Légats, & ne produiſit aucune rupture entre ces deux Rois.

On croit cependant communément qu'ils étoient en guerre en

en 1161, & quelques-uns ont cité pour preuve, une lettre prétendue d'Alexandre III, écrite au roi d'Angleterre, en lui envoyant un Religieux nommé *Manſuetus*, ſon Chapelain & ſon Pénitencier, afin de le porter à la paix avec la France. Cette lettre eſt imprimée dans Rymer ſous l'an 1161 *(g)*. Mais c'eſt une mépriſe de Rymer *(h)*; car la lettre dit expreſſément que le Religieux envoyé par le Pape étoit de l'ordre de Saint François : or on ſait qu'Alexandre III étoit mort long-temps avant que l'ordre de Saint François fût établi. D'ailleurs nous retrouvons ce même Religieux chargé d'une pareille commiſſion par Alexandre IV auprès de Henri III en 1258 *(i)*. La lettre attribuée à Alexandre III eſt donc d'Alexandre IV, & d'environ cent ans poſtérieure au fait dont il eſt ici queſtion.

Je crois avoir établi clairement ce qu'on doit penſer des procédés du roi d'Angleterre, des Légats & des Chevaliers du Temple, relativement au mariage de Marguerite & à la reſtitution des places du Vexin. Le roi d'Angleterre uſa du droit que lui donnoit le Traité. Les Légats n'excédèrent pas leurs pouvoirs, & les Chevaliers du Temple ne firent que ce dont ils ne pouvoient abſolument ſe diſpenſer. Ils étoient donc tous à l'abri du reproche. Tout cela me paroît réſulter clairement des clauſes du Traité qui fait l'objet de ce Mémoire. C'eſt donc faute d'avoir connu ces clauſes, que quelques Hiſtoriens ont accuſé le roi d'Angleterre & les Chevaliers du Temple de prévarication & de perfidie *(k)*,

(g) Rymer, *t. I, part. 1, p. 7.*

(h) Elle a induit en erreur D. de Vienne, *Hiſt. de Bord. t. I, p. 27.*

(i) Cette Lettre eſt auſſi dans Rymer, ce qui rend ſa mépriſe plus ſurprenante encore. *Voyez t. I, part. II, p. 42.*

(k) Le roi d'Angleterre ne pouvoit être accuſé de perfidie pour avoir obtenu les diſpenſes. Il n'avoit point promis de ne pas les ſolliciter; ainſi il n'avoit point trompé le roi de France. Celui-ci s'étoit trompé en imaginant qu'on ne les obtiendroit pas; mais il ne devoit imputer qu'à lui ſon imprudente ſécurité. Quant aux Templiers gardiens des places en ſéqueſtre, ils n'avoient point prévariqué en s'en deſſaiſiſſant, puiſque le ſéqueſtre avoit dû alors ceſſer, ſelon les clauſes du Traité qui l'avoit ordonné. On lira dans *un Mémoire qui ſera imprimé à la ſuite de celui-ci*, qu'ils avoient prévariqué parce qu'ils ne

& que quelques Modernes ont encore enchéri sur ces imputations.

Pour dissiper l'impression que peuvent faire ces témoignages, je n'ai pas besoin de les discuter tous. Il me suffit de détruire l'erreur dans son origine. Elle a sa source chez deux Écrivains contemporains, Roger de Hoveden & Guillaume de Newbury. Examinons leur autorité relativement aux faits dont il s'agit.

Roger de Hoveden, ainsi appelé du nom du lieu où il étoit né dans la province d'Yorck en Angleterre, ne songea à écrire l'histoire de son pays qu'après la mort de Henri II en 1189, & mourut vers l'an 1204. La première partie de ses Annales, qui commence en 732, n'est presque autre chose que la chronique de Siméon de Durham, & finit à la mort de Henri I. La seconde partie est écrite avec plus de détail & sur les matériaux qu'il avoit rassemblés; mais il paroît que ces matériaux ne remontoient pas au-dessus de la dixième année du règne de Henri II, de sorte que depuis la mort de Henri I jusqu'en 1164, on ne trouve dans son récit que sécheresse, désordre & confusion.

Voici par exemple *(l)* comment il raconte le mariage de

---

s'étoient pas conformés à la Loi qui oblige le dépositaire d'avertir les parties intéressées au dépôt, avant de s'en dessaisir. Il s'agit de la Loi V du titre III du XVI.e Livre du Digeste; mais cette Loi ne concerne que le dépositaire qui veut se décharger du dépôt avant l'époque où le dépôt doit cesser. Elle ne peut donc s'appliquer aux Templiers car l'époque où devoit cesser le séquestre des places qui leur avoient été confiées, étoit arrivée. Ils pouvoient donc s'en dessaisir sans être obligés d'avertir les deux parties. Voici les termes de la Loi.

Si velit sequester officium deponere, quid ei [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] his qui eum elegerunt, et eum restituendum qui praesens fuerit. Sed hoc non semper verum puto (dit Ulpien, Auteur de la décision), *nam plerumque non est permittendum, officium quod semel suscepit, contra legem depositionis deponere*, &c. Il me semble évident qu'il ne s'agit ici que du dépositaire qui voudroit abandonner le dépôt contre les clauses de l'Acte en vertu duquel il en avoit été saisi. Or les Templiers ne contrevenoient point à ces clauses; ils ne se dessaisissoient qu'au terme qu'elles avoient fixé, pour que le roi d'Angleterre fût *saisi* des choses séquestrées. *Statuta hunc terminum [illegible] depositata [illegible] tunc erit rex [illegible]*. Ce sont les paroles de l'art. III du Traité, qui ne me paroissent pas équivoques.

(l) *Hoved. p. 492.*

Marguerite & ses suites : « Henri & Louis eurent quelques différends au sujet . . . des châteaux de Gisors & de Neaufle « que Louis possédoit pour lors... Ils terminèrent la querelle « aux conditions que Louis donneroit en mariage aux deux « fils de Henri II, ses deux filles Marguerite & Alix qu'il « avoit eues de la fille du roi d'Espagne, & remettroit les « deux châteaux aux mains des Templiers jusqu'au mariage « des Princesses. Les Templiers devoient rendre ces Places à « Henri, dès qu'ils sauroient que le Prince son fils auroit épousé « Marguerite. Peu après, le roi d'Angleterre fit célébrer le « mariage des deux époux au berceau, de l'aveu & sous les « yeux des trois Templiers gardiens des châteaux, qu'ils « remirent aussi-tôt au roi d'Angleterre. Le roi de France en « fut si irrité, qu'il les chassa de son royaume; mais le roi d'An- « gleterre les reçut avec bonté & les combla d'honneurs. »

Tout ce récit n'est qu'un tissu de méprises. Pour ne parler que des plus étranges, on voit que Hoveden a cru 1.° qu'Alix, qui fut promise à Henri II, étoit née du mariage de Louis avec sa seconde femme, fille du roi d'Espagne, au lieu qu'elle étoit née de la troisième femme de Louis, fille du comte de Champagne. 2.° Il a supposé que Marguerite & Alix avoient été promises aux deux fils de Henri par un même Traité, tandis que non-seulement Alix n'étoit pas née, mais sa mère même n'étoit pas mariée lorsque Marguerite épousa le fils aîné du roi d'Angleterre; & qu'Alix n'épousa le second fils de ce Prince, qu'environ quatorze ans après *(m)*.

Quelle confiance accordera-t-on à un Historien capable de tels anachronismes & d'une pareille confusion ? Lui ajoutera-t-on foi, sur-tout quand il dira que le roi de

(m) Louis VII eut de chacune de ses trois femmes une fille du nom d'Alix. Celle qu'il eut de Constance de Castille, qui mourut en couche d'elle en 1160, ne survécut guère à sa mère. Il n'en fut certainement point question dans le Traité de 1160; & Hoveden a manifestement confondu celle qu'il suppose promise en mariage par ce Traité au fils du roi d'Angleterre, avec Alix fille de la troisième femme de Louis VII, qui en effet épousa le second fils de Henri; ce qui a donné lieu sans doute à la méprise de Hoveden.

France chaſſa de ſon royaume trois Templiers qui paroiſſent n'avoir jamais été ſes ſujets *(n)*; qu'il les força de ſe réfugier dans les États du roi d'Angleterre, d'où probablement ils n'étoient point ſortis? Ce qu'il dit de leur exil & de la colère du Roi contre eux ne mérite donc aucune croyance, ſur-tout quand on voit par les clauſes du Traité qui régloient les conditions du ſéqueſtre, que les Chevaliers n'ont fait qu'exécuter littéralement ces clauſes, & que par conſéquent le roi de France n'avoit ni droit de les punir, ni même aucun motif de leur faire le moindre reproche.

Guillaume de Newbury *(o)*, Auteur contemporain comme Roger de Hoveden, né comme lui en Angleterre, où il mourut à ſoixante-douze ans en 1208, ſans en être jamais ſorti, n'étoit pas mieux inſtruit que lui des affaires de France. Il a écrit l'hiſtoire d'Angleterre depuis 1066 juſqu'en 1198. Le paſſage où il parle du mariage de Marguerite *(p)* n'eſt pas moins rempli d'anachroniſmes que celui de Hoveden. Guillaume de Newbury a cru 1.° qu'il y eut pluſieurs années d'intervalle *(q)* entre le Traité qui ordonnoit le ſéqueſtre des places du Vexin & le mariage de Marguerite, au lieu qu'il eſt conſtant que ce mariage ſe fit dans la même année, & même peu de jours après que le Traité eut été ratifié. 2.° Il ſuppoſe que ce mariage fit naître une guerre qui dura neuf ans *(r)*, tandis qu'il y eut au plus quelques mouvemens de guerre en 1161, ſans aucunes ſuites, & qu'il eſt même

(n) Voyez ce que j'ai dit de ces Chevaliers dans la ſeconde partie de ce Mémoire.

(o) Il ſe nommoit *Guillaume Little*, nom qu'on a traduit en françois par celui de *Guillaume le-Petit*, en latin *Guillelmus Parvus*, en allemand *Guillaume Bafch*. Il fut Chanoine régulier de Saint Auguſtin à Newbury ou Neubourg en Angleterre, d'où on l'a appelé *Guillelmus Neubrigenſis*, & en françois fort mal à propos, *Guillaume de Neubrige*. Ainſi les noms propres ſe défigurent au point de devenir méconnoiſſables, quand on ſe permet de les traduire.

(p) *Page 199.*

(q) *Aliquot annis elapſis... inter eoſdem pueros, Henricus nuptias celebravit præmaturas, & à Templariis caſtella recepit.* Ibid.

(r) Selon lui, la paix ne ſe fit que l'an XVI du règne de Henri, qui répond à l'an 1170; & la guerre étoit née immédiatement après la livraiſon des places par les Templiers en 1160 ou 1161. *Id. p. 198.*

probable que ces brouilleries, terminées dès leur naiſſance, eurent d'autres motifs que le mariage de Marguerite. C'eſt au milieu de toutes ces mépriſes qu'on lit que les François non-ſeulement accusèrent les Templiers de trahiſon, mais qu'ils accusèrent auſſi le roi d'Angleterre de prévarication. *A Templariis caſtella recepit; quam ob rem ſævientibus Francis, & ipſum quidem (Henricum) prævaricationis, Templarios verò proditionis accuſantibus, ad lites & bella ventum eſt (ſ).*

Mais ni Hoveden ni Guillaume de Newbury n'avoient lû le Traité qui les auroit éclairés; & ceux qui les ont ſuivis n'en ayant pas plus de connoiſſance, n'ont pu avoir aucune reſſource pour ſe détromper. Il n'ont fait que tranſcrire ceux qui les ont précédés. Ainſi, par exemple, Jean Brompton, abbé de Jorval en Angleterre, Écrivain du treizième ſiècle, ſe ſert des propres paroles de Guillaume de Newbury, & n'ajoute par conſéquent rien à ce premier témoignage. Nicolas Trivet mérite plus de conſidération. Ce Dominicain anglois, mort en 1328 à près de ſoixante-dix ans, avoit voyagé en France, où il avoit connu la chronique de Robert de Thorigny, qu'il a citée, & qu'il paroît copier dans ce qui concerne le mariage de Marguerite. Robert de Thorigny, l'Écrivain le plus à portée d'en être inſtruit, comme je l'ai déjà remarqué, n'a rien dit que de vrai ſur toute cette affaire; mais ſon récit eſt ſuſceptible d'une équivoque qui a induit Trivet en erreur. Selon Robert, les places en ſéqueſtre devoient être reſtituées lors du mariage, *inito matrimonio;* ce qui ſemble pouvoir être entendu ou de la célébration, qui pouvoit ſe faire ſur le champ au moyen de diſpenſes, ou de la conſommation, qui ne pouvoit avoir lieu de long-temps. C'eſt dans ce dernier ſens que Trivet a pris ces mots, de ſorte qu'il a cru pouvoir ſubſtituer à l'expreſſion *inito matrimonio*, celle de *conſummato matrimonio (t).* Cette expreſſion donneroit lieu aux reproches qu'on a faits à Henri & aux Chevaliers du Temple; car ſi la

(ſ) Page 199.

(t) Trivet, *in Spicil. t. VIII, p. 447.*

clause du Traité avoit attaché à la consommation du mariage la restitution des places du Vexin, les Chevaliers n'étoient pas excusables de les avoir rendues, ni Henri de se les être fait rendre, près de sept ans avant que le mariage put être consommé. Mais l'équivoque étant dissipée par la clause expresse du Traité, il est manifeste que Trivet a pris à contre-sens les paroles de l'Auteur qui lui sert de guide; & que par conséquent le passage de Trivet ne peut fonder les reproches dont il s'agit.

Il peut au moins servir à justifier les Historiens modernes *(u)* qui, trompés par la diversité de ces témoignages & se croyant en droit de les commenter à l'aide des conjectures, ont encore exagéré les imputations contre Henri II & les Templiers. Mais puisque le Traité de 1160 nous fait enfin connoître l'exacte verité, ne répétons plus que l'indignation de Louis VII à l'occasion de la reddition des places du Vexin, le porta à déclarer la guerre au roi d'Angleterre en 1161. Croyons au contraire que les deux Rois n'armèrent vers ce temps l'un contre l'autre, que pour une querelle étrangère, & à la requisition de leurs vassaux, conséquemment aux Loix de la féodalité. Observons que ces Princes étoient si peu disposés à se brouiller, qu'ils ne firent que paroître en armes sur leurs frontières, & terminèrent le différend sans même entamer la guerre. Retranchons de nos histoires les prétendues caresses & les présens supposés faits aux Templiers par le roi d'Angleterre pour les gagner *(x)*. Ne disons plus que ce Prince avoit corrompu jusqu'au Grand-Maître de l'Ordre du Temple *(y)*, qui ne fut jamais à portée de prendre part à cette affaire. N'insinuons point que cet Ordre s'étoit dès-lors rendu indigne de la haute considération dont il jouissoit; & convenons que si l'Ordre des Templiers eut le malheur de succomber cent cinquante ans après

(u) D'Orleans, Revol. d'Angl. *t. I, p.* [illegible]; Hume, Hist. d'Angl. *t. I. p.* [illegible]. Vely, *t. III, p.* [illegible], *&c.*

(x) Daniel, *t. I, col.* 1225.

(y) Rapin Thoyras, *t. II, p.* [illegible].

ſous des accuſations bien plus graves & peut-être trop peu prouvées, au moins dans l'affaire dont je parle il ne mérita aucune des imputations dont quelques Hiſtoriens, contemporains, mais mal inſtruits, & les Modernes qui les ont ſuivis, l'ont injuſtement chargé. Ils les ont étendues avec la même injuſtice ſur l'infortuné Henri II. La mémoire de ce Prince a des droits particuliers pour être reſpectée par la poſtérité, non parce qu'il fut un des plus puiſſans Rois de l'Angleterre, mais parce qu'il fut l'homme le plus malheureux de ſon ſiècle. On ſait qu'après quelques années de gloire & de bonheur, cruellement perſécuté par ſon Clergé, par ſa femme, par ſes enfans, il expira victime de tous les genres d'ingratitude; & qu'il employa ſa dernière heure à maudire celle où il étoit né.

Traité de Paix * *entre Louis VII, roi de France, & Henri II, roi d'Angleterre, tiré d'un Manuſcrit de la Bibliothèque Harleïenne, conſervé dans le Muſeum britannique à Londres.*

Notum ſit omnibus tam præſentibus quàm futuris, quòd hoc modo facta pax inter Lodowicum regem Franciæ, & regem Angliæ Henricum.

I. Rex Lodowicus reddidit regi Angliæ omnia jura & tenementa Henrici regis avi ſui, quæ tenebat die quâ fuit vivus ac mortuus, plenè & integrè, excepto Wilcaſſino.

II. Et de Wilcaſſino remanſit regi Angliæ feodum archiepiſcopi Rotomag. & feodum comitis Ligien. de feodo Briſellii, & feodum comitis Ebor. Et totum remanens Wilcaſſini, regi Franciæ, hoc modo, quòd ipſe illud remanens dedit & conceſſit maritagium cum filiâ ſuâ, filio regis Angliæ, habendum & eum indè ſeiſiendum ab Aſſumptione B. Mariæ proximâ poſt pacem factam, in tres annos.

III. Et ſi infra hunc terminum, filia regis Franciæ. filio regis

---

* Ce Traité n'eſt point diviſé en articles dans le Manuſcrit. J'ai cru cette diviſion utile, pour procurer plus d'ordre & de clarté à l'analyſe que j'en ai faite dans le Mémoire qu'on vient de lire, & plus de facilité pour retrouver les diverſes clauſes que j'y diſcute.

Angliæ desponsata fuerit assensu & consensu S. Ecclesiæ, tunc erit rex Angliæ seysitus de toto Wilcassino & de castellis Wilcassini, ad opus filii sui.

IV. Et si filia regis Francorum infra hunc terminum obierit, castella & Wilcassinum redibunt ad manum regis Franciæ, exceptis tribus feodis, quæ semper remanebunt regi Angliæ soluta & quieta.

V. Et istâ conventione, quòd castella remanebunt in custodiâ militum Templi, usque ad prædictum terminum; & habebunt indè reditus ad castella custodienda, quæ rex Franciæ in dominio habebat; & interim rex Franciæ habebit inde justitiam & homagia & servitium.

VI. Et Gocelinus Crispinus & Hoellus de Baudemonte reversi sunt in homagia regis Franciæ, de eo quod habent in Wilcassino, & debent habere ab ipso; & si rex Franciæ habuerit querelam versùs eos, quæ sit ad justitiam corporis vel membrorum sive exheredationem vel magnum gravamen pecuniæ, per consilium regis Angliæ deducetur. Per istam conventionem castellum Stripennei prosternetur infra festum S. Johannis.

VII. Comes Ebr. Simon reversus est in homagium regi Franciæ; & servitium quietè in hominibus & castellis suis, & castella sua ei quieta remanebunt, sicut cæteri barones Franciæ castella sua quieta habent; & rex solvit & quietos clamavit homines ejusdem comitis omnes à juramento quod ei fecerunt; & ipsum Comitem similiter absolvit de eo quod ad regem Franciæ pertinet; & idem comes Ebr. habebit omnia jura sua de forestâ Aquilinæ, sicut jurata fuerunt per servientes regis Franciæ & ejusdem Comitis. Sed si inter eos orta fuerit querela pro juramento hominum Regis & Comitis qui hoc juraverunt ex præcepto Regis, & sine malâ voluntate ejus recognitum erit, & de domo S. Leodegarii, si Comes eum requisierit de custodiâ ejusdem domûs, Rex ei rectum tenebit.

VIII. Prætereà rex Franc. reddidit regi Angliæ omnia jura & tenementa comitis Pictaven. exceptâ Tolosâ; hoc modo, quòd rex Angliæ concessit de Tolosâ trewias usque die primo Pentecost. post pacem, in unum annum, pro amore regis Franciæ, comiti S. Ægidii, salvo honore suo, sine malo ingenio, & sine sui & suorum hæredum exheredatione.

IX. Et quicquid rex Angliæ habebat de honore Tolosæ, & Cadurco, & Cadurcino, eâ die quâ pax facta fuit, eidem regi Angliæ remanebit; & si comes S. Ægidii, infra hunc terminum, regi Angliæ vel suis hominibus de prædicto honore Tolosæ vel Cadurci forisfecerit,

forisfecerit, & ad marchia in termino convenienti non emendaverit, rex Franciæ ulteriùs se non intromittet.

X. Et si comes de Gargelien. & Trencavel. & cæteri homines regis Angliæ illius patriæ, noluerint in trewis istis esse, & guerram fecerint comiti S. Ægidii, rex Angliæ non juvabit eos infra hunc terminum contra istam conventionem.

Concedo & confirmo hiis testibus. Petro Parisiac. Hugone Suessionens. Roberto Ebroïc. Ernaldo Lex. Philippo Bajocens. Frogero Sagiensi. Hugone Dunelm. Episcopis. Thoma Cancellario. Comite Flandrensi Theodorico. Comite Henrico. Comite Suessionensi. Comite Bellimontis Theodorico. Willerianno. Willelmo Pavet magistro Templi; & fratribus Ottone de S. Audom. Giliberto de Laci, Ricardo de Hasting, Petro Episcopo, Roberto de Piro, Willelmo fratre regis Angliæ, comite Millentino.



EXAMEN

De la conduite des Templiers au sujet des places du Vexin-Normand en 1160.

Par M. GAILLARD.

Lû le 6 Août 1773.

M. DE BRÉQUIGNY, dans un Mémoire qu'il a lû à l'Académie *, a fait connoître un Traité conclu en 1160 entre Louis VII, roi de France, & Henri II, roi d'Angleterre. Cette découverte est un des fruits de ses recherches à Londres; il a éclairci avec son érudition & sa sagacité ordinaires, tout ce qui concerne ce Traité. Les Auteurs contemporains paroissent en avoir connu vaguement les principales clauses, mais sans avoir eu le Traité sous les yeux.

Parmi les divers objets de discussion que présentoient la teneur, la forme, l'exécution de cet Acte, un seul point m'a laissé des doutes; c'est celui qui concerne la conduite des Templiers relativement à l'exécution de ce Traité de 1160.

Il faut rappeler les principales circonstances de l'affaire.

Le Vexin étoit depuis long-temps un grand sujet de contestation entre la France & l'Angleterre. Notre roi Henri I l'avoit donné à Robert duc de Normandie, père de Guillaume-le-Conquérant, en reconnoissance des services qu'il en avoit reçus; il l'avoit repris pendant la minorité de Guillaume : lorsque celui-ci eut conquis l'Angleterre, il redemanda le Vexin à Philippe I, & mourut dans le cours d'une guerre entreprise pour le recouvrer. Le Vexin resta quelque temps aux Anglois; mais on ne cessa de disputer sur les limites de cette Province, & ce fut un sujet de guerres continuelles entre Louis-le-Gros & le roi d'Angleterre Henri I. Louis-le-Jeune ayant aidé Geoffroy

* C'est le Mémoire precédent.

Plantagenet & Henri II son fils à conquérir la Normandie sur le roi Étienne, avoit eu pour sa part le Vexin. Henri II parvenu au comble de la puissance & de la gloire, voulut rejoindre le Vexin à tant de Provinces qu'il possédoit en France : le Traité de 1160 régla sur cet objet les prétentions respectives des deux Monarques. Ils convinrent qu'à la réserve de quelques fiefs réclamés par le roi d'Angleterre, & qui lui furent accordés, le reste du Vexin appartiendroit au roi de France, mais qu'il le donneroit en dot à Marguerite sa fille qui épouseroit le jeune Henri, fils aîné du roi d'Angleterre.

Dès l'an 1158, Marguerite avoit été confiée à Henri II pour être élevée selon les mœurs du pays où elle devoit régner.

Marguerite & le jeune Henri n'ayant que quatre ans en 1160, & ne pouvant être mariés qu'à sept ans, on prit un terme fixe pour le mariage & pour la remise qui devoit être faite du Vexin au roi d'Angleterre ou à son fils : ce terme fut du jour de l'Assomption en trois ans.

Cependant comme il falloit rendre hommage en tout à l'autorité de l'Église, il fut dit que si avant ce temps le mariage pouvoit se faire avec le consentement de l'Église, c'est-à-dire, au moyen d'une dispense qu'elle accorderoit, le roi d'Angleterre, au nom de son fils, seroit dès-lors saisi des places du Vexin.

Si Marguerite venoit à mourir avant le terme fixé, les places du Vexin reviendront à la France, à la réserve des fiefs accordés au roi d'Angleterre par le présent Traité.

Les places du Vexin resteront à la garde des Chevaliers du Temple jusqu'au terme fixé.

Ces clauses sont les seules qui concernent l'objet de ce Mémoire ; & comme il importe sur-tout qu'elles soient entendues dans leur sens & renfermées dans leurs bornes, nous allons les rapporter telles qu'elles sont rédigées dans le Traité.

« *De Wilcassino remansit regi Angliæ feodum.... feodum....*

» *& feodum.... &c. & totum remanens Wilcassini regi Franciæ, hoc modo, quod ipse illud remanens dedit & concessit maritagium cum filiâ suâ filio regis Angliæ, habendum, & eum inde sesiendum ab Assumptione B. Mariæ proximâ post pacem factam in tres annos.*

» *Et si infra hunc terminum filia regis Franciæ filio regis Angliæ desponsata fuerit assensu & consensu S. Ecclesiæ, tunc erit rex Angliæ seysitus de toto Wilcassino & de castellis Wilcassini, ad opus filii sui.*

» *Et si filia regis Francorum infra hunc terminum obierit, castella & Wilcassinum redibunt ad manum regis Franciæ, exceptis tribus feodis, quæ semper remanebunt regi Angliæ, soluta & quieta.*

» *Et istâ conventione quòd castella remanebunt in custodiâ Militum Templi, usque ad prædictum terminum; & habebunt inde reditus ad castella custodienda, quæ rex Franciæ in dominio habebat, & interim rex Franciæ habebit inde justitiam & homagia & servitium.* »

D'*interim* il n'y en eut point; car à peine le Traité étoit-il conclu & ratifié, qu'il étoit déjà exécuté dans toutes les clauses favorables au roi d'Angleterre : la dispense étoit obtenue, le mariage célébré, les places remises à Henri II par les Templiers, sans qu'il paroisse que Louis VII ait rien appris que par l'événement. Le Traité, comme M. de Bréquigny le prouve très bien, est du mois de Mai 1160, la ratification du mois d'Octobre suivant, & le mariage du 2 Novembre.

Rog. de Hoved. Guillel. Neubr. Joan. Brompt. Radulph. de Diceto. Robert. de Monte, Append. ad Chronograph. Sigeb. Gervas. Trivet, &c. passim.

Les Historiens parlent du ressentiment que conçut Louis VII & de la conduite des Légats qui avoient si promptement accordé la dispense, & de celle des Templiers qui avoient si précipitamment remis les Places, & de celle de Henri II qui avoit conduit cette intrigue & qui en profitoit; tous attribuent à ce ressentiment de Louis VII la guerre qui s'éleva entre les deux Rois en 1161.

M. de Bréquigny croit que le Traité de 1160 dément sur ces faits le recit des Historiens; il croit trouver dans les

claufes de ce Traité, la juftification des Templiers & l'excufe de Henri II; il juge que Louis VII ne peut avoir eu de reffentiment tout au plus que contre les Légats; il tâche de prouver par la fuite des faits que ce reffentiment fut foible & dura peu. Quant à la guerre de 1161, il l'attribue à d'autres caufes.

En un mot, c'eft une erreur générale qu'il prétend réformer, c'eft une opinion nouvelle qu'il prétend établir fur le fondement du Traité de 1160. C'eft, felon lui, faute d'avoir eu ce Traité fous les yeux, que les Hiftoriens ont cru Henri II inexcufable, les Templiers prévaricateurs & Louis VII mécontent.

Réformer les erreurs de l'Hiftoire eft fans doute un des objets les plus importans de nos travaux; mais il me femble qu'une opinion fondée fur le témoignage unanime des Hiftoriens, ne doit pas être légèrement abandonnée. Je fais que l'unanimité des témoignages ne prouve pas toujours ce qu'elle paroît prouver; que quelquefois où il y a une multitude d'autorités, il n'y a qu'une autorité, parce qu'un feul a parlé & que les autres ont répété. Mais il eft bien difficile de juger fi, parmi les Hiftoriens contemporains & parmi ceux qui les ont fuivis immédiatement, chacun a parlé d'après fes connoiffances perfonnelles, ou d'après d'autres Auteurs: d'ailleurs plufieurs des Hiftoriens dont il s'agit ici varient affez entr'eux fur les circonftances, pour qu'on ne puiffe pas les regarder comme des Copiftes ferviles les uns des autres. Enfin, quelle règle certaine de critique pourra-t-on fuivre, fi une tradition dont la chaîne remonte jufqu'au temps de l'événement & defcend jufqu'à nous fans être arrêtée par aucune contradiction, par aucun doute, ne fuffit pas pour établir une opinion?

Il eft vrai qu'une pareille tradition ne tiendroit pas contre un Acte authentique qui la démentiroit formellement; mais en examinant d'un côté le Traité de 1160, de l'autre ce que les Hiftoriens racontent des fuites de fon exécution, bien loin de trouver de l'oppofition entre ces deux témoignages,

il me ſemble que le récit des Hiſtoriens répand une grande lumière ſur l'eſprit du Traité.

Je crois donc le reſſentiment de Louis VII très-réel, & parce que les Hiſtoriens l'atteſtent, & parce qu'indépendamment même de leur récit, ce reſſentiment me paroît naturel & juſte. L'exécution prématurée du Traité de 1160 prouve que Louis VII fut trompé par Henri II dans ce Traité; que les Légats & les Templiers furent les complices & les inſtrumens de la tromperie; que tout ſe fit de concert avec eux; que tout étoit viſiblement arrangé dès le temps de la ratification.

Mais, dit-on, le troiſième article qui avance le temps du mariage dans le cas où l'on obtiendroit une diſpenſe, autoriſoit Henri II à la ſolliciter, & obligeoit les Templiers de remettre les places du Vexin à Henri II, lorſque la diſpenſe ſeroit obtenue & le mariage célébré en conſéquence.

Je réponds que c'eſt préciſément dans cet article III que conſiſte la tromperie faite, le piége tendu à Louis VII. Il me paroît clair que Louis VII jugea cette clauſe ſans conſéquence; qu'il la prit pour une clauſe de ſtyle; qu'il n'imagina point qu'on pût donner une diſpenſe de trois ans ſur ſept ans; qu'il crut ſeulement faire un acte de ſoumiſſion à l'Égliſe, en reconnoiſſant en elle le pouvoir général de diſpenſer de la Loi, mais qu'il regarda la diſpenſe pour le mariage de ſa fille comme un cas purement métaphyſique; qu'il compta ſur le terme de trois ans; qu'il eſpéra que dans cet intervalle, le temps pourroit amener des événemens qui retarderoient ou empêcheroient la remiſe des places du Vexin; que l'exécution imprévue de la clauſe concernant la diſpenſe, dut lui donner toute la ſurpriſe & lui inſpirer toute l'indignation dont les Hiſtoriens ont parlé.

Écartons pour un moment leur récit; rappelons-nous ſeulement avec quelle précipitation la diſpenſe, le mariage, la remiſe des Places ſuivirent la ratification. Cherchons dans les clauſes même du Traité, le motif de cette conduite & l'effet qu'elle dut faire ſur Louis VII.

Je vois en général que Henri II avoit intérêt d'accélérer un mariage qui devoit le mettre en poſſeſſion du Vexin, & qu'au contraire Louis VII avoit intérêt de gagner du temps.

Je vois en particulier une clauſe dont un Prince peu défiant a pu ne point prendre d'ombrage, & dont un Prince habile a pu vouloir tirer parti & a réellement tiré parti : il eſt naturel d'en conclure que le Prince habile a trompé le Prince facile, dont l'intérêt étoit directement oppoſé au ſien; & l'on conçoit aſſez enſuite quelles ſont les diſpoſitions du Prince qui ſe voit ainſi trompé.

De deux choſes l'une : ou les deux Rois avoient un deſir égal & ſincère d'accélérer le mariage de Marguerite avec le jeune Henri, & avoient auſſi tous deux l'eſpérance d'obtenir la diſpenſe dont parle l'article III.; ou ce deſir & cette eſpérance étoient propres à Henri II, que ce mariage mettoit en poſſeſſion du Vexin, & Louis VII avoit préciſément le deſir & l'eſpérance contraires.

Dans ce ſecond cas, Louis VII a évidemment été trompé.

Dans le premier cas, on ne comprend rien au Traité; il auroit dû être fait ſur un plan tout différent; les clauſes principales n'auroient dû être qu'acceſſoires & qu'incidentes, les clauſes incidentes & acceſſoires auroient dû être les clauſes principales. Je m'explique. Au lieu de commencer par fixer l'époque du mariage à trois ans, par rapporter toutes les conventions à cette époque de trois ans, par établir un ſéqueſtre qui devoit durer juſque-là; au lieu de ne parler du cas de la diſpenſe qu'incidemment en paſſant, & comme n'y comptant pas, les deux Rois auroient déclaré qu'ayant un égal empreſſement de former ce lien, ils alloient unir leurs efforts & leurs ſollicitations pour obtenir une diſpenſe que le Pape en effet eût difficilement refuſée aux vœux réunis de deux ſi puiſſans Monarques, dont il avoit le plus grand beſoin : cette diſpenſe pouvoit être promptement obtenue, puiſque les Légats étoient en France; le ſéqueſtre

devenoit inutile, puiſque Henri II alloit recevoir le Vexin directement de Louis VII ; la clauſe où l'on prévoit le cas de la mort de Marguerite devenoit également ſuperflue ; le mariage qui pouvoit être célébré très-promptement, répondoit à tout ; ou ſi l'on eût prévu le refus de la diſpenſe & la néceſſité de remettre le mariage à trois ans, on eût pu pour ce cas convénir du ſéqueſtre ; mais alors cette clauſe n'auroit été que ſubſidiaire, comme l'eſt la clauſe de la diſpenſe dans le Traité de 1160. Tout changeoit & d'ordre & de nature ; c'étoit un autre Traité. Obſervons que le Traité ne ſtatue rien ſur le cas où Marguerite viendroit à mourir après le mariage, mais ſans enfans, alors naturellement le Vexin eut dû revenir à la France ; mais comme vraiſemblablement Henri II ne l'entendoit pas ainſi, on ne parla point de ce cas ſi aiſé à prévoir & qui arriva dans la ſuite.

J'ai dit que le Pape n'auroit pu réſiſter aux ſollicitations unanimes des rois de France & d'Angleterre. Ce Pape étoit Alexandre III ; il avoit à combattre l'antipape Victor pour qui l'empereur Fréderic s'étoit declaré ; il vouloit oppoſer à ce ſuffrage les ſuffrages de la France & de l'Angleterre ; il avoit à ménager également ces deux Puiſſances : il eût été trop heureux de les trouver réunies dans un même vœu. Au contraire, ſa conduite devenoit difficile & délicate, lorſqu'un des deux Rois ſollicitoit une diſpenſe à laquelle l'autre s'oppoſoit.

M. de Bréquigny obſerve qu'on fut inquiet à Rome, lorſqu'on apprit que la diſpenſe avoit été accordée ; on ſentoit donc que cette diſpenſe étoit non-ſeulement irrégulière, mais contraire aux intérêts, aux deſirs & aux eſpérances de Louis VII.

Il paroît, comme le remarque M. de Bréquigny, que les Legats, ſans conſulter le Pape, avoient pris ſur eux le haſard de l'événement. C'eſt qu'ils étoient à portée d'être ſéduits par Henri II dont ils voyoient de près la puiſſance, bien ſupérieure en effet à celle de ſon rival.

Arnul. l. I, ep. Arnoul, évêque de Liſieux, qui avoit eu part à cette intrigue,

intrigue, avoue que jamais les Légats « n'auroient accordé cette dispense, s'ils n'y avoient été forcés par la nécessité & « par le bien inestimable qui devoit en résulter. »

Cette dispense étoit donc bien extraordinaire; on n'avoit donc pas dû s'y attendre; Louis VII avoit donc pu croire que la clause qui parloit vaguement de cette dispense, n'étoit que de style; Louis avoit donc été trompé : la promptitude avec laquelle la dispense fut accordée, dut par conséquent l'étonner & le blesser.

Aussi Arnoul déclare-t-il expressément que « Louis VII fut scandalisé & irrité contre les Légats. » *Arnulph. Epist.*

Au reste, le bien inestimable qui devoit résulter de la dispense, c'étoit que le roi d'Angleterre suivît l'obédience d'Alexandre III. Arnoul ajoute que le suffrage de ce Monarque entraînoit celui du roi de France, qui avoit déclaré qu'il suivroit sur cela l'exemple de Henri II.

Il nous semble que voilà un sophisme bien grossier. Louis VII traitant avec Henri II & s'alliant avec lui, déclaroit vouloir s'en rapporter à lui & suivre son exemple dans l'affaire du schisme; mais si la dispense, irrégulièrement accordée, brouilloit les deux Rois, comme il étoit aisé de le prévoir, il est clair que la condescendance de Louis pour Henri n'avoit plus de motif, & que c'étoit un mauvais moyen d'obtenir le suffrage du roi de France, que de servir contre lui le roi d'Angleterre.

Arnoul laisse entendre, plutôt qu'il ne dit, la véritable raison qui détermina les Légats; c'est que Henri II avoit plus de puissance & de considération, plus d'influence sur l'Europe que Louis-le-Jeune. D'ailleurs les Légats connoissant la facilité & la légèreté de Louis-le-Jeune, espéroient appaiser aisément sa colère, & l'événement fit voir qu'ils en avoient bien jugé.

Mais l'évêque de Lisieux parle en sujet du roi d'Angleterre & en homme qui avoit été dans le secret de l'intrigue, lorsqu'il dit :

« Qui auroit pu prévoir que le roi de France se fût *Ibid.*

» offensé de cette dispense, tandis que par l'article d'un » Traité solennel auquel étoient intervenus les Prélats & les » Seigneurs, & auquel les peuples avoient applaudi, Louis » avoit expressément consenti que l'affaire, au lieu d'être » assujettie aux règles communes, fût hâtée par l'indulgence de l'Église? »

Voilà évidemment l'excuse qu'on avoit voulu se ménager, en insérant dans le Traité l'article relatif à la dispense; voilà ce que Louis VII n'avoit pas senti, parce qu'il avoit jugé la dispense impossible, ou qu'il avoit à peine imaginé qu'elle pût être accordée pour trois mois ou six mois tout au plus : mais l'idée qu'on pût l'accorder pour trois ans, & qu'on n'attendît pour cela que la ratification du Traité, ne s'étoit pas présentée à lui.

Au reste, l'excuse employée ici par l'évêque de Lisieux & vraisemblablement concertée entre tous les complices de l'intrigue, n'est-elle pas en contradiction avec l'aveu qu'il a fait plus haut, « que jamais les Légats n'auroient accordé cette dispense, s'ils n'y avoient été forcés par la nécessité? » Cette dispense, encore un coup, étoit donc bien irrégulière, bien extraordinaire.

Aussi M. de Bréquigny rejette-t-il l'apologie que l'évêque de Lisieux fait de la conduite des Légats; il convient que le roi de France « devoit être peu content, vu le mystère » & la précipitation dont ils avoient usé dans l'expédition des dispenses; » mais il croit que les Templiers ne pouvoient pas ne point remettre les Places à Henri II, conformément à l'article III du Traité, & que Louis VII n'avoit aucun sujet de mécontentement à leur égard.

Nous croyons au contraire que les Templiers étoient entrés dans l'intrigue aussi bien que les Légats, & par le même motif, c'est-à-dire, la plus grande puissance de Henri II & le plus grand intérêt de lui plaire; nous voyons dans la conduite des Templiers le même mystère & la même précipitation que dans celle des Légats; les Templiers sont même plus coupables, en ce que les Loix du séquestre

leur imposoient des obligations particulières qu'ils ne nous paroissent point avoir remplies.

Ces Loix, tirées du Droit Romain qui étoit dès-lors connu & suivi, sont d'ailleurs si conformes à la raison & à l'équité, qu'elles auroient dû régler la conduite des Templiers, quand même elles n'auroient pas été des Loix écrites.

Après avoir établi que dans le séquestre les contendans sont censés faire le dépôt en commun & solidairement, que chacun d'eux est réputé seul déposant, que chacun d'eux a une action contre le dépositaire, que le salaire du séquestre est censé donné par chacun des déposans, &c. les Loix proposent la question suivante :

Si velit sequester officium deponere, quid ei faciendum sit! Et ait Pomponius, adire eum prætorem oportere, & ex ejus autoritate, DENUNTIATIONE FACTA HIS QUI EUM ELEGERANT, ei rem restituendam qui præsens fuerit. L. 5, parag. 2. Dig. de Depos.

Ces mots, *denuntiatione factâ his qui eum elegerant*, faisoient la Loi des Templiers dans l'affaire dont il s'agit, & sont leur condamnation. En effet, cette formalité étoit d'autant plus indispensable, qu'il s'agissoit, non de deux particuliers, mais de deux Rois, & que les Rois n'ayant point de Juges, ne peuvent terminer leurs débats que d'un commun consentement; elle étoit d'autant plus indispensable, que c'étoit du roi de France & non du roi d'Angleterre que les Templiers tenoient ces Places; c'étoit le roi de France qui en étoit en possession avant le séquestre; il s'étoit même réservé la justice, l'hommage, le service, avantages dont la démarche des Templiers tendoit à le priver : c'étoit encore une raison de plus de lui demander son aveu avant cette démarche.

Qu'on ne dise pas que son aveu étoit consigné dans le Traité; que le terme où les Places devoient être remises étoit fixé au mariage de Marguerite avec le jeune Henri.

La Loi du séquestre, aussi-bien que la Loi des procédés, exigeoit la dénonciation; il falloit que Louis VII fût à portée de prendre un parti sur ce mariage précipité. Plus il avoit été précipité, plus l'aveu de Louis VII étoit nécessaire.

Le terme de trois ans réduit à peu de jours, les longues & anciennes contestations de la France & de l'Angleterre au sujet de ces places du Vexin, tout ce qui avoit précédé le Traité, tout ce qui l'avoit suivi rendoit la dénonciation indispensable. Que savoit-on si le roi de France n'avoit pas contre le mariage de sa fille des objections légitimes? que savoit-on si la dispense étoit valable? si elle n'étoit pas fausse? si elle n'étoit pas subreptice? s'il n'y avoit pas de nullités dans ce mariage de deux enfans de quatre ans, dont on avoit fait mystère au père de la fille?

Si l'on avoit voulu dispenser les Templiers de la formalité de la dénonciation, on les en auroit dispensés en termes exprès dans le Traité; on auroit dit formellement qu'aussi-tôt qu'ils seroient informés du mariage de Marguerite avec le jeune Henri, soit que ce mariage se fît dans le terme préfix de trois ans, soit qu'il se fît auparavant en vertu de dispenses, les Templiers remettroient aussi-tôt les places du Vexin à Henri II, sans qu'il fût besoin d'aucune dénonciation à l'égard du roi de France; & dans ce cas-là même, le parti le plus sûr & le plus convenable eût été de faire la dénonciation.

Les Templiers, dit-on, n'étoient pas dans le cas de la Loi; ce cas est celui où le dépositaire-séquestre veut remettre le dépôt avant le terme marqué : je conviens que le cas n'est pas littéralement le même, mais il me semble qu'il devient le même par les circonstances, & que les mêmes principes s'y appliquent naturellement. Les Templiers étoient dans le cas de la dénonciation, s'il leur restoit le moindre doute que le moment de remettre le dépôt fût arrivé : or il me semble que sur ce point, ils devoient avoir plus que des doutes. Il ne tenoit qu'à eux de voir que l'esprit de la convention n'étoit point rempli; que jamais Louis-le-Jeune n'avoit entendu que le mariage de sa fille pût se faire sans qu'il en fût instruit, sans qu'on l'eût mis à portée de juger de la validité de la dispense & par conséquent de celle du mariage; que l'établissement ou la prorogation du séquestre excluoit

l'idée d'une exécution ſi prompte du Traité; que cette exécution précipitée étoit évidemment l'effet d'une intrigue concertée d'avance entre le roi d'Angleterre & les Légats, intrigue que les Templiers auroient condamnée s'ils n'y euſſent pas trempé. La lettre, auſſi-bien que l'eſprit du Traité, pouvoit leur laiſſer des doutes; il n'y étoit pas dit que les Templiers remettroient les Places au roi d'Angleterre à la première nouvelle qu'ils auroient du mariage, mais qu'ils les garderoient juſqu'au terme préfix, *uſque ad prædictum terminum :* or ce terme préfix étoit de trois ans; & toutes les fois qu'il y a dans le Traité *infra hunc terminum, uſque ad prædictum terminum*, ces termes me paroiſſent s'appliquer ſeulement au terme préfix de trois ans, & non à ce terme indéfini où la diſpenſe pourroît être obtenue, ſans quoi il eût été néceſſaire de diſtinguer les deux différens termes pour la ceſſation du ſéqueſtre.

Ainſi donc à ne conſidérer que les clauſes du Traité, en les rapprochant de la conduite de Henri II, des Légats & des Templiers, il nous paroît évident que Louis VII fut trompé par l'article III du Traité; que toutes les bienſéances & toutes les Loix furent violées dans l'exécution de ce même Traité; que les Templiers conſommèrent le mal que les Légats n'avoient fait que préparer, & manquèrent, pour ſervir Henri II, à tous les principes du ſéqueſtre & à tous les égards qu'ils devoient au roi de France.

Voilà ce qu'on voit indépendamment même du récit des Hiſtoriens.

Lors donc que tous les Hiſtoriens atteſtent le reſſentiment de Louis VII, & contre les Légats, & contre Henri II, & contre les Templiers; lorſqu'ils nous le repréſentent chaſſant les Templiers de ſes États & recommençant la guerre contre Henri II, ils répandent la lumière ſur l'hiſtoire du Traité de 1160; ils confirment & développent les idées que ce Traité fait naître ſans eux.

Au reſte, je pourrois faire ici beaucoup de ſacrifices ſans que ma cauſe en ſouffrît; je pourrois abandonner tous les

doutes que j'ai fait résulter & de l'esprit & de la lettre du Traité, tous les avantages que j'ai voulu tirer des Loix romaines; je pourrois accorder que ces Loix n'exigeoient pas la dénonciation, mais il faut qu'on m'accorde aussi qu'on ne risquoit rien de la faire, & qu'en ne la faisant pas, on s'exposoit au soupçon de connivence avec le roi d'Angleterre & les Légats; qu'on manquoit d'ailleurs au procédé à l'égard du roi de France de qui on tenoit le séquestre. Mais veut-on que la conduite des Templiers ait été irréprochable, que Henri II n'ait fait qu'exercer des droits légitimes, que la colère de Louis-le-Jeune ait été injuste, j'y consens encore; il me suffit que cette colère ait été réelle, & qu'elle ait engagé Louis-le-Jeune d'un côté à chasser de ses États les Templiers-séquestres, de l'autre à recommencer la guerre contre Henri II. Or voilà le fait qui est attesté par les Historiens, & qui n'est point détruit par le Traité de 1160.

Observons que les Auteurs contemporains qui ont parlé de ce ressentiment de Louis VII & de ses effets, sont des Anglois, dont la prédilection étoit pour Henri II, l'un des rois d'Angleterre qui ont inspiré le plus de respect & d'amour à leur nation. Cependant ces mêmes Auteurs, emportés par la force de la vérité, paroissent tous approuver le ressentiment de Louis VII, & condamner la conduite de Henri II & des Templiers dans cette affaire.

« Mais, dit-on, ces Auteurs paroissent en général assez peu instruits des affaires de la France. »

Ils sont instruits au moins des affaires de l'Angleterre; & sur le point dont il s'agit, les intérêts des deux nations sont tellement mêlés, qu'on ne peut savoir l'histoire de l'une sans savoir celle de l'autre.

« Mais du moins ils n'ont pas connu le Traité de 1160. »

Robert de Thorigny l'a connu, comme le prouve très-bien M. de Bréquigny lui-même; mais cet Auteur, le seul de ce temps qu'il juge exact & instruit, parle comme les autres du ressentiment de Louis VII, & attribue à ce

ressentiment la guerre qui s'alluma ensuite entre le roi de France & le roi d'Angleterre.

Quant aux autres Auteurs contemporains, on peut douter en effet qu'ils aient eu sous les yeux le Traité de 1160, mais ils en ont connu du moins les clauses les plus essentielles. Roger de Hoveden parle du séquestre; il nomme les trois Chevaliers du Temple auxquels la garde des places du Vexin fut confiée. Les noms sont les mêmes que dans le Traité. Hoveden ne parle point du délai de trois ans pris pour le mariage, mais il fixe à la célébration de ce mariage l'époque marquée pour la remise des Places : il connoissoit donc du Traité de 1160 la clause la plus favorable à Henri II & à l'opinion de M. de Bréquigny; ce qui n'empêche pas qu'il ne paroisse condamner la conduite de Henri II, par conséquent celle des Templiers, & qu'il ne parle du ressentiment de Louis-le-Jeune comme d'une chose fort naturelle.

Rog. de Hoved. Annal. pars post. Henr. II, ann. 1161.

« Mais il dit que Louis-le-Jeune chassa de ses États les Templiers-dépositaires, & il paroît que ces Templiers « étoient sujets du roi d'Angleterre & n'habitoient point en « France. »

C'est la conjecture de M. de Bréquigny, & pour l'appuyer, il n'a épargné ni recherches savantes ni combinaisons ingénieuses; cependant il conviendra lui-même qu'il n'est pas démontré que Robert de Pirou ait pris son nom du château de Pirou situé dans le Côtentin, & Otton de Saint-Omer, d'un village de Saint-Omer dans le diocèse de Séez. Ce qui nous paroîtroit le plus vraisemblable, ce seroit que les Chevaliers-dépositaires eussent été mêlés de François & d'Anglois ou Normands, ou que tous les trois eussent possédé à-la-fois des terres dans les États des deux Rois; ce qui expliqueroit comment Louis VII les chassa des siens, & comment, pour les dédommager, Henri II auprès duquel ils se réfugièrent, les combla d'honneurs & de biens. En général, pourquoi rejeter un témoignage quand on peut l'expliquer?

« Mais Roger de Hoveden a cru qu'Alix étoit née, ainsi

» que Marguerite, du mariage de Louis avec sa seconde » femme, fille du roi d'Espagne, au lieu qu'Alix étoit née » de la troisième femme de Louis, fille du comte de Champagne. »

1.° Quand Hoveden auroit fait cette faute, que pourroit-on en conclure contre le reste de son récit?

Ralph. Diceto Imag. histor. ad ann. 1160.

2.° Il n'a point fait cette faute. Il est certain que Constance, fille du roi d'Espagne & seconde femme de Louis VII, mourut en couche d'une fille qui vécut quelque temps & qui fut nommée Alix.

Mais le mariage de cette première Alix avec Richard, second fils de Henri II, fut-il proposé comme le fut certainement dans la suite celui de la seconde Alix, née de la troisième femme de Louis VII?

Hoveden le dit, il étoit contemporain; & pour que le fait soit possible, il suffit qu'elle ait vécu quelques jours. Les Historiens ne marquent point la date de sa mort; ils disent seulement que sa mère mourut en couche d'elle, & que l'enfant fut sauvé. *De partu filiæ mortua est incolumi filiâ.*

Ibid. & apud Du Chesne.

« Mais Hoveden dit que les deux sœurs furent promises par un même Traité. »

1.° Hoveden ne dit pas précisément que ce fut par un même Traité, mais seulement qu'elles furent promises toutes deux : *Pacificati sunt in hunc modum, quòd rex Franciæ traderet duas filias suas, quas habebat de uxore suâ, filiâ regis Hispaniæ, quarum una vocabatur Margareta & altera Alesea, ad opus duorum filiorum regis Henrici, scilicet Henrico & Ricardo.*

Rog. de Hoved. Annal. pars post. Henr. II, ann. 1160.

2.° Il pouvoit y avoir eu avant le Traité du mois de Mai 1160, un autre Traité de la même année, par lequel les deux sœurs eussent été promises aux deux fils de Henri II. Il paroît qu'Alix étoit née au commencement de l'année 1160. Ce premier Traité pouvoit contenir les mêmes clauses que celui du mois de Mai suivant. Je suppose qu'Alix étoit déja morte au mois de Mai, & que c'est ce qui

qui fit faire le nouveau Traité. Mais quoi qu'il en soit, il est évident que Roger de Hoveden ne s'est pas trompé sur cette Alix, au point où l'a cru M. de Bréquigny.

Guillaume de Newbury, autre Auteur contemporain, n'est pas plus croyable, selon M. de Bréquigny, qui voudroit rejeter son témoignage, ainsi que celui de son copiste Brompton, sous prétexte de quelques fautes qu'il leur reproche. « Guillaume de Newbury, dit-il, met un intervalle de plusieurs années entre le Traité qui ordonnoit le séquestre des Places du Vexin & le mariage de Marguerite, « au lieu qu'il est constant que ce mariage se fit dans la « même année, & même peu de jours après que le Traité « eût été ratifié. »

1.° Ce n'est pas précisément entre l'établissement du séquestre & le mariage que Guillaume de Newbury & Brompton mettent quelques années d'intervalle, mais entre le temps où Marguerite fut confiée à Henri II & le temps du mariage : or en cela ils ont raison, puisqu'en effet il y eut deux ans d'intervalle. Voici leurs termes :

Quæ tamen a Templariis in sequestro custodirentur, donec pueri, qui nondum per ætatem nuptias contrahere poterant, suo nuptialiter tempore convenirent, rege Anglorum interim utriusque pueri custodiam habente. Verùm idem Rex aliquot annis elapsis, diutioris moræ impatiens, inter eosdem pueros nuptias prœmaturas celebrari fecit, & a Templariis castella recepit. Quamobrem sævientibus Francis, ipsum quidem prævaricationis, Templarios autem proditionis accusantibus, ad lites & bella ventum est. *Guill. Newbr. Joann. Brompt. Chronic.*

2.° Quand même les mots *aliquot annis elapsis* se rapporteroient à l'établissement du séquestre, nous ne savons si Guillaume de Newbury & Brompton seroient dans l'erreur; nous ne savons si le séquestre n'étoit pas formé avant le Traité de 1160, & dès le temps où Marguerite avoit été remise à Henri II. En effet, le Traité ne dit point que les Places du Vexin seront mises en séquestre, mais qu'elles y resteront; ce qui semble supposer le séquestre déjà établi.

Et iſtâ conventione quòd caſtella remanebunt in cuſtodiâ Militum Templi, uſque ad prædictum terminum.

« Mais Guillaume de Newbury ſuppoſe que la guerre » dura neuf ans, tandis qu'il y eut au plus en 1161 quelques mouvemens de guerre ſans aucune ſuite. »

C'eſt que Guillaume de Newbury porte ſes vues au-delà de cette guerre de 1161, promptement arrêtée par une Trève que ménagèrent les mêmes Légats qui avoient donné lieu à la guerre; il embraſſe la ſuite des guerres entre Louis VII & Henri II, & il les regarde comme l'effet du reſſentiment que Louis VII avoit conſervé de l'affaire du Vexin.

« Mais le reſſentiment de ce Prince contre les Légats » dura peu; pourquoi ſuppoſerons-nous qu'il ait duré davantage contre Henri II & les Templiers? »

C'eſt qu'il étoit dans les mœurs générales du ſiècle & dans le caractère particulier de Louis-le-Jeune, d'excuſer plus facilement les torts de la cour de Rome; c'eſt que la diſpenſe des Légats auroit pu ne pas entraîner la remiſe des Places du Vexin, ſi les dépoſitaires euſſent fait leur devoir; c'eſt que Louis VII n'étoit pas rival d'Alexandre III comme il l'étoit de Henri II; c'eſt que le S.[t] Siége ne profitoit pas de la diſpenſe qu'il avoit accordée, au lieu que Henri II jouiſſoit, ſous les yeux de Louis VII, des Places du Vexin qu'il lui avoit enlevées.

« Mais, dit M. de Bréquigny, la guerre de 1161 n'eut » pas pour objet les Places du Vexin, ni pour motif la remiſe » de ces Places : elle naquit d'une querelle étrangère élevée entre les vaſſaux reſpectifs des deux Rois. »

Cette querelle fut ſuſcitée par les beaux-frères de Louis VII, qui vouloient ſervir ſon reſſentiment, & tous les Hiſtoriens s'accordent à regarder l'affaire des Places du Vexin comme la véritable cauſe de la guerre. On n'allégua point cette cauſe, & on chercha d'autres prétextes, parce que, pour dire la véritable cauſe, il auroit fallu que Louis VII avouât qu'il s'étoit laiſſé tromper, aveu qui coûte à

l'amour-propre de certaines perſonnes; d'ailleurs il auroit fallu inculper le Saint-Siége.

Concluons donc qu'il n'y a aucune raiſon de rejeter le témoignage des Hiſtoriens au ſujet du reſſentiment qu'eut Louis VII de l'affaire du Vexin; concluons que ces Hiſtoriens, naturellement plus favorables à Henri II dont ils étoient les ſujets & les admirateurs, qu'à Louis VII, l'ennemi de leur nation, n'ont pu être engagés que par la force de la vérité à condamner Henri II & les Templiers dans cette affaire; concluons que leur témoignage, loin d'être démenti par le Traité de 1160, confirme les idées que ce Traité fait naître.

M. de Bréquigny, en produiſant ce Traité, a fait une découverte hiſtorique, curieuſe & utile, & ce n'eſt pas la ſeule de ce genre qu'il ait faite; mais cette découverte ne nous paroît pas détruire, comme il le penſe, l'opinion établie; au contraire, elle s'y adapte parfaitement; & d'après l'exécution frauduleuſe & prématurée du Traité de 1160, quand l'hiſtoire ne nous auroit rien dit des diſpoſitions de Louis VII, nous n'aurions jamais pu lui en ſuppoſer d'autres que celles dont parlent tous les Hiſtoriens.

Au reſte, on peut diſtinguer deux choſes dans le récit de ces Auteurs.

1.° Le jugement qu'ils portent de la conduite de Henri II & des Templiers.

2.° Le fait qu'ils rapportent du reſſentiment de Louis-le-Jeune & de la guerre qui en fut la ſuite.

Ces deux points ne ſont pas tellement liés qu'on ne puiſſe les ſéparer. En effet, quand les Hiſtoriens auroient mal jugé de la conduite de Henri II & des Templiers, quand cette conduite auroit été irréprochable, il ne s'enſuivroit pas qu'elle eût paru telle à la partie intéreſſée & que Louis-le-Jeune n'eût pas été mécontent; il auroit eu tort & les Hiſtoriens auſſi; mais le fait que ceux-ci rapportent n'en ſeroit pas moins vrai.

Nous croyons avoir juſtifié leur jugement par l'analyſe

du Traité & par les Loix du ſéqueſtre; nous croyons qu'en vertu de ces Loix, la dénonciation étoit néceſſaire; qu'entre des particuliers, il auroit fallu attendre un Arrêt; qu'entre des Souverains, il falloit attendre le conſentement des deux parties & le provoquer par la dénonciation; nous croyons que les Templiers étoient d'intelligence avec Henri II pour tromper Louis-le-Jeune, & que le reſſentiment de celui-ci étoit juſte.

Mais nous pourrions, comme nous l'avons dit, abandonner cette première partie de la défenſe des Hiſtoriens, & nous bornant au fait qu'ils racontent, ſoutenir avec avantage que ce fait n'a reçu aucune atteinte : en effet, quand nous accorderions tout ce qui a été dit pour la juſtification de Henri II & des Templiers, il s'enſuivroit tout au plus que le reſſentiment de Louis-le-Jeune auroit été injuſte, mais il n'en auroit pas été moins réel, & la guerre de 1161 n'en auroit pas moins été l'effet.



OBSERVATIONS

Sur le Teſtament de Guillaume X, duc d'Aquitaine & comte de Poitou, mort en 1137.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

Lû le 11 Août 1778.

ON reconnoît aujourd'hui que les vraies ſources de l'hiſtoire ſont les actes originaux, & l'on s'empreſſe d'en raſſembler de toutes parts; mais plus ils méritent de confiance, plus il devient néceſſaire d'en examiner ſévèrement l'authenticité.

Les paſſions ont produit dans tous les ſiècles une multitude d'actes ſuppoſés; & au milieu de tant de faux témoignages, le vrai même eſt devenu ſuſpect. Combien la critique n'a-t-elle pas découvert de ces pieges tendus à la crédulité! mais combien reſtent encore cachés! combien de titres employés ſans examen par les uns, rejetés par les autres ſur de foibles raiſons, accumulent les incertitudes ſur les temps anciens & en redoublent l'obſcurité! Ce n'eſt que par de longs efforts, par les travaux lents & pénibles de pluſieurs âges, qu'on pourra parvenir à la diſſiper entièrement.

C'eſt à ceux qui s'occupent des connoiſſances hiſtoriques, à hâter ce grand ouvrage, en publiant ce qu'ils peuvent découvrir dans le cours de leurs recherches, qui ſoit relatif à cet objet; & c'eſt dans cette même vue, que j'offre ici mes obſervations ſur le teſtament de Guillaume X, duc d'Aquitaine & de Poitou, au commencement du douzième ſiècle.

Ce teſtament qui ſe trouve inſéré dans une chronique ancienne, a été cité comme authentique par beaucoup d'Écrivains, & a paru plus que ſuſpect à quelques autres. Il offre une clauſe ſingulière, & qui ſemble mériter qu'on diſcute avec quelque ſoin l'authenticité de l'acte qui la renferme.

Par cette clauſe, Guillaume X, après avoir mis ſes deux

filles, Éléonor & Pétronille, sous la protection du roi de France Louis VII; après avoir déclaré qu'il donne l'Aquitaine & le Poitou à Éléonor, & qu'il la destine à épouser Louis, fils du Roi, ajoute qu'il laisse *à Pétronille sa seconde fille, les biens & châteaux qu'il possède en Bourgogne, comme descendant du duc de Bourgogne, Gérard (a).*

Quelles étoient ces possessions en Bourgogne, qui appartenoient au duc Guillaume, & dont il disposoit en faveur de Pétronille? Nous savons qu'elle épousa par la suite Raoul comte de Vermandois, & nous ne voyons point qu'elle lui ait porté aucuns biens situés en Bourgogne. Quel étoit ce Gérard duc de Bourgogne, dont le duc d'Aquitaine Guillaume se dit le descendant & l'héritier? Les notions les plus saines sur les généalogies des Ducs, soit d'Aquitaine, soit de Bourgogne, ne peuvent se concilier avec cette descendance & cette succession prétendues.

Une clause qui s'accorde si peu avec l'histoire, forme sans doute un préjugé contre le testament même: ce testament a cependant en sa faveur des témoignages de quelque poids, & la critique ne l'a attaqué jusqu'ici que par des moyens insuffisans. Y en a-t-il de plus décisifs qui obligent de le regarder comme supposé? C'est ce que je me propose d'examiner dans ce Mémoire.

Le testament dont il s'agit, & qu'on prétend avoir été fait en 1136, dans le temps où Guillaume X duc d'Aquitaine, pour expier des fautes qu'il se reprochoit, entreprit le pélerinage de Saint-Jacques en Galice, durant lequel il mourut; ce testament, dis-je, long-temps caché dans une chronique du treizième ou quatorzième siècle, n'a commencé à être connu des Historiens que dans le seizième.

Le premier ouvrage imprimé où il en soit fait mention, est celui de Jean Bouchet, publié pour la première fois en 1524, sous le titre d'*Annales d'Aquitaine.* L'Auteur s'y

(a) *Petronillæ, [illegible], possessiones meas & castella* [relinquo] *quæ in Burgundiâ, ut proles Gerardi ducis Burgundiæ, possideo.*

exprime ainsi : « L'an 1136, Guillaume fit son testament... par lequel... il prioit le roi Louis-le-Gros son cousin, qu'il « prît sa fille Éléonor pour son fils Louis-le-Jeune, avec son « duché d'Aquitaine, & qu'il mariât sa fille Alix (aucuns la « nomment Péronnelle) avec quelque autre Prince, & lui « baillât les Seigneuries qu'il avoit en Bourgogne : il tint « secret ledit testament *(b)*. »

Bouchet ne cite point de garant, & probablement il n'avoit point le testament sous les yeux; car dans cet Acte qui a été publié depuis, il n'est point question de mariage pour Péronnelle; il est dit seulement que Guillaume lui laisse les possessions qu'il avoit en Bourgogne. Au reste, Bouchet mettoit dans ses récits historiques aussi peu d'exactitude que de critique; & à la suite de ce que nous venons de citer, confondant Guillaume X duc d'Aquitaine, avec Saint Guillaume Hermite, il ne se contente pas d'attribuer au Duc ce que les Légendaires ont dit du Saint; mais il se permet de l'orner à sa manière & d'ajouter encore à leurs fables.

Assez long-temps après que les Annales d'Aquitaine par Bouchet eurent paru, on imprima le testament de Guillaume. Ce fut en 1571, dans un Livre intitulé : *Mémoires de la Gaule aquitanique (c)*, publié sous le nom du sieur de la Haye. L'Auteur assure avoir rédigé ces *Mémoires* sur la foi de deux anciennes chroniques, dont l'une étoit dans l'abbaye de Monstier-neuf en Poitou. Surius *(d)* reimprima ce testament dix ans après, dans la troisième édition de ses Vies des Saints; Baronius le transporta tout entier dans le douzième volume de ses Annales *(e)*, publié en 1607. Marquès, dans son ouvrage *(f)* sur l'origine des Frères Hermites de Saint Augustin, qui parut en 1618; Crusénius, dans son

---

(b) Annales d'Aquitaine, *part. III, p. 131 de l'édition de 1644.*

(c) Chap. XXIV de l'origine des Poitevins.

(d) *Ad vitam S. Guillelmi Eremitæ, Acta SS. edit. 1581.*

(e) *Ad ann. 1138, n.° XXIII.*

(f) Chap. XXIII. Cet ouvrage est en Espagnol.

Livre ſur le même Ordre *(g)* en 1623; pluſieurs autres Auteurs *(h)* qui ont écrit des notes ſur la vie de S. Guillaume: tous ont adopté & imprimé ce même Acte; enfin Dom Gervaize *(i)* l'a traduit en françois dans ſa Vie de Suger, publiée en 1726.

Ils le tranſcrivoient tous d'après les *Mémoires du ſieur de la Haye.* On n'avoit point encore d'autre autorité, & elle ne parut pas à divers critiques, aſſez impoſante pour la reſpecter : le teſtament fut attaqué comme ſuppoſé. Beſly fut le premier qui s'éleva contre cet Acte *(k)* en 1647. Il déclama avec la plus grande chaleur contre l'Auteur, quel qu'il fût, des *Mémoires* publiés ſous le nom du ſieur de la Haye, & ne balança pas de dire que le teſtament de Guillaume, qui y étoit inſéré, étoit *faux & controuvé comme le reſte du titre.* Hauteſerre *(l)* en 1657, Henſchénius *(m)* l'année ſuivante, Pagi *(n)* en 1705, vinrent à l'appui de Beſly, & leur opinion fut adoptée par beaucoup d'autres *(o)*.

Cependant deux Savans, dont le témoignage en diplomatique eſt d'un grand poids, Edmond Martène & Urſin Durand, firent imprimer en 1729, dans le cinquième volume

(g) *Monaſticon Auguſtinianum, part. II, cap. XXI.*

(h) *Remeius Picus, annotat. X ad vitam S. Guilielmi. Simplicianus a S. Martino, cap. XVI vitæ S. Guilielmi. Angel. Manrique, Annal. Cisterc. ad ann. 1136, cap. I, n.° 4, &c. Vide Henſchenium in Actis SS. [illegible] Februarii, de S. Guilielmo Eremita.*

(i) Cet Écrivain ſans critique, en traduiſant le teſtament dont il s'agit, a rendu les mots *proles Ge[illegible] Burgundia*, par ceux-ci : *en qualité de fils de Gerard duc de Bourgogne.* On ſait que le père, le grand-père, & même le biſaïeul de Guillaume X, s'appeloient comme lui Guillaume, & il eſt manifeſte que le mot *proles* ne peut être pris ici dans l'acception ſpéciale de *fils*, mais dans l'acception vague de *deſcendant.*

(k) Beſly, Hiſt. des comtes de Poitou & ducs de Guyenne, *p. 137.*

(l) *Alteſerra, rerum Aquitanicarum tomus alter, editus anno 1157, lib. X, p. 531.*

(m) *Henſchen. Acta SS. Febr. tomus ſecundus, anno 1158 editus, p. 4[illegible]6 & ſeqq. de S. Guilielmo Eremita, §. VIII.*

(n) *Pagi, Critic. in Baron. t. IV, ad ann. 1136, n.° XIII, p. 510.*

(o) Il ſeroit ſuperflu de les citer tous; je ne citerai que Dom Vaiſſette, ſi juſtement eſtimé pour ſon exactitude & ſa judicieuſe critique. *Voyez* ſon hiſtoire de Languedoc, *t. II, p. 424.*

volume *(p)* de leur collection de Monumens historiques, qu'ils appellent *Amplissime*, une ancienne chronique dans laquelle le testament de Guillaume se retrouvoit d'un bout à l'autre, semblable à celui qu'on lit dans les *Mémoires* du sieur de la Haye, si on en excepte des différences dans les noms des témoins *(q)*. Cette chronique, sur laquelle les Éditeurs ne nous apprennent rien, sinon qu'elle paroît avoir été composée par un Religieux de l'abbaye de Saint-Maixent, ne peut avoir été écrite avant le règne de Philippe-Auguste, & peut-être l'a-t-elle été cent ans plus tard *(r)*, comme je le prouverai ailleurs; mais quelle qu'en soit la date, si l'acte qu'elle renferme contient des caractères manifestes de supposition, l'ancienneté de la chronique ne prouvera autre chose, sinon que cette supposition est ancienne. Examinons donc l'acte en lui-même, & commençons par discuter les moyens employés jusqu'ici par ceux qui l'ont attaqué.

Besly convient qu'il y eut un testament de Guillaume X, duc d'Aquitaine, confirmé peu avant sa mort qui arriva au mois d'avril 1137 *(s)*; mais il prétend que celui qui est imprimé dans les *Mémoires du sieur de la Haye*, est *faux*, & que le véritable *se trouve à Monstier-neuf de Poitiers.* Il est certain que s'il y avoit eu à Monstier-neuf le vrai testament du duc Guillaume, différent de celui qui est inséré dans les *Mémoires du sieur de la Haye*, il résulteroit de-là que ce dernier est supposé. Mais Besly ne rapporte point le testament de Monstier-neuf, lui qui a fait imprimer tant de pièces parmi les preuves de son Histoire; il ne dit pas même en quoi ce testament, qu'il prétend être le véritable, différoit de celui qui se trouve dans les *Mémoires du sieur*

(p) *Amplissima collect. t. V, col. 1147 & seqq.*

(q) J'aurai occasion de parler de ces différences dans la suite de ce Mémoire.

(r) *Voyez* ci-après, ce que je dis des dates qu'on peut assigner aux diverses parties de cette chronique.

(s) Besly, *ubi suprà, p. 137.* Il se trompe sur le jour de la mort de Guillaume X, qu'il place au 11 d'avril; il devoit dire le 9, puisque ce fut le V des ides d'avril, selon Orderic Vital, *lib. XIII, p. 909.*

de la Haye, & il y a bien de l'apparence que Beſly n'avoit ſur cela que des conjectures ou des renſeignemens peu précis.

En effet, Henſchénius voulant s'aſſurer de la ſuppoſition prétendue du teſtament publié par le ſieur de la Haye, écrivit au P. Anginot, Recteur du collége des Jéſuites à Poitiers, pour avoir communication du teſtament allégué par Beſly. Mais Henſchénius atteſte que quelques recherches qu'on fît dans le chartrier de Monſtier-neuf, on ne put venir à bout d'y découvrir le teſtament en queſtion *(t)*. L'allégation de Beſly paroît donc avoir été haſardée, & ne peut ſuffire pour proſcrire le teſtament inſéré dans les Mémoires cités, conforme à celui qui ſe trouve dans la chronique ancienne, publiée depuis.

On auroit peine à ſuppoſer que le titre original, qui, ſelon Beſly, exiſtoit de ſon temps à Monſtier-neuf, avoit péri avant le temps où Henſchénius l'y fit chercher; il y a trop peu d'intervalle entre ces deux époques *(u)*. Il eſt bien plus naturel de croire que le ſieur de la Haye, qui cite pour garants deux chroniques anciennes, dont l'une étoit à Monſtier-neuf, avoit vu le teſtament de Guillaume inſéré dans une de ces chroniques, & que cette chronique n'étoit peut-être autre choſe que celle qui fut publiée depuis par Durand & Martène, dans laquelle ſe trouve le teſtament dont il s'agit; avec quelques différences à la vérité, mais qu'on peut attribuer à l'inexactitude de la copie dont le ſieur de la Haye s'étoit ſervi, comme j'aurai occaſion de le remarquer.

On pourroit expliquer aiſément par-là, 1.° comment Henſchénius ne trouva point à Monſtier-neuf le teſtament

(t) Voici les termes d'Henſchénius : *Rogatu Guillelmi Anginetii collegii ſocietatis noſtræ apud Pictaves Rectoris, quem id per litteras rogaram, accurate excuſſum eſt archivum Novi-monaſterii, neque tamen teſtamentum ducis Guillelmi quod Beſlius indicat, potuit reperiri.* Henſch. Acta SS. ubi ſuprà, p. 447, n.° LVII.

(u) Il n'y a guère que huit ou dix ans de diſtance.

de Guillaume; il l'y fit chercher parmi les chartes originales, au lieu qu'il étoit caché dans le texte d'une chronique. 2.° Comme Besly pouvoit avoir ouï dire que ce testament existoit à Monstier-neuf; sur le renseignement vague qu'il avoit eu à ce sujet, il avoit pu imaginer que le testament s'y trouvoit en original. 3.° Enfin, il est possible que Besly ayant appris en général qu'il y avoit des différences entre ce testament, publié dans les *Mémoires du sieur de la Haye*, & celui qui étoit à Monstier-neuf, ait conclu que celui qu'on avoit publié dans les *Mémoires*, étoit *faux & controuvé.* Mais Besly n'ayant point cité, n'ayant point vu les différences qu'il allègue entre les deux prétendus testamens, son témoignage est absolument insuffisant pour faire rejeter celui qu'il attaque.

L'argument que propose Hauteserre, seroit de la plus grande force, s'il ne portoit tout entier sur une assertion fausse. Après avoir cité la clause du testament par laquelle Guillaume donne à sa fille Pétronille les biens qu'il avoit en Bourgogne, Hauteserre suppose que Guillaume y exprimoit positivement son projet de marier Pétronille avec le comte de Vermandois : or, continue-t-il, Guillaume ne pouvoit avoir ce mariage en vue, puisque le comte de Vermandois étoit alors marié. Ainsi, conclut-il *(x)*, on démontre par cela seul, la fausseté du testament, suspect d'ailleurs par le peu de confiance que mérite l'Auteur qui l'a publié.

Mais dans tout le testament de Guillaume, il n'est pas dit un seul mot, ni du mariage futur de Pétronille, ni du comte de Vermandois; & on ne conçoit pas ce qui a pu faire tomber Hauteserre dans cette étrange méprise, lui qui avoit sous les yeux le testament imprimé dans les *Mémoires du sieur de la Haye*, & qui en copioit les clauses. On ne

(x) Hoc uno argumento facilè convellitur fides hujusce testamenti, quod aliàs suspicione non caret, ob producentis mendacitatem. Altaserr. rer. Aquitan. lib. X, p. 531.

peut donc tirer aucune conſéquence de l'argument de Hauteſerre, contre le teſtament de Guillaume.

Henſchénius, l'un des critiques les plus éclairés, & qui s'eſt appliqué à diſcuter avec le plus grand détail tout ce qui avoit rapport au duc d'Aquitaine Guillaume X, après avoir fait voir que les Hiſtoriens ont ſouvent confondu ce Prince avec ſes prédéceſſeurs, & que les Légendaires l'ont confondu ridiculement avec Saint Guillaume Hermite, parle de ſon teſtament & le rejette comme faux; mais il ne le rejette que ſur la ſeule autorité de Beſly, ſans rien ajouter qui puiſſe fortifier cette opinion.

Il en eſt de même du P. Pagi, qui dans ſa critique des Annales Eccléſiaſtiques de Baronius, rejette auſſi le teſtament de Guillaume, ſur la foi de Beſly ſeul. Tous les autres Écrivains qui ont regardé ce teſtament comme ſuppoſé, n'ont allégué d'autres raiſons que l'autorité de Beſly. Or, on a vu combien ſont inſuffiſantes les raiſons dont cet Écrivain s'eſt ſervi pour combattre l'authenticité de l'acte dont il s'agit. Diſons donc que juſqu'à préſent cette authenticité n'a point été détruite; mais diſcutons-la de nouveau, & cherchons pour l'attaquer, de meilleurs moyens que ceux qu'on a employés juſqu'ici.

J'obſerverai d'abord qu'il ſeroit poſſible de mettre en doute ſi le duc Guillaume a jamais fait de teſtament. Les Auteurs contemporains n'en ont point parlé; je veux dire ceux qui ont écrit dans le temps même de la mort du Duc: quelques-uns ſe ſont même exprimés, en parlant de ſa ſucceſſion, de manière à faire croire que ce Prince mourut ſans avoir teſté.

Robert, moine du Bec en 1128, & depuis abbé du Mont-Saint-Michel, dit que Guillaume étant près de mourir *(y)*, pria ceux de ſa Cour, qui étoient auprès de

(y) Moriturus, proceres ſuos quos ſecum habebat conteſtatur ut filia major Alienoris Ludovico juniori Francorum regi cum ducatu Aquitaniæ uxor traderetur. Rob. de Monte, ad annum 1137.

lui, de faire en sorte que sa fille Aliénor épousât le roi de France Louis, & lui portât en dot le Duché d'Aquitaine. Il ne dit point que Guillaume eût consigné cette disposition dans un testament.

La chronique de Morigny *(z)* qui ne s'étend pas au-delà de dix ans après la mort de Guillaume, dit que ce duc étant à l'extrémité, appela ses principaux courtisans, & leur fit promettre, avec serment, qu'ils marieroient sa fille au fils du roi Louis VI, & qu'ils lui donneroient ses États en dot. Il ne dit point que cet arrangement fût une disposition testamentaire.

Le célèbre Suger, qui fut ministre de France sous Louis VII, & qui écrivoit la vie de Louis VI, dans le temps même de la mort de Guillaume duc d'Aquitaine, raconte *(a)* qu'après la mort de ce duc, les députés d'Aquitaine se rendirent auprès de Louis VI, pour lui annoncer que Guillaume, peu avant de mourir, & depuis encore en mourant, avoit déclaré qu'il laissoit tous ses États pour servir de dot à sa fille Aliénor. Les termes dans lesquels Suger parle de cette disposition, peuvent s'entendre d'une déclaration verbale, ou d'une résolution prise dans un Conseil; cet auteur ne dit point que les députés présentèrent au roi le testament du duc: & c'est ce qu'ils auroient fait sans doute, si ce testament eût existé.

Les deux Écrivains anonymes des gestes de Louis VII & de la vie de ce même prince, parlant de la mort du duc d'Aquitaine, Guillaume X, rapportent *(b)* que ce duc n'ayant point laissé d'héritier mâle, Louis VII prit en sa main, le

(z) Terræ suæ proceres & optimates accersiens, eos coactitio jurisjurandi vinculo constrinxit, ut filiam suam Ludovico regis Ludovici filio copularent, & terram suam secundùm consuetudinem connubii manciparent. Chron. Maurin. apud Chesn. Hist. Fr. t. IV, p. 381.

(a) Antequàm iter aggrederetur, & etiam in itinere, moriens, filiam nobilissimam puellam, nomine Alienor, desponsandam, totamque terram suam eidem retinendam & deliberasse & dimisisse. Sug. vit. Lud. Grof. apud Chesn. Hist. Fr. t. IV, p. 320.

(b) Quoniam terra sine virili hærede remanserat, Rex Ducatum in manu tenuit, & primogenitam sororum Alienordam sibi matrimoniali lege desponsavit. Gesta Lud. VII, apud Chesn. ubi suprà, p. 391. *Terra Aquitaniæ Domino suo destituta*

duché, épousa la fille aînée du Duc, & maria sa cadette à Raoul, comte de Vermandois. Il n'est point ici question de l'exécution d'une clause testamentaire, mais seulement de l'exercice d'un droit de suzeraineté.

Ce silence des Auteurs contemporains sur le testament du duc d'Aquitaine, lorsqu'il étoit le plus convenable qu'ils en fissent mention, sur-tout le silence de Suger qui devoit nécessairement en être instruit, n'est-il pas un préjugé contre l'authenticité d'un testament, qui ne paroît avoir été connu que par une chronique écrite au moins près d'un siècle après l'événement?

Je n'insisterai pas davantage sur cet argument négatif, qui seul n'auroit pas assez de force. On sera peut-être plus frappé de celui que je vais tirer de l'opposition qui se trouve entre les clauses du testament & le récit des Historiens contemporains sur la succession du duc Guillaume.

Le testament en fait deux parts : l'Aquitaine & le Poitou sont assignés à Aliénor; les biens en Bourgogne sont réservés à Pétronille. Mais les Historiens du temps font passer à Aliénor la totalité de la succession du Duc son père.

Orderic-Vital dit expressément *(c)* que le Duc, en ordonnant qu'Aliénor sa fille fût mariée au roi de France, transmit tous ses droits à ce Prince : *totius juris sui heredem constituit.* Suger, dans l'endroit que j'ai cité déjà *(d)*, se sert de l'expression, *totam terram suam :* & le témoignage de Suger est ici d'un grand poids; car le ministre de Louis VII ne pouvoit ignorer les droits héréditaires d'Aliénor, que ce Monarque épousa, ni ceux de Pétronille sœur d'Aliénor, que le Roi maria par la suite à Raoul comte de Vermandois, l'ami de Suger, & qui avoit été associé à son ministère.

Quant à la dot prétendue assignée à Pétronille en Bour-

---

absque hærede mare remansit. Idcirco rex Ludovicus totam Aquitaniam in manu suâ tenuit.... Alienordam natu majorem matrimonio sibi sociavit, alteram... Radulfo comiti Viromanduorum in uxorem donavit. Vita Lud. VII. Ibid. pag. 413.

(c) Order. Vital. in collect. hist. Normann. lib. XIII, p. 909.

(d) T. IV. Hist. Fr. Chesn. p. 320.

gogne, Hémeré, dans son histoire de Saint-Quentin *(e)*, cite d'après les anciens Écrivains, les noms de toutes les Places, de tous les lieux qui composoient la succession du comte de Vermandois, mari de Pétronille, succession qui avoit passé aux mains de ses filles Élisabeth & Éléonor, ses seules héritieres. Or on n'y trouve aucuns châteaux *(f)* en Bourgogne; il n'y est même fait mention d'aucune possession provenue de la dot de Pétronille. Il est donc probable que lorsqu'elle avoit été mariée au comte de Vermandois par Louis VII, elle ne lui avoit porté en dot aucune portion des États du Duc son père.

Éléonor de Vermandois après la mort d'Élisabeth sa sœur, resta seule héritière de Pétronille, & mourut elle-même sans postérité, vers 1213; sa succession devoit regarder les descendans de sa tante Aliénor, par conséquent le roi d'Angleterre, Jean sans terre, qui pour lors étoit en guerre avec la France. C'étoit une raison de plus pour qu'il ne négligeât pas de réclamer les biens que Pétronille auroit pu avoir en Bourgogne; & nous ne voyons point qu'il y ait rien possédé, ni rien réclamé.

Mais est-il probable que Pétronille ait été déshéritée? Ces exhérédations n'étoient pas sans exemple, & se faisoient par différens motifs. Divers testamens *(g)* qui nous restent de ces siècles reculés, nous montrent des pères faisant passer toutes leurs terres à un seul de leurs enfans, en réduisant les autres à de simples legs mobiliers. Leurs motifs étoient, tantôt de conserver sans démembrement dans leur famille la même masse de pouvoir ou de richesses; tantôt de procurer à l'héritier préféré, le moyen de s'allier en plus haut lieu. En même temps qu'ils préparoient l'agrandissement de leur maison, ils assuroient à ceux de leurs enfans qu'ils paroissoient moins

---

(e) *Hemer. Augusta Viromand. p. 163 & seq.*

(f) *Possessiones & Castella.* Testament de Guillaume.

(g) On en trouvera plusieurs rassemblés dans le IX.e Tome du Spicilège de Dom Luc Dachery.

bien traiter, des protections souvent plus avantageuses que la portion d'un héritage affoibli en le partageant. Tels dûrent être les motifs du duc d'Aquitaine. Desirant que le roi de France épousât sa fille aînée, & se chargeât du sort de la cadette, il ne pouvoit mieux faire pour réussir dans ce double but, que de laisser toutes ses possessions à la première, en recommandant au Roi la seconde.

Ce plan étoit d'autant plus sage, que les deux filles du duc d'Aquitaine étoient mineures, & tomboient en la garde du roi de France leur suzerain. Le soin de les élever & de les pourvoir, lui étoit dévolu. Dans ces temps où les droits de la suzeraineté étoient portés si loin, où il étoit même si facile & si commun d'en abuser, le suzerain devenoit le maître du choix de l'époux & l'arbitre de la dot. Aussi deux Ecrivains contemporains que j'ai cités, lorsqu'ils racontent comment le roi de France mit en sa main tout le duché d'Aquitaine, épousa la fille aînée du Duc, & maria l'autre, ne parlent de tout cela que comme d'un acte de suzeraineté, indépendant du vœu de leur père, ainsi que je l'ai déjà remarqué. Ajoutons enfin que quantité d'autres Ecrivains, même dès le commencement du XIII.ᵉ siècle, étoient persuadés que la succession de Guillaume avoit passé toute entière à sa fille Aliénor, au point qu'ils ont cru que Guillaume n'avoit point eu d'autre fille. *(h)* Ne poussons pas plus loin nos réflexions à ce sujet. Tout ce que je viens de dire, nous avertit, ce me semble, au moins de nous tenir en garde contre le prétendu testament de Guillaume. Mais ce n'est pas assez de faire naître des doutes sur l'existence de ce testament en général, il s'agit de faire voir que celui qu'on produit, ne peut être le vrai testament du duc d'Aquitaine. C'est ce que je me propose d'établir par l'examen détaillé que j'en vais faire. Toutes les raisons que j'alléguerai, ne seront pas d'égale force ; mais

(h) Voyez la chronique de Vézelai; Guillaume de Lebrixa; la chron. de Limoges, publiée par Besly dans les preuves de son Hist. des ducs de Guyenne, *pag. 469*; la continuation de la Chronique de Sigebert, publiée par Le Mire, &c. &c.

venant à l'appui les uns des autres, j'eſpère qu'elles formeront enſemble un corps de preuves, auxquelles il ſera difficile de ne pas ſe rendre.

1.° Pour commencer l'examen du teſtament dont il s'agit, par la formule initiale, je remarquerai qu'aux mots uſités, *in nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis*, on a ajouté ceux-ci, *quæ eſt una Deitas.* Je n'ai vu dans le ſiècle du duc Guillaume, aucun exemple d'une formule ſemblable, je ne dis pas ſeulement à la tête de ſes actes, mais à la tête d'aucun acte de nos Rois ou de leurs grands Vaſſaux. Je trouve ſeulement deux diplomes du roi Robert, où l'on a employé une formule initiale qui approche un peu de celle qu'on trouve à la tête du teſtament dont il s'agit *(i)*; mais, ces diplomes ſont des années 1015 & 1018, plus de cent vingt ans avant l'époque du teſtament de ce Duc. Je ſais qu'une formule inſolite n'eſt pas une preuve de la fauſſeté d'un acte, ſur-tout dans ces ſiècles éloignés, où l'on s'aſtreignoit peu à des formules uniformes, & dont il ne nous reſte pas aſſez de chartes, pour pouvoir nous flatter de connoître toutes les formules uſitées. Mais quand nous voyons reparoître après plus d'un ſiècle, une formule qui ſembloit abſolument abandonnée, il eſt naturel d'entrer en quelque ſoupçon contre l'acte qui la reproduit. C'eſt la ſeule conſéquence que je prétends tirer de cette première obſervation.

2.° Je ne m'arrêterai point à l'omiſſion de qualification du duc Guillaume, dans le teſtament dont il s'agit. Il s'y nomme ſeulement : *Guillelmus, Dei gratiâ, (k)* ſans ajouter, comme il avoit coutume, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, *dux Aquitanorum.* Je veux croire que cette omiſſion eſt une faute de copiſte; mais mettrons-nous auſſi ſur le compte du copiſte

(i) Ils ſont imprimés dans le X.ᵉ vol. de la Collection des Hiſtoriens de France, p. 596 & 601.

(k) Teſtamentum quod ego Willelmus Dei gratiâ, cum D. Willelmo epiſcopo feci. Selon les formules employées dans tous ſes actes, il devoit dire : *quod ego Willelmus Dei gratiâ DUX AQUITANORUM, cum D. Willelmo, &c.*

l'omiſſion du titre *de Roi*, en parlant de Louis-le-Jeune, fils de Louis VI? Ce teſtament fut fait au plus tôt en 1136, lorſque Guillaume, en expiation de ſes fautes, ſe diſpoſoit à partir pour le pélerinage de Saint Jacques en Galice. Or, dès le 25 octobre 1131, Louis, fils de Louis VI, avoit été aſſocié au trône, & portoit le titre de Roi. Si quelqu'un pouvoit l'ignorer, ce ne pouvoit être ſans doute le duc d'Aquitaine, l'un des premiers pairs de France. Si ce titre devoit être rappelé, c'étoit aſſurément dans un acte où Guillaume exprimoit le deſir qu'il avoit que ſa fille aînée fût mariée à ce même fils de Louis VI. Cependant il n'eſt nommé dans le teſtament, que *le ſeigneur Louis, fils du Roi (1)*. Cela ne peut s'expliquer qu'en diſant que ce teſtament fut fabriqué long-temps après la mort de Guillaume. Le Fabricateur, occupé de l'idée que ce teſtament étoit cenſé fait avant la mort de Louis VI, ne ſe rappella pas que Louis VII ſon fils, jouiſſoit du titre de Roi, plus de cinq ans avant la mort de ſon père; mais Guillaume lui-même auroit-il commis cette faute?

3.° Le teſtament de Guillaume ne porte point de date. Quoique ces ſortes d'actes fuſſent datés ordinairement dans le temps auquel on rapporte celui-ci, je ſais qu'il y a des exemples de teſtament non datés, dans le XI.e ſiécle, & même dans les premières années du XII.e Je n'inſiſterai donc point ſur le défaut de date de ce teſtament; mais j'inſiſterai ſur le nom que le teſtateur donne à ſa fille dans le corps de l'acte, & ſur celui qu'elle prend elle-même comme témoin.

Je conviens qu'il n'y a rien de plus commun que les variations dans les noms propres chez les anciens Hiſtoriens, & même dans les actes. Mais quand il s'agit de la perſonne même dont l'acte eſt émané, il ne doit point y avoir de variation dans le nom. On dira peut-être que dans un temps où les actes n'étoient ni écrits, ni même ſignés par les per-

---

(1) *Leonoram collocandam cum Domino Ludovico, regis filio.*

ſonnes intéreſſées, celui qui les rédigeoit, pouvoit altérer leurs noms par une orthographe irrégulière; mais cette orthographe devoit au moins rendre à l'oreille le nom prononcé, ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit de noms connus, tel que devoit être le nom de la fille aînée du duc d'Aquitaine; ſur-tout lorſque celui qui rédigeoit l'acte, étoit à portée de bien connoître ce nom, comme l'étoit l'évêque de Poitiers, par lequel, Guillaume non-ſeulement duc d'Aquitaine, mais comte de Poitou, fit rédiger ſon teſtament. Cet Évêque auroit-il pu ſe méprendre ſur le vrai nom de la fille de ſon Souverain? Elle ſe nommoit *Aliénor*. C'eſt le nom qu'elle porte conſtamment dans une foule d'actes émanés de ſon père, de ſes maris, d'elle-même. On en a imprimé un très-grand nombre; ſoit dans les collections de nos Hiſtoriens, ſoit dans les actes de Rymer *(m)*; j'en ai vu une multitude dans les titres originaux & les rôles conſervés à la Tour de Londres. Par-tout elle eſt nommée ſans variation *Aliénor*, nulle part *Léonora*. C'eſt cependant de ce dernier nom qu'elle eſt appelée dans le prétendu teſtament de ſon père. C'eſt ce nom qu'elle prend au bas de ce teſtament ſouſcrit par elle, ou pour elle *(n)*. Cela ne ſuffiroit-il pas pour rendre cet acte au moins ſuſpect?

4.° Mais les noms des autres témoins fourniſſent à la critique des moyens bien plus puiſſans. On trouve au nombre de ces témoins, *Guillaume, camérier de France,* qu'on dit frère de *Geoffroy de Puy-du-Fou*, autre témoin *(o)*. Or la chronique

(m) Voyez auſſi les preuves de l'hiſtoire des ducs de Guyenne par Beſly, *p. 196 & ſuiv.* La nouvelle Gaule chrétienne, *Tome II*, Preuves, &c. &c.

(n) J'obſerverai qu'il eſt aſſez ſingulier qu'on la faſſe ſigner le teſtament de ſon père; & qu'il l'eſt encore plus qu'en lui faiſant ſigner ce teſtament, on n'y emploie pas la ſignature de ſa ſœur. Il n'y a rien dans ce teſtament qui ne contribue à faire douter de ſon authenticité.

(o) Galfridus de Podio Fagi; Willelmus Camerarius Franciæ, frater illius. Je tire cette ſouſcription du teſtament tel qu'il eſt imprimé dans la chronique publiée par D. Martene. Cette ſignature eſt omiſe avec pluſieurs autres, dans l'édition du ſieur de la Haye. Je parlerai ci-deſſous de cette différence & des conſéquences qu'on en peut tirer.

même où ce testament est inséré, & tous les autres Écrivains contemporains, prétendent qu'il fut fait lorsque le duc Guillaume étoit prêt à partir pour son pélerinage à Saint Jacques, en 1136, & qu'il mourut durant ce pélerinage, le 9 avril suivant. Mais dans les deux années 1136 & 1137, le camérier de France ne se nommoit point *Guillaume*, il se nommoit *Hugues*.

Dès 1134 *(p)*, *Hugues* signoit comme Camérier; il signoit encore en cette qualité en 1137 *(q)*; ce ne fut qu'en 1138, qu'il eut un successeur dans l'office de Camérier *(r)*; & ce successeur, qui se nommoit *Matthieu*, exerça cet office durant un grand nombre d'années.

Qu'on ne dise pas que peut-être *Hugues* étoit Camérier de Louis VI, & que son fils Louis VII, associé à la Couronne, pouvoit avoir un Camérier nommé *Guillaume*. Nous avons grand nombre de diplomes de Louis VII, & nous n'en avons pas un seul qui soit souscrit par un Camérier nommé *Guillaume*. D'ailleurs il seroit aisé de prouver, que quoique le Chancelier fût doublé, lorsque nos Rois associoient au trône leur héritier, les quatre grands Officiers, (le Sénéchal, le Bouteillier, le Camérier & le Connétable) n'étoient point doublés. Etienne, comme Chancelier de Louis VI, expédioit les lettres du père, dans le même temps qu'Algrin, comme Chancelier de Louis VII, expédioit les lettres du fils *(s)*; mais il n'en étoit pas de même des autres grands Officiers que j'ai nommés. Pour me renfermer dans ce qui concerne le Camérier, à l'époque même dont il s'agit, en 1137, dans les derniers temps de la vie de Louis VI, le camérier *Hugues* signe à la fois les lettres de Louis VI & celles de Louis VII, qui furent expédiées l'une & l'autre

(p) Recueil des Ordonnances, *t. I, p. 6; t. II, p. 428.*

(q) *Ibid. t. I, p. 7 & 8, t. V, p. 23.*

(r) *Ibid. t. VII, p. 41*. Voyez aussi l'hist. des grands Officiers de la Couronne, *t. VIII, p. 396.*

(s) Recueil des Ordonnances, *t. I, p. 5.*

en même temps, pour dispenser les prélats d'Aquitaine, de l'hommage & de l'investiture *(t)*.

Allons plus loin, & voyons s'il y eut à quelqu'autre époque, un *Guillaume*, camérier de France, de la famille de *Puy-du-Fou*, & dans quel temps il vivoit.

Voici ce que nous apprend sur la généalogie de cette famille, la chronique même où est inséré le prétendu testament du duc Guillaume.

Sous le règne du roi de France Henri I.er qui mourut en 1060, il y eut un camérier de France nommé *Rainaud de Puy-du-Fou (u)*; il épousa Helvise, dont il eut deux fils *(x)*, Hugues & Guillaume. Ce dernier fut camérier de France *(y)* sous Philippe I.er, qui régna depuis 1060 jusqu'à 1108.

Le camérier Guillaume eut deux fils; savoir, Hugues, qui fut camérier de France sous Louis VI *(z)*, & Guillaume qui fut évêque de Poitiers. Il est évident que cet Evêque est celui même avec qui le duc Guillaume dit avoir fait son testament; que son frère Hugues, camérier de France, étoit celui dont on trouve la signature avec ce titre, au bas des diplomes de Louis VI & de Louis VII, depuis 1134 jusqu'en 1137 inclusivement; que par conséquent, son père étoit *Guillaume de Puy-du-Fou*, Camérier sous Philippe I.er auquel Hugues avoit succédé *(a)*. Donc *Guillaume de Puy-du-Fou*, camérier de France, n'existoit plus long-temps avant

(t) *Rec. des Ord. t. I, p. 8.*

(u) *Rainaldus (de Podio Fagi) fuerat Franciæ cancellarius, in vitâ regis Henrici.* Chron. in Collect. ampliss. *t. V, col. 1150.*

(x) *Supervixit Helvisa Rainaldo viro suo. . . Helvisæ primogenitus Hugo, Rainaldi primi viri sui filius... cœnobium augmentavit S. Joannis Angeriacensis. . . adstantibus Willelmo Franciæ Cancellario, Hugonis fratre germano.* ibid. col. 1151.

(y) *Deinde Willelmus ipse, Domini Philippi Franciæ Regis camerarius. . . qui quidem Willelmus genuit Hugonem & Willelmum.* Ibid.

(z) *Hugo filius Willelmi Franciæ camerarii, fuit etiam regis Ludovici VI camerarius nobilis & Franciæ regni. Willelmus frater ejusdem, episcopatum Pictavensem obtinuit.* Ibid. col. 1152.

(a) Observons que tous étoient descendans d'un *Geoffroy de Puy-du-Fou*, dont parle aussi la chronique, mais plus ancien que le *Geoffroy* qui, parmi les témoins du testament, est designé comme frère du

le teſtament du duc Guillaume, auquel on ſuppoſe qu'il aſſiſta comme témoin.

Cette preuve de la ſuppoſition du teſtament, me paroît de la plus grande force. Si le camérier *Guillaume* eût exiſté après le teſtament, quoiqu'il n'eût pas exiſté dans le temps du teſtament même, on auroit la reſſource de dire qu'on a pu ajouter ſon nom, long-temps après le teſtament dreſſé. Il y a des exemples de ſignatures de témoins, poſtérieures aux actes; elles pouvoient ſervir à en confirmer les diſpoſitions ou à en atteſter l'authenticité. Mais rien ne peut autoriſer à joindre aux témoins réels d'un acte, des témoins qui n'exiſtoient plus lorſque l'acte a été paſſé. S'il y a en diplomatique quelque caractère certain de ſuppoſition, c'eſt aſſurément celui-là.

Dira-t-on que c'eſt ici une faute de copiſte, & qu'on aura écrit par mépriſe, en copiant le teſtament dans la chronique où il eſt inſéré, *Guillaume le Camérier*, au lieu de *Hugues le Camérier!* Pour écarter cette conjecture gratuite, faiſons voir que par une fatalité ſingulière, l'exiſtence de la plupart des autres prétendus témoins, paroît de même antérieure à l'époque du teſtament.

Nous y trouvons *Guillaume du Puy-Agout*, & *Renaud de Floſcellariâ;* la chronique nous apprend qu'ils étoient l'un & l'autre fils de *Trullus du Puy-Agout (b)* & de Mahaud. Mais cette même chronique nous apprend que *Trullus du Puy-Agout* fit une donation au monaſtère de S. Maixent, du temps que Brixius en étoit Abbé *(c)*, c'eſt-à-dire, avant l'an

camérier Guillaume. Ce ſecond Geoffroy devoit être un 3.e frère de Raynaud, qui ſelon la même chronique, avoit été camérier de France ſous le roi Henri I.er, & qui eſt connu d'ailleurs en cette qualité. Je ne remarque ceci que pour éclaircir toute cette généalogie.

(b) *Trullus de Podio Auguſti, ferrum faciens Willelmi ſuperſtes... cum uxore Mahaudâ, filiiſque ſuis Willelmo de Podio Auguſti & Raineldo de Floſcellariâ, &c.* Chronicon ubi ſuprà, col. 1150.

(c) *Cœnobitis S. Maxentii Willelmus ferrum-ſector donavit libras centum terræ... cum filiis ſuis Trullo de Pod. Auguſti & Raineldo de Podio Fag., in præſentiâ* **Brixii** *abbatis.* Ibid. col. 1149.

987 *(d)*. Peut-on ſuppoſer que les deux fils de ce *Trullus*, cent cinquante ans après, furent appelés comme témoins au teſtament du duc d'Aquitaine?

Nous trouvons encore deux autres frères au nombre des témoins de ce teſtament, Ebles de Mauléon, & Guillaume de Talmond. Mais la chronique rapporte des donations ratifiées par ces deux frères après la mort de leur père Raoul de Mauléon *(e)*, & en préſence des mêmes *Trullus de Puy-Agout* & *Rainaud de Puy-du-Fou*, qu'on vient de voir faiſant eux-mêmes des donations dès avant 987. Peut-on, ſans forcer toute vraiſemblance, ſuppoſer que ces mêmes frères, Ebles de Mauléon & Guillaume de Talmond, aſſiſtèrent comme témoins à un teſtament ſuppoſé fait en 1136?

Un des témoins, nommé *Renaud*, eſt qualifié vicomte de Thouars. La chronique nous donne la ſuite des vicomtes de Thouars, depuis 936 juſqu'au-delà de l'époque dont il s'agit, & n'en nomme aucun du nom de *Renaud;* mais elle donne ce nom *(f)* à un ſecond fils d'*Eudes*, vicomte de Thouars, qui vivoit ſous le roi Robert. Ce peut être ce *Renaud* qui, parmi les témoins du teſtament, eſt qualifié du nom de Vicomte comme ſon père; mais il n'y a aucune apparence qu'il ait vécu juſqu'au temps où le teſtament dut être fait.

Renaud de Maurienne eſt encore un prétendu témoin du teſtament dont il s'agit. Si nous cherchons ce nom dans la chronique, nous y trouverons un *Renaud de Maurienne*, père de Mathilde, femme d'*Eudes*, vicomte de Thouars, dont nous venons de parler. Le vicomte, gendre de ce *Renaud*, étoit mort ſous le règne du roi Robert. Peut-on ſuppoſer que ſon beau-père ait ſigné un teſtament ſous Louis VII? On dira qu'il s'agit ici d'un autre *Renaud de*

(d) La nouvelle édition de la Gaule chrétienne *(tome II,)* nous apprend que *Brixius* n'étoit déjà plus Abbé de S. Maixent en 987.

(e) Filii ſui (Hilariæ conjugis Radulphi de Maloleone) ſepulti, Ebles de Maloleone, & Willelmus de Talemundi, illam donationem ratam habuerunt, aſtantibus. . . Trulle de Podio Auguſti, & Rainoldo de Podio Fagi fratre ſuo. Ibid. col. 1150.

(f) Vide Chron. ibid.

Maurienne. Ce feroit un anachronifme de moins ; mais après tous ceux que je viens de relever, on eft affez porté à compter encore celui-ci. Ce que je viens de dire pour établir la réalité de tant d'anachronifmes, me difpenfe d'obferver que la chronique place tout ce qui concerne les témoins dont je viens de parler, avant la mort de Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, & avant le commencement de l'épifcopat de Pierre II, évèque de Poitiers. Or Guillaume VIII étoit mort en 1086 ; l'évèque Pierre ne fut Évêque qu'en 1087, environ cinquante ans entiers avant le teftament de Guillaume X.

On me répondra peut-être que toutes ces fignatures font des interpolations faites au teftament ; & on fondera cette réponfe fur deux moyens : le premier, qu'il n'eft pas probable que l'Auteur de la chronique ait pu tomber dans des anachronifmes femblables, dont fa propre chronique l'auroit averti ; le fecond, que ces anachronifmes ne fe trouvent point dans l'édition du teftament publié par le fieur de la Haye.

Je conviens qu'il n'eft pas poffible que l'auteur de la chronique foit tombé dans de pareilles méprifes ; mais cela prouve feulement que ce n'eft pas lui qui a fabriqué le teftament.

J'expoferai plus bas mes conjectures fur l'auteur, fur l'époque & fur les motifs de cette fabrication ; mais il ne s'agit encore ici que de prouver que le teftament a été fauffement fabriqué. La preuve que j'ai tirée des anachronifmes qui fe trouvent dans les noms des témoins, ne peut à la vérité s'appliquer à la copie du teftament publiée par le fieur de la Haye, parce qu'elle contient bien moins de noms de témoins que la copie inférée dans la chronique, & que les noms qui produifent les anachronifmes font du nombre de ceux qui y manquent. Du refte, les deux copies font parfaitement femblables ; on y trouve également l'omiffion fingulière dont j'ai parlé, de la qualification du teftateur dans la formule, *Guillelmus, Dei gratiâ, dux Aquitanorum.* Il y a feulement, *Guillelmus, Dei gratiâ.* On y trouve la fignature d'Aliénor fous l'orthographe inufitée *Leonera.* On y trouve les noms des mêmes témoins,

témoins, le *comte d'Auvergne*, le *vicomte de Thouars*, le *comte Brocard*, le *baron Richeldus.* Il y a donc bien de l'apparence que les deux éditions ont été faites d'après une même copie, & j'ai dit ci-dessus que le sieur de la Haye pourroit bien avoir tiré la sienne de la chronique même qui fut publiée ensuite par Dom Martène.

Quoi qu'il en soit, les deux éditions ne diffèrent que parce que l'une offre plus de noms de témoins que l'autre. Il faut donc, ou qu'on en ait ajouté dans la chronique, ou qu'on en ait retranché dans les *Mémoires du sieur de la Haye.* Comparons les probabilités. On n'avoit aucun besoin d'ajouter dans la chronique de nouveaux noms de témoins à ceux qu'on avoit déjà, & qui se trouvent dans la copie du sieur de la Haye. A quel propos en auroit-on rassemblé neuf de plus? On a pu en omettre un qui se trouve en effet dans l'autre copie *(g)*; mais en ajouter sans motif & en aussi grand nombre, c'est charger le copiste d'un travail pénible & qui n'est nullement vraisemblable. Le seul Fabricateur du testament a dû prendre ce soin, parce que plus il rassembloit de noms de témoins, plus il croyoit ajouter d'authenticité à l'acte qu'il fabriquoit; mais comme il étoit ignorant & mal-adroit, le choix des noms détruisoit son ouvrage.

Je ne veux pas dire que le sieur de la Haye ait supprimé à dessein ceux de ces noms qui faisoient anachronisme : on ne peut lui supposer pour cela assez de critique ; mais il a cherché à abréger cette liste de noms, qu'il croyoit superflu de transcrire entière. Tout dans sa copie, comparée avec la chronique, annonce ce dessein d'abréger.

Il ne distingue point, comme la chronique, les signatures des parties intéressées à l'acte, d'avec la mention simple des témoins presens à l'acte *(h)*: il suppose que tous signent également. Il cite comme souscrivant, le vicomte de Thouars,

(g) *Signum Pontii.* Mém. du sieur de la Haye.

(h) Dans la chronique, l'acte est terminé ainsi : *& subscripsit Wilhelmus ille dux, & Leonora ejus filia, videntibus qui sequuntur adhibitis testibus : Dominus comes Alverniæ; dominus Rainaldus vicecomes*

& il en supprime le nom. On ne peut donc, ce me semble, se refuser à croire que les noms des témoins qui se trouvent dans le testament rapporté dans la chronique, ne manquent dans l'édition du sieur de la Haye, que parce qu'ils ont été supprimés par négligence, par précipitation, ou comme superflus. Cette suppression ne peut donc détruire les conséquences que j'ai tirées des anachronismes que produisent ces noms, pour prouver la supposition de l'acte dans lequel ils sont employés. Mais je n'ai jusqu'ici examiné que les accessoires du testament; passons aux clauses, à la principale clause, à celle qui doit plus particulièrement fixer les yeux, par son opposition à ce que nous savons d'ailleurs sur l'histoire de Bourgogne. Nous y trouverons une nouvelle raison de rejeter ce testament comme supposé.

Que les ducs d'Aquitaine aient possédé des biens en Bourgogne, qu'ils aient eu des alliances avec les ducs de Bourgogne, c'est ce qu'on ne peut contester. Le grand'père du duc d'Aquitaine dont nous parlons, avoit épousé Hildegarde, fille du duc de Bourgogne, Robert I.er, mort en 1075. Robert étoit fils du roi de France de même nom, & frère de Henri I.er qui fut aussi roi de France & qui avoit été duc de Bourgogne. Henri, devenu Roi, avoit donné la Bourgogne à son frère Robert, non à titre bénéficiaire, non pas même à titre de simple apanage, mais en toute propriété. Hildegarde, fille de Robert, en épousant le grand'père du duc d'Aquitaine Guillaume X, lui avoit elle porté quelques terres en Bourgogne? Nous n'en avons pas de preuves, mais cela étoit possible. Ce n'est donc point par l'impossibilité de cette transmission, qu'on peut attaquer la clause par laquelle Guillaume X lègue à sa seconde fille, des terres en Bourgogne; mais parce qu'elle ajoute que ces terres lui appartenoient,

de Thoarcio, *&c.* A cette formule détaillée, le sieur de la Haye substitue seulement ces mots : *S. Willelmi*, *S. Leonorie*, *S. comitis Alvernie*, *S. domini de Thoarcio*, *&c.* En rapprochant ces deux formules, dira-t-on que la première est une extension de la seconde, ou plutôt ne dira-t-on pas que la seconde est l'abrégé de la première?

comme descendant de Gérard, duc de Bourgogne. En effet, au-dessus de l'époque du mariage d'Hildegarde, on ne trouve plus de ducs de Bourgogne héréditaires ; on ne trouve, depuis cette époque, aucun duc de Bourgogne nommé *Gérard.*

On sait que dès le commencement du xe siècle, Guillaume le pieux, duc d'Aquitaine, avoit possédé en Bourgogne des biens qui lui avoient servi à fonder le monastère de Cluni en 910 *(i)*. Besly a prétendu *(k)* que ces biens n'étoient pas de son alleu ou héritage ancien, *ains lui appartenoient à titre de donation que lui en avoit faite la comtesse de Mâcon.* Besly s'est trompé ; ces biens avoient appartenu à Ava, sœur de Guillaume le pieux, qui les donna à son frère, pour fonder Cluni. Elle les tenoit comme héritage de Bernard Plantevelue leur père commun, à qui Warin, comte de Mâcon, les avoit donnés. Ce Warin, dont Bernard étoit le gendre, avoit eu les biens dont il s'agit, par échange fait en 825, avec Hildebaud, évêque de Mâcon. L'acte en est rapporté parmi les preuves du IVe vol. de la nouvelle Gaule chrétienne *(l)*. Ainsi quoique ces biens eussent appartenu au père de Guillaume le pieux, il ne les possédoit cependant pas comme héritage des anciens ducs de Bourgogne; & Besly a raison, à cet égard, lorsqu'il dit que c'est à tort que plusieurs ont conclu de ce que ces biens étoient en sa main comme héritage, qu'il descendoit de la maison de Bourgogne, & que par conséquent le duc d'Aquitaine, Guillaume X, en descendoit comme lui.

Mais quand cela ne seroit pas une erreur, sur quel fondement a-t-on pu imaginer que l'un de ces ducs se nommoit *Gérard!* Ce ne peut être que sur la foi de la généalogie fabuleuse de Gérard de Roussillon, telle que l'a rapportée Besly *(m)*. Elle suppose que ce Gérard, comte de Bourgogne, eut trois

(i) Construxit monasterium in fundo proprio, quod est in Burgundiâ. Chron. Malleac. Voyez aussi la charte de fondation de Cluni, *Biblioth. Cluniac.*

(k) Besly, hist. des ducs de Guyenne, *p. 37.*

(l) Gall. Christ. Edit. 2, tom. IV, instr. col. 266.

(m) Hist. des ducs de Guyenne, *pag. 5.*

fils, dont l'un forma la branche des ducs de Bourgogne, & l'autre celle des ducs d'Aquitaine, ancètres de Guillaume X. Or la fausseté de cette généalogie est depuis long-temps reconnue. On peut voir dans le petit ouvrage de Besly contre le sieur de la Haye, les preuves qu'il allègue pour détruire cette prétendue généalogie, & les faux titres sur lesquels elle est appuyée. Gérard de Roussillon n'eut qu'une fille nommée *Eve*, & un fils nommé *Thierry*. Tous deux moururent jeunes, sans avoir été mariés, & furent enterrés à Poitiers avec Gérard leur père, & Berthe leur mère. C'est ce qui résulte du récit d'André du Chesne, qui avoit vu leurs tombeaux il y a environ cent soixante ans, lorsque l'évèque de Langres les fit ouvrir *(n)*.

Dira-t-on que Guillaume X regardoit cette généalogie comme vraie? Elle n'ajoutoit rien à ses droits; d'ailleurs, probablement elle n'étoit pas encore imaginée de son temps. Le merveilleux qu'on a débité sur Gérard de Roussillon, est postérieur au siècle où a vécu Guillaume X *(o)*; & cette clause me paroît encore un anachronisme de plus.

Tout se réunit donc pour renverser l'authenticité de ce testament. Afin de mieux sentir la force de cette réunion, rapprochons ici les moyens dont je me suis servi.

Aucun Auteur contemporain ne parle expressément d'un testament fait par le duc Guillaume X. Il y en a même qui semblent supposer qu'il ne fit point de testament. La formule

(n) Voici le passage de Du Chesne. « Il y a dix ans qu'étant au monastère de Poutières... l'évêque de Langres fit ouvrir les tombeaux de Gérard de Roussillon & de Berthe, sa femme... Dans leurs cercueils furent trouvés deux petits cercueils tout remplis d'ossemens [illegible]... & à côté du grand Autel, deux pierres de marbre... qui sont les tombeaux de Théodoric & d'Eve ». Du Chesne avoit dit auparavant, que Gérard de Roussillon « ne procréa de Berthe qu'un fils & qu'une fille, nommés Théodoric & Eve, qui moururent en jeunesse ». *Hist. de Bourg. liv. II, chap. 53.* L'Epitaphe du fils, rapportée dans le 1.er voyage litteraire de Dom Martene, *(part. I.e p. 106)* annonce que le fils ne vécut qu'un peu plus d'un an.

(o) Nous avons un Roman manuscrit sur Gérard de Roussillon, dans lesquels Gérard est regardé comme *le Chef du lignage* des ducs de Bourgogne; mais ce Roman n'est que du XIV.e siècle, puisque l'Auteur l'avoit dédié à Jeanne de Bourgogne, femme du roi de France Philippe-le-Long, qu'elle avoit épousé en 1306.

initiale employée dans le teſtament qu'on nous offre, étoit inſolite dans le XII.e ſiècle, & paroît n'avoir été uſitée que dans le ſiècle précédent. Le nom de la fille du teſtateur, de celle qu'il inſtitue ſon héritière & dont il choiſit l'époux, de celle qui ſigne elle-même cet acte, eſt défiguré, ſoit dans l'acte, ſoit dans la ſignature : jamais on ne l'écrivit ainſi du vivant de cette Princeſſe. On cite au nombre des témoins du teſtament, pluſieurs témoins qui ne vivoient plus pour lors, & particulièrement un camérier de France qui inconteſtablement n'exiſtoit plus depuis long-temps. Enfin une des principales, une des plus importantes clauſes du teſtament, contredit formellement l'hiſtoire connue des anciens ducs de Bourgogne. Il me ſemble que tous ces moyens qui ſe prêtent l'un à l'autre un mutuel appui, ſuffiſent pour conſtater la ſuppoſition du teſtament que je viens de diſcuter.

Cette ſuppoſition ſuffiſamment établie, j'ai dit que j'examinerois ce qu'on peut penſer ſur l'Auteur, l'époque & le motif de ce teſtament. Je me contenterai d'offrir quelques réflexions ſur ces objets.

Il ſemble que la fabrication du teſtament ne peut être imputée à l'Auteur de la chronique, comme je l'ai déjà remarqué; il connoiſſoit trop bien la généalogie de la maiſon du *Puy-du-Fou*, & des vicomtes de *Thouars*, il en a déduit trop clairement les filiations, pour avoir commis les anachroniſmes que j'ai relevés. Il a fixé avec trop de préciſion, l'ordre chronologique des deux camériers de France qui en ſortoient, *Guillaume* & *Hugues*, pour avoir employé *Guillaume*, Camérier ſous Philippe I.er, comme témoin d'un teſtament qu'il place lui-même *(p)* ſous la dernière année du règne de Louis VI. Enfin il n'auroit pas déſigné dans l'acte qu'il fabriquoit, la fille aînée du duc d'Aquitaine ſous le nom de *Leonora*, lui qui dans tout le cours de ſa chronique, lui conſerve exactement ſon vrai nom *Aliénor*.

Les mêmes raiſons ne permettent pas de croire qu'il eût adopté cet acte, en le ſuppoſant fabriqué avant le temps où

(p) Chron. apud Marten. ubi ſuprà, col. 1154.

il écrivoit. Il auroit été trop frappé des méprises qui en décèlent la supposition. Il est donc plus naturel de croire que cet acte ne fut fabriqué que postérieurement à la chronique : & plus ce testament sera jugé postérieur à la mort de Guillaume X, moins on sera étonné des erreurs de toute espèce que j'y ai remarquées.

Si l'on veut rechercher l'époque probable de l'interpolation de ce testament dans la chronique, voici les considérations qui peuvent servir à en fixer la date. La chronique est divisée en plusieurs parties, dont chacune est bornée par la durée de l'Épiscopat de quelque évêque de Poitiers. Ces diverses parties ont pu être écrites successivement ; & la plus ancienne ne peut être antérieure au XIII.e siècle : car il y est mention de la mort de Jean-sans-terre, arrivée en 1216. Dans la dernière partie, on parle de la mort de Saint Louis, en 1270, & on y dit que cette chronique fut transcrite par le Trésorier de l'église de Poitiers sous l'épiscopat de Gautier *(q)*, qui ne mourut qu'en 1306.

C'est dans la première partie que se trouve le testament de Guillaume X ; il n'a donc pu y être interpolé qu'après l'an 1216, & si toutes les parties de cette chronique sont du même Auteur, l'interpolation sera reculée jusqu'après l'an 1270 ; mais nous avons fait voir que cette interpolation fut l'ouvrage de quelque copiste ; nous savons d'ailleurs que la chronique fut transcrite sous l'épiscopat de Gautier, qui finit en 1306 ; & enfin c'est d'après la copie de ce Gautier que cette

(q) *Ex tempore Joannis de* [illegible] *& Hugonis de* [illegible] *Episcoporum Pictaviensium, à* [illegible] *Gual-*[illegible]. (Chroniq. apud Marten. ubi suprà, col. [illegible].) Quoique ce que je viens de citer, paroisse n'appartenir spécialement à la dernière partie de la chronique, il y a cependant lieu de croire que le trésorier de l'église de Poitiers l'avoit copiée toute entière. Cela peut s'induire de l'expression *à me suprà memoratis*, qui annonce qu'il s'étoit nommé plus haut. Or on ne trouve dans cette chronique, telle qu'elle nous est parvenue, aucune autre mention de ce Trésorier. Mais l'éditeur nous apprend qu'il y avoit plusieurs feuillets arrachés dans le Manuscrit qu'il publie ; & c'étoit sans doute en cet endroit que Gautier s'étoit déjà nommé. Or c'est dans la première partie que se trouve cette lacune. Gautier avoit donc aussi transcrit cette première partie.

chronique nous est parvenue. Donc si l'on ose se permettre de soupçonner nommément quelqu'un de l'interpolation, le soupçon tombera naturellement sur ce trésorier de l'église de Poitiers qui convient d'avoir transcrit, & l'époque de l'interpolation se placera peu avant ou peu après le commencement du XIV.[e] siècle, temps où ces sortes d'interpolations étoient communes; où les interpolateurs ignorans commettoient les méprises les plus grossières; où les fables des Romanciers, telles que les aventures de Gérard de Roussillon, étoient tous les jours confondues avec les faits historiques.

Voudra-t-on étendre les recherches jusqu'au motif qui put porter le copiste de la chronique à y interpoler ce testament? Ce put être le seul dessein de procurer à cette chronique qu'il copioit, un mérite que les autres copies n'avoient pas: motif assez ordinaire des interpolations attribuées aux copistes. Ils croyoient enrichir les chroniques qu'ils transcrivoient, en y insérant ou des pièces supposées, ou des faits imaginaires, controuvés ou compilés sans critique; à-peu-près comme les Historiens ont cru enrichir leurs histoires, en composant des harangues qu'ils supposoient prononcées par les personnages auxquels ils les prêtoient.

Le copiste de la chronique, y ayant lû que Guillaume X avoit déclaré par un testament, qu'il destinoit sa fille aînée en mariage à Louis VII, en lui donnant ses États pour dot, voulut composer ce testament; mais comme il savoit aussi que Guillaume avoit une seconde fille, il crut qu'un testament qui statuoit sur la dot de la première, devoit statuer aussi sur la dot de la seconde. Il étoit question de trouver des biens au testateur pour assigner cette autre dot. Le Fabricateur du testament avoit ouï dire que la célèbre abbaye de Cluni avoit été fondée en Bourgogne par Guillaume le pieux, duc d'Aquitaine; de-là il aura supposé que Guillaume X, successeur & descendant de Guillaume le pieux, possédoit des biens en Bourgogne; & il les aura assignés pour dot à la seconde fille de ce Duc. D'ailleurs il avoit peut-être connu le roman de Gérard de Roussillon

publié au commencement du XIVe ſiècle, ou quelqu'autre antérieur, & toutes les fauſſes généalogies de Gérard dont on fait ſortir à la fois les ducs de Bourgogne & ceux d'Aquitaine. Il n'en aura pas fallu davantage à l'interpolateur, pour énoncer dans le teſtament, que les biens de Bourgogne, aſſignés à la ſœur d'Aliénor, avoient paſſé à Guillaume X, duc d'Aquitaine, comme deſcendant directement de Gérard duc de Bourgogne. Enfin, pour donner au teſtament qu'il fabriquoit, toutes les formes requiſes, il lui manquoit des témoins; la chronique qu'il tranſcrivoit, les lui a fournis. Il n'y en a pas moins de 14, & ce qui eſt digne de remarque, on trouve preſque tous leurs noms, leurs parentés & leurs titres, dans la chronique même : mais l'interpolateur peu adroit & ſans critique, les a pris au haſard, & ſans examiner ſi ces prétendus témoins vivoient encore dans le temps où il ſuppoſoit que le teſtament avoit été fait.

Ce ne ſont ici que des conjectures; mais il me ſemble qu'en expliquant naturellement comment le teſtament de Guillaume X a pu être fabriqué, & d'où peuvent provenir tant de mépriſes dont il fourmille, j'ajoute par-là un nouveau degré de probabilité aux moyens que j'ai employés pour prouver qu'il eſt ſuppoſé.

Je n'étendrai pas davantage des diſcuſſions peut-être déjà trop longues. Ce que j'ai dit me paroît ſuffire pour détruire l'authenticité d'un teſtament allégué tant de fois comme légitime, attaqué juſqu'ici par des moyens inſuffiſans, & qui ne pourroit être adopté ſans redoubler la confuſion & les ténèbres qui n'obſcurciſſent que trop les époques reculées dont nous venons de nous occuper.

Au reſte, quand à force de ſuppoſitions gratuites, on pourroit ſoutenir que la fauſſeté du teſtament n'eſt pas rigoureuſement démontrée; au moins, après ce que je viens de dire, ſera-t-on forcé d'avouer que cet acte doit être renvoyé dans la claſſe de ceux auxquels l'hiſtoire ne peut ajouter aucune foi.

MÉMOIRE

MÉMOIRE

Touchant la réclamation que Marguerite reine de France, & Eléonor reine d'Angleterre, firent de leurs droits sur la Provence, qui avoit été donnée à Béatrix leur sœur, par Raymond-Bérenger, comte de Provence, leur père commun.

Par M. de BRÉQUIGNY *(a)*.

Lû le 5 Février 1771.

RAYMOND-BÉRANGER, IV.e du nom, comte de Provence, avoit épousé en 1219 Béatrix, fille de Thomas comte de Savoie. Il en eut un fils qui mourut en bas âge, & quatre filles qui toutes lui survécurent.

Il maria en 1234, à Louis IX, roi de France, Marguerite qui étoit l'aînée. La seconde, nommée Eléonor, épousa en 1236 Henri III roi d'Angleterre. Dix mille marcs d'argent furent assignés pour dot à chacune d'elles *(b)*. Les deux autres étoient encore filles quand leur père fit son testament le 20 juin 1238 *(c)*.

Ce testament, dont les Historiens de Provence ont tous parlé, mais dont quelques-uns ont donné des extraits peu fidèles *(d)*, est conservé dans le Trésor des chartes. Il y en a

(a) Ce Mémoire & les deux suivans n'ayant point été remis, lors de l'impression des précédens volumes, n'ont pu être placés dans l'ordre de leur date.

(b) *Margaritam.... hæredem instituimus in decem millibus marcharum argenti quas ei in dotem constitueramus.* (Testam. de Raimond-Bérenger. Ruffy, *Hist. de Prov. pag. 105.*) la même clause s'y trouve dans les mêmes termes pour Eléonor.

(c) Il est daté, dans l'Art de vérifier les dates, *pag. 762*, du 20 juin 1228; c'est une faute d'impression.

(d) Nostradamus, *hist. de Prov.* a donné l'analyse de ce testament, mais il s'est trompé tant sur les legs que sur les substitutions. *Voy. p. 198 & 258.*

une copie dans le recueil des manuſcrits de Brienne à la Bibliothèque du Roi *(e)*, & il eſt imprimé aſſez exactement dans l'hiſtoire des comtes de Provence par Ruffi.

Le comte de Provence y partage ſes Etats entre ſes quatre filles de la manière ſuivante : il inſtitue Marguerite ſon héritière pour les dix mille marcs d'argent qu'il lui avoit aſſignés en dot, & pour cent marcs de plus ; voulant qu'elle ne puiſſe rien prétendre au-delà, & déclarant que ſur les dix mille marcs il en avoit payé deux mille. Il fait en faveur d'Eléonor une diſpoſition parfaitement ſemblable, excepté qu'il ne déclare point avoir payé aucune ſomme ſur la dot d'Eléonor. Il inſtitue ſa troiſième fille, nommée Sancie, ſon héritière pour trois mille marcs d'argent, outre les deux mille à quoi il dit avoir précédemment fixé ſa dot, & l'exclut du reſte de ſa ſucceſſion. Enfin il inſtitue ſon héritière univerſelle des comtés de Provence & de Forcalquier, & en général de tous ſes États, Béatrix ſa dernière fille, aux charges de payer les dots dont je viens de parler, & d'acquitter pluſieurs legs portés dans la ſuite du teſtament. Le reſte contient diverſes clauſes de ſubſtitution dans des cas qui n'arrivèrent point, & qu'il eſt par conſéquent inutile de ſpécifier ici. J'obſerverai ſeulement que, dans aucun de ces cas, Marguerite ni Eléonor ne ſont rappelées, ni aucun de leurs deſcendans; au contraire les deſcendans de Sancie leur ſœur, ſont rappelés dans quelques cas.

Sancie & Béatrix épousèrent chacune un de leurs beaux-frères. Sancie ſe maria le 23 novembre 1243 à Richard, comte de Cornouailles, frère de Henri III roi d'Angleterre, mari d'Eléonor. En 1246, le dernier jour de Janvier, Béatrix épouſa Charles, frère de Louis IX roi de France, mari de Marguerite; mais ce dernier mariage ne ſe fit que quelques mois après la mort du comte de Provence, qui arriva le 19 août 1245.

Immédiatement après cette mort, Béatrix, conformément

(e) Mſſ. de Brienne, vol. 312, fol. 23, *& ſeq.*

au teſtament de ſon père, avoit pris le titre de comteſſe & marquiſe de Provence & de Forcalquier. A la tête d'un de ſes diplomes de cette même année 1245, elle ſe nomme *Beatrix juvenis, Dei gratiâ comitiſſa & marchioniſſa Provinciæ & Forcalquerii.* Bouche, qui en rapporte un fragment d'après un regiſtre original *(f)*, croit que le mot *juvenis* déſigne qu'elle avoit été déclarée majeure : explication forcée ; ce mot ne ſignifie autre choſe que *Béatrix la jeune*, & n'eſt employé que pour la diſtinguer de ſa mère qui portoit pareillement les titres de comteſſe & marquiſe de Provence, & ſe nommoit auſſi Béatrix. On voit par ces lettres, que la jeune princeſſe de ce nom ne gouvernoit pas encore par elle-même, mais qu'elle avoit des *Gardiateurs* que le teſtament de ſon père lui avoit nommés *(g)*; ainſi elle n'avoit point été déclarée majeure.

Elle communiqua ſes droits & ſes titres à Charles ſon mari. Dès qu'il l'eut épouſée, il prit dans ſes diplomes & ſur ſes ſceaux les titres de comte & marquis de Provence & comte de Forcalquier *(h)*, auxquels il joignit peu après ceux de comte d'Anjou & du Maine, que le roi ſon frère lui donna.

Ainſi s'exécutoit, à l'égard de Béatrix, le teſtament de Raymond-Béranger, & cette exécution paroît n'avoir point alors ſouffert d'oppoſitions. Mais les ſœurs de Béatrix avoient auſſi des droits à prétendre ; elles les réclamèrent d'abord comme héritières inſtituées, & enſuite comme héritières naturelles. Ce ſont ces diverſes réclamations qui font le ſujet de ce Mémoire.

Elles occaſionnèrent une ſuite continue de négociations durant plus de trente ans, dans les Cours de France, d'Angleterre & de Rome, ſous les rois de France Louis IX & Philippe III, ſous les rois d'Angleterre Henri III &

(f) Bouche, hiſt. de Provence, tom. II, p. 264, *ex regiſtro.*

(g) Aſſiſtentibus & conſentientibus nobis Romeo de Villâ-novâ, & Alberto de Taraſcone, adminiſtratoribus & gardiatoribus datis nobis à Raimundo-Berengario quondam patre noſtro. Bouche, ubi ſuprà.

(h) Bouche, *ubi ſuprà, pag. 266.*

Édouard Ier, ſous le Pontificat des divers Papes qui ſiégèrent durant ce temps, particulièrement ſous les règnes d'Alexandre IV, d'Urbain IV, de Clément IV, de Nicolas III & de Martin IV : cependant il n'en eſt fait aucune mention chez les Hiſtoriens contemporains, comme Sponde l'a remarqué *(i)*. Quelques Écrivains modernes en ont aperçu des traces dans divers actes qu'ils ont cités ou publiés ; mais faute de les avoir combinés, quelquefois de les avoir bien entendus, ſur-tout faute d'en avoir raſſemblé un aſſez grand nombre, ils n'ont point diſtingué les diverſes réclamations qui furent faites, & n'en ont bien connu ni l'objet, ni l'époque, ni les ſuites, ni la fin.

J'ai trouvé dans la Tour de Londres pluſieurs lettres originales des reines Marguerite & Éléonor, d'Édouard I.er roi d'Angleterre, & de ſon frère Edmond, dont la plupart n'ont jamais été imprimées : ces lettres jettent un grand jour ſur la matière dont il s'agit. C'eſt par le ſecours de ces pièces, & en les combinant avec celles qui ont été déjà publiées, que je vais tâcher de développer ce point d'hiſtoire, ou ignoré, ou mal connu.

Je ne m'arrêterai point à rapporter la manière dont en a parlé le petit nombre d'auteurs qui en ont dit quelque choſe *(k)*. Je remarquerai ſeulement qu'ils ſuppoſent pour la plupart que Marguerite fut la ſeule des ſœurs de Béatrix qui réclama des droits ſur la Provence ; qu'elle ne les réclama qu'en 1279 ; qu'elle redemanda la Provence entière à droit de primogéniture ; enfin, qu'elle fut déboutée par un diplome de Rodolphe I.er roi des Romains, le 28 mars 1280. C'eſt ce qu'on lit dans les hiſtoires de Provence par Noſtradamus, par Bouche, par Gauffridi ; dans les hiſtoires de France de Mézerai & de Daniel ; dans les vies des rois de Sicile de la maiſon d'Anjou ; dans les vies particulières de la reine Marguerite, & dans pluſieurs autres ouvrages qui les ont copiés.

(i) Sponde, annal. Eccleſ. en 1279, n.° 2.

(k) Ruffi n'en a fait aucune mention dans ſon hiſtoire des comtes de Provence, aſſez exacte d'ailleurs, mais beaucoup trop abrégée.

Or je vais établir par un récit uniquement fondé sur des pièces authentiques, que Marguerite réclama ses droits d'abord comme héritière instituée, ensuite comme héritière naturelle; que la dernière même de ces réclamations fut bien antérieure à l'époque de 1279; que Marguerite ne la fit pas seule, mais conjointement avec ses sœurs; qu'elle ne se prévalut jamais de la primogéniture, puisqu'elle ne demanda au plus que le quart de la succession de son père; que le diplome de Rodolphe en 1280, loin de décider la question, réserva à toutes les parties la liberté de poursuivre leurs droits; que loin de les abandonner alors, Marguerite & Eléonor résolurent de les soutenir même par la voie des armes; qu'enfin ce ne fut qu'en 1284 que la contestation fut terminée, & qu'elle le fut à l'amiable par la médiation du Pape.

Je demande grâce pour la sécheresse de ces discussions, en faveur des éclaircissemens qui en résultent sur des faits intéressans à plusieurs égards pour notre Droit public. Sans la vérité, l'histoire en général cesse d'être utile; mais quand il s'agit de faits qui touchent au Droit public, sans l'exactitude des détails elle peut devenir dangereuse.

J'ai dit que le testament de Raymond-Béranger parut d'abord respecté par ses filles; & les sœurs de Béatrix n'en auroient peut-être jamais contesté l'exécution, si cette princesse avoit été exacte à en remplir les conditions. Mais quand elle fut en possession des États que ce testament lui laissoit, elle se mit peu en peine d'en acquitter les charges; de-là les mécontentemens de ses sœurs, & enfin le parti qu'elles prirent de ne plus reconnoître un testament qui n'étoit exécuté que contre elles.

Peu après la mort de Raymond-Béranger, la plupart des Cours de l'Europe s'occupèrent de Croisades. Marguerite & Béatrix y prirent part, & s'embarquèrent avec leurs maris en 1248. Béatrix ne revint qu'en 1251, Marguerite en 1254. Les dépenses énormes que ces expéditions entraînoient, purent servir quelque temps de prétexte à Béatrix & au comte d'Anjou son mari, pour ne pas payer les sommes

que Raymond-Béranger avoit assignées à ses autres filles au lieu de la portion qu'elles auroient dû avoir dans sa succession. Mais Béatrix continuant de jouir seule de cette succession entiere, Marguerite, Eléonor & Sancie commencèrent à faire des protestations pour la conservation de leurs droits.

La première trace que j'en aperçois est en 1257. Il y avoit eu l'année précédente une sentence arbitrale du roi de France qui accordoit la jouissance de la Provence au comte d'Anjou, moyennant une somme que ce prince payeroit à sa belle-mère, à qui le testament de Raymond-Béranger avoit laissé l'usufruit de ses États *(l)*. Le roi d'Angleterre Henri, en ratifiant cet accord, crut devoir employer la réserve suivante : *sauf les droits qui nous appartiennent & à notre frère Richard, sur les comtés de Provence & de Forcalquier, du chef de nos femmes Eléonor & Sancie (m)*.

Marguerite prenoit des mesures de son côté pour mettre ses prétentions en sureté. Elle obtint en 1258 du Pape Alexandre IV, une bulle par laquelle il déclaroit que toute bulle ou tout diplome obtenu par les Ennemis de cette princesse, ne pourroit porter aucun préjudice aux droits héréditaires qu'elle avoit à exercer sur les États de son père. Oderic Raynaldi tire ce fait des lettres mêmes du Pape *(n)*. On voit par-là que Béatrix cherchoit à se prévaloir de quelque titre pour éluder les prétentions de Marguerite. Je prouverai dans un moment qu'elles se bornoient pour lors à demander le payement de la somme qui devoit lui tenir lieu de partage, & elles ne furent pas portées plus loin durant tout le reste de la vie de Béatrix.

(l) Cette sentence arbitrale est conservée au Trésor des chartes, Layette *Anjou 1*, *n.°* 27, il y en a une copie dans les manuscrits de Dupuy, *vol.* [illegible], *fol. 28 & suiv.* elle est datée du mois de Novembre 1256, le lundi après la fête de la Toussaints.

(m) L'acte est imprimé dans Rymer, daté du 1.er Janvier, l'an 41 du règne de Henri III, *tome I*, *2.e part. pag. 23, col. 2.*

(n) *Ne literis aliquibus Apostolicis labefactari viderentur (jura in Provinciam) ab Alexandro obtinuisse, ne quibuscumque ab adversariis eliciis diplomatibus, præjudicii alicujus ratio causæ suæ æquitati crearetur.* Oder. Rayn. ann. Eccl. an. 1258, n.° 20. ex lib. III. Epist. Alex. IV. Epist. 62.

Le roi de France fit ce qu'il put en 1262 pour accommoder cette affaire, par l'entremiſe des Archevêques de Narbonne & d'Embrun *(o)*. Il pria même Urbain IV de laiſſer ces prélats à ſa cour pour achever l'arrangement. Ce Pape ne s'y prêta pas, n'ayant alors aucun intérêt à pacifier cette querelle. Mais lorſqu'il eut inveſti, en 1263, le comte d'Anjou du royaume de Sicile, aux charges de le conquérir, il ſentit qu'il devoit écarter tout ce qui pouvoit mettre obſtacle à cette conquête, & il chargea ſes Légats en France de terminer les différends entre Marguerite & le comte d'Anjou, que je nommerai dorénavant le roi de Sicile. On a publié des inſtructions qu'Urbain leur envoya à ce ſujet *(p)*, & les lettres qu'il adreſſa, ſoit au roi de France *(r)*, pour le prier d'engager Marguerite à la conciliation, ſoit à cette princeſſe elle-même *(ſ)* pour l'y exhorter.

Si l'on prenoit à la rigueur les termes de la lettre d'Urbain à Marguerite, on pourroit croire qu'elle demandoit dès-lors le partage de la Provence. *Il eſt à craindre*, lui dit ce Pape, *que la puiſſance du roi de Sicile & la vôtre ne s'affoibliſſent en ſe partageant (t)*; mais cela doit s'entendre de la diviſion de leurs eſprits & non de celle de leurs États; des lettres poſtérieures ne nous en laiſſent pas douter.

En effet, le pape Clément IV, qui venoit de ſuccéder à Urbain, & qui ſuivoit les mêmes vues, écrivoit au roi de France le 8 Mai 1265 *(u)*, pour le porter à terminer à l'amiable le différend qui s'étoit élevé entre ce prince & le roi de Sicile au ſujet des limites reſpectives de la France &

(o) Voyez la lettre d'Urbain IV au roi de France, dans Oder. Rayn. *t. I, Annal. Eccl. an. 1262, n.° 45 & ſeq.*

(p) Voyez les lettres d'Urbain IV, dans le Tréſor des anecdotes de D. Martène, *t. II, col. 31.*

(q) D. Martene, ibid. col. 49 & ſuiv. Oder. Rayn. *ubi ſuprà ad ann. 1264, n.° 10.*

(r) Du Cheſne, *Hiſt. franc. t. V, p. 873. Epiſt. 38.*

(ſ) Du Cheſne, *Hiſt. fr., t. V, p. 869, Epiſt. 33.* Oder. Rayn. *ubi ſuprà*, an. 1264, n.° 2.

(t) Ne per ſciſſuram hujuſmodi, veſtra in partes ſciſſa minuatur potentia, ibid.

(u) La lettre a été publiée par D. Martène, *ubi ſuprà*, col. 125, Epiſt. 56.

de la Provence. Le roi de France, mari de Marguerite, regardoit donc encore alors le mari de Beatrix comme possédant légitimement tout le comté de Provence, puisqu'il n'étoit question entr'eux que de régler les limites qui la séparoient de la France.

Voici quelque chose de plus précis, c'est une lettre du même Pape écrite au roi de Sicile le 15 juillet 1266 *(x)*. Elle explique clairement à quoi se bornoient alors les prétentions de Marguerite, & quels étoient les divers sujets de contestation que le roi de France avoit, soit en son nom, soit au nom de la Reine sa femme, avec le roi de Sicile. Je la traduirai presque entière.

« Plus vous êtes cher au Roi votre frère (écrit le Pape au
» mari de Béatrix) plus vous lui avez d'obligations, & plus
» vous devez éviter tout sujet de mésintelligence avec lui. Vous
» savez combien de fois je vous ai écrit, je vous ai fait parler,
» je vous ai parlé moi-même pour vous engager à terminer à
» l'amiable votre différend au sujet de la gabelle du Rhône
» *(y)*. Vous ne l'avez pas fait, & nous savons combien il
» en est fâché. Il envoye aujourd'hui vers vous à ce sujet,
» & en même-temps pour vous demander le payement de ce
» que vous lui devez : savoir, huit mille marcs d'argent qui
» lui avoient été promis pour la dot de la Reine sa femme *(z)*,
» & sept mille marcs qu'il vous a prêtés pour acquitter les
» dettes de votre beau-père commun *(a)*. Nous vous en prévenons, & vous exhortons à le satisfaire ».

Les plaintes de la cour de France contre le roi de Sicile, en sa qualité de comte de Provence, se bornoient donc pour lors à ces trois objets : la gabelle sur le Rhone, établie par ce prince; les sommes que le roi de France lui avoit prêtées ; &

(x) D. Martene, *ibid. col.* 371. *Epist.* [illegible]

(y) *Quod non gabellæ Rhodani* [illegible] *Ibid.*

(z) *VIII millia marcharum argenti, de dote sibi cum uxore suâ promissa.* Ibid.

(a) *Alia septem millia quæ tibi credidit, ad bonæ memoriæ soceri tui debita persolvenda.* Ibid.

la

la dot promise à Marguerite, dont il restoit huit mille marcs d'argent à payer, comme nous avons vu que le testament de Raymond-Béranger l'avoit déclaré.

La gabelle sur le Rhône étoit un impôt que le roi de Sicile avoit établi sur les sels qui passoient de France en Provence: ce qui causoit un grand préjudice au commerce des sels de France, comme on le voit par une autre lettre du même Pape au roi de Sicile, écrite le 11 janvier précédent, où il lui marquoit combien le roi de France en étoit offensé. *Gabella quam percipis de sale terræ ipsius (eum) graviter scandalizat (b).* Ce premier article n'avoit rien de commun avec les prétentions de Marguerite.

Il n'en étoit pas de même de l'argent prêté par le roi de France au roi de Sicile, c'étoit pour qu'il acquittât les dettes de Raymond-Béranger; or ces dettes ne regardoient le roi de Sicile que comme mari de Béatrix, qui n'en étoit chargée qu'en sa qualité d'héritière universelle des comtés de Provence & de Forcalquier, en vertu du testament de son père. Les prétentions de Marguerite ne s'étendoient donc point encore jusqu'à contester ce testament, puisque le Roi son mari reconnoissoit avoir contribué à en procurer l'exécution.

Quant à la demande des huit mille marcs, reste de la dot de Marguerite, c'est une nouvelle preuve que cette Reine bornoit ses prétentions sur la succession de son père à cette répétition; car si elle eût reclamé le partage de la succession, elle n'auroit pu répéter la dot dont cette succession étoit chargée. Il est donc constant que Marguerite ne réclamoit point encore le partage de la Provence en 1266.

Nous avons vu (c) que le roi de France avoit reconnu en 1256 la validité du testament de Raymond-Béranger, lorsque par sa sentence arbitrale il avoit réglé les sommes que le roi de Sicile devoit payer à sa belle-mère, pour qu'elle lui abandonnât les droits sur la Provence, cédés à cette princesse

(b) Martene, *ubi suprà, col. 267, Epist. 209.*

(c) Voy. ci-devant *p. 454, note (l).*

durant ſa viduité, par le teſtament dont il s'agit. Le roi de France s'étoit lui-même obligé perſonnellement à acquitter ces ſommes pour le roi de Sicile, & D. Martene *(d)* a fait imprimer des lettres du mois de février 1257, qui prouvent que le roi de France ſatisfaiſoit exactement à cette obligation. Dans ces actes, ce prince donne au roi de Sicile le titre de comte de Provence ſans aucune reſtriction ni réſerve.

Béatrix de ſon côté ne douta jamais qu'elle ne poſſédât légitimement & en toute propriété les États du comte ſon père ; car un an avant de mourir, elle en diſpoſa par ſon teſtament : il eſt imprimé dans le ſpicilége de Dachery *(e)*, & je l'ai trouvé conforme à la copie qui eſt dans un manuſcrit de la Bibliothèque du Roi *(f)*, ſi on en excepte quelques différences peu importantes.

Elle y inſtitue ſon héritier univerſel pour les comtés de Provence & de Forcalquier, Charles ſon fils aîné, à certaines conditions, & avec diverſes clauſes de ſubſtitution dans les différens cas qu'elle exprime. Dans ces cas elle ne rappelle ni ſes ſœurs, ni leurs deſcendans. Elle charge l'héritier de payer le reſte des ſommes dûes en conſéquence du teſtament de Raymond-Béranger, ſans autrement les ſpécifier. Enfin, elle accorde à ſon mari l'uſufruit des comtés de Provence & de Forcalquier, voulant qu'il les régiſſe en Souverain durant le reſte de ſa vie, & lui en donne même la propriété abſolue dans le cas où leurs enfans mourroient ſans poſtérité. Le teſtament eſt daté de Lagopenſile, l'an 1266, le mercredi lendemain de la fête des apôtres St Pierre & St Paul, c'eſt-à-dire le 30 juin, qui fut en effet un mercredi dans l'année 1266.

Quelques Écrivains *(g)* prétendent que Béatrix avoit fait ce teſtament dès 1261, & qu'elle ne fit que le confirmer

(d) *Ampliſſ. collect. t. I, col.* 1348.

(e) *Spicil. t. VI, p.* 475.

(f) C'eſt un mſſ. coté 9850 ; le teſtament de Beatrix s'y trouve au *fol.* 2, *& ſuiv.*

(g) Noſtradamus, *hiſt. de Provence, p.* 227 *&* 256. Bouche, *hiſt. de Provence, t. II, p.* 280, *&c.*

en 1266; mais ils conviennent qu'ils en parlent ſans l'avoir vu. S'ils l'avoient eu ſous les yeux, ils ſe ſeroient convaincus que ce n'eſt point une confirmation d'un teſtament précédent; on y annulle au contraire tout teſtament antérieur.

Il fut tenu ſecret durant toute la vie de Béatrix, qui mourut un an après au mois de juillet 1267 *(h)*. Les Auteurs qui ont placé ſa mort en 1271 *(i)*, ſe ſont trompés. On ignoroit encore en France & même à Rome, pluſieurs mois après la mort de cette Princeſſe, s'il étoit vrai qu'elle eût teſté. Clément IV écrivoit au roi de France le 14 janvier 1268 *(k)*, qu'il s'en feroit ſécrètement informer, & qu'il lui manderoit ce qu'il auroit appris.

Les ſœurs de Béatrix dûrent être fort offenſées, lorſqu'elles furent inſtruites de ſes dernières volontés, qui donnoient à ſon mari tous les États de leur père commun à leur excluſion. Ce fut peut-être un des plus puiſſans motifs qui les déterminèrent à demander le partage de ces États. La manière dont ſe conduiſit le roi de Sicile immédiatement après la mort de ſa femme, contribua encore à les aigrir: il ſe fit prêter ſerment de fidélité par toute la Provence *(l)*; démarche qui parut d'autant plus déplacée, que dans ce temps-là même, Clément IV portoit de ſa part, des paroles de conciliation au roi de France. Nous avons pluſieurs lettres de ce Pape à ce ſujet *(m)*, datées des mois de janvier & d'avril 1268.

Marguerite ſe plaignit amèrement au Pape, qui lui répondit en ces termes le dernier mai de la même année *(n)*:

(h) Bouche, *ubi ſuprà, p. 280.* Ruffi, *Hiſt. des comtes de Prov. p. 213.* Summonte, *Hiſt. di Napoli, Lib. II, p. 215.*

(i) Noſtradamus, *Hiſt. de Provence, page 263.*

(k) D. Martene, Theſaur. anecd. T. II, col. 563, Epiſt. 583. *Claræ memoriæ Beatrix, illuſtris regina Siciliæ, an teſtata deceſſerit, vel inteſtata, neſcimus, ſed faciemus ſecretiùs inquiri, &c.*

(l) Martene, *ibid. col. 603, Epiſt. 657.* Oderic Rayn. *annal. Eccl. ad ann. 1268, ex collect. mſ. Epiſt. Clem. IV, T. II, Epiſt. 493.*

(m) Martène, Theſ. *anecd. t. II, col. 564, 587, &c.*

(n) Ibid. Epiſt. 651, col. 603. *Turbavit plurimos... Carolus rex Siciliæ, in exacto per totam Provinciam juramento,* &c.

« Bien des gens ſont alarmés du ſerment que le roi de Sicile » vient d'exiger des Provençaux : cet acte dans lequel il n'a » eu en vue que la ſûreté de ſes droits, a paru porter atteinte » aux droits d'autrui. Nous n'avons pu, malgré toutes nos » recherches, découvrir quels ſont ceux qui le lui ont conſeillé. » On prétend que ce ſont ſes gens de loi, qui ont cru qu'il » avoit beſoin de ce ſerment pour s'aſſurer contre ſes propres » enfans l'uſufruit qu'on lui a laiſſé. Au reſte, ce n'eſt point » par lui que nous ſavons cela, c'eſt ſeulement par les bruits publics ».

La Reine avoit craint que le roi de Sicile n'eût porté plus loin ſes précautions, & n'eût obtenu du Pape quelque bulle de confirmation dont il pût ſe faire un titre contre elle. Le Pape aſſure qu'il ne lui en a point demandé *(o)*; il finit en lui diſant qu'elle ne doit jamais appréhender qu'il accorde à qui que ce ſoit aucun titre qui puiſſe porter atteinte aux droits qu'elle réclamoit. « Et plut à Dieu, ajoute-t-il, que » ces droits fuſſent tellement éclaircis, qu'il ne reſtât aucun » ſujet de conteſtation entre vous & lui; ni entre votre poſtérité & la ſienne » !

Quels étoient ces droits que le Pape ſemble regarder comme obſcurs & douteux ? ce ne pouvoit être la réclamation des huit mille marcs qui lui étoient dûs pour ſa dot, & à quoi elle avoit borné juſqu'alors ſes prétentions, comme on l'a vu : ces droits étoient inconteſtables. Mais c'étoient des prétentions nouvelles par leſquelles Marguerite & Éléonor ne ſe reſtreignant plus aux ſommes que le teſtament de leur père leur avoit aſſignées, demandoient chacune le quart de la ſucceſſion paternelle *; & nous verrons bientôt ces deux Princeſſes les expoſer dans leurs propres lettres.

La mort du pape Clément IV, qui leur étoit fort attaché, dut ſuſpendre leurs pourſuites: il mourut au mois de novembre 1268. Les évènemens qui remplirent les ſix à ſept années ſuivantes, leur furent encore moins favorables; les rois de

---

(o) Nullas à nobis petiit confirmationes terrarum, &c. ibid.

* Voyez ci-après, la lettre d'Eléonor, *p. 469.*

France & de Sicile se croisèrent de nouveau en 1269; le premier mourut en 1270 dans le cours de son expédition d'Afrique; Philippe III, son fils & son successeur, qui l'avoit accompagné, ne revint en France qu'en 1271; les troubles les plus fâcheux agitèrent les dernières années du règne du roi d'Angleterre, mari d'Éléonor; il mourut en 1273; presque aussitôt il fut question d'une nouvelle croisade, pour laquelle le pape Grégoire X, successeur de Clément IV, se donna de grands mouvemens en 1274 & en 1275, & il y fit entrer les nouveaux rois de France & d'Angleterre, Philippe III & Édouard Ier, & le roi de Sicile lui-même. La mort de Grégoire en 1276, fit évanouir ce projet, & les Rois, fils de Marguerite & d'Éléonor, se trouvant plus tranquilles, elles crurent pouvoir par leur secours appuyer les réclamations qu'elles avoient été probablement forcées d'interrompre.

Je ne parle point ici de leur troisième sœur Sancie, ni de Richard son mari, élu roi des Romains en 1258; il avoit perdu sa femme en 1261, & lui-même étoit mort en 1271 sans avoir pu réussir à s'affermir sur un trône ébranlé par des secousses continuelles. Edmond son fils, ne lui succéda qu'au comté de Cornouailles; nous ignorons s'il se joignit à ses tantes au nom de Sancie sa mère, pour réclamer le partage des États de Raymond-Béranger.

Marguerite après avoir épuisé les voies de négociation, étoit déterminée à poursuivre ses droits par les armes. Elle avoit pour cela peu de secours à attendre de la cour de France; le Roi son fils étoit neveu du roi de Sicile, qu'il aimoit, à qui d'ailleurs il avoit eu de grandes obligations dans la dernière croisade; & quelque intérêt qu'il eût à faire valoir les droits de sa mère, il parut toujours avoir de la répugnance à les soutenir contre son oncle. Edouard n'étoit point obligé aux mêmes égards, & Marguerite lui écrivit pour le presser de l'aider à recouvrer son héritage, comme il le lui avoit promis. Ce fut au plus tard en 1276; car Édouard, pour s'excuser de la servir alors, allègue qu'il étoit trop

occupé de la guerre qu'il avoit à soutenir contre les Gallois : or cette guerre finit en 1277.

J'ai transcrit, dans la Tour de Londres, la réponse de Marguerite aux excuses d'Édouard, elle est datée du mardi d'après la Pentecôte. J'en citerai les propres termes *(p)* : « Très-cher *neveu*[a], comme vous nous avez requis que nous » vous eussions pour excusé de ce que vous ne *pouvez mainte-* » *nant*[b] entendre à nous aider en notre besogne de Provence, » *comme vous nous l'aviez promis, à causes des affaires qui vous* » *sont survenus dans le pays de Galles*[c], sachez que nous vous » avons bien excusé *pour cette fois*[d] ; & vous prions qu'*il vous* » *souvienne en temps & lieu*[e] de la promesse que vous nous avez » toujours faite ; car nous avons *en vous notre principale confiance* » *pour l'avancement de cette affaire*[f].... *par affection pour nous, &* *par intérêt à la chose même*[g] ». Le reste contient des témoignages de l'intérêt qu'elle prend au succès d'Édouard contre les Gallois.

Cette guerre étant finie en 1277 à l'avantage d'Édouard, Marguerite & Eléonor se donnèrent de nouveaux mouvemens pour soutenir leurs réclamations. Eléonor dans une de ses lettres à Édouard, que Rymer a publiée, & qu'il rapporte à l'an 1279 *(q)*, s'exprime en ces termes *(r)* : « Sachez que » nous avions en pensée d'écrire au roi d'Allemagne, *& de le* » *requerir*[h] pour notre besogne de Provence, laquelle vous » savez ; mais nous l'avons *différé jusqu'à-présent*[i], parce qu'il » étoit *fort embarrassé*[k], & étoit loin en Allemagne ; mais ores » lui voulons envoyer nos lettres, & le prier de la besogne. » Par quoi nous vous prions que vous nous *accordiez*[l] vos » lettres *pour lui*[m], & le veuilliez prier qu'il nous fasse droiture » & grace en la besogne de Provence ».

(p) Je n'ai changé que quelques mots trop surannés, que je rapporterai à la marge & que j'ai soulignés dans le texte de la lettre.

(q) Il est plus probable que cette lettre fut écrite en 1278, temps où Rodolphe soutenoit une guerre fâcheuse contre Otocare, roi de Bohême, qui fut terminée par la mort de ce dernier, tué dans une bataille près de Vienne, le 26 août de cette même année.

(r) Rymer, *T. I, part. IV, pag. 81.*

[a] *Niés.*

[b] *Pouez or en droit.*

[c] *Si come vous nous avez toujours cortoisement promis votre bonne merci, pour l'essoine qui vous est survenue en Galles.*

[d] *Quant à ores.*

[e] *Il vous sovigne en leu & en tens.*

[f] *Especial fiance en vous de l'avancement de nostre besoigne.*

[g] *Par la bonne volenté que l'on voet & savoir que vous avez à nous & à la besoigne.*

[h] *Requerre.*

[i] *Porloigné jusques à ore.*

[k] *Molt empêché.*

[l] *Otroiez.*

[m] *À li.*

Ce roi d'Allemagne étoit alors Rodolphe, comte de Habſbourg, le chef célèbre de la maiſon d'Autriche. Après une longue anarchie qui avoit ſuivi la mort de Richard, mari de Sancie, Rodolphe avoit été élu en 1273 roi des Romains, ou, comme l'on diſoit plus communément, roi d'Allemagne. En 1279, il conclut le mariage d'un de ſes fils nommé Hartman, avec une fille d'Edouard *(ſ)*. Ce mariage n'eut point lieu, le jeune Prince s'étant noyé dans le Rhin avant la célébration *(t)*. Mais tant que l'eſpoir de cette alliance ſubſiſta, Rodolphe ne pouvoit être que très-favorable aux prétentions d'Éléonor & de Marguerite, mère & tante d'Édouard.

Il y a tout lieu de croire qu'Édouard accorda à ſa mère les bons offices qu'elle lui demandoit auprès de Rodolphe; & que ces bons offices avoient pour objet d'engager Rodolphe à recevoir ſon hommage & celui de ſa ſœur, comme héritières en partie du comté de Provence. Nous voyons en effet que Marguerite rendit dans ce même temps un pareil hommage à Rodolphe. Il n'avoit aucun droit pour le recevoir. Quand la Provence auroit encore relevé du royaume d'Arles, &

(ſ) Voyez dans le premier tome de Rymer, pluſieurs lettres au ſujet de ce mariage, ſous les années 1278 & 1279.

(t) Je rapporterai ici une lettre adreſſee au roi d'Angleterre, pour lui faire part de la mort de ce jeune Prince, & qui contient les détails peu connus de cet évènement. Je l'ai copiée ſur l'original à la Tour de Londres.

« Sire, le dimanche devant Noël » eſtoit Artheman le fiz le roy d'Al» lemagne à un châtel que a nom » Briſac, & eſt ſur le Rhin; & iluec » ſe miſt en un batel pour aler ver » ſon pere, avalant le Rhin. Une » obſcurté ſurvint ſi grande, que » les mariners eſtoient ſi abays que » ils ne ſe ſavient aider. Si hurta leur batel à une ſouche, & nea « Artheman & tout le plus de ſa « compaignie. Sire, je vous mande « ceſte novelle, pour ce que vous ne « ſeez en penſée de envier meſſages « au roi d'Allemagne pour réponſe « que vous ayez eu de lui par vos « meſſages. Sire, entre le roi d'Al- « lemagne & le comte de Sanche, « a grant guerre, & ont la gent le « Roy gaſté grant partie de la terre « le conte. Sire, noſtre Sire vous « garde ». Il paroît par cette lettre, « que le jeune Prince périt près de Briſac, & non près de Schaffhouſe, comme on le croit communément. *Voy.* ce qu'en dit M. le Baron de Zur-Lauben, dans ſes tables généal. de la maiſon d'Autriche, *p. 89, notes*.

quand ce royaume n'auroit pas été anéanti, c'étoit un patrimoine de la maiſon de Souabe, & non un domaine de l'Empire. En effet, Frédéric II, le dernier des Empereurs de cette maiſon, donna en 1250, par ſon teſtament *(u)*, le royaume d'Arles à celui de ſes deux fils qui n'étoit point déſigné pour être Empereur après lui. Les Empereurs de la maiſon de Souabe regardoient donc le royaume d'Arles comme un de leurs biens patrimoniaux. Or Rodolphe n'étoit pas l'héritier de la maiſon de Souabe; mais Marguerite & Eléonor avoient intérêt de ſuppoſer à Rodolphe un droit au royaume d'Arles, parce que ce droit devoit venir à l'appui des leurs ; & ce Prince ſaiſit avec empreſſement l'occaſion de l'exercer, parce que c'étoit un acte qui pouvoit un jour lui ſervir de titre, & dont ſes ſucceſſeurs n'ont pas manqué en effet de ſe prévaloir.

M. l'Abbé Prince de S.[t] Blaiſe, m'a communiqué une lettre de Rodolphe à Marguerite, par laquelle on voit qu'elle avoit envoyé des Députés chargés de recevoir de lui l'inveſtiture des États de Provence, & de lui en faire hommage au nom de cette Princeſſe, ce qui avoit été exécuté. L'objet de la lettre eſt de demander un nouvel hommage, qui ſeroit prêté par la Reine elle-même entre les mains de ceux que Rodolphe chargeoit de le recevoir, ainſi qu'elle s'y étoit obligée. Je rapporterai dans une note cette lettre entière, qui eſt curieuſe & qui n'a point été connue juſqu'à-préſent *(x)*.

Il

(u) Voyez ce teſtament dans la chron. de Sicile, T. III, du Treſ. des anecd. de D. Martene, p. 14.

(x) Litteræ aſſertoriæ, ſeu credentiales, ad Margaritam Franciæ reginam, quibus Cæſar homagii renovationem pro comitatibus Provinciæ & Forkalquerii poſtulat. *(Communicavit Abbas princeps S. Blaſii ex mſ. Vindobonenſi)*.

Licet induſtrie viro N. quem pridem ad noſtram præſentiam, pro recipiendis, veſtro & procuratorio nomine, tunc vacantibus nobis & Romano imperio, comitatibus N. & N. principatibus cum ſolemnitate qua decuit deſtinatis, principatus eoſdem nomine veſtro duxerimus concedendos, recepto ab ipſo, eodem nomine veſtro, homagii & fidelitatis debita juramento: quia tamen conceſſionem & receptionem principatuum eorumdem, pactiones hujuſmodi prævenerunt, quod idem fidelitatis & homagii juramentum, quam primum ſuper hoc, noſtro nomine, vos requiri contingeret, nunc noſtro ſolemni

Il eſt auſſi queſtion de ces hommages dans des lettres de Marguerite, conſervées à la Tour de Londres. Examinons-les avec attention, elles contiennent des détails curieux ſur le point que je diſcute, & ont été ignorées juſqu'ici.

Marguerite écrivit à Édouard, une lettre datée de Corbeil le dimanche avant la S.t Laurent. L'année où elle fut écrite n'y eſt point marquée, mais il eſt évident que ce fut en 1280, puiſqu'il y eſt dit que le prince de Salerne étoit alors en France pour travailler à la paix entre les rois de France & de Caſtille. Le dimanche avant la S.t Laurent tomboit au 4 août dans cette année.

La lettre commence ainſi : « Quand nous fumes entrées en l'hommage du roi d'Allemagne, de la terre de Provence qui appartient à nous & à notre chère ſœur votre bonne mère, par droit d'héritage, nous *vous le fimes*[a] ſavoir par maître Guillaume de Beaufort, notre Clerc, & vous requimes que vous nous *puſſiez*[b] aider à recouvrer notre héritage, à laquelle choſe vous nous répondites (dont vous remercions tant comme nous *pouvons*[c]), que vous nous aiderez volontiers ».

[a] *& vos feimes.*
[b] *pouſiſſes.*
[c] *poens.*

Remarquons d'abord que ce n'eſt point par droit de primogéniture, ni à l'excluſion de ſes ſœurs, que Marguerite réclame la Provence; mais à droit de cohéritière & conjointement avec ſa ſœur Éléonor. Nous verrons par la ſuite qu'elles ne réclamoient chacune qu'un quart *(y)*, & par conſéquent elles admettoient à partage égal les enfans de leurs

lemni tenereminiperſonaliter innovare: ecce quòd honorabilem N. ad Altitudinis veſtræ præſentiam deſtinamus, in fidei debito quod nobis & Imperio vos adſtringit, vos præſentium ſerie requirentes, quatenùs ei, vice noſtrâ noſtroque nomine, debitum nobis ſuper præmiſſis fidelitatis & homagii juramentum ſolemniter innovetis; conditiones alias etiam dicto N. tunc temporis interjectas, nobis & eidem Imperio Romano, ſimiliter in perſonâ prædicti N. liberaliter adimplendo, juxta quod idem præpoſitus eas duxerit exigendas. Nos enim in ipſum ſuper præmiſſis omnibus, & ſpectantibus ad præmiſſa, transfundimus plenitudinem poteſtatis, ratum habere per omnia pollicentes & gratum, quidquid per ſæpè dictum præpoſitum in præmiſſis univerſis & ſingulis fuerit ordinatum, ſeu etiam procuratum, ac ſi perſonæ noſtræ propriæ id contingeret exhiberi.

(y) Voyez ci-après p. 470.

deux autres sœurs mortes depuis long-temps. Marguerite ne dit point ici en quelle année son hommage avoit été rendu ; c'étoit probablement l'année précédente, en 1279 : alors Éléonor écrivoit qu'elle étoit déterminée à s'adresser à Rodolphe pour lui demander *droiture & grace en la besogne de Provence* (z).

La lettre de Marguerite continue : « *Nous vous remercions*[d] » aussi moult, du bon conseil que vous nous donnates, & des » trois voies que *vous nous approuvates*[e] *de requerir* le Roi notre » fils, lequel conseil nous avons suivi, & avons requis le Roi » notre fils, qui nous a octroyé deux des trois voies : c'est à » savoir qu'il nous aidera, & lui plaît que nous requerrions » votre aide & l'aide de nos amis qui sont en son royaume & » ailleurs ; & de la tierce voie, qui est que notre fils le Roi, » défende que nul de son royaume ne nous nuise, *nous ne lui* » *avons encore parlé*[f] ; de laquelle voye, qui est plus légère » que nulle des autres, ne croyons mie faillir ; car puisqu'il nous » a dit qu'il a volonté de nous aider, il n'est pas *vraisemblable*[g] qu'il souffre ni ne veuille que ses gens nous nuisent ».

[d] *Si vos mercions.*

[e] *Vos nos loates de requerre.*

[f] *n'avons-nos encore parlé à lui.*

[g] *semblant*

Elle ne dit point qu'elle eût fait part au Roi son fils, de l'hommage qu'elle avoit rendu à Rodolphe. Cet hommage ne pouvoit que déplaire au roi de France. En général ce Prince avoit peu de raisons de soutenir les prétentions de sa mère ; il avoit plus d'intérêt à laisser la Provence entière entre les mains d'un Prince de sa maison, qu'à la faire passer en grande partie dans des mains étrangères, ce qui auroit accru le pouvoir de ses voisins, sur-tout du roi d'Angleterre, qui ne possédoit déjà que trop de domaines en France, depuis les restitutions que Louis IX avoit faites à Henri III. Philippe devoit donc souhaiter que les droits de Marguerite se liquidassent à l'amiable & conformément au testament de Raymond-Béranger. Ajoutons à cela qu'il devoit d'autant plus ménager le roi de Sicile, que le fils de ce Prince étoit alors même

---

(z) Voy. ci-dessus, pag. 462.

occupé à négocier la paix entre la France & la Caſtille : on le verra dans la ſuite de cette lettre. Le roi de France propoſa donc à ſa mère des voies de conciliation, comme elle nous l'apprend.

« Sur ce que nous pourchaſſions ainſi notre beſogne, il nous manda qu'il s'entremettroit volontiers de faire paix de nous & du roi de Sicile; & *nous pria fort de vous envoyer*[h] nos meſſages ſur cette choſe ».

Ce qu'elle ajoute fait voir que la manière dont le roi de France comptoit terminer cette affaire, étoit de la mettre ſous la médiation du Pape. Marguerite y conſentit, & conjointement avec le Roi ſon fils, elle députa vers Nicolas III qui gouvernoit alors l'Égliſe. « Mais, continue-t-elle, les meſſages de notre fils & les nôtres ſont revenus de l'Apoſtoille *ſans avoir rien fait*[i], (l'Apoſtoille eſt le nom qu'on donnoit alors aux Papes) & *quoique*[k] nous nous ſoyons inclinées à la paix toutes les fois qu'on nous en a parlé, & que nous *vouluſſions plutôt recouvrer notre droit par cette voie que par autre manière*[l], le roi de Sicile *n'a certes jamais montré*[m] qu'il eût volonté d'aller par voie de paix, ni ne vimes *alors, ni autrefois*[n], qu'il offrît choſe qui fût *convenable*[o]; mais a toujours été *ſon intention d'allonger*[p] la beſogne, & de nous mener par paroles.

Quand nous avons fait voir que notre *deſſein*[q] étoit d'aller en avant en notre beſogne, & de la pourchaſſer par autre voie, le Prince, fils du roi de Sicile, eſt venu en ce pays, & a apporté paroles de paix entre le Roi notre fils & le roi de Caſtille; dont nous & moult d'autres gens ſe ſont émerveillés de ce que le roi de Caſtille a *laiſſé*[r] les paroles qui ſe devoient traiter par vous de cette paix, & s'eſt pris au Prince; & *Dieu veuille*[s] que bien en vienne, de laquelle choſe nous n'avons pas grande eſpérance.

C'étoit donc pour mettre le roi de France dans ſes intérêts que le prince de Salerne s'étoit rendu médiateur de la paix avec la Caſtille, au lieu du roi d'Angleterre dont la média-

[h] *nos pria mout que nos envoieſſons à vos.*

[i] *ſans rien faire.*

[k] *jà ſoit que.*

[l] *vouſiſſions plus recouvrer noſtre droit par voie de pais que en autre maniere.*

[m] *ne fit onques ſemblant à certes.*

[n] *onques, ne or, ne autrefois.*

[o] *convenable de peine.*

[p] *d'antentions & eſt d'aloigner.*

[q] *conſens.*

[r] *leſié.*

[s] *Deus doint.*

tion avoit été précédemment acceptée *(a)*. Marguerite sentoit bien que de pareilles circonstances ne lui étoient pas favorables pour obtenir l'assistance du Roi son fils, contre le roi de Sicile. Elle mande donc au roi d'Angleterre qu'elle est résolue d'attendre des conjonctures plus heureuses.

« Nous avons eu conseil, dit-elle, de mettre en délai » notre besogne, *jusqu'à ce qu'on ait vu comment ce traité*[t] que » le prince (de Salerne) a apporté, tournera. Toutefois nous » nous *voulons*[u] pourveoir & pourchasser en telle manière que » *nous puissions poursuivre notre droit en temps & lieu*[x], à l'aide » de Dieu & du Roi notre fils, & de vous en qui nous nous » fions de toutes nos besognes plus qu'en nul autre après le » Roi notre fils. *Si vous prions le plus instamment que nous pou-* » *vons, que vous nous promettiez de nous aider si efforciément,* » *que la chose tourne à votre honneur*[y] & à votre profit, & nous » mandez s'il vous plaît, au plus hastivement que vous pour- » rez quelle aide vous nous voudrez faire, *pour poursuivre*[z] notre » besogne vigoureusement à cette Pâquerie qui vient.... & sachez » que *nous avons avis que plusieurs de nos amis par deçà, sont en disposition de nous aider*[a]. »

Nous verrons dans une autre lettre de Marguerite, quels étoient ces amis sur lesquels elle comptoit : elle prévint en même-temps sa sœur Éléonor des démarches qu'elle faisoit auprès du roi d'Angleterre, & la pressa de les appuyer. En conséquence Éléonor écrivit à Édouard son fils, le 25 août, & le pria de lui communiquer la réponse qu'il feroit à la reine de France. J'ai copié cette lettre d'Éléonor sur l'original ; mais comme elle ne contient aucun éclaircissement particulier, je ne la rapporterai point ici.

La réponse d'Édouard à Marguerite ne se fit pas long-temps attendre, elle est du 20 septembre ; Rymer l'a fait imprimer assez exactement *(b)*. Comme elle est courte, je la transcrirai toute entière.

[t] *[illegible] tant a.... que c'est traités.* (Les points désignent un mot détruit dans l'original).

[u] *[illegible] ions.*

[x] *nos puissent.... dr it en leu & en tens.* Il y a encore un mot ou deux detruits en cet endroit dans l'original.

[y] Cet endroit est fort maltraité dans l'original. Voici ce qu'on y peut lire. *Si [illegible] tant [illegible] que [illegible] dier si [illegible] ce fut à vostre honour, &c.*

[z] J'ajoute [illegible]

(a) On peut voir beaucoup de lettres concernant cette médiation, dans le [illegible] tome de Rymer, 2e partie, *p. [illegible] & suiv.*

(b) T. I, Part. 2, *p. [illegible]*.

« Ma Dame, de ce que vous nous avez mandé en droit de votre besogne, dont vous avez fait hommage au roi d'Allemagne, & dont le roi de Sicile vous doit votre droit, que cette besogne ne se prend mie par voie de paix, comme nous le désirions, & en laquelle besogne vous avez requis que nous vous aidions; sachez, Dame, que nous sommes tenus à vous aider, & volontiers le ferons. Et en droit de ce que vous nous avez mandé que nous vous fassions savoir quelle aide nous vous ferons, vous faisons savoir, ma Dame, que nous vous aiderons de notre gent, en *telle*[b] manière que vous vous tiendrez *payée*[c] par raison; & vous, s'il vous plaist, nous ferez savoir le lieu & le jour que vous ferez votre semonce, afin que nous y puissions envoyer notre gent; car nous avons grand desir de faire *ce que nous pouvons*[d] pour vous, comme pour notre chère tante ». On sait que *faire sa semonce* étoit sommer ses sujets ou ses vassaux de se trouver en armes à un lieu & à un jour indiqués.

nos avons..... que plusieurs de nos amis par deçà que il nos advicel les... nos troverns en mout ..... de nos aidier. Voy. ci-après p. 475, dans la lettre du 30 Octobre 1281, quels étoient les *amis de par deçà* dont parle ici Marguerite.

[b] *tieu.*

[c] *a payé.*

[d] *queu ke nus poons.*

Si Marguerite & Éléonor s'étoient empressées de mettre Rodolphe dans leurs intérêts, le roi de Sicile n'avoit pas négligé de se le rendre favorable; il s'étoit adressé pour cela à Nicolas III. Quoique les Historiens assurent que ce Pape étoit peu affectionné au roi de Sicile, & qu'ils rapportent même des sujets de mécontentemens personnels contre ce Prince, il ne laissa pas de le servir en cette occasion. Il écrivit à Rodolphe le 3 juin 1279, une lettre dont Odorie Raynaldi *(c)* a cité des extraits tirés du recueil des lettres de Nicolas III, conservées au Vatican. Le Pape y fait les premières ouvertures d'un mariage entre Clémence, fille de Rodolphe, & le petit-fils du roi de Sicile.

Lorsque ce projet parvint à la connoissance d'Éléonor, elle en fut très-alarmée. J'ai trouvé dans la Tour de Londres l'original de la lettre qu'elle écrivit sur le champ à son fils Édouard; la voici : « Sachez, doux fils, que nous avons entendu qu'un mariage *est sur le point de se faire entre*[e] le fils

[e] *est en fesant par entre &c.*

(c) Annal. Eccles. T. XIV, an. 1279, n.° 10, ex mss. Vatic. Epist. 32.

» du roi de Sicile & la fille du roi d'Allemagne; & si cette » alliance *se fait* [f], nous pourrons bien être destourbées du » droit que nous avons en la quarte partie de Provence; laquelle » chose seroit grand dommage à nous, & ce dommage seroit » nostre & vostre. Pour ce vous prions & requerons que vous » veuilliez espéciaument écrire à l'avant-dit Roy, que puisque » Provence est tenue de l'Empire, & sa dignité veut qu'il nous » en fasse faire droiture, veuille regarder le droit que nous » avons, & faire le nous avoir. De cette chose vous requerons espéciaument ».

Je ferai quelques observations sur cette lettre. 1.° Par le mot de *fils* du roi de Sicile, il faut entendre son petit-fils. Car Éléonor ne pouvoit ignorer que dans le temps où elle écrivoit, le roi de Sicile n'avoit d'autre fils que le Prince de Salerne, marié depuis neuf ans à Marie de Hongrie qui lui survécut. Mais le prince de Salerne avoit un fils, petit-fils du roi de Sicile, appelé Charles comme son père & son grand-père, & surnommé Martel. C'étoit lui dont le Pape avoit projeté le mariage avec Clémence, fille de Rodolphe, qu'il épousa en effet quelque temps après.

2.° La lettre d'Éléonor atteste qu'elle réclamoit *la quarte partie* de la Provence; & nous avons vu que Marguerite réclamoit les mêmes droits qu'Éléonor. Elles demandoient donc le partage des États de leur père par portions égales; un quart pour chacune d'elles, & autant pour les representans de chacune de leurs deux autres sœurs qui ne vivoient plus, comme j'avois promis ci-dessus de le prouver *(d)*.

3. Éléonor reconnoit, comme avoit fait Marguerite, que la Provence étoit tenue de Rodolphe, & elle fait entendre que c'étoit parce qu'elle étoit tenue de l'Empire. Ignoroit-elle en effet que la Provence étoit un domaine de la maison de Souabe, qui avoit possédé l'Empire, mais qui n'y avoit jamais réuni la Provence, ou ne cherchoit-elle qu'à flatter Rodolphe en lui attribuant un droit dont elle comptoit bien qu'il feroit

(d) Voyez ci-devant page 465.

usage en sa faveur? Soit ignorance, soit politique, il y a lieu de croire qu'elle avoit, aussi-bien que sa sœur, fait hommage à Rodolphe pour le quart de la Provence, dont elle se prétendoit propriétaire par indivis, en attendant le partage qu'elle demandoit.

Puisqu'elles espéroient tirer avantage de cet hommage, le roi de Sicile n'avoit garde de ne pas se procurer un avantage au moins pareil. Il se prétendoit propriétaire de toute la Provence, & il en étoit possesseur. Il en rendit aussi hommage à Rodolphe, qui ne pouvoit, sans blesser ses intérêts, négliger ce nouvel acte de suzeraineté. Il reçut donc à l'hommage le roi de Sicile, mais sans vouloir par-là préjudicier aux droits de ses sœurs. C'est ce qui résulte clairement d'un diplome de Rodolphe, diplome fort connu, mais fort mal compris jusqu'ici, & qu'on a regardé, par une méprise bien étonnante, comme un décret qui adjugeoit au roi de Sicile les comtés de Provence & de Forcalquier qui lui étoient disputés. *Rodolphi decretum quo Marchionatum seu Comitatum Provinciæ controversum, unà cum Comitatu Forcalquerii, attribuit Carolo regi Siciliæ.* Tel est le titre que Leibnitz a mis à la tête de ce diplome qu'il a inséré dans le prodrome de son code diplomatique *(e)*. Odoric Raynaldi, qui l'avoit publié long-temps avant lui *(f)*, en a donné la même idée, quoiqu'il ait eu soin de remarquer que les droits de Marguerite y avoient été réservés *(g)*.

Cette pièce importante est datée du 28 mars 1280 *(h)*. Il est nécessaire de l'examiner avec soin, puisque je prétends qu'elle contient tout le contraire de ce qu'ont cru y trouver des Auteurs dont le nom impose, & qui ont été suivis par tous ceux qui en ont parlé.

(e) Cod. diplom. Leibn. prodrom. p. 20.

(f) Annal. Eccles. T. XIV, an. 1280, n.° 2.

(g) Provinciæ Comitatum Imperii fiduciarium Carolo attribuit; ne verò Margaritæ Francorum reginæ juribus detraheret, professus est sui non esse consilii ea ullatenus labefactare. Odor. Rayn. ibid.

(h) Actum & datum Viennæ, V. Kal. aprilis, indict. VIII, anno domini 1280, regni verò nostri VII. ibid.

Examinons d'abord ce que c'eſt en lui-même que le diplome dont il s'agit. Qu'on n'imagine pas que ce ſoit un jugement prononcé par Rodolphe ſur les conteſtations du roi de Sicile avec ſes belles-ſœurs qui lui diſputoient la Provence. Ce ſont ſimplement des lettres adreſſées aux Prélats des comtés de Provence & de Forcalquier, par leſquelles Rodolphe déclare qu'il n'a entendu préjudicier en rien aux droits de ces Prélats & de leurs égliſes, par l'acte de conceſſion & de confirmation des comtés de Provence & de Forcalquier qu'il a accordé au roi de Sicile. Ce n'eſt donc que par occaſion, qu'il eſt fait mention dans ce diplome, de cet acte de conceſſion & de confirmation. Voyons dans quels termes il y eſt rappelé, & traduiſons exactement la partie ſubſtantielle du diplome.

(i) « Quoique nous confirmions & donnions de nouveau » à Charles, roi de Sicile, durant ſa vie, & à perpétuité aux » enfans ſortis de lui & de Béatrix ſa femme, les comté & » marquiſat de Provence, & le comté de Forcalquier, en fief, » aux charges des cens & ſervices accoutumés; & que promet- » tant n'avoir rien accordé à quelque titre que ce ſoit, à Mar- » guerite, reine de France, qui puiſſe préjudicier à la ſuſdite conceſſion,

(i) « Licet.... Comitatum & » Marchionatum Provinciæ.... ac » Comitatum Folkalker.... confirme- » mus, concedamus, & de novo tam » Carolo regi Siciliæ illuſtri ad vitam » ſuam quàm hæredibus.... qui pro- » ceſſerunt ex eodem rege &.... » Beatrice.. in feudum, ſub conſue- » tis cenſu & ſervitiis.... in perpe- » tuum poſſidenda denemus; & » promittentes quòd per nos vel » alium.... nullam donationem, » confirmationem, inveſtituram.... » aut aliquid cum D. Margaritâ » reginâ Francorum.... fecimus, per » quæ hujuſmodi.... conceſſio aut » aliquid quod in eodem conceſſo dicto » regi privilegio continetur, habere » non poſſit.... firmitatem.... nihil » ad præſens penitus innovato decla- raverimus.... ac nos obligaverimus « quòd per ea quæ facta ſunt à nobis, « prædictæ reginæ Franciæ nullum « omninò præjudicium fiat, regi, & « hæredibus.... vel in jure præterito « quod eis.... competebat.... vel iis « quæ in confirmatione ac conceſſione « prædictis continentur: nihilominùs « tamen declaramus.... quòd per « confirmationes, &c. Comitatuum « eorumdem, Eccleſiis & perſonis « Eccleſiaſticis nullum omninò præ- « judicium generetur.... in omnibus « autem ſupra dictis plenariam inter- « pretationem.... Romano Pontifici « reſervantes.... permittentes nihilo- « minùs prædicta omnia.... poſtquàm « Imperiale diadema... ſuſceperimus, « renovare ».

conceſſion, touchant laquelle nous ne prétendons rien innover, «
nous ayons déclaré & ayons ſpécialement garanti que rien de ce «
que nous avons fait ne pourroit préjudicier ni à ladite reine «
de France, ni au roi (de Sicile) & à ſes hoirs, relativement à «
leurs droits, ſoit anciens, ſoit acquis, par leſdites confirma- «
tions & conceſſions: Nous déclarons en outre que ces actes «
ne pourront préjudicier non plus aux droits des égliſes & «
des perſonnes eccléſiaſtiques de ces États. Nous réſervons au «
Pape la pleine & entière interprétation de tout ce que deſſus, «
& promettons de renouveler leſdits actes quand nous aurons «
reçu la couronne Impériale ».

Le droit de Marguerite ſur la Provence eſt donc formellement réſervé par ce diplome. Or quel étoit ce droit reconnu par Rodolphe? C'étoit un droit de propriété par indivis à titre de cohéritière des États de Raymond-Béranger, dont elle demandoit le partage. Je dis que ce droit avoit été reconnu par Rodolphe, car nous avons vu par les lettres de Marguerite *(k)*, qu'elle avoit rendu ſon hommage à ce Prince en cette qualité. Nous verrons inceſſamment par d'autres lettres de cette Princeſſe, qu'en conſéquence Rodolphe avoit *mandé à tous ceux de Provence, qu'ils obéiſſent à Marguerite comme à Dame & à droite héritière, ſauf le droit de ſes autres ſœurs.* Nous rapporterons ci-après cette lettre entière *(l)*.

Comment ce droit pouvoit-il avoir été reconnu & confirmé, ſans préjudicier à ceux que le diplome, dont il s'agit, déclare avoir été accordés au roi de Sicile? C'eſt que *les droits des autres ſœurs* de Marguerite étant réſervés, ceux du roi de Sicile reſtoient entiers, puiſqu'ils n'étoient autres que ceux de Béatrix ſa femme, l'une des ſœurs de Marguerite. De même les droits de Marguerite reſtoient entiers malgré le diplome, puiſqu'ils y étoient en effet ſpécialement réſervés.

(k) Voyez ci-devant, *page 465.*

(l) Voyez ci-après, *page 475 & ſuiv.*

Rodolphe dans tous ces actes, regardoit la Provence avec ses dépendances, comme appartenant par indivis aux quatre filles de Raymond-Béranger ou à leurs descendans. Elle étoit possédée au nom d'une seule, mais les autres poursuivoient le partage, & toutes se présentoient pour rendre hommage à Rodolphe, parce qu'il étoit de leur intérêt de faire un acte de propriété; or c'étoit en faire un que de rendre cet hommage, qui commençoit une possession, & pouvoit devenir un titre.

Rodolphe de son côté, en faveur de qui ce même hommage pouvoit aussi devenir un titre pour fonder un droit qu'il n'avoit pas, en accorda l'acte à ceux qui le lui demandèrent, & en conséquence les investit. Il se servit pour les uns comme pour les autres, des termes les moins limités. Il accorda au roi de Sicile *les comté & marquisat de Provence*, avec la même généralité, qu'il avoit *ordonné à tous ceux de Provence d'obéir à Marguerite.* Mais l'étendue de ces expressions étoit toujours restreinte à ses justes bornes, par la clause expresse que Rodolphe ne manquoit jamais d'ajouter: *que c'étoit sans préjudice des droits des autres sœurs.*

Les Écrivains François, Allemands, Italiens qui ont rapporté ou cité le diplome que je discute *(m)*, se sont donc trompés. 1.° Sur la nature de cet acte: car ce n'est point un décret qui décide des prétentions de Marguerite & du roi de Sicile sur la Provence: il n'en parle qu'incidemment, & son objet propre est la confirmation des droits des églises de Provence.

2.° Ils se sont trompés sur les conséquences qu'ils ont tirées de ce diplome. Car loin d'exclure Marguerite de ses prétentions sur la Provence, cet acte réserve expressément

---

(m) Je n'en ai vu aucun qui n'y ait été trompé, sans doute sur la foi de ceux qui en ont parlé les premiers. Il seroit inutile de les citer tous, mais outre les Historiens de Provence, & les autres Écrivains que j'ai nommés, j'ajouterai Bzovius, *Annal. Eccl.* an. 1279, n.° 2; & 1281, n.° 3. Corringius *de Finib. Imp. Germanici*, lib. II, cap. 24, p. 575 & seq. Les compilations généalogiques de la maison de France, *Tome I, page* 303. Maisons Souveraines, *tome IV, page* 300, &c. &c.

tous ses droits qu'elle pouvoit y avoir, ajoutant seulement que ces droits de Marguerite ne devoient point non plus préjudicier à ceux du roi de Sicile. Il les avoit reconnus tous deux par des actes particuliers, comme ayant droit à la Provence par indivis; il déclare dans le diplome dont il est question, que ces actes ne doivent point préjudicier l'un à l'autre. Ainsi l'on voit que Rodolphe n'avoit d'autre but que de ménager toutes les parties & de n'en mécontenter aucune, ce qu'il n'auroit pu faire s'il avoit prononcé sur leurs droits respectifs.

Leurs contestations sur la Provence furent si peu terminées en 1280, époque du diplome dont je viens de parler, qu'elles commencèrent au contraire à devenir plus vives que jamais; & dans l'espace de quatre années qu'elles durèrent encore, il ne fut jamais question que Rodolphe eût prétendu les décider.

Ce fut peut-être cette indécision qui détermina Marguerite & Éléonor, à poursuivre par la force, des droits qu'elles n'espéroient plus recouvrer autrement. Car elles voyoient que Rodolphe ne se chargeoit point de leur *faire faire droiture*, comme elles s'en étoient flattées en lui rendant hommage; il se bornoit à des réserves respectives qui ne faisoient qu'éterniser les querelles. Nous avons vu par la lettre de Marguerite, écrite à Édouard le 4 août 1280, qu'elle avoit cru devoir différer encore quelque temps d'employer la voie des armes; ce délai ne fut pas long, comme nous l'apprenons par une autre lettre très-curieuse & non encore publiée, qu'elle écrivit à ce même Prince en 1281, le jeudi devant la fête de Tous les Saints, c'est-à-dire, le 30 octobre: la voici *(n)*.

« Très-cher neveu, nous vous avons fait assavoir & faisons encore que nous & moult de nos amis avons été nouvelle- « ment à Màcon, c'est assavoir l'archevêque de Lyon, l'évêque « de Langres, le comte de Savoye notre oncle, le comte de «

(n) Je l'ai copiée comme les précédentes, sur l'original conservé dans la Tour de Londres.

[a] niés. » Champagne notre frère *(o)*; notre *neveu*[a] le comte d'Alençon ; » notre fils le duc de Bourgogne ; notre fils le comte de Bour- » gogne ; Thomas de Savoye notre coufin ; le comte de Vienne ; » Meffire Henri de Paigny & plufieurs de nos autres amis ». Ce font *fes amis de par deçà* dont Marguerite parloit dans fa lettre du 4 août de l'année précédente *(p)*, & qui dès lors avoient promis de l'aider. Plufieurs étoient fes parens ; l'archevêque de Lyon étoit Aymard de Rouffillon fon coufin ; l'évêque de Langres, Guy, fils du Comte de Genève. Les autres font affez connus.

« A tous enfemble, continue-t-elle, nous montrames le » droit que nous avons en la terre de Provence, & le grand » tort que le roi de Sicile nous a fait, & fait de ladite Terre, » & comment nous avons *pourfuivi*[b] notre droit devant plufieurs » *Papes*[c] ; & comment le roi d'Allemagne avoit reçu notre » hommage de ladite Terre & des appartenances ; & comment » *il avoit mandé à tous ceux de Provence qu'ils nous obéiffent* » *comme à Dame & À DROITE HÉRITIÈRE*[d], *fauf le droit à nos autres fœurs* ».

[b] perseu. [c] Ap...illes. [d] à droite her.

Ce font ces derniers mots dont j'ai ci-deffus fait ufage pour prouver que Rodolphe avoit reconnu Marguerite comme propriétaire par indivis de la Provence, conjointement avec fes fœurs, & par conféquent avec le roi de Sicile fon beau-frère *(q)*.

Elle ajoute : « Et cette befogne enfin montrée à nos amis, » nous leur requifmes à tous enfemble qu'ils nous vouluffent » aider à recouvrer notre droit ; & à empêcher que le prince » de Salerne ne pût venir au royaume d'Arles ou de Vienne, qu'il pourchaffe vers le roi d'Allemagne ».

Ceci nous découvre une nouvelle démarche du roi de Sicile : c'étoit de procurer à fon fils le titre de roi d'Arles

(o) Celui que Marguerite nomme le comte de Champagne, étoit [illegible], donc Edmond, comte de Lancaftre, qui prenoit le titre de Comte Palatin de Champagne & de Brie, il avoit époufé Blanche d'Artois, veuve de Henri III, comte de Champagne & roi de Navarre.

(p) Voy. ci-devant, *p. 466.*

(q) Voy. ci-devant, *p. 475.*

ou de Vienne, ce qui auroit pu par la ſuite entraîner la Provence, ancienne dépendance du royaume d'Arles, qu'on auroit ainſi fait revivre. Ce projet eſt plus développé dans un manuſcrit du Vatican, cité par Odoric Raynaldi. Il nous apprend d'après ce manuſcrit dont il rapporte les paroles, qu'en 1280 il avoit été queſtion de former un état, non pas à la vérité au prince de Salerne, mais à ſon fils, en lui faiſant épouſer la fille de Rodolphe. On attribue ce projet à Nicolas III, qui avoit imaginé de partager en quatre royaumes ce qui formoit auparavant l'Empire *(r)*. Le royaume d'Allemagne, que poſſédoit déjà Rodolphe, paſſoit à ſa poſtérité; la Lombardie & la Toſcane formoient deux autres royaumes (qu'on auroit donnés à deux ſeigneurs de la maiſon des Urſins); enfin le royaume de Vienne auroit été accordé au fils du prince de Salerne, comme dot de la fille de Rodolphe qu'il épouſoit: mais Nicolas III étant mort le 22 août 1280, ce plan n'eut pas d'exécution.

Continuons la lettre de Marguerite. Après qu'elle eut expoſé à ſes amis ſes prétentions & ſes craintes, & demandé leur appui: « A ce (dit-elle) ils nous répondirent *tous*[e] en-
ſemble & chacun pour ſoi, qu'ils nous aideroient de corps, «
d'avoir, & de terre, & d'hommes, à petite force & à grande, «
à recouvrer notre droit toutes les fois que nous les en *requer-* «
rerions[f], & qu'ils empêcheroient que ledit Prince ne pût venir «
audit royaume; & de ce ils nous donnèrent *tous*[g] leurs let- «
tres pendants, dont nous nous louons moult à vous & à tous «
nos amis. Et pour ce, très-cher *neveu*[h], que nous nous fions «
plus de vous de cette beſogne & de toutes autres, que à «
nulle perſonne qui vive, après le Roi notre fils, nous recou- «
rons à vous, & vous prions tant comme nous pouvons, que «

[e] *tuit.*

[f] *requerriens.*

[g] *tuit.*

[h] *niés.*

(r) Tractabat quoque idem pontifex, cum dicto rege (Rodulfo)..... ut videlicet totum Imperium in quatuor divideretur partes: in regnum Alemanniæ, quod dabatur poſteris Rodulphi perpetuum; in regnum Vienneſe, quod dabatur in dotem uxori Caroli Martelli, filiæ dicti Rodulphi; de Italiâ verò, præter regnum Siciliæ, duo regna fiebant, unum in Lombardiâ, aliud in Tuſciâ: ſed interim Papa mortuus eſt. mſ. Vatic. n.° 1960, apud Oder. Raynald. an. 1280, n.° 28.

[i] *si com.* [k] *de aider notre mes-gent mere.*

» vous, *comme* [i] vous nous avez promis largement *de nous* » *aider* [k], veuillez mettre cette aide à œuvre & ordonner. Et » mandez-nous certainement quelle aide vous nous entendez à » faire; car nous entendons faire notre ſemonce à Lyon, la » première ſemaine de mai qui vient, pour aller avant en notre beſogne ». Le reſte de la lettre accrédite près d'Édouard Pierre de Freuz, chargé de la remettre.

J'ai dit qu'elle étoit datée du 30 octobre 1281. L'année n'y eſt point marquée, mais elle eſt indiquée par la date de la réponſe d'Édouard, qui eſt du 26 Novembre de cette même année. On la trouvera très-fidèlement imprimée dans Rymer *(ſ)*. Édouard accuſe la réception de la lettre de ſa tante par Pierre de Freuz, & l'aſſure qu'au terme & au lieu indiqués, il enverra *ſes gens à armes pour la ſervir.* Il la prie cependant de ſe prêter aux voies de conciliation qui pourroient s'ouvrir, & lui annonce qu'il écrit à ce ſujet au roi de Sicile & au prince de Salerne.

Rymer a auſſi publié ces deux autres lettres d'Édouard *(t)*. Ce Prince mande au roi de Sicile, que la reine de France ſa tante, ſur le point de recourir à la force pour recouvrer les droits qu'elle prétend ſur la Provence, l'avoit requis de la ſecourir, ce qu'il n'avoit pu refuſer, d'autant que ces droits ſont communs à Éléonor ſa mère, qu'il eſt obligé de ſoutenir; que ſi ces droits n'avoient regardé que lui, il ne les auroit jamais pourſuivis par cette voie; qu'il l'exhorte à embraſſer le parti de la conciliation, comme il y avoit exhorté Marguerite, & à offrir des conditions raiſonnables. Il finit en lui diſant qu'il écrit au Pape pour l'engager à trouver les moyens de terminer cette affaire à l'amiable.

La lettre d'Édouard au prince de Salerne *(u)*, nous apprend que ce dernier avoit écrit à Édouard pour lui faire part de ce qui s'étoit paſſé dans l'aſſemblée tenue à Macon par

---

(ſ) Rymer, *T. I, part. 2, p. 196, col. 2.*

(t) Ibid. cette lettre eſt en latin.

(u) Voy. Rymer, *ibid. p. 197, col. 1.* La lettre eſt en François.

Marguerite *avec les barons de Bourgogne* ; c'eſt ainſi qu'il qualifie ceux qui s'y étoient trouvés. Il ajoutoit qu'il avoit offert à Marguerite d'engager le roi de Sicile à déférer au jugement de celui à qui la connoiſſance de pareils différends appartenoit ; mais qu'elle avoit préféré la voie des armes, ſans daigner répondre à ces offres ; qu'il étoit fort ſurpris qu'Édouard fût réſolu de l'aider dans cette entrepriſe avec les forces qu'il avoit en Guyenne ; enfin qu'il le prioit de faire en ſorte *que ce qui pouvoit être déterminé par droit & ſans péril, ne fût mis en force d'armes.*

Il réſulte de cette lettre. 1.° Que le prince de Salerne ne regardoit pas la conteſtation ſur la Provence comme jugée, puiſqu'au contraire il offroit de la ſoumettre au jugement de celui qui en devoit connoître. 2.° Qu'Édouard étoit en effet déterminé d'aider puiſſamment Marguerite, puiſqu'il comptoit faire agir pour elle les forces qu'il avoit en Guyenne.

Édouard avoit reçu cette lettre dans les premiers jours de novembre. Il y répondit à peu-près les mêmes choſes qu'au roi de Sicile : qu'il n'avoit pu refuſer ſon ſecours à ſa tante & à ſa mère ; qu'il auroit beaucoup mieux aimé qu'elles euſſent pris des partis plus doux ; qu'il exhortoit le roi de Sicile à faire des propoſitions raiſonnables, & la reine de France à les accepter ; qu'enfin il écrivoit au Pape pour implorer ſon entremiſe.

On trouve dans Rymer cette autre lettre d'Édouard au Pape *(x)*, où les mêmes choſes ſont répétées preſque dans les mêmes termes. Ce Pape étoit Martin IV, qui, après une vacance du Saint-Siége durant ſix mois entiers, avoit été élu le 22 février de cette même année 1281. Il étoit François de nation, & c'étoit lui qui étant Légat en France ſous le pontificat d'Urbain IV, avoit terminé la négociation qui avoit donné la couronne de Sicile au mari de Béatrix. Le roi de Sicile à ſon tour avoit beaucoup contribué à ſon

---

(x) Ubi ſuprà, p. 197, col. 1, la lettre eſt en latin.

élection; & dans le temps dont je parle, il lui fournissoit même des troupes *(y)*.

Le Pape répondit à Édouard le 28 janvier 1282, sa lettre est encore dans Rymer *(z)*. Il marque à ce Prince que de lui-même, & comme chargé par la Providence de veiller à la paix entre les Princes chrétiens, il avoit écrit au roi de Sicile pour le porter à la conciliation; que ce Prince avoit consenti à l'accepter pour médiateur; qu'en conséquence il alloit envoyer un Nonce chargé de lettres pour le roi de France & pour Marguerite; & il finit en priant Édouard de se conduire conformément à ces vues de pacification.

Le roi d'Angleterre n'avoit pas encore reçu cette lettre du Pape, lorsqu'il apprit le 2 février, que le terme fixé par Marguerite à la première semaine de mai pour assembler ses troupes avoit été reculé *(a)*. C'est ce qu'on lit dans une lettre qu'il écrivit à cette Princesse le 12 du même mois, pour savoir si ce délai étoit réel; parce que, s'il n'y avoit rien de changé, il étoit résolu de lui fournir au jour marqué, le secours qu'il lui avoit promis. Cette lettre que j'ai transcrite sur l'original, est écrite en latin.

L'entreprise fut en effet suspendue, & il y a lieu de croire que le roi de France contribua beaucoup à en arrêter les suites. Il ne parut jamais consentir volontiers à laisser dépouiller de la Provence le roi de Sicile son oncle, comme je l'ai déjà remarqué.

Le massacre général des François en Sicile, connu sur le nom funeste de Vêpres Siciliennes, au mois de mars 1282, dut être un nouveau motif pour écarter l'orage dont Marguerite & Éléonor menaçoient le roi de Sicile. Éléonor étoit bien persuadée que le roi de France s'opposoit à l'exécution de leurs

(y) Voyez les lettres de ce Pape, publiées dans les Annales Eccles. Oder. Rayn. *T. XII*, *an. 1281*, *n.° 12 & suiv.*

(z) Rymer, *ibid. p. 197*, *col. 2.*

(a) Datum erat nobis intelligi, quòd mandatur per vos revocatum ad primam hebdomadam instantis mensis maii, super facto vestræ Provinciæ, jam extitit prorogatum, &c.

projets,

projets, lorſqu'elle écrivit au roi d'Angleterre ſon fils, le 8 juillet de la même année, la lettre ſuivante *(b)*:

« Nous avons *beſoin*[a] de votre prière auprès du roi de France, pour qu'il nous ſoit aidant à pourchaſſer notre droiture en la partie qui appartient à nous en la terre de Provence. Nous avons fait faire une lettre de par vous, laquelle nous vous envoyons, & vous prions que vous la veuilliez ouïr ſi elle vous plaît, & la faiſiez ſceller, & ſi non veuilliez commander qu'elle ſoit émendée à votre plaiſir, & par vous ſoit toſt envoyée à votre tante ma Dame de France, &c. »

[a] *Meſtier.*

Il y a lieu de croire qu'Édouard n'adopta point la lettre. Il avoit lui-même requis la médiation du Pape, & il paroît qu'elle fut enfin acceptée par toutes les parties. La négociation dura environ deux ans. Nous n'avons trouvé ſur l'acte qui en fut le fruit, d'autres renſeignemens que la lettre d'Édouard, écrite à ſon frère le roi d'Angleterre le 20 juillet 1284 *(c)*. Édouard étoit pour lors à Paris chargé des affaires du Roi ſon frère, dont il lui rend compte dans la lettre dont il s'agit. Voici l'article qui concerne l'affaire de Provence.

« En droit de ma beſogne de Provence, ſachez, Sire, que la choſe eſt terminée en forme de paix, laquelle paix je vous euſſe mandée par écrit, mais je la laiſſe pour ce qu'elle eſt bien longue. Je l'envoye en écrit à Madame, ma mère (Éléonor) qui vous la montrera bien, ſi il la vous plaiſoit voir ».

On ſait que par ce mot *paix*, on entendoit un accord, une convention, un traité à l'amiable. Ainſi cette grande affaire fut terminée en 1284 par un traité, ſous la médiation du pape Martin IV. Je n'ai point trouvé ce traité parmi les titres qui ſont à la Tour de Londres. Il eſt certain que la Provence demeura en propriété aux deſcendans de Béatrix; & il eſt probable que le roi de Sicile s'engagea à payer les ſommes que Raymond-Béranger avoit aſſignées à ſes autres

(b) Voyez cette lettre dans Rymer, *ubi ſuprà, p. 206, col. 1.*

(c) Le jour de Sainte Marguerite. Voyez cette lettre dans Rymer, *T. I. Part. IV, p. 86, col. 2.*

filles par ſon teſtament, pour leur tenir lieu de leur part dans ſa ſucceſſion.

Cette tranſaction étoit juſte, car elle étoit conforme au teſtament de Raymond-Béranger, teſtament qu'il avoit droit de faire ; & dont la validité avoit d'abord été reconnue, puiſque durant toute la vie de Béatrix, ſes ſœurs ne l'avoient point troublée dans la poſſeſſion de la Provence.

Quelles purent donc être les raiſons qui par la ſuite les portèrent à demander le partage des États de leur père, ſans avoir égard à ſon teſtament ? Je n'en imagine que deux. 1.° L'inexécution des clauſes qu'il contenoit, relativement aux ſommes que Béatrix devoit payer à ſes ſœurs. Elles regardèrent cette inexécution de ſa part, comme un abandon préſumé du teſtament, lorſque douze ans après elle mourut ſans avoir rempli les conditions auxquelles la Provence lui avoit été laiſſée en entier.

2.° Le teſtament même de Béatrix ſembloit encore un abandon plus formel de celui de ſon père. Il eſt vrai qu'elle y diſpoſoit de toute la Provence, & qu'elle ne pouvoit la poſſéder entière qu'en vertu de ce teſtament. Mais elle ne ſe conformoit à aucune des clauſes de ſubſtitution portées par cet acte ; & puiſqu'elle ne l'exécutoit pas dans tous ſes points, elle ne pouvoit ſe prévaloir d'aucun. Ce que je dis ici exigeroit une comparaiſon du teſtament de Raymond-Béranger & de celui de Béatrix *(d)*. Mais il eſt temps de terminer ce Mémoire, auquel d'ailleurs cette diſcuſſion n'eſt pas eſſentielle.

Mon but a été de donner une idée exacte & détaillée des conteſtations ſur la Provence, qui s'élevèrent entre les filles de Raymond-Béranger. J'ai appuyé ce que j'ai dit ſur toutes pièces authentiques ; & comme la plupart n'avoient point été juſqu'ici connues, j'ai cru devoir en citer au long les propres termes. Rappelons ici en peu de mots tout ce qui en réſulte.

(d) J'ai parlé de ces deux teſtamens qui ſont imprimés l'un & l'autre. *Voyez* ci-devant *pages 470 & 478*.

La méſintelligence entre les filles de Raymond-Béranger, au ſujet de ſa ſucceſſion, commença très-peu d'années après qu'elle fut ouverte, & n'eut d'abord pour objet que les ſommes que Béatrix, comme ſeule héritière de la Provence, devoit payer à ſes ſœurs. Les prétentions changèrent à la mort de Béatrix, & ſes ſœurs ne la regardèrent plus comme ayant été ſeule héritière de la Provence qu'elles demandèrent à partager par portions égales, ſans aucun égard au teſtament de leur père commun. Pour fortifier leurs prétentions, elles s'adreſsèrent à Rodolphe, roi d'Allemagne, comme au ſuzerain de la Provence; & le flattèrent d'un droit qu'il n'avoit pas, pour en obtenir une confirmation qu'elles croyoient leur être utile. Le roi de Sicile, leur beau-frère, voulut ſe procurer un avantage égal, & rendit de ſon côté hommage à Rodolphe, qui en profita habilement ſans ſe compromettre. Il leur accorda à chacune en particulier, des actes où les droits des autres étoient toujours réſervés, & où il avoit grand ſoin de déclarer qu'il ne prétendoit préjudicier à perſonne. Tel eſt ſon diplome de 1280, ſur lequel on s'eſt étrangement mépris, quand on a cru qu'il adjugeoit la Provence au roi de Sicile, à l'excluſion de ſes belles-ſœurs. Ce fut alors, au contraire, que les conteſtations recommencèrent avec plus de vigueur: car il s'en fallut peu qu'on n'en vînt aux armes; mais les rois de France & d'Angleterre portèrent à la conciliation leurs mères Marguerite & Éléonor. Rodolphe ne paroît point être intervenu dans cette dernière négociation. Le Pape fut le médiateur; & l'affaire finit, non par une ſentence, mais par un traité.

Tous ceux qui en ont parlé juſqu'ici, ſe ſont donc trompés, comme je l'ai dit. 1.° Sur l'époque de ce différend; il y en eut deux qu'il faut diſtinguer: l'une en 1257, où l'on agiſſoit conformément au teſtament de Raymond-Béranger; l'autre dix ans après, où l'on ſuppoſoit l'invalidité de ce teſtament. 2.° Sur l'objet: il ne fut jamais queſtion de la part de Marguerite, de réclamer un droit de primogéniture, qui n'eut jamais lieu dans la ſucceſſion de la Provence, ſi ce n'eſt

dans des cas de ſubſtitution. 3.° Sur les ſuites : elles ne ſe bornèrent pas à des négociations d'un an ou de deux au plus ; elles occupèrent durant plus de trente ans les principales Cours de l'Europe. 4.° Sur ſa fin : elle ne fut point terminée en 1280 par un décret de Rodolphe ; le Pape fut le ſeul médiateur, & le traité définitif ne fut conclu qu'en 1284.

C'eſt ainſi qu'en conſultant les actes mêmes, les faits ſe trouvent tout autres que ne les rapportent les Hiſtoriens qui négligeant les titres, ou n'étant pas à portée de les voir, ſe bornent à ſe copier les uns les autres ; & qui, s'ils ſuppléent aux autorités par les conjectures, multiplient encore davantage les mépriſes & les erreurs.

La preuve que je viens d'en donner ici, entroit pour quelque choſe dans l'objet de mon Mémoire. En éclairciſſant à l'aide des actes originaux un fait intéreſſant, j'ai fait ſentir que ce ſont, ſinon les ſeuls, au moins les plus ſûrs guides, & les plus fidèles monumens de l'hiſtoire.



MÉMOIRE

Sur la vie de MARIE, REINE DE FRANCE, sœur de Henri VIII, roi d'Angleterre.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

L'HISTOIRE de la vie de Marie, sœur de Henri VIII, roi d'Angleterre, est l'histoire de ses mariages. Fiancée dès l'âge de huit ou dix ans avec l'Archiduc Charles d'Autriche, mariée à seize ou dix-huit à Louis XII, roi de France, qu'elle perdit en moins de trois mois, elle épousa sécretement, très-peu de temps après, Charles Brandon, favori du Roi son frère, qui l'avoit fait duc de Suffolk pour suppléer par les dignités au peu d'éclat de sa naissance. Lû le mardi 11 Juin 1771.

Ces événemens rendirent assez long-temps Marie l'objet de l'attention des principales Cours de l'Europe; mais elle ne joua personnellement qu'un fort petit rôle sur ce grand théâtre, lors même qu'on y fut le plus occupé d'elle. Peu touchée des grandeurs dans lesquelles elle étoit née, veuve avant l'âge de vingt ans, elle se crut quitte de ce qu'elle devoit à la politique & à son rang; & préféra aux Princes qu'on s'empressa de lui offrir, un homme privé, sujet de son frère.

Elle vécut près de dix-neuf ans avec lui, sans quitter le titre de reine de France, qui s'accordoit mal avec celui de femme de Suffolk; & mourut presque ignorée, âgée au plus de trente-sept ans. Elle laissa des filles, à qui elle transmit des droits au trône d'Angleterre; mais ces droits devinrent funestes dès qu'on voulut les faire valoir. On contesta la légitimité du mariage qui les fondoit: & le titre d'épouse de Suffolk, auquel Marie avoit tout sacrifié durant sa vie, ne servit après sa mort, qu'à flétrir sa mémoire & à faire proscrire sa malheureuse postérité.

Tels ſont en général les faits que je me propoſe de développer, parce qu'ils ont été pour la plupart altérés ou peu connus. Je ne rapporterai rien qui ne ſoit appuyé ſur des pièces originales : j'en ai tiré beaucoup de la bibliothèque Cottoniène à Londres, dans laquelle ont paſſé les papiers du célèbre Wolſey, miniſtre d'Angleterre ſous Henri VIII. Ce miniſtre eut lui-même part aux événemens que je vais raconter. ſi je ne puis les rendre tous également intéreſſans, je tâcherai de leur donner au moins le mérite de l'exactitude, objet principal des recherches de cette Compagnie.

Marie, fille de Henri VII, roi d'Angleterre, étoit née vers l'an 1497 ; car on convient qu'elle avoit à peu-près dix-huit ans quand elle épouſa Louis XII ſur la fin de l'an 1514. Je n'ai rien trouvé qui ait pu m'indiquer avec plus de préciſion l'année de ſa naiſſance.

Elle n'avoit donc que neuf ou dix ans quand elle ſut fiancée en 1507 à Charles d'Autriche, qui n'en avoit pas encore huit : Charles étoit le petit-fils de l'empereur Maximilien, & devint lui même Empereur ſous le nom de Charles-Quint, qu'il a rendu ſi célèbre. Il avoit perdu en 1506 Philippe ſon père, roi de Caſtille du chef de Jeanne ſa femme ; mais comme Jeanne vivoit encore, la mort de Philippe n'avoit mis Charles en poſſeſſion que des Pays-bas & de la Franche-Comté, dont le gouvernement, durant ſa minorité, avoit été confié à Marguerite d'Autriche ſa tante, veuve du duc de Savoie, & fille de Maximilien.

Il eſt bien étrange que l'écrivain le plus moderne de la vie de Marie *(a)*, ait avancé avec confiance, qu'il eſt faux que cette Princeſſe ait jamais été fiancée avec Charles d'Autriche, & que ceux qui l'ont cru, ont pris Charles d'Autriche pour Charles Brandon, duc de Suffolk. Non-ſeulement elle fut fiancée dès ſon enfance à Charles d'Autriche, mais elle fut regardée durant plus de ſix ans, comme devant être ſon épouſe. Jamais fait ne fut appuyé ſur un plus grand

(a) Dreux du Radier, Hiſt. des reines de France, *T. III, p. 63*, note.

nombre de preuves, elles sont entre les mains de tout le monde, on en trouve une partie dans les actes de Rymer & parmi les lettres de Louis XII. Comme ces recueils sont connus, je me contenterai de suivre rapidement le fil des longues négociations qui eurent lieu, soit pour conclure ce mariage, soit pour le rompre. Je ne dois m'arrêter aux détails que quand ils sont tirés de sources où l'on n'a point encore puisé.

Le traité de mariage de Charles & de Marie *(b)* conclu dès le mois de mai 1507, par Henri septième du nom, roi d'Angleterre, père de Marie, & par l'Empereur Maximilien, grand-père & tuteur de Charles, fut signé à Calais le 21 Décembre par les Plénipotentiaires respectifs. Il fut arrêté que les fiançailles se feroient à Londres avant le jour de Pâques de l'année suivante; que la Princesse seroit épousée par procureur & par paroles de présent, au nom de Charles, quarante jours après que ce Prince auroit quatorze ans accomplis; qu'ensuite, dans trois mois au plus tard, le roi d'Angleterre la feroit conduire à l'Écluse; & qu'au bout de huit jours Charles l'épouseroit en face d'église. La dot étoit fixée à 250 mille écus d'or; on assignoit le douaire, non seulement sur ce que le Prince possédoit déjà, mais sur tout ce qu'il pourroit posséder par la suite, à quelque titre que ce fût; la Princesse devoit remporter ses meubles & joyaux à la mort de son mari, à qui au contraire ils devoient demeurer s'il survivoit; mais dans ce cas, elle avoit la liberté de disposer par testament de la somme de vingt mille écus d'or; enfin pour mieux assurer l'exécution de ce traité, on convint réciproquement d'un dédit de 250 mille écus; & plusieurs Seigneurs garants de l'acte, s'obligèrent à payer chacun 50 mille écus, au profit de la partie à qui on auroit manqué de parole.

Je marque ces diverses stipulations parce qu'on peut être curieux de les comparer avec celles qui furent faites lorsque

---

(b) Voyez Rymer, *Tome V, 4.ᵉ partie, pages 255 & suiv.*

cette même Princesse épousa Louis XII. J'aurai soin de les rapporter également.

Une maladie du roi d'Angleterre & les occupations de l'Empereur *(c)*, retardèrent les fiançailles au-delà du terme qui avoit été fixé : elles ne furent faites que le 17 décembre 1508 *(d)*; & de toutes les clauses du traité, ce fut la seule qui eut son exécution. Cependant la mort de Henri VII, arrivée l'année suivante, ne changea rien à ce qui avoit été conclu; mais il falloit attendre la quatorzième année de Charles, qui ne devoit finir que le 24 février 1514. On conçoit aisément que dans un si long intervalle, les volontés pouvoient changer, comme les intérêts politiques auxquels elles étoient subordonnées.

Elles changèrent en effet, & des deux côtés à la fois; car si l'Empereur parut chercher les moyens de rompre, le roi d'Angleterre ne fut pas fâché d'être dégagé. Je n'exposerai point ici leur politique respective, ce seroit trop m'écarter de mon sujet; je dirai seulement qu'au mois d'octobre 1513, les deux princes paroissoient encore s'occuper de bonne foi du dessein d'accomplir le mariage projeté *(e)*: ils signèrent alors un traité par lequel il fut convenu que l'Empereur & Marguerite sa fille se rendroient à Calais avant le 15 mai suivant, avec le jeune Archiduc, pour la célébration du mariage: mais six semaines après ce traité, Ferdinand, roi d'Arragon, & Louis XII, en signèrent un autre *(f)*, dans lequel il s'agissoit de marier l'Archiduc avec Renée, fille de Louis XII, quoiqu'elle n'eût pas encore quatre ans.

Ferdinand, roi d'Arragon, avoit marié Jeanne sa fille à Philippe, pere de l'Archiduc, dont par conséquent il étoit

(c) Rymer, *T. V, part. IV, p. 262.*

(d) Ibid. *p. 265.*

(e) Id. *T. VI. part. I. pag. 51.*

(f) Le 1er décembre 1513. Voyez le recueil des Traités par Léonard, *T. II, pag.* [illegible]. Le traité porte que le mariage de Renée se feroit avec l'Archiduc Charles ou avec son frère, *au choix & élection du roi Catholique.* Ainsi l'Empereur n'étoit plus le maître de marier l'Archiduc Charles à la sœur du roi d'Angleterre; & par conséquent les engagemens qu'il avoit contractés à cet égard, n'étoient plus regardés comme des engagemens réels.

grand-père,

grand-père maternel. Il devoit le laiſſer un jour héritier de ſes États, & cette perſpective lui donnoit de grands droits ſur ſon petit-fils; il avoit d'ailleurs l'aſcendant le plus puiſſant ſur l'eſprit de l'Empereur. Dans un ſiècle où l'art de la politique conſiſtoit à tout promettre pour ne rien tenir, Ferdinand paſſa pour le Prince le plus habile, parce qu'il fut le plus hardi & le plus adroit à tromper: dans le temps même où il triomphoit publiquement de ſes perfidies, il les renouveloit ſans ceſſe & toujours avec ſuccès. Il tenoit dans ſa main le fil des intrigues de toutes les Cours de l'Europe dont il changea les combinaiſons ſi fréquemment, & quelquefois ſi gratuitement en apparence, qu'on eſt tenté de croire que ſouvent il y mit autant de vanité que d'intérêt.

Il fit part à l'Empereur, du traité qu'il avoit déjà conclu avec Louis XII, dans lequel il faiſoit entrer le projet du mariage de l'Archiduc avec Renée de France; mais il le cacha au roi d'Angleterre, & engagea même Maximilien à en dérober la connoiſſance à Marguerite ſa fille. Cette Princeſſe ne ceſſoit de preſſer l'Empereur ſon père d'accomplir le mariage de l'Archiduc avec Marie; mais l'Empereur mettoit toujours en avant de nouveaux prétextes pour différer; elle lui en faiſoit des reproches dans une lettre qu'elle lui écrivoit au mois de mars 1514 *(g)*, en lui repréſentant combien ce mariage étoit eſſentiel pour aſſurer la paix des États de l'Archiduc; elle ajoutoit que le roi d'Angleterre inſiſtoit avec beaucoup d'empreſſement ſur l'exécution de ce qui avoit été promis, & que, faute de remplir l'engagement au temps marqué, il y auroit de groſſes ſommes à payer pour le dédit.

Dans une autre lettre du 28 du même mois *(h)*, elle écrivoit que les Ambaſſadeurs d'Angleterre diſoient hautement qu'à la fin le Roi leur maître prendroit en mauvaiſe

---

(g) Lettre de Marguerite, dans le recueil des lettres de Louis XII, *Tome IV, page 270.*

(h) Ibid. *page 296.*

part tant de délais. Un mois après *(i)*, elle répétoit encore qu'elle ne ſavoit plus comment appaiſer les Ambaſſadeurs anglois ; qu'elle ne ſavoit elle-même à quoi s'en tenir, ni quelle étoit la vraie réſolution de l'Empereur : *car*, diſoit-elle, *les diverſes réponſes que je reçois de vous à ce ſujet, je ne les ſais bonnement entendre, ni par icelles comprendre votre intention.*

Elle devoit toutefois en pénétrer au moins une partie. Mercurin Gattinara, Préſident de Dôle, lui avoit écrit dès le 19 avril *(k)*, qu'il couroit un bruit que le roi d'Arragon traitoit *d'un accord entre les Rois par le moyen des mariages.* Il ajoutoit : *le bon vieillard veut avoir la jeune garce, pour eſſayer s'il pourra avoir encore un fils.*

Pour faire entendre cet endroit de la lettre de Gattinara, mal interprété par les Éditeurs des Lettres de Louis XII *(l)*, parmi leſquelles elle ſe trouve, il faut parler d'un nouveau projet de Ferdinand, que des conjonctures nouvelles lui avoient donné lieu de former. Louis XII avoit perdu ſa femme, Anne de Bretagne, morte le 9 Janvier 1514. Son affliction fut extrême ; il en voulut marquer l'excès par un deuil juſqu'alors inuſité *(m)* ; mais comme il ne lui reſtoit que des filles, il ſongea bientôt à prendre une nouvelle épouſe, & Ferdinand voulut la lui donner. On propoſa *(n)* Marguerite, tante de l'Archiduc, que Louis avoit autrefois aimée, & qui n'avoit encore que trente-trois ans ; puis ſa nièce Éléonor qui n'en avoit que dix-ſept, & qui étoit la ſœur aînée de l'Archiduc Charles. Louis ſe décida pour la dernière ;

(i) Lettre du 28 avril 1514 ; ibid. *p. 304.*

(k) Ibid. *p. 300.*

(l) Ils ont cru qu'il s'agiſſoit du mariage de Marie d'Angleterre avec Louis XII ; mais il n'en étoit pas queſtion.

(m) Le Roi porta, contre l'uſage, ſon deuil en noir. Anne de Bretagne lui en avoit donné l'exemple ; elle avoit auſſi, contre l'uſage, porté en noir le deuil de Charles VIII, ſon premier mari.

(n) Voyez les inſtructions que Marguerite donna au ſieur de Caſtres qu'elle envoya à la cour d'Angleterre au mois d'août 1514, à la fin du recueil des Lettres de Louis XII, *T. IV*, *p. 349.*

il y eut des articles dreſſés, dont le projet eſt conſervé parmi les manuſcrits de Bethune *(o)*. On y ſtipuloit de nouveau le mariage de Renée fille de Louis XII avec l'Archiduc frère d'Éléonor ; & ce ſont ces deux mariages dont Gattinara vouloit parler dans ſa lettre à Marguerite.

Mais, ſoit qu'elle regardât ces bruits comme peu fondés, ſoit qu'elle ne pût ſe perſuader que l'Empereur adoptât le projet de Ferdinand en ce qui concernoit l'Archiduc, elle ne revint pas encore de ſon erreur. Le roi d'Angleterre fut plutôt déſabuſé : averti depuis quelque temps par ſes Ambaſſadeurs *(p)*, qu'il n'y avoit aucune apparence que l'Empereur eût intention de tenir ſes promeſſes touchant le mariage de l'Archiduc avec Marie, il voulut à ſon tour uſer d'artifice envers ceux qui le trompoient; & puiſque Ferdinand & l'Empereur ſongeoient à marier l'Archiduc à la fille de Louis XII, au préjudice de Marie, le roi d'Angleterre projeta de faire épouſer Marie à Louis XII, au préjudice de la ſœur de l'Archiduc.

Ce plan lui fut ſuggéré par le duc de Longueville, qui ayant été fait priſonnier à la journée de Guinegaſte au mois d'août 1513, étoit depuis ce temps en Angleterre. S'il importoit au roi de France, occupé de ſes projets de guerre en Italie, de s'aſſurer de la paix avec les Anglois, il importoit au roi d'Angleterre de vivre déſormais en bonne intelligence avec la France, puiſqu'il ſe voyoit abandonné de ceux avec qui il s'étoit ligué contre elle. La propoſition du duc de Longueville fut donc avouée par le roi de France, & acceptée avec empreſſement par le roi d'Angleterre qui n'attendit pas même la réponſe définitive de la cour de France pour ordonner

(o) Manuſcrits de Bethune, à la Bibliotheque du Roi, n.° 8466.

(p) Voy. la lettre de Henri VIII à Marguerite, du 5 mai 1514, dans le recueil des lettres de Louis XII, *Tome IV, page 312.* Voy. auſſi la lettre de Robert Knight à Wolſey, rapportée dans la vie de Wolſey, par Richard Fidds, *page 73.*

à ſon miniſtre Wolſey de rédiger les articles d'un traité, dont la baſe devoit être le mariage de Marie avec Louis XII *(q)*.

Ainſi, dès le mois d'avril 1514, tant du côté du roi d'Angleterre, que du côté de l'Empereur, on étoit bien déterminé à rompre les engagemens pris pour le mariage de Marie avec l'Archiduc; mais aucun des deux ne vouloit en convenir. Durant les mois de mai & de juin, le roi d'Angleterre ne ceſſoit d'écrire les lettres les plus preſſantes pour hâter ce mariage; l'Empereur parloit bien de le différer, mais non de le rompre; & Marguerite, la ſeule de bonne foi, ſe fatiguoit à ſolliciter, à la prière de l'Empereur ſon père, des délais auprès du roi d'Angleterre, qui affectoit la plus grande répugnance à les accorder *(r)*.

Cependant les Ambaſſadeurs de Marguerite en Angleterre lui avoient écrit que Louis XII avoit envoyé à Londres Thomas Bohier, Général des Finances en Normandie *(ſ)*, ſous prétexte, de payer la rançon du duc de Longueville; mais qu'il étoit aiſé de deviner qu'un négociateur tel que lui, étoit chargé de quelque commiſſion plus importante: au reſte, ce n'étoit que des ſoupçons. Il eſt bien étonnant qu'avec le nombre d'Ambaſſadeurs qu'on entretenoit dans les Cours reſpectives, où chaque Ambaſſade étoit alors compoſée de trois ou quatre perſonnages accrédités, on ne fût pas mieux informé de ce qui s'y paſſoit. Les pleins-pouvoirs pour ſigner le mariage de Marie avec Louis XII, avoient été expédiés en France dès le 29 juillet; Marie avoit fait le lendemain une réclamation ſolennelle contre les promeſſes de mariage faites en ſon nom à l'Archiduc; enfin, le 7 août, le traité de mariage avoit été ſigné à Londres par les Plénipotentiaires: & Marguerite ne faiſoit encore que ſoupçonner.

(q) Voy. la lettre de Henri VIII à Wolſey, dans Rymer, *T. VI*, *part. 1.* *p. 61*, en anglois, & traduite en françois dans Rapin-Thoiras, *T. V*, *p. 72*.

(r) Voy. diverſes lettres dans le recueil de celles de Louis XII, *T. IV*, *p. 318, 335*, &c. &c.

(ſ) Voy. ibid. *p. 326*.

Ce ne fut même que quelques jours après, qu'elle fit partir pour Londres le Grand-Bailli de Flandre, Jacques de Thiennes, seigneur de Castres, dans l'espérance de détourner un coup qui étoit déjà porté. Les instructions fort amples qu'elle lui donna *(t)*, ne servent qu'à prouver combien elle étoit mal instruite. Elle se flattoit que le mariage qui se négocioit à Londres pour Louis XII, étoit celui de la reine douairière d'Écosse, sœur aînée de Marie: mais cette Reine avoit d'autres vues; elle préparoit un exemple que Marie suivit depuis; fille & veuve d'un Roi, elle songeoit à épouser un de ses sujets *(u)*.

L'Archiduchesse Marguerite ne croyoit donc point que les bruits qui se répandoient sur le mariage de Marie avec Louis XII, eussent un fondement réel; & elle chargeoit Castres d'affirmer expressément au roi d'Angleterre qu'elle n'y avoit jamais ajouté foi. Si cependant ce Prince avoit pensé en effet à marier sa sœur au roi de France dans la crainte que Louis n'épousât ou Marguerite elle-même ou sa nièce Éléonor, comme on disoit qu'il avoit été proposé, Castres devoit assurer que ces propositions n'avoient été *que paroles vaines.* Enfin dans le cas où il s'agiroit sérieusement du mariage de Louis & de Marie, ce que Marguerite jugeoit le moins probable, Castres devoit présenter au roi d'Angleterre l'acte signé de lui, par lequel il promettoit Marie à l'Archiduc; & le sommer de sa parole s'il en étoit encore temps, ou lui reprocher dans les termes les plus forts de l'avoir violée.

Tel étoit le précis des instructions données à Castres; mais il ne partit que vers la moitié du mois d'août, & le traité de mariage de Louis avec Marie, étoit signé dès le 7 du même mois: en voici les principaux articles *(x)*.

(t) Voyez-les dans le *Tome IV* du recueil des lettres de Louis XII, *p. 349 & suiv.*

(u) Archibald Duglas, comte d'Angus.

(x) Rymer, *T. VI, part. 1, p. 68 & suiv.*

1.° Marie devoit être épousée par procureur dans dix jours, & conduite aux frais du Roi son frère deux mois après à Abbeville, où Louis XII devoit l'épouser en face d'église, au bout de quatre jours au plus tard.

2. La dot étoit de quatre cents mille écus d'or; le douaire égal au douaire le plus fort qui eût été accordé à aucune reine de France; il devoit être payé à Marie en quelque lieu qu'elle se retirât après la mort de son mari.

3.° Enfin elle devoit remporter tous les meubles & joyaux qui ont coutume d'appartenir aux veuves des rois de France.

La dot étoit en apparence de près de moitié plus forte que celle qui étoit donnée à Marie par son traité avec l'Archiduc; mais cette dot se réduisoit en effet à peu de chose, parce qu'on en retranchoit d'abord la moitié, tant pour les frais du voyage, que pour le prix des meubles & bijoux que Marie apporteroit avec elle: l'autre moitié étoit imputée en payement d'une partie des sommes dont le roi de France, par un traité particulier du même jour, s'étoit reconnu redevable envers le roi d'Angleterre.

Il étoit aisé d'imaginer qu'on portoit beaucoup trop haut l'évaluation des frais du voyage, & des meubles & bijoux, en les faisant monter à la moitié de la dot. Aussi étoit-il dit dans le traité, que le roi de France consentoit à cette évaluation, par affection pour la Reine; mais dans le cas de restitution, il étoit stipulé qu'elle ne pourroit être exigée que selon la vraie valeur, ce qui causa par la suite beaucoup de difficultés.

Les délais fixés pour le mariage étoient courts, & furent encore abrégés. Dès le 13 Août, le duc de Longueville épousa Marie au nom du Roi son maître, par paroles de présens *(y)*. Il y a quelques différences entre le cérémonial qui s'observa en cette occasion, & celui qui s'étoit observé

(y) Rymer, *Tome IV, 1.re partie, p. 72.* Voyez aussi le *Tome V, IV.e partie, page* [illegible].

ſept ans auparavant, lorſque Marie avoit été fiancée au nom de l'archiduc Charles. Je crois devoir les rapporter.

1.° Dans les deux occaſions, les formules prononcées au nom de l'époux & par la princeſſe, étoient conçues en mêmes termes, & toutes deux en françois, ce qui peut mériter d'être remarqué. Dans la ſeconde cérémonie, elles étoient écrites & ſignées des parties, & furent échangées : j'en ai vu la formule originale, ſignée de la propre main de Louis. Dans la première cérémonie, elles n'avoient au contraire été ni échangées ni ſignées.

2.° Dans les deux occaſions, Marie reçut l'anneau : dans la première ce fut un ſimple anneau d'or, qui fut mis au doigt du milieu, & la princeſſe reçut en même temps le baiſer ; dans la ſeconde, le duc de Longueville ne lui donna point le baiſer, & l'anneau qu'il lui préſenta étoit un anneau d'or, enrichi d'une pierre précieuſe, qu'elle mit elle-même au quatrième doigt de ſa main droite.

Un acte auſſi ſolennel & auſſi public que celui dont je viens de parler, convainquit enfin Marguerite de ce dont elle avoit voulu juſqu'alors douter : elle ſe plaignit avec le plus grand éclat, & menaça le roi d'Angleterre de publier la promeſſe qu'il avoit ſignée de ſa propre main en faveur de l'archiduc. Les Ambaſſadeurs Anglois eurent ordre de répondre *(z)* que le Roi leur maître avoit en effet promis ſa fille à l'Archiduc, mais que l'Empereur avoit auſſi promis que le mariage ſe feroit dans un terme fixé, & que c'étoit lui qui le premier avoit manqué à ſa parole ; qu'au reſte, quand Marguerite menaçoit de publier la promeſſe ſignée par le roi d'Angleterre, elle devoit ſe ſouvenir qu'il y avoit auſſi des promeſſes ſecrettes ſignées par elle, qu'il pourroit publier, ſi elle l'y contraignoit. Nous ignorons quelles étoient ces promeſſes ſecrettes, que ſans doute Marguerite ne voulut pas ſe mettre dans le cas de révéler.

(z) Lettre de Henri VIII à Wynsfeld ſon Ambaſſadeur auprès de Marguerite, le 11 ſeptembre 1514 ; *Tome IV* du Recueil des lettres de Louis XII, *p. 355.*

Elle étoit d'autant plus fâchée du mariage de Marie, qu'elle avoit pu se flatter d'épouser Louis XII, à qui on a vu qu'elle avoit été proposée. Promise dès l'âge de deux ans à Charles VIII, elle avoit passé douze ans entiers à la cour de France, & en avoit été renvoyée lorsque ce prince s'étoit déterminé à lui préférer Anne de Bretagne. Elle n'avoit point oublié cette mortification: elle la rappeloit au roi d'Angleterre, pour lui rendre suspectes les promesses de la cour de France, & lui faire craindre que Marie n'y fût traitée comme elle-même l'avoit été. Mais le roi d'Angleterre lui fit répondre qu'elle prenoit trop de souci; & que ses mesures étoient telles *que tout honneur & nul déplaisir ne pouvoit s'ensuivre.*

Marguerite ne poussa pas plus loin les efforts d'un dépit inutile; elle sentit que le roi d'Angleterre & l'Empereur, quoiqu'ils rejettassent l'un sur l'autre la cause de la rupture, la desiroient également. Aucun des deux ne réclama le dédit, & l'Empereur ne chercha point à se prévaloir de ce qu'on n'avoit pas même employé les formes d'usage pour annuler des actes solennellement jurés. On ne voit point qu'on ait demandé au Pape la dispense de l'observation du serment, selon ce qui se pratiquoit alors. On s'étoit peut-être contenté pour toute formalité, d'une simple protestation de la part de la princesse, qui même n'étoit fondée que sur d'assez foibles moyens *(a)*, car elle n'alléguoit autre chose, sinon la négligence de l'Empereur qui avoit laissé passer le terme fixé pour l'accomplissement du mariage, & la haine qu'elle supposoit qu'on inspiroit contre elle à l'Archiduc. Mais les prétextes valoient des raisons, pour rompre un engagement dont on souhaitoit des deux côtés d'être affranchi. L'Empereur ne mit donc aucun obstacle au mariage de Marie avec Louis XII *(b)*, & les rois de France & d'Angleterre ne furent plus occupés qu'à l'accélérer. Louis

(a) Voyez cette protestation ou réclamation, dans Rymer, *T. VI, 1.re part. p.* [illegible]

(b) Dans les MSS. de Bethune, *n.° 8466, fol. 40,* on trouve les preuves

Louis ſur-tout témoignoit à cet égard le plus grand empreſſement. J'ai tranſcrit ſur les originaux pluſieurs lettres qui prouvent ſon extrême impatience (c). Dans celle du 2 ſeptembre, il engageoit Wolſey à hâter le départ de la Reine ; le même jour le duc de Longueville, de retour en France, écrivoit en ces termes à la Reine même : « je vous avertis que le Roi s'ennuie fort de ce que vous ne lui écrivez de vos nouvelles, & auſſi de ce que votre cas ne ſe dépêche pas par-delà ſitoſt qu'il voudroit bien. Pour quoi, Madame, vous ſupplie très-humblement que lui veuillés écrire, & tant faire par-delà, que le plûtoſt que vous pourrés, vous en puiſſiés venir; car plus grand plaiſir ne lui ſauriez faire en ce monde ».

Trois jours après, Louis mandoit à Wolſey : « Il y a long-temps que je n'ai eu nouvelles du Roi, ni de la Reine ma femme. J'envoye promptement ce porteur devers eux. Je vous prie qu'à ſon retour j'aye letre & nouvelle d'eux. Car c'eſt la choſe du monde que plus je deſire ». Dans une autre lettre que le Roi lui écrivit quelques jours après, il s'exprimoit ainſi : « puiſqu'il n'eſt pas poſſible que je la voye ſitôt que je deſire, je lui prie qu'elle me faſſe ſavoir de ſes nouvelles le plutoſt que faire ſe pourra, & je ferai le ſemblable de mon côté ». Le 28 du même mois de ſeptembre, Bohier, l'un de ceux qui avoient négocié le mariage de la princeſſe, mandoit au même Wolſey : « je vous avertis que le Roy mon maître auroit grand plaiſir que vous lui écriviſſiés quelques lettres ſur le fait du partement de la Reine, & du jour qu'elle pourra être à Boulogne; car il en a un merveilleux deſir, & encore plus de la voir ».

Wolſey avoit eu beaucoup de part à la concluſion du

preuves de l'acquieſcement de l'Empereur & de Marguerite; ce ſont les lettres originales du roi d'Angleterre au roi de France, datées du 28 octobre 1514, pour faire comprendre l'Empereur & Marguerite dans ſon dernier traité avec la France. Il envoya en même temps les *Lettres de compréhenſion*, & les *Lettres d'autoriſation* de l'Empereur.

(c) Lettres originales tirées de la Bibliothèque Cottonienne, Mſſ. cote *Caligula. D. VI.*

mariage de Marie, & cherchoit tous les moyens de plaire au roi de France, qui de ſon côté le combloit de marques de bonté. Ce prince dans toutes ſes lettres l'appelle *ſon bon ami.* Il le remercie de ſes bons offices dans les termes les plus affectueux; *il a & veut avoir en lui ſa totale fiance (d).* Ces dernières expreſſions ſont celles d'une lettre que le Roi écrivoit à Wolſey le 5 août, deux jours avant la ſignature du contrat de mariage. Wolſey, pour répondre aux deſirs du roi de France, hâtoit les préparatifs du départ de Marie. Il aſſuroit à ce prince, ſur la fin de ſeptembre, qu'il y mettoit la plus grande diligence; & qu'il avoit retenu avec lui le ſieur de Marigny & Jean de Paris, *pour l'aider à dreſſer l'appareil à la mode de France (e).*

Louis écrivoit auſſi à Marie; mais je n'ai point trouvé ſes lettres. Je tranſcrirai ici une des réponſes qu'elle lui fit. Je l'ai copiée ſur l'original: il eſt d'un bout à l'autre de la main de Marie, qui (pour le dire en paſſant) peignoit fort mal. On ſera ſans doute bien aiſe de connoître ſon ſtyle *(f).* « Monſ. bien humblement à votre bonne grace » me recommande; Monſ. j'ai par Monſ. l'évêque de Lincoln » *(Wolſey)* reçu les très-affectueuſes lettres qu'il vous a plu » n'aguères m'écrire, qui m'ont été à très grant joye & confort, » vous aſſurant, Monſ. qu'il n'y a rien que tant je deſire, » que de vous voir, & le Roy Monſ. & frère fait toute » extrême diligence pour mon allée delà la mer, qui au » plaiſir de Dieu ſera briève; vous ſuppliant Monſ. me vou- » loir cependant pour ma très-ſingulière conſolation, ſouvent » faire ſçavoir de vos nouvelles, enſemble vos bons & » agréables ſervices pour vous y obéir & complaire, aidant » notre Créateur, qui vous doint, Monſ. bonne vie, & lon- » guement bien proſpère. De la main de votre bien humble

(d) Voyez entr'autres, la lettre de Louis XII à Wolſey, du 5 août 1514, parmi les lettres originales tirées de la biblioth. Cotton.

(e) Rymer, *Tome VI, 1.re part. p. 81, col. 2.*

(f) Lettres originales dans la bibliothèque Cottonienne.

compaigne, Marie ». L'adreſſe étoit *à Monſ.* la lettre étoit cachetée en cire rouge, aux armes de France & d'Angleterre.

J'ignore le reſte de cette correſpondance, & ce qui ſe paſſa juſqu'au départ de la princeſſe. On auroit probablement trouvé ces détails dans la collection des pièces originales que le Chevalier Cotton avoit raſſemblées, concernant la partie de l'hiſtoire d'Angleterre qui eſt relative à la France. Cette collection étoit renfermée en vingt-deux volumes de format *in-4.º* & s'étendoit depuis le commencement du règne d'Edouard III, juſqu'à celui de Jacques I.er; plus des trois quarts de ce recueil ont péri dans un incendie, il y a environ quarante ans, & le reſte eſt fort endommagé. J'ai recueilli avec ſoin ce que les flammes ont épargné. Ces débris m'ont paru d'autant plus précieux, qu'ils ſont dans un état à en faire craindre la perte totale. Rymer avoit puiſé dans cette ſource; mais il en a fait trop peu d'uſage, même dans le ſupplément qu'il avoit préparé pour ſon grand ouvrage, & qui eſt demeuré manuſcrit en cinquante-neuf volumes *in-fol.* J'ai profité de ce qu'il a conſervé; mais c'eſt un foible dédommagement: car le peu qu'il a publié des pièces qui ſubſiſtent encore, donne lieu de juger qu'il en a négligé beaucoup du nombre de celles qui ont péri.

Le roi d'Angleterre nomma le 23 ſeptembre, les Seigneurs qui devoient accompagner la Reine ſa ſœur à Abbeville *(g)*. C'étoient le duc de Norfolk, le marquis de Dorſet, l'évêque de Durham, le comte de Surrey, le comte de Worceſtre, preſque tous Grands officiers de la Couronne. Il y joignit le Grand-Prieur de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem en Angleterre, & Nicolas Weſt, doyen de Windſor, homme de loi. Tous étoient chargés d'aſſiſter à la célébration du

(g) Rymer, *T. VI, 1.re partie page 78.* Le duc de Norfolk étoit Grand-Tréſorier & Grand-Maréchal d'Angleterre; Thomas Gray, marquis de Dorſet, étoit chevalier de l'Ordre de la Jarretière; l'évêque de Durham, Thomas Ruthal, étoit Conſeiller d'État; Thomas Howard, comte de Surrey, étoit Grand-Amiral; & Charles, comte de Worceſtre, Grand-Chambellan; le Grand-Prieur ſe nommoit Thomas Dokwre; Weſt fut ſouvent employé dans les Ambaſſades.

mariage en face d'églife; de recevoir la quittance de la dot & l'obligation pour le douaire; & de convenir avec le roi de France, des perfonnes qui refteroient au fervice de la nouvelle Reine.

Le comte de Worceftre, le Grand-Prieur & Weft étoient arrivés à Paris le 12 feptembre *(h)* en qualité d'Ambaffadeurs ordinaires *(i)*. Les autres, comme Ambaffadeurs extraordinaires, devoient s'en retourner immédiatement après la célébration du mariage à Abbeville *(k)*. Nos Hiftoriens ont confondu toutes ces circonftances. Il y en a qui fe font imaginés que le duc de Suffolk étoit à la tête de l'ambaffade *(l)*; mais il n'étoit pas même du nombre de ceux qui pour lors fuivirent la Reine, & il ne vint en France que quelque temps après qu'elle y fut arrivée, comme j'aurai foin de le remarquer.

Louis étoit parti de Paris le 22 de feptembre, pour aller à la rencontre de fa nouvelle époufe. Si l'on met à part la politique qui décide impérieufement des mariages des princes, il n'y en avoit guère de plus mal afforti que celui de Louis avec Marie. Ce prince n'avoit que cinquante-trois ans; mais il fe reffentoit des fatigues de la guerre, & il avoit eu des maîtreffes. La goutte dont il étoit cruellement tourmenté, l'avoit extrêmement affoibli. On a vu que Gattimara l'appeloit *le bon vieillard*. La ducheffe d'Angoulême dit dans fon Journal, qu'il étoit fort *antique & débile (m)*. Vieux, infirme, économe avec cette parcimonie qui fied mal fur le trone, & qui convient encore moins à l'amour, il époufoit

---

(h) Extraits des regiftres de l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans le cérémonial de Godefroy, *T. I, pag.* [illegible].

(i) Voyez leurs Lettres de créance du 23 août 1514, dans les Mff. de Béthune, *n.* [illegible], *fol.* [illegible].

(k) Cela fe trouve expliqué dans une Lettre originale du 13 octobre 1514, que j'ai tirée de la biblioth. Cottonienne.

(l) Voyez les Hiftoires de Paris par Sauval & Félibien, & ceux de nos Hiftoriens qui ont parlé de l'arrivée de Marie en France; même les Mémoires de Fleuranges, *p.* [illegible].

(m) Journal de Louife de Savoie, *p.* [illegible].

une princeſſe de dix-huit ans, vive, tendre, paſſionnée pour le plaiſir, & la plus belle perſonne de ſon ſiècle. Les portraits tracés par les hiſtoriens pourroient être ſuſpects ; leur imagination leur fournit trop ſouvent des traits dont l'hiſtoire profite aux dépens de la vérité. Conſultons le portrait ſorti du pinceau véridique d'un négociateur accoutumé à voir les choſes telles qu'elles ſont, & qui doit les peindre telles qu'il les voit. Gerard de Plaine, Ambaſſadeur de l'archiducheſſe Marguerite à la cour de Londres, lui peignoit ainſi Marie peu de mois avant ſon mariage *(n)*.

« Je ne vous ai rien voulu écrire de la princeſſe, juſqu'à ce que je l'aie vue par pluſieurs fois : je vous certifie que « c'eſt l'une des plus belles filles que l'on ſauroit voir, & ne « me ſemble point en avoir onques vu une ſi belle. Elle a « très bonne grace & le plus beau maintien, ſoit en deviſes, « en danſes ou autrement, que poſſible eſt d'avoir : & elle « n'eſt riens mélancolique, ains toute récréative. Je tiens que « ſi vous l'euſſiés vue, vous ne ceſſeriés jamais qu'elle ne fût « auprès de vous ». Cette lettre étoit écrite le dernier jour de juin, lorſqu'il étoit encore queſtion de marier la princeſſe avec l'archiduc. Deſtinée dès l'enfance à l'épouſer, il étoit naturel qu'elle s'y fût attachée, comme au premier objet qu'on avoit offert à ſon cœur. Les impreſſions ſaiſies avec empreſſement dans cet âge, ſe fortifient inſenſiblement par l'habitude de s'en occuper : écoutons encore à ce ſujet l'ambaſſadeur de Marguerite *(o)*.

« Il faut bien qu'on lui ait toujours parlé de Monſ. *(p)* en bonne ſorte, car par paroles & par les manières que elle « tient, & par ce que j'ai entendu de ceux qui ſont autour « d'elle, il me ſemble qu'elle aime Monſ. merveilleuſement. « Elle a un tableau où il eſt très-mal contrefait : il n'eſt jour « du monde qu'elle ne le veuille voir plus de dix fois, «

(n) Lettre du dernier juin 1514, dans le Recueil des lettres de Louis XII, *Tome IV, page 338.*

(o) Ibid.

(p) L'archiduc Charles.

» comme l'on m'a affirmé ; & si semble que qui lui veut faire plaisir, que l'on lui parle de Monf. ».

Quelle que fût son inclination, il fallut la sacrifier. Elle partit, & vint débarquer à Boulogne *(q)* pour se rendre ensuite à Abbeville, où le Roi son époux l'attendoit. Le matin du 3 octobre il apprit l'arrivée de Marie *(r)* ; sa joie en fut extrême. Il se faisoit la plus grande fête de la posséder ; il ne s'occupoit que des moyens de lui plaire ; il sembloit même avoir oublié cette économie peut-être poussée trop loin pour la majesté du Trône & pour l'intérêt des courtisans, mais que ses peuples qui en profitoient n'auroient jamais dû lui reprocher. Il se faisoit montrer, il montroit lui-même avec complaisance, les présens qu'il destinoit à la jeune princesse. C'est du chef de l'ambassade d'Angleterre, le comte de Worcestre, qui avoit suivi le roi de France de Paris à Abbeville, que nous apprenons ces détails. Il écrivoit à Wolsey en ces termes, le même jour 3 octobre *(s)*.

« Je puis vous assurer que le Roi a merveilleusement à
» cœur de contenter la Reine. Depuis ce matin qu'il a appris
» son débarquement, tout son plaisir est de s'occuper des bijoux
» qu'il pourra lui offrir : il m'en a montré qui sont les plus beaux que j'aye jamais vus. » Le comte de Worcestre cite entr'autres cinquante-sept gros diamans ou rubis, & sept très-grosses perles ; il ajoute que parmi ces pierreries, il y avoit dix ou douze pierres d'un tel prix, qu'on avoit refusé cent mille ducats d'une seule, sans parler de beaucoup d'autres moins considérables, qui pouvoient bien valoir deux mille ducats.

« Quand il m'eut montré tant de belles choses (continue
» Worcestre) tout cela, me dit-il, sera pour ma femme. Il

(q) Polydore Virgile dit qu'elle essuya dans [illegible] violente tempête, qui [illegible] les gens [illegible], page [illegible].

(r) Lettre originale du comte de Worcestre à Wolsey, le 3 octobre 1514, tirée de la bibliothèque Cottonienne.

(s) Je traduis la lettre du Comte, qui est en Anglois.

me fit voir de plus un coffre rempli de colliers, de bracelets, «
de ceintures & de bijoux d'or; puis il ajouta en riant: *Je* «
ne lui donnerai pas tout cela en une ſeule fois, mais à pluſieurs «
repriſes, car je veux mériter ſouvent ſes remercîmens & ſes «
careſſes. Il penſe ſans ceſſe à l'inſtant où il pourra la voir, «
& rien ne lui fait tant de plaiſir que d'entendre parler d'elle; «
je ne doute pas qu'elle ne vive très-heureuſe avec lui. «
J'ai penſé qu'on verroit avec plaiſir ces traits touchans, qui peignent ſi bien la bonté ſimple & naïve, caractère le plus marqué de Louis XII, vraiment le père du Peuple, titre glorieux qui lui fut déféré de ſon vivant, & que l'Hiſtoire lui a confirmé.

La Princeſſe arriva à Abbeville le dimanche 8 octobre. Comme on trouvera les détails de ſon entrée dans pluſieurs Ouvrages imprimés *(t)*, je ne m'y arrêterai point.

Le Roi vint à la rencontre de la Reine, juſqu'à une demi-lieue d'Abbeville: ils étoient tous deux à cheval; le Roi l'embraſſa ſans mettre pied à terre. Quand elle fut près d'arriver, elle monta dans une ſuperbe litière, & fit ſon entrée en grande pompe; elle deſcendit à l'égliſe de Saint Wulfran, d'où elle fut conduite chez le Roi, où elle ſoupa. Après le ſouper, elle ſe rendit dans le logis qu'on lui avoit préparé, par une galerie pratiquée exprès à travers les jardins. Le lendemain 9 d'octobre, elle revint par la même galerie chez le Roi. Le mariage y fut célébré dans une grande ſalle tendue de drap d'or, où on avoit dreſſé un autel *(u)*; la Reine avoit les cheveux pendans, & ſur la tête un chapeau de pierreries, mais ſans couronne; elle ne devoit en porter qu'après ſon ſacre.

Le Roi s'étoit bien promis de tâcher de faire oublier, par des préſens redoublés, ſes infirmités & ſon âge à ſa jeune

---

(t) Voyez entr'autres, la continuation de Monſtrelet; l'hiſtoire des comtes de Ponthieu & maires d'Abbeville, *p. 620*; & la nouvelle hiſt. de Ponthieu, *Tome II, page 38*.

(u) Ce fut le 9 octobre, & non pas le 10, comme quelques Hiſtoriens l'ont dit.

épouse, ou du moins de l'en consoler. Un fragment assez considérable d'une lettre des Ambassadeurs d'Angleterre au Roi leur maître, écrite le 13 octobre *(x)*, nous a conservé à ce sujet, quelques détails qu'on ne trouve point ailleurs.

Le jour même du mariage, il lui donna un fort beau diamant, avec un rubis de plus de deux pouces de long, qu'on estimoit dix mille marcs; & le lendemain un autre rubis de deux pouces & demi de long, gros comme le doigt, suspendu par chaque extrémité à une chaîne d'or. Le jour suivant, il lui offrit un magnifique diamant d'où pendoit une grosse perle ronde. La Reine répondoit à ces attentions par tous les soins qui peuvent suppléer aux sentimens que le devoir seul ne peut faire naître. Une attaque de goutte retint le Roi quelques jours à Abbeville; la Reine ne le quitta pas un seul instant : « Elle est toujours avec lui,
„ disoient les Ambassadeurs, dans leur lettre au roi d'Angleterre;
„ & fait pour lui tout ce qu'il est possible qu'une femme fasse pour son mari. »

Elle étoit cependant bien loin de se croire heureuse. La veille même du jour où les Ambassadeurs du Roi son frère annonçoient son bonheur & la bonne intelligence des deux époux, elle écrivoit à Wolsey sur un ton bien différent *(y)*.
« Il s'en faut beaucoup, disoit-elle, qu'on ait ici pour moi
„ les égards que le Roi mon frère & vous m'aviez fait espérer;
„ dès le lendemain matin après mon mariage, tous mes do-
„ mestiques, hommes & femmes, ont été congédiés, même
„ ma mère Guilford, que le Roi & vous m'aviez donnée
„ pour me servir de conseil. Quelque chose que j'aie pu faire,
„ je n'ai pu obtenir qu'elle reste ici, ce qui me fait bien de
„ la peine, sans parler de beaucoup d'autres sujets de chagrin
„ que vous n'imaginez pas. Puisque vous aimez le Roi mon
„ frère & moi (continuoit elle), trouvez les moyens de la

(x) Parmi les lettres originales, tirées de la biblioth. Cottonienne : cette lettre est en Anglois.

(y) La lettre originale est en Anglois; je l'ai traduite sur l'original conservé dans la bibliothèque Cottonienne.

faire

faire revenir promptement ici; c'eſt pour moi tout perdre, « que de perdre ſon conſeil dans les occaſions où j'en aurai « beſoin: ces occaſions ne ſont pas éloignées, comme on ne « manquera pas de vous l'apprendre; & il eſt plus convenable « que vous en ſoyez inſtruit par d'autres que par moi. » Elle vouloit parler de la mort du Roi, qu'elle regardoit déjà comme prochaine, & l'événement juſtifia bientôt ſes craintes.

Elle écrivit le même jour, au roi d'Angleterre, à peu-près dans les mêmes termes *(z)*: « Me voici maintenant, diſoit-elle, abſolument abandonnée,.... Il ne me reſte que quelques « perſonnes ſans expérience, & incapables de me donner des « conſeils lorſque j'en aurai beſoin: ce que j'appréhende bien « qui ne ſoit plus prochain que vous ne le penſiez lorſque je « ſuis partie. » Enſuite, lui parlant de ſa chère Guilford qu'on lui avoit ôtée: « faites en ſorte (ajoutoit-elle) qu'elle revienne auprès de moi; car s'il arrivoit quelque évènement fâcheux, « je ne ſaurois où m'adreſſer pour demander conſeil. » On voit par cette lettre, encore plus clairement que par la précédente, que la Reine vouloit parler de la mort prochaine du Roi.

Dans une autre lettre au Roi ſon frère, elle ſe plaignoit beaucoup de la manière dont le duc de Norfolk s'étoit conduit dans cette circonſtance *(a)*: « j'admire, diſoit-elle, la complaiſance avec laquelle Mylord Norfolk accorde tout « ce qu'on lui demande.... Plût à Dieu que Wolſey fût « venu en ſa place, j'aurois été beaucoup mieux traitée que je « ne le ſuis. » Mais le duc de Norfolk ne pouvoit refuſer au roi de France, de régler à ſa volonté l'état de la maiſon de la Reine; cela avoit été ſpécialement ſtipulé par le contrat. Auſſi les ambaſſadeurs Anglois ne s'en plaignent-ils point dans leur dépêche du 13, où ils rendent compte de la conférence qu'ils eurent le lendemain du mariage avec le conſeil du Roi, ſur le choix & le traitement des perſonnes qui devoient reſter au ſervice de la Reine.

(z) Cette lettre eſt auſſi en Anglois; je l'ai tirée du même dépôt.
(a) *Ibid.* La lettre eſt écrite en Anglois.

Ce fut ſans doute alors, qu'on dreſſa l'état que j'ai tranſcrit ſur l'original ſigné de la main du roi de France *(b)*, mais ſans date. On lit à la tête de cet état le titre ſuivant. *Noms des hommes & des femmes retenus par le Roi pour le ſervice de la Reine, au bon plaiſir dudit Seigneur.* Il ne comprend que douze hommes & ſix femmes, tous Anglois de nation. Il ſeroit long d'en rapporter ici les noms; mais je ne crois pas devoir paſſer ſous ſilence, qu'on trouve au nombre des demoiſelles d'honneur, la célèbre Anne de Boleyn, quoi qu'elle n'eût alors que ſept ans. Elle devint aſſez long temps après, l'objet malheureux des amours du roi d'Angleterre, & ne monta ſur le Trône que pour périr ſur l'échafaud. Elle étoit fille de la ſœur du duc de Norfolk, ce qui vraiſemblablement lui procura auprès de la reine Marie, la place qu'elle y occupa dans un âge ſi tendre *(c)*.

Les Ambaſſadeurs extraordinaires qui avoient été envoyés pour être témoins de la célébration du mariage, partirent pour l'Angleterre le 13 octobre. Il ne reſta que les Ambaſſadeurs ordinaires, le comte de Worceſtre, le Grand-Prieur, & Weſt : mais il arriva bientôt deux autres Ambaſſadeurs qui devoient être les témoins du couronnement de la Reine *(d)*. Ils joignirent le roi de France à Beauvais le 26 octobre, & le ſuivirent à Paris. Les nouveaux Ambaſſadeurs étoient le marquis de Dorſet qui avoit été de la première ambaſſade, & le duc de Suffolk qui jouera par la ſuite un grand rôle dans l'hiſtoire de Marie.

Les circonſtances que je viens de marquer ſont importantes; elles prouvent contre l'opinion commune, que

(b) Tiré de la bibliothèque Cottonienne.

(c) J'ajouterai ici, qu'après la mort de Louis XII, Anne de Boleyn reſta en France, & paſſa au ſervice de la nouvelle Reine, femme de François I.er Elle perdit encore en peu de temps cette nouvelle maîtreſſe, & s'attacha à la ducheſſe d'Alençon, ſœur de François I.er L'on ne ſait pas exactement quand elle retourna dans ſa patrie. On croit communément que ce fut en 1527, elle n'avoit encore que vingt ans.

(d) Voyez la lettre du marquis de Dorſet, du 9 novembre 1514, parmi les lettres originales tirées de la bibliothèque Cottonienne.

Suffolk n'avoit point ſuivi Marie, lorſqu'elle avoit paſſé en France. On ſuppoſe d'ordinaire qu'il étoit depuis long-temps amoureux de la princeſſe; qu'il en étoit même aimé. On ajoute que le Roi ſon maître ne l'avoit fait duc de Suffolk que dans le deſſein de la lui faire épouſer; qu'il le lui avoit promis; & que ſi des raiſons d'État avoient porté ce prince à la marier à Louis XII, Suffolk & Marie n'avoient ni renoncé à leur amour, ni perdu l'eſpérance de s'unir *(e)*. Arrêtons-nous un moment pour diſcuter ces opinions trop généralement adoptées.

Polydore Virgile me paroît les avoir avancées le premier; & c'eſt lui qui a fourni le fondement des fables imaginées dans la ſuite par Varillas, ſur les amours de Suffolk & de Marie. Polydore Virgile étoit contemporain; mais au jugement des Anglois même, il ſavoit très-mal leur hiſtoire. « C'étoit, dit le judicieux Savill *(f)*, un Italien fort mal inſtruit des affaires d'Angleterre; qui avoit peu d'eſprit & de « jugement; qui prenoit preſque toujours le faux pour le vrai; « & dont l'hiſtoire sèche & décharnée fourmille d'erreurs. » Ajoutons que ſelon les meilleurs critiques Anglois, c'eſt ſur-tout à ſon hiſtoire de Henri VIII qu'il faut appliquer cette cenſure. Cependant ceux qui ont écrit après lui, ont à l'envi répété ce qu'il a dit ſur Suffolk & ſur la Reine; & le plus récent de nos Hiſtoriens a cru lui-même devoir déférer en cette occaſion au nombre des témoignages. Mais le nombre des témoins ne doit faire aucune impreſſion, lorſque tous ne ſont fondés que ſur la foi du premier; & que ce premier eſt lui-même un foible garant, ſoit parce

---

(e) « *Carolus Brandonus (fit)* » *dux Suthfolciæ. Benè multi mi-* » *randum putarant tantum Carolo* » *honoris haberi ut dux crearetur,* » *quod ei pertinebat ſicut poſteà* » *diluxit, ut honeſtiùs ille cum rege* » *aſſinitate conjungeretur, quod futu-* » *rum eſſe jam apud Henricum de-* » *cretum erat: ſed aliquid in præſenti* *rem retardavit.* » Polyd. Virg. édit. Baſil. 1557, p. 632.

(f) Præfat. in rer. Anglic. ſcript. *Homo Italus & in rebus noſtris hoſpes . . . nec magni aliquis vel judicii vel ingenii . . . falſa plerumque pro veris amplexus, hiſtoriam nobis reliquit, cùm cætera menda ferent, tum exiliter, ſanè & jejunè conſcriptam.*

qu'il n'a parlé que ſelon ſes propres conjectures, ſoit parce qu'on a reconnu qu'il étoit ſujet à ſe tromper.

Il eſt certain que Polydore Virgile s'eſt trompé, quand il a avancé que le roi d'Angleterre avoit eu de tout temps le deſſein de marier ſa ſœur avec Suffolk. On verra par la ſuite qu'elle-même ne ſe flatta point que le Roi ſon frère y conſentît jamais volontairement, & qu'en effet il s'y oppoſa tant que cela lui fut poſſible. J'avoue qu'il eſt moins facile de prouver que la Reine & Suffolk n'aient commencé à s'aimer qu'après l'arrivée de Marie en France; mais il ſuffit qu'on n'ait aucune preuve que cet amour ait commencé auparavant, pour être en droit de rejeter un ſoupçon qui offenſe la mémoire d'une de nos Reines. Or, non-ſeulement il n'y en a pas de preuves; mais diverſes circonſtances ſemblent indiquer le contraire.

1.° Juſqu'à l'inſtant où le roi d'Angleterre conclut le mariage de ſa ſœur avec Louis XII, cette princeſſe parut n'être occupée que de l'archiduc; j'ai rapporté * les propres mots de la lettre d'un ambaſſadeur de Marguerite à Londres, datée du dernier juin 1514, où l'on voit avec quelle complaiſance Marie nourriſſoit le goût qu'on lui avoit inſpiré pour le prince qui devoit être ſon époux. Pourquoi ſuppoſer ſans preuves que ce goût apparent n'étoit qu'une feinte, & qu'elle étoit épriſe de Suffolk?

* Voyez ci-devant, page 501.

2.° Quand elle écrivoit à Wolſey le lendemain de ſon mariage, qu'elle étoit très-mécontente du duc de Norfolk, & qu'elle regrettoit bien qu'on n'eut pas envoyé avec elle une autre perſonne que ce Duc, ce n'eſt point le duc de Suffolk qu'elle auroit deſiré d'avoir auprès d'elle, c'eſt Wolſey. Elle le dit en termes exprès dans ſa lettre au Roi ſon frere, que j'ai citée ci-deſſus *.

* Page 505.

3.° Il n'y a pas plus de raiſons d'avancer que le duc de Suffolk étoit épris de Marie, avant qu'elle partît d'Angleterre; il ne chercha point à la ſuivre avec l'empreſſement d'un amant. On a dit à la vérité qu'il étoit parti avec elle, mais on s'eſt trompé : il eſt certain qu'il ne demanda à

paſſer en France, que lorſqu'on eut publié les tournois qui devoient s'ouvrir après le couronnement de la Reine. Suffolk & le marquis de Dorſet, accoutumés à ſe diſtinguer dans ces ſortes d'exercices, ſollicitèrent la permiſſion *(g)* d'aller faire briller leur adreſſe dans les joûtes que Louis XII annonçoit; & ils obtinrent par l'entremiſe de Wolſey, celle de ſe trouver aux fêtes avec le caractère d'ambaſſadeurs.

4.° Lorſque Suffolk ſe fut acquitté de la miſſion dont il étoit chargé, il témoigna autant d'impatience de retourner en Angleterre, qu'il en avoit témoigné peu pour ſuivre en France la princeſſe dont on le prétend amoureux. Il étoit arrivé vers le commencement de novembre, & dès le 18 du même mois il écrivoit à Wolſey ſon ami *(h)*: « il faut que je m'en retourne, & je vous prie que je n'aie plus d'affaires qui me retiennent ici. » Ce n'étoit donc point pour l'amour de la Reine qu'il avoit paſſé en France, puiſque cet amour ne pouvoit l'y retenir.

5.° Enfin le duc de Suffolk, durant le peu de temps qu'il fut auprès de la Reine, du vivant de Louis XII, ne donna aucune jalouſie à ce prince, qui dans ſa lettre au roi d'Angleterre, écrite trois jours avant ſa mort, parlant du bon accueil qu'il avoit fait au Duc *(i)*, aſſure que « ſes vertus, mœurs, honnêteté & bonnes conditions, méritoient qu'il fût honoré & recueilli trop mieux encore qu'il n'avoit été. »

Ces réflexions ne ſont peut-être que des raiſons de douter, mais des raiſons de douter deviennent des preuves contre une imputation odieuſe qui n'eſt appuyée ſur aucunes. Croyons donc que ce ne fut point l'amour qui attira Suffolk en France, lorſqu'il y paſſa avec le marquis de Dorſet, &

(g) Vie de Wolſey par Fiddes, qui cite ſur ce fait des pièces originales, *page 81*.

(h) Lettre en anglois, parmi les lettres originales tirées de la biblioth. Cottonienne.

(i) Lettre originale de Louis XII à Wolſey, tirée de la bibliothèque Cottonienne.

qu'il n'avoit, comme Dorſet, demandé à y venir que pour ſe trouver aux tournois.

Nous avons dit qu'ils furent en même temps chargés d'aſſiſter comme Ambaſſadeurs extraordinaires au couronnement de la Reine *(k)*. Cette princeſſe s'étoit rendue à Saint-Denys avec le Roi le dernier jour d'octobre; les ambaſſadeurs Anglois furent avertis de s'y trouver le 3 de novembre. Ce même jour, le duc de Suffolk & le marquis de Dorſet y préſentèrent leurs lettres de créance, & ils aſſiſtèrent tous le 5 du même mois à la cérémonie du couronnement. Comme la relation ne s'en trouve ni dans le cérémonial françois de Godefroy, ni ailleurs, je crois devoir en rapporter le détail tel que je le lis dans la lettre que les ambaſſadeurs Anglois écrivirent deux jours après au Roi leur maître.

(l) « Le dimanche 5 novembre, la Reine fut couronnée;
» environ une heure avant qu'elle arrivât à l'égliſe, M. de
» Montmorency ſe rendit au logis de mylord Suffolk, où nous
» étions tous aſſemblés, & nous pria de venir, de peur de la
» ſoule, prendre les places qui nous avoient été marquées.
» Nous y allames : nos places étoient au fond du chœur, à
» droite du maître Autel, vis-à-vis du lieu où la Reine devoit
» être ſacrée. Elle arriva une heure après, accompagnée d'un
» grand nombre de Seigneurs & de Dames, le duc de Bre-
» tagne *(m)* lui donnant la main. Devant elle marchoient

(k) Lettre originale des ambaſſadeurs d'Angleterre, le 7 novembre 1514, je l'ai tirée du même dépôt. Elle eſt ſignée du duc de Suffolk, du marquis de Dorſet, du comte de Worceſtre, du Grand-Prieur Thomas Dokwre, & de Nicolas Weſt.

(l) Je traduis cette lettre qui eſt en anglois.

(m) C'eſt ainſi que les ambaſſadeurs Anglois nommoient le duc d'Angoulême. Il fut depuis Roi ſous le nom de François I.er On lit dans les Mémoires de Fleuranges *(page 181)*, que les ſeigneurs Anglois appeloient Monſ. d'Angoulême M. le Duc. « Il leur en demanda la raiſon; à quoi répondirent que « c'étoit parce qu'il étoit duc de « Bretagne, & que c'étoit la prin- « cipale Duché de toute la chrétien- « nete, & qu'il ſe devoit nommer « *Duc ſans queue.* » Louis XII lui avoit donné le duché de Bretagne, en le mariant à ſa fille Claude qu'il avoit eue d'Anne de Bretagne.

le duc d'Alençon, le duc de Bourbon, le duc de Longueville, le duc d'Albanie, le comte de Vendôme, le comte de Saint-Pol, & un ſi grand nombre de Seigneurs & de Dames, que nous ne pumes même les connoître tous. La Reine ſe mit à genoux devant l'Autel à l'endroit préparé pour cela. Le cardinal de Prie fit la cérémonie du ſacre; enſuite il lui mit le ſceptre dans la main droite, la main de juſtice dans la main gauche, & la couronne ſur la tête. Cela fait, le duc de Bretagne la conduiſit ſur une eſtrade placée à gauche de l'Autel, directement vis-à-vis de nous: elle s'y aſſit dans un fauteuil ſous un dais. Le Duc reſta debout derrière elle, ſoutenant la couronne pour qu'elle en ſentît moins le poids, alors commença la Meſſe qui fut chantée par le Cardinal. La Reine y fit ſon offrande, & après l'*Agnus Dei* elle communia; la Meſſe finie, elle retourna au palais, & nous à notre logis. »

Les Ambaſſadeurs marquent enſuite que le Roi partit pour Paris le lendemain 6 de novembre, vers ſept heures du matin, & la Reine deux heures après; qu'elle dîna dans un village à moitié chemin, & qu'après le dîner elle fit ſon entrée ſolennelle. Comme nous en avons pluſieurs relations imprimées, dont quelques-unes même ſont tirées des regiſtres de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de ceux du Parlement, je ne la décrirai point; je me contenterai de dire, d'après la lettre des ambaſſadeurs Anglois, que « le cortége fut ſi nombreux, qu'il étoit ſix heures du ſoir avant que la Reine arrivât au palais; qu'elle y ſoupa, y paſſa la nuit, y dîna le lendemain, & le ſoir ſe rendit au palais des Tournelles où logeoit le Roi. »

Cette fête fut ſuivie des tournois qui avoient attiré en France Suffolk & Dorſet; ils y remportèrent tous les Prix *(n)*. Suffolk ſur-tout s'y diſtingua par ſa grace, ſon adreſſe & ſa bonne mine. Le Roi fit lui-même compliment à la Reine *(o)*

(n) Lettre de M. de Dorſet à Wolſey, rapportée par Fiddes, dans la vie de Wolſey, *p. 81*.
(o) Ibid. *p. 82*.

ſur l'honneur qui en revenoit à la nation Angloiſe. C'étoit une circonſtance bien propre à faire naître l'amour dans le cœur d'une jeune Reine, mariée à un prince vieux & infirme, dont elle croyoit d'ailleurs avoir beaucoup à ſe plaindre *(p)*.

Nous avons vu ſes mécontentemens, dans les lettres qu'elle avoit écrites à ce ſujet au Roi ſon frère & à Wolſey dès le lendemain de ſon mariage. En conſéquence, Wolſey avoit écrit au roi de France le 23 octobre la lettre ſuivante, qui eſt conſervée en original dans les mſſ. de Béthune *(q)*; elle eſt écrite en françois, je la rapporterai tout au long, parce qu'on y voit tous les motifs qu'on alléguoit pour deſirer que Lady Guilford demeurât auprès de la Reine.

« Sire, le plus très-humblement que faire je puis, à votre » bonne grâce me recommande. Sire, pour ce qu'il vous a plu » de votre grace me advertir par vos lettres datées à Beauvais » le 26 du mois précédent, que je vous ai fait ſingulier plaiſir » de ouvertement & privément vous eſcripre de ce que je » vous eſcripvis auparavant, me pryant continuer & faire le » ſemblable, tout ainſi que je feroict, ſi j'eſtoye de votre » eſtroit & privé conſeil. A cette cauſe, Sire, je vous veuil » bien advertir d'une choſe, c'eſt que là où le Roy mon » ſouverain ſeigneur & maître votre bon frère, avoit ordonné » par la vraie, parfaite & entière confidence qu'il avoit en » madame de Guilford, qu'elle ſeroit avec la Royne ſa ſœur, » votre compeigne, pour les bonnes mœurs & expérience » qu'il congnoiſſoit qu'elle avoit, & bien parlant le langage, » affin auſſi que la Royne ſadite ſœur peuſt eſtre mieux » conſeillée & advertye par elle, comme elle ſe devoit en » tous endroits régir & conduire envers vous; conſidérant » oultre, que la Royne ſadite bonne ſœur eſt une jeune » dame, & que quand elle ſe trouveroit par-delà, non

(p) Fiddes, dans la vie de Wolſey *(ubi ſuprà)* ne doute pas que la gloire dont Suffolk ſe couvrit en cette occaſion, n'ait été la première ſource de la paſſion que la Reine prit pour lui; mais il penſe que cette paſſion ne ſe déclara qu'après la mort du Roi.

(q) Mſſ. de Béthune, *n.° [illegible], fol. [illegible]*.

oyant

ayant le langage parfaitement, ne aucune cognoiſſance à « nulle des dames de par-delà, à qui elle pourroit deſcouvrir « telles paſſions que les femmes ont; & que ſi elle n'avoit « quelqu'une de ſa connoiſſance à qui elle pourroit dire & « déclairer familièrement ſon cœur, qu'elle ſe trouveroit quaſi « comme déſolée, dont elle pourroit prendre aucun regret & « deſplaiſir, que par aventure ſeroit occaſion de prendre quel- « que maladie, & ſon corps en eſtre de pis, que Dieu ne « veuille; & ſi tel accident advenoit, je crois, Sire, que vous « en ſeriés le plus dollent & deſplaiſant. Pour ce, Sire, que « j'ai ſçu & entendu que ladite dame de Guilford eſt à Bou- « logne, pour faire ſon retour par-deçà, & qu'elle étoit du tout « déchargée, doutant que le Roy mondit maiſtre, ſi l'en avoit « la cognoiſſance, qu'il trouveroit la choſe aucunement eſtrange, « je me ſuis enhardi d'eſcripre à ladite dame de ſéjourner encore « audit lieu de Boulogne, juſqu'à ce que je vous euſſe ſur ce « eſcript ma ſimple & petite opinion, ce que je fais, Sire, « à préſent; & me ſemble, Sire, ſoubs correction, que la « debvez pour quelque eſpace de temps retenir au ſervice de « la Royne votre dite compaigne, & non ſy ſoubitement la « deſcharger, veu & conſidéré que le Roy votre dit bon frère « l'a tirée d'un lieu ſolitaire, là où elle eſtoit délibérée de « non jamais en partir, pour aller au ſervice de la Royne « ſadite bonne ſœur; & je ne fais doubte nulle, Sire, que « quand vous l'aurez bien congnue, que la trouverez dame « ſaige, honorable & ſecrette, toute deſirante & preſte d'en- « ſuyvir & acomplyr en toute choſe à elle poſſible, votre « voullenté & vous plaiſirs, en tout ce que vous lui ordon- « nerez & commanderez, quelque rapport que vous ait eſté « & pourra eſtre fait au contraire, comme j'ai eſcript plus à « plain à Monſ. le Chambrelan, pour le vous déclairer de « ma part. Au ſurplus, Sire, je vous ſupplie que votre bon « plaiſir ſoit de me pardonner & tenir pour excuſé, ſi je me « ſuis tant enhardy d'ainſy privément & ouvertement vous « advertir de ceſte matière; & conſidérer que je le fais à bonne « intention, pour le très-ſingullier deſir que j'ay de nourir «

« & entretenir le Roy votre dit bon frère & vous en amour, » amytié & bienveillance enſemble.

» Et pour faire fin à ma lettre, Sire, ſi vous adviſez, après » qu'elle aura été par-delà quelque eſpace de temps, & vous » n'eſtes content de ſon demeure là, il vous plaira, Sire, » m'en advertir, & je feray touſt envers le Roy mondit maître, » qu'il y pourvoyra de ſorte que vous ſerez content. Mais il » me ſemble, Sire, que ſi touſt vous ne la devez deſcharger, » ains l'entretenir pour la conſolation de la Royne votredite » compaigne, & juſques à ce qu'elle ait meilleure expérience » & congnoiſſance par-delà; vous ſupplyant, Sire, me ſignifſier » & advertir de votre bon plaiſir & intention ſur ce, affin que » j'en puiſſe advertir ladite dame, & qu'elle congnoiſſe comme » elle ſe devra conduire en cet endroyt: pryant au demeurant » notre Seigneur qu'il vous doient, Sire, bonne vie & longue. Au manoir de Eltham, le XXIII.e jour d'octobre. »

Wolſey écrivit auſſi au comte de Worceſter le 28 du même mois, pour qu'il tâchât d'obtenir du Roi que Lady Guilford revînt en France, comme la Reine le ſouhaitoit. Worceſtre rendit compte à Wolſey le 6 novembre, de ſes efforts & de ſon peu de ſuccès *(r)*.

« J'ai tenté (diſoit-il) tous les moyens auprès du Roi: » il m'a répondu que ſa femme & lui étoient d'âge à ſe con- » duire par eux-mêmes, & n'avoient point beſoin de gens à » leur ſervice qui vouluſſent les gouverner; que ſi elle avoit » beſoin de conſeils, il étoit bon pour lui en donner; qu'il » étoit certain qu'elle ne deſiroit point que la perſonne dont » il s'agiſſoit revînt auprès d'elle; que dès que la Reine avoit » été en France, cette femme avoit voulu s'en rendre maî- » treſſe, au point de l'empêcher de le venir voir ou de parler » à qui que ce fût ſi elle n'étoit préſente: ce qui avoit cauſé » beaucoup de murmures à la Cour. Le Roi jure qu'il aime » la Reine autant qu'un mari puiſſe aimer ſa femme, mais

(r) Lettre originale de Worceſtre, tirée de la biblioth. Cottonienne; elle eſt en anglois.

qu'il ne pourroit souffrir qu'elle eût Lady Guilford auprès d'elle. Il ajoute qu'il est infirme, que lorsqu'il lui prend envie de se réjouir avec la Reine, il ne veut point être gêné par la présence d'une étrangère; que d'ailleurs il est sûr que la Reine est contente; & qu'après tout il lui a donné des domestiques, non pour être ses maîtres, mais pour la servir & lui obéir. »

L'Ambassadeur ne pouvoit rien repliquer: le roi d'Angleterre fut content *(s)* des raisons que le roi de France avoit alléguées, & la Reine consentit enfin à se passer de Lady Guilford. Elle s'apercevoit de jour en jour combien il lui étoit important de plaire au Roi, & combien elle avoit de peine à y réussir. Écoutons ce que le duc de Suffolk écrivoit sur ce sujet à Wolsey le 18 de novembre *(t)*.

« La Reine m'a confié, ainsi qu'au marquis de Dorset, des choses que nous vous dirons à notre retour, & par lesquelles vous connoîtrez qu'elle a besoin de quelques bons amis auprès du Roi. Nous appelames le comte Worcestre, le Grand-Prieur & Nicolas West *(u)*, & leur fimes part de ce que nous savions. Nous leur dimes qu'il nous paroissoit que M. de Longueville, l'évêque de Saint-Paul, Robertet, & le Général des finances de Normandie, étoient ceux à qui il convenoit le mieux de nous adresser; qu'il falloit les prier au nom de la Reine & du Roi notre maître, de lui tracer le chemin qu'elle devoit suivre pour se rendre agréable au Roi son époux, ce qu'elle avoit fort à cœur; qu'elle étoit

---

(s) Lettre de Wolsey au roi de France, datée du 15 novembre 1514 dans les mss. de Béthune, *n.° 8469, fol. 110*. Cette lettre est en françois, elle est en partie déchirée. On y lit ces mots, dont il est aisé de suppléer la liaison interrompue par des lacunes.... *Considérations que vous lui avez alléguées touchant madame Guilford; le Roi mondit maître est content*... *elle ne retournera point par-delà*.

(t) Lettre originale de Suffolk, tirée de la bibliothèque Cottonienne; elle est écrite en anglois.

(u) C'étoient les trois Ambassadeurs ordinaires; le duc de Suffolk & le marquis de Dorset avoient été envoyés en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires pour le couronnement de la Reine, comme je l'ai dit.

» résolue à ne se conduire que par leurs avis, & qu'elle sentoit que les meilleurs amis du Roi devoient aussi être les siens. »

« Nous suivimes ce plan (continue Suffolk), & nous » parlames en conséquence à ces seigneurs au nom de la » Reine. Ils nous parurent flattés de la façon dont elle pensoit » à leur égard. Ils s'offrirent de la servir, & de lui ménager les moyens de plaire au Roi. » Par cette même lettre Suffolk demandoit son rappel ; il partit en effet peu de temps après : car il étoit de retour en Angleterre avant le 9 du mois de décembre.

Quoique la Reine, dès les premiers jours de son mariage ; eût prévu que le Roi ne vivroit pas long-temps, ce prince se flattoit néanmoins d'être en état au printemps prochain de conduire lui-même jusqu'à Grenoble, l'armée qu'il comptoit faire passer en Italie. Il espéroit avoir un fils ; il chargeoit Worcestre de prier d'avance le roi d'Angleterre d'en être le parrein, & d'envoyer une personne de rang convenable pour assister à l'accouchement de la Reine. Espérances frivoles & précautions inutiles. On convient assez généralement que cette envie d'avoir un fils, n'aboutit qu'à abréger ses jours. La Reine occupée à lui plaire, sembloit y avoir réussi, à en juger par la lettre qu'il écrivit en ces termes au roi d'Angleterre le 28 décembre *(x)*.

« J'ai reçu les lettres que vous m'avez écrites le 9 de ce » mois, & par icelles entendu le plaisir que vous avez eu » d'entendre par mon cousin le duc de Suffolk, de mes » nouvelles, & le contentement que j'ai de la Reine ma » femme, votre bonne sœur, laquelle s'est jusqu'ici conduite, » & se conduit journellement envers moi, de sorte que je ne » saurois que grandement me louer & me contenter d'elle, & » de plus en plus l'aimer & honorer & tenir chère ; pour quoi » vous pouvez être sur que ma volonté est & sera à jamais » de continuer à la traiter en toutes choses, par façon qu'elle s'en contentera & vous pareillement. » Louis étoit mourant

(x) Lettre originale de Louis XII, tirée de la biblioth. Cottonienne.

lorſqu'il écrivoit cette lettre : il expira quatre jours après, le 1.er janvier 1515, à onze heures du ſoir.

Par la mort de Louis, François comte d'Angoulême ſe trouva Roi ; car la Reine déclara ſur le champ qu'elle n'étoit pas groſſe. On a dit qu'il l'avoit aimée du vivant de ſon mari, & qu'elle avoit du goût pour lui. Des Hiſtoriens ont même avancé que le jeune prince ne fut arrêté dans ſa paſſion, que par la crainte de s'exclure lui-même du Trône, en donnant un héritier à Louis. Les ambaſſadeurs Anglois, dans une lettre *(y)* qu'ils écrivirent au Roi leur maître, quatre jours après le mariage de Marie, diſent que le comte d'Angoulême (qu'ils nomment toujours duc de Bretagne) les avoit entretenus en particulier, & les avoit aſſurés « qu'il conſerveroit toute ſa vie ſon attachement pour le roi d'Angleterre & « pour la Reine ſa sœur. Il ſe ſervit (diſent les Ambaſſadeurs) » d'expreſſions ſi tendres & ſi affectueuſes, que tous ceux qui « les entendirent, en furent touchés. »

Mais ces expreſſions, que les ſeules bienſéances pouvoient dicter, ne ſemblent pas devoir tirer à conſéquence, lorſqu'on ſe rappelle que jamais la Reine n'a paru regarder ce prince comme un appui dans une Cour où elle en cherchoit de tous côtés ; & que lorſqu'il devint le maître, elle ne trouva en lui rien moins que les égards d'un amant, comme on le verra par la ſuite.

Cependant François I.er en faiſant part de ſon avènement à la Couronne au roi d'Angleterre *(z)*, l'aſſura qu'il n'oublieroit rien pour conſoler la Reine, qu'il la regarderoit comme ſa mère, & qu'il auroit à cœur ſes intérêts comme les ſiens propres. Le roi d'Angleterre le remercia de ces ſentimens, & pour renouveler l'union entre les deux Cours, lui envoya une nouvelle ambaſſade compoſée du duc de Suffolk, de

(y) Lettre originale des ambaſſadeurs Anglois, du 13 octobre 1514, en anglois, tirée de la bibliothèque Cottonienne.

(z) Voyez la lettre originale du roi d'Angleterre, écrite en anglois, le 14 janvier 1515, en réponſe à la lettre de François I.er Je l'ai tirée de la bibliothèque Cottonienne.

Nicolas Weſt & de Richard Wingfeld. Ils arrivèrent en France ſur la fin du mois de janvier *(a)*; ils eurent leur première audience à Compiegne le 2 février, & ils y exposèrent les divers objets de leur miſſion. Je dois me borner ici à ce qui concerne la Reine Marie.

Ils remercièrent le Roi au nom de leur maître, des attentions qu'il avoit eues pour cette princeſſe; le Roi leur répondit qu'il les lui devoit, & par rapport à elle-même, & comme à la ſœur du roi d'Angleterre, & comme à la veuve de Louis XII. Ils lui demandèrent la permiſſion de la voir, elle leur fut accordée ſans réſerve.

En conſéquence *(b)* ils ſe rendirent à Paris le 4 du même mois, & le lendemain ils allèrent chez la Reine, à qui ils remirent des lettres du roi d'Angleterre. L'entretien qu'ils eurent avec elle eſt intéreſſant. Il ne fut pas queſtion de la conſoler ſur la mort d'un mari à qui l'on a vu qu'elle n'avoit été attachée que par devoir. Auſſi les Ambaſſadeurs n'étoient-ils chargés auprès d'elle que de la détourner de prendre un nouvel époux. « Conformément à nos inſtructions, » (diſent-ils dans leur lettre au roi d'Angleterre, écrite le 10 » février), nous lui expoſames vos intentions, & l'avertimes » qu'elle ne devoit ni écouter aucune propoſition de mariage en France, ni ſonger à y fixer ſon ſéjour. » Quand on ſe rappelle que Suffolk étoit lui-même un des Ambaſſadeurs chargés de pareilles inſtructions, peut-on ſe perſuader que le roi d'Angleterre le deſtinât pour époux à ſa ſœur ?

Elle répondit qu'elle étoit pénétrée de reconnoiſſance pour le Roi; qu'elle chercheroit à lui complaire en tout, comme à ſon frère & comme à ſon ſouverain; que par rapport au mariage, elle ſe flattoit qu'il connoiſſoit ſa façon de penſer; que quoi qu'elle eut été preſſée à ce ſujet par pluſieurs perſonnes, elle n'avoit jamais voulu écouter aucune propoſition;

(a) Le [illegible] janvier 1515. Voyez leur lettre du 3 février, que j'ai tranſcrite ſur l'original dans la bibliothèque Cottonienne; elle eſt en anglois.

(b) Voyez leur lettre du 10 février, écrite en anglois; je l'ai tranſcrite ſur l'original dans le même dépôt. J'en traduis ci-deſſous quelques endroits.

qu'elle aimeroit mieux mourir; qu'elle n'avoit non plus & n'auroit jamais le dessein de se fixer en France, & qu'elle n'étoit occupée que du desir de rejoindre le Roi son frère.

Dans un autre endroit de la lettre, les Ambassadeurs nous apprennent quel étoit un des mariages proposés à Marie. « Il est un bruit à la Cour, disent-ils, que la Reine Blanche, car c'est ainsi qu'on nomme la Reine votre sœur, doit épouser « le duc de Lorraine *(c)*. » On vouloit aussi la marier au duc de Savoie *(d)*. Elle-même nous en instruit dans une de ses lettres *(e)* au roi d'Angleterre, à qui le roi de France doit, dit-elle, envoyer proposer ce mariage : mais elle espère que le Roi son frère n'y consentira pas. « Vous savez, continue-t-elle, que quand je me suis mariée, j'ai fait ce « que vous avez voulu. Je me flatte qu'aujourd'hui vous me « permettrez de faire ce qui me plaît. Si vous tentiez de « me contraindre, je me mettrois en lieu, où vous ni personne « ne pourriez disposer de moi, je me renfermerois dans un couvent ». Elle ajoute que si elle se détermine à se remarier, son choix est fait, mais que l'objet de son attachement a de grands ennemis en Angleterre.

Cet objet de son attachement étoit le duc de Suffolk qu'elle n'osoit nommer au Roi son frère. Lorsqu'elle écrivoit cette lettre, il est probable qu'elle n'avoit pas encore avoué au roi de France le projet qu'elle avoit formé d'épouser ce Duc, puisqu'elle disoit que ce prince lui proposoit de la marier au duc de Savoie; mais il est naturel de penser que ce fut cette proposition même qui la détermina de déclarer au roi de France les vues qu'elle avoit sur Suffolk, comme nous le verrons incessamment.

S'il est permis d'essayer de découvrir aujourd'hui l'origine

(c) C'étoit Antoine, duc de Lorraine & de Bar, qui fut marié la même année le 26 juin, à Renée de Bourbon.

(d) Charles III, dit *le Bon*, qui ne se maria que six ans après, à Béatrix, fille d'Emmanuel, roi de Portugal.

(e) Lettre de Marie, écrite en anglois, rapportée par Fiddes, vie de Wolsey, *p. 84*.

& les progrès d'une passion cachée avec tant de mystère, je dirai avec le judicieux écrivain de la vie de Wolsey *(f)*, ce que j'ai déjà insinué, que la gloire dont Suffolk se couvrit dans les tournois au couronnement de la Reine, fut la première source du goût qu'elle prit pour lui ; les services que nous avons vu qu'il lui rendit, furent lui mériter de plus en plus sa confiance ; & vraisemblablement la reconnoissance acheva l'ouvrage de l'amour.

La Reine eut trop de raisons de cacher sa passion du vivant de son mari, pour ne la pas tenir secrette tant qu'il vécut. Mais sitôt qu'il ne fut plus, elle cessa de se contraindre, & fit elle-même au duc de Suffolk la proposition de l'épouser.

Il l'avouoit dans une lettre qu'il écrivit en confidence à un de ses amis les plus intimes ; & ces premières avances sont d'autant plus vraisemblables, qu'elles sont presque toujours l'effet nécessaire de l'extrême supériorité du rang. Il y a lieu de croire que cette déclaration se fit sur la fin du mois de janvier, lorsque Suffolk fut envoyé de nouveau en France à l'occasion de l'avènement de François I.er au Trône. Ce qui est certain, c'est que dès le 2 de février, le projet de mariage étoit déjà concerté entre la Reine & Suffolk, & le roi de France en étoit instruit, comme Suffolk nous l'apprend lui-même dans la lettre qu'il écrivit le lendemain à Wolsey.

Cette lettre est d'autant plus curieuse, qu'elle détruit formellement le récit qu'on trouve dans Fleuranges, des prétendues conversations du comte d'Angoulème avec Suffolk, soit du vivant de Louis XII, soit peu de jours avant son mariage avec Marie ; je ne rapporterai point le récit de Fleuranges, mais voici la lettre de Suffolk.

(g) « Le jour que le roi de France nous a donné audience
» (c'étoit le 2 février), il me fit passer dans sa chambre à
» coucher, & me dit : Lord Suffolk, il court un bruit que

(f) Richard Fiddes, *page 82*.

(g) Je traduis la lettre de Suffolk, écrite en anglois, & rapportée par Fiddes, dans la vie de Wolsey, *page 83*.

vous

vous êtes venu ici pour épouſer la Reine, ſœur du Roi «
votre maître. Je m'excuſai en le niant, alors il ajouta : je «
vais vous parler avec franchiſe, & il m'apprit que la Reine «
lui en avoit fait confidence, & lui avoit demandé ſon appui ; «
qu'il le lui avoit promis foi de Roi, & qu'il m'en renouveloit «
la promeſſe. Je n'avois rien à repliquer ; je le remerciai, & «
lui dis ſeulement que cela ne réuſſiroit jamais ſi le Roi «
mon maître en avoit la connoiſſance ; il me répondit, laiſſez- «
moi faire : la Reine & moi nous preſſerons ſi fort le Roi «
votre maître, qu'il faudra bien qu'il ſe rende. »

Suffolk demande enſuite à Wolſey, s'il lui conſeille de faire part de tout cela au roi d'Angleterre. « Je remercie
Dieu, continue-t-il, de ce que celui que je craignois le plus, «
veut lui-même procurer le ſuccès de mes deſſeins, & ſolli- «
citer en ma faveur le Roi mon maître, qui par-là ſera juſtifié «
dans l'eſprit de ſon Conſeil, & du reſte de la nobleſſe de ſon «
Royaume. »

Avant d'aller plus loin, faiſons quelques réflexions ſur cette lettre : il en réſulte 1.° que François I.er n'étoit point amoureux de Marie, puiſqu'il offroit de contribuer à la faire épouſer à Suffolk. 2.° Que Suffolk ignoroit les démarches que la Reine avoit faites auprès du roi de France. 3.° Que loin d'avoir l'aveu du roi d'Angleterre, Suffolk craignoit au contraire que ce prince ne voulût jamais conſentir au mariage de ſa ſœur avec un de ſes ſujets, perſuadé que ſon Conſeil & toute la nobleſſe Angloiſe s'oppoſeroient à cette alliance. On ſe ſouvient de ce que la Reine écrivoit à ſon frère *(h)*, que ſon Conſeil étoit plein des ennemis de celui qu'elle auroit deſiré pour ſon époux. Le principal de ces ennemis étoit le duc de Norfolk, qui diſputoit la faveur de ſon maître à Suffolk & à Wolſey unis enſemble contre lui, & dont la Reine s'étoit plainte plus d'une fois.

Le projet du mariage de Marie & de Suffolk ne tarda

(h) Voyez ci-deſſus les termes de cette lettre, qui fut probablement écrite dans le même temps que celle de Suffolk que je viens de rapporter.

pas à se répandre. Les ennemis de Suffolk firent tout ce qu'ils purent pour s'y opposer *(i)*. Suffolk écrivoit à Wolsey le 8 février, qu'un moine Anglois envoyé à la Cour de France par ses ennemis, avoit demandé à la reine Marie une audience, & lui avoit dit qu'on savoit en Angleterre qu'elle vouloit se marier à Suffolk, mais qu'il l'avertissoit, sous le secret, de s'en bien garder, parce que ce Duc & Wolsey entretenoient commerce avec le diable, & que c'étoit par leurs sortiléges qu'ils étoient venus à bout de se rendre absolument les maîtres de l'esprit du Roi.

Il falloit avoir bien mauvaise opinion du jugement de Marie, pour essayer de la détacher de Suffolk par un semblable moyen. Le moine fourbe ou fanatique fut congédié avec mépris; & cette ruse grossière ne servit qu'à convaincre Suffolk de la nécessité de s'unir plus étroitement que jamais avec Wolsey, comme il le lui fait sentir à la fin de sa lettre.

Le 18 février, Suffolk déterminé sans doute par Wolsey, écrivit au roi d'Angleterre *(k)*, qui permit qu'on s'adressât au roi de France, promettant qu'il se rendroit aux sollicitations de ce prince, dès qu'elles le justifieroient auprès de son Conseil & de sa noblesse. C'étoit donc principalement la crainte de les mécontenter qui arrêtoit le roi d'Angleterre. Il pouvoit d'ailleurs avoir des motifs politiques pour n'être pas fâché que sa sœur se mariât dans ses États. François I.er pouvoit en avoir de son côté pour favoriser les vues de Suffolk; mais je ne donnerois là-dessus que des conjectures, & mon but est de ne rassembler que des faits certains.

J'ignore si François I.er employa ses bons offices auprès du roi d'Angleterre, comme il l'avoit promis à Suffolk. S'il le fit, il y a lieu de croire que Suffolk & Marie se défièrent du succès de ses sollicitations, puisque sans en attendre l'effet, ils se marièrent en secret le samedi, dernier jour de mars.

(i) Id. Ibid. Page 85.

(k) Id. Ibid.

Je tire cette date du journal de Louiſe de Savoie *(l)*. Auſſi-tôt Marie écrivit au Roi ſon frère pour lui faire part de ſon mariage. Je traduirai toute entière cette lettre intéreſſante. L'original ſur lequel je l'ai tranſcrite eſt endommagé par le feu; mais le ſens eſt par-tout aſſez clairement indiqué, pour qu'on puiſſe facilement ſuppléer à ce qui manque *(m)*.

» Je ſuis déſeſpérée du chagrin que je vous cauſe par le mariage que je viens de contracter avec Suffolk, & je ſens « combien vous allez être irrité contre nous : je ne diſconvien- « drai point que je vous ai offenſé; mais je me mettrai à votre « merci, & j'implorerai votre clémence. Ce n'eſt point une « paſſion trop ardente qui m'a portée à précipiter notre union. « Jamais je ne me ſerois déterminée à une choſe qui devoit « vous déplaire, ſans le déſeſpoir où l'on m'a mis, en m'aſſu- « rant que votre Conſeil ne conſentiroit jamais à mon mariage « avec le duc de Suffolk, ſi je paſſois en Angleterre avant qu'il « fût achevé. J'ai bien penſé que le moine qui m'annonçoit « cela, n'auroit pas eu l'audace de l'avancer, s'il n'en avoit « été aſſuré par les gens de votre Conſeil même. La crainte « de ne pouvoir venir à bout de la choſe que je deſirois le « plus au monde, m'a fait prendre le parti qui m'offroit une « reſſource dans votre clémence, plutôt que celui qui m'auroit « livrée aux duretés de votre Conſeil. J'ai donc réduit Suffolk « à choiſir de m'épouſer dans quatre jours, ou de ne m'obtenir « jamais : je ſais que je l'ai contraint par-là de violer les pro- « meſſes qu'il vous a faites : je l'y ai déterminé par la crainte « qu'il a eue de me perdre, & par la certitude que nous ne « réuſſirions jamais en Angleterre. Maintenant que vous con- « noiſſez l'offenſe dont je ſuis ſeule coupable, je vous ſupplie, « comme une ſœur chérie, d'avoir pitié de nous deux ; écrivez- « moi & au duc de Suffolk, quelques mots qui puiſſent nous « raſſurer, & daignez conſoler votre humble & tendre ſœur « Marie ».

(l) Journal de Louiſe de Savoie, *tome VI* des Mémoires de du Bellai, *page 185*.

(m) Elle eſt écrite en anglois; je l'ai tirée de la biblioth. Cottonienne.

Nous apprenons ici deux choſes qu'il eſt bon de remarquer : la première, que les ennemis de Suffolk avoient envoyé auprès de Marie un moine chargé de la détourner du deſſein d'épouſer le Duc, en lui faiſant appréhender une oppoſition invincible de la part du Conſeil d'Angleterre. Il eſt probable que c'étoit ce même moine, qui, pour l'intimider par d'autres motifs, avoït voulu lui perſuader que Suffolk avoit commerce avec le diable. La ſeconde, que Suffolk avoit donné ſa parole au roi d'Angleterre, de ne point épouſer Marie : nouvelle preuve que ce prince n'avoit point conſenti qu'il l'épouſât.

Au reſte, on pourroit croire que la lettre que je viens de traduire étoit concertée avec le Roi même, & n'étoit faite que pour être montrée au Conſeil, afin de juſtifier le Roi, s'il conſentoit déſormais à un mariage auquel il n'étoit plus temps de s'oppoſer ; mais nous avons une autre lettre de Marie, écrite dans le même temps à Wolſey *(n)*, qui détruit cette conjecture. La princeſſe y dévoile à ce Miniſtre, ſon ami & l'ami de Suffolk, toutes ſes inquiétudes ſur la façon dont le Roi recevra la nouvelle de ſon mariage : elle finit par ces mots. « Je vous ſupplie, Mylord, que je reçoive du Roi » mon frère & de vous, quelque lettre de conſolation : jamais femme n'en eut autant de beſoin ». Elle avoit donc réellement des inquiétudes ſur la façon dont le roi d'Angleterre prendroit la démarche qu'elle venoit de faire, & par conſéquent elle ne l'avoit pas concertée avec ce prince.

Son mariage étoit tenu ſecret ; elle ne prenoit point le titre de femme du duc de Suffolk, qui de ſon côté continuoit les fonctions d'Ambaſſadeur à la cour de France. Très-peu de jours après ce mariage, les ambaſſadeurs Anglois *(o)* demanderent au roi de France, quand Marie pourroit retourner en Angleterre. Le Roi répondit qu'elle pourroit partir,

---

(n) Elle eſt auſſi en anglois, & je l'ai tranſcrite ſur l'original dans la bibliothèque Cottonienne.

(o) Voyez leur lettre à Wolſey, le 3 avril 1515 ; je l'ai tranſcrite ſur l'original dans le même dépôt.

le ſamedi 21 avril *(p)*, & qu'il partiroit lui-même pour l'Italie le lundi ſuivant. Mais elle n'attendit pas juſqu'à ce terme ; elle ſe mit en route avec Suffolk dès le 16 du même mois. Le Roi qui feignoit d'ignorer, ou qui avoit approuvé ſon mariage, l'accompagna juſqu'à Saint-Denys ; *(q)* pluſieurs Seigneurs la ſuivirent juſqu'à Boulogne ; de-là elle paſſa à Calais, où elle arriva le 25 ; enfin elle ſe rendit à Londres, vers les premiers jours du mois de mai.

Nous ignorons l'accueil que le roi d'Angleterre lui fit : mais il paroît qu'avant de donner ſon aveu au mariage, il exigea d'elle, peu de jours après ſon arrivée, un acte par lequel elle lui cédoit tous les droits qu'elle pouvoit réclamer en France. Le duc de Suffolk intervint dans l'acte, mais il n'y prit point le titre d'époux de Marie, ni elle celui de femme de Suffolk. Il n'intervint même qu'à raiſon de ſes dettes perſonnelles envers le roi d'Angleterre. Voici les principaux articles de cet acte qui fut paſſé le 11 mai 1515. Il fut probablement le prix du conſentement que le Roi promit d'accorder pour la réhabilitation du mariage qui ſe fit en effet deux jours après *(r)*.

1.° La Princeſſe & le duc de Suffolk ſupplient le roi d'Angleterre de ſe contenter de vingt-quatre mille livres, qu'ils promettent lui payer, tant pour les frais que ce prince avoit faits à l'occaſion du mariage de ſa ſœur avec Louis XII, & de ſon retour en Angleterre, que pour acquitter une dette de cinq mille livres que Suffolk devoit perſonnellement au Roi.

2.° Marie abandonne au Roi ſon frère deux cents mille écus qu'elle avoit droit de demander pour ſa dot ; & de

(p) La lettre porte, le ſamedi après la *Quaſimodo*. C'étoit le 21 avril dans l'année 1515.

(q) Voyez la lettre de Nicolas Weſt au roi d'Angleterre, du 21 avril 1515, que j'ai tranſcrite d'après l'original dans le dépôt déjà cité.

(r) Cet acte eſt en forme d'endenture, & en anglois. Je l'ai tiré des rôles de la Tour de Londres. *Rot. clauſ. VII an. Henr. VIII, Membr. 15, Dorſo.*

plus tous les meubles, effets & joyaux, quels qu'ils fussent, qu'elle pouvoit réclamer en France, à quelque titre que ce fût.

3.° Enfin Suffolk remet au Roi la Garde-noble d'Élisabeth, fille de Jeanne Gray, que le Roi lui avoit accordée.

On voit que Marie acheta assez cher de toutes façons, la satisfaction d'avoir un époux de son choix; car de tous ses droits, il ne lui restoit plus que son douaire. C'est ici le lieu de dire quelque chose de la manière dont ces droits furent liquidés. Ce ne fut pas sans des négociations longues & difficiles, qui mirent même quelque aigreur entre les deux Cours; mais j'abrégerai beaucoup ces détails peu importans.

Les Ambassadeurs qui avoient été envoyés de Londres, pour complimenter François I.er sur son avènement au trône, & sur la mort de son prédécesseur, furent en même temps chargés de régler le douaire de Marie, de réclamer ses meubles & joyaux, & de se faire rembourser des frais de son passage en France, aux termes du contrat de mariage *(s)*. Mais comme ils furent obligés de demander des Mémoires à leur Cour, l'affaire plusieurs fois mise sur le tapis, ne commença à se traiter sérieusement que le 4 avril, avant le départ de Marie. Suffolk déjà marié à la Reine, étoit lui-même du nombre des Ambassadeurs qui négocioient cette affaire; mais il partit avant qu'elle fût entièrement consommée.

Cependant avant son départ, on avoit terminé ce qui concernoit les frais du voyage: après bien des contestations, le roi de France avoit offert trente-neuf mille livres. La Reine les avoit acceptées; forcée par le besoin le plus pressant, elle étoit sur le point de partir, & manquoit absolument d'argent *(t)*. « Elle n'avoit pas un sou (disent les Ambassa-
» deurs pour s'excuser de s'être réduits à cette somme). Les
» Marchands & les Fournisseurs crioient sans cesse après leur

(s) [illegible] des Ambassadeurs, datées des 12 & 26 février, & du 6 [illegible] les originaux dans la bibliothèque [illegible].

(t) [illegible] des Ambassadeurs, [illegible] avril [illegible], écrite en anglois.

payement, les domestiques demandoient leurs gages; sans ce «
secours, nous ne pouvions fournir aux dépenses les plus «
nécessaires ». Par le premier article de l'acte dont j'ai parlé ci-dessus, le roi d'Angleterre n'avoit demandé à sa sœur qu'une partie de ces trente-neuf mille livres.

Selon les clauses du contrat de mariage, le douaire de Marie devoit être égal au plus fort douaire qu'aucune reine de France eût eu jusqu'alors. Il seroit curieux de voir les discussions qui eurent lieu pour le régler; mais malheureusement les lettres dans lesquelles les Ambassadeurs en rendoient compte, sont du nombre de celles que le feu a consumées; & nous n'apprenons que par les Mémoires de du Bellay, qu'il fut fixé à soixante mille écus *(u)*.

Il ne restoit à discuter que l'article des meubles & joyaux. Louis XII les avoit évalués par le contrat à deux cents mille écus, en y comprenant les frais du voyage; mais il étoit stipulé qu'en cas de restitution, ils seroient rendus en nature. Marie en avoit emporté une partie, entr'autres, un fort gros diamant que l'on nommoit *le Miroir de Naples*. Le roi de France l'avoit en vain redemandé; & piqué du refus, il n'avoit donné à la Reine, lors de son départ, que quelques bagues de peu de valeur, au lieu d'un présent considérable qu'il avoit promis de lui faire, pour lui tenir lieu de dédommagement *(x)*.

Le docteur West, qui étoit resté seul ambassadeur d'Angleterre en France, alla joindre à Montargis, le 7 mai, le Roi déjà parti pour l'Italie *(y)*. Ce fut là que dès le lendemain il termina sa mission; le traité de paix entre les deux Couronnes fut solennellement ratifié. L'affaire des meubles & bijoux de la Reine fut agitée de nouveau: mais l'Ambassadeur eut beau revenir à la charge, le Roi ne répondit autre chose, sinon qu'il ne croyoit pas que la Reine eût rien à

(u) Tome I, page 56.

(x) Lettres des ambassadeurs d'Angleterre, des 21 avril & 11 mai 1515, que j'ai transcrites sur les originaux dans la bibliothèque Cottonienne.

(y) Lettre du docteur West, datée du 11 mai 1515.

demander, puisqu'elle emportoit dix-huit perles qui valoient dix mille écus, & le diamant de Naples, dont il offroit de donner trente mille écus. Richard Wyngfeld, qui revint en France au mois de juin remplacer le docteur West, fut chargé par ses instructions *(z)*, de faire de nouveaux efforts pour obtenir les effets réclamés au nom de la Reine. Il devoit alléguer les loix, les avis des Jurisconsultes, les promesses faites de la bouche même du Roi, de dédommager la Reine par des présens équivalens. Quant à ce qu'on opposoit qu'elle avoit emporté le diamant de Naples, il devoit répondre qu'elle en avoit été en possession du vivant de son mari. Il devoit laisser entrevoir que le refus du roi de France pourroit altérer la bonne intelligence entre les deux Cours; mais on lui recommandoit en même temps d'user de beaucoup de ménagement & de prudence: on venoit de renouveler la paix, & de si petits intérêts ne devoient pas la rompre.

Si la rupture étoit à craindre pour un des deux Rois, c'étoit sur-tout pour le roi de France, qui, sur le point de porter la guerre en Italie, devoit souhaiter d'être parfaitement tranquille du côté de l'Angleterre. Wyngfeld ne profita point de cet avantage, par rapport aux meubles & aux joyaux de la Reine; & je ne vois pas que le roi d'Angleterre ait obtenu aucune satisfaction à cet égard. Au reste, cela ne regardoit plus Marie, qui avoit cédé tous ses droits par l'acte du 11 mai, à la réserve de son douaire.

Le surlendemain de cet acte, son mariage avoit été réhabilité de l'aveu du Roi son frère *(a)*; & toute la nation en avoit murmuré, comme on s'y étoit attendu. Une lettre anonyme du mois de juillet 1515, s'exprime ainsi *(b)*. « Au regard

(z) Voyez ces instructions que j'ai transcrites sur l'original signé de Henri VIII, conservé dans la bibliothèque Cottonienne.

(a) Le 13 mai, selon Godwin, vie de *Henri VIII, page* [illegible]

(b) Cette lettre est en françois; elle paroît être d'un espion payé par la cour d'Angleterre. Elle ne porte ni adresse, ni date de lieu, ni signature; je l'ai transcrite sur l'original dans la bibliothèque Cottonienne.

du

du duc de Suffolk, il n'oseroit partir hors de la maison du « roi d'Angleterre; car il seroit tué du peuple, parce qu'il a « épousé la reine Marie ». La nouvelle d'un pareil événement sembloit devoir remplir l'Europe entière: cependant on l'ignoroit encore à la Cour de Rome le 14 de septembre, ou du moins ce n'étoit qu'un bruit auquel on donnoit peu de croyance. Ce jour-là même, le pape Léon X faisoit écrire à Wolsey *(c)*, que le roi de Portugal (Emmanuel) l'avoit prié d'obtenir du roi d'Angleterre, Marie sa sœur, en mariage pour son fils aîné. La lettre ajoute que les François assuroient que cette princesse étoit remariée au duc de Suffolk, mais que le Pape n'en vouloit rien croire: nouvelle preuve de ce que j'ai remarqué plus haut, que dans ce siècle, où peut-être on ne vit jamais tant d'intrigues dans les Cours, la correspondance politique étoit encore bien imparfaite Les engagemens que Suffolk avoit contractés envers le roi d'Angleterre par l'acte du 11 mai, étoient si considérables, qu'il fut contraint de se retirer à la campagne durant l'année 1516, si nous en croyons un des Historiens de Henri VIII *(d)*. Il est certain que sa femme avec le titre de Reine, lui avoit apporté fort peu de revenus pour le soutenir. Elle n'avoit en tout, comme je l'ai dit, que son douaire *(e)*, qui lui fut presque toujours mal payé. Il en étoit dû beaucoup d'arrérages en 1525, comme on le voit par un traité du 30 août de cette année *(f)*, où il fut stipulé que ces arrérages seroient payés à divers termes. Il est vrai que dès le 25 mai 1517, il y avoit eu un acte par lequel le roi d'Angleterre accordoit à Marie & au duc de Suffolk diverses facilités pour s'acquitter de ce qu'ils lui devoient, & des dédommagemens dans le

(c) Cette lettre est en latin; je l'ai transcrite d'après l'original dans le même dépôt.

(d) Godwin, *ubi suprà, p. 13*.

(e) Elle avoit en France un Administrateur des terres de son douaire. Ce fut en 1518 Artus Gouffier de Boisy, Grand-maître de France; elle lui en accorda les lettres le 18 avril 1518. Il mourut le 7 mai 1519, & son frère Bonivet demanda la place. J'ai transcrit sur l'original la lettre de Bonivet dans la bibliothèque Cottonienne.

(f) Ce Traité est dans Rymer, *tome VI, partie 2, page 29*.

cas où ses querelles avec la France priveroient Marie de son douaire *(g)* : dans cette transaction, Marie & Suffolk prennent le titre d'époux, ce qu'ils n'avoient pas fait dans l'acte du 11 mai 1515, parce qu'alors on n'avoit pas encore réhabilité leur mariage.

Devenue duchesse de Suffolk, Marie conserva le titre de Reine, & fut comprise en cette qualité dans plusieurs traités, spécialement dans le traité de paix du 30 août 1525 *(h)*, où elle est nommée à la suite des têtes couronnées, immédiatement après le Pape, l'Empereur, les rois de Danemarck, de Hongrie & de Portugal, avant l'archiduchesse Marguerite, l'archiduc Ferdinand, la république de Venise, &c. Elle y porte le titre de *Très-sérénissime dame Marie, reine de France, Douairière :* dans ces traités, il n'est jamais fait mention de Suffolk.

Cependant lorsqu'elle faisoit quelques dons, ou passoit d'autres actes particuliers, c'étoit au nom de son mari & d'elle. J'ai vu dans le chartrier de la bibliothèque Cottonienne, des lettres du 1.er mars 1527 *(i)*, par lesquelles ils donnent conjointement une pension de vingt livres pour récompense de services ; mais c'est la Reine qui parle en son nom & en celui de son mari : *Maria Franciæ regina, & Carolus dux Suffolciæ, vir noster.* L'acte n'est signé que de Suffolk, mais il est scellé du sceau de la Reine & de celui du Duc. Tous deux sont en cire rouge, sur deux lemnisques ou queues ; celui de la Reine est le premier ; il est fort grand & représente l'écu mi-parti de France & d'Angleterre. Dans la première partie, les armes de France sont pleines ; la seconde porte les armes de France & d'Angleterre écartelées, comme l'écu d'Angleterre étoit pour lors. On lit autour du sceau : *sigillum Mariæ, Dei gratiâ, reginæ Franciæ.* On voit au revers un contre-scel

---

(g) J'ai transcrit cet acte qui est en forme d'endenture : il est en anglois, & l'original est conservé dans la bibliothèque Cottonienne.

(h) Rymer, *ubi suprà, page 21.*

(i) Je les ai copiées sur l'original ; elles sont en françois, sur parchemin, très-bien conservées.

dont l'empreinte eſt détruite. Le ſceau du duc de Suffolk eſt entièrement défiguré ; mais on voit qu'il étoit beaucoup plus petit que celui de la Reine.

Il nous reſte d'elle quelques lettres & quelques actes, autres que ceux dont j'ai parlé *(k)*. Ce ſont pour la plupart des monumens de ſa bienfaiſance, des dons faits à ſes domeſtiques, des grâces ſollicitées pour des gens qui lui étoient attachés. Je ne citerai qu'un de ces actes, pour ſervir d'exemple inconteſtable d'un acte vrai & dans la forme la plus authentique, dont la date eſt évidemment fauſſe. C'eſt un mandement de Marie à ſon Tréſorier, pour payer trente livres à Michelle, femme de Pierre Rouel, qui lui avoit fourni des Lavandières durant un mois. Le mandement eſt daté de Paris, le 27 février 1513 ; le nombre 13 eſt en toutes lettres. Cependant il faut lire 1514, c'eſt-à-dire 1515, ſelon notre façon actuelle de compter : en effet, Marie arriva en France au mois d'octobre 1514, & en partit au mois de mai 1515. Ainſi le ſeul mois de février qu'elle paſſa en France, fut en l'année 1515, que l'on comptoit pour lors 1514.

Nous ne ſavons rien du reſte de la vie de Marie; elle ceſſa de vivre pour l'hiſtoire à vingt ans, & mourut à trente-ſept, le 23 juin 1533 *(l)*.

Je terminerois ici ce Mémoire, & me contenterois de dire qu'elle eut du duc de Suffolk un fils qui mourut jeune, & deux filles qui laiſsèrent poſtérité : mais je ne puis me diſpenſer de parler de ſes deſcendans, parce qu'ils donnèrent lieu d'attaquer la légitimité de ſon mariage avec Suffolk.

Les moyens dont on ſe ſervit, ſont fort bien développés & ſolidement réſutés dans un diſcours prononcé devant le parlement d'Angleterre en 1571. Il s'agiſſoit pour lors d'examiner à qui la couronne d'Angleterre devoit appartenir en vertu de la proximité du Sang, après la mort d'Éliſabeth; & on prétendoit que c'étoit aux deſcendans de Suffolk & de

---

(k) Il y en a dans la bibliothèque Cottonienne, que j'ai tranſcrits; il y en a auſſi dans les mſſ. de Béthune, mais en fort petit nombre.

(l) Godwin, *vit. Henr. VIII, p. 53*.

Marie : ce discours est ms. dans la bibliothèque Cottonienne. On y trouve des détails que je n'ai point rencontrés ailleurs.

On y apprend que Brandon, avant d'être duc de Suffolk, & d'avoir épousé la veuve de Louis XII, avoit été marié deux fois. Il avoit d'abord promis par contrat, d'épouser Anne Brown, dont il avoit eu une fille; mais au lieu de tenir sa promesse, il avoit épousé Lady Mortimer. Anne Brown prétendit qu'ayant un enfant de Brandon, & un contrat de mariage avec lui, quoique l'enfant eût précédé le contrat, elle étoit la femme légitime. Elle attaqua le mariage de Lady Mortimer : il fut cassé, & Anne Brown épousa Brandon en face d'Église. Elle en eut encore une fille, & mourut dans la pleine possession du titre de femme légitime.

Brandon, devenu duc de Suffolk après la mort d'Anne Brown, épousa Marie, veuve du roi de France. Lady Mortimer vivoit & ne réclama point. Une des filles d'Anne Brown voulut à la vérité contester dans la suite aux deux filles de Suffolk & de Marie, la légitimité de leur naissance, mais un jugement solennel prononça en leur faveur. L'aînée de ces deux filles se nommoit Françoise, & fut mariée à Henri Gray, marquis de Dorset ; la seconde, nommée Éléonor, épousa le comte de Cumberland. Elles furent toutes deux appelées à la couronne d'Angleterre par le testament d'Henri VIII leur oncle, après son fils Édouard & les deux filles, Marie & Élisabeth.

Françoise mourut, laissant trois filles, dont l'aînée qui s'appeloit Jeanne, épousa Guiford Dudley, fils du duc de Northumberland. Henri VIII n'étoit plus, & son fils Édouard mourut sans postérité en 1553, après un règne de six ans. Par le testament de Henri VIII, Marie & Élisabeth étoient appelées à la succession immédiatement après Édouard leur frere; mais Édouard avoit fait aussi un testament par lequel, à l'exclusion de ses sœurs, il transféroit la Couronne à Jeanne, fille aînée de Françoise, & petite-fille de Marie & de Suffolk. Jeanne fut proclamée reine d'Angleterre à l'âge de seize ans; mais le parti de la fille aînée d'Henri VIII la força de

renoncer au bout de neuf jours à une Couronne qui lui avoit été donnée contre le vœu de la Nation. Elle ne l'avoit prise elle-même, que par complaisance pour son père & pour son mari: cette complaisance leur couta cher à tous trois. On leur fit leur procès, & ils eurent la tête tranchée.

Ce qu'il y avoit de singulier, c'est que dans le temps où les partisans des filles de Henri VIII reprochoient à Jeanne l'illégitimité de la naissance de sa mère, les partisans de Jeanne reprochoient l'illégitimité de leur propre naissance aux deux filles de Henri, sorties des mariages de Catherine d'Arragon & d'Anne de Bouleyn, qui tous deux avoient été cassés. Il est certain qu'on ne pouvoit attaquer Jeanne sur la légitimité de la naissance de sa mère.

Après avoir sauvé la mémoire d'une de nos Reines, de l'imputation odieuse d'avoir été la concubine de Suffolk, sauvons-la d'un reproche qu'on lui fait encore plus ordinairement, d'avoir épousé dans Suffolk un homme de basse naissance. Le père de Suffolk n'étoit pas des premiers Seigneurs de l'Angleterre, mais il étoit Chevalier. Il avoit été tué de la propre main de Richard III à la bataille de Bosworth, en 1485, portant l'étendard de Henri VII. Il laissoit un fils encore enfant; Henri VII voulut qu'il fût élevé à sa Cour auprès de son fils Henri VIII, qui, après en avoir fait son ami dans l'enfance, devenu Roi, en fit son favori, & consentit enfin à le reconnoître pour son beau-frère.

Ajoutons que de pareilles alliances n'étoient pas extraordinaires dans ce siècle. Sans sortir de la famille de Henri VIII, son autre sœur Marguerite, aînée de Marie, veuve du roi d'Écosse, avoit épousé en secondes ncôes Archibald Duglas, comte d'Angus, l'un des plus grands Seigneurs d'Ecosse à la vérité, mais qui, comme Suffolk, étoit né sujet: & nous dirons à l'avantage de Marie, que ce ne fut pas elle qui en donna l'exemple; sa sœur épousa Duglas en 1514, Marie n'épousa Suffolk qu'en 1515.

Une loi de la treizième année d'Edouard I.er déclaroit *(m)* qu'on n'étoit point recevable à contester la légitimité de la naissance d'une personne qui en avoit joui jusqu'à sa mort. La mère de Jeanne étoit morte dans la possession de l'état de fille légitime; cet état lui avoit même été confirmé par un jugement. Ce fut donc sans aucun fondement, qu'on voulut, après la mort de Marie, faire regarder ses enfans comme illégitimes, & son mariage avec Suffolk comme un mariage nul.

(m) Nec justum est aliquando mortuum facere bastardum, qui toto tempore suo tenebatur pro legitimo. Loi alleguée dans le discours mss. que j'ai cité.



MÉMOIRE

*Sur la Vie & les Chroniques d'*ENGUERRAND DE MONSTRELET.

Par M. DACIER.

ON ignore le temps & le lieu de la naiſſance d'Enguerrand de Monſtrelet, ainſi que le nom de ſon père & de ſa mère. On ſait ſeulement qu'il étoit *iſſu de noble génération :* il a ſoin de nous l'apprendre *(a)* ; & ſon témoignage eſt confirmé par pluſieurs actes originaux *(b)* dans leſquels ſon nom ſe trouve toujours accompagné des qualifications de *Noble homme* ou d'*Écuyer*.

Lû le mardi 13 juin 1775.

Suivant l'Hiſtorien du Cambreſis *(c)*, Monſtrelet deſcendoit d'une famille noble, établie dès le commencement du XII.e ſiècle dans le Ponthieu, où l'un de ſes auteurs, nommé auſſi Enguerrand, poſſédoit, dit-il, la terre de Monſtrelet en 1125 : mais Carpentier ne cite point de garant. Un écrivain contemporain (Matthieu de Couci, dont j'aurai occaſion de parler dans la ſuite de ce Mémoire) qui demeuroit à Péronne *(d)*, & qui paroît avoir connu perſonnellement Monſtrelet, dit poſitivement que cet Hiſtorien étoit *natif de la comté de Boulenois*, ſans déſigner préciſément le lieu de ſa naiſſance. Cette autorité doit ſans doute prévaloir : au reſte, le Boulenois & le Ponthieu ſont aſſez voiſins, pour qu'on ait pu les confondre. Il réſulte ſeulement du texte des deux écrivains, qu'ils s'accordent à placer l'origine de Monſtrelet

(a) *Prol. du tome I, fol. 1.*

(b) Ces actes, ainſi que la plupart de ceux dont il eſt fait mention dans ce Mémoire, ſont conſervés dans le chartrier du Chapitre de l'égliſe de Cambrai, & furent communiqués, il y a quelques années, par feu M. Mutte, Doyen de cette égliſe, avec quelques autres pièces MSS. concernant l'hiſtoire du Cambreſis, à M. de Foncemagne, qui voulut bien me les confier.

(c) Carpentier, *t. II, p. 804.*

(d) Voyez ſon Hiſtoire publiée à la ſuite de celle de Jean Chartier, par Denys Godefroy, *page 531*.

dans la Picardie. Cependant l'Historien du Valois *(e)* le revendique pour sa province, où il a découvert une ancienne famille de ce nom, dont il prétend qu'une branche s'établit dans le Cambresis, & de laquelle il croit que sortit Enguerrand de Monstrelet. Cette opinion est avancée sans preuve, & l'ouvrage seul de Monstrelet suffit pour la détruire. Il montre tant d'affection pour la Picardie, qu'on ne peut douter qu'il ne tînt à cette province par des liens très-étroits : il la connoît mieux qu'aucune autre partie du Royaume ; il entre dans les plus petits détails sur ce qui la concerne ; il donne très-souvent la liste des gentilshommes Picards, soit Chevaliers, soit Écuyers, qui ont eu part à quelque action, ce qu'il ne fait jamais pour la noblesse de tout autre pays, dont il se contente de nommer les Chefs. C'est presque toujours d'après le bailli d'Amiens, qu'il rapporte les Lettres royaux, Mandemens, Ordonnances, &c. qui se trouvent en grand nombre dans ses deux premiers volumes. Enfin il parle des Picards avec tant d'intérêt, il raconte avec tant de complaisance leurs belles actions, qu'on voit clairement qu'il les traite en compatriotes. Monstrelet étoit donc gentilhomme & gentilhomme Picard : mais on peut soupçonner, avec beaucoup de fondement, que sa naissance n'étoit pas sans tache. Jean le Robert, abbé de Saint-Aubert de Cambray, depuis l'année 1432, jusqu'en 1469, Auteur d'un Journal exact de ce qui se passa de son temps, dans la ville de Cambray & dans les environs, intitulé *Mémoriaux (f)*, dit formellement *qu'il fut né de bas ;* qualification, qui suivant le supplément au Glossaire de Du Cange, & suivant les plus habiles Généalogistes, désigne constamment un fils naturel. Comme à cette

(e) Histoire du duché de Valois, &c. par M. l'abbé Carlier, *tome II, page* [illegible].

(f) Cet ouvrage se conserve MS. chez les Chanoines réguliers de Saint-Aubert de Cambray. L'anecdote dont il s'agit se trouve au *fol. 217.* L'Auteur de la nouvelle bibliothèque des Historiens de France a fait usage de cette observation que M. de Foncemagne lui avoit communiquée. Voyez *le tome II de cette Bibliothèque.*

époque

époque les bâtards reconnus ſuivoient la condition de leur père, Monſtrelet n'en étoit pas moins noble; auſſi, le même Jean le Robert lui donne deux lignes plus haut, les titres de *Noble homme* & d'*Écuyer*, auxquels il joint un éloge que je rapporterai dans la ſuite, parce qu'en même temps qu'il fait honneur à Monſtrelet, il confirme l'opinion que je me ſuis formée de ſon caractère, en liſant attentivement ſon ouvrage.

Mes recherches ſur l'année de ſa naiſſance ont été infructueuſes : je crois néanmoins pouvoir la placer avant la fin du XIV.ᵉ ſiècle; car outre qu'il parle d'événemens du commencement du XV.ᵉ comme arrivés de ſon temps, il dit poſitivement dans ſon prologue, qu'il avoit été informé des choſes qu'il raconte, *dès les premiers points de ſon livre,* c'eſt-à-dire, dès l'année 1400, par des gens dignes de foi qui en avoient été témoins. A cette preuve, ou ſi l'on veut, à cette induction, j'ajouterai que ſous l'année 1415, il dit qu'il fut inſtruit *dans le temps*, du chagrin que reſſentit le comte de Charolois (qui fut depuis Philippe le Bon duc de Bourgogne), de ce que ſes Gouverneurs l'avoient empêché de ſe trouver à la bataille d'Azincourt *(g)*. J'ajouterai encore qu'il parle de même ſous l'année 1416, de l'hommage que fit au roi des Romains le duc Jean de Bourgogne, pour les comtés de Bourgogne & d'Aloſt. On ne peut guère ſuppoſer qu'il eût ſongé à s'inſtruire de ces particularités, ou qu'on eût pris ſoin de l'en informer, s'il n'avoit pas eu déjà un certain âge, comme vingt à vingt-cinq ans; ce qui fait remonter la date de ſa naiſſance, vers l'an 1390 ou 1395.

Nous ne ſavons autre choſe de l'hiſtoire particulière de ſes premières années, ſinon qu'il montra dès ſa jeuneſſe du goût pour l'application & de l'éloignement pour l'oiſiveté *(h)*. Les citations de Salluſte, de Tite-Live, de Végèce *(i)* & de quelques autres anciens Auteurs, qui ſe rencontrent dans

---

(g) Tome I, fol. 227.

(h) Tome I, fol. 1. Prol.

(i) Prol. des tomes I & II.

le cours de ſon hiſtoire, donnent lieu de juger qu'il avoit fait des progrès dans les Lettres latines. Soit que l'amour de l'étude l'emportât chez lui ſur le deſir d'acquérir de la gloire dans le métier des armes, ſoit qu'une foible conſtitution ou toute autre raiſon l'empêchât de ſe livrer à cette profeſſion, je ne vois pas qu'il ait cédé à la paſſion dominante de ſon ſiècle, où les noms de gentilhomme & de ſoldat étoient preſque ſynonymes. L'oiſiveté qu'il vouloit éviter en recueillant, comme il le dit *(k)*, les événemens de ſon temps, prouve, ce me ſemble, qu'il n'en étoit que ſpectateur tranquille. Il n'auroit pas eu beſoin de chercher à ſe faire des occupations ſolitaires, s'il eût été Armagnac ou Bourguignon: & ce qui prouve encore mieux qu'il n'étoit ni de l'une ni de l'autre faction, c'eſt que Monſtrelet, ſoigneux d'inſtruire ſes lecteurs de l'état, de la qualité, ſouvent même des noms des perſonnes, ſur le rapport de qui il écrit *(l)*, ne fait jamais valoir ſon propre témoignage. Dans tout ſon ouvrage il ne parle d'après lui-même qu'une ſeule fois, lorſqu'il raconte la manière dont la Pucelle d'Orléans fut faite priſonnière par les Anglois devant Compiegne. Encore ne dit-il pas qu'il ſe ſoit trouvé à l'eſcarmouche dans laquelle cette Héroïne infortunée fut priſe: il donne au contraire à entendre qu'il n'y étoit pas, & n'en parle que pour nous apprendre qu'il avoit été préſent à l'entretien de la priſonnière avec le duc de Bourgogne *(m)*, car il accompagnoit Philippe dans cette expédition, peut-être comme Hiſtorien. Et pourquoi ne préſumerions-nous pas qu'il ſuivit de même ce Prince dans d'autres occaſions, pour être plus à portée de s'inſtruire à fond des faits qu'il ſe propoſoit de raconter? Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il demeuroit dans la ville de Cambray, lorſqu'il compoſa ſon hiſtoire *(n)*, & qu'il y paſſa le reſte

(k) Prologue, Tome I.
(l) Ibid. & al.
(m) Tome II, fol. 59.
(n) Prologue du Tome I.

de sa vie. Il y fut même fixé, ainsi que je le dirai bientôt, par différens emplois importans, dont chacun exigeoit la résidence de celui qui en étoit pourvu. De son établissement à Cambray, La Croix du Maine a conclu, sans examen, qu'il étoit né dans cette ville *(o)*; & sa méprise a été copiée par quelques autres Écrivains *(p)*.

Monstrelet fut marié : il avoit épousé Jeanne de *Valbuon* ou *Valhuon*, & en eut plusieurs enfans *(q)*. On n'en connoît que deux; une fille nommée *Bonne*, qui épousa un gentilhomme du pays, appelé *Martin de Beaulaincourt*, surnommé le Hardi *(r)*, & un fils appelé *Pierre*. Il est vraisemblable que Bonne étoit mariée ou majeure avant l'année 1438; puisqu'on voit dans le registre de l'officialité de Cambray, que vers la fin de cette année, Enguerrand de Monstrelet fut créé tuteur de Pierre son fils mineur, sans qu'il soit fait mention de Bonne sa fille *(s)*: d'où il résulte encore qu'à cette époque Monstrelet étoit veuf.

Il avoit été pourvu en 1436, de l'office de Lieutenant de *Gavenier* du Cambresis, concurremment avec le Bon de Saveuses, Écuyer d'écurie du duc de Bourgogne, ainsi qu'on le voit par les Lettres patentes de ce Prince, adressées à cet effet, à son neveu le comte d'Estampes, en date du 13 mai de cette année, & qui sont conservées dans le Cartulaire mss. de l'église de Cambray *(t)*. Elles supposent même que Monstrelet exerçoit depuis quelque temps cet office, puisqu'il y est dit qu'il continuera de faire la recette dudit Gavene, *ainsi qu'il a fait paravant jusqu'à présent*. *Gave* ou *gavène* (je parle d'après la pièce que je viens de citer), signifie en

(o) Enguerrand de Monstrelet, Gentilhomme natif de Cambray en Picardie.

(p) La méprise de La Croix du Maine n'a point été relevée par le nouvel Éditeur de sa bibliothèque.

(q) Histoire de Cambray, *T. II, page 804.*

(r) *Ibid. Tome I, page 200 de la 3.e partie.*

(s) Registre de l'officialité de Cambray, commencé le 1.er juillet 1438.

(t) Extrait du Cartul. de l'église de Cambray, intitulé *Cameracum*, au mot *gavalium* iiij.xx *in Cameraco.*

flamand, *don*, *préfent.* C'étoit une redevance annuelle que les fujets des églifes du Cambrefis payoient au duc de Bourgogne, pour la garde de ces églifes, qui lui appartenoit en qualité de comte de Flandre. Du nom du tribut, fe forma celui de *Gavenier* qu'on donnoit fouvent au duc de Bourgogne *(u)*; & le Gentilhomme par qui le Prince fe faifoit remplacer, avoit le titre de *Lieutenant de Gavenier.* Je dis le Gentilhomme, parce que dans la lifte de ces Lieutenans, que l'hiftorien du Cambrefis a publiée *(x)*, on n'en trouve pas un feul qui n'ait les qualifications propres à la nobleffe. Tel étoit donc l'emploi dont Monftrelet étoit revêtu.

Il y joignit bien-tôt celui de Bailli du chapitre de Cambray, pour lequel il prêta ferment le 20 juin 1436, & dont il commença dès le même jour à exercer les fonctions. Il le poffédа jufqu'au commencement de janvier 1440, qu'on lui donna un fucceffeur *(y)*. J'ai déjà parlé de Pierre de Monftrelet fon fils : il eft vraifemblable que c'eft lui qui fut fait Chevalier de Saint-Jean-de Jérufalem, au mois de juillet 1444: cependant les actes du chapitre de Cambray qui fourniffent ce fait *(z)*, ne défignent point le futur Chevalier par le nom de *Pierre :* il y eft dit feulement que le 6 juillet, les Chanoines, par une faveur particulière, permirent à Enguerrand de Monftrelet, Écuyer, de faire revêtir fon fils, le dimanche 19 du même mois, de l'habit de l'Ordre de Saint-Jean--de-Jérufalem, dans le chœur de leur églife.

La confidération qu'il s'étoit acquife, lui mérita en 1444 la dignité de Prévôt de la ville de Cambray *(a)*, pour laquelle il prêta le ferment ordinaire le 9 novembre *(b)*; & le 12 mars de l'année fuivante il fut pourvu de celle de

---

(u) Supplément au Gloffaire de Du Cange, *tome IV.*

(x) Carpentier, hiftoire de Cambray, *tome I.*

(y) Regiftre aux plaids de la Tour du Chapitre, commençant le 8 octobre 1427, & finiffant le 17 janvier 1447.

(z) *Ex actis capit. Camerac. an.* 1444.

(a) Bayle & d'autres Écrivains rendent le titre de *Prévôt*, par celui de *Gouverneur.*

(b) *Ex actis capit. Camerac. an.* 1444.

Bailli de Wallaincourt *(c)*. Il les conserva l'une & l'autre jusqu'à sa mort, arrivée vers la mi-juillet 1453. Cette date ne peut plus aujourd'hui être contestée : elle avoit été découverte dès le siècle dernier par Jean le Carpentier, qui la consigna dans son histoire du Cambresis *(d)*. Mais soit qu'on n'y eût pas fait attention, soit qu'on fût entraîné par l'opinion commune que Monstrelet avoit continué son histoire jusqu'à la mort du duc de Bourgogne en 1467, elle n'est regardée comme certaine que depuis la publication de l'extrait du Nécrologe des Cordeliers de Cambray où il fut enterré *(e)*. Quoique cette pièce suffise pour établir invariablement l'année & le mois de la mort de Monstrelet, j'insérerai ici l'article des Mémoriaux de Jean le Robert, dont j'ai déjà parlé, parce qu'il renferme quelques particularités qui ne se trouvent point dans le Nécrologe. Quand il s'agit de retrancher à un Historien aussi accrédité plusieurs années de son histoire, on ne peut trop multiplier les autorités. Voici le texte de l'abbé de Saint-Aubert : je souligne les mots qui ne sont point dans le Nécrologe. « Le vingtième jour de jullet, l'an 1453, honnourable homs & nobles Engherrans de Monstrelet, Escuiers « Prévost de Cambray & Baillis de Wallaincourt, trespassa « & elisy se sépulture as Cordelois de Cambray, & fu la portez « en un portatoire envolepez d'une natte, vestus en habit de « Cordelois, le visage au nud, & y heult 6 flambiaux & 3 « chirons de trois quarterons chacun autour de le bière, où il « y avoit *un linceul estendu* o * un habit de Cordelois . . . . *Il fu* « * avec *nez de bas* & fu un biens honnestes homs & *paisibles*, & « croniqua de son temps des gherres de France, d'Artois, de « Picardie & d'Engleterre & de Flandres, & de ceux de Gand « contre monf. le duck Philippe, & trespassa 15 ou 16 jours avant « que le pays fust faite, qui se fist en le fin de jullet l'an 1453 ».

Je remarquerai, en passant, que le rédacteur du Nécrologe

(c) Mémorial de Jean le Robert, *fol. 129.*

(d) Tome I, page 487.

(e) Cette pièce a été publiée par M. Villaret, *histoire de France, tome XII de l'édition in-12, page 119.*

aſſigne deux différentes dates à la mort de Monſtrelet; & en cela il a été ſuivi par Jean le Robert. Ils diſent l'un & l'autre que Monſtrelet trépaſſa le 20 juillet; puis ils ajoutent quelques lignes plus bas, qu'il mourut environ 16 jours avant que la paix fût faite entre le duc Philippe & les Gantois; & que cette paix ſe fit à la fin du même mois. Elle fut effectivement conclue le 31. Or, du 20 au 31, nous ne pouvons compter que onze jours. Je penſe donc que l'une des deux dates déſigne le jour des funérailles, l'autre celui de la mort; c'eſt-à-dire, que Monſtrelet mourut le 15 juillet & fut enterré le 20. Mais il importe peu de ſavoir le jour précis de ſa mort: il nous ſuffit d'être certains qu'elle arriva dans le mois de juillet 1453; & conſéquemment que les treize dernières années de l'hiſtoire imprimée ſous ſon nom, ne peuvent être de lui. J'examinerai cette première continuation, & je tâcherai de fixer le temps où Monſtrelet a ceſſé d'écrire; j'eſſayerai enſuite de découvrir ſi dans les années même qui précèdent celle de ſa mort, on n'a pas inſéré quelques morceaux qui ne lui appartiennent point. Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de ſon ouvrage, je terminerai ce qui me reſte à dire de ſa perſonne, par le témoignage que lui rendent le rédacteur du Nécrologe & l'abbé de Saint-Aubert. Ce fut, diſent-ils l'un & l'autre, *un bien honnête homme & paiſible :* expreſſions ſimples en apparence, mais qui renferment un véritable éloge; ſi l'on conſidère les temps de trouble & de confuſion dans leſquels Monſtrelet a vécu, les places qu'il a remplies, l'intérêt qu'il auroit eu à trahir quelquefois la vérité, en faveur de l'un des partis qui diviſoient la France, & qui causèrent les révolutions dont il a publié l'hiſtoire, du vivant des principaux acteurs. J'ai eu plus d'une fois occaſion de reconnoître que les deux Écrivains, en le peignant ainſi, ne l'avoient point flatté.

Les chroniques de Monſtrelet commencent au jour de Pâques de l'année 1400 *(ſ)*, où finit l'hiſtoire de Froiſſart,

---

(ſ) Le texte de Monſtrelet porte, *Pâques Communaux :* cette expreſſion

& s'étendent jusqu'à la mort du duc de Bourgogne en 1467. J'ai déjà dit que les treize dernières années sont d'un continuateur inconnu : je discuterai ce point à la fin de mon Mémoire. Dans les imprimés comme dans les mss. l'ouvrage est divisé en trois volumes, & chaque volume en chapitres. La première de ces divisions est évidemment de l'Auteur : ses prologues à la tête du premier & du second volume, dans lesquels il marque l'étendue de chacun, conformément au nombre d'années qui y sont contenues, ne laissent pas lieu d'en douter. Mais la division en chapitres, si on en juge par le peu d'ordre qui y règne, ne paroît pas être de lui. Des matières souvent disparates s'y trouvent confondues, sans liaison & sans transition. Tel chapitre renferme quelquefois plus de choses que le titre n'en promet : tel autre en contient moins ; & le surplus est renvoyé au chapitre qui suit. De-là je conclurois que nous n'avons pas aujourd'hui cette division, telle que Monstrelet l'avoit rédigée.

Son ouvrage est intitulé *Chroniques :* il ne faut pas néanmoins prendre ce nom dans le sens étroit qu'on y attache communément, & qui emporte l'idée de simples annales. Les Chroniques de Monstrelet sont une véritable histoire, où malgré des imperfections & des omissions, se rencontrent tous les caractères de l'histoire proprement dite. Il y remonte toujours aux sources des événemens, il en développe les causes, il les suit jusque dans les moindres détails ; & ce qui

---

a paru à quelques Savans pouvoir s'entendre également, soit du jour des Rameaux, soit de celui de la Résurrection. M. Secousse, dans une note qu'il a faite sur ces mots à la page 480 du IX[e] tome des Ordonnances, rapporte les deux opinions, sans prendre aucun parti. Mais le sens en est absolument fixé au dimanche de la Résurrection, dans ce passage de Monstrelet & dans une pièce citée par Du Chesne, entre les preuves de la Généalogie de la maison de Montmorency, page 224. C'est une quittance d'*Antoine de Wawrans*, Écuyer, Châtelain de Lille avec cette date : *le deux d'avril, nuit de Pâques communians, avant le cierge bénit, l'an 1490.* La circonstance du cierge béni, (le cierge Paschal) désigne clairement le samedi Saint, qui en 1490 tomba le 2 d'avril ; puisque le jour de Pâques de 1491 est marqué au 3 du même mois. Voyez l'*Art de vérifier les dates.*

les rend infiniment précieuſes, il ne manque preſque jamais de rapporter les édits, déclarations, mandemens, lettres, négociations, traités, plaidoyers, &c. comme pièces juſtificatives. A l'exemple de Froiſſart, il ne ſe borne pas aux évènemens qui ſe ſont paſſés en France, il embraſſe avec des détails preſque auſſi étendus, ce qui eſt arrivé de conſidérable en Flandre, en Angleterre, en Écoſſe, en Irlande. Il rappelle, mais plus ſuccinctement, ce qu'il pouvoit ſavoir des affaires d'Allemagne, d'Italie, de Hongrie, de Pologne, en un mot, des différens Etats de l'Europe. Quelques-unes même (je ne citerai que la guerre des Sarraſins contre le roi de Chypre *(g)*, ſont traitées plus au long qu'on n'auroit lieu de l'attendre d'une hiſtoire univerſelle. Enfin, quoique Monſtrelet ſemble avoir eu pour objet principal de conſerver la mémoire des guerres, qui déſolèrent de ſon temps la France & les pays voiſins; de faire connoître particulièrement les perſonnages qui ſe diſtinguèrent par des *actions de vaillance* dans les batailles, les aſſauts, les rencontres, les duels, les tournois, & d'apprendre à la poſtérité que ſon ſiècle a produit autant de héros, qu'aucun de ceux qui l'ont précédé; il ne néglige pas de rendre compte des grandes affaires, ſoit politiques, ſoit eccléſiaſtiques, qui tombent au temps dont il paroît ne vouloir écrire que l'hiſtoire militaire. On y trouve pour celle des conciles de Piſe *(h)*, de Conſtance *(i)* & de Bâle *(k)*, des détails importans que les Auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de ces Conciles, ont dû emprunter pour les conférer avec les autres monumens ſur leſquels ils travailloient.

Il n'y a point d'Hiſtorien, qui ne cherche à gagner la confiance de ſes lecteurs, en commençant par expoſer dans une préface, tout ce qu'il a fait pour parvenir à être inſtruit à fond des choſes qu'il va raconter. Tous proteſtent qu'ils

(g) Tome II, fol. 25 & 29.
(h) Tome I, fol. 83, 84, 87, 88.
(i) Ibid. fol. 247.
(k) Tome II, fol. 73 & al.

n'ont

n'ont omis aucun des moyens possibles, tant pour s'assurer de la vérité des faits, que pour en recueillir les détails, & qu'ils n'ont épargné ni leur temps ni leurs peines. Sans doute, il y a quelquefois à rabattre de ces protestations : celles de Monstrelet sont accompagnées de caractères qui nous répondent qu'on peut s'y fier. Auroit-il osé dire à des contemporains prêts à le démentir, s'il en eût imposé, qu'il avoit eu soin de consulter sur les affaires militaires, ceux qui par leurs emplois devoient être le plus à portée de voir les actions; sur les affaires d'un autre genre, ceux qui par état y avoient eu la plus grande part; sur les unes & sur les autres, les Seigneurs des différens partis qu'il avoit eu souvent l'adresse de faire parler des mêmes choses à diverses reprises, comme pour les confronter avec eux-mêmes; sur des objets moins importans, tels que les fêtes, les joûtes, les tournois, ceux que leur office appeloit à en être les témoins & les juges, c'est-à-dire les rois d'armes, les hérauts, les poursuivans *(l)*? Pour surcroît de précaution, ce n'étoit jamais que plus d'un an après qu'un événement s'étoit passé, qu'il se mettoit à rédiger ses matériaux & qu'il commençoit à écrire: il attendoit que le temps eût fait tomber les fausses relations & confirmé les véritables. Une infinité de traits répandus dans son ouvrage, attestent d'ailleurs sa bonne foi. Il distingue presque toujours les faits dont il est parfaitement sûr, d'avec ceux qui lui laissent quelque incertitude *(m)*: s'il n'a pu s'en procurer la preuve, il en avertit & ne va pas au-delà *(n)*: s'il croit avoir omis des détails qu'il auroit dû savoir, il ajoute naïvement qu'il les a oubliés. Ainsi, après avoir parlé de l'entretien du duc de Bourgogne avec la Pucelle, auquel il avoit été présent, il se rappelle en gros que quelques

---

(l) Prologue du premier volume.

(m) Tome I, fol. 227, 240, 282, &c. Tome II, fol. 39, 59, 76, 124, 133, 149.

(n) Tome II, fol. 188.

circonſtances lui ont échappé, & il avoue qu'il ne s'en ſouvient pas *(o)*.

Lorſqu'après avoir raconté un événement, il acquiert des connoiſſances qui peuvent ou ſuppléer ou corriger ſon récit, il en prévient ſes lecteurs, & ajoute après coup ou retranche, conformément aux nouvelles lumières qu'il a recouvrées *(p)*. Froiſſart en avoit uſé de même; & Montagne lui en faiſoit un mérite: « le bon Froiſſart, dit-il, marche en ſon entre-
» priſe d'une ſi franche naïveté, qu'ayant fait une faute, il ne
» craint aucunement de la reconnoître & corriger en l'endroit où il en a eſté adverti *(q)* ». Nous devons certainement ſavoir gré à ces deux Écrivains de l'attention qu'ils ont eue de revenir ſur leurs pas, pour rectifier leurs mépriſes. Mais nous leur ſerions beaucoup plus obligés, s'ils avoient pris la peine de rapporter les corrections aux articles ſur leſquels elles tombent; au lieu de laiſſer au lecteur, en les plaçant hors d'œuvre, celle de rapprocher les deux textes pour les conférer.

Ce n'eſt pas le ſeul défaut qui leur ſoit commun: la plupart des fautes qui ont été ſi bien relevées par M. de Sainte-Palaye, dans la Chronologie de Froiſſart, ſe retrouvent dans Monſtrelet; & ce qu'il importe ſingulièrement de remarquer, pour n'être point induit en erreur, tous deux en paſſant de l'hiſtoire d'un pays à celle d'un autre, remontent ſouvent, ſans en avertir, à des temps plus éloignés, dont ils mêlent les événemens dans un même chapitre, comme s'ils étoient de la même date. Mais Monſtrelet a ſur Froiſſart l'avantage d'être plus conſtant dans ſa manière de compter les années; il les commence invariablement au jour de Pâques, & les finit au ſamedi Saint.

Aux fautes chronologiques, il faut joindre l'altération fréquente des noms propres, principalement des noms étrangers qui y ſont ſouvent défigurés, au point d'être

---

(o) *Tome II, fol. 59.*

(p) *Tome II, fol. 141.*

(q) Eſſais de Montagne, *liv. II, chap. 10.*

méconnoiſſables *(r)*. M. Du Cange en a corrigé mille ou onze cents, aux marges de ſon exemplaire, de l'édition de 1572, qui eſt conſervé à la bibliothèque du Roi, & qui ſeroit d'un grand ſecours, ſi on vouloit donner une nouvelle édition de Monſtrelet *(ſ)*. Les noms de lieu ne ſont pas mieux traités, excepté ceux de Flandre & de Picardie qu'il devoit mieux connoître. On ne ſait ſi c'eſt par affectation ou par ignorance qu'il appelle pluſieurs villes de leur nom latin, en franciſant la terminaiſon; par exemple, Aix-la-Chapelle, *Aquiſgranie*, Oxford, *Oxonie*, & quelques autres ſemblables.

Ces défauts ne ſont pas à beaucoup près rachetés, comme ils le ſont dans Froiſſart, par l'agrément de la narration. Celle de Monſtrelet eſt peſante, monotone, lâche & diffuſe. Quelquefois une page entière lui ſuffit à peine pour raconter ce qu'il auroit beaucoup mieux dit en ſix lignes: & c'eſt ordinairement ſur les faits les moins importans, qu'il s'appeſantit le plus. Le ſecond chapitre du premier volume compoſé de huit ou neuf pages *(t)*, ne contient que les détails du défi d'un écuyer Eſpagnol, accepté par un écuyer Anglois, & qui après quatre ans d'allées & de venues, n'aboutit à rien. Le ridicule de cette faſtidieuſe narration avoit frappé Rabelais: « En liſant, dit-il, icelui long narré, qu'il appelle
un peu plus haut *le tant long, curieux & fâcheux conte*, l'on «
penſe que doive eſtre commencement & occaſion de quelque «
forte guerre, ou inſigne mutation des Royaumes: mais en «
fin de compte, on ſe mocque & du benoiſt Champion & de «
l'Anglois & de Enguerrant leur tabellion, plus baveux, «
ajoute-t-il, dans le ſtyle qui lui eſt propre, qu'*un pot à* «
moutarde (u) ». Monſtrelet emploie de même environ douze pages, à rapporter les lettres de défi du duc d'Orléans, frère

(r) Tome I, fol. 152, 161, 223, &c. & tome II, fol. 4, 91, 96, 102, 143, 155, 156, 158, 161, 183, 197, &c. Voyez auſſi les notes de l'Éditeur.

(ſ) Bibl. hiſtor. de la France, nouv. édit. *Tome II, page 195.*

(t) Tome I, fol. 2 & ſuiv.

(u) Rabelais, *tome III, page 158.*

de Charles VI, à Henri de Lencaſtre, roi d'Angleterre, & les réponſes du Roi *(x)*; cartel auſſi ridicule que le premier & qui ſe termina de même.

S'il ſe rencontre un événement qui regarde particulièrement la Flandre ou la Picardie, il ne nous fait grâce d'aucune des circonſtances: les plus minutieuſes, les plus inutiles lui paroiſſent dignes d'être conſervées; & ce même homme, ſi prolixe quand on deſireroit qu'il fût court, omet *pour cauſe de briéveté*, ainſi qu'il s'exprime, des détails intéreſſans qu'on a ſujet de regretter *(y)*. C'eſt l'excuſe qu'il répète plus d'une fois pour ſe diſpenſer de rendre un compte exact de faits beaucoup plus curieux, que les démêlés des Flamands & des Picards *(z)*. « Deſquelles redditions de » places, dit-il, de les déclairer chacune à part ſoy, je m'en paſſe pour cauſe de brieſveté *(a)* ». Il parle des villes tant de la Champagne que de la Brie, qui ſe rendirent à Charles VII, immédiatement après ſon ſacre. Et ailleurs « deſquelles » *amendiſes pour cauſe de briéſveté*, je me tais d'en faire récitation ne mention *(b)* ». Ces *amendiſes* étoient des articles du traité de *ſatisfaction* conclu en 1437, entre le duc de Bourgogne & les habitans de la ville de Bruges.

J'ai remarqué une omiſſion d'un autre genre, mais qui ne ſauroit être imputée qu'aux copiſtes: je les ſoupçonne de nous avoir fait perdre une partie conſidérable d'un chapitre du ſecond livre. Ce chapitre eſt intitulé: « *comment le duc d'Orléans retourna de France devers le duc de Bourgogne (c)* ». Le commencement eſt employé à décrire l'entrevue des deux Princes dans la ville d'Heſdin en 1441 (1442). Ils y conviennent de s'aſſembler inceſſamment à Nevers *avec pluſieurs autres grands Princes & Seigneurs du royaume de France*, & au bout de huit jours ils ſe ſéparent. L'un prend

(x) *Tome I, fol. 8 & ſuiv.*
(y) *Tome II, fol. 48, 50, 154, &c.*
(z) *Tome II, fol. 12, 132, 133, 181, &c.*
(a) Ibid. *fol. 48.*
(b) *Tome II, fol. 154.*
(c) *Tome II, fol. 192 & ſuiv.*

la route de Paris pour ſe rendre à Blois ; l'autre part pour la Bourgogne. Ce récit contient une vingtaine de lignes; & tout de ſuite on lit : « enſuit la coppie des inſtrumens, envoyée au roy Charles de France par les Seigneurs qui s'étoient « aſſemblés à Nevers, & les reſponſes faictes à icelles par ceux « de ſon grand Conſeil, & les requeſtes faictes par les deſſuſdits ». Ce titre eſt ſuivi des remontrances qu'il annonce, & de la réponſe que le Roi fit aux Ambaſſadeurs chargés de les lui préſenter. Or, conçoit-on que Monſtrelet n'ait rien dit de l'objet de l'aſſemblée, qu'il n'ait nommé aucun des Seigneurs qui s'y trouvèrent ; & qu'après avoir déſigné Nevers comme le lieu du rendez-vous, il ait paſſé, ſans préparation, aux remontrances qui y furent arrêtées ? Deux obſervations achèvent de prouver qu'il faut néceſſairement ſuppoſer une lacune en cet endroit; l'une, que Monſtrelet, reprenant ſa narration, à la ſuite des réponſes du Roi, parle des *Seigneurs* comme les ayant nommés, *les Seigneurs deſſuſdicts (d)*; & je viens de remarquer qu'il n'en nomme aucun ; l'autre, que dans le chapitre ſuivant il rappelle la journée de Tartas *(e)* qui devoit décider du ſort de la Guyenne, comme en ayant déjà parlé; *de laquelle*, dit-il, *en autre lieu eſt faicte mention:* ce pouvoit être dans le chapitre précédent; & il n'en eſt rien dit, ni là, ni ailleurs.

Si les diverſes imperfections de Monſtrelet ne ſont pas, ainſi que je l'ai dit, rachetées par l'agrément du ſtyle, on ne ſauroit diſconvenir qu'elles ne ſoient compenſées par des avantages d'un autre genre. Sa narration eſt diffuſe, mais claire; ſa marche eſt peſante, mais toujours égale. S'il ſe permet quelques réflexions, ce qui eſt rare, elles ſont toujours courtes & judicieuſes *(f)*. La trempe de ſon eſprit ſe manifeſte ſur-tout en ce qu'on ne trouve chez lui aucun de ces faits ridicules de ſorcellerie, de magie, d'aſtrologie,

---

(d) Tome II, fol. 195, recto.

(e) Ibid. *fol. 195, verſo.*

(f) Tome II, fol. 177, 180, &c.

aucun de ces prodiges absurdes, qui déshonorent la plupart des histoires de son temps. On reconnoît de même la bonté de son cœur aux traits de sensibilité qui lui échappent dans ses récits de batailles, de siéges, de prises de villes emportées d'assaut *(g)*. Il semble alors s'élever au-dessus de lui-même : son style acquiert de la force & de la chaleur. S'il raconte les préparatifs & le commencement d'une guerre, son premier mouvement le porte à déplorer les maux dont il prévoit que le peuple sera bientôt accablé *(h)*. Peint-il le désespoir des malheureux habitans de la campagne, pillés & massacrés par les différens partis, on sent qu'il en étoit pénétré & qu'il s'attendrissoit en écrivant *(i)* ? Le rédacteur du Nécrologe & l'abbé de Saint-Aubert n'ont donc rien dit de trop, quand ils l'ont qualifié *bien honnête homme & paisible.* Il paroît, en effet, que l'humanité étoit le fond de son caractère ; je ne craindrai pas d'y ajouter l'amour de la vérité.

Je sais que sur cet article sa réputation n'est pas sans tache, & qu'on l'accuse assez communément de partialité pour la maison de Bourgogne & pour les Bourguignons. Lancelot Voësin de la Popelinière est, je pense, le premier qui ait élevé contre lui ce soupçon : « Monstrelet, dit-il, » ne s'est guère montré mieux disant (que Froissart) . . . . mais un peu plus veritable & moins passionné *(k)* ». Denys Godefroy lui enlève le petit avantage que la Popelinière lui avoit donné sur Froissart : « tous deux, dit-il, enclinent du côté des Bourguignons *(l)* ». Le Gendre, dans son examen critique des Historiens de France, répète la chose en plus de mots : « Monstrelet, dit-il, ne laisse que trop » entrevoir l'inclination qu'il a de favoriser, quand il peut, les ducs de Bourgogne & leurs amis *(m)* ». Plusieurs Écrivains ont depuis adopté quelques-uns de ces jugemens plus

(g) *Tome I, fol.* 205, 272.
(h) *Tome I, fol.* 236, 254, 260, 275, *&c.*
(i) Ibid. *fol.* 241 *& suiv.*
(k) La Popelinière, *Histoire des Histoires, page* 435.
(l) Préface de l'Histoire de Charles VI.
(m) *Tome I, de son Histoire de France, page* 29.

ou moins défavorables *(n)*; & de-là s'est formé le préjugé presque général que Monstrelet a souvent altéré la vérité, en faveur des ducs de Bourgogne.

Je crois que ces divers jugemens avancés sans preuves, sont dénués de fondement. J'ai remarqué dans le cours des années dont Monstrelet a écrit l'Histoire, quelques faits qui peuvent, par la manière dont ils sont exposés, nous mettre à portée de juger s'il étoit capable de sacrifier la vérité à son inclination pour la maison de Bourgogne.

En 1407, le Docteur Jean Petit, chargé de justifier l'assassinat du duc d'Orléans, commis par l'ordre du duc de Bourgogne, avoit cherché à diminuer l'horreur de ce crime, en flétrissant par les plus noires imputations la mémoire du Prince assassiné; & Monstrelet ne nous laisse pas ignorer que plusieurs les traitoient *de fausses & décevables (o)*. Il rapporte, dans le même chapitre, les *diverses opinions* auxquelles ce funeste événement donna lieu, & ne dissimule pas que *moult grands Seigneurs & aussi aultres sages furent moult esmerveillés que le Roi eût pardonné au Prince Bourguignon le cas advenu en la personne du duc d'Orléans (p)*: & on sent, en lisant tout cet endroit, qu'il pensoit comme les *gens sages*.

En 1408, Charles VI exige des fils du duc d'Orléans qu'ils se réconcilient avec le duc de Bourgogne: ils sont forcés d'y consentir: « Sire, puisqu'il vous plaît à commander, nous lui accordons sa requête »: & Monstrelet laisse entrevoir qu'il regarde leur acquiescement comme une *foiblesse*, qu'il excuse par celle de leur âge & par l'état d'abandon où ils se trouvèrent après la mort de la duchesse d'Orléans leur

---

(n) Le père Lelong, dans sa *biblioth. historique de la France, n.° 7416, page 377.*

Le nouvel Éditeur de cet ouvrage, *tome II, page 195.* Villaret, dans son *histoire de France, tome XIV, pages 75 & 386.*

Voy. de plus Bayle, art. *Monstrelet*, où après avoir rapporté le jugement de Bullart, plus favorable à Monstrelet, il ajoute: « mais il est plus sûr de dire qu'il s'est montré un « peu trop partial pour la maison de « Bourgogne ».

(o) Tome I, fol. 48, verso.

(p) Ibid.

mère, qui venoit de fuccomber à la douleur de n'avoir pu venger fon mari : « à vérité dire, tant pour la mort du deffufdit duc d'Orléans leur père & de la Ducheffe leur mère, ils
» *affoibliirent* grandement de confeil & d'aide *(q)* ». Il rapporte en même temps les propos que tinrent à cette occafion plufieurs Seigneurs, en qui les fentimens d'humanité & de refpect pour le fang de leurs Rois n'étoient pas encore éteints. *On aura déformais*, difoient-ils, *bon marché de tuer les Princes du fang Royal, puifqu'on en eft quitte ainfi, fans faire d'autre réparation (r)*. Un partifan outré de la maifon de Bourgogne fe feroit abftenu de tranfmettre cette réflexion à la poftérité.

Je citerai encore un fait ; & celui-là fuffiroit feul pour la juftification de l'Hiftorien. Aucun des Écrivains de fon temps n'a parlé avec autant de détail que lui de la plus horrible des actions du duc de Bourgogne. Je veux dire, du monftrueux complot formé en 1415, par les émiffaires que ce Prince avoit envoyés à Paris, pour *machiner & traiter fecrètement ;* où il ne s'agiffoit de rien moins que de *prendre le Roi, le mettre en chartre, puis le mettre à mort, avec la Reine, le chancelier de France, la reine de Sicile & autres fans nombre.* Monftrelet expofe, fans réferve, toutes les circonftances de la confpiration ; il nous apprend par qui elle fut découverte *(f)* ; il nomme les plus confidérables d'entre les complices, dont les uns furent *décapités*, les autres *noyés. Toutefois*, ajoute-t-il, *les Nobles que ledit duc de Bourgogne avoit envoyés, s'en retournèrent couvertement au mieux qu'ils peurent, & ne furent prins ne arretés (t)*. Un Hiftorien dévoué au duc de Bourgogne, auroit traité cette affaire avec plus de ménagement, & n'eût pas manqué de mettre le projet fur

(q) *Tome I, fol. 81.*

(r) *Ibid. fol. 82.*

(f) On eut, felon lui, cette obligation à une femme qui en inftruifit Michel Laillier, lequel en avertit fur le champ Bureau de Damartin. Villaret qui a fuivi le récit de Monftrelet pour tout ce qui regarde cette conjuration, dit que ce fut la femme de Michel Laillier qui en inftruifit Bureau de Damartin (*tome XIII, page 400*) ; il paroît que c'eft une méprife.

(t) *Tome I, fol. 233 & fuiv.*

le

le compte des partisans forcénés du Prince, sans dire expressément qu'ils avoient agi par son inspiration & par ses ordres contenus en *lettres de crédence signées de sa main.* Il est assez singulier que Juvénal des Ursins, qu'on ne sauroit soupçonner d'avoir été Bourguignon, se soit contenté de rapporter ce fait très-sommairement, sans y donner aucune part au Duc, que même il ne nomme pas *(u)*.

L'impartialité de Monstrelet n'est pas moins sensible dans la manière dont il parle des chefs des deux partis : Bourguignons & Armagnacs sont loués ou blâmés, sans acception de personnes, suivant le mérite de leurs actions. Les excès auxquels on se livroit de part & d'autre, sont décrits avec la même force & le même ton d'indignation. En 1411, Charles VI, ligué avec le duc de Bourgogne, ordonna par un mandement exprès, que par-tout le Royaume on courût *sus à ceux qui tenoient le parti d'Orléans :* « *& si estoit alors piteuse chose*, dit l'Historien, d'ouïr racompter *les griefves* « *persécutions* que chacun jour faisoient ». On voit que les termes ne sont pas ménagés. Ils ne le sont pas davantage dans le récit qui suit immédiatement : « trois mille combattans s'en allèrent à Vicestre en une moult belle maison... « appartenant au duc de Berri (qui tenoit le parti du duc « d'Orléans), & en *la haine* dudit Duc... la destruisirent & « démolirent *très-vilainement*, excepté les murs *(x)* ».

L'espèce d'intérêt qu'il témoigne ici pour le duc de Berri, s'accorde parfaitement avec celui qu'il montre ailleurs pour Charles VI. Il falloit avoir le cœur vraiment françois, pour peindre comme il a fait l'abaissement & l'abandon auxquels la cour de France fut réduite en 1420, comparés à la pompe de celle du roi d'Angleterre; il est touché de l'état d'humiliation de l'une, & paroît blessé du faste de l'autre : « lesquels estoient bien différens....... car le roi

(u) Histoire de Charles VI, *page 332.*
(x) Tome I, fol. 134 & suiv.

» de France estoit petitement & pauvrement servi & accom-
» pagné. . . . & à peu ce dict jour fut visité n'accompagné,
» sinon d'aucuns vieils serviteurs à des gens de petit estat;
» laquelle chose moult devoit desplaire aux cœurs des vrais françois ». Et quelques lignes plus bas; « quant est à parler de
» l'estat du roi Henri d'Angleterre . . . nul ne sçauroit racomp-
» ter les grands estats, pompes & bobans, qui furent faicts en son hostel *(y)* ». Cette idée l'avoit tellement frappé, qu'elle lui revient encore à l'occasion de la *solennité* de la Pentecôte, que le roi & la reine d'Angleterre vinrent célébrer à Paris en 1422: « tindrent à ce dict jour lesdicts Rois & Royne
» noble court & large . . . . mais le roy Charles . . . . se seoit
» en son hostel à S.t Pol, avec lui la Royne sa compagne assez
» seuls. . . par lesquelles choses plusieurs loyaux François avoient au cœur grande tristesse, & non pas sans cause *(z)* ».

Ces différens traits réunis, concourent, si je ne me trompe, à prouver qu'on a trop légèrement taxé Monstrelet de partialité pour la maison de Bourgogne, & de mauvaise volonté pour celle de France.

Jusqu'ici je n'ai prétendu parler que des deux premiers volumes des chroniques de Monstrelet. Le troisième qui commence au mois d'avril 1444, m'a paru devoir être traité séparément; parce que je n'y vois rien ou presque rien, qu'on puisse lui attribuer. D'abord, les treize dernières années depuis sa mort en 1453, jusqu'à celle du duc de Bourgogne en 1467, qui forment la plus grande partie de ce volume, ne sauroient être de lui. En second lieu, les neuf années précédentes dont Monstrelet, qui vivoit encore, pourroit être l'Auteur, me paroissent être d'une autre main. On n'y reconnoît, ni son style, ni sa manière: au lieu de la prolixité qui lui a été si justement reprochée, tout ce morceau est traité avec la sécheresse de la chronique la plus décharnée: c'est un journal abrégé de ce qui s'est passé de

(y) *Tome I, fol. 302, verso.*
(z) Ibid. *fol. 320.*

mémorable en Europe, & particulièrement en France, depuis 1444, jusqu'en 1453; dans lequel les événemens sont rangés méthodiquement, suivant l'ordre des jours où ils sont arrivés, & sans autre liaison que celle des dates. Chacun des deux premiers volumes est précédé d'une préface ou prologue qui sert d'introduction aux événemens qu'on va lire; le troisième n'a ni prologue, ni préface. Enfin, excepté l'arrêt prononcé contre le duc d'Alençon, on ne trouve dans celui-ci aucune des pièces justificatives, négociations, lettres, traités, ordonnances, qui font le principal mérite des deux autres. Il étoit néanmoins facile au compilateur d'imiter en ce point Monstrelet, puisque la plupart de ces pièces sont rapportées par le chroniqueur de Saint-Denys, qu'il cite plusieurs fois dans les cinquante premières pages *(a)*.

Une nouvelle observation m'a confirmé dans mon soupçon. En cherchant à vérifier quelques-unes des citations dont je viens de parler, j'ai remarqué que le compilateur n'a fait autre chose que copier presque toujours mot à mot, tantôt les grandes chroniques de France, tantôt, mais plus rarement, l'histoire de Charles VII, par Jean Chartier, & plus rarement encore le chroniqueur d'Arras, dont il emprunte quelques faits relatifs à l'histoire de Flandre *(b)*. On ne peut

(a) *Fol. II, 34, 40, &c.*

(b) J'ai collationné ces différentes chroniques : en voici le résultat.

Fol. 1 & 2. Trèves entre la France & l'Angleterre. *Idem*, dans les grandes chroniques de France, *fol. 135 du 3.e vol. édition de Paris, en 1514, caract. gothiques.*

Fol. 4 r.° Démarches faites par le Roi pour rétablir la paix de l'Église troublée par l'élection du duc de Savoie à la Papauté. *Id.* dans les grandes chron. *fol. 135 v.° & 136 r.° & v.°*

Fol. 5 v.°, 6 r.° & v.° Suite de la même affaire. *Idem*, grandes chron. *fol. 136 v.°, 137 r.° & v.°*

Fol. 6 v.° & 7 r.° Prise de Fougieres. *Idem*, grandes chron. *fol. 137 v.° & 138 r.° Idem*, dans Jean Chartier.

Fol. 7 v.° Sédition à Londres, &c. *Idem*, grandes chron. *fol. 138 r.° & v.° Idem*, Chartier.

Fol. 8 r.° & v.°, 9 r.° Prise du Pont de l'Arche & de plusieurs autres places. *Id.* grandes chron. *fol. 138 v.°, 139 r.° & v.° Idem*, Chartier.

Fol. 9 v.°, 10 r.° & v.°, 11 r.° Suite de la guerre. *Idem*, grandes chron. *fol. 139 v.°, 140 r.° & v.°, 141 r.° idem*, Chartier

Fol. 11, jusqu'au fol. 28, v.°

pas dire, pour expliquer cette reſſemblance, que les Rédacteurs des grandes chroniques ont copié Monſtrelet; puiſque les grandes chroniques ſont très-ſouvent citées dans ce troiſième volume, qui par conſéqnent n'a pu être compoſé que poſtérieurement. Il n'y auroit pas plus de fondement à ſuppoſer que c'eſt Monſtrelet qui les a copiées, en ſe contentant d'y inſérer les événemens qui appartiennent plus particulièrement à l'hiſtoire des ducs de Bourgogne: la différence de plan & d'exécution entre les deux premiers volumes & celui-ci, indique manifeſtement un autre Écrivain. Mais s'il reſte encore quelque doute, il ſera bientôt levé par le témoignagne d'un contemporain qui fixe précisément à l'année 1444, la fin du travail de Monſtrelet. Matthieu d'Eſcouchy, ou de Couci, Auteur d'une hiſtoire qui a été publiée par Denys Godefroy, à la ſuite de celle de Charles VII, par Jean Chartier *(c)*, s'exprime ainſi dans le prologue qu'il a mis à la tête « je commenceray mondit livre depuis le vingtième jour du mois de may en l'an » mil quatre cent quarante & quatre, *qui eſt la fin du dernier* » *livre que fit & croniqua en ſon temps ce noble homme & vail-* » *lant Hiſtorien Enguerran de Monſtrelet*, natif de la comté » de Boullenois, qui treſpaſſà Prévoſt & citoyen de la cité de » Cambray; duquel pour ſes œuvres ſera renommée un grand

Idem, grandes chroniques, depuis le *fol. 141, juſqu'au fol. 157*, avec cette différence que le continuateur de Monſtrelet omet de rapporter les traités de reddition des Villes, & qu'il intervertit quelquefois l'ordre des faits.

Fol. 29 r.° juſqu'au fol. 35 v.° Idem, grandes chroniques, depuis le *fol. 158 r.° juſqu'au fol. 164 v.°* ſi ce n'eſt que le continuateur ne rapporte point les traités.

Fol. 35, v.° & 36 r.° On reconnoit les grandes chroniques; mais elles ſont un peu abrégées.

Fol. 36 v.° juſqu'au fol. 38. Idem, grandes chroniques, à cela près que le continuateur omet de rapporter les traités pour la reddition des villes de Guyenne, qui ſe trouvent dans les chroniques, depuis le *fol. 165, juſqu'au fol. 171.*

Fol. 38, juſqu'au fol. 40. Idem, grandes chron. alors le continuateur raconte d'après le chroniqueur d'Arras l'origine de la révolte des Gantois, qui tient preſque tout le *v.° du fol. 40.* Les chroniq. reprennent enſuite juſqu'au *fol. 42.*

Fol. 42, juſqu'au fol. 55. Guerre du duc de Bourgogne contre les Gantois, dont les chron. ne parlent que très-peu.

(c) Page 531.

temps après ſon treſpas. Et un peu plus bas : au commen- «
cement de mondit livre, mon intention eſt d'enſuivre la «
matière *que ledit feu Enguerran laiſſa des trèves qui furent priſes* «
& confirmées à Tours en Touraine, au mois de may, an & «
jour deſſuſdits, entre très-excellens & très-puiſſans de très- «
noble mémoire, Charles le bien ſervi, roi de France VII.e «
de ce nom, & Henri, roi d'Angleterre ſon neveu ». Ces trèves rempliſſent le dernier chapitre du ſecond volume de Monſtrelet : c'eſt donc là que finiſſent les vraies chroniques ; & c'eſt à tort qu'on l'a regardé juſqu'à préſent comme l'Auteur de l'hiſtoire des neuf années qui ont précédé celle de ſa mort. Car il n'y a pas d'apparence qu'on récuſe le témoignage de Matthieu de Coucy : né au Queſnoy en Hainaut, & demeurant à Péronne pendant que Monſtrelet habitoit Cambrai, la proximité des lieux le mettoit bien à portée d'être inſtruit de ce qui regardoit la perſonne de l'Hiſtorien & ſon ouvrage.

Si nous ôtons à Monſtrelet ce qui lui avoit été attribué mal-à-propos, il eſt bien juſte de lui adjuger ce qui lui appartient légitimement. Suivant le nécrologe des Cordeliers de Cambrai & les Mémoriaux de Jean le Robert, il avoit écrit l'hiſtoire de la guerre des Gantois contre le duc de Bourgogne. Or les événemens de cette guerre, qui commença au mois d'avril 1452, & qui ne fut terminée qu'à la fin de juillet de l'année ſuivante, ſont racontés avec beaucoup de détail dans le troiſième volume *(d)*. On ne peut douter, après les deux autorités que je viens de citer, que Monſtrelet ne ſoit véritablement l'Auteur, ſinon du morceau entier, du moins de la plus grande partie. Je dis d'une partie ; car il ne peut avoir écrit la fin de cette guerre, puiſque la paix ne fut concluë entre les Gantois & leur Souverain, que le 31 juillet, & qu'il fut enterré le 20. Il n'eſt pas même vraiſemblable qu'il ait eu le temps de recueillir les faits arrivés au commencement de ce mois, ſi on ne ſuppoſe qu'il

(d) Depuis le *fol. 42* juſqu'au *fol. 54.*

mourut ſubitement : d'où je crois pouvoir conjecturer, avec aſſez de fondement, que Monſtrelet a dû ceſſer d'écrire vers la fin du mois de juin, lors de la priſe du château d'Helſebecque par le duc de Bourgogne *(e)*; & que la ſuite de la guerre eſt du continuateur, qui peut même avoir refondu les matériaux que Monſtrelet avoit préparés, & n'avoit pas encore mis en œuvre.

Il paroît réſulter de-là une eſpèce de contradiction entre Matthieu de Coucy, qui fixe, comme je l'ai dit, à l'année 1444, la fin de l'ouvrage de Monſtrelet & le Nécrologe des Cordeliers, conforme aux Mémoriaux de Jean le Robert; mais la contradiction diſparoîtra, ſi on veut faire réflexion que l'hiſtoire de la révolte des Gantois en 1453, eſt un morceau iſolé, qui n'a nul rapport à l'hiſtoire du règne de Charles VII, & qu'on ne ſauroit regarder comme faiſant ſuite aux deux premiers volumes, dont il eſt ſéparé par une lacune de huit ans; qu'ainſi Matthieu de Coucy, de qui d'ailleurs ce fragment hiſtorique n'étoit peut-être pas connu, a pu dire que les chroniques de Monſtrelet finiſſoient à l'année 1444.

Après avoir rapporté la concluſion de la paix entre les Gantois & leur Seigneur *(f)*, le compilateur recommence à copier, tantôt les grandes chroniques, tantôt Jean Chartier, avec plus ou moins d'exactitude, ainſi qu'on peut le voir par le réſultat de la comparaiſon que j'en ai faite, & qu'on trouvera dans les notes *(g)*. Il y mèle ſeulement quelques traits relatifs à l'hiſtoire de Bourgogne, & continue de même juſqu'à la mort de Charles VII. Cette partie plus intereſſante que la premiere, parce que l'Auteur ajoute aux

---

(e) Fol. 51.

(f) Fol. 54.

(g) Fol. 56, juſqu'au fol. 59. Idem, grandes chron. fol. 174 & ſuiv.

Fol. 59 v.° juſqu'au fol. 62 v.° Priſe de Conſtantinople par les Turcs, copiée de Jean Chartier, *page 271 & ſuiv.*

Fol. 62 v.° juſqu'au fol. 64. Idem, Jean Chartier, & diffère peu des chroniques. Une partie du *fol. 64*, contient des faits particuliers à l'hiſtoire de Bourgogne.

Fol. 65, juſqu'à la fin du règne de Charles VII, *fol. 85*. Le continuateur copie moins exactement les chroniques : cependant on y reconnoît encore ſouvent les mêmes termes.

chroniques des faits qui y manquent, est plus défectueuse par la forme. Plusieurs événemens qui concernent l'histoire générale du Royaume, y sont racontés deux fois de suite, d'abord en abrégé, puis dans un plus grand détail, quelquefois avec des différences si considérables, qu'il semble presque impossible que les deux récits soient du même Écrivain *(h)*. Aussi y auroit-il de l'injustice à imputer ce défaut au continuateur de Monstrelet: on voit si clairement qu'il n'a traité l'histoire générale de France, qu'autant qu'elle est liée à celle de Bourgogne, qu'on ne peut le soupçonner d'avoir voulu revenir deux fois sur des événemens étrangers à l'objet principal de son travail. Il est bien plus naturel de penser que le récit abrégé est de lui; & que les premiers copistes le trouvant trop court, y auront ajouté le morceau correspondant des grandes chroniques, ou de Jean Chartier, qu'il s'étoit contenté de donner par extrait.

Depuis la mort du roi Charles VII, en 1461, jusqu'à celle du duc de Bourgogne Philippe, on ne rencontre plus de ces répétitions. L'Historien (il mérite alors ce nom) cesse de copier les chroniques & commence à marcher sans guide: aussi s'égare-t-il souvent.

Je ne m'arrêterai point à relever les défauts qui lui sont communs avec Monstrelet; je ne pourrois que répéter ce que j'ai déjà dit. Mais il en est un qui lui est propre, dont l'influence s'étend sur tout l'ouvrage; c'est une partialité outrée

---

(h) Fol. 71 v.° La prise de Sandwich par les François, avoit déjà été racontée au *fol. 72 v.°*

Fol. 71, v.° & suiv. Nouveau récit de l'Ambassade du roi de Hongrie à Charles VII, rapportée déjà d'après les grandes chroniques au *fol. 69 v.° & 70 r.° & v.°*

Fol. 75 v.° & suiv. Récit de l'entrée du duc de Bourgogne dans la ville de Gand, conforme à celui des grandes chroniques & de Jean Chartier. Ce récit avoit déjà été fait, moins au long, au *fol. 74.*

Fol. 79 r.° jusqu'au fol. 83. Procès du duc d'Alençon, copié d'après Jean Chartier. Il avoit déjà été rapporté, avec assez de détail, aux *fol. 77 & 78 r. & v.°*

Fol. 92 r.° & v.° & 93 r.° Récit de ce qui se passa aux funérailles de Charles VII, conforme à celui de Chartier. Il en avoit déjà été question dans deux des chapitres précédens.

pour la maifon de Bourgogne. On pourroit lui pardonner de n'avoir écrit, fous le titre d'hiftoire générale de France, que l'hiftoire particulière de Bourgogne, & de n'avoir traité celle de France qu'incidemment, en tant qu'elle intéreffoit les princes Bourguignons : on lui pardonneroit encore avec plus de raifon d'avoir peint Charles VII, comme un prince voluptueux *(i)*, & Louis XI, tantôt comme un tyran, tantôt comme un politique fombre & farouche qui méprifoit les engagemens les plus facrés *(k)*. Mais la fidélité de l'hiftoire exigeoit qu'il ne diffimulât pas les vices du duc de Bourgogne & de fon fils, qui plongèrent la France dans un abîme de calamités; & que fa prédilection pour ces deux princes n'éclatât point à chaque page *(l)*.

On a jufqu'à préfent ignoré quel eft ce continuateur : je ne fais fi un heureux hafard ne me l'a pas fait découvrir. Dom Berthod, favant Religieux Bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne, qui travaille depuis quelques années à rechercher les monumens de notre hiftoire, dans les bibliothèques & les chartriers de la Flandre, en a rapporté des notices de plufieurs manufcrits que nous ne connoiffions que par des indications vagues. Il a bien voulu m'en communiquer quelques-unes, entr'autres celle de la chronique de Jacques Du Clercq *(m)*, qui commence en l'année 1448, & finit, comme la continuation de Monftrelet, à la mort du duc de Bourgogne en 1467. D. Berthod a copié fur-tout avec exactitude, pour donner une idée générale de la marche de l'ouvrage, la table des chapitres compofée par Jacques Du Clercq lui-même, ainfi qu'il le dit dans fa préface. J'ai comparé cette table & les extraits avec la continuation de

(i) *Fol.* 96.

(k) *Fol.* [illegible]; 2.e *col.*

(l) Voyez entr'autres le *fol.* [illegible].

(m) L'exemplaire de cette chronique, d'après lequel D. Berthod a fait fon extrait, fe conferve dans la bibliothèque Royale de Bruxelles : le P. Lelong & M. de Fontette, indiquent un autre exemplaire qui fe trouve dans l'abbaye de Saint-Vaft d'Arras. Ce doit être l'original : D. Berthod m'a dit que celui de Bruxelles eft une copie.

Monftrelet ;

Monſtrelet; & j'y ai remarqué une telle conformité, particulièrement depuis l'année 1453 juſqu'en 1467, qu'il me paroît impoſſible que deux Écrivains ſe rencontrent ſi juſte, à moins que l'un n'ait travaillé d'après l'autre.

Faute d'avoir vu l'ouvrage entier, je ne puis propoſer cette idée que comme une conjecture aſſez vraiſemblable : elle le deviendra encore plus, ſi on conſidère que Jacques Du Clercq & le continuateur de Monſtrelet habitoient dans le même pays. Le premier demeuroit à Arras; & par les détails minutieux concernant la Flandre, dans leſquels entre le ſecond, on peut juger qu'il faiſoit ſa réſidence dans cette province: quelques maiſons brûlées dans un village *, d'autres événemens moins intéreſſans encore, ignorés hors du pays où ils ſe paſſent, trouvent place dans ſon hiſtoire. C'eſt ainſi qu'on reconnoîtroit ſans peine, ſi on ne le ſavoit pas d'ailleurs, que le Rédacteur des grandes chroniques étoit un Moine de Saint-Denys, quand on le voit raconter gravement, comme un fait important, qu'un tel jour le marmiton de l'Abbaye fut trouvé mort dans ſon lit, & qu'un payſan de Clignancourt battit ſa femme au point qu'elle en mourut. * *Fol. 85.*

A ces différens rapports entre les deux Écrivains, il faut joindre celui du temps où ils ont écrit. On voit par la préface de Du Clercq, qu'il compoſa ſon hiſtoire peu après la mort de Philippe le Bon, arrivée en 1467; & le continuateur de Monſtrelet, en parlant de la détention du bâtard de Rubempré en Hollande, où il étoit allé par ordre de Louis XI, dit que le bâtard étoit *encore priſonnier à la façon de ceſt eſcrit..... en fin de février l'an 1468 devant Paſques* *; c'eſt-à-dire, qu'il travailloit à ſon hiſtoire au mois de février 1469, ſuivant notre manière actuelle de compter les années. * *Fol. 103.*

Mais, que cette continuation ſoit la chronique abrégée de Jacques Du Clercq, ou une chronique originale, il paroît certain qu'on a jugé Monſtrelet par ce troiſième volume, & que ſa réputation d'Écrivain paſſionné s'eſt établie ſur la fauſſe opinion qu'il en étoit l'Auteur.

Je ne puis terminer ce Mémoire, ſans obſerver combien

il eſt étonnant que perſonne, avant la publication de l'article du Nécrologe des cordeliers de Cambray, n'ait ſoupçonné qu'il y avoit au moins une partie de ce troiſième volume attribué communément à Monſtrelet, qui ne pouvoit être de lui. Tout lecteur attentif devoit être frappé du paſſage dans lequel le continuateur racontant la mort de Charles duc d'Orléans, & rappelant en peu de mots les malheurs que le meurtre de ſon père avoit cauſés à la France, renvoie pour s'inſtruire des détails, à l'hiſtoire de Monſtrelet: *comme on le peult veoir cy-deſſus*, dit-il, *par chroniques d'Enguerran de Monſtrelet* [a].

Je ne parlerai ni des autres continuations, qui s'étendent juſqu'au commencement du règne de François I.[er]; cet article a été traité par M. de Foncemagne, dans un Mémoire lû à l'Académie en 1742 [b]; ni des différentes éditions de Monſtrelet: M. le Duchat, dans les *remarques ſur divers ſujets de Littérature* [c], & l'Éditeur de la nouvelle *Bibliothèque des Hiſtoriens de France* [d], ne laiſſent rien à deſirer à cet égard.

[a] *Fol. 105.*

[b] *Recueil de l'Acad. Tome XVI, p. 251.*

[c] *Tome I, p. 129.*

[d] *Tome II, p. 195.*



QUESTION HISTORIQUE.

A qui doit-on attribuer la gloire de la Révolution qui ſauva Paris pendant la priſon du roi JEAN *?*

Par M. DACIER.

SUIVANT l'opinion commune, la gloire de cette heureuſe révolution appartient à Jean Maillart : lui ſeul, dit-on, découvrit la trame ourdie par Étienne Marcel, Prévôt des Marchands, déconcerta ſes projets, le punit de ſes attentats, détruiſit l'anarchie, conſerva la vie à des milliers de citoyens, fit rentrer Paris ſous l'autorité de ſes maîtres légitimes, & valut à la Nation le règne de Charles V. Notre hiſtoire n'offre point d'exemple d'un ſervice plus ſignalé : mais Maillart a-t-il véritablement rendu ce ſervice ? la tradition qui lui en fait honneur eſt-elle auſſi bien fondée, qu'elle eſt généralement répandue ?

Lû dans l'Aſſemblée publique du mardi 28 avril 1778.

Pour me mettre en état de répondre à cette queſtion, je crois devoir rappeler en peu de mots les principales circonſtances qui préparèrent l'événement dont la délivrance de Paris & le ſalut du Royaume furent la ſuite.

Depuis le traité conclu, vers la fin de juillet 1358, entre Charles, Dauphin, Régent du Royaume, & Charles le Mauvais, roi de Navarre, Marcel voyoit ſon parti s'affoiblir chaque jour, & avoit ſujet de craindre que les Pariſiens, dont ſes vexations commençoient à laſſer la patience, n'acceptaſſent les conditions auxquelles le Régent promettoit de leur pardonner. La première étoit de lui livrer le Prévôt & douze bourgeois à ſon choix. Marcel perdit bien-tôt le peu de crédit qui lui reſtoit : de nouvelles violences achevèrent d'aliéner les eſprits. En même temps, les déſordres que commettoient dans Paris quelques troupes Angloiſes que le

roi de Navarre y avoit laiſſées pour ſoutenir ſes partiſans, irritèrent le peuple qui s'attroupa. Pluſieurs Anglois furent tués dans l'émeute : ceux dont le Prévôt put favoriſer l'évaſion, s'étant joints aux Navarrois, venoient ſans ceſſe inſulter les Pariſiens & les défier juſque ſous leurs murs. Obligé de céder aux clameurs des bourgeois qui demandoient qu'on les menât contre l'ennemi, le Prévôt ſortit à leur tête : mais, ſoit trahiſon, ſoit malhabileté de leurs chefs, ils furent taillés en pièces. On s'en prit à Marcel ; on l'accuſa d'avoir préparé lui-même cet échec, en preſcrivant aux Pariſiens une marche qui les expoſoit à une défaite certaine. Sentant alors le danger de ſa ſituation, & déſeſpérant d'obtenir grâce du Régent, s'il tomboit entre ſes mains, il réſolut de livrer la ville au roi de Navarre. Étant allé trouver ce prince à Saint-Denys, il convint avec lui d'introduire dans Paris, la nuit du 31 juillet au 1.er août, les Anglois & les Navarrois, qui devoient ſe répandre dans les différens quartiers, & maſſacrer les habitans de tout âge & de tout ſexe, dont les maiſons ne porteroient pas une marque qui ſeroit déſignée aux ſoldats. Enſuite, Robert le Coq, évêque de Laon, devoit couronner Charles de Navarre, roi de France.

Les choſes étoient en cet état, le jour où Marcel fut tué. Voyons maintenant comment les Hiſtoriens contemporains racontent cet événement, & ſur quel fondement la gloire en eſt attribuée à Jean Maillart.

Je commence par le continuateur de Nangis, qui a écrit dans Paris même l'hiſtoire de ſon temps *(a)*, depuis 1340, juſqu'en 1368, & qui eſt mort en 1369.

Selon ce Chroniqueur, le Prévôt des Marchands s'étant rendu en plein jour, avec quelques gens de ſa faction, aux différentes portes de la Ville, renvoya une partie des bourgeois qui les gardoient, & en ſubſtitua d'autres auxquels il confia les clefs. Arrivé à la Baſtille Saint-Antoine, il voulut

(a) Il nous apprend qu'il étoit à Paris en 1356, & qu'il y paſſa cette année & les ſuiv. 1357, 58, 59 & 60.

pareillement changer les gardes & se saisir des clefs. Ceux entre les mains de qui elles étoient, refusèrent de les lui remettre. Le Prévôt insista; les esprits s'aigrirent, & dans la chaleur de la dispute, un des gardes s'écria : *qu'est-ce donc que ceci! le Prévôt nous trahit.* A ces mots, un autre garde levant sa hache ou sa hallebarde *(hasta)*, le frappa & l'étendit mort à ses pieds. Le Chroniqueur ne dit rien de plus, & ne fait pas même au garde l'honneur de le nommer.

Le récit de Jean Villani également contemporain, & qui, quoiqu'étranger paroît avoir été bien instruit de ce qui se passoit en France, ne fournit pas plus d'éclaircissemens sur la question proposée. On y lit que le Prévôt des Marchands s'étant rendu avec quelques bourgeois armés, qui lui étoient affidés, à une Bastille bien fournie d'armes, de vivres & de troupes, congédia la garde, enleva les munitions, & donna les clefs à un ancien Trésorier du roi de Navarre; qu'en ayant usé de même dans les autres Bastilles, les Parisiens envoyèrent demander au Régent si Marcel agissoit par son ordre; que le Régent ayant désavoué la conduite du Prévôt, le peuple se mit à crier : *vive le Dauphin, meurent les traîtres ;* qu'enfin Marcel fut tué dans cette émeute, avec ceux qui l'accompagnoient.

Ces deux Écrivains ne distinguent aucun des bourgeois qui s'opposèrent à la trahison de Marcel & qui eurent part à sa mort : ainsi la tradition de l'héroïsme de Maillart ne peut être appuyée sur leur récit.

Je passe aux chroniques de Saint-Denys. Là, je trouve le nom de Maillart : mais il s'en faut beaucoup qu'il y joue un rôle aussi brillant que dans nos histoires modernes. Je citerai le texte sans en changer le langage. « Le mardi dernier jour du mois de juillet (1358) le Prévôt des Marchands & « plusieurs autres à lui alliés, tous armés, allèrent dîner à la « Bastille Saint-Denys; & commanda ledit Prévost à ceulx « qui gardoient la porte de ladite Bastille, qu'ils baillassent » les clefs à Josseran de Mascon, Trésorier du roy de Navarre, « lesquelles gardes.... dirent qu'ils n'en bailleroient nulles : «

» dont le Prévoſt fut moult courroucié. Et meut riote * entre
» ledit Prévoſt & ceulx qui gardoient les clefs de ladite Baſtille,
» tant que ung, appelé Jehan Maillart, qui eſtoit garde de l'ung
» des quartiers de ladite Ville, de la partie de ladite Baſtille,
» oyt nouvelles de ce débat, & pour ce ſe trait vers ledit Prévoſt,
» & lui dit qu'on ne bailleroit point les clefs audit Joſſeran.
» Et pour ce y eut pluſieurs groſſes paroles entre ledit Prévoſt
» & Joſſeran d'une part, & ledit Jehan Maillart d'autre part.
» Si monta ledit Maillart à cheval & priſt une banière du roy
» de France & commença à crier, *Monjoye Saint-Denys au*
» *Roy & au Duc*... Et auſſi fiſt ledit Prevoſt & ſa compai-
» gnie, & s'en alèrent vers la Baſtille Saint-Anthoine; & ledit
» Jehan Maillart demoura vers les Halles. Et ung Chevalier,
» appelé Pepin des Eſſars, qui riens ne ſavoit de ce que Jehan
» Maillart avoit fait, priſt aſſez toſt après une banière de France
» & crioit ſemblablement... & durant ces choſes, ledit Prevoſt
» vint à la Baſtille Saint-Anthoine... & eſmeut riote en ladite
» Baſtille, tant que aucuns qui là eſtoient coururent ſus à Phi-
» lippe Guiffart... lequel ſe deffendit forment... toutesfois
fut il tué; & après fut tué ledit Prévoſt des Marchands, &c.»

* diſpute.

Dans cette narration, Jean Maillart n'a d'autre mérite que de prendre le parti des gardes de la porte Saint-Denys, qui, ſans attendre ſon arrivée, avoient déjà réſiſté au Prévôt, & refuſoient opiniâtrément de remettre les clefs à Joſſeran de Maſcon; puis de parcourir quelques rues avec une bannière de France. Mais après avoir crié en courant, *Monjoie Saint-Denys au Roi & au Duc*, il demeure vers les Halles; tandis que le Prévôt gagne la Baſtille Saint-Antoine, où *s'eſmeut une nouvelle riote*, dans laquelle Philippe Guiffart & lui ſont tués; & Maillart ne paroît avoir aucune part au reſte de l'action. S'il y contribua, en cherchant à ſoulever le peuple contre Marcel, Pepin des Eſſars, qui de ſon côté faiſoit la même choſe, *ſans ſavoir ce que faiſoit Maillart*, en doit partager la gloire. Ainſi les chroniques de Saint-Denys ne ſauroient être regardées, non plus que les deux précédentes, comme la ſource de la tradition qui l'attribue excluſivement

à Maillart. C'eſt donc à Froiſſart ſeul qu'il eſt redevable de l'honneur que lui ſont la plupart des Hiſtoriens modernes, en le peignant comme le libérateur de Paris & le ſauveur du Royaume *(b)*. Froiſſart raconte ainſi le fait.

« Celle propre nuit que ce devoit advenir (c'eſt-à-dire, que Marcel devoit livrer Paris au roi de Navarre), inſpira Dieu aucuns des bourgeois de Paris qui tousjours avoient été de l'accord du Duc; c'eſt aſſavoir, Jehan Maillart, Simon ſon frère & pluſieurs autres, leſquels par inſpiration divine, ainſi le doit-on ſuppoſer, furent informés que Paris devoit eſtre couru & deſtruit. Tantoſt s'armèrent & firent armer ceulx de leur coſté, & réveillèrent * ſecrètement ces nouvelles en pluſieurs lieux, pour avoir plus de confortans. Si vindrent . . . un petit avant mienuit à la porte Saint-Anthoine, & trouverent le Prévoſt des Marchans, les clefs de la porte en ſa main. Si diſt Jehan Maillart au Prevoſt, en le nommant par ſon nom : Eſtienne, que faites-vous cy à ceſte heure? Le Prevoſt diſt, Jehan, à vous qu'en monte * de le ſavoir? Je ſuis cy pour prendre garde à la Ville dont j'ay le gouvernement. Par Dieu, diſt Jehan, il n'en va mie ainſi; ains n'eſtes icy à ceſte heure pour nul bien; & je vous monſtreray, ce dit-il à ceux qui eſtoient emprès luy, comment il tient les clefs de la porte en ſes mains, pour trahir la Ville. Le Prévoſt dit, Jehan, vous mentez. Jehan reſpondi : mais vous Eſtienne mentez; & tantoſt féry ſur luy & diſt à ſes gens, à la mort, à la mort; chaſcun frappe de ſon coſté, car ils ſont traiſtres. Là y eut grant hutin, & s'en feuſt voulentiers ſuy le Prévoſt, mais Jehan le frappa d'une hache ſur la teſte; ſi l'abbattit à terre, quoyqu'il fuſt ſon compère, & ne s'en partit tant qu'il l'eut occis & ſix de ceux qui là eſtoient; & furent les autres menez en priſon ». Maillart & les ſiens

*révélèrent.

*qu'importe.

(b) Je ne citerai que le premier continuateur de l'abbé Vély, qui en parle ainſi : « un fidèle & » généreux citoyen. . . . arrêta les » fureurs de Marcel & ſauva ſa patrie. . . . Ce bourgeois, digne « d'être immortaliſé dans les annales « de la Nation, ſe nommoit Jean « Maillart ». *Hiſtoire de France, T. V, p. 187, édit. in-4.°*

marchent ensuite vers la porte Saint-Honoré, où ils trouvèrent un grand nombre des partisans de Marcel : ils égorgent ceux qui essayent de se mettre en défense, & dispersent les autres en différentes prisons. Le lendemain matin, Maillart ayant assemblé aux Halles la plus grande partie de la communauté de Paris, expose publiquement les raisons qui l'ont engagé à tuer Marcel : les complices du Prévôt sont mis à mort ; & Maillart, après avoir rétabli le calme dans la Capitale, envoie Simon son frère *& deux maistres de Parlement, maistre Jehan Alphons & maistre Jehan Pastourel* prier le Régent, qui se tenoit à Charenton, de rentrer dans Paris. Le prince se rend à leurs instances & vient loger au Louvre.

Telle est la narration de Froissart. Je demande d'abord si le silence absolu, tant de Villani que du continuateur de Nangis sur la personne de Maillart, & la réticence des chroniques de Saint-Denys, sur les suites de sa querelle avec le Prévôt, ne rendent pas au moins suspecte l'exactitude du dernier récit. Je remarque de plus que dans le grand nombre de pièces du Trésor des chartes *(c)*, relatives aux troubles dont le Royaume fut agité à cette époque, il n'y en a pas une seule qui renferme un mot à la louange de Maillart ; tandis que plusieurs de ces mêmes pièces contiennent les éloges de citoyens de tout rang & de tout état, nobles & bourgeois *(d)*, qui s'étoient distingués par leur zèle & leur fidélité, & dont néanmoins aucun n'avoit rendu un service aussi important que celui qu'on attribue à Maillart. L'omission de son nom dans la liste des bourgeois fidèles, n'ajoute-t-elle pas au soupçon que fait naître le silence des autres monumens ? Cependant il ne résulte de ces réflexions qu'un argument négatif, qui seul ne balanceroit pas le témoignage précis d'un contemporain : je vais tacher de fortifier cet argument par des observations qui me paroissent d'un plus grand poids.

(c) La plupart de ces pièces ont été publiées par M. Secousse, dans le tome II des Mémoires pour l'histoire de Charles le Mauvais.

(d) Mémoires de Charles le Mauvais, *tome II, pages 99, 109, &c.*

On

On a dû remarquer que la narration de Froissart a pour base la fidélité & l'attachement inébranlables de Maillart au Roi & au Dauphin : *inspira Dieu*, dit-il, *aucuns des bourgeois de Paris qui tousjours avoient esté de l'accort du duc* (de Normandie) *c'est assavoir Jehan Maillart, Simon son frère, &c.* Mais s'il est prouvé que Maillart n'a point mérité d'être mis au rang des bourgeois de Paris, qui furent toujours *de l'accord* du duc de Normandie ; s'il est prouvé qu'il avoit, au contraire, toujours été *de l'accord* de Marcel & l'un de ses plus zélés partisans, qu'il l'étoit encore au mois de juillet 1358, peu de jours avant la mort du Prévôt, & le jour même de cette mort arrivée le 31 juillet ; que doit-on penser du récit de l'Historien ? Or, ces suppositions se trouvent converties en un fait certain, par une pièce du trésor des chartes *(e)*, dont l'authenticité ne peut être suspecte. Ce sont des lettres du Régent, datées de l'*Ost* devant Paris, au mois de juillet 1358, par lesquelles il donne au comte de Porcien (Jean de Chastillon), pour lui & pour ses héritiers à perpétuité, en considération des services qu'il avoit rendus & qu'il ne cessoit de rendre au Roi & à lui, cinq cents livres de revenu, en rente ou en terre, à prendre sur tous les biens qu'avoit possédés Jean Maillart dans le comté de Dampmartin & ailleurs, & qui avoient été confisqués sur ledit Maillart, *pour ce que*, dit le Régent, *il a esté & est rebellez, ennemi & adversaire de la couronne de France, de Monseigneur & de nous, & se arme en la compaignie du Prévost des Marchans, Eschevins & Bourgeois de la ville de Paris, rebelles & adversaires de ladite Couronne, de nostredit Seigneur & de nous, en commettant crime de lèze-majesté Royale, &c.*

Si cette pièce laissoit subsister quelques doutes sur l'inexactitude de la narration de Froissart, j'espère les dissiper en faisant voir que toute cette narration n'est point son véritable texte. Je crois avoir trouvé ce texte dans trois manuscrits de

(e) Registre 86, pièce 142. M. Secousse a imprimé ces lettres dans l'ouvrage déjà cité, *tome II, page 79.*

la bibliothèque du Roi, dont deux sont peut-être les plus anciens & les plus authentiques qui existent dans aucun dépôt. L'un, cotté 8318, porte une date qui en atteste l'ancienneté. On lit sur une feuille de vélin qui est à la tête : *cy est une partie des chroniques de France faites par maistre Jehan Froissart Haynuyer, depuis le temps du Roy Charles le Quart, des guerres qui furent entre France & Angleterre; lesquelles chroniques maistre Guillaume Boisratier (f), Maistre des Requestes de l'ostel du Roy & son Conseillier, & Conseillier de Monseigneur le duc de Berry son seigneur, donna à mondit seigneur le Duc en son hostel de Neelle, le 8.e jour de novembre l'an 1407.* Signé *Flamel.*

Le manuscrit ne sauroit être postérieur à cette date; & l'on voit même par la signature de G. Boisratier, qui se trouve sur un feuillet de parchemin collé en-dedans de la couverture, qu'il en étoit déjà propriétaire depuis quelque temps, lorsqu'il le donna au duc de Berri; en sorte qu'on peut sans difficulté l'estimer de la fin du XIV.e siècle.

Le second, cotté 8319, est si parfaitement conforme au précédent, pour la qualité du vélin, la couleur de l'encre & la forme des caractères, qu'il appartient visiblement au même temps. J'y ai cependant remarqué assez de variété dans les leçons, pour juger que ces deux manuscrits n'ont été copiés ni l'un sur l'autre, ni sur le même original.

Le troisième, cotté 6760, est moins ancien : il paroît avoir été écrit vers le milieu du XV.e siècle. En le comparant avec les deux autres, j'y ai découvert des différences qui prouvent qu'il n'en est point une copie. Celui-là forme donc un troisième témoignage en faveur du nouveau texte de Froissart. Comme ce texte n'a jamais été publié, je transcrirai le chapitre entier, à l'exception des vingt premières lignes

(f) Il étoit fils d'un bourgeois de Bourges, & avoit été originairement Professeur en Droit à Bourges. Devenu Chancelier du duc de Berri, il fut élu archevêque de Bourges, le 12 mai 1410, & mourut le 19 juillet 1421. *Hist. de Berri*, par Thaumas de la Thaumassière, *page* 3[illegible].

où l'Historien expose le plan de la conspiration de Marcel, conformément à ce qu'on lit dans les imprimés, & au récit abrégé que j'en ai fait au commencement de ce Mémoire : puis il continue ainsi.

« Celle propre nuit que ce devoit avenir, (c'est-à-dire, que Paris devoit être détruit) inspira Dieu & esveilla aucuns des bourgeois de Paris qui estoient de l'accort & avoient tousjours esté du duc de Normandie; desquelx *Messire Pepin des Essars & Messire Jehan de Charny se faisoient chiefs* ; & furent yceulx par inspiracion divine, ainsi le doit-on supposer, enformez que Paris devoit estre courue & destruite. Tantost ilz s'armèrent & firent armer tous ceulx de leur costé, & révélèrent secrètement ces nouvelles en pluseurs lieux pour avoir plus de confortans. *Or, s'en vint ledit Messire Pepin & pluseurs autres, bien pourveus d'armeures & de bons compaignons, & prist ledit Messire Pepin la banière de France, en criant au Roy & au Duc ; & les suivoit le peuple ; & vindrent à la porte Saint-Anthoine où ilz trouvèrent le Prévost des Marchans qui tenoit les clefs de la porte en ses mains. Là estoit Jehan Maillart qui pour ce jour avoit eu débat au Prévost des Marchans & à Josseran de Mascon, & s'estoit mis avecques ceulx de la partie du duc de Normandie* Et illeques fut ledit Prévost des Marchans forment arguez, assailliz & déboutez; & y avoit si grant noise & criée du peuple qui là estoit, que l'en ne povoit riens entendre: & disoient, à mort, à mort, tuez, tuez le Prévost des Marchans & ses aliez, car ils sont traistres. Là ot entre eulx grant hutin; & le Prévost des Marchans qui estoit sur les degrez de la Bastide Saint-Anthoine, s'en feust voulentiers fuy s'il eust peu : mais il fu si hastez qu'il ne pot; *car Messire Jehan de Charny le féri d'une hache en la teste & l'abati à terre ; & puis fut feru de maistre Pierre Fouace & autres qui ne le laissèrent* jusques à tant qu'il feust occis, & six de ceulx qui estoient de sa secte, *entre lesquel estoient Phelippe Guiffart, Jehan de Lille, Jehan Poiret, Simon le Paonnier & Gille Marcel ;* & pluseurs autres traîtres furent pris & envoiez en prison. *Et puis commencèrent à courir & à cerchier parmi les*

» *rues de Paris, & mirent la Ville en bonne ordenance & firent*
» *grant gait toute nuit. Vous devez savoir que sitost que le Prévost*
» *des Marchans & les autres dessus nommez furent mors &*
» *pris, ainsi que vous avez oy; & fut le mardi derrenier jour de*
» *juillet l'an 1358 après disner, messages partirent de Paris très-*
» *hastivement, pour porter ces nouvelles a Monseigneur le duc*
» *de Normandie qui estoit à Meaulx; lequel en fut très grande-*
» *ment resjoui, & non sans cause. Si se ordonna pour venir à*
» *Paris. Mais avant sa venue, Josseran de Mascon qui estoit*
» *Trésorier du roy de Navarre, & Charles Toussac, Eschevin*
» *de Paris, lesquels avoient esté prins avecques les autres, furent*
» *executez & orent les testes copées en la place de Grève, pource*
» *qu'ils estoient traîtres & de la secte du Prévost des Marchans. Et*
» *le corps dudit Prévost & de ceulx qui avecques lui avoient esté*
» *tuez, furent atrainez en la court de l'église de Saincte-Katherine*
» *du-Val-des-Écoliers; & tous nus, ainsi qu'ils estoient, furent*
» *estendus devant la croix de ladite court, où ils furent longue-*
» *ment, afin que chascun les peust veoir qui veoir les vouldroit; &*
» *après furent gettez en la rivière de Saine. Le duc de Normandie*
» *qui avoit envoyez à Paris de ses gens o grant foison de gens*
» *d'armes, pour réconforter la Ville & aidier à la deffendre contre*
» *les Anglois & Navarrois qui estoient environ & y faisoient guerre,*
» *se parti de Meaulx où il estoit & s'en vint hastivement à Paris,*
» *à noble & grant compaignie de gens d'armes;* & fut receus en
» la bonne ville de Paris de toutes gens à grant joye, & descendi
» pour lors au Louvre. *Là estoit Jehan Maillart delez lui, qui*
» *grandement estoit en sa grace & en son amour; & au voir dire,*
» *il l'avoit bien acquis, si comme vous avez oy cy-dessus récorder;*
» *combien que paravant il feust de l'aliance au Prevost des Mar-*
» *chans, si comme l'en disoit. Assez tost après manda le duc de*
» *Normandie la Duchesse sa femme, les Dames & les Damoi-*
» *selles qui se tenoient & avoient esté toute la saison à Meaulx*
» *en Brie. Si vindrent à Paris; & descendi la Duchesse en l'ostel*
» *du Duc, que on dit à Saint-Pol, où il estoit retrais; & là se*
tindrent un grant temps ».

Voila le nouveau texte que j'ai annoncé & qui me paroît

devoir être préféré à l'ancien, parce qu'il réunit le double avantage d'être tiré des manuſcrits les plus authentiques qui ſoient connus, & de s'accorder beaucoup mieux que l'imprimé, tant avec les Écrivains contemporains, qu'avec les autres monumens du temps, auxquels il peut même ſervir de Commentaire ou de Supplément. C'eſt ainſi, par exemple, qu'il ſupplée la réticence des chroniques de Saint-Denys; en nous inſtruiſant des détails de la mort de Marcel, en nommant les acteurs qui eurent la principale part à cet événement, circonſtances omiſes par le Chroniqueur & par les autres Hiſtoriens; en nous apprenant quelles furent les ſuites de l'action de Pepin des Eſſars, que le Chroniqueur nous laiſſe ignorer. Tout ce qu'on y lit concernant Des Eſſars, eſt d'ailleurs confirmé par une pièce du Tréſor des chartes *(g)*: ce ſont des lettres de rémiſſion, datées du mois de février 1368, la cinquième année du règne de Charles V, dans leſquelles il eſt dit qu'avant que Marcel eût été tué, Pepin Des Eſſars Chevalier, ſon frère Martin Des Eſſars, Jacques de Pontoiſe Huiſſier d'armes & pluſieurs autres, allèrent à l'Hôtel de Joſſeran de Maſcon, ſitué près de Saint-Euſtache, *pour icellui* (Joſſeran) *comme traître faire occire & mettre à mort; ou quel hoſtel il ne peut eſtre trouvé; & pour ce ſe départirent d'icellui . . . . ſe tranſportèrent en l'oſtel de noſtredite ville* (c'eſt le Roi qui parle), *prindrent noſtre banière qui là eſtoit & atout s'en alèrent à la Baſtil de Saint-Anthoine . . . . . ou quel lieu le Prévoſt des Marchans, Philippe Giffart & autres traîtres furent occis & mis à mort.*

L'accord du texte manuſcrit avec ces lettres eſt ſi évident, qu'on diroit que l'Écrivain les avoit ſous les yeux. Son récit ne ſe concilie pas moins bien avec d'autres lettres déjà rapportées, par leſquelles Charles V alors Dauphin, donne au comte de Porcien une partie des biens confiſqués ſur Maillart, comme partiſan du Prévôt des Marchands, ennemi du Roi

---

(g) Regiſtre 99, pièce 598. Elle eſt imprimée dans les Mémoires du roi de Navarre, *tome II, page 296.*

& du Royaume & coupable du crime de lèze-majesté. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler le passage où il est dit que le jour de la mort de Marcel il s'étoit élevé une contestation fort vive entre lui & Maillart; & qu'alors celui-ci *s'étoit mis avec ceux de la partie du duc de Normandie.* Ne s'ensuit-il pas clairement qu'avant la dispute Maillart étoit de la faction du Prévôt, & que ce fut une querelle qui le ramena au parti du Dauphin? Conséquence qui se trouve encore appuyée par cet autre passage où l'Historien, après avoir raconté l'entrée du Dauphin dans Paris, ajoute: *là estoit Jehan Maillart delez lui, qui . . . estoit en sa grace . . . combien que paravant il feust de l'aliance au Prévost des Marchans.*

Je ne pousserai pas plus loin ce parallèle: j'en ai assez dit pour montrer que Froissart dans le texte manuscrit, est d'accord avec les autres Historiens & avec les monumens du temps; au lieu que dans le texte imprimé, il se trouve en contradiction avec ces mêmes monumens. C'est ce que j'avois à prouver, pour justifier la préférence que je donne au manuscrit.

On demandera peut-être comment il a pu arriver que le même événement soit raconté d'une manière si différente dans les manuscrits dont j'ai parlé, & dans ceux qui ont été suivis par les éditeurs de Froissart; car je ne dois pas dissimuler qu'il existe plusieurs manuscrits conformes en ce point avec les imprimés. On ne peut former à cet égard que des conjectures: il est vraisemblable qu'un des premiers Copistes, usant de la liberté que ses pareils n'ont prise que trop souvent, se sera permis, pour des motifs qu'on ne peut deviner, d'altérer le texte de Froissart, & que cette copie ayant servi de modèle à d'autres, l'erreur se sera répandue & accréditée. Peut-être aussi pourroit-on penser que les deux récits sont également de Froissart. Dans cette supposition, l'Historien trompé par un rapport infidèle, auroit publié dans une première édition, si je puis me servir de ce terme, le récit que les Éditeurs ont adopté parce qu'ils n'en connoissoient point d'autre; puis étant dans la suite mieux instruit, il se seroit corrigé lui-même, ainsi qu'il l'a fait plusieurs fois dans son histoire. Mais comme

il la publioit, à mesure qu'il la composoit, & que chacun s'empressoit de se la procurer, la première édition aura pu être considérablement multipliée par les copies, avant que l'Auteur donnât la seconde avec des corrections: de-là vient que la leçon défectueuse concernant la délivrance de Paris, & plusieurs autres du même genre, que le travail dont je m'occupe actuellement me donnera occasion de relever, se trouvent dans quelques manuscrits.

Comme les discussions dans lesquelles j'ai été obligé d'entrer, peuvent avoir fait perdre de vue le but que je me suis proposé, je résume en peu de mots les principaux points que j'ai tâché d'établir. Je crois avoir prouvé qu'à l'exception de Froissart, tel que nous l'avons eu jusqu'ici, aucun des Écrivains du XIVe siècle ne fait honneur à Maillart du salut de Paris; que le silence de quelques-uns d'entr'eux qui ne le nomment même pas, & la réticence des autres qui en le nommant ne lui donnent aucune part à la mort de Marcel, nous mettent en droit de suspecter le récit attribué à Froissart; & que ce récit étant en contradiction avec des pièces originales, dont l'autorité est supérieure au témoignage des Historiens, ne sauroit être admis. Enfin, j'ai substitué à la leçon des imprimés une leçon tirée des manuscrits les plus anciens & les plus authentiques, qui s'accordant beaucoup mieux avec les Chroniqueurs contemporains, & se conciliant parfaitement avec les monumens conservés au trésor des chartes, mérite à tous égards d'être préférée.

Il résulte donc de ces preuves réunies, que Maillart, loin d'avoir toujours été, comme on nous le représente, un sujet fidèle, un citoyen généreux, étoit au contraire un partisan zélé du roi de Navarre & du prévôt Marcel, qu'il leur étoit encore dévoué au mois de juillet 1358, date de la donation d'une partie des biens confisqués sur lui, au comte de Porcien, & même le 31 de ce mois au matin, jour de la mort de Marcel; qu'alors seulement, après avoir eu une querelle très-vive avec le Prévôt, il changea de parti, soit qu'il fût blessé de ce qu'on vouloit ôter les clefs des portes aux gens à qui il les

avoit confiées, pour les donner à Joſſeran de Maſcon ; ſoit qu'il ſe défiât du ſuccès de la conjuration, & qu'il craignît, ſi elle échouoit, d'être une des premières victimes de la vengeance du Dauphin ; ſoit enfin, ſi on veut lui prêter un motif plus noble, qu'au moment de l'exécution il eût horreur de contribuer à faire égorger une multitude de ſes concitoyens, & qu'il eſpérât fléchir, par ſon changement quoique tardif, la juſtice du Régent, & obtenir de lui ſa grâce. Mais quels que ſoient les motifs qui le déterminèrent à quitter le parti des rébelles, il n'en eſt pas moins vrai qu'il ne fit ce jour-là d'autre exploit, que de chercher à ſoulever le peuple de ſon quartier, qui n'ayant pu oublier ſa conduite précédente, ne devoit pas avoir une grande confiance dans ſon changement ſubit ; que Pepin des Eſſars & Jean de Charni, ſans s'être concertés avec lui, ralliérent ſous la bannière Royale les Pariſiens bien intentionnés, & ſe rendirent à leur tête à la Baſtille Saint-Antoine ; que ce fut Charni qui frappa le Prévôt, qu'un bourgeois nommé Pierre Fouace acheva de le mettre à mort ; & que la gloire de la révolution eſt dûe aux deux Chevaliers Pepin des Eſſars & Jean de Charni.

Quant à Maillart, il eſt vraiſemblable que depuis ſon retour au parti du Roi & du Dauphin, il leur demeura conſtamment fidèle. Nous avons même lieu de préſumer qu'il répara dans la ſuite ſa défection par quelques preuves ſignalées d'attachement & de zèle, qui lui méritèrent en 1372, des lettres de nobleſſe pour lui, ſa femme Iſabelle, ſes deux fils Jean & Charles, & ſa fille mariée à Jean le Cocq, neveu du fameux évêque de Laon *(h)*. Je cite expreſſément la date de ces lettres, pour faire remarquer qu'elle eſt poſtérieure de quatorze

(h) Hiſt. généal. de la maiſon de France, *tome II, page 105*. Ces lettres ſe trouvent au tréſor des chartes, regiſtre 104, pièce 175. La Roque les cite dans ſon traité de la Nobleſſe, *p. 79*. comme un exemple des anobliſſemens où les enfans ſont nommés avec leur père & leur mère : *car*, ajoute-t-il, *il eſt à propos d'employer leurs noms dans les lettres, lorſqu'ils ſont majeurs ou mariés, ou pourvus de quelque Charge.*

ans

ans à la révolution qui ſauva le Royaume: d'où il s'enſuit, ce me ſemble, que l'anobliſſement ne fut point, comme on a pu le penſer, la récompenſe de la part que Maillart y avoit eue: s'il en eût été le principal Auteur, ſans doute, une diſtinction ſi juſtement acquiſe auroit dû lui être accordée ſur le champ. J'obſerve de plus, que dans la teneur des lettres, dont j'ai une copie ſous les yeux, les motifs qui déterminent le Prince à les accorder, ſont énoncés vaguement *pro actibus nobilibus & aliis virtutibus, &c. (à cauſe de ſes actions nobles & ſes autres vertus)*, ſans aucune mention particulière du ſervice important qu'il auroit en effet rendu, s'il avoit eu autant de part qu'on le prétend à la révolution de 1358. Un fait ſi honorable pouvoit-il être omis entre les motifs de la conceſſion?



OBSERVATIONS CRITIQUES

Sur la légitimation de JEAN, *comte de Dunois, bâtard d'Orléans* (a), *& sur les titre & rang de* Prince du Sang, *accordés à lui & à ses descendans.*

Par M. DUPUY.

Lû le 18 mai 1779.

DANS les pièces publiées touchant l'affaire des princes légitimes & légitimés, les honneurs, droits & priviléges déférés au célèbre comte de Dunois, furent plus d'une fois cités en exemple, & discutés par les Écrivains des Parties. Ce fut par le résultat des États généraux *assemblés sous Charles VII*, dit l'un d'eux *(b)*, que Jean comte de Dunois, après avoir été légitimé d'Orléans, eut « permission d'en
» porter les armes chargées d'un filet ou bâton d'argent péri
» en bande brochant sur le tout, comme s'il avoit été cadet
» légitime de la maison d'Orléans, & que ses hoirs & descen-
» dans d'iceux tiendroient à l'avenir le titre & le rang de
» princes François, marcheroient immédiatement après les
» princes du sang Royal, & devant tous les princes issus des
» Maisons souveraines habituées en France. *C'est*, ajoute-t-il,
» *ce que nous apprenons de la chronique de Jean Juvenal des*
» *Ursins, vicomte de Troye, seigneur de Trainel, archevèque de*
» *Reims & chancelier de France, sur la fin du règne de Charles*
» *VII, & au commencement de celui de Louis XI, dont les*
termes sont rapportés dans l'ouvrage de Favyn ». Il y auroit bien des observations à faire sur ce texte : je me borne à quelques-unes.

(a) Fils naturel de Louis de France, duc d'Orleans, & de Mariette d'Enghien, dame de Cani.

(b) Recueil général des pièces touchant l'affaire des Princes légitimes & légitimés, Roterd. 1717. *Tome I, pages 226 & 227.*

I. Juvenal des Urfins, *vicomte de Troye, feigneur de Trainel,* ne fe nommoit point *Jean*, mais *Guillaume.* Il fut pourvu de la charge de Chancelier le 6 juin 1446, & ne fut jamais ni Prêtre ni *Evêque.* Il mourut le 23 juin 1472, laiffant plufieurs enfans de fa femme *Geneviève Héron*, mais fans laiffer ni hiftoire ni *chronique.* Il étoit frère de Jean Juvenal des Urfins, d'abord évêque de Beauvais, enfuite de Laon, puis archevêque & duc de Reims, enfin nommé Chancelier après la mort de Guillaume, & deftitué par Louis XI qui lui donna pour fucceffeur, dans cette place, Pierre de Morvilliers. Il mourut le 14 juillet 1473, laiffant une hiftoire de Charles VI qu'il avoit compofée.

Théodore Godefroy ayant découvert deux copies manufcrites de cette hiftoire, la fit imprimer à Paris en 1614. L'édition fut bientôt épuifée, & les exemplaires étant devenus très-rares, Théodore fe propofa d'en donner une nouvelle édition *(c)*; mais de *grandes affaires* l'ayant mis dans l'impoffibilité d'exécuter fon projet, il en chargea Denys Godefroy fon fils, le lui recommandant à plufieurs reprifes comme un objet *de conféquence.*

Pour répondre aux defirs de fon père, Denys donna en 1653 une nouvelle édition de l'hiftoire de Charles VI par Jean Juvenal des Urfins, & l'enrichit de plufieurs autres pièces relatives au règne de ce Prince, & même d'un journal du règne de Charles VII jufqu'en 1449. Il publia en même temps un catalogue des ouvrages non imprimés de Jean Juvenal, qui étoient dans la bibliothèque de M. Dupuy, en avertiffant que *ces pièces* ou *partie d'icelles, pourront entrer dans l'hiftoire fuivante du roi Charles VII*, qu'il fit paroître en 1661.

II. L'Auteur cité dit qu'on apprend de Jean Juvenal des Urfins, que Charles VII, par le réfultat des États généraux, déclara le comte de Dunois *légitime d'Orléans*, avec le titre

---

(c) Voyez la Préface de Denys Godefroy, à la tête de l'édition de l'*hiftoire de Charles VI*, par Jean Juvenal des Urfins; *Paris, 1653, fol.*

de *Prince du Sang*, & le droit de préſéance ſur tous les princes étrangers habitués en France. On aura beau lire l'Ouvrage de l'archevêque de Reims, qui d'ailleurs n'a compoſé que l'hiſtoire de Charles VI, on n'y trouvera aucune indication de ce fait. Il n'y eſt même parlé qu'une ſeule fois du comte de Dunois, à l'occaſion de la mort de la ducheſſe d'Orléans en 1408. Cette Princeſſe, dit l'Hiſtorien *(d)*, regrettoit ſes enfans, & un baſtard nommé Jean, lequel elle voyoit volontiers, en diſant qu'*il lui avoit eſté emblé, & qu'il n'y avoit à peine des enfans, qui fuſt ſi bien taillé de venger la mort de ſon père, qu'il eſtoit....*

III. L'Écrivain n'avoit certainement pas lû l'ouvrage de Jean Juvenal; car il auroit pu reconnoître aiſément que l'Hiſtorien étoit frère du Chancelier. Je doute même qu'il ait conſulté l'ouvrage de Favyn qui a, dit-il, rapporté les termes de Jean Juvenal en témoignage du fait dont il s'agit. C'eſt en impoſer au lecteur. Il y a ici deux objets qu'il ne faut pas confondre. Favyn dit qu'après la mort de Louis de France, duc d'Orléans, *on ôta les enfans des mains & du gouvernement de leur mère la ducheſſe Valentine de Milan*, qui en mourut de chagrin le 4 décembre 1408. Il cite à cet égard *(e)* la chronique de Jean Juvenal des Urſins, dont il copie les termes, avec les expreſſions de la Princeſſe, telles qu'on vient de les rapporter (n.° II). La citation eſt exacte, & les termes qu'il emprunte de l'Hiſtorien, ſe liſent à la page 197 de l'édition de D. Godefroy, comme on l'a déjà obſervé.

Favyn ajoute un peu plus bas *(f) que pour les grands ſervices* que le comte de Dunois *rendit à la France.... il fut, par réſultat des États généraux, tenus ſous Charles VII,*

(d) Hiſtoire de Charles VI, édition de 1653, *page 197.*

(e) Favyn, Théatre d'honneur, &c. Paris 1620. *Tome I, page 756.*

(f) Ibid. *Page 757.*

Nota. Le *Théatre d'honneur* de Favyn parut pour la première fois en 1620. (Je ne crois même pas qu'il y en ait eu d'édition poſtérieure). Il dit lui-même, p. 737, *en cette préſente année 1619 que nous rachevons ceſt ouvrage*, &c.

légitimé d'Orléans.... & que ses hoirs & descendants d'iceux, tiendroient à l'advenir le rang & le titre de princes François, & marcheroient immédiatement après les princes du sang Royal, & devant tous les princes issus & descendus de Maison souveraine habituez en France. C'est un nouveau fait, en faveur duquel Favyn n'invoque point l'autorité de J. Juvenal. Il ne cite point ses garans, & il paroît qu'il l'avance de son chef. On lui a reproché de n'être pas toujours exact; & ce reproche pourroit avoir lieu ici.

IV. D'abord on peut lui demander quels sont les États généraux dont il veut parler. Cette question a dû se présenter naturellement à l'esprit de ceux qui ont écrit pour ou contre dans l'affaire des princes légitimes & légitimés. Aussi paroissent-ils en avoir été un peu embarrassés. Un d'eux a prononcé *(g)* avec une confiance bien étrange, que *le comte de Dunois fut déclaré habile à succéder à la couronne par les États généraux, tenus à Blois en 1576.* Ce ne sont pas là les États que Favyn avoit en vue, puisque ceux dont il parle ont été assemblés sous Charles VII, qui mourut en 1461. D'ailleurs comment les États tenus en 1576, auroient-ils pu déclarer habile à succéder à la couronne le comte de Dunois, le *premier prince* de l'illustre maison de Longueville, qui mourut en 1468 *(h)!* La décision n'auroit pu regarder que quelqu'un de ses descendans. Et quelle preuve a-t-on, qu'une pareille décision ait été faite dans les États assemblés à Blois en 1576? Celle dont parle Favyn ne donnoit point au comte de Dunois le droit de succession à la Couronne.

V. Un autre Écrivain a placé à Tours les États généraux dont la décision fut si favorable au bâtard d'Orléans. « Les États du Royaume étant assemblés en la ville de Tours, « donnèrent, dit-il, *(i)* ou pour mieux dire le Roi donna «

(g) Recueil général, &c. *T. I, page 145.*

(h) Dans le recueil cité, la mort du comte de Dunois est fixée plus d'une fois à l'an 1468, sans doute après Anselme. *Histoire des Grands Off. Tome I, page 213.*

(i) Même recueil, *Tome I, page 257.*

» au comte de Dunois, fils naturel du duc d'Orléans, le rang » de prince du Sang, & même (si on en croit la tradition) » la capacité de succéder à la Couronne, si la branche légitime » des mâles de la branche Royale de la maison de Valois venoit à manquer ».

Il s'est bien gardé d'indiquer l'année où ces États furent tenus. Seroient-ce ceux de l'année 1435 ? Mais où a-t-il trouvé que dans cette assemblée Charles VII accorda le rang & le titre de *prince du Sang* au comte de Dunois ? Quant au droit de succéder à la Couronne, il ne lui donne pour appui qu'une *tradition* qui peut être fort incertaine. C'est aussi ce qui fut remarqué par un autre Écrivain. Le fait est-il consigné dans quelque histoire du temps ? « Il n'a vraisemblablement d'autre fondement que le bruit qui s'en est répandu, » bruit qui avec le temps est devenu insensiblement comme une » tradition, parce que personne ne s'y est opposé, personne » n'ayant eu intérêt de remonter jusqu'à la source, & de
Ibid. p. 326. démêler ce qui en est *(k)* ».

VI. Il semble même que dans la suite de cette querelle, on renonça enfin à l'avantage qu'on avoit cru pouvoir tirer de l'exemple du comte de Dunois, & du témoignage de Favyn. Du moins, dans une conversation avec un Président partisan des princes légitimés, on lui fait avouer *(l)* « que » c'est à tort que l'on a voulu répandre dans le public, que

(k) Un Mémoire manuscrit conservé dans la bibliothèque du Roi, que les uns attribuent à du Haillan, d'autres à M. de Villeroi, d'autres enfin à M. Dupuy, parmi les manuscrits duquel il se trouve au volume coté 376, dit que ce fut par des Lettres patentes en forme de charte, données par Charles VII, *en date du.... de l'an 1454, ou 57*, que le bâtard d'Orléans & ses descendans en loyal mariage, [illegible]

M. Dacier, mon confrère, dans un Mémoire manuscrit qu'il a bien voulu me communiquer après la lecture de ces *Observations*, attribue à M. Dupuy exclusivement celui que conserve la bibliothèque du Roi, & voici les paroles qu'il en cite, *en date du.... de l'an 1454 ou 5*. La copie dont je me suis servi, porte 57 au lieu de 5. Mais la manière dont la date est énoncée, montre assez l'incertitude de l'Auteur.

(l) Même recueil, *t. II, p. 113.*

le bâtard de Dunois eût déjà *(m)* obtenu des rangs de prince ou de seigneur du Sang : cela est absolument contraire à la vérité de l'histoire ».

En effet, qu'on parcoure l'histoire de Charles VII par Jean Chartier, celle de Matthieu de Coucy, & les autres histoires de ce règne, recueillies & publiées par D. Godefroy, qu'on s'arrête sur-tout au détail concernant les États généraux assemblés sous le règne de Charles VII, on n'y trouvera aucune trace des titre & rang qu'on prétend avoir été accordés au comte de Dunois. Cependant il n'est aucun de ces Historiens qui ne paroisse empressé de transmettre à la postérité tout ce qui peut contribuer à la gloire de ce Héros. Denys Godefroy a donné l'éloge historique de ce prince, *extrait des Auteurs mêmes (n)*, dont il a publié les ouvrages. Il y a joint *(o)* un *Recueil de diverses pièces justificatives qui concernent le comte de Dunois & ceux de sa maison.* En tout cela pas le moindre indice du titre de *Prince du Sang*, déféré ou par les États du Royaume, ou par Charles VII, à Jean d'Orléans.

VII. Après ces observations, que penser du ton de confiance que prend l'Auteur de l'*Apologie* de l'Édit de juillet 1714 ? « Je puis d'un seul mot, dit-il *(p)*, détruire l'objection, en répondant qu'il est évident par les Lettres patentes de Charles VII, que ce fut l'autorité Royale, & non pas les États, qui accorda au comte de Dunois la qualité de Prince du Sang ». Qu'on ne soupçonne pas ici une faute d'impression, comme s'il falloit lire Charles IX, au lieu de Charles VII. L'Auteur prétend que celui qui, par la déclaration de nos Rois, a la qualité de Prince du Sang, est habile à succéder, & qu'on auroit tort de refuser ce droit au comte de Dunois, quoiqu'il ne fût pas spécifié dans la déclaration de Charles VII. « Est-ce, dit-il *(q)*, parce

(m) C'est-à-dire avant la déclaration de Charles IX en 1571.

(n) Histoire de Charles VII, *page 801.*

(o) Même hist. *page 805.*

(p) Recueil cité, *tome II, page 87.*

(q) Même Recueil, *tome II, page 52.*

» que ce droit n'étoit point énoncé dans les Lettres patentes » de Charles VII, ni dans la déclaration de Charles IX? Mais, &c. »

Ne diroit-on pas, à l'entendre, qu'il avoit en main les Lettres de Charles VII, comme il avoit sous les yeux la Déclaration de Charles IX, qu'il y voyoit des choses dont l'*évidence* devoit frapper tout le monde? Que ne les produisoit-il? Mais s'il y en avoit eu, avec quel soin n'auroient-elles pas été conservées dans la maison de Longueville, avec celles de nos Rois successeurs de Charles VII? C'étoit le titre primordial de sa grandeur.

VIII. Mais quelle a pu être la cause de l'erreur de Favyn, de Baudot de Juilly *(r)*, & des autres qui ont, après lui, attribué à Charles VII des Lettres qui vraisemblablement n'ont jamais existé?

Des services importans rendus à la France, avoient mérité au comte de Dunois des honneurs particuliers, des distinctions personnelles. La maison d'Orléans, qui faisoit gloire de l'avouer, l'avoit apanagé. Charles d'Orléans son frère lui céda en 1439 *(s)* le comté & vicomté de Châteaudun & de Dunois en échange du comté de Vertus, & d'autres domaines qu'il lui avoit donnés par des Lettres antérieures. Charles VII, de son côté, essaya de s'acquitter envers lui, & par des dons & par des grades distingués. Aimé, respecté, estimé généralement pour sa valeur, sa prudence, ses vertus civiles & militaires, le comte de Dunois parut digne de tous les honneurs dont un sujet est susceptible. Un mérite supérieur & imposant étouffoit tout sentiment d'envie, &

(r) Histoire de Charles VII, *tome II, page 352*, édit. de 1754. Il fixe ces Lettres à l'année 1454; & ce qui doit paroître assez singulier, c'est que le P. Griffet, nouvel Éditeur de l'histoire du P. Daniel, *tome VII, page 351*, ait cru qu'aucun Auteur, avant 1697, époque de la première édition de l'Ouvrage de Baudot de Juilly, n'avoit parlé de ces Lettres. Il avoit oublié en ce moment les mémoires respectifs des Princes légitimes & légitimés, où Favyn est si souvent appelé en témoignage.

(s) Voyez l'Histoire de Charles VII, publiée par D. Godefroy, *page 80[illegible]*.

ne

ne permettoit que d'applaudir aux titres honorables dont le décoroit la reconnoissance. Un Historien du temps *(t)* met le comte de Dunois au nombre des *Seigneurs du Sang* qui accompagnoient le Roi, lorsqu'il parut aux États généraux assemblés à Orléans. Plusieurs Princes du Sang marchoient après le Comte, lorsqu'en 1451 *(u)* il fit une entrée solennelle à Bordeaux, où il fut reçu avec les mêmes honneurs que le Roi, qu'à la vérité il représentoit comme son Lieutenant général. Il représenta en 1461 *(x)*, au convoi de Charles VII, & alla de pair avec trois autres Princes du Sang *(y)*.

Favyn ne pouvoit ignorer ces faits déposés dans les fastes de l'histoire : il connoissoit même sans doute le brevet expédié le 5 avril 1571, par lequel Charles IX déclare, sur le témoignage de plusieurs Princes du Sang & d'autres Seigneurs, que les prédécesseurs de Léonor duc de Longueville « ont toujours été advoués, tenus & réputés en ce Royaume pour « Princes du Sang de la maison d'Orléans, ayant tenu rang « & degré de préférence en plusieurs actes & cérémonies, « après les Princes du Sang de Sa Majesté. Il ajoute qu'il lui « est apparu par infinis titres, lettres & provisions expédiées « par les autres Rois antécesseurs de Sa Majesté, depuis le « Roi Charles VII.... jusques à présent, que les prédécesseurs « du duc Léonor ont été dits & nommés leur appartenir de « proximité de lignage & de sang *(z)* »

(t) Le *Bouvier*, dit *Berry*, premier Hérault d'armes sous Charles VII. *Histoire de ce Roi, page 404.* Les Seigneurs *du Sang* qu'il nomme, sont M.rs de Bourbon, du Maine, le Connétable, Pierre de Bretagne, les comtes de la Marche, de Vendôme & de Dunois.

(u) Ibid. *Pages 248 & suiv. 462 & suiv.*

(x) Ibid. *Pages 317, 480, 735 & suiv.*

(y) A la cérémonie du Sacre de la reine Marie, femme de Louis XII, à Saint-Denys en 1514, le duc de Longueville est mis au nombre des Princes du Sang qui accompagnoient la Reine, à laquelle le prince d'Angoulême donnoit la main. (Mémoires sur Marie d'Angleterre, lû à l'Académie des Belles-lettres en juin 1771, par M. de Bréquigny qui l'a composé sur des pièces originales découvertes en Angleterre).

(z) Histoire de Charles VII, *page 833.*

L'expreſſion *depuis le roi Charles VII* eſt équivoque. Lui donne-t-on un ſens excluſif? Dès-lors Charles IX déclare que Charles VII n'a point expédié de lettres pour conférer au comte de Dunois le titre & le rang de *Prince du Sang.* Il faudra tirer une conſéquence oppoſée, ſi l'expreſſion eſt cenſée renfermer la perſonne de Charles VII. C'eſt dans ce dernier ſens qu'elle aura été priſe par Favyn, & par ceux qui ont écrit après lui. Mais ce qui doit déterminer pour le premier ſens, c'eſt qu'il paroît plus que vraiſemblable que les Lettres attribuées à Charles VII n'ont jamais exiſté. On l'a déjà dit : la maiſon de Longueville qui les auroit conſervées précieuſement, n'eût pas manqué de les produire au grand jour, ſur-tout dans une conjoncture dont je parlerai bien-tôt.

Lorſqu'à ces circonſtances on ajoute que le comte de Dunois, ſous le règne de Charles VII, étoit en quelque ſorte en poſſeſſion du rang & des honneurs de Prince du Sang, depuis qu'il avoit été reconnu & apanagé par la maiſon d'Orléans du conſentement du Roi, & qu'en conſéquence le public étoit vraiſemblablement dans l'uſage de lui donner hautement le titre de *Seigneur du Sang (a)*, on conçoit ſans peine comment l'opinion a prévalu que Charles VII lui avoit conféré le rang de Prince du Sang légitimé, par des Lettres particulières expédiées en forme.

Cette opinion pouvoit paroître d'autant mieux fondée, que dès 1446, dans le traité conclu entre Charles VII, & le roi d'Angleterre (Henri VI), le comte de Dunois eſt qualifié *oncle* du Roi, *& très-haut & très-puiſſant Prince (b).* Il a de même le titre de Prince dans d'autres actes de ce

(a) Voyez ci-deſſus, *citat. 14.*

(b) Recueil des Traités de paix, *tome I, page* [illegible], & Hiſtoire des Gr. Offic. *tome I, page 213.* Le P. Griffet, *tome VII*, hiſtoire de France de Daniel, *page* [illegible], remarque que Dunois n'a pas, dans ce traité, le titre de *Prince du Sang*, quoiqu'il ait celui de puiſſant prince. Mais le titre d'*oncle* du Roi, n'eſt-il pas équivalent à celui de Prince du Sang? Car enfin Dunois ne pouvoit avoir le titre de *prince* & d'*oncle* du Roi, que comme Prince de la maiſon d'Orléans.

temps, comme on peut le voir dans l'hiſtoire généalogique des ducs de Longueville, par le P. Anſelme, & dans l'hiſtoire de la maiſon d'Harcourt par la Roque.

Cependant il ne le porte ni dans ſes contrats de mariage *(c)*, ni dans les lettres de la première érection du comté de Dunois en Duché-pairie, par Marie, Régente ſous le règne de ſon fils François I.er en 1525. Il eſt vrai que dans ces lettres, qui font mention des grands ſervices rendus par les ducs François, Louis & Claude d'Orléans ſucceſſivement ducs de Longueville, héritiers en ligne directe du comte de Dunois, ils ont le titre de *très-chers & amés Couſins.* Il y eſt même dit expreſſément que *par la proximité de lignage*, Louis d'Orléans *attient au Roi.* Louis XI avoit auſſi donné le titre de *Couſin (d)*, & à Jean Bâtard d'Orléans, & à ſon fils François I.er comte de Longueville, dans le traité de mariage de ce dernier en 1466. Charles VII lui-même l'avoit pareillement accordé au comte de Dunois dans les Lettres de 1443, confirmées en 1449, par leſquelles il lui donna le comté de Longueville *(e)*, qui, avec ſes dépendances, fut érigé en Duché par Louis XII en 1505.

Le préſident de la Place *(f)* dit que Charles VII rétablit, en faveur de Dunois, l'office de Grand-Chambellan ſupprimé depuis long-temps, pour donner au Comte le droit

---

(c) 1.° Avec Jeanne Louvet, fille du très-riche Préſident de Provence, de ce nom, qui inſtitua ſon héritier le comte de Dunois, ſoit que celui-ci eût des enfans de Jeanne, ſoit qu'elle mourût ſans lignée, ce qui arriva. 2.° Avec Marie de Harcour, fille de Guillaume de Harcour comte de Tancarville, & de Jeanne vicomteſſe de Melun. *Favyn, ibid.*

(d) Il n'eſt peut-être pas inutile d'obſerver avec la Roque, *Traité de la Nobleſſe, chap. 93*, que le titre de Couſin n'a commencé à être donné par nos Rois aux Ducs & Pairs, & aux grands Officiers qui n'étoient pas leurs parens, que ſous François I.er

(e) Cette donation du comté de Longueville eſt accompagnée de la clauſe ſuivante, *nonobſtant l'ordonnance par nous faite ou à faire, de non donner ou aliéner aucune choſe de notre domaine, & quelques autres ordonnances, mandemens ou défenſes à ce contraires.*

(f) Commentaires de l'eſtat de la Religion & de la République, ſous l'année 1561. *Fol. 194, verso.*

d'entrer *ès cours de Parlement, & d'assister aux assemblées Royales.*

Fauchet ne parle point de la suppression ni du rétablissement de cet Office. « Il me souvient d'avoir ouï dire, ce » sont ses termes *(g)*, que l'estat de Chambellan de France » avoit été laissé aux comtes de Dunois, afin d'honorer Jean Bastard de Louys duc d'Orléans ». Que Charles VII le donna au comte de Dunois, *non tant pour reconnoissance des services par lui faits, que pour oster la jalousie que les Princes eussent pu avoir, si on leur eût baillé rang parmi eux.... Voire les siens*, ajoute-t-il, *retiennent le rang des Princes, du consentement des Estats de ce tems.*

Bardin, dans son Traité du Grand-Chambellan, a cité sur ce point & copié exactement Fauchet. Le président de la Place n'auroit pas avancé que cet Office supprimé depuis long-temps fut rétabli en faveur du comte de Dunois, s'il avoit connu différens actes qui prouvent que cette place a été occupée sans interruption plusieurs années avant 1423, époque où l'on sait que Dunois en étoit pourvu. Elle fut donnée en 1382 à Arnaud-Amanjeu Sire d'Albret qui mourut en 1401. Jacques de Bourbon II du nom, comte de la Marche & de Castres, qui mourut en 1438, l'obtint le 26 juillet 1397. Guy Damas, seigneur de Cousan & de la Ferriere, en fut pourvu le 4 octobre 1401, & l'exerçoit encore en 1407. Louis de Bourbon comte de Vendôme & de Chartres y fut nommé par Lettres du 17 avril 1408, pour n'en jouir qu'après le décès du seigneur de Cousan, & celui-ci mourut en 1423. C'est précisément dans une quittance datée de cette année, qu'on commence

(g) *De l'Origine des dignités*, &c. liv. I, ch. [illegible], page 487, vers. Édition des Œuvres de Fauchet, [illegible] *A cette cause en sa présence*, dit-il encore, *cette place, laquelle fait* [illegible] *le premier* [illegible] *& plus proche du Roi, estant* [illegible] *par son estat d'estre à ses pieds, quand il estoit assis en son Throne, & derriere lui à la queue de son cheval, quand il chevauchoit en magnificence Royale.*

à voir le comte de Dunois décoré du titre de Grand-Chambellan; & d'autres actes prouvent qu'il en fit les fonctions en 1424, 1429, 34, 35, 37, 38, 39, 42, 44, 45, 49, 50, 54, 57 & 1467. Depuis 1423, & du vivant du comte de Dunois, Jean II du nom, seigneur de Montmorency, & George, seigneur de la Trémoille, comte de Guynes en furent aussi pourvus, & l'exercèrent par intervalles, le premier avant 1425; le second, en faveur de qui Montmorency s'en étoit démis, en fit les fonctions en 1427, & mourut l'année suivante *(h)*.

Cependant je ne prétends point nier qu'en nommant le comte de Dunois à la charge de Grand-Chambellan, Charles VII n'ait pu avoir le motif dont parlent le président de la Place & Fauchet; mais cet office ne donnoit point par lui-même au Comte le droit d'être traité de *Cousin* par le Roi dans des actes publics. Charles VII, par cet aveu de parenté, reconnoissoit Dunois pour Prince du Sang de la maison d'Orléans. Tel est le rang qu'il vouloit lui procurer, & quand il le nomma Grand-Chambellan, il ne fit que marquer le desir qu'il avoit antérieurement de le voir traité en Prince, & de le faire jouir des honneurs attachés à cette qualité. Loin donc que Dunois ait dû à cet office le traitement de Prince, c'est au contraire à la qualité de Prince qu'on vouloit lui assurer qu'il a dû la concession de cette charge, & qu'il en auroit dû la nouvelle création si elle eût été supprimée depuis long-temps.

Mais la maison de Longueville, malgré ce titre de Cousin, malgré l'aveu de parenté qui l'attachoit à la maison Royale, ne laissa pas d'avoir souvent des contestations à soutenir pour le rang de Prince & la préséance. Ce fut surtout en 1570, à l'occasion du mariage de Charles IX avec Élisabeth d'Autriche, que la querelle s'échauffa entre les ducs de Longueville, de Guise, de Nemours & de

(h) On peut voir ce détail dans l'histoire des Grands Officiers, *tome VII,* article des Grands-Chambellans.

Nevers. L'Histoire en est détaillée dans un Mémoire de Ludovig de Gonzague-Mantoue, duc de Nevers, conservé en manuscrit de la main même de ce Prince, à la bibliothèque du Roi, parmi les manuscrits de Béthune (n.° 8698). Le duc de Longueville, dit l'Auteur du Mémoire, *prétendoit avoir toujours tenu rang de Prince, & qu'il avoit toujours été tenu pour Prince, & comme tel marché le premier, tant pour être Prince, que plus ancien Duc, qu'il doit marcher le premier, & à tout cela disoit avoir été légitimé.* Charles IX disoit lui-même *avoir trouvé le duc* de Longueville *au rang des Princes, & qu'il ne lui pouvoit ôter cet honneur.* A quoi le duc de Nevers répondit qu'il falloit donc aussi que M. de Mézières, Bâtard de la maison d'Anjou, tînt le même honneur, &c. Le Roi repliqua que M. de Longueville avoit été légitimé, & les autres non. *Lors je lui dis* (ce sont les termes de l'Auteur) *Sire, vous en seriez bien marri, car si ainsi estoit qu'il fût légitimé, il seroit Roi premier que vous, ce qu'il ne vouloit croire.* Enfin Charles IX finit par dire, que *c'étoit à M. de Longueville d'aller le premier comme Duché plus ancienne, & qu'il faisoit cela pour n'entrer en jugement de nos Maisons souveraines & anciennes.*

Le duc de Nevers avoit dit précédemment que le Roi avoit donné ordre à Chemau maître des Cérémonies, d'apporter les livres de précédence & rangs, recueillis par son père, *du temps qu'il étoit audit état*, que Chemau, *sujet* de M. de Longueville, présenta l'entrée du roi Henri & quelques autres pièces peu propres à la décision de l'affaire dont il s'agissoit, qu'il n'apporta même que ce qu'il falloit pour ledit Seigneur.

Or il est évident que, si la maison de Longueville avoit eu des Lettres de Charles VII expédiées en forme, qui lui eussent assuré le rang de Prince legitimé & la préséance sur les Princes étrangers, elle n'auroit pas manqué de les produire dans une conjoncture si critique.

Pour prevenir les contestations de cette espèce, Charles IX fit expédier l'année suivante 1571 le brevet dont on a parlé

précédemment. Le Roi veut que le duc de Longueville & ses successeurs légitimes aient rang & préséance après les *Princes du Sang*, le reconnoissant *Prince du Sang* comme sorti de la maison d'Orléans & né dans le Royaume, afin d'éviter toutes difficultés qui pourroient intervenir entre le sieur de Longueville ou ses successeurs, & les Princes & Seigneurs descendus d'autre lieu que du sang de France. Toutes les clauses du brevet furent plus amplement développées & ratifiées par des Lettres patentes en forme de charte, données à Duretal au mois de Décembre de la même année. François duc d'Alençon, frère du roi Henri III, agréa & approuva le contenu des Lettres patentes par un brevet du 16 octobre 1575. Louis XIII, par d'autres Lettres patentes données à Fontainebleau le 20 octobre 1629, confirma de nouveau les titre, rang & prééminence dont avoit joui la maison de Longueville. Enfin les Lettres de Duretal furent vidimées & confirmées encore par Louis XIV dans des Lettres patentes données à Paris au mois d'avril 1653. Ces pièces, il est vrai, n'ont jamais été enregistrées en aucune Cour.

Il résulte de ces observations: 1.° que ceux qui ont avancé que, dans les États généraux de Blois en 1576, le comte de Dunois fut déclaré habile à succéder à la Couronne, sont tombés à la fois dans une erreur grossière & dans une contradiction palpable.

2.° Que ceux qui prétendent que cette déclaration fut faite dans des États généraux tenus à Tours, sont dans l'impossibilité de spécifier l'année où ces États furent assemblés, & de prouver en aucune manière, que dans aucun des États généraux tenus en cette Ville, la maison de Longueville ait été déclarée capable de succéder à la Couronne au défaut des mâles légitimes de la branche de Valois. Que d'ailleurs la tradition qu'on allègue à cet égard est chimérique & destituée de tout fondement.

3.° Qu'il est plus que probable, qu'avant le brevet de Charles IX en 1571, les droits, titre, rang, prérogative

de Prince du Sang légitimé, avec la préséance sur les Princes étrangers établis en France, n'ont jamais été accordés à la maison de Longueville, ni par Lettres émanées en forme de l'autorité Royale, ni par aucune délibération d'Etats généraux.

4.° Que si cette assertion se trouve dans le *Théâtre d'honneur* de Favyn, cet Auteur s'est trompé, ou pour avoir mal pris les expressions dont se servit Charles IX dans son brevet de 1571, ou parce que sachant d'une part que nos Rois avoient regardé la maison de Longueville comme leur attenant par proximité de lignage, depuis que le comte de Dunois avoit été avoué par la maison d'Orléans, d'autre part qu'en plusieurs occasions le Comte de son vivant avoit réellement joui de fait des honneurs & rang de *Prince du Sang*, il a cru pouvoir conclure que ces prérogatives lui avoient été accordées formellement par des Lettres de Charles VII, d'après le résultat des États généraux tenus sous ce Monarque.

M. Dacier *(i)* soupçonne une autre cause de l'erreur de Favyn & de ceux qui l'ont pris pour guide. Jean d'Orléans comte d'Angoulême, aïeul du roi François I.er, & troisième fils légitime de Louis d'Orléans, eut aussi un bâtard nommé Jean, neveu par conséquent du comte de Dunois, qui fut légitimé par Lettres données à Beaugency en 1458 *(k)*. Il est donc possible que Favyn trompé par un concours singulier de circonstances, & trouvant dans le même temps, sous le même Roi, deux bâtards de la même maison & du même nom, ait appliqué à celui des deux qui a été le plus célèbre, les Lettres de légitimation qui avoient été accordées à l'un d'eux. Il faut convenir aussi que si Favyn avoit bien connu ces Lettres, il n'auroit pas manqué d'en rapporter la date; & que données à Beaugency, elles n'ont rien de

(i) Dans le Mémoire [illegible] cette matière, cité précédemment.

(k) V. Histoire des Grands-Officiers, tome I, page [illegible].

commun

commun avec celles qu'il dit avoir été expédiées par résultat des États généraux tenus sous Charles VII.

Quoi qu'il en soit, pour ne pas abuser des conséquences qu'on vient de déduire, il faut ajouter qu'elles n'autorisent point à regarder le brevet de Charles IX en 1571, en faveur de la maison de Longueville, comme une pièce qui n'ait aucun poids, ni à le mettre au rang de ces préambules de *Lettres d'érection*, où l'on sait qu'il est d'usage d'exagérer les motifs du Souverain qui les accorde, & d'enfler les titres de l'impétrant.

D'abord ce brevet n'a rien de commun avec des Lettres d'érection d'une terre en Comté ou en Duché. On conçoit que dans ces dernières, ceux qui font parler le Prince pour motiver une grâce ou une récompense qu'il accorde, peuvent exagérer des services réels, sans néanmoins lui faire avancer des faussetés & des mensonges. Il s'agit au contraire ici de régler les titres & prérogatives d'une famille sur ce qu'exige & comporte son état. C'est une opération de justice pour laquelle l'exactitude est nécessaire dans l'exposition des motifs. En général, soit dans les pièces du premier genre, soit dans celles du second, les règles d'une vétilleuse étiquette rendent bien plus économe que prodigue des titres dont on décore ceux qu'elles concernent ; & puis, jamais ni dans les unes ni dans les autres, on ne compromet l'honneur & la dignité du Souverain, jusqu'à lui mettre dans la bouche des choses manifestement fausses & controuvées. D'ailleurs, il me paroît que c'est réellement Charles IX lui-même qui parle ici selon qu'il est affecté & d'après sa persuasion intime. J'en juge ainsi par la conversation que le duc de Nevers avoit eue avec ce Monarque l'année précédente. Le Roi déclare qu'ayant trouvé le duc de Longueville *au rang des Princes, il ne pouvoit lui ôter cet honneur.* Ces seuls mots disent tout, & présentent toute la substance de ce qui est plus développé dans le brevet & dans les lettres qui le confirment. Pourquoi donc le Souverain se reconnoît-il dans l'impossibilité de dépouiller la maison de Longueville de l'honneur & du

rang de Prince, ſinon parce que des monumens authentiques lui ont appris que depuis ſon origine elle en a conſtamment joui? Et pourquoi ce titre lui a-t-il été déféré, ſi ce n'eſt parce que Dunois, malgré le vice de ſa naiſſance, Dunois nourri, élevé dans la maiſon d'Orléans ſous les yeux de Valentine de Milan épouſe de ſon père, avoit été avoué, apanagé par cette maiſon, & comme légitimé de fait autant qu'il étoit en elle, ſans la réclamation, ou plutôt avec le conſentement de nos Rois, puiſqu'ils ont déclaré que Dunois leur appartenoit par proximité de lignage & de ſang? Au moyen de cette eſpèce d'adoption, ils lui ont reſtitué un titre que la nature lui avoit donné, mais que la loi lui avoit enlevé.

Charles IX ſoutenoit que les ducs de Longueville avoient été légitimés; le duc de Nevers prétendoit le contraire. Au fond ils avoient raiſon l'un & l'autre: malgré cette contradiction apparente il eſt aiſé de les concilier. Le comte de Dunois n'étoit point légitimé de droit, légalement, par des Lettres expreſſes expédiées en forme. Auſſi porta-t-il toujours, & faiſoit-il gloire de porter le nom de *Bâtard* d'Orléans, comme s'il eût voulu par-là mieux faire ſentir ſon mérite perſonnel, & de-là peut-être la différence qu'on obſerve entre ſes armoiries & celles de ſes deſcendans. Mais il étoit avoué, réputé Prince de la maiſon d'Orléans, & comme tel reconnu par nos Rois dans des actes où ils déclarent qu'il leur eſt uni par les liens du ſang: il étoit donc légitimé de fait & élevé au rang de Prince du ſang Royal, en un mot traité de même que ſi un titre légal eût couvert le vice de ſon origine.

Telle a été la ſource des conteſtations qu'a ſi ſouvent éprouvées la maiſon de Longueville. Au défaut d'un titre exprès de légitimation expédié en forme, on ſe croyoit autoriſé à lui conteſter les honneurs, le rang, les prérogatives de *Prince*, tandis qu'elle les réclamoit en vertu d'autres actes qu'elle jugeoit devoir ſuppléer à ce défaut, puiſqu'ils l'attachoient à la maiſon de nos Souverains; & ces Souverains ont toujours favoriſé & ratifié les prétentions des Longueville.

Après tout, que contiennent le brevet de Charles IX & les lettres confirmatives de ce brevet, qu'on puiſſe accuſer de faux ? « Pluſieurs Princes du Sang & d'autres Seigneurs atteſtent, dit le Roi, que les prédéceſſeurs de Léonor de Longueville ont toujours été avoués, tenus & réputés en ce Royaume pour Princes du Sang de la maiſon d'Orléans, & qu'en différens actes & cérémonies ils ont tenu rang & degré de Princes après les Princes du Sang ». Avons-nous le moindre prétexte pour démentir ce témoignage, ou même pour le révoquer en doute ? Il eſt conſtant que tel a été le ſentiment & le langage de tous les Princes de la maiſon d'Orléans. L'hiſtoire ne nous apprend-elle pas que Dunois & pluſieurs de ſes deſcendans ont tenu rang de Prince dans différentes cérémonies ? Ne nous reſte-t-il pas encore beaucoup d'actes où ce titre leur eſt accordé ?

Charles IX ajoute qu'il lui eſt apparu par beaucoup de titres, lettres & proviſions, depuis Charles VII, que les Longueville ont été dits & nommés appartenir à nos Rois de proximité de lignage & de ſang. Il ne dit point avoir vu des lettres de légitimation en forme qui les aient attachés à la maiſon Royale, de ſorte que ſes expreſſions n'énoncent rien qui ne ſoit exactement vrai. N'avons-nous pas encore pluſieurs actes qui font foi que, de l'aveu de nos Rois, les Longueville leur étoient unis par les liens du ſang ? Si Charles VII lui-même n'a jamais expédié de lettres pour donner à Dunois le titre & rang de Prince, ne l'a-t-il pas traité de *Couſin*, dans d'autres Lettres, comme les fils légitimes de Louis d'Orléans le traitoient de *frère !*

On voudroit que ces titres, lettres, proviſions émanées de pluſieurs Rois, fuſſent rapportées en ſubſtance ou par extrait dans le brevet; on ſe plaint qu'aucune ne ſoit déſignée en particulier, ni par une date, ni par le nom d'un ſeul de ces Rois, d'où l'on conclut que *ſi elles avoient exiſté*, on n'eût pas manqué de les rappeler dans cette pièce, & qu'elles ſe ſeroient retrouvées entre les mains de M.rs de Longueville, qui avoient un ſi grand intérêt de les conſerver.

C'est donc à dire que tous les monumens qui attestent qu'avant Charles VII, nos Rois ont reconnu pour parens les Longueville (car le brevet ne dit rien de plus) sont supposés, & n'ont jamais existé. Mais il nous reste encore plusieurs de ces pièces, & nous en avons cité quelques-unes antérieures au règne de Charles IX, telles que les Lettres d'érection du comté de Dunois en Duché-pairie sous François I.er, le traité de mariage de François de Longueville sous Louis XI, les Lettres de Charles VII de 1443 confirmées en 1449. Toutes ces pièces, & d'autres qu'on auroit pu rappeler, sont donc l'ouvrage d'un imposteur? & l'imposture a si bien prévalu, qu'après Charles IX nos Rois, séduits comme lui, ont constamment ratifié les prétentions de la maison de Longueville en l'attachant à la leur? Ce système, qui porteroit le caractère du plus excessif pyrrhonisme, est-il soutenable? Si les Rédacteurs du brevet & des lettres confirmatives ont osé appuyer les prétentions de la maison de Longueville sur des pièces chimériques qui n'ont jamais existé, qu'ils ont faussement supposé être émanées de nos Rois, peut-on imaginer que tranquilles spectateurs d'une audace à la fois si criminelle & si extravagante, les ennemis puissans de cette maison, dans un moment sur-tout où la querelle étoit la plus animée, aient gardé un silence stupide, sans réclamer, avec un avantage certain, contre une imposture qu'il étoit si facile de dévoiler & de confondre!

Qu'on y prenne garde, il n'y a point ici de milieu. Avant Charles IX, y a-t-il eu, je ne dis pas un acte de légitimation, mais des titres, lettres, provisions, où nos Rois aient reconnu que les Longueville leur appartenoient par proximité de lignage & de sang? Ce fait est affirmé dans le brevet de Charles IX. Si ces pièces qui le motivent, & dont il suppose la réalité, n'ont jamais existé, celles qui nous restent, où le même fait est attesté, sont donc fausses & supposées. Conséquence qui révolte la raison, & qu'une sage critique n'admettra jamais. Si celles-ci sont légitimes & authentiques, le brevet de Charles IX n'énonce donc rien qui ne soit exact &

conforme à la vérité. On a donc tort de l'inculper de faux, & d'avancer que la décision qu'il contient porte sur des titres imaginaires. Je termine donc ces discussions par cette dernière conséquence.

V. Quoique les seigneurs de Longueville n'aient jamais pu produire des lettres de légitimation en forme, parce qu'il n'y en a jamais eu, il n'en est pas moins vrai que dans des actes publics d'une autre espèce, nos Rois, même avant Charles IX, les ont traités de parens, les ont reconnus pour Princes du Sang de la maison d'Orléans, & les ont, en diverses occasions, fait jouir des rangs & honneurs attachés à cette qualité.



MÉMOIRE

Sur la Ligue entre la France & le Pape PAUL IV, *de la maiſon Caraffe.*

Par M. l'Abbé GARNIER.

Lû le 27 juillet 1779.

MON deſſein n'eſt point d'examiner ſi cette Ligue fameuſe fut la cauſe ou ſeulement l'occaſion des malheurs qu'eſſuya la France dans les dernières années du règne de Henri II ; ni ſi les Guiſes qu'on en regarde comme les auteurs, méritent à cet égard tous les reproches qu'on leur a prodigués. Je me propoſe uniquement d'éclaircir & de diſcuter, à l'aide des dépêches des Ambaſſadeurs & des titres originaux qui ſont parvenus juſqu'à nous, le récit de nos Hiſtoriens modernes & ſur-tout du célèbre de Thou qui leur a ſervi de guide. Ces diſcuſſions qui ne pourroient commodément entrer dans une hiſtoire générale, m'ont paru fournir la matière d'un Mémoire dans le genre des travaux de l'Académie. Commençons par rapporter en peu de mots les événemens qui précédèrent cette Ligue, afin de montrer plus clairement par quel enchaînement de circonſtances la France s'y trouva engagée.

La guerre entre la France & la maiſon d'Autriche, plutôt aſſoupie que terminée par le traité de Creſpi en 1544, ſe ralluma en Italie en 1551, par la protection que Henri II crut devoir accorder à Octave Farnèze duc de Parme, contre le pape Jules III, qui appela à ſon ſecours l'empereur Charles-Quint. Au bout de quelques mois, le Pape mal ſecondé demanda une trève à laquelle l'Empereur ne refuſa point d'accéder, parce qu'un péril preſſant le forçoit de raſſembler autour de lui toutes ſes forces. Réduit à fuir devant les princes Proteſtans qui l'avoient pris au dépourvu, enſuite à tranſiger avec eux aux conditions qu'ils voulurent

lui preſcrire, il faiſoit d'inutiles efforts pour recouvrer les villes de Metz, Toul & Verdun que la France venoit d'enlever à l'Empire, lorſque les Généraux françois qui avoient défendu Parme & que la trève laiſſoit ſans occupation, embraſſèrent la querelle des bannis de la république de Sienne que l'Empereur avoit aſſervie quelques années auparavant, & leur rendirent la liberté. Les Siennois pénétrés de reconnoiſſance, déférèrent au Roi le titre de Protecteur & de ſuprême Adminiſtrateur de leur République. Coſme de Medicis duc de Florence, avoit vu s'opérer cette révolution ſans y mettre d'obſtacles, & malgré ſon attachement pour les Eſpagnols, il s'étoit obligé envers le cardinal de Tournon à garder la plus exacte neutralité, parce qu'il craignoit d'attirer les armes françoiſes ſur ſes terres dans des circonſtances où il n'avoit aucun ſecours prochain à ſe promettre. Mais auſſi tôt que la fortune de l'Empereur parut ſe relever, Coſme effrayé du voiſinage des François, le ſollicita de faire paſſer une armée en Toſcane, & s'obligea de la ſtipendier, à condition qu'on lui abandonneroit pour ſûreté de ſes avances une partie des Places qu'on pourroit recouvrer. Le Roi de ſon côté y fit paſſer de nouvelles troupes & en donna le commandement à Pierre Strozzi banni de Florence, & l'ennemi perſonnel de Coſme qu'il regardoit comme le tyran de ſa patrie. La perte de la bataille de Martiano entraîna celle de Sienne & de Porto-Hercole; ces deux Places avec Orbitelle, reſtèrent au pouvoir des Eſpagnols. Coſme garda par forme de nantiſſemeut & juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de ſes avances, la place de Sant Angelo & les terres contiguës à ſes États. Il ne reſta aux malheureux Siennois, protégés par les François, que Montalcin, Groſſeto, & quelques petits châteaux. Craignant de ſe voir bientôt abandonnés, ils tranſportèrent au Roi tout le domaine de la République: cette précaution n'étoit pas néceſſaire; Henri après les avoir pris ſous ſa protection, croyoit ſon honneur intéreſſé à les défendre; il n'étoit embarraſſé que ſur les moyens de leur faire parvenir des ſecours.

Depuis la perte de Porto-Hercole, la France ne pouvoit avoir de communication avec les restes du Siennois que par les terres de l'Église. Jules III ne refusoit le passage à aucune des parties belligérantes, mais quoiqu'il dût en même temps procurer sur ses terres la sureté aux voyageurs, ou faire réparer les violences qu'il n'avoit pu empêcher, les François y étoient attaqués & pillés comme sur une terre ennemie, & ne pouvoient obtenir aucune justice contre les brigands qu'ils lui dénonçoient, parce qu'il ne vouloit point se brouiller avec le duc de Florence, & qu'il trembloit au seul nom de Charles-Quint. Les choses changèrent de face à l'avénement de Paul IV au Trône pontifical. Originaire du royaume de Naples, & par conséquent né sujet de l'Empereur, mais issu d'une de ces anciennes maisons qu'on nommoit Angevines, à cause de leur attachement persévérant pour les princes de la branche royale d'Anjou, traversé dans toutes les occasions par les ministres de Charles-Quint, & proclamé à l'âge de quatre-vingts ans malgré l'opposition des cardinaux Espagnols, homme rigide par tempérament, grand zélateur de l'ordre & de la justice, il se montra tel que les François pouvoient le desirer dans la position embarrassante où ils se trouvoient. Sur la première dénonciation que lui firent les ministres du Roi de l'enlèvement d'un convoi de vingt-quatre mille écus en traversant les terres de l'Église, il fit citer à son Tribunal le comte de Bagni qui en étoit l'auteur; & sur le refus que celui-ci fit de comparoître, il confisqua ses biens & en investit Antoine Caraffe. Une branche de la maison des Sforces établie dans le Siennois & connue sous le nom de *Santafiore*, avoit réussi, en quittant le service de France, à dérober au Roi deux Galères dans un des ports de l'état de l'Église & à les conduire dans le port de Naples; Paul à la première réclamation de l'ambassadeur de France, fit conduire le cardinal Santafiore en prison, & l'y retint jusqu'à ce que les Galères eussent été rendues.

Ces actes d'une justice rigoureuse & exacte, en achevant de rendre le Pape odieux aux partisans de l'Empereur, accoutumés

accoutumés à tout oser sous le pontificat précédent, & en le liant au contraire plus étroitement avec les Ministres François qui résidoient auprès de lui, amenèrent insensiblement la ligue dont il nous reste à parler. M. de Thou prétend que le cardinal Caraffe *(a)* l'un des neveux du Pontife, en fit toutes les avances. Il rapporte que cet ambitieux qui avoit passé ses premières années dans l'exercice des armes, & qui conservoit sous la pourpre romaine l'esprit & les mœurs de sa première profession, impatient de tirer parti de l'élévation de son oncle, vouloit exciter une révolution générale en Italie : que s'étant adressé d'abord aux Vénitiens & n'ayant pu les faire entrer dans ses vues, il s'étoit retourné du côté des Ambassadeurs & des Agens que le Roi entretenoit à Rome; qu'il s'étoit servi adroitement de leur ministère pour irriter & effrayer l'esprit vindicatif d'un vieillard octogénaire, & que bien sûr de trouver à la cour de France un appui dans la personne du cardinal de Lorraine, avec lequel il avoit des liaisons intimes, il députa au roi Hannibal Ruscellaï pour entamer la négociation: que dans le conseil qui se tint à ce sujet, le connétable de Montmorenci en qui l'âge & l'expérience avoient mûri le jugement, opina à rejeter absolument la ligue avec le Pape, par la raison qu'elle ne pouvoit qu'empêcher ou du moins que retarder la paix avec l'Empereur dont on sentoit le besoin. Qu'au contraire le cardinal de Lorraine, homme assez semblable au cardinal Caraffe, si vous en exceptez le courage militaire, croyant apercevoir dans le recouvrement du royaume de Naples de grands avantages pour sa maison dans laquelle s'étoit fondue la dernière branche d'Anjou, combattit l'avis du Connétable & prêta des couleurs

(a) Cardinalis Caraffa qui nihil æque ac quietem oderat nostros incitat ut renovatâ injuriarum memoriâ quarum pontifex tenacissimus erat & periculi magnitudine propositâ levem ac nutantem senis animum impellerent. Ita igitur factum sanè non difficile, ut pontifex aliena a pace mallet. Quam ad rem aptissimo instrumento usus est Caraffa pertentatâ jam pridem cardinalis Lotharingi quem familiariter noverat voluntate. Thuan. hist. lib. XVI, p. 445.

si favorables aux offres du Saint Père, qu'il ébranla fortement le Roi : que Montmorenci *(b)* qui prévoyoit avec sa prudence ordinaire les suites funestes de la résolution qu'on alloit prendre, parut y donner les mains ou du moins ne se mit pas beaucoup en peine d'en détourner le Monarque, dans l'idée que tout l'odieux en retomberoit un jour sur les Guises ses rivaux. Tel est en substance le récit du célèbre de Thou qui a été adopté par tous nos Historiens.

Observons cependant qu'il pèche contre la vraisemblance; car il n'est pas naturel qu'une puissance en guerre néglige ou dédaigne de s'allier avec une puissance voisine dont l'assistance lui est devenue nécessaire, & que ce soit au contraire cette dernière qui, pouvant demeurer tranquille, sollicite l'autre de vouloir bien l'admettre à partager les frais & les périls de la guerre. Or telle étoit la position de la France à l'égard du Pape. Elle ne pouvoit, sans lui, introduire aucun secours dans la portion du Siennois qui lui restoit encore, & qu'elle étoit résolue de défendre jusqu'au bout parce qu'elle y croyoit son honneur intéressé. En parvenant à former une ligue avec le Saint-Siége, elle acquéroit toutes sortes de facilités, non-seulement pour recouvrer ce qu'elle avoit déjà perdu, mais pour se venger du duc de Florence & conquérir ce dernier état au profit de Catherine de Médicis qui en étoit la vraie héritière. Il est donc très-vraisemblable que les premières avances de la ligue furent faites non par le Pape & Caraffe son neveu, mais par le ministère françois; & que les trois ou quatre Ambassadeurs ordinaires ou extraordinaires que le Roi entretenoit dans ces circonstances à Rome, eurent besoin de beaucoup d'adresse & de sollicitations pour y amener le Pontife.

Je conviens que ce n'est point par des vraisemblances,

(b) ... *Haud multum renitente Montmorencio quamvis rem animo non probaret qui & ipse aulicæ adulationi assuetus, pessimâ æmulatione cum de infelici ejus belli exitu, quâ erat prudentiâ, vere ominatus, ejus invidiam in Guisianos aliquando derivatum iri speraret, regi contradicere noluit.* Thuan. lib. XVI, p. 445.

quelque fortes qu'elles puissent être, qu'on doit combattre le témoignage positif d'un Historien tel que de Thou; cherchons donc un autre témoignage positif d'un poids égal ou supérieur. Je le trouve dans une dépêche adressée au Roi par M.[rs] de Selve & Lansac ses Ambassadeurs auprès du Saint-Père, dans laquelle ils lui rendent compte d'une contestation qui s'étoit élevée entr'eux & le cardinal Caraffe au sujet de l'emploi des deniers du dépôt commun destiné à fournir aux frais de la guerre. *Le Cardinal nous repliqua presqu'en colère,* écrivent les Ambassadeurs, *que nous voulions tous les jours lui mettre sur le dos quelque nouvelle charge à laquelle il n'étoit point tenu ... & que du temps qu'on le sollicitoit de faire déclarer le Pape, l'on ne lui parloit pas tel langage. Car quand il alléguoit la pauvreté de sa Sainteté, il sembloit que votre Majesté ne vouloit rien d'elle, sinon ladite déclaration, & qu'elle voulût porter toutes les dépenses, comme il étoit bien raisonnable, vu que presque tout le fruit & profit de ce qui se devoit acquérir par la ligue, devoit appartenir à votre Majesté. Disant que à cette heure qu'on voit le Pape embarqué, l'on parle autre langage, & qu'il sembloit à nous ouir parler que notredit saint Père & les siens eussent mandié cette ligue pour l'amour de Dieu là où c'étoient eux qui avoient été recherchés; faisant cette interrogation, combien de fois m'a sollicité l'ambassadeur d'Avanson de conduire le Pape à cette ligue & déclaration pour le plus grand service que je pouvois faire au Roi! Et vous M. de Lansac savez bien ce que vous m'en avez dit. Sur quoi, moi de Lansac, répondis que je ne voulois pas nier que nous n'eussions desiré cette confédération & amitié, mais que je savois bien aussi que quand la ligue avoit été faite, & que j'étois au moment de retourner vers votre Majesté lui en porter les nouvelles, sa Sainteté & ledit sieur Cardinal lui-même m'avoient dit que s'il y avoit au traité quelque condition qui semblât un peu dure à votre Majesté, qu'on la feroit juge en sa propre cause, & qu'elle pourroit accommoder les choses comme elle jugeroit convenable.*

Manuscrit de Béthune, *volume coté 8661, fol. 17.*

Il demeure donc avéré par le propre témoignage des Ministres qui avoient conduit cette négociation, qu'ils avoient fait

les premières démarches & toutes les avances ; qu'ils avoient présenté au cardinal Caraffe le succès de cette négociation comme le plus grand service qu'il pût jamais rendre au Roi ; que pour faciliter la conclusion de la ligue ils avoient laissé au Pape & au Cardinal la liberté d'en dicter les conditions ; que ceux-ci ne pouvant se dissimuler qu'ils avoient abusé sur quelques articles de cette liberté, avoient promis verbalement de s'en rapporter à la décision du Roi sur les points qui formeroient de la difficulté. Il n'est pas moins certain que d'Avanson, de Selve & Lansac, les agens & les promoteurs de ce traité, tenoient leurs instructions & leurs pouvoirs du connétable de Montmorenci, Ministre des Affaires étrangères, qu'ils lui rendoient un compte exact de tout ce qui se passoit à Rome, & que lui seul dirigeoit toute cette négociation : que le maréchal de Strozzi qu'il crut devoir leur associer à cause du crédit qu'il conservoit sur l'esprit du cardinal Caraffe dont il avoit été le Général, lui écrivoit en ces termes dès le 6 février 1555, plus d'un an avant la conclusion de la ligue. *Pour vous faire entendre de la disposition du Pape & de celle de ses parens & Ministres vers le service du Roi, je l'ai trouvée telle que je crois qu'ils vous tiendront promesse, & comme serviteur que je vous suis, je n'ai failli de les dresser & accroître leur volonté à vous faire service particulièrement combien qu'ils y fussent déjà disposés, & spécialement le cardinal Caraffe duquel vous pouvez faire autant de fondement que de nul autre serviteur que vous ayez en ce monde, vous assurant que en tout & par-tout il veut dépendre de vous & non d'autre.* Après des preuves si positives, qui pourra se persuader que le Connétable ait combattu & rejeté dans le conseil du Roi un traité qu'il poursuivoit à Rome avec tant de persévérance ? Le seul motif que lui prête l'Historien, savoir la crainte d'éloigner ou d'empêcher la paix avec l'Empereur, n'est pas mieux imaginé, puisqu'au contraire l'accession d'un nouvel allié, puissant par lui-même & bien plus encore par l'influence qu'il avoit sur les autres puissances d'Italie, donnoit une grande supériorité à la

Manuscrit de Béthune, [illegible], *fol.* 55.

France, & devoit inſpirer de l'effroi à l'Empereur, qui déjà embarraſſé à ſe défendre contre les ſeuls François, chercheroit tous les moyens de conjurer l'orage; c'eſt en effet ce qui arriva. Car dans le temps même où les cardinaux de Lorraine & de Tournon, Miniſtres plénipotentiaires de France, travailloient à Rome avec le Pape & ſon neveu à donner la dernière forme au traité de ligue, l'Empereur, qui quelques mois auparavant s'étoit montré ſi intraitable aux conférences de Marq, rechercha le premier & ſigna une trève qui laiſſoit le Roi en poſſeſſion de toutes ſes conquêtes; & ce changement ſubit ne doit être attribué qu'à la crainte que lui inſpira l'union du Pape avec la France. C'eſt de la bouche de Montmorenci lui-même que nous l'apprenons, car ce fut lui ſans doute qui dicta le diſcours que d'Avanſon fut chargé d'aller tenir au Pape, en l'informant de ce qui venoit de ſe paſſer. *C'eſt choſe très véritable*, y eſt-il dit, *que dès-lors que l'Empereur a ſeulement ſenti le bruit que votre Sainteté avoit embraſſé la querelle de ſon fils aîné, ſa dure obſtination s'eſt tout d'un coup rompue, de façon qu'il a cédé au Roi plus d'honneur & d'avantages qu'il n'en avoit eſpéré; pour reconnoiſſance duquel Sa Majeſté a voulu que j'aſſuraſſe votre Sainteté qu'outre la grande obligation qu'il a de vous aimer chèrement, honorer & obéir toute ſa vie, il embraſſera tout ce qui vous touche & appartient de telle & ſi grande affection que ce qui eſt plus près de ſon honneur, encore qu'il n'y eût rien par écrit comme il y a entre vous. Et davantage ſi votre Sainteté ſe trouvoit en peine pour la déſobéiſſance d'aucuns de vos ſujets & de ceux qui les voudroient maintenir ou autrement travailler & moleſter en quelque façon que ce ſoit, Sa Majeſté aſſiſtera votre Sainteté & les vôtres de ſes fortunes, de ſes forces & de ſa propre perſonne quand il en ſera beſoin.* Recueil de Ribier, t. II, p. 632

Malgré ces aſſurances & l'attention que le Roi avoit eue de comprendre le Pape & ſes neveux au nombre des Puiſſances qui devoient jouir du bénéfice de la trève, ils furent tourmentés de la plus vive inquiétude. Comptant ſur les ſecours qui leur avoient été aſſurés par le traité de la ligue,

ils n'avoient plus gardé aucune eſpèce de ménagemens avec les partiſans de l'Empereur à Rome, qu'ils regardoient comme leurs ennemis perſonnels. Les Colonnes avoient été excommuniés & privés de leurs biens; cette riche confiſcation venoit d'être conférée à l'aîné des neveux du Pontiſe qui fut créé duc de Paliano. Réfugiés dans le royaume de Naples, les Colonnes y avoient levé des troupes, pilloient & ravageoient les terres de l'Égliſe. Le duc d'Albe perſuadé qu'ils n'avoient eſſuyé cette perſécution qu'à cauſe de leur dévouement pour l'Eſpagne, avoit ouvertement embraſſé leur querelle, & armoit pour les rétablir. Les Caraffes trop foibles par eux-mêmes pour lui réſiſter, n'avoient pas un moment à perdre; il falloit ou ſe ſoumettre humblement à toutes les réparations qu'on exigeroit d'eux, ou ſavoir définitivement quels ſecours ils avoient à ſe promettre de la cour de France. Pour s'en aſſurer, le cardinal Caraffe voulut venir lui-même en France, & détermina facilement ſon oncle à le décorer de la dignité de Légat, & à faire partir avec la même qualité le cardinal Robiba pour la cour de Bruxelles, ſous le ſpécieux prétexte de changer par la médiation du Pontiſe la trève de cinq ans en une paix perpétuelle, & d'aſſembler à Rome un Concile général qui travailleroit à l'extirpation de l'héréſie. Perſonne ne fut la dupe de cet artifice; voici ce qu'on trouve à cet égard dans une lettre de l'évèque de Lodève, Ambaſſadeur à Veniſe, adreſſée le 16 mai 1556 au connétable de Montmorenci. *Maintenant le cardinal Caraſſe s'en va trouver Sa Majeſté, & ne ſauroit-on ôter de l'opinion du monde, qu'il n'aille pour eſſayer par tous moyens de vous remettre en guerre & vous attirer à leur* imprèſe *de Naples.... Vous devez, Monſeigneur, bien honorer & careſſer le Cardinal, & montrer de trouver bon tout ce qu'il propoſera, mais vous tenir ſur la réſerve maintenant qu'ils ont beſoin de vous, & vous nul beſoin d'eux.... La ligue du Pape & la capitulation de Ferrare ont été faites au temps de notre néceſſité, il eſt impoſſible qu'il n'y ait quelque choſe de trop déſavantageux pour le Roi; car nous étions contraints de nous accommoder à toutes leurs complexions*

& volontés, & maintenant, Dieu merci, c'est à eux à s'accommoder aux vôtres.... Je vois que le Pape a procédé à la privation de l'état d'Ascagne Colonne qui est de trente mille écus de rente, & qu'il médite encore d'autres nouveautés qui ne peuvent subsister s'ils ne sont soutenus par le Roi. Vous ferez beaucoup pour eux, quand vous leur offrirez une ligue défensive qui ne coûtera rien & ne peut être qu'honorable & profitable.... Si d'aventure l'Empereur vous vouloit faire tort au fait des prisonniers, & que le Roi fût contraint de se ressentir de la mauvaise foi, des indignités & malices dont cet Empereur use sur l'exécution de la trève, vous pouvez tirer plus de service de Caraffe, que si le Papat étoit entre les mains d'un François.

Le Pape & le Roi, ainsi que l'observe cet habile Négociateur, avoient véritablement changé de rôle, & si l'honneur ne permettoit pas au Monarque d'abandonner le Pontife après l'avoir embarqué dans la guerre, il étoit parfaitement le maître de lui faire acheter ses secours au prix qu'il voudroit y mettre. Quant à la mauvaise foi, aux indignités & aux malices dont il accuse l'Empereur ou plutôt le roi Philippe dans l'exécution de la trève; voici sur quoi ce reproche étoit fondé. Philippe devenu roi d'Espagne & souverain des Pays-bas par l'abdication de Charles-Quint, venoit de se comporter indignement envers plusieurs Seigneurs des premières maisons de France, qui avoient été faits prisonniers de guerre au sac de Terouenne & de Hesdin. Après avoir épuisé tout l'art de la chicane pour prolonger leur captivité, il les avoit rançonnés sans pudeur & sans mesure. Le sort du maréchal de la Mark, duc de Bouillon, remplissoit d'horreur & de compassion les ames les plus indifférentes. On avoit essayé à force de mauvais traitemens de lui arracher d'abord la promesse de quitter le service de France pour s'attacher à celui d'Espagne, ensuite une renonciation au duché de Bouillon qu'on disoit appartenir à l'évêque de Liége; comme il rejetoit courageusement ces deux partis, on avoit redoublé les mauvais traitemens en l'avertissant que sa vie répondroit de ses refus. Lorsqu'on ne put se dispenser

de le mettre à rançon, on porta cette rançon à cent mille écus, & on lui refusa impitoyablement la permission d'aller sur sa parole essayer de se procurer cette somme exorbitante par la vente ou l'engagement d'une partie de ses biens, jusqu'à ce que sa femme, fille de la duchesse de Valentinois, fut venue se constituer pour otage dans un château des Pays-bas. Alors on lui ouvrit les portes de la prison, après lui avoir fait avaler un breuvage empoisonné qui trancha ses jours lorsqu'il entroit sur les terres de France. Au juste ressentiment qu'inspiroit cette atrocité, se joignoient bien des motifs de défiance. Philippe avoit établi pour Gouverneur général des Pays-bas le duc de Savoie, au préjudice duquel s'étoit faite la trève, & qui ne pouvant espérer de recouvrer ses États tant qu'elle dureroit, avoit le plus grand intérêt de la rompre: bientôt après on avoit découvert une conjuration prête à éclater sur la ville de Metz: on avoit surpris des Ingénieurs & des Espions gagés par ce Prince, qui sondoient les gués de la rivière de Somme & tiroient des plans des principales villes de Picardie. Enfin Philippe lui-même, au lieu de désarmer, comme on l'avoit espéré, faisoit de nouvelles levées en Allemagne, sollicitoit les cours d'Italie, & n'attaquoit peut-être le Pape à force ouverte, que pour l'obliger à séparer ses intérêts de ceux de la France.

J'ai cru devoir rapporter toutes ces circonstances, parce que M. de Thou n'en fait aucune mention dans le compte qu'il a rendu de la négociation du cardinal Carasse, quoiqu'elles aient dû influer sur la résolution qu'on prit alors. Il se contente de dire que le Cardinal arriva à Fontainebleau *(c)*, où

(c) [illegible], nam [illegible] jam senex innata [illegible] ad pacem inclinabat.... [illegible] tes & imperii ultra modum cupidi... [illegible] Henricum impulit Regina uxor... Sed [illegible] Diana illa Valentina longè maximum momentum attulisse creditur [illegible]. Thuan. lib. XVII, p. 478. *[illegible]*

où il trouva la Cour partagée sur l'objet de sa légation : que le vieux Montmorenci avec sa prudence ordinaire vouloit la paix : que les Guises dans la fleur de l'âge, & ne consultant que leur ambition, conseilloient la guerre : que le Roi flottant entre ces deux avis se seroit rangé du côté du Connétable, si la Reine incitée par Pierre Strozzi, & beaucoup plus encore Diane de Poitiers duchesse de Valentinois, alliée des Guises & séduite par les basses flatteries du cardinal de Lorraine, ne l'eussent ramené à l'avis contraire. L'historien rapporte ensuite le long discours que le cardinal Caraffe tint au Roi, & finit par dire que la guerre fut résolue pour la défense du Pontife, après que le Légat, en vertu des pouvoirs qu'il tenoit du Pape, eut absous le Roi du serment qu'il avoit prêté d'observer la trève, & lui eut permis d'envahir sans déclaration de guerre les provinces qui obéissoient à l'Empereur & à son fils.

Trois ou quatre observations suffiront pour montrer combien ce récit est inexact & incomplet. 1.° L'historien dit que Montmorenci vouloit la paix, & ne nous explique point si en conséquence il conseilloit au Roi d'abandonner le Pontife à son mauvais sort, ou si conformément au conseil de l'évêque de Lodève, il desiroit que l'on se bornât à lui donner par bienséance des secours peu dispendieux, en changeant le premier traité en une ligue purement défensive. Dans le premier cas il auroit conseillé au Roi une lâcheté & une trahison, puisque le Monarque en se liant avec le Pape par un traité de ligue, en le comprenant ensuite dans le traité de trève avec l'Empereur, avoit contracté l'obligation de le défendre. Il avoit depuis confessé publiquement cette obligation, il avoit prévu le cas qui se présentoit & avoit chargé son Ambassadeur de déclarer au saint Père en termes formels, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, que *s'il se*

decretum postquam Caraffa regem jurisjurandi induciarum pactis interpositi relligione, potestate sibi a Pontifice traditâ solvit libertatemque ei fecit in Cæsarem & ejus filium etiam sine præcedenti belli denuntiatione. impetum facere. Thuan. lib. XVII, page 480.

trouvoit en peine pour la désobéissance d'aucuns de ses sujets, & de ceux qui entreprendroient de les maintenir ou de le molester d'une autre façon, Sa Majesté assisteroit sa Sainteté & les siens de ses fortunes, de ses forces & de sa propre personne s'il en étoit besoin. Dans le second cas qui paroît plus vraisemblable, il restoit douteux si ce parti procureroit la paix ou la guerre : car si les secours étoient foibles, ils n'arrêteroient pas les incursions & les projets de vengeance du roi d'Espagne; s'ils étoient considérables, on se jetoit dans une dépense ruineuse en renonçant à se procurer aucun dédommagement.

2.° Il ne donne point d'autre motif aux Guises pour conseiller la guerre que leur ambition, & garde un silence absolu sur les sujets de plaintes, sur les justes motifs de défiance que la conduite du roi d'Espagne donnoit à la France.

3.° Il ne fait agir la fameuse Diane de Poitiers duchesse de Valentinois, que par l'impulsion du cardinal de Lorraine, & supprime les raisons personnelles qu'elle avoit de vouloir se venger de Philippe, comme si le barbare traitement fait à son gendre & à sa fille, & l'affront qu'elle souffroit en leur personne, n'eussent pas été des motifs assez puissans sur le cœur d'une femme altière & vindicative.

4.° L'absolution anticipée dont parle l'historien, me paroît une supposition destituée de toute vraisemblance, & fondée uniquement sur quelque bruit populaire; car à quel propos le Roi l'auroit-il recherchée ou même acceptée. Il n'étoit question que de défendre le Pape; le Roi s'en étoit réservé le droit ou plutôt s'en étoit imposé l'obligation, en le comprenant au nombre des Puissances qui devoient jouir du bénéfice de la trève. Devenoit-il parjure en remplissant un devoir sacré, & n'auroit-il pas eu au contraire besoin d'une absolution, si au mépris de ses engagemens il eût abandonné le Pape à la vengeance du roi d'Espagne? M. de Thou s'étoit apparemment persuadé que la guerre offensive contre l'Espagne avoit été dès lors arrêtée dans le Conseil, sans entrer en

aucune explication avec cette Puissance, & sans s'être assuré de ses dispositions par rapport à la paix ou à la guerre: la suite des faits & un grand nombre de dépêches qu'il n'avoit point été à portée de consulter, vont nous apprendre qu'on se contenta de prendre un parti mitoyen, pour ainsi dire, entre la guerre & la paix, lequel consistoit à ne donner dans ce moment au Pape qu'autant de troupes qu'il en falloit pour empêcher qu'il ne fût subitement opprimé, & à s'obliger pour l'avenir de remplir les conditions de la ligue offensive & défensive, s'il paroissoit clairement que le roi Philippe refusât d'observer la trève.

En conséquence le Roi fit partir avec le cardinal Caraffe le maréchal de Strozzi & le célèbre Blaise de Montluc, auquel il donna le gouvernement de la partie du Siennois qui restoit encore à la France. Ils avoient ordre d'emmener avec eux quelques bandes Gasconnes qui furent destinées ou à rafraîchir les garnisons de Montalcin & de Grosseto, ou à défendre les terres de l'Église dans le cas d'une invasion. Avant qu'ils arrivassent, le duc d'Albe avoit ouvert la campagne, & ne trouvant pas une forte résistance dans les troupes du Saint-Siége, il s'empara de Tivoli & d'Ostie à la vue des François, qui trop foibles pour hasarder une action, se bornèrent sagement à la défense de Rome. Elle auroit couru les plus grands risques, si elle eût été attaquée dans ce premier moment; mais le duc d'Albe ne poussa pas aussi loin qu'il l'auroit pu ses avantages. La cour de France étoit bien informée de ce danger & ne se donnoit presque aucun mouvement pour faire passer à Rome de nouveaux secours; il paroît même qu'elle gardoit encore une sorte de neutralité dans cette guerre. Car le 5 de septembre, deux mois après le départ du cardinal Caraffe, le Roi chargea d'Avanson, l'un de ses Ambassadeurs à Rome, de rendre compte au saint Père d'une conversation que le Connétable avoit eue au sujet de cette guerre avec l'ambassadeur d'Espagne à la cour de France. Cet Ambassadeur s'étoit plaint des procédés violens & injustes du Pape, tant à l'égard du Roi son maître contre lequel il avoit tenté de

Recueil de Ribier, t. II, p. 656.

ſoulever le clergé Eſpagnol, qu'à l'égard des miniſtres & des ſerviteurs qu'il entretenoit à Rome, & avoit dit qu'on ne ſavoit abſolument à la cour de Bruxelles ce que le Pape leur demandoit & ce qu'il avoit à leur reprocher, puiſque c'étoit à eux à ſe plaindre. Le Connétable avoit répondu *qu'il fâchoit grandement au Roi de voir les affaires entr'eux aux termes où elles en étoient ſans occaſion, comme il lui ſembloit qui le méritât; & qu'il y auroit grand danger que ſi peu de choſe ne rallumât le feu qui avec grand travail s'étoit éteint par la dernière trève: car il devoit être aſſuré que le Roi comme y étant tenu par la ligue qu'il a avec notredit ſaint Père, lequel eſt pareillement compris au traité de ladite trève, fera tout ce qu'il pourra pour défendre ſa Sainteté juſqu'au bout, & y employera toutes les forces que Dieu lui avoit prêtées pour le garder d'oppreſſion; pour lequel effet il avoit déjà prêté une bonne & groſſe troupe de Gendarmerie, Chevaux-légers, Gens de pied François, Suiſſes & Italiens qui ne manqueroient pas à ſe trouver où il faudroit; qu'il pouvoit en réſulter des inconvéniens dont le Roi ſeroit d'autant plus affligé, qu'il s'étoit promis de vivre en perpétuelle amitié avec le roi d'Eſpagne, & de ne trouver en lui lorſque l'Empereur n'y ſeroit plus, que toute douceur & fraternelle intelligence... Qu'il penſoit que le mal n'étoit point encore ſi grand qu'on ne pût aiſément y trouver du remède, & que ſi l'Ambaſſadeur croyoit que le roi d'Eſpagne voulût condeſcendre à ce que les choſes ſe traitaſſent en douceur, & ſe remettre à lui d'y trouver un moyen avec ſa Sainteté, il s'y employeroit à leur commune ſatisfaction pour le bien de la Chrétienneté.* L'Ambaſſadeur avoit paru gouter cette ouverture & avoit promis d'en écrire à ſa Cour. Le Roi ajoutoit qu'il avoit ordonné à ſon Ambaſſadeur à Bruxelles d'en conférer avec Rui Gomès principal miniſtre d'Eſpagne, & après avoir exhorté le ſaint Père à préférer le repos & le bien général de la Chrétienneté à tout intérêt particulier, il offroit ſa médiation qui ne devoit pas lui être ſuſpecte. Enfin pour le déterminer plus ſurement à profiter de cette ouverture, il lui donnoit avis que la défection du duc de Parme, qui par la plus

lâche des trahiſons, venoit de renoncer à ſa protection pour ſe donner au roi d'Eſpagne, lui fermoit le ſeul chemin par où il avoit compté de faire paſſer ſon armée, & le mettoit dans l'impuiſſance de lui faire parvenir des ſecours auſſi promptement qu'il l'auroit deſiré.

Le Pape ne rejetoit point la médiation du Roi, mais il faiſoit remarquer que cette ouverture étoit peut-être inſidieuſe; qu'elle étoit au moins bien tardive, puiſqu'à la veille d'être aſſiégé dans ſa Capitale, il ſe trouveroit réduit aux dernières extrémités avant que les Plénipotentiaires fuſſent aſſemblés: que la perfidie d'un duc de Parme ne diſpenſoit en aucune manière le Roi de remplir ſes engagemens à l'égard du Saint-Siége, puiſque premièrement il reſtoit d'autres chemins, & qu'en ſecond lieu on devoit être aſſuré qu'un ſi foible ennemi, loin d'oſer diſputer le paſſage à une armée Françoiſe, s'eſtimeroit trop heureux qu'on voulût bien lui accorder la neutralité. Dans un entretien qu'il eut quelques jours après avec les ambaſſadeurs François, il déploroit l'aveuglement du Roi qui ne conſidéroit pas quelle occaſion on alloit lui faire perdre, répétant les propos qu'il avoit déjà tenus pluſieurs fois, de mettre la couronne Impériale ſur la tête de Sa Majeſté, de faire ſon ſecond fils roi de Naples, & le troiſième duc de Milan ou plutôt roi de Lombardie: qu'il n'étoit pas concevable qu'un Prince qui n'avoit point craint de prendre les armes contre un Pape & un Empereur pour la cauſe d'un duc de Parme, montrât tant d'irréſolution lorſqu'il s'agiſſoit de ſe déclarer non-ſeulement pour un Pape, mais pour la querelle de Dieu & de ſon Égliſe, d'acquerir la monarchie du monde entier, & d'être adoré comme le rédempteur d'Italie. *Qu'il ne formoit aucun doute ſur les bonnes intentions de Sa Majeſté, & qu'il étoit au contraire convaincu que ce Monarque généreux auroit déjà rempli ſes promeſſes, ſans la malice & l'aſſaſſinement de quelques traîtres, qui pour leurs intérêts particuliers s'oppoſoient à la grandeur de Sa Majeſté, ſous le manteau d'une paix qui ſembloit en apparence une belle choſe, mais qui n'étoit en effet qu'une*

Recueil de Ribier, *t. II, p. 666.*

invention diabolique pour empêcher la ruine des Hérétiques-schismatiques, ennemis de Dieu & de l'Église, & que quiconque mettoit en avant une paix avec telles gens, il étoit ministre du diable, ministre d'iniquité, traître & déloyal serviteur à son maître, & que Dieu le maudiroit & en feroit vengeance, & qu'il prioit Dieu de le maudire comme il le maudissoit. Transporté de colère & jetant un regard menaçant sur de Selve & Lansac : *cheminez droit l'un & l'autre, leur avoit-il dit, car je vous jure le Dieu éternel que si je puis entendre que vous vous mêliez de telles menées, je vous ferai voler les têtes de dessus les épaules, & ne pensez pas que j'attende pour cela des nouvelles du Roi, car je commencerai par vous faire trancher la tête, & ensuite j'écrirai au Roi que j'ai châtié deux traîtres, ennemis de Sa Majesté & de moi, & n'estimez pas que pour telles gens que vous, le Roi cesse de m'être bon fils, car j'en envoierois par terre à centaines de telles têtes que les vôtres, & l'amitié d'entre le Roi mon fils & moi n'en sera pour cela en rien altérée. Croyez que ce ne sont point de simples menaces... Je vous aurai l'œil à dos, & si je vous puis trouver en faux latin, il vous en coûtera la tête, entendez moi si vous voulez. Vous êtes trop jeunes pour me tromper, j'en ai trop enduré. Il m'a été donné d'une fois une trève infame & maudite, & je l'ai enduré pour une fois, mais qui me voudra pour la seconde fois donner d'une paix, je vous jure le Dieu vivant que je mettrai des têtes par terre, en advienne ce qu'il pourra en advenir... Je suis très-mal content & ne le saurois etre plus mal; écrivez-le à qui vous voudrez, de me trouver ainsi abandonné & mon Etat en proie, & cependant on me paie de belles paroles, Je ne dis pas que je ne trouvasse bonne une paix sûre non feinte ni dissimulée, mais je sais bien que ces méchans Hérétiques ne la demandent que pour me ruiner premièrement, puis le Roi & son Royaume.*

Ces propos qu'on pardonnoit encore plus à l'âge qu'à la dignité, n'auroient vraisemblablement pas accéléré les secours de France, si le cardinal Caraffe n'eût fait mouvoir d'autres ressorts. Il ne pouvoit ignorer que la principale cause de l'irrésolution du conseil de France étoit la crainte assez bien

fondée, qu'au milieu de l'entreprise l'armée Françoise ne se trouvât seule & abandonnée en païs ennemi, soit par la mort du Pontife, qui selon le cours ordinaire de la nature ne pouvoit être éloignée, soit par la défection de la maison Caraffe, si elle trouvoit son avantage dans un traité particulier avec l'Espagne. Afin de rassurer parfaitement la France contre ces deux inconvéniens, il conclut avec d'Avanson ministre du Roi un traité en son propre nom, & qui devoit rester secret jusqu'après la mort de son oncle. Il s'obligeoit par ce traité 1.° de livrer au Roi, dès que le Pape auroit les yeux fermés, pour en user ainsi qu'il jugera convenable, Civita-Vecchia, Orviette, Ancone, Nepi, Pérouse, Bologne & Ravenne, les seules places fortes de l'état Ecclésiastique. 2.° De lui remettre dès le moment présent & toutes les fois qu'il l'exigeroit, en qualité d'otage & pour lui répondre de la fidélité de la maison Caraffe, le jeune marquis de Cava fils unique du duc de Paliano & chef de cette maison. D'Avanson promettoit sous le bon plaisir du Roi qui feroit entendre sa dernière résolution au Cardinal dans deux mois, 1.° de faire élever le marquis de Cava auprès du Dauphin, & de lui procurer un établissement en France de quarante mille écus de revenu; de donner au duc de Paliano la dépouille du duc Octave Farnèze, & au cardinal Caraffe, celle du cardinal Farnèze, c'est-à-dire les évêchés de Cahors, de Viviers, & les autres bénéfices qu'il possédoit en France jusques à la valeur de cinquante mille écus de revenu. Si Sa Majesté tenoit au cardinal Caraffe la promesse qu'il lui avoit faite de lui abandonner Sienne, le Cardinal s'obligeoit en récompense de faire rendre à la France la ville & le territoire de Gaéte qui faisoient partie du royaume de Naples, quoique cette portion dût être réunie au Saint-Siége aux termes du traité de la ligue, & par le partage anticipé qui s'étoit fait de ce Royaume entre le Pape & le Roi.

Une autre circonstance servit merveilleusement les desseins du Cardinal, & acheva de décider le conseil du Roi. Cosme de Médicis duc de Florence se plaignoit de la cour d'Espagne,

& s'étoit ouvertement brouillé avec le cardinal de Burgos, gouverneur de Sienne. Il fit confidence au Pape de ses mécontentemens, & le pria d'employer ses bons offices auprès du roi de France, pour obtenir qu'il pût être admis dans la ligue, & que le Roi se reconciliât sincèrement avec lui. Il ajouta qu'ayant eu le malheur d'offenser Sa Majesté, il ne pourroit se persuader que cette réconciliation fût sincère, à moins qu'elle ne daignât lui en donner un gage assuré, tel que seroit par exemple le mariage d'une des filles de France avec son fils aîné & son héritier présomptif. En faisant parvenir ces offres au Roi, les Caraffes ne manquèrent pas de lui faire observer combien l'accession d'un pareil allié donnoit de facilités pour chasser les Espagnols de toute l'Italie: on ne pouvoit en disconvenir, mais il y avoit tout lieu de douter si Cosme qui avoit plusieurs fois trompé la France, agissoit de bonne foi dans cette rencontre. Tout considéré, l'on jugea qu'on ne risquoit rien à paroître accepter ses offres: car s'il agissoit sincèrement, on étoit presque sûr de conquérir le royaume de Naples & le duché de Milan; si l'on s'apercevoit qu'il voulût tromper, on l'envelopperoit dans ses propres filets, & au premier indice on l'accableroit avant qu'il se fût mis en défense. On choisit pour conduire cette affaire Charles de Marillac, archevêque de Vienne, le plus habile Négociateur qu'eût alors la France. Marillac chargé d'une procuration pour conclure le mariage proposé, & de plein-pouvoirs pour transiger avec le Pape sur quelques points très-délicats, accompagna le duc de Guise qui se mit en marche pour l'Italie vers la fin du mois de novembre. Il conduisoit au-delà des monts, non point les principales forces du Royaume, comme se sont exprimés quelques Historiens, mais une des plus foibles armées qu'on eût vue depuis long-temps, puisqu'elle ne consistoit qu'en cinq cents hommes d'armes, douze ou quinze cents Chevaux-légers, & douze mille hommes de pied, moitié Suisses, moitié François. Lorsqu'elle fut arrivée à Turin, le maréchal de Brissac la jugeant incomparablement trop foible, pour tenter

tenter avec quelque apparence de ſuccès l'entrepriſe de Naples, voulut la retenir dans ſon gouvernement où elle pouvoit acquérir de la gloire; & afin de gagner le duc de Guiſe, il offrit de lui céder le commandement général & de lui ſervir de Lieutenant. Le duc de Guiſe ne pouvoit accepter ce parti ſans déroger à ſa commiſſion, & changer de ſon autorité privée l'objet de la guerre qui n'avoit point été entrepriſe pour étendre les limites du Piémont, mais pour la défenſe du Saint-Siége: il promit cependant d'avoir égard aux conſeils du maréchal, lorſqu'il ſeroit arrivé à Regio, s'il pouvoit obtenir le conſentement du duc de Ferrare, Généraliſſime de la ligue, & du cardinal Caraffe qui devoient néceſſairement être conſultés. Il traverſa le Milanès, prit d'aſſaut la ville de Valence, entra dans les États du duc de Parme & arriva à Regio, où après avoir remis le bâton de commandement au duc de Ferrare ſon beau-père, il tint avec lui & avec le cardinal Caraffe un conſeil, où il s'agiſſoit de régler définitivement les opérations de la guerre. Le duc de Ferrare vouloit que l'armée allât ſur le champ inveſtir Crémone qui devoit lui reſter après la conquête. Il montroit qu'on pouvoit avant la fin du printemps s'emparer du Milanès s'il étoit attaqué en même temps par l'armée de la ligue du côté de Ferrare, & par l'armée du maréchal de Briſſac du côté du Piémont *(d)*. Le cardinal Caraffe s'oppoſa fortement à ce projet & déclara au nom du ſaint Père, qu'il regardoit la ligue comme diſſoute, ſi chacune des Puiſſances, au lieu de ſecourir celle qui étoit attaquée, ne ſongeoit qu'à ſe mettre en poſſeſſion de ce qui devoit lui revenir après la conquête. Il montra par les termes du traité, que la ligue ayant été primitivement formée pour la conquête du royaume de Naples, devoit s'ouvrir ſur les frontières de ce Royaume, à moins qu'il ne ſurvînt des changemens qui forçaſſent d'en tranſporter ailleurs le théâtre, ce qui ne pouvoit ſe faire que d'un commun accord,

---

(d) Lettre de l'évêque de Lodève, recueil de Ribier, *tome II, page 676.*

M. de Thou dans le compte qu'il a rendu de ce conseil, supprime les raisons du cardinal Caraffe & se contente de dire: *(e) Que le duc de Guise fasciné par les enchantemens du cardinal de Lorraine son frère & les vaines promesses des Caraffes, n'écoutoit personne & soutenoit avec Caraffe qu'il falloit sans perdre de temps marcher droit à Naples.* Deux dépèches au Roi, l'une de Marillac, l'autre du cardinal de Tournon, vont nous apprendre combien ce reproche est mal fondé. Marillac rendant compte au Roi de deux conférences que le duc de Guise & lui avoient eues avec Caraffe à Regio & à Bologne au sujet du duc de Florence, dit positivement qu'ils lui avoient fait confesser que les choses en étoient au point, qu'il falloit de toute nécessité que le Duc donnât son acte d'adhésion à la ligue ou fût tenu pour ennemi public. *Que s'il s'oublioit tant qu'il ne prît parti amiable, les premiers efforts de cette armée devoient tomber sur lui, puisque sans s'être bien assuré de ce côté, l'entreprise de Naples étoit de grand hasard & de difficile exécution... Finalement, Sire, le Cardinal me confirma à Boulogne ce qu'il avoit déjà dit à Regio à monseigneur de Guise, qu'il avoit envoyé homme exprès au Pape pour le supplier d'enfoncer si avant cette pratique, qu'à mon arrivée à Rome j'en pusse tirer une briève résolution.*

Manuscrits de Béthune, volume cotté 8657, fol. 14.

La dépèche du cardinal de Tournon renferme des détails encore plus précis. Le duc de Guise avoit desiré de s'entretenir avec lui, comme avec l'homme le plus instruit des intérêts de toutes les cours d'Italie, & lui avoit mandé qu'il iroit le chercher en quelqu'endroit qu'il fût: le Cardinal se rendit, pour lui épargner ce voyage, de Castel-Durante à Fossombrone, sur la route que tenoit l'armée, & donna à dîner au duc de Guise & au cardinal Caraffe. Il mande au Roi, que le Duc lui avoit dit que s'attendant à trouver des

Manuscrits de Béthune, vol. 8657, fol. 21.

(e) Verùm Guisius seu fratris præstigiis seu variis Caraffarum promissis fascinatus neminem audiebat, sed in sententia cum Caraffa perstabat & omni mora omissa ad regnum rectà properandum esse contendebat. Thuan. lib. XVIII, page 5[illegible]4.

difficultés preſqu'inſurmontables dans l'entrepriſe de Naples, ſi l'on n'étoit bien aſſuré auparavant du duc de Florence, il jugeoit qu'il étoit beaucoup plus raiſonnable de commencer la guerre contre ce dernier dans un moment ſur-tout où il ſe trouvoit abſolument dépourvu de tous moyens de réſiſter : ce que le cardinal Caraffe lui-même a confeſſé être très-véritable, quoiqu'il deſirât davantage l'entrepriſe de Naples... *Que le Duc de Guiſe ne ſachant encore quel ſuccès auroit la négociation entamée à ce ſujet, faiſoit marcher ſon armée ſi lentement, qu'on ſera toujours à temps de lui faire prendre tel chemin qu'on voudra, ſans que le duc de Florence s'en puiſſe douter, d'autant que la voyant traverſer la Romagne, il ſe perſuadera qu'elle doit s'avancer dans la marche d'Ancone & delà dans l'Abruſſe, comme le bruit s'en eſt déjà répandu, au lieu qu'il y a un endroit par où, s'il eſt ainſi aviſé, on peut lui faire tourner court & entrer au cœur du païs du duc de Florence par Caſtracare, qui eſt le chemin que tint le connétable de Bourbon lorſqu'il marcha contre Rome.* Le cardinal de Tournon ajoute que le duc de Guiſe ayant voulu l'entretenir ſans témoins l'après-dîné, lui avoit répété *qu'il feroit à grand regret cette entrepriſe de Naples, ſans être aſſuré du côté de Florence, comme il la feroit de bon cœur s'il ne laiſſoit point derrière lui cet obſtacle; & de vrai, Sire,* ajoute le Cardinal, *je ne le trouve pas étrange, car ſans la condition que deſſus, je ne vis jamais choſe (encore que ce ne ſoit pas de mon métier) ſi dangereuſe & plus mal fondée, & me ſuis grandement réjoui de voir que le cardinal Caraffe tient cette même opinion, comme il l'a dit en ma préſence.* Il réſulte du rapport de ces deux témoins, dont la fidélité ne peut être ſuſpectée, que le duc de Guiſe, loin de s'être laiſſé enchanter par les preſtiges de ſon frère & les vaines promeſſes des Caraffes, voyoit mieux que perſonne les inconvéniens & les dangers de l'entrepriſe de Naples, que loin d'y courir ſans vouloir entendre perſonne, il s'adreſſoit avec empreſſement à ceux qui pouvoient lui procurer des éclairciſſemens, & que s'il ne jugeoit pas, aux termes où en étoit la négociation avec le duc de Florence,

pouvoir agir hostilement contre lui, il suspendoit habilement la marche de ses troupes, pressoit autant qu'il étoit en lui la conclusion de cette affaire & se ménageoit un moyen, au cas qu'elle échouât, d'exécuter une entreprise dont le succès presque certain auroit amplement dédommagé la France des frais de cette expédition. Quant au cardinal Caraffe, il étoit très-opposé au projet du duc de Guise; & s'il paroissoit y donner les mains, c'étoit afin de ne point lui inspirer de défiance; car au fond du cœur il étoit fermement résolu d'y mettre tous les obstacles qui dépendroient de lui. Deux raisons l'y déterminoient; la première étoit cette maxime proverbiale si chère aux politiques, d'avoir toujours deux cordes à son arc. Le duc de Florence gendre & ami du duc d'Albe, étoit un médiateur qu'il étoit bon de se réserver, au cas qu'on ne tirât pas de l'alliance des François les avantages qu'on s'en étoit promis: la seconde étoit la promesse indiscrette que le Roi lui avoit faite de céder aux Caraffes l'État de Sienne, ou du moins la portion de cet État qui restoit encore à la France. Le Cardinal n'ignoroit pas que le Roi ne se montroit si libéral que parce que cette possession lui étoit extrêmement à charge; mais s'il arrivoit que les François s'emparassent du duché de Florence, cette première conquête jusqu'alors onéreuse devenoit infiniment à leur bienséance, & ils seroient bien éloignés de la céder. Ces raisons que l'événement seul fit découvrir, engageoient le Cardinal à traverser furtivement un plan d'opérations auquel il paroissoit applaudir.

Manuscrits de Bethune, volume coté 8637.

Marillac chargé par le duc de Guise de terminer promptement d'une manière ou d'autre la négociation entamée par le Pape, arriva à Rome le 23 février; le lendemain il eut audience, & après avoir rappelé au saint Père les propos qu'il avoit tenus à diverses reprises aux ambassadeurs du Roi, à l'effet de réconcilier avec ce Monarque le duc de Florence qui l'avoit si grièvement offensé, qui détenoit le patrimoine de la Reine, & qui s'étoit montré dans toutes les rencontres le fauteur déclaré de la domination Espagnole,

il dit que le Roi ſon maître uſant de ſa clémence ordinaire, conſentoit, à la requête de ſa Sainteté, à oublier le paſſé & à recevoir Coſme dans ſon alliance & ſous ſa protection, pourvu toutefois que celui-ci ſans uſer d'aucun délai, donnât non pas des paroles qu'il avoit ſi ſouvent violées, mais des gages certains qui répondiſſent de ſa fidélité. Marillac ajouta qu'en ayant déjà conféré avec le cardinal Caraffe, celui-ci étoit convenu de la néceſſité de tirer du Duc une réponſe prompte & péremptoire, & qu'il avoit dû dépêcher de Regio un courrier, pour ſupplier ſa Sainteté de preſſer ſi vivement la concluſion de cette affaire, que l'Ambaſſadeur en arrivant à Rome pût ſavoir définitivement à quoi s'en tenir. Le vieux Pontife s'étant étendu avec une profuſion qui lui étoit familière ſur les louanges du Roi, & particulièrement ſur la bonté avec laquelle il ſacrifioit à la cauſe commune ſon reſſentiment perſonnel, confeſſa que le moment étoit arrivé où il convenoit que le duc de Florence s'expliquât plus clairement qu'il n'avoit encore fait; qu'on ne devoit pas même ſe contenter des aſſurances ordinaires, puiſque ſa conduite paſſée les rendoit juſtement ſuſpectes, & qu'il falloit exiger qu'il donnât ſon fils pour otage. Il s'excuſa de n'avoir encore envoyé perſonne vers lui, ſur ce que le courrier que ſon neveu lui avoit effectivement dépêché de Regio ne lui en avoit rien dit, & avoit ſans doute oublié cette partie de ſa commiſſion: il ajouta que ce malheur pouvoit aiſément ſe réparer, & qu'il alloit charger un homme de confiance de ſe rendre à la Cour du Duc & d'en rapporter une dernière réſolution; qu'au reſte un ſi petit Prince ne pouvoit, quelque parti qu'il prît, apporter aucun changement aux projets qu'on avoit arrêtés ſur le royaume de Naples, parce que l'on ſeroit toujours à temps de le châtier comme il le méritoit, s'il étoit aſſez téméraire pour vouloir y mettre obſtacle.

En rendant compte au Roi de cette réponſe, Marillac obſervoit que tout le fondement de cette négociation ne rouloit encore que ſur des propos que le Pape avoit peut-être ou inventés ou exagérés ou crus trop légèrement, parce qu'il

les avoit jugés propres à hâter l'arrivée de l'armée Françoiſe: que les circonſtances & tout ce qu'il pouvoit apprendre de la conduite de Coſme, ne paroiſſoient point annoncer qu'il ſongeât à ſe ſéparer de l'Eſpagne. Qu'on devoit conſidérer 1.° qu'ayant obligation de ſon état à l'Empereur, il ne pouvoit abandonner ſon parti ſans ſe déshonorer publiquement. 2.° Qu'il avoit pour femme une Eſpagnole audacieuſe qui le gouvernoit avec un empire abſolu. 3.° Que deux de ſes deux fortereſſes les plus importantes, celle de Florence & celle de Livourne, étoient gardées par des garniſons Eſpagnoles. 4.° Qu'il fortifioit les frontières de ſon État, & tiroit dans ce moment d'Allemagne cinq cents reîtres & quatre mille lanſquenets. 5.° Que le ſecret de cette négociation qui pour toutes ſortes de raiſons n'auroit point dû tranſpirer, étoit tellement divulgué, que c'étoit le ſujet le plus ordinaire des converſations dans toutes les Villes qu'il avoit traverſées; d'où il concluoit que ſi Coſme avoit réellement fait les avances & tenu les propos que le Pape avoit communiqués au Roi, ce ruſé politique avoit eu ſelon toutes les apparences deux objets en vue, le premier de ralentir le zèle des barons de Florence qui auroient volontiers contribué aux frais de l'expédition, le ſecond de donner de la jalouſie aux Eſpagnols & de leur faire mieux acheter ſon alliance.

Dès le même jour & au moment où il finiſſoit cette dépêche, Marillac fut mandé par le Pape, qui lui dit qu'il avoit trouvé l'homme qu'il jugeoit le plus propre à terminer la négociation; que *c'étoit un Moine fort dextre & accort* qui ſauroit manier comme il convenoit l'eſprit du Duc, qu'il promettoit un chapeau de Cardinal pour un de ſes fils s'il accédoit à la ligue, mais que peut-être il exigeroit encore que le Roi accordât à l'aîné une des dames de France. Marillac répondit que le Roi y condeſcendroit ſi le Pape l'en prioit, qu'il avoit même apporté avec lui une procuration pour terminer ce mariage, au cas que ſa Sainteté jugeât que la choſe ne pût ſe différer. Alors le Pape parut ne plus douter du ſuccès & promit une réponſe ſous peu de jours.

Les autres objets que Marillac étoit chargé de traiter avec le Pape, ne souffrirent point de difficulté. Il demanda d'abord qu'il plût à sa Sainteté de faire passer à la cour du Roi le jeune marquis de Cava, fils aîné du duc Paliano, pour y être élevé auprès du Dauphin, & y épouser lorsqu'il seroit en âge, une princesse du Sang. Quoiqu'il fût clair que c'étoit un otage que la France demandoit, *le bon vieillard*, écrit l'Ambassadeur, *perdit quasi contenance, levant souvent les mains au ciel, les larmes lui venant par fois aux yeux & s'étendant en une infinité de remercîmens.*

L'Ambassadeur demanda ensuite qu'attendu l'incertitude des événemens humains, il confiât au Roi une Place forte avec un Port de mer, qui assurât à son armée une communication avec Marseille, une retraite en cas de malheur, & un chemin toujours ouvert pour retourner en France. C'étoit lui annoncer qu'on craignoit qu'il ne vécût pas assez pour voir la fin de cette entreprise. Loin de s'en offenser, il offrit sur le champ la ville de Civita-Vecchia la plus commode qu'on pût choisir, en disant qu'ayant déjà confié aux bandes Gasconnes le bourg Saint-Pierre, le quartier le plus important de sa Capitale, il agiroit d'une manière bien inconséquente, s'il refusoit de confier au Roi son fils & l'unique protecteur de l'Eglise, les villes & les forts dont il croiroit avoir besoin,

Cette bonne volonté se soutint, elle parut même se réchauffer à l'arrivée du duc de Guise. Celui-ci commençant à se défier des Caraffes, & curieux de vérifier par lui-même quel fonds il pouvoit faire sur ce qu'ils lui disoient de l'état des troupes & des munitions de guerre qu'ils étoient obligés de fournir, laissa la conduite de son armée à ses Lieutenans, avec ordre de marcher à petites journées, & prenant la poste avec le cardinal Caraffe, il arriva subitement à Rome où il avoit plusieurs choses à négocier directement avec le saint Père, entr'autres l'investiture du royaume de Naples en faveur du second fils de France, & la création d'un grand nombre de cardinaux François, afin qu'au premier conclave la faction

Recueil de Ribier, t. II, p. 679.

du Roi diſpoſât de la thiare. Le même jour 4 de mars à deux heures de nuit, le Pape ayant fait venir dans ſa chambre le duc de Guiſe, les cardinaux de Piſe, de Mirepoix & Caraffe, le duc de Paliano, le maréchal de Strozzi, Marillac archevêque de Vienne, Odet de Selve ambaſſadeur ordinaire du Roi, & meſſire Bartholomeo Benevento, dit en ſubſtance, « que juſqu'à ce jour la néceſſité & la condition des temps » l'avoient forcé à garder le ſilence, & à renfermer dans ſon » cœur ſa douleur & le juſte reſſentiment des outrages multipliés qu'il avoit reçus; qu'en agiſſant autrement il auroit » compromis ſa dignité; mais que les choſes ayant changé par » l'arrivée du duc de Guiſe, il ne pouvoit plus ſe diſpenſer » de procéder ſuivant les formes de Droit contre les ennemis » de Dieu & de ſon Égliſe: qu'il falloit ſeulement regarder à » ſe conformer ſi exactement aux loix établies, que la critique » ne trouvât rien à redire aux pièces de la procédure qui » devoient être divulguées dans le monde entier: qu'afin que » l'inveſtiture du royaume de Naples qu'il ſe propoſoit de » conférer à un des fils de France, fût ferme & ſtable à jamais, » il falloit commencer par en priver celui qui avoit ſi bien » mérité de le perdre, puiſque ſuivant l'axiome des Philoſophes » la corruption doit précéder la génération: que les cauſes de » cette privation étoient ſi notoires, qu'il n'étoit pas néceſſaire » d'en adminiſtrer les preuves, puiſque perſonne en Europe » n'ignoroit les violences & les hoſtilités que le roi Philippe » avoit commiſes ſur les terres de l'Égliſe: que dans l'énoncé » des démérites, des félonies & des rébellions de ce Prince, » il falloit ſe réduire aux points capitaux pour éviter la prolixité » qui ne convenoit ni à la gravité du ſaint Siége ni à l'importance de la matière: qu'après avoir expoſé d'une part les » démérites du roi d'Eſpagne & prononcé la deſtitution, il » falloit mettre en oppoſition les ſervices du roi de France & » de ſes prédéceſſeurs envers le ſaint Siége, & motiver l'inveſtiture ſur la récompenſe qu'ils méritoient: qu'il commettoit » pour dreſſer cette bulle les cardinaux de Piſe & de Mirepoix, » qui appelleroient avec eux quatre notables perſonnes, entr'autres
meſſire

messire Bartholomeo Benevento, dont il loua l'expérience «
& la profonde érudition : qu'après qu'ils auroient dressé la «
minute, ils auroient l'attention de la lui communiquer, afin «
qu'il y ajoutât ou en retranchât tout ce qu'il jugeroit «
convenable. »

Le Pape s'étendit ensuite sur les censures & excommunications qu'il étoit résolu de prononcer, tant contre le roi Philippe que contre tous ses partisans & adhérens, sans en excepter la reine Marie d'Angleterre, *si elle s'aveugloit jusqu'à participer aux malignités de son mari, si mari se devoit appeler:* il insista particulierement sur la destitution des cardinaux de Trente, de Burgos & de la Cueva, *qui étoient* disoit-il, *fauteurs manifestes des Hérétiques ennemis de Dieu & de son Église, & qui avoient indubitablement encouru la privation de leur dignité & les autres peines de Droit qu'il étoit indispensable de prononcer, puisque quand bien même il ne leur en arriveroit point d'autre mal, toujours étoit-il certain qu'ils se trouveroient exclus du premier conclave & de toute influence sur le choix de son successeur.*

De pareilles dispositions entroient trop dans les vues de la France, pour que le duc de Guise entreprît de les combattre. Mais tout cet appareil se réduisoit à des paroles, l'exécution dépendoit absolument des neveux du Pontife, qui ne sachant encore quel succès auroit l'entreprise de Naples, avoient l'attention d'empêcher que le vieillard ne se portât à quelques fâcheuses extrémités. Le duc de Guise lui-même ne sollicitoit pas bien vivement l'expédition d'une bulle qui n'étoit bonne à rien, qu'autant qu'on exécuteroit l'entreprise de Naples; or tous ses projets se tournoient encore sur Florence.

Cosme qui entretetenoit des liaisons secrettes avec le cardinal Caraffe, avoit répondu au Moine député par le Pape, que n'ayant osé jusqu'à ce jour se promettre tant de faveur de la part du roi de France, il n'avoit pu prendre aucune des mesures nécessaires qu'exigeoit un si grand changement : que ses principales forteresses & sa personne même étoient dans ce moment entre les mains des Espagnols; qu'il falloit

commencer par se mettre en sûreté en les écartant sous différens prétextes, & qu'aussitôt qu'il en seroit venu à bout, il ne manqueroit pas d'en informer le saint Père.

Cette réponse lioit les mains au duc de Guise : quoiqu'il soupçonnât avec Marillac que Cosme ne cherchoit qu'à gagner du temps, il n'y avoit aucune apparence de faire consentir le Pape & ses neveux à concourir à l'attaquer dans un moment où il paroissoit ne rien refuser de tout ce qu'on exigeoit de lui. Guise profita de ce délai forcé pour faire la revue des troupes du Pontife, & visiter les magasins de vivres & de munitions de guerre : ne trouvant rien qui répondît à ce qu'on lui avoit fait espérer, il en porta ses plaintes au Pape, & suppléa autant que le temps le permettoit, à la négligence des neveux du Pontife. Tandis qu'il se livroit tout entier à ces détails, l'armée qu'il avoit laissée sous la conduite de ses Lieutenans, arriva dans la marche d'Ancone : il falloit se décider, car le peu de fonds qu'on avoit destinés à cette guerre, ne permettoit pas de laisser les troupes oisives ; le Pape & ses neveux le conjuroient de les faire vivre aux dépens de l'ennemi, & lui en montroient la facilité. Déjà Strozzi & Montluc avec leurs bandes Gasconnes avoient repris Tivoli & Ostie : le duc d'Albe renfermé dans ses anciennes limites, s'étoit contenté de jeter des garnisons dans quelques Places de la frontière, & ne paroissoit point dans la disposition de hasarder une bataille. Le duc de Guise, partie par nécessité, partie par complaisance, prit enfin le parti de tenter l'aventure, bien résolu, comme il paroît par les lettres qu'il écrivoit au Roi, de reprendre son premier plan, soit que le Pape y consentît ou non.

[illegible]

Cosme se voyant embarqué dans une entreprise trop au-dessus de ses forces, leva le masque & donna pour ainsi dire le mot de l'énigme que les plus habiles politiques n'avoient point deviné. Il avoit, ainsi que nous l'avons dit, puissamment contribué à remettre le roi d'Espagne en possession de Sienne, & s'étoit alors contenté de quelques Places à sa bienséance qu'il ne tenoit même qu'à titre d'engagement ;

il ambitionnoit à un titre moins précaire la capitale de cet État & tout le plat-pays occupé par les Eſpagnols ; mais il s'étoit aperçu que jaloux de ſa puiſſance, il étoit celui de tous les princes d'Italie auquel ils conſentiroient le plus difficilement à faire une pareille ceſſion, en convenant même que cette poſſeſſion leur étoit purement onéreuſe : ce qu'il n'attendoit plus de l'amitié, il réſolut de l'obtenir de la néceſſité ; il commença donc par ſe brouiller avec le cardinal de Burgos, afin d'être diſpenſé de fournir aucune eſpèce de rafraîchiſſemens à la garniſon de Sienne. Voyant la guerre ſur le point de recommencer entre la France & l'Eſpagne, il envoya demander à Philippe le rembourſement de toutes les ſommes qu'il avoit avancées dans la dernière guerre, ou la ceſſion abſolue du Siennois, laiſſant entendre aſſez clairement que ſi ſa demande n'étoit point acceptée, il ſe croiroit libre de prendre d'autres engagemens, & d'accepter les avantages qui lui étoient offerts. C'eſt dans ces circonſtances qu'il s'étoit adreſſé au Pape, & l'avoit prié d'entamer à la cour de France la négociation dont nous avons rendu compte; lui-même en avoit divulgué le ſecret, afin que les eſpions que la cour de Bruxelles entretenoit en Italie, en informaſſent le conſeil Eſpagnol. La choſe ſe paſſa comme il l'avoit prévu ; le Conſeil d'abord indigné qu'un prince ſi foible prétendît lui faire la loi, enſuite intimidé par les nouvelles qui lui arrivoient de toutes parts, & qui parurent acquérir le dernier degré de certitude par l'arrivée de Marillac à Rome, crut gagner beaucoup en réſervant au roi d'Eſpagne les Places maritimes, & en cédant à Coſme la ville de Sienne & tout le territoire de cet État à titre de fief, moyennant une légère redevance. Après s'en être mis en poſſeſſion, Coſme ſe plaignit amèrement des François & du Pape, qui tandis qu'ils tâchoient de l'endormir par des offres illuſoires, méditoient ſa ruine & celle de ſes États.

Marillac ſentit que ſa préſence à Rome ne pouvoit plus que nuire à la réputation du Roi : il étoit honteux de s'être abaiſſé juſqu'à vouloir acheter par une méſalliance l'amitié

de Cosme de Médicis; mais c'étoit le comble de l'humiliation d'avoir essuyé un refus. Puisque la faute étoit sans remède, il ne falloit songer qu'à faire disparoître tout ce qui pouvoit en perpétuer le souvenir. Une querelle personnelle qu'il eut avec l'Ambassadeur ordinaire du Roi, contribua encore à lui faire hâter son retour. La relation authentique de cette querelle scandaleuse se conserve à la bibliothèque du Roi, & nous croyons qu'on nous permettra de l'insérer ici en entier, tant parce qu'elle renferme quelques particularités sur l'objet que nous venons de discuter, que parce qu'elle est plus propre qu'aucun autre monument du siècle, à nous apprendre combien malgré tous les efforts de François I & de Henri II, pour polir & pour adoucir les mœurs de la Nation, il restoit encore de rudesse & de grossièreté dans les esprits les plus cultivés par l'étude des Lettres, le commerce de la Cour & le maniement des grandes affaires.

Manuscrit de Béthune, n.° 8[illegible]44, fol. 52.

Le fait de certains propos de querelle passés entre l'archevêque de Vienne, Marillac & de Selve, ambassadeurs du Roi à Rome, est prétendu tel que s'ensuit de la part dudit de Selve.

« Faut premièrement entendre que ledit Archevêque arriva
» à Rome le 25 de février, au logis dudit Ambassadeur, où il
» a demeuré jusques au deuxième de mai ensuivant, y ayant
» reçu tous les honneurs, honnêtes & gracieux traitemens de
» bonne chère que ledit Ambassadeur lui a pu faire, dont
» prou de grands & dignes personnages peuvent porter foi &
» témoignage, sans en faire particulière commémoration.
» Le 27 ou 28 avril, advint que M. le baron de la Garde
» étant venu visiter lesdits Ambassadeurs avec bon nombre de
» Gentilshommes, Capitaines & Soldats, tellement que la salle
» en étoit presque pleine, ledit archevêque de Vienne tenant
» les mains derrière le dos, & avec un geste & visage d'homme
« indigné, & qui vouloit faire démonstration de quelque puis-
« sance & autorité sur ledit Ambassadeur, l'interrogea pourquoi

il ne faisoit paier deux pauvres Canoniers de Civita-Vecchia « là présens, qui attendoient leur argent il y avoit plus de six « jours, & que c'étoit grande honte ? L'Ambassadeur se voyant « ainsi indignement traité de paroles en si bonne compagnie, « lui demanda en souriant, s'il lui vouloit faire son procès là-« dessus, pour ce qu'il ne bailloit pas l'argent du Roi aux « premiers qui le demandoient; ledit Archevêque répliqua, « je les dépescherois donc si je ne voulois leur en bailler, & « leur dirois qu'ils n'en auroient point. L'Ambassadeur dit là-« dessus, il faut que je vous en rende compte, puisque vous « me le demandez & que vous me voulez faire mon procès en « leur présence : ils demandent leur paiement pour les mois « de janvier, février, mars & avril: de mars & avril vous « savez que c'est M. le cardinal Caraffe qui en doit faire le « paiement par accord fait avec monseigneur de Guise. Moi, « dit ledit archevêque de Vienne, je ne sais : vous le savez, « répond l'Ambassadeur, comme moi, car vous y étiez présent. « Après, dit ledit Archevêque, des autres deux mois, que ne les « paye-t-on? répond l'Ambassadeur, pour ce que le Trésorier « montre par quittance d'un Contrôleur qu'ils ont été payés « au mois de janvier, combien que eux disent le contraire, & « je suis après à vérifier lequel des deux dit vérité, & ne les « veux pas faire payer deux fois pour un même mois; & « quant à février s'il le faut payer, c'est semblablement au « cardinal Caraffe à le payer, car il s'en est chargé pour la « dépense de Civita-Vecchia, tout ainsi que M. de Guise s'est « chargé de la dépense de la marche d'Ancone pour ledit mois, « mais a été advisé entre eux de ne payer lesdits arrérages de « février, & de les faire perdre tant audit Civita-Vecchia qu'à « la Marche. Que ne le dites-vous donc auxdits Canoniers, « dit ledit Archevêque? Pour ce, dit ledit Ambassadeur, que « je ferois une sottise, ce me semble, d'aller déclarer aux soldats « & à ceux qui ont servi, qu'on leur veut faire perdre ce qu'on « leur doit. Et voilà comme passa ce propos auquel ledit Arche-« vêque, comme se voit, se déporta comme s'il avoit autorité « de se faire rendre compte de toutes choses par l'ambassadeur «

» du Roi, & de le rédarguer ou reprendre: & quand il devroit » encore prendre telle autorité, si en devroit-il user en plus juste » occasion, plus modestement, & en autre lieu qu'en public & en telle assemblée & devant les parties intéressées ».

Le premier jour de mai 1557, arriva à Rome le sieur de la Chapelle aux Ursins, Gentilhomme de la chambre du Roi, au logis dudit de Selve, venant en poste du camp de monseigneur de Guise & en la chambre dudit Ambassadeur, conféra du fait de sa charge & commission qu'il avoit tant du Roi que de monseigneur de Guise entièrement tant audit Ambassadeur qu'audit archevêque de Vienne. Lequel prenant la parole, se mit à dire qu'il vouloit dès le lendemain aller demander son congé au Pape & parler du fait de la privation, & quand & quand lui dire que si le marquis de la Cava étoit prêt à partir, que le Roi lui avoit commandé de lui faire bonne compagnie; disant audit sieur de la Chapelle: vous & moi irons demain tous deux au Pape, ce qu'il répéta par deux fois. L'Ambassadeur voyant qu'on le comptoit pour chiffre & pour néant, se mit à dire audit Archevêque qu'il lui feroit compagnie. Il répondit ces paroles, » y voulez-vous venir c'est bien dit, il ne sera que bon, nous irons donc tous trois ».

Le lendemain matin furent tous trois parler à M. le maréchal de Strozzi en son logis, & après à M. le cardinal Caraffe.

Ils retournèrent ensemble chez ledit Ambassadeur. Incontinent après dîner s'étant levés de table, ledit archevêque de Vienne, publiquement, en pleine salle, devant chacun, dit tout haut audit Ambassadeur comme si c'étoit à lui à ordonner, qu'il falloit qu'ils se retirassent tous trois en une chambre, ce qui fut fait sans dilation ou replique dudit Ambassadeur, en la chambre duquel s'étant tous trois assis, ledit Archevêque continuant ses entreprises de prééminence, va départir à chacun sa charge & commission sur laquelle il auroit à négocier devers le Pape; disant audit sieur de la Chapelle, « vous parlerez du fait des Cardinaux, je parlerai du fait de

la privation du royaume & du voyage du marquis de la Cava & de mon congé; vous, dit-il à l'Ambassadeur, vous parlerez de la privation de M. de Saint-Papoul suivant ce que la Reine vous en a écrit. Soudain après va dire audit Ambassadeur, vous oubliez une chose: moi, dit l'Ambassadeur, je n'oublie rien que je sache, car je n'ai encore de rien parlé; qu'est-ce que j'oublie? Vous oubliez, dit l'autre, de parler de ce dont vous avez parlé ce matin à M. de la Chapelle & à moi. Répond l'Ambassadeur, si je vous en ai parlé ce matin, c'est signe que je ne l'ai pas oublié, & ne s'ensuit pas que je sois tenu de vous en reparler l'après-dînée s'il ne me plaît, avec ce que vous ne m'en donnez pas le loisir : davantage M. de la Chapelle sait bien que je n'ai rien oublié là-dessus, car nous en avons depuis parlé ensemble : mais quand je y pense, Monsieur, vous me traitez d'une étrange façon : car il semble que je sois votre clerc ou votre disciple, & vous me voulez ici régenter comme si vous étiez mon pédagogue; je le trouve bien étrange, car je ne l'ai pas accoutumé; & y a long-temps que je sais aller tout seul, & n'ai point vu que le Roi entende que vous preniez aucune autorité sur moi au fait de ma charge. J'en ai trop enduré & faut que je vous die, après que tout le monde s'en aperçoit & s'en mocque de moi, que je ne le puis plus souffrir sans m'en plaindre. Ledit Archevêque va dire là-dessus audit Ambassadeur qu'il ne lui faisoit point de tort de lui parler comme il lui avoit parlé, & qu'il ne l'avoit point dit pour lui déplaire, & qu'il avoit tort de s'en courroucer & de s'en mettre en cholère.

L'Ambassadeur répond qu'il ne se courrouçoit point, mais qu'il seroit bien indigne du lieu qu'il plaisoit au Roi qu'il tînt, si l'on le vouloit traiter en enfant ou en disciple, & qu'il ne le sentît; & que ce qu'il en disoit n'étoit pas seulement pour ce qui étoit advenu à l'heure, mais pour d'autres semblables actes qu'on lui avoit fait endurer au préjudice de son honneur, ce qui advenoit trop souvent & que de fraîche date, présent M. le baron de la Garde & tous les Capitaines des

» Galères & plusieurs gentilshommes & soldats, il lui avoit
» naguères fait une honte & réprimande de ce qu'il n'avoit fait
» bailler argent à deux Canoniers de Civita-Vecchia, ce que
» plusieurs gens avoient noté & estimé moins ledit Ambassa-
» deur de s'être sans propos laissé rabrouer de la sorte; &
» que cela advenoit trop souvent, & qu'à la fin il n'y avoit
» patience qui n'échappât. Ledit Archevêque sur ce propos dit
» qu'il ne l'avoit point fait à mauvaise intention, usant de ces
» paroles : je ne le disois que pour bien, mais je suis ainsi
» mal gratieux... Voilà de quoi je me plains, car je n'ai pas
» mérité envers vous que vous le soyez en mon endroit; je
» ne le suis pas au vôtre & ne vous en ai point donné occasion.
» Dit ledit Archevêque, si vous connoissiez mon cœur, vous
» trouveriez que je vous aime & que je vous révère. Répond
» l'Ambassadeur, si vous voyez le mien, vous trouveriez le
» semblable. Dit davantage ledit Archevêque, j'ai négocié avec
» vous aussi sincèrement & nettement que homme sauroit faire.
» Répond l'Ambassadeur, & moi avec vous aussi sincèrement
» & nettement que vous avec moi pour le moins. Replique
» ledit Archevêque en cholère & élevant sa voix & répétant
» cette parole *pour le moins*, vous voulez donc dire qu'il y a
» quelque chose de plus; vous ne sauriez avoir négocié plus
» sincèrement que moi. Dit l'Ambassadeur, je ne veux point
» dire plus, je veux dire ce que j'ai dit & que je vous redits
» encore; vous me reprochez que vous avez négocié sincère-
» ment & nettement avec moi, je dis que j'en ai fait autant
» avec vous pour le moins. Là-dessus, sans autre raison ni
» propos, ledit Archevêque lui va donner un démenti. Ledit
» Ambassadeur fut si troublé qu'il confesse, recevant cette
» injure, avoir été tout près de le saisir à la barbe & à la gorge,
» & ne sçait comme Dieu l'en garda. Toutefois toute la revanche
» qu'il en prit fut de lui dire : maître fol, maître sot, vous
» m'avez indiscretement & insolemment & sans propos démenti
» & outragé en ma maison, tenant le lieu que je tiens,
» souvenez-vous-en. Si je n'avois respect au maître que
» nous servons & au lieu où je me trouve & plus de discrétion
que

que vous, je vous ferois ſauter par les fenêtres & n'y auroit « point de faute, & vous apprendrois comme il faut parler aux « gens de bien ; mais j'eſpère que je vous le ferai ſentir. Ledit « Archevêque continuant ſes indiſcrètes & braves paroles, « entr'autres lui dit qu'ils ſe trouveroient ailleurs. Ledit Ambaſ- « ſadeur répondit, quand vous voudrez; plut à Dieu que ce pût « être tout à cette heure. L'Archevêque dit je ne ſuis point « homme d'épée; ne moi, dit l'Ambaſſadeur, non plus que « vous; mais je ne ſuis point homme pour endurer outrage, & « puiſque vous n'avez reſpect à moi ne à mon honneur, & que « vous me traitez en valet, j'en aurai auſſi peu à vous que à un « laquais. Ledit Archevêque ſuivant ſon ſtile d'injurier hors « de propos, va dire je vous ſervirai de laquais, je ferai vos « fièvres quartaines. L'Ambaſſadeur répond, voilà un honnête « langage! c'eſt le langage d'un vrai beliſtre; vous montrez « l'honnêteté qui eſt en vous; je vous prie, ne tentez plus ma « patience, car j'ai peur à la fin qu'elle m'échappe. Continuant « ſes coups, il va menacer ledit Ambaſſadeur du conſeil privé « du Roi, diſant que leur querelle ſe vuideroit-là: il lui répond « que les ſiens & lui étoient connus des Rois & de leur conſeil « avant qu'on ſût qu'il fût au monde, & que quand le Roi « entendroit le fait, Sa Majeſté jugeroit que ledit Ambaſſadeur « avoit uſé de grande patience & de grande diſcrétion, veu le « lieu qu'il tenoit, l'outrage qui lui étoit fait, & le moyen qu'il « avoit de s'en reſſentir; & au contraire ſeroit jugé que ledit « Archevêque avoit ſottement, témérairement & inſolemment « parlé, & ſeroit connu à l'aventure que ce n'étoit pas la pre- « mière fois qu'il n'avoit parlé avec toute la diſcrétion & le « reſpect qu'il devroit avoir; vous voulez donc dire, dit l'Arche- « vêque, que j'ai été jugé indiſcret du conſeil privé. Je ne dis « point cela, dit l'Ambaſſadeur, mais je dis que le conſeil « connoîtra que ce n'eſt pas la première folie que vous avez « faite, & qu'il ne faut point que vous me menaciez du « conſeil du Roi; car je y ſerai ouï comme vous & n'ai « point peur là de vous, tout Évêque que vous êtes: car « votre diocèſe ne s'étend point juſque-là, & je ne ſuis votre «

» brebis ne votre mouton & n'avez nulle autorité sur moi.

» Cette même après-dînée, allèrent tous trois devers le » Pape, où ledit archevêque de Vienne persévérant de se » magnifier & de déprimer l'autorité appartenante à l'Ambas- » sadeur à cause de sa charge, tant en public que ailleurs; » après avoir dit au Pape qu'il falloit qu'il s'en retournât en » France, suivant le commandement qu'il en avoit eu du Roi, » lui dit que si la privation ne pouvoit être sitôt faite, qu'il » laisseroit ici un sien parent qu'il appelle chambrier du Roi, » pour porter ladite privation; comme si l'Ambassadeur en » toutes choses ne devoit être compté pour rien, & que ce » fût à lui à ordonner & disposer des dépêches & de ceux » qui les doivent porter, non-seulement durant le temps de » sa résidence par-deçà, mais encore après. A quoi ledit » Ambassadeur par modestie ne voulut aucune chose répondre » ou repliquer, combien que ce fût une notable arrogance » & une nouvelle bastonnade qu'il lui donnoit en bonne » compagnie, où ses termes furent bien notés ».

Voilà les paroles advenues après que ledit Ambassadeur a recueilli, honoré & le mieux traité qu'il lui a été possible ledit archevêque de Vienne plus de deux mois. Fait & rédigé par écrit audit Rome dès le 5 dudit mois de mai 1557.

Cejourd'hui XIII[e] jour de mai 1557, le présent écrit contenant quatre feuillets, a été par moi soussecrit secrétaire du Roi à Rome, montré & lû, parole pour parole, au sieur de la Chapelle, qui a dit & répondu que ce qui a passé en sa présence, est bien & duement narré selon la vérité du fait. En foi de quoi j'ai signé la présente certification & attestation, les an & jour que dessus, à la requête de mondit sieur de Selve Ambassadeur. *Signé* BOUCHER.



OBSERVATIONS CRITIQUES

Sur les Mémoires de la Vie de FRANÇOIS DE SCEPEAUX, *maréchal de Vielleville, par* VINCENT CARLOIX *son Secrétaire.*

Par M. l'Abbé GARNIER.

LE premier devoir d'un Historien qui rapporte des faits éloignés de son temps, consiste à s'assurer du degré de confiance que méritent les monumens & les Écrivains sur lesquels il fonde sa narration. Il doit donc examiner: Lû le 5 mai 1778.

1.° Si l'Écrivain qu'il cite a été contemporain, témoin oculaire, ou même cause plus ou moins éloignée des événemens qu'il rapporte, s'il a été du moins à portée de consulter des gens bien instruits, ou s'il s'est contenté de recueillir des traditions incertaines & des bruits populaires:

2.° S'il est impartial; c'est-à-dire, si l'amour ou la haine, la prévention & l'esprit de parti n'ont point influé sur les jugemens qu'il porte des hommes & des affaires:

3.° Si son témoignage n'est démenti ni par des titres authentiques, ni par des Écrivains d'une autorité égale ou même supérieure à la sienne:

4.° En quelle estime il est parmi les Savans, & quel jugement en ont porté les hommes les plus versés dans l'art de la critique? car bien que cette règle ne soit pas infaillible, il est infiniment rare dans ce genre qu'une réputation usurpée se soutienne long-temps; & un certain nombre d'erreurs bien vérifiées suffisent ordinairement pour faire tomber un ouvrage dans un discrédit absolu, quelque mérite qu'il ait du côté de la composition.

Appliquons ici ces quatre règles à l'ouvrage que nous nous proposons d'examiner. Quoiqu'il doive paroître surprenant

qu'il ſoit reſté enſéveli pendant deux ſiècles dans les archives d'un château, & qu'il n'ait été livré à l'impreſſion qu'en 1757 par les ſoins du père Griffet, on ne peut révoquer en doute ſon authenticité, puiſqu'indépendamment de tous les caractères qui ſervent à fixer l'âge des écritures, il a été connu, abrégé & cité avec éloge dès 1619 par Dupas, dans ſon Hiſtoire généalogique de pluſieurs maiſons de Bretagne, & par le Laboureur dans ſes curieuſes additions aux mémoires de Caſtelnau. Noble homme Vincent Carloix qui l'a compoſé, avoit été attaché pendant trente-cinq ans au maréchal de Vielleville en qualité de Secrétaire, & avoit eu par conſéquent toute la facilité de s'aſſurer par lui-même de la vérité des faits qui entrent dans ſon récit: car dans un ſiècle où la haute nobleſſe dédaignoit de manier la plume, un Secrétaire étoit néceſſairement le confident de ſon maître dans toutes les affaires d'État. Enviſagé ſous ce premier aſpect, l'ouvrage réunit donc tout ce qui peut mériter la confiance; mais il n'en eſt pas abſolument de même par rapport au ſecond point de vue ſous lequel nous nous ſommes propoſé de l'examiner. Le ſavant éditeur convient que le Secrétaire dans les éloges qu'il donne à ſon maître, quitte quelquefois le ton d'Hiſtorien pour prendre celui de Panégyriſte: « c'étoit, ajoute-t-il, le ſtile du temps & les » témoignages avantageux qu'un ſerviteur fidèle rend à ſon » maître, doivent après tout paroître moins faſtidieux que les » louanges qu'un homme tel que le maréchal de Montluc ſe » donne ſans ceſſe à lui-même dans ſes propres Mémoires; ce » qui n'a pas empêché qu'on ne les ait lûs & qu'on ne les » liſe encore avec plaiſir & avec fruit, parce que ces éloges » déplacés ou exceſſifs ne ſont pas à beaucoup près le fond » de ſon ouvrage, où l'on trouve comme dans celui-ci un » grand nombre de faits & de particularités que l'on cherche-roit inutilement dans les autres Hiſtoriens ». Il obſerve enſuite que le maréchal de Vielleville a été ſans contredit un des Seigneurs les plus accomplis de ſon temps, & que Brantome qui l'avoit connu nous donne dans le tableau en raccourci

qu'il en a tracé, la plus haute idée de ses talens & de son mérite.

Quant au doute que pourroit faire naître le silence que gardent comme de concert tous les autres Historiens sur le compte de ce Maréchal dans des occasions, où si l'on s'en rapporte aux Mémoires que nous examinons, il jouoit le principal rôle; l'Auteur lui-même dans la préface de son sixième livre a eu soin de le prévenir, en se plaignant amèrement des Historiens de son temps, qui sur l'espoir d'être bien récompensés, déroboient la gloire de toutes les belles actions à ceux qui les avoient véritablement exécutées, pour l'attribuer toute entière à leurs idoles. L'Éditeur observe de même que presque tous les Ecrivains ayant pris parti dans les querelles de Religion, chacun d'eux ne fut plus occupé que des intérêts de la cause qu'il avoit embrassée; que les Catholiques ne parlèrent que des Guises & des Montmorency, les protestans que des Condé & des Coligni, & qu'ainsi on ne doit pas être étonné qu'un guerrier qui avoit embrassé une sorte de neutralité ou de parti mitoyen qu'on nomma *des Politiques*, ait été négligé des deux côtés & tienne si peu de place dans l'Histoire. Ajoutons qu'en matière de critique, le silence d'un ou de plusieurs Écrivains ne forme qu'une preuve négative, qui ne peut valablement être alléguée contre un témoignage positif.

Par rapport à la quatrième règle que nous avons posée pour s'assurer de la véracité d'un Historien, & qui consiste à examiner de quelle considération il jouit dans la république des Lettres, & quel jugement en ont porté les Savans; on doit sans doute regretter que cet ouvrage n'ait pas été rendu public dans le temps qu'il restoit encore des témoins des faits qu'il raconte. Dupas qui le premier l'a fait connoître, n'avoit peut-être pas toutes les connoissances requises pour l'apprécier à sa juste valeur. Le Laboureur beaucoup plus instruit n'a pu le juger que sur l'abrégé que venoit d'en donner le père Dupas. Il en est de même de Corbinelli dans son Histoire généalogique de la maison de Gondi, &

du père Benoît, Capucin, dans son histoire de Toul. Mais comment est-il arrivé que ces Mémoires annoncés au public dès 1619, soient restés ensévelis dans les archives du château de Duretal jusqu'en 1757? N'a-t-on pas droit de présumer que dans un si long intervalle ils avoient été communiqués à quelques gens de Lettres, qui peut-être ne les avoient pas jugé dignes de l'impression? Quoi qu'il en soit, le père Griffet, dont le suffrage paroît avoir entraîné celui de tous les Écrivains qui sont venus depuis, & qui méritoit en effet d'autant plus d'égards qu'à une connoissance approfondie de notre histoire, cet habile Jésuite joignoit une étude toute particulière de la critique, a suffisamment vengé Carloix de cet oubli. Non content de rajeunir en quelque sorte le stile de ces Mémoires, il les a éclaircis par des notes où il relève soigneusement des fautes de généalogie & des erreurs de date qui échappent, comme l'on sait, aux Historiens les plus exacts, & dont aucun peut-être n'est entièrement exempt. S'il y eût découvert des erreurs plus graves, des faussetés bien caractérisées, n'auroit-il pas eu la bonne foi d'en avertir? Dans le *traité* qu'il a donné depuis au public, *des différentes sortes de preuves qui servent à établir la vérité de l'Histoire*, il n'a point fait difficulté de ranger cet ouvrage sur la même ligne que les Mémoires de Commines, des freres du Bellai, de Tavannes, de Montluc, de Villeroi, de Sulli, &c. qui sans être à l'abri de tout reproche, ont toujours été & sont encore regardés comme les monumens les plus précieux de notre histoire. J'avouerai sans peine que cet ouvrage seroit la mine la plus riche & la plus abondante, où l'on put puiser l'histoire de Henri II, François II & Charles IX, si l'on pouvoit toujours compter sur la véracité de l'Auteur. Car il ne s'est point, comme la plupart des Biographes, noyé dans un déluge de petits faits qui pouvoient avoir quelque degré d'interêt pour les contemporains, mais qui deviennent indifférens aux yeux de la postérité. Son vol est plus hardi: il peint le Roi, les ministres, les favoris, les interêts ou les passions qui partageoient la Cour; c'est sur ce

théâtre orageux qu'il produit ſon héros, tel qu'un génie bienfaiſant & dégagé de toutes les foibleſſes de l'humanité; & ſoit qu'il le faſſe parler ou agir, c'eſt toujours avec une ſupériorité qui tranche les difficultés & ne laiſſe plus lieu qu'à l'admiration. Le ſavant Éditeur convient qu'il faut rabattre quelque choſe de ces éloges, & n'entreprend de les excuſer que par la comparaiſon qu'il en fait avec d'autres Écrivains eſtimés, tels que Montluc, qui n'ont point craint de ſe louer eux-mêmes avec profuſion. Mais il n'a pas conſidéré, ou il diſſimule peut-être, que les louanges que ſe donne Montluc ſe réduiſent à celles qu'on ne peut refuſer à un Soldat déterminé, à un Capitaine actif & vigilant, à un Officier général intelligent & formé par une longue expérience; qu'aucune de ces qualités ne lui a été refuſée par les Écrivains même proteſtans qui ont eu occaſion de parler de lui; qu'il prend à témoins des faits qu'il raconte, les Officiers qui s'étoient trouvés à ces actions, & dont pluſieurs vivoient encore lorſqu'il publioit ſes Mémoires; qu'il accuſe ſes défauts, confeſſe ſes fautes avec la même candeur qu'il publie ſes louanges. Or, l'on ne trouve rien de pareil dans l'ouvrage de Carloix, témoin unique de la plupart des faits qu'il raconte. Son héros eſt un modèle de perfection; dès le premier moment qu'il paroît ſur la ſcène, & avant même que d'être parvenu aux premiers grades, il tient pour ainſi dire dans ſes mains la fortune de l'Etat. Le parti que ſemble propoſer le ſavant Éditeur, de retrancher ce que ces éloges ont d'exceſſif, n'eſt pas auſſi facile qu'on le pourroit croire; car ce n'eſt point ordinairement l'Auteur qui loue directement ſon héros, il n'eſt que l'hiſtorien ou l'écho de ſes louanges; les plus fortes ſont ou dans la bouche du Roi ou dans celle des ennemis même de Vielleville. Il faudroit donc ſuppoſer qu'il a fabriqué les diſcours familiers & les lettres qui les renferment. Ce n'eſt pas tout encore, ces louanges n'ont rien d'exceſſif & ne ſont même que l'expreſſion naïve du ſentiment, ſi les choſes ſe ſont réellement paſſées de la manière dont l'Auteur les rapporte. Pour avoir le droit d'en retrancher quelque

choſe, il faudroit donc encore ſuppoſer qu'il a dénaturé les faits, en prêtant aux principaux acteurs des motifs & des diſcours auxquels ils ne ſongèrent jamais : mais ſi l'on admet ces ſuppoſitions, quel degré de confiance pourra-t on accorder à ſon témoignage?

Deſirant de ſavoir à quoi m'en tenir ſur le compte de cet Écrivain, j'ai pris ſoin de comparer ſon récit, tant avec les autres Hiſtoriens, les journaux & les relations publiées dans le temps même des événemens, qu'avec les pièces authentiques, telles que les dépêches des Ambaſſadeurs, les traités de paix & les autres actes qui ſe conſervent dans le précieux dépôt de la bibliothèque du Roi, & j'ai été effrayé du nombre de bévues groſſières & de fauſſetés manifeſtes que j'y découvrois preſque à chaque pas. J'ai donc cru qu'il étoit important de déſabuſer ceux des lecteurs à qui la qualité de témoin oculaire & l'autorité du père Griffet pourroient en avoir impoſé: mais je n'ai pas tardé à m'apercevoir que cette tâche avoit ſes difficultés. Se contenter d'en extraire un certain nombre priſes au haſard, ce ne ſeroit pas remplir mon objet ni mettre une diſtinction aſſez marquée entre cet Écrivain & les autres Hiſtoriens du temps, puiſqu'il n'y en a aucun qui en ſoit entièrement exempt : les rapporter toutes, ce ſeroit s'expoſer à donner un ouvrage preſque auſſi volumineux que celui de l'Auteur. Il faut prendre un parti mitoyen qui conſiſte à choiſir un fait d'une certaine étendue & à en donner une analyſe ſuivie. La conquête des trois Évêchés par la France & la belle défenſe de Metz par le duc de Guiſe, forment ſans contredit l'événement le plus remarquable du règne de Henri II. C'eſt auſſi celui que l'Auteur a traité le plus au long; il commence à la page 139 du ſecond volume, & s'étend juſqu'à la page 86 du troiſième. Commençons par rapporter d'après les titres, comment ſe traita cette grande affaire, enſuite nous diſcuterons le récit de Carloix.

En 1551, la puiſſance de l'empereur Charles-Quint donnoit de la terreur à tous les ſouverains de l'Europe. Après avoir dicté des loix à la France par le traité de Creſpi, forcé

forcé l'Électeur palatin & le duc de Wirtemberg à lui demander pardon à genoux, chargé de fers & privé de son rang Jean Frédéric électeur de Saxe, amené à ses pieds & confiné dans une prison le Landgrave de Hesse, rançonné par des amendes & par la perte de leur artillerie, la plupart des villes libres d'Allemagne, il avoit assemblé une diète dans la ville d'Ausbourg, où fortement appuyé par la faction des Évêques & des princes Catholiques, il avoit extorqué des Protestans une adhésion au concile de Trente, & s'étoit obligé d'en faire observer les décrets. La France, dont tous les efforts avoient été jusqu'alors inutiles contre ce torrent de prospérités, plus effrayée que jamais du colosse de puissance qui s'élevoit sur sa tête, agissoit par des émissaires secrets auprès des Princes & des villes Impériales, pour rallier le parti Protestant & former une nouvelle ligue sur le modèle de celle de Smalkalde qui venoit d'être anéantie: mais elle n'y voyoit presque aucune apparence; car les Protestans étoient si peu d'accord, que Maurice, nouvel électeur de Saxe, Albert de Brandebourg Anspach & le duc de Meklemboug, les trois plus puissans princes du parti, assiégeoient alors comme lieutenans de l'Empereur la ville de Magdebourg, le dernier rempart de la liberté Germanique. Ce n'est pas que ces princes ne vissent clairement qu'après les avoir fait servir d'instrumens à son ambition, Charles finiroit par les asservir ou les proscrire; mais trop foibles pour résister par eux-mêmes, & craignant que la France après les avoir mis en avant, pour éloigner pendant un an ou deux l'ennemi de ses frontières, ne les laissât dans l'embarras, ils refusèrent d'entendre à aucune proposition, jusqu'à ce qu'ils la vissent engagée la première dans une guerre directe contre l'Empereur. Henri songea donc sérieusement à leur donner cette assurance. Pour se venger du pape Jules III, qui malgré la parole qu'il lui avoit donnée, venoit de rétablir les séances du concile de Trente, il reçut sous sa protection Octave Farnèze duc de Parme & vassal du Saint-Siége. Jules trop foible pour réduire par lui-même un rebelle si puissamment

soutenu, appela, comme on s'y étoit attendu, l'Empereur à son secours. Les deux grandes puissances de l'Europe entrèrent donc dans cette querelle, mais en qualité d'auxiliaires & sans en venir encore à une rupture ouverte. Mais bientôt une irruption des troupes Impériales sur le territoire de la Mirandole qui étoit sous la protection de la France, fournit au Monarque le prétexte qu'il cherchoit. Regardant cette démarche comme une hostilité déclarée, il envoya, dans les premiers jours de septembre, des ordres à ses Généraux d'attaquer les sujets de l'Empereur sur terre & sur mer. Maurice ne pouvant plus douter que la France n'agît de bonne foi, prêta l'oreille à ses propositions. Comme il s'étoit rendu garant de la liberté du Landgrave que l'Empereur par une mauvaise foi insigne avoit arrêté prisonnier, il trouva bon que le prince Guillaume de Hesse vint le sommer au camp devant Magdebourg de venir se remettre entre ses mains, & amenât avec lui l'évêque de Bayonne ambassadeur de France. Tandis que pour donner le change aux espions de l'Empereur, le prince Guillaume faisoit avec la plus grande solennité ses sommations, on rédigea secrètement un traité de ligue offensive, par lequel Maurice électeur de Saxe, George Frédéric marquis de Brandebourg, Jean Albert marquis de Meklembourg & Guillaume prince de Hesse d'une part, & de l'autre le Roi très-chrétien s'obligèrent d'attaquer en même temps l'Empereur & de le poursuivre par la voie des armes jusqu'à ce qu'il eût rendu la liberté aux princes prisonniers & donné une pleine satisfaction aux parties contractantes. Le Roi donnoit aux Confédérés une somme de deux cens quarante mille écus payable d'avance, & soixante mille écus par mois, au cas que la guerre se prolongeât au-delà du terme de trois mois : les Confédérés trouvoient bon que le Monarque se mît en possession des villes impériales de Cambrai, Metz, Toul & Verdun, & les gouvernât en qualité de vicaire du saint Empire. Au reste, on prit de si grandes précautions pour tenir ce traité secret, que l'Empereur malgré sa vigilance & ses nombreux espions n'en put rien

découvrir, jusqu'à ce que les Confédérés, au printemps suivant, se missent en marche & publiassent leurs manifestes. Tous ces détails sont tirés des dépêches de Marillac évêque de Vannes & Ambassadeur auprès de l'Empereur, du recueil des Mémoires d'état publiés par Ribier, de l'historien Sleidan employé par la France dans les affaires d'Allemagne, & du traité de ligue qui se trouve parmi les manuscrits de la bibliothèque du Roi, *n.° 9728*. Examinons maintenant comment l'auteur des Mémoires va s'y prendre pour donner à Vielleville, qui n'étoit encore que Lieutenant de la Compagnie d'ordonnance du maréchal de Saint-André, tout le mérite de cette négociation, & même la gloire d'avoir dès-lors préparé la grande révolution qui donna naissance à la république des Provinces-unies, & porta un coup si funeste à la monarchie Espagnole.

« Les Princes électeurs du saint Empire, d'autres princes & prélats d'Allemagne, ne pouvant supporter la domination « tyrannique de l'Empereur, délibérèrent de s'assembler, & « appelant avec eux les Bourguemestres des villes Impériales, « ils indiquèrent une diette en la ville d'Ausbourg, où après « plusieurs consultations ils ne trouvèrent d'autre expédient que « d'avoir recours à la bonté du Roi de France, & proposèrent « plusieurs points pour mieux le faire descendre à leur requête..... « Suivant cette conclusion, Maurice électeur de Saxe, qui le « premier avoit tramé cette entreprise, parce que l'Empereur « avoit manqué à la parole qu'il lui avoit donnée de remettre « les Princes prisonniers en liberté, députa avec le consentement « des autres Princes & Communautés, le duc George de « Simmeran, accompagné de plusieurs Comtes, Seigneurs, « Gentilshommes, & de quelques doctes personnages entendus aux affaires d'État avec de très-amples mémoires & « instructions ».

Il seroit difficile d'entasser plus d'erreurs en moins de paroles. Car ou l'auteur a voulu parler de la diette d'Ausbourg qui se tint véritablement au commencement de cette année; & alors il n'a pu dire qu'elle s'assembla pour chercher un remède à la domination tyrannique de l'Empereur, puisque

c'étoit ce prince qui l'avoit convoquée, qui la préſidoit, qui propoſoit les objets de délibération, & qui tenoit tous les ordres dans une dépendance abſolue de ſes volontés par le moyen des troupes dont il s'étoit fait accompagner ; ou bien il s'eſt trompé de nom & a voulu parler de l'aſſemblée du camp de Magdebourg, dans laquelle fut rédigé le traité avec la France. Mais alors il a tort de donner le nom de diette à un congrès ſecret de cinq ou ſix perſonnes ; il eſt ſur-tout inexcuſable d'y avoir fait intervenir les Prélats : car quelle apparence que dans le temps même où l'Empereur les rétabliſſoit dans leurs Égliſes, chaſſoit violemment les miniſtres Proteſtans, & travailloit à faire rentrer le clergé catholique dans ſes biens, des Prélats euſſent conſpiré contre leur vengeur en faveur d'un électeur de Saxe & d'un Landgrave de Heſſe, les deux piliers de la ſecte Luthérienne qui s'étoit enrichie de leurs dépouilles ? Pardonnons cependant à l'auteur d'avoir été ſi mal inſtruit de ce qui ſe faiſoit en Allemagne, & voyons s'il méritera plus de croyance ſur des objets dont il étoit en quelque ſorte témoin.

« Cette honorable Ambaſſade qui pouvoit être compoſée
» de cent chevaux, ſans un grand nombre de chariots, délogea
» de Straſbourg au commencement d'octobre. Le Roi qui en
» fut averti par les penſionnaires & ſerviteurs occultes qu'il
» entretenoit en Allemagne, envoya au-devant d'elle juſque
» ſur la frontière le comte Rhingrave avec des Maîtres-d'hôtel,
» des Fourriers, pour les loger & les défrayer ſur la route
» juſqu'à Fontainebleau où il leur donneroit audience : ayant à
» traverſer les plus fameux vignobles de la Champagne, ils ne
» faiſoient que cinq ou ſix lieues par jour, c'eſt-à-dire le
» matin, car depuis dîner ils ne ſortoient plus de table juſqu'à
» neuf ou dix heures du ſoir. Le Rhingrave les amena
» à la petite ville de Moret à l'extrémité de la forêt de
Fontainebleau ».

En conſidérant l'attention avec laquelle l'Auteur trace la route de ces Ambaſſadeurs, & une multitude de petits détails que nous ſommes forcés de ſupprimer, on aura peine ſans

doute à se persuader que toute cette Ambassade ne soit qu'une chimère dépourvue de toute réalité. C'est cependant ce dont on ne doutera point, si l'on fait attention 1.° que le traité avec Maurice étoit conclu à Magdebourg avant que les prétendus Ambassadeurs arrivassent à Fontainebleau, & qu'il l'étoit en vertu de pouvoirs expédiés long temps auparavant, & auxquels même on fut obligé de déroger, parce que à certains égards les affaires avoient changé de face. 2.° Que ce ne fut point le duc de Simmeran accompagné de Comtes, de Seigneurs & de Gentilshommes qui vint en demander la ratification & en voir jurer l'exécution, mais le marquis Albert de Brandebourg qui passa en France sans suite & à la faveur d'un déguisement, & eut une audience secrette à Chambor, comme l'attestent les mémoires de Tavannes & l'acte de ratification qui se lit au bas du traité. 3.° Qu'on ne peut supposer sans absurdité qu'une Ambassade composée de cent chevaux, sans y comprendre les chariots, eût pu s'assembler à Strasbourg & traverser la France à petites journées, sans que l'Empereur qui résidoit alors dans cette partie de l'Allemagne & qui avoit des espions par-tout en eût été instruit. Or, s'il eût su au mois d'octobre qu'on se proposoit d'armer contre lui au printemps suivant, il auroit eu tout le temps de ramasser ses forces & de renverser Maurice avec plus de facilité encore qu'il ne l'avoit élevé; il est au moins certain qu'il se seroit mis en état de défense & n'auroit point été pris au dépourvu. 4.° Qu'il est sans exemple qu'on ait jamais envoyé une Ambassade solennelle, sans s'être assuré auparavant par des agens secrets, si la Puissance à laquelle on l'adresse l'écoutera favorablement & accédera à la demande; or, nous allons bien-tôt voir que le Roi ignoroit absolument l'objet de cette Ambassade, & n'étoit point du tout disposé à se prêter à ce qu'elle desiroit.

Tout ce qui précede n'a été imaginé que pour préparer l'attention à ce qui va suivre; c'est ici proprement que l'action va commencer. Vielleville est chargé d'aller à Moret complimenter les Ambassadeurs & convenir avec eux du jour où

ils desirent avoir audience. Elle est fixée au surlendemain. Il s'en revenoit à Fontainebleau, lorsqu'il se voit aborder par le comte de Nassau, l'homme du monde qu'on se seroit le moins attendu à trouver chargé d'une pareille commission, puisqu'il étoit Catholique, Conseiller d'Etat de la reine de Hongrie dans les Pays-bas, qu'il possédoit presque tout son bien sous la mouvance directe de l'Empereur, & qu'il venoit, au grand scandale de la Germanie, d'intenter un procès au Landgrave prisonnier, pour le dépouiller par la faveur de l'Empereur de la principauté de Catzenchobogen. Il n'étoit donc pas naturel qu'il vînt solliciter contre l'Empereur une ligue qui devoit procurer la liberté à son adversaire : mais c'étoit, comme on va le voir, un personnage qui entroit nécessairement dans le plan de l'auteur. Nassau paroît surpris que Vielleville fasse si peu d'accueil à un proche parent. Celui-ci ne l'est guère moins de se trouver un parent en Allemagne. Cette parenté s'explique par la maison de Chalon qui étoit fondue en celle de Nassau, & y avoit fait entrer la principauté d'Orange. C'étoit le propre fils du Comte qui en étoit revêtu, & ce fils étoit à Moret. Vielleville témoigne le plus grand desir d'embrasser son jeune parent : le père l'envoie chercher & paroît souhaiter qu'il s'attachât au service de France. Avant qu'il arrivât avec quelques autres seigneurs Allemands qui devoient venir dîner chez Vielleville, le comte de Nassau lui expose l'état d'oppression où l'Empereur tenoit l'Allemagne, & le supplie, puisqu'il étoit si avant dans la faveur du Roi, de vouloir bien s'intéresser au succès de l'Ambassade. Vielleville promet ses bons offices ; mais il ne sait s'ils seront bien efficaces, parce qu'il n'a point entrée dans le Conseil d'État, où ne sont admis, ajoute-t-il, que les Cardinaux, les Princes, les Chevaliers de l'Ordre, les Gouverneurs de Provinces, & quelquefois, mais par une faveur particulière, les Capitaines en chef d'une Compagnie d'ordonnance, & dont par conséquent il se trouve exclus, n'étant encore que Lieutenant d'une compagnie de Gendarmerie. Sur ces entrefaites arrive le jeune Guillaume de Nassau

prince d'Orange, qui sans attendre que son père le présentât, saute au cou de Vielleville, & lui dit que le desir de voir un parent si célèbre, a été le principal motif qui l'a déterminé à entreprendre ce voyage. Nous en étions, dit Vielleville, M. le Comte votre père & moi, à chercher les moyens de vous fixer ici & de vous rendre bon François, puisque aussi bien votre principauté est enclavée dans le Royaume. Il est vrai, répond le jeune Guillaume, mais cette Principauté ne forme pas la sixième partie de mes biens, & tout le reste est sous la mouvance de l'Empereur; je ne vous dissimulerai pas cependant qu'une considération d'un autre genre pourroit bien m'engager à prendre ce parti; c'est la haine décidée que me porte le Prince d'Espagne, sans que j'en puisse deviner la raison; un astrologue m'a même prédit que je dois périr de la main de ce Prince ou de celle d'un assassin qu'il aura suscité contre moi. Qu'attendez-vous donc, pauvre Prince, à suivre le conseil que nous vous donnons; & cette appréhension seule, fût-elle sans fondement, ne suffit-elle pas pour vous rendre malheureux tout le reste de votre vie? J'en conviens, dit-il; mais l'amitié dont m'honore l'Empereur son père & les grâces dont il m'a déjà comblé, m'ont tellement attaché à lui que tant qu'il vivra, l'aspect de la mort la plus affreuse ne me détourneroit pas un instant de son service. Sentiment généreux, sans doute, mais certainement déplacé, puisque le Prince n'étoit pas dans ce moment en France pour le service de l'Empereur, & que son voyage étoit une vraie trahison. Après le dîner, le comte de Nassau tire à l'écart Vielleville & lui communique une proposition secrette, mais si importante qu'autrement le Roi ne se seroit jamais rendu au desir des Allemands. Vielleville va rendre compte au Roi de la commission, lui parle de l'espérance qu'il a d'attirer à son service le prince d'Orange; mais il garde le silence le plus absolu sur la proposition du comte de Nassau, qui auroit été ignorée du Conseil, sans un de ces heureux hasards qu'il étoit impossible de prévoir.

Quelques heures après, le Roi lui envoie la Bourdaisière,

pour lui dire qu'il ne manquât pas de se trouver le lendemain de grand matin à son lever, où il vouloit lui parler sans témoins, qu'il alloit exprès coucher avec la Reine, afin que personne n'eût le droit d'entrer; que la Gouvernante des filles de la Reine avoit ordre d'ouvrir à lui seul. Elle ouvrit en effet dès qu'il se présenta, & le fit passer dans un cabinet où il trouva le Chancelier & l'Aubespine Secrétaire d'État. Peu après le Roi entra, & après lui avoir rappelé combien de fois il avoit desiré de l'avancer, sans avoir pu lui faire accepter aucune des places qu'il lui destinoit, il lui annonça que s'il persistoit à rejeter celle qu'il avoit dessein de lui offrir, il pouvoit se retirer dans ses terres, parce qu'il n'auroit plus d'avancement à espérer. Cette grâce pour laquelle on exigeoit son consentement, étoit une place de Conseiller d'État, l'une des plus éminentes du Royaume. Les provisions étoient déjà dressées & scellées; le Roi n'eut qu'à les prendre de la main du Chancelier pour les remettre en celles de Vielleville qui prêta serment sur le lieu même.

Je me bornerai à deux remarques sur la dernière partie de ce récit: la première, c'est que le Chancelier n'a pu se trouver dans le cabinet du Roi à Fontainebleau, ni sceller les provisions, puisqu'il étoit sans fonctions & vivoit dans une maison de campagne depuis sept à huit mois: j'avois cru d'abord que l'auteur vouloit parler du Garde des Sceaux Bertrand; mais la suite du récit m'a fait voir que l'Écrivain a ignoré ou avoit oublié le temps de la disgrâce du chancelier Olivier. Ma seconde remarque roule sur le peu d'apparence qu'on ait renversé l'ordre observé dans les promotions, en élevant à la dignité de Conseiller d'État un Militaire qui n'étoit ni Chevalier de l'Ordre, ni Gouverneur de Province, ni même Capitaine en chef; & cette promotion anticipée me paroît d'autant plus suspecte, que j'ai sous les yeux une instruction & des pouvoirs donnés deux ans après au cardinal de Lenoncourt évêque de Metz, à François de Scepeaux seigneur de Vielleville & alors gourverneur de Metz, & à Charles de Marillac, évêque de Vannes & Maître des Requêtes, pour traiter avec les

les députés ſecrets de Maurice, où la qualité de Conſeiller d'État, comme on peut le remarquer, ne ſe trouve point. Or l'omiſſion de cette qualité, dans un pareil acte, ſeroit une choſe ſans exemple, ſi Vielleville en eût été dès-lors revêtu.

Ce même jour, le Roi donna le matin audience aux ambaſſadeurs Allemands; le ſoir il aſſembla le Conſeil d'État pour délibérer ſur leurs demandes. Il remontra qu'elles étoient de la dernière importance, puiſqu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de rompre ouvertement avec l'Empereur avec lequel il vivoit en bonne fraternité. Il ajouta qu'il lui paroiſſoit infiniment dangereux de réveiller un ſi puiſſant ennemi; enfin il les pria & leur enjoignit, en vertu de leur ſerment de fidélité, de lui donner le conſeil qu'ils jugeroient en leur conſcience le plus conforme au bien général du Royaume.

Pour montrer que le Roi n'a pu tenir le diſcours que l'Hiſtorien lui prête, il ſuffira de rapporter les propres paroles d'une lettre que ce Monarque écrivoit le 12 de ſeptembre, c'eſt-à-dire, un mois auparavant, au cardinal de Ferrare, chargé des affaires de France auprès du ſaint Siége: *Recueil de Ribier, tome II.*

« Mon couſin, voyant que l'Empereur ayant pris les armes
ſous couleur de la querelle d'autrui, nonobſtant les bonnes «
paroles qu'il m'avoit fait tenir de vouloir inviolablement «
obſerver & continuer juſqu'au bout l'amitié d'entre nous, «
permettoit à ſes Miniſtres de faire actes d'hoſtilité du tout «
répugnans & contraires à ceſdites paroles, ayant fait arrêter «
par l'Allemagne les paquets de mon Ambaſſadeur, tué de mes «
ſerviteurs, banni d'autres des terres de ſon obéiſſance, fait «
tailler en pièces, dévaliſer & mettre ès galères de mes pauvres «
ſoldats que j'envoyois à la Mirandole, défendre qu'aucuns «
Allemands ne vinſſent à mon ſervice, pratiquer mes amis «
pour les diſtraire de mon alliance, publier par ſes païs plu- «
ſieurs propos calomnieux pour me décréditer envers les «
princes & les peuples, j'ai pour ces raiſons été perſuadé de «
m'armer par mer & par terre, & de faire contre l'Empereur «
& ſes ſujets les mêmes actes qu'il a voulu faire contre moi «
& les miens; & eſt avenu ces jours paſſés, que mon couſin «

» le maréchal de Brissac, suivant ce que je lui avois mandé, se » seroit avec ses forces porté sur la frontière des Impériaux, & » leur auroit enlevé les places importantes de Quiers & de » Saint-Damien : que le prieur de Capoue auroit couru la côte » de Catalogne, où il a pris l'une des galères de l'Empereur, » des meilleures & mieux équipées qu'il eût, & plusieurs gros » vaisseaux ronds chargés de munitions, & tiendroit actuelle» ment bloquée dans le port de Villefranche l'escadre d'André Doria, &c. »

Quoiqu'il y eût dans le Conseil, continue l'auteur des Mémoires, des Princes du Sang, des Cardinaux, des Ducs, & même le Chancelier auquel seul il appartient par son office de prendre la parole après le Roi, de développer & d'éclaircir les propositions sur lesquelles il convient de délibérer, toutefois le connétable Montmorenci, suivant sa coutume de ne jamais céder à personne, prit la parole & dit que le Roi en demandant conseil, leur avoit suffisamment indiqué celui qu'il falloit suivre, & que quant à lui il aimeroit mieux avoir perdu ses États & la moitié de son bien, que d'avoir conseillé la guerre dans une pareille rencontre : qu'il n'étoit pas croyable que Maurice comblé de biens par l'Empereur, songeât à s'armer contre son bienfaiteur ; qu'il y avoit donc quelque piege caché sous l'appât de ce titre de protecteur qu'on offroit au Roi. Les Cardinaux, les Princes, les Ducs, le Chancelier & les Maréchaux de France se doutant *que le Roi & son compère avoient opiné par la bouche l'un de l'autre*, se gardèrent bien de les contredire. Mais lorsque le rang de Vielleville fut arrivé, il réfuta sans ménagement les raisons du Connétable, peignit l'oppression sous laquelle gémissoient tous les ordres de l'Empire, parla des injures faites au feu Roi & à la nation Françoise, & se réservant à communiquer en particulier au Roi un secret important qui lui avoit été confié par le comte de Nassau, il conclut à ne pas laisser échapper une si belle occasion de faire tomber sur la tête du Monarque la couronne Impériale qui chanceloit sur la tête de son ennemi. La Case Dieu (c'est le nom de terre

que portoit Bertrand) lequel six mois auparavant avoit eu la promesse de la charge de Garde des Sceaux pendant la maladie du Chancelier, (observez qu'il l'étoit en effet depuis plus de six mois) appuya l'opinion de Vielleville & entraîna dans son avis tous les Evèques & les Maîtres des Requêtes qui opinèrent après lui.

Avant que de conclure, le Roi voulut s'éclaircir de cette particularité importante que Vielleville avoit annoncée dans son discours, sans vouloir l'expliquer en présence de tant de témoins. Il le tira donc à l'écart & appela en tiers le Connétable. Alors Vielleville découvrit l'offre que les Princes faisoient au Roi, de se mettre en possession des villes de Metz, Toul, Verdun, Strasbourg & autres places du Rhin dont l'Empereur avoit dessein de s'emparer, & qu'il se proposoit ensuite de réunir au domaine des Païs-bas, ainsi qu'il avoit déjà fait à l'égard des villes de Cambrai, de Liége & d'Utrecht, afin de fermer à la France toute communication avec l'Allemagne, & de se ménager une entrée jusqu'au cœur de la Monarchie. Le Roi après l'avoir attentivement écouté, s'écria que c'étoit Dieu qui lui avoit inspiré la pensée de lui donner entrée dans le Conseil; car sans lui il auroit rejeté cette qualité de protecteur, & auroit fait une grande plaie à sa réputation & à son Royaume. Le Connétable qui sentit à qui ce reproche s'adressoit, dit tout en colère que ce qu'il avoit dit n'étoit que pour appuyer l'avis que le Roi avoit ouvert le premier, & qu'il étoit bien le maître d'ordonner tout ce qui lui plairoit.

Pour sentir combien le reproche qu'on fait ici au Connétable est peu mérité, il suffit d'observer qu'outre ses fonctions de Connétable il remplissoit par lui même ce qu'on a nommé depuis le département des affaires étrangères; que c'étoit lui par conséquent qui avoit rédigé l'instruction & les pouvoirs donnés à l'évêque de Bayonne, en vertu desquels le traité avec Maurice & ses associés étoit signé & conclu avant l'arrivée de cette prétendue ambassade.

Passons sous silence cinq ou six autres faussetés que présente

encore cette ſcène théâtrale, pour arriver plus promptement à des faits qui aient quelque réalité. L'armée qui s'étoit aſſemblée dans la Champagne pendant l'hiver, ſe mit en marche le 10 de mars & ſe préſenta aux portes de Toul qui lui furent ouvertes. Le Connétable ſurprit enſuite la ville de Metz par un ſtratagème ſur lequel tous les Hiſtoriens ſont d'accord. Le Roi qu'un accident avoit forcé de s'arrêter à Joinville, alla recevoir le ſerment de fidélité des habitans de Toul, ſe rendit à Nanci où il changea le gouvernement de la Lorraine pendant la minorité du jeune Charles, & fit ſon entrée à Metz le 18 d'avril. « Le ſéjour de Sa Majeſté en cette Ville, dit » l'auteur des Mémoires, qui dura huit ou neuf jours, & la » faute qu'il commit avant que de déloger, pour avoir ſuivi de » mauvais conſeils, causèrent un grand préjudice aux affaires. » Car le mardi au ſoir après la huitaine paſſée, il appela M. » Vielleville, auquel il dit qu'il étoit plus que raiſonnable qu'il » demeurât Lieutenant general & Gouverneur à Metz, puiſque » c'étoit uniquement à lui qu'il étoit redevable de cette impor» tante conquête. Vielleville refuſa cette honorable commiſſion, » & s'efforça de perſuader au Roi de laiſſer le Gouvernement » au premier Échevin, afin de tenir le plus long-temps qu'il » ſeroit poſſible les Allemands dans la perſuaſion qu'il n'en » vouloit point à leur liberté, & de s'ouvrir par ce moyen » l'entrée des villes du Rhin; car Metz ne pouvoit échapper, » & on ſeroit toujours à temps d'y introduire tous les change» mens qu'on pourroit deſirer. Le Roi goûta ces raiſons; mais » ayant eſſayé à ſon tour de les faire goûter au Connétable, il » n'en put venir à bout; & ſur le refus conſtant de Vielleville, » Gonnor frère du maréchal de Briſſac fut pourvu de ce gouvernement. »

Obſervons d'abord que le premier reproche eſt deſtitué de toute eſpèce de fondement, puiſqu'il eſt certain que le Roi ne ſéjourna pas trois jours entiers dans la ville de Metz. François Rabutin, homme d'armes de la compagnie du duc de Cleves, qui a tenu un journal exact de ce voyage & qui le publia trois ans après, marque l'entrée du Roi dans Metz

le 18, & son départ le 21. Son récit se trouve confirmé dans toutes ses circonstances par Guillaume Paradin dans la continuation de l'*histoire de notre temps*, imprimée à Lyon en 1556. On pourroit joindre au témoignage de ces deux Auteurs contemporains celui de Dom Calmet dans son histoire de Lorraine, parce qu'il a été à portée de consulter, & qu'il a en effet consulté les titres originaux.

Observons en second lieu que l'offre du gouvernement de Metz faite à Vielleville, & son refus se trouvant motivés sur la supposition évidemment fausse qu'il étoit le premier auteur de la conquête, puisque nous avons fait voir au contraire que le traité avec Maurice étoit conclu avant la chimérique ambassade rapportée par cet Ecrivain, ne méritent non plus aucune croyance.

De Metz l'armée marcha en Alsace, précédée par Lezigni Intendant des vivres, avec une trentaine de Commissaires qui lui étoient subordonnés. Il fut bien reçu à Strasbourg, parce qu'il apportoit de l'argent, & obtint des Magistrats, non-seulement la facilité de faire voiturer des vivres à Saverne où l'armée s'étoit arrêtée, mais deux autres demandes très-délicates que le Connétable, qui le connoissoit pour un homme adroit, l'avoit chargé de négocier. La première étoit une permission pour le Roi d'entrer à Strasbourg, mais en si petite compagnie qu'il ne pourroit donner d'ombrage aux bourgeois : la seconde une semblable permission pour les Ambassadeurs du pape, de Venise, de Florence & de Ferrare, qui se trouvant au camp avoient la curiosité de voir une ville aussi célèbre. C'étoit une ruse que le Connétable avoit imaginée pour introduire dans Strasbourg un grand nombre de soldats, & se rendre maître d'une des portes. Les quatre Ambassadeurs ne tardèrent pas à se mettre en marche avec un cortége de deux cents hommes déterminés, déguisés en valets & chargés de leurs malles; mais à l'approche de cette troupe les habitans firent une décharge générale de leur artillerie, en étendirent morts dix ou douze, & obligèrent les autres de retourner promptement sur leurs pas. On congédia durement Lezigni

après toutefois qu'il eût été témoin de l'arrivée de deux régimens de Lansquenets & de six cornettes de Pistoliers, qui joints aux Milices bourgeoises mettoient la place à l'abri d'une insulte. Le Connétable, sans se laisser abattre par ce contre-temps, voulut essayer le second moyen, & puisque les Bourgeois consentoient à recevoir le Roi dans leurs murailles avec une suite de quarante Gentilshommes, du nombre desquels seroit le Connétable lui-même, il engagea le Monarque à dresser la liste des trente-neuf autres, & à se préparer à partir le lendemain matin. Heureusement pour la France, Vielleville se trouva sur la liste. Dès qu'il en fut averti, il vint trouver le Roi & lui fit si bien sentir l'indécence & le danger manifeste d'une pareille tentative, que le Roi s'en désista.

Tout ce récit est fondé sur un fait vrai en lui-même, savoir qu'on se flatta & qu'on voulut essayer de surprendre Strasbourg par une ruse à peu-près pareille à celle qui avoit si bien réussi à Metz : toutes les circonstances dont l'Auteur orne son récit sont purement de son invention ; car outre qu'on n'en trouve pas le moindre vestige ni dans le journal de Rabutin témoin oculaire, ni dans les mémoires de Tavannes Maréchal-de-camp de cette armée, l'historien Sleidan qui non-seulement étoit témoin oculaire, mais par les mains duquel passa toute cette négociation, nous en a laissé un récit exact & qui ne ressemble en rien à celui de Carloix. Il dit que le Roi ayant fait demander à la ville de Strasbourg des vivres pour son armée, il fut député avec deux autres Sénateurs pour conduire à Saverne une certaine quantité de blé & de vin ; que le Connétable compta presque pour rien ce qu'ils venoient lui offrir ; & que bien qu'ils lui eussent promis d'en faire leur rapport au sénat & de venir lui rendre réponse, il envoya dès le lendemain deux Gentilshommes pour presser le départ d'un nouveau convoi, & demander que les soldats eussent la liberté d'aller dans la ville acheter les choses dont ils avoient besoin, & qu'on permît aux marchands de la Ville de tenir des boutiques dans le camp : que le Sénat répondit que cette permission

passoit ses pouvoirs, & qu'il en feroit son rapport au Conseil général composé de tous les citoyens : que la Ville renvoya au Connétable les mêmes députés qui lui présentèrent un peu plus de vivres qu'on ne lui en avoit apporté la première fois, & lui exposèrent les raisons qu'ils avoient pour ne pas permettre l'entrée aux soldats : que le Connétable leur reprocha amèrement leur défiance & leur ingratitude & usa de quelques menaces : que le Roi auquel ils furent présentés leur tint à peu-près le même discours, mais en des termes plus mesurés, & insista sur une plus grande quantité de vivres, puisqu'on n'en refusoit point à quiconque offroit d'en payer le prix, à moins que ce ne fût un ennemi : que sur le rapport des députés, on fit partir un troisième convoi, mais beaucoup moins considérable encore que les deux précédens, & que la disette obligea bien-tôt l'armée de quitter les environs de Strasbourg. On voit qu'il n'est question dans tout ce récit ni du voyage des quatre Ambassadeurs à Strasbourg, ni du canon tiré sur eux, ni du projet beaucoup plus absurde encore de mettre la vie & la liberté du Roi à la discrétion d'une multitude orageuse. En effet, qui se persuadera que quatre Ambassadeurs étrangers oubliant la sainteté, si je puis ainsi m'exprimer, de leur caractère, aient consenti, à l'instigation du Connétable & sans y être autorisés par leurs souverains respectifs, à servir d'instrumens à une trahison & à s'exposer aux suites que pouvoit avoir pour eux la découverte de cette intrigue? Qui croira que le conseil de France fût composé de gens assez insensés & assez aveugles, pour conseiller au Roi d'aller lui quarantième s'enfermer dans une Place défendue par une garnison de cinq ou six mille soldats étrangers, & y tramer une conspiration? Ne voit-on pas clairement que tout ce chimérique projet n'a été imaginé par l'Écrivain que pour donner à son héros la gloire d'avoir sauvé la France dans cette rencontre? Reprenons son récit.

L'armée au sortir de Saverne se porta successivement sur Haguenau & Wissembourg, qui, trop foibles pour résister, ouvrirent leurs portes. Alors on reçut un Envoyé de l'électeur

Maurice qui dit au Roi de la part de ſon maître, en préſence du Connétable, que quiconque lui avoit conſeillé de s'attacher aux villes du plat-païs, telles que Metz, lui avoit fait commettre une faute impardonnable, puiſqu'il s'étoit privé par-là de toute eſpérance de ſurprendre Straſbourg & les autres villes du Rhin; que ce malheur étoit abſolument ſans remède, & que ſa Majeſté n'avoit plus d'autre parti à prendre que de retourner dans ſes États. La lettre de Maurice portoit que l'Empereur effrayé de l'approche des deux armées, étoit entré en négociation & venoit de lui accorder toutes ſes demandes: que les Princes qu'il avoit détenus ſi long-temps en priſon avoient recouvré leur liberté & étoient dans le camp des confédérés; que toutes les Villes où il y avoit garniſon Eſpagnole venoient d'être évacuées, & que toute l'artillerie ſeroit rendue à celles à qui on l'avoit enlevée, & qu'ainſi il ne leur reſtoit plus rien à deſirer.

On voit que l'Auteur part toujours de la ſuppoſition que Maurice & ſes aſſociés avoient conſeillé au Roi de ſe mettre en poſſeſſion des villes du Rhin: or nous avons montré la fauſſeté de cette ſuppoſition par le texte même du traité, & toute la conduite de Maurice prouve évidemment que bien loin qu'il eût envie que la monarchie Françoiſe s'enrichît ſi conſidérablement des dépouilles de l'Empire, il regrettoit bien plutôt ce qu'il avoit été forcé de céder. En effet, dès que ſon traité avec l'Empereur eût été conclu, il paſſa avec ſon armée au ſervice de la maiſon d'Autriche, non pas à la vérité contre le Roi, mais contre le Turc ſon allié, donnant ainſi la facilité à Charles-Quint de retirer les troupes qu'il avoit en Hongrie pour s'en ſervir au recouvrement des Trois-évêchés. La lettre de Maurice dont l'Auteur rend compte, a dû être écrite pendant la durée des premières conférences de Lintz, puiſque le Roi la reçut le 11 de mai. Or, on ne put convenir de rien dans ce premier congrès. Les ſecondes, qui recommencèrent le 26, furent également infructueuſes; & ce ne fut que le 31 de juillet que fut enfin conclu le traité de Paſſau, par lequel l'Empereur s'obligea de rendre

rendre le 12 d'août la liberté au Landgrave de Hesse toujours prisonnier à Malines. Comment donc Maurice auroit-il pu écrire dans les premiers jours de mai, que les Princes prisonniers étoient auprès de lui en pleine liberté, & qu'on étoit parfaitement d'accord sur tous les points? & n'est-il pas évident que cette lettre a été fabriquée par un Écrivain qui n'avoit pas la plus légère connoissance de ce qui se passoit alors en Allemagne?

L'armée du Roi se mit en marche le 13 de mai pour revenir en France, & se partagea en quatre divisions qui, après avoir beaucoup souffert de la disette, se réunirent le 28 sur la frontière du Luxembourg. On mit en délibération si l'on attaqueroit cette Province ou si l'on se porteroit vers la Picardie qui venoit d'être ravagée par les troupes de la reine Marie. Le Connétable ouvrit ce dernier avis qui ne manqua pas d'être suivi par tous les Princes, Seigneurs & Gouverneurs de province. Il s'étoit déjà levé & vouloit rompre l'assemblée, lorsque le Roi imposa silence, voulant entendre l'opinion de ceux qui n'avoient point encore parlé & qui n'avoient été appelés que pour dire leur avis. Alors Vielleville réfuta toutes les raisons alléguées par le Connétable, & appuia le sentiment contraire d'une manière si victorieuse, que le Roi, quoiqu'il vînt de déclarer qu'il vouloit que tout le monde eût la liberté de dire son avis, imposa silence à Coligni qui vouloit défendre l'opinion de son oncle, & prononça qu'il falloit s'en tenir à ce qu'avoit proposé Vielleville, puisqu'on ne pouvoit ni mieux parler ni donner des raisons plus solides. Ce fut donc encore à ce Seigneur que la France fut redevable de la conquête importante des places de Damvilliers, d'Yvoi, de Montmédi, sans parler du duché de Bouillon qui fut rendu au maréchal de la Mark.

Les troupes avoient été congédiées & Vielleville goûtoit les douceurs du repos dans son château de Duretal, lorsque le 15 de septembre on vit arriver à peu d'heures l'un de l'autre trois courriers différens, le premier de la part du Roi qui lui apprenoit que l'Empereur se disposoit à faire le siége de Metz, & lui ordonnoit de se rendre auprès de lui, parce

qu'il lui destinoit une commission honorable. Le second, de la part du maréchal Saint-André qui lui annonçoit que le Roi lui destinoit en effet une commission sur laquelle Sa Majesté refusoit de s'expliquer, mais qu'il le prioit en frère & parfait ami de ne pas l'abandonner dans ces circonstances si embarrassantes, & de venir le trouver dans la ville de Verdun où il alloit se renfermer. Le troisième étoit un Commissionnaire secret de Maleroit secrétaire du Maréchal, qui lui confioit, mais sous le plus grand secret & en le priant de brûler sa lettre, que le Roi lui destinoit la Lieutenance générale & le gouvernement de Toul, mais que le Maréchal l'ayant appris, avoit tant tourmenté le duc de Nevers, qu'il l'avoit forcé à prendre les devans en allant de lui-même se renfermer dans cette Place, & en se contentant d'envoyer un de ses Secrétaires à la Cour pour s'en faire délivrer la commission. Vielleville alla trouver le Roi qui s'excusa de ne pouvoir plus lui donner le gouvernement de Toul qu'il lui destinoit, parce que le duc de Nevers étoit allé s'y jeter de *bout-étourdi*, sans pouvoir ni commission. Il le pria de se rendre promptement auprès de Saint-André, à qui les conseils alloient devenir bien nécessaires pour la défense de Verdun, puisque c'étoit la première place frontière qu'il eût jamais eue sous sa charge.

Pour ne rien dire ici du peu de vraisemblance que trois courriers partent de lieux différens sans s'être concertés & arrivent le même jour, ni de l'indécence du rôle qu'on fait jouer à un maréchal de France tel que Saint-André, vis-à-vis du Lieutenant de sa Compagnie, j'observerai 1.° que Toul avoit pour Gouverneur Desclavoles, pour qui le Roi avoit une estime toute particulière & qu'il ne songeoit point à revoquer, & qu'il n'y a aucune apparence qu'on songeât à lui donner pour supérieur Vielleville qui étoit moins avancé que lui dans les grades militaires; 2.° que le duc de Nevers n'alla point se renfermer pendant le mois de septembre dans la ville de Toul, puisque nous sommes assurés, tant par le journal de Rabutin qui ne le perdoit point de vue, que par un grand nombre de dépêches qui se conservent

à la bibliothèque du Roi, que ce Duc au contraire fut établi Lieutenant général sur toutes les troupes réparties, tant en Lorraine que sur les frontières des Trois-évêchés, & que nous le voyons se transporter à Stenai, à Vireton dans le Luxembourg, à Vaucouleurs dans la Champagne, à Saint-Mihel, à Vaudemont & dans plusieurs autres districts de la Lorraine. Ce ne fut, comme nous le dirons bien-tôt, que vers la fin du mois de décembre & lorsque Toul parut en danger, qu'il prit le parti d'aller s'y renfermer.

Vielleville s'étant rendu à Verdun auprès du maréchal Saint-André, y traça de nouvelles fortifications plus régulières & mieux entendues que celles que proposoit le célèbre Ingénieur Camille Marin. Voyant que les ennemis s'étoient attachés au siége de Metz, il se mit en campagne avec une partie de la garnison, surprit des convois & plusieurs détachemens du camp Impérial, s'empara de Malatour, de Conflans, d'Estain, de Rougerieules, & rapporta de ces differens exploits vingt-deux enseignes ou cornettes qui furent appendues dans la grande église de Verdun. Tous ces faits ne sont attestés que par l'auteur des Mémoires; on peut les révoquer en doute; mais on auroit tort de les nier absolument, puisque le silence des autres historiens ne forme qu'une preuve négative, qui en saine critique ne peut balancer un témoignage positif. Il n'en est pas de même de ceux que nous allons rapporter, ils sont absolument faux & controuvés.

De retour de cette expédition, Vielleville reçut ordre de se rendre à Toul & d'y conduire un détachement, sans trop affoiblir la garnison de Verdun. Il fut reçu avec la plus grande distinction par le duc de Nevers qui se crut en sûreté puisqu'il le possédoit. La ville avoit beaucoup à souffrir des courses des Espagnols & des Albanois, qui formoient la garnison de Pont à-Mousson sous deux chefs distingués, Camille Colonne & Don Alfonse d'Arbolangua. Vielleville promit de l'en délivrer, & concerta son projet de la manière suivante. Il avoit amené avec lui un espion dont il avoit éprouvé l'adresse & la fidélité; il le chargea de se rendre au camp Impérial, en qualité de Messager de la duchesse douairière de Lorraine,

& de paſſer par Pont-à-Mouſſon où l'on ne manqueroit pas de le queſtionner ſur ce qui ſe paſſoit à Toul. Ce très-habile homme, continue l'Hiſtorien, joua ſi bien ſon rôle, qu'il gagna la confiance des deux Commandans de Pont-à-Mouſſon, & qu'étant allé trouver le duc d'Albe, comme meſſager de la Ducheſſe, il tira de lui une lettre pour les deux Commandans, où le Duc vantoit ſa fidélité. Ils lui firent de grandes promeſſes, s'il vouloit les aider à ſurprendre ce capitaine Vielleville qui a tant fait de mal à l'Empereur. L'eſpion ne veut point d'autre récompenſe, ſinon qu'on lui livre ce méchant qui a, dit-il, fait pendre ſon frère, fils du bailli d'Eſtain, pour avoir favoriſé l'évaſion de deux ſeigneurs Eſpagnols; il ne demande que deux jours de délai pour aller rendre compte à ſa maîtreſſe de la commiſſion dont elle l'a chargé. Il va trouver Vielleville qui le tint ſoigneuſement renfermé juſqu'au ſurlendemain qu'il le chargea d'aller donner avis aux deux Commandans que Vielleville partoit le même jour de Toul pour aller à Condé-ſur-Moſelle convenir avec la Ducheſſe douairière de quelques règlemens, par rapport à la neutralité du duché de Lorraine, & qu'il ne menoit avec lui que cent vingt chevaux. Pendant qu'il rempliſſoit ce meſſage, Vielleville ſortit effectivement de Toul avec la plus grande partie de ſa garniſon, & dreſſa une embuſcade ſur le chemin où il ne manqua pas d'attirer Colonne qui s'étoit mis à ſa pourſuite avec trois cents chevaux. La victoire fut ſi complette que pas un n'échappa: ce n'étoit encore que la moitié de ce que projetoit Vielleville; il donne ſon caſque & ſes braſſards à l'eſpion qui l'avoit ſi bien ſervi, & lui ordonne d'aller crier victoire aux portes de Pont-à-Mouſſon, & d'annoncer que Camille Colonne avoit fait priſonnier ce méchant Vielleville. Ne doutant point que Don Alfonſe ne ſortît pour féliciter ſon collègue, il fit changer d'écharpe à ſes ſoldats & les rangea ſous les deux cornettes ennemies qu'il avoit conquiſes. Don Alfonſe ſortit en effet, ſe laiſſa envelopper avec ceux qui le ſuivoient & la Ville fut priſe. On y trouva une grande quantité de vivres, car c'étoit l'entrepôt dont ſe ſervoit la ducheſſe Douairière pour rafrai-

chir l'armée de ſon oncle. Don Alfonſe fut ſi accablé du malheur qui venoit de lui arriver, qu'on le trouva mort le lendemain matin. Il avoit reçu la veille une lettre du duc d'Albe, où lui rendant compte du chagrin qui conſumoit l'Empereur, en voyant le peu de ſuccès de toutes les opérations du ſiége de Metz, au point qu'il menaçoit de ſe faire Cordelier avant trois ans, l'avertiſſoit ſur-tout d'être en garde contre les piéges que lui tendroit le capitaine Vielleville, dont l'Empereur avoit une merveilleuſe appréhenſion, parce qu'il connoiſſoit de longue main ſes ruſes & ſa valeur, juſqu'à dire que ſans lui il ſeroit roi de France, & ne l'appeloit point autrement que *Lion-Renard.* Le duc de Nevers accourut de Toul pour féliciter Vielleville & fut ſi épris d'admiration, que renonçant à ſon grade & à ſon rang, il voulut ſervir ſous lui comme ſimple volontaire. Trois jours après Vielleville ſe faiſant toujours précéder par les deux cornettes Eſpagnoles, alla ſe poſter au village de Cornei où il ſe rendit maître ſans combat d'un grand convoi, qui trompé par les enſeignes Eſpagnoles, vint ſe remettre de lui-même entre ſes mains. Le lendemain il s'avança juſqu'au pont de Magni à la porte du camp, pour ainſi dire, où il enleva un ſecond convoi d'excellens vins, de ſaumons du Rhin & d'autres vivres exquis réſervés pour la bouche de l'Empereur. La Ducheſſe qui l'envoyoit fut ſi ſenſible à cette perte, qu'elle en *cuida* mourir de rage & de dépit. L'Empereur de ſon côté jura que s'il pouvoit attraper ce *traditor lion-vulpe* de Vielleville, il le feroit empaler. Une partie du camp s'ébranla en effet pour l'enlever; mais toujours fidèlement ſervi par ſes eſpions qui s'introduiſoient juſque dans la chambre de l'Empereur, il ſe retira fort à propos à Pont-à-Mouſſon. Le premier jour de janvier on y reçut la nouvelle de la levée du ſiége de Metz. Le duc de Nevers vouloit partir ſur l'heure même avec ſes troupes; mais Vielleville lui perſuada d'attendre quelques jours, & de n'y mener que quelques Gentilshommes au-delà de ſon train ordinaire.

Nous avons annoncé que tous ces faits étoient faux & controuvés: il s'agit maintenant d'en donner des preuves.

La première ſe tire de l'impoſſibilité de concilier ces faits avec des époques certaines & connues. Le comte d'Egmond qui gardoit la ville de Pont-à-Mouſſon avec un corps de Cavalerie des Païs-bas, envoya ſommer Deſclavoles gouverneur de Toul, d'évacuer cette place le 17 de décembre: le Roi qui étoit à Compiegne en reçut la nouvelle le 20 à minuit, & écrivit le lendemain matin au duc de Nevers de faire paſſer des ſecours à Deſclavoles, & de lui ordonner de ſoutenir le ſiége s'il ne voyoit venir contre lui que de la Cavalerie & quelques pièces de campagne, mais de lui recommander en même temps que s'il voyoit approcher de la groſſe artillerie & une partie du camp Impérial, de ne pas ſe perdre avec ſa garniſon, & d'exécuter les ordres ſecrets qui lui avoient été donnés. Ces ordres conſiſtoient à faire ſortir les habitans & à mettre le feu à la ville, afin d'empêcher que les ennemis ne s'y établiſſent pendant le reſte de l'hiver. Le duc de Nevers prit alors la réſolution d'aller lui-même défendre Toul, & s'y renſerma le 24 décembre. La première époque eſt fixée par la lettre même du Roi, qui ſe trouve dans les manuſcrits de Béthune, *vol. 8655, fol. 11;* la ſeconde par le journal de Rabutin qui accompagnoit le duc de Nevers. Ce Duc étoit à Pont-à-Mouſſon lorſque Vielleville y arriva, puiſqu'il alla le recevoir à la porte de la Ville. On ne peut donc placer l'arrivée de ce dernier avant le 25; & par conſéquent tous les faits que rapporte l'Hiſtorien auroient dû ſe paſſer dans l'eſpace de cinq à ſix jours: or, par ſon propre compte ils en rempliſſent treize ou quatorze.

La ſeconde preuve de fauſſeté & de ſuppoſition ſe tire du fond même du récit. La ducheſſe douairière de Lorraine joue, comme on a dû l'obſerver, un rôle néceſſaire & important dans toutes ces aventures. C'eſt d'elle que s'avoue l'eſpion qui va tromper les deux Commandans de Pont-à-Mouſſon & le duc d'Albe lui-même. C'eſt avec elle que Vielleville feignoit d'aller s'aboucher à Condé-ſur-Moſelle, lorſqu'il attira dans le piége l'imprudent Colonne; c'eſt elle enfin qui, à la faveur de la neutralité, faiſoit parvenir fréquemment des convois au camp Impérial, & particuliè-

rement le dernier réſervé pour la bouche de ſon oncle, & dont la perte manqua de la faire mourir de regret. Quel jugement portera-t-on de toutes ces aventures, s'il eſt prouvé que la Ducheſſe n'étoit pendant tout ce temps ni en Lorraine, ni à portée de procurer aucun ſecours à l'Empereur. Or il eſt certain que depuis deux mois elle s'étoit réfugiée dans les Païs-bas auprès de la reine de Hongrie ſa tante. Ce fait eſt atteſté par Sleidan, témoin oculaire, qui rapporte que lorſque l'Empereur traverſa la ville de Straſbourg le 16 d'octobre pour conduire ſon armée à Metz, il trouva dans cette première Ville la ducheſſe douairière de Lorraine, qui chaſſée de ce Duché par les François, s'étoit réfugiée depuis quelque temps à Straſbourg d'où elle prit la route des Païs-bas. Son témoignage eſt confirmé par Jean le Petit, auteur des Chroniques de Zéélande & de Hollande & par d'autres Écrivains.

Enfin la troiſième preuve de fauſſeté ſe tire de l'impoſſibilité de concilier le récit de l'auteur des Mémoires avec celui de Rabutin, auteur exact & bien inſtruit de tout ce qui regarde le duc de Nevers qu'il ſuivoit par-tout. Après avoir dit que le duc vint ſe renfermer à Toul le 24 décembre, il parle des ſoins qu'il ſe donna pour faire entrer des munitions dans la Place, pour reprendre & accélérer les travaux des nouvelles fortifications, commencés par Deſclavoles, & qu'une maladie contagieuſe qui s'étoit répandue à Toul avoit interrompus. C'eſt à Toul & au milieu de ces occupations, & non à Pont-à-Mouſſon, lorſqu'il ſervoit en qualité de Volontaire ſous Vielleville, qu'il reçoit la nouvelle de la levée du ſiége de Metz. Il détache Chatelus avec une partie de la garniſon pour aller s'en éclaircir ſur les lieux. Celui-ci s'approche de Pont-à-Mouſſon dont il trouve les portes ouvertes, parce que depuis la retraite du comte d'Egmond il n'y étoit demeuré qu'un grand nombre de miſérables malades : il s'avance ſous les murs de Metz, & reconnoît par ſes yeux que Brabanſon & le duc d'Albe ont levé leur camp, & qu'il ne reſte plus que celui du marquis Albert. Le Duc reçoit bien-tôt un meſſager du duc de Guiſe, qui le prie de venir l'aider à déloger ce Marquis; il part de Toul avec deux cents chevaux, va

dîner à Pont-à-Mouſſon, & entre le 5 de janvier à Metz, accompagné de Bourdillon ſon Lieutenant dans le gouvernement de Champagne. On voit qu'il n'eſt queſtion dans ce récit ni de Camille Colonne, ni de Don Alfonſe d'Arbolangua, ni de la ſurpriſe de Pont-à-Mouſſon, ni même de Vielleville, & qu'ainſi l'un des deux récits eſt indubitablement faux; or, il n'eſt pas difficile de prononcer entre ces deux Écrivains. Achevons cependant d'examiner le récit du premier.

Vielleville entre à Metz avec le duc de Nevers & y reçoit les principaux honneurs; « ça, dit M. de Guiſe, que j'empale,
» dois-je dire, que j'embraſſe le lion-renard de l'Empereur. Je
» jure à Dieu, M. de Vielleville, que vous êtes un fort brave
» & valeureux guerrier, & ne doit-on réputer, après l'injure
» & la rudeſſe du temps, le délogement de l'Empereur qu'à
» vous & à vos armes. Puis adreſſant la parole au duc de Nevers:
» allons dîner, Monſieur, parce qu'il nous faut tenir un mot
» de conſeil pour déloger cet ivrogne d'Albert qui a traité mon frère d'Aumale avec la dernière barbarie. » Dans le conſeil composé de vingt-cinq ou trente Officiers, le duc de Guiſe propoſe de faire ſortir deux mille Chevaux-légers, l'auteur apparemment veut dire deux cents, ſous la conduite de Randan; huit cents hommes d'armes, quoiqu'il s'en fallût plus de la moitié qu'il n'y en eut un pareil nombre à Metz, aux ordres du Vidame de Chartres; trois mille Arquebuſiers c'eſt apparemment trois cents, commandés par le capitaiue Favas mort un mois auparavant. Tous approuvèrent cet avis, excepté Vielleville qui remontra avec ſa prudence ordinaire, que ce ſeroit s'expoſer à livrer la ville au Marquis, puiſqu'ayant encore quinze ou vingt mille hommes dans ſon camp, il ſe contenteroit peut-être d'en oppoſer une partie à l'effort de nos troupes, & tenteroit avec le reſte de s'emparer d'une des portes, par la faveur ſecrete des bourgeois inconſolables de la perte de leur liberté: qu'il falloit donc continuer à tenir les troupes ſur les murailles & placer dans l'île de la Saulſaie deux batteries de canon, qui tirant ſans interruption ſur le camp du Marquis, lui feroient bien-tôt changer de place. « Je jure le dieu Eternel, s'écria

s'écria M. de Guiſe, que l'Empereur qui ſe connoît en hommes, «
ne vous a point nommé lion-regnard pour néant, car vous tenez «
du courage de l'un & de la prévoyance de l'autre; ainſi je me «
déſiſte de mon opinion pour m'en tenir à votre avis. »

Il eſt très-certain que ce fut le moyen qu'employa le duc de Guiſe pour forcer Albert de déloger; mais eut-il beſoin que cet expédient lui fût ſuggéré par Vielleville? C'eſt ce qu'on ne croira pas, ſi l'on s'en rapporte au journal de Salignac, homme d'armes de la Compagnie du prince de la Roche-ſur-Yon, & témoin oculaire de tout ce qu'il raconte. « Il y avoit, dit-il, dans
la Moſelle une Iſle qu'on appelle le *pré de l'Hôpital*, qui «
s'étendoit juſqu'au bout des tranchées des ennemis. M. de «
Guiſe avoit ſouvent penſé y jeter de l'artillerie pour tirer dans «
l'un des deux camps, ne fût l'inconvénient qu'il ſeroit tou- «
jours battu de l'autre par-derrière; auſſi étoit danger qu'avec «
nombre de bateaux qu'ils euſſent aiſément ramaſſés, ils «
vinſſent jeter des gens dans l'Iſle & gagner nos pièces. Mais à «
cette heure qu'ils avoient abandonné le Pont-à-Mouſſon, & «
qu'il n'y avoit plus d'ennemis que d'un côté, lui ſembla être «
temps de mettre à effet ſa délibération; & premièrement il fit «
paſſer dans l'Iſle deux baſtardes, enſuite un canon & une «
longue couleuvrine & quelques fauconnaux, afin de fâcher «
le Marquis dans ſon camp & le contraindre de laiſſer le logis «
du mont Saint-Martin ». Ce n'eſt qu'après avoir parlé de toutes ces diſpoſitions du duc de Guiſe, que Salignac rend compte de l'arrivée du duc de Nevers; mais il ne dit rien, non plus que Rabutin, de Vielleville, dont le nom même ne ſe lit pas dans leurs ouvrages.

Après la retraite du marquis Albert, Vielleville quitta Metz pour retourner à Verdun où le maréchal Saint-André l'attendoit avec la plus vive impatience. Depuis deux jours il avoit reçu une lettre du Roi qui l'avertiſſoit que la France venoit de perdre l'amiral d'Annebaud, & qu'il n'avoit voulu diſpoſer de cet office, quoiqu'il en fût fort ſollicité, que ſur le refus du Maréchal; qu'il examinât donc lequel des deux il préféroit, de l'état d'Amiral, ou de celui de maréchal de France,

parce que ces deux offices étoient incompatibles; toutefois qu'il lui sembloit que l'état d'Amiral étoit plus honorable & d'une plus grande autorité, & qu'ainsi il seroit d'avis qu'il le prît. Vielleville s'attacha dans un fort long discours dont l'Auteur n'a pas manqué d'orner son récit, à montrer à son ami que l'état de maréchal de France dont il étoit revêtu étoit supérieur à celui qu'on lui offroit, & lui persuada de renoncer à l'Amirauté. Mais parce qu'il sembloit, par tout le contenu de la lettre, que le Roi l'invitât à l'accepter, il pria Vielleville de lui mettre par écrit les raisons qu'il venoit de lui exposer de vive voix & d'antidater sa lettre de Metz, afin qu'il parût que le refus ne venoit pas du Maréchal, & qu'il n'avoit fait que suivre le conseil d'un ami. Vielleville y consentit & le courrier fut expédié le lendemain matin.

Il n'y a personne qui sur ce récit, ne s'imaginât que Saint-André n'étoit point allé à Metz. Cependant nous avons sous les yeux une lettre du maréchal Saint-André, adressée à la duchesse de Guise le 28 décembre, où en lui donnant avis que l'Empereur commençoit à lever le siége de Metz, il dit « qu'il » va monter à cheval pour troubler cette retraite, & après cela, » continue-t-il, je ne faudrai de m'en aller incontinent à Metz » pour voir Monsieur votre mari & me réjouir avec lui de ses bonnes & heureuses fortunes ». Son arrivée dans cette Ville est attestée par Salignac, qui marque que la garnison se trouvant par là considérablement renforcée de Cavalerie, on mit en délibération si l'on passeroit la Moselle pour s'attacher à la poursuite des ennemis jusqu'à Thionville, mais qu'après avoir balancé les inconvéniens & les avantages de cette entreprise, on jugea devoir s'en désister.

Ma dernière remarque roulera uniquement sur l'offre de l'Amirauté au maréchal de Saint-André & sur le refus qu'il en fait. On trouve dans le récit de l'Historien trois pièces, la lettre du Roi pour l'offrir, la harangue de Vielleville pour empêcher son ami de l'accepter, la lettre antidatée de Metz, qui contient les motifs du refus; & cette lettre, selon toutes les apparences, auroit dû être écrite par Carloix lui-même, secré-

taire de Vielleville. Qui croiroit après cela qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'on nous débite à cet égard ? C'eſt cependant ce qu'il ſera facile de démontrer. Nous avons les proviſions de cet office accordées à Gaſpard de Coligni, peu de jours après la mort d'Annebaud dernier titulaire; elles ſont datées de Châlons le XI de novembre: mais comme Coligni alors occupé au recouvrement de la place de Heſdin, ne ſavoit quand il pourroit aller ſe faire recevoir au Parlement, & qu'en attendant il lui importoit d'exercer les fonctions & de jouir des profits & émolumens de ce nouvel office, les proviſions furent préſentées au Parlement le 3 décembre, par René baillet maître des Requêtes. Le 5, la Cour accorda au nouveau Titulaire un délai de trois mois pour venir ſe faire recevoir, & lui permit dès ce moment d'exercer toutes les fonctions de ſon office & d'en toucher les revenus. Pourra-t-on donc ſe perſuader que le Roi ait offert le 12 de janvier au maréchal Saint-André un office qu'il avoit conféré à Coligni deux mois auparavant, & dont celui-ci étoit en pleine poſſeſſion depuis le 5 de décembre, & quel degré de confiance mérite un Écrivain qui ſe permet de pareilles ſuppoſitions !

J'ai rempli la tâche faſtidieuſe que je m'étois impoſée en commençant ce Mémoire; & dans un eſpace de près de quatre cents pages il ne s'en eſt pas préſenté trois de ſuite, où les faits les plus connus, les plus faciles à vérifier ne ſoient altérés & rendus preſque méconnoiſſables. En conclurons-nous qu'on ne doive dans aucun cas s'appuyer ſur le témoignage de cet Écrivain ? Ce ſeroit outrer la critique & ſe priver volontairement de quelques ſecours qu'il peut offrir, car il étoit contemporain & témoin oculaire d'une partie des faits qu'il raconte. Or, de même que dans l'uſage ordinaire de la ſociété, les hommes à qui le menſonge eſt devenu en quelque ſorte familier, ne laiſſent pas de dire quelquefois la vérité, de même on doit préſumer que ſous ce débordement de fables & de menſonges dont il a inondé ſon récit, il ſe rencontre des faits vrais & de précieux renſeignemens; il ne s'agit que de pouvoir les démêler: or, voici à cet égard les règles que je me ſuis

prescrites. Par rapport aux jugemens qu'il porte des hommes & des affaires, il n'en faut tenir aucun compte, puisqu'ils partent d'un Écrivain passionné & qu'ils sont tous marqués au coin de la plus aveugle prétention. Quant aux faits, ou bien il est témoin unique, ou il y a d'autres témoins qui déposent du même fait. Dans le premier cas, on ne doit faire aucun usage de son récit; car puisqu'il s'est cru permis de donner une libre carrière à son imagination, & même de fabriquer des pièces pour appuyer ses fictions, on courroit risque d'adopter un grand nombre de mensonges: or il vaut beaucoup mieux priver l'Histoire de quelques particularités intéressantes mais douteuses, que d'y rien mêler de faux. Dans le second cas, il faut examiner s'il est parfaitement d'accord avec les autres témoins, ou s'il s'accorde simplement sur le fait & diffère sur les motifs & sur les circonstances. Toutes les fois qu'il est parfaitement d'accord, on peut, on doit même citer son témoignage, parce que plus il y a de témoins qui sans s'être concertés déposent exactement la même chose, plus le fait acquiert de certitude morale. Lorsqu'au contraire il se rapporte uniquement avec eux sur le fait, & diffère essentiellement sur les motifs & les principales circonstances, il faut commencer par dépouiller ce fait, qui doit être dès-lors regardé comme certain, de tous ses accessoires qui doivent être regardés comme problématiques; & à moins que la supposition ne soit palpable & grossière, il ne faut pas se hâter de le condamner sur cette différence qu'on remarque entre lui & les autres Historiens. C'est le cas plus que jamais de recourir aux titres originaux, sans lesquels on n'est presque jamais sûr d'avoir trouvé la vérité; car il y a des cas, quoiqu'en petit nombre, où cet Écrivain partial, je dirois presque ce romancier, a été mieux instruit & est plus d'accord avec les titres, que nos historiens les plus renommés. J'en fournirai un exemple remarquable dans un Mémoire où je me propose de rechercher les causes de la première disgrâce du connétable Anne de Montmorenci.

NOTICE
D'UN REGISTRE
DU TRÉSOR DES CHARTES.
Par M. GAILLARD.

UN Mémoire de M. Bonamy sur le trésor des Chartes, Mémoire inséré dans le trentième volume du recueil de l'Académie, a fait connoître l'état actuel de ce dépôt & donné une idée du travail des Commissaires. M. Bonamy est même entré dans l'examen détaillé de quelques pièces particulières, dont il a tiré des anecdotes instructives concernant notre histoire & certains usages nationaux dont on ne trouve point de traces ailleurs; il a aussi donné la notice d'un des registres de ce Trésor. Ces grands & précieux dépôts d'actes & de titres, dont il a fait voir que presque toutes les nations policées, tant anciennes que modernes ont connu l'usage, ne pourroient avoir toute leur utilité que par l'énumération complette des pièces qu'ils renferment & que par la description de quelques-unes de ces pièces, plus ou moins détaillée à proportion de leur importance. Dans un des registres dont l'examen m'a été confié, j'ai trouvé quelques actes qui m'ont paru propres à répandre du jour sur divers points de notre histoire, & j'ai cru qu'il étoit à propos d'en rendre compte à l'Académie.

Lû le 20 juillet 1779.

Ce registre intitulé : *registre du temps du roi Charles VIII, des années 1486 & 1487*, & cotté *registre 218, soixante-unième porte-feuille*, contient deux cents trente-six pièces, dont cent cinquante-une sont des Lettres de rémission & de grace ou d'abolition, accordées à divers particuliers pour meurtres ou autres délits; les autres pièces sont des Lettres d'anoblissement ou de légitimation; des concessions ou confirmations de priviléges en faveur de quelques particuliers ou de différens

corps ; des Lettres de garde ou de protection données à des Églises & à des Monaftères ; des établiffemens de foires & marchés dans de certains lieux ; des exemptions de tailles & impofitions, accordées à des Villes pour prix des fervices qu'elles ont rendus & du zèle qu'elles ont montré dans des temps difficiles ; des donations de certains domaines, de certains biens confifqués ou non confifqués ; des ftatuts de diverfes communautés confirmés par lettres du Prince, &c.

De ces pièces, toutes émanées de l'autorité Royale, les unes portent feulement la formule ordinaire : *par le Roi, en fon Confeil,* ou *à la relation du Confeil ;* les autres offrent avec cette formule, les noms des Princes du Sang, des Grands, des Miniftres, des Magiftrats, &c. préfens au Confeil, où les Lettres ont été accordées.

Voilà pour ce qui concerne le matériel du regiftre.

Entrons dans le détail des actes qui peuvent concerner notre hiftoire.

Confifcation des biens de Doyac. N.° 46.

Des Lettres du mois d'août 1485, données à Paris, nous apprennent un fait qui paroît avoir été ignoré de tous les hiftoriens de Charles VIII, c'eft que la confifcation de Jean de Doyac fut donnée au connétable Jean de Bourbon. Ce fait que nous ne trouvons ni dans les Auteurs qui peuvent être regardés comme fources, tels que Nicole Gilles, Guillaume de Saligny, fecrétaire de Pierre II duc de Bourbon, fire de Beaujeu, frere du Connétable, ni dans les preuves de l'hiftoire de Charles VIII recueillies par Godefroy, ni enfin dans aucun des Hiftoriens modernes, eft d'une affez grande importance ; il pourroit répandre des doutes fur la légitimité de la condamnation de Doyac. Cet homme né à Montferrand en Auvergne, d'une famille obfcure, avoit été valet de garderobe de Louis XI, & étoit parvenu par la faveur de fon maître jufqu'à la dignité de Gouverneur de la province où il étoit né. Au commencement du règne de Charles VIII, on lui fit fon

procès, il eut les oreilles coupées, la langue percée, il fut battu de verges tant à Paris qu'à Montferrand, & banni du Royaume à perpétuité. Traité ainsi dans sa patrie, il eut dans la suite le bonheur de lui être utile. Dans le temps de l'expédition de Charles VIII en Italie, ce fut lui qui surmonta la difficulté de faire passer l'artillerie françoise à travers les Alpes.

On peut remarquer au sujet de sa condamnation, 1.° que ces favoris de Louis XI auxquels on fit le procès sous Charles VIII, Olivier le Daim, Jean de Doyac, Coctier, étoient des gens de basse extraction, qui avoient pour ennemis les Princes & les Grands; que l'élévation des gens sans naissance, objet d'envie dans tous les temps, étoit sur-tout odieuse dans un siècle où les Grands & la Noblesse regardoient les honneurs & la puissance, comme devant être exclusivement leur partage. Or, Louis XI étoit le premier de nos Rois qui eût affecté de prodiguer sa faveur & de confier son autorité à des gens sans naissance, en haine de la noblesse qu'il avoit à cœur d'abaisser.

2.° On peut observer cette particularité du jugement de Doyac, qui consiste à lui faire subir son supplice en deux endroits différens: à Paris, pour que ses ennemis & ses envieux pussent jouir du spectacle de son humiliation, & à Montferrand sa patrie, pour le couvrir d'opprobre dans le lieu, où par un mouvement assez naturel il avoit desiré de paroître avec le plus d'éclat, & pour le flétrir particulièrement aux yeux de ses parens, de ses amis, de ses compatriotes; cette seconde partie de son supplice n'étoit pas sans doute la moins dure, & on pourroit voir dans cette disposition une recherche de la haine & de l'envie, plutôt qu'un jugement impartial & prononcé sans passion. Il est vrai que cette affaire comme tant d'autres a deux faces, & que pour justifier le jugement prononcé contre Doyac, on pourroit dire qu'il fut puni à Paris pour l'exemple, & dans son gouvernement, parce qu'on jugea qu'il avoit prévariqué dans ses fonctions de Gouverneur; nous ne décidons rien sur ces différentes opinions, & nous n'avons annoncé que des doutes fondés sur un fait inconnu jusqu'à présent.

3.° Mézeray, après avoir rapporté le jugement & le supplice d'Olivier le Daim & de Doyac, & en avoir dit les motifs vrais ou supposés, ajoute ce mot : *& d'ailleurs ils avoient mal parlé des Princes.* Mézeray n'en dit pas assez, ils avoient fait bien plus que de mal parler des Princes; Doyac, né vassal du duc de Bourbon, fut toujours son ennemi déclaré, il osa l'attaquer dans ses Officiers & dans sa personne même, il fit tenir les Grands-jours dans toutes les provinces où étoient situés les domaines du duc de Bourbon, & ce fut lui qui les présida; par une irrégularité trop commune dans le règne de Louis XI, il se fit nommer pour être d'une commission, dont l'objet étoit d'informer de divers faits contenus dans un Mémoire que Doyac avoit présenté lui-même contre le duc de Bourbon. Dans ce Mémoire il cherchoit à rendre le Duc suspect au Roi, il l'accusoit de fortifier ses Places, d'entretenir des troupes, d'empêcher les appels de sa justice à celle du Roi, en un mot de chercher à se rendre indépendant. Il est difficile de dire si ces accusations étoient fondées ou non ; le duc de Bourbon fut justifié pour lors par un arrêt du Parlement ; mais il est certain qu'il avoit été rebelle sous Louis XI, qu'il le fut encore sous Charles VIII, & qu'en général on ne risquoit guère alors de calomnier les Princes & les Grands, en les accusant d'aspirer à l'indépendance. Quoi qu'il en soit, Doyac n'en fut que plus cher à son maître pour avoir osé attaquer le duc de Bourbon : ce Prince négligé ou inquiété pendant tout le règne de Louis XI, atttendoit impatiemment le temps & l'occasion de se venger de Doyac. D'après ces faits, on ne peut voir qu'avec beaucoup de peine la confiscation de Doyac donnée à ce même duc de Bourbon son ennemi, dans un moment de faveur qu'il eut sous le nouveau règne, & où le besoin qu'on croyoit avoir de ses services, lui fit obtenir l'épée de Connétable. En général, il est d'un bien mauvais exemple que la dépouille & sur-tout la confiscation des Ministres & des Favoris disgraciés passe à leurs ennemis & aux auteurs de leur disgrâce. Rien n'est plus suspect d'intrigue & d'injustice. Mais on avoit déjà vu & nous verrons bien-tôt dans

dans ce genre des faits encore plus ſcandaleux ; la confiſcation des condamnés, donnée à leurs Juges.

Au reſte, les motifs allégués dans les Lettres pour cette donation des biens de Doyac faite au connétable Jean de Bourbon, ſont *la proximité de lignaige, les très-grands, louables, vertueux & profitables ſervices que le Connétable* a rendus aux Rois précédens, & que le Roi actuel eſpère en recevoir, & enfin *pour que le Connétable ait mieux de quoi hautement & honorablement entretenir ſon état.*

On ne parle point dans ces Lettres des démêlés du Connétable avec Doyac, & ce ſilence même eſt ſuſpect; il eſt d'ailleurs ſuppléé par quelques hiſtoriens anciens qui repréſentent aſſez clairement Doyac comme une victime immolée au reſſentiment des Princes. Un des continuateurs de Monſtrelet, Pierre Deſrey, dit que Doyac fut puni « pour aucunes ſes folles entreprinſes & trop grandes hardieſſes faictes ès biens « & à la perſonne d'aucuns Princes. » Nicole Gilles dit « qu'on lui feit de grandes indignités... pour ſervir d'exemple aux petits qui s'avancent plus qu'ils ne doivent, ſe voyans en la « grâce des Princes, & qui abuſent de leur crédit, ne penſant « point que les hommes ſont mortels, mais que la mémoire « d'un tort reçu eſt immortelle. »

Tous les hiſtoriens s'accordent à reprocher à Doyac l'abus de ſa faveur & ſon inſolence à l'égard des Princes, ſur-tout à l'égard du duc de Bourbon, mais peut-être auſſi étoit-ce là ſon ſeul crime ; on regarda ſans doute le don de ſa confiſcation comme une réparation dûe au duc de Bourbon, & comme un juſte dédommagement de la perſécution qu'il avoit ſoufferte de la part du favori.

Peut-être étoit-il juſte qu'il fût vengé, mais devoit-il être enrichi aux dépens d'un ennemi? Cette vengeance intéreſſée étoit-elle convenable à la naiſſance, au rang, à la dignité d'un ſi grand Prince, & ne fait-elle pas naître des ſoupçons fâcheux?

Parmi les preuves de l'hiſtoire de Charles VIII, recueillies par Godefroy, nous trouvons des lettres de ce Prince, datées de Troyes le 28 mai 1486, *par leſquelles main-levée*

eſt donnée à Claude de Doyac, en conſéquence du ſerment de fidélité par lui prêté au Roi à cauſe de l'évêché de Saint-Flour. Ces lettres nous apprennent que Claude de Doyac & Charles de Joyeuſe s'étoient diſputé l'évêché de Saint-Flour, que le droit de Claude de Doyac avoit été jugé le meilleur, qu'en conſéquence le Parlement l'avoit envoyé en poſſeſſion, à la charge du ſerment de fidélité; nous ignorons ce que ce Claude de Doyac étoit à Jean de Doyac, & s'il y a quelque conſéquence à tirer de ces lettres pour la réhabilitation de Jean de Doyac; mais voici la note qu'on lit à ce ſujet dans la dernière édition du père Daniel, *tome VIII, page 12*, c'eſt l'Éditeur qui parle.

« J'ai vu un acte original & ſcellé qui ſuppoſe que la „ mémoire de Doyac avoit été rétablie. Cet acte eſt de 1516; il „ s'y agit d'une rémiſſion donnée à Jean Doyac, qui doit avoir „ été le petit-fils de celui dont il s'agit. Ce ſecond Jean Doyac „ y eſt qualifié de *Miles*, c'eſt-à-dire Chevalier, & il avoit „ été fait Chevalier à la bataille de Ravenne. Son père Odille „ Doyac portoit le titre de chevalier & de baron de Montréal. „ Cela ſuppoſe encore que Jean Doyac, favori de Louis XI, „ avoit été anobli par ce Prince. La fille de Jean Doyac, dès „ 1488, *cinq ans après la mort de ſon père*, eſt qualifiée de *Demoiſelle* dans les regiſtres du Parlement de cette année. Voilà ce que dit l'éditeur du père Daniel; il ſe trompe évidemment en faiſant l'époque de 1488 poſtérieure de cinq ans à la mort de Jean de Doyac, il a voulu dire *à ſon ſupplice*, car tous les Hiſtoriens atteſtent que Doyac vivoit encore en 1492 dans le temps de l'expédition d'Italie.

On croit que le célèbre Jean Doujat deſcendoit de Doyac, & que Doyac & Doujat ne ſont que le même nom différemment écrit. Piganiol de la Force, *deſcript. de la France, tome XI, page 239.*

Exemption de Tailles & d'autres impoſitions, accordée à la ville de Troyes. N.° 14.

Cette exemption & les motifs qui la font accorder intéreſſent

notre histoire. Les lettres qui portent cette exemption, ont été données par Charles VIII dans la ville même de Troyes, & dans le temps de son entrée en cette ville le 18 mai 1486. L'exemption est accordée en reconnoissance de ce que vers le commencement du règne de Charles VII, après que les Anglois, qui non-seulement dans cet acte, mais encore dans tous ceux de ce registre où il est parlé d'eux, sont toujours qualifiés *nos anciens & implacables ennemis*, eurent mis le siége devant Montargis & devant Orléans, & lorsque de la Loire à la Seine, Charles VII *ne trouvoit ville ne cité qui à lui se voulsist réduire;* la ville de Troyes avoit donné l'exemple de le reconnoître pour Roi. Cet exemple avoit beaucoup contribué à ramener ou retenir la province de Champagne sous l'obéissance de ce Prince, & même à y ramener successivement la plus grande partie du Royaume.

On considère encore dans ces lettres la fidélité avec laquelle les habitans de la ville de Troyes ont toujours persévéré dans l'obéissance de leurs Rois, résisté à tous les efforts & confondu tous les projets des divers ennemis du Royaume, les dépenses qu'ils ont faites, les dettes qu'ils ont contractées pour fortifier leur ville, pour la défendre en toute occasion & la conserver à leurs légitimes maîtres. Enfin Charles VIII fait entrer en considération la réception pleine de zèle qui lui a été faite à son entrée dans cette ville.

Cette pièce est imprimée parmi celles que Godefroy a recueillies sur l'histoire de Charles VIII.

Ce Prince pendant son séjour dans la même ville de Troyes, donna d'autres lettres, *n.° 128*, portant confirmation d'une pareille exemption de tailles & de tous subsides imposés & à imposer, accordée par Louis XI en 1471 aux habitans du château-vieil de Rochefort. Ces lettres de confirmation sont datées du mois de juin de l'an 1486, *& de notre règne le quatrième.* Nous n'en parlons ici que pour observer que cette date ne peut être exacte. La mort de Louis XI, & par conséquent l'avènement de Charles VIII, n'étant que du 30 août 1483; au mois de juin 1486 on n'étoit encore que dans la

troisième année du règne de Charles VIII. Mais en quoi consiste l'erreur ? Faut-il lire *janvier* au lieu de *juin*, en laissant *1486* à cause du vieux style qu'on suivoit alors? ou laisser *juin* & lire *1487*, parce qu'après Pâques cette différence des deux styles disparoît? ou enfin faut-il laisser *juin* & *1486*, & lire *de notre règne le troisième*, au lieu *du quatrième!* Ce qui me fait incliner pour cette dernière correction, c'est que je vois par beaucoup d'autres lettres contenues dans ce même registre, que Charles VIII étoit à Troyes au mois de juin 1486.

Usages divers.

Lettres portant création d'un Boucher dans la ville de Bordeaux. N.° 132.

Nous ne parlons ici de ces lettres, que parce que l'énoncé du commencement nous paroît avoir quelque chose de remarquable, & qu'il donne l'idée d'un droit particulier à la Couronne: en voici les termes.

« Comme à notre nouvel & joyeux avènement à la Couronne, nous loyse & appartiengne de notre plein droit & autorité Royale, faire & créer en chacune de nos villes & cités de notre Royaume, en chacune Boucherie, un maître Bouchier, de telle personne à ce idoine & suffisante qu'il nous plaira, & soit ainsi que depuis notredit avènement, n'ayons encore créé aucun maître Bouchier en notre bonne ville & cité de Bordeaux, &c...... Nous, voulant user de notre droit & autorité dessusdits..... avons créé..... Jehan d'Artes, &c. »

Il paroît aussi par ces lettres que l'état de Boucher avoit alors d'assez grands privilèges. « Voulant & ordonnant, continue le Roi, que dorénavant, lui, sa postérité & lignée, nez & à naître, descendue & procréée de son corps en loyal mariage, joyssent & usent pleinement dudit exercice, métier & fait de Boucherie, & de tous les honneurs, privilèges, prérogatives, franchises, libertés, droits, prouffits & émolumens accoutumés & qui y appartiennent, tout ainsi & pareillement

que en usent, joyssent & ont accoutumé joyr & user les « autres maîtres Bouchiers de ladite ville & boucherie. »

On ne spécifie pas autrement ces priviléges. Les lettres sont données à Amboise, au mois de septembre 1483 & du règne le premier. D'après cette date, le Roi n'avoit pas perdu de temps pour exercer son droit, & ces mots : *soit ainsi que depuis notredit avènement, n'ayons encore créé aucun maître Bouchier en notre bonne ville & cité de Bordeaux*, n'annoncent à cet égard aucun retardement.

Nous retrouvons la même formule, la même réclamation du droit de joyeux avènement, dans d'autres lettres, *numéros 191 & 192*, données au mois de mars à Bordeaux, l'an 1486, c'est-à-dire 1487, & du règne le quatrième, portant création d'un Monétaire ou Monnoyer dans la même ville. Le Roi y allègue de même ce droit de joyeux avènement, comme si en toute autre occasion il n'eût pas eu le droit de faire une pareille création.

Un autre article, beaucoup plus important pour nos usages & qui intéresse la constitution de l'État, est celui qui concerne le droit ou la permission de construire des forteresses. L'autorité Royale, depuis Louis-le-Gros, avoit toujours été en croissant; l'anarchie féodale diminuoit tous les jours; l'intérieur de la France étoit moins hérissé de ces forts qui présentoient par-tout l'usage de la guerre entre les Seigneurs & de l'oppression des peuples. L'administration de la justice & une police qui se perfectionnoit de plus en plus, rendoient les guerres privées plus rares & plus difficiles; les Seigneurs, dont les châteaux avoient été détruits dans les guerres civiles, ou rasés pour cause de félonie, n'avoient plus le droit d'en rétablir les fortifications, ils n'en obtenoient la permission qu'avec peine & qu'en faveur de circonstances ordinairement relatives au bien public. Construire un château fort n'étoit plus le droit d'un particulier, c'étoit l'affaire de l'État, & elle exigeoit des lettres expresses du Prince. C'est du moins ce qui paroît résulter de diverses lettres dont nous allons faire connoître la teneur.

Lettres, *n.° 235*, données au Bois-Maleſherbes au mois d'octobre 1486, & du règne le quatrième, qui accordent *à Thomas de Corguilleray, écuyer, ſeigneur de Chandoyſeau & de Neuvy-ſur-Loire*, la permiſſion de faire fortifier ſon château de Neuvy, en conſidération de la grandeur & de la magnificence de ce château qu'il a nouvellement fait reconſtruire, de ſa ſituation ſur la Loire près du comté de Nevers, ſur la frontière du pays de Bourgogne, *& que illec à l'entour n'y a aucune Place forte où les habitans dudit lieu, ſes ſubjects & autres du pays d'environ, puiſſent retirer leurs perſonnes & biens en ſûreté par temps de guerre & diviſions.*

Quelquefois cependant les motifs de la permiſſion n'ont d'utilité même apparente que pour l'impétrant; comme dans les lettres, *n.° 170*, données au Pleſſis du Parc-lez-Tours, au mois de décembre 1486, qui accordent au chambellan Philibert de la Platière, la permiſſion *de faire clorre & environner de foſſés & murailles pour ſa ſureté, ſon château des Bordes.*

La requête porte, *qu'il n'oſeroit & auſſi ne voudroit pour rien le faire, ſans avoir ſur ce notre congié & licence.*

D'autres lettres, *n.° 204*, données à Saint Jean-d'Angely, le 20 mars 1486 (1487) & du règne le quatrième, accordent à Léon de Sainte-Maure écuyer, ſeigneur de Montauſier, la permiſſion de faire rebâtir & fortifier ſon château de Montauſier détruit par les Anglois. La requête porte, que *quoyque ce château n'ait été démoli par commandement de nous, nos prédéceſſeurs, ne par autorité de juſtice, mais par leſdites guerres*, le ſuppliant craint que s'il vouloit le rebâtir, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, *on lui voulſiſt en ce donner empêchement.*

Par des lettres, *n.° 221*, données à Orléans, au mois de novembre 1486, à Antoine de Valanvère, le Roi, en qualité de comte de Provence & de Forcalquier, confirme la donation de divers domaines & châteaux, faite aux auteurs d'Antoine de Valanvère par les comtes de Provence, prédéceſſeurs de Charles VIII; il confirme particulièrement des lettres données le 14 janvier 1398, par Marie reine de

Jérusalem & de Sicile, comme chargée de l'administration des comtés de Provence & de Forcalquier, & des autres terres du roi Louis son fils.

Nous ne parlons de ces lettres, dont l'objet est assez indifférent, que pour avoir occasion de faire la remarque suivante.

Comme en 1398, Jérusalem n'étoit plus depuis long-temps entre les mains des Chrétiens, & que divers princes de l'Europe prétendoient à ce titre honorable *de roi de Jérusalem ;* comme d'ailleurs, à la même époque, c'étoit la maison d'Arragon qui possédoit la Sicile proprement dite, & que deux branches de la maison de France toutes deux désignées par le nom d'Anjou, se disputoient le royaume de Naples, nommé aussi alors la Sicile deçà le fare, on pourroit demander qui étoit cette Marie reine de Jérusalem & de Sicile, & qui étoit le roi Louis son fils. Marie étoit fille de Charles de Châtillon, dit *le comte de Blois*, & de Jeanne de Bretagne, dite *Jeanne la Boiteuse*, comtesse de Penthièvre, qui disputèrent si long-temps la Bretagne à la maison de Montfort. Marie de Châtillon avoit épousé le 9 juillet 1360, Louis de France duc d'Anjou, & depuis comte de Provence & du Maine, second fils du roi Jean, & qui fut Régent en France pendant la minorité de Charles VI. C'est ce duc d'Anjou qui est la tige de la seconde maison d'Anjou, appelée au royaume de Naples ou de Sicile. Il étoit mort dès le 20 septembre 1384, laissant sous la tutelle de Marie sa veuve, Louis II leur fils, né le 7 octobre 1377, qui est le roi Louis, nommé dans les lettres du 14 janvier 1398. Marie prend le titre de reine de Sicile, à cause des droits de son mari sur ce Royaume, & celui de reine de Jérusalem, parce que le titre de roi de Jérusalem étoit resté uni à celui de roi de Sicile, depuis que l'empereur Frédéric II, de la maison de Suabe, eut épousé en 1223 Yolande de Brienne, fille de Jean de Brienne, roi de Jérusalem & empereur de Constantinople.

Lettres de rémission & abolition.

Ces lettres sont celles qui fournissent le plus à notre histoire,

ſoit pour les faits, ſoit pour les uſages. Nous ne dirons qu'un mot en général d'une multitude de ces lettres, accordées à des gens du peuple pour des meurtres commis dans des rixes élevées entr'eux au cabaret ou au jeu; nous remarquerons ſeulement à cet égard un abus que la police & les loix ont corrigé depuis; c'eſt que tout le monde alors portoit des armes, non-ſeulement en voyage, mais dans les fêtes, dans les plaiſirs, au travail même, par-tout; on voit les plus ſimples payſans, des journaliers, des valets d'écurie ou de labour; on voit même des Prêtres & des Moines armés d'épées, de braquemarts, de javelines, d'épieux, de dagues, d'arcs & de flèches, en un mot de toute ſorte d'armes; quelquefois ſeulement, lorſqu'une querelle a éclaté, le Juge, pour en prévenir les ſuites, défend les voies de fait & même le port d'armes hors de la maiſon; mais il paroît qu'on n'avoit point encore imaginé de faire de la défenſe du port d'armes, une loi fixe & générale, ou que s'il exiſtoit des loix ſur cet article, elles étoient reſtées ſans exécution.

Nous obſerverons encore que la plupart de ces rixes étoient excitées par les Gendarmes des ordonnances, qui étant alors mal diſciplinés & mal payés, ſe dédommageoient par des rapines de la modicité de leur ſolde ou de l'inexactitude des payemens. Sous prétexte des fournitures qu'on leur devoit, ils exigeoient & prenoient ce qui leur convenoit, & mettoient les payſans au déſeſpoir. Ceux-ci prenoient les armes pour ſe défendre, ce qui donnoit lieu à quantité de meurtres. Souvent auſſi ces mêmes gens d'armes, fort déſeuvrés quand ils n'étoient pas employés à la guerre, prenoient querelle enſemble au jeu ou dans des parties de débauches. La conſtitution actuelle de notre état militaire & les progrès de la diſcipline, ont encore fait diſparoître pluſieurs de ces abus.

Parmi les lettres de rémiſſion, les unes remettent purement & ſimplement au coupable le délit & la peine; les autres ſont proprement des commutations de peines; d'autres attachent à la grâce accordée des conditions qu'il faut remplir, comme de payer une aumône, de fournir une ſomme

pour

pour faire prier Dieu pour l'ame du trépassé, en cas de meurtre. Quelques-unes de ces conditions se ressentent de l'esprit & des usages du temps; telle est, par exemple, la condition imposée à un homme certainement fort coupable qui, dans la compagnie de plusieurs hommes d'armes, avoit de son propre aveu arrêté & volé quantité de marchands, en faisant semblant de les prendre pour des Faux-sauniers, & qui sur leurs plaintes avoit été condamné à être pendu; le Roi lui fait grâce sous la condition qu'il *ira en pélerinage à Rome, dedans un an prouchainement venant, & qu'il en apportera certification suffisante au Sénéchal d'Anjou ou son Lieutenant*, à qui les lettres de grace sont adressées, *n.° 213*. D'autres lettres, *n.° 180*, envoient un meurtrier en pélerinage à Saint-Jacques en Galice.

Les motifs d'indulgence allégués dans quelques-unes de ces lettres de grâce, méritent encore quelque attention par le rapport qu'ils ont avec de certains usages du temps; par exemple, le Roi fait grâce de la vie à un faux-monnoyeur, *en l'honneur & mémoire de la passion de notre Sauveur & Rédempteur Jésus-Christ, qui, à tel & semblable jour qu'il est ce jourd'huy, voulut souffrir mort & passion en l'arbre de la croix pour la rédemption de l'humain lignage*, n.° 1.

Cet exemple n'est pas le seul par lequel il paroisse que, quand on vouloit faire grâce à un homme condamné, on datoit les lettres de rémission du jour du vendredi Saint, pour avoir le prétexte de clémence que fournit ce saint jour. Remarquons que cet homme, convaincu par son propre aveu d'avoir rogné des espèces & d'avoir été trouvé saisi de pièces fausses & d'outils propres à faire de la fausse-monnoie, étoit de plus dans le cas de la récidive; car après avoir été emprisonné une première fois pour le même crime, & avoir eu le bonheur d'échapper alors aux rigueurs de la justice, il avoit continué la même manœuvre.

Le Roi, dans les lettres de grâce, a quelquefois égard aux services militaires, quand le coupable est un homme d'armes;

quelquefois il avoue qu'il pardonne à la prière des Princes & des Grands qui ont intercédé pour le coupable.

La prérogative de faire grâce pour les cas même les moins graciables, est encore un droit du joyeux avènement & de la première entrée du nouveau Roi dans chaque ville de son Royaume, que Charles VIII réclame dans plusieurs lettres, en ces termes :

En usant des droits royaux, prérogatives, &c. dont nos prédécesseurs & progéniteurs Rois ont accoutumé d'ancienneté user à leur joyeux avènement & nouvelle entrée en chacune ville de notre Royaume. Les coupables devoient seulement remplir la formalité, alors sans danger pour eux, de venir se rendre en prison dans la ville où le Roi devoit faire son entrée.

Telles sont les observations que nous fournissent en général les lettres de rémission contenues dans ce regiltre. Entrons dans le détail de quelques-unes de ces lettres qui intéressent plus particulièrement notre histoire.

Lettres de rémission données à Jacques de Brézé, comte de Maulevrier. N.° 50.

Les Historiens ont parlé de l'aventure de Jacques de Brézé, comte de Maulevrier, chambellan du Roi, Grand-sénéchal de Normandie, qui poignarda Charlotte de France sa femme, l'ayant su prise en adultère; les particularités & les suites de cette aventure sont détaillées dans les lettres de rémission données par Charles VIII à ce même Jacques de Brézé, & datées de Clermont en Beauvoisis, au mois d'août 1486, du règne le troisième.

Charlotte de France étoit fille naturelle de Charles VII & d'Agnès Sorel, par conséquent sœur de Louis XI & tante de Charles VIII.

Jacques de Brézé expose dans sa Requête, qu'environ dix ans auparavant, c'est-à-dire en 1476, un jour de samedi, vigile de la fête de la Sainte-Trinité, étant à Rosiers ou Romiers avec Charlotte de France sa femme, la nuit venue,

il propose à sa femme de venir se coucher, *ainsi qu'il est accoutumé faire en mariage*, & il se couche en l'attendant; après l'avoir fait attendre quelque temps, elle vient lui dire *qu'elle ne pouvoit encore se coucher avec lui, jusques à ce qu'elle se fût nettoyé les cheveux.* Brézé s'endort, *& après environ la mye-nuict il fut éveillé par Pierre l'Apoticaire & par son Barbier qui lui vinrent dire que ladite Charlotte & Pierre de la Vergne, qui étoit serviteur domestique dudit suppliant, étoient couchés ensemble en un lit, en faisant adultère, en la chambre qui étoit au-dessus de celle où étoit couché ledit suppliant.* Brézé, transporté de fureur, prend son épée, monte dans la chambre où étoient les coupables, les surprend & les tue tous les deux.

L'ouvrage imprimé où cette aventure est rapportée avec le plus de détail & d'exactitude, est la chronique de Louis XI, imprimée en 1557 & 1558 chez Galliot Dupré, Libraire de l'Université. C'est la *chronique scandaleuse*, écrite par Jean de Troyes, Greffier de l'Hôtel-de-ville de Paris.

Voici ce qu'on lit dans cette chronique, *folios 125 versò & 126 rectò.*

« En ce temps, le samedy treizième jour du mois de juin 1476, le Séneschal de Normandie, comte de Maulevrier, « fils de feu messire Pierre de Brézé qui fut tué à la rencontre de « Montlehery, estant allé à la chasse près d'un village nommé « Rosiers lez Dourdan, à luy appartenant, qui avec luy y avoit « mené madame Charlotte de France sa femme, fille naturelle « du feu Roy Charles, & de damoiselle Agnès Sorel: advint « par male fortune, après que la dicte chasse fut faicte, & qu'ils « furent retournez au souper & au giste au dit lieu de Rosiers, « le dict Seneschal se retira seul en une chambre, pour illec « prendre son repos de la nuict; & pareillement sa dicte femme « se retira en une autre chambre. Laquelle meuë de lascheté « desordonnée, comme disoit son dict mary, tira & amena « avec elle un gentilhomme du pays de Poictou, nommé *Pierre* « *de la Vergne*, lequel estoit veneur de la chasse du dict Senes- « chal, lequel elle fist coucher avec elle: laquelle chose fut «

» dicte audict Seneſchal, par un ſien ſerviteur & maiſtre-» d'hoſtel, nommé *Pierre l'Apoticaire.* Lequel Seneſchal incon-» tinent print ſon eſpée & vint faire rompre l'huys où eſtoient » leſdictz dame & veneur, lequel veneur il trouva en chemiſe ; » auquel il bailla de ſon eſpée deſſus la teſte & au travers du » corps, tellement qu'il le tua. Et ce faict, s'en alla en une » chambre ou retrait au joignant de la dicte chambre, où il trouva » ſa dicte femme mucée deſſoubz la couſte d'un lict où eſtoient » couchez ſes enfans, laquelle il print & la tira par le bras à terre, » & en la tirant à bas luy frappa de la dicte eſpée parmy les » eſpaulles : & puis elle deſcendue à terre & eſtant à deux » genoulx, luy traverſa la dicte eſpée parmy les mamelles & » eſtomac, dont incontinent elle alla de vie à treſpas, & puis » l'envoya enterrer en l'abbaye de Coulons, & y fiſt faire ſon » ſervice ; & fiſt enterrer ledict veneur en un jardin, au joignant de l'hoſtel où il l'avoit occis. »

Le récit de la chronique, conforme dans toutes les principales circonſtances au récit des lettres, finit ici ; les lettres achèvent l'hiſtoire, en rendant compte des ſuites de cette affreuſe aventure.

Brezé, après ce coup, ſe rendit priſonnier à la Conciergerie du palais à Paris ; on commença ſon procès, qui traîna en longueur, & le Parlement ne rendit aucun jugement ; le Roi Louis XI tira Brézé de la Conciergerie & le fit mettre à la groſſe tour du château de Vernon-ſur-Seine, où il reſta trois ans ; il fut transféré de là en différentes priſons pendant l'eſpace d'environ un an, au bout duquel le Roi nomma des Commiſſaires pour lui faire ſon procès ; ceux-ci le condamnèrent en cent mille écus envers le Roi & à garder priſon juſqu'à parfait payement. *Pour le payement d'icelle ſomme & pour yſſir hors deſdites priſons, icelui ſuppliant fut contraint ceder & tranſporter au Roi toutes ſes terres & heritages, ſe réſervant ſeulement deux mille livres de rente ſa vie durant.* La confiſcation de Jacques de Brezé fut donnée à Louis ſon fils. Le père fit des proteſtations contre le jugement des Commiſſaires & ſe réſerva d'en appeler au parlement de Paris ; mais

tant que Louis XI vécut, Brézé craignit d'être accablé par la puissance de ce prince implacable, qui avoit fait éclater un vif ressentiment contre lui, & qui avoit montré beaucoup de partialité dans cette affaire. Plus libre sous Charles VIII qu'il voyoit réparer en beaucoup d'occasions les torts de son père, il interjeta en effet appel du jugement des Commissaires au parlement de Paris, & obtint ces lettres de grâce pour le meurtre de Charlotte de France & de son amant.

Lettres de rémission & d'abolition, données à Boffille de Juge. N.os 5 & 227.

Des lettres de rémission du mois de mai 1486, datées de Troyes en Champagne, données à Boffille de Juge, Chevalier, comte de Castres, Chambellan du Roi, ainsi qu'à deux de ses Officiers & Lieutenans, *n.o 5*, & des lettres d'abolition données au même Boffille de Juge le mois de novembre suivant, & datées de Gergeau, *n.o 227*, forment une suite & comme un supplément nécessaire à l'histoire du trop fameux procès de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, décapité aux Halles à Paris, le lundy 4 août 1477.

Voici ce qui résulte de ces différentes lettres. Lorsque Louis XI avoit fait trancher la tête au duc de Nemours, il avoit donné à Boffille de Juge le comté de Castres, provenant de la confiscation du Duc; les mêmes raisons qui avoient retenu dans l'inaction & dans le silence Jacques de Brézé pendant la vie de Louis XI, y retinrent aussi pendant le même temps la famille du duc de Nemours; mais au commencement du règne de Charles VIII, l'évêque de Castres, Jean d'Armagnac, frère du Duc décapité, prétendit avoir droit à la moitié du comté de Castres, comme héritier de son père & de sa mère; la contestation sur cet objet fut portée au parlement de Paris; *& combien que pendant ledit procès en matière petitoire icelui suppliant*, Boffille de Juge, *dût demourer saisi & possesseur desdites choses ainsi demandées*, l'évêque de Castres, ses fauteurs & adhérens,

nommément François Foucault, Gouverneur de Carlat, parvinrent à exciter dans la ville de Castres & dans plusieurs autres places de ce Comté divers soulèvemens contre le nouveau comte de Castres, Boffille de Juge; ils ne se bornèrent pas même à ces machinations secrètes, ils prirent publiquement les armes contre ceux qui étoient fidèles au comte de Castres; ils mirent ouvertement le siége devant la place d'Auriffat qui appartenoit à son Trésorier, ils mirent le feu à une de ses maisons située dans cette même Place, ils prirent d'assaut la ville & le château de Vienne; ils avoient eu soin de colorer ces voies de fait d'une apparence de régularité; ils ne vouloient, disoient-ils, que mettre ces Places sous la main de la justice; ils alléguoient des lettres du Gouverneur de la province qui les y autorisoient. Le comte de Castres appela de ces lettres au parlement de Paris, & il reprit les ville & château de Vienne. *Les rebelles*, car c'est ainsi qu'il les appelle, forcés d'évacuer cette place, mirent le feu au château. Le comte de Castres, pour résister à tant d'ennemis, fut obligé de prendre des gens de guerre à sa solde; & comme il étoit viceroi & gouverneur du Roussillon, il fit venir pour la défense de son comté de Castres, les Compagnies d'ordonnance qui étoient en garnison à Perpignan, c'est-à-dire les troupes du Roi. C'étoit déjà prévariquer dans ses fonctions d'une manière très-coupable, que d'employer ainsi pour ses intérêts particuliers & pour une guerre personnelle des troupes dont le commandement ne lui étoit confié que pour la défense de l'État. Le suppliant convient d'ailleurs que la nécessité de défendre ainsi ses droits à main armée, avoit entraîné de sa part beaucoup d'excès & de violences; l'énumération qu'il en fait, quoique de son aveu elle ne puisse pas être complete, est pourtant fort considérable & ne se borne pas à de simples expéditions militaires; il parle *de plusieurs executions, prinses de personnes & de biens, tortures & contraintes extraordinaires, par gehennes ou autrement*, &c. Il convient que les gens de guerre de son parti avoient arrêté un nommé *Guillaume de Nogerolles*, Notaire, soi-disant Procureur & Commissaire

pour le Roi, expreſſément chargé de la garde des terres & places du comté de Caſtres, miſes ſous la main de la juſtice; ce Nogerolles avoit été arrêté, accompagnant Me Jean Panys, Conſeiller au parlement de Toulouſe, nommé Commiſſaire pour l'exécution de certaines lettres du Roi obtenues contre le comte de Caſtres par ſes parties adverſes; il avoit été chargé de fers & détenu long-temps priſonnier dans le château de Roche-courbe appartenant au comte de Caſtres; celui-ci convient enfin que cette guerre avoit entraîné, tant de ſa part que de la part des troupes qu'il employoit, une multitude *de déſordres & de délits, pilleries, roberies, prinſes de beſtial gros & menu, butinemens, homicides, boutemens de feu, rançonnemens d'égliſes & de perſonnes forcées, &c.* & qu'il s'étoit obſtiné à continuer les hoſtilités malgré les défenſes expreſſes du Roi, & malgré les arrêts des Parlemens qui lui enjoignoient de poſer les armes.

Un autre attentat du comte de Caſtres, plus coupable encore & pour lequel il avoit pris au mois de Mai précédent, les lettres de grâce compriſes ſous le *n.° 5*, c'étoit d'avoir fait pendre, de ſon autorité privée, & par l'exécuteur de la juſtice, aux crénaux de ſon château de Roche-courbe, un nommé *Bernard Galinier* ou *Galmier*, dit *de Branche*, ſoupçonné plutôt que convaincu d'avoir voulu ſurprendre ce château & le livrer aux ennemis du comte de Caſtres; ce malheureux avoit été exécuté *nonobſtant un appel, que depuis on a voulu dire qu'il avoit interjeté.* Ce ſont les termes & des lettres de grâce & des lettres d'abolition. Le comte de Caſtres qui ſentoit toute l'irrégularité de cette exécution violente, affecte ici de répandre des doutes ſur la réalité ou du moins ſur la notoriété de cet appel, comme s'il étoit poſſible de douter qu'un homme, qui n'a que ce moyen de ſauver ſa vie, ou du moins de la prolonger, en faſſe uſage en une pareille extrémité.

Quoique le comte de Caſtres prétendît n'avoir point été aggreſſeur dans les diverſes hoſtilités dont il faiſoit l'aveu, & n'avoir fait ſelon ſes termes, *que repulſer la force, toutes*

fois pour ce que ſans mandement & autorité de nous, il a mis ſus gens de guerre en armes dont ſe ſont enſuyes les choſes deſſuſdites, il demande abolition de tout le paſſé, en y comprenant le ſupplice de Bernard Galmier, ſoit par ſurabondance de précaution, ſoit parce que des lettres de grâce ſuppoſant ordinairement un cas graciable & excuſé par les circonſtances, pouvoient devenir inſuffiſantes, ſi l'on acqueroit la preuve que l'appel interjeté par Galmier, eût été connu du comte de Caſtres & de ſes ſuppôts.

Le Roi accorde l'abolition demandée, & cela par deux motifs: 1.° en faveur de ſa première entrée dans la ville de Gergeau, où le comte de Caſtres étoit venu ſe conſtituer priſonnier, *meſmement que à cauſe de nos droits & prééminence royaux, nous eſt loiſible & permis à notre nouvelle & première entrée dans chacune ville de notre Royaume, pardonner, remettre & abolir tous cas, crimes & délits, quels qu'ils ſoient:* d'après ces termes employés non-ſeulement dans ces lettres, mais dans toutes celles de ce temps où le Roi fait grâce, en vertu du droit de joyeux avènement & de première entrée, il ſembleroit que le Roi n'auroit pas eu le droit de faire grâce indiſtinctement dans tous les temps & dans tous les cas; & que, pour les délits avérés & non graciables de leur nature, la prérogative Royale de faire grâce, ſe bornoit au cas de nouvelle & première entrée dans chaque ville.

2.° Le Roi pardonne au comte de Caſtres en faveur des ſervices qu'il a rendus au Roi ſon père & à lui, tant à l'entour de leurs perſonnes en conſeil, que dans différentes expéditions militaires contre les ennemis de l'État, *& meſmement à la conquête, recouvrement & réduction en l'obéiſſance de Louis XI, de nos pays & comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, y expoſant au péril & dangier corps & biens ſans rien épargner.*

Cette expédition du Rouſſillon & de la Cerdagne, eſt des années 1473, 1474, 1475. Boffille de Juge mérita pour lors d'être fait Gouverneur de ces provinces; la valeur &

& sa bonne conduite dans cette guerre, lui firent encore moins d'honneur que les remontrances qu'il eut la fermeté de faire à Louis XI, sur une liste de proscription que ce Roi lui avoit envoyée contre plusieurs des principaux habitans de Perpignan. Il ne craignit point d'écrire au terrible & implacable Louis XI, que « si son intention avoit été de faire du Roussillon un désert, il auroit dû se dispenser de lui en donner le Gouvernement »: il conseilla la clémence & il fut écouté; par-là il sembla mériter d'avance d'éprouver lui-même la clémence du Roi lorsqu'il en auroit besoin.

Ces lettres d'abolition peuvent donner lieu encore à quelques autres observations historiques. On dit avec raison qu'il faut éclairer l'*Histoire* par les actes & par les titres; mais il est vrai de dire aussi qu'il faut quelquefois éclaircir & expliquer les actes par l'Histoire connue d'ailleurs, car les actes ne disent pas tout; on y dissimule, quelquefois même on y déguise à dessein certaines circonstances. Par exemple la requête de Boffille de Juge, relatée & adoptée dans ces lettres d'abolition, dit que le duc de Nemours a été condamné par arrêt du Parlement de Paris, & que le Roi a donné une partie de la confiscation à Boffille. Ces deux faits ainsi énoncés, ont une sorte de vérité générale, dans laquelle l'exposant s'est renfermé avec intention, parce qu'il avoit intérêt de ne pas s'expliquer davantage, & ce degré de vérité suffit en effet pour qu'on ne puisse pas dire absolument que l'énoncé soit faux; cependant on peut dire avec raison que ces faits sont presque entièrement dénaturés par l'omission volontaire d'une foule de circonstances essentielles, qui rendent la condamnation du duc de Nemours tellement irrégulière & le don de sa confiscation si odieux, qu'on ne doit point s'étonner que Boffille de Juge ait été sans cesse troublé dans la possession d'un bien si mal acquis. Rétablissons donc les faits dans toute leur vérité, disons ce que Boffille n'a pas voulu dire; disons que cette persécution suscitée au duc de Nemours, par Louis XI, qui n'avoit pu lui pardonner la part que ce Duc & le comte d'Armagnac son cousin-germain avoient eue autrefois

à la formation de la ligue *du bien public*, eſt une des grandes violences du règne de Louis XI; que, lorſque le ſire de Beaujeu vint par ordre de Louis XI inveſtir le duc de Nemours dans ſa ville de Carlat qui paſſoit pour imprenable, & où il y avoit des proviſions pour deux ou trois ans, le Duc ne voulant pas ſe défendre contre ſon Roi, ſe remit entre les mains du ſire de Beaujeu, ſous la condition expreſſe de la vie ſauve, condition dont Louis de Graville, ſeigneur de Montaigu & Boſſille de Juge lui-même ſe rendirent garans perſonnellement; que la ducheſſe de Nemours, fille du comte du Maine & couſine-germaine de Louis XI, voyant qu'on venoit pour arrêter ſon mari, en étoit morte d'effroi & de douleur, circonſtance ſi propre à deſarmer la haine, & que le duc de Nemours rappela au Roi dans une lettre qu'il lui écrivit de ſa priſon pour lui demander grâce; que le duc de Nemours conduit d'abord à Pierre-Encise, puis transféré à la Baſtille, fut enfermé dans une cage de fer; qu'on forma d'abord une commiſſion pour le juger; que Graville & Boſſille de Juge furent de cette commiſſion; que le chancelier Pierre Doriole, qui la préſidoit, ayant fait au Roi quelques repréſentations en faveur du duc de Nemours, devint ſuſpect à Louis XI, qui écrivit à un des Commiſſaires qu'il falloit ſe défier de ce Magiſtrat, & qui bien-tôt après le révoqua expreſſément, ainſi que quelques autres Commiſſaires, qui ne lui paroiſſoient pas aſſez mal diſpoſés à l'égard du duc de Nemours. A la vérité Louis XI renvoya dans la ſuite la connoiſſance de cette affaire au parlement de Paris, où le duc de Nemours avoit toujours demandé d'être jugé, attendu ſa qualité de Pair. Les termes de ce renvoi ſont remarquables; il y eſt dit que *le Roi commet le parlement de Paris pour continuer & parfaire la procedure commencée par les Commiſſaires*; ainſi ce fut ſur cette procédure commencée par les Commiſſaires que le duc de Nemours fut jugé, & Boſſille de Juge encore un coup étoit du nombre de ces Commiſſaires. Le Parlement prit les ordres du Roi avant de rendre l'arrêt, & le Roi, pour s'aſſu davantage que ſes vues ſeroient remplies, transféra cette compagnie à

Noyon, où il avoit projeté de se rendre en personne, tant il craignoit que l'arrêt ne fût pas assez sévère ; n'ayant pas pu y venir, il y envoya, pour le représenter, le sire de Beaujeu son gendre, qui avoit promis la vie sauve au duc de Nemours, & qui avoit fait garantir cette condition essentielle du traité par Boffille de Juge & Louis de Graville ; ce fut au nom du sire de Beaujeu que l'arrêt fut prononcé, ce fut lui qui recueillit les voix. Le Roi joignit au Parlement les anciens Commissaires qui avoient travaillé à l'instruction du procès, & beaucoup d'autres encore qu'il lui plut de commettre de nouveau ; il voulut qu'ils eussent tous voix délibérative : il est vrai que Beaujeu, Boffille & Graville sentirent qu'il ne leur convenoit pas d'opiner, après tout ce qui s'étoit passé, mais ils avoient assisté à toute la procédure, & les choses étant disposées selon les vues du Roi, on savoit bien que trois voix de moins ne changeroient rien au jugement. Il paroît même que ce fut de concert avec le Roi, & pour ne pas révolter le public par une indécence trop forte & d'ailleurs inutile, qu'ils s'abstinrent d'opiner, puisque le Roi, loin de leur savoir mauvais gré de cette modération, partagea entr'eux, par l'abus le plus condamnable la confiscation du duc de Nemours, lui qui poussa l'animosité dans cette affaire, jusqu'à priver de leurs offices trois Conseillers, parce qu'ils avoient opiné favorablement pour le duc de Nemours ; lui qui répondit très-aigrement aux remontrances que le Parlement lui fit à ce sujet ; lui, qui ne bornant point son ressentiment à la condamnation & à l'exécution du duc de Nemours, voulut par un rafinement de cruauté jusque-là sans exemple, que les enfans de cet infortuné fussent placés sous l'échafaud de leur père, pour être arrosés de son sang, quoique leur bas âge, quelque pût être le crime de leur père, les mît à l'abri de tout soupçon de complicité.

Au reste, ce partage même de la confiscation du duc de Nemours, entre ses principaux Juges, sur-tout entre ceux qui avoient usé d'artifice envers lui & qui l'avoient trompé par de fausses assurances de la vie sauve, pour parvenir à

ſe rendre maîtres de ſa perſonne, eſt une dernière iniquité qui achève de rendre bien ſuſpecte la juſtice du jugement prononcé contre lui : la confiſcation déjà odieuſe en elle-même, le devient bien davantage, lorſqu'elle eſt le prix de la condeſcendance des Juges, pour les volontés d'un maître abſolu, qui laiſſe éclater ſi hautement le deſir de perdre un malheureux.

On voit donc, 1.° que ce n'eſt pas rapporter les faits avec aſſez de fidélité, que de dire ſans reſtriction & ſans explication, que le duc de Nemours avoit été condamné par arrêt du Parlement de Paris, ce qui donne l'idée d'un jugement régulier & ſur lequel l'autorité n'a point eu d'influence ſiniſtre.

2.° Qu'il n'eſt pas étonnant que ceux qui avoient acquis par une pareille voie les biens du duc de Nemours, ſe viſſent troublés après coup dans la jouiſſance de ces biens, par les parens & les amis du duc de Nemours, & que les Tribunaux même favoriſaſſent les prétentions de ces derniers. Pendant la vie de Louis XI, perſonne n'oſa réclamer; mais, auſſitôt après ſa mort, nous voyons les enfans du duc de Nemours comparoître aux États de Tours pour y demander juſtice, & nous les voyons obtenir du moins la reſtitution des biens de leur mère, dont ils avoient été privés juſqu'alors. La tentative que faiſoient l'évêque de Caſtres & ſes adhérens, pour enlever à Boffille de Juge, une partie de la confiſcation qu'il avoit obtenue par une voie ſi coupable, étoit accueillie par le même principe; & la guerre que Boffille de Juge ſe crut obligé de ſoutenir pour la défenſe de ſes droits, les crimes que cette guerre entraîna, & dont il fut obligé de ſolliciter l'abolition, enfin tous les faits rapportés dans ces lettres, ſont les fruits de cette confiſcation inique & les ſuites du procès du duc de Nemours.



NOTICE

DU REGISTRE 219 DU TRÉSOR DES CHARTES.

Par M. GAULTIER DE SIBERT.

M. GAILLARD a donné dernièrement la Notice du registre 218, Notice faite avec beaucoup d'ordre, de clarté & de précision. Je ferai en sorte de marcher sur ses traces, dans celle que je me propose de donner du registre 219; mais j'éviterai de rien répéter de ce qu'il a pu dire sur les objets qui ont été le sujet de ses réflexions & de ses remarques. Lû le 26 Novembre 1779.

Les registres du Trésor des Chartes composent quatre-vingt-trois porte-feuilles qui ont été mis en ordre, les vingt premiers par M. d'Aguesseau, lorsqu'il étoit Procureur général; & les soixante-trois autres par feu M. Joly de Fleury, Procureur général: le registre 219 est extrait du soixante-unième de ces porte-feuilles.

Sur la couverture de ce registre est écrit en caractères du temps:

Registrum Cartarum de tempore regis Caroli octavi
de annis 1487, 1488.
CC. XIX.

Au-dessous est écrit en caractères moins anciens:

Charles VIII, 1487, 1488.

Enfin, à côté est écrit en caractères récens, *registre 219, 61 porte-feuilles.*

On trouve à la page 252 de la Notice générale qui a été rédigée par M. de Fleury même, peu après sa promotion à la charge de Procureur général, en 1717, que ce registre est inscrit:

Dans le premier Inventaire ou Catalogue, simplement sous le titre *219*.

Dans le second, sous le titre *219, 1487, 1488*.

Dans le troisième, sous le titre *219, an. 1487, 88*.

Dans le quatrième, sous ce titre, *regiſtre coté 219, années 1487, 1488*.

Il eſt à propos d'obſerver que M. Joly de Fleury, dans ſa Notice, appelle *1.er Inventaire*, celui de M. Dupuy, qui fait partie du volume 233 de ſes manuſcrits : il appelle *2. Inventaire*, celui qu'il avoit trouvé au Tréſor des Chartes; *3.e Inventaire*, celui que M. le Chancelier d'Agueſſeau lui avoit communiqué, & dont il avoit pris copie : enfin, il appelle *4.e Inventaire*, trois volumes manuſcrits, qu'il avoit trouvés parmi les manuſcrits de feu M. de Clérambault, leſquels il avoit fait copier, & qui contiennent la Table des pièces dont chacun des regiſtres eſt composé.

Le regiſtre 219 dont il s'agit ici, renferme 254 pièces concernant toutes ſortes d'objets. Les unes ſont des Lettres de priviléges ou de confirmation de priviléges accordés aux habitans d'une province, ou d'un ſimple territoire, à des villes, à des égliſes cathédrales ou collégiales, à des abbayes, à des monaſtères, à des communautés de corps & métiers; d'autres, ſont des Lettres d'établiſſemens de foires & marchés en différens lieux, de création d'offices dans les monnoies, & de maîtres en arts & métiers : pluſieurs ſont des Lettres de dons & octrois faits par le Roi, à des villes, à des égliſes, à des monaſtères, à des particuliers. Il y a auſſi des Lettres de nobleſſe, de naturalité, de légitimation ; quelques Lettres de garde & de protection en faveur de monaſtères ou d'égliſes cathédrales ; quelques autres qui permettent à des Gentilshommes de conſtruire des châteaux ou des forteresses dans leurs terres ſeigneuriales. On y trouve encore des Lettres d'amortiſſement, des Lettres ordonnant des réunions au domaine de la Couronne, les Lettres des priviléges accordés au parlement de Bourdeaux : enfin il y a beaucoup de Lettres de grâce, parmi leſquelles pluſieurs ſont des Lettres de

pardon, un très-grand nombre ſont des Lettres de rémiſſion, & quelques-unes ſont des Lettres d'abolition. Obſervons qu'on appelle Lettres de pardon, celles qui s'accordent pour les cas auxquels il n'échet pas peine de mort; qu'on entend par Lettres de rémiſſion, celles que le Prince accorde pour les homicides, ſoit involontaires, ſoit commis dans la néceſſité d'une défenſe légitime, ou pour tout autre cas que les circonſtances peuvent excuſer: au lieu que les Lettres d'abolition, ſont une grâce du Prince, par laquelle, en pardonnant un crime irrémiſſible de ſa nature, il abolit, en vertu de la plénitude de ſa puiſſance, le crime & la peine, par des motifs qui lui font préférer le parti de la clémence à celui de la ſévérité.

La manière dont ces Chartes ou ces Lettres ſont ſouſcrites, n'eſt pas préciſément toujours la même. Ce ſeroit ſans doute le ſujet d'une Diſſertation intéreſſante, 1.° d'examiner les différens uſages qui ont été obſervés ſous les trois races, pour certifier la légitimité de la Charte obtenue, & pour lui donner une authenticité qui aſſurât le Public que ce qu'elle contenoit étoit l'expreſſe volonté du Prince; 2.° de conſidérer les raiſons qui ont donné lieu aux variations arrivées dans ces mêmes uſages: c'eſt un objet important dont je pourrai m'occuper dans la ſuite: il ſuffit pour mon ſujet de faire remarquer comment ſont ſouſcrites celles du regiſtre dont je rends compte. Je vois d'abord qu'elles ſont toutes munies du *viſa* du Chancelier; quant à la ſouſcription, les unes portent, *ſignées par le Roy, les Maîtres des Requêtes préſens;* d'autres, *ſigné par le Roy, à la relation des gens de ſon Conſeil*, ou ſimplement *du Conſeil:* d'autres enfin, & c'eſt le plus grand nombre, portent, *ſigné par le Roy*, & enſuite ſont dénommés les Princes du Sang, les Prélats, les Seigneurs, les Magiſtrats préſens au Conſeil où les Lettres avoient été délibérées. Cette dernière forme, ſans doute la plus régulière, avoit été preſcrite par l'Ordonnance de Charles VI, de l'an 1413: elle continua d'être obſervée juſque vers la fin du règne de Charles IX. A cette époque,

les Secrétaires appelés, du temps de François I.er & des Rois ses prédécesseurs, simplement *Secrétaires des Finances*, se nommoient *Secrétaires d'État*, titre qu'ils avoient commencé de prendre depuis le Traité de Câteau-Cambresis *, où M. de Laubespine est ainsi qualifié. Remarquons encore que ces mêmes Secrétaires avoient aussi commencé sous Henri II, à prêter entre les mains du Roi le serment que jusqu'alors ils avoient seulement prêté entre les mains du Chancelier; d'où il arriva que M. de Villeroy, Secrétaire d'État, gendre de M. de Laubespine, présuma que l'importance de la place de Secrétaire d'État devoit donner toute confiance à la signature de celui qui en étoit honoré. En conséquence, il crut que son seing étoit suffisant pour assurer du commandement du Roi, sans l'adjonction des noms des personnes présentes au Conseil, & sans fortifier son témoignage par aucune autre formalité; ce qui depuis a été suivi par les Secrétaires d'État, & s'observe encore présentement dans les Lettres qui sont de pure grâce & de commandement du Roi.

* En 1559.

Considérons maintenant l'utilité qu'on peut retirer de la lecture des Chartes. D'après l'énumération que j'ai faite de la nature de celles qui se trouvent rassemblées dans le registre 219, peut-être n'aura-t-on pas une grande idée des avantages qu'on pourroit recueillir du plus grand nombre. J'avouerai qu'en général cette idée seroit assez juste, si l'on ne jugeoit de l'utilité qu'on en peut retirer, que par leur objet principal; mais lorsqu'on lira avec attention les détails que la plupart contiennent, on ne tardera pas à s'apercevoir qu'on peut y puiser beaucoup de connoissances sur plusieurs points du régime féodal, sur les droits exclusifs du Souverain, sur les loix pénales, sur la forme des procédures, sur les mœurs & usages du temps, sur l'état où étoit alors le Commerce & sur les moyens qu'on prenoit pour lui donner de l'activité. On y trouve aussi des exposés, des récits qui contiennent des particularités historiques d'autant plus curieuses, que les Historiens, ou les ont ignorées, ou ont omis de les rapporter. Pour justifier ce que j'avance, entrons

entrons dans un examen plus particulier: je commence par les Lettres de légitimation.

Dans les premiers siècles de la Monarchie, on ne connoissoit point ces sortes de Lettres; elles n'étoient point nécessaires. La Loi Salique rédigée sous Clovis, ne flétrissoit point les enfans naturels, elle condamnoit seulement à une amende ceux qui s'étoient rendus coupables par une union contraire aux Loix; mais les enfans provenus de cette union entroient en partage avec les enfans légitimes; ce qui avoit lieu, même pour la succession à la Couronne. Charlemagne donna quelqu'atteinte à ce droit primitif. Dans la Loi Salique [a] corrigée & augmentée par ce Prince, les enfans nés d'un commerce illicite sont notés d'infamie, & déclarés ne pouvoir être admis à hériter de leurs parens, qu'au défaut des enfans légitimes: nous trouvons dans les formules du temps, la preuve de cet ancien Droit françois qui n'existoit déja plus sur la fin du dixième siècle. A cette époque, & dans les temps qui la suivirent, on vit les bâtards porter toute la peine du vice de leur naissance; ils furent regardés comme incapables de parvenir aux dignités & aux charges publiques: la maxime de ne point reconnoître de parenté, sinon celle que donne la naissance d'un mariage légitime, passa en loi; en conséquence les bâtards furent réputés sans race, & privés du droit de succéder, même de tester *(b)*. Cette flétrissure imprimée sur les bâtards favorisa l'avidité des Seigneurs, qui, chacun dans leurs Terres, s'approprièrent leurs successions. Les Rois à la vérité exercèrent le même droit dans les terres de leur Domaine; mais toujours plus compatissans sur le sort de leurs Sujets, que ne l'étoient les Seigneurs, bientôt ils adoucirent [b] celui de ces êtres malheureux qui n'avoient point de part au vice de leur naissance: d'ailleurs nos Rois se portèrent volontiers, suivant les circonstances, à user de la plénitude de leur puissance, pour

[a] *Tome XIV, art. 16.*

[b] Établiss. de S. Louis, *l. I, c. XVII.*

(b) Aujourd'hui, en France, les bâtards peuvent disposer de leurs biens, non-seulement par donation entre-vifs, mais encore par testament; ce qui avoit deja été ainsi jugé le 13 Avril 1327, & le 6 Juillet 1545. *Recueil d'Arrêts.*

faire recouvrer aux bâtards, par le bienfait de la légitimation, la plupart des avantages dont ils étoient fruſtrés à cauſe de la tache de leur naiſſance. Ce droit étoit propre au Souverain; je ne vois pas que les hauts-vaſſaux l'aient jamais exercé, au temps même de la plus grande vigueur du régime féodal.

C'eſt dans une Lettre de légitimation, confirmative d'autres Lettres de légitimation, que nous trouvons une Ordonnance par laquelle le roi Philippe de Valois nomma Commiſſaire reformateur en Languedoc, *Commiſſarius & reformator in linguâ Occitanâ*, le Prieur de Saint-Martin-des-champs, avec pouvoir d'exercer dans cette province toute l'autorité royale, & ſpécialement *de nobiliter*, de légitimer, d'octroyer Conſulats, Syndicats, foires & marchés; d'accorder Lettres de grâce pour tous délits & excès quelconques, excepté néanmoins pour trahiſon & crime de lèze-majeſté. En vertu de cette commiſſion, le Prieur de Saint-Martin-des-champs donna, au mois d'août 13[illegible]0, des Lettres de légitimation à Raimond *Vaſconis*, fils naturel de Raimond *Vaſconis*, à la charge de payer ſix cents ſous d'or, *ſexcentos auri boni ponderis*. Cependant, au bout de pluſieurs années, *Vaſconis* craignant ſans doute d'éprouver, lui ou ſes enfans, quelques difficultés ſur la validité de ſa légitimation, en demanda la confirmation au roi Charles VI. Ce Prince, ſur le vu du pouvoir donné au Prieur de Saint-Martin, & de la reconnoiſſance de Jean Garnier de Villefranche, prépoſé à la recette des finances du Rouergue, qui déclare avoir reçu ſix cents *ſous* d'or de Raimond *Vaſconis*, lui donna des Lettres (*c*) confirmatives de celles du Prieur de Saint-Martin-des-champs.

Il ne faudroit cependant pas ſe perſuader, d'après cet exemple, que nos Rois fiſſent des Lettres de légitimation un objet de finance : je remarque au contraire, que des neuf Lettres de légitimation qui ſont dans le regiſtre dont je rends compte, il y en a ſeulement deux qui diſent, *ſcilicet tamen hac vice nobis financiam moderatam*. Toutes les autres portent

(*c*) Datée de Toulouſe, 28 Septembre 1389, *reg. 137, pièce 89.*

expreſſément, *ſine quod, ipſe vel ſui nobis ſeu noſtris aliquam financiam, nunc nec aliàs quomodolibet in futurum ſolvere teneantur.* Toutes ces Lettres ſont en latin & dans la même forme, quelquefois cependant avec de légères différences, déterminées par quelques circonſtances particulières. Je trouve dans toutes, ſans exception, les expreſſions ſuivantes, ou ſi l'on veut la formule ſuivante qui conſtate, par les avantages que le bienfait de la légitimation fait recouvrer aux bâtards, ceux dont ils étoient privés par le vice de leur naiſſance. *De noſtræ regiæ poteſtatis plenitudine, certâ ſcientiâ & gratiâ ſpeciali legitimamus, &c. concedentes eidem & cum eo diſpenſantes, ut ipſe bona mobilia & immobilia acquirere & jam acquiſita retinere & pacificè poſſidere poſſit, ac de eiſdem inter vivos in teſtamento & aliter ad ſuæ libitum voluntatis diſponere, ad ſucceſſionemque parentum, amicorumque carnalium & conſanguineorum & aliorum ex teſtamento vel ab inteſtato ſuccedere poſſit & valeat, dummodo de eorum proceſſerit voluntate & niſi aliter jus jam foret generatum; inſuper quod ad quoſcumque honores & officia admittatur, &c (d).*

Obſervons que le Roi, en accordant la permiſſion aux bâtards légitimés par ſes Lettres, de ſuccéder à leurs parens, ajoute la clauſe, en cas que les parens le veulent d'une volonté pleine & entière, & que le droit à leurs biens ne ſoit pas déjà acquis à un autre : clauſe juſte, parce que la légitimation par Lettres du Prince, ne rend pas les bâtards capables de ſuccéder de droit avec les parens légitimes ; à la différence de la légitimation par le mariage du père avec la mère du bâtard, qui détruit tous les effets de la tache de bâtardiſe.

Entre les Lettres de légitimation accordées par Charles VIII, dans l'année 1488 *, je remarque particulièrement celles qui ont été données pour Philippe, Jean & Hélène de Chaſtelus.

* Reg. 219, piece 82.

Jean, ſeigneur de Chaſtelus & Jeanne d'Aulnai, parens

(d) En pays de Droit écrit, les bâtards *ex ſoluto & ſoluta*, peuvent être inſtitués héritiers, ſans Lettres de légitimation.

au troifième degré, libres l'un & l'autre, avoient vécu affez familièrement enfemble pendant plufieurs années, pour avoir eu trois enfans, deux fils & une fille. Dans la fuite, Jean de Chaftelus & Jeanne d'Aulnai, par honnêteté pour eux-mêmes, & par bienfaifance pour leurs enfans, fe pourvurent en cour de Rome, exposèrent les chofes telles qu'elles étoient, & le Pape leur accorda une difpenfe de parenté : cette difpenfe obtenue, Jean de Chaftelus & Jeanne d'Aulnai légitimèrent leur union par le Sacrement. Il fembleroit que ce mariage fubféquent avec difpenfe de parenté, n'eût pas dû laiffer de doute fur l'état des trois enfans de Jean de Chaftelus & de Jeanne d'Aulnai. Il y a toute apparence qu'alors notre Jurifprudence n'avoit pas encore adopté de principe fixe fur cet objet; car lorfqu'il fut queftion de l'établiffement d'Hélène de Chaftelus, Hector de Salazart, feigneur de Saint-Juft, Confeiller, Chambellan du Roi, s'étant mis fur les rangs pour l'époufer, ne voulut point conclure le mariage, avant d'avoir obtenu, pour la fœur & les deux frères, des Lettres de légitimation du Roi. Charles VIII les accorda dans la même forme que celle des Lettres ordinaires de légitimation, avec cette différence feulement, que ce Prince dit qu'il s'y portoit d'autant plus volontiers, que leurs père & mère avoient mis fin à leur union illicite par un mariage contracté, après avoir obtenu de l'Eglife romaine une difpenfe de parenté, & que ces trois enfans fe faifoient remarquer par la décence de leurs mœurs & par les plus heureufes qualités; pour toutes lefquelles chofes, felon le témoignage de plufieurs perfonnes fages & inftruites, la tache de leur naiffance fembloit devoir être effacée, *propter quòd in ipfis genituræ macula abftergi videtur, ut didicerimus multorum fide dignorum.*

Les Lettres de légitimation en faveur de Porrus Duval, m'ont auffi paru mériter quelque attention, mais fous un autre point de vue. Nous lifons dans ces Lettres, que Porrus Duval, fils naturel d'un Prêtre nommé Enguerand Duval *, s'attacha dès fa jeuneffe au fervice d'Antoine Magin, de race bourguignone & parent du Roi; que ce jeune-homme né

* [illegible] 219, [illegible]

avec des vertus & des talens, ſut en profiter pour captiver la bienveillance d'Antoine Magin, qui ſupplia le Roi d'accorder à Duval, non pas de ſimples Lettres de légitimation, comme l'intitulé le porte, mais des Lettres de légitimation conjointement avec des Lettres de nobleſſe, qui même lui permettent de ſe faire décorer de l'honneur de la Chevalerie, grâce que Charles VIII lui accorda en ces termes : *In favorem & ad requeſtam dilecti & fidelis conſanguinei noſtri Anthonii* Magin *de genere Burgundiæ, cujus dictus Porrus* Duval *ſervus eſt, ipſum Porrum de noſtræ regiæ poteſtatis plenitudine & ſpeciali gratiâ legitimamus & legitimavimus, nobilitamus . . . . ut ipſe Porrus* Duval *ejuſque proles & poſteritas maſculina, dum & quoties eis placuerit, a quocumque milite, militiæ cingulum valeant adipiſci, &c.*

La lecture attentive de ces Lettres, fournit naturellement quelques réflexions; la première, qu'il y avoit alors en Bourgogne une famille du nom de *Magin*, appartenante à la Maiſon de France, & reconnue pour telle par le Roi ; la ſeconde, que Charles VIII n'accorda, ſelon toute apparence, à Porrus Duval, des Lettres de nobleſſe en même temps que les Lettres de légitimation, que parce qu'Enguerand Duval étoit Gentilhomme : ſans cette raiſon, certainement le protecteur de Porrus Duval n'eût pas ſollicité pour lui auprès du Roi, le double bienfait de la légitimation & de la nobleſſe; & vraiſemblablement Antoine Magin demanda les Lettres dans la forme que nous venons de voir, pour aſſurer l'état de ſon protégé, de manière qu'il n'eût à éprouver aucune difficulté, vu que dans ces temps, ni les Publiciſtes, ni les Juriſconſultes n'étoient d'accord entr'eux ſur les prérogatives dont on devoit laiſſer jouir les bâtards des Gentilshommes. Les uns prétendoient que les fils naturels des Gentilshommes ne devoient point ſuccéder, mais qu'on devoit tolérer leurs prétentions à la jouiſſance des priviléges de la Nobleſſe; d'autres ſoutenoient au contraire, qu'étant comme les bâtards des roturiers, réputés ſans race, ils ne pouvoient pas plus jouir des priviléges de la Nobleſſe que

ſuccéder : de-là il arrivoit que les bâtards des Gentilshommes, tantôt étoient inquiétés, tantôt jouiſſoient paiſiblement, ſuivant les lieux & les circonſtances. Les choſes en étoient à ce point, lorſqu'en 1598, il fut jugé par arrêt, qu'un bâtard, tel rang & telle nobleſſe qu'eût ſon père, ſeroit dans tous les cas compris parmi les roturiers, & regardé comme tel. L'Édit de 1600, ſur le fait des tailles, ſuivit cette déciſion; l'article XXVI, porte, *pour le regard des bâtards, encore qu'ils fuſſent iſſus de père noble, ne ſe pourront attribuer le titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent des Lettres d'anobliſſement, fondées ſur conſidération de ſervice, & vérifiées où il appartient.* Telle eſt la Juriſprudence actuelle, qui n'a pas varié depuis près de deux cents ans; Juriſprudence dont il ſemble qu'on ſentoit déjà la néceſſité au temps des Lettres accordées à Porrus Duval, qui obtint encore par ces mêmes Lettres la prérogative de pouvoir, quand il le voudroit, ſe faire conférer l'honneur de la Chevalerie. Cette dernière grâce accordée à Duval, prouve qu'alors on s'étoit relâché ſur les conditions néceſſaires pour être élevé à cette éminente dignité; car ſelon l'ancien uſage obſervé en France, quiconque n'étoit qu'anobli ne pouvoit pas être fait Chevalier. Cette règle étoit ſi inviolable, qu'au Parlement de la Touſſaint 1269, Robert, comte de Nevers, fut condamné en une amende envers le Roi, pour avoir fait Chevaliers les deux fils d'un Philippe de Bourbon, qui n'avoient pas la nobleſſe ſuffiſante pour être admis à cet honneur [a], *duos filios Philippi de Borbonis ..... non exiſtentes adeò nobiles ex parte patris quòd milites fieri deberent.* Cependant il pouvoit quelquefois arriver que par de juſtes conſidérations un roturier fût fait Chevalier; mais alors il ne pouvoit l'être qu'avec une diſpenſe de la loi, & perſonne n'avoit droit de l'accorder que le Roi lui-même. C'eſt ſur ce principe qu'au Parlement de la Touſſaint 1280 [b], Gui, comte de Flandre, fut condamné en une amende, pour avoir créé un non noble Chevalier, ſans la permiſſion du Roi : *dictum fuit quod comes Flandrenſis .... non poterat, nec debebat facere de villano militem ſine auctoritate Regis.*

[a] Olim reg. II. p. 46, 51.

[b] Ibid. p. [illegible], 5.

Je sais qu'il y a au Trésor des Chartes un acte de l'an 1298,[a] par lequel il paroît que les Bourgeois de la Sénéchaussée de Beaucaire & de toute la Provence, pouvoient être armés Chevaliers par les Gentilshommes, Barons & Archevêques de la Province, & jouir de tous les priviléges de la Chevalerie, sans faire intervenir la puissance royale *(e)*; prérogative abusive, qui devoit son origine à l'esprit d'indépendance. Depuis long-temps ce privilége est aboli.

[a] *Layette, ordin. 1, folio 227.*

Au reste, j'observe que toutes les Lettres de noblesse accordées par Charles VIII, déclarent celui qu'elles anoblissent, capable de recevoir l'honneur de la Chevalerie, avec permission de se la faire conférer par tel Chevalier qui lui conviendra. Cette disposition étoit dès-lors passée en style à la Chancellerie, & très mal-à-propos; car pourquoi paroître accorder en même temps deux graces qui, dans l'ordre de la politique & même de l'équité, doivent ne pas être confondues? La noblesse doit être, pour le Roturier, la récompense de la vertu connue & prouvée par des faits, de même que l'honneur de la Chevalerie doit être le prix accordé à ceux des Gentilshommes qui se signalent par des actions marquées au coin de la vertu & de l'héroïsme: du moins tel a eté le point de vue du Souverain, lorsque l'entière aliénation des fiefs ayant fait tarir la source des récompenses, il fallut y suppléer par des honneurs & par des distinctions.

Nos Rois mettoient au nombre de ces distinctions la permission qu'ils accordoient à un Gentilhomme, de construire une forteresse dans sa Terre seigneuriale[b]. Les Lettres de permission données par Charles VIII, pour cet objet, portent toutes, excepté une, que c'est en considération & en récompense des bons & grands services rendus, tant par celui à qui la permission est accordée, que par ses proches parens; & dans l'intention que cette forteresse serve de défense ou de retraite au Seigneur & aux Habitans, en cas d'hostilité;

[b] *Reg. 219, pièce 120, 141, 148, 237.*

(e) Sine Principis auctoritate & licentiâ, impunè cingulum militiæ assumere, &c.

à quoi le Roi ajoute la clause de ne pas commencer la construction de ladite forteresse avant d'en avoir obtenu le consentement du Seigneur suzerain, clause cependant que je ne trouve pas dans la permission accordée par le même Charles VIII, à Hervé de Plantis, seigneur des Marchais en Bretagne : il est seulement dit que la grâce n'aura lieu que dans le cas où il paroîtra au Procureur du Roi & à ceux qui seront appelés avec lui, que ladite forteresse sera profitable au lieu de Desmarchais, & ne nuira point aux environs; stipulation ainsi faite sans doute, parce que le Roi étoit suzerain direct du bourg de Desmarchais.

Au reste, le droit du Roi, relativement aux forteresses, avoit éprouvé bien des variations : sous la première Race le droit de forteresse étoit purement royal; le Souverain n'avoit point de concurrent [a], *de muro castelli quod jus regiæ est potestatis.* Dagobert I.er qui apercevoit déjà l'abus qu'on pouvoit faire des forteresses, défendit expressément d'en construire qui ne fussent pas distantes de quatre lieues des villes. Le droit du Roi & les règlemens faits pour le maintenir demeurèrent dans toute leur vigueur, tant que la puissance royale eut assez d'autorité pour contenir la fierté & l'indépendance des Seigneurs. On sait qu'ils osèrent tout entreprendre sous les règnes de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve : aussi est-ce alors qu'ils crurent pouvoir impunément, sous prétexte de se défendre contre les insultes des Normands, bâtir des forteresses, des donjons, par-tout où bon leur sembloit. Charles-le-Chauve, irrité, prit enfin le parti d'en ordonner la démolition, par l'article I.er de l'addition faite à l'Édit de Pistes. *(f)* « Nous voulons, dit ce Prince,

[a] Hist. Fr. T. VII, p. 641.

(f) Volumus & expressè mandamus, ut quicumque istis temporibus castella & firmitates & haias sine nostro verbo fecerunt, kalendis Augusti, omnia talia firmitates disfactas habeant, quia vicini & circummanentes exinde multas deprædationes & impedimenta sustinent : & qui eas disfacere non voluerint, Comites in quorum Comitatibus factæ sunt, eas disfaciant, &c. capit. de l'an 864, Bal. T. II, p. 195; & Var. de la M. Franc. T. II, p. 133.

&

&nous mandons que « quiconque a fait bâtir des châteaux, des forteresses, des retranchemens palissadés, ait à les raser « d'ici au 1.er Août, parce que ces lieux sont devenus comme « des retraites de voleurs qui répandent la desolation dans tout « le voisinage: & si ceux qui les ont construits ne veulent pas « les abattre, que nos Comtes les ruinent ». Ensuite il menace les Comtes de les révoquer, s'ils n'exécutent pas ses ordres. Charles-le-Chauve avoit trop laissé dégrader la royauté pour être obéi: son Ordonnance fut sans effet; le mal ne fit qu'augmenter, de telle sorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet à la Couronne, ce n'étoit de toutes parts que forteresses, d'où ceux qui les avoient construites exerçoient des vexations & des violences dans tous les environs. Fulbert, évêque de Chartres, témoin de ces desordres, en fait une description très-pathétique dans plusieurs de ses Lettres, & particulièrement dans les Lettres 3, 4, 70, 105, écrites au roi Robert, pour le prier d'arrêter ces excès *(g)*. Ce Prince tenta en effet d'y apporter quelque remède, mais ce fut inutilement. Il étoit réservé à Louis-le-Gros de réprimer l'audace de ces infracteurs opiniâtres des Loix féodales; il les réduisit à l'obéissance, rasa leurs forteresses, & leur défendit de jamais en construire sans sa permission: cette fois le Roi fut obéi; ils n'osèrent plus enfreindre la loi. Bientôt les hauts vassaux, en possession d'assimiler leurs droits à ceux du Souverain, établirent la même règle dans les terres de leurs Domaines; & le plus souvent ils n'accordèrent à ceux dont les Seigneuries relevoient d'eux, la permission d'y construire des châteaux & des donjons, qu'à condition qu'ils seroient *jurables* & rendables à petite & à grande force: *per parvam & magnam vim.* On entendoit par ces mots, *per parvam vim*,

(g) *Ac tunc quidem scripsimus vobis de malis quæ irrogat Ecclesiæ nostræ, Gaufridus vicecomes, qui nec dominum, nec excellentiam vestram se vereri, superque indicat, cùm & castellum de Galardone a vobis olim dirutum restituit..... & rursùs alterum ædificare præsumpsit apud islèras...... undè pietatem vestram cum fletu cordis & mentis genua flexi precamur, &c.* Ep. 3, ad R. Robertum.

que ſur le vu des Lettres patentes du Suzerain, le Vaſſal ſeroit tenu de conſigner la forteresſe à ceux qui ſeroient porteurs de ſes Lettres : on vouloit dire par ceux-ci, *per magnam vim*, que dans le cas où le vaſſal ſeroit refus de remettre la forteresſe au mandement du ſuzerain, les hommes du vaſſal ſeroient obligés de prendre les armes pour le ſuzerain contre leur Seigneur, ſinon le ſuzerain étoit en droit de ſévir contre eux, & de s'emparer de leurs biens. Les Cartulaires des XII, XIII & XIV.e ſiècles ſont pleins d'actes qui renferment ces conventions.

Mais lorſque la réunion des grandes Pairies à la Couronne, & le droit de reſſort rétabli dans toute ſa force par la vigilance des Tribunaux ſupérieurs, eurent reporté au Roi l'exercice de la ſuzeraineté univerſelle, alors les loix & les ordonnances faites par nos Rois, ceſsèrent d'être limitées comme elles l'étoient du temps de S.t Louis & encore depuis, aux domaines particuliers du Roi : elles devinrent loix générales dans tout le Royaume ; d'où il arriva que les Gentilshommes propriétaires de Terres, ne tenant plus que par de foibles liens à leurs Seigneurs dominans, les négligèrent & préférèrent d'avoir recours directement au Roi pour toutes ſortes de permiſſions féodales, particulièrement pour celles de conſtruire ou de reconſtruire des forteresſes ; permiſſion que le Roi leur accordoit en inſérant prudemment la clauſe, qu'ils demanderoient le conſentement de leur Seigneur ſuzerain qui s'empreſſoit ordinairement de le donner, ſe trouvant flatté de conſerver encore cette marque de ſupériorité. Tel étoit, comme nous le voyons dans tous les actes du temps, le droit de forteresſe, ſous Charles VIII, qui accordoit la permiſſion de rétablir les anciennes ou d'en élever de nouvelles à titre de diſtinction & de récompenſe de ſervice.

C'eſt aux mêmes titres que les Seigneurs obtenoient du Prince des Lettres de création de foires ou marchés, en faveur de celle de leurs Terres qu'ils regardoient comme la plus propre à tirer avantage de ces établiſſemens. Au reſte, les Seigneurs ne manquoient jamais de donner l'utilité

publique pour motif de la demande qu'ils faisoient [a] : ils représentoient au Souverain, que le nouvel établissement contribueroit au repeuplement du pays, à l'amélioration des biens, & faciliteroit le payement des impôts & subsides. Alors le Roi *inclinant libéralement*, ce sont les termes des Chartes, à la supplication du Seigneur, & en considération des services qu'il avoit rendus à l'État, soit au fait de la guerre, soit autrement, donnoit des Lettres de création de foires ou marchés pour le lieu qui lui étoit demandé. Ces concessions de foires & marchés formoient un produit réel au Seigneur haut-justicier, qui étoit autorisé par les Lettres de création à percevoir à son profit plusieurs droits, tels que ceux d'aunage, de mesurage, de place d'étaux, &c. de manière qu'on peut dire que ces sortes de concessions ont été, dans ces temps, pour nos Rois, un moyen de récompense, qui flattoit d'autant plus les Seigneurs, que par ces établissemens ils acquéroient, en sus des droits utiles, un accroissement de considération dans toute leur contrée, puisque celle de leurs seigneuries où étoit fait l'établissement, devenoit le centre & le *rendez-vous* de tous les bourgs & villages des environs. Ces foires avoient donc l'avantage d'entretenir la communication, & de multiplier le commerce des choses de première nécessité.

[a] *Reg. 219, pièces, 6, 8, 71, 104, 214, 228, &c.*

Les foires établies dans les grandes Villes, étoient de bien plus grande importance : celles de Lyon & de Montpellier sont de la création de Charles VIII; je m'arrête à celles de Lyon. La situation de cette Ville sur le confluent du Rhône & de la Saône, l'a toujours rendue une des plus commerçantes des Gaules; mais son commerce a été plus ou moins étendu, selon les temps & les circonstances. Il paroît par les Chartes [b] que j'ai sous les yeux, que bien avant le XV.[e] siècle, des négocians d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne & d'autres pays étrangers y venoient trafiquer, & qu'elle étoit l'entrepôt d'une infinité de marchandises du Levant : cependant il n'y avoit point encore dans cette Ville de foires franches établies d'une manière fixe, lorsque

[b] *Reg 219, pièce 127.*

Charles de Bourbon, Cardinal, Archevêque de Lyon, & le Connétable ſon frère s'unirent enſemble, de concert avec les habitans de Lyon, pour prier le Roi d'y en établir deux ; grâce, obſervèrent-ils, qu'ils demandoient avec d'autant plus d'empreſſement, qu'en le faiſant ils ſecondoient les vœux des Commerçans étrangers & françois. Charles VIII, diſent les Chartes, avant de rien ſtatuer, voulut en délibérer avec les *Princes & Seigneurs de ſon ſang & lignage, & les gens de ſon Conſeil :* ſur leur avis, il nomma l'Évêque de Saint-Papoul & le Juge ordinaire du Maine, Commiſſaires à l'effet de parcourir le Royaume, & de s'aſſurer par des entretiens avec les Négocians, ſoit nationaux, ſoit étrangers, s'il étoit intéreſſant à l'utilité publique d'établir deux foires franches, & ſi la ville de Lyon étoit par elle-même le lieu convenable pour cet établiſſement. Les Commiſſaires, de retour, firent rapport au Conſeil, « que ſelon les dépoſitions des Marchands, » ſoit du royaume, ſoit des pays étrangers, la ville de Lyon » étoit la plus propre à tenir foires, tant parce qu'elle étoit au » centre & milieu des nations & contrées qui venoient y tra- » fiquer, que parce que ſa ſituation ſur deux rivières, procuroit » la facilité d'amener & de ramener toutes ſortes de denrées » & marchandiſes à moindres frais, couſt & deſpens, que d'ailleurs. » Sur ce rapport, & encore par d'autres conſidérations mentionnées dans la Charte, le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, où étoient le duc de Bourbon, les comtes d'Angoulême, de Clermont, de Vendôme, les ſires de Châtillon & de la Trémouille, les Sénéchaux de Carcaſſonne & de Périgord, & autres Seigneurs & Magiſtrats, créa & inſtitua à Lyon, par Lettres patentes données à Laval au mois de mai 1487, deux foires franches de quinze jours ouvrables chacune, qui commenceroient, l'une le lundi après la *Quaſimodo*, & la ſeconde le 3 Novembre de chaque année. Ces deux foires ſubſiſtent malgré les tentatives qui ont été faites à différentes fois pour les faire ſupprimer : il paroît même que l'entérinement des Lettres patentes qui en ordonnèrent l'établiſſement, éprouva des difficultés; au moins il eſt certain

qu'il ſe paſſa plus d'un an avant qu'elles fuſſent entérinées. Pendant cet intervalle, les Agens & Procureurs des États de Languedoc ſe pourvurent contre les habitans de Lyon, qu'ils accusèrent d'être des violateurs opiniâtres des libertés & priviléges du pays de Languedoc. Analyſons la requête qu'ils préſentèrent & l'Édit qui en fut l'effet*, enſuite nous pourrons nous former une idée du commerce qui ſe faiſoit alors en France.

* *Reg. 219, pièce 115.*

Dans la requête, les Agens repréſentent que l'aiſance, même la ſubſiſtance du pays de Languedoc, dépendoient de l'exportation & de l'importation; que de toute ancienneté les Marchands de cette province étoient dans l'uſage de conduire aux ports d'Italie & de Sicile, leurs fruits, denrées & marchandiſes; qu'après en avoir fait la vente, ils entreprenoient le voyage du Levant, pour charger des épiceries & d'autres marchandiſes qui *avoient cours aux marchés d'Alexandrie* & de tout le Levant; qu'ils amenoient ces épiceries & marchandiſes en Europe, & venoient les décharger aux différens ports & havres du Languedoc, d'où enſuite elles étoient diſtribuées dans tout le royaume: ce qui avoit été pratiqué & obſervé de temps immémorial, en vertu d'un privilége excluſif accordé à la province de Languedoc, ſeule en poſſeſſion d'être l'entrepôt de toutes les épiceries & marchandiſes du Levant; privilége confirmé par des Édits & Lettres patentes de pluſieurs Rois, qui ordonnent expreſſément de décharger dans les ſeuls ports de Languedoc, toutes les cargaiſons venant du Levant; que c'étoit même dans cette intention qu'autrefois Saint-Louis avoit fait conſtruire le port d'Aigueſmortes: que néanmoins, au mépris des Ordonnances, & au préjudice des libertés & priviléges du pays de Languedoc, les marchands de Lyon, & d'autres, tant François qu'Étrangers, s'efforçoient continuellement de tirer par terre, de Veniſe à Lyon, & de Lyon dans les autres villes du royaume, une grande quantité d'épiceries & de marchandiſes, s'autoriſant, principalement les marchands de Lyon, d'un arrêt proviſoire, obtenu au Parlement de Paris, contre les Agens des Etats de Languedoc.

Cette requête fut bien acueillie du Roi & de son Conseil; en conséquence, intervint un Édit, par lequel « le Roi déclare qu'ayant pris l'avis de plusieurs Princes & Seigneurs de » son Sang & lignage, & gens de son Conseil, il est résolu de » maintenir les priviléges de la province de Languedoc, vu « les grands émolumens qui en viennent, tant à ses finances, qu'à toute la chose publique de son pays de Languedoc; » qu'à cet effet, il ordonne par Édit irrévocable, que dorénavant, toutes espèces d'épiceries, denrées ou marchandises venant du Levant, amenées par eau ou par terre, ne pourront, sous les plus grandes peines envers les contrevenans, être déchargées ni vendues, ni expédiées, soit par la voie de Lyon ou d'ailleurs, qu'auparavant lesdites marchandises du Levant n'aient été descendues & les droits payés à Aigues-mortes ou à autres ports & havres du pays de Languedoc: d'où il arriva que les Lettres patentes *(h)* accordées pour l'établissement de deux foires à Lyon, ne furent entérinées qu'aux conditions portées par cet Édit, qui fait la pièce 115 du registre dont je rends compte.

En continuant d'en faire le dépouillement, j'aperçois qu'au XV.[e] siècle & dans les précédens, nos Rois exerçoient volontiers le droit qu'ils avoient à leur avénement à la Couronne, de créer un maître de chaque métier dans tous les lieux du royaume où il y avoit maîtrise. Je remarque aussi qu'ils accordoient à ceux qu'ils créoient maîtres en vertu de leur joyeux avénement, le privilége pour eux & leurs descendans, d'exercer à perpétuité la même profession, sans être tenus de faire de chef-d'œuvre *, ni de payer aucun droit, excepté ceux de la confrérie: privilége d'autant plus abusif qu'il étoit plus propre à ralentir qu'à entretenir l'émulation, & que d'ailleurs il induisoit des gens à suivre une profession pour laquelle il pouvoit arriver qu'ils n'eussent point d'aptitude, & à laquelle ils se fixoient en considération d'un privilége qui leur donnoit un état sans peine & sans argent.

* *Pièces 25, 130, 235, &c.*

(h) Donné au Plessis du Parc-lès-Tours, le 27 Avril 1488.

Je vois encore que dans ce même siècle, nos Rois usoient, peut-être avec trop de facilité [a], du droit qu'ils avoient à leur première entrée dans chaque ville, de délivrer, *si bon leur plaisoit*, tous prisonniers soit laïcs, soit ecclésiastiques, & de leur faire grâce, quelques crimes qu'ils eussent commis. A la vérité, on lit dans ces Lettres d'abolition ou de rémission, que le Roi imposoit à ceux auxquels il les accordoit, l'obligation de faire un pélerinage, & quelques autres actes marqués de religion, avec la clause, que les Lettres ne seroient entérinées qu'après leur accomplissement justifié par certificat: « A condition, dit Charles VIII, dans les Lettres accordées lors de sa première entrée à Sablé en Anjou, à un Archer de « la garnison d'Auxonne, à condition, dis-je, que ledit sup- « pliant offrira un cierge de la valeur de cent sols tournois, « devant l'image de Notre-Dame de Mont-roland [b] en Franche- « comté, & fera un voyage dedans trois mois prouchains venans « à Notre-Dame-du-Puy en Auvergne; & du tout apportera « certification avant que ces présentes soient entérinées. Donné à « Sablé au mois d'Août 1488. » Il est aisé de voir que le Prince, en apposant aux grâces qu'il accordoit, ces sortes de conditions, avoit pour motif d'inspirer, autant qu'il étoit en lui, aux coupables, qu'il ne suffisoit pas d'avoir obtenu de sa puissance & de sa bonté, le pardon de leur crime; qu'il y avoit un autre Souverain supérieur à lui, dont la justice demandoit satisfaction, & qu'il falloit s'efforcer de le fléchir par la médiation de puissans intercesseurs: motif louable, qui étoit comme un hommage que le Roi lui-même rendoit à la religion, & à celui qui en est l'auteur. On sait que depuis long-temps nos Souverains évitent d'exercer ce droit royal, & que selon un arrêt du Parlement, rendu le 30 Avril 1610, les accusés de fausses monnoies, d'assassinat, d'inceste, d'empoisonnement, ne peuvent pas être admis à jouir du bienfait de la première entrée des Rois & Reines.

Au reste, il paroît qu'on profitoit de la circonstance de la première entrée des Rois, pour obtenir d'eux des grâces de tous les genres. Je trouve dans un des registres qui

[a] *Pièces 172, 176, &c.*

[b] *Pièce 172.*

précèdent celui dont je donne la Notice, que les *filles de joie* de Toulouſe demandèrent au roi Charles VI, à ſa première entrée en cette ville, la permiſſion de s'habiller comme bon leur ſembleroit: le Roi leur accorda ce qu'elles demandoient, par des Lettres patentes, dont peut-être on ſera bien aiſe de ſavoir la teneur. « Charles, &c. par pluſieurs Ordon-
» nances & défenſes faites aux *filles de joie de l'Abbaye*, ce
» ſont les expreſſions, de notre ville de Touloufe *(i)*, par les
» Capitoux & autres Officiers de ladite ville, elles étoient
» aſtraintes à porter certains chaperons & cordons blancs,
» pour cauſe de quoi, elles ont ſouffert pluſieurs injures, vitu-
» pères & dommages, & ne peuvent veſtir ne aſſeyner à leur
» plaiſir....... elles requièrent que nous veuillions, à notre
» joyeux advénement que fait avons préſentement en noſtre-
» ditte ville, leur faire grâce & les mettre hors d'icelle ſervi-
» tude..... pour quoi nous..... deſirant à chacun ſere grâce
» & tenir en franchiſe & liberté les habitans, converſans &
» demeurans en noſtre roiaume, avons en noſtredit advéne-
» ment fait en noſtreditte ville, octroyé auxdittes ſuppliantes,
» que doreſnavant elles portent & puiſſent porter & veſtir
» telles robes & chaperons, & de telles couleurs qu'elles voul-
» dront veſtir & porter, [a] parmi ce qu'elles ſeront tenues de
» porter en tour l'un de leurs bras, une jaretire ou liſière
» d'autre couleur que la robe qu'elles auront veſtues ou veſ-
» tiront; ſans ce, elles ne ſoyent ou puiſſent [b] eſtre traictes
» ou approuchiées pour ce.... Si donnons en mandement au
» Sénéchal, &c. que de noſtre préſente Ordonnance & octroy
» facent jouir leſdittes ſuppliantes, & celles qui, au temps
» advenir, ſeront & demeureront en l'Abbaye deſſuſdite (ce
» ſont les termes)..... Par le Roy, en ſes Requêtes, eſquelles
» eſtoient Monſeigneur l'évêque de Noyon, le Vicomte de
Melun, Meſſ. Enguerrand d'Endin & Jehan d'Eſtouteville. »

[a] A condition.

[b] Appelées en justice.

Il y a cependant toute apparence, que les filles de joie de Touloufe, ne jouirent que momentanément de la grâce

(i) Reg. 137, pièce 81. *pro ribaldis Tolosæ*, Decembre 1489.

du

du Prince : il eſt même certain que ce ſont celles de toutes les villes du royaume, qui ont été le plus long-temps aſtreintes à porter une marque qui les diſtinguât des honnêtes femmes. Je me fonde ſur une obſervation de Paſquier [a] : « Anciennement, dit-il, on voulut que les femmes du monde euſſent « quelque ſignal ſur elles, pour les diſtinguer & recognoiſtre « d'avec le reſte des prudes femmes, qui fuſt de porter une « *eſguillette* ſur l'épaule ; couſtume que j'ai veu encore ſe pra- « tiquer dans Toloſe, par celles qui avoient confiné leurs vies « au Chaſtel-verd, qui eſt le bordeau de la ville ; qui me fait « penſer qu'anciennement en la France, lorſque les choſes « furent mieux reiglées, ceſte même Ordonnance s'obſerva. «

[a] *Rech. de Paſquier, l. VIII, ch. XXXV.*

Juſqu'ici, j'ai ſeulement conſidéré dans le regiſtre 219, ce qui pouvoit avoir rapport au Droit public & à quelques autres objets auſſi importans. Jetons préſentement un coup-d'œil ſur les renſeignemens que ce même regiſtre peut donner relativement aux uſages, aux mœurs & à l'hiſtoire du temps. Par exemple, nous y apprenons qu'encore au XV.e ſiècle [b], le fils d'un Gentilhomme, ſeigneur de paroiſſe dans l'Auvergne, ne rougiſſoit pas d'être, & de ſe dire le paſteur du bétail de ſon père.

[b] *Pièce 188.*

Qu'autrefois, lorſqu'on devoit ſupplicier un criminel, le Public en étoit averti dès le matin à ſon de trompe [c], & qu'en même temps il étoit ordonné, qu'un homme de chaque ménage eût à ſe rendre à la place où devoit ſe faire l'exécution, pour y aſſiſter & pour voir accomplir l'arrêt de la Juſtice.

[c] *Pièces 9 & 11.*

Que c'étoit la coutume de chanſonner, & de repréſenter, montés ſur un âne, au temps du Carnaval [d], les maris qui s'étoient laiſſé battre par leurs femmes. Le mari qui fut le ſujet de cette dériſion à Bourges, en 1488, ſe nommoit *Jeanjean.* Je croirois volontiers que ſon aventure, rapportée aſſez au long dans la pièce 33, eſt l'origine de l'uſage où l'on eſt de donner le nom de *Jeanjean* aux maris qui ſe laiſſent mener & gourmander par leurs femmes ; quoi qu'il en ſoit, cette farce fut ſuivie d'une ſcène meurtrière, qui

[d] *Pièce 33.*

mit Jeanjean & Simonne Cabaret sa femme, dans la nécessité d'obtenir des Lettres de rémission. Jeanjean étoit le fils d'un marchand, riche de trente à quarante mille livres tournois, dont il venoit de perdre la plus considérable portion par un incendie : circonstance qui auroit dû détourner les mauvais plaisans de Bourges, de jeter un ridicule sur un homme & une femme qu'il falloit plutôt plaindre que chercher à mortifier.

Nous apprenons encore, dans cette pièce 33, qu'alors au 14 Mars, l'heure de huit heures du soir étoit regardée comme heure indue, & étoit l'heure ordinaire de se coucher.

En continuant de parcourir ce registre, je vois choses qui paroîtroient maintenant fort étranges; un Prêtre nommé *Thomas Langlois*[a], faire, un jour de Dimanche, dans un cabaret la lecture d'un roman appelé *Ponthus :* ce Prêtre faisoit cette lecture à haute voix, & il avoit des auditeurs. Je vois des Ecclésiastiques[b], même des Curés, tenir des fermes & des recettes de seigneurs, porter des armes offensives; je remarque entr'autres un Etienne Dazi, Curé de Durbize en Bourbonnois. Cet Ecclésiastique avoit la recette d'une terre seigneuriale dans le Charolois[c], où étant allé pour faire ses recouvremens, il eut une querelle avec un particulier, au sujet de la succession d'une femme serve, décédée sans enfans : insensiblement l'un & l'autre s'échauffèrent, cependant le particulier fut le premier qui en vint aux excès; il frappa avec son couteau le Curé & son cheval : aussitôt celui-ci tira le braquemar *(k)* qu'il portoit à sa ceinture, & en donna un coup sur la tête de l'agresseur qui mourut quelques jours après. Bientôt le Curé partit pour Rome, où il obtint du Pape une bulle de rémission, & la permission de retourner à ses fonctions; mais il étoit dit dans la bulle que le Saint-Pere (c'étoit Innocent VIII) quittoit & remettoit le crime,

[a] *Pièce 149.*

[b] *Pièces 13, 144, 176, &c.*

[c] *Pièce 59.*

(k) Braquemar, espèce d'épée courte & tranchante d'un côté; il y avoit des braquemars plus longs les uns que les autres. Au fourreau des longs braquemars, il y avoit ordinairement une petite gaîne pour mettre un couteau. *Piece 141, &c.*

autant qu'à lui étoit, clause que je crois remarquable, parce qu'alors le Clergé prétendoit encore que les Eccléfiastiques étoient seulement justiciables des Cours d'église. Cette clause fit sentir au Curé de Durbize, qu'il étoit dans la nécessité, pour la sûreté de sa personne, de demander sa grâce au Roi [a] qui voulut bien la lui accorder.

[a] Au mois de Juin 1488, *pièce 59.*

Je puise tous ces faits dans des Lettres de rémission; c'est encore là que je trouve qu'un mari fatigué des écarts réitérés d'une épouse infidèle [b], alla très-sérieusement consulter le Devin, pour savoir de lui la cause de la *manie* de sa femme pour les hommes, & les remèdes qu'on pourroit y apporter: j'ignore la réponse, on ne la dit pas dans la supplication.

[b] *Pièce 49.*

On sait qu'alors tout le monde indistinctement, même les gens instruits, avoient foi aux Devins, & croyoient aux sortilèges & aux enchantemens: cette dangereuse crédulité, jointe à d'autres circonstances, fut fatale à Jean Berry, Secrétaire de Jean II, duc de Bourbon & d'Auvergne, Connétable de France, sous Charles VIII, & beau-frère de Louis XI. Il paroît que ce Duc fit, vers les derniers temps de sa vie, de grands changemens dans son administration domestique; qu'il maltraita plusieurs de ses Officiers, renvoya les uns & priva les autres des récompenses de leurs services [c], d'où il résulta des plaintes & des desordres qui affectèrent toute la Maison de Bourbon. Mathieu, fils naturel du Duc, connu sous le nom de *Grand-bâtard de Bourbon*, jouoit alors un grand rôle, soit dans cette Maison, soit à la Cour: il étoit l'un des oracles du Conseil d'Anne de France, Dame de Beaujeu, & il jouissoit de la réputation d'être le plus brave Chevalier françois. Témoin des vexations domestiques du Duc son père naturel, il crut qu'il étoit nécessaire d'éloigner de sa personne Jean Berry, qu'il regardoit comme l'auteur de toutes ces injustices. Il tint conseil à ce sujet, avec le chevalier de Tournon & quelques autres Gentilshommes de la maison du duc de Bourbon: après quelques délibérations, le bâtard de Bourbon se transporta lui-même chez Jean Berry, & le fit enlever pendant qu'il soupoit, en disant qu'il alloit

[c] *Pièces 119, 122, &c.*

livrer ce Secrétaire infidèle aux Officiers de justice, pour lui faire son procès. L'enlèvement exécuté, on mit le scellé sur un coffre & sur une boîte qui étoient à Jean Berry ; on les apporta chez le bâtard de Bourbon, où l'ouverture en fut faite : « on y trouva une épée, certains couteaux pleins de » gouttes de sang, diverses lames de cuivre semées de caractères, » peaux de serpens, &c. & autres plusieurs choses sentant sor- » ceries, composées pour faire invocation de malins esprits. » On y trouva en outre, est-il dit, la manière comme on » devoit invoquer, faire venir & parler lesdits Esprits & Diables familiers. » Au reste, le malheureux Berry ne fut point mis entre les mains de la Justice ; il fut jeté & noyé dans la rivière de Loire par les ordres du bâtard de Bourbon. Vraisemblablement la Partie publique, instruite de ces voies de fait, forma plainte. Le chevalier de Tournon & quelques autres dont Mathieu de Bourbon s'étoit servi pour être les exécuteurs de ses desseins, prétendirent qu'en s'y étant prêtés, ils avoient cru de bonne foi que c'étoit seulement pour mettre Jean Berry entre les mains de la Justice, & qu'ils avoient été très-surpris en apprenant qu'on l'avoit noyé dans la Loire. Cependant redoutant la rigueur des Loix, ils se rendirent dans les prisons de la ville de Saumur, où Charles VIII devoit faire sa première entrée : ce Prince voulut bien user en leur faveur de son droit de joyeux avénement pour leur faire grâce, à condition d'une aumône qui seroit employée à faire prier Dieu pour l'ame du défunt. J'ai sous les yeux ces Lettres de rémission, qui toutes contiennent la relation des mêmes faits sans altération : au surplus, voici le préambule de l'une de ces Lettres.

* *Pièces 119, 122.*

« Charles, &c. * savoir faisons à tous présens & à venir, „ Nous avoir reçu l'humble supplication de Jacques, seigneur „ de Tournon, Chevalier, contenant que du vivant de feu „ notre oncle & cousin le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, „ ledit suppliant qui estoit son Conseiller-Chambellan & Séné- „ chal d'Auvergne, voyant & cognoissant les merveilleuses & „ grandes tromperies, déceptions & exactions que ung nommé

Jean Berry, Secrétaire de noſtredit oncle & couſin avoit « faittes & journellement faiſoit à iceluy noſtredit oncle; & « qui pis eſtoit, par le moyen de quelques ſors mauvais & « damnez moyens avoit deſpiça tenu & encore tenoit noſtredit « oncle & couſin ſi abſtraint, qu'il ne faiſoit, ordonnoit ou « diſpoſoit aucune choſe, fors ce que ledit Berry vouloit & « lui perſuadoit, dont pluſieurs grands maulx, eſclandres, « inconvéniens & deſordres eſtoient advenus & advenoient, « tant à la perſonne de noſtredit oncle, ſubgets, officiers & « ſerviteurs, que à toute la maiſon de Bourbon; & avec ce « que par le moyen dudit Berry, tous bons & loyaux ſervi- « teurs de noſtredit feu oncle eſtoient deſapointés, mis hors « & déchaſſés de ſon ſervice, & leurs offices, par la grande « convoitiſe dudit Berry, vendus & achetez. A cette cauſe, « après ce que par pluſieurs diverſes fois, Mathieu, bâtard & « fils naturel de noſtredit oncle, & ledit de Tournon ſuppliant « & certains autres ſerviteurs de ladite maiſon eurent eu « enſemble pluſieurs conférences de ceſte matière qui fort leur « eſtoit déplaiſante, fut adviſé qu'il ſeroit bon que ledit Berry « fût eſloigné, oſté & déchaſſé de auprès & à l'entour de la « perſonne de noſtredit oncle, & que pour ce faire, il fût « prins & empriſonné, & contre luy procédé par procez, ainſi « qu'il appartiendroit: pour laquelle priſe faire, ledit Mathieu, « bâtard de Bourbon, ledit ſuppliant & autres, &c ». Cet expoſé, qui eſt la preuve de ce que je viens d'avancer, nous apprend pluſieurs particularités, & en ſuppoſe beaucoup d'autres qui ne ſont point dans l'hiſtoire générale, ni même dans les hiſtoires particulières de la maiſon de Bourbon. Si cette notice n'étoit pas déjà trop longue, je pourrois donner un extrait de toutes les intrigues & de tous les reſſorts que le comte de Comminges *, ſeigneur de Leſcun, ſecondé par la Demoiſelle de Martin, & par un Gentilhomme nommé *Ponthus de Monis,* fit mouvoir pour enlever Fronſac au roi Charles VIII: l'entrepriſe échoua. Je pourrois rapporter pluſieurs anecdotes relatives à la guerre de Bretagne, ſuſcitée par les Princes & les Seigneurs mécontens, à la tête deſquels étoit

* *Pièces 12, 81.*

le duc d'Orléans, depuis Louis XII. Je me contenterai d'en extraire une * seulement que jusqu'ici je n'ai point trouvée ailleurs. On sait par l'histoire, que François de Dunois, fils du célèbre bâtard d'Orléans, étoit l'esprit mouvant du parti opposé au Ministère; que Charles VIII lui défendit de paroître à la Cour, & lui ordonna de se retirer à Ast en Piémont, où en effet il se rendit: mais bientôt ennuyé dans son exil, il osa le quitter pour venir à Parthenai en Poitou, dont il étoit seigneur, du chef de sa mère Marie d'Harcourt. Cette démarche hardie effraya d'autant plus la Cour qui étoit alors à Amboise, qu'en même temps on eut avis que Dunois se fortifioit dans Parthenai; qu'il avoit par ses intrigues échauffé les anciens partisans du duc d'Orléans, même lui en avoit gagné de nouveaux; qu'enfin on étoit à la veille d'être obligé de se défendre contre les efforts de la plus redoutable conjuration. Les avis donnés à la Cour étoient bien fondés; ses craintes n'étoient pas vaines: heureusement on intercepta des lettres qui découvrirent tout le complot; on sut par les mêmes lettres les noms des Prélats, des Seigneurs & des gens du Conseil qui y trempoient. Cet événement déconcerta le comte de Dunois sans changer les dispositions de son cœur; il fit de nouvelles tentatives qui furent encore sans effet par la mal-adresse du messager qu'il dépêcha en Allemagne. Voici le fait d'après la relation que je trouve dans la pièce 252.

* Pièces 51, 57, 186, 188. 200, 202.

Vers la Chandeleur de l'année 1486 *(V. style)*, le duc d'Orléans qui étoit en Bretagne, détacha Robinet de Frainezelles avec quelques autres Gentilshommes de sa maison, & les envoya au comte de Dunois, pour l'aider à se fortifier dans Parthenai, & à se défendre si on venoit l'y attaquer. De Frainezelles, peu après son arrivée, dit à un nommé le *Meusnier* son domestique, qu'il falloit aller à Aire. Ce serviteur, qui savoit que son maître étoit de cette ville, y consentit volontiers; après quoi de Frainezelles ajouta, qu'il ne s'agissoit pas seulement d'aller à Aire, qu'il falloit passer outre, & faire tout ce que le seigneur de Dunois lui diroit: le serviteur acquiesça

également à ces propoſitions; en conſéquence Robinet de Frainezelles ſe préſenta au comte de Dunois, en lui diſant qu'il étoit l'homme dont il lui avoit parlé. Alors Dunois lui dit, « il faut que vous alliez vers le duc d'Autriche lui porter des lettres de la part du duc d'Orléans; ces lettres ſeront miſes dans votre chapeau; vous n'y toucherez que pour les donner au duc d'Autriche lui-même, & non à une autre perſonne; en les lui remettant, vous lui direz que le ſeigneur d'Orléans & le ſeigneur de Dunois ſe recommandent à lui, & le prient de faire lire bien attentivement ces lettres en ſon Conſeil: partez promptement, faites grande diligence, car il en eſt beſoin. » Le Meuſnier ſe chargea de faire la commiſſion, & laiſſa ſon chapeau au comte de Dunois. Le lendemain, le valet de chambre du Comte rapporta audit le Meuſnier ſon chapeau, au fond duquel on avoit mis les lettres dont il s'agiſſoit; il lui donna huit écus & un cheval. Auſſitôt il partit pour Paris; de là il ſe rendit par Amiens à Aire, où étant arrivé, il alla chez Jean de Frainezelles: celui-ci lui demanda ce qu'il venoit faire; le ſerviteur croyant qu'il pouvoit, ſans aucun riſque, dire au frère de ſon maître le ſujet de ſon voyage, lui répondit qu'il alloit vers le duc d'Autriche, lui porter, de la part du duc d'Orléans & du ſeigneur de Dunois, des lettres qui étoient au fond de ſon chapeau entre deux feutres, & que le lendemain il partoit pour Térouenne. Jean de Frainezelles ayant entendu tous ces propos, en donna ſur le champ avis à un Officier qui commandoit un certain nombre de gens de guerre, ſous le ſeigneur Deſguerdes. Raſſet, c'étoit le nom de l'Officier, ſe hâta de s'aſſurer de cet homme, & lui fit pluſieurs queſtions, auxquelles il répondit fort mal-adroitement: enfin il lui demanda ſon chapeau en préſence de Jean de Frainezelles *(l)*, qui étoit ſurvenu pendant l'interrogation; on y trouva en

---

(l) Il y a lieu de croire que Robinet de Frainezelles avoit trahi le comte de Dunois; & que Jean de Frainezelles, qui étoit dans le parti oppoſé à celui de ſon frère, ſavoit ce dont il s'agiſſoit, avant l'arrivée du Meſſager.

effet entre deux feutres, un grand *feuillet de papier plié*, écrit ſeulement d'un côté en caractère très-menu, & une *étiquette* contenant pluſieurs articles, qui tous commençoient par un ou deux mots en écriture ordinaire; le ſurplus des deux papiers étoit écrit en *lettres de chiffre contrefaites*, & au bas il y avoit *Monſeigneur, le grand homme qui eſt au Sergent Deſbois, qui eſt par-devers vous, vous donnera tout ceci à entendre.* L'Officier, après avoir pris tous ces éclairciſſemens, fit conduire le meſſager du comte de Dunois au ſeigneur Deſguerdes; « par le moyen duquel, & par l'ordonnance » de nous (je tranſcris préſentement les propres expreſſions des » Lettres de rémiſſion), le ſuppliant fut emmené en notre con- » ciergerie du Palais à Paris, où il a eſté & eſt encore détenu » priſonnier en grand dangier de ſa vie; & a eſté trouvé par » l'expoſition deſdites lettres, que par icelles, le ſeigneur de » Dunois faiſoit ſavoir audit duc d'Autriche, l'allée du Roi en » Guienne, qu'il ſe miſt ſur les champs avec le duc de Lor- » raine, & que noſtre frere d'Orléans ſe rendroit au-devant » d'eulx, pour venir devant Paris avec pluſieurs mauvaiſes & » damnez entreprinſes, contre nous, nos royaumes, pays & » ſubjets, dont toutefois ledit ſuppliant, comme il diſt, ne » ſavoit rien, ne de tout le contenu eſdites lettres.... Pour quoi » nous voulans impartir nos grâce & miſéricorde, avons audit ſuppliant, quicté, &c. » Ces Lettres de rémiſſion ſont datées de Poiſſi, du mois de Décembre 1488.

Au ſurplus, il réſulta de la découverte de tant d'intrigues & de tant de pernicieuſes menées, que le parti des mécontens s'affoiblit, que leurs projets s'évanouirent, & qu'enfin le Roi prit le parti de faire faire le procès à pluſieurs Princes & grands Seigneurs, nommément au comte de Dunois: la Cour, les Pairs dûment convoqués, le déclara criminel de lèze-majeſté, en conſéquence, ſes biens furent confiſqués; mais cet arrêt n'eut qu'un effet momentané. Bientôt la perte de la bataille de Saint-Aubin, où le duc d'Orléans fut fait priſonnier, détermina le duc de Bretagne à demander la paix qui fut conclue & jurée au château du Verger en Anjou,

le

le 19 Août 1488. En considération de ce Traité & des vives instances du duc de Bretagne, le Roi voulut bien accorder des Lettres générales d'abolition aux sires d'Albret & de Lescun, au comte de Dunois & à la plupart des Seigneurs rebelles. Vraisemblablement le comte de Dunois appréhenda que ces Lettres d'abolition générales ne fussent pas suffisantes; il en sollicita de particulières qui abolissent pour lui tout le passé depuis le mois de Septembre 1484, jusqu'au jour du Traité accordé au château du Verger, le 19 août 1488, & qui le rétablissent dans tous ses biens, droits & honneurs. Ces Lettres particulières & générales d'abolition sont intéressantes à lire pour l'histoire du temps: ceux qui desireroient les consulter, les trouveront, indépendamment du trésor des Chartes, aux Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, dans le Recueil des pièces extraites des registres du trésor des Chartes, par M.rs Godefroi & Dupui, *volumes LXIV, pages 783, 795* & *803*.

Je n'ajouterai plus rien à ce que je viens de dire: on peut juger, d'après la notice de ce seul registre, de tous les avantages qu'on peut retirer des monumens qui sont au trésor des Chartes. Ce précieux dépôt ne contient pas seulement les registres qui occupent présentement les Commissaires, & dont le dépouillement & l'examen exigent un travail long & une attention pénible; il contient encore une infinité de pièces originales, rangées en liasse par ordre de province, de ville & de domaine, outre un grand nombre de pièces détachées, revêtues de leurs sceaux, dispersées dans différentes armoires: de sorte qu'on peut dire que ce dépôt est une source aussi sûre qu'inépuisable pour l'histoire de nos mœurs, de nos usages, & de notre droit civil & public.



MÉMOIRES

POUR SERVIR

À L'HISTOIRE DE CALAIS.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

Lû le mardi 10 mars 1779.

ON n'avoit prefque rien écrit fur la ville de Calais, avant l'Hiftoire qu'on en publia il y a treize ans, en deux volumes *in-4.°* L'auteur achevoit de faire imprimer fon Ouvrage, lorfque je rapportai de Londres un affez grand nombre de pièces concernant cette ville célèbre, dont les Anglois ont été fi long-temps les maîtres. Je me hâtai de les lui communiquer; & il jugea qu'elles pourroient lui fournir la matière d'un fupplément intéreffant, auquel il fe propofa de travailler. Mais comme il paroît aujourd'hui avoir abandonné ce projet, je me fuis déterminé à faire ufage moi-même de ce que j'ai raffemblé.

Je diviferai en deux parties ce que j'ai à dire fur Calais, en me bornant à ce qui a été jufqu'à préfent ignoré ou mal connu. Je remonterai dans un premier Mémoire, jufqu'à l'origine de cette ville, & je m'attacherai fur-tout à faire connoître fon adminiftration. J'en expoferai la première forme, fous les comtes de Boulogne & d'Artois; & je donnerai l'analyfe de fes plus anciennes coutumes, d'après les chartes originales qui les contiennent, & qui n'ont jamais été publiées. Je traiterai dans un fecond Mémoire, divers points de l'hiftoire de Calais, fous la domination angloife; mais je fuivrai principalement le fil des changemens que fon adminiftration éprouva fucceffivement fous cette domination. J'établirai par des titres authentiques, contre l'opinion générale, que les loix anciennes de Calais ne furent point abolies immédiatement après la prife de cette ville par les Anglois, en

1347; & que les loix angloiſes n'y furent ſubſtituées qu'en 1363, après que Calais eut été formellement cédé à l'Angleterre par le traité de Bretigny.

PREMIER MÉMOIRE.

Origine de Calais; ſon adminiſtration ſous les Comtes de Boulogne & d'Artois, depuis la fin du douzième ſiècle juſqu'au milieu du quatorzième.

CALAIS, ſur la fin du XII.e ſiècle, n'étoit encore qu'un village obſcur du Boulonois, habité principalement par des Pêcheurs qu'avoit attirés la commodité d'un Port ſitué ſur une mer poiſſonneuſe. Quant à ce qu'on a dit des établiſſemens floriſſans qui y avoient été formés antérieurement; ou ils avoient été ruinés, ſoit par les guerres, ſoit par la mer; ou, ce qui me paroît plus probable, quelques Écrivains modernes en ont parlé avec exagération d'après les traces incertaines qu'ils ont cru en apercevoir dans quelques anciennes chroniques. I. Origine de Calais.

II. Pêche du Hareng.

Quoi qu'il en ſoit, ce lieu prit de rapides accroiſſemens, par le ſuccès de la pêche des harengs, qui avoit commencé à s'y établir vers le temps dont nous parlons. L'époque la plus reculée de cette pêche, ne paroît pas remonter beaucoup au-delà du pontificat d'Alexandre III. Il en eſt fait mention dans une lettre de ce Pape qui ſiégea depuis 1159 juſqu'en 1181. Cette lettre inſérée parmi les Decrétales *(a)*, permet

---

(a) Decretal. lib. II, tit. 9, de feriis. Capite licet. Je trouve une Charte de 1165, où l'on fait auſſi mention des harengs. C'eſt une donation faite par Valeran, comte de Meulan, & Agnès ſa femme, au Prieuré de Gournai-ſur-Marne, de cinq mille harengs par an. Cette redevance étoit aſſignée au Pont-Audemer, où remontoient ſans doute alors les bateaux qui faiſoient cette pêche, & ſur leſquels il paroît que les Comtes de Meulan avoient des droits. La charte ſe lit parmi les preuves de l'Hiſtoire de la maiſon d'Harcourt, *tome IV, page 621*. Je trouve de plus diverſes autres chartes, par leſquelles on voit que le même Valeran avoit donné trois mille harengs au Prieuré de Saint-Gilles du Pont-Audemer, à prendre au même lieu. L'une de ces chartes eſt une confirmation par l'Archevêque de Rouen, datée de l'an 1150. *(Ibid. tome III, pages 39, 42 & 45)*. Les harengs ſont déſignés dans ces chartes, tantôt par le mot latin *haleces*, tantôt par celui de *harengi*.

la pêche du hareng les fêtes & les dimanches, pour se dédommager de la stérilité de la terre, par ce secours passager que la mer offroit. Ce ne fut point aux habitans de Calais qu'Alexandre accorda cette faveur : il se mêla de leur pêche ; mais seulement pour disposer, sans leur aveu, d'une partie du profit qu'ils en tiroient. Vers l'an 1180, il accorda aux Religieux de Saint-Bertin la dixme des harengs pêchés à Calais, ou aux environs *(b)*.

L'aumône forcée à laquelle il condamnoit ces malheureux pêcheurs, ne pouvoit être plus mal placée. Les Religieux de Saint-Bertin étoient tombés alors dans un prodigieux relâchement ; leurs richesses étoient immenses, & on étoit révolté de l'abus qu'ils en faisoient. Ils avoient élu pour leur Abbé, celui qu'ils avoient cru le plus propre à favoriser leurs desordres *(c)*. Le scandale de sa vie est attesté, entre autres témoins, par un Chroniqueur contemporain, Religieux de Saint-Bertin même. [a] Cet abbé, nommé *Simon*, avoit rendu des services à Alexandre III, durant le séjour de ce Pape en France, & l'avoit suivi à Rome, en 1179. Simon en rapporta l'année suivante [b] la bulle qui accordoit à son Abbaye la dixme des harengs qui seroient pêchés par les habitans de Calais & du voisinage. Cette bulle étoit adressée à Didier évêque de Térouane, & à Philippe d'Alsace, comte de Flandre.

[a] *Chron. S. Bertini, Thes. anecd. t. III, p. 665.*

[b] *Ibid. p. 664 & suiv.*

Philippe étoit pour lors tuteur d'Ida *(d)* sa nièce, comtesse de Boulogne. A ce titre, il assembla les Pêcheurs de Calais

(b) *Chronic. S. Bertini, apud Marten. Thesaur. anecd. tom. III, col. 664 & seq.*

(c) Voyez la chroniq. ci-dessus, *ibid. pag. 662.* L'auteur de la chronique y parle comme témoin oculaire, de ce qui se passoit du temps de l'Abbé dont il s'agit ici. Il dit de cet Abbé & de ses Religieux (pag. 670), *licet in omnibus diebus suis in religione esset remissus, tamen ex febre occasionem sumens, potibus & epulis deliciosis. . . . nimis indulsit. Prior. . . eadem faciebat. Exemplo Prælatorum omnes potationibus & commessationibus plus justo intendebant, undè ædificia monasterii. . . in profundum debitorum sunt demersa.*

(d) Ida étoit fille de Mathieu, comte de Boulogne au droit de sa femme, & frere de Philippe d'Alsace, comte de Flandre. Ainsi Ida étoit comtesse de Boulogne, au droit de sa mere.

& de la côte voisine, pour les informer de la concession faite par le Pape [a]; ils en furent très-irrités. Ils protestèrent que jusqu'alors ils n'avoient point payé la dixme des harengs; *& qu'ils décimeroient plutôt les Moines*, que de consentir à cette dixme. Le Comte auroit volontiers laissé tranquilles ces pêcheurs; mais l'Abbé de Saint-Bertin insista, & obtint de lui des lettres adressées aux habitans de Calais, pour les engager à se prêter aux volontés du Pape; car, dit le Chroniqueur de Saint-Bertin, qui nous fournit ces détails, les Calaisiens étoient les plus opiniâtres dans leur refus. Les lettres du Comte furent portées à Calais par deux Religieux; mais les Calaisiens, sans vouloir les lire, coururent sur les Moines, qui se sauvèrent dans une église d'où ils ne sortirent sains & saufs que par le secours du Connétable de Boulogne.

[a] *Ibid. page 666.*

L'autorité du comte de Flandre étoit compromise: il força les Calaisiens à céder; mais la concession fut modifiée. Les Moines eurent le tiers de la dixme; un autre tiers fut consacré à l'entretien de l'église paroissiale; le reste fut destiné aux pauvres. Les Calaisiens, en punition des excès auxquels ils s'étoient portés, furent condamnés à mille livres d'amende au profit du Comte; mais on obligea les Religieux d'y contribuer, en considération du tiers de la dixme qu'on leur accordoit. On peut juger par cette amende, considérable pour ce siècle, combien la pêche du hareng à Calais devoit être déjà un objet important: aussi y eut-il encore long-temps des contestations sur la dixme de cette pêche *(e)*; je ne m'y arrêterai point. J'aurois même passé plus légèrement sur l'événement que je viens de rapporter, s'il ne m'avoit paru propre à donner une idée des mœurs & du caractère des habitans de Calais dans ces temps anciens.

On voit qu'ils conservoient encore toute la rudesse des anciens Morins dont ils descendoient. En général, les Peuples pêcheurs sont moins traitables que les Peuples cultivateurs. Une vie uniforme & peu agitée, des occupations

---

(e) Chron. S. Bertini, p. 674, ad ann. 1257.

laborieuſes mais ſans péril, donnent peu de reſſort à l'ame de l'agriculteur : le pêcheur au contraire, endurci par des travaux non moins pénibles & ſouvent voiſins du danger, contracte des mœurs dures & audacieuſes. D'ailleurs la terre étant ſoumiſe à un maître, la glèbe aſſujettie au joug féodal, communiquoit, ſur-tout dans le temps dont il s'agit, l'eſprit d'aſſerviſſement à ceux qui la cultivoient; mais la mer n'appartient à perſonne, & les habitans des rivages à qui ſeule elle fournit leur ſubſiſtance, ſemblent participer à l'indépendance, quelquefois à l'indocilité de l'élément qui les nourrit. Tels ſe montrent les habitans de Calais dans l'affaire que je viens de raconter.

III. Calais ſoumis aux comtes de Boulogne.

J'ai dit que le comte de Flandre n'avoit paru dans cette querelle, que comme tuteur d'Ida, comteſſe de Boulogne, ſa nièce; &, en effet, c'étoit d'elle que dépendoit le port de Calais : elle y percevoit des péages *(f)*, & nous avons une Charte par laquelle elle en affranchit le Seigneur de Béthune, en 1189. Elle porta le comté de Boulogne ſucceſſivement à quatre maris *(g)*. Le dernier fut Renaud de Dammartin, le ſeul qui la rendit mère : elle l'avoit épouſé avant 1191 *(h)*, & n'en eut qu'une fille nommée *Mahaud*, qui fut mariée à Philippe Hurepel, fils de Philippe-Auguſte, roi de France, & d'Agnès de Meranie. On peut faire ſur ce mariage une remarque aſſez ſingulière, c'eſt qu'Ida, mère de Mahaud avoit eu beſoin d'être légitimée par le Pape, étant née du mariage de Marie, fille d'Etienne roi d'Angleterre,

(f) Voyez l'extrait de la charte dans les preuves de l'Hiſtoire de la maiſon d'Auvergne, par Juſtel, *page 66* : l'acte eſt tiré, *ex archivis Flandriæ*.

(g) Elle avoit épouſé en 1181, Girard, comte de Gueldres; en 1183, Berthold, duc de Seringes ou Zeringhen, & peu après le comte de Saint Paul, avec qui elle ne vécut pas long-temps. Enfin elle ſe maria à Renaud, comte de Dammartin. Voyez Juſtel, preuves de la maiſon d'Auvergne, *pag. 66 & 70*.

(h) Dès 1192, Renaud de Dammartin, avoit rendu hommage au Roi pour le Comté de Boulogne. Voyez l'inventaire du Tréſor des Chartes, Layette de *Boulogne I, pièce 1*. Ainſi le Pere le Quien ſe trompe lorſqu'il dit dans ſon Hiſtoire de Boulogne, que Renaud n'avoit épouſé Ida qu'en 1193.

que Mathieu d'Alſace avoit épouſée après l'avoir enlevée du couvent de Ramſei, dont elle étoit Abbeſſe : & cette même Ida maria Mahaud ſa fille à Philippe Hurepel qui avoit eu pareillement beſoin d'être légitimé par le Pape, comme étant né du mariage que Philippe-Auguſte avoit contracté avec Agnès de Méranie, du vivant de ſa femme Ingelberge.

Philippe Hurepel ne faiſoit preſque que de naître *(i)*, lorſque ſon mariage avec Mahaud fut conclu. On devoit l'achever dès qu'il auroit l'âge compétent *(k)*. L'acte qui règle cette convention eſt du mois d'août 1201 : il y en eut par la ſuite pluſieurs autres, relatifs aux articles de ce mariage. On croit communément que par un de ces actes, daté du mois de mai 1210, Calais fut diſtrait du comté de Boulogne, pour être cédé à Philippe, en faveur de ſon mariage avec Mahaud. C'eſt une erreur où eſt tombé le ſavant Dupuy, l'un des hommes les plus verſés dans la connoiſſance de notre Hiſtoire & de notre Droit public [a] : elle a paſſé dans pluſieurs Ouvrages qui ſont entre les mains de tout le monde, tels que l'Hiſtoire généalogique de la maiſon de France *(l)*, l'Hiſtoire des grands Officiers de la Couronne *(m)*; & on la retrouve dans la nouvelle Hiſtoire de Calais *(n)*. La mépriſe de Dupuy vient de ce qu'il a cru que

[a] *Dupuy, droits du Roi, page 466.*

(i) Il étoit né vers 1200. En effet, Philippe-Auguſte avoit épouſé Agnès de Meranie, au mois de Juin 1196; elle mourut en 1201 : Philippe Hurepel avoit 33 ans quand il mourut, ſuivant une chronique publiée par Dachery, & il mourut en 1233, ſelon la même chronique. *(Spicil tom. II, pag. 813 & 814)*. Ainſi ſa naiſſance doit ſe placer vers l'an 1200.

(k) Les Écrivains modernes qui ont parlé de cet acte, ſuppoſent que c'étoit l'âge de Mahaud, qu'on attendoit pour achever le mariage. La phraſe latine eſt équivoque : les mots *poſtquàm ad ætatem pervenerit*, peuvent ſe rapporter également à Mahaud & à Philippe; mais il y a lieu de croire que Mahaud étoit née avant Philippe. L'acte de 1201 eſt imprimé parmi les preuves de l'Hiſtoire de la maiſon d'Auvergne, par Baluze, *t. II, pag. 98.*

(l) Hiſt. généal. de la maiſon de France, par Sainte-Marthe, *tome I, page 364.*

(m) Hiſt. des Grands-officiers, &c. par le P. Anſelme, *t. I, p. 80.*

(n) Hiſtoire de Calais & du Calaiſis, *t. I, p. 635.*

le mot *Caletum*, employé dans l'acte cité pour désigner cette partie de la Normandie que nous appelons le *Pays de Caux*, désignoit *Calais* ou *le Calaisis.*

Je ne repéterai point ce qu'a dit Valois dans sa Notice des Gaules [a], pour établir que *Caletum* désigne toujours le *Pays de Caux;* mais j'ajouterai que dans l'acte dont il s'agit, ce mot n'est pas susceptible d'une autre signification *(o).* L'acte porte que le comte de Dammartin, mari d'Ida, donne à Philippe, fils du roi de France, pour tenir lieu d'autres conventions précédemment faites au sujet du mariage de Philippe & de Mahaud, toutes les possessions qu'il a *in Caleto*, à la réserve de l'Isle-bonne & d'Alisy: donc l'Isle-bonne & Alisy faisoient partie de ces possessions situées dans le pays que l'on nomme *Caletum:* or l'Isle-bonne & Alisy sont situés dans le *Pays de Caux*, & il n'y a aucun lieu dans le *Calaisis* auquel ces noms puissent être appliqués. On sait d'ailleurs que la terre d'Alisy dans le *Pays de Caux*, appartenoit à Renaud de Dammartin *(p)* qui la tenoit d'Albéric son père. Dans des lettres de Louis VIII *(q)*, où sont rappelés les biens patrimoniaux de Renaud de Dammartin, on retrouve l'Isle-bonne & Alisy. C'est en effet de ses biens patrimoniaux qu'il disposa par l'acte de 1210, auquel Ida sa femme n'intervint point: or Calais étoit une dépendance du comté de Boulogne, dont il ne jouissoit qu'au droit de sa femme. Ce ne fut donc point *Calais* que le comte de Dammartin céda à Philippe par l'acte de 1210, mais des terres situées dans le *Pays de Caux.*

[a] *Notit. Gall.* p. 115.

(o) Acte du mois de mai 1210, rapporté par Baluze, hist. généal. de la maison d'Auvergne, *t. II, pag. 99. Renaudus comes Boloniæ.... Philippo filio..... Philippi.... Franciæ regis...... dedi totam terram meam quam habebam in* CALETO.... *exceptâ* INSULÂ-BONÂ, *&* *exceptâ terrâ de* ALISIACO.

(p) Les Actes qui le prouvent, sont cités par Duplessis, description de la Normandie, *tome II, pages 332, 399 & 400.*

(q) Elles sont imprimées dans Brussel, *Usage des Fiefs, tome I, page 444*, & sont datées du mois de Février 122$\frac{1}{4}$.

Calais

Calais continua de rester dans la dépendance du comté de Boulogne, après l'acte de 1210; & il y étoit encore, lorsque Renaud de Dammartin s'étant révolté contre le Roi, en 1212, encourut la confiscation de toutes ses possessions (r). Il fut fait prisonnier à la bataille de Bovines, en 1214, & mourut dans sa prison (s), treize ans après. Le comté de Boulogne étoit d'autant plus dans le cas de la confiscation, que par un acte de l'an 1196 (t), qui est au Trésor des Chartes, Renaud de Dammartin s'étoit obligé à servir le Roi envers & contre tous, & avoit donné pour garantie de sa promesse le comté de Boulogne & même l'hommage du comté de Saint-Paul qui en relevoit. Le comté de Boulogne fut en effet saisi par le Roi, pour la félonie du Comte (u); & en conséquence l'hommage du comté de Saint-Paul fut porté plusieurs fois au Roi: un de ces actes d'hommage (x) est au mois de mai 1223. Ainsi le comté de Boulogne avec ses dépendances demeura aux mains de Philippe-Auguste le reste de sa vie; car ce Prince mourut [a] environ deux mois après avoir reçu l'hommage dont je viens de parler.

[a] Le 14 Juillet 1223.

(r) *Chron. Andrense in Spicil. Dacher. tom. IX, pag. 591 & seq.* L'Auteur de cette Chronique, écrivoit dans ce temps-là même.

(s) *Chron. S. Bertini, ubi suprà, pag. 707.*

(t) Voyez l'inventaire du Trésor des Chartes, par Dupuy, *continuation de la Layette de Boulogne, n.° 2.*

(u) Selon la Chronique d'Andres, (*in spicil. Dacher. tom. IX, pag. 591*), la confiscation des possessions du comte de Dammartin avoit été prononcée dès l'an 1211: *de terrâ suâ fugatur, & sic simul & semel pro multiplici proditione. . . . quinque comitatibus privatur; qui de Franciæ regno exiens, &c.* Mais par un acte du mois de novembre 1211, il paroît que le comte n'étoit pas encore brouillé avec le roi de France. Ce fut à la vérité vers ce même temps qu'on découvrit ses intrigues & ses liaisons avec l'Empereur & le roi d'Angleterre; & par des lettres du mois d'Avril suivant, il paroît que le comté de Boulogne étoit déjà entre les mains de Louis, fils aîné du Roi. Voyez toutes ces pièces imprimées dans les preuves de l'histoire de la maison d'Auvergne, par Baluze, *tome II, p. 99 & 100.*

(x) Acte du Trésor des Chartes, cité par Dupuy, *Droits du Roi, page 200.* Dès le mois de mai 1221, le serment de féauté avoit été fait au Roi, par le comte de Saint-Paul, Guy de Châtillon. L'acte est imprimé parmi les preuves de la maison de Châtillon, *page 44.*

Cependant le mariage de Mahaud, fille d'Ida & de Renaud de Dammartin, avec Philippe Hurepel, s'étoit achevé en 1216 *(y)*; & la comtesse Ida étoit morte *(z)* cette même année. Mahaud sa fille & son unique héritière, n'obtint point alors que le comté de Boulogne, patrimoine de sa mère, lui fut restitué *(a)*. Philippe-Auguste l'avoit mis en la garde de Louis son fils aîné; mais le premier usage que Louis, devenu Roi, fit de son autorité, fut de remettre le comté de Boulogne aux mains de Philippe son frere, mari de Mahaud *(b)*, qui fut reçu avec joie à Boulogne, en qualité de Comte, en 1223, selon le témoignage d'un Auteur contemporain. Il paroît cependant que l'hommage du comté de Saint-Paul ne fut restitué à Philippe, que par le roi Louis IX, son neveu *(c)*, en Décembre 1226, c'est-à-dire, presque aussitôt après la mort de Louis VIII, arrivée le 8 Novembre de la même année.

IV. Premiers murs de Calais.

On sait que Louis IX n'avoit alors que onze ans, & qu'il régnoit sous la régence de sa mère. On sait aussi quels troubles furent excités sous cette régence par les seigneurs qui y prétendoient. Philippe, comte de Boulogne, étoit du nombre; la Régente avoit fait de vains efforts pour se l'attacher : il dissimula d'abord ses prétentions, & s'occupa du soin de

---

(y) Chron. S. Bertini, ubi sup. p. 697. Le Père le Quien, dans son Histoire de Boulogne, s'est trompé quand il a dit que Mahaud ne fut accordée à Philippe, qu'en 1221, & ne fut mariée qu'en 1222.

(z) Ibid. chron. Andrense in spicil. Dacher. t. IX, p. 621.

(a) La chronique d'Andres, dit qu'au mois de mars 122[illegible], le comté de Boulogne n'étoit point régi par son maître naturel, mais avoit été mis aux mains de Louis, fils aîné du Roi, pendant la captivité du comte de Dammartin, quoique Mahaud, fille & héritière de ce Comte, fut mariée à Philippe, frere cadet de Louis. *(Spicil. Dacher. t. IX, p. 642 & suiv).*

(b) Ibid. pag. 646 & 647, sous l'an 1223, *Philippus, frater Ludovici regis Galliæ, ab hominibus suis apud Boloniam in primo adventu suo condignè suscipitur.*

(c) Lettres de Philippe, comte de Boulogne, au Trésor des Chartes, citées par Dupuy, *Droits du Roi, page 200.* Philippe reconnoît que le Roi son neveu, lui avoit rendu le fief & hommage du comté de Saint-Paul, *notoirement mouvant du comté de Boulogne*, aux charges de reversion à la Couronne, faute d'hoirs issus de son mariage avec Mahaud.

mettre ses possessions en état de défense. Le port de Calais étoit important pour lui, par la facilité qu'il lui procuroit de communiquer avec l'Angleterre, d'où il espéroit tirer des secours, & où il pourroit au besoin trouver un asyle; mais Calais étoit toujours un village ouvert. Il le fit clore d'épaisses murailles *(d)*, & y bâtit un château bien fortifié. Ces murs qui subsistent encore, comme l'atteste le nouvel historien de Calais [a], forment une enceinte de six cents toises de long, sur deux cents vingt de large. Ils furent construits en 1227 & 1228, selon le témoignage des chroniqueurs de ce temps *(f)*; & c'est ainsi que Calais se trouva élevé au rang des villes.

[a] *Histoire de Calais, t. I page 647.*

Le comte de Boulogne avoit pris ouvertement les armes contre la Régente; elle engagea le comte de Flandre à entrer dans le Boulonois qu'il ravagea *(g)*, mais il fut arrêté par les murs de Calais qu'il ne put forcer: les habitans en furent quittes pour une contribution de quinze cents livres en argent *(h)*, & de vingt muids de vin. Peu après, le comte de Boulogne fit sa paix; & il mourut *(h)* en 1233. Quelques-uns ont placé sa mort en 1232, d'autres en 1234; cette dernière date seroit certaine si on s'en rapportoit à l'année marquée à la marge des Lettres expédiées en présence de

---

(d) Chron. S. Bertini, ubi sup. pag. 708. Chron. Andrense, in spicil. Dacher. tom. IX, pag. 659.

(e) La chronique de S. Bertin, *ubi suprà*, place cette construction en 1227: la chronique d'Andres, *ubi suprà*, la place en 1228. Ces travaux furent sans doute faits dans le cours de ces deux années.

(f) Chron. S. Bertini, ubi suprà, col. 708 & seq.

(g) Mille quingentarum librarum, (chronique de S. Bertin), c'est-à-dire, *quinze cents livres*, & non pas *mille cinquante livres*, comme traduit le nouvel Historien de Calais, *tome I, page 653*. La chronique d'Andres est conforme à celle de S. Bertin.

(h) Chron. Andrense, ubi suprà, pag. 670, sub anno 1233. Comes Philippus, gloriosi regis Philippi filius (moritur) & uxori suæ Mathildi comitissæ unicam filiam relinquit. Chron. eccl. S. Dionysii, in spicil. tom. II, pag. 813, ad ann. 1233. Hoc anno obiit Philippus comes Boloniæ, &c. Chron. de Nangis, *t. XI, du spicil. p. 523*, sous l'an 1233. Cependant la chronique de S. Bertin place cette mort sous l'an 1234, *(Marten. anecd. tom. III, col. 717)*. Le Père le Quien, histoire de Boulogne l'a placée 1232: je ne sais sur quelle autorité.

ce Prince, imprimées dans le I.er volume du Recueil des Ordonnances; mais ces Lettres sont de 1230 *(i)*. J'ignore sur quel fondement on a cru que Philippe avoit été tué *(k)* dans un tournois à Corbie. La chronique d'Andres, qui est du temps de l'évènement, dit qu'il mourut de poison *(l)*. Sa veuve continua de jouir du Comté, & elle rendit hommage au Roi, en Janvier 123¾ *(m)*. L'année suivante elle reconnut, par un acte qui est au Trésor des Chartes *(n)*, qu'elle étoit obligée de remettre au Roi ses forteresses de Boulogne & de Calais, pour dix ans, à la fin desquelles, le Roi devoit les lui rendre ou à ses héritiers; & elle promit de faire jurer par ses sujets, que dans le cas où elle agiroit contre le service du Roi, ils se déclareroient pour lui contre elle.

Je ne parlerai point de diverses autres précautions que le Roi prit pour s'assurer de la fidélité de Mahaud. Il avoit exigé d'elle, en 1234 des Lettres, par lesquelles elle s'engageoit à ne se marier qu'avec la permission du Roi & de la Régente, & à ne point souffrir que Jeanne, sa fille unique & son héritière, se mariât sans une pareille permission. Ces

---

(i) Les Lettres dont il s'agit sont rapportées sous l'an 1230, par Albéric des trois Fontaines, *p. 536*; ce qui est conforme au registre du Trésor des Chartes, coté *Pater*, que j'ai consulté. Ainsi la date marginale de 1234, est une faute, aussi bien que la date de 1233, employée dans le texte imprimé.

(k) Grands-officiers de la Couronne, *tome I, page* [illegible]. Le plus ancien Ecrivain où ce fait se trouve, est la chronique rimée de Zelande publiée par Boxhorn, fort postérieure à l'évènement. Quelques Ecrivains modernes ont cité Albert de Stade, auteur contemporain; mais il ne parle que de Florent IV, comte de Hollande, [illegible] comte de Clèves qui tua Philippe. On nomme même Corbie pour le lieu du tournoi; tout cela paroît une fable sans fondement suffisant.

(l) *Chron. Andr. ubi suprà, pag.* [illegible], *qui, sicut creditur, potionatus obiit.* Cette chronique finit en 1234, & l'on sait que c'est surtout par rapport aux derniers évènemens consignés dans ces chroniques, qu'elles méritent plus de croyance.

(m) L'acte est imprimé dans les preuves de l'Histoire de la maison d'Auvergne, par Justel, *page 69*. Voyez aussi la Lettre de Mahaud, citée dns l'inventaire du Trésor des Chartes, *Layette de Boulogne I, pièce 6*.

(n) Inventaire du Trésor des Chartes. *Ibid. pièce 7*.

actes sont aussi au Trésor des Chartes [a]. Cependant elle maria sa fille avec Gaucher de Châtillon, par contrat du mois de Décembre 1236 *(o)*, avant d'en avoir obtenu l'agrément du Roi; & se maria elle-même en 1238 *(p)*, avec Alphonse, frere du roi de Portugal, & qui fut ensuite roi de Portugal lui-même, sous le nom d'Alphonse III.

[a] *Layette de Boulogne I, pieces 8 & 9.*

V. Calais soumis aux comtes d'Artois.

Dans ces circonstances, Louis érigea l'Artois en Comté *(q)*, en faveur de Robert son frere, & y attacha l'hommage du comté de Boulogne, qui devint par-là un arrière-fief de la Couronne. Quelques Écrivains ont cru que Calais avoit été réuni, sans savoir quand ni comment, au domaine du roi de France, avant 1256; & ils se fondent sur une lettre d'Alphonse, comte de Poitiers, écrite cette année *(r)*, dans

---

(o) Preuves de l'Histoire de la maison de Châtillon, *page 45.* Par ce contrat, Gaucher de Châtillon s'oblige à faire approuver ce mariage par Lettres du Roi, & s'il ne peut les obtenir, de solliciter des bulles du Pape., &c. &c.

(p) Chron. eccl. S. Dionysii, in spicil. tom. II, pag. 814. Cependant le Père le Quien, dans son Histoire de Boulogne, ne place ce mariage qu'en 1241.

(q) Guill. de Nangis, chron. in spicil. t. XI, p. 526. La confirmation de la donation du pays d'Artois, à Robert, est du 7 juin 1237. Elle est imprimée dans les Œuvres diplom. de le Mire, *t. I, p. 115.* Mais ce n'est point l'érection en Comté, comme l'a cru mal-à-propos l'Auteur de l'Histoire des Gr. Offic. *t. I, p. 381.* L'érection en Comté, n'est que de l'année suivante, comme le marque Guillaume de Nangis. Du Tillet, après avoir parlé de la première donation, ajoute: « depuis, par traités, les » hommages de Boulogne, Guines » & Saint-Pol, demeurèrent à la seigneurie d'Artois, laquelle fut « érigée en Comté pour Robert de « France, frère de Saint-Louis ». *Du Tillet, des Rois de France, page 95.* Il est certain que le comté de Boulogne relevoit de celui d'Artois: Louis XI, dans les Lettres par lesquelles il donna le comté de Boulogne à l'église de Notre-Dame de Boulogne, au mois d'avril 1478, s'exprime ainsi: « Avons donné le droit à titre du fief & « hommage de ladite comté de « Boulogne, qui nous compétoit « & appartenoit pour raison & à « cause de nostre comté d'Artois... « nonobstant qu'on voulût dire que « ledit fief & hommage de ladite « comté de Boulogne, ne pouvoit « être séparé & démembré de ladite « comté d'Artois, &c ».

(r) C'est une lettre latine d'Alphonse de Poitiers, dont l'original est au Trésor des Chartes: la copie de la main de Dupuy même, se trouve dans les manuscrits de Dupuy, à la Bibliothèque du Roi, *n.° 635.*

laquelle ils prétendent qu'il eſt fait mention de Calais, comme étant du domaine royal ; mais c'eſt encore une mépriſe de Dupuy, ou plutôt une ſuite de celle que j'ai déjà relevée. Il a cru *(ſ)* que le mot *Caletum*, employé dans cette lettre, y déſignoit la ville de Calais, au lieu qu'il n'y déſigne que les mêmes terres ſituées dans le *pays de Caux (in Caleto)*, dont il eſt fait mention dans l'acte de 1210, ſur lequel je me ſuis aſſez étendu ci-devant : ces terres avoient en effet paſſé dans les mains du Roi, comme le prouvent pluſieurs actes dont j'ai parlé en diſcutant l'acte de 1210.

Il me ſuffira d'ajouter que non-ſeulement il n'y a aucune raiſon de croire que Calais fît partie du domaine du Roi en 1256 ; mais qu'au contraire il paroît avoir toujours reſté dans la dépendance des comtes de Boulogne & d'Artois, juſqu'au temps où les Anglois s'en emparèrent, en 1347. En effet, il réſulte de divers actes conſervés dans les rôles de la Tour de Londres *(t)*, & dont j'aurai occaſion de faire uſage dans la ſuite de ce Mémoire, que Robert II, comte d'Artois, ayant ſuccédé, en 1249, à Robert Ier ſon père, pour qui le comté d'Artois avoit été érigé, priva, en punition de leur félonie, les habitans de Calais, de leurs coutumes & franchiſes; que Mathilde, ſa fille & ſon héritière, les leur

(ſ) Dans le titre françois de cette lettre, écrit de la main de Dupuy, il traduit *Caletum* par *Calais*. C'eſt cette pièce qu'il a citée, *page 467* de ſon Traité des Droits du Roi, pour prouver que *Calais avoit paſſé dans le domaine du Roi*, avouant cependant *qu'il ne voit pas comment il y a paſſé*. Mais dans la lettre dont il s'agit, il n'eſt nullement queſtion de Calais ; on y parle d'un jugement dont l'objet paroît avoir été de prononcer ſur les conteſtations entre le Roi & ſon frère Alphonſe, comte de Poitiers, d'une part; & Mahaud, comteſſe de Boulogne, d'autre part, ſur la ſucceſſion de Jeanne, fille de Mahaud. Jeanne étoit morte en 1251, ſans laiſſer d'enfans de Gaucher de Châtillon ſon mari. Elle avoit donné par teſtament à ſa mère, tous ſes droits ſur les terres de l'Iſlebonne & d'Aliſy, & ſur ce qu'elle avoit *(in Kaleto)*. Il eſt clair qu'il s'agit ici des biens de Renaud de Dammartin ſon père, mentionnés dans l'acte de 1210, & ſitués au pays de Caux. Voyez *Hiſt. de la maiſon de Châtillon, pag. 78 & 82.*

(t) Rotuli franc. an. 21 Eduardi III, 2 part. membr. 5, 6 & 7.

rendit en 1304; qu'elle y ajouta diverſes clauſes en 1317; qu'enfin Edouard III, après avoir ſoumis Calais, en 1347, confirma ces mêmes priviléges, & prétendant ſuccéder aux droits des comtes d'Artois ſur Calais, fit conſtater ces mêmes droits, dont il fit dreſſer un état exact *(u)*, où il eſt dit que les comtes d'Artois étoient ſeigneurs & ſeuls ſeigneurs de Calais. Si Calais appartint au Roi avant 1347, ce fut à titre de ſouverain; mais juſqu'à cette époque, il n'eut pour ſeigneurs immédiats & féodaux que les comtes de Boulogne d'abord, & enſuite les comtes d'Artois.

Si l'on demande comment les comtes d'Artois, qui n'en étoient que les ſuzerains, en devinrent enſuite ſeigneurs immédiats, au préjudice des comtes de Boulogne; je répondrai que j'ai donné des preuves du fait. Si je me permettois les conjectures ſur les moyens, je dirois que probablement le comte d'Artois, Robert II, ſe ſaiſit de Calais, en vertu de ſa ſuzeraineté, pour la même félonie dont j'ai dit qu'il punit cette ville en la privant de ſes coutumes. Mais de qui tenoit-elle ces coutumes? en quoi conſiſtoient ces coutumes? c'eſt ce que je dois maintenant examiner.

VI. Anciennes Coutumes de Calais.

La ville de Calais dut-elle ſes premières loix à Philippe, comte de Boulogne, à qui elle dut ſes premières murailles? Il ſeroit aſſez naturel de le croire, ſi nous n'avions des preuves formelles que ſes coutumes ſont plus anciennes que ſes murs. A la vérité, en 1180, lorſque Calais n'étoit qu'un village ſans clôture, on n'y aperçoit aucune trace d'adminiſtration municipale. A cette époque, lorſqu'arriva [a] l'émeute au ſujet de la dixme des harengs, on ne voit point qu'il y eût à Calais des magiſtrats chargés d'y faire exécuter les ordres du ſeigneur, & d'y maintenir la police. Ce fut le Conétable de Boulogne qui impoſa aux mutins [b], & tira de leurs

[a] *Voyez ci-deſſus, page 725.*

[b] *Chron. S. Bertini, ubi ſuprà, page 665.*

(u) Il eſt enregiſtré dans les rôles de la Tour de Londres, d'où je l'ai tiré: *Rotul. franc. an. 21 Eduardi III, 2 part. membr. 5, 6 & 7.* Il avoit échappé à Rymer; car il ne ſe trouve pas même dans les 53 vol. manuſ. deſtinés à former le ſupplément de ſon Recueil, & qui ſont dans la Bibliothèque du Muſéum britannique.

mains les deux Religieux qu'ils poursuivoient. Mais lorsque par l'acte de 1201, que j'ai déjà cité, Ida, comtesse de Boulogne, & son mari Renaud de Dammartin, promirent de marier leur fille Mahaud à Philippe, second fils du roi Philippe-Auguste, cette promesse fut garantie *(x)* par les Echevins de Mark, & par ceux de Calais. Il y avoit donc des Officiers municipaux à Calais en 1201. L'origine de la municipalité de Calais, doit donc être placée entre l'année 1201 & l'année 1180; il faut donc la rapporter à Ida, qui fut comtesse de Boulogne durant tout cet intervalle, & à qui seule, par conséquent, il appartenoit de donner des loix & des priviléges à Calais; car nous avons déjà remarqué que les comtes d'Artois qui furent substitués aux droits des comtes de Boulogne, relativement à Calais, y avoient toute justice, à l'exclusion de tout autre seigneur. Si nous voulons encore resserrer l'espace dans lequel on doit placer l'établissement des loix municipales de Calais, nous trouverons qu'on ne peut avec vraisemblance le placer durant la minorité d'Ida, qui étoit encore, en 1180, sous la tutelle du comte de Flandre, ni durant ses trois premiers mariages, dont chacun ne dura que très-peu de temps *(y)*. Elle épousa avant 1191 un quatrième mari *(z)*, qui fut Renaud de Dammartin; &

(x) Voyez l'acte de 1201, parmi les preuves de l'Histoire de la maison d'Auvergne, *t. II, p. 98*. par Baluze. On lit au bas de cet acte, qui contient la promesse de mariage entre Renaud de Dammartin & Mahaud, les noms de ceux qui garantirent avec serment l'exécution de cette promesse, & parmi ces noms sont *[illegible]* (les Echevins de Calais & de Mark). Le bourg de Mark étoit voisin de Calais, & défendu par un château qui fut brûlé peu après, lorsque le Boulonois fut ravagé par le comte de Flandre en [illegible]. *(Chron. S. Bertin, pag. 708.)*

(y) Voyez Justel, preuves de la maison d'Auvergne, *pag. 66*.

(z) Philippe-Auguste, par ses Lettres de 1191, reconnoît avoir reçu l'hommage-lige du comté de Boulogne, par Renaud de Dammartin, du consentement d'Ida sa femme, qui fit aussi les hommages requis. Ces Lettres sont au Trésor des Chartes: voyez l'inventaire de ce Trésor, Layette de *Boulogne I, piece 1*. Ainsi en 1191, Renaud de Dammartin, étoit déjà mari de Mahaud.

ce

ce fut probablement dans les premières années de ce mariage, que les habitans de Calais obtinrent leur municipalité & leurs coutumes.

Alors régnoit par-tout l'usage, j'ai presque dit la mode, de ces sortes de concessions. Les Souverains & les Seigneurs particuliers les multiplioient à l'envi : on les offroit, on les sollicitoit avec un pareil empressement, parce que les Seigneurs & leurs vassaux y trouvoient chacun leur avantage. De-là, cette prodigieuse quantité de coutumes locales, de droits de communes, de municipalités de toute espèce, qu'on accorda depuis Louis VI jusqu'à Saint Louis, aux habitans, non seulement des villes proprement dites, mais des bourgs, & même des simples villages *(a)*.

Calais étoit encore dans ce dernier rang, lorsqu'il obtint ses premières Loix : comme elles n'ont été jusqu'ici ni publiées ni même connues, j'en donnerai l'analyse sommaire. J'en ai copié le texte entier d'après les Rôles de la Tour de Londres *(b)*, où elles se trouvent répétées dans plusieurs confirmations successives, dont la plus ancienne est de 1304. Ce texte est en françois; c'est sans doute la traduction qui fut faite lors de la confirmation : le langage en effet paroît du commencement du XIV.ᵉ siècle. L'original de la concession première dut être en latin; car dans le XII.ᵉ siècle, & même durant une grande partie du XIII.ᵉ c'étoit en cette langue qu'on expédioit les Chartes de ces sortes de concessions.

(a) Voyez le Mémoire sur les Communes & celui sur les Bourgeoisies, imprimés à la tête des *tomes XI & XII du Recueil des Ordonnances.*

(b) Rot. franc. an. 21 Eduardi III, memb. 6 & 5. Ces Coutumes sont aussi dans le regiltre 69 du Trésor des Chartes, selon la citation de D. Carpentier, dans le supplément du Gloss. lat. de Du Cange, *tome III, col. 1140.* Rymer les avoit fait copier dans le supplément qu'il destinoit à son Recueil sur l'histoire d'Angleterre; mais ce supplément n'a point paru : on en a seulement imprimé la Table dans la dernière édition du Recueil de Rymer. Les Coutumes dont il s'agit, sont dans le supplément manuscrit de Rymer au *tome III des Collectanea, piece 45.*

VII. [illegible] municipale.

Les Coutumes de Calais nous font d'abord connoître l'étendue de son territoire : sa banlieue comprenoit toute la paroisse de Saint-Pierre, depuis celle de Mark jusqu'à la mer. Il n'y avoit alors à Calais que cette seule paroisse [a] : celles de Notre-Dame & de Saint Nicolas ne furent érigées qu'en 1224. Il y a peu d'ordre dans la rédaction des loix de Calais : on peut les diviser en trois classes, selon leurs principaux objets ; la constitution municipale, les loix pénales ou criminelles, & les loix civiles.

[a] [illegible] de [illegible], t. I, p. [illegible].

La constitution municipale de Calais paroît être celle des *Communes*. En effet, quoique la concession du droit de *commune* ne soit pas littéralement énoncée dans ses Coutumes, les habitans y sont désignés non-seulement par le nom de *Bourgeois*, mais par celui de *Jurés* [b]. On y voit qu'ils étoient liés par un serment réciproque, qui les obligeoit à des secours mutuels ; & un article de leurs Coutumes [c] porte expressément que s'il est prouvé qu'un bourgeois de Calais ait entendu un autre bourgeois crier au secours, & qu'il ne soit pas accouru, il sera condamné à soixante sous d'amende : on reconnoît d'ordinaire les *Communes* à ces caractères *(c)*. Quant à la forme particulière d'administration, le Corps municipal étoit composé de deux ordres de magistrats, les Échevins & les Cormans [d] : ce nom de *Cormans* étoit en usage, sur-tout en Flandre, pour désigner des magistrats municipaux, & signifioit proprement *hommes de la Cour de Justice (d)* ; car on appeloit *core* ce que nous appelons *cour* de justice, & ce mot se trouve en ce sens dans divers articles des coutumes de Calais.

[b] [illegible] X & XX.

[c] [illegible] XX.

[d] [illegible] articles, [illegible] XXV.

Dans l'État des droits des comtes d'Artois sur Calais, qui fut dressé en 1347, sous Édouard III, & que j'ai déjà cité, il est fait mention des Échevins & des Cormans ; & ils y

(c) *Mémoire* sur les Communes, à la tête du onzième volume du recueil des Ordonnances.

(d) Du Cange, gloss. lat. aux mots *chora & choramanni*. Les *Cormans* sont quelquefois nommés *Coronatores* dans les titres latins. Voyez parmi les copies que j'ai extraites des *Rôles françois* de la Tour de Londres, les lettres du 3 février 1350.

ſont nommés les *deux Paires de loy de la Ville* [a]. Ils formoient en effet deux tribunaux différens qui rendoient la juſtice aux bourgeois, en matières criminelles ou civiles; mais leurs pouvoirs n'étoient pas également étendus *(e)*. Les Cormans ne pouvoient, en affaire d'immeubles, décerner d'amende au-deſſus de ſoixante ſous; les Échevins en pouvoient décerner juſqu'à ſoixante livres: je ne trouve point de caractère plus marqué de la diverſité de leur compétence reſpective. Il y avoit en tout treize Échevins & autant de Cormans [b], mais il ſuffiſoit de cinq dans chaque tribunal, pour pouvoir porter un jugement; & les amendes prononcées par ces cinq Juges, ne pouvoient être modérées [c] par aucun autre pouvoir, même par celui du Seigneur. Les deux tribunaux ſiégeoient *(f)* dans une *Halle* ou *Salle* (car ces deux mots ſont le même mot prononcé avec une aſpiration plus ou moins forte). On y plaidoit devant eux, & chaque plaideur pouvoit y parler lui-même [d]; mais le jugement une fois prononcé, celui qui étoit condamné ne pouvoit proférer une ſeule parole contre ce jugement en préſence des Juges.

[a] *Voy. cet état, art. I.*

[b] *Coutumes, art. XXV & XXXII.*

[c] *Coutumes, article XVI.*

[d] *Coutumes, article XVII.*

Les Échevins & les Cormans étoient changés chaque année [e]; on les éliſoit le vendredi après l'Octave de la Pentecôte. L'élection des uns & des autres ſe faiſoit avec les mêmes formalités, & on y employoit une ſorte de ballotage. Les anciens Magiſtrats, avant de quitter leurs fonctions, en éliſoient cinq nouveaux; ces cinq nouveaux Magiſtrats prêtoient ſerment entre les mains du Bailli, & enſuite éliſoient les huit autres.

[e] *Coutumes, article XXV.*

J'ai déjà nommé ce Bailli: ce n'étoit point un Magiſtrat municipal; c'étoit l'homme du Seigneur, choiſi par lui, & qu'il

(e) Ibid. art. 4, « ne lui Eche» vins ne poient jugier plus grand » amende que de 60 liv. en cas » de catel, ne lui Corman que de » 60 ſols ». Il paroît qu'on doit conclure de cet article, que les cas où la loi fixoit l'amende au-deſſus de 60 ſous, n'étoient point de la compétence des Cormans.

(f) État des droits des Seigneurs de Calais, *art. I.*

envoyoit à Calais, tant pour y exercer sa justice seigneuriale, que pour y recevoir ses revenus *(g)*. Le Seigneur lui donnoit des lettres adressées aux Échevins & aux Cormans : le Bailli les leur présentoit à son arrivée ; il juroit ensuite sur les saints Évangiles, en présence de ces Magistrats assemblés dans la salle d'audience, de garder les droits de l'Église & ceux du Seigneur, de maintenir les loix, franchises & usages de la Ville, & de *faire droit & loi* à tous ceux qui le lui demanderoient, riches & pauvres, veuves & orphelins : après ce serment, il jugeoit les procès conjointement avec les autres Magistrats.

Mais ce qui concernoit la police, appartenoit exclusivement aux Échevins *(h)*. Ils veilloient spécialement à la propreté des rues & à l'entretien des chemins. On étoit tenu de se conformer à toutes les ordonnances qu'ils croyoient devoir rendre pour le bien commun de la Ville [a]. Ils punissoient les contrevenans, soit par des amendes, soit en les privant de l'exercice de leur métier durant un an & un jour, s'ils étoient gens de métier. Ils avoient le droit d'imposer tailles & assises [b] dans l'étendue de la banlieue, pour les dettes communes, & les dépenses utiles à la chose publique. Le Seigneur, sur la réquisition des Échevins, devoit contraindre les contribuables à payer la somme à laquelle ils avoient été taxés : ces levées de deniers ne pouvoient cependant avoir lieu que de l'avis des prud'hommes que les Échevins devoient consulter. Tels sont les principaux points de la constitution municipale de Calais, selon ses plus anciennes Coutumes : passons à sa législation, soit criminelle, soit civile.

[a] *Coutumes, art. XXVIII.*

[b] *Coutumes, art. XXXIII.*

VIII.
Loix pénales.

Deux choses m'ont souvent frappé dans les premières loix imposées aux hommes nouvellement soumis à une administration régulière ; c'est que les loix pénales tiennent

---

(g) État des droits des Seigneurs de Calais, *art. 1 & suiv.* Coutumes, *art. 16.*

(h) État des droits des Seigneurs, *art. 8.*

d'ordinaire le plus de place dans leurs nouveaux codes, & que ces loix sont moins douces à proportion qu'elles sont moins anciennes: mais puisque l'objet des premières loix étoit de réprimer les violences & les abus multipliés de l'anarchie, il falloit bien qu'elles s'occupassent principalement des délits & des peines. Les anciennes Coutumes de Calais peuvent se partager en trente-huit articles; dix concernent la constitution municipale, & des vingt-huit qui restent, il y en a vingt qui traitent uniquement de la punition des crimes *(i)*.

Mais pourquoi les différens corps de loix établies successivement dans les diverses parties de notre Monarchie, sont-ils plus sévères, à proportion qu'ils ont été rédigés dans des temps moins reculés? est-ce que les siècles familiarisent les hommes avec l'idée des punitions en général, & faut-il y ajouter sans cesse pour qu'elles fassent sur eux une impression salutaire? En remontant jusqu'à la Loi Salique, à la plus ancienne rédaction des Coutumes générales de notre nation, nous voyons la peine de presque tous les crimes évaluée en argent. Si nous descendons aux Coutumes locales qui s'établirent en si grand nombre durant le XII.e siècle, la peine de mort est plus rarement prononcée dans celles qui ont été établies les premières. Mais dans les Coutumes de Calais qui ne remontent guère au-delà du commencement du XIII.e siècle, presque tous les crimes sont punis de mort. Au reste, la rudesse que nous avons remarquée dans les mœurs & le caractère des Calaisiens de ce temps-là, peut avoir contribué à porter cette sévérité dans leur législation.

La peine de mort [a] étoit non-seulement celle du meurtre, de l'homicide de nuit, du viol, de l'incendie, du vol de grand chemin; mais même du simple larcin, lorsqu'il étoit

[a] *Coutumes, art. II, III IV, V, VI & XXXVI.*

(i) L'on verra *(page 744)*, pourquoi on n'y trouve point de loix touchant la transmission des propriétés, les mariages, les successions, &c. C'est qu'outre leurs Coutumes particulières, les Calaisiens observoient, relativement à ces objets, les loix du pays de Boulonois, dans lequel Calais étoit situé.

au-deſſus de deux ſous : à la vérité, quand il étoit au-deſſous, le coupable n'étoit puni que par l'amputation d'une oreille [a]; mais dans le cas de récidive, il étoit pendu. Ce genre de ſupplice étoit celui que ſubiſſoient tous les criminels contre qui la peine de mort étoit prononcée par les Coutumes de Calais, excepté ceux qui étoient coupables de viol ou d'homicide, dont le ſupplice étoit d'avoir la tête tranchée. Vouloit-on par-là diſtinguer les crimes que la violence d'une paſſion aveugle pouvoit faire regarder en quelque ſorte comme involontaires, d'avec les forfaits réfléchis, produits par des vices bas & lâches? Ce n'eſt pas en ce ſeul endroit qu'on peut obſerver des combinaiſons méditées dans les divers articles de la légiſlation de Calais.

[a] Coutumes, art. VII.

En voici d'autres exemples. Tout homicide devoit avoir la tête coupée [b], & elle devoit être coupée par le plus proche parent de celui qui avoit été tué, s'il avoit des parens dans la ville; s'il n'en avoit pas, c'étoit alors au Seigneur à faire exécuter le jugement. La loi, par cette condeſcendance pour les vengeances perſonnelles qu'on pouſſoit autrefois ſi loin, ſemble avoir ſongé à étouffer ces dangereuſes animoſités, par un genre de ſatisfaction que nos mœurs plus douces & plus généreuſes rejetteroient aujourd'hui avec horreur.

[b] Coutumes, art. XXXVI.

Si, dans le cas d'une légitime défenſe, on avoit bleſſé quelqu'un, on n'encouroit aucune peine [c]; mais autrement [d], le bleſſé étoit en droit d'exiger *membre pour membre:* c'étoit la loi du Talion, la plus naturelle des punitions. On la retrouve ſouvent dans nos anciennes Coutumes locales; mais les Coutumes de Calais ajoutent une exception ſage & qui remédioit aux inconvéniens qu'auroit produits l'obſervation littérale de cette loi : ſi la bleſſure étoit faite à la tête, la loi du Talion n'avoit plus lieu, mais la main qui avoit fait la bleſſure étoit *à la merci* du bleſſé.

[c] Coutumes, art. XV.

[d] Coutumes, art. XI.

Lorſqu'une femme ſe plaignoit de viol, & qu'elle prouvoit le crime, j'ai dit que le coupable devoit avoir la tête tranchée [e]; mais quand l'accuſatrice ſuccomboit dans ſa preuve, elle en étoit quitte pour une amende de douze livres. Cette

[e] Coutumes, art. II.

disproportion entre la peine du coupable convaincu & la punition de l'accusation téméraire, peut surprendre au premier aspect; elle étoit cependant fondée. La loi envisageoit les conséquences de l'impunité d'un crime, tel que le viol, & la difficulté de la preuve: elle vouloit effrayer le coupable & ne pas trop intimider l'accusatrice. Je remarquerai que dans les Coutumes de Calais, il n'est point parlé de l'adultère, qui d'ordinaire n'est pas oublié dans les autres Coutumes. Seroit-ce par respect pour les mœurs publiques; ou la loi de Calais croyoit-elle devoir toujours confondre l'adultère avec le viol?

Dans le cas des crimes qui emportoient peine de mort, la confiscation de tous les biens du coupable étoit prononcée au profit du Seigneur. On en exceptoit cependant le cas de l'homicide [a]; la confiscation ne tomboit alors que sur les meubles & sur la moitié des immeubles, dont l'autre moitié passoit aux héritiers du coupable, ou à sa femme s'il étoit marié. Nouvelle différence entre la punition du meurtrier de nuit & celle de l'homicide: le meurtrier étoit pendu [b], il devoit même être *traîné*, ce qui ajoutoit à l'ignominie, & tous ses biens étoient confisqués: l'homicide subissoit un supplice moins honteux, & une partie de ses biens étoit laissée à sa famille [c]. Le meurtre de nuit excitoit une indignation qui ne permettoit aucune pitié, même pour la famille du criminel.

[a] *Coutumes, art. XXXVI.*

[b] *Coutumes, art. III.*

[c] *Coutumes, art. XXXVI.*

Lorsque dans les querelles on en étoit venu aux coups, s'il n'y avoit eu ni mort ni blessures, la punition n'étoit qu'une amende [d], toujours prononcée contre celui qui avoit frappé le premier. L'amende varioit selon le lieu où la querelle s'étoit élevée [e], dans l'Église, dans le Cimetière *(k)*, dans la Foire, dans le Marché; car dès le temps où ces Coutumes furent établies il y avoit à Calais deux foires par

[d] *Coutumes, art. XIII & XV.*

[e] *Coutumes, art. VIII & XXXII.*

(k) Le texte porte *dans l'âtre,* c'est-à-dire, dans la place située devant l'église, & qui souvent servoit de cimetière.

an *(l)* & un marché par ſemaine. Les amendes encourues par les enfans, portoient ſur les biens des pères & mères; il y auroit eu cependant des inconvéniens à les en rendre reſponſables ſans réſerves & ſans limites: la Loi de Calais l'avoit prévu; elle porte que *nul ne pourroit forfaire les biens de ſon père & de ſa mère, plus haut que ſoixante ſols* [a].

[a] *Coutumes, art. XII.*

Je ne mettrai pas au nombre des règlemens dignes de ces ſages Coutumes, l'article que je vais citer; mais je dirai que c'étoit une loi fiſcale. Les peines prononcées contre les crimes & les délits étoient toujours accompagnées d'amendes, & ces amendes étoient regardées comme un des revenus du Seigneur: c'étoit un dédommagement des priviléges qu'il accordoit à ſes Vaſſaux par la Charte qui établiſſoit ou confirmoit leurs Coutumes. Il auroit été facile de le priver d'une partie de ces revenus, ſi après une plainte commencée, on avoit eu la liberté de s'en déſiſter: de-là, dès qu'un Bourgeois de Calais s'étoit plaint en particulier à quelqu'un des Magiſtrats [b], s'il ne vouloit plus pourſuivre le coupable en juſtice, & former régulièrement ſa plainte, il étoit condamné à dix ſous d'amende envers le Seigneur.

[b] *Coutumes, art. XIX.*

IX. Loix civiles.

Voilà les principaux articles des anciennes Coutumes de Calais ſur les loix pénales. Ceux qui concernent les loix civiles ſont en bien moindre nombre. On n'y trouve rien ſur les ſucceſſions, les mariages, les diverſes manières de tranſmettre les propriétés; objets importans qui rempliſſent preſque ſeuls nos nouvelles Coutumes, n'y ayant plus dans notre Monarchie qu'une ſeule loi pour les crimes. On ne peut ſe figurer cependant qu'il n'y eût rien de réglé parmi les Calaiſiens ſur de pareils objets; mais il faut croire qu'ils ſuivoient à cet égard les Coutumes du comté de Boulogne,

(l) Coutumes, *art. 30 & 31.* Il y avoit deux foires par an, l'une depuis Pâques cloſes juſquà la Saint-Jean; l'autre depuis la Saint-Michel juſqu'à la Saint-André. Le marché étoit le ſamedi de chaque ſemaine. Par la ſuite il n'y eut plus qu'une foire par an, de la Saint-Michel à la Saint-André, & deux jours de marché par ſemaine, le mercredi & le ſamedi. Voyez le *Mémoire des droits des comtes d'Artois; à Calais, 2.e partie, art. 36 & 38.*

dans

dans lequel ils étoient situés, & dont leurs Coutumes particulières n'étoient que le supplément ou l'exception, comme le sont les Coutumes locales actuelles relativement aux Coutumes générales des provinces. Il est vrai que les anciennes Coutumes de Calais sont terminées par une clause qui semble attribuer aux Échevins & aux Cormans le pouvoir de statuer sur tous les cas non exprimés dans les Coutumes, selon qu'ils le trouvoient juste *(m)*. Mais il me paroît évident que cela ne doit s'entendre que du pouvoir d'interpréter, d'étendre ou d'appliquer la disposition de ces Coutumes, par rapport à quelque espèce non exprimée, relative cependant aux objets que ces Coutumes concernent. Un pouvoir plus étendu accordé aux Magistrats municipaux de Calais, auroit été le pouvoir législatif.

Les anciennes Coutumes de Calais, relativement aux loix civiles, ne sont proprement que des priviléges, c'est-à-dire, des exceptions de la loi générale; ce qui suppose, comme je l'ai dit, une loi générale dont ces Coutumes affranchissent dans quelques cas particuliers. Ces priviléges sont même en assez petit nombre : voici les plus remarquables.

Nul [a] ne pouvoit acheter héritage dans l'échevinage de Calais, s'il n'étoit soumis à la juridiction & aux loix de la Ville.

[a] *Coutumes, art.* XXIX.

L'héritage [b] acheté & possédé paisiblement durant un an & un jour, ne pouvoit plus être disputé, à moins que celui qui se présentoit comme prétendant y avoir droit, ne prouvât que durant le temps prescrit pour réclamer, il avoit été outre-mer, hors de sens, ou en prison.

[b] Ibid. *art.* XXVI.

Tous ceux [c] de l'échevinage de Calais pouvoient arrêter leurs débiteurs étrangers, & les détenir jusqu'à ce que le Bailli ou quelqu'un en son nom vînt saisir le débiteur & le

[c] Ibid. *art.* XXI.

(m) Coutumes, *art. 38*. Il porte que « *se aucuns* cas avenoit qui n'est » écrit en cet present écrit, devant » Echevins ou devant Cormans. . . doivent dire leur jugement, ce « qu'ils diront par leur serment, & « tous leurs jugemens, & tous leurs « établissemens seront estables ».

mener devant les Magiſtrats. Si le débiteur confeſſoit la dette, il falloit qu'il la payât ſur le champ; s'il la nioit, les parties étoient ajournées : ce privilége étoit aſſez commun, & les Villes qui en jouiſſoient étoient nommées pour cela *Villes d'arrêt (n)*.

Quand quelqu'un cité en juſtice pour quelque fait, n'oſoit comparoitre ſans ſauf-conduit [a], le Seigneur devoit lui en accorder un pour le temps que duroit l'affaire.

[a] *Coutumes, art. XXVII.*

On ne pouvoit [b] ſaiſir les biens d'un homme de l'échevinage, que lorſqu'il étoit en fuite, ou pour ce qu'il devoit au Seigneur : dans le premier cas, le fugitif pouvoit même rentrer dans ſes biens en donnant caution ; il ne pouvoit non plus être tenu en priſon par le Seigneur, ſoit dans la banlieue ou ailleurs, s'il offroit caution ſuffiſante, excepté pour la dette envers le Seigneur, lorſque cette dette étoit conſtatée en juſtice.

[b] Ibid. *art. IX.*

Si le Seigneur refuſoit de ſe conformer à ce qui étoit réglé par cet article, dès-lors tout exercice de juſtice devoit ceſſer : les Magiſtrats devoient ſuſpendre leurs fonctions, & pour me ſervir des termes de l'article même, *ceſſer de plaider, ni nul jugement dire, ni ſeoir en banc, d'ici à donc qu'il ſoit délivré par plèges comme la Loi dira* [c]. Ainſi les anciennes Coutumes de Calais ſembloient admettre comme principe, que quand la Loi étoit enfreinte par celui qui l'avoit établie & qui devoit la protéger, le tribunal chargé de la faire exécuter demeuroit dès-lors ſans activité.

[c] Ibid.

X. Coutumes de Calais ſupprimées, rétablies, & confirmées.

Telles étoient les anciennes Coutumes dont les habitans de Calais jouiſſoient, lorſque le comte d'Artois, Robert II du nom, les leur ôta pour crime de félonie : nous ignorons en quelle année & dans quelles circonſtances ; mais nous ſavons que peu après ſa mort, arrivée en 1302, Mathilde ſa fille & ſon héritière, les leur rendit, en récompenſe de

(n) On en peut voir beaucoup d'exemples dans le Recueil des Ordonnances.

l'attachement qu'ils lui montrèrent *(o)*. Ce fut en 1304, comme je l'ai dit : j'ai dit aussi que pour se les attacher davantage, elle ajouta, en 1317, de nouveaux priviléges à ceux qui leur avoient été accordés : je marquerai ici les principaux.

Les Échevins de Calais pouvoient imposer des tailles sur les habitans ; mais ce n'étoit que de l'avis des Prud'hommes : Mathilde leur accorda le droit de mettre ces impositions, sans prendre l'avis de personne, & de leur seule autorité *(p)*.

Ils avoient le droit de décider, comme ils le trouveroient juste, les cas non exprimés dans leurs anciennes Coutumes ; Mathilde voulut que leurs décisions sur ces cas fissent loi pour l'avenir *(q)*.

Elle autorisa les bourgeois de Calais à détruire la maison de celui qui n'étant pas bourgeois de cette Ville [a], auroit insulté quelqu'un des bourgeois, & ne lui auroit pas fait satisfaction dans l'espace de huit jours. Ces sortes d'exécutions par lesquelles on sembloit se faire soi-même justice, sont autorisées par un grand nombre de nos anciennes Coutumes ; elles étoient une conséquence du droit, ou plutôt de l'abus des guerres privées, qui n'étoit pas encore éteint, à beaucoup près en 1317.

[a] *Art. VI des additions.*

Un règlement plus doux & plus sage, que Mathilde ajouta aux anciennes Coutumes de Calais, fut celui qu'elle fit au sujet de l'homicide commis dans le cas d'une légitime défense : elle déclara qu'alors on ne pouvoit être poursuivi en justice, soit pour avoir blessé, soit même pour avoir tué [b].

[b] *Art. V des additions.*

XI. Usages non exprimés dans le corps des Coutumes.

Enfin, par une clause expresse, Mathilde confirmoit aux Calaisiens, non-seulement toutes les Coutumes qu'elle leur avoit rendues par sa Charte de 1304, mais en général

(o) Lettres de Mahaud, comtesse d'Artois, du mois de Décembre 1304.

(p) Voyez *l'article 33* des Coutumes, & l'*article 3* des additions de Mahaud.

(q) *Article 38* des Coutumes, *article 4* des additions.

tous leurs uſages & coutumes [a]: cette clauſe n'étoit pas de pure forme. Les habitans de Calais avoient quelques Coutumes qui n'étoient pas énoncées dans les Chartes de 1304 & de 1317 : j'en vais citer deux qui m'ont paru les plus remarquables.

[a] *Art. VII des additions.*

La première, qu'on retrouve en divers autres lieux & particulièrement dans la Picardie, étoit preſque oubliée à Calais, quand les habitans la réclamèrent en 1364, dix-huit ans après qu'ils eurent paſſé ſous la domination angloiſe. Édouard III y eut égard, ce qui prouve que quoiqu'il eût changé leurs Loix, en 1363, il reſpectoit cependant encore leurs vieux uſages.

L'an 1365 *(r),* Joſſe Dullard, flamand d'origine, avoit été condamné à mort à Calais, pour un vol de vingt-ſept deniers ſterling. Lorſqu'on le conduiſoit au ſupplice, une femme offrit de le prendre pour mari, & demanda qu'on le délivrât, ſuivant l'ancienne coutume qui accordoit grâce au coupable condamné à mort pour vol, lorſqu'une femme conſentoit à l'épouſer. Le cas n'étoit point arrivé depuis la conquête de Calais par Édouard, mais on ſoutint qu'il étoit arrivé pluſieurs fois auparavant. Le coupable fut reconduit en priſon, & le Gouverneur demanda les ordres du Roi d'Angleterre. Ce Prince ordonna qu'on informeroit de l'ancienneté de l'uſage : elle fut conſtatée, & le Roi fit grâce. De pareilles coutumes ſemblent s'être établies dès le premier âge d'une peuplade foible encore, & chez qui toute autre conſidération cède à la néceſſité de favoriſer la population par tous les moyens poſſibles.

Une autre coutume, moins ancienne peut-être, mais infiniment ſage, & qui reſpire l'humanité, concernoit les priſonniers : elle ſubſiſtoit à Calais avant la conquête d'Édouard; car elle eſt atteſtée par le Mémoire que ce Prince fit dreſſer en 1347, ſur ce qui s'y obſervoit avant qu'il s'en fût rendu

---

(r) Lettres de grâce du 12 juillet 1365. *Rot. an. 39, Ed. III, membr. 7. in turri Lond.*

maître. On voit dans ce Mémoire [a] déjà cité plusieurs fois, que les prisonniers pour dettes n'étoient point confondus avec les prisonniers pour crime : ceux-ci étoient enfermés dans la prison du Château ; mais les prisonniers pour dettes étoient gardés dans les maisons des Sergens. Les uns & les autres pouvoient se faire apporter à manger de leur propre maison. Les prisonniers pour dettes pouvoient en payant, manger à la table des Sergens même : du reste, ni les uns ni les autres ne devoient, soit au Châtelain, soit aux Sergens, que quatre deniers parisis par jour pour lit & garde, & on ne pouvoit rien exiger de plus.

[a] *Etat des droits des Seigneurs de Calais, art. X & XI.*

On pensoit donc à Calais, il y a cinq cents ans, que c'étoit une injustice barbare d'attacher, pour ainsi dire, à la même chaîne le criminel dévoué au supplice, & le débiteur insolvable, respectable par son infortune même, & que l'impuissance de payer ne rend pas coupable.

XII. Droits des Seigneurs sur Calais.

Je n'ai rien à dire de plus sur les Loix & les Coutumes anciennes de Calais ; mais pour donner une idée complète de l'état politique de cette ville avant la conquête d'Édouard, je dois faire connoître les droits que les Seigneurs y avoient conservés : je les trouve détaillés, soit dans les Chartes de confirmation de ses Coutumes, soit dans l'État dressé en 1347, des droits qui avoient appartenu aux comtes d'Artois, seigneurs de Calais après les comtes de Boulogne. Je me suis souvent servi de cette pièce anecdote & authentique, qui fut alors enregistrée dans les rôles de la Tour de Londres, à la suite des Coutumes de Calais : c'est de-là que je l'ai tirée *(f)*.

On y voit que la justice municipale n'avoit point éteint dans Calais la justice seigneuriale : les comtes d'Artois y avoient haute, moyenne & basse justice [b], que nul autre Seigneur ne partageoit avec eux ; ils la faisoient exercer [c] par

[b] *Part. 1.re art. 1.*

[c] Ibid. *art. II.*

(f) La première partie contient en douze articles, les droits des Seigneurs ; la seconde, divisée en quarante-huit articles, concerne ce qui constituoit leurs revenus.

un Bailli dont j'ai déjà parlé, & qui avoit ſous lui un Sous-bailli & deux Sergens. J'ai dit que ce Bailli étoit auſſi chargé de recevoir les revenus du Comte : ces revenus étoient de diverſe eſpèce ; voici principalement en quoi ils conſiſtoient.

1.° Les profits de juſtice [a], c'eſt-à-dire, les confiſcations & les amendes prononcées au profit du Seigneur; 2.° les [b] droits de foires & marchés; 3.° pluſieurs petites rentes [c] ſur des maiſons & des terres, & le loyer de quelques terreins; 4.° divers droits [d] ſur les navires & les marchandiſes apportées par mer; 5.° les débris des naufrages [e], jetés par les flots ſur le rivage. Tous ces divers produits, à la réſerve des profits de juſtice, ſont évalués dans le Mémoire d'où je tire ces détails. Je crains de m'arrêter trop long-temps à ces objets minutieux, & je me contenterai d'en marquer l'évaluation totale: elle ſe montoit, année commune, à neuf cents quatre-vingt-ſix livres pariſis. Le droit ſur les débris des naufrages, n'étoit porté dans cette ſomme qu'à vingt livres, parce qu'il ne ſe percevoit à Calais qu'avec tous les ménagemens qui pouvoient adoucir ce qu'avoit d'odieux ce droit, ſouvent perçu ailleurs avec une avidité barbare. On ſembloit vouloir achever de dépouiller les malheureux naufragés, des triſtes reſtes que la mer leur reſtituoit; mais à Calais, les débris que les flots abandonnoient ſur la côte, étoient d'abord tranſportés dans l'hôtel du Seigneur: là ils étoient ſoigneuſement conſervés durant un an & un jour; pendant tout ce temps, on étoit admis à les réclamer, & ce n'étoit qu'après l'expiration de ce délai, que le Seigneur pouvoit les regarder comme ſiens.

Les bourgeois de Calais étoient affranchis de preſque tous les droits ſeigneuriaux [f]: ils n'en payoient aucun ſur les marchandiſes & denrées, à la réſerve des harengs & poiſſons ſalés. La pêche du hareng étoit toujours un des grands objets du commerce de Calais. On peut juger du nombre des bateaux qu'on y armoit chaque année pour cette pêche, par le calcul ſuivant [g]: chaque bateau payoit un droit de cinq ſous pariſis, qu'on nommoit le *hareng-le-Comte;* & le

[a] *Partie 1, art. IV & ſuiv.*

[b] *Part. 2, art. XXXVI, XXXVIII & XXXIX.*

[c] Ibid. *art. XL & ſuiv.*

[d] Ibid. *art. II & ſuiv.*

[e] Ibid. *art. XLV.*

[f] *Partie 2, art. XXXII.*

[g] *Ibid. art. XXXVII.*

produit de ce droit étoit évalué, en 1347, à huit livres parisis par an. On équipoit donc alors dans le port de Calais pour la pêche du hareng, trente-deux bateaux chaque année.

Les services personnels que les Seigneurs de Calais pouvoient exiger des bourgeois, étoient réduits à deux par la Charte de leurs Coutumes: le service militaire [a], ou, comme l'on disoit alors, le *service d'ost;* & la corvée, que l'on nommoit le *service de besche & de pelle* [b]. Le premier obligeoit les bourgeois à prendre les armes pour leur Seigneur; mais ils ne devoient sortir de la banlieue qu'après en avoir été requis avec certaines formalités: quant à la corvée de *besche & de pelle,* elle n'avoit lieu que dans le cas d'un danger commun, lorsqu'il étoit nécessaire de défendre contre la mer les rivages du territoire. Les anciennes Coutumes de Calais portent expressément que les bourgeois *ne doivent nul autre service à leur Seigneur* [c].

XIII. Récapitulation.

C'est tout ce que j'avois à dire sur la constitution politique & législative de Calais, depuis l'origine de cette Ville jusqu'au temps où Édouard III en fit la conquête. J'ai déjà observé qu'on aime à peindre ce Prince comme un vainqueur féroce qui renversa toute cette constitution, abolit les Coutumes, détruisit les priviléges: en effet, s'il étoit vrai, comme on se l'est persuadé, qu'il chassa tous les habitans de Calais dès qu'il en fut maître, à quoi auroit-il servi de laisser subsister leurs loix? mais nous verrons dans un autre Mémoire combien l'opinion commune sur tous ces points, est contraire à la vérité.

N'allons point au-delà de l'époque où je dois terminer celui-ci: j'y ai fait connoître ce qu'étoit Calais vers la fin du XII.[e] siècle; un simple port de pêcheurs: j'ai observé qu'une pêche assez récemment connue dans ces mers, contribua aux accroissemens qu'il prit en peu d'années: j'ai prouvé qu'avant la fin de ce même siècle, Calais avoit déjà des Coutumes, & les priviléges des Communes; que ses premiers murs furent d'environ quarante ans moins anciens

[a] *Coutumes, art.* XXXVII.

[b] Ibid. *art.* XXXV.

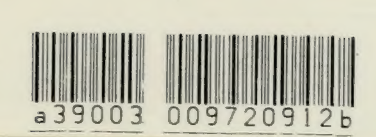
[c] *Coutumes, art.* XXXV.

que ſes magiſtrats; & que cette Ville avoit les droits de *ville de loi*, avant d'être *ville* proprement dite. J'ai ſuivi l'hiſtoire de ſon adminiſtration durant le XIII.e ſiècle & la moitié du XIV.e; & en comparant ce que j'en ai dit avec ce qu'on en a écrit juſqu'ici, il ſera facile d'apercevoir combien on s'eſt trompé *(t)*, quand on a cru qu'il y avoit des *Vicomtes* qui régiſſoient Calais au nom des Comtes de Boulogne; qu'il y avoit dans cette Ville un *Juge royal*, chef de la Bourgeoiſie, ſous le nom de *Maire;* que le *Bailli d'Amiens* y exerçoit une juridiction; qu'enfin, juſqu'en 1347, Calais ne connut d'autres loix que la *Coutume de Boulogne*.

On eſt expoſé aux erreurs, quand on ſe livre aux conjectures : j'ai ſuivi des guides plus ſûrs, & dont ceux qui ont écrit avant moi n'ont pu ſe ſervir. On ne ſoulève que peu-à-peu le voile immenſe qui couvre nos antiquités; & le temps qui a englouti le plus grand nombre des vérités hiſtoriques, ne nous en rend que rarement quelques débris. Recueillons ſoigneuſement ces reſtes précieux, & replaçons-les au lieu qu'ils doivent occuper dans notre Hiſtoire fréquemment défigurée par les vraiſemblances qui ne ſont que trop ſouvent les plus grands ennemis du vrai.

(t) Voyez ces diverſes erreurs dans la nouvelle Hiſtoire de Calais, *tome I, pages 638, 658 & 672.*

FIN du Tome quarante-troiſième.


a39003 009720912b

